

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DES LETTRES

**CRIME, JUSTICE ET SOCIÉTÉ
DANS LA PRINCIPAUTÉ
DE NEUCHÂTEL AU XVIII^e SIÈCLE
(1707-1806)**

THÈSE
présentée à la Faculté des Lettres
de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de docteur ès lettres
par

PHILIPPE HENRY

A LA BACONNIÈRE, NEUCHÂTEL

1984

IMPRIMATUR

La Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. Louis-Edouard Roulet, professeur à l'Université de Neuchâtel, Mme Nicole Castan, professeur à l'Université de Toulouse, et M. Hans-Peter Benöhr, professeur à l'Université de Vienne, autorise l'impression de la thèse présentée par M. Philippe Henry, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions prononcées.

Neuchâtel, le 28 octobre 1983.

Le doyen:
Pierre Centlivres.

**CRIME, JUSTICE ET SOCIÉTÉ
DANS LA PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL
AU XVIII^e SIÈCLE
(1707-1806)**

A Juliette.

REMERCIEMENTS

L'auteur ne saurait publier ce livre sans exprimer sa gratitude à tous ceux qui l'ont soutenu dans son effort.

En tout premier lieu, sa profonde reconnaissance va à M. le professeur Louis-Edouard Roulet, directeur de l'Institut d'Histoire de l'Université de Neuchâtel, qui a bien voulu assumer la direction du travail et dont les judicieux conseils ainsi que les bienveillants encouragements ont été essentiels.

Le long dépouillement archivistique a été grandement facilité par la compétence et le dévouement de M. Jean Courvoisier, Archiviste de l'Etat de Neuchâtel, par l'aide attentive et l'amitié de M. Maurice de Tribolet, Archiviste-adjoint, ainsi que par la compréhension du personnel des Archives de l'Etat. Les Archives de la Ville de Neuchâtel ont été consultées dans d'excellentes conditions grâce au concours de leur conservateur, M. Jean-Pierre Jelmini.

L'élaboration de l'ouvrage n'aurait jamais été possible sans l'aide matérielle du *Fonds national suisse de la recherche scientifique* (commission universitaire de Neuchâtel), de la *Janggen-Pöhn-Stiftung* (Saint-Gall) et de la *Direction générale des affaires culturelles, scientifiques et techniques du Ministère français des Affaires Etrangères*. Sa publication n'a pu se réaliser qu'avec l'appui financier du *Fonds national suisse de la recherche scientifique* et du *Département de l'Instruction publique et des Cultes du Canton de Neuchâtel*. Sa diffusion a été facilitée grâce à la *Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel*.

Une reconnaissance toute spéciale va enfin à ma femme, qui a constamment partagé les privations et les incertitudes mais aussi les joies de la vie d'un «thésard», et dont le soutien moral, auquel s'est ajoutée bien souvent une très précieuse collaboration matérielle, a été irremplaçable.

Sommaire

INTRODUCTION	23
CHAPITRE PREMIER:	
LA PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL AU XVIII ^e SIÈCLE (1707-1806)	29
1. VISAGE D'UN PAYS	29
1. Les données naturelles	29
2. Les voies de communication	35
2. LES HOMMES ET LES INSTITUTIONS	38
1. Survol de l'histoire politique de Neuchâtel jusqu'en 1707	39
2. Neuchâtel, la Prusse, la Suisse et la France au XVIII ^e siècle (1707-1806)	45
3. Le régime d'union personnelle avec le roi de Prusse	48
4. Un gouvernement aux mains du patriciat	51
5. Subdivisions et organisation judiciaires: archaïsme et morcellement	55
a) Ville de Neuchâtel	56
b) Châtellenie du Landeron	62
c) Châtellenie de Boudry	63
d) Châtellenie de Thielle	64
e) Châtellenie du Val-de-Travers	65
f) Mairie de Colombier	66
g) Seigneurie de Travers	66
h) Seigneurie de Gorgier	67
i) Seigneurie de Vaumarcus	67
k) Mairie de Valangin	68
l) Conclusions	72
6. Le tribunal des Trois-États	77
7. Bourgeoisies et communautés villageoises	80
8. Le poids des institutions ecclésiastiques réformées	85
3. POPULATION ET ÉCONOMIE NEUCHÂTELOISES AU XVIII ^e SIÈCLE	92

1. Les mouvements de la population	92
a) Avant 1750.....	92
b) Les dénombrements de la principauté	94
c) L'augmentation de la population et l'immigration étrangère au XVIII ^e siècle.....	100
2. Mutations économiques et «industrialisation»	113
a) L'horlogerie	114
b) L'indiennage	119
c) La dentellerie	122
3. Agriculture et viticulture	124
4. Conclusion: une société en mutation	132

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE CRIMINELLE: FONDEMENTS ET MODALITÉS 135

1. LES SOURCES DU DROIT CRIMINEL NEUCHÂTELOIS	135
1. La Caroline et l'influence germanique.....	135
2. Les sources «législatives» indigènes.....	140
3. La prédominance de la coutume	141
2. INSTITUTIONS RÉPRESSIVES ET TYPES DE JURIDICTION: DES COMPÉTENCES MAL DÉFINIES	145
1. Poursuites «civiles»	145
2. Procédure expéditive: justice «prévôtale» non criminelle, police urbaine des Quatre Ministraux et pouvoir juridictionnel de la maré- chaussée.....	150
3. Les consistoires seigneuriaux et le contrôle des mœurs	156
4. Les poursuites criminelles	158
3. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE	159
1. La mise en marche de l'appareil judiciaire.....	160
a) La plainte	160
b) La dénonciation	162
c) La poursuite d'office	167
d) Détermination du for	167
e) Prescription	173
2. L'enquête générale.....	174
a) Le constat du crime	174
b) L'enquête secrète: fondement et initiative	176

c) Le recueil des témoignages pendant l'enquête secrète	180
Serment	180
Modes de déposition	182
Nombre de témoins	184
Indemnisation	186
Conditions mentales: valeur des témoignages	187
d) Les expertises médico-légales	191
e) Contrôle et clôture de l'enquête secrète par le Conseil d'Etat	193
3. Le décret de prise de corps	197
4. L'arrestation	206
a) Rareté des arrestations	206
b) Les aléas du secret judiciaire	211
c) La fuite: un réflexe compris et encouragé	212
d) Les modalités de l'arrestation	219
e) Les arrestations volontaires	223
f) L'arrestation provisoire	224
5. Recherche, signalement et extradition des délinquants en fuite	227
a) Le recours aux particuliers: promesses de récompense, avis de recherche et signalements	227
b) L'extradition et la collaboration judiciaire internationale	232
6. La détention préventive	242
a) Les prisons de la principauté	242
b) Les conditions de la détention	248
c) Les évasions	253
7. L'enquête spéciale: la recherche de l'aveu	260
a) L'interrogatoire du prévenu	261
b) La torture	270
Fréquence	270
Processus de décision	274
Torture et nécessité de l'aveu	278
Techniques et modalités	279
Efficacité	285
c) L'audition des témoins pendant l'enquête préalable	286
d) La preuve	291
L'aveu	292
La preuve testimoniale	293
La preuve littérale	294
Les présomptions de fait	294
Emergence de la preuve morale	297
8. Les moyens de défense du prévenu	300
a) Le conseil de l'accusé	300
b) Les témoins à décharge	303
c) Moyens de justification des prévenus en fuite	306

9. Le jugement définitif	308
a) Contrôle et clôture de l'enquête spéciale par le Conseil d'Etat	308
b) Le délibéré et le prononcé du jugement	313
c) L'examen de la sentence par le Conseil d'Etat	317
d) Les formes théâtrales du jugement public.....	321
e) Formes expéditives de publication du jugement	329
10. Elargissements et sentences d'absolution	329
11. La procédure de contumace.....	332
12. Aspects financiers de l'exercice de la justice criminelle: le coût et le financement des poursuites	337
Durée et coût des poursuites	337
Justice criminelle et finances publiques.....	340
Problèmes de recouvrement des frais	344
Conclusion	347

CHAPITRE III

LA PÉNALITÉ	349
1. LA RÉPRESSION JUDICIAIRE.....	351
1. Signification et finalité de l'acte répressif.....	351
a) L'exemplarité du châtement: le principe et ses manifestations.....	351
b) La revanche de l'autorité bafouée	359
c) Protection de la société et amendement du criminel	360
2. Arbitraire des juges et appréciation de la culpabilité	364
a) L'exigence du dol: principe et exceptions	366
b) Principaux motifs d'atténuation de la peine.....	370
La démence	370
L'ivresse.....	374
L'âge.....	378
Le sexe féminin	385
Les conditions de la détention préventive et l'attitude du prévenu pendant l'enquête spéciale.....	386
Autres motifs d'indulgence	387
c) Principaux motifs d'aggravation de la peine	389
3. Les peines	393
a) La peine de mort.....	393
Fréquence	393
Modalités d'exécution	399

b) Le bannissement	405
Fréquence et modalités	405
Crimes punis par le bannissement	408
Une peine souple	409
La prévention des ruptures de ban	416
c) La privation de liberté	420
Prison, bagnes et galères	420
La confinement domiciliaire	428
La détention préventive envisagée comme une punition suf- fisante	429
d) Peines afflictives corporelles seules	431
e) Amende honorable et censure en justice	432
f) Peines pécuniaires	435
 2. LA PUIE DU PRÉVENU CONSIDÉRÉE COMME UN BAN- NISSEMENT VOLONTAIRE: UNE RÉPRESSION SIMPLE ET ÉCONOMIQUE	437
1. L'ampleur du phénomène et les délinquants concernés	437
2. Le sort des fuyards	439
3. L'exil volontaire: une punition et une correction	445
4. La «soumission» au Conseil d'Etat et la levée des poursuites	447
a) Le contexte coutumier	447
b) Les requêtes adressées au Conseil d'Etat	450
c) La durée de l'exil et les sanctions imposées à la levée des poursui- tes	456
 3. LE DROIT DE GRÂCE ET SON EXERCICE	464
1. Grâces accordées par le Conseil d'Etat	465
a) Sentences atténuées avant l'exécution	465
b) Grâces accordées pendant l'exécution de la peine	471
2. L'intervention du prince	475
a) Sentences atténuées avant l'exécution	475
b) Grâces accordées par le roi pendant l'exécution de la peine	476
c) La levée des décrets de prise de corps des prévenus en fuite par Berlin	477
d) Occasions particulières et manifestations extraordinaires de la grâce du prince	480
La pénalité: conclusion	484
 CHAPITRE IV UN SIÈCLE DE CRIMINALITÉ	493

1. LE VISAGE DU CRIME: CRIMINALITÉ APPARENTE, POURSUIVIE ET RÉPRIMÉE	493
2. UN CONSTAT: L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES POURSUITES	496
1. Criminalité et démographie	500
2. Criminalité et moyens répressifs	507
3. Visions contemporaines: inquiétude et xénophobie	510
3. LES FORMES DE LA CRIMINALITÉ POURSUIVIE	517
1. Les crimes contre les biens	519
a) Evolution globale. Criminalité acquisitive et conjoncture frumentaire	519
b) Le vol	525
Vivre avec le vol	525
Conceptions judiciaires du vol	528
Le vol avec effraction	531
Banditisme, brigandage et vol avec violence	536
Le vol domestique	539
L'abigeat	542
Le moment du vol	544
Quelques lieux du vol	549
c) Le recel d'objets volés	555
d) Escroquerie, faux, abus de confiance	559
e) Crimes contre les biens dépourvus de caractère acquisitif	566
2. Les crimes contre les personnes	570
a) Permanence de la violence au XVIII ^e siècle	570
b) Les homicides	571
Assassinats et empoisonnements, meurtres et violences mortelles	571
Le suicide	577
L'infanticide	580
c) L'abandon d'enfant	588
d) Le viol	592
e) La violence quotidienne	594
Temps et lieux de la violence	596
Les agresseurs	597
Un climat de violence	600
Un lieu criminogène: le cabaret	603
Charivaris et querelles de clochers	606
Violences inter- et intra-familiales	611
Voisinage et conflits de travail	613
Violence et perception des étrangers	615

Violence et conjoncture politique: l'agitation révolutionnaire	617
Violences verbales: menaces et insultes	619
3. Les crimes contre l'Etat	621
a) Chronologie et distribution géographique	622
b) Atteintes verbales à l'autorité ou à la majesté de l'Etat ou de ses représentants	624
c) Atteintes graves à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat	627
d) Entraves à l'exercice de la justice	629
e) Faux monnayage	634
f) Indiscipline et désobéissance	638
4. Les crimes contre la religion et les mœurs	640
a) Les pratiques superstitieuses	641
b) Le blasphème	644
c) Les crimes «contre nature»: homosexualité et bestialité	647
d) Atteintes à la morale sexuelle et à l'ordre familial	651
La criminalité: conclusion	653

CHAPITRE V

LES CRIMINELS DANS LA SOCIÉTÉ

1. LA POPULATION CRIMINELLE: ESQUISSE DE SOCIOLOGIE	657
1. Répartition par sexes	657
2. La criminalité féminine	659
3. La criminalité masculine	664
a) Le lieu d'origine des prévenus	665
b) L'âge	668
c) Le statut familial	671
d) L'origine socio-professionnelle	671
2. VICTIMES ET COUPABLES: TOLÉRANCE SOCIALE ET CRIMINALITÉ	684
1. Recherche du coupable et initiative privée	685
2. Compositions et arrangements extra-judiciaires	688
a) Accommodements pour vols	690
b) Accommodements pour violences	694
3. MENTALITÉS POPULAIRES ET RÉPRESSION CRIMINELLE: HONNEUR ET JUSTICE	696

CONCLUSION GÉNÉRALE	703
PIÈCES JUSTIFICATIVES	709
ANNEXES	751
LISTE DES ABRÉVIATIONS	757
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	759
INDEX ONOMASTIQUE	801

Table des figures et tableaux statistiques

1. CARTES

1. Neuchâtel et le Corps Helvétique au XVIII ^e siècle	30
2. Le pays de Neuchâtel au début du XIX ^e siècle	31
3. Principauté de Neuchâtel: juridictions criminelles.....	57
4. Principauté de Neuchâtel: juridictions civiles.....	58
5. Croissance démographique de la principauté de Neuchâtel de 1760 à 1806	107
6. Population étrangère dans la principauté de Neuchâtel en 1760	109
7. Population étrangère dans la principauté de Neuchâtel en 1806	110
8. Lieux d'arrestation des prévenus extradés dans la principauté de Neuchâtel de 1707 à 1806	237
9. Augmentation du nombre de prévenus à la fin du XVIII ^e siècle	501
10. Taux de criminalité 1760-1806.....	505

2. GRAPHIQUES

1. Principauté de Neuchâtel: population 1752-1806	101
2. Evolution de la population neuchâteloise et étrangère 1752-1806	103
3. Principauté de Neuchâtel: baptêmes et sépultures 1761-1806	105
4. Groupes professionnels dominants. Principauté de Neuchâtel 1752-1806	115
5. Juridiction criminelle de Valangin: horlogers, étrangers et population totale 1760-1806	118
6. Prix officiel du froment («abris») et du vin («vente») dans la principauté de Neuchâtel 1707-1806.....	126
7. Fréquence des arrestations selon le type de procédure. Principauté de Neuchâtel 1707-1806.....	210
8. Criminalité apparente, poursuivie et réprimée dans la principauté de Neuchâtel 1707-1806.....	350
9. Principauté de Neuchâtel: crimes punis par le bannissement 1707-1806	410
10. Principauté de Neuchâtel: criminalité apparente, poursuivie et réprimée 1707-1806	497

11. Principauté de Neuchâtel: nombre annuel de préventions et d'arrestations 1707-1806.....	498
12. Principauté de Neuchâtel: nombre annuel de prévenus pour mille habitants (taux de criminalité) 1707-1806.....	502
13. Préventions pour crimes contre les biens et prix du blé. Principauté de Neuchâtel 1707-1806.....	520
14. Calendrier mensuel de 423 vols commis entre 1707 et 1806	545
15. Calendrier hebdomadaire de 310 vols commis entre 1707 et 1806	547
16. Calendrier hebdomadaire de 68 vols commis entre 1707 et 1806 dans la mairie de Neuchâtel	548
17. Préventions pour crimes contre les personnes. Principauté de Neuchâtel 1707-1806.....	572
18. Calendrier hebdomadaire des violences homicides ou non homicides commises par 769 prévenus de 1707 à 1806	598
19. Population criminelle masculine: pyramide des âges de 948 prévenus (1707-1806)	669
20. Typologie criminelle et provenance socio-professionnelle des prévenus (1707-1806)	676/7

3. TABLEAUX STATISTIQUES

1. Population neuchâteloise et population étrangère par rapport à la population totale: moyennes quinquennales 1752-1806	104
2. Croissance démographique de 1760 à 1806 selon les juridictions	108
3. Population étrangère en 1760 et en 1806	111
4. Nombre annuel moyen d'horlogers par périodes quinquennales 1752-1806	116
5. Augmentation du nombre des horlogers dans les juridictions du Locle, de La Chaux-de-Fonds et du Val-de-Travers 1760-1806	117
6. Indienneurs, étrangers et population totale dans les juridictions de Boudry, Cortaillod, Bevaix et Colombier en 1760-1764, 1784-1788 et 1802-1806	121
7. Evolution du nombre des dentellières dans les principales régions productrices de la principauté	124
8. Utilisation du sol de la principauté vers 1806.....	129
9. For criminel et lieu de commission des délits (1707-1806)	171
10. Fréquence du décret de prise de corps dans les poursuites criminelles (1707-1806)	199
11. Fréquence des arrestations selon les juridictions criminelles, 1707-1806	207

12. Nombre d'extraditions dans la principauté de délinquants arrêtés à l'étranger de 1707 à 1806	234
13. Les évasions de prévenus enfermés dans les prisons criminelles de la principauté de 1707 à 1806	255
14. Nombre de prisonniers ayant subi la torture ou la seule terreur réelle, selon les juridictions criminelles (1707-1806)	272
15. Peine de mort: évolution décennale 1707-1806 (ensemble de la principauté)	394
16. Peine de mort: ventilation par juridictions (1707-1806)	396
17. Bannissements et expulsions de 1707 à 1806	406
18. Bannissements et expulsions: ventilation décennale et par juridictions	407
19. Crimes punis par le bannissement. Ensemble de la principauté 1707-1806	409
20. Crimes commis par les fuyards qui obtinrent la permission de rentrer dans la principauté, 1707-1806	437
21. Durée de l'exil volontaire et grands types de crimes des décrétés de prise de corps en fuite pardonnés moyennant censure en justice, amende honorable ou amende pécuniaire, 1707-1806	457
22. Sanctions imposées aux prévenus en fuite pour qu'ils puissent rentrer dans la principauté, 1707-1806	458
23. Fréquence de la mise à l'épreuve des prévenus en fuite de retour, par périodes de vingt ans, 1707-1806	462
24. Crimes commis par les condamnés partiellement graciés par le gouvernement	471
25. Manifestations de la grâce royale: levées de décrets de prise de corps de prévenus en fuite et permissions de retour accordées à des homicides proclamés coupables par contumace	478
26. Peines prononcées contre les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806	486
27. Peines prononcées contre les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806 selon les juridictions criminelles	487
28. Peines prononcées contre les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806. Ventilation décennale	488
29. Criminalité apparente, poursuivie et réprimée dans la principauté de Neuchâtel de 1707 à 1806	494
30. Augmentation de la moyenne annuelle des prévenus selon les juridictions criminelles entre 1707-1766 et 1767-1806	499
31. Evolution décennale du nombre de prévenus selon les juridictions criminelles	499

32. Prévenus étrangers, population étrangère et augmentation du nombre des poursuites selon les juridictions criminelles	504
33. Préventions pour crimes contre les biens de 1707 à 1806 par périodes décennales	519
34. Classement professionnel de 72 prévenus de vol(s) avec effraction. Principauté de Neuchâtel, 1707-1806	535
35. Préventions pour crimes contre les personnes de 1707 à 1806 par périodes décennales	570
36. Calendrier mensuel des violences mortelles et non mortelles commises par 769 prévenus de 1707 à 1806	596
37. Classement professionnel de 400 prévenus de violences mortelles et non mortelles de 1707 à 1806	599
38. Préventions pour crimes contre l'Etat de 1701 à 1806 par périodes décennales	622
39. Préventions pour crimes contre l'Etat selon les juridictions criminelles de 1707 à 1806	624
40. Préventions pour crimes contre la religion et les mœurs de 1707 à 1806 par périodes décennales	641
41. Répartition par sexe des prévenus	658
42. Typologie de la criminalité selon le sexe (1707-1806)	660
43. La complicité dans la criminalité féminine (1707-1806)	660
44. Criminalité féminine selon le statut familial (1707-1806)	661
45. Crimes contre les biens et crimes contre les personnes selon l'âge des prévenues (1707-1806)	662
46. Lieu d'origine des criminelles (1707-1806)	663
47. Typologie des crimes commis par les prévenues dépourvues de domicile fixe, selon le lieu d'origine (1707-1806)	663
48. Criminalité féminine selon les catégories socio-professionnelles (1707-1806)	664
49. Criminalité masculine: Neuchâtelois et étrangers par décennies (1707-1806)	666
50. Typologie de la criminalité masculine selon le lieu d'origine (1707-1806)	666
51. Typologie des crimes commis par les étrangers selon leur provenance (1707-1806)	667
52. Typologie des crimes commis par les étrangers selon le domicile (1707-1806)	668
53. Typologie de la criminalité masculine selon l'âge (1707-1806)	670
54. Classification socio-professionnelle des prévenus (1707-1806)	674
55. Types d'activités des prévenus appartenant au secteur des métiers et artisanat (1707-1806)	675
56. Typologie de la criminalité selon les catégories socio-professionnelles (1707-1806)	678

Table des pièces justificatives et annexes

1. PIÈCES JUSTIFICATIVES

1	La complexité administrative et judiciaire de la principauté .	709
2, 3, 4	Quelques exemples de témoignages écrits	712
5, 6	Expertises médico-légales	716
7	Problèmes posés par l'arrestation des décrétés	719
8, 9, 10, 11	Signalements.....	720
12, 13, 14	Possibilités de défense et de justification des prévenus	724
15	Libère et jugement public.....	729
16, 17	Requêtes au sujet des frais de justice	734
18	Censure en ouverte justice	735
19	Lettre d'un décrété de prise de corps en fuite, établi à Naples, au gouverneur de la principauté (extraits)	737
20, 21	Soumissions ou demandes de pardon adressées à des officiers de justice	739
22, 23, 24	Requêtes présentées au Conseil d'Etat par des décrétés de prise de corps en fuite.....	740
25, 26	Rapports d'un officier de justice sur des requêtes présentées au Conseil d'Etat par les décrétés de prise de corps en fuite	744
27	Les inquiétudes d'un officier de justice devant la multiplication des vols.....	746
28	Rapport d'une victime de vols domestiques.....	747
29	Faux certificat de pauvreté	749
30, 31	Lettres d'une journalière coupable d'abandon d'enfant	749

2. ANNEXES

1.	Dénombrements de la population de la principauté de Neuchâtel: population totale et population étrangère de 1752 à 1806	751
2.	Baptêmes et sépultures dans la principauté de Neuchâtel de 1761 à 1806	752
3.	Evolution du nombre de personnes employées dans les secteurs professionnels dominants (fabricants d'indiennes, horlogers, dentelliè-	

	res, servantes et valets, laboureurs-vignerons-manoœuvres) pour l'ensemble de la principauté de Neuchâtel de 1752 à 1806	753
4.	Population totale, population étrangère et nombre d'horlogers dans la juridiction criminelle de Valangin de 1760 à 1806	754
5.	Evolution annuelle du nombre de prévenus pour l'ensemble de la principauté de Neuchâtel de 1707 à 1806	755

Introduction

Le développement de la recherche historique a montré, singulièrement depuis quinze ou vingt ans, la richesse et l'intérêt de l'exploitation systématique des fonds judiciaires, source en général bien conservée, copieuse et néanmoins longtemps négligée, de l'histoire des sociétés du passé. La surabondance du matériau pour un chercheur isolé, la complexité des structures juridiques et judiciaires et, à la fois cause et conséquence du phénomène, le caractère rudimentaire des classements archivistiques, ont longtemps rebuté les historiens de l'Ancien régime français, anglais ou helvétique¹. On avait en particulier l'habitude, jusqu'à une époque récente, de consulter les archives criminelles non pour elles-mêmes, mais surtout en vue d'y trouver des renseignements non spécifiques, en rapport avec la trame événementielle de la période concernée. On produisait aussi volontiers des recueils anecdotiques, attirés, en dehors des «causes célèbres», par des crimes sensationnels et non représentatifs, ou par des pratiques judiciaires à la fois pittoresques et effrayantes; l'abondance d'une certaine littérature portant sur la sorcellerie, les grands crimes de sang, le faux monnayage, la torture, les supplices et les bourreaux témoigne de cet attrait superficiel et un peu malsain. Du côté des historiens du droit, on utilisait surtout les sources judiciaires de manière partielle ou ponctuelle, dans l'optique d'une histoire institutionnelle basée davantage sur les recueils de lois, les coutumiers ou les commentaires que sur l'étude systématique de la pratique, de la réalité quotidienne de l'exercice de la justice.

Le dépouillement patient et méthodique des poussiéreux registres d'audiences, des procès-verbaux d'interrogatoires de prévenus et de témoins, des pièces d'instruction et des recueils de sentences, a révélé depuis peu l'intérêt de ces fonds judiciaires pour l'histoire des groupes sociaux, des institutions, des mentalités. Une approche quantitative et qualitative prudente et critique des séries élaborées² conduit à une tentative de reconstitution des normes de comportements imposés aux membres d'une société, de la façon dont ces normes sont respectées ou violées, des moyens dont le pouvoir dispose pour les faire accepter; l'étude des infractions nous apprend dans quels milieux la

¹ Cf. F. BILLACOIS, «Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime», dans *Annales E.S.C.*, 22, 1967, pp. 340-349; Y.-M. BERCÉ, «Aspects de la criminalité au XVII^e siècle», dans *Revue historique*, 239, 1968, pp. 33-42; G.R. ELTON, «Crime and the Historian», dans J.S. COCKBURN, *Crime in England 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 1-14.

² Sur les risques des interprétations hâtives, voir les mises en garde de A. CORVISIER, *Sources et méthodes en histoire sociale*, Paris, 1980, pp. 198-204, et les références données par nous, *infra* chapitre IV, note 4.

règle est refusée et pourquoi. «Champ de recherches immense, note Robert Mandrou, les archives judiciaires de l'ancienne France contiennent la documentation la plus précieuse qui soit pour approfondir la définition d'une culture: celle qui permet d'atteindre ses règles fondamentales, et la mesure de leur acceptation.»³

Car le crime est un fait social qui dépasse l'individuel, qui s'inscrit dans un contexte moral, religieux, économique, politique, juridique, voire démographique; c'est un révélateur puissant de l'état d'une société, de ses tensions internes, du comportement de ses masses. L'exploration systématique des multiples galeries de cette mine richissime englobe dès lors tous les crimes; elle porte sur une moyenne ou sur une longue durée, cherchant à saisir, à travers la définition de catégories de délinquants, les fluctuations chronologiques ou les variantes géographiques et sociales du refus de la règle prescrite et leur signification. Elle offre en outre une vision enfin réaliste du fonctionnement des institutions répressives, permettant de mesurer l'ampleur de l'écart entre l'idéal «légal» révélé par le recours aux sources normatives, et la réalité des mécanismes délicats et dissimulés de la justice de groupe, manifestation rarement perceptible des tolérances et des solidarités vis-à-vis de certaines formes de transgressions. Enfin ce type de travail, qui oblige le chercheur, selon le vœu de Pierre Goubert, à «se replonger inlassablement dans l'océan des témoignages»⁴, a l'immense mérite de faire revivre, en leur accordant en quelque sorte la parole, les milieux populaires — longtemps les plus négligés par les historiens —, les opprimés, les exploités, les humbles noyés dans la masse laborieuse, ceux qui au mieux n'apparaissent ordinairement que de manière anonyme, abstraite et désincarnée dans les statistiques démographiques ou économiques⁵.

Sur les traces des pionniers français ou anglo-saxons qui les premiers ont mis ainsi en valeur les archives judiciaires de l'Ancien Régime, nous avons voulu étudier le crime et la justice dans un secteur du monde helvétique au XVIII^e siècle.

La petite principauté de Neuchâtel, aux confins nord-occidentaux de la Suisse romande, nous a paru offrir un terrain favorable à une enquête monographique.

De 1707 à 1806, la destinée politique de cet Etat, à la fois dépendant du roi de Prusse et allié des cantons suisses, correspond à une unité interne et à une fixité des institutions judiciaires et répressives qui permettent des comparaisons d'un tribunal à l'autre ainsi que l'analyse de l'évolution chronologique du couple criminalité-répression. Ce n'est en effet qu'au début du XIX^e siècle,

³ R. MANDROU, *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1974, p. 293.

⁴ P. GOUBERT, *L'Ancien Régime*, vol. I, *La Société*, Paris, 1969, p. 220.

⁵ Voir sur ce point les remarques de B. GEREMEK, «Criminalité, vagabondage, paupérisme: la marginalité à l'aube des temps modernes», dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 21, 1974, pp. 337-338.

singulièrement dès 1815, avec l'abolition de la torture, puis la mise en place d'un système de réclusion pénitentiaire, enfin l'abolition effective de la peine de mort en 1834, date de la dernière exécution, que commence, parallèlement à un remodelage des subdivisions judiciaires, la modernisation institutionnelle du droit et de la justice neuchâtelois.

La période choisie présente de plus l'intérêt d'être une époque de transformations démographiques et économiques; il était tentant d'essayer de saisir les conséquences de ces mutations sur le crime et sa répression.

Les modestes dimensions démographiques de la principauté (de 28.000 habitants environ au début du XVIII^e siècle à 48.000 cent ans plus tard) autorisaient d'autre part une entreprise individuelle embrassant une centaine d'années.

Neuchâtel était par ailleurs au XVIII^e siècle un véritable Etat, quasi-indépendant de fait: nous avons donc dépouillé les archives d'une organisation politique finie, complète, quelque exiguës que soient les limites de son territoire et de sa population; nous avons pu saisir un aspect de l'activité judiciaire d'un Etat dans son intégralité.

En outre la période envisagée est une ère de paix; Neuchâtel n'est directement impliquée dans aucune des guerres européennes de 1707 à 1806; grâce à ses liens helvétiques, la principauté échappe notamment au conflit franco-prussien à l'époque révolutionnaire; en 1798, son appartenance à la maison de Hohenzollern lui permet d'éviter l'invasion française. Le pays connaît une vie politique en général calme, où les révoltes et les protestations populaires violentes sont fort rares. Dégagé d'un contexte politique dramatique, le crime y apparaît donc dans ses manifestations les plus courantes, comme un élément plus ou moins ordinaire de la vie quotidienne, dans le cadre du fonctionnement «normal» de la société.

Enfin les archives des dix cours criminelles souveraines de la principauté ont été généralement bien conservées — sinon bien classées —, surtout pour la fin du XVIII^e siècle⁶. Leur dépouillement systématique, parallèle à l'examen des recueils de décisions d'un gouvernement extrêmement attentif à diriger et à contrôler l'exercice de la justice criminelle ainsi qu'à consigner par écrit ses directives, nous a fourni un reflet que nous croyons très fidèle, sinon exhaustif, de la criminalité poursuivie ou réprimée.

Au bilan, la sélection de 2600 «affaires», soit 2600 préventions d'actes considérés au XVIII^e siècle comme criminels, actes dont la réalité est établie et dont l'imputation au prévenu nous a paru justifiée. Une partie seulement de ces crimes ont été châtiés par les tribunaux (environ 4 sur 10). Ne figurent pas dans notre total les enquêtes sans suites, c'est-à-dire sans prévention, ainsi que les prévenus reconnus innocents et relâchés blanchis. C'est dire que nous sommes parfaitement conscient de n'avoir répertorié de manière détaillée qu'une

⁶ Nos sources judiciaires et gouvernementales font l'objet d'une présentation détaillée *infra*, pp. 760-782.

fraction de la criminalité non seulement réelle, mais même apparente. Toutes les études de criminalité se heurtent au lancinant problème du «chiffre noir» des crimes inconnus; mais ce problème ne doit pas conduire à un scepticisme excessif devant les séries élaborées, dans la mesure d'une part où le crime peut être étudié non comme un phénomène en soi, d'un point de vue purement «criminologique», mais comme le reflet d'une idéologie et des interdits qu'elle impose; on peut d'autre part raisonnablement accorder à la criminalité poursuivie et réprimée, en nuancant selon les infractions, une valeur représentative de l'ensemble de la réalité criminelle.

Il nous a paru bon, avant d'entrer dans le vif du sujet, de présenter dans un chapitre introductif le décor géographique de notre étude, puis de décrire les institutions politiques et surtout judiciaires du pays, dont la connaissance ne pouvait se passer d'un survol de l'histoire politique de la principauté dès ses origines. Etait nécessaire également la description d'un arrière-plan démographique, social et économique en pleine évolution, dont nous nous sommes efforcé de montrer les grandes lignes en utilisant surtout les dénombrements de population réalisés dès le milieu du siècle.

Les deux chapitres suivants, premier volet du travail, s'attachent à donner de la justice criminelle neuchâteloise d'Ancien Régime une image réaliste et nuancée, au-delà des simplifications parfois caricaturales, des idées toutes faites et des sommaires condamnations si fréquentes dans l'historiographie locale, surtout celle du XIX^e siècle républicain.

Le mécanisme de l'appareil répressif est tout d'abord décrit dans le deuxième chapitre. Après avoir présenté les différentes sources du droit local et replacé les poursuites criminelles dans l'ensemble des institutions neuchâteloises de contrôle du comportement des individus, nous étudions en détail le déroulement de la procédure. Les formes et les moyens de la lutte contre le crime, leur évolution sont analysés de façon concrète et autant que possible quantifiée. Une connaissance intime du fonctionnement de la machine judiciaire est absolument indispensable à une interprétation admissible des statistiques obtenues.

Le troisième chapitre traite de la pénalité, de ses buts, de ses modalités, de son évolution. A la répression judiciaire proprement dite s'ajoutent les sanctions prises souverainement par le gouvernement à l'encontre des prévenus en fuite hors du pays qui demandent de pouvoir y rentrer; c'est un second aspect de la lutte contre le crime, qui découle de l'insuffisance d'un système institutionnel incapable de faire arrêter plus de 40% des prévenus. La façon dont le pouvoir gouvernemental influe sur le poids des châtiments par l'exercice du droit de grâce méritait enfin d'être étudiée de près.

La criminalité réprimée, son volume, son gonflement séculaire, ses fluctuations dans le court terme, ses variations géographiques et ses modalités constituent l'objet d'un quatrième chapitre, qui s'efforce de décrire les principaux types de crimes, qui veut aussi expliquer les évolutions constatées et les modèles cernés en reliant criminalité et répression à la conjoncture économi-

que, à la démographie, aux structures sociales, tout en tenant compte des conceptions judiciaires, parfois mouvantes.

Dans un dernier chapitre, l'examen de la personnalité sociale des délinquants tente de préciser les rapports entre le crime et la société: dans quelle mesure et comment la société est-elle criminogène? Riche d'enseignements sur les mentalités populaires est également l'étude, au demeurant peu aisée en raison de la discrétion des sources, de la manière dont le crime et le criminel sont perçus par leur entourage, notamment par des victimes dont les réactions ne conduisent pas forcément au recours à la justice officielle, concurrencée, en-dessous d'un certain seuil de gravité des délits, par des modes de résolution des conflits internes au groupe social, à la communauté villageoise notamment.

Il reste à souligner que ce travail n'est qu'une monographie très localisée, qui n'a d'autre prétention que celle de participer modestement aux études d'histoire du crime et de la justice entreprises aujourd'hui un peu partout en Europe, avec l'espoir de servir plus tard aux premiers essais d'une synthèse encore prématurée. Dans la mesure du possible, nous avons essayé de comparer nos résultats avec ceux obtenus sous d'autres cieux; l'opération est cependant rendue difficile par la diversité des institutions étudiées et des approches méthodologiques.

Enfin, dans la rédaction du texte, il a paru nécessaire de donner de nombreux exemples concrets des cas rencontrés, comme de multiplier les citations des documents originaux, si utiles à la reconstitution du contexte mental ou matériel. Nous voudrions avoir ainsi transmis au lecteur l'impression de vie intense qui se dégage des sources judiciaires, si riches des espoirs et des souffrances des hommes.

CHAPITRE PREMIER

La principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)

1. Visage d'un pays

La principauté de Neuchâtel¹ appartient presque en entier à la chaîne calcaire du Jura. En termes de géographie physique, seules une portion de ses marches orientales, la plaine de la Thielle, et la petite région de l'embouchure de l'Areuse dans le lac de Neuchâtel la rattachent à la structure tectonique du Moyen-Pays helvétique. Elle forme une partie de l'actuelle Suisse romande, aux confins de la Franche-Comté.

Les cartes nous la montrent, très grossièrement, comme un quadrilatère d'environ 50 km. de longueur maximale sur 20 de largeur, recouvrant au XVIII^e siècle une superficie terrestre avoisinant 700 km². C'est donc un très petit pays, si on le compare, dans le contexte naturel suisse dont il fait partie, à son gros et puissant voisin bernois, qu'il touche à l'ouest (bailliage d'Yverdon) et à l'est (bailliage de Cerlier-Erlach), ou même par rapport au territoire du prince-évêque de Bâle, qui le jouxte au nord-est. La frontière sud-ouest est constituée par le bailliage de Grandson, géré communément par les cantons de Berne et de Fribourg, tandis que la rive méridionale du lac, face au littoral neuchâtelois, est bordée par les bailliages fribourgeois d'Estavayer et de Font et par celui d'Avenches, bernois.

1. *Les données naturelles*

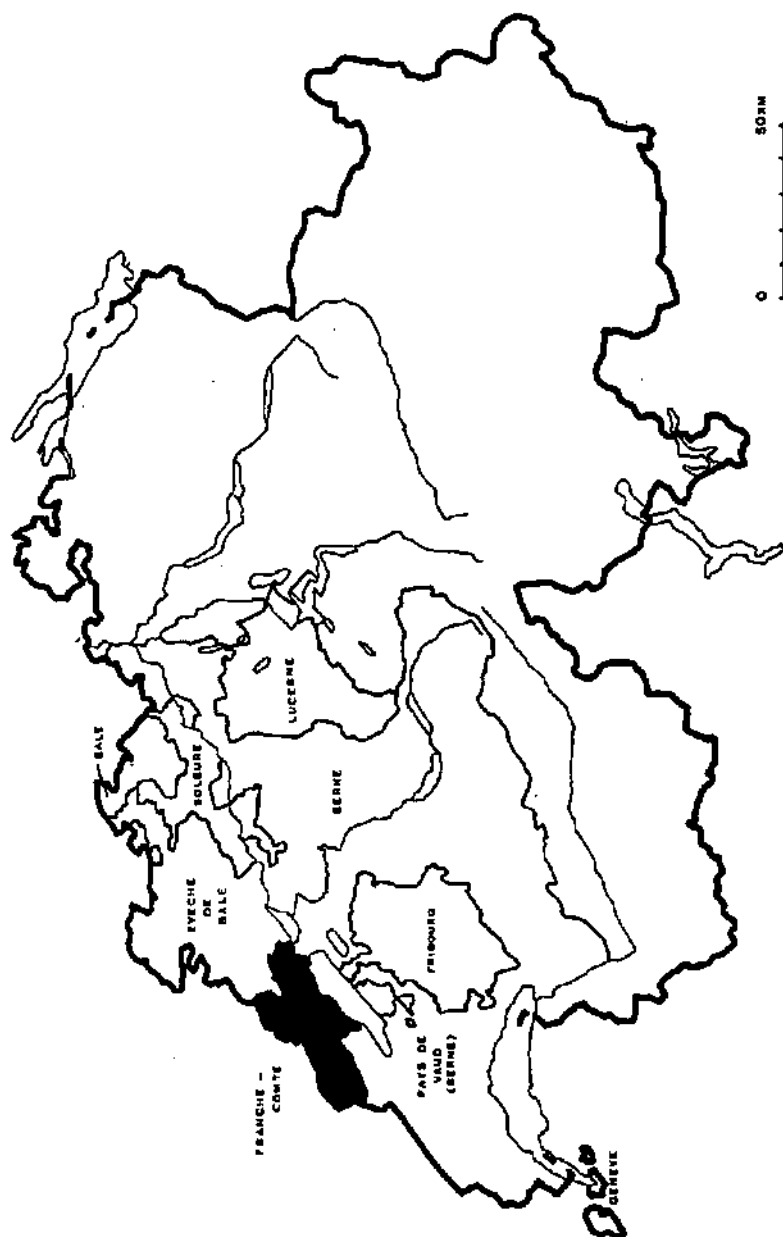
Les géographes² insistent sur l'extrême cloisonnement du pays, traversé du nord-est au sud-ouest par quatre plissements anticlinaux jurassiens parallèles au lac, qui délimitent des unités géographiques distinctes que nous décrirons rapidement et schématiquement³.

¹ Voir carte 1, p. 30.

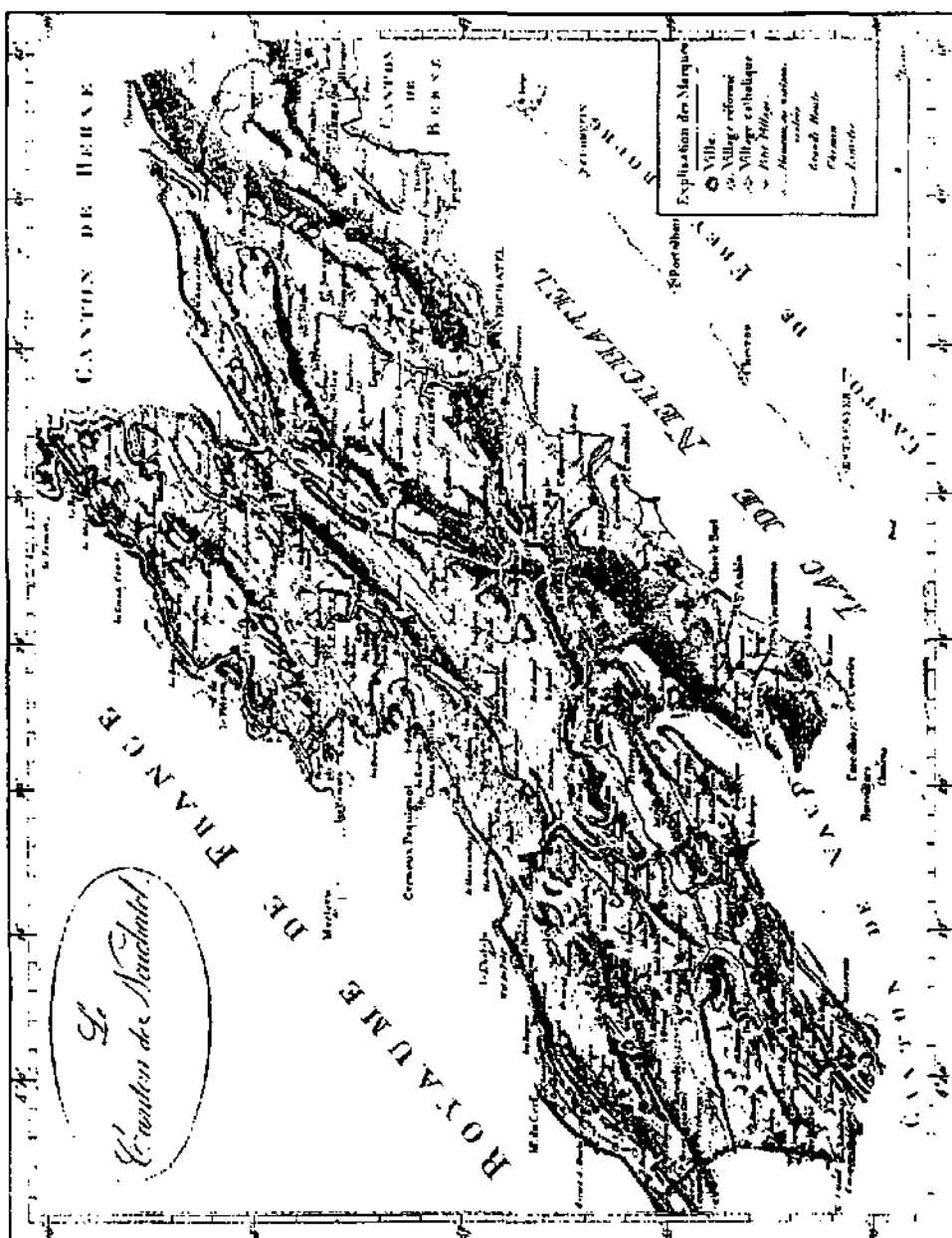
² En particulier E.-H. KRANCK, *Géographie* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948; H. GUTERSOHN, «Le canton de Neuchâtel», dans *Bulletin de la Société Neuchâteloise de Géographie*, 52, 1960, pp. 17-84; DGS, vol. 3, pp. 470-481.

³ Voir carte 2, p. 31.

Carte 1

NEUCHÂTEL ET LE CORPS HELVÉTIQUE AU XVIII^e SIÈCLE

Carte 2



Le pays de Neuchâtel au début du XIX^e siècle.
(Source: [Henri-Alphonse de] SANDOZ[ROLLIN],
Essai statistique sur le Canton de Neuchâtel,
Zurich, 1818).

La première de ces chaînes, la Chaîne du Lac, de la Montagne de Boudry à Chaumont et au Chasseral, domine du haut de sommets élevés (1200 à 1400 m.) une étroite bande de terre qui borde le lac, lui-même situé à une altitude de peu supérieure à 430 m.⁴ C'est donc une barrière imposante, qui n'est interrompue qu'à deux endroits par des cluses transversales, creusées par les eaux de l'Areuse en amont de Boudry (le Trou de Bourgogne) et par celles, moins abondantes, du Seyon près de Neuchâtel-Ville. Ces gorges jouent un rôle important dans les communications routières entre le Bas-Pays et les vallées supérieures.

La *bande littorale* ainsi définie présente une série de terrasses s'élevant du lac vers le Jura, sauf à l'embouchure de l'Areuse et, plus à l'est, dans la plaine alluviale de la Thielle, où l'on trouve de véritables basses terres. Toute la région est favorisée par un climat relativement doux, comparable à celui du Moyen-Pays helvétique, dû à une excellente exposition au sud-est et à la bonne protection des montagnes contre les vents, ainsi qu'à l'effet régulateur du lac sur les fluctuations thermiques. C'est le pays de la vigne, sur les pentes parfois raides du rivage, et des céréales, surtout sur la terrasse supérieure de la Béroche et dans la plaine de la Thielle. Aussi la région du *Vignoble* est-elle la plus anciennement et la plus densément peuplée de la principauté: aux conditions climatiques heureuses s'ajoute la présence de quelques cours d'eau générateurs d'énergie motrice et propices aux implantations manufacturières fixatrices d'habitants, comme l'Areuse et la Serrière. C'est à l'embouchure du Seyon que s'est développé le chef-lieu, Neuchâtel.

La Chaîne du Lac est couverte de forêts et le climat répulsif qu'elle doit à son altitude contraste vivement avec celui du Bas et en fait une zone peu habitée. Ses sommets arrondis ne sont que partiellement recouverts de pâturages utilisables.

Plus au nord-ouest se trouvent deux entités géographiques bien délimitées, deux vallées synclinales qui communiquent entre elles: le Val-de-Ruz et le Val-de-Travers, bornés par la seconde chaîne anticlinale, qui joint le Mont de Couvet au Mont d'Amin par le Mont Racine et Tête-de-Ran.

Le *Val-de-Ruz* est une large vallée en forme de losange (13 km. sur 8 dans ses dimensions extrêmes), à une altitude de 750 à 850 m. Il est arrosé par le Seyon, qui coule sur un fond presque plat tapissé de dépôts sédimentaires facilitant le drainage des eaux et offrant un terrain agricole relativement fertile. De fait, le Val-de-Ruz est la plus importante région agricole du pays. Son climat, qui malgré l'altitude est modérément rigoureux, tient plus de celui de la plaine que de celui des montagnes et a permis une colonisation précoce et un habitat développé⁵. Les replats et les combes qui adoucissent les sommets de la chaîne qui le limite au nord offrent une couverture végétale apte à l'économie

⁴ On est avant la correction des eaux du Jura au XIX^e siècle. Cf. A. QUARTIER, *Le lac de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1948, pp. 142-143.

⁵ A plus d'un titre d'ailleurs, le Val-de-Ruz se rattache géographiquement au Vignoble. Voir F. CHIFFELLE, *Le Bas-Pays neuchâtelois. Etude de géographie rurale*, Neuchâtel, 1968, p. 23.

pastorale; on y trouve donc un habitat dispersé moins rare que sur les hauteurs de la Chaîne du Lac.

Le *Val-de-Travers*⁶ est topographiquement plus complexe: la partie inférieure de la vallée de l'Areuse est une cluse aux gorges étroites et profondes, très peu habitée; le secteur principal, le Val-de-Travers proprement dit⁷, est long de 14 km. environ sur 2 à 3 de largeur, dominé au nord et au sud par des monts élevés (dépassant largement les 1000 mètres, alors que le fond du val est à 730-740 m. en moyenne). L'extrémité occidentale du vallon se divise en deux parties: au sud la petite vallée de Buttes, qui débouche sur Sainte-Croix et le Jura vaudois, et au nord le cirque de Saint-Sulpice, fermant la vallée de l'Areuse, qui en sort en sources vaclusiennes, et la reliant, par une rampe abrupte, aux Verrières.

La région se présente comme «un synclinal de largeur variable, au climat tempéré, couvert de forêts de hêtres et de sapins, entre des anticlinaux et de hauts plateaux»⁸. Le fond plat de cette longue cuvette en fait par endroits une zone marécageuse insalubre, que les eaux gonflées de l'Areuse inondent parfois, malgré des essais de correction⁹. Mais l'agriculture y est possible, alors que l'élevage extensif se pratique aux altitudes supérieures. Cependant l'humidité du climat et l'exposition aux vents d'ouest y rendent les travaux des champs moins aisés que dans le Val-de-Ruz et expliquent le caractère tardif du peuplement¹⁰.

La région des Verrières - La Côte-aux-Fées appartient avec le reste du pays aux *Montagnes* neuchâteloises, c'est-à-dire au territoire qui occupe le nord de la ligne Chasseral - Mont d'Amin - Tête-de-Ran - Mont Racine - La Tourne - Monts de Boveresse. C'est un vaste haut plateau, dépassant presque partout 1000 m. d'altitude, où les plissements anticlinaux n'ont plus qu'une élévation relative de 100 à 200 m. Les principales subdivisions en sont les suivantes: la haute vallée des Verrières, qui touche au plateau de La Côte-aux-Fées, la vallée des Ponts, séparée de celle de La Brévine par la chaîne Trémalmont - Sommartel, et la vallée du Locle - La Chaux-de-Fonds, limitée au nord par l'anticlinal Mont Chatelet - Pouillerel, qui domine lui-même le profond ravin du Doubs, séparation entre Neuchâtel et la Franche-Comté des Brenets à Biaufond.

Ce pays élevé est le plus rude, le plus hostile de la principauté, tant par la

⁶ F. JEQUIER, *Une entreprise horlogère du Val-de-Travers: Fleurier Watch Co SA. De l'atelier familial du XIX^e aux concentrations du XX^e siècle*, Neuchâtel, 1972, pp. 14-16. H. JEQUIER, *Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel, des origines au XIV^e siècle*, Neuchâtel, 1962, pp. 1-6.

⁷ A l'exclusion de la région des Verrières - Les Bayards et de La Côte-aux-Fées, qui fait partie des Montagnes (H. GUTERSOHN, *op. cit.*, p. 41).

⁸ H. GUTERSOHN, *op. cit.*, p. 43.

⁹ F.-S. OSTERVALD, *Description des montagnes et des vallées qui font partie de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, [1766], Neuchâtel, 1913, p. 7.

¹⁰ H. JEQUIER, *op. cit.*, pp. 5-6.

rigueur climatique que par la pauvreté des ressources naturelles¹¹. C'est un Jura «sec», sans rivières, où d'abondantes précipitations alimentent une intense circulation souterraine des eaux. Le sapin et l'herbe y règnent en maîtres. Les sombres joux de résineux alternent avec les chaux dépouillées et l'herbe rase des pâturages. Encore faut-il toutefois imaginer au XVIII^e siècle un paysage moins boisé qu'aujourd'hui, par suite d'une exploitation excessive et désordonnée des ressources forestières, déplorée par certains observateurs contemporains: «Tout ce terrain était anciennement couvert de bois, on n'en voit aujourd'hui que sur les hauteurs, clairsemés et par intervalles, le reste ne présente qu'une surface nue dont l'aspect uniforme serait désagréable sans la quantité de maisons dont il est couvert.»¹² De nombreux marais tourbeux occupent le fond des dépressions recouvert d'argile, marais qui sont souvent proches des premières agglomérations-mères des défricheurs médiévaux, qu'ils semblent avoir attirés; ces tourbières marécageuses présentent également des dangers: on s'y noie fréquemment, on s'y suicide. On trouve encore des ours, comme d'ailleurs dans les montagnes situées plus au sud, bien avant dans le XVIII^e siècle. Quant aux loups, on les entendra hurler dans les combes jusqu'en plein XIX^e siècle; parfois ils descendent isolés ou en bandes jusque dans le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers ou à la Béroche¹³.

Le soleil se voit peu dans les Montagnes, et la pluie y est abondante¹⁴, surtout dans les périodes favorables à la végétation et aux travaux agricoles, travaux d'ailleurs rares dans une région où l'économie pastorale domine largement la vie rurale. «Le terroir y est ingrat, on ne sème que de l'orge et de l'avoine, il s'y trouve cependant de très bons pâturages dont on sait tirer parti», note le banneret Ostervald dans sa description¹⁵. A un été bref et frais

¹¹ Sur les conditions naturelles du Haut-Jura (suisse et français), voir la thèse de S. DAVEAU, *Les régions frontalières de la montagne jurassienne. Etude de géographie humaine*, Trévoux, 1959, pp. 12-36.

¹² F.-S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. 60 (voir aussi p. 76). On rencontre souvent dans les forêts actuelles les ruines de murs d'anciens pâturages reboisés. Voir F. LOEW, *Les Verrières. La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au moyen âge*, Neuchâtel, 1954, pp. 220-222 (sur l'exploitation forestière et le renchérissement du bois aux XVII^e-XVIII^e siècles).

¹³ Le manuel du Conseil d'Etat abonde en renseignements sur la chasse au loup. Ainsi en 1726, les loups ravagent les monts des juridictions de Thielle et du Landeron; des battues sont organisées (MCE, 27.8. et 2.9.1726, pp. 581 et 590-591). En 1755, un jeune «Allemand» se tue en voulant toucher un fusil tendu contre les loups dans les marais des Ponts (MCE, 6.1.1755, pp. 3-4). En 1770, le bétail du Val-de-Ruz est décimé par les loups (MCE, 17.9.1770, p. 492). En 1791 encore, des battues ont lieu au Locle et à La Chaux-de-Fonds, étendues ensuite à toute la moitié orientale de la principauté (MCE, 15. 26. et 27.9.1791, pp. 576-577, 596-597 et 608). En 1806 enfin, les loups sévissent à La Brévine (MCE, 29.9.1806, pp. 809-810). La peur du loup n'est donc pas irraisonnée. Voir aussi W. PIERREHUMBERT, «La faune sauvage dans la toponymie neuchâteloise», dans *MN*, 1937, pp. 98-102 et Fonds Berthier / 1. Essai sur l'état actuel de la principauté, p. 313 [vers 1806]: «Les loups paraissent fréquemment dans les marais de La Brévine et des Ponts.»

¹⁴ Jusqu'à 165 jours de pluie par année à La Brévine, ou 182 à La Chaux-de-Fonds (S. DAVEAU, *op. cit.*, p. 25 — moyennes pour le XX^e siècle).

¹⁵ F.-S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. 60.

succède un automne tronqué, prélude fugace aux neiges hivernales qui, après de timides apparitions en octobre, voire déjà en septembre, cacheront dès la fin de novembre les tiges desséchées des hautes gentianes jaunes. On vit alors avec la neige, qui confine à domicile et pousse aux occupations saisonnières complémentaires, jusqu'en avril ou même en mai. «L'hiver y dure ordinairement sept mois, on y jouit peu du printemps.»¹⁶ Malgré de notables différences micro-météorologiques, les températures sont fraîches ou très basses toute l'année, les gelées fréquentes et durables. Les dépressions fermées, comme celle de La Brévine, sont les plus défavorisées à cet égard.

Rien d'étonnant donc à ce que le Haut-Jura neuchâtelois ait été tardivement colonisé et que, encore au XVIII^e siècle, la densité de sa population reste faible par rapport au Bas-Pays, malgré le développement des forts villages du Locle ou de La Chaux-de-Fonds.

Tel est donc notre décor, ou plutôt tels sont les différents tableaux qui le composent, car il n'y a pas de réelle unité géographique dans ce pays montagneux, compartimenté, où les contrastes climatiques, topographiques ou botaniques sont si vifs entre les riches coteaux viticoles du lac, les vallées agricoles et les sévères montagnes du Haut. Une impression domine cependant: mis à part le Vignoble et peut-être le Val-de-Ruz, le reste du pays, c'est-à-dire la plus grande partie du territoire, n'a que très peu à offrir à ses habitants, si ce n'est sa noble et grande beauté. La prospérité de la majorité des Neuchâtelois du XVIII^e siècle finissant sera le fruit de l'ingéniosité et d'une admirable adaptation aux rudes conditions géographiques, dans le cadre d'une conjoncture économique plus générale favorable¹⁷.

2. Les voies de communication

En un tel contexte, il est bien évident que les communications ne pouvaient que se heurter à des obstacles naturels de taille.

Ainsi s'explique la persistance et l'intérêt de cette forme de transport et de déplacement aisé que la navigation sur le lac de Neuchâtel offre à ses riverains. Moyen de communication préhistorique¹⁸, la navigation joua longtemps un rôle capital dans l'histoire du développement économique du Bas-Pays. Au XVIII^e siècle, l'état des routes terrestres reste fort médiocre et le lac offre des débouchés intéressants: il est en effet prolongé à l'est par le cours navigable de la Thielle qui le joint au lac de Bièvre, puis, par le cours de l'Aar, également navigable, au réseau rhénan; au sud-est, la Broye conduit au lac de Morat,

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir *infra*, pp. 113 ss.

¹⁸ M. EGLOFF, «Du lac de Neuchâtel considéré comme un musée d'antiquités», dans *La navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat*, Neuchâtel, 1972, pp. 13-16.

tandis qu'à l'ouest, par le port d'Yverdon, les bateliers peuvent atteindre le canal d'Entreroches, tentative avortée de liaison fluviale entre le lac de Neuchâtel et le Léman, entre le Rhin et le Rhône. Ce canal permet, par un complexe système d'écluses, de remonter jusqu'à Cossonay, en plein Pays de Vaud bernois, et facilite les échanges avec le bassin lémanique. Il est beaucoup fréquenté, du moins tant que l'amélioration des routes vaudaises par l'administration bernoise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ne le concurrence pas sérieusement¹⁹. Mais c'est jusqu'au XIX^e siècle que de nombreux transports locaux, plus ou moins réguliers, se feront encore par eau, tant le long du littoral que transversalement, en direction d'Estavayer, Portalban ou Cudrefin²⁰.

Parallèle au lac, la «route du Vignoble» est la doyenne des routes de la principauté. Les lignes de communications terrestres se heurtent en effet aux difficultés du relief, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir une liaison entre des localités situées de part et d'autre de la chaîne jurassienne. Aussi les plus anciens et les moins mauvais chemins sont-ils parallèles au Jura, comme la route du littoral, qui existait déjà à l'époque romaine, quoique dans un tracé plus en retrait par rapport au lac. Elle reste au XVIII^e siècle un des principaux axes qui mettent la principauté en relation avec l'extérieur, à l'ouest par Vaux-marcus et à l'est par Thielle. D'un côté elle relie le pays au bassin rhodanien par Yverdon et Genève, tandis que de l'autre, par Bienne, elle permet une jonction avec la grande artère européenne nord-sud, la voie du Rhin, qui, par Bâle, Zurich et le Gothard, débouche sur l'Italie du Nord (que l'on atteint aussi par Lausanne et le Valais); à l'est encore elle conduit à Berne, par Aarberg. Son tracé est relativement tourmenté, dessert de nombreux villages, fait de fréquents détours et connaît de multiples changements de pentes; certains tronçons sont de plus exposés aux crues du lac ou aux coulées de boues provoquées par la fonte des neiges au printemps²¹.

Le second «grand chemin» d'importance est celui du Val-de-Travers, la «route de France», qui relie la ville de Neuchâtel aux Verrières par la cluse de l'Areuse et le fond du Val-de-Travers jusqu'à Saint-Sulpice²²; elle rejoint outre-frontière l'important axe nord-sud qui franchit la cluse de Jougne. Sa signification économique dépasse celle de la route du lac, singulièrement à

¹⁹ P.-L. PELET, *Le canal d'Entreroches. Histoire d'une idée*, Lausanne, 1946.

²⁰ J. COURVOISIER, «Étapes de la navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat», dans *La navigation sur les lacs...*, op. cit., pp. 19-30. — Les conditions de navigation étaient parfois mauvaises, ce qui exposait à certaines mésaventures; ainsi par exemple, en automne 1748, une femme n'envisageait de prendre le bateau pour Morat qu'en cas de beau temps: «mais... s'il ne faisoit pas beau, elle ne se mettoit pas sur le lac, parce qu'une fois qu'il faisoit du brouillard, elle y étoit restée deux jours et une nuit» (NE/PC 1668-1769, 15.11.1748).

²¹ J.-L. NAGEL, *La Régie cantonale des postes du canton de Neuchâtel 1806-1850*, Neuchâtel, 1968, pp. 25-26; L. GUILLAUME, «État des routes dans le pays de Neuchâtel au commencement de ce siècle (1800-1812)», dans *MN*, 1867, pp. 85-100.

²² Sur la route du Val-de-Travers, voir F. JEQUIER, op. cit., p. 18; F. LOEW, op. cit., pp. 54-88; V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *Cinq siècles de Circulation internationale vue de Jougne. Un péage jurassien du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1951.

partir des XV^e-XVI^e siècles, quand la politique des cantons suisses, en particulier Berne et Fribourg, orientée tant par les nécessités économiques que par un expansionnisme ambitieux, se tourne vers l'ouest²³. Au trafic international s'ajoute un intense mouvement régional, jurassien, ou local, de part et d'autre de la frontière ou à l'intérieur de la principauté; sel, vin, grain, bétail et marchandises très diverses transitent par le col des Verrières, place commerciale en plein développement, ou sont voiturés d'un village à l'autre du vallon.

Le tracé de la route de France rencontre deux obstacles considérables qui en rendent l'usage pénible et parfois incertain et dangereux. Au débouché occidental de la cluse de l'Areuse tout d'abord, au-dessus du village de Noiraique dans la seigneurie de Travers, on doit obligatoirement franchir l'étroit passage de la Clusette, creusé à flanc de coteau dans une roche friable, exposé aux éboulements ou aux effondrements, sans cesse remis en état et sans cesse détérioré²⁴. Pour rejoindre la haute vallée des Verrières d'autre part, il faut escalader l'abrupte rampe du flanc nord du cirque de Saint-Sulpice, elle aussi exposée aux intempéries et aux dégâts naturels.

Les autres routes de la principauté, d'importance moindre, servent essentiellement aux liaisons internes. Voyons quelles étaient les principales d'entre elles.

La route Neuchâtel - La Tourne - Les Ponts - La Chaux-du-Milieu - Le Locle - La Chaux-de-Fonds est la meilleure voie de communication entre la capitale et le Haut-Pays, doublée par la liaison Neuchâtel - Valangin - Tête-de-Ran - La Chaux-de-Fonds, en fait peu praticable, surtout en hiver, et qui ne deviendra un véritable axe de circulation carrossable qu'au début du XIX^e siècle, sous le règne de Berthier²⁵. Des routes secondaires, qui pour la plupart ne sont en réalité que de mauvais chemins, relient Le Locle à La Brévine et aux Brenets, La Chaux-de-Fonds à Biaufond au bord du Doubs, ou les villages du flanc nord du Val-de-Ruz; la fin du XVIII^e siècle verra enfin l'ouverture des nouvelles routes Neuchâtel - Lignières et Valangin - col des Bugnenets par le fond du Val-de-Ruz, cette dernière améliorant la liaison avec l'évêché de Bâle. Le reste du réseau est essentiellement constitué par des petits chemins, sentiers, «issues» ou «charrières» d'usage très local.

Jusqu'à l'extrême fin du XVIII^e siècle, le réseau et l'état des routes carrossables neuchâteloises sont encore fortement soumis aux dures contraintes naturelles, qu'une politique routière timide, étroite et parcimonieuse n'atténue que peu²⁶. L'organisation de la voirie est de plus tout à fait insuffisante.

²³ V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *op. cit.*, p. 125.

²⁴ J. COURVOISIER, «La Clusette. Contribution à l'histoire d'un tronçon de route», dans *MN*, 1970, pp. 97-124 et 156-171.

²⁵ J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa Principauté de Neuchâtel (1806-1814)*, Neuchâtel, 1959, pp. 246-264 (sur l'amélioration considérable des routes neuchâteloises sous Berthier).

²⁶ J. COURVOISIER, *op. cit.*, p. 243, donne une illustration de cette politique et souligne: «L'ancien régime n'avait guère favorisé la construction de routes vers la France, parce que les

Le *Mandement sur la police des routes*, de 1752, qui reprenait des dispositions du début du siècle, organisait les travaux d'entretien, de réfection et de déneigement, dont les communautés villageoises étaient pour l'essentiel chargées et dont elles s'acquittaient sous la forme de corvées inefficaces et pleines de mauvaise volonté, mal surveillées par des voyers communaux²⁷. Dans ces conditions la circulation des voitures était très difficile, sur des chemins à forte déclivité, exposés aux intempéries, mal rechargés, creusés d'ornières et de rigoles. En hiver en particulier, certains endroits du pays se trouvaient très isolés et les tâches de l'administration en étaient singulièrement entravées²⁸. Il ne faut toutefois pas oublier que le Jura n'est pas les Alpes, ni même les Préalpes, et que la circulation piétonnière, de même que les mouvements des troupeaux de bovins, n'y rencontrent pas les mêmes difficultés.

Ainsi, malgré une position assez favorable par rapport à de grands axes européens auxquels elle est liée, la principauté de Neuchâtel ne possède que des voies de communication rudimentaires, surtout dans son réseau secondaire interne. Ce n'est qu'au XIX^e siècle que d'importants et décisifs progrès seront accomplis.

2. Les hommes et les institutions

La naissance, le développement et l'affirmation d'un Etat neuchâtelois original, dans un cadre géographique peu favorable à la constitution d'une unité politique solide, sont bien sûr les résultats d'une multitude de facteurs historiques dont il est malaisé de mesurer le poids relatif. Mais ils sont aussi le fruit d'une ténacité dans la volonté de conserver et d'étendre droits et privilèges, d'un dessein d'autonomie de plus en plus habile et conscient de lui-même, qui conduiront l'Etat de Neuchâtel à une indépendance de fait à la période qui nous intéresse. Aussi nous semble-t-il bon de commencer par retracer très sommairement les étapes principales de l'histoire politique du pays jusqu'à l'aube du XVIII^e siècle et d'insister sur ce qui nous paraît avoir marqué le plus fortement et le plus originalement le caractère des hommes et des institutions qui l'ont faite.

intérêts économiques du Vignoble pesaient d'un poids très lourd dans ses décisions.» La plupart des gouvernants neuchâtelois étaient en effet propriétaires de vignes et craignaient la concurrence des vins français.

²⁷ *Ibid.*, p. 244 et L. GUILLAUME, *op. cit.*

²⁸ Les documents, descriptions et correspondances fourmillent de détails relatifs aux mauvais état des routes, à la longueur et aux fatigues des déplacements. Un excellent exemple: BRÉVINE / Maires 1702-1819, 19.2.1793. Cf. quelques renseignements intéressants dans M. FAVRE, «Dix-sept journées avec Josué Delachaux de 1750-1753», dans *MN*, 1976, pp. 128-131.

1. *Survol de l'histoire politique de Neuchâtel jusqu'en 1707*⁹⁹

Après avoir été christianisée aux IX^e-XI^e siècles, à l'époque du second royaume de Bourgogne dont elle fit partie, la région de Neuchâtel fut intégrée au Saint-Empire romain-germanique; l'enceinte fortifiée de Neuchâtel, protégée par le lac et les ravins du Seyon, fut inféodée à un vassal originaire du Seeland, qui fit souche. Cette famille était dotée essentiellement de domaines situés près d'Aarberg et de Nidau, mais, vers 1214, un partage des terres fit de leur partie romane une seigneurie distincte, aux mains de la branche aînée des «Neuchâtel». Entre temps était née la petite ville de Neuchâtel, dont le destin allait être très étroitement lié à celui du pays tout entier. En 1214, les bourgeois de Neuchâtel obtinrent de leur seigneur, dans le cadre du grand mouvement communal européen, une importante charte de franchises, sur le modèle des coutumes de Besançon, future clé de voûte des libertés du pays. Des garanties judiciaires et fiscales leur étaient accordées, qui ne fondaient certes pas une véritable organisation municipale, mais dont l'extension ultérieure devait être capitale et qui allaient inspirer les futures franchises des bourgeois de Boudry, du Landeron et de Valangin¹⁰⁰.

Le pays commençait alors à se peupler, les premiers défrichements s'étendaient dans les vallées; villages et églises s'édifiaient, tandis que la culture de la vigne se développait dans le Bas; on assiste à une colonisation qui va du bas vers le haut, vers le Val-de-Ruz, puis le Val-de-Travers et les Montagnes; mais une partie de ce peuplement venait également de l'ouest et prenait sa source en Franche-Comté¹⁰¹.

Dès le milieu du XIII^e siècle, alors que les comtes de Neuchâtel s'emparaient partiellement de la rive du lac en direction de Vaumarcus et recevaient provisoirement le Val-de-Travers en fief du comte de Bourgogne, ils se heurtaient dans leur politique d'expansion territoriale à l'opiniâtre résistance des sires de Valangin, les Aarberg-Valangin, cousins des Neuchâtel auxquels ils étaient liés par des liens de vassalité mal définis, et détenteurs du Val-de-Ruz et des Montagnes. Ce n'est qu'après un demi-siècle de lutte que le comte Rodolphe IV put contraindre par la force les seigneurs de Valangin, soutenus par l'évêque de Bâle, un de leurs suzerains, à reconnaître ses droits sur leur

⁹⁹ Principales synthèses utilisées: J. COURVOISIER, *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel, 1972; L. THÉVENAZ, *Histoire [du pays de Neuchâtel]*, Neuchâtel, 1948; *DHBS*, s.v. Neuchâtel, vol. 5, pp. 90-131; F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840; Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846; G.-A. MATILE, *Histoire de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel, 1852; L. MONTANDON, L.-E. ROULET, A. SCHNEGG, F. FAESSLER, *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel, 1969; E. BAUER, *Destins de Neuchâtel*, Lausanne, Genève, etc., 1930; L.-E. ROULET, «Relief et destin. Essai d'interprétation des données géographiques dans l'histoire du pays de Neuchâtel», dans *MN*, 1952, pp. 134-151.

¹⁰⁰ J. COURVOISIER, *Panorama...*, op. cit., pp. 30-31.

¹⁰¹ F. LOEW, *Les Verrières...*, op. cit., p. 20.

domaine — en particulier le droit de haute justice, élément essentiel de la souveraineté; à cette occasion le territoire de Boudevilliers, qui dès lors constituait une enclave dans le fief des Valangin, fut directement rattaché aux terres comtales. Mais pendant longtemps encore les successeurs des vaincus firent tous leurs efforts pour se libérer de la tutelle des comtes de Neuchâtel.

À l'ouest, la seigneurie de Vaumarcus passa à la même époque (fin du XIII^e-début du XIV^e siècle) sous la suzeraineté des comtes, qui par cette acquisition cernaient les possessions de la puissante dynastie des Estavayer à Gorgier. À l'est, face à l'évêque de Bâle, le comté s'étendait jusqu'au Landeron, dont les bourgeois reçurent en 1349, en confirmation de privilèges reçus en 1260, une charte de franchise semblable à celle dont bénéficiaient les bourgeois de Boudry depuis 1343.

C'est à cette époque que les Estavayer, après de longues hostilités, se reconquirent vassaux des comtes pour leur seigneurie de Gorgier; l'emprise sur Valangin s'accrut aussi lorsque le fief du château de Valangin fut cédé au comte Louis par le comte de Montbéliard, qui en était le suzerain jusqu'alors. Ainsi s'affirmait l'efficace politique territoriale conquérante des Neuchâtel, créateurs d'un «conglomérat dynastique»¹² aux dépens de féodaux locaux plus ou moins puissants. Ils reculèrent cependant d'un degré dans l'échelle féodale en 1289, lorsque Rodolphe de Habsbourg les priva de leur immédieté impériale en inféodant le comté à l'influente maison des Chalon-Arlay. Une orientation bourguignonne était ainsi donnée au destin de Neuchâtel, concrétisée au XIV^e siècle par la politique du comte Louis, le dernier des Neuchâtel, dont les deux mariages avec des héritières franc-comtoises de familles importantes lui acquirent en dot plusieurs seigneuries bourguignonnes.

La colonisation du Haut-Pays fit sous les règnes de Rodolphe IV et de Louis de Neuchâtel de grands progrès, encouragée par les franchises politiques et fiscales accordées aux colons par les comtes et par les seigneurs de Valangin. Les tentations extérieures et les aventures guerrières lointaines du comte Louis rendirent nécessaire la création d'un office de lieutenant pour la gestion du pays, lieutenant plus tard entouré d'un conseil attesté dès 1396; par la division de pays en mairies et châtelainies dirigées par des officiers, l'organisation militaire, judiciaire et administrative se précisait¹³. D'autre part subsistaient ou se créaient au profit de branches bâtardes de la famille de Neuchâtel des fiefs, dont certains allaient survivre jusqu'aux dernières années de l'Ancien Régime.

Dès la fin du XIV^e siècle, les limites futures de l'Etat sont atteintes — et même dépassées. L'évolution territoriale des siècles à venir ne connaîtra plus guère de changements importants, si ce n'est, outre quelques amputations temporaires du comté, un rétrécissement de l'aire d'influence maximale.

¹² L.-E. ROULET, «Relief et destin...», *op. cit.*, p. 148.

¹³ J. COURVOISIER, *op. cit.*, p. 45.

L'étape suivante va surtout être marquée par l'affirmation du pouvoir comtal et le développement des franchises bourgeoises.

Mais c'est aussi au XIV^e siècle qu'apparaît une ligne de force essentielle de l'histoire neuchâteloise: l'influence helvétique — et d'abord l'influence bernoise. Après Laupen en 1339, la croissance de la puissance bernoise en Suisse nord-occidentale semble irrésistible; sa confirmation au XV^e siècle fera définitivement entrer Neuchâtel dans le large cercle des alliés ou des protégés de Berne. Les comtes de Neuchâtel eurent la sagesse de ne pas s'opposer à l'extension de cette puissance nouvelle de Berne et des villes suisses et surent s'en faire des alliés. Mais c'est aussi auprès de Berne que les bourgeoisies du comté cherchèrent un appui à leurs revendications. C'est ainsi qu'en 1406, trois traités furent simultanément signés avec Berne, instaurant une combourgeoisie entre la cité des bords de l'Aar et les bourgeois de Neuchâtel d'une part, les chanoines du chapitre collégial de la ville d'autre part et enfin le comte, Conrad de Fribourg, héritier de l'épouse du deraier représentant de la dynastie des Neuchâtel; un conflit opposait alors Conrad et les bourgeois. Le traité de combourgeoisie signé par les envoyés de la ville de Neuchâtel faisait de Berne l'arbitre des conflits éventuels qui opposeraient le souverain et les bourgeois, de plus en plus organisés et jaloux de leurs libertés. Peu après les bourgeois de Valangin recevaient à leur tour de leur seigneur Guillaume d'Aarberg une «grande franchise» comparable à celles des habitants de Neuchâtel.

L'arbitrage de Berne s'exerça une première fois en 1453 à l'occasion du renouvellement des franchises de Neuchâtel, l'acte de 1214 ayant disparu dans un incendie¹⁴. La nouvelle charte de 1455 reprenait les dispositions antérieures, confirmant toutes les libertés écrites et non écrites, et les étendait considérablement en créant de véritables institutions urbaines: les Quatre-Ministres, magistrats municipaux supérieurs, un droit de police, une milice de la ville; étaient aussi accordés aux bourgeois le privilège de partager avec le comte la publication des ordonnances dans la cité, l'exclusion des juges étrangers, une quasi-liberté de commerce et la libération de tout service personnel¹⁵. Ainsi semblait-on s'acheminer vers la naissance d'un Etat urbain de type helvétique, soutenu par Berne.

L'influence bernoise déplaça vers la Suisse la direction des regards neuchâtelois du XV^e siècle, singulièrement après les guerres de Bourgogne qui coûtèrent cher à Rodolphe de Bade-Hochberg, premier comte d'une nouvelle dynastie qui régnait depuis 1458, et à son fils Philippe. Tous deux étaient au service des ducs de Bourgogne avant la guerre; leur difficile neutralité dans le conflit, dont les principaux épisodes militaires se déroulèrent aux portes de leurs terres, ne les sauva pas de la perte de la totalité de leurs fiefs franc-

¹⁴ A. SCHNEGG, «Quelques propos sur un document neuchâtelois», dans *MN*, 1972, pp. 16-23.

¹⁵ J. COURVOISIER, *op. cit.*, p. 55.

comtois, après l'acquisition de la Franche-Comté par Maximilien d'Autriche. C'en était fait de toute extension territoriale d'importance pour Neuchâtel, dont les frontières se « cristallisent » alors, « dans la constellation de la paix bernoise »³⁶.

L'attraction helvétique s'exprime également dans les traités de combourgeoisie signés par Rodolphe avec Soleure (1458), puis par Philippe avec Fribourg (1495) et Lucerne (1501). Un réseau de relations, de traités et de combourgeoisies de plus en plus dense unissait Neuchâtel et la Suisse, si bien que cent ans plus tard, à la signature du traité de Vervins en 1598, Neuchâtel fut admis au rang d'allié des Suisses.

L'administration de la fille et héritière de Philippe, Jeanne de Hochberg, fut désastreuse, et l'héritage du comté par Louis d'Orléans, bientôt duc de Longueville et grand chambellan de Louis XII, faillit ravaler le pays au niveau peu enviable de pays sujet des Liges suisses. Celles-ci, à la suite de la rupture entre la France et la Suisse et pour préserver la Confédération du côté du Jura, décidèrent d'occuper le comté, sous l'impulsion principale de Berne et de Soleure. Ainsi de 1512 à 1529 Neuchâtel fut administré par les Cantons, qui respectèrent les institutions en place en les reprenant en main par une gestion précise, mais favorisèrent le développement de la bourgeoisie de la cité de Neuchâtel tout en améliorant la situation économique du pays³⁷.

On assiste au cours du XVI^e siècle à l'éloignement de plus en plus net du comte de ses sujets — tout au moins des élites bourgeoises en plein essor et de la noblesse. Eloignement géographique d'abord, puisque les Orléans-Longueville ne résidèrent jamais durablement à Neuchâtel. Divergence confessionnelle ensuite, car dès 1530, avec l'appui ou suivant la volonté de Berne, la Réforme triompha dans le pays, sauf à Cressier et au Landeron, où le catholicisme, appuyé par Soleure, fut toléré. Tournant capital qui contribua à l'affaiblissement du pouvoir comtal.

Les incohérences politiques et financières de Jeanne de Hochberg, redevenue souveraine par la restitution du comté en 1529 et par la mort de son époux, furent telles qu'en 1536 elle dut affermer l'Etat pour neuf ans à la ville de Neuchâtel. En 1557, après des projets de vente du comté, avortés, un nouveau bail de neuf ans fut accordé aux bourgeois. La ville prenait donc un poids énorme dans la gestion du pays; de plus son rôle de gardienne de la coutume neuchâteloise, toujours non écrite, se confirmait³⁸. C'était auprès des magistrats de la ville que l'on venait en effet de tout le comté, non sans mur-

³⁶ L.-E. ROULET, « Relief et destin... », *op. cit.*, p. 149.

³⁷ G. BERGER-LOCHER, *Neuchâtel sous l'occupation des Douze Cantons, 1512-1529. Contribution à la connaissance de la gestion des baillages communs sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel, 1975, pp. 244-248.

³⁸ « Ainsi et tout à la fois, les bourgeois de la ville semblaient aux yeux du souverain représenter seuls, en fait de lois, le peuple tout entier, et aux yeux du peuple, ils étaient le vrai souverain du pays puisqu'ils en retiraient les revenus, et que leurs officiers tenaient partout le sceptre de la justice » (F. de CHAMBERIER, *op. cit.*, p. 307).

murer parfois, se renseigner sur des points de droit obscurs ou controversés. Enfin signalons que pour la première fois, en 1551, ce fut la cour judiciaire des Audiences générales de Neuchâtel qui accorda l'investiture du pays à deux héritiers français; déjà en 1544, la mise en possession du comté avait été demandée aux cours de justice locales, qui l'avaient accordée. La prise en main de leur destin par les élites politiques neuchâteloises prenait forme.

Mais l'effritement de l'autorité souveraine avait des limites; la régence de l'énergique Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, de 1573 à 1601, redressa la situation politique et financière. Marie sut profiter de l'anarchie qui régnait au XVI^e siècle dans la seigneurie de Valangin pour obtenir par achat tous les droits sur cette terre, qui fut réunie à la directe en 1592. Elle fit face aux vassaux qui avaient profité de la faiblesse des gouvernements précédents pour tenter de s'émanciper. Enfin elle mit un frein à la dilataction exorbitante du pouvoir de la bourgeoisie de Neuchâtel. Sous son règne l'administration s'améliora, devint plus efficace; c'est en 1578 par exemple que furent institués les premiers registres criminels.

Cette réaction autoritaire et centralisatrice fut poursuivie par l'intelligent et lucide Henri II d'Orléans, fils de Catherine de Gonzague et successeur de Marie. Il se heurta de front à la ville de Neuchâtel; un conflit s'engagea avec les bourgeois, trop efficacement soutenus par Berne. Henri refusa d'abord de reconnaître les franchises non écrites de la cité, mais l'arbitrage de Berne lui donna tort. D'autres manœuvres, pourtant habiles, n'aboutirent pas non plus; il tenta de dresser le comté contre la ville en faisant rédiger les coutumes, dont les bourgeois se prétendaient seuls détenteurs³⁹; il chercha des appuis extérieurs — en vain. L'Etat dans l'Etat que la bourgeoisie de Neuchâtel avait édifié et surtout l'opposition de Berne avaient été trop forts. La réaction seigneuriale de Marie de Bourbon et d'Henri d'Orléans, qui s'inscrivait dans l'ample cadre de la Contre-Réforme et de la croissance de l'Etat moderne, eut un succès finalement modéré⁴⁰. Néanmoins elle limita les ambitions de la ville de Neuchâtel en l'empêchant probablement de fonder un Etat urbain⁴¹.

C'est aussi en vue d'une meilleure surveillance étatique que furent créées par Henri II les mairies de La Brévine (1624) et de La Chaux-de-Fonds (1656), dernières importantes innovations administratives internes avant l'époque qui nous intéresse.

Après la trouble et menaçante période de la guerre de Trente Ans, Henri II, plénipotentiaire du roi de France aux traités de Westphalie, obtint dès le début des négociations la reconnaissance du titre de *prince et comte souverain de Neuchâtel*; de ce fait et au même moment que les Cantons suisses, la principauté était officiellement dégagée de tout lien avec l'Empire; mais il y avait déjà longtemps que ce lien avait perdu toute réalité.

³⁹ D. FAVARGER, «A propos du coutumier Hory de 1618», dans *MN*, 1970, pp. 69-72.

⁴⁰ L.-E. ROULET, «Henri II d'Orléans-Longueville, prince de la Fronde, et l'inclusion du pays de Neuchâtel dans le corps politique des ligues suisses au XVII^e siècle», dans *Etudes suisses d'histoire générale*, 1960-61, p. 317.

⁴¹ L.-E. ROULET, dans *Neuchâtel et la Suisse*, op. cit., p. 51.

Le trait le plus constant de la politique extérieure de Neuchâtel au XVII^e siècle est la volonté d'entrer dans le Corps helvétique en tant que canton souverain; mais les efforts des Neuchâtelois et ceux d'Henri II furent vains.

La fin du règne des Orléans-Longueville fut marquée par d'interminables difficultés et litiges de succession au cours desquelles le tribunal des Trois-Etats confirma sa compétence exclusive d'attribution de la souveraineté. L'influence de la France tendait d'autre part à supplanter momentanément la tutelle bernoise, et l'impérialisme louis-quatorzien fit planer de graves menaces sur la principauté affaiblie par ses problèmes successoraux; la situation fut particulièrement délicate lors de l'annexion de la Franche-Comté, situation d'autant plus inconfortable que le pays ne faisait pas pleinement partie des Liges suisses. Bientôt la perspective de l'extinction des Orléans-Longueville provoqua toutes sortes d'intrigues et de manœuvres préparatoires en vue de capter leur héritage neuchâtelois.

La Révocation de l'Edit de Nantes, qui jeta dans le pays bon nombre de réfugiés protestants français, contribua à détacher Neuchâtel de la France, alors qu'elle modifiait sérieusement l'orientation des relations extérieures de la Suisse protestante. Un rapprochement se fit alors avec l'électeur de Brandebourg, dont les prétentions basées sur de maigres arguments généalogiques s'accompagnaient déjà de multiples et habiles démarches, d'ordre diplomatique et financier, pour se concilier juges et magistrats neuchâtelois, tandis que la lutte de Berne contre l'influence française aidait aux desseins de l'électeur. Son succès fut total, et à la suite de la mort de Marie de Nemours en 1707, le tribunal des Trois-Etats, après de longs marchandages et sous d'expresses conditions et promesses favorables à la conservation des coutumes et franchises du pays, garanties obtenues surtout grâce aux efforts de l'union des «Corps et Communautés de la Principauté de Neuchâtel et Valangin», attribua la souveraineté de Neuchâtel à son fils Frédéric I^{er}, roi de Prusse, par la sentence du 3 novembre 1707.

Se retrouvant en communauté confessionnelle avec leur nouveau prince, les Neuchâtelois se donnaient ainsi un souverain géographiquement très éloigné et évitaient l'annexion française en faisant un pas de plus vers la Suisse. Il est sûr que sans une conjoncture politique européenne favorable les seules intentions et la seule clairvoyance des magistrats neuchâtelois⁴² n'eussent pas suffi à sceller ainsi le sort du pays pour un siècle et demi. Mais il est indéniable que le mérite d'avoir si habilement su négocier les conditions de ce choix revient à une classe politique indigène, entre autres aux membres d'un Conseil

⁴² Le rôle des hauts magistrats neuchâtelois dans le procès de 1707 a été interprété de manières différentes par les historiens du pays. A. PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, vol. I, *Introduction*, Neuchâtel, 1909, pp. 65-101, pense par exemple que les pots-de-vin du roi de Prusse expliquent avant tout leur choix. Cf. L. THÉVENAZ, «Genèse et liquidation du régime prussien à Neuchâtel», dans *MN*, 1957, p. 206; H.A. FAVRE, *Neuenburgs Union mit Preussen und seine Zugehörigkeit zur Eidgenossenschaft*, Leipzig, 1932, pp. 44-47; D. FAVARGER, «Georges de Montmollin 1628-1703», dans *Verwaltungspraxis*, 26, 1972, pp. 107-116.

d'Etat à qui incombait en réalité la tâche de l'administration de la Principauté.

2. Neuchâtel, la Prusse, la Suisse et la France au XVIII^e siècle (1707-1806)

En se faisant attribuer la principauté, le roi de Prusse n'était rien moins que désintéressé. Son but, que les Neuchâtelois ignoraient en 1707, était d'utiliser l'excellente position stratégique du pays dans une tentative de conquête de la Franche-Comté⁴³. Ce projet ne fut pas exécuté et malgré l'irritation de Louis XIV et les menaces qu'il fit planer sur la principauté, celle-ci échappa à des hostilités qui lui auraient sans doute coûté cher. Mais l'affaire eut pour elle de graves et durables conséquences en l'éloignant diplomatiquement de la France pour tout le XVIII^e siècle, alors que, paradoxalement, elle en était de plus en plus proche sur les plans culturel et économique, voire militaire par le service mercenaire⁴⁴. C'est ainsi que dans le traité franco-helvétique de 1708, le pays, momentanément neutralisé, ne fut pas réellement admis aux côtés des Cantons. De même en 1777 il ne fut pas reçu dans le renouvellement de l'alliance franco-suisse. Et pourtant les Neuchâtelois ne ménageaient pas leurs efforts pour bénéficier eux aussi des traditionnels privilèges accordés en France aux ressortissants helvétiques et pour améliorer une situation diplomatique ambiguë que l'alliance partielle et fragile avec une Confédération décadente et la lointaine et parfois dangereuse protection de la Prusse ne suffisaient pas à rendre très confortable. C'est que les réticences françaises étaient singulièrement renforcées par l'opposition des cantons catholiques, surtout depuis la guerre du Toggenbourg.

En 1712 en effet la guerre civile déchira la très désunie Confédération des XIII Cantons, à propos d'un conflit entre l'abbé de Saint-Gall, prince allié du Corps helvétique, et ses sujets du Toggenbourg. La Suisse se divisa confessionnellement: aussi les quatre cantons qui s'étaient jadis alliés avec Neuchâtel par des traités de combourgeoisie se trouvèrent dans des camps opposés. Selon le vœu de Frédéric I^{er}⁴⁵, l'alliance bernoise prévalut, bien logiquement, et, en accordant aux protestants leur appui militaire, notamment à la bataille de Villmergen, principale victoire protestante, les Neuchâtelois consommèrent la rupture avec Soleure, Fribourg et Lucerne, catholiques. Ce n'est que bien plus tard, après de longues négociations, que seule la combourgeoisie avec Soleure fut renouvelée en 1756. Des accords divers furent conclus avec d'au-

⁴³ E. BOURGEOIS, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté [1702-1713]*, Paris, 1887.

⁴⁴ J. COURVOISIER, *Panorama...*, op. cit., p. 85.

⁴⁵ Sur la conception prussienne de la politique extérieure de Neuchâtel au début du XVIII^e siècle, voir les «Devoirs et Maximes Générales pour le Conseil d'Etat et pour les Conseillers qui le composent», du 10 juin 1709, publiés par J. JEANJAQUET, dans *MN*, 1915, pp. 37-44, art. 34 à 40. Copie tardive (XVIII^e siècle) dans Série Offices 4/1, 10.6.1709.

tres cantons catholiques, mais, pas plus qu'au siècle précédent, les efforts des Neuchâtelois joints à ceux de leur souverain ne parvinrent à les hisser au rang tant désiré de Suisses à part entière. Le refus catholique l'empêcha.

Le rapprochement avec Berne n'en fut que plus marqué, malgré quelques frictions surtout relatives aux échanges économiques croissants entre les deux Etats, notamment au problème de l'exportation des vins neuchâtelois. Mais en général l'influence bernoise s'exerça positivement.

Berne eut cependant à arbitrer un grave conflit qui opposa dès 1767 le roi et ses sujets, hostiles au nouveau mode de perception fiscale par la ferme, qui remplaçait depuis 1748 le vieux système de la régie, moins défavorable aux contribuables. La bourgeoisie de la ville de Neuchâtel, qui avait pris la tête de l'opposition, fut désavouée par l'arbitrage du Conseil de Berne, ce qui provoqua, en avril 1768, une violente émeute populaire urbaine au cours de laquelle l'avocat général du prince fut sauvagement assassiné⁴⁶. Sur demande de Frédéric II, Berne et les trois cantons catholiques susnommés occupèrent militairement la ville pendant près de trois mois, pour appuyer les mesures répressives d'un commissaire royal. Le nouveau système fiscal fut par la suite considérablement adouci. L'opposition aux tendances absolutistes du Grand Frédéric réussit donc partiellement, sans que, pour une fois dans l'histoire des différends entre les souverains et leurs sujets neuchâtelois, le poids de l'alliance bernoise ait emporté la décision.

La double volonté d'entrer dans le Corps helvétique et de participer à l'alliance franco-suisse domine l'histoire des relations extérieures de la principauté au XVIII^e siècle. L'«helvétisme» hante alors les rêves des Neuchâtelois. Cette espèce de fixation, d'obsession politique est étayée durant la seconde moitié du siècle par une littérature historique parfois inexacte qui tend à prouver et à proclamer la réalité, l'antiquité et la légitimité de «l'indigénat helvétique» du pays. Ainsi les thèses du conseiller d'Etat Jérôme-Emmanuel Boyve⁴⁷ s'appuient-elles, entre autres sources plus ou moins sérieuses, sur une chronique du quinzième siècle entièrement apocryphe⁴⁸, œuvre très probable du colonel, pasticheur et conseiller d'Etat Abram Pury⁴⁹. Au-delà de l'anecdote, cette tentative exprime fort bien le profond et impérieux désir des Neuchâtelois d'être assimilés aux Suisses, désir qui prend parfois la forme d'un appel pathétique à un patriotisme helvétique sentimental d'une veine nouvelle⁵⁰. Tout cela trouvera un écho vigoureux mais tardif dans les écrits politiques du clairvoyant Karl Müller de Friedberg, ministre du prince-abbé de Saint-Gall,

⁴⁶ Sur cette affaire, voir *infra*, pp. 336-337.

⁴⁷ J.-E. BOYVE, *Recherches sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1778.

⁴⁸ *Chroniques des chanoines de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1884.

⁴⁹ Auquel on peut aussi attribuer les *Mémoires du chancelier de Montmollin* et les *Mémoires de Samuel de Pury*, conçus dans la même volonté d'helvétiser Neuchâtel (L. THÉVENAZ, *op. cit.*, p. 203).

⁵⁰ A. SCHNEGG, dans *Neuchâtel et la Suisse*, *op. cit.*, pp. 120-121.

inquiet de l'avenir de la vétuste Confédération et soucieux de la consolider, notamment par une participation neuchâteloise⁵¹. La seule manifestation diplomatique concrète importante de l'intérêt commun qu'avaient, selon Müller de Friedberg, Neuchâtel et la Suisse à se rapprocher, fut l'heureuse inclusion de la principauté dans la déclaration de neutralité du Corps helvétique en 1792, quand le danger français se fut précisé.

Mais lorsque la Confédération, incapable d'une lutte efficace, s'effondra en 1798 devant l'invasion des troupes du Directoire, Neuchâtel ne fit pas de sacrifice inutile et, réaliste, n'aida pas les Bernois dans leur vaine résistance. Un vide considérable se fit alors à l'horizon politique du pays⁵², qui n'avait échappé au désastre que grâce au souci de la France de s'assurer la neutralité prussienne et parce que la situation intérieure, malgré des troubles révolutionnaires dans les années 1792 à 1795, localisés essentiellement dans les Montagnes⁵³, était redevenue calme. Il fallait cependant s'adapter à cette situation et tenter d'avoir des relations aussi bonnes que possible avec la nouvelle République helvétique, Etat-satellite de la France, puis, dès 1803 avec la Confédération suisse créée par l'acte de Médiation, corps politique plus sain. Le Conseil d'Etat neuchâtelois y réussit tant bien que mal, profitant du désir de la Suisse d'améliorer ses rapports avec la Prusse pour secouer le joug français, et sut conserver sa très précieuse neutralité.

Malgré des projets de cession de la principauté à la France dès 1801 ou 1802, ce ne fut qu'en décembre 1805, par le traité de Schönbrunn, après Austerlitz, que Frédéric-Guillaume III abandonna à Napoléon la principauté de Neuchâtel et Valangin ainsi que le duché de Clèves et céda son marquisat d'Ansbach à la Bavière, recevant en compensation le Hanovre. En février 1806 le traité de Paris sanctionna cet échange territorial, finalement favorable au roi de Prusse, dont la *Realpolitik* ne pouvait s'accommoder de ses engagements neuchâtelois. Frédéric-Guillaume disposa de la principauté, inaliénable en droit, sans s'occuper de l'avis des Corps de l'Etat, en violation formelle du serment qui unissait le prince à ses sujets.

Par une de ces chances extraordinaires qui caractérisent périodiquement l'histoire neuchâteloise, la survie d'un Etat original neuchâtelois fut assurée par le don qu'en fit Napoléon à son chef d'état-major, le maréchal Alexandre Berthier, qui le reçut en fief impérial. Le rattachement direct à la France, qui eût porté un coup mortel aux institutions traditionnelles du pays, fut évité.

⁵¹ Cf. Surtout K. MÜLLER DE FRIEDBERG, *De l'intérêt politique de la Suisse relativement à la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1790. Sur l'helvétisme neuchâtelois au XVIII^e siècle, voir A. SCHNEGG, dans *Neuchâtel et la Suisse*, op. cit., pp. 120-123; A. PIAGET, op. cit., vol. 1, pp. 166-168; Ph. GERN, «Essai sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel. XVII^e siècle», dans *MN*, 1966, pp. 153-165.

⁵² Sur les problèmes de défense militaire posés par cette situation nouvelle, voir A. SCHNEGG, «L'alerte de 1793 et les origines de l'arsenal neuchâtelois», dans *MN*, 1978, pp. 145-176.

⁵³ Sur ces événements, voir *infra*, pp. 617-619.

Malgré l'entrée de Neuchâtel dans la Confédération en 1814, l'Ancien Régime allait y subsister jusqu'en 1848, après le retour à la souveraineté prussienne en 1814.

3. *Le régime d'union personnelle avec le roi de Prusse*

Nous n'avons pas beaucoup parlé de la Prusse dans ce qui précède. C'est qu'en fait la principauté de Neuchâtel et Valangin n'a jamais été en droit une véritable province prussienne parmi les nombreuses possessions des Hohenzollern. Elle était liée personnellement au roi par des rapports politiques et juridiques qui lui garantissaient une réelle indépendance. «La Prusse possède aussi peu la Principauté que la Principauté elle-même ne possède la Prusse. Il n'existe en principe aucun rapport direct entre la Prusse et la Principauté. Ces deux Etats, comme deux épouses du même maître..., n'ont de commun que la personne de leur auguste souverain. De droit, chacun des deux Etats est entièrement indépendant de l'autre. L'un est nain et l'autre géant. Mais le droit ne considère pas les masses comme la mécanique; et dans la balance de la justice, le géant n'a pas plus de poids que le nain.»¹⁴

Ce régime d'*union personnelle* avec le roi de Prusse a été défini dès avant le début de la souveraineté prussienne, par les *Articles généraux* que la spontanée association des communautés et corps de l'Etat¹⁵, bonne représentation de la volonté populaire, soumit aux prétendants en 1707 et que les plénipotentiaires de Frédéric I^{er} acceptèrent¹⁶. Les principales concessions accordées par cet acte sont les suivantes: le culte réformé était seul admis, sauf dans les paroisses catholiques de Cressier et du Landeron; tous les officiers et fonctionnaires d'Etat devaient être des sujets régnicoles, à l'exception du gouverneur de la principauté; la neutralité du pays était reconnue: il ne pouvait être entraîné dans une guerre qui ne le concernerait pas directement, mais toucherait seulement d'autres Etats prussiens; la liberté de voyager et de servir dans toute armée qui ne serait pas en guerre avec le souverain était accordée aux sujets; les officiers de justice ne pourraient être destitués que pour malversation; toutes les franchises des Neuchâtelois devaient être confirmées par serment;

¹⁴ A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 2, *Les griefs, 1814 à 1830*, p. 114, paraphrasant le «Très respectueux mémoire sur les finances de Neuchâtel», du conseiller aulique DuBois-Reymond (1828).

¹⁵ Le langage juridique définit ainsi le régime d'union personnelle: «Union de deux Etats qui, tout en restant distincts et indépendants l'un de l'autre, se trouvent avoir, à la suite d'un hasard historique (coïncidence des lois de succession monarchique), le même souverain» (R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 1978, p. 385).

¹⁶ Les «corps» de l'Etat étaient les quatre bourgeoisies et la Vénérable Classe des pasteurs.

¹⁷ «Articles généraux dressés et proposés au nom et de la part de tous les Corps et Communautés de la Principauté de Neuchâtel et Valangin», publiés par J. BOYVE, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, Berne-Neuchâtel, 1859, vol. 5, pp. 232-234; acte d'octroi par le comte de Metternich le 17 août 1707: *ibid.*, pp. 234-236.

d'autres dispositions précisait certaines conditions d'exercice de la justice et prévoyait la rédaction des coutumes du pays.

Ce véritable acte constitutionnel confirmait donc officiellement les libertés acquises depuis des siècles, les amplifiant et les rassemblant en un corps unique, indiscutable et explicite. C'est à ce moment, concédera plus tard le républicain Louis Grandpierre, que furent données «les garanties qui firent de l'inauguration de la domination prussienne à Neuchâtel, le régime le plus libéral qu'il y eût à cette époque entre les Alpes et le Jura»⁵⁸.

Bien plus, toujours à la faveur de l'inter règne de 1707, les bourgeoisies de Neuchâtel, surtout, et de Valangin obtinrent également leurs *Articles particuliers*, qui sanctionnèrent tout ou partie des privilèges et franchises que ces deux corps politiques avaient arrachés au pouvoir⁵⁹.

Et le 31 octobre 1707, Metternich, envoyé de Frédéric I^{er}, promit que son maître, s'il était investi, régnerait sur la principauté «dans toute son indépendance, inaliénabilité et indivisibilité»⁶⁰.

C'est ainsi qu'il n'y eut dès 1707 et dans les premières années du nouveau régime, pratiquement aucune innovation administrative, ni au niveau de l'Etat, ni dans les corps constitués; le pays, plus indépendant que jamais, avait simplement changé de main; mais les instruments administratifs et politiques dont cette main allait disposer existaient déjà.

«Il faut que le Conseil d'Etat aye tousjours devant les yeux que l'Etat de Neufchatel est un Etat Monarchique à la vérité, mais que pourtant il en faut accomoder le Gouvernement autant que cela se peut au Génie de la Nation», demandait le roi en 1709, dans ses directives au Conseil d'Etat, ajoutant que son vœu était «de laisser jouir paisiblement tous les Corps et Communautés de l'Etat respectivement de leurs Drois, Franchises et libertez»⁶¹. En un XVIII^e siècle qui vit l'absolutisme et l'impérialisme prussiens transformer complètement l'Etat des Hohenzollern, la petite principauté eut la chance de n'avoir pas à souffrir sérieusement des abus de ses souverains allemands qui, malgré quelques interprétations erronées des ministres berlinois, respectèrent leurs engagements. Et si les institutions de ce pays, régi par «l'alliance la plus bisarre de la monarchie avec la démocratie la plus pure», comme on pouvait le penser au début du XIX^e siècle⁶², résistèrent à la tourmente révolutionnaire, ce ne peut être que parce qu'elles créaient un consensus politique suffisant à assurer leur équilibre et leur stabilité, dans le respect du «Génie de la Nation»

⁵⁸ L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, Neuchâtel, 1877, p. 16.

⁵⁹ J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 5, pp. 237-240 (articles particuliers pour Neuchâtel). Les articles de Valangin sont donnés, en substance, par Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, *op. cit.*, pp. 46-47.

⁶⁰ J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 5, p. 361.

⁶¹ «Devoirs et Maximes...», publiés par J. JEANJAQUET, *op. cit.*, art. 21 et 22, p. 41.

⁶² Fonds Berthier / I. Essai sur l'état actuel de la principauté de Neuchâtel [vers 1806] (ci-après: Fonds Berthier / I. Essai...), p. 33 (texte écrit par François de Lespérut, commissaire extraordinaire de Berthier à Neuchâtel, sur la base de rapports du Conseil d'Etat).

— même si elles n'étaient en fait pas aussi « démocratiques » qu'il y pouvait sembler. Cette stabilité, sans aucun doute profitable à l'essor économique du XVIII^e siècle, c'est au premier « régime prussien » (nous mettrons entre guillemets cette expression commode, mais excessive) que Neuchâtel en est redevable.

Deux éléments ont considérablement favorisé la position de la principauté dans ses relations avec la Prusse, tout en rendant d'ailleurs la protection royale parfois peu sûre.

La distance géographique tout d'abord, qui excluait toute annexion par contact direct avec un Etat centralisé en expansion, et rendait les liaisons avec Berlin longues et parfois aléatoires. 800 kilomètres séparent en ligne droite Neuchâtel de Berlin. Le morcellement du système postal allemand freinait les communications; les courriers spéciaux, que l'esprit d'économie inhérent aux gouvernants neuchâtelois raréfiait, ne pouvaient relier les deux villes en moins de 10 ou 12 jours. En période de trouble, comme pendant la guerre de Sept Ans, les délais s'allongeaient considérablement, jusqu'à trois semaines ou un mois. Un contrôle suivi, rapide et efficace, de la gestion de l'Etat était donc très difficile, ce qui favorisait, et rendait même nécessaire, l'initiative locale.

En outre, et c'est là sans doute le point le plus important, il faut souligner le peu d'intérêt que portèrent les rois de Prusse à leur petit Etat jurassien. De quel poids, de quels avantages majeurs pouvait être le « nain » neuchâtelois, 30.000 à 48.000 habitants au XVIII^e siècle⁴³, face au « géant » prussien qui, dans le dynamisme et l'expansion démographiques de l'Europe du nord et de l'est atteignait déjà 4,7 millions d'habitants en 1776⁴⁴? On a vu que c'est l'intérêt de la position stratégique de Neuchâtel face à la France qui avait suscité les convoitises de l'électeur de Brandebourg. Ces vues guerrières abandonnées, les avantages de la nouvelle acquisition devenaient maigres; en témoignent les projets de vente de la principauté caressés par le souverain tôt après l'investiture de 1707⁴⁵. Ce n'est pas que le rendement financier du pays ait laissé indifférents les ministres d'Etat du « Generaldirektorium » berlinois chargés de la direction des affaires neuchâteloises ou les administrateurs de la chambre supérieure des comptes⁴⁶, bien au contraire⁴⁷. Mais l'enjeu ne justifiait pas

⁴³ Voir *infra*, pp. 100-113.

⁴⁴ W. HUBATSCH, *Friedrich der Grosse und die preussische Verwaltung*, Köln-Berlin, 1973, p. 244.

⁴⁵ A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 1, pp. 129-131. J. COURVOISIER, « Essai sur les projets de cession de Neuchâtel à la France entre 1707 et 1789 », dans *Revue Suisse d'Histoire*, 9, 1959, pp. 145-167.

⁴⁶ W. HUBATSCH, *op. cit.*, pp. 27-28. Ch.-G. de TRIBOLET, *op. cit.*, pp. 59-60, 117 et 251.

⁴⁷ A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 2, pp. 95-96 et 116-118, parle de « l'exploitation » financière du pays et estime la contribution de la principauté au trésor prussien à environ 100.000 Livres tournois par année à la fin du premier « régime prussien ». Cette contribution représentait la totalité de ce qui restait des revenus après déduction des frais d'administration, très justement calculés. Cf. P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve de Cortaillod 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*, Paris, 1979, p. 17: pour la première moitié du XVIII^e siècle, l'excédent des recettes de l'Etat sur les dépenses ne dépassa pas 60.000 Livres.

l'engagement d'une lutte administrative dans des conditions peu favorables; on l'a vu plus haut avec l'affaire de la ferme des redevances en 1768⁶⁸.

Ainsi s'explique la survivance, dans le cadre d'un Etat prussien en marche vers la monarchie administrative et rationnelle, des institutions traditionnelles neuchâteloises, encore tout imprégnées de survivances médiévales.

4. *Un gouvernement aux mains du patriciat*⁶⁹

L'autorité souveraine prussienne était directement représentée à Neuchâtel en la personne du gouverneur, nommé, en principe à vie, par le roi. C'était le seul officier à ne pas être obligatoirement neuchâtelois de naissance. Pour l'essentiel, ses fonctions étaient représentatives; il était censé défendre les intérêts du monarque dans le respect des fondements juridiques de l'Etat; c'est lui qui présidait les séances du Conseil d'Etat, qui arbitrait les conflits qui pouvaient y surgir; il signait arrêts et dépêches et commandait les milices du pays. Il présidait le tribunal des Trois-Etats et c'est lui qui, en tant que dépositaire de l'autorité souveraine, exerçait le droit de grâce et dirigeait les poursuites judiciaires. Mais en réalité ses pouvoirs étaient généralement partagés avec le Conseil d'Etat, qui les dominait parfois et qui pouvait parfaitement siéger et décider sans lui. La coutume s'établit en effet au XVIII^e siècle de désigner au poste de gouverneur des anciens officiers du service prussien, dont beaucoup étaient issus de familles du Refuge, qui n'étaient pas des hommes d'Etat énergiques et venaient passer à Neuchâtel «une paisible retraite»⁷⁰, pour autant qu'ils y résident, ce qui n'était plus une obligation à la fin du siècle.

C'était donc le Conseil d'Etat qui gouvernait en fait la principauté. Depuis son apparition à la fin du XIV^e siècle⁷¹, ses prérogatives n'avaient cessé d'augmenter, pour culminer à l'aube du XVIII^e siècle, puisque pendant l'interrègne

⁶⁸ *Supra*, p. 46.

⁶⁹ Sur les institutions neuchâteloises en général: BVN/MS A 643, «Exposé général concernant la constitution de la principauté de Neuchâtel et Valengin», 1806-1812, par Georges de Rougemont et Charles-Louis de Pierre. Fonds Berthier / 1. Essai... M. TRIPET, *Exposé de la constitution de la principauté de Neuchâtel et Valengin, dressé en 1806 et publié d'après les documents originaux*, Colombier, 1893. K. ELERT, *Die Behördenorganisation von Neuchâtel zur Zeit des Uebergangs unter preussische Herrschaft (1707 bis 1713)*, Weimar, 1914. L. GRANDPIERRE, *op. cit.*, pp. 15-23. H.A. FAVRE, *op. cit.*, *passim*.

⁷⁰ A. SCHNEGG, dans *Neuchâtel et la Suisse*, *op. cit.*, p. 230. Les gouverneurs de la principauté de 1714 à 1806 furent les suivants: 1) général-major François de Langes, baron de Lubières (1714 — date à laquelle la charge de gouverneur fut officiellement rétablie par Frédéric-Guillaume I^{er} — à 1720); 2) colonel Paul de Froment (1720-1737); 3) lieutenant-colonel de Brueys de Bézuc (1738-1742); 4) colonel Jean de Natalis (1742-1754); 5) lord Keith, maréchal d'Ecosse (1754-1768); 6) Louis Michel, conseiller privé et ex-ministre de Prusse à Londres, vice-gouverneur (1765-1768); 7) lieutenant-général de Lentulus (1768-1779); 8) colonel, puis lieutenant-général de Bévillie (1779-1806) (Ch.-G. de TRIBOLET, *op. cit.*, pp. 59, 116 et 251. *DHBS*, *passim*).

⁷¹ M. de TRIBOLET, «A propos de l'administration des possessions comtoises des Neuchâtel au XIV^e siècle: glanures diplomatiques», dans *MN*, 1973, p. 158, n. 15.

de 1707, c'est lui qui exerça tous les droits de souveraineté. Il devint alors un véritable gouvernement. « Presque toutes les affaires passent par les mains du Conseil d'Etat », remarquait fort justement Edward Gibbon de passage à Neuchâtel en 1755⁷². En dehors de toute séparation des pouvoirs, le Conseil jouissait en effet, en l'absence du prince ou même du gouverneur, de la haute surveillance législative, administrative et judiciaire de l'Etat. Il se voulait l'expression du pouvoir absolu du souverain. Il n'y avait d'ailleurs pas de recours institutionnel contre ses décisions.

Les conseillers d'Etat étaient désignés par le roi; leur nombre, variable, était en moyenne d'une vingtaine au XVIII^e siècle⁷³. Presque tous provenaient du petit patriciat neuchâtelois, fort en 1806 de 46 familles nobles qui pour la plupart l'étaient devenues aux XVII^e et XVIII^e siècles⁷⁴. La prééminence appartenait très largement aux familles bourgeoises de Neuchâtel; il n'y avait pratiquement pas de conseillers venant du Haut-Pays. C'était un corps aristocratique et oligarchique très fermé, où les places passaient fréquemment, avec l'agrément royal, de père en fils ou d'oncle à neveu, comme une propriété de famille, en « survivance », si bien que le développement du népotisme, que la sanction du roi transformait en un véritable système de cooptation, conduisit à une réduction considérable du nombre des familles pourvoyeuses de conseillers⁷⁵. Celles-ci étaient économiquement remarquables par une très importante propriété foncière, et notamment de terres viticoles.

La plupart des conseillers conservaient une activité privée à côté de leur office qui pouvait être complété très souvent par une autre charge publique.

En l'absence du gouverneur, c'était le conseiller le plus âgé qui présidait les séances hebdomadaires, puis bi-hebdomadaires du Conseil, outre les réunions extraordinaires. En période de fêtes ou de vacances, il n'y avait en principe pas de séances. Les délibérations étaient secrètes et les décisions se prenaient à la majorité absolue.

Les sens de la mission et les tâches du Conseil d'Etat furent partiellement définies en 1709 par les « Quarante devoirs et maximes » dressés sous Frédéric I^{er} et que nous avons déjà mentionnés⁷⁶. N'en retenons ici que l'essentiel, ultérieurement précisé, notamment dans le domaine de la justice, par le règlement

⁷² E. GIBBON, *Journal de mon voyage dans quelques endroits de la Suisse* [1755], dans *Miscellanea Gibboniana*, Lausanne, 1952, p. 14.

⁷³ Mais il varia de 12 environ au début du « régime prussien » à un maximum de 30 par la suite, en comptant les conseillers honoraires ou dispensés du « service actuel » pour raisons d'âge ou de santé (K. ELERT, *op. cit.*, p. 10 et S. de CHAMBRIER, *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1840, p. 83). En 1806, les conseillers étaient au nombre de 22. Le gonflement de leur effectif correspond au désir du souverain de renforcer ses appuis dans le patriciat.

⁷⁴ Fonds Berthier / I. Essai..., pp. 3-7 (liste des familles nobles en 1806; sur les 46 familles, 37 avaient été anoblies aux XVII^e-XVIII^e siècles, dont 22 au XVIII^e).

⁷⁵ Sur le népotisme au Conseil d'Etat, voir A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 2, pp. 47-54 (nombreux exemples pour le XVIII^e siècle).

⁷⁶ *Supra*, note 45.

de 1768⁷⁷. Chargé de la direction des affaires judiciaires civiles et criminelles, le Conseil nommait presque tous les officiers militaires et civils, et parmi ces derniers les chefs de juridiction, maires ou châtelains, les lieutenants de justice, les justiciers greffiers et sautiers⁷⁸; les relations et la sécurité extérieures de la principauté étant de sa compétence, il était en communication avec les cantons suisses et les pays voisins et recevait ses instructions de Berlin par des rescrits royaux; sur ordre du prince, il faisait battre monnaie; il réglementait la police intérieure, dirigeait les travaux publics, gérant les finances de l'Etat, supervisait l'administration des communautés; gardien de la religion, il surveillait les pasteurs en procédant à leur investiture temporelle. C'est lui qui en fait exerçait le droit de grâce en matière criminelle, dans le cadre de ses attributions judiciaires, très étendues en ce domaine ainsi que le montre l'article 7 des «Devoirs et maximes»:

Tenir la main à ce que les crimes soient sévèrement punis, et surtout que le Conseil d'Etat ne se donne pas la liberté d'arrêter ou interrompre les procédures criminelles intentées dans les justices ordinaires pour les attirer audit Conseil et les y étouffer. Le Conseil d'Etat continuera aussi à se faire apporter les procédures et sentences criminelles avant que l'on fasse l'exécution. Et enfin ne souffrira pas que l'on précipite les jugemens criminels sous prétexte d'épargner les frais⁷⁹.

On devine ici le rôle capital et parfois abusif du Conseil dans le déroulement des procès criminels et dans la vie judiciaire en général. En manière civile également le Conseil joue un rôle important. Il tranche de nombreux cas litigieux, recueille des plaintes, arbitre, gracie, dispense, reçoit une multitude de requêtes de tous ordres.

En fait les compétences du Conseil étaient suffisamment peu précises pour qu'elles aient pu s'affirmer et s'étendre au cours du siècle, aux dépens de la Classe des pasteurs et des bourgeoisies. Le développement du pouvoir de ce gouvernement dont on peut penser qu'il était beaucoup moins populaire que la personne sacrée du souverain prussien⁸⁰, pouvoir renforcé encore sous le régime de Berthier, en désaccord de plus en plus net avec une partie croissante de la population qui se transformait socialement et économiquement, favorisera beaucoup les troubles de 1831 et la Révolution de 1848.

L'omniprésence du Conseil d'Etat dans la vie politique, économique, administrative, judiciaire, voire spirituelle ou intellectuelle du pays, explique la nature des représentations qu'on se fait du Conseil, où le paternalisme domine, le pesant rôle de «Père de tous les sujets»⁸¹ qu'il s'attribue ou qu'on

⁷⁷ MCE, 19.9.1768, pp. 405-406.

⁷⁸ *Sautier*: sorte d'huissier de justice, aux fonctions étendues, chargé de la notification des exploits, des arrestations, parfois de la garde des prisonniers. W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel, 1926, pp. 550-551.

⁷⁹ Série Offices 4/1, 10.6.1709, art. 7, pp. 1-2.

⁸⁰ L. GRANDPIERRE, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁸¹ LOCLE / Maires 1782-1799, 4.6.1794.

lui prête, ainsi que la servilité humble et filiale qui caractérise le ton des rapports entre les sujets et leur gouvernement. Samuel Monvert, châtelain du Val-de-Travers, un de ces «pères de la patrie»¹², comme il appelait ses confrères conseillers d'Etat, définissait ainsi les bienfaits du Conseil, dans sa très conservatrice défense des institutions du pays en 1793:

C'est de la charité du gouvernement que le pauvre sollicite avec succès des secours; c'est dans ce sanctuaire de clémence que le coupable éprouve de la grâce; c'est là que l'opprimé trouve un asyle contre son oppresseur, que l'homme isolé obtient de la protection et que l'infortuné trouve des entrailles de miséricorde...¹³

Si cette providence qu'était, selon Monvert, le Conseil d'Etat pour le peuple, avait pu ainsi se développer et occuper la place dominante dans les institutions du pays, c'est bien sûr à cause de l'éloignement du prince et de l'absentéisme ou de l'indifférence de beaucoup de gouverneurs, mais c'est aussi parce que l'on était en pays de coutume, où les incertitudes de la règle coutumière n'étaient pas compensées par l'existence d'un corpus de coutumes absolument reconnues et rédigées. Dans le doute, c'est souvent au Conseil que l'on faisait appel pour résoudre les délicats problèmes posés par la constatation ou la définition de la coutume.

Signalons enfin les attributions spéciales que possédaient certains conseillers. Le *chancelier* s'occupait de la correspondance, des divers actes et brevets de nomination, de la gestion du manuel du Conseil ainsi que des actes du tribunal des Trois-Etats; il contrôlait la fonction notariale; il était assisté d'un secrétaire, conseiller sans voix délibérative. Le *procureur général* veillait à la sauvegarde des droits du souverain, en particulier des droits fiscaux; c'est à lui qu'on s'adressait pour régler les problèmes de justice administrative; nous le verrons aussi intervenir dans certaines affaires criminelles d'importance, comme des cas de fausse monnaie. Le *trésorier général* était chargé du maintien des droits du prince essentiellement en matière de propriété des sols; à ce titre il était le gardien des terriers, qu'il devait mettre à jour par de nouvelles «reconnaisances»; il veillait au maintien des «dénombrements» des fiefs. Existaient aussi, principalement, un «haut gruyer et intendant des bâtiments», un avocat général défendant les prérogatives princières, ainsi qu'un interprète, mais ces officiers n'étaient pas tous obligatoirement conseillers.

L'administration centrale était complétée par une organisation fiscale qui comprenait en 1806 16 receveurs tenant, à ferme depuis 1748, les recettes principales (dîme, cens fonciers, redevances personnelles), augmentées par diverses fermes (pêche de Boudry, divers péages) auxquelles venaient s'ajouter des régies à revenu variable (sels, lods, autres péages, abzugs, etc.). Les dépenses d'administration étaient faibles, car une part importante des charges incom-

¹² [S. MONVERT], *Nous sommes bien, tenons-nous-y. C'est le sentiment d'un montagnard*, s.l., 1793, p. 24.

¹³ *Ibid.*, p. 23.

baît aux communautés (instruction, assistance publique, police, voirie, etc.). Les fonctionnaires et officiers étaient modestement payés, y compris les conseillers d'Etat²⁴, et les dépenses militaires limitées à un système de milice, obligatoire pour les sujets et les étrangers âgés approximativement de 17-19 ans à 60 ans; l'uniforme y était facultatif²⁵.

La légèreté des structures administratives explique la faiblesse du prélèvement fiscal, faiblesse que même les très critiques écrivains anti-royalistes du XIX^e siècle ne contesteront pas formellement²⁶.

Résumons: on peut dire que le gouvernement de la principauté au XVIII^e siècle était aux mains de la noblesse qui, plus qu'elle ne s'enrichissait par la possession des charges et offices supérieurs, protégeait ainsi ses intérêts de classe, intérêts de propriétaires et d'exploitants fonciers.

Nous verrons plus loin par quelles forces socio-politiques le pouvoir de cette classe dirigeante était contre-balancé. Pour l'instant, il nous faut compléter notre vision du cadre administratif en décrivant les subdivisions et les institutions judiciaires.

5. Subdivisions et organisation judiciaires: archaïsme et morcellement

C'est dans le système judiciaire, et en particulier dans la division du pays en juridictions, que le souvenir des institutions médiévales subsistait le plus clairement, surtout dans la partie inférieure de la principauté, zone du peuplement le plus ancien. L'administration judiciaire de l'Ancien Régime s'appuyait sur de très anciens organismes, à l'évolution très lente; elle nous met en communication, comme le souligne Pierre Chaunu, avec les «structures quasi géologiques de la très longue durée»²⁷. Pour l'intelligence de la complexe et archaïque structure des institutions judiciaires neuchâteloises, il nous faudra donc brièvement regarder en arrière et tenir compte de l'histoire de la formation du territoire.

En 1707, l'ex-seigneurie de Valangin, qui subsistait théoriquement à l'intérieur de l'Etat depuis sa réunion à la directe à la fin du XVI^e siècle et avait conservé des vestiges d'institutions séparées²⁸, obtint par l'intermédiaire des bour-

²⁴ Salaires des officiers donnés par K. ELERT, *op. cit.*, pp. 10-30, et de façon plus détaillée dans Fonds Berthier / I. Essai... pp. 409-433.

²⁵ M. TRIPET, *op. cit.*, pp. 31-32.

²⁶ P. CASPARD, *op. cit.*, pp. 15-16 (sur les finances de la principauté). Sur la fiscalité et le budget de l'Etat neuchâtelois au XVIII^e siècle, voir la très claire mise au point de P. CASPARD, *ibid.*, pp. 13-18 et A. BOREL, *Le conflit entre les Neuchâtelois et Frédéric-le-Grand sur la question de la ferme des impôts du pays de Neuchâtel (1766-1768)*, Neuchâtel, 1898, pp. 24-53 et *passim*.

²⁷ P. CHAUNU, dans F. BRAUDEL et E. LABROUSSE, *Histoire économique et sociale de la France*, t. 1: *De 1450 à 1660*, vol. 1, *L'Etat et la Ville*, Paris, 1977, p. 48.

²⁸ Voir *infra*, pp. 77-79 (tribunal des Trois-Etats).

geois de Valangin le titre, purement formel, de *comté*; la principauté de *Neuchâtel et Valangin*, comme on continua à la désigner au XVIII^e siècle, était donc en principe formée de deux comtés.

L'ensemble du pays, malgré sa faible superficie, était divisé en 22 *juridictions* «civiles» de première instance, dont dix détenaient en matière criminelle des compétences qui pouvaient s'étendre à plusieurs autres juridictions «civiles»⁹⁹. «Civiles», entre guillemets disons-nous, car on verra que ce terme ne recouvre pas l'acception actuelle et qu'un tribunal «civil» s'occupait à la fois de causes civiles et de délits mineurs¹⁰⁰. Dans chacune des ces 22 subdivisions, appelées mairies ou châtelanies, on trouvait une cour de justice, formée de 12 à 24 justiciers émanant de la population locale et dirigés par un maire ou châtelain, homme du prince ou du Conseil d'Etat, représentant de l'autorité souveraine, et qu'un lieutenant aidait ou remplaçait au besoin; ce lieutenant pouvait aussi parfois tenir la place de premier justicier, ou de greffier. En contact suivi et étroit avec le Conseil, dont ils faisaient eux-mêmes fréquemment partie, les chefs de juridiction veillaient au maintien de l'ordre public et à l'observation des directives du gouvernement, et présidaient aux poursuites judiciaires.

Voyons brièvement quelles étaient ces juridictions et, sans entrer dans le détail de la procédure, comment elles fonctionnaient, en commençant par celles du comté de Neuchâtel.

a) La plus ancienne, la plus originale et la plus compliquée des juridictions du pays était sans aucun doute la mairie de la ville de *Neuchâtel*, qui comprenait aussi le village de Serrières à l'ouest et quelques écarts sur la Chaîne du Lac, et possédait des compétences civiles et criminelles. Les grandes franchises de la bourgeoisie de Neuchâtel, pour l'essentiel acquises en 1214 et 1454 et ultérieurement étendues ou confirmées, sont la source de la confusion entre institutions communales et institutions judiciaires.

Le maire de Neuchâtel¹⁰¹, à l'origine représentant du seigneur dans l'administration générale de la cité, jouait un rôle très important dans l'exercice de la justice; il était le chef du corps des 24 jurés (Conseil Etroit, Petit Conseil ou Conseil des Vingt-Quatre), dont il pouvait avoir été tiré; c'était le souverain qui le désignait et auquel, comme tous les chefs de juridiction, il devait prêter serment.

Descendants des *boni homines* de la cour comtale, les membres du *Petit Conseil*¹⁰² avaient des compétences administratives, comme conseil de ville, et judiciaires, comme corps de jurés. Il formait la seule cour du pays dont les juges ne fussent pas nommés par le Conseil d'Etat, mais étaient choisis par

⁹⁹ Cf. cartes 3 et 4, pp. 57 et 58.

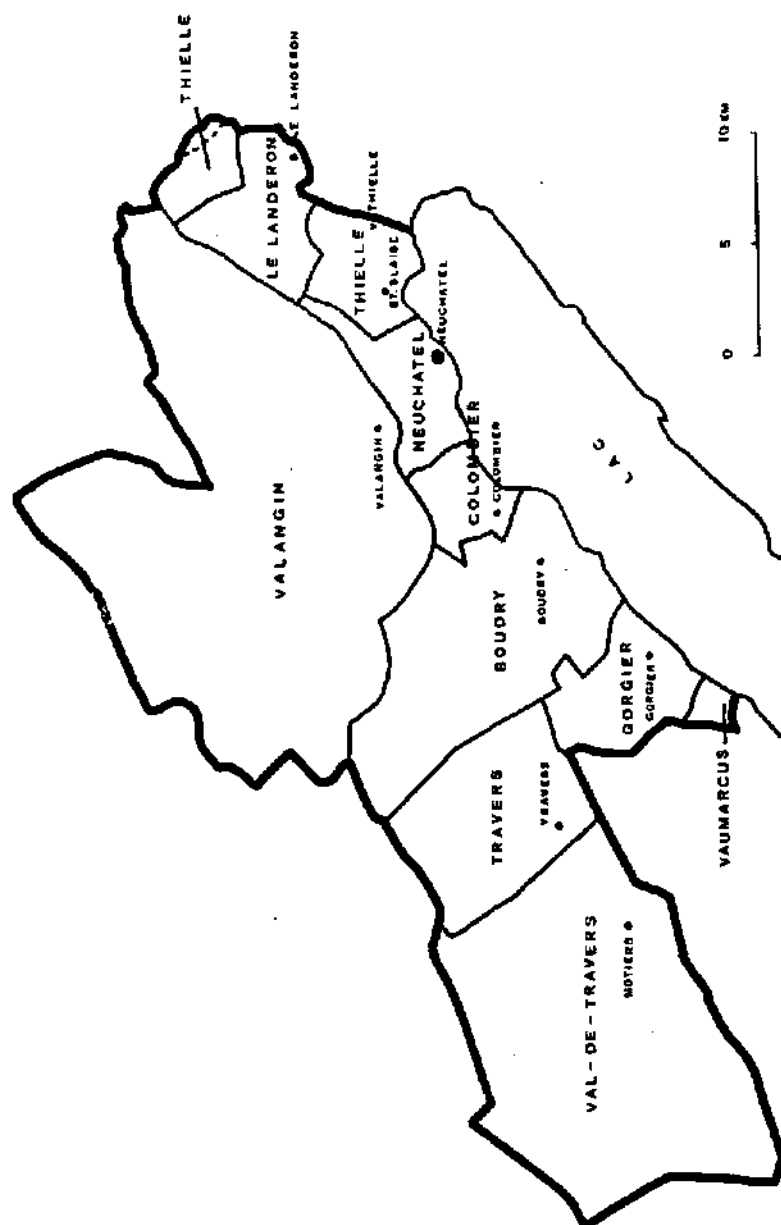
¹⁰⁰ Voir *infra*, pp. 145-150.

¹⁰¹ S. de CHAMBRIER, *op. cit.*, pp. 260-263.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 313-319.

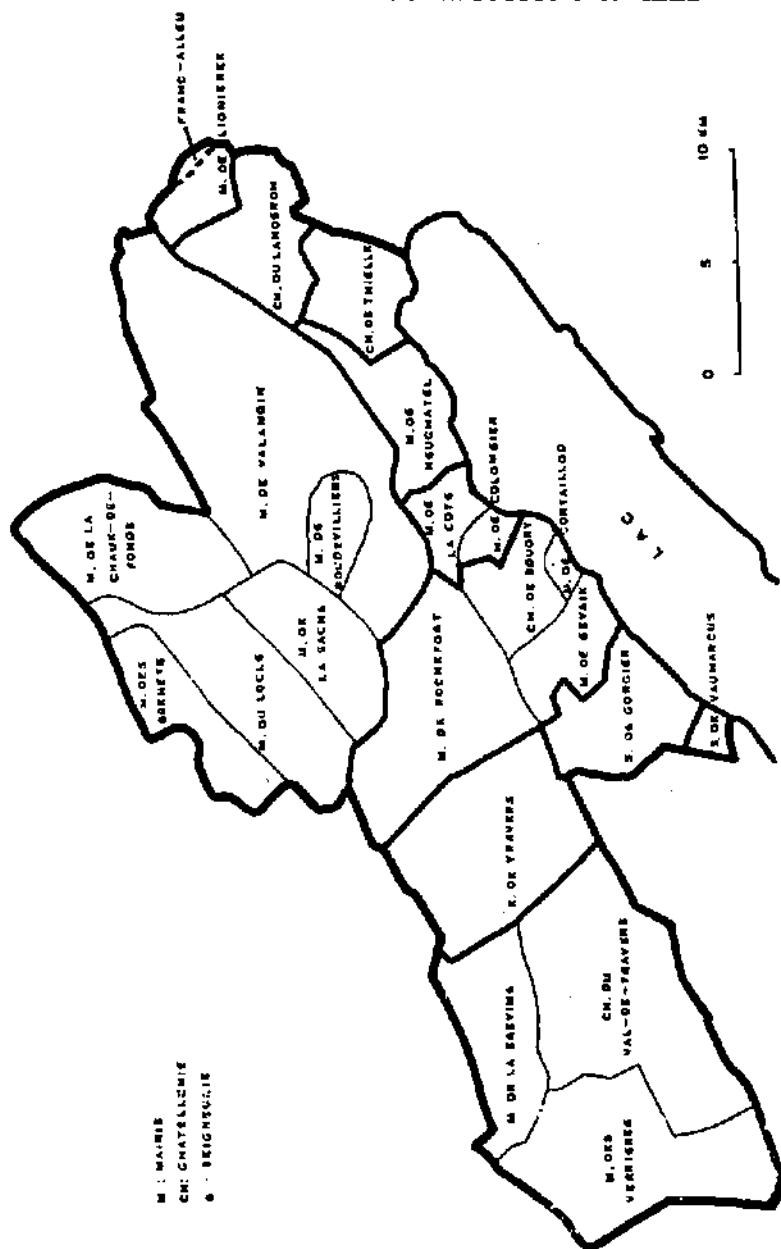
Carte 3

PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL: JURIDICTIONS CRIMINELLES



Carte 4

PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL: JURIDICTIONS CIVILES



elle-même au sein du *Grand Conseil*⁵⁵. Ce dernier, né en 1522 sur le modèle des conseils des villes de la Confédération, alors maître du comté, était formé de conseillers, tous bourgeois, qui se recrutaient par cooptation, et avait des compétences assez limitées⁵⁶. Le Petit Conseil jugeait souverainement des affaires civiles et des cas de contraventions ou délits mineurs, et prononçait les sentences criminelles en réservant la grâce du prince. Il avait également le droit, reconnu dans tout le pays, de rendre publics des «points de coutumes», jouissant par son ancienneté et son expérience d'une considération générale; de toute la principauté, on venait ainsi, encore au XVIII^e siècle, prendre auprès de lui les «entrées»⁵⁷. Mais, en matière d'instruction criminelle, ce n'était pas le Petit Conseil qui agissait, mais bien les quatre maîtres-bourgeois, qui exerçaient en quelque sorte le pouvoir exécutif dans la cité, au sein de l'organe trompeusement appelé *Quatre Ministraux* (qui en fait comprenait sept membres: les quatre maîtres-bourgeois, à l'origine de cette institution, le banneret et les deux maîtres des clefs)⁵⁸. Les maîtres-bourgeois, élus par le Petit Conseil, ajoutaient en effet à des fonctions exécutives, représentatives et policières le soin de procéder, sous la présidence du maire, à l'instruction des affaires criminelles; de plus ils se prononçaient souverainement sur certains délits mineurs⁵⁹. Mais leur intervention en matière criminelle, qui se faisait comme dans toutes les autres juridictions sous le contrôle du Conseil d'Etat, prenait fin avant la sentence, quand, sur ordre du gouvernement qui jugeait l'instruction complète, ils avaient accordé le «jugement public»⁶⁰. La sentence était alors prononcée par le Petit Conseil, sous la présidence du banneret. Contrairement à ce qui se passait dans le reste de la principauté, il y avait donc en principe distinction entre les magistrats instructeurs et les juges qui se pro-

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 319-323.

⁵⁶ G. BERGER-LOCHER, *Neuchâtel sous l'occupation des Douze Cantons...*, op. cit., pp. 125-128. La réunion du Petit et du Grand Conseil formait le Conseil Général ou Conseil de Ville, qui traitait des affaires administratives importantes.

⁵⁷ G.-A. MATILE, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valengin*, Neuchâtel, 1838, pp. 61-62 et, du même auteur, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1836. H.-F. CALAME, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, Neuchâtel, 1858, pp. XI-XIII. D. FAVARGER, «Essai sur la notion de source du droit. Réflexions pour servir à la publication des sources de l'ancien droit neuchâtelois», dans *Revue de droit suisse*, nouvelle série, 89, 1970, p. 367.

⁵⁸ Au XIX^e siècle, les «Quatre Ministraux» seront même neuf, par l'adjonction du secrétaire et du procureur de ville (Ch. GUYOT, *Neuchâtel, histoire d'une cité*, Neuchâtel, 1946, p. 59).

⁵⁹ «Les quatre maîtres-bourgeois ont des attributions particulières: ils forment sous la présidence du maire la première cour criminelle pour instruire la procédure des détenus. Ils jugent sans appel les délits mineurs de police qui n'emportent pour les bourgeois que la peine de la javiole, et pour les étrangers celle du pilori ou du bannissement de la ville; mais comme ces actes tiennent par leur nature à la justice supérieure, le maire de la ville doit y assister» (S. de CHAM-BRIER, op. cit., p. 303).

⁶⁰ Par exemple NE/RC 1795-1796, 12.4.1796: «Leurs fonctions de juges sont terminées dès l'instant où ils ont connu le jugement public» (sur la notion de jugement public, voir *infra*, pp. 321-328).

nonçaient sur la peine, les quatre maîtres-bourgeois n'assistant en principe pas aux délibérations du jugement. Mais la garantie que cette apparente séparation de fonctions pouvait apporter au prévenu n'avait rien d'automatique: si en effet l'affaire était de moindre gravité et ne justifiait pas un «jugement public», ou si le prévenu était un étranger, la séparation de fonctions pouvait ne pas être respectée et les maîtres-bourgeois ou bien jugeaient seuls, ou bien participaient aux débats du Petit Conseil⁹⁹.

Une autre importante caractéristique du régime judiciaire de la ville de Neuchâtel étendait sa juridiction criminelle à tous les bourgeois, tant internes que forains, et pour des délits commis dans toute la principauté. La charte de 1214 prévoyait en effet déjà que nul ne pourrait être saisi «sans jugement» en ville ou dans le château, excepté les voleurs, les meurtriers et les «insidiateurs» manifestes¹⁰⁰. La signification de cette importante franchise confirmée en 1406 et 1454, fut par la suite plus largement interprétée comme une impossibilité pour le seigneur de faire incarcérer un bourgeois sans l'accord des Quatre Ministraux; comme aux XVI^e et XVII^e siècles le nombre des bourgeois établis hors des murs et dans tout le pays s'accrut considérablement, le privilège, personnel et non local, d'être jugés par leurs pairs leur fut acquis, non sans de multiples difficultés entre la ville et le souverain, notamment à partir du XV^e siècle avec le développement de la procédure inquisitoire, secrète et nécessitant impérieusement l'arrestation du prévenu¹⁰¹. Dès lors les accrocs causés à la franchise bourgeoise par l'activité répressive du gouvernement ou des chefs des autres juridictions se répétèrent, et jusqu'au XIX^e siècle les Quatre Ministraux durent constamment défendre leur privilège¹⁰², en dépit de sa confirmation expresse en 1653¹⁰³ et en 1707¹⁰⁴. Ainsi en 1780, à la suite d'une de ces

⁹⁹ Exemples de délibérations en commun: NE/RC 1798-1802, 21.2.1799 ou NE/RC 1796-1798, 25.7.1796.

¹⁰⁰ «Neminem in castro vel villa sine iudicio capiemus nisi latronem, homicidam aut insidiatores manifestos» (G.-A. MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. 1, Neuchâtel, 1844, p. 52).

¹⁰¹ G.-A. MATILE, *Histoire des institutions...*, op. cit., pp. 58-59.

¹⁰² AVN C/9, «Recueil d'actes, reversaux du Conseil d'Etat et arrêts du Conseil Général relatifs à la Juridiction criminelle pour la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel», 1835: contient entre autres une liste de différends y relatifs avec la Seigneurie, du XVII^e au XIX^e siècle; en voici quelques exemples: en 1605, remontrances des Quatre Ministraux au gouvernement pour l'incarcération à Colombier d'un bourgeois de la ville sans leur consentement; même démarche en 1606, pour diverses arrestations, notamment de nouveau à Colombier (il est précisé que les bourgeois ne peuvent être saisis sans accord des maîtres-bourgeois, «si ce n'est de sang ou de main mise»); nouvelles remontrances en 1620, 1625, 1634; en 1640, c'est contre la fouille de la maison d'un bourgeois que les Ministraux s'élèvent; nouvelles plaintes en 1680, 1687, 1712, 1714, etc. Les maîtres-bourgeois protestent aussi contre des arrestations sans leur accord de sujets non bourgeois ou d'étrangers sur le territoire de la ville, comme en 1677, 1747 ou 1803. En 1824 encore, ils s'insurgent contre l'arrestation sans leur accord du domestique d'un bourgeois.

¹⁰³ Confirmation par le gouverneur de Stavelay-Molondin (J. GUIBERT, *L'affaire Jean Hory. Un aspect du règne de Henri II de Longueville*, Neuchâtel, 1972, pp. 48-49).

¹⁰⁴ Le cinquième des Articles Particuliers pour la ville de Neuchâtel précise la franchise:

innombrables «remontrances» des Quatre Ministraux et sur rapport d'une commission, le Conseil d'Etat adopta un nouveau règlement reprenant l'article 5 des «Particuliers» de la ville de Neuchâtel quant aux incarcérations et aux procès criminels des bourgeois et prévoyant que l'arrestation d'un étranger domicilié en ville ne pourrait se faire sans «connaissance préalable» des Quatre Ministraux; la saisie d'un étranger de passage à Neuchâtel serait par contre possible sans l'accord préalable de l'exécutif de la ville, mais le maître-bourgeois en chef en serait aussitôt averti; d'autres dispositions rendaient obligatoire l'accord des maîtres-bourgeois pour intercepter et décacheter un envoi adressé à un bourgeois¹⁰⁵. Et quelques années plus tard les très susceptibles et revendicatifs «Quatre Ministraux, Conseil et Communauté» de Neuchâtel remettaient en vain au gouvernement une longue protestation contre une tentative d'arrestation d'un bourgeois sur ordre du maire de Colombier, pour lui faire subir une peine «civile» de trois jours et trois nuits de prison; ils essayaient de démontrer par une interprétation extensive que le cinquième article des «Particuliers» de la ville s'appliquait aussi bien aux cas «civils» qu'aux affaires criminelles¹⁰⁶.

Ces réactions illustrent la volonté de la ville d'étendre sa franchise en matière judiciaire; mais leur multiplicité aux XVII^e et XVIII^e siècles témoigne également de la difficulté qu'elle rencontrait à maintenir une concession qui ne pouvait être que préjudiciable à une répression rapide et efficace, à une époque où le pouvoir central tendait à se renforcer et où les efforts convergeaient vers une lutte améliorée contre une délinquance ressentie comme de plus en plus menaçante¹⁰⁷.

aucun officier de l'Etat ne pourra faire arrêter un bourgeois, interne ou externe, sans l'accord des Quatre Ministraux; après arrestation hors de la mairie de Neuchâtel, il sera transféré en ville pour y être jugé. Mais dans le cas d'une condamnation pour un petit délit, puni par une peine dite «civile» n'excédant pas trois jours de prison, cette peine sera purgée dans la juridiction où le délit aura été commis et où la sentence aura été prononcée (J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 5, pp. 238-239). Notons qu'au XVIII^e siècle, il est fréquent que le sautier de Neuchâtel collabore aux arrestations de bourgeois, y compris dans d'autres juridictions que la mairie de la ville.

¹⁰⁵ MCE, 7.4.1778, p. 202 (remontrances de la ville) et 22.2.1780, pp. 118-120 (nouveau règlement).

¹⁰⁶ COL./P.an.civiles, 17.1.1784 («Remontrances des Sieurs Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de Neuchâtel»).

¹⁰⁷ Les lenteurs de la procédure ordinaire, qui permettaient à de nombreux prévenus de s'enfuir avant leur arrestation, étaient encore accrues quand il fallait, dans une juridiction éloignée, obtenir une permission des maîtres-bourgeois avant de procéder à une tentative de saisie; ainsi en 1806 le châtelain du Val-de-Travers annonce au Conseil d'Etat l'échec de l'arrestation de Frédéric Bovet, poursuivi pour violences; son complice Louis Jeanneret, bourgeois de Neuchâtel, n'a pu être pris sans l'avis des Ministraux: «Au reste, vu le fâcheux usage de ne pouvoir arrêter un bourgeois de Neuchâtel, même hors de la banlieue, sans l'avis et sautier des Sieurs Quatre Ministraux, il est à craindre que Jeanneret ne soit parti quand on viendra pour le saisir» (VDT/Châtel. III 1804-1812, 14.6.1806). Une autre difficulté provenait du fait que les listes de bourgeois, surtout externes, étaient incomplètes et mal tenues (AVN, Q, Instructions 1507-1812, «Recueil sur la formation des différents corps qui composent l'administration des affaires publiques de la bourgeoisie...», par Jean-Frédéric Bosset, banneret, 1805, p. 7, insiste sur la nécessité de dresser un

Ainsi, malgré l'originalité de son régime judiciaire et en dépit de ses libertés, la ville de Neuchâtel ne put jamais se dégager de l'étroit contrôle du Conseil d'Etat en matière criminelle; dans sa relation avec le gouvernement, elle n'occupait donc pas une position particulière en regard des autres juridictions de l'Etat. Ce n'était en somme qu'une ville de franchise, comparable aux communes jurées à cour échevinale du nord et de l'est de la France¹⁰⁸ ou aux villes domaniales des comtes de Bourgogne¹⁰⁹, mais très différente des villes suisses allemandes. Seule l'autonomie complète qu'elle a vainement tenté d'acquérir lui aurait permis d'obtenir la pleine souveraineté judiciaire¹¹⁰.

b) A la frontière orientale du pays, la *châtellenie* du *Landeron* détenait également des compétences civiles et criminelles, et s'étendait sur la partie catholique de l'Etat en comprenant les communautés du Landeron, de Crescier, Enges et Combes, ainsi que quelques écarts. La bourgeoisie du Landeron avait reçu ses premières franchises au milieu du XIV^e siècle, mais elle n'eut jamais une organisation politique aussi affirmée ni des libertés aussi consistantes que celles de la ville de Neuchâtel¹¹¹. En 1707, probablement en raison de son opposition à l'investiture du roi de Prusse, elle ne bénéficia pas d'«articles particuliers», et se montra par la suite beaucoup moins efficace dans la lutte pour le maintien ou l'extension de ses droits que la bourgeoisie de la capitale.

La bourgeoisie du Landeron possédait un Conseil Général, réunion d'un Petit Conseil de 12 «maîtres-bourgeois», selon le titre honorifique dont ils

nouveau rôle des bourgeois, celui de 1744 étant plein d'erreurs et d'omissions; la proposition en avait déjà été faite en 1801, mais ce n'était pas une petite affaire, car il eût en effet fallu que deux membres du Conseil Général se rendent de village en village à travers tout le pays pour mettre le rôle à jour); il était donc difficile de savoir exactement qui était bourgeois et pouvait bénéficier de la franchise. Enfin, signalons qu'au début du XIX^e siècle, certains bourgeois eux-mêmes n'étaient plus très au courant de leurs droits: arrêté à Colombier en 1803, Abram Fornachon, de Peseux, apprend qu'en tant que bourgeois il peut être mis au bénéfice de la franchise («il ne savait pas, dit-il, que cette qualité lui donnoit le privilège d'être jugé à Neuchâtel») (COL./PC 1783-1802, 18.2.1803).

¹⁰⁸ J. ELLUL, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1967, p. 205 et J. RAYNAL, *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, 1964, pp. 51-52.

¹⁰⁹ Décrites par L. STOUFF, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899.

¹¹⁰ Sur les limites de l'autonomie de la cité de Neuchâtel sur le plan judiciaire, déjà nettes au XV^e siècle, voir M. de TRIBOLET, *La condition des personnes dans le Comté de Neuchâtel du XIII^e au début du XVII^e siècle. Essai sur les liens de dépendance*, thèse dactyl., Dijon, 1980, vol. 2, pp. 383-386. Sur le fonctionnement des institutions urbaines, et en particulier sur la justice criminelle, voir AVN, Q, Instructions 1507-1812, «Recueil sur la formation...» (cité *supra*, n. 107), notamment les chapitres 6, pp. 78-88 et 7, pp. 97-99; AVN, U/6, Conseil-charges 1550-1835, minute du «Livre de cérémonies ou recueil historique tiré des Manuels du Conseil de Ville...», 1768, par le banneret Ostervald, pp. 1-37 (procédure criminelle); AEN, Série Offices 32/VII, «Description des charges et offices et tribunaux de la Souveraineté de Neuchâtel et Vallengin», 1738. Cf. [Ch.-G. de TRIBOLET], *Description topographique de la juridiction de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1827, pp. 35-49.

¹¹¹ M. de TRIBOLET, *op. cit.*, pp. 386-388.

jouissaient depuis le début du XVIII^e siècle, et d'un Grand Conseil de 24 membres. Le Petit Conseil formait aussi la cour de justice et ses conseillers-jurés étaient choisis dans le Grand Conseil: la bourgeoisie proposait deux candidats par place vacante et c'est le Conseil d'Etat qui nommait et brevetait. La présidence du tribunal et la direction des poursuites étaient assurées par un «Commandant et Châtelain», titre qui rappelait l'origine militaire de ses fonctions¹¹³. En matière de justice criminelle, les bourgeois du Landeron, tous catholiques, ne jouissaient donc pas d'un statut particulier¹¹⁴.

c) C'est dans la *châtellenie de Boudry*, juridiction civile et criminelle, que l'on trouvait la troisième bourgeoisie du comté de Neuchâtel. Elle comprenait le bourg de Boudry et le village de Bôle. Comme dans le cas du Landeron, ce sont des préoccupations de défense militaire qui avaient incité le comte Louis de Neuchâtel à concéder en 1343 un acte de franchises aux bourgeois de Boudry, acte qui ne leur accordait d'ailleurs que des libertés limitées et qui allaient le rester¹¹⁵. La cour de justice de cette châtellenie comptait 14 juges; le châtelain ou le lieutenant la présidait. Malgré l'existence d'un corps de bourgeoisie et de maîtres-bourgeois à partir du XVI^e siècle, ces institutions n'avaient pas de prérogatives judiciaires et les bourgeois ne possédaient en ce domaine aucun privilège particulier¹¹⁶. Leurs tentatives pour être mis au bénéfice de franchises comparables à celles des bourgeois de Neuchâtel furent vaines¹¹⁶.

¹¹³ L. de MEURON, *Description topographique de la châtellenie du Landeron*, Neuchâtel, 1828, pp. 42-43.

¹¹⁴ K. ELERT, *Die Behördenorganisation...*, op. cit., p. 27, prétend que le ressort criminel du Landeron s'étendait «über alle Kriminal-sachen im Staate..., bei denen der Angeklagte der katholischen Religion angehört, da Landeron das einzige katholische Gebiet des Landes umfasste», ce qui est faux. Nous avons rencontré des procès criminels de prévenus catholiques dans tout le pays. Tout au plus trouve-t-on des exemples d'exécutions capitales de condamnés catholiques au Landeron après un procès instruit ailleurs. Mais même la remarque que l'on trouve dans *Série Offices* 32/VII, «Description des charges et offices...», 1738 («C'est où l'on renvoie l'exécution de tous les criminels qui sont et meurent catholiques») est excessive.

¹¹⁵ Sur ces limites, voir M. de TRIBOLET, op. cit. pp. 388-390.

¹¹⁶ *DHBS*, vol. 2, pp. 257-258. J. GRELLET, «Boudry, une bourgeoisie neuchâteloise», dans *Etranges helvétiques*, 1901, p. 251-285.

¹¹⁶ Nous avons rencontré quelques échos de ces revendications dans certaines affaires du début du XVIII^e siècle. Ils sont révélateurs de la mentalité des bourgeoisies neuchâteloises, toujours prêtes à «aller en remontrances» auprès du Conseil d'Etat, au nom de libertés fondées en droit ou tellement désirées qu'on finissait par les prendre pour des droits; ils montrent aussi l'attirance et l'exemplarité des franchises des bourgeois de Neuchâtel pour ceux de Boudry, du Landeron ou de Valangin. Ainsi par exemple en 1730, la bourgeoisie de Boudry protesta contre l'arrestation de Pierre Udriet, bourgeois, à Colombier, pour violence, «prétendants que l'on a donné atteinte à ses franchises en ce que l'on ne peut donner effet à un décret de prise de corps contre un bourgeois dudit Boudry sans les [les maîtres bourgeois] en avoir avisés, ainsi que cela se pratique à Neuchâtel»; le Conseil d'Etat, «vu la témérité de ladite remontrance», n'y répondit pas (MCE, 2.10.1730, p. 513). En 1726 déjà les maîtres-bourgeois s'étaient élevés contre une arrestation à Cortaillod, en vertu des franchises de Boudry «qui sont relatives à celles des bourgeois de Neu-

Trois juridictions «civiles» dépendaient du ressort de Boudry pour les affaires criminelles:

- La *mairie de Rochefort*, vaste territoire qui allait de l'Areuse à la frontière franc-comtoise du Cerneux-Péquignot, englobant la montagne de La Tourne avec une partie des vallées des Ponts et de La Chaux-du-Milieu, ainsi que les communautés de Brot, Plamboz, La Chaux-du-Milieu et des Ponts-de-Martel. Après avoir été une seigneurie détachée du domaine comtal et inféodée en 1372 à deux fils naturels du comte Louis qui reçurent les droits de haute et basse justice, le territoire fut rattaché au comté et cette mairie n'eut plus dès lors le droit de glaive¹¹⁷. Un maire et 12 juges composaient la cour de justice.
- La *mairie de Bevaix*, qui ne comprenait que la communauté de ce nom et quelques «prises» sur les flancs du Jura et touchait à l'Areuse au pied nord de la Montagne de Bevaix. Selon G.-A. Matile, elle fut instituée, par les féodaux qui en possédaient le territoire, dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹¹⁸, et fut rattachée au comté au XVI^e siècle. Il y avait 14 justiciers dans son tribunal.
- La petite *mairie de Cortaillod* enfin, dont les terres, après avoir dépendu jusqu'au XVI^e siècle du seigneur de Gorgier, du prieur de Bevaix et du comte de Neuchâtel, furent acquises par ce dernier dans leur intégrité en 1564. Elle ne comptait que la communauté villageoise de Cortaillod et sa cour de justice était composée du maire et de 11 justiciers, auxquels s'adjoignait le lieutenant, premier justicier s'il ne présidait pas lui-même en l'absence du maire¹¹⁹.

d) La *châtellenie de Thielle* englobait 9 communautés (Saint-Blaise, Hauterive, La Coudre, Marin, Thielle, Epagnier, Wavre, Cornaux, Voëns — Le Maley). Le châtelain de Thielle portait aussi le titre de maire de Saint-Blaise, car, alors que les prisons se trouvaient au château de Thielle, c'est dans ce village, centre économique et administratif de la juridiction, que la justice siégeait¹²⁰. Gardienne du pays à l'est, cette châtellenie, aux compétences civiles et

châtel» (MCE, 28.10.1726, pp. 609-610). Et en 1806, le châtelain de cette juridiction, de Perrot, notait encore: «La justice et bourgeoisie de Boudry, composée en général d'honnêtes gens, mais vains et fiers de leurs privilèges, a dans diverses occurrences résisté obstinément à la volonté et aux ordres du Gouvernement» (RY/Châtel. 1 1751-1848, 20.1.1806).

¹¹⁷ E. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel. Le District de Boudry*, Neuchâtel, 1912, pp. 574-590 et L. FAVRE, «Rochefort», dans *MN*, 1879, pp. 177-196.

¹¹⁸ G.-A. MATILE, *Histoire des institutions...*, op. cit., p. 106.

¹¹⁹ Sur la mairie de Cortaillod, voir M. MATTHEY-DORÉ, *Description topographique et économique de la mairie de Cortaillod*, Neuchâtel, 1818.

¹²⁰ En 1728 par exemple, le nommé Daniel Matthey, en rupture de ban, fut incarcéré au château, où la justice se rendait pour l'interroger, après une séance à la maison de commune de Saint-Blaise (THIELLE/PC 1728-1794, 3. et 8.9.1728). Mais quand l'hiver était trop rigoureux, ins-

criminelles, existait, selon Matile¹²¹, depuis le milieu du XIV^e siècle, et possédait une cour de 12 justiciers. Son château était établi près du pont qui enjambeait la Thielle, sur la route de Berne, en un passage très fréquenté¹²².

La *mairie de Lignières*, séparée de la châtellenie de Thielle par celle du Landeron, relevait de Thielle sur le plan criminel. On n'y trouvait que le village de Lignières et des écarts ou des fermes isolées. La partie est de cette mairie, le « franc-alleu » de Lignières, vivait sous un régime judiciaire particulier, hérité du moyen âge. Au XIV^e siècle, la terre et les hommes de Lignières dépendaient à la fois du comte de Neuchâtel, qui détenait le droit de haute justice, et de l'évêque de Bâle; il y avait 2 maires et 12 juges choisis pour moitié parmi les sujets du comte et pour moitié parmi ceux de l'évêque. Cet enchevêtrement où les droits se mêlaient de façon très complexe, Berne en possédant également une partie, dura jusqu'en 1625, non sans de perpétuels conflits de juridiction; le comte acquit alors une partie des droits de l'évêque. A la suite de délimitations de frontières en 1535 et en 1705 se dessina la portion orientale de la mairie, territoire qui, tout en faisant partie du comté dont il dépendait au civil et sur le plan fiscal, relevait du prince-évêque pour le criminel, tout en jouissant de certains privilèges fiscaux concédés par le comte (exemption des lods)¹²³. Mais ce n'est qu'au XIX^e siècle que les difficultés provoquées par une frontière toujours discutée et des droits mal définis prirent fin. La cour de justice de Lignières était composée de 12 juges¹²⁴.

e) La *châtellenie du Val-de-Travers*¹²⁵ faisait aussi partie du comté de Neuchâtel et possédait une cour civile et criminelle mentionnée dès le milieu du XIV^e siècle, dont les justiciers, au nombre de 24 dès 1620, se réunissaient au chef-lieu, Môtiers. Cinq autres communautés composaient la châtellenie: les populeux villages de Boveresse, Saint-Sulpice, Buttes, Fleurier et Couvet. Un « capitaine et châtelain » dirigeait cette juridiction.

Le ressort criminel du Val-de-Travers était vaste et la châtellenie était la deuxième juridiction de l'Etat en population et en superficie, car ses compétences criminelles s'étendaient aux deux mairies suivantes:

La *mairie des Verrières*¹²⁶, avec les villages des Bayards et de La Côte-aux-Fées; 12 justiciers composaient la cour de justice de cette vaste et montagnarde

truction et emprisonnement pouvaient se faire au village (MCE, 28.12.1784, p. 826 ou THIELLE/PC 1728-1794, 5.1.1757, par exemple).

¹²¹ G.-A. MATILE, *op. cit.*, p. 105.

¹²² DHBS, vol. 6, pp. 545-546.

¹²³ DHBS, vol. 4, pp. 523-524. L. THÉVENAZ, « L'origine du franc-alleu de Lignières », dans MN, 1936, pp. 179-196. M. DIACON, « Lignières et le franc-alleu », dans MN, 1897, pp. 261-269, 299-306, et 1898, pp. 20-27. [Ch.-D. VAUCHER], *Description topographique et économique de la Mairie de Lignières*, Neuchâtel, 1801, pp. 13-15.

¹²⁴ Sur cette cour, voir *infra*, p. 74.

¹²⁵ DHBS, vol. 7, p. 3.

¹²⁶ DHBS, vol. 7, pp. 106-107 et F. LOEW, *Les Verrières...*, *op. cit.*

juridiction-frontière, instituée, comme beaucoup d'autres, dès le XIV^e siècle, époque de grand développement de l'administration comtale.

La *mairie de La Brévine*, ne comprenant que le village de ce nom et des écarts nombreux; elle fut érigée tardivement, en 1624, par Henri II d'Orléans-Longueville, à la suite de l'essor économique et démographique des Montagnes au XVI^e siècle; auparavant la région, appelée jusque vers le milieu du XVII^e siècle La Chaux-des-Taillères, dépendait de la châellenie du Val-de-Travers pour le civil comme pour le criminel. Les habitants de cette nouvelle mairie reçurent en 1624 une organisation communautaire et des franchises importantes, ainsi qu'une cour de justice civile de 12 jurés¹²⁷. Beaucoup de Bréviniers, en raison de l'origine de la colonisation, partie notamment du Locle, étaient en même temps communiens de La Brévine et du Locle; beaucoup étaient en outre bourgeois de Valangin.

f) De la *mairie de Colombier*¹²⁸, ancien fief relevant partiellement des Neuchâtel et racheté en 1564 par le comte Léonor d'Orléans pour être dès lors rattaché directement à l'Etat, dépendaient les villages de Colombier et d'Areuse. Douze justiciers composaient la cour civile et criminelle de Colombier, attestée elle aussi dès la fin du XIV^e siècle¹²⁹.

La *mairie de la Côte* dépendait de Colombier en matière criminelle. Etablie à Peseux, elle comptait en outre les communautés d'Auvernier et de Corcelles-Cormondèche. Elle avait aussi un tribunal de 12 juges.

Signalons également l'existence de quelques familles originaires de Colombier, mais domiciliées dans des juridictions voisines, qui avaient le droit de fournir des jurés à la cour de Colombier et qui en étaient justiciables en matière criminelle¹³⁰.

Enfin c'était dans le comté de Neuchâtel que subsistaient les derniers fiefs de la principauté, dont l'organisation judiciaire ne différait d'ailleurs que peu de celle des autres subdivisions.

g) Le fief de *Travers*¹³¹ fut donné en 1413 à un fils du bâtard Girard de Neuchâtel. C'était un imposant domaine, qui, perpendiculaire aux chaînes jurassiennes, jouxtait la terre de Morteau au nord, et formait une large bande de terrain d'environ 6 ou 7 km. de largeur. Il comprenait les trois seigneuries distinctes de Travers, Rosières et Noiraigue; cette dernière fut réunie à la

¹²⁷ J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 3, pp. 501-504 et L.-E. ROULET, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds en 1636*, La Chaux-de-Fonds, 1956, pp. 94-96.

¹²⁸ DHBS, vol. 2, pp. 547-548.

¹²⁹ G.-A. MATILE, op. cit., p. 106.

¹³⁰ M. TRIPET, *Exposé de la constitution...*, op. cit., p. 92.

¹³¹ J. de SANDOZ-TRAVERS, *Notice historique sur la seigneurie de Travers*, Neuchâtel, 1881. DHBS, vol. 6, pp. 656-657. Dr. ALLAMAND, *Description de la juridiction de Travers*, Neuchâtel, 1843. M. TRIPET, op. cit., pp. 24-25.

directe par achat en 1713, mais elle continua à être comprise dans la commune administration des deux autres seigneuries, sauf en ce qui concernait les revenus.

Les co-seigneurs de Travers, d'abord d'une branche bâtarde de la maison de Neuchâtel, puis Bonstetten, bourgeois de Berne, dès 1587, enfin Sandoz dès 1761 jusqu'au XIX^e siècle, possédaient tous les droits de justice civile et criminelle, sauf celui de procéder aux exécutions capitales¹³³. Celles-ci avaient lieu à Môtiers et sous l'autorité souveraine représentée par le châtelain du Val-de-Travers. Le siège de la justice était à Travers et la cour se composait de 11 justiciers nommés et brevetés alternativement par le prince et par les co-seigneurs, tandis que le lieutenant, premier justicier, et le greffier l'étaient par les co-seigneurs; le souverain se réservait la nomination d'un des deux huissiers. Depuis 1756, le maire était désigné par le souverain; comme ailleurs, il assurait la représentation du gouvernement et contrôlait l'exercice de la justice¹³⁴. Enfin les éventuels frais de justice étaient supportés pour moitié par le prince et pour moitié par les seigneurs¹³⁵.

On voit donc qu'en matière de justice criminelle, la marge d'indépendance des co-seigneurs de Travers était pratiquement nulle. La position des autres fiefs n'était pas différente.

h) La seigneurie de *Gorgier* comprenait les villages de Saint-Aubin, centre de la juridiction, Sauges, Montalchez, Fresens et Gorgier. Ancien fief de la maison d'Estavayer, sous la suzeraineté du comte de Neuchâtel dès 1344, il appartint à une branche bâtarde des Neuchâtel et à sa descendance, puis fut acquis par don du roi de Prusse à l'extinction des précédents, par Jean-Henri d'Andrié, qui prit le titre de vicomte de Gorgier. Les Andrié gardèrent cette terre jusqu'au XIX^e siècle¹³⁶.

Le seigneur de Gorgier possédait théoriquement omnimode juridiction sur son domaine et avait droit au gibet à trois piliers. Il pourvoyait aux offices judiciaires (un lieutenant, 11 justiciers, un greffier et un huissier) avec l'accord du Conseil d'Etat qui exerçait la haute surveillance de la justice criminelle¹³⁷.

i) Enfin la minuscule seigneurie de *Vaumarcus* était le dernier fief, baronnie dont dépendaient les deux communautés de Vaumarcus et Vernéaz.

¹³³ «La punition [capitale] appartient à Sa Majesté comme seigneur dominant et suzerain» (MCE, 19.4.1762, pp. 168-169, «aveu et dénombrement» des terres de Travers lors de l'investiture des Sandoz).

¹³⁴ «Tous les procès criminels s'instruisent sous la direction du Conseil d'Etat, même en ce qui concerne les justices des vassaux, dont les officiers sont obligés de prendre et de suivre en tout ses ordres» (Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 121).

¹³⁵ MCE, 19.4.1762, p. 169.

¹³⁶ *DHBS*, vol. 3, pp. 494-495 et E. QUARTIER-LA-TENTE, *op. cit.*, pp. 743-788.

¹³⁷ Série Fiefs 11/V1, «Acte d'aveu et dénombrement de la terre de Gorgier, du 20^e may 1763», pp. 2-4 (pas de modifications lors de l'aveu et dénombrement du 5.7.1806, *ibid.*, 11/LX).

Jusqu'en 1599 les Neuchâtel-Vaumarcus la détenaient, date à laquelle elle passa aux mains des Bonstetten, puis aux de Büren de 1675 au XIX^e siècle¹¹⁷.

Châtelain, justiciers (12), greffier et huissier étaient nommés par le baron; mais le Conseil d'Etat supervisait l'activité de la cour, civile et criminelle.

La juridiction criminelle la plus étendue et la plus peuplée de la principauté était celle qui recouvrait le territoire du «comté» de Valangin, dont les limites correspondaient à celles de l'ancienne seigneurie à l'époque de sa réunion à la directe en 1592. Ce territoire était divisé en 6 mairies; seule celle de Valangin exerçait la justice criminelle.

k) La *mairie de Valangin*, dont le chef-lieu était le petit bourg du même nom, recouvrait tout le Val-de-Ruz, sauf les terres enclavées de la modeste mairie de Boudevilliers; elle comptait 13 communautés villageoises¹¹⁸, qui comprenaient plus d'une vingtaine d'agglomérations, et de nombreux écarts dans la vallée ou sur les pentes des monts qui la limitaient au nord et au sud.

Le maire de Valangin dirigeait un corps de 24 jurés. Un lieutenant pouvait le remplacer. L'ancien château des seigneurs, qui dominait le bourg, à l'entrée des gorges du Seyon, servait de prison criminelle à tout le comté, et c'était là qu'en principe la justice siégeait.

La *bourgeoisie de Valangin* jouait un rôle important dans la vie publique du comté et de la principauté. Initialement liée à la possession et à l'habitation d'une maison dans le bourg, cette condition sociale fut très rapidement étendue, dès l'époque des Aarberg-Valangin qui la développèrent pour promouvoir l'essor d'une agglomération urbaine favorable à l'économie de leurs terres: il ne fut bien vite plus nécessaire de résider à Valangin, il suffisait d'y posséder une maison; l'étape suivante vit la disparition de cette obligation; le bourg, trop mal situé, ne devint pas une ville, et le nombre des bourgeois externes augmenta fortement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹¹⁹, dans le Val-de-Ruz, dans les Montagnes du comté mais aussi dans le comté de Neuchâtel (notamment à La Brévine). La bourgeoisie de Valangin devint ainsi l'un des principaux corps de l'Etat, dont l'importance fut confirmée en 1707 par les «Articles particuliers» de Valangin.

Cette vaste communauté d'intérêts, malgré son nom de «bourgeoisie», dépassait donc largement le cadre d'une corporation municipale, et c'est ce qui explique le pragmatisme très prononcé de ses revendications, qui, plus encore qu'à Neuchâtel, portaient le plus souvent sur des objets concrets et limités.

¹¹⁷ DHBS, vol. 7, pp. 86-87 et E. QUARTIER-LA-TENTE, *op. cit.*, pp. 807-825.

¹¹⁸ Valangin, Engollon, Fenin - Vilars - Saules, Savagnier, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Chézard - Saint-Martin, Cernier, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane - Coffrane - Montmollin.

¹¹⁹ En 1806, il y avait environ 6500 bourgeois. «On peut dire qu'elle [la bourgeoisie] embrasse à peu près la moitié de la population de l'Etat» (Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 27). Le rôle de 1836 dénombrera 7999 bourgeois (DHBS, vol. 8, p. 30).

Voyons rapidement quels étaient les principaux organes de ce corps étrange et puissant, mélange original de démocratie et de conservatisme, fondamentalement différent des autres bourgeoisies neuchâtelaises¹⁴⁰.

Le Conseil de Bourgeoisie comprenait 35 membres, dont 27 conseillers choisis pour 3 ans par le Conseil sortant sur propositions des communes (celles du comté de Valangin ainsi que La Brévine et Les Ponts-de-Martel), les trois anciens maîtres-bourgeois et le secrétaire-boursier sortis de charge ainsi que les maîtres-bourgeois et le boursier en charge. Ces maîtres-bourgeois constituaient l'exécutif permanent de la bourgeoisie; l'un venait du Val-de-Ruz, le second des Montagnes, et le troisième, qui était le maître-bourgeois en chef, du bourg de Valangin.

Tous les trois ans se réunissait l'assemblée générale des bourgeois en armes, qui élisait l'exécutif. Parfois aussi, sur demande des maîtres-bourgeois, se rassemblait un «abrégé de bourgeoisie», formé de députés des communautés.

Les avantages de la condition de bourgeois, condition qui pouvait être accordée, moyennant finance, par le prince et le Conseil de bourgeoisie, consistaient surtout en privilèges économiques, commerciaux et fiscaux¹⁴¹. La bourgeoisie participait également à l'élaboration des lois de la principauté¹⁴² et le gouvernement présentait en principe aux maîtres-bourgeois ses mandements avant de les publier.

En matière judiciaire, les franchises bourgeoises étaient minimes; seuls les articles 2 et 9 des «Particuliers» y faisaient allusion¹⁴³. Mais cette base juridique étroite n'empêcha pas la bourgeoisie et les maîtres-bourgeois d'intervenir très fréquemment durant toute notre période en faveur de bourgeois prévenus

¹⁴⁰ Sur le détail de l'organisation de la bourgeoisie de Valangin à la fin du XVIII^e siècle, voir M. TRIPET, *op. cit.*, pp. 8-10; Fonds Berthier / 1. Essai..., pp. 27-32; J.-L.-I. VIVIEN, *La Bourgeoisie de Valangin*, Neuchâtel, 1902, p. 109-114; M. FAVRE, «Les droits individuels sous le règne de Frédéric II, vus par un bourgeois de Valangin», dans *MN*, 1981, pp. 26-35.

¹⁴¹ *Recueil historique des droits, franchises et privilèges accordés aux Bourgeois de Vallengin...*, Les Verrières, 1790, pp. 190-193 (14 articles particuliers pour les bourgeois de Valangin, 1707).

¹⁴² Voir *infra*, p. 79.

¹⁴³ *Recueil historique...*, *op. cit.*, p. 190, art. 2: «Que les renvois si fréquents en Conseil d'Etat par les officiers préposés à la justice pour des choses de petite importance dont la Seigneurie est accablée et fatiguée ne soient plus tolérées; par ce moyen on remédiera à la chicane et à la ruine du peuple», concession vague et de peu d'importance, et p. 192, art. 9: «Comme les maires n'interpellent souvent que quelques juges pour condamner un bourgeois ou sujet de Vallengin, soit pour le condamner à la torture soit pour lui infliger des peines corporelles, sous prétexte de l'épargne ou ménage pour le Souverain, au lieu que pour fait civil où il ne s'agira que de quelques sols, toute la justice sied en jugement, on prie que l'on cite pour le moins la moitié de la justice pour ces sortes de cas et la justice entière lorsqu'il s'agira d'insigner la peine capitale. — Accordé... que lorsqu'il faudra emprisonner une personne sujette de l'Etat il faudra pour le moins cinq justiciers et pour condamner à la torture la moitié de la justice pour le moins. Et à l'égard des étrangers et gens sans aveu, laissé à la discrétion de l'officier. Lorsqu'il s'agira [de] condamner à la mort, il faudra toute la justice.» Encore ces garanties ne sont-elles pas le propre des bourgeois de Valangin, puisqu'elles sont assurées à tout sujet de l'Etat.

de crime ou incarcérés, contre des vices de forme ou des abus de pouvoir réels ou prétendus et des atteintes à des franchises dont la portée était souvent exagérée¹⁴⁴. On retrouve dans ces réactions et cette susceptibilité la vieille attirance des libertés de la bourgeoisie de Neuchâtel, dont celle de Valangin se prévalait et qu'elle invoquait comme modèle¹⁴⁵. Cette attitude correspond au climat si typique du XVIII^e siècle neuchâtelois, où tout devenait matière à remontrance de la part des corps de l'Etat pour tenter de limiter le pouvoir croissant du gouvernement oligarchique de la principauté¹⁴⁶.

La première des cinq mairies qui relevaient pour les cas criminels de celle de Valangin est celle de *Boudevilliers*¹⁴⁷. A vrai dire cette dépendance fut discutée jusqu'à la fin de notre période, avant que cette juridiction soit purement supprimée et rattachée à Valangin en 1807, sur décision du maréchal-prince Berthier¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Quelques exemples, parmi beaucoup d'autres: en 1713, protestation contre le décret de prise de corps de quatre bourgeois de Valangin décerné par la justice de Rochefort, pour une batterie qui, selon la bourgeoisie, n'était pas de nature criminelle (MCE, 10.7.1713, pp. 201-202); en 1724, les maîtres-bourgeois s'opposent à un décret visant un bourgeois habitant Travers, pour un cas semblable (MCE, 13.3.1724, pp. 113-114, et 22.7.1724, pp. 313-314); en 1731, le Conseil de bourgeoisie et les maîtres-bourgeois s'élèvent contre des poursuites qui visent trois bourgeois demeurant au Locle, et vont jusqu'à adresser à Berne, leur combourgeois, une réclamation, démarche jugée «irrégulière et attentatoire à l'autorité du roy» par le Conseil d'Etat neuchâtelois qui alerte le souverain (MCE, 10.7. et 27.8.1731, pp. 368-369 et 446-447); en 1739, remontrances contre l'incarcération de deux bourgeois à Colombier, requérant «que dans la suite ils soient transféré à Valangin pour y être procédé contre eux suivant le démerite de leur faute» (MCE, 9.3.1739, p. 115); en 1770, à la suite du transfert à Neuchâtel d'un filou, arrêté à La Chaux-de-Fonds, en raison du mauvais état des prisons de Valangin, les maîtres-bourgeois protestent contre cette grave violation des formes coutumières, mais en vain (MCE, 31.5. et 12.6.1770, pp. 295 et 302); en 1779 enfin, la bourgeoisie se plaint d'une violation des formes usuelles lors de poursuites contre des bourgeois habitant La Chaux-du-Milieu, décrétés pour violences commises sur territoire français: dans sa réponse, le Conseil d'Etat se défend de toute atteinte aux coutumes, blâme la réaction des bourgeois et précise que le choix de la juridiction, sur lequel portaient les remontrances, relève exclusivement du gouvernement «puisque'il n'y a aucune loi de l'Etat, ni aucune franchise qui détermine un tribunal particulier pour juger les bourgeois de Vallangin en matière de délit, tous les tribunaux criminels de l'Etat ayant une égale aptitude à les juger lorsqu'ils se rendent coupables de quelques crimes» (MCE, 15.7. et 22.7.1779, pp. 425-426 et 434-438). Voir aussi dans *Recueil historique*..., *op. cit.*, p. 232, art. 28 des griefs présentés en 1725 au plénipotentiaire prussien, baron de Strunckede, sur les abus dans les enquêtes secrètes en matière criminelle; cf. art. 47. On retrouve les revendications de l'art. 28 dans l'art. 11 des remontrances remises au gouverneur de Bèville en 1786 (MCE, 22.2.1790, pp. 164-165).

¹⁴⁵ J.-L.-I. VIVIEN, *op. cit.*, pp. 27-28, relève cette tendance dès le XV^e siècle.

¹⁴⁶ J. COURVOISIER, *Panorama*..., *op. cit.*, pp. 89-91. Un texte remarquablement éclairant sur ce point se trouve dans le *Recueil historique*..., *op. cit.*, pp. 218-250: ce sont les 64 griefs présentés à Strunckede en 1725, très bonne expression du conservatisme valanginien, en butte aux empiétements centralisateurs du gouvernement et nostalgique de la vieille seigneurie de Valangin d'avant l'annexion. Voir aussi les remontrances de 1786 (citées note 144).

¹⁴⁷ *DHBS*, vol. 2, p. 257 et D. JUNOD, «Boudevilliers», dans *MN*, 1896, pp. 269-278; 1897, pp. 29-34, 69-76, 133-137, 157-162 et 183-186.

¹⁴⁸ MCE, 2.2.1807, pp. 74-75.

On se souvient que le territoire de Boudevilliers avait été annexé au comté de Neuchâtel à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle, à la suite des hostilités qui avaient opposé le comte aux seigneurs de Valangin. Cette cession concernait le village et communauté de Boudevilliers, quelques hameaux et des écarts sur le flanc sud de la montagne de Tête-de-Ran. Les sires de Valangin eurent beaucoup de mal à accepter cette amputation de leurs terres et jusqu'au XVI^e siècle firent de constants et vains efforts pour tenter d'en reprendre possession. Toujours est-il qu'au XVIII^e siècle Boudevilliers dépendait du comté de Neuchâtel pour les affaires civiles, mais de la mairie de Valangin pour les affaires criminelles; aussi l'avons-nous considéré comme partie du ressort criminel de cette juridiction. Mais cette double appartenance n'allait pas de soi. Une affaire de la fin du siècle jette quelques lumières sur ces difficultés: deux prévenus décrétés à Boudevilliers pour «batterie» furent incarcérés en 1794 à Neuchâtel¹⁴⁹; un conflit de juridiction éclata entre le maire de Neuchâtel et celui de Valangin, qui avait quelque peine à admettre ce qu'il considérait comme une dérogation aux droits de sa mairie et qui demanda que ces droits fussent rétablis et les prévenus conduits au château de Valangin. Au Conseil d'Etat, il alléguait la pratique: «D'après des registres plus anciens, la juridiction de Boudevilliers a constamment été ressortissante de celle de Vallangin pour les cas criminels»¹⁵⁰. Une argumentation plus complète fut avancée ultérieurement par les justiciers de Valangin, basée elle aussi sur la plus antique coutume connue et sur l'appartenance évidente de Boudevilliers au cadre des institutions militaires et bourgeoises de Valangin¹⁵¹. Depuis une date inconnue l'habitude avait donc été prise à Boudevilliers d'en référer à Valangin en matière criminelle, ce qui était bien sûr plus rapide et commode. La coutume ancestrale triompha; les deux prévenus furent finalement relâchés, et rien ne changea plus jusqu'en 1807.

La cour de justice de Boudevilliers était composée de 12 justiciers.

La *mairie du Locle* avait été érigée vers 1430¹⁵²; elle comprenait au XVIII^e siècle la seule communauté du Locle, «mère-commune des Montagnes», centre de colonisation du Haut-Jura neuchâtelois, dont les 11 «quartiers», d'habitat très-dispersé, formaient une juridiction populeuse. Les 12 justiciers de la mairie et les 12 juges suppléants, «en reafort», joints à 2 communiens par quartier, constituaient aussi le conseil à la communauté.

La *mairie de La Sagne* remontait aussi au XIV^e ou au XV^e siècle¹⁵³ et com-

¹⁴⁹ NE/RC 1793-1795, 25.1.1794.

¹⁵⁰ MCE, 20.1.1794, pp. 70-71.

¹⁵¹ Série Limites 23/I, représentations de la justice de Valangin, du 25.1.1794, et adjonction du 27.1.1794, avec production d'extraits de pièces de justice, d'où il ressort que durant tout le XVIII^e siècle, les causes criminelles, consistoriales et matrimoniales de Boudevilliers avaient relevé des instances de Valangin.

¹⁵² G.-A. MATILE, *Histoire des institutions...*, op. cit., p. 107. Une cour de justice existait déjà au XIV^e siècle (F. FAESSLER, *Histoire de la ville du Locle*, Neuchâtel-Le Locle, 1960, p. 17).

¹⁵³ G.-A. MATILE, op. cit., p. 107. DHBS, vol. 5, p. 633.

prenait l'unique communauté du *Waldhufendorf* de La Sagne, qui s'allongeaient dans la partie orientale de la vallée des Ponts. Les 12 juges faisaient également partie des institutions communales, avec les 12 suppléants créés en 1709¹⁵⁴.

La *mairie des Brenets* était organisée de la même manière; elle s'étendait aux communautés des Planchettes et des Brenets, et les profonds ravins du Doubs la limitaient au nord. Territoire longtemps contesté entre le seigneur de Valangin et le prieuré de Morteau, Les Brenets furent érigés en mairie au début du XVI^e siècle¹⁵⁵.

Enfin la *mairie de La Chaux-de-Fonds* était la subdivision judiciaire la plus récente, puisque Henri II d'Orléans-Longueville l'avait créée en 1656; ses terres avaient auparavant dépendu de la mairie de Valangin jusqu'en 1616, puis des juridictions du Locle et de La Sagne. C'est le développement rapide de la colonisation des Montagnes au cours du dynamique XVI^e siècle neuchâtelois et au début du XVII^e qui avait essentiellement rendu cette innovation souhaitable, par laquelle une communauté, promise à un essor spectaculaire, voyait également le jour¹⁵⁶.

Seule la communauté de La Chaux-de-Fonds, divisée en quartiers, formait cette juridiction. Douze juges faisaient partie de la cour de justice.

1) Conclusions

L'étonnant morcellement de l'organisation juridictionnelle neuchâteloise sous l'Ancien Régime en est donc la caractéristique la plus évidente. A nos esprits de citoyens du XX^e siècle, plus habitués à la centralisation administrative, cela paraît extraordinairement mal pratique, compliqué, irrationnel. Mais était-ce bien original par rapport aux Etats voisins de notre principauté? A en juger par l'«imbroglio» de la justice française, «cauchemar antédiluvien» que Pierre Goubert donne en exemple de la complexité administrative de son pays à pareille époque¹⁵⁷, certainement pas. Mais pour s'en tenir à des comparaisons d'échelle et de nature plus proches, qu'en est-il des territoires helvétiques voisins? Voyons l'exemple du pays de Vaud bernois: au début du XVIII^e siècle, les 16 bailliages vaudois, dont la superficie équivalait à peu près à celle du canton de Vaud actuel (3200 km²), ne comptaient pas moins de 388 *tribunaux* civils, criminels et ecclésiastiques (154 consistoires, type de tribunaux dont nous n'avons, il est vrai, pas encore parlé pour Neuchâtel)! 16 tri-

¹⁵⁴ J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 5, p. 398.

¹⁵⁵ *DHBS*, vol. 2, p. 294.

¹⁵⁶ Sur cette mairie, ses origines et les conditions de sa naissance, voir l'étude très complète de L.-E. ROULET, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds...*, op. cit.

¹⁵⁷ P. GOUBERT, *L'Ancien Régime*, vol. 2, *Les pouvoirs*, Paris, 1973, pp. 94-110. Sur les lacunes et la «mauvaise économie» de la justice pénale française d'Ancien Régime, voir aussi M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, p. 81.

bunaux baillivaux et 76 cours de justice dont 60 châtellenies relevaient directement du Petit Conseil bernois, et 142 tribunaux dépendaient immédiatement des seigneurs-justiciers ou de villes et indirectement de Berne¹⁵⁸. On peut estimer que le nombre des magistrats du corps judiciaire vaudois était proche de 3000¹⁵⁹, et ceci malgré les tendances bernoises à l'unification et à la centralisation de la procédure et des coutumes¹⁶⁰. La justice de l'ancien pays bernois n'était pas non plus organisée d'une façon très simple¹⁶¹, comme d'ailleurs dans toute la Confédération des XIII Cantons, où l'habitude s'était prise, au temps de l'expansion, de conserver les juridictions anciennes à côté des créations ou des extensions nouvelles¹⁶², conformément à la grande caractéristique de l'Ancien Régime qui voulait que la naissance d'une administration n'entraînât pas la disparition de l'ancienne, même si leurs attributions se chevauchaient¹⁶³. «La Suisse», ses alliés et ses sujets formaient alors une agglomération de coutumes et d'organismes judiciaires extrêmement hétéroclites. Il serait facile de multiplier les exemples de cette situation, par ailleurs fort bien connue mais trop rarement décrite avec précision¹⁶⁴.

Morcellement donc, mais aussi diversité des juridictions neuchâteloises. Les formes coutumières, malgré les particularités de la procédure à Neuchâtel-ville ou les maigres privilèges des vassaux-justiciers, n'offraient plus au XVIII^e siècle la même variété qu'au moyen âge. Le Conseil d'Etat veillait à une uniformité aussi poussée que possible de la procédure. Par contre il y avait de spectaculaires inégalités démographiques et géographiques entre nos 10 subdivisions criminelles ou nos 22 ressorts «civils», inégalités qui n'allaient pas sans influencer l'action de la justice.

Un exemple. Alors que le ressort criminel le plus étendu appartenait à la mairie de Valangin, qui, de 1750 à 1806 eut une population qui crût de 10.500 à 18.500 habitants environ¹⁶⁵, et que celui du Val-de-Travers vit sa population

¹⁵⁸ A. de CROUSAZ, «L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne», dans *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 38, 1885, pp. 129, 145 et 161. E. MOTTAZ, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, Lausanne, 1914-1921, vol. 2, s.v. «justice», pp. 17-18.

¹⁵⁹ P. MAILLEFER, *Histoire du Canton de Vaud dès les origines*, Lausanne, 1903, p. 323.

¹⁶⁰ M. VON DER MÜHL, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne, 1959, p. 83.

¹⁶¹ DHBS, vol. 2, p. 114 et R. FELLER, *Geschichte Berns*, vol. 3, *Das Zeitalter der Glaubenskämpfe, 1653 bis 1790*, Berne, 1955, pp. 119-128 et 477-484.

¹⁶² R. WAGNER, «Aus der Beratung des ersten schweizerischen Strafgesetzbuches von 1799», dans *Revue pénale suisse*, 57, 1943, pp. 161-181, spéc. pp. 161-162.

¹⁶³ P. GOUBERT, *op. cit.*, p. 95.

¹⁶⁴ A signaler cependant, pour la Suisse romande, les thèses d'histoire du droit suivantes: J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, Lausanne, 1927; S. BRAHIER, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâles*, Moutier, 1920; A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, 1973 (en particulier les pp. 136-161).

¹⁶⁵ Sur ces chiffres de population, comme ceux qui suivent, voir *infra*, pp. 100-113.

passer entre ces deux dates de 6500 à 8300 âmes environ, la minuscule juridiction civile et criminelle de la seigneurie de Vaumarcus comptait pour cette période entre 140 et 180 habitants en moyenne. On avait toutes les peines du monde à y trouver le personnel nécessaire à la bonne marche d'une justice dont l'activité était très réduite. En 1709 par exemple, il n'y avait plus de lieutenant depuis longtemps¹⁶⁶. En 1765 le Conseil d'Etat fit une enquête sur la composition de la justice de Vaumarcus: il n'y avait alors ni châtelain, ni lieutenant, ni greffier, autant dire que la justice avait momentanément disparu; le seigneur reçut l'ordre de pourvoir ces charges¹⁶⁷. Et au début du XIX^e siècle les difficultés de recrutement des justiciers étaient telles que le tuteur du baron reçut l'autorisation du seigneur de Gorgier et celle du Conseil d'Etat de les choisir parmi les sujets de Gorgier¹⁶⁸. Des problèmes se posaient aussi pour trouver des juges qui ne fussent pas parents ou alliés du prévenu¹⁶⁹.

Cas exceptionnel bien sûr, pour une cour particulière, sorte de fossile féodal; mais pas unique. A Lignières, dont les habitants étaient 320 en 1750 et 600 en 1806, les séances ordinaires de la justice sont au début du XIX^e siècle «extrêmement rares, et o'ont presque plus lieu que pour des affaires de formes, comme mises en possession, etc. On ne plaide point à Lignières... On y plaide si peu que, à part quelques affaires de Seigneurie, on ne se souvient pas que pendant toute la durée du dernier siècle, il ait été porté aux Etats plus de deux procès de cette Juridiction»¹⁷⁰.

D'autres tribunaux se heurtaient en revanche à des difficultés administratives considérables, comme celui de Rochefort, dont le ressort (civil) était vaste, montagneux et d'habitat très dispersé, avec une population qui passa de 1740 à 2600 habitants entre 1760 et 1806. En 1751, les «peuples et habitants des Montagnes» de Rochefort demandèrent la création d'une nouvelle juridiction pour la partie septentrionale de la mairie, «vu l'éloignement où ils sont». Mais cette innovation, jugée néfaste par le Conseil d'Etat, hostile à tout changement qui n'était pas de son initiative, ne se fit pas¹⁷¹. Une requête du maire de Rochefort en 1788 insistait sur les inconvénients de l'étendue de la juridiction: «Il se commet des désordres et scandales qui ne viennent jamais à la connoissance de la Justice par le défaut de gens assermentés à la Seigneurie»; le maire demandait l'autorisation, qui lui fut accordée, de recruter 4 justiciers supplémentaires¹⁷². Cette augmentation fut cependant mal vue à Rochefort, et en

¹⁶⁶ MCE, 10.9.1709, pp. 181-182: plainte de particuliers de la juridiction et ordre au baron d'établir un lieutenant.

¹⁶⁷ MCE, 21.1.1765, p. 21; 26.2., p. 86; 11.3., p. 103 et 18.3., p. 114.

¹⁶⁸ MCE, 24.3.1800, pp. 237-238.

¹⁶⁹ Par exemple MCE, 18.11.1754, p. 532 (appel à des juges en renfort de Gorgier).

¹⁷⁰ [Ch.-D. VAUCHER], *Description... de Lignières*, op. cit., pp. 33-34. Sur les «Etats», voir *infra*, pp. 77-79.

¹⁷¹ MCE, 27.4.1751, p. 218, et 12.7.1751, p. 380. Ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'une mairie sera établie aux Ponts-de-Martel.

¹⁷² MCE, 15.12.1788, p. 982.

1803 le Conseil révoqua son arrêt de 1788 pour permettre l'établissement de 6 juges en renfort, «choisis dans les lieux de la Jurisdiction où leur présence peut contribuer le plus efficacement au maintien de l'ordre et la sûreté publique»¹⁷³. La volonté d'obtenir des juges suppléants se retrouvait dans d'autres juridictions où les causes se multipliaient.

Du point de vue gouvernemental, le morcellement juridictionnel présentait d'importants avantages: mis à part les chefs de juridiction, le Conseil d'Etat disposait, dans le respect des traditions, d'un corps nombreux et pratiquement gratuit de fonctionnaires assermentés, astreints par devoir à la délation, facilitant le contrôle policier et politique de la population; sans compter les suppléants, il y avait plus de 300 justiciers dans le pays; ceci était d'autant plus précieux que l'organisation répressive de la principauté n'était pas dotée d'organes policiers et militaires très développés.

La participation à l'exercice de la justice des élites socio-économiques villageoises, élites où se recrutaient les conseils des communautés, était aussi un facteur de conservatisme politique.

Malgré de nombreux témoignages sur la difficulté de trouver des volontaires pour remplir la tâche parfois astreignante et jamais lucrative de justicier¹⁷⁴, cette participation nous paraît avoir été en général ressentie comme un honneur au XVIII^e siècle; le corps de justice jouissait d'un respect très répandu parmi la population et se montrait fier de ses responsabilités¹⁷⁵. L'accès à l'office de justicier était considéré comme une promotion. Un texte tardif, mais à notre avis tout à fait dans l'esprit de l'Ancien Régime, le montre fort bien. C'est la requête qu'en 1829 les bourgeois du Landeron adressèrent à Frédéric-Guillaume III contre la réunion de la justice du Landeron à celle de la ville de Neuchâtel. Leurs arguments s'appuient sur des franchises médiévales, violées par cette annexion qui prive les bourgeois des garanties judiciaires dont ils jouissaient. «Le premier principe de tout notre droit criminel est que chacun soit jugé par ses pairs»; la perspective d'être jugés par des bourgeois de Neuchâtel leur est particulièrement insupportable et leur paraît dangereuse. Ils

¹⁷³ MCE, 30.5.1803, p. 476; 20.6., pp. 514-515; 27.6., pp. 528-529.

¹⁷⁴ En voici quelques exemples: en 1746, sur ordre du Conseil d'Etat, la communauté de Lignières doit remettre en vigueur un règlement abrogé excluant des assemblées et de la jouissance des biens communautaires tous ceux qui refuseraient les charges de justicier et d'ancien d'église (MCE, 27.6. et 11.7.1746, pp. 197-198 et 212-213); un intéressant rapport du maire de Travers en 1789 éclaire de son côté le problème du recrutement des justiciers (Trav. / Rapports, 9.6.1789), comme une requête d'un jeune homme de La Brévine demandant au Conseil d'Etat en 1790 d'être exempté de cette charge, en attirant notamment l'attention sur le fait qu'il «n'a point encore d'établissement de formé» et que sa «vocation d'horloger» serait menacée par les obligations découlant du serment de justicier (GORG. / P. prod. 1788-1794, 23.2.1790).

¹⁷⁵ L. GRANDPIÈRE, *Mémoires politiques*, op. cit., pp. 64-67, le confirme. Il insiste cependant sur la perte par les justices locales, dès le règne de Berthier, d'une indépendance que nous avons eu à vrai dire quelque peine à trouver tout au long du XVIII^e siècle. Il souligne également l'influence déterminante que pouvait exercer la personnalité du chef de juridiction sur la mentalité et l'esprit des jurés.

insistent sur l'incommodité de la centralisation au chef-lieu, par exemple pour les témoins ou pour la qualité de l'information. Mais ils ajoutent:

C'est aussi, Sire, une affaire d'honneur et de lustre que le privilège des bourgeois de fournir à Votre Majesté une cour de justice à la fois civile et criminelle. Cela est si vrai que partout où le ressort d'une cour embrasse plusieurs communautés, elles ont un grand soin de régler entr'elles le nombre de membres que chacune d'elles doit fournir à la cour. Et chacune de celles qui jouissent de ce droit se considérerait comme réduite à une condition inférieure, comme avilie et dégradée, s'il lui étoit enlevé... Tout se tient, tout se lie dans la constitution de l'Etat. Il n'est pas possible d'en ôter un chaînon sans ébranler toute la masse¹⁷⁴.

Des jalousies de bourgeoisies se mêlent bien sûr à cette argumentation; bien des jurés des Montagnes ou du Vignoble auraient cependant tenu ce même langage.

Le XIX^e siècle prussien, plus conscient de l'aberration de certains aspects du système, réussit toutefois à le simplifier, sans en modifier cependant la nature¹⁷⁵. Mais au milieu du XVIII^e siècle déjà, la diminution du nombre des juridictions criminelles avait été officiellement discutée entre le Conseil d'Etat et le conseiller prussien Rhode, envoyé par Frédéric II en 1747 pour s'informer du régime financier de la principauté en vue d'une amélioration de son rendement¹⁷⁶. Rhode examina plusieurs secteurs de l'administration générale de l'Etat, et notamment la gestion des bâtiments du prince, qu'il voulait rendre moins onéreuse. La constatation de la dispersion des prisons, coûteuses et mal entretenues, l'amena à proposer au gouvernement le transfert du «criminel» de la justice du Landeron à celle de Thielle et de réunir aussi les prisons de Boudry et de Colombier. L'opinion du Conseil, significative, fut formelle: on pourrait éventuellement diminuer le nombre des prisons d'Etat, mais en aucun cas il ne pouvait être question de toucher aux droits des juridictions¹⁷⁷. Il n'y eut ainsi aucune modification institutionnelle judiciaire jusqu'à l'avènement du maréchal Berthier — ce qui illustre fort bien la nature du lien politique qui unissait Neuchâtel à son souverain prussien¹⁷⁸.

Les défenseurs du système purent continuer leur apologie, sans doute sincère; écoutons deux d'entre eux, deux «praticiens», pour terminer.

Vuagneux, maire du Locle, en 1776:

Il est peu de pais, pour ne pas dire aucun, qui respire d'aussi douces et heureuses constitutions que nous le faisons dans cet Etat, où le moindre petit village à peu

¹⁷⁴ AVN, U/4, Corps de l'Etat 1568-1838, «Représentations de la Bourgeoisie du Landeron au Roi au sujet de la réunion de divers districts criminels, 1829».

¹⁷⁵ G.-A. MATILE, *op. cit.*, pp. 108-109. F. CLERC, *Justice pénale et civile* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948, pp. 36-37.

¹⁷⁶ Sur la mission de Rhode à Neuchâtel, voir Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel...*, *op. cit.*, pp. 119-124.

¹⁷⁷ MCE, 4.11.1748, pp. 545-548.

¹⁷⁸ O. EISENMANN, *Friedrich der Grosse im Urteil seiner schweizerischen Mitwelt*, Zurich, 1971, pp. 211-217: le retentissement des réformes judiciaires du Grand Frédéric semble avoir eu un écho plus grand en Suisse qu'à Neuchâtel.

près jouit de l'avantage et du bonheur d'y avoir sa cour de justice, par le moyen de laquelle l'on a à sa porte tous ceux de pouvoir facilement se conserver le sien et se garantir d'en être troublé, tout au plus au-delà de ce qui puisse s'appeler le moindre moment¹⁵¹.

Monvert, châtelain du Val-de-Travers, en 1793:

Tous les tribunaux sont composés de nos concitoyens; chaque individu ressortit du juge de son domicile; les charges, les emplois ne conduisent pas à la fortune, puisqu'il n'en existe pas un seul qui fournisse à l'entretien complet du ménage du fonctionnaire¹⁵².

Permanence des structures traditionnelles, archaïsme, morcellement et diversité¹⁵³; complexité, mais intégration du système judiciaire dans un contexte socio-politique qui l'explique et le justifie: tels sont les traits fondamentaux du cadre judiciaire à travers lequel nous essayerons de saisir la nature du crime et de la répression.

6. Le tribunal des Trois-Etats

Il n'y avait pas de recours en matière criminelle, si ce n'est l'appel à la grâce du prince, du gouverneur ou du Conseil d'Etat. Il n'en était pas de même pour les causes civiles: les 22 ressorts civils du pays n'étaient que des premières instances, dont les jugements pouvaient être portés en appel au tribunal souverain, les Trois-Etats; celui-ci statuait aussi sur les affaires dites «de Seigneurie», qui concernaient la «vindicta publique», relatives à des délits ou contraventions mineurs dont la condamnation ne dépassait pas trois jours de prison «civile»¹⁵⁴.

Cette institution, originale dans le cadre helvétique¹⁵⁵, datait du XV^e ou du XVI^e siècle pour le comté de Neuchâtel¹⁵⁶. Issue des audiences du comte, elles-

¹⁵¹ LOCLE / P. an., 20.9.1776 (brouillon du compliment prononcé par le maire pour l'installation de deux juges en renfort).

¹⁵² [S. MONVERT], *Nous sommes bien...*, op. cit., p. 30.

¹⁵³ Cf. Pièce justificative n° 1.

¹⁵⁴ L. GRANDPIERRE, op. cit., p. 68. Il faut aussi signaler l'existence d'une cour d'appel en matière civile, pour les causes personnelles uniquement, cour d'origine féodale, dans la seigneurie de Gorgier: la «cour des assises» de Gorgier, formée de 12 justiciers, un greffier, un huissier. Mais elle n'était pas souveraine; en dernière instance, les Trois-Etats de Neuchâtel statuaient (Série Fiefs, 11/V), p. 3 et M. TRIPET, *Exposé de la constitution...*, op. cit., p. 24). Une pareille cour avait existé à Travers, qui siégeait encore au XVII^e siècle (MCE, 8.11.1625, f° 196; 19.12.1625, f° 204 v°; 23.5.1654, f° 132), mais avait disparu au XVIII^e (J. de SANDOZ-TRAVERS, *Notice historique...*, op. cit., p. 65). Sur les «assises seigneuriales», voir aussi S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1785, p. 356.

¹⁵⁵ F. GILLIARD, «Gouvernés et gouvernants dans la Confédération helvétique à la fin de l'Ancien Régime», dans *Gouvernés et gouvernants*, vol. 4, Bruxelles, 1965, p. 158: «Aucun des cantons n'eut d'Etats généraux, mais Neuchâtel connut cette institution (avec les trois ordres tra-

mêmes dérivées de la *curia comitis*, elle réunissait à l'origine clergé, noblesse, bourgeoisies et officiers. Dans le courant des XVI^e et XVII^e siècles, l'importance et les compétences des Trois-Etats, ou Etats, s'accrurent¹⁴⁷. Dès le milieu du XVII^e siècle, ils concentrèrent tout le pouvoir judiciaire et législatif des anciennes Audiences; leur importance ne fit que croître par la suite, tout au moins jusqu'en 1707, date à laquelle ils incarnaient la souveraineté de l'Etat¹⁴⁸.

Il y avait en fait deux tribunaux des Trois-Etats dans la principauté, puisque depuis 1592 existaient les Etats du comté de Valangin, héritiers des défunctes Audiences du seigneur; au départ simple instance d'appel civil, ce tribunal s'empara dès le début du XVIII^e siècle de compétences législatives effectives, bien que contestées par le gouvernement¹⁴⁹.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des attributions et du fonctionnement législatifs de cette double institution. Dominique Favarger a fort bien montré comment, après un long processus de consultation des principaux «groupes de pression» ou corps de l'Etat (ville de Neuchâtel, Conseil d'Etat, Compagnie des pasteurs, bourgeoisie de Valangin), pour obtenir un véritable consensus préalable, une dizaine d'*articles passés en lois* furent votés à l'unanimité aux Etats dans le cours du XVIII^e siècle¹⁵⁰. Ces lois, peu nombreuses, «subsidiaries et réformatrices», n'étaient que des adjonctions ou des dérogations à la coutume, qui dominait de haut le droit privé et public de Neuchâtel sous l'Ancien Régime¹⁵¹. En réalité donc, le «pouvoir législatif» des Trois-Etats était bien partagé; l'initiative provenait en général d'un des composants de ce corps (le plus souvent le Conseil d'Etat ou la ville de Neuchâtel), lequel ne faisait que l'endosser¹⁵².

Par contre un mot s'impose sur la composition de ce tribunal. Bien entendu, il ne s'agissait absolument pas d'une véritable représentation populaire.

ditionnels) et Vaud aussi, jusqu'à la conquête bernoise.» Mais l'assimilation des Trois-Etats de Neuchâtel à des Etats généraux est simplificatrice, car ils tenaient aussi, par leurs attributions législatives, du parlement.

¹⁴⁷ Sur les origines des Trois-Etats, voir G.-A. MATILE, *Histoire des Institutions...*, op. cit., pp. 145-147; G. BEROER-LOCHER, *Neuchâtel sous l'occupation des Douze Cantons...*, op. cit., pp. 138-139 et M. de TRIBOLET, «Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle», dans *MN*, 1981, pp. 3-17.

¹⁴⁸ D. FAVARGER, «Coutumes et coutumiers neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime», dans *MN*, 1967, p. 62; M. TRIPET, op. cit., pp. 26-27.

¹⁴⁹ G.-A. MATILE, op. cit., pp. 147 ss.

¹⁵⁰ M. TRIPET, op. cit., pp. 27-28.

¹⁵¹ Publiés par G.-A. MATILE, *Travaux législatifs des plaites de mai. Etats et Audiences*, Neuchâtel, 1837, pp. 82-128 et 130-137 (pour le XVIII^e siècle).

¹⁵² D. FAVARGER, «L'élaboration des lois à Neuchâtel aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *MN*, 1972, pp. 186-212 et «La procédure législative à Neuchâtel sous l'ancien régime», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 31, 1974, pp. 61-98.

¹⁵³ D. FAVARGER, *L'élaboration des lois...*, op. cit., p. 196.

Les Etats de Neuchâtel s'assemblaient sous la présidence du gouverneur, quand il était là, et sur sa convocation. La noblesse occupait quatre sièges; mais depuis la fin du XVII^e siècle elle était «représentée» par les quatre plus anciens conseillers d'Etat nobles; les vassaux, à moins qu'ils ne fissent partie du gouvernement, étaient donc exclus. Depuis la Réforme il n'y avait plus de juges ecclésiastiques et c'étaient quatre officiers du prince, en général les châtelains du comté de Neuchâtel (ceux de Boudry, du Landeron, de Thielle et du Val-de-Travers), qui avaient pris leurs places. Ces huit premiers juges étaient donc tous des hommes du gouvernement, «à la disposition du prince ou du gouverneur»¹³¹; ils ne formaient qu'un seul bloc, tous étaient issus du même milieu socio-économique et défendaient les mêmes intérêts; la plupart des châtelains étaient en outre conseillers d'Etat. Les quatre dernières places étaient aux mains de bourgeois de la ville, membres du Petit Conseil et choisis par le Conseil de ville; ils étaient le «tiers état». Quand il s'agissait de législation, ou de souveraineté (pour la dernière fois en 1707), les quatre maîtres-bourgeois remplaçaient les juges bourgeois.

Ainsi les bourgeoisies du Landeron et de Boudry de même que les communautés villageoises et la Classe des pasteurs étaient absents des Etats. Mais la surreprésentation du pouvoir étatique était cependant de conséquence limitée du fait que les lois étaient adoptées à l'unanimité, après des négociations menées en dehors du sein du tribunal¹³².

A Valangin, on retrouvait les mêmes conseillers d'Etat représentant la noblesse; le second banc était occupé par quatre maires du comté; enfin quatre bourgeois de Valangin étaient les représentants du tiers état: mais il s'agissait des deux plus anciens justiciers de la mairie de Valangin et de deux lieutenants de justice du comté; ainsi tout le tribunal était formé d'officiers du prince et la bourgeoisie était en fait exclue en tant que telle. Le gouverneur présidait les séances des Etats de Valangin, dont le rôle législatif n'était pas aussi important que celui des Etats de Neuchâtel: les lois leur étaient présentées, au début du siècle pour simple enregistrement, plus tard pour promulgation à l'usage du comté de Valangin, enfin pour avoir leur accord¹³³.

Très bonne illustration de la parfaite confusion des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les Trois-Etats n'avaient en réalité aucune indépendance, ni à Neuchâtel, ni à Valangin. La centralisation gouvernementale, en éliminant d'abord l'Eglise, puis les vassaux, leur avait enlevé leur diversité originelle. En somme ce n'était qu'une expression des tendances oligarchiques du gouvernement.

¹³¹ Série Offices, 32 / VII, «Description des charges...».

¹³² D. FAVARGER, *op. cit.*, p. 209.

¹³³ M. TRIFET, *op. cit.*, pp. 27-28 et G.-A. MATILE, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, pp. 152-153.

7. Bourgeoisies et communautés villageoises

Sans revenir sur l'organisation interne des bourgeoisies neuchâtelaises¹⁸⁶, il convient de souligner ici le rôle qu'elles jouèrent au XVIII^e siècle comme contre-poids à l'emprise gouvernementale, emprise qui s'affirmait d'année en année.

Il faut préciser d'emblée que la faiblesse et la petite taille des bourgeoisies du Landeron et de Boudry les empêchèrent de tenir le rôle moteur et d'exercer sur les communautés villageoises l'influence qui étaient par contre ceux des puissantes bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin. Ce rôle et cette influence se manifestèrent notamment dans le cadre de l'*Union des corps et communautés de l'Etat*. Cette association, née en 1699, en un temps où l'incertitude planait sur la succession des Orléans-Longueville, association renouvelée en 1703 et confirmée en 1707, n'était pas à l'origine dirigée contre le gouvernement, qu'elle appuyait au contraire sous la menace extérieure. Mais quand le calme fut revenu, le Conseil d'Etat dut dès lors compter avec l'opposition plus ou moins organisée des bourgeoisies, qui sortaient considérablement renforcées des confuses premières années du XVIII^e siècle, notamment grâce aux *Articles Particuliers* de 1707. L'union des bourgeoisies et communautés se manifesta encore en 1709, s'estompa dans les décennies suivantes et reprit vie surtout dès 1760; un projet fut même alors élaboré pour rendre périodiques les assemblées de cet organisme temporaire, mais la très ferme interdiction du Conseil d'Etat en empêcha la réalisation¹⁸⁷. Lors des troubles années 1766-1768, l'association se signala par de très fréquentes remontrances, souvent suivies d'effet, et dans les «articles de pacification», qui en novembre 1768 mirent un terme à l'agitation, le gouverneur de Lentulus accorda à l'Union une reconnaissance et une légalisation: les corps et communautés pourraient se rassembler, mais après avoir informé le gouvernement de la réunion ainsi que de l'ordre du jour; quatre conseillers d'Etat devaient assister aux délibérations pour veiller à leur «constitutionnalité»¹⁸⁸. Une seule réunion générale eut lieu, à la mort de Frédéric II, en 1786; par la suite les quatre bourgeoisies seules s'assemblèrent souvent, à la fin du siècle. En 1806 encore, elles conservaient formellement une identité collective: «Elles forment un corps par leur association et occupent une place dans le système politique de l'état.»¹⁸⁹.

Mais les rivalités et les jalousies entre bourgeoisies étaient profondes, notamment entre la corporation des bourgeois de Valangin, relativement démocratique et ouverte, à laquelle celles du Landeron et de Boudry venaient parfois se joindre, et la bourgeoisie oligarchique de Neuchâtel. Les divergences économiques et politiques entre ces deux corps étaient alors l'expression de

¹⁸⁶ *Supra*, pp. 55-62 (Neuchâtel), 62-63 (Le Landeron), 63 (Boudry) et 68-69 (Valangin).

¹⁸⁷ Ch.-G. de TRIBOLET, *op. cit.*, p. 164.

¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 212-213 et M. TRIPET, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁹ M. TRIPET, *op. cit.*, p. 4.

ce qui allait devenir une donnée importante de l'histoire moderne de Neuchâtel: l'opposition entre le Haut et le Bas, entre la ville et la campagne, entre la vigne et le pâturage.

Aussi les revendications individuelles des bourgeoisies furent-elles particulièrement nombreuses et insistantes. Nous venons de voir que la conservation de leurs franchises en matière judiciaire les occupait souvent. Et c'est bien dans une orientation très conservatrice que se placent en général leurs remontrances. L'exemple de Valangin nous le montre: dès le début du règne de Frédéric-Guillaume I^{er}, sa bourgeoisie se bat obstinément contre la présence de réfugiés anabaptistes dans les Montagnes, où beaucoup s'installaient comme fermiers, et contre les restrictions gouvernementales à l'importation du vin étranger; les 64 griefs présentés au baron de Strunckede en 1725 attaquent les innovations gouvernementales dans la gestion du comté de Valangin, la monopolisation des offices importants de la principauté par des familles de Neuchâtel-ville, ou s'élèvent contre les menues vexations éprouvées par «l'honneur» et les privilèges de la bourgeoisie²⁰⁰. Plus tard une multitude de revendications pratiques se succèdent, portant sur des points de détails, qu'il serait fastidieux d'énumérer. En 1786 les remontrances particulières de Valangin vont dans le même sens conservateur: lutte contre la sévérité accrue de la répression judiciaire, les entraves commerciales, etc., jusqu'à l'exigence de la résidence du gouverneur à Neuchâtel (pour limiter le pouvoir du Conseil d'Etat), en passant par la demande d'une meilleure punition de la profanation du dimanche!

Le début du XIX^e siècle vit cependant une nette atténuation de l'activité contestatrice de la bourgeoisie de Valangin. L'insécurité générale consécutive à la Révolution française avait lentement préparé cette évolution. De plus le centralisme gouvernemental avait finalement réussi à diminuer l'indépendance et la force de cette bourgeoisie; des nobles du Bas avaient par exemple acquis du prince la qualité de bourgeois de Valangin et pouvaient ainsi exercer les charges de chefs de juridiction du comté, réservées aux bourgeois, et pénétrer aux Trois-Etats de Valangin²⁰¹.

A Neuchâtel, le cumul des fonctions supérieures de la bourgeoisie et des charges gouvernementales par les familles nobles avait également adouci l'antagonisme entre l'Etat et la ville, de plus en plus oligarchique. Sous Bertschier, ce mouvement s'accéléra et le second «régime prussien» n'aura plus affaire qu'aux spectres anachroniques des vigoureuses bourgeoisies du début du XVIII^e siècle.

Si d'une part elles avaient dans le courant du siècle écoulé entravé considérablement le travail administratif et modernisateur du gouvernement, on doit reconnaître avec Arthur Piaget que ces «gardiennes vigilantes des droits des

²⁰⁰ J.-L.-I. VIVIEN, *La Bourgeoisie de Valangin*, op. cit., pp. 71-83.

²⁰¹ L. GRANDPIERRE, op. cit., p. 86.

peuples» avaient néanmoins contribué à préserver les libertés fondamentales qui caractérisaient la condition des Neuchâtelois de l'Ancien Régime²⁰¹.

Les *communautés villageoises* du pays, que l'on a parfois trouvées aux côtés des bourgeoisies, étaient au nombre de 63 en 1806²⁰²; 45 se trouvaient dans le comté de Neuchâtel et 18 dans celui de Valangin (en y comprenant celle de Boudevilliers). Presque toutes étaient liées à une économie essentiellement rurale, sauf la ville de Neuchâtel. Chaque village avait ainsi ses institutions communales, que le XVIII^e siècle nous montre aux prises avec les efforts centralisateurs du Conseil d'Etat.

Voyons brièvement quelles étaient ces institutions²⁰³. Le fondement historique de la communauté rurale était l'octroi ou la confirmation par le souverain de droits d'usage, de privilèges ou de biens communs; les propriétés collectives, faites surtout de prés, de pâturages ou de forêts, ne pouvaient être aliénées sans le consentement du prince encore au XVIII^e siècle²⁰⁴.

L'assemblée générale du corps des *communiers* se réunissait plusieurs fois par année²⁰⁵; elle seule pouvait prendre des décisions mais certains villages possédaient un «abrégé de communauté», conseil restreint chargé de l'expédition des affaires courantes, formé de «conseillers de commune», le plus souvent au nombre de 24. On a vu plus haut qu'il pouvait arriver que la moitié de ces sièges fussent occupés en bloc par des justiciers, dans les juridictions qui ne comptaient qu'une seule communauté²⁰⁶; mais les cumuls de fonctions (conseiller de commune + justicier) étaient fréquents.

Tous les communiers devaient être sujets de l'Etat, de naissance ou par naturalisation; chacun était le chef d'une famille, d'un «tronc», dont il était l'homme le plus âgé; car c'est au tronc qu'étaient liés les avantages du statut de communier²⁰⁷. Si l'on pouvait en principe devenir communier moyennant un «entrage» onéreux, si l'on pouvait ainsi «acheter sa commune», il faut relever cependant la tendance à la fermeture presque hermétique des commu-

²⁰¹ A. PIAGET, *Histoire de la Révolution...*, op. cit., vol. 2, p. 30.

²⁰² Fonds Berthier / I. Essai..., p. 65.

²⁰³ Sur les communautés villageoises, pour l'essentiel: Fonds Berthier / I. Essai et J.-P. JELMINI, «La vie publique dans les communautés rurales de Neuchâtel au XVIII^e siècle, établie d'après les documents de Dombresson et de Travers», dans *MN*, 1972, pp. 135-174. Voir aussi E. URECH, «La première 'crise de croissance' de la commune de La Chaux de Fonds, en 1706», dans *MN*, 1951, pp. 162-173.

²⁰⁴ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 72. Par les dernières créations de communautés, au XVII^e siècle, nous connaissons avec précision les conditions dans lesquelles elles prirent naissance (voir surtout L.-E. ROULET, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds*, op. cit.).

²⁰⁵ Les exemples de Travers et de Dombresson suggèrent une forte augmentation du nombre des réunions à la fin du XVIII^e siècle (J.-P. JELMINI, op. cit., graphiques h.-t.).

²⁰⁶ C'est le cas par exemple à Cortaillod ou à La Brévine.

²⁰⁷ L'accession à l'état de communier est étudiée en détail par J.-P. JELMINI, op. cit., pp. 148-158.

nautés au XVIII^e siècle; en fait la grande majorité des communiens l'étaient au premier chef par héritage; descendants des «privilegiés» du souverain, ils étaient les possesseurs exclusifs de la jouissance des biens communs et les détenteurs uniques du pouvoir de décision propre à la communauté. Ainsi le caractère oligarchique de la gestion villageoise s'accroît au XVIII^e siècle, et en 1806 l'«Essai sur l'état actuel de la principauté», rédigé en partie par le Conseil d'Etat, pouvait noter que les communiens ne représentaient en général que le tiers ou le quart du total des habitants du village; la communauté de Combes, dans la châtellenie du Landeron, ne comptait même plus aucun communier résident! Il n'y avait en effet aucune obligation de résidence ou de propriété immobilière pour être communier, quoique l'absence hors du village diminuât fortement les avantages attachés au statut²⁰⁹.

Si l'on se fie aux proportions avancées par l'Essai de 1806, plus de la moitié de la population rurale fixée était formée de laissés-pour-compte: simples «habitants», ils ne bénéficiaient d'aucun des avantages matériels des communiens et ne participaient en rien à l'administration du village; ils n'avaient que des devoirs à remplir, des règlements à respecter, des taxes à payer. Leur situation n'avait rien de confortable: «Tout individu qui n'est pas communier peut être chassé [du village] sans autre forme de procès.»²¹⁰

Rien de plus inégalitaire donc que la gestion de la communauté villageoise; sujets de l'Etat ou étrangers, les exclus étaient, à la fin de notre période, plus nombreux que les communiens²¹¹. Cela n'allait évidemment pas sans tensions, conduisant parfois à des violences que nous rencontrerons dans nos procédures criminelles, mais dont nous pouvons dire dès maintenant qu'elles ne sont pas légion.

Les communiens jouissaient donc de l'usage des biens communaux; leurs enfants fréquentaient gratuitement l'école du village, dont le «régent» était rétribué par la communauté; ils bénéficiaient en cas de besoin de l'assistance

²⁰⁹ Fonds Berthier / 1. Essai... p. 69. Au XIX^e siècle, cette prédominance de la population non «communienne» allait s'accroître, et dans la seconde moitié du siècle, le canton de Neuchâtel sera l'un des cantons suisses à plus faible proportion de communiens dans les communes (19% en 1887, en moyenne), avec Bâle et Genève (M. FALLET, *Folklore* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948, p. 10).

²¹⁰ Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 69.

²¹¹ Cf. J.-M. BOEHLER, «Communauté villageoise et contrastes sociaux: laboureurs et manouvriers dans la campagne strasbourgeoise de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle», dans *Etudes rurales*, 63-64, 1976, pp. 93-116: la situation des manouvriers, «dominés» sans patrimoine ni pouvoir, face aux laboureurs, propriétaires terriens et monopolisateurs des charges communales, nous paraît, pour le XVIII^e siècle, très comparable à celle des «habitants» face aux communiens neuchâtelois, même si les catégories socio-professionnelles en présence ne sont pas les mêmes à Neuchâtel qu'en Alsace, en un siècle où le poids relatif de l'économie agricole tend à diminuer. Mais la solidarité et la complémentarité du travail, présentes aussi à Neuchâtel, atténuent certainement l'antagonisme entre les deux bases du corps social villageois. Voir aussi J.-P. GUTTON, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, 1979, pp. 31-67, et J. BLUM, «The internal Structure and Polity of the European Village Community from the Fifteenth to the Nineteenth Century», dans *The Journal of Modern History*, 43, 1971, pp. 573-576.

collective. Ils étaient aussi astreints aux «reutes», corvées d'entretien des chemins, à divers travaux publics, ainsi qu'à participer activement à la gestion communautaire. Différents offices devaient en effet être remplis. Un ou plusieurs *gouverneurs* présidaient et représentaient le corps des communiens, en gèrent les finances et jouaient le rôle d'intermédiaires entre les communiens et la Seigneurie; cet office astreignant, mal payé et ingrat était peu recherché²¹². «Ils sont plus encore les serviteurs que les chefs», disait des gouverneurs l'Essai de 1806²¹³. On trouvait encore un secrétaire communal, des gardes-champêtres temporaires (brévards ou messeliers), des forestiers, des taxeurs et un sautier.

Le contrôle gouvernemental de la vie administrative et financière du village était étroit, surtout à la fin de notre période. Le chef de juridiction était souvent présent aux réunions des communiens; c'est lui qui en théorie devait assurer la présidence des délibérations; un justicier ou le lieutenant civil pouvait le remplacer. «Toute délibération prise sans cela peut être annulée et tout dessein prémédité de cacher l'assemblée devient punissable.»²¹⁴ Les représentants de l'autorité souveraine «veillent à ce qu'elles [les assemblées] se contiennent dans de justes bornes et cassent souvent leurs délibérations»²¹⁵. Nous avons déjà mentionné de plus l'interdiction d'aliéner les biens communaux.

Peut-on donc parler d'une véritable tutelle de l'Etat, comme le fait l'Essai de 1806?

C'est au maire ou au châtelain qu'appartiennent la police supérieure et l'inspection sur toute... [une] partie de l'administration. C'est au chef de la commune [le gouverneur] à exécuter ce qu'il lui ordonne.

Et plus loin:

Dans tout ce qu'elle fait, nous le répétons, on ne doit envisager la commune à l'égard du souverain que comme un pupile auquel, pour son bien même, on laisse un certain degré de liberté, mais qu'on surveille afin d'empêcher qu'il n'en abuse et qu'on remet à l'ordre dès qu'il se le permet²¹⁶.

Mais ce régime de «liberté surveillée» des communes rurales correspond-il bien à la réalité? Nous pensons que ce point de vue gouvernemental était un peu optimiste. La réalité nous paraît plus nuancée et la dépendance des communautés était probablement moins étroite, malgré l'emprise grandissante de l'Etat. L'absence quasi-totale de mouvements de révolte rurale anti-étatique au XVIII^e siècle peut être interprétée comme une manifestation du déclin des

²¹² Ainsi en France, dans les pays du Bassin parisien, le poste de syndic du village était évité autant que possible (M. BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1972, pp. 177-178).

²¹³ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 122.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 122.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 72.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 73.

communautés, mais on peut aussi y voir un signe du poids modéré que la centralisation faisait somme toute peser sur elles. Nous serions porté à croire que, comme en France, selon Jean-Pierre Gutton²¹⁷, l'ignorance de l'Etat par les communautés était plus fréquente que sa contestation directe. Ignorance, négligences, réticences, silence; l'exemple des attitudes rurales face à la justice criminelle étayera cette hypothèse, de même que celui de l'accueil réservé par les communes à certaines tentatives d'innovation administrative du Conseil d'Etat: la création d'une maréchaussée rencontra ainsi une significative et tenace forme de résistance²¹⁸.

8. *Le poids des institutions ecclésiastiques réformées*

Les interrelations entre la politique et la religion sont particulièrement développées dans l'histoire de Neuchâtel. Si la Réforme avait triomphé dans le pays dès 1530, c'est avant tout parce que Berne l'avait voulu. Il est vrai que le terrain neuchâtelois était aussi bien préparé qu'ailleurs à cette mutation: le clergé catholique n'y était pas plus respectable et la contagion des idées nouvelles n'avait pas épargné le comté. Il serait donc faux de dire que Berne seule a imposé le culte nouveau. Comme dans tous les territoires où l'influence bernoise était prépondérante, la résistance du catholicisme ne dura que quelques années, dans des paroisses de plus en plus isolées, et en 1536 la victoire du protestantisme était acquise. Neuchâtel devenait alors un important centre de la Réforme suisse romande, dans un spectaculaire réveil de la vie intellectuelle et spirituelle du pays et singulièrement de son chef-lieu. Grâce à l'appui de Soleure, les paroisses du Landeron et de Cressier restèrent catholiques, alors que Lignières conserva l'ancien culte jusqu'en 1553.

Nous avons vu qu'en 1707 la communauté religieuse du pays et de son nouveau souverain avait facilité le choix de ce dernier. Cette date marque un tournant dans l'histoire religieuse de Neuchâtel, qui avait réussi l'exploit rarissime de conserver pendant près de deux siècles un culte qui n'était pas celui de la quasi-totalité de ses souverains, et où l'esprit de tolérance permit la coexistence pacifique d'une majorité réformée et d'une petite communauté catholique.

Une conséquence capitale de cette situation originale est la grande indépendance de l'Eglise protestante neuchâteloise. Le catholicisme des souverains et la faiblesse de leur autorité empêchèrent, après la «démonstration d'émancipation»²¹⁹ que fut le passage à la foi nouvelle, la création d'une Eglise d'Etat

²¹⁷ J.-P. GUTTON, *op. cit.*, pp. 146-151.

²¹⁸ Voir *infra*, pp. 507-510.

²¹⁹ L'expression est de F. CLERC, «Survivance et transformation des institutions canoniques après la Réforme dans le pays de Neuchâtel», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 24, 1963, p. 308.

et l'établissement d'un césaro-papisme à la bernoise. Le principe de la séparation du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique permit au contraire la fondation de solides institutions ecclésiastiques, indépendantes. François Clerc a fort bien montré que l'autorité suprême de l'Eglise neuchâtoise, la *Compagnie des pasteurs* ou *Vénérable Classe*, avait en quelque sorte succédé à l'évêque de Lausanne dans ses attributions spirituelles et administratives, héritant ainsi d'une puissance considérable²²⁰. Dès 1707 le corps des pasteurs ne bénéficia plus des circonstances qui avaient permis son ascension et se heurta en outre au pouvoir croissant du Conseil d'Etat; le XVIII^e siècle marqua le début du déclin de son influence et de son indépendance et fut jalonné de multiples conflits de compétence ou de doctrine.

Voyons comment la Classe des pasteurs était organisée à notre époque²²¹.

En 1806 elle comptait, répartis dans 33 paroisses, 37 pasteurs possédant chacun une voix délibérative aux réunions de la Classe, et 2 diacres n'ayant qu'une voix entre les deux, ainsi que quelques membres honoraires à voix consultative²²². Un doyen élu exerçait la présidence des séances ordinaires mensuelles et assurait la représentation de la Compagnie. Celle-ci veillait à la discipline interne du corps ecclésiastique en examinant annuellement la conduite des ministres, la gestion matérielle et morale des paroisses, censurant ou suspendant au besoin. Le territoire de la principauté était divisé en 5 *colloques* (Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Montagnes), dirigés par 5 «jurés du colloque» et dont les paroisses étaient régulièrement inspectées par un «visiteur du colloque». Bien plus, la Classe possédait le droit, confirmé par les Articles généraux de 1707²²³, de consacrer les pasteurs, puis de les élire à un poste, le gouvernement se bornant à confirmer l'élection²²⁴. C'est elle aussi qui admettait les candidats à l'état d'étudiant en théologie. Enfin elle contrôlait la tenue des écoles du pays, régulièrement visitées par les ministres, qui présidaient également les chambres de charité établies dans certaines communautés. Toutes les questions de doctrine relevaient d'elle, bien entendu.

Le développement victorieux de l'influence de la Vénérable Classe aux XVI^e et XVII^e siècles, singulièrement conforté après l'acquisition définitive du droit de collature et l'établissement des consistoires, l'amena à se mêler très étroitement des affaires politiques de l'Etat, à faire partie de 1699 à 1768 de

²²⁰ F. CLERC, *op. cit.*, E. BERTHOUD, *Des rapports de droit entre l'Etat et l'Eglise dans le canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1895, pp. 7 et 75-76. M. TRIPET, *Exposé de la constitution...*, *op. cit.*, pp. 28-29: par la surveillance que la Classe exerce sur ses membres et par la consécration qu'elle accorde aux ministres, elle «fait à cet égard les fonctions d'Evêque».

²²¹ M. TRIPET, *op. cit.*, pp. 28-31 et Fonds Berthier / I. Essai, pp. 148-150.

²²² A l'extrême fin du XVII^e siècle, il y avait une trentaine de ministres et 4 diacres, qui desservait 43 églises, selon A. AMIET, *La description de la principauté de Neuchâtel et de Valengin*, Besançon, 1693, p. 10.

²²³ J. BOYVE, *Annales historiques...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 232, art. 1, point 2.

²²⁴ A Neuchâtel, c'étaient les autorités bourgeoises qui éalisaient, sur proposition de trois candidats par la Classe.

l'Union des corps et communautés, et à se manifester par de fréquentes interventions jusqu'en 1806; on se souvient qu'elle était même consultée dans le processus de l'élaboration des «articles passés en lois» du tribunal des Trois-Etats. Selon le républicain Louis Grandpierre, c'est elle qui s'opposa le plus efficacement au centralisme gouvernemental²²¹.

L'institution ecclésiastique la plus intéressante dans notre optique est bien sûr celle qui était chargée de la répression des mauvaises mœurs et des déviations de la foi, à savoir le réseau serré des consistoires. Sans perdre de vue le fait que, à une époque où la liberté de conscience n'était encore qu'un rêve de philosophe, le contrôle des mœurs et des âmes, n'avait rien d'exceptionnel, il est sûr que cet aspect calviniste du protestantisme neuchâtelois a très profondément marqué les mentalités et les usages de la population.

Nous reviendrons sur le délicat problème du rôle des consistoires dans le cadre général de la répression étatique ou para-étatique, en essayant de préciser le type de déviations qu'ils sanctionnaient²²⁶; nous nous contenterons d'expliquer ici succinctement comment ils étaient organisés.

Chaque paroisse possédait son *consistoire admanitif*, présidé par le pasteur et formé de 4 à 20 anciens d'église, selon l'étendue de la paroisse²²⁷; le chef de la juridiction où se trouvait la paroisse pouvait assister aux séances, ou son lieutenant, mais une utilisation à fins judiciaires des déclarations entendues lui était interdite²²⁸. Les anciens étaient élus à vie par le consistoire, qui se recrutait donc par cooptation, «parmi les paroissiens qui se distinguent le plus par la régularité de leurs mœurs»²²⁹. Cette charge conférait sans doute un certain prestige social, mais les exigences qu'elle imposait étaient lourdes:

L'Office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, et sur les mœurs des particuliers; d'avertir et de reprendre ceux qui manquent à leur devoir; de rapporter au Pasteur et au Consistoire les choses qui sont de quelque conséquence et les scandales...; de mener une vie exemplaire; et de citer les personnes qui devront paraître en Consistoire, à moins qu'il n'y eut des personnes établies pour faire les dites citations²³⁰.

Aussi les cas de refus de cette charge étaient-ils prévus et réprimés par la

²²¹ L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, op. cit., p. 91.

²²² *Infra*, pp. 156-158.

²²³ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 151. Le théologien Jean-Frédéric Ostervald, gloire du clergé neuchâtelois, consigna en 1712 les règles de conduite des pasteurs dans un recueil demeuré confidentiel jusqu'au XIX^e siècle, présenté et publié par F. CLERC, *La Discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin (1712)*, Neuchâtel, 1959 (ci-après: *Discipline*), et dont les chapitres II à IV traitent des consistoires. La Discipline de 1712, que l'Eglise neuchâteloise s'était donnée en toute indépendance, resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, après avoir été partiellement modifiée et rendue publique en 1834. La Classe n'avait adhéré ni à la Confession helvétique de 1566, ni au Consensus de 1675, qui unifiaient le protestantisme en Suisse (M. DUPASQUIER, *Vie religieuse* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948, p. 42).

²²⁴ *Discipline*, II, art. III, p. 35.

²²⁵ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 151.

²²⁶ *Discipline*, II, art. IX, p. 37. Voir aussi pp. 69-70: texte du serment des anciens d'église.

Discipline²³¹. Il serait évidemment important, pour juger du rôle des consistoires, de savoir avec précision dans quelles catégories sociales se recrutent les anciens; il est probable que l'on retrouverait dans leurs rangs les membres de l'oligarchie villageoise qui pourvoyait déjà les bancs des justices et des conseils de communautés, c'est-à-dire les plus aisés des communiens²³². Mais en l'absence de toute étude systématique des consistoires admonitifs neuchâtelois, cela ne peut être qu'une conjecture²³³.

Les punitions que les consistoires paroissiaux pouvaient infliger étaient limitées à l'exhortation et à la censure, éventuellement publique, et la suspension de la communion; la paix publique pouvait aussi être ramenée par la réconciliation entre parties. Tout individu civilement condamné à une peine mineure (amende, prison «civile») était en principe censuré en public, alors que les prévenus sous le coup d'un décret de prise de corps encouraient la suspension de la Sainte Cène, ce qui leur enlevait la possibilité de se marier, d'être parrains où de faire baptiser un enfant²³⁴.

Les cas les plus graves relevaient des quatre *consistoires seigneuriaux* (Val-de-Travers, Valangin, Gorgier et Travers)²³⁵; ceux-ci ne pouvaient s'occuper que des affaires transmises par les consistoires admonitifs²³⁶, pour «infliger aux pêcheurs des peines civiles, et pour tâcher de ranger par la punition et par le châtement ceux qui sont rebelles et incorrigibles»²³⁷. Tribunaux mixtes de création antérieure aux consistoires paroissiaux, ils étaient en général composés d'une majorité de représentants de l'autorité civile. A Valangin par exemple c'était le maire qui présidait, comme ailleurs le chef de juridiction, une cour formée du pasteur du village et de celui d'Engollon, du procureur et du receveur de Valangin ainsi que de deux justiciers du lieu. A Gorgier: le châtelain, le pasteur de Saint-Aubin, six jurés choisis par le châtelain dans la justice de la seigneurie et deux anciens du consistoire admonitif²³⁸. Au Val-de-Travers

²³¹ *Discipline*, II, art. VI, p. 36.

²³² Cf. A.H. HUSSEN, «The Archives of Infra-Judicial Institutions: the Example of the Calvinist Consistories in the Dutch Republic. Some Preliminary Observations», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978, dactyl., pp. 3-4: ce semble être le cas pour les Pays-Bas. Cf. Les conclusions plus nettes de J. ESTÈBE et B. VOGLER, «La genèse d'une société protestante: étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 363-364: exclusion du «menu peuple» des consistoires, tant au Languedoc qu'au Palatinat.

²³³ Une telle étude se heurterait à un obstacle de taille: les consistoires admonitifs ne tenaient pas de registres.

²³⁴ *Discipline*, III, art. VII, p. 45.

²³⁵ Les registres de ces instances sont en partie conservées aux Archives de l'Etat. La ville de Neuchâtel ne semble pas avoir possédé de consistoire seigneurial.

²³⁶ *Discipline*, II, art. XXIII, pp. 41-42.

²³⁷ *Ibid.*, art. XXII, p. 41.

²³⁸ Manuel du Vénérable Consistoire Seigneurial de Gorgier, 1787-1848, règlement du 25.5.1778 (*in initio*).

en revanche la représentation ecclésiastique était beaucoup plus forte²³⁹. Chaque consistoire avait son secrétaire et son huissier.

Le contrôle de l'Etat sur ces cours était étroit. En fait les consistoires seigneuriaux avaient été établis au XVI^e siècle par le pouvoir civil, qui y avait ensuite admis un ou plusieurs pasteurs.

Les peines dont ces tribunaux disposaient au XVIII^e siècle, outre la suspension de la Cène, allaient jusqu'à l'amende et à l'emprisonnement de quelques jours²⁴⁰, en comprenant la réparation publique, voire le carcan ou le tourniquet et le bannissement en cas de récidive²⁴¹. Quoique les condamnations les plus fortes fussent très rares, on verra que les conflits de compétence avec les tribunaux laïcs étaient courants, la tendance des consistoires seigneuriaux étant d'empiéter sur les compétences des justices ordinaires²⁴².

Enfin c'est auprès de ces cours que l'on pouvait recourir contre une décision d'un consistoire paroissial.

Un examen rapide des manuels des consistoires seigneuriaux fait ressortir la prédominance à notre époque des causes de mœurs scandaleuses (adultère notoire, grossesse illégitime...), ainsi que la rareté des cas jugés, examinés dans un fort petit nombre de séances par année²⁴³.

Signalons enfin que le consistoire seigneurial de Valangin fonctionnait aussi comme cours de justice matrimoniale pour le comté de Valangin, le reste du pays relevant de celle de Neuchâtel, formée du maire, des ministres de la ville, de deux conseillers d'Etat et de quatre membres du Petit Conseil.

La crainte de la publicité des pénitences, fréquente et considérée comme une atteinte grave à l'honneur des individus, était très forte. Les «pénitences publiques», distribuées par les consistoires paroissiaux ou seigneuriaux, se faisaient dans l'église du lieu d'habitation du «pécheur», le dimanche à la fin du culte, avant le chant du dernier psaume et en présence de toute l'assistance²⁴⁴. Une opposition croissante et de vives réactions à certaines de ces condamnations²⁴⁵ provoquèrent en 1755, sur la pression des bourgeoisies et après l'intervention du roi et des Trois-Etats, l'abolition des pénitences publiques pour les cas d'«impureté» (paillardise, adultère, grossesse illégitime...) ²⁴⁶. C'était un cuisant échec pour la Classe. En fait le rigorisme et

²³⁹ Plumitif du Consistoire Seigneurial du Val-de-Travers, 1733-1800, *passim*: le châtelain présidait une cour formée d'environ six pasteurs et quelques assesseurs laïques.

²⁴⁰ Le plus souvent 3 jours et 3 nuits, mais parfois 6 ou même 9.

²⁴¹ Un exemple de bannissement pour paillardise, à Valangin, d'ailleurs suspendu par le Conseil d'Etat, en 1721: MCE, 34.4.1721, p. 111.

²⁴² *Infra*, pp. 156-158.

²⁴³ Ceci est particulièrement net pour Valangin, Registre du Consistoire Seigneurial, 1741-1805.

²⁴⁴ *Discipline*, III, art. XIII et XIV, p. 47.

²⁴⁵ Exemples cités par J.D. BURGER. «La discipline dans l'Eglise réformée neuchâteloise», dans *MN*, 1967, p. 39. Cf. *infra*, pp. 583-584.

²⁴⁶ J. COURVOISIER, *Panorama...*, *op. cit.*, p. 93.

l'intolérance des austères ministres avait bien de la peine à lutter contre les courants des Lumières, puis contre les retombées idéologiques de la Révolution française. Elle devait faire des concessions.

C'est que les textes sur lesquels s'appuyait son action répressive devenaient singulièrement anachroniques: à l'imitation de la Genève de Calvin, l'Eglise neuchâteloise s'était donnée au XVI^e siècle, avec l'accord du pouvoir civil, un arsenal de pesantes ordonnances sur les mœurs²⁴⁷. La première d'entre elles, qui datait de 1539, émanait de la chambre consistoriale de Valangin et réglait, pour le comté de Valangin, la vie des prédicants, punissait la «gloutonnerie», l'adultère et la paillardise, le blasphème, la danse et les jeux, et réglait les conditions du mariage²⁴⁸. En 1542 des «Constitutions et ordonnances» ecclésiastiques furent publiées au nom du gouverneur et de la ville de Neuchâtel, entre autres pour stigmatiser et punir des formes plus nombreuses et diverses de «vices»²⁴⁹. Complétées en 1546, puis en 1551 et 1553, elles furent rédigées en forme définitive et acceptées en 1564 par la Classe comme première «discipline» de l'Eglise neuchâteloise, qui régentait l'ensemble des institutions ecclésiastiques, la législation matrimoniale et la poursuite des mauvaises mœurs²⁵⁰. Au XVII^e siècle, ces textes furent repris ou complétés plusieurs fois²⁵¹, et confortés au XVIII^e siècle, imposant à la population un code moral austère et répressif, dont l'application n'allait pas sans de nombreuses difficultés, réticences ou franches oppositions²⁵².

Comment la législation ecclésiastique était-elle appliquée et ressentie au XVIII^e siècle? Aucune recherche d'envergure n'a encore tenté de répondre à cette question. Selon François Clerc, les règles morales de la Discipline de 1712, tout à fait dans l'esprit des anciennes ordonnances, et la répression qu'elles entraînaient étaient réellement pratiquées, mais leur excessive sévérité ne pouvait en rendre l'observation à la lettre possible, ni par les consistoires, ni bien sûr par les justiciables. Et les problèmes qu'elles ont rencontrés furent nombreux: difficulté de recrutement des anciens, opposition entre la Classe et le Conseil d'Etat, évolution des mœurs et des idées²⁵³. Au XIX^e siècle beaucoup d'écrivains républicains dénonçaient, comme Grandpierre, l'intolérance

²⁴⁷ *Guillaume Farel (1489-1565)*, ouvrage collectif, Paris-Neuchâtel, 1930, pp. 457-466 et 599-612.

²⁴⁸ J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 2, pp. 400-405.

²⁴⁹ *Ibid.*, pp. 423-428 et G.-A. MATILE, *Travaux législatifs...*, *op. cit.*, pp. 301-312.

²⁵⁰ J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 3, pp. 115-128 et *DHBS*, vol. 5, p. 111.

²⁵¹ Principalement en 1616, 1630, 1647; en 1661, 1681 et 1686 furent publiées des ordonnances somptuaires (E. BERTHOUD, *op. cit.*, pp. 40-41).

²⁵² Pour le XVI^e siècle, voir A. PIAGET, et J. LOZERON, «Les ordonnances ecclésiastiques au Val-de-Travers au XVI^e siècle et leur application», dans *MN*, 1936, pp. 156-162 et 197-204, et «Le consistoire seigneurial de Valangin au XVI^e siècle», dans *MN*, 1939, pp. 158-169 et 1940, pp. 20-28 et 53-60. Pour comparaison, voir aussi H. VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, vol. 1, Lausanne, 1927, pp. 298-305.

²⁵³ *Discipline*, pp. 16-22.

et les abus de pouvoir de la Classe et des consistoires, régisseurs de la vie publique et privée des Neuchâtelois²²⁴.

Nous pensons que l'insidieux système répressif des consistoires, basé sur la délation, pesait lourdement sur les mentalités et les comportements populaires, sans pour autant rendre les hommes meilleurs. Ce poids ne pouvait que s'alléger au XVIII^e siècle, et plusieurs articles des ordonnances étaient en réalité lettre morte. Néanmoins la place des consistoires parmi les institutions de contrôle social et de mise au pas des individus resta grande. Et en 1771, parlant de la place du clergé dans la société neuchâteloise, Voltaire pouvait encore écrire à Frédéric II: «Les Neuchâtelois sont du XIII^e ou du XIV^e siècle.»²²⁵

Les catholiques de la principauté, qui, selon l'Essai de 1806, représentaient environ 5% de la population totale²²⁶, étaient surtout groupés dans les deux paroisses de Saint-Maurice (Le Landeron et Combes) et Saint-Martin (Cresier, Enges et Frochaux). Jusqu'en 1806 ces paroisses dépendirent de l'évêque de Lausanne, dont la résidence était à Fribourg. L'existence de cette minorité ne posa pas de problème majeur au XVIII^e siècle; la châtellenie du Landeron se signala en 1707 par son refus, vite réprimé, de l'investiture du roi de Prusse; à la fin du siècle les troubles de la Révolution amenèrent dans le pays, et notamment dans la châtellenie, un grand nombre de réfugiés français, et parmi eux des prêtres, ce qui causa certaines difficultés diplomatiques au gouvernement. Mais jamais le principe de la tolérance religieuse ne fut vraiment remis en cause. Les Articles généraux de 1707 l'avait confirmé expressément, ainsi qu'une rigoureuse séparation géographique entre les religions, que l'évolution économique, démographique et idéologique du siècle rendit de plus en plus théorique²²⁷.

Nous n'avons rien dit d'une retombée lointaine de l'adoption de la Réforme à Neuchâtel: l'immigration de nombreux réfugiés protestants français après la Révocation de l'Edit de Nantes. Les conséquences de cette immi-

²²⁴ L. GRANDPIERRE, *op. cit.*, pp. 89-92. Cf. F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868, p. 120: «L'Inquisition n'était pas sortie du pays; elle avait changé de nom; les Consistoires remplaçaient les Inquisiteurs, et les remplaçaient avantageusement, car ils plongeaient dans les vagues populaires comme des faucons munis d'yeux d'Argus» (mais Chabloz parle des XVI^e et XVII^e siècles de la sorcellerie).

²²⁵ F.-A.-M. JEANNERET, et J.-H. BONHÔTE, *Biographie neuchâteloise*, vol. 2, Le Locle, 1863, p. 147.

²²⁶ Fonds Berthier / 1, Essai..., p. 146.

²²⁷ J. BOYVE, *op. cit.*, vol. 5, pp. 232-233, Articles généraux, art. 1/4: «Qu'aucune personne ne pourra s'habituer dans un lieu de religion différente de la sienne: que si un protestant se veuille faire catholique, qu'il aille demeurer et s'établir dans une paroisse catholique-romaine, comme les catholiques-romains qui voudront se faire protestants iront résider dans quelque paroisse protestante, et que de part ni d'autre on ne puisse se débaucher, ni s'enlever les enfants les uns aux autres pour les attirer à une autre religion»; art. 1/5: «Que dans tous les lieux protestants de cet Etat, toutes les charges et offices soient entre les mains des protestants, et que dans la Châtellenie du Landeron, les charges et offices soient entre les mains des catholiques romains»: ce second point était en revanche très strictement observé.

gration sont un des éléments qui contribuent à expliquer le démarrage économique de la principauté au XVIII^e siècle.

3. Population et économie neuchâteloises au XVIII^e siècle

Le XVIII^e siècle neuchâtelois est marqué par un double phénomène qui transforme profondément la société : l'augmentation accélérée du nombre des habitants, qui s'accompagne d'importantes mutations dans la composition socio-professionnelle de la population, ainsi qu'un démarrage économique caractérisé par la mise en place, puis par le développement, des premières formes d'industrie.

1. Les mouvements de la population

a) *Avant 1750.* A partir du milieu du XVIII^e siècle, la population de la principauté fut régulièrement dénombrée et l'on dispose dès lors de chiffres dont la précision est loin de donner entière satisfaction, mais qui fournissent des ordres de grandeur acceptables. Essayer en revanche d'estimer la taille de la population pour les siècles antérieurs est une opération difficile. Nous devons nous contenter de reprendre les estimations avancées par quelques historiens. Le premier dénombrement sûr, en 1752, donnait une population de peu supérieure à 32.000 habitants²⁵¹.

Sur la base des listes de feux établies par les rapports des visites paroissiales de l'évêché de Lausanne en 1411 et 1416, Hektor Ammann a proposé le chiffre de 6500 âmes pour le territoire actuel du canton de Neuchâtel à cette époque²⁵². Pour le début du XVI^e siècle, Matile a compté 621 feux dans la seigneurie de Valangin et, à raison de 5 personnes par feu, proportion qu'Ammann a aussi adoptée, obtenu 3100 habitants pour cette partie du pays²⁵³. Le XVI^e siècle semble être compris dans l'essor général de la population européenne, ainsi que le suggèrent certains dénombrements très locaux²⁵⁴.

²⁵¹ Série Recensements, N° 23b, Recensements généraux 1750-1844.

²⁵² H. AMMANN, «Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter», dans *Festschrift Fr. E. Welti*, Aarau, 1937, p. 407.

²⁵³ G.-A. MATILE, *Histoire de la Seigneurie de Valangin...*, op. cit., pp. 9-11. En 1752, le comté de Valangin, y compris Boudevilliers, comptait 10.500 habitants, chiffre rond (Recensements généraux 1750-1844).

²⁵⁴ La paroisse de La Chaux-de-Fonds par exemple passe d'environ 100 feux au début du XVI^e siècle à environ 355 en 1615 et 489 en 1638 (E. URBCH, *Histoire de l'Eglise de La Chaux-de-Fonds*, La Chaux-de-Fonds, 1958, p. 38). Il est vrai qu'on est alors en pleine période de colonisation des Montagnes. Pour la mairie des Verrières, les chiffres de F. LOEW, *Les Verrières...*, op. cit., pp. 274-279, très incomplets et hétéroclites, suggèrent la même évolution ; mais la proximité de la frontière y a cependant freiné la croissance pendant la guerre de Trente Ans, et les ravages dont le Jura actuellement français a été alors victime se sont répercutés aux Verrières par des épidémies dont l'ensemble du pays paraît avoir été épargné.

et les estimations présentées pour le milieu du XVII^e siècle, où le pays aurait alors compté, selon un rôle militaire, 5000 hommes capables de porter les armes, ville de Neuchâtel non comprise²⁶². E. William Monter en déduit que les habitants devaient alors être à peu près 30.000²⁶³, alors que Sandoz-Rollin pense que «d'après des calculs approximatifs», il y avait 24.000 à 26.000 Neuchâtelois à cette époque²⁶⁴. Nous n'avons rien pu tirer de quelques rôles militaires de la fin du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle²⁶⁵, pour lequel Henriod avançait, on ne sait sur quelles bases, 28.000 habitants²⁶⁶, tandis que Pierre Caspard, plus prudent les met dans une fourchette de 25.000 à 28.000²⁶⁷.

A en croire les résultats partiellement conservé du dénombrement de 1712, cette dernière estimation est parfaitement justifiée. C'est en pleine guerre de Villmergen, dans laquelle la principauté était impliquée par ses relations bernoises, que le Conseil d'Etat ordonna ce dénombrement²⁶⁸. Les listes nominatives détaillées des juridictions de La Chaux-de-Fonds, de La Brévine, du Locle, de Valangin et de Boudevilliers nous sont parvenues dans leur intégrité²⁶⁹. La qualité de ces rôles est variable. L'attention étant surtout accordée aux éventuels futurs soldats, le risque de sous-estimation paraît assez grand par le non-enregistrement possible de certains enfants, de veuves ou d'étrangers, notamment tenanciers de fermes dans les Montagnes. De plus la période de l'année à laquelle se fit ce travail, fin juillet ou août, était peu favorable à cause de l'intensité des occupations agricoles²⁷⁰. Pour les juridictions précitées, le total est d'environ 8300 habitants au moins; en 1750, elles comptaient 9700 habitants et 9500 en 1752²⁷¹. De 1712 à 1752 l'augmentation serait donc de 14,5%, et si l'on suppose que ce pourcentage correspond approxima-

²⁶² F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., p. 441.

²⁶³ E.W. MONTER, «Patterns of Witchcraft in the Jura», tiré à part du *Journal of Social History*, 5, 1971, p. 3.

²⁶⁴ [H.-A. de] SANDOZ-ROLLIN, *Essai statistique sur le Canton de Neuchâtel*, Zurich, 1818, p. 24.

²⁶⁵ Série Militaire 3/IV, 3/V et 4/I. Anciennes archives, C 22.

²⁶⁶ H.-F. HENRIOD, *Mémoire sur cette question: jusqu'à quel point les arts et le commerce peuvent-ils être exercés utilement dans ce pays?* Neuchâtel, 1798, p. 11.

²⁶⁷ P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, op. cit., p. 11.

²⁶⁸ MCE, 26.7.1712, pp. 190-191: ordre aux chefs de juridiction d'enjoindre aux gouverneurs des communautés «de faire un rôle ou dénombrement de tous les communiens et habitants et de marquer fidèlement et exactement la qualité, l'âge et la famille d'un chacun, s'ils sont pauvres ou non, s'ils ont père, mère, frères, sœurs, et le nombre d'enfants». Il s'agissait d'assurer la relève des soldats déjà engagés dans les hostilités.

²⁶⁹ AEN, Anciennes archives, B 22/3 à B 22/25a. On trouve aussi des listes pour La Sagne et Les Brenets ainsi qu'une partie de la seigneurie de Travers, mais elles sont trop peu sûres.

²⁷⁰ Anciennes archives, B 22/10 (Hauts-Geneveys): «Ecrit un peut à la hâte car nous sommes dans un tems qui ne permet pas d'estre longtemps au logit.»

²⁷¹ Recensements généraux 1750-1844. Le recensement de 1750 nous paraît un peu au-dessus de la réalité.

tivement à l'accroissement général de la population du pays²⁷², celui-ci aurait compté environ 28.600 habitants en 1712.

Ces chiffres nous incitent à supposer qu'en attendant le démarrage de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la population neuchâteloise a stagné ou très peu crû depuis le milieu du siècle précédent. Pierre Caspard a renforcé cette hypothèse en étudiant quelques registres paroissiaux, qui traduisent «l'atonie démographique» du pays à cette époque. Toutefois les chiffres concernés sont bien modestes et la représentativité des paroisses choisies, toutes situées sur le littoral sauf Travers, n'est pas parfaite²⁷³.

Nos données sont donc jusque là très floues, et à défaut de dépouillements plus amples de registres paroissiaux et de recoupements plus nombreux avec des dénombremments ou des rôles fiscaux ou militaires à l'échelle des communautés ou des paroisses, on ne peut guère aller bien loin. Il reste néanmoins qu'un net contraste est probable entre l'évolution démographique du début et celle de la fin du XVIII^e siècle. On retrouve ce contraste dans les régions françaises dont on a étudié la très discutée «révolution démographique» du siècle des Lumières et où la croissance démographique apparaît rarement de manière décisive avant 1750²⁷⁴.

b) *Les dénombremments de la principauté.* C'est en 1747-1748 que l'on commença à parler de recensement général de la population neuchâteloise, lors de la mission du conseiller prussien Rhode, envoyé par Frédéric II pour tenter de moderniser la gestion de la principauté, notamment en améliorant le rendement du système fiscal²⁷⁵.

Un premier comptage grossier semble avoir été fait en 1748, mais le résultat détaillé n'en est pas conservé²⁷⁶.

C'est le rescrit royal du 22 mars 1749 qui ordonne le premier véritable dénombrement systématique. Tous les «Etats et provinces» de Prusse envoyant leurs listes d'habitants «tant des villes et villages que du plat pays, de même que de leur négoce, professions et généralement de tout ce dont ils

²⁷² Ce qui est peut-être abusif en l'absence de représentation des régions viticoles du Bas ainsi que du chef-lieu.

²⁷³ P. CASPARD, *op. cit.*, pp. 20-22 (les registres consultés sont ceux de Cortaillod, Boudry, Bevaix, Colombier et Travers).

²⁷⁴ P. GOUBERT, dans *Histoire économique et sociale de la France, op. cit.*, vol. 2, pp. 55-84.

²⁷⁵ Voir *supra*, p. 76.

²⁷⁶ MCE, 4.11.1748, pp. 561-562: Rhode voulant savoir le nombre de villages du pays, leur nom et la quantité de maisons habitées, ordre est donné à tous les officiers de l'Etat d'envoyer des listes. Cf. AVN, Copies Jean Borel (copies de pièces concernant Neuchâtel conservées aux Archives de Berlin, exécutées au début du XX^e siècle), pp. 313-314: transcription d'une partie des «papiers remis par Rhode à son retour de Neuchâtel en juillet 1749»; le comté de Neuchâtel aurait alors totalisé 4442 maisons et celui de Valangin 2197, soit en tout 6639. Ces chiffres correspondent à ceux donnés par Jean-Frédéric de Montmollin dans son «carnet» (Fonds Montmollin, déposé aux AEN, D 208/1, pp. 23-27).

gagnent leur vie», le roi souhaitait en avoir de pareilles pour sa petite principauté jurassienne; Rhode devait fournir des explications sur la manière de remplir des formules qu'il allait recevoir; ces listes devaient être établies tous les deux ans²⁷⁷.

L'administration du pays fut lente à se mettre à l'œuvre. En avril 1749, le Conseil d'Etat décida de renvoyer à Berlin le modèle de formule communiqué par Rhode, jugé inadapté aux circonstances locales, et de proposer un projet de table dressé par des commissaires. La population, alarmée par le comptage de 1748, était très réticente et craignait un alourdissement des charges fiscales par la création d'impôts nouveaux sur la propriété foncière ou d'une taxation des industries naissantes²⁷⁸. Au milieu de l'année suivante rien n'avait encore été fait et Berlin réitéra l'ordre d'exécuter le rescrit de mars 1749²⁷⁹. Une commission gouvernementale fut désignée, une table établie et des directives furent enfin adressées aux chefs de juridiction.

Il n'y eut semble-t-il pas trop de difficultés pour réunir ces premières listes, que les chefs de juridiction faisaient établir par les communautés²⁸⁰, et en janvier 1751 un récapitulatif put être envoyé à Berlin²⁸¹.

Les Archives de l'Etat conservent pour 1750, sous le nom de «Dénombrement des peuples, pauvres et autres»²⁸², une partie des listes, souvent nominatives, dressées dans les communautés; les totaux généraux par juridictions furent transcrits dans le tableau des «Recensements généraux»²⁸³.

Dès lors à la fin de chaque année, et non pas seulement tous les deux ans comme on l'avait initialement prévu, ce travail fut répété et le résultat envoyé à la cour en décembre ou au début de l'année suivante. Quelques documents et la correspondance avec Berlin relative à ces dénombrements nous donnent quelques renseignements sur leurs modalités et sur leur valeur.

Dès 1752 les tables à remplir par les «villes et communautés» furent imprimées²⁸⁴. Une première forme de ces listes non nominatives fut employée de 1752 à 1766 environ, cette dernière date variant selon les juridictions. Les renseignements demandés étaient les suivants:

²⁷⁷ Missives 1748-1749, pp. 358-359. MCE, 8.4.1749, p. 218.

²⁷⁸ MCE, 22.4.1749, p. 250 et Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., p. 121.

²⁷⁹ MCE, 11.7.1750, p. 449 (rescrit royal du 23.6.1750).

²⁸⁰ MCE, 10.11.1750, pp. 666-667: la communauté d'Engollon reçoit l'ordre de fournir sa liste au plus tôt, sinon on enverra des gens de justice la dresser à ses frais. Pas d'autre trace de difficultés dans les MCE.

²⁸¹ MCE, 19.1.1751, pp. 20-21.

²⁸² Série Recensements, n° 30.

²⁸³ Série Recensements, n° 23b, Recensements généraux 1750-1844.

²⁸⁴ MCE, 1.11.1752, p. 512.

Nombre de:	hameaux (villages ou quartiers si la communauté en comprenait plusieurs)	
	maisons	
	hommes	
	femmes	a) sujets de l'Etat
	garçons ayant communiqué ²⁵⁵	
	filles ayant communiqué	b) étrangers
	petits garçons	
	petites filles	

Dans certains cas on trouve également le total des feux, ajouté à la main.

Une série de 106 «professions, arts et métiers» était ensuite prévue. Il n'y avait pas de distinction entre maîtres et ouvriers, et à l'intérieur de certains corps de métiers on ne faisait pas de détail: ainsi parmi les «fabriquants d'indienne» figuraient les graveurs de moules, les imprimeurs, les teinturiers, etc., mais aussi les simples manœuvres des manufactures; les divers spécialistes de l'horlogerie n'étaient pas comptés séparément. Il n'y avait pas non plus de distinction professionnelle selon le sexe ou l'âge. Les activités qui n'étaient pas prévues pouvaient être rajoutées à la main. Nous reviendrons plus loin sur les délicats problèmes que pose l'utilisation des listes professionnelles.

Une nouvelle tablette fut imprimée dès 1767 et utilisée jusque vers 1782, avec quelques modifications ou précisions dans les métiers prévus; un nouveau modèle servit de 1783 à environ 1803, puis une tablette légèrement améliorée entra en usage en 1804²⁵⁶.

Les secrétaires de communautés devaient signer les tablettes et les renvoyer aux maires et aux châtelains, qui récapitulaient et faisaient parvenir les listes de base et les totaux pour leur juridiction au Conseil d'Etat. Les dénombrements se faisaient en octobre ou novembre et les listes devaient parvenir aux greffes des juridictions avant le 15 novembre de chaque année.

On sait peu de chose sur le système de travail adopté dans les communautés; c'était probablement les gouverneurs et les secrétaires qui remplissaient les tablettes, en s'informant directement ou par l'intermédiaire du sautier de commune, de justiciers ou de conseillers de commune²⁵⁷.

Dès 1755 une importante innovation fut introduite sur demande de Berlin: chaque année fut dès lors dressée par les pasteurs une liste des mariages, baptêmes et décès de chaque paroisse, pour la période du premier décembre au 30

²⁵⁵ C'est-à-dire âgés de plus de 16 à 18 ans en moyenne, pour les protestants.

²⁵⁶ Série Recensements, nos I à 20, *passim*.

²⁵⁷ Série Recensements, n° 23a/IV/19, correspondance, rapports, 17.12.1775: le sautier de commune a été chargé de dresser la liste des habitants de la communauté de La Chaux-de-Fonds; «pour cet effet, [il] a parcouru toute la communauté». Cf. *ibid.*, 23a/IV/11, 13.11.1786: David-Frédéric Jeannot, de Travers, juré, envoie au greffe la tablette «du cartier des montagnes à droite de Travers».

novembre, et dès 1770 du premier novembre au 31 octobre²⁹⁰. Ces «Tableaux généraux des paroisses» sont conservés à partir de 1761²⁹¹. Les pasteurs se basaient sur les registres paroissiaux, dont certains présentent des traces de comptage. Ils indiquaient le nombre des enfants baptisés, illégitimes et légitimes, ainsi que les mariages et les décès d'enfants, d'adultes et de «nonagénaires», ventilés par sexe. Plusieurs types de tabelles imprimées furent utilisés de 1755 à 1806, sans différer beaucoup les uns des autres jusqu'en 1801. En 1800 en effet, à la suite du désir manifesté par Berlin de connaître les causes des décès, la Compagnie des pasteurs demanda au Conseil d'Etat la publication d'un nouveau règlement pour la tenue des registres des sépultures, que les régents, qui sonnaient les cloches lors des enterrements, remplissaient, et non les ministres. Cette innovation permit le recensement des maladies ou autres causes de décès dès 1801²⁹². Dès 1801 également fut établie une classification grossière de l'âge et de l'état civil des nouveaux mariés, ainsi qu'une ventilation des décès par saisons et par âges. Enfin dès 1802 les catéchumènes et les communiant furent aussi enregistrés séparément.

La correspondance entre Berlin et Neuchâtel, dont les manuels du Conseil résument l'essentiel, montre une volonté de précision de plus en plus affirmée, tant pour les dénombrements que pour les tableaux des pasteurs, mais aussi les nombreuses difficultés rencontrées dans la réalisation de ce vœu. Les bureaux prussiens s'étonnaient fréquemment de l'aberration de certains chiffres et demandaient des éclaircissements au Conseil d'Etat qui avait toutes les peines du monde à les fournir et luttait tant bien que mal contre les erreurs ou la négligence des exécutants.

Tous les historiens qui se sont occupés de la fin du XVIII^e siècle neuchâtelois citent des chiffres, d'une surprenante précision, tirés des dénombrements. On n'a en revanche jamais globalement présenté leurs résultats et jamais on n'a essayé de savoir jusqu'à quel point on peut s'y fier²⁹³. Tentons tout de même de préciser la valeur d'une source difficilement remplaçable et qui nous sera fort utile pour relativiser nos courbes d'évolution de la criminalité.

Quelques exemples des problèmes que le Conseil d'Etat dut tenter de résoudre nous aideront à éclairer les limites de «fiabilité» des dénombrements.

C'est ainsi qu'en 1775, étonné par la baisse du chiffre de la population

²⁹⁰ MCE, 27.1.1755, pp. 33-34.

²⁹¹ Série Recensements, n° 24, Tableaux généraux des paroisses (naissances, mariages, décès) 1761-1815 (l'année 1763 manque).

²⁹² MCE, 8.12.1800, pp. 977-978 et 15.12., pp. 1002-1004.

²⁹³ La publication la plus complète, mais qui reste très partielle, est celle de L. GUILLAUME, «Recherches sur le mouvement de la population dans le canton de Neuchâtel de 1760 à 1875», dans *Journal de Statistique suisse*, 12, 1876, pp. 205-214, et 13, 1877, pp. 31-48 et 149-171. Avec une fidélité un peu naïve, Guillaume publie l'essentiel des «Tableaux généraux de population 1752-1815», dont les chiffres ne concernent que l'ensemble de l'Etat et non les différentes juridictions séparément. Il convient de se méfier de certaines manipulations statistiques de Guillaume.

enregistrée en 1774, le gouverneur fit savoir au Conseil d'Etat qu'il fallait surveiller plus soigneusement la collecte des données, «comme il est assuré que les greffiers des juridictions ne dressent pas exactement les listes de dénombrement, soit par leur négligence, soit par celle des préposés ou gouverneurs de chaque communauté». Le Conseil ordonna aux chefs de juridiction d'assister désormais personnellement à l'élaboration des listes; le chancelier fut chargé de prévoir des mesures de surveillance meilleures et on décida d'informer le roi des raisons pour lesquelles «le nombre des habitants est si fort arbitraire dans les tabelles de dénombrement et peut même augmenter ou diminuer considérablement d'une année à l'autre»; finalement le plan du chancelier, jugé d'application trop délicate, ne fut pas présenté au roi²⁹². On ne connaît pas la teneur de la missive du Conseil, et le rescrit du 18 février 1775 ne peut en réponse que renouveler ses recommandations d'accroître l'uniformité et l'exactitude des dénombrements²⁹³. A la fin de l'année, ordre fut donné aux officiers de convoquer les secrétaires des paroisses et communautés pour les instruire en détail sur leur travail de recenseurs; les officiers devraient dès lors vérifier les listes et les additions et assister au report des chiffres des communautés sur la table de juridiction. Le doyen de la Classe fut de plus prié d'exhorter les pasteurs à se montrer plus précis dans l'établissement des rôles d'état civil²⁹⁴.

L'enchevêtrement des découpages administratifs posait des problèmes; en particulier la confusion entre paroisses et communautés, nullement superposées, était un risque²⁹⁵.

En janvier 1781, de nouvelles plaintes berlinoises conduisirent à l'utilisation d'une nouvelle table imprimée, dès 1783²⁹⁶.

Il faut noter que tant en 1774 qu'en 1780, années de dénombrements sur lesquelles portaient les doutes, la population était en baisse selon nos chiffres. Le même phénomène se produisit en 1791: à la suite d'une régression de plus de mille individus enregistrée cette année, le chancelier Tribolet suspecta les tabelles: «Il seroit convenable d'examiner d'où provient cette diminution, vu qu'en Cour on donne une sérieuse attention auxdites tabelles.» Le Conseil écrivit à Berlin «que les personnes qui les dressent dans les juridictions n'étant pas salariées pour ce fait s'acquittent très inexactement de leur devoir» et que des informations seraient prises²⁹⁷. La Cour réitéra ses recommandations les années suivantes²⁹⁸, mais on ignore le résultat des travaux des com-

²⁹² MCE, 11.1.1775, pp. 19-20 et 23.1., pp. 32-33.

²⁹³ MCE, 13.3.1775, p. 126.

²⁹⁴ MCE, 20.11.1775, pp. 462-464.

²⁹⁵ Voir les fréquentes recommandations du Conseil à ce sujet (par exemple MCE, 19.11.1775, pp. 478-479).

²⁹⁶ MCE, 29.1.1781, p. 64.

²⁹⁷ MCE, 17.12.1791, p. 755.

²⁹⁸ MCE, 23.1.1792, pp. 37-38; 28.1.1793, pp. 60-61; 14.2.1794, p. 183; 15.2.1796, p. 133.

missions du Conseil désignées pour lutter contre les négligences. Il y eut certes amélioration, et les rescrits de la fin du siècle et des premières années du XIX^e, en accusant réception des dénombremments ou en demandant l'accélération de leur élaboration, font de moins en moins souvent allusion à leur manque de précision²⁹⁹.

En revanche, quand les chiffres traduisaient une augmentation du nombre des habitants, les critiques étaient rares, laissant place à la satisfaction du roi qui se réjouissait de cet enrichissement. Ainsi en 1771, le roi (ou les bureaux de Berlin) se déclara enchanté de la façon dont les dénombremments étaient faits, «*ayant aussy remarqué avec plaisir l'augmentation de la population*», en 1770; même réaction en 1774, 1779, 1780, 1784, etc.³⁰⁰

La prudence sera donc de rigueur dans l'interprétation des fluctuations à court terme de la courbe démographique du pays. Nous sommes par ailleurs bien conscient des multiples causes d'erreur propres à ce genre de source démographique: erreurs d'additions ou de reports, simplifications dans la collecte des données (répétition du chiffre de l'année précédente), sous-estimation de la population migrante, réticences et dissimulations populaires, etc.³⁰¹, pour ne pas parler de l'imprécision des listes professionnelles. De nos jours encore les recensements sont rarement sans reproches³⁰².

Mais entre une hypercritique stérile et une excessive crédulité, nous choisissons une voie moyenne en accordant aux chiffres la valeur d'*ordres de grandeur* en général vraisemblables et cohérents, reflétant de manière admissible une évolution à moyen ou à long terme. Il ne faudra donc pas prêter aux décimales de nos pourcentages une signification qu'elles ne sauraient avoir! D'autre part, plus l'unité administrative concernée sera petite, moins les chances seront grandes d'approcher la réalité. Mais en ce qui concerne l'ensemble de la principauté ou les juridictions importantes, nous pensons qu'il est tout à fait raisonnable d'admettre les ordres de grandeur obtenus. Nous savons bien enfin que les dénombremments sont incapables de nous faire pénétrer au cœur des structures démographiques³⁰³.

²⁹⁹ Mais en 1815 encore, le maire des Verrières se plaignait au secrétaire du Conseil d'Etat en envoyant ses listes: «*Ceux qui dressent les tabelles de population se figurent volontiers qu'il ne s'agit que d'une simple forme et que l'on peut agir en toute sûreté avec négligence*» (Série Recensements, n° 23a/IV, correspondance, rapports, 4.2.1815).

³⁰⁰ MCE, 11.1.1771, p. 9; 1.1.1774, p. 1; 1.3.1779, p. 115; 23.2.1780, p. 125; 19.1.1784, pp. 30-31.

³⁰¹ Sur ce point, voir J. DUPÂQUIER, «*Problèmes de contrôle des dénombremments*», dans *Annales de démographie historique*, 1972, pp. 203-214 et L. HENRY, «*Le contrôle des recensements de population*», dans *Population*, 4, 1949, pp. 230-248.

³⁰² J. DUPÂQUIER, *Introduction à la démographie historique*, Paris-Tournai-Montréal, 1974, pp. 29-42.

³⁰³ «*Prétendre connaître une population par l'évolution de sa masse, c'est commettre l'erreur d'un médecin qui voudrait établir un diagnostic par le seul examen des variations du poids de son malade*» (J. PPIÉ, «*Exode rural et migrations intérieures en France: L'exemple de Vienne et du Poitou-Charente*», dans *Noréis*, 1971, cité par A. PERRENOUD, *La population de Genève*

Quant aux rôles d'état civil des pasteurs, leur utilisation est encore plus malaisée. Aux erreurs possibles mentionnées plus haut s'ajoute le problème de l'exhaustivité des registres paroissiaux. On sait que le XVIII^e siècle connaît une amélioration très sensible dans leur tenue, mais aussi que le laisser-aller, en particulier chez les régents d'école, rédacteurs des registres des décès, reste une réalité jusqu'au XIX^e siècle³⁰⁴.

c) *L'augmentation de la population et l'immigration étrangère au XVIII^e siècle.* Les résultats détaillés des dénombrements de 1750 à 1806 ne sont pas intégralement conservés³⁰⁵. Ils nous permettent cependant de constater l'augmentation spectaculaire du nombre des habitants de la principauté à cette époque³⁰⁶. Après avoir stagné jusque vers 1760 la population amorce une ascension régulière jusqu'à la fin du siècle.

Il n'est pas aisé d'expliquer les à-coups de la courbe, les ralentissements de la croissance ou les régressions. On peut tout au plus les mettre en relation avec la conjoncture économique³⁰⁷. Ainsi le ralentissement des années 1770-1775 correspond-il à une période de cherté des denrées agricoles, en 1770-1771 surtout, ainsi qu'à une phase difficile dans l'industrie des indiennes³⁰⁸. L'augmentation du nombre des horlogers est aussi freinée entre 1770 et 1774³⁰⁹. Les années 1789 à 1795 enregistrent également un ralentissement, conséquence des troubles révolutionnaires et de leurs répercussions dans les Montagnes; en 1789 et surtout en 1794-1796 le froment atteint un très haut prix, alors que dans ces mêmes années le nombre des horlogers ou des indienneurs se stabilise ou décroît. Il est probable que les variations à court terme les plus accentuées du chiffre de la population soient en relation avec la conjoncture économique davantage par l'intermédiaire des phénomènes migratoires que par l'évolution des taux de mortalité ou de natalité. En période de crise, l'embauche diminuait dans les secteurs «industrialisés», en particulier dans l'horlogerie et l'indiennage, qui occupaient une forte proportion d'immigrés temporaires ou

du seizième au début du dix-neuvième siècle. *Etude démographique*, vol. 1, *Structures et mouvements*, Genève, 1979, p. 51).

³⁰⁴ L. MONTANDON, «Les registres d'état civil aux Archives de l'Etat», dans *MN*, 1938, pp. 31-42.

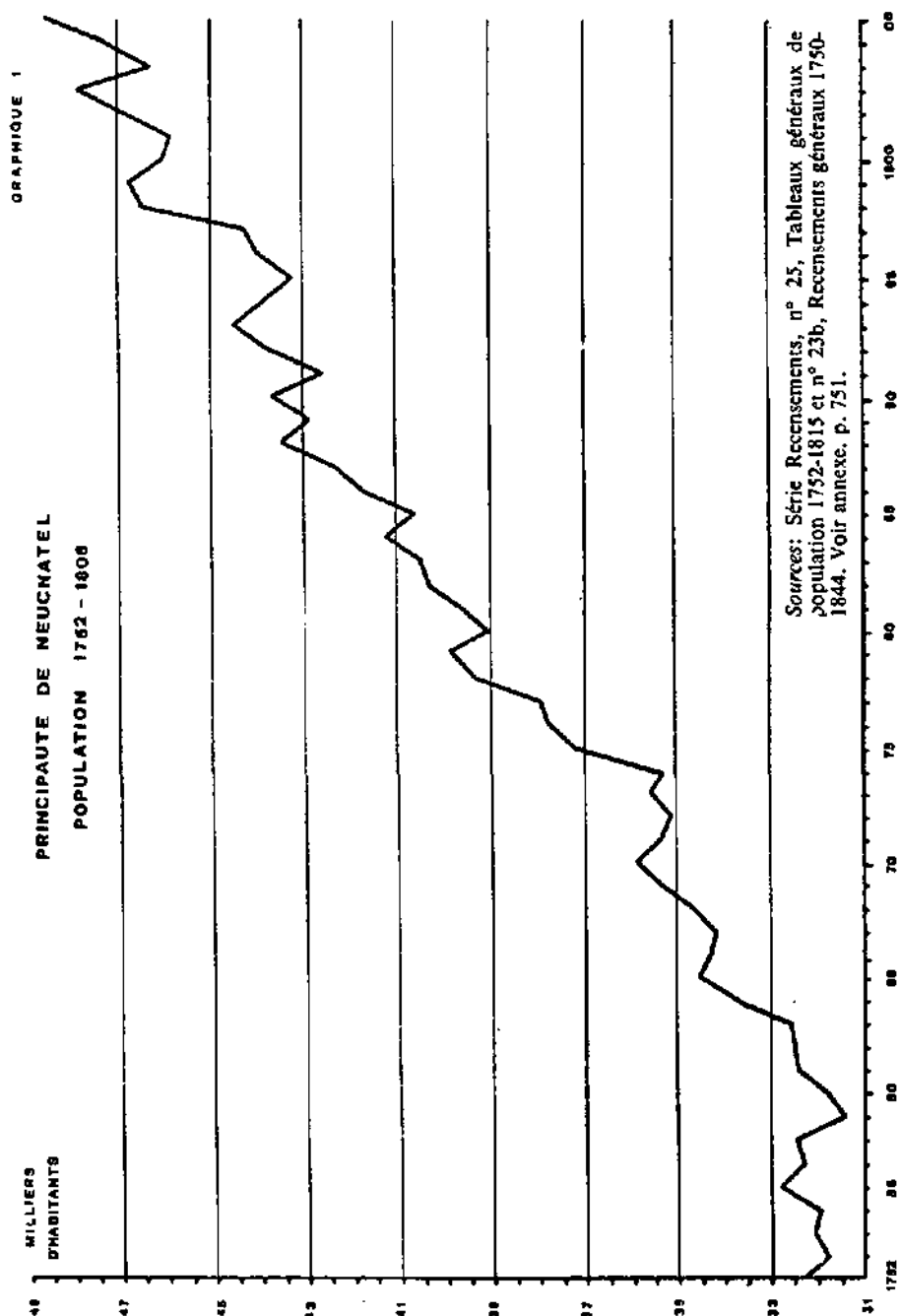
³⁰⁵ Série Recensements: 1) n° 25, Tableaux généraux de population 1752-1815 (sommaires annuels pour la principauté dans son ensemble, imprimés dès 1760, avec ventilation par juridictions dès 1803; manquent les années 1765 et 1773); 2) n° 23b, Recensements généraux 1750-1844 (tableaux détaillés et manuscrits, par juridictions, pour les années 1750, 1756 (incomplet) et 1760-1844 sans interruption); 3) n° 1 à 20 (tableaux des juridictions, communautés ou quartiers; série très lacunaire et d'utilisation délicate); 4) n° 23a/1V, correspondance, rapports (relatifs à l'élaboration des dénombrements, surtout au XIX^e siècle).

³⁰⁶ Graphique 1, p. 101 et annexe 1, p. 751.

³⁰⁷ Sur la conjoncture agricole, voir graphique 6, p. 126.

³⁰⁸ Voir *infra*, p. 119 et graphique 4, p. 115 (évolution du nombre des ouvriers en indienne).

³⁰⁹ Graphique 4, p. 115 (évolution du nombre des horlogers).



définitifs³¹⁰. On connaît mal d'autre part les fluctuations de l'émigration neuchâteloise. Les explications des contemporains liaient en général diminution de la population et conjoncture; le Conseil d'Etat écrivit par exemple au roi que la baisse de 1789 était «une suite de la stagnation de tout espèce de commerce et de la cherté des vivres et qu'en outre l'amnistie qu'a prononcé la ville de Genève en faveur de ses citoyens bannis a engagé plusieurs horlogers genevois établis dans nos Montagnes à retourner dans leur patrie»³¹¹.

On sait par ailleurs que la fermentation révolutionnaire des Montagnes et les persécutions gouvernementales qui s'ensuivirent incitèrent plusieurs centaines d'horlogers à aller s'établir en Franche-Comté, surtout en 1794³¹².

L'augmentation réelle de la population est très forte: entre 1752 et 1806, elle est d'un peu plus de 50%, le nombre des habitants passant de 32.300 à 48.700, chiffres arrondis. La densité progresse de 46 à 70 habitants au km²³¹³. Cet accroissement est conforme à ce qui se passe dans le cadre helvétique au XVIII^e siècle³¹⁴.

Les témoignages contemporains, les récits de voyageurs par exemple, insistent souvent sur la forte densité de la population neuchâteloise³¹⁵. Nous verrons que le phénomène était vivement ressenti par l'administration, qui voyait là une des explications à l'augmentation de la criminalité.

L'industrialisation allait d'autre part permettre un *spectaculaire développement de l'immigration étrangère*. Alors que la population neuchâteloise ou naturalisée passe, de 1752 à 1806, de 28.000 à 35.500 âmes (+ 27%), le nombre des étrangers (suisses ou autres) bondit de 4300 à 13.200 (+ 206%)³¹⁶. Le tableau suivant précise le rythme de cette évolution.

³¹⁰ Pour l'indiennage, voir P. CASPARD, *Recherches sur la main-d'œuvre industrielle aux débuts du machinisme. Les ouvriers de la Fabrique-Neuve de Cortailod (1754-1819)*, mémoire de maîtrise, dactyl., Paris, 1968-1969, pp. 65-75.

³¹¹ MCE, 1.2.1790, p. 81.

³¹² N. DROZ, «Les patriotes neuchâtelois en 1793», dans *Etudes et portraits politiques*, Genève-Paris, 1895, p. 445.

³¹³ En accordant au pays une superficie de 700 km². Si, comme le fait E.J. WALTER, *Soziologie der Alten Eidgenossenschaft*, Berne, 1966, p. 50, on lui donne près de 800 km², c'est-à-dire qu'on y comprend la partie actuellement neuchâteloise du lac et le territoire du Cerneux-Péquignot, annexé à la Restauration, on obtient le chiffre trop bas de 41 hab./km² pour 1750.

³¹⁴ J.-F. BERGIER, *Problèmes de l'histoire économique de la Suisse*, Berne, 1966, pp. 17-18. W. BICKEL, *Bevölkerungsgeschichte und Bevölkerungspolitik der Schweiz, seit dem Ausgang des Mittelalters*, Zurich, 1947, pp. 50-55 (la Suisse, frontières actuelles, aurait passé de 1,2 à 1,7 million d'habitants entre 1700 et 1800), et pp. 277-282 (détails par cantons)).

³¹⁵ Par exemple «Le plaisant voyage de Johann Rudolf Schinz dans le pays de Neuchâtel en 1773», présenté par F. LOEW et M.-J. HOULMANN, dans *MN*, 1978, pp. 17-35. Schinz remarque la «forte densité» de la population du Val-de-Ruz (p. 23) ou des vallées des Montagnes (pp. 24-25), et mentionne «l'augmentation continue de la population» (p. 28). Parmi de très nombreux écrits, voir encore les remarques du banneret F.-S. OSTERVOLD, *Description des Montagnes...*, *op. cit.*, *passim*.

³¹⁶ Voir le graphique 2, p. 103.

GRAPHIQUE 2
EVOLUTION DE LA POPULATION NEUCHÂTELOISE
ET ÉTRANGÈRE 1752-1808
(INDEXE 100 = 1752)

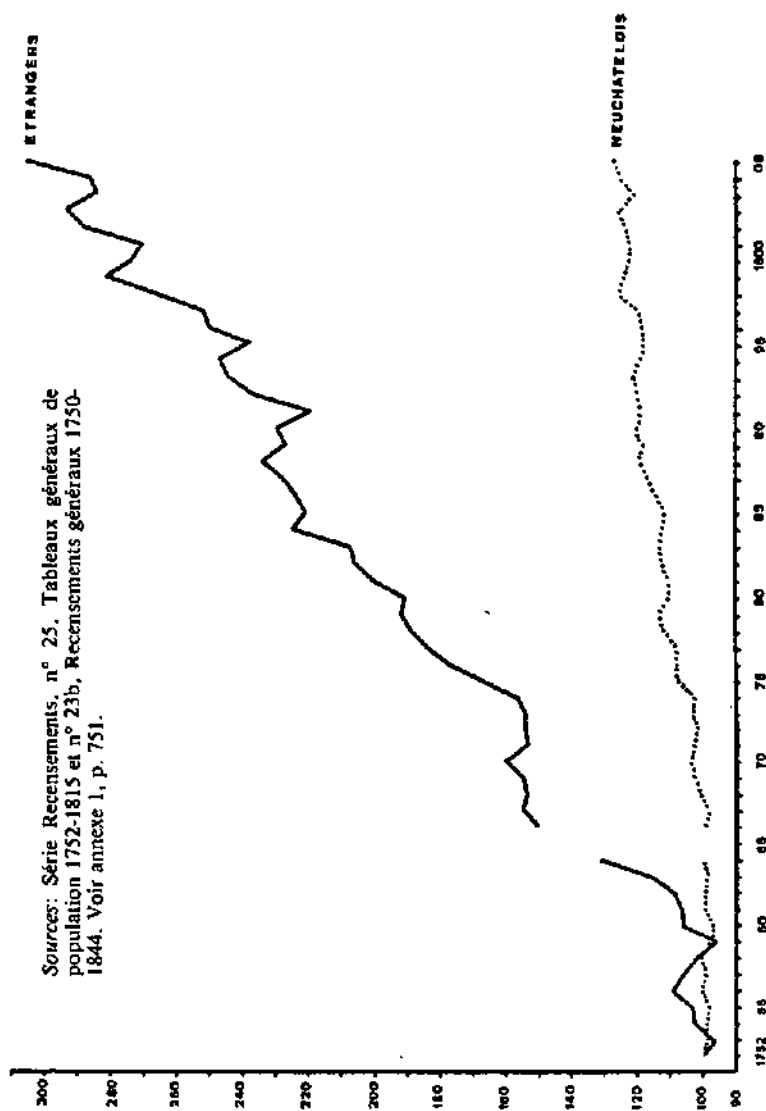


Tableau I
*Population neuchâteloise et population étrangère par rapport à la population totale:
 moyennes quinquennales 1752-1806 (1)*

	Neuchâtelois	Etrangers	Population totale
1752-1756	86,3 %	13,7 %	32.219
1757-1761	86,1 %	13,9 %	32.066
1762-1766	84,4 %	15,6 %	32.529
1767-1771	80,9 %	19,1 %	35.116
1772-1776	80,8 %	19,2 %	36.230
1777-1781	79,9 %	20,1 %	39.194
1782-1786	77,2 %	22,8 %	40.948
1787-1791	77,2 %	22,8 %	43.110
1792-1796	76,2 %	23,8 %	43.991
1797-1801	74,8 %	25,2 %	46.043
1802-1806	73,5 %	26,5 %	47.525

(1) Source: Série Recensements, N° 25, Tableaux généraux de population 1752-1815 et N° 23 b, Recensements généraux, 1750-1844.

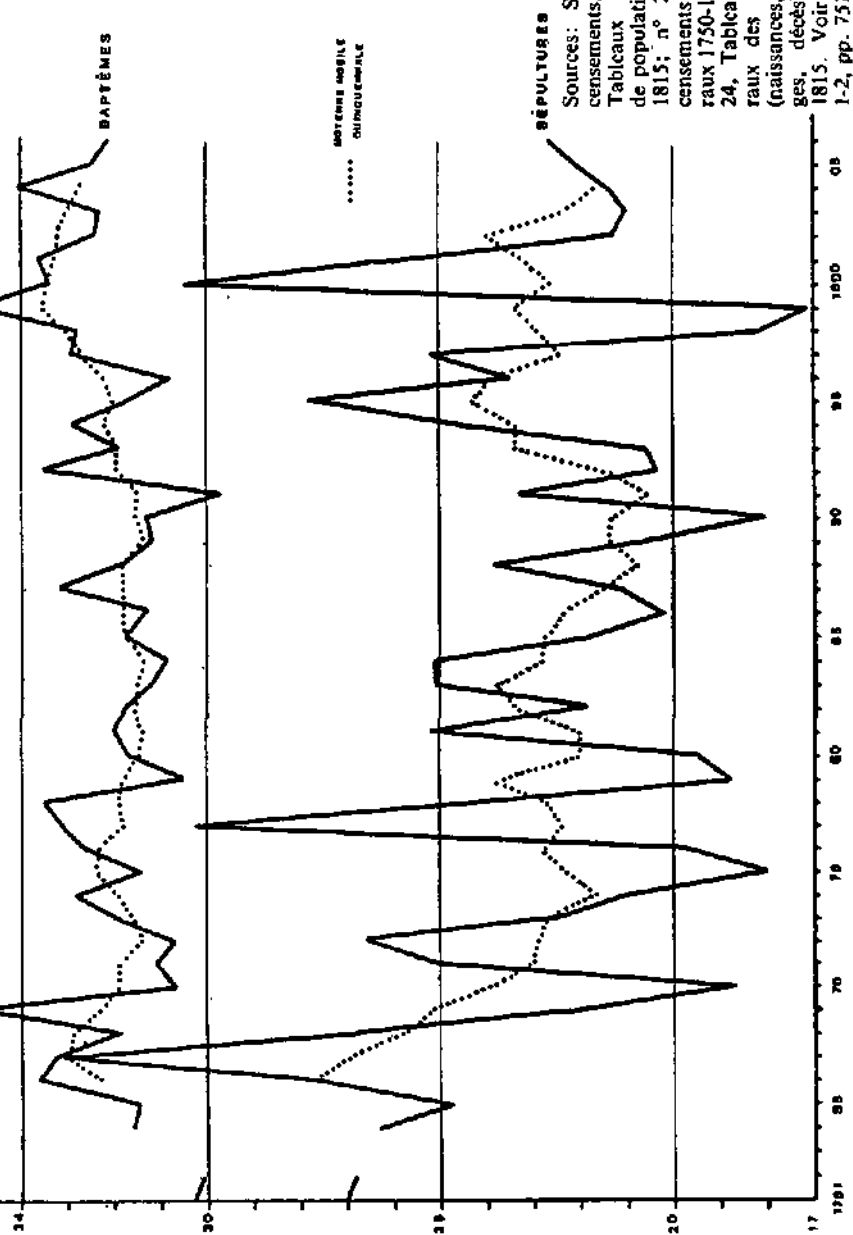
Ce n'est donc qu'à partir des années 1760 que le phénomène débute, parallèlement à l'augmentation générale de la population. Le poids relatif du nombre des étrangers double en moins de 50 ans. Cependant il faut noter que ces chiffres ne traduisent pas seulement l'essor de l'immigration, mais aussi l'accroissement naturel de la population immigrée. Rares étaient en effet les étrangers qui, une fois établis, obtenaient la naturalisation, et des petits-enfants d'immigrés pouvaient conserver la qualité d'étrangers, malgré une parfaite assimilation³¹⁷.

Il n'est pas possible de saisir la part du croît naturel dans l'augmentation réelle de la population autochtone ou étrangère. L'inexistence des recherches en démographie historique neuchâteloise nous interdit de préciser le rôle respectif d'un éventuel ralentissement de l'émigration et d'une évolution décisive des taux de mortalité et de natalité. Il semble cependant que l'émigration reste très importante puisque l'excédent des naissances sur les décès enregistrés entre 1764 et 1806 est de 16.203, alors que l'accroissement réel entre ces deux dates n'est que de 15.047, malgré l'immigration. La balance migratoire de la principauté serait donc finalement négative.

Les courbes des sépultures et des baptêmes de 1764 à 1806, obtenues grâce

³¹⁷ «Les étrangers non naturalisés, fussent-ils établis dans le pays de père en fils depuis mainte génération, conservent leur qualité d'étrangers et appartiennent toujours à la classe la moins privilégiée des districts où ils sont domiciliés» (Fonds Berthier / I. Essai..., p. 9). Sur les naturalisations, rares au XVIII^e siècle, sauf dans les années 1710-1720, pendant lesquelles de nombreux réfugiés français protestants furent naturalisés, voir L. GUILLAUME, *op. cit.*, 1876, p. 208; d'après le manuel du Conseil d'Etat, il y aurait eu au XVIII^e siècle une moyenne de 8 naturalisations par année, réduite à 4,3 si l'on ne tient pas compte des années 1710-1719.

GRAPHIQUE 2
 9/00
 PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL : BAPTEMES ET SEPULTURES 1781-1806
 NOMBRE ANNUEL POUR MILLE HABITANTS



aux tableaux d'état-civil des paroisses¹¹⁸, enregistrent l'ensemble de la population, neuchâteloise et étrangère. La moyenne mobile quinquennale du taux des sépultures suggère un recul sensible de la mortalité dans les 10 premières années, mouvement qui se prolonge ensuite vers 1785-1790, pour disparaître à la fin du siècle. Mais cette moyenne est trompeuse et les « clochers » de mortalité, quoique jamais vertigineux, sont nombreux, traduisant encore l'influence d'épidémies ou peut-être des chertés, comme en 1771 ou 1795. Les naissances sont plus stables: elles oscillent entre 30 et 35‰, assurant une croissance naturelle de l'ordre de 1 %. Le taux de natalité neuchâtelois se situerait donc à un niveau de peu inférieur au taux « normal » d'Ancien Régime, que Louis Henry fixe à 35-40‰¹¹⁹. Jamais les sépultures ne dépassent les baptêmes: l'ère des graves crises démographiques est passée.

Nous nous bornerons ici à examiner les deux seules réalités qui s'imposent clairement: l'accroissement réel de la population et l'augmentation de la proportion des étrangers.

Toutes les juridictions enregistrent une croissance démographique plus ou moins forte¹²⁰.

Deux juridictions voient leur population s'accroître de plus de 100% entre 1760 et 1806, La Chaux-de-Fonds (+ 155,8%) et Cortaillod (+ 104,4%), alors que celles de Lignières (+ 85,6%), du Locle (+ 75,1%) et de Neuchâtel (+ 73,5%) augmentent sensiblement. Par contre la population de la mairie des Verrières stagne (+ 2,5%), alors qu'à Travers, Bevaix ou Gorgier l'augmentation est relativement faible (+ 20% environ). Si l'on s'en tient au découpage plus grossier des juridictions criminelles, c'est le comté de Valangin et la ville de Neuchâtel qui croissent le plus nettement (+ 75,2 et 73,5%), suivis de Boudry (+ 57,9%), du Landeron (+ 55,9%) et de Thielle (+ 41,1%).

La présence des étrangers en 1760 et en 1806 est représentée sur les cartes 6 et 7¹²¹. C'est sur les rives du lac que leur nombre est le plus élevé en 1760; à Neuchâtel ils représentent déjà plus de 35% des habitants de la juridiction, forment près du tiers de ceux du Landeron et le quart des justiciables de Thielle. La route du lac, la proximité du populeux canton de Berne ainsi qu'une économie dominée par la viticulture alors que l'indiennage démarre expliquent cette situation. Vignes et indiennes occupent aussi une substantielle minorité étrangère à La Côte, Colombier, Boudry ou Vaumarcus. En revanche les régions d'agriculture et d'élevage du Haut, où l'horlogerie ne fait que débiter, sont encore essentiellement peuplées de sujets de l'Etat.

¹¹⁸ Voir graphique 3, p. 105 et annexe 2, p. 752.

¹¹⁹ L. HENRY, *Manuel de démographie historique*, Genève, Paris, 1967, p. 53. L'infériorité du taux de Neuchâtel est peut-être consécutif au sous-enregistrement des naissances d'enfants morts en bas-âge, important en pays protestant, ou à celui des baptêmes de catholiques dispersés dans la principauté.

¹²⁰ Voir tableau 2, p. 108 et carte 5, p. 107.

¹²¹ Pp. 109 et 110; voir aussi le tableau 3, p. 111.

CARTE 6 CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DE LA PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL DE 1760 À 1806

Sources: Série Recensements, n° 25, Tableaux généraux de population 1752-1815 et n° 23b, Recensements généraux 1750-1844.



Tableau 2

*Croissance démographique de 1760 à 1806 selon les juridictions (1)*a) *Juridictions civiles*

	Population en 1760	Population en 1806	Augmentation 1806/1760
Valangin.....	3.363	4.904	+ 45,8%
Le Locle.....	2.581	4.520	+ 75,1%
La Chaux-de-Fonds.....	2.276	5.823	+ 155,8%
La Sagne.....	1.187	1.644	+ 38,5%
Les Brenets.....	842	1.155	+ 37,2%
Boudrevilliers.....	309	488	+ 45 %
Val-de-Travers.....	2.993	4.781	+ 59,7%
La Brévine.....	854	1.085	+ 27 %
Les Verrières.....	2.441	2.501	+ 2,4%
Boudry.....	877	1.439	+ 64 %
Cortailod.....	523	1.069	+ 104,4%
Rochefort.....	1.740	2.613	+ 50,2%
Bevaix.....	460	564	+ 22,6%
Neuchâtel.....	2.735	4.746	+ 73,5%
Thielle.....	1.650	2.183	+ 32,3%
Lignières.....	326	605	+ 85,6%
Colombier.....	619	920	+ 48,6%
La Côte.....	1.508	1.990	+ 32 %
Travers.....	2.149	2.588	+ 20,4%
Gorgier.....	1.184	1.419	+ 19,8%
Vaumarcus.....	136	179	+ 31,6%
La Landeron.....	1.001	1.561	+ 55,9%
Total.....	31.754	48.737	+ 53,5%

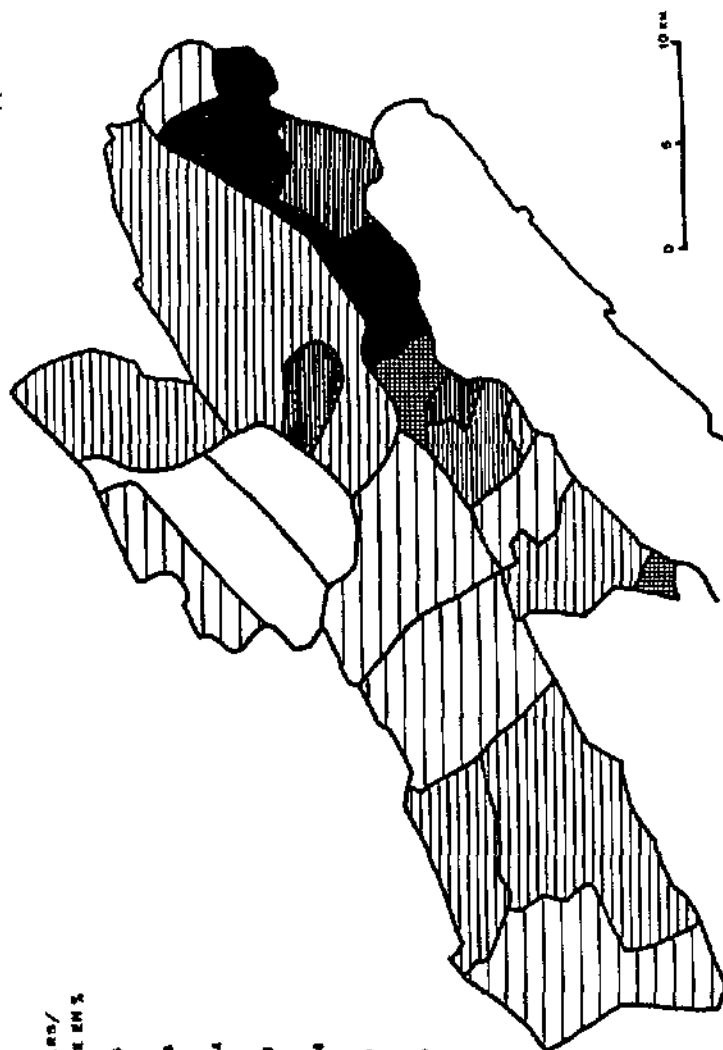
b) *Juridictions criminelles*

	Population en 1760	Population en 1806	Augmentation 1806/1760
Valangin.....	10.558	18.494	+ 75,2%
Val-de-Travers.....	6.288	8.367	+ 33 %
Boudry.....	3.600	5.685	+ 57,9%
Neuchâtel.....	2.735	4.746	+ 73,5%
Thielle.....	1.976	2.788	+ 41,1%
Travers.....	2.149	2.588	+ 20,4%
Colombier.....	2.127	2.910	+ 36,8%
Le Landeron.....	1.001	1.561	+ 55,9%
Gorgier.....	1.184	1.419	+ 19,8%
Vaumarcus.....	136	179	+ 31,6%

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b, Recensements généraux 1750-1844.

CARTE 5
POPULATION ÉTRANGÈRE DANS LA PRINCIPAUTE DE
NEUCHÂTEL EN 1780

RAPPORT ÉTRANGERS/
POPULATION TOTALE EN %



Sources: Série Recensements, n° 23b,
Recensements généraux 1750-1844.
Voir tableau 3, p. 111.

CARTE 7 POPULATION ÉTRANGÈRE DANS LA PRINCIPAUTE DE
NEUCHÂTEL EN 1806

Sources: Série Recensements, n° 23b,
Recensements généraux 1750-1844.
Voir tableau 3, p. III.



Tableau 3
Population étrangère en 1760 et en 1806 (1)

a) *Juridictions civiles*

	Nombre d'étrangers en 1760 — % de la population totale	Nombre d'étrangers en 1806 — % de la population totale	Augmentation (en %) 1806/1760
Valangin	426 - 12,7%	932 - 19 %	+ 118,8%
Le Locle	68 - 2,6%	796 - 17,6%	+ 1.070,6%
La Chaux-de-Fonds	250 - 10,1%	1.949 - 33,5%	+ 680 %
La Sagne	28 - 2,4%	155 - 9,4%	+ 453,6%
Les Brenets	54 - 6,4%	187 - 16,2%	+ 246,3%
Boudevilliers	85 - 27,5%	103 - 22,3%	+ 4,1%
Val-de-Travers	351 - 11,7%	910 - 19 %	+ 159,3%
La Brévine	97 - 11,4%	218 - 20,1%	+ 124,7%
Les Verrières	217 - 8,9%	285 - 11,4%	+ 31,3%
Boudry	173 - 19,7%	673 - 46,8%	+ 289 %
Cortailod	53 - 10,1%	396 - 37 %	+ 647,2%
Rochefort	103 - 5,9%	358 - 13,7%	+ 247,6%
Bevaix	26 - 5,7%	133 - 23,6%	+ 411,5%
Neuchâtel	975 - 35,7%	2.439 - 51,4%	+ 150,2%
Thielle	480 - 29,1%	1.025 - 47 %	+ 113,6%
Lignières	28 - 8,6%	100 - 16,5%	+ 257,1%
Colombier	170 - 27,5%	448 - 48,7%	+ 163,5%
La Côte	310 - 20,1%	662 - 33,3%	+ 113,5%
Travers	179 - 8,3%	362 - 14 %	+ 102,2%
Gorgier	149 - 12,6%	335 - 23,6%	+ 124,8%
Vaumarcus	31 - 22,8%	67 - 37,4%	+ 116,1%
Le Landeron	324 - 32,4%	671 - 43 %	+ 107,1%
Total	4.577 - 14,4%	13.204 - 27,1%	+ 188,5%

b) *Juridictions criminelles*

	Nombre d'étrangers en 1760 — % de la population totale	Nombre d'étrangers en 1806 — % de la population totale	Augmentation (en %) 1806/1760
Valangin	911 - 8,6%	4.122 - 22,3%	+ 352,5%
Val-de-Travers	655 - 10,6%	1.413 - 16,9%	+ 112,5%
Boudry	355 - 9,9%	1.560 - 27,4%	+ 339,4%
Neuchâtel	975 - 35,7%	2.439 - 51,4%	+ 150,2%
Thielle	508 - 25,7%	1.125 - 40,4%	+ 121,5%
Travers	179 - 8,3%	362 - 14 %	+ 102,2%
Colombier	480 - 22,6%	1.110 - 38,1%	+ 131,3%
Le Landeron	324 - 32,4%	671 - 43 %	+ 107,1%
Gorgier	149 - 12,6%	335 - 23,6%	+ 124,8%
Vaumarcus	31 - 22,8%	67 - 37,4%	+ 116,1%

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b, Recensements généraux 1750-1844.

Le comté de Valangin n'a que 8,6% d'étrangers et le Val-de-Travers 10,6%. La Sagne et Le Locle sont presque exclusivement habités par des Neuchâtelois, avec respectivement 2,4 et 2,6% d'étrangers.

La comparaison des cartes 6 et 7 permet de localiser le phénomène de l'augmentation de la population non neuchâteloise. En 1806 aucune juridiction n'a complètement échappé au mouvement. On retrouve la très nette bande des régions du littoral, où les Neuchâtelois sont maintenant minoritaires (51,4% d'étrangers à Neuchâtel-ville) ou en passe de le devenir (47% à Thielle, 43% au Landeron, 48,7% à Colombier ou 46,8% à Boudry). L'«emprise étrangère», pour employer une expression helvétique anachronique mais que bien des contemporains auraient acceptée, s'est accentuée dans les Montagnes; à La Chaux-de-Fonds les immigrés ou leurs enfants forment le tiers de la population (10% en 1760); ils constituent le cinquième de celle de La Brévine. Par contre Les Verrières, Travers et surtout La Sagne restent très autochtones. L'augmentation la plus spectaculaire a eu lieu au Locle (+ 1070%); à La Chaux-de-Fonds et à Cortaillod (+ 680 et 647%), l'évolution est aussi frappante.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle, la population étrangère n'était déjà certes pas négligeable; entre 1752 et 1756 elle représentait environ 13,7% du total de la principauté. Parallèlement à une émigration importante, en particulier vers la Prusse¹²², le pays avait déjà connu un important mouvement d'immigration; après la Révocation de l'Edit de Nantes, la fin du XVII^e et surtout le début du XVIII^e siècle virent arriver une cohorte de protestants français, provenant surtout du Languedoc, du Dauphiné et du nord-est de la France, dont beaucoup firent souche¹²³. Nombreux également étaient les «Allemands» — entendons les Suisses allemands — occupés aux travaux agricoles, saisonniers ou établis définitivement. Certains d'entre eux, piétistes ou anabaptistes, avaient fui les persécutions pour profiter de la tolérance du roi de Prusse, plus grande que celle d'une partie des Neuchâtelois, qui protestèrent souvent contre leur présence¹²⁴. Enfin bon nombre d'ouvriers, d'artisans et de domestiques venaient des cantons ou des pays voisins, en particulier dans

¹²² Voir par exemple L. MONTANDON, «Neuchâtelois en Prusse orientale», dans *MN*, 1931, pp. 47-48; E. KRIEG, «Emigrés neuchâtelois en Prusse Orientale», dans *MN*, 1934, pp. 173-175; A. VOUGA, «Une émigration neuchâteloise au XVIII^e siècle (1710-1712)», dans *MN*, 1889, pp. 132-133. On connaît mal un aspect plus important de l'émigration neuchâteloise au XVIII^e siècle, à savoir le service mercenaire étranger.

¹²³ M. de CHAMBIER, «Naturalisation des Réfugiés français à Neuchâtel, de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution française», dans *MN*, 1900, pp. 197-285.

¹²⁴ J. COURVOISIER, *Panorama...*, op. cit., p. 92. Voir aussi M. FALLET, «Piétistes du Pays d'Enhaut réfugiés en Erguel et dans le pays de Neuchâtel», dans *Revue Historique Vaudoise*, 42, 1934, pp. 301-310; Ch. CHÂTELAIN, «Les anabaptistes au Val-de-Ruz au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1883, pp. 147-155 et 180-189; P. FAVARGER, «Une émigration de piétistes zurichois dans le pays de Neuchâtel au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1909, pp. 193-217, et 1910, pp. 25-47.

le chef-lieu³²⁵. Mais les précisions manquent pour estimer l'importance numérique réelle de cette composante démographique au début du siècle³²⁶.

C'est en décrivant l'évolution économique de la principauté dans la seconde moitié du siècle que nous comprendrons les causes de l'essor de l'immigration et ses conséquences sur la croissance démographique.

2. Mutations économiques et «industrialisation»

La cause essentielle du dynamisme démographique du pays est le développement rapide, dès 1750, des premières formes d'«industries»: l'horlogerie, l'indiennage et la dentellerie.

Auparavant, Neuchâtel était une région dominée par l'économie agricole, pastorale et viticole. Elle n'avait pas échappé à la contraction économique du XVII^e siècle, qui ne prit fin qu'en 1730 environ³²⁷. Les années 1707-1730, après les hausses des mauvaises années 1709 et 1711-1713, virent les prix des denrées agricoles baisser, puis stagner à un niveau qui était celui du mi-XVII^e siècle³²⁸. L'endettement des paysans et des viticulteurs, durement atteints par les chertés, s'aggravait, et la principauté était relativement surpeuplée, malgré une émigration temporaire ou définitive importante, notamment sous la forme du service mercenaire étranger³²⁹. Le grave problème de l'insuffisante production

³²⁵ Voir par exemple J. RYCHNER, «A l'ombre des Lumières: coup d'œil sur la main-d'œuvre de quelques imprimeries du XVIII^e siècle», dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 151-155, 1976, pp. 1925-1955 (sur les ouvriers de la *Société Typographique de Neuchâtel*).

³²⁶ Il n'existe que des listes très locales et souvent incomplètes pour cette période. Par exemple, COL./P.an.civiles 1720-1727, 1724: le «Rolle des estrangers qui sont rière Collombier [communauté]» donne la liste de 25 étrangers dont la provenance est la suivante: Allemagne et surtout Suisse allemande = 8; Pays de Vaud = 7; Evêché de Bâle = 4; France = 2; provenance inconnue = 4; parmi les Neuchâtelois, 10 ne sont pas communiers. Au Locle à la même date, une enquête révèle la présence de 18 étrangers, dont une dizaine de réfugiés français (LOCLE/M.sg. 1717-1726, 4.2.1724).

³²⁷ J.-F. BEROIER, *op. cit.*, pp. 45 et 52-53.

³²⁸ Graphique 6, p. 126. P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, *op. cit.*, p. 24, donne une courbe de même nature pour 1651-1759.

³²⁹ P. CASPARD, *op. cit.*, pp. 22-25. L'émigration temporaire était aussi répandue, par exemple au Val-de-Travers: «Outre les divers arts que ces peuples cultivent dans leur patrie, notait le banneret Osterwald en 1766, un grand nombre d'entre eux, maçons ou charpentiers, partent tous les printemps, vont travailler à Genève et dans le Pays de Vaud, et reviennent passer l'hiver dans le sein de leurs familles» (F.-S. OSTERSWALD, *op. cit.*, p. 21). Sur l'importance de l'émigration neuchâteloise à Genève, voir A. PERRENOUD, *La population de Genève...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 299-300 (immigration définitive), 321-323 (spécialisation professionnelle des immigrés neuchâtelois: pour la période 1685-1791, 61% d'entre eux appartiennent au secteur du bâtiment, et même 83% pour les seules années 1685-1714), et 345-346 (spécialisation professionnelle des immigrés temporaires: 19,9% des Neuchâtelois sont classés dans le secteur du bâtiment, 23,6% dans le textile et 26,9% dans l'horlogerie).

céréalière était posé, à une époque où le pain était à la base de l'alimentation populaire:

Il ne croît pas dans cet Etat, à beaucoup près, suffisamment de grains pour la nourriture et l'entretien de ses habitants. C'est ce que surtout on peut dire du froment, dont il entre de dehors dans le pays pour le moins autant et même plus qu'il n'y en croît³²⁰.

La seule exportation de produits de la terre était celle du vin, mais on a vu qu'elle se heurtait justement à cette époque à des difficultés qui en diminuaient sensiblement les profits³²¹.

En revanche le commerce, sous des formes très diverses, se développait, sous l'influence notamment des plus actifs réfugiés français, dont certains fondèrent de prospères entreprises. Il semble que ce secteur bénéficiait d'investissements détournés de l'achat de terres peu rentables et qu'il produisit une accumulation de capitaux qui allaient favoriser le démarrage industriel³²².

Dans ces conditions, à la faveur des disponibilités de main-d'œuvre que la conjoncture agricole créait, le premier XVIII^e siècle allait voir la naissance d'établissements de production «industrielle», ateliers ou manufactures, et le développement d'activités nouvelles.

a) *L'horlogerie* tout d'abord. Elle était apparue dans les Montagnes vers 1680³²³. Les premiers horlogers fabriquaient la totalité des pièces de leurs montres ou pendules, qu'ils assemblaient eux-mêmes; ceci exigeait une très grande habileté. Une première phase de division du travail apparut au XVIII^e siècle, chaque horloger réalisant un type de pièces seulement, le montage étant exécuté par des spécialistes. La production s'accéléra et augmenta alors rapidement. Des ateliers apparurent, employant d'abord des ouvriers dont les compétences réunies permettaient la fabrication de produits finis, puis ils se spécialisèrent dans la production de certaines pièces. Mais le travail à domicile restait important, l'horlogerie «familiale» apportant aux paysans un appoint financier substantiel, surtout pendant le long hiver des Montagnes³²⁴.

En 1752 la principauté comptait déjà, selon nos recensements, environ 460 horlogers³²⁵. C'est surtout dans les Montagnes de Valangin (La Chaux-de-Fonds, Le Locle) et dans la châtellenie du Val-de-Travers qu'ils étaient établis, alors que le Val-de-Ruz et le Bas ne connurent pas l'essor de l'horlogerie.

Disposant d'une main-d'œuvre abondante, habile et bon marché, bientôt

³²⁰ MCE, 30.1.1711, pp. 672-673.

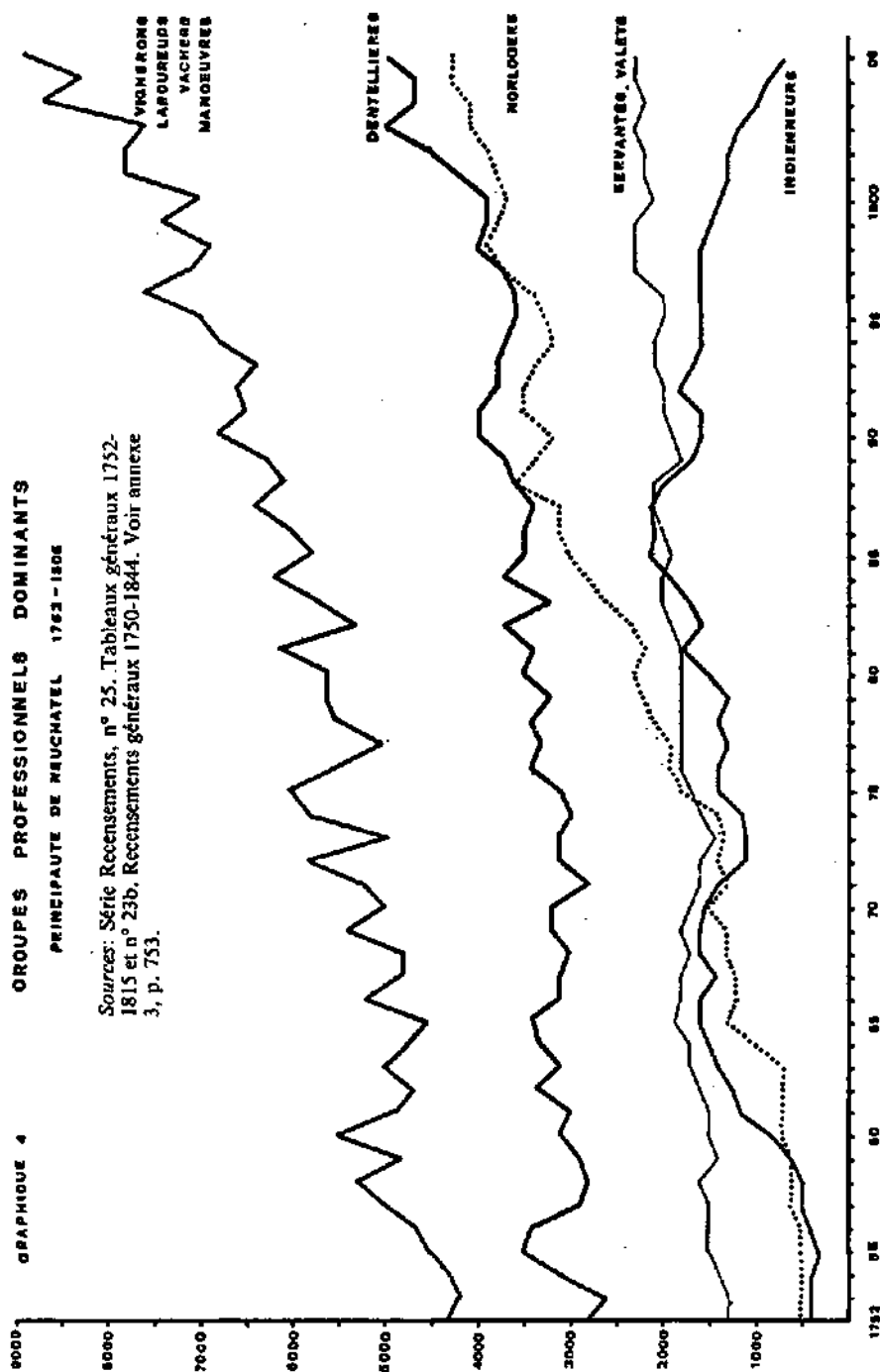
³²¹ Cf. *supra*, p. 46.

³²² P. CASPARD, *op. cit.*, pp. 25-27.

³²³ A. BACHELIN, *L'horlogerie neuchâteloise*, Neuchâtel, 1888, p. 4.

³²⁴ F. JEQUIER, *Une entreprise horlogère...*, *op. cit.*, pp. 25-26. D.S. LANDES, «Watch-making: A Case Study in Enterprise and Change», dans *Business History Review*, 58, 1979, pp. 1-38, spéc. pp. 24-25 et 32-37.

³²⁵ Série Recensements, n° 23 b, Recensements généraux 1750-1844.



renforcée par des immigrants helvétiques, dont beaucoup de Genevois, ou Franc-comtois, qu'un très large libéralisme attirait, l'horlogerie des Montagnes prit une extension spectaculaire, soutenue par les travaux de brillants techniciens de pointe. Elle ignorait le régime des corporations urbaines, comme celles de Genève, et l'entrée en apprentissage ou l'établissement ne dépendaient pas d'une réglementation précise, que quelques coutumes informelles remplaçaient avantageusement³³⁶. La nouveauté de la production, la facilité avec laquelle on trouvait des débouchés et le développement du commerce expliquent cette ouverture. Les métiers annexes connaissaient également un épanouissement significatif; les rhabilleurs, graveurs, fabricants de ressorts, peintres en émail, doreurs, fabricants d'outils et d'instruments de précision, mécaniciens ou lapidaires se multipliaient.

Le nombre des personnes employées dans cette industrie nouvelle augmenta régulièrement jusqu'à la fin du siècle³³⁷.

Tableau 4
Nombre annuel d'horlogers par périodes quinquennales 1752-1806 (1)

Années	Nombre d'horlogers	Nombre d'horlogers/Population totale
1752-1756	493	1,5 %
1757-1761	624	1,9 %
1762-1766	987	3,1 %
1767-1771	1.328	3,8 %
1772-1776	1.592	4,4 %
1777-1781	2.122	5,4 %
1782-1786	2.773	6,8 %
1787-1791	3.365	7,8 %
1792-1796	3.341	7,6 %
1797-1801	3.788	8,2 %
1802-1806	4.147	8,7 %

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b; Recensements généraux 1750-1844. — Il ne s'agit ici que des horlogers, à l'exclusion des métiers annexes.

Seules les années révolutionnaires connurent un ralentissement sensible de la croissance du nombre des horlogers; elles marquaient le début d'une

³³⁶ A. CHAPUIS, *Histoire de la Pendulerie Neuchâteloise*. Paris-Neuchâtel, 1917, pp. 190-196. Le fait est aussi souligné par J.-F. BERGIER, *Naissance et croissance de la Suisse industrielle*, Berne, 1974, p. 71, et par A. HAUSER, *Schweizerische Wirtschafts- und Sozialgeschichte*, Erlenbach-Zürich, 1961, p. 152. A.R. ANGELINI, «Un mémoire sur la réunion de Neuchâtel à la République française (1799)», publié par A. DUPASQUIER, dans *MN*, 1911, pp. 155-184 et 211-229, oppose la liberté d'établissement du Locle ou de La Chaux-de-Fonds («Tout étranger, en payant une taxe modique, peut s'y établir et y exercer son industrie comme il lui plaît») aux nombreuses entraves mises à Neuchâtel-ville aux activités des étrangers par une «politique bornée» (pp. 164-165). Sur l'apprentissage dans la coutume neuchâteloise, voir S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., Neuchâtel, 1785, pp. 250-251.

³³⁷ Voir tableau 4, ci-dessus et graphique 4, p. 115.

période difficile pour l'horlogerie neuchâtelaise, en butte aux secousses des événements politiques et à une concurrence franc-comtoise de plus en plus vivace³³⁸.

Si l'on regarde la carte de la croissance démographique de 1760 à 1806³³⁹, on constate que les zones de la plus forte augmentation sont La Chaux-de-Fonds et Le Locle dans le Haut, ainsi que le Val-de-Travers, soit les trois centres de l'horlogerie neuchâtelaise³⁴⁰.

Tableau 5
*Augmentation du nombre des horlogers dans les juridictions du Locle,
de La Chaux-de-Fonds et du Val-de-Travers 1760-1806 (1)*

	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Val-de-Travers
Moyenne annuelle du nombre d'horlogers 1760-1764	220	307	73
Moyenne annuelle du nombre d'horlogers 1780-1784	698	741	227
Moyenne annuelle du nombre d'horlogers 1802-1806	780	1.723	316
Augmentation de 1760-1764 à 1802-1806	+ 346 %	+ 561 %	+ 433 %

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b; Recensements généraux 1750-1844.

Le poids des horlogers dans le comté de Valangin³⁴¹ sur l'évolution de la population totale est mis en évidence par le graphique 5³⁴². La courbe du nombre des horlogers reflète plus ou moins précisément les fluctuations de la conjoncture de l'horlogerie, qui se répercutent sur le mouvement de la population. Ceci est particulièrement net pour les années révolutionnaires. Les variations du nombre des étrangers suivent celles des horlogers, ce qui est un indice de la forte proportion d'horlogers non neuchâtelais.

En revanche, à La Sagne et aux Brenets, malgré un pourcentage d'horlogers non négligeable (respectivement 16 et 13 % de l'ensemble des habitants en 1802-1806), la croissance globale est faible et l'apport étranger modéré. L'augmentation du nombre des habitants de la mairie de Rochefort n'est dû qu'en partie à l'horlogerie.

La relation entre croissance démographique, développement de l'horloge-

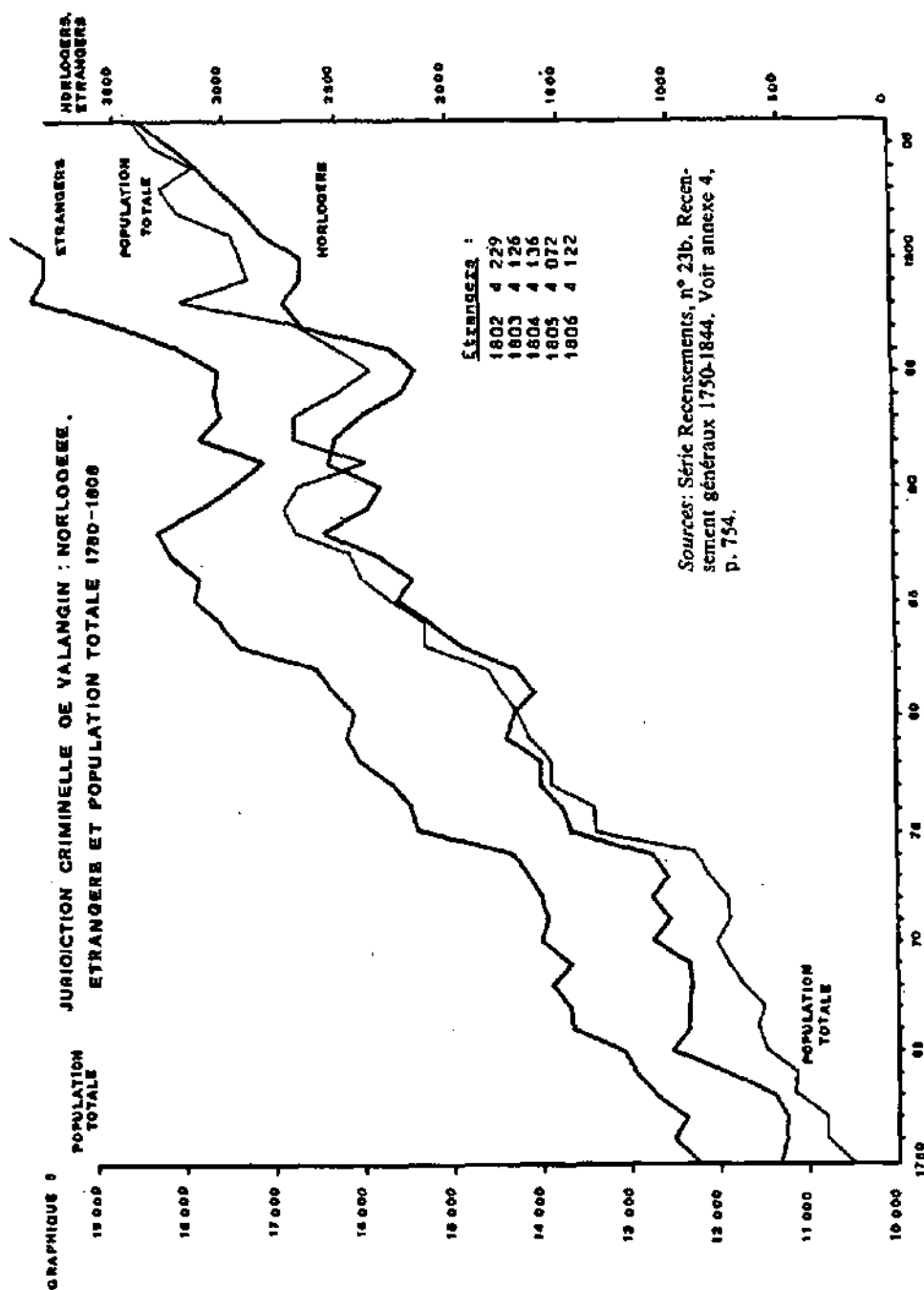
³³⁸ F. SCHEURER, *Les crises de l'industrie horlogère dans le canton de Neuchâtel*, La Neuveville, 1914, p. 13.

³³⁹ P. 107 (carte 5).

³⁴⁰ Entre 1802 et 1806, ils regroupaient 68 % du total des horlogers du pays.

³⁴¹ 75 % des horlogers du pays en 1802-1806.

³⁴² P. 118.



rie et immigration n'est donc pas automatique, mais elle est évidente pour les régions horlogères les plus importantes.

Ouverte aux courants extérieurs par l'immigration, la population horlogère des Montagnes finit par constituer un groupe socio-professionnel nombreux, aux idées avancées — dont la proximité de la France favorisait la diffusion. Et c'est de ces régions que partiront les mouvements politiques contestataires de 1789 à 1848, alors que dans la plupart des zones restées essentiellement agricoles, dont le Val-de-Ruz est un bon exemple, les tendances conservatrices dominèrent.

b) Le second pilier de la prospérité neuchâteloise au XVIII^e siècle est l'industrie de l'*indiennage*¹⁴³, implantée surtout dans le Bas-Pays, dès le début du siècle, sur les rives du lac et le long des cours d'eau. Les plus solides et durables manufactures, établies à Cortaillod, dans la région de Boudry-Colombier et de Marin-Cressier, n'apparurent que dans le deuxième quart du siècle; la Fabrique-Neuve de Cortaillod date de 1752.

Favorisée par la forte densité de population des juridictions riveraines, riches en main-d'œuvre, par un climat relativement doux et une position avantageuse dans le réseau des voies de communication, cette nouvelle activité devint vite un pôle d'attraction migratoire. Il y eut également quelques tentatives d'implantation dans le Val-de-Travers, mais elles réussirent beaucoup moins bien.

L'évolution du nombre des indienneurs de la principauté de 1752 à 1806 traduit les fluctuations de la production¹⁴⁴. Tant que l'introduction du machinisme, après 1806, ne vient pas bouleverser la productivité, c'est un indice approximatif acceptable¹⁴⁵. Aux «années de démarrage» (1752-1766) succède le «marasme» de 1767-1779, puis l'«apogée» de 1780-1797, suivie d'un brus-

¹⁴³ L'indiennage neuchâtelois a été brillamment étudié par P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, op. cit.; *Recherches sur la main-d'œuvre...*, op. cit., et les articles cités *infra* n. 347. Voir aussi A. DREYER, *Les toiles peintes en pays neuchâtelois*, Neuchâtel, 1923; D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâteloises*, Neuchâtel-Boudry, 1951; A. PETITPIERRE, *Un demi-siècle d'histoire économique de Neuchâtel, 1791-1848*, Neuchâtel, 1871, pp. 220-245; A. R. ANGELINI, op. cit., pp. 164-178.

¹⁴⁴ Graphique 4, p. 115.

¹⁴⁵ P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, op. cit., pp. 106-107, donne une courbe du nombre des indienneurs de la principauté et des effectifs de la Fabrique-Neuve de Cortaillod. Selon lui, les tabelles officielles sont nettement au-dessous de la réalité, souvent d'au moins 30 à 40% du total véritable. La période de l'année où se faisaient les dénombrements correspondait à une réduction saisonnière des effectifs des manufactures. P. CASPARD estime que le nombre maximum des indienneurs dans la dernière décennie du siècle était d'environ 3000 («La Fabrique au village. Problèmes de la formation du prolétariat au temps de la première révolution industrielle», dans *Le Mouvement Social*, oct.-déc. 1976, p. 17), alors que selon nos tabelles on ne dépasse pas 1700; mais P. CASPARD, inclut dans son total les ouvriers employés dans les ateliers de pinceautage établis de l'autre côté du lac, dans le canton de Fribourg et dans le Pays de Vaud (*La Fabrique-Neuve...*, op. cit., pp. 102-103 et 108).

que déclin jusqu'en 1806, qui se poursuivra, avec des hauts et des bas, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, qui verra la disparition de cette industrie³⁴⁶.

La place de l'indienne neuchâtelois dans le cadre de la production européenne était excellente: la Fabrique-Neuve par exemple était l'une des plus importantes entreprises d'Europe.

Pierre Caspard a étudié l'influence de l'industrialisation dans la communauté de Cortaillod et ses voisines, notamment sur la vie publique et la démographie locale³⁴⁷. L'exemple des ouvriers de la Fabrique-Neuve illustre le rôle de la concentration des indienneurs dans l'évolution de la population du Bas-Pays. Les ouvriers qualifiés étaient pour beaucoup des immigrés, qui ne vivaient que de leur travail d'indienneurs, alors que, dans un premier temps tout au moins, les manoeuvres et les ouvriers non qualifiés étaient recrutés surtout dans la population locale et ne tiraient qu'un salaire d'appoint de leur travail à la manufacture. Le processus de prolétarianisation des autochtones, longtemps occupés à la fabrique et au champ ou à la vigne en même temps, se fit peu à peu. L'arrivée massive des étrangers (15,3% des effectifs de la Fabrique-Neuve en 1754 et 45,8% en 1793³⁴⁸) influença positivement la croissance naturelle du Vignoble, dont les villages connurent un taux d'accroissement près de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la principauté³⁴⁹. Sans remettre en cause les vieilles institutions communautaires et familiales, cette présence provoqua en effet une modernisation précoce des structures matrimoniales, qui se manifesta par l'abaissement de l'âge au mariage et la multiplication des conceptions pré-nuptiales. De profonds changements bouleversèrent les bases de l'économie et de la société³⁵⁰.

Tout ceci contribue à expliquer la poussée démographique du Bas-Pays, particulièrement accentuée dans la région de Boudry, où la plupart des manufactures étaient établies.

Le tableau 6 donne une idée de l'importance des indienneurs et de la population étrangère dans les juridictions de Boudry, Cortaillod, Bevaix et Colombier, dans lesquelles résidaient en 1784-1788 85% des indienneurs du pays, le reste demeurant à La Côte, Rochefort ou Thielle; la manufacture de La Bor-

³⁴⁶ P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, op. cit., pp. 101-129. Sur les relations entre la conjoncture et les variations de l'emploi à la Fabrique-Neuve, voir P. CASPARD, *Recherches sur la main-d'œuvre...*, op. cit., pp. 65-75.

³⁴⁷ P. CASPARD, «Une communauté rurale à l'épreuve de l'industrialisation: Cortaillod de 1750 à 1850», dans *Bulletin du Centre d'Histoire Economique et Sociale de la Région Lyonnaise*, 1976, n° 4, pp. 1-35; «Conceptions pré-nuptiales et développement du capitalisme dans la principauté de Neuchâtel (1678-1820)», dans *Annales E.S.C.*, 29, 1974, pp. 989-1008; «La Fabrique au village...», op. cit.; «Les ouvriers en indiennes au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1974, pp. 157-168. Sur les travaux de P. CASPARD, voir les remarques de F. JEQUIER, «Bilan des recherches de Pierre Caspard sur la Fabrique-Neuve de Cortaillod et les conséquences sociales de l'industrialisation neuchâteloise», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 30, 1980, pp. 84-95.

³⁴⁸ P. CASPARD, «La Fabrique au village...», op. cit., p. 23.

³⁴⁹ P. CASPARD, «Une communauté rurale...», op. cit., p. 4.

³⁵⁰ *Ibid.* pp. 14-31 et «La Fabrique au village...», op. cit., pp. 27-28.

carderie occupait d'autre part quelques ouvriers installés dans les mairies de Valangin et de Boudevilliers.

Tableau 6

Indienneurs, étrangers et population totale dans les juridictions de Boudry, Cortaillod, Bevaix et Colombier en 1760-1764, 1784-1788 et 1802-1806 (1)

	Moyenne annuelle du nombre des indienneurs	Indienneurs/ population totale	Étrangers/ population totale
Boudry	1760-1764: 345 1784-1788: 836 1802-1806: 262	38,3 % 59,3 % 18,8 %	21,7 % 21,7 % 43,7 %
Cortaillod	1760-1764: 423 1784-1788: 595 1802-1806: 500	75,6 % ? 63,9 % ? 49,2 % ?	15,4 % 30,5 % 34 %
Bevaix	1760-1764: 56 1784-1788: 90 1802-1806: 65	12 % 16,2 % 11,6 %	9,8 % 25,1 % 23,2 %
Colombier	1760-1764: 132 1784-1788: 230 1802-1806: 73	21,3 % 27,4 % 8 %	29,7 % 40 % 46,4 %

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b. Recensements généraux 1750-1844.

La première tranche quinquennale correspond aux années prospères du démarrage, la seconde à l'apogée si l'on en croit le nombre des ouvriers recensés dans les tabelles officielles (en fait la production augmenta dans les années qui suivirent, malgré le fléchissement des effectifs¹³¹), et la dernière à la chute.

Sans perdre de vue l'imprécision des dénombrements, on peut remarquer la forte augmentation des immigrés dans la période de prospérité, surtout à Cortaillod¹³², Bevaix et Colombier, augmentation que l'on peut mettre en relation avec l'élargissement du recrutement des manufactures aux cantons suisses et à l'étranger (France et Allemagne surtout). La fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle, malgré la forte récession de la production et de l'embauche, ne connaît pas de diminution de la population étrangère, bien au contraire, sauf à Bevaix. On peut donc penser que les licenciements frappèrent d'abord les ouvriers les moins qualifiés, parmi lesquels beaucoup étaient neuchâtelois,

¹³¹ P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve de Cortaillod...*, op. cit., pp. 104-105.

¹³² Les chiffres de Cortaillod sont à prendre avec beaucoup de précautions: il semble en effet que le nombre des indienneurs de cette juridiction soit tout simplement le total des employés de la Fabrique-Neuve, souvent arrondi (Série Recensements, n° 5/II, Tabelles de Cortaillod, notamment note anno 1775). Ceci ne fausse pas le total de la juridiction, car il n'était heureusement pas fait de l'addition des personnes exerçant un des métiers recensés, mais ne permet pas de connaître le nombre réel d'ouvriers résidant à Cortaillod.

alors que les spécialistes, plus rares, furent gardés plus facilement; une plus forte proportion d'entre eux venait de l'extérieur³⁵¹. Mais d'autres éléments d'explication existent: la croissance naturelle des étrangers, l'immigration dans le secteur agricole et viticole, l'émigration neuchâteloise; enfin il est probable que d'anciens indienneurs ont trouvé du travail sur place et se sont définitivement fixés au Vignoble.

Le développement de l'indiennage neuchâtelois est en étroites relations avec un important *essor commercial*. Les manufactures travaillaient en général à façon pour des maisons de commerce qui s'occupaient de la vente. La plus illustre de ces entreprises, dont l'envergure européenne est bien connue, est sans doute la maison Pourtalès & Cie³⁵²; mais on peut aussi citer les très actives maisons Vaucher-DuPasquier & Cie ou Coulon & Cie³⁵³.

A l'échelle de la principauté, l'enregistrement des sociétés de commerce, commencé en 1773, permet de constater la multiplication des petites ou moyennes entreprises, consécutive au gonflement de la consommation provoqué par l'industrialisation et la croissance démographique³⁵⁴. Nos recensements nous apprennent par exemple que le nombre des «négociants» de La Chaux-de-Fonds passe de 32 en moyenne annuelle pour 1760-1764 à 103 pour 1802-1806; à Neuchâtel-ville, ce chiffre passe de 70 à 109³⁵⁵.

c) L'extension considérable de la *dentellerie* neuchâteloise dans le cours du XVIII^e siècle en fit une des plus importantes «industries» rurales du pays. Elle était déjà connue dans les Montagnes au XVII^e siècle, où elle aurait été introduite, comme tant d'autres innovations techniques ou mentales, par les réfugiés français³⁵⁶. Travail à l'origine purement familial et artisanal, il reçut à notre époque une organisation qui permit une large exportation de ses produits, de plus en plus nombreux. Le filage du lin se développa parallèlement. Des fabricants fournissaient aux ouvrières des modèles conçus en fonction des fluctuations de la mode par des dessinateurs salariés. La vente, d'abord assu-

³⁵¹ P. CASPARD, «La Fabrique au village...», *op. cit.*, p. 31 et *Recherches sur la main-d'œuvre...*, *op. cit.*, pp. 37-64.

³⁵² L. BERGERON, «Portalès & Cie (1753-1801): apogée et déclin d'un capitalisme», dans *Annales E.S.C.*, 25, 1970, pp. 498-517.

³⁵³ L. BERGERON, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, Paris, 1978.

³⁵⁴ *Recueil de pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1827, vol. 2, pp. 479-482 (loi du 26 avril 1773 concernant l'enregistrement des sociétés de commerce). J. COURVOISIER, *Panorama...*, *op. cit.*, p. 99. AEN, *Registre concernant les sociétés de commerce*, n°1, 1773-1818 (Neuchâtel).

³⁵⁵ Série Recensements, n° 23b, Recensements généraux 1750-1844.

³⁵⁶ A. PETITPIERRE, *op. cit.*, p. 212. A. BACHELIN, «La dentelle. Notice historique», dans *MN*, 1868, pp. 177-181 et 213-218. M. FALLET, «La passementerie-dentellerie dans le Pays de Neuchâtel et l'ancien Evêché de Bâle aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Intérêts du Jura*, 28, 1957, pp. 202-206.

rée par de modestes colporteurs de foires, fut ensuite prise en charge par des négociants-voyageurs qui exportaient en France, en Espagne ou en Italie³⁵⁹.

Mais la dentellerie resta toujours liée au domicile des ouvrières, il n'y eut aucune concentration de la fabrication, et à côté d'une quantité croissante de véritables professionnelles du coussin, de nombreuses femmes de paysans ou d'horlogers complétaient les gains de leur mari par cette occupation, à laquelle on s'adonnait aux moments perdus, à la veillée et surtout en hiver, et que les mères apprenaient à leurs filles. C'est un bon exemple de ces *bye-employments*, si importants dans l'équilibre budgétaire des ruraux défavorisés et dans l'amélioration des conditions de vie au XVIII^e siècle³⁶⁰. La mise en sommeil des activités agricoles en hiver, la possibilité pour toutes les femmes de la maison, mère, filles, grand-mère, servante, d'exécuter des travaux lucratifs qui ne nécessitaient qu'un faible investissement initial et s'intégraient à la vie familiale, tout cela explique l'étonnant succès de la dentellerie dans les Montagnes et le très grand nombre des ouvrières recensées³⁶¹.

En 1752 on en dénombrait déjà environ 2800 et elles ne seront pas moins de 4800 en moyenne par année pour la période 1802-1806. Il est malheureusement impossible de séparer les dentellières professionnelles de celles qui ne l'étaient qu'occasionnellement.

Le principal centre de la production était au milieu du siècle le comté de Valangin, mais c'est le Val-de-Travers qui devint par la suite le plus grand producteur de la principauté, alors que dans toutes les juridictions des ouvrières sont mentionnées par les recensements, mais en quantité beaucoup plus faible.

La composition professionnelle du pays a donc subi de profonds changements au XVIII^e siècle. En 1752-1756, les trois activités dont nous venons de parler groupaient déjà environ 12% de la population totale et dès 1786-1790 plus de 20%.

Signalons d'autre part l'augmentation sensible du nombre des servantes et valets (de 1400 environ en 1752-1756 à 2250 en 1802-1806), dont beaucoup se concentraient à Neuchâtel-ville. Cela traduit sans doute l'amélioration des conditions de vie et la multiplication des familles aisées, dont la richesse était fondée sur le commerce ou l'industrie. Mais il ne faut pas négliger la présence fréquente de servante(s) chez des paysans ou des vigneronns même modestes; souvent d'origine étrangère, en particulier suisses allemandes, elles étaient peu payées, en général surtout en nature. Le nombre des servantes est toujours nettement supérieur à celui des valets, surtout au début de la période de 1752-1806³⁶².

Rappelons en conclusion que les chiffres que nous venons de citer ne sont pas à prendre comme des données très précises. Les problèmes que nous avons

³⁵⁹ A. PETITPIERRE, *op. cit.*, pp. 214-215.

³⁶⁰ P. LASLETT, *The World we have lost*, Londres, 1976, pp. 16-17 et 264-265.

³⁶¹ Voir le graphique 4, p. 115 (évolution du nombre des dentellières).

³⁶² Même graphique (évolution du nombre des servantes et valets).

Tableau 7
*Evolution du nombre des dentellères dans les principales régions productrices
 de la principauté (1)*

Juridictions	Moyenne annuelle du nombre des dentellères		
	1760-1764	1760-1784	1802-1806
Val-de-Travers (juridiction criminelle)	800 (25,4% du total de la principauté)	1.440 (41 %)	2.177 (45,4%)
Val-de-Travers (juridiction civile)	599	1.025	1.381
Les Verrières.....	134	262	550
La Brévine.....	66	153	246
Valangin..... (juridiction criminelle)	1.621 (51,4%)	1.419 (40,4%)	1.459 (30,4%)
Valangin..... (juridiction civile)	105	70	59
Le Locle.....	611	477	574
La Chaux-de-Fonds.....	545	390	295
La Sagne.....	250	260	289
Les Brenets.....	101	206	232
Rochefort.....	239 (7,6%)	231 (6,6%)	397 (8,3%)
Travers.....	335 (10,6%)	343 (9,8%)	642 (13,4%)
Ensemble de la principauté.....	3.151	3.515	4.797

(1) Source: Série Recensements, N° 23 b; Recensements généraux 1750-1844.

rencontrés dans la classification professionnelle des prévenus nous ont montré que les doubles ou multiples métiers ou occupations étaient très répandus, surtout dans le monde des campagnes où les industries rurales et les activités agricoles étaient étroitement mêlées: un paysan était souvent horloger et charpentier ou maçon. Dans les Montagnes il y avait fréquemment variation saisonnière du gagne-pain. Bref, les recensements ne pouvaient que simplifier cette complexité; les risques de double enregistrement dans la table des métiers étaient aussi grands.

Il n'en reste pas moins que le mouvement général de l'évolution professionnelle est nettement défini.

3. Agriculture et viticulture

A en croire l'accroissement du nombre des personnes que les dénombremments classent dans le secteur agricole (vignerons, laboureurs, manœuvres et

vachers³⁶³), vignes, champs et pâturages conservèrent durant tout le XVIII^e siècle un poids très grand dans l'économie du pays³⁶⁴. C'est une évidence; mais les chiffres de cette partie des tables sont particulièrement peu sûrs. Les listes imprimées en usage dès 1767 précisaient en effet que «si dans quelques Communautés, on y exerce quelque profession et métiers qui n'ait pas de rapport à ceux indiqués dans la présente, on les portera dans le nombre des laboureurs et vigneron»³⁶⁵. Bien que les métiers prévus par la table fussent nombreux, la proportion des agriculteurs et vignerons est donc gonflée, dans une mesure difficile à préciser. D'autre part, parmi les données professionnelles des dénombrements, cette rubrique est une de celles qui semblent le plus douteuses, et le nombre des travailleurs de la terre oscille un peu trop pour être crédible. On se demande comment et si le personnel d'appoint, saisonnier ou journalier, était recensé, ou ce que recouvre au juste le terme de «manœuvre». Les documents font défaut pour nous éclairer; on ne peut que constater le maintien d'une forte proportion de la population occupée à la terre.

Les conditions naturelles de l'agriculture neuchâtelaise sont défavorables; sauf dans le Bas et dans le Val-de-Ruz et le Val-de-Travers, où le climat est plus clément, elle se heurte aux difficultés dues à l'altitude: gel tardif ou excès d'humidité. C'est pourquoi le grand problème du ravitaillement des Neuchâtelais était celui de l'approvisionnement en céréales, surtout dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle avec l'augmentation du nombre des bouches à nourrir.

Si la culture de la précieuse pomme de terre avait pris un essor remarquable à la fin du siècle³⁶⁶, au point qu'en 1806 on pouvait dire que «dans le nombre des plantes que l'on cultive et qui servent à la nourriture du peuple, la pomme de terre tient à bien juste titre le premier rang»³⁶⁷, le pain d'orgée, mélange d'orge et d'avoine, ou le pain de froment, plus luxueux, restaient encore une des bases de la nourriture populaire. Le froment d'hiver sur les fortes terres, le froment de mars sur les terres légères et en altitude, ainsi que le seigle, l'orge, l'orgée ou le messel (froment et seigle), ne pouvaient subvenir au début du XIX^e siècle qu'à la moitié ou aux trois cinquièmes de la consommation de grain du pays³⁶⁸. Aussi les mauvaises récoltes avaient-elles de graves répercussions: les importations étaient diminuées par les restrictions des pays habituellement fournisseurs, on devait s'adresser à des États plus éloignés et les prix connaissaient de spectaculaires flambées. Ce fut particulièrement le

³⁶³ «Vignerons, laboureurs et manœuvres» forment un seul bloc dans les tables; nous y avons ajouté les «vachers», dont le nombre varie entre 100 et 200 de 1752 à 1806.

³⁶⁴ Graphique 4, p. 115.

³⁶⁵ Série Recensements, nos 1-20, *passim*.

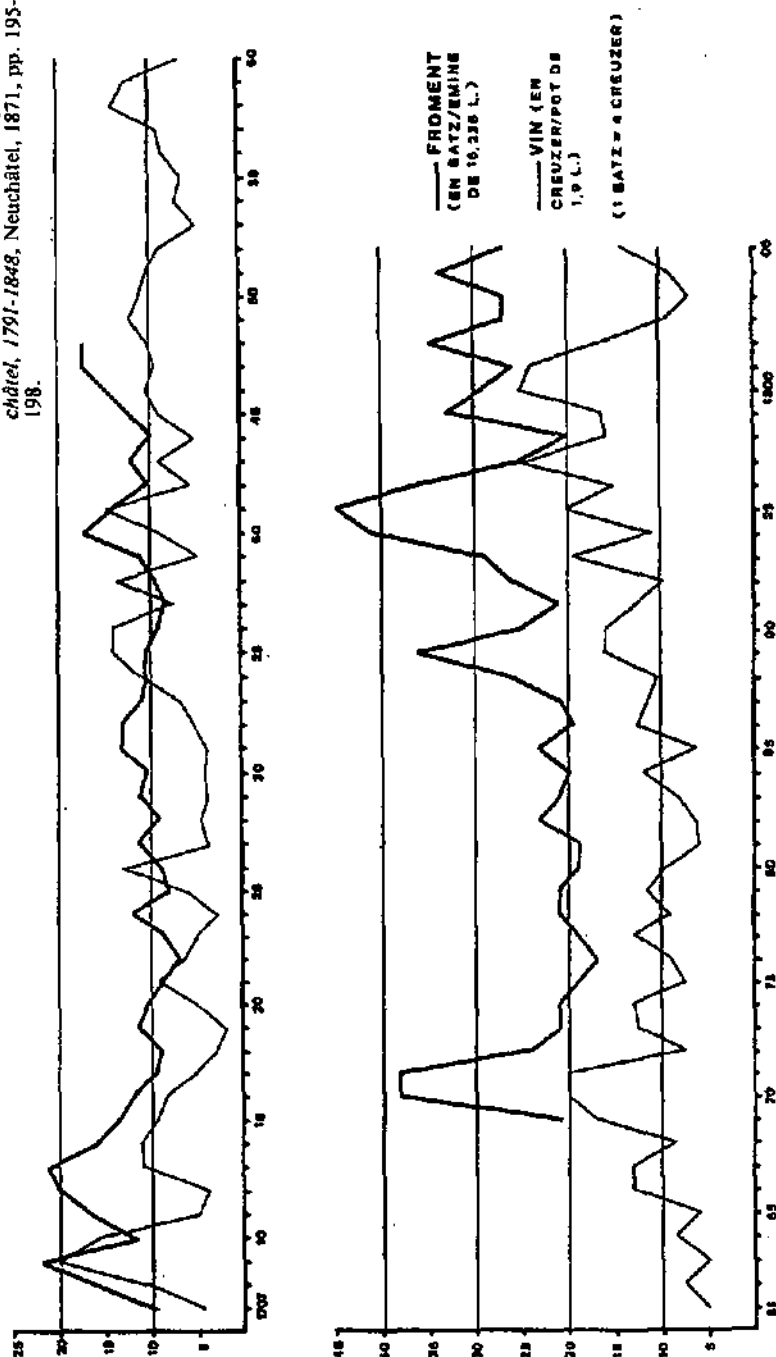
³⁶⁶ MEURON, *Mémoire sur l'importance de la culture des pommes de terre dans la principauté de Neuchâtel et Valengin*, s.l., s.d. [1793].

³⁶⁷ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 220. Voir aussi, p. 231, la description de l'alimentation du paysan: «Du lait, du fromage, des légumes et surtout des pommes de terre, de la viande salée dans la saison des ouvrages et un peu de viande fraîche les dimanches et les jours de fête, voilà ce qui, avec un pain grossier, fait sa nourriture ordinaire.»

³⁶⁸ *Ibid.*, pp. 218-220 et 242.

GRAPHIQUE 9 : PRIX OFFICIEL DU FROMENT ('ABRIS') ET DU VIN ('VENTE') DANS LA PRINCIPAUTÉ DE NEUCHÂTEL 1707-1806

Sources: MCE; Plumitifs du MCE; Série abri et vente, 4/1; Alphonse Petitpierre, *Un demi-siècle d'histoire économique de Neuchâtel, 1791-1848*, Neuchâtel, 1871, pp. 195-198.



cas en 1709, 1711-1712, 1770-1771; en 1789 et en 1794-1796 la situation était en outre aggravée par les troubles politiques³⁶⁹.

L'évolution séculaire du prix officiel du froment nous indique qu'après la phase de dépression du début du siècle³⁷⁰, la conjoncture se modifia à la fin des années 1730. Dès 1770 les prix se maintiennent à un niveau nettement supérieur à celui du début du siècle; cette tendance à la hausse s'inscrit dans le cadre de la croissance économique de la fin du siècle et traduit l'augmentation de la consommation en général. Les secousses des mauvaises années sont très fortes. L'allure générale de notre courbe, très classique, correspond à celle des prix du grain publiée par Christian Pfister pour la République bernoise de 1755-56 à 1797-98³⁷¹, à celle d'Anne-Marie Piuze pour Genève et pour tout le siècle³⁷², ainsi qu'à la courbe lausannoise de 1720 à 1800 obtenue par Georges-André Chevallaz³⁷³. Dans la mesure où les conditions météorologiques influent sur la formation des prix des céréales, il ne semble donc pas y avoir eu à Neuchâtel de répercussions allant dans un sens contraire à ce qui se passait sur le Plateau suisse. Mais il faudrait pouvoir analyser précisément le rôle des importations neuchâtelaises sur les prix pour éclairer ce point.

D'après certains témoignages, au début du XVIII^e siècle et quand les récoltes étaient bonnes, la principauté aurait encore pu tout juste satisfaire par elle-

³⁶⁹ Sur la période 1789-1796, voir Ph. GERN, «L'approvisionnement de Neuchâtel pendant la Révolution française», dans *MN*, 1976, pp. 60-70. Notre graphique 6, p. 126, montre l'évolution du prix officiel du froment («abri» ou «abris») et du vin («vente»); la courbe du froment s'interrompt de 1749 à 1768, période pendant laquelle l'affermage des redevances rendit inutile la publication d'un prix officiel (la «vente» fut continuée à titre indicatif). Il ne s'agit pas en effet de relevés de prix courants, mais d'une estimation faite, sur la base des prix pratiqués sur le marché, par le Conseil d'Etat en novembre ou décembre, parfois en janvier de l'année suivante, pour permettre la conversion en espèces des dîmes et cens fonciers dus en nature. C'était aussi le prix auquel, en années de disette, les pauvres pouvaient acheter aux greniers de l'Etat du grain pour leurs semencements. Cette taxation de fin d'année, en général au-dessous des cours du marché, ne rend nullement compte des variations de prix ultérieures sur le marché, particulièrement sensibles dès le printemps. En 1708 par exemple, l'abri fut fixé à 16 batz l'émine, mais les prix pratiqués réellement montèrent à 28 ou 30 batz en été 1709, avant de baisser; l'abri de 1709 fut fixé à 21 batz, mais en été 1710, les prix tombèrent en pratique jusqu'à 8 batz (*MCE*, 30.1.1711, pp. 664-667). Sur l'abri et la vente, voir *DHBS*, vol. 1., pp. 41-42 et A. BOREL, *Le conflit entre les Neuchâtelois et Frédéric-le-Grand...*, op. cit., pp. 40-41.

³⁷⁰ Sur cette phase, voir *supra* pp. 113-114.

³⁷¹ C. PFISTER, *Agrarkonjunktur und Witterungsverlauf im Westlichen Schweizer Mittel-land zur Zeit der Oeconomischen Patrioten 1755-1797*, Berne, 1975, p. 154.

³⁷² A.-M. PIUZE, «Climat et récoltes à Genève, XVI^e-XVIII^e siècles», dans *Annales E.S.C.*, 29, 1974, pp. 602-603.

³⁷³ G.-A. CHEVALLAZ, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime. La terre, le blé, les charges*, Lausanne, 1949, fig. 7 (h.-t. in fine). Cf. aussi A.-L. HEAD, «Les fluctuations des rendements et du produit décimal céréaliers dans quelques régions du Plateau suisse (1500-1800)», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 29, 1979, pp. 575-604, ainsi que les courbes données pour la fin du siècle et la zone centre, est et nord-est de la France par E. LABROUSSE, dans F. BRAUDEL et E. LABROUSSE, *Histoire économique et sociale de la France*, op. cit., vol. 2, p. 403.

même ses besoins en grain³⁷⁴. Cent ans plus tard le pays dépendait en grande partie de l'approvisionnement étranger, malgré la diversification alimentaire³⁷⁵.

Une certitude: les techniques agricoles ne furent pas bouleversées de manière décisive au XVIII^e siècle. Sans compter les obstacles naturels, les freins à l'amélioration de la productivité agricole et céréalière étaient nombreux: beaucoup d'initiatives individuelles étaient découragées par la persistance du droit de vaine pâture et les contraintes collectives qu'imposait l'assolement triennal, en usage surtout dans le Val-de-Ruz et le fond du Val-de-Travers; malgré l'abolition de la vaine pâture printanière en 1759, confirmée en 1764, le droit de parcours en automne et en hiver ne disparut qu'en 1807³⁷⁶; les baux de longue durée étant interdits par le gouvernement qui entendait maintenir ou accroître les rentrées des lods, les affermagés ne duraient à la fin du siècle pas plus de 9 ans (en général 6, avec possibilité de dédite au bout de 3 ans), ce qui était peu pour intéresser vraiment le fermier à la prospérité du domaine³⁷⁷; la céréaliculture, soumise à la dîme, cédait du terrain aux herbagés et à la pomme de terre qui en étaient francs; le fromage et les laitages se vendaient ou s'exportaient aisément et les risques d'épizootie n'étaient pas aussi grands que les risques de mauvaise récolte; l'élevage gagnait du terrain sur la culture et les engrais animaux étaient achetés à bon prix par les vignerons. Enfin les zones marécageuses des hautes vallées ou du Val-de-Travers étaient inexploitable, à défaut de grands travaux de bonification³⁷⁸.

En 1806 un calcul approximatif basé sur des renseignements fournis par les communautés aboutit à cette image de l'utilisation du sol:

³⁷⁴ H.-F. HENRIOD, *Mémoire sur cette question...*, op. cit., pp. 7-8. On a vu plus haut (p. 114) que ce n'était pas l'opinion du Conseil d'Etat qui estimait que 50% des grains devaient être importés; cette affirmation de 1711 était peut-être émise sous l'influence de la très mauvaise situation du moment.

³⁷⁵ F. LOEW, *Les Verrières...*, op. cit., pp. 249-252.

³⁷⁶ A. PETITPIERRE, *Un demi-siècle d'histoire économique...*, op. cit., pp. 161-172 et F. LOEW, op. cit., pp. 236-254. Cf. [H.-F.] HENRIOD, *Mémoire sur cette question: Quels sont les avantages et les inconvénients qui résultent de l'abolition de la vaine pâture et quel est le meilleur parti à prendre à cet égard?*, Neuchâtel, 1807.

³⁷⁷ Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 229.

³⁷⁸ Sur tous ces freins au progrès agricole, voir [H.-A. de] SANDOZ-ROLLIN, *Essai statistique...*, op. cit., pp. 154-155.

Tableau 8
Utilisation du sol de la principauté vers 1806 (1)

Vignes.....	36.726 ouvriers (2)	= 1.290 ha = 1,9%
Champs.....	34.353 poses (3)	= 9.280 ha = 13,4%
Prés.....	47.928 poses	= 12.950 ha = 18,7%
Enclos.....	10.008 poses	= 2.700 ha = 3,9%
Forêts.....	44.133 poses	= 11.920 ha = 17,2%
Pâturages.....	60.006 poses	= 16.210 ha = 23,4%
Friche.....	7.611 poses	= 2.050 ha = 3 %
Marais.....	4.931 poses	= 1.330 ha = 1,9%
[Reste (rochers, surfaces bâties...).....]		11.440 ha = 15,5%] (4)

(1) Source: Fonds Berthier / 1. Essai..., pp. 236-237. Les chiffres originaux (colonne de gauche) ont été publiés par J. Courvoisier, *Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel*, op. cit., p. 451. [H.-A. de Sandoz-Rollin], op. cit., p. 144, a publié également ces surfaces, sans en donner la source; en les reprenant plus tard (de Sandoz-Rollin?), A. Pédipierre, op. cit., pp. 151-152, les dates faussement de 1816.

(2) 1 ouvrier de vigne = 352,25 mètres carrés (W. Pierrehumbert, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel, 1926, p. 402).

(3) 1 pose neuchâteloise = 2701,85 mètres carrés (W. Pierrehumbert, op. cit., p. 451).

(4) Si l'on prend comme superficie totale du pays à l'époque les 256.000 poses (691 km²) calculées par le cartographe Ostervald (Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 235).

Pour beaucoup de contemporains neuchâtelois qui prirent position dans le grand débat du siècle entre mercantilisme et physiocratie, le développement incontrôlé des «arts et métiers» était responsable de l'insuffisance de l'agriculture, notamment par les modifications qu'il avait provoquées dans la composition de la population agricole. Il est sûr en effet que de nombreux Neuchâtelois attirés par les gains relativement faciles et assurés de l'horlogerie, de l'indiennage ou de la dentellerie ont quitté la terre; dès la fin des années 1760, un observateur notait:

Les champs et les vignes trouvent à peine des bras pour les travailler. Je connais des villages où le nombre des charrues a diminué de moitié depuis 1746... En échange tout fourmille de marchands et d'ouvriers à l'usage des fabriques... Les enfants en renonçant à l'état de leur père se sont entassés successivement dans les villages: tous veulent être fabricants de montres ou d'indiennes³⁹⁹.

L'exode agricole des autochtones s'accroît à la fin du siècle, compensé par une très importante immigration définitive de fermiers dont beaucoup étaient d'origine bernoise, et notamment de l'Emmental⁴⁰⁰ ou de l'Oberland,

³⁹⁹ A. de PURY, «Quelques réflexions sur l'état de notre pays vers 1769», dans *MN*, 1878, pp. 277-278 (passage souligné par nous).

⁴⁰⁰ O. FLOCKIGER, «Die Wanderungen der Berner Bauern», dans *Mitteilungen der Geographisch-Ethnographischen Gesellschaft Zürich*, 20, 1919-1920, pp. 65-74. L'émigration suisse allemande, bernoise en particulier, en Alsace a été étudiée par J.-P. KINTZ, «La mobilité humaine en Alsace. Essai de présentation statistique. XIV^e-XVIII^e siècles», dans *Annales de démographie historique*, 1970, pp. 157-183 (spéc. pp. 171-178).

ou par le séjour temporaire de journaliers ou d'amodiateurs d'alpages estivaux, suisses allemands, romands ou franc-comtois³¹¹.

La Société neuchâteloise d'émulation patriotique, fondée en 1791, organisa un concours d'idées sur un thème révélateur des préoccupations du moment, peu après les «temps de détresse»³¹² de 1794-1796: «Jusqu'à quel point les Arts et le Commerce peuvent-ils être exercés utilement dans notre pays; et quels seroient les moyens les plus propres à porter ses habitants à se contenir dans les limites qu'on auroit indiquées, et à tourner principalement leurs vues du côté de la culture des terres?» Le lauréat, le lieutenant de justice du Val-de-Travers Henri-François Henriod, déclarait:

Les arts ont appelé dans les ateliers les bras nouveaux du cultivateur qui, par le repos, n'ont pas tardé à s'amollir; dès lors il a fallu appeler des étrangers pour vaquer aux travaux de la campagne: ces étrangers ont été pour la plupart des allemands³¹³.

Le propriétaire qui a voué ses enfants aux arts, a été contraint de prendre des domestiques étrangers pour cultiver son héritage, et dégoûté de ce travail ou artiste lui-même, il a affirmé son bien, mais presque toujours à un étranger³¹⁴.

Innombrables sont dans les registres judiciaires les notations relatives au grand nombre des «Allemands», surtout dans le Haut, que l'on voit mêlés à des rixes entre Neuchâtelois et étrangers; leur assimilation ne pouvait se faire sans quelques heurts³¹⁵.

La destinée la plus typique de l'immigré bernois auquel la chance sourit est la suivante: venu comme journalier rural sur les conseils d'un compatriote déjà installé dans le pays, il y travaille «du manœuvre» pendant quelque temps, plus ou moins itinérant, avant d'obtenir l'affermage d'un bien qui va fonder sa prospérité relative; si tout va bien, il se marie et s'établit. Il arrive même qu'il épouse une fille de propriétaire neuchâtelois, ce qui lui donne la possibilité de devenir à son tour propriétaire, lui ou ses enfants.

Les exploitations isolées surtout, en altitude, où les conditions étaient les plus dures, passèrent ainsi en mains étrangères. On a l'impression qu'à la fin du XVIII^e siècle, au-dessus d'une certaine altitude, tout le secteur agricole ou

³¹¹ En 1787, un fermier neuchâtelois du Locle parlait de «ses laboureurs qui viennent labourer plusieurs domaines de ce pays par troupes, annuellement, même de 18 lieues de loin» (LOCLE / Annexes, 20.2.1787).

³¹² H.-F. HENRIOD, *Mémoire sur cette question...*, op. cit., pp. 27-28.

³¹³ *Ibid.*, pp. 23-24. Cf. F. LOEW et M.-J. HOULMANN, «Le plaisant voyage...», op. cit., citant R.-J. Schinz, qui disait en 1773: «On engage des étrangers [dans les Montagnes] pour les travaux des champs, car aucun indigène ne voudrait servir à-travailler comme journalier.»

³¹⁴ H.-F. HENRIOD, op. cit., p. 10.

³¹⁵ En 1788 par exemple, le maire de Valangin faisait en ces termes son rapport au Conseil d'Etat sur une affaire de meurtre: «Je voudrais qu'il [le verbal] fût à quelques égards mieux circonstancié, mais tous les témoins, à l'exception du mary Büchy, ne parlant que l'allemand, j'ay déjà eu beaucoup de peine de me faire comprendre et recueillir leurs dépositions» (VAL. / P.an. crim. 1643-1789, 3.6.1788). Les affaires où le délinquant, la victime et les témoins sont tous germanophones ne sont pas rares.

pastoral est tenu par ces nouveaux-venus — qui ne sont d'ailleurs pas absents du fond des vallées ou du Bas-Pays, où beaucoup sont attirés par la viticulture. Seules les terres basses du Val-de-Ruz échappent partiellement au phénomène, alors que la plus grande partie des Montagnes est noyée dans une «immensité d'étrangers»³⁸⁶. Des listes partielles et nominatives illustrent cette évolution; deux exemples, que bien d'autres pourraient conforter, suffiront ici. Une «notte détaillée» des étrangers «qui ont affermé des biens-fonds et montagnes dans le voisinage du Pâquier et Bugnenet» révèle la présence en 1774 de 11 fermiers étrangers dans cette petite région, dont 10 Bernois³⁸⁷. En décembre 1787 une délégation de la justice de Valangin, par crainte d'une épidémie, visita la partie de la montagne de Chaumont qui dépendait de Savagnier, Fenin, Vilars et Saules. Les étables de 44 propriétaires furent contrôlées; en cette période de l'année, seules 15 d'entre elles étaient occupées, dont 14 étaient gardées par des grangers «allemands», la plupart portant des patronymes d'origine bernoise³⁸⁸.

Beaucoup de ces immigrés apportaient avec eux l'amour du bétail et les vieilles traditions d'élevage et de production laitière bernoises ou helvétiques. Ce penchant et cette expérience, joints à la conjoncture favorable des prix et des revenus, contribuèrent fortement à l'extension des pâturages, à la multiplication des fruitières et à la régression de la céréaliculture. «L'introduction des Allemands sur les terres, remarquait le maire de la Brévine Huguenin, est l'une des plus grandes causes de détérioration... On sait qu'ils sèment très peu. Uniquement préoccupés à soigner leur laitage, ils ne font à la campagne que les récoltes. Le peu de paille qu'ils ont est donné aux vaches taries. Ils font très peu de fumier...; en faisant leurs foin trop tôt, ils ruinent les prés auxquels ils ne peuvent rendre de l'engrais... La culture des Alpes... ne convient pas au Jura»³⁸⁹. En 1806, le principauté exportait une quantité appréciable de fromage³⁹⁰ et son bétail participait à l'approvisionnement des boucheries d'Yverdon, de Lausanne ou de Genève³⁹¹.

Ainsi les modifications de la population rurale avaient-elles de lourdes retombées sur l'évolution des structures de la production agricole.

Le vignoble neuchâtelois avait connu son extension maximale vers le milieu du XVII^e siècle, profitant notamment des possibilités d'exportation accrues pendant la guerre de Trente Ans. La fin du XVII^e fut une période de

³⁸⁶ H.-F. HENRIOD, *op. cit.*, p. 50.

³⁸⁷ VAL. / R. civil 1770-1776, 4.11.1774 (enquête sur une affaire de voïs).

³⁸⁸ VAL. / R. civil 1784-1790, 27.12.1787.

³⁸⁹ O.-G. HUGUENIN, *Description de la juridiction de la Brévine*, Neuchâtel, 1841, p. 83.

³⁹⁰ Pour environ 150.000 Livres de France selon Fonds Berthier / I. Essai... p. 256, déduction faite du montant des importations de produits de Gruyère, d'Emmental ou de France.

³⁹¹ *Ibid.*, pp 228-229. Voir A.-M. PIUZ, «Le marché du bétail et la consommation de la viande à Genève au XVIII^e siècle», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 25, 1975, pp. 44-47.

diminution des surfaces viticoles, dont la surabondance avilissait les prix³⁹². C'est à cette époque (1687) que fut créée la Compagnie des vigneronns de la ville de Neuchâtel, organisme de propriétaires chargé de la surveillance de l'exécution des travaux, de plus en plus souvent confiés à des vigneronns professionnels, fermiers, alors que les propriétaires abandonnaient le faire-valoir direct; cette institution contribua grandement à l'amélioration du vignoble de la ville, puis des villages voisins³⁹³. Néanmoins le XVIII^e siècle ne vit pas de modification profonde des techniques viticoles. Mais c'est dans les méthodes de conservation que les progrès ont été importants, atténuant dès le milieu du siècle les fluctuations de prix causées par la nécessité de la vente et de la consommation sans délai. Dès lors les oscillations de la courbe de la «vente» officielle du vin ne traduisent plus aussi fidèlement les variations des quantités récoltées³⁹⁴. L'extension des encavages, l'amélioration de la qualité des tonneaux et la conservation en bouteilles sont les causes de ce progrès.

L'importance économique de la vigne dans le Bas-Pays diminua sensiblement avec le développement de l'indiennage et de l'industrie en général. Ces nouvelles activités drainaient la population indigène et l'on dut faire appel à des travailleurs immigrés pour compenser l'exode viticole. Cependant la fin du XVIII^e siècle semble être une période de pénurie de main-d'œuvre de qualité; les vigneronns et tâcherons neuchâtelois, venus parfois des vallées, ou les Suisses allemands et romands immigrés n'étaient pas toujours de brillants techniciens; de plus le type de baux en usage ne favorisait pas l'intéressement des fermiers, qui avaient tendance à se surcharger de travail mal fait pour améliorer leur sort³⁹⁵. Les dénombrements, qui confondent agriculteurs et viticulteurs, ne nous permettent cependant pas d'appuyer par des chiffres ces vues, qui étaient celles des contemporains.

Pourtant le vin restait une des principales exportations neuchâteloises; l'Essai de 1806 considérait très approximativement que 50% de la production, soit 4 millions de pintes parisiennes ou 37.000 hectolitres, partaient pour l'étranger, soit, à 5 sols en moyenne la pinte, l'équivalent d'environ un million de Livres de France³⁹⁶.

4. Conclusion: une société en mutation

L'histoire des hommes est un mélange complexe et subtil de permanences et d'innovations plus ou moins perceptibles. Il est pourtant des époques où

³⁹² R. SCHEURER, dans *Vins et vignoble neuchâtelois*, Neuchâtel, 1975, pp. 9-10.

³⁹³ A. PETITPIERRE, *op. cit.*, pp. 181-188.

³⁹⁴ Voir graphique 6, p. 126.

³⁹⁵ R. SCHEURER, *op. cit.*, pp. 18-20.

³⁹⁶ Fonds Berthier / 1, Essai..., pp. 256-257. La pinte parisienne valait 0,9325 litre (M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, p. 375).

le changement l'emporte sur les persistances. C'est le cas du XVIII^e siècle, à Neuchâtel comme en bien d'autres lieux.

Des virages décisifs sont alors pris par ce petit pays, virages dont nous avons tenté de décrire très grossièrement l'orientation: ouverture aux échanges commerciaux, donc culturels, mutations profondes des structures économiques, bouleversements démographiques.

Transformation des mentalités sans doute aussi. Le regret du passé et l'idéalisation du mode de vie des aïeux sont de tous temps — et particulièrement du nôtre. Les hommes de la fin du XVIII^e siècle n'y échappaient pas. Déjà vers 1769, Abram de Pury opposait à «la simplicité frugale et modeste des anciens laboureurs... aux mœurs religieuses et châtiées», les «mœurs licencieuses et... autres vices qui procèdent du luxe»; pour lui l'industrialisation était responsable: elle rendait les hommes malheureux, renchérisait les prix, créait des besoins nouveaux, ne donnait que l'illusion d'une véritable amélioration des conditions d'existence. «La moderne introduction de l'industrie de luxe a métamorphosé la vocation et les mœurs d'une bonne partie des habitants de ce pays»³⁹⁷. Pour Henry-François Henriod, quelques années plus tard, la «dégradation des mœurs» était aussi imputable au développement excessif des «arts mécaniques», coupable de l'affaiblissement des «tempéraments» et d'un appauvrissement général³⁹⁸. L'immigration étrangère y était pour beaucoup et Henriod cache mal ses tendances xénophobes quand il souligne que les étrangers «n'ont pas apporté autant de mœurs dans le pays qu'ils en emportent d'argent»³⁹⁹. Il cite en exemple le Val-de-Ruz agricole et traditionnaliste, relativement préservé de l'immigration et où les mœurs, dit-il, ont gardé une partie de leur pureté ancestrale⁴⁰⁰. Samuel de Chambrier, l'historien, condamnait aussi l'évolution du siècle écoulé. Les vieilles vertus neuchâtelaises, faites de sérieux, de piété et d'économie, avaient fait place à la dissipation, aux distractions, à la légèreté. L'«esprit religieux», ranimé par les réfugiés français, le respect pour l'autorité ecclésiastique et civile, inculqués jadis par une éducation sévère, étaient des valeurs en baisse⁴⁰¹.

Passéisme, pessimisme, jugements négatifs sur les contemporains: c'est une attitude très répandue dans les élites et les milieux conservateurs du gouvernement et de la magistrature. Opinions marginales, attardées, erronées, déformées par l'inquiétude politique? Peut-être; mais malgré leur ignorance des véritables progrès du siècle, il n'empêche qu'elles traduisent un trouble profond et probablement plus généralement répandu, devant le passage

³⁹⁷ A. de PURY, *op. cit.*, pp. 278-281 (passage souligné par nous).

³⁹⁸ H.-F. HENRIOD, *op. cit.*, pp. 29-32. Opinion analogue émise par D.-G. HUGUENIN, *Mémoire sur les défauts les plus essentiels qu'on observe dans la culture des terres de nos Montagnes; sur leurs causes et sur les moyens d'y remédier*, Neuchâtel, 1799, pp. 42-45.

³⁹⁹ H.-F. HENRIOD, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, pp. 39-40.

⁴⁰¹ S. de CHAMBIER, *Description... de la mairie de Neuchâtel*, *op. cit.*, pp. 454-468.

d'une société traditionnelle, dominée par l'agriculture, vivant repliée sur elle-même et en quasi-auto-subsistance, à une économie d'échanges croissants et aux premières formes d'industrialisation — rupture qui ne pouvait se réaliser sans chocs.

CHAPITRE II

La procédure criminelle: fondements et modalités

1. Les sources du droit criminel neuchâtelois

Les historiens du droit connaissent bien le vieux dualisme entre la règle de droit et son application, séparées par un fossé souvent profond¹. Nous tenterons de préciser la nature de ce clivage par l'étude systématique de la pratique judiciaire criminelle et par la description des modifications que subissent certaines règles juridiques dans leur application tout au long du XVIII^e siècle neuchâtelois.

Il s'agit donc tout d'abord d'établir quels sont les principaux fondements du droit criminel neuchâtelois, dans la mesure où ils possèdent une réalité consistante. Par la suite nous décrirons dans le détail la procédure criminelle telle qu'elle nous est apparue à travers les quelque 2600 affaires retenues, ainsi que les conditions dans lesquelles elle se déroulait.

1. *La Caroline et l'influence germanique*

Au début du XIX^e siècle, sous le second «régime prussien», un vaste débat s'instaura sur l'état du droit criminel de la principauté, dont l'archaïsme suscitait l'étonnement de Berlin, mal informé jusque là des pratiques judiciaires locales². Cette discussion allait peu à peu aboutir à des réformes institutionnelles partielles et aux premiers essais de codification des règles de procédure. Les arguments avancés ou les renseignements mis au jour à cette époque de rapide développement des études juridiques nous informent sur les fondements du droit criminel neuchâtelois d'Ancien Régime.

¹ Cf. par exemple J. GAUDEMET, «Etudes juridiques et culture historique», dans *Archives de philosophie du droit*, 4, 1959, pp. 11-21. «Qui voudrait juger le gouvernement de ce temps-là par le recueil de ses lois tomberait dans les erreurs les plus ridicules» (A. de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, Paris, éd. 1967, p. 140).

² Sur ce point, voir F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., pp. 15 ss.; A. PIAGET, *Histoire de la révolution...*, op. cit., vol. 2, pp. 207 ss.; M. HUMBERT, *La Caroline et son application à Neuchâtel sous la domination du roi de Prusse 1707-1848*, thèse de licence en droit, dactyl., Neuchâtel, 1973, pp. 38-42.

En principe le pays, terre d'Empire encore au XVI^e siècle, avait été soumis au code criminel de Charles-Quint, promulgué en 1530-1532, qui décrivait la procédure criminelle et présentait un barème des peines très rigoureux. La Suisse entière avait subi l'influence plus ou moins marquée de la Caroline, sans que celle-ci y eût cependant acquis force de loi, car aucune autorité législative ou exécutive n'avait jamais officialisé son utilisation³. On sait toutefois qu'au XVIII^e siècle la Caroline devint le code des régiments suisses au service étranger, ce qui accrut son influence dans le pays⁴. A Neuchâtel non plus elle ne reçut jamais une sanction officielle explicite, qui aurait sous-entendu une reconnaissance de la dépendance de l'Empire, devenue inconsistante dès le début du XVI^e siècle. Mais il est indiscutable qu'elle inspirait grandement la procédure en usage à Neuchâtel de même que le choix de la peine⁵.

En 1667, un arrêt du Conseil d'Etat affirmait que «dans ceste souveraineté» on suivait en matière criminelle le droit impérial, «et notamment la constitution de l'empereur Charles cinquième, en quoy on se conforme aux Estats voisins, qui l'observent aussi, quoiqu'ils ne dépendent pas de l'Empire non plus que cet Estat, où elle est reçue comme une coutume immémoriale»⁶. En 1705 d'autre part, lors de négociations relatives à la juridiction criminelle sur le franc-alleu de Lignièrès, que le traité de La Neuveville attribuait aux coseigneurs de la Montagne de Diesse, soit le canton de Berne et l'évêque de Bâle, il fut décidé que la détermination des cas criminels se ferait conformément à la Caroline⁷. Celle-ci avait été confirmée par la coutume⁸, qui avait modifié, atténué ou supprimé par le non-usage certaines dispositions par trop dépassées, mais qui l'avait admise comme guide général, en l'absence de toute autre codification locale.

³ L. CARLEN, *Rechtsgeschichte der Schweiz*, Berne, 1978, p. 41; A. MEIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung Kaisers Karl V. im Gebiete der heutigen Schweiz*, Berne, 1910 (sur Neuchâtel: pp. 225-229); A. MEIER limite l'influence directe de la Caroline à quelques cantons seulement.

⁴ J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, op. cit., pp. 96-97.

⁵ F. CLERC, op. cit., pp. 20-21. Cette influence a été particulièrement étudiée en 1828 par le maire de Neuchâtel, conseiller d'Etat et éminent juriste Auguste-Charles-François de Perrot, dans ses «Observations sur la législation et la pratique criminelle de la principauté souveraine de Neuchâtel et Valangin», manuscrit rédigé pour informer Frédéric-Guillaume III de l'état de la justice criminelle, et plus spécialement des rapports entre la pratique neuchâteloise et la Caroline (BVN, MS 1641); texte en partie transcrit dans *Lettres à Sa Majesté*, 1828, pp. 9-73 (2.6.1828). Sur cette étude, voir A. PIAGET, op. cit., vol. 2, pp. 185 ss. et A. DUFASQUIER, *Du rôle de la partie civile dans le droit pénal neuchâtelois*, multicopié, s.l., 1866, p. 1, qui reproche à Perrot — non sans raisons à notre avis —, d'avoir «souvent donné un peu trop d'essor à son imagination, et pris pour une règle suivie dans notre pays ce qu'il avait coutume de développer dans ses réquisitoires».

⁶ Fonds Montmollin, dossier 102 (papiers de Georges de Montmollin, chancelier de l'Etat). 4.1.1667 et MCE, même date, f^o 94 v^o. Cf. F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., pp. 430-431.

⁷ MCE, 26.6.1705, p. 203. Cité par Perrot, BVN, MS 1641, p. 8.

⁸ F. CLERC, op. cit., p. 22.

Dans un petit manuel qu'il destinait à l'instruction des justiciers, le juriste Jacques-François Boyve, avocat bon connaisseur des coutumes neuchâteloises, vaudaises et bernoises⁹, déclarait que pour apprendre les «principes du droit criminel», «on ne sauroit mieux s'instruire... en lisant le Code criminel de l'Empereur Charles V», en le complétant par la consultation du *Système abrégé de Seigneux*¹⁰. Ce dernier affirmait que «lorsque nos lois se taisent ou que les circonstances rendent leur application équivoque ou douteuse, on peut et on doit consulter les lois étrangères, entre lesquelles la Constitution de Charles V est une des plus respectables et des plus assorties à nos usages»¹¹.

Et l'on trouve des références à la Caroline dans les registres ou pièces de justice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1848)¹². Pour notre période à vrai dire elles sont extrêmement rares. Le châtelain du Val-de-Travers par exemple, faisant rapport au Conseil d'Etat sur une affaire de viol en 1745, s'en référait à «l'article 119 des Constitutions Carolines» pour considérer ce crime comme méritant une peine capitale¹³. En 1754 le chef de la même juridiction s'appuyait sur l'article 148 de la Caroline pour établir la culpabilité de Jacob Guye, auteur de violences¹⁴. Quelques mentions analogues, c'est tout ce que nous avons trouvé dans les actes de la pratique¹⁵.

⁹ Sur Boyve, voir D. FAVARGER, «Coutumes et coutumiers neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime», dans *MN*, 1967, pp. 72-73.

¹⁰ [J.-F. Boyve], *Examen d'un candidat pour la charge de justicier par demandes et réponses familières sur les matières de la pratique judiciaire de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1757, pp. 21-22. Mêmes conseils dans la seconde édition de ce petit livre, parue à Neuchâtel en 1786, revue par J.-E. Boyve, chancelier, fils de J.-F.; F. SEIGNEUX, *Système abrégé de jurisprudence criminelle accommodé aux Loix et à la Constitution du pays*, Lausanne, 1756, inspirait les magistrats vaudais, avec un autre ouvrage de J.-F. Boyve, *Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel, 1756. Dans son *Examen...*, *op. cit.*, Boyve renvoie à la traduction française de la Caroline, avec commentaires, par A.-F. VOGEL, Grand Juge des gardes suisses de Louis XV, parue à Paris en 1734, *Code Criminel de l'Empereur Charles V*, vulgairement appelé la Caroline, contenant les loix qui sont suivies dans les Juridictions Criminelles de l'Empire, et à l'usage des Conseils de guerre des Troupes Suisses, dont l'édition la plus courante à Neuchâtel est celle de 1742, La Neuveville, chez J.-J. Maroff; une autre édition date de 1747, Bienne, chez Heilmann.

¹¹ F. SEIGNEUX, *op. cit.*, pp. 15-16.

¹² F. CLERC, *op. cit.*, p. 21.

¹³ VDT / Châtel. 1 1725-1780, 3.9.1745.

¹⁴ VDT / PC 1750-1754, 9.8.1754.

¹⁵ Perrot, dans son cours de «Droit criminel de Neuchâtel et de Valangin» (8VN, MS 1639, pp. 24-26), cite des exemples de références pour les XVII^e-XVIII^e siècles, qui concernent surtout la justice du Landeron, et servent tant à la direction de la procédure qu'au choix de la peine. Perrot note: «Une preuve que la Caroline est, encore aujourd'hui [1819-1820], la règle que les tribunaux doivent suivre dans leurs jugemens, se tire... de l'usage où sont plusieurs de nos officiers d'en citer le texte et d'en déposer un exemplaire sur le bureau, à l'appui de leurs conclusions»; et il conclut: «Ainsi donc, point de doute que la Caroline ne soit notre loi fondamentale en matière criminelle.» Cf. Série Législation, 1/V1, 15.5.1824, brouillon de rapport de la commission des Audiences générales pour la rédaction d'un code criminel: «Longtems ce pais a été régi par le droit commun de l'Empire fixé par le Code de Charles-Quint, comme l'étoit le reste de la Suisse. Si

Il semble donc que la Caroline avait acquis à Neuchâtel ce que G.-A. Matile appelle une certaine *autorité d'usage*, parmi les principes juridiques d'origine germanique qui dominaient¹⁶. Pourtant, lors des débats qui animèrent au XIX^e siècle les nouvelles assemblées législatives fonctionnant depuis la Restauration, débats qui accompagnaient la modernisation du droit criminel, cette autorité fut discutée. Ainsi en 1831 un député au Corps législatif observait que la nécessité d'un code criminel était criante, les juges dépourvus de guide sûr risquaient «d'errer dans leurs jugemens», lesquels variaient d'une cour à l'autre pour la répression d'un délit semblable, «le Conseil d'Etat lui-même n'étant point d'accord sur la loi criminelle qui nous régissait, quelques membres pensant que la Caroline est encore notre loi, d'autre soutenant une opinion contraire..., que cette loi n'était point suivie dans les jugemens»¹⁷. Quinze ans plus tard, à propos d'un projet de code pénal qui ne verra d'ailleurs pas le jour, la discussion continuait: les députés opposés à l'introduction d'une loi nouvelle affirmaient l'autorité de la Caroline, en s'appuyant sur la déclaration du Conseil d'Etat de 1667 citée plus haut et sur le rapport qu'il avait envoyé à Berlin en 1815, dans lequel il affirmait sans équivoque l'usage de la Caroline dans la principauté¹⁸; les partisans du code insistaient sur «l'état d'incertitude» qui régnait selon eux en matière de législation criminelle, «fondée presque entièrement sur des usages qui se perdent et livrée à un arbitraire qui place dans le plus grand embarras les hommes appelés à prendre des conclusions dans des matières criminelles, soit à juger»¹⁹.

Ce n'est qu'en 1848, après l'installation de la République, que, par un vote du Grand Conseil, la Caroline fut officiellement abolie. Le 5 juillet, celui-ci supprimait les peines du fouet, du carcan, de la marque «et autres semblables»; après un débat où l'unanimité ne put se faire sur la réalité de l'application de la Caroline à Neuchâtel, on ajouta un article stipulant que «la loi dite Caroline ne pourra désormais recevoir d'application dans le canton de Neuchâtel»²⁰.

la Caroline n'étoit pas exactement suivie, on ne peut contester qu'au moins elle ne servît de raison écrite, et dans les cas ordinaires elle servoit de règle.» Cf. aussi Fonds Berthier / I. Essai..., p. 124: «Les principes qu'elle [la principauté] suit en matière criminelle sont principalement puisés dans le code de Charles-Quint appelé la Caroline.»

¹⁶ G.-A. MATILE, *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la Principauté de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1838, p. 96: «C'est faute d'autre guide que nos juges ont quelquefois suivi celui-là, et... c'est de cette manière que la Caroline a acquis quelque autorité d'usage chez nous, et surtout devant la cour criminelle de la ville de Neuchâtel.» Par ailleurs, Matile a tendance à minimiser l'influence de la Caroline dans le pays. Il remarque également qu'à l'extérieur de l'Empire, une interprétation trop rigoureuse de ce code, dont l'esprit était méconnu, aggravait la sévérité des peines (p. 39).

¹⁷ *Bulletin officiel des séances du Corps législatif de la Principauté et Canton de Neuchâtel*, vol. 1, 13.7.1831, p. 62 (ci-après: *BCL*).

¹⁸ F. CLERC, *op. cit.*, pp. 19-20 et 22.

¹⁹ *BCL*, vol. 9, 19.6.1845, pp. 542 ss.

²⁰ *Bulletin officiel des délibérations du Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel*, vol. 1, 5.7.1848, pp. 373-377 (ci-après: *BGC*).

Cette reconnaissance du rôle de la Caroline dans le passé était réaliste, et les députés qui le niaient étaient avant tout soucieux de sauvegarder la réputation du pays, souillée selon eux si l'on admettait officiellement que ce code, qu'ils méconnaissaient et tenaient pour un monument de barbarie²¹, y avait été en usage jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Le député Favre avait prononcé ces mots: «Pour l'honneur de notre pays, n'admettons pas dans un décret du grand-conseil que jusqu'à présent la Caroline était la loi du canton de Neuchâtel.»²²

Parmi les sources formelles d'influence extérieure²³ du droit criminel neuchâtelois, la Caroline tient le premier rôle. Cela ne signifie absolument pas qu'elle était appliquée.

Pour Perrot, la seconde «source générale» — entendons source d'influence — est constituée par l'ensemble des *lois impériales* qui se sont développées postérieurement à la promulgation de la Caroline, et dont il affirme avoir rencontré une foule de références dans les écrits de la pratique²⁴. On voit mal en réalité dans les actes du XVIII^e siècle quels sont exactement les textes concernés. Mais il est clair que le droit impérial était présent, ne serait-ce que par l'intermédiaire de la Caroline qui y renvoie fréquemment, ou du droit savant, les références à la littérature pénale germanique étant courantes. Les grands ouvrages de Carpzov ou de Böhmer sont cités dans les coutumiers ou les commentaires²⁵ ainsi que dans la pratique²⁶.

Mais d'une manière générale les renvois à la doctrine et aux «criminalistes» sont peu nombreux et imprécis²⁷. Ils sont le fait de chefs de juridiction particulièrement instruits ou de conseillers d'Etat. Les connaissances juridiques des simples justiciers allaient rarement jusque là; les jurés étaient en fait soumis au savoir des maires et châtelains, dont certains, surtout à la fin de notre période, avaient fréquenté les facultés de droit, à Bâle surtout ou dans les grandes universités allemandes, ou les académies helvétiques²⁸. Avant le

²¹ F. CLERC, *op. cit.*, p. 50.

²² BGC, vol. 1, 5.7.1848, p. 375.

²³ Au sens où l'entend D. FAVARGER, «Essai sur la notion de source du droit...», *op. cit.*, p. 350.

²⁴ BVN, MS 1641, pp. 8-9.

²⁵ Par exemple Perrot, BVN, MS 1641, *passim* ou G.-A. MATILE, *De l'autorité du droit romain...*, *op. cit.*, p. 55.

²⁶ Par exemple Série Forêts 73/III, 1.5.1806 (rapport du châtelain du Val-de-Travers sur une affaire de vol de bois; à l'appui d'un de ses arguments: «Carpsve lui-même n'aurait pu... parler autrement.») Cf. MCE, 14.1.1799, pp. 12-16 (références à Carpzov et à Seigneux).

²⁷ On ne parle que des «criminalistes», sans plus, dans LAND./P.an.crim., 1798 (affaire de tentative d'empoisonnement homicide). Cf. aussi VDT/PC 1793-1798, 28.1.1796 ou VOT/Min. crim. 1754-1776, 1754 (affaire Jacob Guye). Nous avons également rencontré quelques citations de juriconsultes comme Ferrière (par exemple NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 19.1.1789), que J.-F. BOYVE, *Examen...*, *op. cit.*, p. 146, conseille aussi aux futurs justiciers, avec Domat et Puffendorf.

²⁸ G.-A. MATILE, *op. cit.*, pp. 50-51.

XIX^e siècle il n'était en effet pas possible de suivre des cours de droit dans la principauté²⁹.

2. Les sources «législatives» indigènes

Elles sont exceptionnelles. L'intervention directe de l'Etat dans la formation du droit criminel était très limitée et se bornait souvent à sanctionner ou à compléter la coutume.

On a vu que l'activité législative du tribunal des Trois-Etats était extrêmement réduite³⁰. Rares sont les *articles passés en loi* en rapport avec la justice criminelle³¹. On trouve cependant quelques *décrétales* des anciennes Audiences générales du comté de Neuchâtel qui précisent certains points de procédure³² et auxquelles la pratique fait parfois allusion³³. Exceptionnellement les ordonnances ecclésiastiques du XVI^e siècle pouvaient fonder une poursuite criminelle³⁴. Enfin un certain nombre de *mandements* du Conseil d'Etat, du prince ou du gouverneur, datant surtout du XVIII^e siècle, époque où l'on voyait avec inquiétude la multiplication du nombre des délits, vient renforcer ou orienter l'activité répressive des tribunaux, dans une volonté croissante d'unification des règles coutumières et de défense de l'ordre public. Ces mandements concernent surtout les délits qui attentent à l'autorité étatique ou attaquent les fondements de la morale: vagabondage, mendicité, faux monnayage, accouchements clandestins³⁵.

On pourrait assimiler aux sources écrites du droit criminel deux ensembles de documents retenus par Dominique Favarger dans son inventaire³⁶: les *serments* prêtés à la seigneurie par les magistrats ou officiers, sortes de cahiers des charges, et la série surabondante des *arrêts du Conseil d'Etat*, particulièrement nombreux au XVIII^e siècle, qui ne sont le plus souvent que des arrêts d'espèce, mais dont beaucoup interprètent la coutume, éclairent un détail de procédure à l'usage d'un chef de juridiction perplexe, et prennent ainsi valeur plus générale; à une époque où le rôle du gouvernement est capital dans la répression criminelle, ces arrêts sont particulièrement riches d'enseignements.

²⁹ F. ELSENER, *Die Schweizer Rechtsschulen vom 16. bis zum 19. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung des Privatrechts*, Zurich, 1975, pp. 226-227.

³⁰ *Supra*, p. 78.

³¹ Voir la liste des articles passés en loi dans G.-A. MATILE, *Travaux législatifs...*, *op. cit.*, pp. 77-137.

³² Liste des principales décrétales *ibid.*, pp. 1-50.

³³ Par exemple MCE, 2.2.1712, p. 340.

³⁴ Par exemple à Boudry en 1794, affaire Jacob Robert-Nicoud et Marianne Calame, adultères et réfractaires à l'autorité du consistoire seigneurial, poursuivis en vertu des ordonnances matrimoniales de 1550 (BY/Procédures 1794-1800, 11.12.1794).

³⁵ *Recueil de pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valengin*, vol. 1, Neuchâtel, 1827, *passim*.

³⁶ D. FAVARGER, «Essai sur la notion de source du droit...», *op. cit.*, pp. 365-366.

En général la loi n'est pas fréquemment invoquée comme source du droit; elle s'attache plus à la définition des formes de la procédure qu'à l'objet des poursuites, et concerne plus souvent la moyenne ou la basse justice que la justice de sang. Comme en France, le caractère fragmentaire de la législation étatique s'oppose à la richesse et à la diversité de la coutume, véritable fondement du droit criminel³⁷.

3. La prédominance de la coutume

Un ensemble informel de règles non écrites, en tout cas non officialisées en une publication sanctionnée par l'Etat, fondait, dans le domaine criminel comme dans le civil, ce qu'André Laingui et Arlette Lebigre appellent fort bien la *légalité coutumière*³⁸.

Renvoyant aux conclusions de G.-A. Matile, qui a tenté de remonter jusqu'aux lointaines racines de ce complexe héritage médiéval³⁹, disons en un mot que les régions destinées à constituer le futur Etat neuchâtelais s'étaient trouvées entièrement comprises dans la zone d'influence des coutumes germaniques. Mais la grande indépendance dont le comté, vite détaché de l'Empire, de fait sinon de droit, bénéficia dès ses origines, limita l'emprise des institutions germaniques, permit des contacts avec les villes suisses, la France et les pays de droit écrit, tout en maintenant des relations privilégiées avec la Franche-Comté, avec la ville de Besançon en particulier. Tout ceci aboutit à la formation et à la survie d'une coutume originale, qui prit une forme relativement homogène pour tout le pays dès le XVI^e siècle, en particulier par la réunion de la seigneurie de Valangin à la directe⁴⁰.

Le pays échappa au grand mouvement de rédaction officielle des coutumes, et, malgré de multiples tentatives, les réclamations répétées des Audiences générales puis des Trois-Etats, ainsi que les promesses formelles du roi de Prusse en 1707 et en 1768, ce n'est qu'au XIX^e siècle que le droit privé neuchâtelais fut officiellement rédigé. Les essais antérieurs, notamment ceux d'Henri II d'Orléans-Longueville, s'étaient heurtés à la complexité institutionnelle, aux résistances populaires et surtout à l'opposition de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel⁴¹. Plus tard, dès la fin du XVIII^e siècle, les craintes politi-

³⁷ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, vol. 1, *Le droit pénal*, Paris, s.d., p. 10.

³⁸ *Ibid.*, p. 3.

³⁹ G.-A. MATILE, *De l'autorité du droit romain...*, *op. cit.*, notamment pp. 92-96.

⁴⁰ Sur tout ceci, outre Matile, voir D. FAVARGER, *Le régime matrimonial dans le comté de Neuchâtel du XV^e au XIX^e siècle*, Neuchâtel, 1970, pp. 11-25; J.-P. GRABER, *Histoire du notariat dans le canton de Neuchâtel*, Schlieren, s.d., pp. 37-39.

⁴¹ Cf. G.-A. MATILE, *Travaux législatifs...*, *op. cit.*, p. 331 (répertoire, s.v. «code civil»: liste des textes législatifs relatifs à la rédaction des coutumes). Cf. A. PIAGET, *Histoire de la révolution...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 179-185, et S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, *op. cit.*, pp. XXIII-XXVI. En 1768, le huitième des «articles de pacification», qui prévoyait une nouvelle

ques des conservateurs renforcèrent les obstacles; en 1838, dans un débat au Corps législatif à propos d'un projet de loi sur les discussions de biens, des députés s'exprimaient ainsi: «Il y a des siècles que l'on demande pour le pays un corps de lois, et toujours le bon sens de nos pères a repoussé cette idée»; ils voyaient dans le passage du droit coutumier au droit écrit un pas vers la refonte totale des institutions judiciaires et par là la modification complète des institutions politiques. Leurs adversaires pensaient exactement le contraire: «La rédaction de nos coutumes contribuera beaucoup aussi à la conservation de notre organisation judiciaire.»⁴²

De très nombreuses compilations privées furent réalisées, dont certaines étaient remarquables et furent imprimées⁴³, sans pour autant être reconnues comme la pratique officielle de la principauté⁴⁴.

C'est pourquoi la déclaration du Conseil d'Etat de 1705 sur les sources du droit restait parfaitement valable en 1806:

Il n'y a pas une coutume écrite et rédigée en corps, n'y ayant que quelques décrets rendus en divers tems, lesquels à la vérité servent de lois écrites dans les matières qu'ils concernent et qui y sont exprimées. Mais pour tous les autres cas on se régit par des usages et coutumes non écrites⁴⁵.

Et pour J.-F. Boyve, la coutume, «loi volontaire que les Peuples se sont imposée eux-mêmes, reconüe et approuvée par les jugemens uniformes que les Tribunaux ont rendu, de tems immémorial» s'apprenait «en lisant les diférens Recueils qu'on en a fait, en fréquentant les plaids et les Gens de Justice»⁴⁶.

Dans le domaine pénal, il n'existait aucune rédaction systématique; les coutumiers se bornent à quelques considérations générales sur les devoirs des officiers, les compétences des cours de justice, ou éclairent incidemment un point de procédure criminelle qui n'est pas l'objet principal de l'exposé. Nous avons souligné plus haut les arguments avancés au XIX^e siècle par les parti-

fois la rédaction des coutumes, notait: «Ce pais est le seul de la Suisse, et peut-être de toute l'Europe, qui manque d'un corps de lois civiles et qui vit encore sous les règles obscures, incertaines et très imparfaites des coutumes non écrites» (MCE, 20.2.1769, pp. 114-115) (cf. G.-A. MATILE, *De l'autorité du droit romain...*, op. cit., pp. 74-85).

⁴² BCL, vol. 7, 11.12.1838, pp. 146-148.

⁴³ C'est le cas de S. OSTERVALD, op. cit., (1785). D. FAVARGER, «Coutumes et coutumiers neuchâtelois...», op. cit., a recensé, classé et critiqué les principaux coutumiers du XVIII^e siècle. Cf. G.-A. MATILE, *De l'autorité du droit romain...*, op. cit., pp. 59-63.

⁴⁴ Le «coutumier Osterwald» pas plus que les autres, «n'ayant point force de lois et ne devant être envisagé que comme l'avis d'un jurisconsulte éclairé sur la pratique et constitution de cet Etat» (MCE, 28.12.1789, pp. 854-855). Par ailleurs il ne faisait pas l'unanimité. S. MONVERT, *Nous sommes bien...*, op. cit., pp. 29-30, notait: «On n'a jamais vu autant de procès que depuis que le coutumier de M. le président d'Osterwald a été livré à l'impression, parce que chacun prétend l'expliquer à sa manière.»

⁴⁵ «Déclaration par le Conseil d'Etat que ce pays se sert de lois écrites et non écrites», 23.4.1705 (AVN, R/4, Recueil des constitutions et concessions générales pour la principauté de Neuchâtel et Valangin... par Etienne Meuron).

⁴⁶ J.-F. BOYVE, *Examen...*, op. cit., p. 19.

sans de la rédaction des usages pénaux pour pallier les insuffisances d'une tradition imprécise. Et pour les députés du Grand Conseil qui n'iaient l'influence de la Caroline, tout était coutumier en droit criminel⁴⁷. En fait le rôle de la Caroline n'était nullement incompatible avec l'existence de coutumes particulières, que le code de Charles-Quint n'avait pas pour but d'abroger, mais qu'il confirmait au contraire expressément dans son préambule⁴⁸.

Seuls les travaux de quelques juristes du XIX^e siècle, de A.-Ch.-F. de Perrot en particulier, ont tenté, en faisant une place à l'étude descriptive de la pratique, de préciser la connaissance du droit criminel⁴⁹.

Cela ne signifiait nullement, comme beaucoup de républicains le prétendirent à tort, que la justice criminelle neuchâteloise était livrée à l'arbitraire et à l'iniquité. Malgré la persistance de coutumes très localisées et si des divergences d'un tribunal à l'autre ne peuvent être niées, le renforcement du pouvoir du Conseil d'Etat au XVIII^e siècle et son rôle de directeur dans l'instruction des procès étaient un facteur capital d'unification.

D'autre part on faisait couramment appel, pour résoudre les cas difficiles ou imprévus, à la *jurisprudence* des tribunaux, qui étaient en principe souverains. Celle-ci était importante dans l'élaboration et la fixation de la coutume. Perrot avance qu'elle servait plutôt à la constatation de l'abrogation de certaines pratiques par le non-usage ou l'usage contraire qu'à des innovations⁵⁰. Les actes de la pratique fourmillent de références à des décisions parfois fort anciennes, le plus souvent pour confirmer simplement un point de coutume.

En 1745 par exemple, les justiciers du Val-de-Travers refusèrent au châtelain d'accorder l'autorisation d'appliquer à la question un délinquant non sujet de l'Etat, parce qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour une pareille décision le jour de l'audience; le châtelain insista, leur faisant remarquer que le détenu était étranger, «perdus de fame et de réputation», et qu'ils étaient dès lors dispensés «de suivre scrupuleusement à son égard la loy et l'usage de la juridiction». Nouveau refus des jurés, que leur serment, disaient-ils avec raison, obligeait à «rendre la justice aux étrangers tout comme aux gens du pays...; cette pratique a été constamment usitée dans cette juridiction et spécialement dans la procédure d'Adam Viss», qui remontait à 1713⁵¹. Ainsi les plus vieux des justiciers se fondaient sur des souvenirs de près de trente ans.

Parfois une jurisprudence plus large était invoquée par le Conseil d'Etat, qui par exemple, en 1796, reprochait à la justice du Val-de-Travers une sen-

⁴⁷ BGC, vol. 1, 5.7.1848, p. 374.

⁴⁸ BVN, MS 1639 et 1641.

⁴⁹ Souligné par Perrot, BVN, MS 1641, pp. 10-11.

⁵⁰ BVN, MS 1641, p. 12.

⁵¹ VDT/PC 1744-1745, 7.3.1745 (affaire Jonas Grosswiller). En 1804, le lieutenant de la même cour faisait appel à une affaire vieille de 25 ans (et non 30, comme le dit inexactement l'officier lui-même) pour réclamer la sévérité du Conseil et obtenir un ordre de demander décret de prise de corps contre un auteur de mauvais propos envers le châtelain du Val-de-Travers (VDT /Châtel. III 1804-1812, 8.9.1804).

tence trop clémentine contre un voleur de bestiaux et un receleur, contraire à «la jurisprudence constamment suivie dans cet Etat pour des cas criminels de la nature de ceux dont il s'agit»³². Le recours aux analogies était nécessaire dans un système relativement imprécis et que tous les chefs de juridiction ou justiciers ne connaissaient pas également bien. Dans un intéressant petit rapport au Conseil d'Etat, le maire de Neuchâtel de Pierre, à propos des formalités suivies en 1803 pour l'arrestation à Neuchâtel d'un délinquant décrété de prise de corps à Valangin, décrivait la ligne de conduite qu'il avait adoptée, «pour servir à l'avenir dans tous les cas analogues: leur répétition est rare et il est dangereux dès là d'oublier dans une occasion ce qu'on a fait dans une autre»³³.

Ainsi donc les lacunes et imprécisions de la règle coutumière se trouvaient-elles en partie compensées par le recours aux sources écrites, extérieures ou indigènes, par l'appel aux jugements rendus et aux décisions antérieures, quand elles n'étaient pas fortement réduites par l'autorité du gouvernement, gardien et guide des usages, soucieux d'une répression uniforme et efficace³⁴. Au XVIII^e siècle la coutume neuchâteloise se précise et se complète. Malgré ses imperfections, qui deviendront particulièrement évidentes aux yeux des contemporains après les périodes révolutionnaire et napoléonienne et la rédaction des premiers codes modernes, elle était loin de l'arbitraire pur et simple, si l'on veut bien se replacer dans le contexte de l'époque. Elle était la quintessence originale de plusieurs siècles de l'histoire d'un peuple pratiquement indépendant et pourvu d'institutions propres. En 1746, le châtelain du Val-de-Travers écrivait à l'usage du Conseil d'Etat un mémoire sur les formes en vigueur pour l'exécution à Môtiers des condamnés à mort de la juridiction de Travers, formes que les justiciers voulaient simplifier, et remarquait:

Il convient de faire attention que ces formalités sont suivies et respectées depuis passé 300 ans de la façon la plus exacte et la plus scrupuleuse, que le peuple y est accoutumé, qu'il les regarde avec vénération, qu'elles ont beau paroître comiques et burlesques, qu'également il les révere et les honnore par ce penchant que les hommes ont d'estre enchantés des usages anciens de leur patrie, quoique mauvais

³² VDT/PC 1793-1798, 28.1.1796.

³³ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 4.7.1803. Cf. AVN, Livre de cérémonies ou recueil historique tiré des manuels du Conseil de Ville... (minute du banneret Ostervald), 1768, p. 22: «Dans les pays de coutume tels que celui-cy, les exemples instruisent encore mieux que les préceptes généraux.»

³⁴ Cf. Série Législation I/VI, 15.5.1824: «On a fortement insisté dans ces derniers tems sur ce que ce mode [de pratique judiciaire criminelle] avoit d'arbitraire et la jurisprudence du pais de Neuchâtel de barbare. Mais ce sont là de ces allégués où l'on trouve l'esprit du siècle, qui traite avec une rigueur excessive et à laquelle on pourroit à meilleur droit que lui appliquer les qualifications dont il se sert, tout ce qui tenoit aux institutions destinées à réprimer le crime. On répondra par des faits à ces accusations: le dépouillement exact fait par des membres de la commission des anciens procès criminels a fourni la preuve que la jurisprudence des tribunaux du pais avoit été, sinon parfaitement uniforme, au moins aussi régulière que l'étoit à la même date celle des autres tribunaux de l'Europe, et il est de notoriété publique qu'ils n'ont jamais envoyé un seul innocent au supplice.»

et corrompus, en sorte que si cette formalité estoit négligée dans le moindre de ses points, on crierait à l'inconstance et à l'irrégularité¹⁵.

Le châtelain mettait le doigt sur cet aspect si important des mentalités d'Ancien Régime, aspect que les hommes du XX^e siècle finissant ont de la peine à saisir: le sentiment profond et rassurant de la continuité historique, l'attachement à la tradition ancestrale vivante qu'il faut maintenir pour la transmettre. Attitudes certes en baisse de valeur en ce XVIII^e siècle où beaucoup de choses évoluent, mais qui dominent encore, notamment dans le domaine institutionnel et juridique.

2. Institutions répressives et types de juridiction: des compétences mal définies

La principale difficulté méthodologique rencontrée au cours de nos dépouillements d'archives provient de ce que les catégories juridiques modernes ne correspondent pas aux conceptions et aux réalités du passé. La sélection des affaires criminelles, c'est-à-dire des poursuites engagées contre des délits pénaux graves et passibles d'une peine afflictive ou infamante, se heurtait a priori à l'insuffisance des textes normatifs et à la complexité des différentes institutions répressives, dont les compétences imprécisément définies se chevauchaient parfois.

Pour éviter de donner à notre recherche des dimensions excessives, il fallait cependant choisir, notre intention étant de nous limiter à la justice *criminelle* et de l'approcher autant que possible à travers l'intégralité de son action pendant un siècle.

Dans ce chapitre, nous allons donc présenter les diverses formes de poursuites en usage à Neuchâtel dans la répression des délits et des crimes, et exposer les principes qui nous ont guidé dans la sélection des cas retenus.

1. Poursuites «civiles»

Une première distinction fondamentale s'impose entre poursuites criminelles et poursuites «civiles». Ces dernières concernent des délits de moindre gravité ou des contraventions dont la peine ne pouvait dépasser théoriquement 3 jours et 3 nuits de prison¹⁶.

¹⁵ Série Fiefs 14/XI, 13.9.1746. Sur ces formalités, voir *infra*, p. 328.

¹⁶ «Par les constitutions de cet Etat, il n'y a en cause civile que trois sortes d'amendes, savoir trois jours et trois nuits de prison, les amendes de dix livres et celles de do[uz]ze batz, à quoy on peut ajouter les tourniquets, qu'on ne regarde que comme une babiole» (CHX-DE-FDS/M. Sg. 1728-1734, 11.3.1732). Les amendes (pécuniaires) pouvaient être multiples pour une même affaire (suivant le nombre de victimes, de propriétés violées, etc.); les peines civiles pouvaient d'autre part se cumuler. Le carcan, le tourniquet et le pilori faisaient partie de l'arsenal des peines «civiles» et criminelles.

L'expression de peines criminelles dénote en général des peines graves et considérables, par opposition aux peines légères dont on abandonnait quelquefois aux tribunaux civils le soin de les décerner... Dans cette souveraine principauté, on envisage comme peine criminelle toute peine qui excède la durée de trois jours de prison, ... sans qu'on puisse néanmoins comprendre sous cette dénomination de simples confiscations partielles³⁷.

Chacune des 22 cours de justice civile de la principauté disposait ainsi d'une sorte de «juridiction civile pénale»³⁸, appelée parfois «justice seigneuriale» dans les juridictions où les causes de cette espèce étaient enregistrées séparément³⁹, alors qu'en général les affaires purement civiles et les causes de seigneurie faisaient partie du même registre.

Les poursuites «civiles» («à l'exigence du cas») visaient, très grossièrement, ce que le droit pénal moderne appelle les délits punis de peines correctionnelles; la répression des contraventions de police était aussi de la compétence des cours civiles. Cette procédure assurait au délinquant ou au contrevenant la possibilité de se défendre par des témoins ou par l'intermédiaire d'un «parlier»; elle n'impliquait pas la détention préventive et l'on pouvait recourir contre les sentences auprès du tribunal des Trois-Etats⁴⁰. Ces poursuites pouvaient être précédées d'une enquête publique, dite aussi civile, alors qu'en principe une procédure criminelle commençait par une enquête secrète; en fait les affaires criminelles ayant débuté par une enquête publique sont nombreuses.

³⁷ BVN, MS 1641, pp. 13-14. Tous les coutumiers et commentaires parlent de cette limite supérieure des peines «civiles» à 3 jours de prison. Nous avons cependant trouvé quelques condamnations à 6 jours de prison (par exemple MCE, 13.11.1747, pp. 409-410: ordre du Conseil de conclure à 6 jours contre les auteurs d'un charivari; ou BY/Châtel. I 1751-1806, 20.1.1806), et même exceptionnellement à 12 jours (MCE, 27.8.1772, p. 425: le consistoire seigneurial de Valangin a condamné la femme Picard, de Cernier, à 12 jours de prison civile pour accouchements illégitimes répétés), voire à 18 jours (MCE, 18.2.1760, p. 87: ordre au châtelain de Boudry de faire condamner la nommée Roulet à 18 jours de prison civile et à l'expulsion, sur demande du consistoire de Boudry, pour trois couches illégitimes). En 1796, le châtelain du Val-de-Travers, Monvert, proposait au Conseil d'Etat une peine de 10 jours de prison civile contre des miliciens qui s'étaient révoltés et contre lesquels la justice de Môtiers avait refusé de décerner un décret de prise de corps; perplexe, le gouvernement nomma une commission pour examiner «si les décrétales, ordonnances et coutumes de l'Etat permettent au gouvernement de conclure au civil à des peines plus fortes que trois jours et trois nuits de prison» (MCE, 23.2.1796, pp. 177-178). Le résultat des travaux de cette commission ne nous est malheureusement pas parvenu.

³⁸ L'expression se trouve dans BCL, vol. 4, 20.6.1833 (débat sur le projet de loi de procédure pénale), p. 248.

³⁹ LOCLE/M.Sg [= manuels de seigneurie], CHX-DE-FDS/M.Sg., BEVAIX/M.Sg., BREN./M.Sg. et THIELLE/M.Sg.

⁴⁰ «A l'égard des presque délits qui ne méritent qu'une punition civile, un ban de trois livres ou de dix livres, ou une prison civile de trois jours et trois nuits, ils sont à la charge du haut justicier qui en fait les poursuites contre le délinquant qui à son tour a le bénéfice pour sa justification de proposer et prouver ses légitimes exceptions, sauf toujours le dommage qui est réservé à la partie lésée» (BVN, MS A 519, Coutumier Boyve, vol. 3, p. 1237).

Jusqu'en 1837, date de la promulgation de la «Loi pour la punition des contraventions et délits qui sont poursuivis devant les tribunaux civils»⁶¹, seule la coutume permettait de séparer le «civil pénal» du criminel⁶². La loi de 1837, qui, comme la loi de procédure pénale de 1835, codifiait les grandes lignes de la pratique coutumière d'Ancien Régime, nous éclaire rétrospectivement sur les compétences pénales des cours civiles. Cette loi punissait d'une amende l'injure, en cas de plainte seulement, la rixe ou batterie simple ou qualifiée (c'est-à-dire commise le dimanche ou un jour de fête religieuse, de foire ou de marché, de nuit ou «lorsqu'il y aura eu sang»), la blessure légère infligée par imprudence, le refus de gage, la désobéissance aux sommations judiciaires (y compris celles de tribunaux ecclésiastiques), les atteintes légères à la propriété d'autrui, les brutalités envers les animaux et le «désordre public»⁶³. La prison civile (un à trois jours) sanctionnait entre autres la récidive des délits susmentionnés, les violences graves sans «caractère criminel», l'atteinte considérable à la propriété, mais sans «intention criminelle», «et en général les auteurs de délits légers, ou qui, à raison de l'âge du prévenu ou d'autres circonstances atténuantes, n'auraient pas paru de nature à devoir être déferés aux Tribunaux criminels»⁶⁴. Pour le XVIII^e siècle, ajoutons à cette liste quelques contraventions comme la danse ou le travail dominical, poursuivis également par les consistoires.

Pas plus que les vieilles coutumes, la loi de 1837 n'était d'une grande précision dans la définition de ce qui était criminel. L'article 10 prévoyait que les poursuites pouvant aboutir à une peine de prison civile devaient être initialement approuvées par le Conseil d'Etat, dont l'avis était déterminant pour distinguer les véritables crimes des délits qui n'en différaient que par le degré de gravité et non par la nature.

Déjà durant tout le XVIII^e siècle on voit des chefs de juridiction indécis s'informer auprès du Conseil de la nature des poursuites à engager, celui-ci fixant souverainement la limite des compétences des juridictions civiles et criminelles⁶⁵. Les délibérations des justiciers se font aussi l'écho de cette incertitude et le Conseil d'Etat lui-même n'était pas toujours unanime⁶⁶.

⁶¹ *Recueil des pièces officielles...*, op. cit., vol. 3, pp. 120-130.

⁶² «Nous n'avons aucune règle fixe et déterminée qui distingue la poursuite des délits mineurs de celle des grands crimes», constatait en 1816 le châtelain du Val-de-Travers (Série Législation 1/VI, 1816; voir aussi, *Procès-verbaux des Audiences générales 1816-1830*, vol. 2, Neuchâtel, 1904, p. 53).

⁶³ *Recueil des pièces officielles...*, op. cit., loc. cit., art. 3 et 4.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 5.

⁶⁵ Le lieutenant des Verrières écrivait par exemple au Conseil le 11 mars 1799: «Je supplie très respectueusement le gouvernement de me tracer la marche que je dois suivre lorsque des gens [sont] arrêtés pour des bagatelles qui paraissent ne pas mériter une punition bien sévère et dans quel cas le carcan et le pilori doivent s'appliquer. Come je n'ay aucune expérience dans cette partie et que je n'ail rien pu trouver pour m'en instruire, j'espère que mes supérieurs voudront bien me

Ainsi en 1768 le maire de Bevaix informait-il le Conseil des violences d'un de ses justiciables, priant «de luy apprendre quelle sorte d'action il doit intentionner»; le Conseil lui ordonna des poursuites «suivant l'exigence du cas en concluant contre luy à trois jours et trois nuits de prison civile et à tous frais»⁴¹. Les cas de violences semblent avoir souvent fait problème ou prêté matière à discussion⁴², mais les vols également⁴³. En 1805 les incertitudes du châtelain du Val-de-Travers illustrent fort bien notre propos; il s'interrogeait sur la façon de procéder envers un jeune homme qui avait tenté de pénétrer de nuit et avec effraction dans une maison, vraisemblablement pour rejoindre une fille:

Traiter cette affaire au criminel paraîtra peut-être trop sévère à bien des personnes, même parmi les juges, et s'il niait, peut-être ne pourrait-on compléter la preuve au criminel; d'un autre côté trois jours et trois nuits de prison civile, c'est à ce qu'il me semble une peine trop douce pour un pareil délit. C'est cependant à quoi je crois devoir conclure, en déplorant l'insuffisance de notre législation, qui en matière de police se fait sentir tous les jours de plus en plus, à mesure que les mœurs changent, et demanderait un prompt remède, car la prison civile n'est presque plus envisagée par la turbulente jeunesse comme une punition⁴⁴.

départir leurs sages directions pour me servir de règle» (VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 11.3.1799).

⁴¹ Par exemple: Série Grâces 5/V, 17.11.1753 (le châtelain du Val-de-Travers écrit au Conseil en un rapport en faveur de Moïse Charlet, décrété de prise de corps pour vol: «Quand il [le Conseil] délibéra sur la prise de corps dudit Charlet, je me souviens qu'il y a eu des sentimens qui alloient à une simple demande de punition suivant l'exigence du cas.»

⁴² MCE, 16.5.1768, p. 247.

⁴³ En 1776, dans la requête que le lieutenant Mélier, de Bevaix, adressait au Conseil en faveur de son fils Josué, décrété et signalé avec un complice pour une rixe que son père présentait comme bénigne, ce dernier affirmait que selon la «coutume civile», l'affaire ne relevait pas du criminel (Série Grâces 3/I, 8.4.1776; autre exemple: LAND./Rapports et requêtes 1, 26.12.1780).

⁴⁴ LOCLE/Annexes, 29.6.1787: le lieutenant de Valangin s'informe auprès du gouvernement sur le cas d'une voleuse de foire transférée du Locle à Valangin, «considéré... la nature du cas et incertain si elle doit être criminalisée». Voir aussi LAND./Rapports et requêtes 1, 23.10.1797: le châtelain du Landeron, «embarrassé sur les conclusions à prendre» dans une affaire de vol de vendange; BEVAIX/Rapports 1753-1836, 2.10.1799: dans une affaire de vol de bois, le maire supplie le gouvernement «de lui donner des ordres sur ce qu'il doit faire et de quelle manière il doit agir dans cette circonstance», d'autant plus que le voleur, très pauvre, ne peut être puni d'une peine pécuniaire; Série Grâces 2/I, 19.11.1806: requête des fils de Charles-François Bolle en faveur de leur père, décrété pour avoir hypothéqué plusieurs fois une pièce de terrain; les fils prétendent que cette faute «ne comportait qu'une punition civile prévue par la loi, mais pas criminelle». Ce genre d'argumentation est par ailleurs fréquent dans les requêtes adressées au Conseil.

⁴⁵ VDT/Châtel, II 1804-1812, 21.12.1805. Une des rares innovations du code de procédure pénale de 1835 fut précisément l'introduction du «décret de comparaitre», pour les délinquants passibles d'une peine de 15 jours de prison au plus (et de 3 jours de prison civile au moins): ce décret permettait une instruction criminelle sans incarcération préventive, incarcération dont la durée risquait d'excéder celle de la peine (*Loi de procédure criminelle du 16 décembre 1835*, Neuchâtel, 1835, art. 27). Il s'agissait de corriger le vieux défaut de la pratique coutumière, dans laquelle la procédure criminelle était trop rigoureuse pour des délits mineurs hors de portée de la compétence des cours civiles. «La plus forte des peines civiles n'étant que de trois jours de prison, on est obligé de poursuivre criminellement par la voie du décret de prise de corps et de l'incarcération préalable un grand nombre de délits peu considérables à l'égard desquels, d'un côté, trois jours et trois nuits de prison civile sont une peine trop sévère [pour légère], et, d'un autre côté, la

Au début de nombreuses actions judiciaires, le prévenu ou son parlier demandait qu'il soit précisé si le cas était considéré comme «civil» ou criminel. En général, quand l'affaire n'était pas suffisamment nette et grave, le chef de juridiction se réservait la possibilité de transformer en poursuite criminelle une poursuite initialement intentée au «civil»⁷¹. Il fallait alors la sanction du gouvernement, et les exemples ne manquent pas d'affaires ainsi criminalisées en cours de procédure. Ainsi Pierre Favre, de Rochefort, qui avait tiré un coup de feu sans conséquences graves sur Marie Jaquet, fut en 1734 poursuivi à l'exigence du cas par le tribunal de Rochefort; le Conseil d'Etat, considérant «l'atrocité du cas», ordonna au maire d'abandonner l'action intentée et de demander un décret de prise de corps⁷². En 1793, sur ordre du Conseil, le maire de Neuchâtel demanda que l'on procédât par enquêtes secrètes contre Emmanuel Jaunin, voleur, «dénaturant» en poursuites criminelles les enquêtes publiques commencées⁷³.

En revanche il arrivait aussi que des poursuites criminelles fussent converties en action «civile». Les cas les plus courants étaient ceux où la justice avait refusé le décret de prise de corps demandé⁷⁴. Mais un simple ordre du gouvernement pouvait suffire à réorienter une action judiciaire⁷⁵.

Des facteurs tout à fait externes pouvaient enfin guider les officiers ou le Conseil dans le choix des poursuites adéquates. L'insolvabilité probable du coupable faisait parfois hésiter devant une procédure criminelle coûteuse, comme le montrent fort explicitement ces lignes, extraites d'un rapport au gouvernement au sujet d'un Alsacien coupable de violences: «Il ne convient pas de le décréter de prise de corps, non point que mon intention soit de le

procédure au grand criminel est évidemment trop rigoureuse» (*BCL*, vol. 5, 25.6.1834, pp. 100-101; cf. vol. 4, 19.6.1833, pp. 233-237). Le Corps Législatif s'était prononcé, dans les débats relatifs à la loi de procédure criminelle, pour le principe de l'adoucissement de certaines poursuites criminelles plutôt que pour l'extension de la compétence des tribunaux civils en matière pénale (*BCL*, vol. 4, 20.6.1833, pp. 246-248). A la vieille division fondamentale en cas «civils-pénaux» et cas criminels se substituait une division tripartite plus proche du droit pénal moderne.

⁷¹ Cf. par exemple CHX-DE-FDS/M.Sg. 1734-1741, 27.10.1734: «Il [le maire] n'agit que civilement, mais il réserve que sy par la déposition des témoins il se trouvoit des faits criminels, qu'il puisse en ce cas procéder criminellement.» Cas semblable, par exemple, dans CHX-DE-FDS/M.Sg. 1705-1712, 25.3.1710. Voir sur ce point S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XXXVI.

⁷² MCE, 12.4.1734, pp. 146-148. Cas semblable à Neuchâtel dans NE/RC 1793-1795, 25.1.1794.

⁷³ NE/RC 1790-1793, 7.1.1793. Cas semblable dans NE/RC 1784-1786, 29.7.1785.

⁷⁴ Dans l'ordre que le Conseil envoyait aux chefs de juridiction pour demander le décret de prise de corps, il prévoyait souvent un refus des justiciers, ordonnant une poursuite à l'exigence du cas si nécessaire (un exemple: MCE, 21.5.1742, pp. 207-208).

⁷⁵ Par exemple VAL./RC 1786-1789, 13.8.1787: les frères David et Samuel Touchon, décrétés et incarcérés pour violences, sont élargis sur ordre du gouvernement, qui trouve «qu'il n'y a pas lieu de poursuivre au criminel» et ordonne de leur former demande à l'exigence du cas en concluant à 3 jours de prison civile et aux frais. Cf. MCE, 9.3.1767, pp. 128-129: cas semblable d'Alexandre et Charles Audétat, décrétés aux Verrières pour violences.

ménager, mais bien d'épargner des fraix aux caisses de Sa Majesté. Cest homme est un mauvais sujet, ... il est urgent de s'en défaire. Or s'il étoit saisi et conduit à Valangin, qu'en résulteroit-il? Un bannissement à tems et des frais qu'il n'auroit pas les facultés de payer»; une poursuite à l'exigence du cas, dont les frais modestes seraient acquittés par le «conseiller Pétremand», qui s'en était porté garant, serait suivie d'une expulsion, «et l'on sera ainsy débarassé d'un homme dangereux sans qu'il en coûte rien aux caisses de Sa Majesté»⁷⁶.

Des considérations plus élevées pouvaient aussi jouer en faveur du coupable, en lui évitant la honte d'un décret de prise de corps ou même d'un signalement publié, par exemple certaines circonstances atténuantes comme l'âge ou la bonne conduite antérieure⁷⁷.

Ainsi le degré de gravité de l'acte délictueux déterminait la nature des poursuites. Des éléments extérieurs influaient également sur la décision des juges ou du gouvernement. De nombreux cas limites rendaient très floue la zone de séparation entre justice criminelle et justice «civile pénale»⁷⁸.

2. *Procédure expéditive: justice «prévôtale» non criminelle, police urbaine des Quatre Ministraux et pouvoir juridictionnel de la maréchaussée*

Une autre importante imprécision existait dans la distinction entre poursuites criminelles et procédure expéditive, menée souvent sans aucune référence au gouvernement. Les coutumiers parlent peu de ce genre de répression sommaire, aux formes très simplifiées, qui s'insère dans les compétences des cours civiles et à laquelle on peut ici adjoindre le droit de police des Quatre Ministraux dans la ville de Neuchâtel ainsi que, à la fin du siècle, l'activité répressive de la maréchaussée.

Ces institutions ou pratiques, mal connues, soulageaient la justice proprement criminelle d'une quantité de petits délits, surtout des vols et des violences mineurs. Mais, plus que la nature de leurs méfaits, c'est surtout la personnalité sociale des délinquants qui, dans une société d'ordres et de privilèges, les

⁷⁶ LOCLE/Maires 1782-1799, 31.12.1798, rapport du maire Droz, dont l'opinion est suivie par le Conseil.

⁷⁷ Voir par exemple TRAV./Rapports, 25.6.1802, p. 4, le cas du nommé «Frédrich», poursuivi pour insultes aux gardes du château de Travers: quoique la faute soit grave, dit le maire, un décret de prise de corps l'obligerait à quitter le pays, ce qui serait trop dur; sa jeunesse et son passé sans tache incitent le maire à demander qu'on se contente de 3 jours de prison. Cf. MCE, 28.9.1795, p. 279: le Conseil dispense de poursuites criminelles Judith Béguin, de Rochefort, «qui dans un moment d'ivresse s'est permis de commettre un larcin».

⁷⁸ Les mêmes problèmes de classification se sont posés à A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration...*, op. cit., pour les mandements genevois, dans son étude du Grand et du Petit Criminel, ainsi que de la juridiction de police (pp. 373-429). La difficulté de la séparation est déjà relevée, pour le pays de Neuchâtel au XV^e siècle, par F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., pp. 222-223.

exposait à cette justice sommaire et sans recours, puisque, tout au moins dans le cadre de la justice dite «prévôtale» et de la maréchaussée, c'étaient surtout des étrangers qui étaient concernés, essentiellement des vagabonds déracinés, avenaires et gens sans aveu, que leur marginalité patente et inquiétante rendait très vulnérable⁷⁹.

La situation des étrangers face au pouvoir judiciaire était extrêmement défavorisée. La pénalité expéditive des cours civiles était cependant limitée à la prison pour quelques jours, au carcan, tourniquet ou pilori, et à l'expulsion, très fréquente. La loi de 1835 conservait dans son article 88 cette procédure rapide envers les «étrangers vagabonds et sans aveu»⁸⁰.

Il serait très difficile pour le XVIII^e siècle de recenser les affaires de ce type, enregistrées dans les manuels des 22 cours civiles, non exhaustivement conservés, et surtout il ne serait pas possible de les repérer systématiquement dans les registres du Conseil d'Etat, puisque beaucoup échappaient à son contrôle. Cela ne permet pas d'obtenir une vision globale complète de la «justice expéditive» à Neuchâtel de 1707 à 1806, et nous nous contenterons ici de donner quelques exemples de ses activités.

La «minimité des effets volés» pouvait justifier une procédure expéditive au lieu de poursuites criminelles⁸¹. Mais pour un vol très grave comme le vol de bestiaux, en général très sévèrement puni, un «Bourguignon» détenu au Locle en 1763, comme «il joignoit à son inclination au vol beaucoup d'imbécillité», fut, en évitation de frais et «étant étranger», condamné à une heure de carcan et expulsé⁸². Mais les cas où des circonstances atténuantes sont prises en considération sont rares⁸³; le plus souvent il s'agit de punir de petits voleurs sans aveu et insolubles. Le 30 octobre 1781 par exemple, jour de foire à La Chaux-de-Fonds, un Allemand du Palatinat de passage au village était pris sur le fait, «voulant mettre la main dans les poches de diverses personnes, ce qui dénotte un filoud»; le jour même deux témoins furent entendus, l'Allemand sommairement interrogé et, malgré ses dénégations, condamné à une heure de carcan et à l'expulsion du pays; la sentence fut immédiatement exécutée⁸⁴.

⁷⁹ Cf. N. CASTAN, «La justice expéditive», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 331-332.

⁸⁰ «Les vagabonds étrangers et sans aveu peuvent être pour le seul fait de vagabondage, arrêtés par la gendarmerie, incarcérés sans décret de prise de corps, puis expulsés du pays sans formalités, avec défense d'y rentrer. S'ils sont coupables de délits peu graves, ils seront jugés sommairement par la Justice civile du lieu où le délit a été commis, dans les limites de sa compétence. S'il s'agit enfin de crimes ou de délits graves, ils seront traduits devant la Cour de Justice Criminelle» (*Loi de procédure criminelle*, 1835).

⁸¹ MCE, 13.1.1795, p. 57: Marie Leuenberger et Louise Bury, voleuses étrangères incarcérées au Landeron, seront remises à la maréchaussée pour une simple expulsion.

⁸² LOCLE/Maires 1705-1781, 19.2.1763.

⁸³ L'âge pouvait aussi être pris en considération; ainsi en 1736 un petit voleur âgé de 11 ans, d'origine biennoise, arrêté à La Chaux-de-Fonds, est expulsé après deux heures de tourniquet, sans référence au Conseil d'Etat (CHX-DE-FDS/M.Sg. 1734-1741, 1.2.1736).

⁸⁴ CHX-DE-FDS (P.an., 30.10.1781 (extrait du manuel seigneurial). Cf. CHX-DE-FDS/M.Sg. 1788-1791, 31.5.1791 («verbal pour un filou de foire» condamné à une heure de carcan et expulsé).

Cependant nous avons également rencontré des exemples de poursuites criminelles engagées contre des voleurs de cette espèce. En fait, les chefs de juridiction, comme dans les cas limites entre «civil» et criminel, hésitaient souvent et en référaient au gouvernement avant d'opter pour une manière de procéder. Dans un rapport de 1784, le maire de Travers exposait le cas d'une receleuse, de mèche avec deux servantes pour voler leur maître, le pasteur de Travers. Les deux servantes, vaudoises, avaient pris la fuite tandis que la receleuse, Madelaine Py, elle aussi vaudoise, jouissait d'une très mauvaise réputation. Le maire hésitait entre une procédure criminelle étendue à toutes les mauvaises actions prêtées à Madelaine Py, vaudoise mais veuve d'un Neuchâtelais, et une simple expulsion «en étrangère»⁵⁵.

Souvent des motifs économiques orientaient les officiers: un voleur étranger arrêté à La Chaux-de-Fonds un samedi de mai 1732 fut expulsé après passage au carcan le jour même de son arrestation, car attendre lundi pour informer le gouvernement par un courrier exprès aurait coûté cher et «on ne trouve rien du tout sur ces étrangers pour se récupérer des frais»⁵⁶.

La tendance à la multiplication de ces sentences «prévôtales»⁵⁷, surtout dans les juridictions civiles éloignées du centre du ressort criminel dont elles dépendaient, augmentait l'autonomie des cours civiles qui statuaient souvent sans avis du Conseil d'Etat. Aussi celui-ci ne voyait-il pas d'un très bon œil cette évolution et réagissait-il parfois. Ce fut le cas en 1726 par exemple, suite à la condamnation, à La Chaux-de-Fonds, d'un voleur expulsé après quelques heures de carcan. Mis au courant, le gouvernement accepta d'endosser les frais de l'affaire, mais l'officier du lieu reçut l'avertissement «de prendre garde à l'avenir qu'il n'arrive quelque abus en semblable cas»⁵⁸. Et en novem-

⁵⁵ TRAV./Rapports, 23.10.1784. Cf. VDT/Châtel. 1725-1780, 23.8.1750: le châtelain du Val-de-Travers s'interroge sur la façon de procéder contre toute une famille de chapardeurs, dont on peut considérer qu'ils sont originaires de l'Etat. Une partie d'entre eux, arrêtés, réussit à s'enfuir avec l'aide d'«Allemands» contre lesquels le châtelain n'a pu obtenir décret de prise de corps de sa justice: «Je n'ay pu m'empêcher de témoigner aux juges mon chagrin et de luy dire que s'agissant de scélérats fiéffés, ce qui étoit de leur connaissance, de gens de néant et sans aveu, de misérables étrangers que je pouvois faire saisir en ma seule autorité, ainsy que les baillifs le pratiquent dans les cantons voisins, je ne pouvois de moins que de porter mes plaintes au Conseil» (*ibid.*, 27.8.1750).

⁵⁶ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 31.5.1732. Cf. MCE, 12.9.1713, pp. 361-362: arrêt autorisant la justice du Locle à condamner au carcan certains délinquants, «considéré que ce genre de châtiment est de la moyenne juridiction et qu'en le laissant exercer par ladite justice du Locle dans les cas qui y compètent, on évitera beaucoup de dépenses au roy par les fraix qui se font en amenant aux prisons de Valangin ceux qui sont accusez de quelques petits vols ou autres délits qui ne méritent pas une peine afflictive» (cf. MCE, 2.3.1722, p. 518: ordre au maire de La Chaux-de-Fonds de faire construire un carcan pour sa juridiction).

⁵⁷ Le mot est fréquent dans les actes de la pratique. Mais il s'applique d'une façon imprécise à toute forme de procédure expéditive envers des étrangers, qu'il y ait eu ou non décret de prise de corps, et même à l'action de la maréchaussée. Voir *infra*, pp. 200-201 sur les cas de procédures criminelles «prévôtales».

⁵⁸ MCE, 25.3.1726, p. 148.

bre de la même année, l'ancien greffier de La Chaux-de-Fonds dut envoyer au gouvernement le résultat des recherches qu'il avait reçu l'ordre d'entreprendre pour savoir combien de personnes avaient été condamnées au carcan par la justice du lieu et quelles étaient les clauses et réserves de l'octroi du droit de condamner au carcan⁹⁰.

L'autorité du Conseil d'Etat s'accrut au XVIII^e siècle et le contrôle de la répression judiciaire s'améliora, diminuant le nombre des sentences prononcées sans son avis préalable. C'est ainsi que dans le domaine «civil pénal» par exemple; un arrêt de 1787 stipula que toutes les causes «où la vindicte publique poursuit» devaient être contrôlées par le gouvernement⁹¹. Nous verrons d'autre part que le contrôle gouvernemental sur le «grand criminel» se renforça également⁹².

A Neuchâtel-ville, la «justice expéditive» était compliquée par l'existence du *droit de police des Quatre Ministraux*. Comme tribunal civil, le Petit Conseil possédait les compétences «civiles pénales» dont nous avons parlé plus haut. Les Quatre Ministraux détenaient en outre le droit de condamner les bourgeois à la «javirole», pour une durée n'excédant pas 3 jours⁹³. De plus ils pouvaient punir les étrangers coupables de délits «pas assés graves pour être remis à la Seigneurie» au tourniquet ou au fouet dans la cour de l'Hôpital, «comme aussi faire promener par la ville des filles de mauvaise vie». Enfin un arrêt du 27 septembre 1748 leur confirmait le droit de punir les avenaires «non sujets des louables cantons nos alliés», par le fouet public et le bannissement, «et cela en vue de diminuer à la Seigneurie les fraix dispendieux d'exposition en jugement devant le tribunal complet», avec la possibilité de s'adjoindre quelques justiciers si nécessaire⁹⁴.

⁹⁰ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 8.11.1726: depuis «4 ou 5 ans», seules 3 personnes avaient subi le carcan sur sentence de la justice de La Chaux-de-Fonds.

⁹¹ Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 119 et MCE, 30.4.1787, p. 263: «Il est ordonné à tous les officiers... de ne former désormais aucune demande suivant l'exigence du cas qu'après y avoir été autorisés par un arrêt particulier du Conseil.»

⁹² *Infra*, pp. 193-197 et 308-313.

⁹³ AVN, Recueil Bosset, p. 7.

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 98-99. Cf. AVN, Livre de cérémonies ou recueil historique... 1768, pp. 32-34: «Pour que cette justice prévôtale [sic] puisse avoir lieu, il faut deux conditions essentielles: l'une, que le délit ne consiste qu'en quelque vol peu considérable et non qualifié...; l'autre, que le prévenu ne soit sujet ni du pays, ni d'aucun des Etats qui composent le [l'ouable] Corps Helvétique, surtout de ceux des cantons avec qui cette souveraineté a des alliances particulières. Autrement on ne pourroit pas se dispenser d'observer à son égard toutes les formalités que nos loix pour le criminel prescrivent.» Le délinquant était enfermé à l'Hôpital sur avis du maître-bourgeois en chef demandé par le maire; puis les Quatre Ministraux l'interrogeaient, instruisaient «sommairement» la procédure et rendaient une sentence «souveraine et absolue», qui ne pouvait être plus lourde qu'une condamnation au carcan, au fouet et au bannissement, et s'exécutait sur-le-champ; le bannissement se faisait dans les formes, il ne s'agissait pas d'une simple expulsion. «Cette manière de juger prévôtale n'a rien en elle-même de contraire à nos constitutions, moyennant qu'on ne l'étende point, dans des vues d'économie, au-delà de ses justes bornes quant à la nature du délit et à la patrie des criminels. C'est aux Quatre Ministraux appelés à juger

Neuchâtel fut la seule juridiction à posséder en vertu de ses franchises une pareille autonomie, ou tout au moins à jouir d'une dépendance atténuée en matière de basse ou moyenne justice.

Enfin la *maréchaussée* de la principauté, péniblement mise sur pied dès le milieu du XVIII^e siècle⁹⁴, dont les activités d'abord temporaires devinrent peu à peu régulières, tout au moins dans une partie des communautés du pays, contribuait à la répression judiciaire. Son rôle fut initialement et principalement la poursuite et l'expulsion des vagabonds et déserteurs, mendiants ou « faux quêteurs » qui rôdaient dans le pays ou sur ses frontières, surtout dans les périodes de conjoncture économique difficile et pendant ou immédiatement après les guerres. On la voit cependant de plus en plus souvent collaborer avec les officiers de juridiction dans la recherche et l'arrestation des criminels, et acquérir un véritable pouvoir juridictionnel, par ailleurs extrêmement mal défini, sur de petits délinquants sans aveu.

Les archives de la *maréchaussée* pour le XVIII^e siècle ont malheureusement presque entièrement disparu, et il n'est pas possible de reconstituer en détail son action⁹⁵. C'est surtout dans les registres du Conseil d'Etat que l'on peut espérer trouver quelques renseignements. Nous y voyons par exemple le gouvernement autoriser en 1788 le directeur de la *maréchaussée* à augmenter le nombre des archers, vu le « grand nombre de désordres et brigandages qui se commettent depuis quelque temps dans ce pays »⁹⁶. En 1799 il ordonnait au lieutenant des Verrières, qui avait fait conduire hors de l'Etat deux étrangers coupables de petits vols et demandait comment agir à l'avenir, d'envoyer désormais de tels délinquants, ayant commis « des vols trop minimes pour être recherchés et punis selon les formes ordinaires », au directeur de la *maréchaussée*, à Neuchâtel⁹⁷. C'est à ce dernier aussi qu'en 1788 étaient conduits des larrons étrangers arrêtés rière Valangin⁹⁸. Plus précisément, un arrêt du gouvernement du 18 août 1796 ordonnait le transfert d'une voleuse de foire de Valangin à Neuchâtel, « où elle sera examinée par Monsieur le directeur de la *maréchaussée* qui la fera sortir de l'Etat après avoir pris son signalement et lui

ainsi à distinguer les cas où l'on peut en user de la sorte d'avec ceux qui exigent que le prévenu soit incarcéré à fins d'examen. »

⁹⁴ Sur la *maréchaussée*, son histoire et son organisation, voir *infra*, pp. 508-510.

⁹⁵ Dans la Série Gendarmerie, seul le n° 4, Livre de signalements et d'exécution, 1777-1778, aurait pu nous aider s'il contenait autre chose que quelques bribes.

⁹⁶ MCE, 14.8.1788, p. 592.

⁹⁷ MCE, 11.3.1799, pp. 149-150. Cf. MCE, 7.7.1806, pp. 585-586: ordre semblable expédié au châtelain du Val-de-Travers, pour les cas de « vols simples commis par des vagabonds ».

⁹⁸ VAL./Frais 1643-1794, 1788 (et *passim*: autres exemples). Cf. Série Gendarmerie 6/VII, Consigne pour les archers de *maréchaussée* (1805) (imprimé), art. 9: « Tout étranger suspect, quel que soit son âge ou son sexe, s'il est sans passe-port, ou hors de la grand'route, ou hors de celle que lui trace son passe-port, sera... conduit à M. le Directeur, ainsi que tous rodeurs marchant en troupes, les gens signalés et décrétés... »

avoir infligé une peine proportionnée au délit dont elle est soupçonnée»⁹⁹. Les punitions que la maréchaussée pouvait infliger comprenaient des peines corporelles, puisque le maître des hautes œuvres intervenait parfois¹⁰⁰.

Il s'agit donc, à la fin du siècle tout au moins, d'une véritable juridiction s'étendant à l'ensemble de la principauté, dirigée par un conseiller d'Etat chef de la maréchaussée, et établie au chef-lieu¹⁰¹. Ce pouvoir avait cependant ses limites, que le gouvernement soulignait parfois. Ainsi en 1803, Charlotte Ecuyer, saisie au Locle pour vol, fut «conduite dès là à Neuchâtel à Monsieur le directeur de la maréchaussée, comme paroissant être un cas de la dépendance [de la maréchaussée], mais ramenée ensuite à Valangin conformément à la règle et incarcérée», pour y subir une instruction criminelle normale¹⁰². Deux ans plus tard un voleur conduit de Valangin à la maréchaussée à Neuchâtel fut ramené à Valangin et son affaire criminalisée, à la suite d'aveux nouveaux¹⁰³.

L'action de la maréchaussée neuchâteloise s'inscrit dans le grand mouvement séculaire de lutte contre l'errance et la mendicité, volontiers assimilées alors à la délinquance, et que l'époque continuait à réprimer par la force, alors que se développait l'idée d'une réduction progressive de ce fléau social par l'assistance publique et privée¹⁰⁴. Mais l'organisation très rudimentaire et les effectifs extrêmement réduits de cette institution¹⁰⁵, de même que l'abondance

⁹⁹ VAL./RC 1796-1797, 16.8.1796. Cf. MCE, 17.9.1795, p. 228 et VDT/PC 1793-1798, 11.9.1795: une petite voleuse de Chambéry, arrêtée à Môtiers, sera remise à la maréchaussée.

¹⁰⁰ MCE, 10.1.1769, pp. 25-26: le bourreau présente au procureur général une liste de frais de 179 Livres faibles pour «diverses exécutions prévôtâbles» ordonnées par le conseiller d'Etat Ostervald, commissaire à la maréchaussée.

¹⁰¹ Cf. NE/Plum. I, 6.7.1786: interrogatoire à Neuchâtel de quatre vagabonds voleurs, par le directeur Louis de Montmollin; NE/Plum. II, 26.12.1803: à propos de l'évasion des prisons de la ville d'un voleur arrêté par la maréchaussée, le grand sautier de Neuchâtel précise que «ces sortes de détenus ne sont point du tout remis à ses soins, sauf pour la nourriture; que ce sont les maréchaussées qui, lorsqu'elles amènent de ces vagabonds, demandent les clefs des prisons et emprisonnent elles-mêmes ces sortes de gens, comme aussi lorsque M. le conseiller d'Etat Louis de Montmollin veut questionner cette sorte de détenus, c'est également les maréchaussées qui les sortent et les rentrent dans leurs prisons, ce qui s'opère de la même manière lorsque M. de Montmollin les fait congédier, soit après les avoir fait punir, soit qu'il les renvoyât absous». Il y avait donc en principe une nette séparation entre les compétences de la justice civile et celles de la maréchaussée. De fait, celle-ci empiétait sur les activités expéditives des cours civiles. En 1726 déjà, à un moment où l'on parlait de la création d'une maréchaussée, la bourgeoisie de Valangin avait fait part de ses craintes dans le dix-neuvième de ses «griefs» alors présentés: «Comme on veut établir une haute police dont le ressort ni les règles ne sont pas connues dans ce pays dans lequel le souverain a le droit de juridiction haute, moyenne et basse et dont les lois et coutumes sont connues, on supplie que cela soit conservé sur l'ancien pied à tous égards, sans vouloir faire des distinctions ni des nouveautés...» (MCE, 13.6.1726, pp. 351-352).

¹⁰² VAL./RC 1802-1804, 19.11.1803 (arrêt du 15.11.1803).

¹⁰³ VAL./RC 1804-1807, 2.10.1805.

¹⁰⁴ Cf. J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1974, pp. 158-195.

¹⁰⁵ Voir *infra*, pp. 508-510.

des juridictions de la principauté, l'empêchèrent d'avoir jamais le pouvoir que détenaient en France les très redoutés prévôts des maréchaux dans la répression des crimes des vagabonds, les «cas prévôtaux» étudiés par Nicole Castan¹⁰⁶.

3. Les consistoires seigneuriaux et le contrôle des mœurs

Nous avons déjà fait allusion au rôle répressif des consistoires¹⁰⁷. Alors que les *consistoires admonitifs* paroissiaux, ou petits consistoires, se bornaient à punir les «désunions, les mauvaises mœurs et les scandales»¹⁰⁸ par des exhortations et censures pouvant être publiques et par la suspension de la Sainte Cène et l'excommunication, quand ils ne pouvaient parvenir à réconcilier les éventuelles parties en cause¹⁰⁹, les *consistoires seigneuriaux* (grands consistoires) étaient habilités à décerner des peines «civiles». Ils jugeaient les cas transmis par les consistoires de paroisse, cas de «ceux qui sont rebelles et incorrigibles»¹¹⁰.

Le domaine le plus important de leur action concernait les infractions à la morale sexuelle, et les registres consistoriaux du XVIII^e siècle montrent une très nette prédominance de la punition de l'adultère, de la paillardise, des conceptions illégitimes, du non-respect des promesses de mariage après «commerce illicite». On les voit aussi réconcilier les couples désunis, punir les désordres particulièrement scandaleux, les nombreux refus d'obéissance aux petits consistoires, les pratiques superstitieuses, les blasphèmes, etc.¹¹¹ Les peines infligées allaient jusqu'à quelques jours de prison purgés dans les geôles laïques, peine très fréquente dans les cas d'«impureté»; les peines pécuniaires,

¹⁰⁶ N. CASTAN, *La justice expéditive*, op. cit.

¹⁰⁷ *Supra*, pp. 87-91.

¹⁰⁸ MCE, 2.4.1765, p. 134: les consistoires admonitifs de Môtiers et de Boveresse demandent au Conseil s'ils doivent «sévir et scruter sur les croyances et sur la foy», avouant leur ignorance en matière théologique, «ayant toujours cru que le devoir de leur charge étoit borné à simplement délater et réprimer les dérèglements scandaleux et l'irrégularité des mœurs», ce que le Conseil confirme.

¹⁰⁹ F. CLERC, *Discipline*, op. cit., chap. II, art. I-XXI, pp. 34-41 et Série Cultes 2/VI, Mémoire pour justifier, 1^o Que les consistoires ecclésiastiques de Neuchâtel et Valangin ont seuls le droit d'exercer la discipline de l'Eglise et d'infliger des peines spirituelles... [vers 1726].

¹¹⁰ *Discipline*, chap. II, art. XXII-XXIV, pp. 41-42.

¹¹¹ Série Cultes 40/VII, 19.7.1819 (rapport du châtelain du Val-de-Travers à la commission du Conseil chargée d'étudier les compétences des consistoires seigneuriaux): les «naturelles attributions» des grands consistoires étaient les suivantes selon l'Etat: répression des «mauvaises mœurs, débauche, impureté, conduite scandaleuse, adultère, pétulance, scandale et jurements, cohabitation illicite, dissensions domestiques, refus d'envoyer ses enfants à l'instruction publique, discours impies et blasphèmes, mariage dans un degré défendu et sans dispense, garder chez soi des filles de mœurs suspectes, désobéissance et insolence envers les pasteurs et les consistoires, obscénités de fait ou de paroles».

assorties de censures et d'amendes honorables, étaient aussi courantes¹¹²; ces punitions pouvaient se cumuler.

A l'origine créés par le comte, les consistoires seigneuriaux avaient eu dès les XVI^e-XVII^e siècles tendance à revendiquer une véritable indépendance du pouvoir civil et à accroître l'étendue de leurs compétences. La définition de celles-ci est au XVIII^e siècle un motif de discussions continuelles entre le Conseil d'Etat et la Classe des pasteurs. Les grands consistoires, en particulier ceux de Valangin et du Val-de-Travers, empiétaient en effet volontiers sur le terrain des justices laïques ou des consistoires admonitifs, qui réagissaient.

Prenons le cas du consistoire du Val-de-Travers. Ses abus d'autorité conduisirent le gouvernement à désigner une commission d'enquête et à élaborer en 1758 un nouveau règlement limitant et contrôlant son activité.

Comme celui de Valangin, il s'était arrogé peu à peu une grande autorité, et, ne se bornant pas à connaître de ce qui était naturellement de sa compétence, il se mit à prononcer sur des cas d'injures, de promesse de mariage, de vols, de paternité et autres, qui ressortissaient des tribunaux ordinaires¹¹³.

«Il ne seroit pas possible de spécifier tous les abus qui se sont introduits dans ce corps, ni les usurpations et entreprises qu'il a faites» depuis environ un siècle, notait la commission de 1758, tant dans l'évolution de la composition de ses membres, où les ecclésiastiques étaient devenus largement majoritaires, que par les empiétements de son «autorité à peu près despotique» sur les droits des justices civile, matrimoniale et même criminelle¹¹⁴.

Mais les relations de ces tribunaux ecclésiastiques avec les juridictions laïques n'étaient pas toujours conflictuelles. Les cours criminelles se chargeaient parfois de punir le refus d'obéissance aux grands consistoires¹¹⁵, auxquels étaient aussi renvoyés certains prévenus¹¹⁶. Ces relations concernaient souvent les méfaits poursuivis à la fois par la justice de l'Eglise et par les cours laïques, comme le blasphème ou les conceptions illégitimes, car il y avait là, une nouvelle fois, une zone d'imprécision des compétences respectives.

¹¹² Sur ces peines, voir *supra*, p. 89. Cf. Registre du consistoire seigneurial de Valangin, 1703-1741 et 1741-1805; Manuel du Vénérable Consistoire Seigneurial de Gorgier 1787-1848; Plu-mitif du manuel du consistoire seigneurial du Val-de-Travers 1733-1800 et les registres du consis-toire seigneurial de Travers pour le XVIII^e siècle.

¹¹³ Série Cultes 40/V11, 19.7.1819.

¹¹⁴ Série Cultes 49/V, 18.11.1758. C'est ainsi par exemple que François-Louis Bolle s'était vu en 1727 conduit au consistoire seigneurial de Môtiers pour avoir lâché un coup de fusil et volé deux chevaux à La Côte-aux-Fées, et condamné à une simple amende de deux écus blancs. Le Conseil d'Etat anéantit cette sentence comme «nule, abusive et incompétant», et ordonna une enquête (MCE, 6.1.1727, pp. 4-5 et 13.1., pp. 15-16).

¹¹⁵ Par exemple BY/Procédures 1794-1800, dès 17.11.1794: un homme et une femme pour-suivis par la justice criminelle de Boudry pour avoir désobéi au consistoire seigneurial de Travers en persistant dans l'adultère.

¹¹⁶ Par exemple MCE, 19.12.1710, p. 449: Blaise Borel, décrété à La Brévine pour blasphèmes et actes superstitieux, voit son décret levé par le Conseil d'Etat, sur requête de sa famille, et son cas déferé au consistoire seigneurial du Val-de-Travers.

Dans le cadre très fragmenté des institutions de contrôle social, la répression consistoriale complétait donc la justice «civile» et criminelle¹¹⁷.

4. Les poursuites criminelles

Au-dessus de cet ensemble d'instances un peu confus se détachait la justice proprement criminelle. On peut tenter de la distinguer de trois manières.

Par la *nature des délits* qu'elle réprimait. Il s'agit des graves infractions contre personnes, biens, Etat, mœurs et religion. Pour les crimes les plus graves (homicides, violences graves, vols qualifiés, faux monnayage...), il n'y avait aucun doute sur le type de procédure à suivre. Mais nous avons vu que pour des délits de même nature (violence, vols...), mais moins graves, la pratique hésitait; la personnalité sociale ou le statut politique des délinquants pouvaient aussi décriminaliser certains délits, qu'une justice expéditive ou «civile» suffisait à traiter. La nature des actes réprimés est donc un critère insuffisant pour préciser la limite inférieure de la couche qui nous intéresse dans la complexe stratigraphie de la répression¹¹⁸.

Par les *peines* qu'elle décernait. Toute peine supérieure à 3 jours de prison¹¹⁹ était réputée criminelle¹²⁰. Mais les exceptions étaient nombreuses et les peines corporelles n'étaient pas l'apanage exclusif des tribunaux de haute justice. Seules les peines capitales et les mutilations étaient en fait le propre des tribunaux criminels. La pénalité n'est donc pas un critère satisfaisant non plus.

¹¹⁷ Alors que les consistoires neuchâtois disparurent brusquement à l'avènement de la République en 1848, dans le Pays de Vaud au contraire, la Révolution de 1798 puis le régime de la République helvétique virent ces institutions momentanément remplacées dans leurs fonctions par les tribunaux de district, continuité révélatrice de la parenté des deux types d'institution (A. CABANIS, «La disparition des consistoires dans le pays de Vaud», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 35, 1978, pp. 111-125).

¹¹⁸ Sur le problème de la définition du concept de *crime* aux XVI^e-XVIII^e siècles, voir les remarques de G.R. ELTON, «Crime and the Historian», dans J.S. COCKBURN, *Crime in England 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 2-6.

¹¹⁹ Ainsi le cinquième des articles particuliers de la ville de Neuchâtel, précisant les franchises bourgeoises en matière judiciaire, fixait-il à 3 jours de prison la peine «civile» maximale que les bourgeois pouvaient subir hors de la juridiction de Neuchâtel sans y être transférés (J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 5, pp. 238-239).

¹²⁰ BVN, MS 1641, p. 13. Des peines d'emprisonnement de plus longue durée étaient parfois prononcées par des tribunaux non criminels, on l'a vu. La justice «prévôtale» d'autre part fouettait, bannissait ou expulsait fréquemment. — Un texte de 1806 décrit ainsi le système: «Il existe trois genres de punitions dans ce pays et dont les poursuites sont toutes différentes. Les délits graves se poursuivent au criminel en suivant les formes admises par la constitution. Les délits moins graves et dont le nombre ne peut bien se donner à connaître se punissent en suivant la décrétole par une prison civile de trois jours et de trois nuits, et ceux de batteries publiques dont l'origine ne tient pas sa source ni d'assassinats ni de guet-apens se poursuivent sous les conclusions d'amendes déterminées et non arbitraires» (BY/Châtel. II, 2.6.1806 — texte non officiel).

En revanche la *forme des poursuites* permet une sélection relativement aisée. En principe toute procédure criminelle contre un sujet de l'Etat devait commencer, après enquête, par un décret de prise de corps que seul le Conseil d'Etat pouvait demander aux justices, et que seules celles-ci pouvaient accorder; l'instruction, secrète, devait se faire dans les formes prescrites par la coutume.

Nous avons systématiquement retenu ce type d'affaire, ainsi que les poursuites criminelles aboutissant à une peine criminelle mais sans décret de prise de corps, contre des étrangers, pour lesquels le décret n'était pas nécessaire. C'est-à-dire que, pour des raisons de méthode et de disponibilité des sources, nous nous en sommes tenu aux conceptions de l'époque de ce qui était «criminel»¹²¹.

Nous sommes parfaitement conscient de l'étroitesse des limites ainsi fixées et du manque d'épaisseur de l'objet de notre étude par rapport à l'ensemble de l'activité des organismes participant à la répression et au contrôle social. Les archives criminelles n'en fournissent que la frange supérieure et ne nous livrent qu'une partie non seulement de la délinquance réelle, mais aussi de la délinquance connue et poursuivie. Ceci d'autant plus que nous nous sommes restreint aux affaires dans lesquelles le coupable est au moins connu et ses méfaits constatés, laissant de côté les enquêtes sans suites et les prévenus absous. Mais la série des procédures criminelles complétée par les manuels du Conseil d'Etat constitue un corps bien conservé et nous a permis de recenser la quasi-totalité des crimes graves poursuivis au XVIII^e siècle sous cette forme¹²².

Nous garderons néanmoins toujours présente à l'esprit l'impérieuse nécessité de tenir compte de la complexité et de l'imprécision des compétences des institutions répressives dans nos tentatives d'interprétation des résultats statistiques.

3. Le déroulement de la procédure criminelle

Notre intention est maintenant de décrire les grandes lignes de la procédure criminelle neuchâteloise, en nous basant sur la réalité des actes de la pratique, et sans vouloir reconstituer rigoureusement un système qu'aucune théorie ne nous livre par ailleurs. Ce sont les faits qui nous intéressent ici, plus que les règles de droit et leur signification.

Nous nous appuyerons, et avec prudence, sur un seul texte normatif global: la très conservatrice loi de procédure criminelle de 1835, qui, plus qu'elle n'innovait, confirmait les usages coutumiers de l'époque antérieure¹²³.

¹²¹ Le problème le plus délicat a été la distinction des affaires, heureusement peu nombreuses, situées à la frontière du criminel et du «prévôtal» ou du «seigneurial», en particulier dans les juridictions où le tribunal «civil» exerçait aussi la haute justice.

¹²² Pour une critique de nos sources, voir *infra*, pp. 760-766.

¹²³ Le rapport de la commission du Corps Législatif chargée de l'examen du projet de loi disait en 1834: «Si nous voulons caractériser le projet de loi... et en-exposer l'esprit, nous dirons

1. La mise en marche de l'appareil judiciaire

Il est difficile de préciser statistiquement d'après les registres de justice la part respective, dans la mise en mouvement de l'action publique, de la plainte, de la dénonciation et de la poursuite d'office. Beaucoup d'affaires s'instruisaient en effet sans que mention soit faite de leur origine et la plupart de celles que nous ne connaissons que par les actes du Conseil d'Etat sont muettes sur ce point.

a) La *plainte* de la victime n'était nullement une condition fondamentale du réveil de la «vindicta publique»¹²⁴, sinon, comme le confirme la loi de 1835, pour les délits «privés», commis à l'intérieur d'une famille ou d'une maison, sans aucun caractère de publicité et à condition qu'il n'y ait eu «ni sang, ni main mise»¹²⁵. L'espèce de délit spécialement visée par cette disposition était le vol¹²⁶.

En général c'était aux officiers de juridiction que la plainte était adressée. La victime se rendait chez le maire, le châtelain ou le lieutenant¹²⁷. Parfois cependant on envoyait directement une requête au gouvernement, que celui-ci transmettait au chef de la juridiction concernée, avec un ordre éventuel d'informer ou de demander un décret de prise de corps¹²⁸. Ce procédé, qui

que, considéré d'abord dans ses rapports d'ensemble avec la coutume actuelle du pays, il doit être envisagé comme un nouveau fruit du principe que l'œuvre du législateur n'est pas d'abroger la jurisprudence existante pour construire des lois nouvelles sur des fondements nouveaux, mais qu'il doit se borner en quelque sorte à écrire la coutume en en corrigeant les abus, et en la complétant par les dispositions nouvelles que réclame l'état actuel de la société. Rédigé sur les données résultant de la pratique et des jugements des tribunaux, ou des arrêts du conseil d'état, le projet de loi... renferme peu de dispositions qui ne soient fondées sur quelques précédents, rédigeant en un seul corps... une coutume éparse dans une foule de faits isolés» (BCL, vol. 5, pp. 79-80; passages soulignés par nous). Déjà en 1824, la commission gouvernementale chargée de l'élaboration d'un code criminel disait de son travail: «plus il se rapprochera des anciennes lois... plus il sera adapté aux véritables besoins du pays» (Série Législation 1/VI, 15.5.1824).

¹²⁴ Cf. BVN, MS 1639, pp. 172-173.

¹²⁵ Loi de procédure criminelle du 14 décembre 1835 [ci-après: LPC 1835], Neuchâtel, 1835, art. 4.

¹²⁶ BCL, vol. 5, pp. 89-90.

¹²⁷ Le lieutenant de Valengin rapporte par exemple en 1737 que «Abram-Henry Jeanrichard et sa femme avoyent été ce soir chez luy pendant qu'il soupoit, étant ensanglantés, se plaindre de coups reçus (VAL./RC 1725-1739, 10.6.1737)». Cf. VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 8.9.1781: «Moyse Besson, demeurant au Haut de la Tour, m'étant venu relater que l'on lui avoit volé nuitamment... du fil à dentelles qu'il avoit mis sur la neige pour le blanchir...», ou BRÉVINE/Maires 1702-1819, 1.8.1803: «Un particulier d'ici ayant été volé l'autre jour vient de me faire le récit suivant...»

¹²⁸ Par exemple VDT/Requêtes et arrêts, 18.3.1782: Jean Bratler, boucher à Travers, de Liestal, se plaint au Conseil d'Etat des violences qu'un inconnu lui a infligées, regrettant de n'avoir pas agi plus rapidement pour faire constater le délit: «Si j'avoit connu la pratique de ce pays, je me seroit fait faire visite de mon corps...» Cf. MCE, 24.9.1726, p. 624 (plainte pour violences), MCE, 13.6.1769, pp. 414-415 (vol d'église), MCE, 21.6.1726, p. 409 (vol) ou NE/RC

ignorait les représentants officiels de la seigneurie dans le pays, ne leur plaisait pas toujours. Ainsi en 1741, au reçu d'une liste de vols commis dans sa juridiction communiquée par le Conseil d'Etat qui avait recueilli les plaintes, le maire Montandon, de La Brévine, remarquait: «J'ay été surpris que les... particuliers volés ne m'ayent point avisé de cela, et qu'en me mettant à côté, ils aillent de plein saut à la seigneurie, pendant qu'ils gardent le silence auprès de moi, qui suis préposé de sa part»¹²⁹. Fréquent était le recours aux justiciers, plus facilement accessibles que les officiers de justice¹³⁰.

Les victimes étaient souvent retenues dans leurs intentions de se plaindre par la crainte de représailles de la part du coupable ou de sa famille. La veuve Landry par exemple, violemment battue par Jacob Landry en 1767, riére Les Verrières, resta plusieurs jours sans soins ni secours; le coupable l'avait empêchée de parler «en luy disant que si jamais elle étoit assés osée que de révéler ce qui venoit de luy arriver, il lui juroit par le nom du Diable qu'il la tueroit sans rémission»; ce fut un «bienveillant» qui informa le maire¹³¹. Comportement fréquent, et que l'on retrouve, toujours aux Verrières, chez la victime d'un vol de chaînes qui avait reconnu son bien chez un voisin, mais qui préféra momentanément «abandonner lesdites chaînes que de les réclamer, crainte des suites», après avoir été averti par un tiers que s'il parlait, il pourrait arriver «du malheur à sa maison qui est toute seule»¹³². Il arrivait même que le gouvernement prît sous sa protection une victime menacée après avoir déposé¹³³.

Soumises à ces pressions, les victimes hésitaient; nous verrons d'autre part que, surtout en cas de vol, on essayait volontiers de se faire soi-même une jus-

1790-1793, 27.11.1792 (plainte d'un fermier de Chaumont, maltraité, à «Monsieur le Conseiller d'Etat Bosset, qui en pris note sur son livre»), ou enfin VDT/Requêtes et arrêts, 24.6.1748 (requête de «particuliers» des Montagnes du Val-de-Travers, «inquiets devant la multiplication des vols dans leurs quartiers», demandant des enquêtes secrètes énergiques).

¹²⁹ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 17.2.1741.

¹³⁰ Par exemple BY/Procédures 1801-1806, 7.11.1806: une victime de violences «vouloit aller chés un membre de la justice pour se montrer et... se rendit chés le sieur justicier Roulet, auquel... [elle] porta sa plainte». Cf. LAND./P.an.crim., 23.12.1745: après un vol avec effraction commis à Enges, le voleur ayant été pris sur le fait, «ledit sieur Guenot, comme justicier en renfort audit Enges en ayant été avisé sur-le-champ, l'avoit, par devoir et par serment, fait arrêter et garder à vue». Le justicier était souvent le premier agent de la justice officielle.

¹³¹ VERRIERES/M.j. 1762-1767, 28.2.1767.

¹³² VDT/PC 1744-1745, 2.4.1744. Autres exemples représentatifs: VAL./RC 1801/FAVRE, 12.11.1801: le régent d'école Evard, du Grand-Chézard, victime d'un vol avec effraction, se tient coi «parce qu'on craignoit encore de s'exposer à quelques mauvais traitements»; ou VDT/ES-DPC 1666-1742, 23.11.1712: se plaignant à la famille Monnier, chez laquelle il avait passé la nuit, d'un vol dont il venait de s'apercevoir, un colporteur se vit répondre par l'un des fils Monnier «qu'il devoit se retirer, autrement qu'il lui donneroit un coup de pistolet, ne voulant plus entendre parler de ces choses, le père luy ayant aussi dit que s'il venoit à parler de cette affaire, qu'il n'en pourroit pas échaper». Le colporteur se tut jusqu'à ce que l'un des Monnier fût arrêté pour un autre délit.

¹³³ En 1759 par exemple, le Conseil défend «d'agrédir de fait ni de parole» Esther Perrenoud, victime de violences graves, insultée par la famille des deux suspects (MCE, 25.5.1759, pp. 213-214).

tice rapide et avantageuse¹³⁴, et qu'enfin, s'agissant de violences peu graves, on optait parfois pour un arrangement à l'amiable ou pour le silence, crainte d'être soi-même poursuivi «civilement» pour avoir participé à une batterie¹³⁵.

Selon la tradition germanique, il ne pouvait y avoir formellement constitution de partie civile en matière criminelle; la victime pouvait simplement demander des dommages-intérêts, mais cette prétention n'était pas obligatoirement liée à la plainte en début de procédure, et pouvait être présentée après le décret de prise de corps ou après la condamnation. On pouvait procéder par requête au Conseil d'Etat ou en engageant une procédure civile. Comme dans les autres pays romands, la coutume assignait au procès pénal le but unique de «statuer sur le mérite de l'action pénale»¹³⁶.

b) La *dénunciation* fournissait beaucoup de travail aux tribunaux.

Elle émanait fréquemment des multiples détenteurs d'offices, judiciaires ou non, que leur serment obligeait expressément à la délation. Le corps nombreux des justiciers devait ainsi non seulement faire respecter la loi et l'autorité, mais aussi «rapporter» à la seigneurie tous les délits et contraventions qui parvenaient à sa connaissance¹³⁷. Le premier des «devoirs particuliers» du justicier selon J.-F. Boyve consistait à révéler «tous les crimes qui viennent à sa connoissance»¹³⁸. Il importait donc qu'ils fussent autant que possible répartis sur toute l'étendue de la juridiction, «où leur présence peut contribuer le plus efficacement au maintien de l'ordre et de la sûreté publique»¹³⁹, soit par la pré-

¹³⁴ *Infra*, pp. 685 ss.

¹³⁵ Par exemple ROCH./M.j. 1713-1719, 17.6.1713: alors que les frères Perret sont décrétés pour violences, leurs deux victimes sont poursuivies pour s'être battues avec eux et condamnées à des amendes.

¹³⁶ F. CLERC, *Le procès pénal en Suisse Romande, Etude de l'influence du Droit Français sur les lois de procédure pénale en vigueur en Suisse Romande*, Paris, 1955, pp. 76-77. Cf. LPC 1835, art. 5: «La personne lésée n'intervient jamais comme partie civile dans l'enquête, elle peut seulement être requise de déclarer si elle prétend réclamer des dommages et intérêts». Voir aussi A. DUPASQUIER, *Du rôle de la partie civile...*, *op. cit.*, pp. 8-10 et S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, *op. cit.*, pp. XXXVI et 295.

¹³⁷ S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. XLVII: «Les Justiciers sont obligés de veiller soigneusement sur tout ce qui se passe dans le lieu de leur ressort ou résidence...; en un mot ils doivent y servir de surveillans, et rapporter à leurs Officiers les batteries et les désordres qui s'y font.»

¹³⁸ J.-F. BOYVE, *Examen...*, *op. cit.*, p. 13; les six autres «devoirs particuliers» relèvent aussi du même souci de dénonciation d'infractions diverses: le justicier doit dénoncer tout délinquant, sauf ses proches parents, «à moins que le crime commis ne tînt de celui de Lèse Majesté» (pp. 13-14); voir aussi pp. 145-146.

¹³⁹ MCE, 30.5.1803, p. 476 (établissement de 6 juges en renfort à Rochefort). Déjà en 1788, les 12 jurés de Rochefort n'étaient pas jugés en nombre suffisant, «à raison de divers quartiers éloignés..., riére lesquels il se commet des désordres et scandales qui ne viennent jamais à la connoissance de la justice par le défaut de gens assermentés à la seigneurie» (MCE, 15.12.1788, p. 982). Sur la nécessaire dispersion de la résidence des justiciers, voir S. OSTERVALD, *op. cit.*, pp. XLVII-XLVIII. Sur le devoir de dénonciation en Suisse aux XVII^e-XVIII^e siècles, voir A. MEIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung...*, *op. cit.*, p. 41: dans certains cantons démocratiques, ce devoir s'étendait à tous les habitants, et non seulement aux officiers. La législation

vention soit par la dénonciation de la délinquance. S'il arrivait qu'ils ne fissent pas toujours leur devoir et en fussent réprimandés par le gouvernement¹⁴⁰, les justiciers, de même que les sautiers, greffiers, secrétaires ou gouverneurs de communautés, messelliers ou brévards, tenus par la même obligation, étaient à l'origine de nombreuses poursuites criminelles¹⁴¹. C'est ainsi par exemple qu'en 1760 deux justiciers de Rochefort dénonçaient à leur maire la présence dans la juridiction d'un personnage décrété pour violences en 1753 et évadé des prisons de Boudry; ils profitaient de l'occasion pour signaler également le vol récent de trois ruches rièrre Les Ponts-de-Martel, en priant «qu'il ne soit pas connu que c'est nous qui donnons ces avis, crainte qu'il ne nous arrive des malheurs»¹⁴². En 1771, l'un de ces deux informateurs craintifs poussait le zèle jusqu'à rapporter un vol de farine, bien qu'un arrangement extra-judiciaire eût déjà satisfait le voleur et la victime¹⁴³. Et le châtelain du Val-de-Travers Vattel, proposant au gouvernement de punir un messellier qui n'avait pas dénoncé un projet de duel au pistolet fait en sa présence, concluait :

Il est essentiel pour le bon ordre de maintenir le principe qu'un homme d'office qui a prêté serment de rapporter à l'officier toutes les contraventions et désordres dont il est témoin..., même pour les désordres dont ses parents (surtout collatéraux) sont les auteurs [soit astreint à son serment]¹⁴⁴.

Les pasteurs eux-mêmes, qui participaient très concrètement à la répression par le biais des consistoires, dans le fonctionnement desquels la délation était si importante, jouaient aussi occasionnellement le rôle de dénonciateurs en matière criminelle¹⁴⁵. Ils étaient souvent les confidents privilégiés de leurs

moderne romande s'est montrée réticente sur le principe de la collaboration des particuliers (F. CLERC, *Le procès pénal...*, op. cit., p. 107).

¹⁴⁰ Ainsi en 1735 un justicier de Valangin est suspendu de sa charge pour n'avoir pas rapporté une violente bagarre à laquelle il a assisté (VAL./RC 1725-1739, 30.3.1735). Cas comparable pour une affaire de meurtre, à Travers, dans MCE, 10.1.1797, pp. 33-34 et 23.1., pp. 83-84.

¹⁴¹ [H.C. Dubois], *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne depuis 1807 jusqu'en 1832 par un patriote du Val-de-Travers*, Lausanne, 1833 (pamphlet publié par Ulysse Guinand; la date 1807 est une erreur, il faut lire 1707), stigmatisait en ces termes ce système de délation institutionnalisée: «Les espions en titre du gouvernement sont les justiciers, les anciens d'église, les notaires, les arpenteurs, les gendarmes, les gouverneurs et les secrétaires de communes, les hommes du guet, les garde-forêts, les garde-champêtres, sans parler d'une foule d'acolytes secrets. Chaque année au second jour de janvier, on voit toute cette armée se rendre à l'audience; les chefs de juridiction leur font prêter le serment de bien remplir leurs places et de rapporter exactement au chef, toutes rixes, batteries et scandales qui pourraient nuire au bien de sa majesté; en sorte qu'un Neuchâtelois, quelqu'emploi qu'il ait, est forcé de jurer qu'il remplira consciencieusement ce rôle d'espion sous peine d'être privé du paradis. Il arrive très-souvent que dans le même village on ne connaît pas les personnes qui ont prêté serment à la seigneurie» (pp. 99-100).

¹⁴² ROCH./Rapport et requêtes, 16.9.1760.

¹⁴³ *Ibid.*, 27.8.1771.

¹⁴⁴ VDT/Châtel.III 1804-1812, 8.7.1805.

¹⁴⁵ En 1771, ce fut par exemple le pasteur de Boudry qui livra deux blasphémateurs à la vindicte publique (BY/PCC 1768-1779, 14.9.1771).

paroissiens, lesquels leur dévoilaient l'existence de méfaits qu'ils transmettaient parfois à la justice, après avoir dans certains cas fait eux-mêmes une petite enquête¹⁴⁶. Le concours des ministres était de temps en temps expressément sollicité par les officiers, comme au Val-de-Travers en 1756, dans une affaire d'infanticide: le châtelain écrivit une lettre personnelle aux 9 pasteurs de sa juridiction criminelle, pour leur demander si leur «pieuse vigilance sur les mœurs» pouvait l'aider à trouver le ou la coupable, la discrétion la plus totale étant promise à leurs révélations («*lapidi dictum erit*»)¹⁴⁷. Mais ces exemples sont rares et la *censura morum* restait le domaine essentiel de l'activité répressive des pasteurs. Certains documents éclairent cependant l'excellente information qu'ils pouvaient avoir des faits et gestes de leurs ouailles ainsi que les bonnes relations qu'ils pouvaient entretenir avec le pouvoir judiciaire local¹⁴⁸.

Le devoir de dénonciation s'étendait également à certains corps de métiers assermentés. Ainsi les serruriers devaient-ils rapporter les demandes de travaux suspects (clefs à faire d'après un dessin ou un moule, ouverture de serrures sans le consentement du propriétaire, etc.)¹⁴⁹, alors que les orfèvres et joailliers, devenus nombreux à la fin du XVIII^e siècle, étaient tenus selon le règlement de 1775 d'aviser l'officier du lieu des achats d'or ou d'argent faits à des domestiques, des étrangers ou des inconnus¹⁵⁰. Quant aux cabaretiers, aubergistes et vendeurs de vin, leur serment les obligeait à révéler à la seigneurie «toutes les batteries et scandales» qui pourraient arriver chez eux, «afin que les auteurs... soient châtiés»; il leur était aussi enjoint «de ne receler, recevoir ni retenir... aucun garnement, larron, blasphémateur, ni gens de mauvaise vie» et de dénoncer tout «complot, monopole ou machination contre les droits et autorités de Sa Majesté»¹⁵¹. Les cabaretiers étaient souvent poursuivis en basse justice pour avoir contrevenu à leur serment, dont la stricte observation eût par ailleurs mis au jour une quantité de délits, souvent minimes mais néanmoins punissables, telle que les tribunaux auraient été rapidement

¹⁴⁶ Cf. MCE, 8.3.1729, p. 95: les pasteurs des Verrières et des Bayards enquêtent spontanément sur les violences subies par une femme qui s'est plainte à eux; ou GORG./RC 1787-1817, 18.4.1802: volée par sa servante, Déodate de Rougemont fait venir chez elle le suffragant de St. Aubin, qui réussit à obtenir les aveux de la jeune fille.

¹⁴⁷ VDT/Min. crim. 1754-1776, 29.4.1756 (brouillon de la lettre).

¹⁴⁸ Voir par exemple VERRIÈRES/P.an., 1.7.1733: copie de l'étonnante déposition du pasteur Boyve, des Verrières, dans une enquête sur un homicide (affaire Jean-Nicolas Guye). La fréquence des dénonciations faites par des pasteurs à Genève est relevée par A.-L. PONCET, *Les châtiments et l'administration...*, op. cit., p. 226.

¹⁴⁹ Série Serments 2/X1, 6.3.1786 (imprimé).

¹⁵⁰ *Règlement pour les orfèvres, jouailliers, et autres ouvriers travaillant matières d'or ou d'argent dans la Souveraineté de Neuchâtel et Vallangin*, Neuchâtel, 1775.

¹⁵¹ Série Serments 1/VIII, 28.6.1785; cf. *ibid.*, 27.2.1786 et 25.6.1787. Les hôtes, taverniers et cabaretiers de la ville de Neuchâtel prêtaient le même serment (AVN, B/3, Serments, pp. 169, 263-265, 317 et 334).

submergés de travail. Lieux privilégiés de la violence, les très nombreux débits de boisson de la principauté étaient souvent le théâtre de rixes graves ou de meurtres, et les dénonciations de pintiers ou aubergistes étaient fréquentes¹².

La dénonciation d'office ou liée à une obligation professionnelle était donc une institution; source essentielle d'information pour une justice privée des possibilités modernes d'inquisition policière, elle était officiellement encouragée par l'Etat. Dans un rapport au gouvernement au sujet des menaces qu'un décret avait adressées à l'homme qu'il pensait responsable de sa dénonciation, le maire du Locle soulignait la nécessité de la délation:

Si une conduite semblable demeure impunie, qui désormais voudra dénoncer les désordres? L'homme public craindra lui-même les effets de la colère de ces perturbateurs du repos public, il ne fera plus aucun rapport, les délits seront prescrits ou ignorés et la société sera exposée aux plus grands dangers¹³.

L'Etat suscitait la dénonciation par des promesses de récompense, d'impunité aux complices bavards¹⁴, ou en réprimant les menaces ou les mauvais traitements dont étaient victimes les dénonciateurs, qui, pas plus que les plaignants, n'étaient à l'abri des vengeance, dans les petites communautés neuchâteloises où tout le monde se connaissait¹⁵.

Nous avons enfin rencontré quelques exemples de dénonciations écrites anonymes — rares cependant. En 1761, c'est par une lettre anonyme que le châtelain du Val-de-Travers fut informé des pratiques homosexuelles de Jean-Louis Jaquillard et de quelques jeunes gens du vallon¹⁶, ou qu'en 1788 le lieutenant de Travers apprit que François-Louis Jeanneret avait gravement contrevenu aux mandements sur le bétail en introduisant dans le pays une paire de bœufs achetés dans un endroit de Franche-Comté très suspect d'épizootie; «Veuillez me pardonner de garder l'anonyme, conclut la lettre, mais il ne

¹² Voir par exemple LOCLE/M.Sg. 1742-1751, 10.11.1745 (meurtre) ou CÔTE/P.an.civiles 1750-1755, 21.5.1753 («batterie»). Cf. MCE, 16.11.1767, pp. 444-445: le Conseil ordonne au châtelain de Thielle «d'enjoindre très expressément à tous les cabaretiers de sa juridiction de arrêter et garder ceux desdits personnages [4 auteurs de violences] qui pourroient passer chés eux et d'en avertir incessamment où il convient».

¹³ LOCLE/Maires 1800-1830, 1.10.1804.

¹⁴ MCE, 7.11.1791, pp. 656-657: par un avis inséré dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* et dans la *Gazette de Berne*, le Conseil promet 50 écus petits à qui permettra l'arrestation des auteurs de vols avec effraction commis à Neuchâtel-ville, et l'impunité au voleur qui livrerait ses complices; ou MCE, 8.6.1801, pp. 537-538: des «signes révolutionnaires» ayant été trouvés sur un tilleul de Colombier, la justice du lieu a promis une récompense de 2 louis d'or neufs aux éventuels informateurs, ainsi que le secret; le Conseil approuve la mesure, mais remarque que la promesse du secret est de son unique compétence.

¹⁵ En 1801 par exemple, le maître-bourgeois Bayle, du Landeron, dénonce dans une lettre au châtelain les multiples vols de Joseph Brülhart; déjà victime de violences (on lui a jeté des pierres, un soir), il demande une action énergique: «Je crains des guet à pend soit des vengeance, à cause que je me suis démontré ouvertement contre ses vols» (LAND./Pièces div., 14.11.1801).

¹⁶ VDT/Châtel. 1725-1780, 7.12.1761.

m'auroit guerre été possible de vous en rendre sachant par une autre voye sans m'exposer à son ressentiment et à celui des siens»¹⁵⁷.

Une forme publique de délation anonyme se trouve quelquefois; ainsi à la suite d'un vol avec effraction commis à Rochefort en 1792, des billets se répandirent dans le village, suggérant de faire une fouille chez un particulier nommément accusé¹⁵⁸. A Travers, en 1774, on trouva un matin une pancarte affichée à une porte; une main malhabile y dénonçait en romaines grossières les vols prétendus d'un cabaretier du lieu¹⁵⁹.

Dans un système qui, sans aller jusqu'au monitoire prévu dans l'instruction préparatoire française par l'Ordonnance de 1670¹⁶⁰, accordait une large place à la dénonciation, le risque des accusations mensongères ou infondées était grand. Des décrets de prise de corps et des incarcérations étaient parfois basés sur des imputations malveillantes¹⁶¹. Mais la vieille procédure accusatoire et les garanties qu'elle assurait à l'accusé était bien lointaine, et les faux accusateurs n'étaient en général l'objet que de poursuites «civiles», la justice s'efforçant surtout de récupérer par eux les frais de l'affaire¹⁶². Une répression sévère aurait sans doute découragé trop de ces précieux auxiliaires de la justice, et nous n'avons pas rencontré d'exemple de procédure criminelle intentée contre un calomniateur qui avait pu faire arrêter sa victime.

¹⁵⁷ TRAV./P.an., 12.7.1788.

¹⁵⁸ MCE, 5.9.1792, p. 592.

¹⁵⁹ TRAV./P.an., 1774: «AVERTISEMENT. TOUTE LES BRAVE JEAN SONT AVERTI DE NE PAS ALERS CHE JEAN DE LA TOILE OU CHE MONSIEUR TOILE, QUI A AUSI VOLE DU CHARBON DANS UNE VILLE ET DEVAN CHE LUI DES PLANCHE A SON VOISIN, DU FOIN A SON AUTRE VOISIN ET UN CALISE DANS LE CANTON DE FRI-BOUR; A AUSI VOULU VOLE MONSIEUR POULET. DIEU LE VEU AMENE A SE QU'IL A MERITE, CAR ON VOI DEJA QU'IL VIN ETIQUE. POUR BIN DIRE, S'AI LE CABAR-TIE DU LION D'OR. COMPRENE. L'ATESTE QUE S'AI LA VERITE. FIFRE. SIONE: ENFAN DE BACU.» Voir aussi BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 1790: «Signalement supposé et indigne apposé par des malveillants au pilier public de Bevaix», dénonçant les larcins de Jean-Pierre Mélier, «bourgeois des prisons de Neuchâtel..., voleur des pauvres gens en gros et en détail..., vendeur d'eau pour du vin...» (cité dans les pièces justificatives, n° 11).

¹⁶⁰ A. LAINGUI et A. LEBIÈRE, *Histoire du droit pénal*, op.cit., vol. 2, *La procédure crimi-nelle*, p. 92.

¹⁶¹ Par exemple MCE, 14.10.1788, pp. 734-735: un habitant du Locle est décrété pour vio-lences graves, puis absous et libéré, les accusations s'étant révélées fausses; VAL./RC 1704-1713, des 18.4.1711 et VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 13.3.1711: un couple incarcéré à Valangin pour violences est accusé par une série de témoins qu'il réfute et confond; il se révèle que les principaux accusateurs ont voulu nuire à cet homme et à sa femme, en raison d'un procès civil en cours entre eux.

¹⁶² Par exemple: MCE, 23.5.1757, p. 214; 28.6., pp. 259-260 et 19.9., p. 313 (poursuites contre une fillette de 13 ans pour fausse accusation de viol); VAL./RC 1788-1793, 15.3.1792 (fausse accusation d'infanticide, sans aucune poursuite); MCE, 10.5.1751, p. 242 (quand Théodore Guinand, décrété pour l'empoisonnement de son épouse, est reconnu innocent par la cour de Valangin, la seigneurie se réserve de «rechercher les auteurs des accusations portées contre... [lui], afin de leur faire payer les fraix»); BY/Châtel.1 1751-1848, 24.9.1799 (poursuite civile contre un faux accusateur de violences).

c) Le troisième mode de mise en marche de l'action criminelle était la *poursuite d'office*, entendons intentée sur l'initiative des chefs de juridiction ou de leurs lieutenants, sans qu'ils fussent formellement nantis d'une plainte.

En effet, l'Officier est établi pour maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sûreté publiques, obligé par conséquent et par une suite de son devoir de châtier tous ceux qui leur donnent atteinte; il se porte partie contre les coupables et il ne doit pas attendre que ceux qui sont en souffrance se plaignent à lui; il faut qu'il prévienne leurs plaintes, qu'il se procure les lumières nécessaires, et qu'il fasse punir ceux qui ont commis des excès¹⁶⁵.

Il s'agit des cas de flagrants délits, des crimes patents de notoriété publique; on peut leur adjoindre les poursuites ouvertes sur ordre du Conseil d'Etat, pour autant qu'il n'ait pas reçu une plainte ou une dénonciation.

Le flagrant délit et le crime patent suscitaient une procédure plus rapide que lorsqu'il s'agissait de trouver un coupable et d'établir le corps du délit, puisque, selon un arrêt du Conseil de 1798 qui confirmait une coutume constamment en usage au XVIII^e siècle, les chefs de juridiction étaient autorisés à demander aux justiciers le décret de prise de corps immédiatement après avoir bouclé l'enquête et sans attendre une autorisation du gouvernement¹⁶⁶.

d) *Détermination du for*. Le for ordinaire de l'action pénale en matière d'enquête appartenait en principe au tribunal de la juridiction dans laquelle le délit avait été commis¹⁶⁷. L'incarcération, sauf pour les bourgeois de Neuchâtel, devait se faire dans les prisons du ressort criminel dont la juridiction de l'enquête dépendait¹⁶⁸.

Ce principe est en accord avec la pratique courante. Il est affirmé dès le début du siècle. En 1739 un rescrit royal ordonnait qu'il fût mieux respecté¹⁶⁹; des exemples montrent en effet que tout au long du siècle, mais surtout avant 1739, la règle souffrait des exceptions et posait des problèmes d'application, notamment bien sûr dans les cas de délits multiples ou difficilement localisables.

En 1731 par exemple un faussaire demeurant rière Rochefort avait été décrété au Locle et incarcéré à Valangin pour actes accomplis dans plusieurs

¹⁶⁵ S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XXXVI.

¹⁶⁶ MCE, 22.6.1798, pp. 51-52. Cf. S. OSTERVALD, op. cit., p. XXXVIII.

¹⁶⁷ S. OSTERVALD, op. cit., pp. 365-366: règle également valable pour les délits non criminels (sauf pour les étrangers) et les actions en dédommagement. Cf. ABEAUX/Rapports 1753-1836, 20.11.1788: le maire de Bevaix, dans une contestation y relative avec le gouvernement, affirme: «il est de pratique dans cet Etat que l'information sur un crime doit se prendre en la justice ordinaire du lieu où il a été commis, et que si le cas le mérite, le coupable doit y être décrété de prise de corps et... régulièrement être constitué prisonnier dans le ressort de la justice criminelle où il a commis le délit, afin... de continuer dans les prisons les informations qui ont été commencées en justice ordinaire.»

¹⁶⁸ Cf. LPC 1833, art. 46.

¹⁶⁹ Rescrits du roi, 29.12.1739 (réponse aux griefs de la bourgeoisie de Valangin).

juridictions du pays, mais probablement pas à Rochefort. Le procureur général protesta contre cette procédure qui «pourroit dans la suite être tirée en conséquence et préjudicier aux droits de ladite juridiction de Rochefort»; le Conseil s'expliqua en avançant qu'on avait cru par erreur que le coupable habitait au Locle, mais que ceci ne devait pas créer un précédent, et ordonna que cet arrêt fût transcrit sur les registres de justice de Rochefort et de Valangin¹⁶⁹. Le domicile du prévenu pouvait donc jouer un rôle dans la détermination du for¹⁶⁹.

Il en va de même du lieu de l'arrestation. Hans Pfeuti fut ainsi jugé au Landeron (et non à Thielle), pour des vols commis à Lignières; il est vrai qu'il s'agissait d'un étranger, repris de justice notoire¹⁷⁰. En revanche c'est d'un sujet de l'Etat qu'il s'agit en 1791, coupable d'un meurtre commis rière Travers, arrêté à Môtiers et jugé au Val-de-Travers, sur ordre du Conseil d'Etat et probablement pour des raisons de commodité¹⁷¹.

La pratique hésitait donc dans les règles d'attribution des compétences *ratione loci*. A cette incertitude il faut ajouter les rivalités entre juridictions et les susceptibilités des bourgeoisies, toujours prêtes à défendre des privilèges plus ou moins fondés, de même que des considérations sur les possibilités de l'arrestation et les conditions d'incarcération et d'instruction (recueil des témoignages, procès intentés antérieurement au prévenu, etc.). C'est ainsi qu'en 1714 une servante fut arrêtée dans le Val-de-Ruz et emprisonnée à Valangin, ayant été déçrétée à Neuchâtel pour avoir par négligence causé le grand incendie qui venait de détruire une partie de la ville. L'ordre de transfert au chef-lieu fut mal pris par les chefs de la bourgeoisie des Montagnes, qui arguaient de la qualité de bourgeoise de Valangin de la jeune fille et de sa saisie rière Valangin pour réclamer l'instruction d'un procès à Valangin. Le gouvernement refusa en soulignant que la faute avait été commise à Neuchâtel, que Suzanne Bourquin y demeurait et que «la réparation, s'il y en a une à faire, doit pour l'exemple être faite à Neuchâtel»¹⁷², déniaut aux Valanginiens le droit d'exiger d'injustifiables «translations» de prisonniers¹⁷³.

¹⁶⁹ MCE, 5.2.1731, pp. 55-56.

¹⁶⁹ BVN, MS 1641, p. 30 et BVN, MS 1639, p. 186. Cf. MCE, 16.2.1733, p. 96: pour un vol commis à Serrières, rière Neuchâtel, François Barrelet, domicilié à Corcelles, sur la juridiction de La Côte, est poursuivi par le tribunal de La Côte, par souci d'efficacité, «vu qu'il importe pour la seureté publique de saisir s'il est possible ledit Barrelet».

¹⁷⁰ LAND./P.an.civiles 1710-1728, 16.7.1716; LAND./P.an.crim., 16 et 28.7.1716; MCE, 14.7.-31.7.1716 (*passim*).

¹⁷¹ MCE, 10.9.1719, pp. 144-145. Autres exemples du rôle du lieu de l'arrestation: NE/RC 1770-1778, 29.11.1775; NE/RC 1795-1796, 11.2.1796 ou THIELLE/PC 1728-1794, 31.5.1779.

¹⁷² L'argument de l'exemplarité de la peine, qui doit être exécutée près du lieu de commission du délit, est aussi mentionné par S. OSTERVOLD, *op. cit.*, p. 365.

¹⁷³ MCE, 30.9 et 1.10.1714, pp. 656-657 et 658-661. Nouvelles protestations en 1748 contre le transfert à Neuchâtel de voleurs arrêtés à Valangin; le gouvernement fait alors respecter la règle du lieu de commission et les voleurs sont jugés à Neuchâtel (MCE, 29.10.1748, p. 528). Deux ans plus tard, la bourgeoisie de Valangin s'élève à nouveau contre un transfert de Valangin à Thielle, mais un rescrit royal lui donne tort (MCE, 9.11.1750, pp. 662-663; 25.5. et 17.8.1751, pp. 297 et 448).

Le cas de Jean-David Montandon, ouvrier agricole qui avait tenté en 1794 d'empoisonner son maître avec la complicité de la femme de ce dernier, fut âprement discuté en Conseil d'Etat en 1798, date à laquelle il fut décrété et incarcéré à Colombier pour un vol; il avait été précédemment décrété à Travers en 1794 et avait pu s'enfuir à temps. La majorité du Conseil décida de le faire transférer à Travers, mais trois conseillers se désolidarisèrent de leurs collègues et firent consigner dans le manuel les raisons de leur désaccord. Pour eux le droit de juger sur le vol et sur l'empoisonnement appartenait à la justice de Colombier; l'avis des «criminalistes» était formel et la pratique neuchâteloise récente montrait plusieurs exemples de délinquants jugés par le tribunal du lieu d'arrestation. Les conseillers insistaient sur les inconvénients du «nouveau système»: le maire de Colombier avait déjà refusé de faire décréter la complice de Montandon et en avait permis la fuite: «C'est une inconséquence qui, dans un pays où le crime est aussi fréquent qu'il est rarement puni, a ouvert une nouvelle voye à l'impunité.»¹⁷⁴ Mais le gouvernement fit une nouvelle fois triompher le principe du lieu de commission du délit, malgré les droits de la justice de Colombier sur le jugement des méfaits antérieurs à celui pour lequel elle avait décrété Montandon; il s'appuyait sur l'ancienneté du décret prononcé à Travers et l'énormité du premier crime¹⁷⁵. Et c'est par les juges de Travers que Montandon fut condamné à être décapité¹⁷⁶.

Les trois conseillers d'Etat contestataires soulignaient aussi le fait que le gouvernement avait «incontestablement le choix» de la juridiction. Le Conseil prétendait en effet qu'il était au-dessus de toute coutume sur ce point, et réaffirmait périodiquement, surtout dans la seconde moitié du siècle, l'existence du droit exclusif qu'il détenait dans la détermination du for. «Sa Majesté [et le gouvernement qui la représente] a le droit de faire incarcérer des prisonniers où bon lui semble sans que les officiers puissent s'en plaindre ny faire des protestes à ce sujet», déclarait péremptoirement le procureur général d'Ivernois en 1753¹⁷⁷.

Attitude caractéristique des tendances autoritaires du Conseil d'Etat, mais dont les effets restaient modérés car la plupart des cas étaient simples et non sujets à contestation.

Le soin d'arbitrer les conflits de compétence entre juridictions revenait bien entendu au gouvernement¹⁷⁸. Ces conflits étaient rares. Le plus durable

¹⁷⁴ MCE, 14.1.1799, pp. 12-16.

¹⁷⁵ Cf. *LPC 1835*, art. 36: «Si le même individu a commis des délits dans plusieurs Juridictions, ou a été décrété de prise-de-corps dans plusieurs Juridictions pour des délits différents, il doit être jugé pour tous par le Tribunal qui a été le premier saisi par le décret, s'il s'agit de délits de même nature: sinon, par le Tribunal dans le ressort duquel il a commis le délit le plus grave.»

¹⁷⁶ TRAV./PC 1790-1802, dès 15.1.1799.

¹⁷⁷ MCE, 13.12.1753, pp. 595-596. Cf. MCE, 28.10.1760, pp. 396-397: le Conseil parle de son droit «de faire incarcérer où bon lui semble tout détenu qui n'est pas bourgeois de Neuchâtel».

¹⁷⁸ Cf. *LPC 1835*, art. 36.

semble avoir été celui qui opposa pendant plusieurs décennies la mairie de Colombier et la châtellenie de Boudry à propos de Rochefort. En particulier dans les années 1740-1750, des délinquants décrétés à Rochefort furent incarcérés et jugés à Colombier et non à Boudry¹⁷⁹. Les plaintes du châtelain de Boudry n'eurent pas d'effet. En 1753 cependant il protesta énergiquement en Conseil, à la suite de l'étonnante remarque du maire de Colombier, qui se plaignait que depuis quelque temps «on conduisoit les prisonniers de la juridiction de Rochefort dans les maisons fortes de Boudry, ce qui étoit contraire à l'usage et à la pratique»¹⁸⁰. Le Conseil conserva finalement le châtelain dans ses droits fort anciens et les cas de ce genre se raréfient et disparaissent à la fin du siècle. Il est probable que la cause de ces dérogations momentanées était toute matérielle et tenait à l'état délabré du château de Boudry, où les détenus n'étaient pas en sûreté¹⁸¹.

En définitive, la règle du lieu de commission du délit dominait largement et la pratique des tribunaux et les décisions du gouvernement¹⁸², ainsi que le prouvent les chiffres du tableau 9.

Les chiffres de la deuxième colonne de ce tableau représentent la proportion des affaires dans lesquelles le principe du lieu de commission des délits a été observé dans la détermination du for; ceux de la troisième colonne correspondent aux exceptions certaines, alors que ceux de la quatrième reflètent soit l'insuffisance des sources, soit l'impossibilité de localiser précisément les délits; ces derniers chiffres ne se rapportent donc pas forcément à des exceptions à la règle majoritaire car il s'agit souvent de poursuites qui visent des infractions multiples dont la dernière a été commise dans la juridiction concernée et y a motivé le décret de prise de corps ou l'arrestation¹⁸³.

¹⁷⁹ Quelques exemples: COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 1.12.1743 (David Joly, commerce de viande tarée); MCE, 2. et 15.12.1749, pp. 732 et 758-759 (Daniel Huguenin-du-Mittan, insultes graves); COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 9.10.1751 (Claude Petoux, vol avec effraction).

¹⁸⁰ MCE, 13.12.1753, pp. 595-596.

¹⁸¹ C'était là une cause occasionnelle de dérogation aux règles de compétence. En 1736 par exemple, un individu décrété à Rochefort sera emprisonné à Colombier, sur ordre du Conseil, «vu que l'on ne peut pas le traduire à Boudry, par rapport à l'état où le château et les prisons dudit lieu se trouvent actuellement» (MCE, 28.8.1736, pp. 309-310). Voir aussi MCE, 8.6.1753, pp. 284-285 (cas semblable).

¹⁸² Exemples d'application pure et simple de cette règle par le Conseil d'Etat: MCE, 25.6.1787, pp. 368-369 et 2.7.1787, p. 379, ou LOCLE/P.an., 19.12.1791 (transcription d'un arrêt du Conseil): «... Suivant la coutume usitée dans cet Etat, le délit doit être poursuivi dans le lieu où il a été commis», et un décret prononcé au Locle est annulé, «pour maintenir la règle et l'usage à cet égard».

¹⁸³ Dans ce cas tous les délits antérieurs, même commis hors de la juridiction, voire à l'étranger, sont poursuivis. De même si un décrété s'est rendu coupable d'infractions nouvelles entre le prononcé du décret et l'arrestation, même à l'extérieur de la juridiction dont le tribunal a prononcé le décret, ces infractions sont prises en considération (par exemple NE/RC 1795-1796, 9.2.1797).

Tableau 9
For criminel et lieu de commission des délits (1707-1806)

Juridictions criminelles	Total des affaires	Proportion des affaires concernant des délits commis dans la juridiction criminelle	Proportion des affaires concernant des délits commis ailleurs (1)	Proportion des affaires concernant des délits non localisables (2)
() = chiffres absolus				
Valangin.....	757	86,9% (658)	4,1% (31)	9 % (68)
Neuchâtel.....	415	71,3% (296)	11,3% (47)	17,3% (72)
Val-de-Travers.....	413	92,5% (382)	2,2% (9)	5,3% (22)
Boudry.....	329	90 % (296)	3 % (10)	7 % (23)
Colombier.....	170	87,6% (149)	6,5% (11)	5,9% (10)
Thielle.....	162	96,9% (157)	2,5% (4)	0,6% (1)
Travers.....	128	91,4% (117)	2,3% (3)	6,3% (8)
Le Landeron.....	112	92 % (103)	6,8% (7)	1,9% (2)
Gorgier.....	100	93 % (93)	1 % (1)	6 % (6)
Vaumarcus.....	8	100 % (8)	0	0
Total.....	2594	87,1% (2259)	4,7% (123)	8,2% (212)
Total sans Neuchâtel.....	2179	90,1% (1963)	3,5% (76)	6,4% (140)

(1) Dans la principauté de Neuchâtel, en Suisse ou à l'étranger.

(2) Délits impossibles à localiser par déficience des sources; délits multiples commis dans plusieurs juridictions criminelles ou à la fois dans et hors principauté; délits géographiquement imprécis par nature.

On constate donc que 87% du total des affaires (90% si l'on ne compte pas la mairie de Neuchâtel) ont été instruites selon le principe du lieu de commission, et que 4,7% (3,5%) d'entre elles échappent avec certitude à cette règle.

Le pourcentage des exceptions est relativement élevé à Colombier et au Landeron¹⁹¹, mais surtout dans la mairie de Neuchâtel, en raison de l'existence des franchises judiciaires des bourgeois qui, arrêtés dans un quelconque endroit du pays et avec l'accord des Quatre Ministres, devaient ensuite être transférés à Neuchâtel pour y être jugés¹⁹². Il faut aussi mentionner une certaine emprise de la cour criminelle du chef-lieu sur celles du comté de Neuchâtel, emprise institutionnellement sans réalité, mais dérivant sans doute du rôle de référence qu'avait joué et que jouait encore le Petit Conseil en matière de législation (entrêves, points de coutume). La compétence des cours du comté était parfois négligée au profit de celle de Neuchâtel. Ainsi pour un vol accom-

¹⁹¹ Au Landeron, il s'agit de plusieurs affaires en provenance de Lignières et déferées non au tribunal criminel de Thielle, conformément à l'usage, mais à celui du Landeron, pour des raisons incertaines (peut-être simplement la proximité géographique de Lignières et du Landeron); voir par exemple MCE, 12.2.1726, pp. 82-83; MCE, 29.3.1734, pp. 121-122 ou MCE, 30.11.1745, pp. 438-439.

¹⁹² L'art. 86 de la *LPC 1835*, et de façon plus explicite encore l'art. 91 du projet de loi de procédure pénale de 1832 (*BCL*, vol. 3, pp. 506-507), conservaient expressément ces franchises.

pli à Auvernier, un délinquant arrêté en Erguel en 1760 et extradé à Neuchâtel fut jugé par la justice de la ville, où il avait été incarcéré avec ses complices, et non par celle de Colombier; les protestations du maire de Colombier contre cette violation flagrante des droits de sa juridiction furent vaines, et le Conseil se borna à rappeler son autorité sans appel en matière de choix de la juridiction criminelle, consentant à ce que le maire déclare à sa justice lésée «que dans cette occasion l'on n'a point entendu préjudicier aux droits et attributs qui peuvent lui compéter, si tant est qu'elle en ait dans pareil objet»¹⁸⁶. En 1788, les réclamations du maire de Bevaix, estimant, d'une façon très caractéristique des mentalités des chefs de juridiction, «qu'un des principaux devoir[s] de sa charge est de veiller à ce que les droits et privilèges attachés à la juridiction qu'il a plut à Sa Majesté de lui confier soient scrupuleusement conservés», réclamations contre un décret de prise de corps «connu» par les Quatre Ministraux contre le suspect, non bourgeois, d'une fraude de vendange commise rière Bevaix, n'aboutirent pas non plus¹⁸⁷. Par contre, c'est à la suite d'un accord entre le maire de la ville et le châtelain de Thielle qu'en 1790 un voleur arrêté comme rôdeur à Neuchâtel, mais ayant agi sur le territoire de la châtellenie, fut jugé en ville, «sans préjudice des droits des juridictions, tant pour éviter des frais à la Seigneurie que pour d'autres considérations particulières»¹⁸⁸.

Le principe de la territorialité des compétences judiciaires excluait en règle générale la poursuite des délits perpétrés à l'extérieur de la principauté¹⁸⁹. Quand la gravité d'un tel crime, dont on tenait le coupable, l'exigeait, on envisageait l'extradition. Cependant, quand un détenu avouait, en même temps que des délits commis à Neuchâtel, des infractions accomplies à l'étranger, la totalité de ses méfaits était souvent prise en compte¹⁹⁰; et dans certains cas exceptionnels, on poursuivait des délits commis uniquement à l'étranger¹⁹¹.

¹⁸⁶ MCB, 28.10.1760, pp. 396-397 et NE/RC 1758-1768, 25.6.1760. Autres exemples: NE/RC 1758-1768, 20.4.1761 ou NE/RC 1770-1778, 11.1.1771.

¹⁸⁷ BEVAIX/Rapports 1753-1836, 20.11.1788.

¹⁸⁸ NE/RC 1790-1793, 10.7.1790.

¹⁸⁹ Principe affirmé par exemple dans MCE, 25.10.1717, pp. 521-522: «Sur ce qu'a représenté Monsieur le maire de Valangin que samedy dernier on amena depuis Le Locle aux prisons de Valangin le nommé Isaac Robella, de Bullet, accusé d'avoir volé audit Bullet [dans le Pays de Vaud] un cheval qui est réclamé par le justicier Isaac Tvena dudit lieu et de Ste. Croix..., il a été dit que le vol dont il s'agit n'ayant pas été commis dans cet Etat ni par une personne qui en soit sujette ni même habitant, on ne voit pas qu'il convienne d'en poursuivre la réparation.» Cf. VDT/Châtel.II 1781-1803, 5.10.1782 (divers vols commis en France par un banni de Neuchâtel en rupture de ban «ne doivent pas être pris en considération dans ce pays») et LPC 1835, art. 2 («On n'coquête point d'office dans le pays, pour des délits commis hors du pays»).

¹⁹⁰ Un bon exemple: Daniel Montandon-dit-Clerc, roué au Val-de-Travers en 1743, après avoir avoué une vingtaine de vols et cinq homicides commis à Neuchâtel et en Savoie (VDT/PC 1743, dès 6.3.1743).

¹⁹¹ Par exemple MCE, 23. et 30.1.1719, pp. 479 et 489: trois voleurs arrêtés à Neuchâtel sont bannis pour avoir pillé une boutique de Payerne, dans le Pays de Vaud bernois, leur butin ayant été en partie revendu au chef-lieu de la principauté. Autres exemples: VERRIÈRES/M.J.

L'usage, remarquait Perrot, a poussé les justices à se prononcer parfois sur les crimes commis hors du pays par des gens qui s'y trouvent, «et à plus forte raison sur de pareils crimes joints à d'autres commis dans l'Etat, qui auraient motivé le décret de prise de corps et l'incarcération du prévenu»¹⁹².

La loi de procédure pénale de 1835, en accord avec la pratique du XVIII^e siècle, exceptait formellement les «délits qui constituent un acte de trahison contre le Souverain ou un attentat contre la sûreté de l'Etat, ..., toujours considérés comme commis dans le pays»¹⁹³. Et c'est en vertu de cette règle qu'une partie des justiciables des Montagnes qui s'étaient rendus à Morteau le 9 décembre 1792 pour y prêter le «serment de Jacobin» furent criminellement poursuivis¹⁹⁴.

e) *Prescription*. Il n'existait pas en droit neuchâtelois de prescription de l'action publique en matière criminelle¹⁹⁵. Alors que les poursuites s'éteignaient au bout d'un an pour les délits non criminels les plus graves, nous avons rencontré des exemples de poursuites criminelles pour des infractions vieilles de plusieurs décennies.

Le record appartient à la justice de Boudry, qui, ayant ouvert une enquête en 1762 à la suite de la disparition d'un habitant, la continua en 1804, 42 ans plus tard, après la découverte d'ossements humains dans une vigne. Un suspect âgé de 70 ans, qui en 1762 allait devenir le beau-frère du disparu, fut arrêté; on pensait qu'il avait voulu anéantir le projet de mariage du disparu avec sa sœur. Des témoins furent entendus, dont beaucoup, et pour cause, ne se souvenaient pas de grand-chose! Le prévenu, qui niait fermement, fut finalement relâché¹⁹⁶. A Gorgier, plus de 16 ans s'écoulèrent entre le décret de prise de corps et l'arrestation de Jean-François Banderet, coupable de violences; mais les témoins avaient des souvenirs si flous qu'il fut élargi sans jugement¹⁹⁷.

1787-1790, 17.6.1789, VERRIÈRES/Maires II 1654-1849, 17.6.1789 et MCE, 22.6.-30.7.1789, *passim* (vol commis en Alsace poursuivi à Môtiers) ou LAND./M.j. 1726-1733, dès 16.2.1729 (exposition d'enfant en Franche-Comté poursuivie au Landeron).

¹⁹² AVN, MS 1641, p. 3.

¹⁹³ LPC 1835, art. 2.

¹⁹⁴ Sur cette affaire, voir *infra*, pp. 627-628.

¹⁹⁵ Cf. AVN, MS 1641, p. 32. La Caroline ne connaît pas la prescription. Dans le Pays de Vaud, dit Seigneux, la coutume fixait à vingt ans la prescription de l'action publique contre les crimes, mais exceptait «certains crimes atroces» jamais prescrits, en particulier les assassinats (F. SEIGNEUX, *Système abrégé*..., *op. cit.*, pp. 333 ss.). Reste à savoir quels étaient les usages réels.

¹⁹⁶ BY/Procédures 1801-1806, dès 28.3.1804.

¹⁹⁷ GORG./Plum.crim. 1779-1817, dès 20.9.1804 (décreté de prise de corps le 1.8.1788, Banderet fut arrêté le 17.9.1804). Cas comparables: Abram-Louis Perrelet, faux monnayeur décrété au Locle en 1743, arrêté en 1758 (VAL./RC 1752-1776, dès 25.5.1758); Henri-François Verdonnet, décrété à Boudry en 1803 pour un faux témoignage prononcé en 1792 (ROCH./M.j. 1802-1804, dès 26.2.1803); Jean-Jacques Redard, voleur, incendiaire et parjure, jugé au Val-de-Travers en 1745, alors que l'incendie, principal de ses méfaits, datait de 1741 (VDT/PC 1744-1745, dès 2.4.1744).

Nous parlerons plus loin de la fréquence d'une répression pour ainsi dire accidentelle de délits anciens, révélés par une enquête ou une instruction largement postérieure et motivée par un fait récent, délits mis au jour par des témoins ou des victimes qui s'étaient tus par crainte ou par discrétion, ou par la soudaine prolixité d'un détenu qui cédait aux souffrances de la torture¹⁹⁹.

2. L'enquête générale

L'enquête ou information *générale* avait pour but de constater le délit et de trouver le coupable. Elle correspondait au travail de la police et du juge d'instruction dans la procédure moderne. Elle devait aboutir au décret de prise de corps, suivi, dès l'arrestation du prévenu, de l'enquête ou information *spéciale*²⁰⁰.

L'enquête générale se faisait dans la juridiction du lieu de commission du délit, que le tribunal de cette juridiction possédât ou non des compétences en matière criminelle; chacune des 22 cours du pays pouvait donc l'entreprendre.

L'initiative en revenait à l'officier en chef ou à son suppléant, lieutenant ou éventuellement doyen des justiciers. On verra cependant que dès le début de l'enquête l'influence du gouvernement était très sensible sur le travail du personnel judiciaire.

a) Le constat du crime

Il s'agissait tout d'abord d'établir la réalité de l'infraction criminelle. Aussi le premier acte écrit officiel conservé dans les dossiers les plus complets peut être le procès-verbal (ou «verbal») du constat. Mais cette formalité se faisait souvent après l'ouverture d'une enquête secrète, décidée ou «connue» dans les formes par la justice.

Il fallait toutefois que l'infraction ait laissé des traces bien visibles pour qu'une visite des lieux fût jugée nécessaire; c'était particulièrement le cas dans les affaires d'homicides, de violences, de bris ou de vols avec effraction²⁰¹.

C'est ainsi que commença en 1795 une enquête sur un assassinat commis à La Chaux-de-Fonds:

¹⁹⁹ Sur ce point, voir *infra*, pp. 691-692.

²⁰⁰ Nous reprenons ici, pour la commodité de l'exposé les distinctions des criminalistes germaniques, comme Carpzov, qu'adoptent S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...*, *op. cit.*, p. 365, ou Perrot (BVN, MS 1641, *passim*). En fait cette division est dans le cas neuchâtelois, on le verra, un peu trop rigoureuse. Sur sa valeur dans l'étude de la procédure criminelle d'Ancien Régime en Suisse en général, voir les remarques de A. MBIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung...*, *op. cit.*, p. 38. Voir aussi H. CONRAD, *Deutsche Rechtsgeschichte*, vol. 2, *Neuzeit bis 1806*, Karlsruhe, 1966, p. 430.

²⁰¹ Pour les levées de cadavres en cas de mort violente, un arrêt gouvernemental du 14.11.1785 réglait les grandes lignes des formalités à accomplir (*Recueil de pièces officielles...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 133-135).

Dimanche dernier 23^e courant [écrivait le maire au gouvernement], il s'est commis un meurtre atroce sur la personne de Jean-Frédéric Chasserot, qui fut assassiné au fond des combes de Vaillanvrou. Je me transportai ledit jour avec la justice et des chirurgiens sur place pour prendre connoissance de cette triste affaire. Je fis visiter le cadavre par les chirurgiens, qui déclar[ét]ent d'abord que ce particulier avoit été assassiné. Après quoi, vu la gravité et l'urgence du cas, je demandai à la justice une enquête secrète. Je travaillai sur le champ à faire entendre des témoins...²⁰¹.

La connaissance personnelle du juge par descente sur les lieux ne se faisait que dans les cas les plus graves; elle ne consistait qu'en un examen grossier et rapide, fort éloigné du minutieux relevé des indices que permettent les méthodes policières modernes.

Plus souvent le chef de juridiction se contentait d'envoyer une délégation de justice verbaliser. Ainsi en 1801 le maire de Neuchâtel, mis au courant de la découverte d'un vol avec effraction en ville «a incessamment délégué Messieurs Touchon, ancien maître-bourgeois, et Auguste-Ferdinand de Meuron, les deux membres du Petit Conseil, avec le greffier soussigné et le sieur Favarger, grand sautier, pour faire examen de la chose et en dresser verbal»²⁰².

Dans les cas de violences avec coups et blessures, il était particulièrement important de constater les lésions, car il fallait être précisément fixé sur leur gravité pour déterminer la nature criminelle ou non du délit. L'appel au témoignage des médecins et chirurgiens était alors obligatoire.

D'autres experts pouvaient être entendus, comme les serruriers et menuisiers dans les constats de vols avec effraction, les orfèvres pour les falsifications de matières précieuses ou les apothicaires pour les empoisonnements.

Mais nous ne dissociâmes pas le rôle des experts lors du constat de celui qu'ils remplissaient pendant l'enquête secrète proprement dite. Il faut dire que la distinction entre le constat préalable à l'ouverture d'une enquête secrète et cette enquête elle-même se révèle dans beaucoup d'affaires artificielle: souvent en effet le constat était postérieur à l'ouverture de l'enquête, parfois même au décret de prise de corps et à l'arrestation, et souvent il n'y avait pas de constat formel, sinon un simple recueil de témoignages, dont celui de la victime. La pratique ne nous permet pas de dégager des règles suffisamment précises dans la manière de commencer une enquête générale. Ceci tient à la concentration en la personne du chef de juridiction des compétences que possèdent, dans la procédure moderne, l'inspecteur de police et le juge d'instruction.

²⁰¹ CHX-DE-FDS/Maires, 26.8.1795. Cas semblables: CHX-DE-FDS/M.Sg. 1776-1780, 10.5.1777 (le maire et 4 justiciers se rendent sur les lieux d'un meurtre) ou VDT/Châtel.1 1725-1780, 24.4.1756 (constat d'un infanticide par le châtelain).

²⁰² NE/RC 1798-1802, 8.7.1801. Sur les procès-verbaux de constat dans la mairie de Neuchâtel, voir quelques remarques dans AVN, Recueil Bosset, pp. 78-79. — En 1785, un arrêt du Conseil signalait au maire du Locle, qui venait d'assister en personne à un constat, qu'il devait désormais se contenter de déléguer un justicier; «nouvelle pratique pour moi, notait l'officier, on n'a jamais rien dit qu'à présent» (LOCLE/P.an., 29.8.1785).

Nous parlerons donc maintenant de l'enquête secrète; il ne faut pas oublier que certaines des formalités dont elle se composait pouvaient avoir été accomplies auparavant.

b) L'enquête secrète: fondement et initiative

L'enquête secrète, qui avait «toujours lieu dans la prévision qu'il y aura poursuite criminelle»³⁰³, était en général entreprise sur ordre du gouvernement, mis au courant de l'infraction par un bref rapport de l'officier, ou éventuellement directement saisi de l'affaire. Dès le début le Conseil d'Etat entendait contrôler les formes de la répression et son bien-fondé. C'est ainsi qu'en 1758 il enjoignait au maire du Locle «de ne plus dresser d'enquêtes secrètes de son autorité et [sans] qu'au préalable il n'en ait reçu les ordres du gouvernement»³⁰⁴. Les frais des enquêtes secrètes entreprises sans l'avis du Conseil n'étaient en principe pas remboursés aux justices responsables, surtout quand ces enquêtes ne débouchaient pas sur une conviction et un décret de prise de corps³⁰⁵.

Mais le contrôle gouvernemental n'entendait pas nuire excessivement à l'efficacité des poursuites, et en de nombreux cas d'urgence son autorisation n'était pas nécessaire, pour autant que la gravité du crime le permît et que l'infraction fût patente. L'initiative locale était à vrai dire rarement approuvée et encouragée, mais certains officiers n'hésitaient pas à agir sans ordres, faisant preuve, ainsi que leurs justiciers, d'une énergie et d'une disponibilité surprenantes. Ainsi pour s'occuper d'une rixe violente qui avait éclaté quelques heures plus tôt, la nuit du 31 décembre 1743 au premier janvier 1744, le châtelain du Val-de-Travers fit réunir ses justiciers à trois heures et demie du matin; l'enquête secrète ouverte, des témoins furent illico entendus³⁰⁶. En 1726 le maire de La Chaux-de-Fonds n'avait pas hésité à faire réveiller ses jurés à une heure du matin, pour enquêter sur un étranger qui venait de traiter Frédéric-Guillaume I^{er} de «jean-foutre»³⁰⁷, tandis qu'à la suite d'un homicide découvert à La Chaux-de-Fonds le 10 mai 1777, l'enquête et même le décret de prise de corps furent accordés par la justice le même jour³⁰⁸. Toujours pour un

³⁰³ Alors que l'enquête publique était en principe «prélude d'une poursuite civile» (BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 93).

³⁰⁴ MCE, 11.9.1758, pp. 323-324. Cf. S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. XXXVII: «Les Officiers ne procéderont pas par voie d'informations secrètes sans un ordre du Gouvernement.»

³⁰⁵ S. OSTERVALD, *ibid.*, et BVN, MS 1639, p. 191. Cf. le règlement pour les frais de justice de juin 1749 (MCE, 23.6.1749, pp. 785-789). Exemples d'application: MCE, 20.6.1768, p. 287 (6 listes de frais d'enquêtes du Val-de-Travers ne seront pas «visées» par le procureur général parce qu'elles n'ont pas abouti à des décrets de prise de corps), ou MCE, 4.5.1801, p. 427 (une liste de frais de La Chaux-de-Fonds).

³⁰⁶ VDT/ES - DPC 1743-1749, 31.12.1743.

³⁰⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 10.2.1726.

³⁰⁸ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1776-1780, 10.5.1777. Cas semblable dans NE/RC 1798-1802, 7.7.1799: une rixe éclate à Neuchâtel ce jour-là, un dimanche, vers 19 heures; vers 22 heures, le

meurtre, le Conseil approuvait en 1792 la diligence du maire de Rochefort qui avait immédiatement réagi sans s'adresser au gouvernement²⁰⁹.

A cette rapidité et à cette interprétation nuancée de la volonté de contrôle gouvernemental sur le bien-fondé et la conformité coutumière des poursuites criminelles, s'opposait bien souvent chez les officiers un manque d'initiative regrettable pour l'efficacité de la répression, un souci exagéré de ne pas s'écarter des souhaits du gouvernement et de la coutume établie, qu'ils connaissaient d'ailleurs mal. On avait peur des frais injustifiés, que le Conseil d'Etat ne manquait pas une occasion de condamner, ou peur de déplaire à «ses supérieurs»; cette attitude était particulièrement nette chez les officiers qui n'étaient pas également conseillers d'Etat et qui fonctionnaient dans les plus petites juridictions, souvent les plus ignorants et les plus malhabiles. Pris entre leur désir de bien faire et celui d'être approuvés par le Conseil, ils avaient de la peine à fixer eux-mêmes les limites de leur initiative, et, dans le doute, en référaient très vite à l'autorité centrale. Nous retrouverons au stade de l'enquête spéciale cette peur et cette soumission de beaucoup de chefs de juridiction, que nous avons déjà rencontrés hésitant sur le choix du type de procédure à entreprendre²¹⁰.

Il est vrai, encore une fois, que l'autoritarisme gouvernemental autant que l'inexistence de normes écrites facilement accessibles ne leur simplifiaient pas la tâche. Vuagneux, maire du Locle, à qui l'on venait d'interdire de dresser des enquêtes sans autorisation, «à moins de ces extrêmement pressants», condamnait dans ses notes personnelles ces «petites entraves» qui ne pouvaient que «préjudicier à la bonne police», dans un pays où «dans nombre de cas et le plus souvent», la justice «repose sur une ou deux têtes dont elle dépend, autre singularité»²¹¹.

Seul le corps des justiciers pouvaient accorder une enquête secrète, sur la demande du chef de juridiction au nom de la seigneurie, sur ordre du Conseil d'Etat. Il fallait l'accord de 5 jurés au moins, sauf à Neuchâtel où l'autorisation des seuls Quatre Ministraux (les 4 maîtres-bourgeois en charge) était nécessaire²¹².

Cette décision n'allait pas toujours de soi et certains justiciers se montraient parfois très pointilleux. Ceux de La Sagne refusèrent par exemple en 1710 une enquête au lieutenant au sujet d'un blasphémateur, ne pouvant «connoître ladite enquête qu'au préalable ledit sieur lieutenant ne leur pro-

maire en est averti et il réunit les Quatre Ministraux entre 22 et 23 heures, «malgré l'heure et pour satisfaire à ce qu'exige dans un cas aussi grave la vindicte publique»; quelques minutes plus tard, «trouvant dans un cas de la nature de celui-ci, où il faut agir avec autant de promptitude que de sévérité, qu'il y a assez de preuves», le maire demande trois décrets de prise de corps.

²⁰⁹ MCE, 4.12.1792, p. 914.

²¹⁰ *Supra*, pp. 147-150.

²¹¹ LOCLE/P.an., 13.12.1790.

²¹² AVN, Recueil des constitutions et concessions générales pour la principauté..., pp. 249-250, règlement du 13.4.1759. Cf. LPC 1835, art. 10.

duise un ordre de seigneurie luy ordonnant de ce faire»²¹³. Il arrivait aussi que les justiciers ne fussent pas convaincus de la nature criminelle du cas: pour une enquête secrète, il fallait qu'il y ait eu «main mise» ou «sang répandu»²¹⁴. En 1795 un conflit opposa la justice de La Chaux-de-Fonds au gouvernement, qui n'avait pas obtenu d'enquête secrète dans une affaire de violences. La justice dut fournir des explications et affirma que sa règle de conduite avait toujours été jusque là «de n'accorder des enquêtes secrètes que pour des faits très graves et lorsqu'il y a eu visite juridique pour faire constater des mauvais traitements qu'a essuyé celui qui a été maltraité»; le cas en discussion ne lui ayant pas paru tel, elle a agi conformément à la coutume qui «n'admet des enquêtes secrètes que pour des cas criminels»²¹⁵.

Si les exemples de pareils refus, qui nous montrent des justiciers protégeant les garanties judiciaires dont chaque sujet de l'Etat pouvait se prévaloir, étaient rares et provoquaient de vives réactions de la part du gouvernement²¹⁶, les abus dans les enquêtes secrètes, dont la bourgeoisie de Valangin accusait le Conseil d'Etat, n'en étaient pas moins un objet essentiel de ses «griefs». En 1726 déjà la onzième des 64 revendications présentées au baron de Strunckede soulignait: «On prend des enquettes sur des faits minimes et sur des légers indices», et la vingt-huitième demandait qu'on les réservât aux cas les plus graves: «Il n'y a pas d'articles où nous ayons plus souffert dans nos privilèges que par les enquettes secrettes que font les officiers, desquels on pourroit en indiquer un grand nombre où il se glisse plusieurs abus...»²¹⁷ En 1786 les bourgeois de Valangin protestaient à nouveau contre la non-observation du principe selon lequel les enquêtes secrètes ne devaient concerner que les crimes exigeant une incarcération²¹⁸. Mais c'est dans leurs remontrances du 5 janvier 1793 qu'ils s'élevèrent avec le plus de netteté contre la multiplication des enquêtes causée par l'agitation politique des Montagnes, «comme dérogeant à la constitution de cet Etat»; alors que de pareilles mesures, disaient-ils, ne devaient être entreprises que contre des délits graves et dûment constatés, on se contentait de vagues soupçons. Dans sa réponse, le Conseil insistait sur le danger des infractions en cause pour la sûreté de l'Etat, soulignait l'incohé-

²¹³ SAGNE/M.j. 1706-1710, 5.2.1710.

²¹⁴ VAL./R.civil 1733-1736, 23.3.1735. Cf. *ibid.*, 9.3.1735: enquête secrète refusée par la justice de Valangin, «ne se constant pas qu'il y ait eu main mise ou sang répandu». Selon AVN, Recueil des constitutions et concessions générales pour la principauté..., p. 142, «l'officier ne doit former aucune enquête [secrète] que pour des cas criminels»; et pour S. OSTERSALD, *op. cit.*, p. XXXVII, il fallait pour une enquête secrète «que les cas... soient bien sérieux et qu'ils... demandent beaucoup de célérité et de secret».

²¹⁵ CHX-DE-FDS/P.an., 1795.

²¹⁶ Par exemple MCE, 29.3.1735, p. 126: à la suite d'un refus d'enquête par la justice de Valangin, ordre est donné au lieutenant de la redemander, en menaçant les justiciers de faire appel aux Trois-Etats en cas de nouveau refus.

²¹⁷ MCE, 13.6.1726, pp. 347 et 359.

²¹⁸ MCE, 22.2.1790, pp. 164-165 (onzième des 25 griefs de la bourgeoisie).

rence qu'il y aurait eu à n'enquêter secrètement que sur des faits avérés, puisque «c'est à l'effet de découvrir l'auteur et quelquefois le corps d'un délit sur les indices connus» qu'on agissait de la sorte; il refusait de lever le secret des enquêtes en cours, assurant qu'il tenait par-dessus tout au respect des coutumes et des franchises, mais aussi à celui des prérogatives du prince — entendons du gouvernement —, «puisque c'est à l'heureuse combinaison et équilibre des uns avec les autres que nous devons l'excellente constitution qui fait la félicité de notre Etat»²¹⁹.

Le mécontentement des bourgeois de Valangin n'était pas dépourvu de fondements; l'affirmation des tendances autoritaires de l'oligarchie neuchâtoise passait par un contrôle et une maîtrise renforcés de l'appareil judiciaire. En l'occurrence, la position de la bourgeoisie, semblable à celle des justiciers qui s'efforçaient de sauvegarder leur indépendance en s'opposant parfois ouvertement aux pressions gouvernementales, est typique de ces réactions individuelles et peu efficaces que provoquait la maturation du centralisme étatique au XVIII^e siècle.

A défaut d'enquête secrète, les justiciers accordaient souvent une *enquête publique*, laquelle, on l'a vu, pouvait fort bien être par la suite «criminalisée» et produire un décret de prise de corps si les faits l'exigeaient²²⁰.

L'enquête publique se faisait par recueil de témoignages au plaid ordinaire, à huis ouverts. Les inconvénients de cette procédure, destinée en principe aux délits de seigneurie, sont fort bien soulignés par le maire Vuagneux:

Verbaliser sur des vols et les moindres petits larcins, néanmoins très incommodes, traits de guet-à-pens et autres assauts, attaques, assassinats si l'on veut²²¹, menaces à la vie ou destruction de la propriété de quelcun, verbaliser, dis-je, publiquement, c'est le moyen de ne rien faire ni découvrir parce que les témoins ainsi entendus d'amblée se tairont plutôt que de dire ce qu'ils peuvent en savoir, à raison de ce que [de] tous les côtés, à leur droite et à leur gauche, même dans le corps de la justice, il peut y avoir des parents, de tels amis, etc., qui n'auroient rien de plus pressé que de courir et informer un décelé de ce qui se passe à son sujet, et qu'il pourroit en résulter des conséquences suffisantes pour retenir et intimider un témoin... Tandis que par voye d'enquêtes secrètes, un témoin est plus libre et franc d'amblée, il est plus disposé [à parler]...²²²

Des exemples tirés de la pratique confirment ces craintes; ainsi dans un rapport de 1762 au sujet de vols de bois avec fausses marques, le châtelain du

²¹⁹ MCE, 28.1.1793, pp. 64-73.

²²⁰ Cf. *LPC 1835*, art. 7: «L'Officier demande des enquêtes publiques pour les délits peu considérables; il demande des enquêtes secrètes pour les délits graves, à moins que dans des cas spéciaux il n'estimât utile de les rechercher avec publicité»; art. 11: «Si les juges refusent d'autoriser des enquêtes secrètes, leur décision est sans appel et ils peuvent seulement être requis de la revoir, ou bien l'on peut demander à la Justice d'autoriser des enquêtes publiques»; art. 12: «Après que la Justice a autorisé des enquêtes publiques, l'Officier peut lui demander de les convertir en enquêtes secrètes, si la nature du cas le requiert.»

²²¹ On appelait «assassinat», outre certains homicides, les violences particulièrement graves de conséquences.

²²² *LOCLE/P.an.*, 13.12. 1790 (note personnelle du maire Vuagneux).

Val-de-Travers demandait au Conseil de lui ordonner de pouvoir procéder par enquêtes secrètes:

Le cas... me paroît si grave, les personnages qui sont soupçonnés d'en être coupables sont si apparentés dans le village de Môtiers et il est tellement à craindre que les témoins qui déposent n'osent parler si on les interroge publiquement que... la voye des enquetes secretes seroit la plus naturelle et en même tems la plus efficace²²³.

c) Le recueil des témoignages pendant l'enquête secrète

L'audition des témoins était la partie principale de l'enquête secrète. Dûment cités par le sautier, ils avaient l'obligation de comparaître devant la cour, formée de l'officier et d'au moins 3 justiciers (à Neuchâtel devant les Quatre Ministraux), outre le greffier et l'huissier, pour répondre à huis clos et séparément les uns des autres aux «interrogats»²²⁴.

Serment. Avant de parler, ils prêtaient serment devant Dieu de dire toute la vérité et de garder le secret sur l'affaire, par «attouchement» au sceptre de justice ou plus simplement à la main de l'officier qui présidait²²⁵. Cette dernière forme était usitée en particulier lorsque les témoignages étaient recueillis hors du lieu habituel des séances de la justice, quand par exemple l'officier et quelques justiciers se trouvaient sur les lieux du crime, ou dans le village où il s'était commis. Seuls les témoins mineurs étaient dispensés du serment, ainsi que les adultes manifestement dénués de raison, les «imbéciles», que l'on entendait quelquefois en justice²²⁶. Aux adolescents, on demandait s'ils

²²³ Série Forêts 72/VII, 24.7.1762. Cf. CÔTE/P.an.civiles 1767-1772, 20.7.1769: l'ancien d'église David Roulet, de Peseux, dont la maison a été volée, se plaint au gouvernement de l'inefficacité des enquêtes publiques entreprises par le maire de La Côte et demande des enquêtes secrètes, car «ordinairement un témoin qui sait quelque chose se fait infiniment plus de peine de la dire publiquement qu'en secret». VDT/ES-DPC 1743-1749, 22.2.1744: le châtelain du Val-de-Travers demande à sa justice que les enquêtes en cours sur des vols commis à la mine d'asphalte de La Presta, près de Travers, deviennent secrètes, car «les tesmoins qui devoient déposer dans lesdites enquêtes se fesoient peine de donner leurs dépositions en publique, veu qu'ils craignent les mauvais garnemens qui sont impliqués».

²²⁴ Plusieurs arrêts du Conseil insistent sur la nécessité de séparer les témoins pour les ouïr: MCE, 23.9.1783, p. 612; LOCLE/P.an., 20.3.1793; MCE, 9.12.1794, p. 640 ou MCE, 13.2.1797 p. 162 (recommandations à divers officiers). Sur les règles générales présidant aux dépositions de témoins, voir S. OSTERVALD, *op. cit.*, pp. 405-407 et 409-416.

²²⁵ Cf. NE/RC 1758-1768, 15.1.1760: un étranger qui vient de témoigner dans une affaire d'exposition d'enfant revient le soir même de sa déposition chez le maire pour faire de nouvelles déclarations, «ayant appris... que l'attouchement au sceptre étoit un serment qu'il avoit prêté et non un hommage qu'il croyoit rendre par cet attouchement à Messieurs du magistrat de cette ville», priant qu'on l'excuse «comme un étranger qui ne connoît point nos coutumes». — Les catholiques prêtaient parfois un serment spécial, comme Christophle Magnotte, Franc-Comtoise, domestique à Neuchâtel, qui jurait en 1791 «par sa foi à la Vierge et aux Saints, étant catholique romaine» (NE/RC 1790-1793, 25.4.1791).

²²⁶ Le cas est rare. Voir par exemple VDT/ES-DPC 1743-1749, 1.9.1745 (il s'agit de la victime elle-même).

avaient «ratifié le vœu de leur baptême» (communiqué), sacrement qui s'administrait entre 16 et 20 ans au plus tard; si ce n'était pas le cas, leur déclaration était parfois tout de même enregistrée, mais n'avait pas la force probatoire d'un témoignage d'adulte²²⁷; on s'en contentait «pour y faire tel[le] attention que le juge y trouvera à propos»²²⁸; parfois aussi on renonçait purement et simplement à utiliser leurs déclarations²²⁹. En 1789 l'opinion du gouvernement à ce sujet était la suivante, exprimée par une commission qui rendait compte de l'examen d'une enquête en cours aux Brenets et dans laquelle des témoins mineurs avaient été ouïs:

Il paraît dangereux d'introduire une pareille pratique, qui peut tendre à répandre légèrement et illégalement des insinuations déshonorantes sur un citoyen, et en pareille circonstance un officier devrait se borner à entendre les enfans dans son particulier, afin de profiter de ce qu'ils pourroient dire pour diriger son enquête, sans consigner leurs allégués dans un verbal²³⁰.

Ajoutons que les officiers, les justiciers ou les conseillers d'Etat, dont le serment d'office suffisait, n'étaient pas tenus au serment de témoin²³¹.

L'importance du témoignage était telle, en l'absence d'une véritable enquête de police établissant scientifiquement les faits, tant pour fonder un décret de prise de corps que pour établir la conviction finale des juges, que les avertissements, les exhortations, voir les menaces de sanctions que les officiers adressaient avec insistance aux témoins sont innombrables, soulignant l'aspect religieux du serment et conjurant les témoins de «rentrer en eux-mêmes» et de bien réfléchir avant de faire des déclarations qui pouvaient menacer la vie d'un homme. Le discours que le châtelain de Thielle adressa le 11 décembre 1744 aux particuliers qui allaient déposer dans une affaire d'infanticide le montre fort bien:

Mondit sieur le châtelain a adressé une exhortation des plus fortes sur l'importance du serment et la gravité du cas sur lequel ils étoient appelés à déposer, ajoutant que quoyque le serment nous lie à dire toujours la vérité sans aucun déguisement, que cependant lorsqu'il s'agit de ce qui peut tendre au crime, on doit plus scrupuleusement encore réfléchir sur soy-même, se dépouiller de toutes passions et de tous préjugés, et bien considérer que si l'on vient à trahir la vérité et à déposer contre les lumières de sa conscience, on se rend non seulement coupable de parjure devant Dieu qui est la vérité même, mais que de plus on est puni suivant les loix comme parjure et calomniateur, et qu'ainsy ils devoient bien prendre garde à ce qu'ils alloient déclarer, puisque le seul moyen d'éviter de si funestes suites étoit de dire naïvement et sans détour toute la vérité, tant à charge qu'à décharge, sans

²²⁷ Par exemple GORD./RC 1779-1802, 29.3.1802; NE/RC 1795-1796, 29.3.1795 ou NE/RC 1790-1793, 18.3.1793. Cf. *LPC* 1835, art. 15: «Les jeunes gens qui n'ont pas communiqué sont entendus sans prêter serment sur la simple exhortation qui leur sera adressée de dire la vérité.»

²²⁸ VDT/ES-DPC 1666-1742, 28.10.1735.

²²⁹ Par exemple VAL./RC 1788-1793, 23.6.1792: Jean-Pierre Studler «n'a pas été questionné, attendu que ce n'est qu'un enfant de quinze ans».

²³⁰ BREN./Maires, 1789.

²³¹ Par exemple NE/RC 1758-1768, 15.1.1760.

nul dessein prémédité de vouloir nuire à celle ou à ceux qui pourroient se trouver impliqués dans le cas dont il s'agit, à quoy il les sommoit très sérieusement, vu que la seigneurie n'avoit d'autre but que celui de réprimer le vice et faire punir les coupables et non les innocens²³¹.

Le serment était aussi exigé de la victime, à laquelle on faisait tout spécialement remarquer la gravité de cette formalité²³². L'importance du témoignage de la victime était grande dans les affaires criminelles «où sa déposition est souvent unique et presque toujours nécessaire à la conviction du coupable»²³³. Critiquant un verbal d'enquête en provenance de la mairie des Verrières qu'il envoyait au gouvernement, le châtelain du Val-de-Travers remarquait cette «inexactitude essentielle»: les «excédés», victimes de violences, n'avaient «solemnisé aucun serment», de sorte que leurs déclarations n'étaient pas «revêtues du caractère qui seul pourroit les rendre authentiques»; il fallait donc avant tout assermenter ces témoins et les entendre à nouveau²³⁴.

Modes de déposition. Le sautier, avec un ou plusieurs justiciers et même le lieutenant, se rendaient parfois au domicile des témoins pour y recueillir leur déclaration. Ceux-ci étaient en effet dispensés de se rendre à l'audience pour raison de maladie ou d'infirmité²³⁵, de maternité²³⁶ ou de grossesse²³⁷. La qualité sociale intervenait parfois également²³⁸. «Gens malades, âgés et d'un rang distingué, de même que femmes et filles de qualité et de magistrats, peuvent être examinés en leurs maisons par gens de Justice.»²³⁹

Signalons également la pratique extrêmement courante du *témoignage écrit*, dans les enquêtes secrètes comme dans les enquêtes publiques. Les séries de pièces annexes judiciaires contiennent des milliers de ces déclarations, autographes et signées, ou rédigées par le greffier en présence d'un justicier si le

²³¹ THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 11.12.1744. Cf. CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 19.5.1722: le lieutenant fait prêter serment à des témoins «de déclarer toute la vérité et rien que la vérité, comme'ils désirent que Dieu leur soit en aide à la fin de leurs jours», formule courante.

²³² Par exemple CHX-DE-FDS/M.Sg. 1705-1712, 27.7.1711.

²³³ NE/RC 1795-1796, 13.2.1796.

²³⁴ VDT/Châtel.I 1725-1780, 5.6.1762.

²³⁵ NE/RC 1758-1768, dès 20.4.1761, p. 44: la veuve Dardel, infirme et ne pouvant se rendre en ville, dépose chez elle; pp. 28-29: les Quatre Ministraux prient le maire d'adjoindre dorénavant l'un d'entre eux aux lieutenant, greffier et grand sautier pour le recueil des témoignages à domicile. Cf. NE/PC 1668-1769, 4.1769: un des maîtres-bourgeois est délégué à l'auberge du Faucon pour y recueillir la déposition de l'hôte, «vu sa maladie».

²³⁶ ROCH./M.j. 1798-1800, 19.10.1799: la femme et la voisine d'un cabaretier des Ponts-de-Martel, «qui ont chacune un enfant de quelques mois qu'elles nourrissent», pourront déposer chez elle, auprès d'un justicier délégué.

²³⁷ NE/RC 1770-1778, 31.5.1770.

²³⁸ VAL./RC 1794-1795, 3.11.1794: dans une enquête sur un infanticide commis à La Borcarderie, près de Valangin, le Conseil d'Etat ordonne que l'épouse du maire Montmollin, habitant alors Neuchâtel, soit interrogée chez elle; c'est le lieutenant qui s'y rend, avec l'accord du maire de Neuchâtel, et qui assermente la mairesse par simple attouchement à sa main.

²³⁹ S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. 407.

témoin ne savait pas écrire²⁴¹; nombreux étaient ceux qui, à l'audience, demandaient un délai de réflexion et remettaient un petit texte écrit dans le calme, à la maison; ou bien, avertis des questions qui leur seraient posées, ils arrivaient munis au tribunal²⁴². On trouve dans ces pièces de beaux exemples d'écritures et d'orthographe populaires²⁴³.

Dans ces conditions, la rédaction préalable du témoignage ne dispensait pas les témoins d'assister en justice à la lecture de leur déposition, qu'ils confirmaient, complétaient ou infirmaient²⁴⁴.

En général les déclarations écrites comme les témoignages ouïs en justice devaient répondre à une «traite générale», à des questions plus ou moins neutres en ce sens qu'elles devaient amener le témoin à prononcer spontanément le nom du coupable, et non le lui suggérer. «Quand il est question d'ouvrir des enquêtes, l'on ne nomme personne; c'est aux témoins à indiquer les délits et les délinquants qu'ils connoissent.»²⁴⁵ Ce principe, «dont la stricte observation est de la plus haute importance» selon le législateur de 1835²⁴⁶, était en fait bien difficile à respecter, surtout quand la mauvaise volonté limitait la proximité des témoins. On voit cependant le gouvernement blâmer sévèrement, voire annuler, des enquêtes dans lesquelles les questions posées aux témoins avaient été trop insinuatrices. C'est ainsi par exemple que le lieutenant du Val-de-Travers fut réprimandé en 1756, avec ordre d'entendre désormais les témoins «sans leur adresser arbitrairement et à sa volonté des interrogats ainsi qu'il l'a fait, mais de s'en tenir suivant l'usage à leur faire une traite générale qui renferme tous les articles sur lesquels ils doivent déposer»²⁴⁷. Le même officier avait été peu auparavant plus nettement encore désapprouvé, pour des enquêtes jugées «irrégulières et entièrement contraires à l'usage et à la prati-

²⁴¹ Disposition reprise dans l'article passé en loi du 28.6.1751 sur les dépositions de témoins (*Recueil de pièces officielles*..., *op. cit.*, vol. 1, p. 65), à la suite d'abus, «en ce que les parties les font écrire en l'absence du juge et par des mains inconnues» (MCE, 19.1.1750, p. 30).

²⁴² Ainsi la première enquête secrète sur l'assassinat de l'avocat-général Gaudot en 1768 compte 26 dépositions écrites (NE/P GAUDOT, 7.-17.5.1768).

²⁴³ Nous donnons à la fin de l'ouvrage quelques exemples de témoignages écrits (voir pièces justificatives nos 2-4).

²⁴⁴ «Monsieur le major de ville, après avoir reçu le serment, a dit que connoissant le sujet de la citation qui lui a été faite, il a rédigé par écrit sa déposition, laquelle il a remis pour que lecture en fût faite, et elle contient...» (NE/RC 1784-1786, 29.7.1785).

²⁴⁵ LOCLE/P.an., 19.9.1793 (lettre du chancelier Boyve au maire Vuagneux, du Locle, à propos des enquêtes secrètes en cours sur les troubles politiques); voir aussi *ibid.*, 25.9.1793 (du même au même). Cf. LPC 1835, art. 16: «... L'Officier doit commencer l'interrogatoire de chaque témoin par une traite générale, et s'abstenir autant que possible de leur indiquer le nom des prévenus, mais attendre qu'ils les nomment eux-mêmes», et MCE, 13.2.1797, p. 162: les interrogats doivent se faire «de manière que ce soit les témoins qui donnent d'eux-mêmes et sans suggestions les indications qui sont à leur connoissance».

²⁴⁶ BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 96 (rapport de la commission du projet de loi sur la procédure pénale).

²⁴⁷ MCE. 2.3.1756, p. 157.

que de cet Etat, d'autant qu'elles renferment une espèce d'inquisition qui ne peut être tolérée», et que le gouvernement lui ordonna d'«abolir et anéantir», en lui prescrivant de se tenir à l'avenir «colé aux interrogats généraux»²⁴⁸.

Ce questionnaire initial, qui pouvait être ultérieurement complété, devait tendre à l'unique découverte du coupable de délits constatés ou dont la réalité reposait sur de solides présomptions. Le rapport d'une commission du Conseil désignée pour examiner une enquête sur des délits faussement imputés à un justiciable des Brenets en 1789 illustre bien les risques auxquels la non-observation de cette règle pouvait exposer des innocents; ces enquêtes, disait la commission, présentaient «les caractères d'une inquisition vague et générale contre la personne dudit Favrebulle» et ne s'appuyaient que sur «les caquets publics»²⁴⁹.

Les interrogats généraux étaient transcrits sur les manuels de justice et figurent souvent sur des feuilles volantes communiquées aux témoins lors de leur citation par l'huissier. En voici un bon exemple:

Traite. Comme vous n'ignorez pas que la nuit du mardy au mécredi 25^e d'avril dernier on rompit une muraille de la maison de la veuve de feu David Clodot-Billon, aux Praites rière Les Brenets, dans laquelle on a enlevé 120 échevaux de fil et quantité de linges, vous juré de déposer tout ce que vous pouvez savoir touchant ce vol, soit pour avoir vu, soit pour en savoir quelques indices par vous-mêmes ou par d'autres. Comme aussi si quelqu'un vous en avoit donné quelques indices ou fait quelque confession, ou que vous sachiez que quelqu'un a fait quelque chose, d'indiquer ces personnes. Et de mesme ceux que vous saurez avoir fait des menaces de voler ladite veuve et dit qu'elle méritoit bien cela.

2°. Vous indiquerez ceux que vous aurez vu à l'entour de cette maison sur le soir de la nuit qu'on a fait ce vol et ceux que vous saurez qui ont vendu du fil et qui en ont présenté à vendre dès ledit 25^e d'avril dernier, combien, de quelle qualité et à quel prix.

3°. Si dorsenevant il vous paroît quelque chose qui puisse faciliter la découverte de l'auteur de ce vol, vous le révéleriez à Monsieur le mayre ou à son lieutenant ou à Monsieur le président [= premier juré]. Le tout sans support de qui que ce soit et ainsi que vous voulez que Dieu vous soit en aide.

Enfin vous tiendrez secrette votre déposition²⁵⁰.

Nombre de témoins. Le caractère très général de ces questions les destinait à une grande quantité de témoins plus ou moins indirects. Ceux-ci étaient entendus en nombre évidemment très variable d'une affaire à l'autre. Il ne nous semble pas que l'audition des témoins était une phase de la procédure où s'affirmait particulièrement la volonté gouvernementale de limiter les frais de justice. Et si le Conseil d'Etat recommandait fréquemment aux officiers de veiller à «ne rien faire porter d'inutile et de superflu» dans les procès-verbaux

²⁴⁸ VDT/ES-DPC 1750-1755, dès 11.10.1755.

²⁴⁹ BREN./Mairies, 1789.

²⁵⁰ BREN./M.Sg. 1715-1720, 15.5.1719.

d'enquête secrète²⁵¹, s'il est évident que pour des délits minimes, notamment commis par des étrangers, l'enquête était accélérée, on ne lésinait en revanche pas sur le nombre des témoins quand l'affaire était grave ou que le doute était permis sur la culpabilité d'un suspect.

Ils se comptaient souvent par dizaines, et pour prendre des exemples extrêmes, mais non exceptionnels, on n'en entendit pas moins de 73 pour condamner à une poursuite criminelle Pierre Jeanquartier et sa femme, voleurs et receleurs, aux Brenets en 1725²⁵². A Valangin, 63 témoins vinrent déposer le 29 octobre 1794 dans une enquête sur un infanticide commis à La Borcarderie; il s'agissait pour la plupart des ouvriers et ouvrières travaillant à la fabrique d'indiennes de La Borcarderie²⁵³. Bien plus, en 1753, pour tenter d'éclairer les circonstances d'un incendie criminel, on n'hésita pas à entendre à Savagnier, lieu du crime, rière Valangin, 159 témoins, la moitié du village défilant devant le maire²⁵⁴. Le recueil systématique des déclarations des habitants d'un village ou d'un hameau entier n'était pas rare: enquêtant en 1738 sur une exposition d'enfant découverte aux Bourquins, le maire des Verrières fit déposer «tout le cartier des Borquins», d'ailleurs en vain²⁵⁵; quant au maire de La Brévine, désireux de mettre fin aux vols répétés et aux violences qui empoisonnaient sa juridiction depuis quelque temps, il fit déposer *tous les justiciables* de La Brévine en 1741²⁵⁶. Et pourtant le résultat de ces enquêtes systématiques était bien souvent décevant, les témoins se contentant de répéter les mêmes bruits qui couraient au village ou d'affirmer leur ignorance.

Le recours à des témoins habitant à l'extérieur de la principauté était une pratique courante dans les affaires graves seulement, malgré les frais élevés que cela pouvait occasionner. Des concordats, relatifs à l'entraide judiciaire en général, prévoyaient les réquisitions de témoins en causes criminelles ou civiles, en particulier avec Berne et Fribourg. Nous reviendrons plus loin, en parlant de l'entraide judiciaire internationale, sur les modalités de ces réquisitions et les problèmes qu'elles pouvaient poser²⁵⁷. Pour limiter la dépense,

²⁵¹ Par exemple MCE, 26.4.1757, pp. 168-169 (recommandation au maire de La Brévine). Cf. VERRIÈRES/P.an., 1.7.1733: au pasteur des Verrières qui lui indiquait l'existence de témoins franc-comtois susceptibles d'éclairer les circonstances du meurtre de l'ancien Gindraux, le maire répondit «qu'ayant consulté la seigneurie, elle ne trouvoit pas à propos de faire venir des témoins du dehors pour éviter les frais; il ajouta qu'il croyoit que par la même raison on ne tiendrait aucun Landstag [procédure de contumace]»; le pasteur répondit que de telles choses «lui navroient le cœur», «comme si le souverain ne voyoit pas avec plaisir qu'on fasse la dépense nécessaire pour l'administration de la justice...; cela étoit directement opposé aux intentions royales».

²⁵² BREN./M.Sg. 1721-1728, dès 17.1.1725.

²⁵³ VAL./RC 1794-1795, 29.10.1794.

²⁵⁴ VAL./RC 1752-1776, dès 23.2.1753.

²⁵⁵ VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 10.7.1738.

²⁵⁶ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 4.3.1741.

²⁵⁷ *Infra*, pp. 240 et 286-287.

souvent très lourde²⁵⁸, on procédait aussi en demandant aux autorités judiciaires étrangères de recueillir elles-mêmes et de transmettre certaines dépositions importantes, avec offre de réciprocité.

Indemnisation. Les témoins du pays qui venaient à l'audience étaient indemnisés, dans une mesure qui variait en fonction de l'éloignement de leur domicile. Au début du XVIII^e siècle, les tarifs n'étaient pas très précis, et en réponse à une question du procureur général à ce sujet, le Conseil d'Etat ne put donner en 1710 que des renseignements bien vagues: les étrangers devaient être payés «suivant la qualité et condition des personnes sur un pié raisonnable et dont ils n'aient pas lieu de se plaindre», et les Neuchâtelois «modiquement», avec des égards à la distance parcourue²⁵⁹.

Quelques exemples nous montreront quelle était la pratique la plus courante, d'ailleurs variable d'une juridiction à l'autre et de cas en cas²⁶⁰.

La liste de frais détaillée d'un procès datant de 1740, instruit à Colombier, nous apprend ce que les témoins neuchâtelois venus au château ont reçu: ceux de Colombier même ont touché en général 1 Livre faible; ceux de Rochefort 1 Livre et 6 gros, sauf les femmes qui ont reçu 1 Livre chacune; ceux de Brot-Plamboz 2 Livres. En revanche le sieur Pettavel, juré, de Cormondrèche, tout près de Colombier, a été gratifié de 3 Livres et des témoins venus de Neuchâtel-ville de 2 Livres; à un «conseiller de paroisse» des Ponts-de-Martel, on a donné 3 Livres²⁶¹.

Les témoins les moins éloignés recevaient en général 1 Livre²⁶², alors que ceux qui venaient de l'autre extrémité du pays coûtaient beaucoup plus cher: 6 Livres tournois (15 Livres faibles) pour des habitants du Locle et des Brenets descendus à Neuchâtel²⁶³ ou 30 Livres faibles «à deux témoins de la Côte-ès-

²⁵⁸ En 1794 par exemple, à 2 témoins venus à Neuchâtel déposer dans une enquête sur un empoisonnement depuis le bailliage d'Yverdon, on paya 168 batz (42 Livres faibles), 58 à l'un d'eux qui avait passé une journée en ville et 110 à l'autre qui en avait passé deux, «vu la perte que cela lui cause» (NE/RC 1793-1795, 5.4.1794). Trois Franc-Comtois venus à Colombier en 1804 reçurent chacun, «après plusieurs informations prises tant sur l'éloignement du domicile... que sur la dépense qu'ils ont faite», «huitante-quatre batz» pour leur peine (COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 4.2.1804). Un Fribourgeois venu à Neuchâtel reçut pour deux journées 6 Livres de France (NE/RC 1770-1779, 7.8.1778). Pour un témoignage rendu à Môtiers, un habitant de Vuitteboeuf, près d'Yverdon, toucha 10 Livres faibles, alors qu'un avide justicier de Provence, à la frontière vaudoise, refuse de déposer à Môtiers, «à moins qu'on ne lui paye d'avance sa journée, déclarant qu'il ne prestera aucun serment avant que sadite journée lui soit délivrée» (VDT/Min.crim. 1754-1776, 8.9 et 26.10.1772).

²⁵⁹ MCE, 19.12.1710, pp. 451-452.

²⁶⁰ Pour l'étude des frais de justice en général, voir VAL./Frais 1643-1794 et 1794-1810, ainsi que NE/Frais 1766-1789, VDT/Frais 1776-1806, BY/Frais 1673-1852 ou TRAV./Frais 1763-1820 et 1719-1839. Il s'agit de recueils de listes de frais plus ou moins détaillées.

²⁶¹ COL./Proc.div. 1683-1785, 1740 (affaire Jaquet-Vögel).

²⁶² BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 1783 et 10.1.1787.

²⁶³ NE/RC 1793-1795, 27.1.1795.

Fées qui furent obligés de rester cinq jours [à Valangin], pour faire leur voyage, à cause des mauvais tems»²⁶⁴.

Retenons donc que la règle de détermination de l'indemnisation des témoins par la localisation de leur domicile était complétée par des considérations de sexe ou de rang social. Le montant élevé du coût de certains témoignages explique les restrictions que le Conseil d'Etat entendait parfois apporter à ces lourdes dépenses, restrictions sur lesquelles nous reviendrons en traitant plus généralement des frais des procès criminels.

C'est également plus loin, en parlant de la preuve testimoniale, que nous mentionnerons les différents motifs de reproche ou d'incapacité des témoins; c'était souvent pendant les interrogatoires du prévenu ou lors des confrontations que ces défauts se révélaient²⁶⁵. De même nous évoquerons ultérieurement la possibilité pour le suspect, et surtout pour le décrété ou le prisonnier, de faire entendre des témoins à décharge indiqués par lui²⁶⁶.

Conditions mentales: valeur des témoignages. Ce qui frappe tout d'abord, c'est la fréquence des mentions de témoins menacés, violentés, soumis à des pressions extérieures à la justice, ou, plus rarement, corrompus. On retrouve cette donnée fondamentale déjà soulignée à propos des plaintes ou des dénonciations: dans les petits noyaux de sociabilité neuchâtelois, ruraux, chacun connaissait chacun, on savait souvent qui savait quoi, et la densité et la force des solidarités familiales gênaient la liberté de parole des témoins, du moins tant que la nature des délits en cause ne menaçait pas sérieusement la sécurité ou la propriété collective. Même si les manifestations de ce phénomène dans le cadre qui nous intéresse peuvent être considérées comme relativement exceptionnelles, il ne faut pas oublier que les exemples qui sont parvenus à notre connaissance ne l'ont été que très accidentellement, et nous serions enclin à penser qu'ils ne sont que la pointe d'un iceberg qui descendait profondément dans les eaux mal connues des attitudes et mentalités populaires.

Les officiers se plaignaient volontiers des difficultés qu'ils rencontraient dans leurs enquêtes; leur mécontentement, sans doute parfois exagéré, n'en est pas moins révélateur. «Quant il s'agit de témoignage, écrivait le maire Vuagneux en 1785, il faut farfouiller de tout côté pour amener les choses à leur vrai jour, en sorte que ceux qui font le plus de bruit n'y contribuent le plus souvent en rien.»²⁶⁷ Et pourtant, dans les nombreuses affaires de violence que connaissait alors la juridiction du Locle, «ce n'est guère que dans la foule qu'on puisse venir à chef d'en découvrir et d'avoir des témoins, car il est bon de dire que bien des personnes préfèrent garder le silence, plutôt que de se

²⁶⁴ VAL./Frais 1643-1794, mars 1744 (affaire F. Maréchal).

²⁶⁵ *Infra*, p. 290.

²⁶⁶ *Infra*, pp. 303-305.

²⁶⁷ LOCLE/Maires, 1782-1799, 3.12.1785.

plaindre, par la crainte où on est des ressentiments et de leurs contre-coups»²⁶⁴. En 1804, le lieutenant des Brenets écrivait au Conseil qu'il manquait totalement de témoins pour convaincre un blasphémateur, car «les gens ne révèle[nt] qu'avec répugnance»²⁶⁵, et le maire de La Brévine, en 1782, rapportant au Conseil sur une enquête relative à des violences, disait des témoins entendus que «la plupart ont tout vu et ne veulent rien dire»; «au reste, ajoutait-il, cela est assez en usage, et chez la plupart des Verrisants, de ne pas exposer leurs confrères»²⁷⁰.

Quant à la valeur des témoignages, les officiers la mettaient aussi parfois sérieusement en doute:

Lorsqu'on est appelé à interroger des témoins, surtout du côté de Stuttes, on gémit de voir comme on se joue du serment, ce thermomètre de la moralité des hommes, et... il seroit très convenable de faire quelques exemples de sévérité contre ceux qui tombent en faute à cet égard²⁷¹.

On ne sauroit se figurer quel affreux relâchement un officier a la douleur de voir dans les témoins qu'il est obligé d'ouïr dans les affaires de seigneurie... On a beau eu percé la langue de Redard, cette horrible marotte [du faux témoignage] ne laisse pas de continuer²⁷².

Les chefs de juridiction condamnaient aussi la légèreté de certains témoins qui variaient dans leurs déclarations entre l'enquête et les interrogatoires²⁷³, ou qui se contre-disaient entre eux, visiblement guidés par la malveillance²⁷⁴.

La crainte spontanée des réactions d'un suspect mal famé pouvait retenir les langues. A propos d'un voleur des Brenets, le maire de cette juridiction disait en 1805 qu'«il inspire une si grande crainte aux habitants des Planchettes qu'ils n'osent faire aucun rapport contre lui», «trop craint pour être accusé»²⁷⁵. Des particuliers qui en 1744 venaient de déposer à Môtiers et à qui

²⁶⁴ *Ibid.*, 10.3.1785. Cf. *ibid.*, 12.3.1791: «Les turbulents fouettent dans la besogne et ne s'accusent pas, tandis que la partie tranquille des citoyens murmure en cachette sans presque oser sortir de chez eux, les femmes entr'autres, et conséquemment sans oser en vouloir prendre connaissance des tumultueux pour les dénoncer.»

²⁶⁵ BREN./Maires, 2.1.1804.

²⁶⁶ BRÉVINE/Maires, 1702-1819, 17.12.1782.

²⁶⁷ Série Forêts 73/II, 14.4.1804 (rapport du lieutenant de Travers sur des vols de bois).

²⁶⁸ VDT/Châtel. I 1725-1780, 12.3.1746 (Jean-Jacques Redard, voleur, incendiaire et parjure par faux témoignage en justice, avait eu la langue percée, puis avait été étranglé et son corps brûlé en septembre 1745 (VDT/PC 1744-1745, dès 2.4.1744, 28.6.1744, et 14.6.1745)). Cf. VERRIÈRES/Maires I, 1711-1847, 25.2.1734: le maire souligne «le peu de respect que l'on a pour la religion du serment», et VDT/Châtel. I, 1725-1780, 19.2.1747: dénonçant la pratique courante du faux témoignage, le châtelain du Val-de-Travers note «qu'il n'y a guère de cause mineure qui ne se décide par cette voye».

²⁶⁹ VDT/PC 1804-1806, 12.2.1804.

²⁷⁰ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 1.5.1804 (opinion du maire sur les témoignages relatifs aux soupçons sans fondement contre une famille dont 7 enfants sur 9 étaient morts en bas âge), ou BREN./Maires, 1789 (affaire Favrebulle).

²⁷¹ BREN./Maires, 9.2. et 4.12.1805. Cas semblable: VAL./RC 1801/Favre, 1.9.1801.

le châtelain recommandait de garder le secret répondirent «qu'ils estoient d'autant plus obligés de le tenir que si ledit Jean-Jacques Redard [leur voisin] venoit à savoir ce qu'ils ont rapportés, il ne manqueroit pas de leur oster la vie, puisque c'est un homme qui est généralement crain de tout le monde»²⁷⁶.

Les menaces explicites, suivies parfois d'effets, sont courantes: en 1744, lors des enquêtes de la justice du Val-de-Travers sur les vols commis à la miée d'asphalte de la Presta, un des témoins ouïs dans les eoquêtes initiales, publiques, reçut du principal suspect un coup de couteau destiné à le punir de ses déclarations de même que d'un témoignage qu'il avait rendu en 1740 et avait valu une incarcération à son agresseur²⁷⁷. Les exemples de poursuites criminelles pour violences envers des témoins ne manquent pas non plus²⁷⁸, et la seigneurie prenait parfois sous sa protection officielle ceux qui craignaient pour leur sécurité²⁷⁹.

Citons enfin le rapport déjà mentionné du pasteur Boyve, sur l'assassinat aux Verrières de l'ancien Gindraux, en 1732, qui jette une étonnante lumière sur les conditions dans lesquelles pouvait se faire une enquête quand les amitiés et les parentés jouaient à plein :

On a fait à ces témoins des violences inouyes pour les empêcher [de] dire la vérité, outre les sollicitations et les menaces que j'ay ouy dire leur avoir été faites en particulier. J'ay vu et ouy moy-même qu'en ouverte justice le nommé Jean-Baptiste Girardet dit à ces témoins des paroles outrageantes, et qu'il leur arracha des mains leurs dépositions qu'ils remettoient au gréfier pour être leues; qu'ensuite ledit Girardet les obligea d'aller dans une autre chambre, et j'ay ouy dire que quelques-uns de mes paroissiens s'étoient joints audit Girardet pour faire retrancher de ces dépositions ce qui regarde la femme d'Abram Fatton, que Jean-Nicolas Guye avoit dit avoir été son complice. Ces témoins... sont d'autant plus importants que sans eux... on n'auroit pas une preuve complete contre Jean-Nicolas Guye.

Et le ministre entrait dans le détail, décrivant comment plusieurs témoins avaient été achetés par la famille Guye²⁸⁰.

La corruption de témoin apparaît à vrai dire assez rarement. Voici un exemple très typique de tentative, tiré d'un verbal d'enquêtes menées à Valangin en 1768 à propos d'une rixe violente. Quelques jours avant de venir à l'audience, un témoin important attablé dans un des nombreux cabarets du

²⁷⁶ VDT/PC 1744-1745, 2.4.1744.

²⁷⁷ VDT/ES-DPC 1743-1749, 22.2.1744. Cf. NE/P GAUDOT, 22.6.1768: le dénommé Gruner s'est enfui de la ville parce qu'on l'avait menacé de le lapider à mort s'il révélait les noms des assassins de l'avocat-général Gaudot. Autre exemple: VDT/Châtel.I 1725-1780, 17.11.1755.

²⁷⁸ Par exemple AY/Procédures 1801-1806, 8.2.1805 ou ROCH./M.j. 1800-1802, 8. et 15.11.1802.

²⁷⁹ Par exemple LAND./M.j. 1750-1758, 29.8.1753. Cf. MCE, 7.7.1727, pp. 409-410 ou 9.2.1752, pp. 245-246: en accordant à un décreté sous sauf-conduit un extrait des charges qui pèsent sur lui, on prend garde de ne pas «nommer les personnes qui y sont dénommées.»

²⁸⁰ VERRIÈRES/P.en., 1.7.1733 (on remarquera la qualité de l'information du pasteur). Pour un beau cas de faux témoignage, voir VDT/Châtel.III 1804-1812, 6.9.1805, et plus généralement sur les poursuites criminelles pour faux témoignages, *infra*, p. 630.

bourg fut pris à part par un des coupables, qui lui fit remarquer que «lorsqu'il déposerait, rien n'empêcherait qu'il ne dît que c'était le char à Jean Jacot [la victime] qui luy avoit passé par-dessus le corps [et non qu'il avait été battu], ajoutant que deux sacs de froment et autant d'orgé luy seroit meilleurs que tout cela. Sur cela le déposant luy avoit dit de se retirer ou qu'il luy jetteroit la bouteille à la tête»²²¹. Un autre bon exemple date de 1770 et apparaît dans une enquête relative à une bagarre au couteau survenue un dimanche soir, dans un estaminet de La Chaux-de-Fonds, entre le cabaretier et deux ouvriers horlogers originaires de Franche-Comté; ceux-ci avaient voulu soutenir leur maître qui se disputait avec le cabaretier. Celui-ci, qui jouait le rôle de victime, avait circonvenu un témoin de la rixe qu'il avait «suborné par de l'argent pour déposer comme il avoit fait». Le faux témoin déclara par la suite à l'un des deux prévenus franc-comtois que le cabaretier «ne luy avoit pas donné ce qu'il luy avoit promis», et que «si ceux de la maison du détenu étoient allez luy parler d'avance et luy donner quelques choses, il n'auroit pas déposé comme il avoit fait, qu'il aimoit mieux... rendre service aux François, gens de sa nation, qu'à tout autre»²²². Cas intéressant, puisqu'il révèle une double forme de solidarité, outre la vénalité facile de certains témoins: celle des ouvriers avec leur maître et celle des étrangers de même origine entre eux.

Exceptionnellement, c'est la crainte irrationnelle de subir des vengeance de par le pouvoir surnaturel des coupables ou de leurs proches qui influençait les témoins, ainsi que le montre cet extrait d'un rapport du maire de La Sagne en 1753:

... Ce n'est qu'à l'extrémité et à force de questionner les témoins que j'ay pu venir à bout de découvrir une partie de la vérité, et qu'encore actuellement on ne la sait pas en entier. Le croirés-vous, Monsieur, outre la parenté qui est icy un obstacle invincible, les préjugés anciens, de prétendus sortilèges dont on qualifie sous main la mère du principal coupable, fait que l'on [n']ose pas déposer librement contre elle, quoiqu'on la taxe vulgairement et communément dans le particulier d'estre receleuse des vols de son fils, ni témoigner contre sondit fils, crainte de maléfice. Jugés, Monsieur, de ma surprise à l'ouïe de ces choses. Mais il est cependant certain et démontré que l'on a forcé trois maisons sur le Crest de La Sagne...²²³.

Il faut enfin signaler la fragilité de certaines déclarations faites sous le coup d'une vive émotion par des particuliers non habitués à fréquenter les tribunaux et les gens de justice. On voit par exemple un témoin, le lendemain de sa déposition dans l'affaire Jean-Jacques Redard, écrire au châtelain du Val-de-Travers pour compléter ses dires: «L'excès de la profonde tristesse où je me rencontre et la vivacité en la manière en laquelle Monsieur [le maire] a adressé ses interrogats m'ont tellement intimidé que je n'ay put me rapeller à

²²¹ VAL./RC 1752-1776, 1.3.1768 (témoignage de Jean-Pierre Roquier). Autre exemple: VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 19.8.1710.

²²² VAL./RC 1752-1776, 15.5.1770.

²²³ SAGNE/Maires, 18.3.1753.

tems ce dont [il] était question»²⁴⁴. A Valengin en 1748, un témoin qui agissait de la même façon expliquait ainsi les déficiences de sa déposition: «à cause qu'il n'a pas accoutumé de se trouver dans les justices, qu'il se trouva comme étourdi, sans savoir ce qu'il disoit»²⁴⁵.

Cependant, «le témoin est toujours censé avoir dit vrai tant qu'on n'a pas prouvé le contraire»²⁴⁶, et la présomption de culpabilité qui autorisait les juges à prononcer le décret de prise de corps était presque toujours fondée sur des témoignages. Ce n'est pas sans une certaine réticence et quelques mots d'explication que les officiers demandaient aux jurés d'accorder un décret après une enquête où les témoignages probants faisaient défaut:

Ce seroit une chose pernicieuse qu'on ne... voulût pas réprimer [certains crimes] à moins qu'il n'y eut nombre de témoins oculaires tous consonnans; si cela avoit lieu et qu'il falût toujours avoir pour le moins deux témoins neutres qui eussent été présens, jamais on ne pourroit punir aucunes telles méchantes actions²⁴⁷.

Le contenu des témoignages, relus à leurs auteurs qui les confirmaient et, exceptionnellement, signaient sur le registre de justice²⁴⁸, formait donc l'essentiel des procès-verbaux d'enquête secrète.

d) Les expertises médico-légales

S'y ajoutaient éventuellement les déclarations d'experts, parmi lesquels, dans les affaires d'homicides ou de coups et blessures, médecins et chirurgiens jouaient le premier rôle.

Les archives judiciaires recèlent un trésor de rapports médicaux ou notes d'honoraires parfois très précis, susceptibles de fournir une abondante matière à l'étude des connaissances médicales et des techniques thérapeutiques.

En cas d'homicide ou de mort violente, l'autopsie, ou tout au moins l'examen du cadavre était presque automatiquement ordonnée. En général deux chirurgiens en étaient chargés; assermentés et dédommagés²⁴⁹, ils remettaient un rapport écrit à l'officier de justice, qui le faisait transcrire sur le procès-verbal²⁵⁰. Mais les chirurgiens pouvaient aussi être entendus à l'audience, en

²⁴⁴ VDT/PC 1744-1745, 3.4.1744.

²⁴⁵ VAL./RC 1743-1749, 21.9.1748.

²⁴⁶ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 4.2.1804 (dans la bouche du maire de Colombier).

²⁴⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1712-1718, 14.2.1718. Cf. CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 10.3.1728. S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. 406, citant un point de coutume du 28.6.1720, précise que «la déposition de deux témoins consonnans, dignes de foi et majeurs de toutes exceptions fait une preuve complète en droit».

²⁴⁸ Par exemple COL./Plum.M.j. 1780-1783 ou 1783-1784.

²⁴⁹ Selon un arrêt de 1795, ils recevaient 24 batz par «journée» s'ils étaient de la juridiction et 6 francs (60 batz) s'ils venaient d'une autre juridiction (MCE, 17.3.1795, pp. 370-371).

²⁵⁰ Bons exemples de rapports d'examen de cadavres: NE/RC 1720-1760, 4.11.1741 (trépanation d'un homme assassiné à Neuchâtel); NE/RC 1758-1768, 17.3.1766 (autopsie d'un cada-

complément de leur rapport²⁹¹. La question fondamentale qui leur était posée était de savoir si les coups apparents étaient bien à l'origine du décès²⁹², et d'obtenir le maximum de précisions sur les modalités de l'acte criminel. Dans les très nombreux examens de cadavres de nouveau-nés, il s'agissait de savoir si l'enfant avait vécu quelques instants après sa naissance et bien sûr de préciser la cause, naturelle ou non, de sa mort²⁹³.

Les soupçons d'empoisonnement, en cas de mort douteuse, provoquaient aussi le recours aux médecins et chirurgiens²⁹⁴, et même l'éventuelle exhumation du décédé²⁹⁵.

Nous aurons à reparler des examens par lesquels des médecins ou des sages-femmes s'assuraient a posteriori de la réalité d'une grossesse, dans les affaires d'infanticides, d'expositions de part, d'avortements ou de grossesses illégitimes criminellement poursuivies²⁹⁶.

Dans les très nombreux cas de violences, la nature des coups et blessures devait être connue aussi précisément que possible, tant pour estimer le degré de gravité du crime que dans l'optique du versement d'éventuels dommages-intérêts à la victime. «Lorsque quelqu'un aura été blessé... par quelque mauvais traitement, qu'il y ait éfusion de sang, rupture ou contusion..., l'officier du lieu auquel la plainte en a été portée doit ordonner la visite du corps maltraité par des chirurgiens en présence de quelques justiciers qu'il délègue, et cela par précaution en cas de mort, et le justicier doit faire déclarer le patient sur l'auteur du mauvais traitement qu'il a reçu, et sur les circonstances, afin qu'en cas de mort le crime soit vengé», dit le coutumier Boyve²⁹⁷. En fait, en cas de lésions importantes, l'«excédé» ou ses proches prenaient facilement l'initiative de faire exécuter une expertise médicale qui recevait ultérieurement le caractère d'un témoignage en bonne et due forme.

vre trouvé dans le Seyon; il s'agit d'un assassinat); la très détaillée autopsie de l'avocat-général Oaudot en 1768 a été publiée par A. PIAGET, «Les blessures de Gaudot», dans *MN*, 1930, pp. 43-44. Sur les expertises et autopsies judiciaires dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle, voir A. GUNSAN, «La médecine judiciaire au XVIII^e siècle, d'après les procédures criminelles vaudoises», dans *Revue suisse de médecine*, 13, 1913, pp. 421-432, et E. OLIVIER, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud*, Lausanne, 1939, vol. 1, pp. 150-151, 171-173 et 218.

²⁹¹ Par exemple THIELLE/PC 1728-1794, 14.4.1762.

²⁹² Cf. VDT/ES-DPC 1666-1742, 4.10.1735: «Il est nécessaire de faire ouverture dudit cadavre afin de savoir si ledit coup de couteau qu'il a reçu est bien la cause de sa mort.» Voir les dispositions de la CAROLINE art. CXLVII et CXLIX.

²⁹³ Voir en fin de volume la pièce justificative n° 5, bon exemple d'examen de cadavre de nouveau-né.

²⁹⁴ Par exemple NE/RC 1784-1786, 25.5.1785.

²⁹⁵ Par exemple VAL./RC 1789-1791, 13.12.1790: la femme de Pierre-Henry Andrié, enlevée le 5.12., est exhumée sur ordre du Conseil d'Etat; l'expertise révèle qu'elle a été empoisonnée. LOCLE/M.Sg. 1717-1726, 26.1.1722: à la suite d'une enquête ouverte à La Sagne, une opération analogue n'aboutit pas à une conclusion positive.

²⁹⁶ *In/ra*, p. 586.

²⁹⁷ AVN, MS A 519, vol. 3, p. 1239.

A la curiosité du juge, désireux de savoir si les coups ou les blessures étaient de nature à entraîner la mort, la prudence ou l'ignorance du corps médical n'apportait qu'une satisfaction souvent très relative; ainsi en 1728 les chirurgiens Mestrezat et Mellet concluaient-ils leur rapport d'examen d'un «excédé»: si le coup n'était pas mortel «*necessario et per se*», il pouvait le devenir, à moins que, «*benedicente Deo*», il ne le devint pas³⁰¹! La compétence des experts médicaux était parfois ouvertement contestée, voire leur honnêteté³⁰². Et les quelques exemples rencontrés de chirurgiens poursuivis pour homicide par impéritie jettent à vrai dire une lumière singulière sur les capacités de certains d'entre eux³⁰³.

e) Contrôle et clôture de l'enquête secrète par le Conseil d'Etat

Lorsque le chef de juridiction ou son lieutenant jugeait que l'enquête était complète, il en envoyait le procès-verbal, souvent volumineux, au Conseil d'Etat, ainsi qu'un rapport explicatif plus ou moins détaillé selon la simplicité ou la complexité du cas, soupesant les charges et la qualité des témoignages, suggérant l'opportunité ou soulignant l'inutilité d'une demande de décret de prise de corps³⁰⁴. Des rapports intermédiaires pouvaient être parvenus auparavant au gouvernement, en particulier dans les affaires délicates ou relatives à des crimes graves.

Cette correspondance, partiellement conservée, montre la très grande précision avec laquelle le gouvernement entendait être et était informé des enquêtes en cours. Les rapports des maires et châtelains pouvaient compter plusieurs pages d'analyse méthodique, de réflexions et d'informations complémentaires. Ils sont alors très révélateurs des mentalités, des attitudes et des aptitudes des officiers, ainsi que des conditions dans lesquelles ceux-ci accomplissaient leur tâche.

La netteté des conclusions présentées par les officiers était très variable. En 1780, dans un rapport relatif aux délits de Salomon Bourquin, faussaire et trafiquant de bétail, le châtelain du Val-de-Travers commentait les «enquêtes cy-jointes» en 4 points établissant la culpabilité du suspect et concluait fermement: «Ces différentes circonstances réunies... manifestent pleinement que Salomon Bourquin doit être décrété de prise de corps incessamment...»³⁰⁵ Mais, soit que la culpabilité fût douteuse, soit que l'officier n'osât pas proposer très précisément les mesures à prendre, on se contentait souvent

³⁰¹ CHX-DE-Fds/M.Sg. 1728-1734, 8.3.1728. Notre pièce justificative n° 6 est un exemple d'expertise médicale dans une affaire de violences graves.

³⁰² NE/P.an.crim., 4.1759. Voir aussi CHX-DE-Fds/M.Sg. 1753-1761, 1.11.1759: nombreux témoignages sur l'impéritie du chirurgien Perret.

³⁰³ Voir *infra*, pp. 368-369.

³⁰⁴ Cf. LPC 1835, art. 23: «Dès qu'une enquête est complète, l'Officier doit l'adresser au Conseil d'Etat.»

³⁰⁵ Série Bétail 8/VI, 24.7.1780.

de demander des directives, «dans l'attente de ce que vos Seigneuries décideront... ce que leur justice leur suggérera»³⁰³.

Muni des renseignements objectifs contenus dans le «verbal d'enquête» et de l'éventuelle opinion des officiers, souvent très proches de leurs justiciables et des réalités locales, et d'autant plus écoutés qu'ils pouvaient être conseillers d'Etat et siéger aux délibérations du gouvernement en développant oralement leur point de vue, le Conseil d'Etat décidait des suites à donner à l'enquête.

Trois éventualités pouvaient se présenter:

1. On considérait que l'enquête n'avait pas fourni de charges suffisantes contre personne, ou n'avait pas démontré le caractère criminel de l'acte en question, ou encore n'avait pas prouvé la réalité du délit. Les poursuites étaient alors simplement abandonnées, ou laissées «sur le bureau», pour être reprises en cas de fait nouveau, ou enfin «dénaturées» en poursuites «civiles»³⁰⁴.
2. L'enquête n'était pas jugée suffisamment complète et le Conseil ordonnait de la poursuivre³⁰⁵. Cet ordre était souvent accompagné de critiques sur le travail accompli, jugé satisfaisant («Le Conseil a vu avec contentement et beaucoup de satisfaction la procédure que mondit sieur le maire a instruite»³⁰⁶), ou considéré comme insuffisant («Le Conseil a vu avec déplaisir le verbal irrégulier et peu satisfaisant que le sieur Mathey, maire de La Chaux-de-Fonds, a fait parvenir au Conseil»³⁰⁷), ou trop lent («Le Conseil ne peut voir qu'avec le plus grand mécontentement le peu d'empressement que le sieur maire de La Chaux-de-Fonds a fait paraître à informer le gouvernement d'un cas aussi grave et aussi pressant»³⁰⁸).

Un simple complément d'information, sans autres précisions, pouvait être exigé, mais le Conseil entrait parfois dans le détail des points à approfondir, des témoins à interroger, des questions à poser, dans la plénitude

³⁰³ BREN./Maires, 17.9.1795.

³⁰⁴ Cf. *LPC 1835*, art. 24: «Si le Conseil d'Etat juge que l'enquête ne contient aucun fait qui motive l'action de la partie publique, il ordonne de ne pas la poursuivre», et art. 26: «Si le fait constaté par l'enquête et dont l'auteur est connu, se trouve être une simple contravention de police ou de mœurs, le Conseil d'Etat ordonne une poursuite devant les Tribunaux civils ou défère le cas au Consistoire seigneurial.»

³⁰⁵ Cf. *LPC 1835*, art. 25.

³⁰⁶ MCE, 17.11.1757, p. 387.

³⁰⁷ MCE, 1.6.1759, pp. 228-229.

³⁰⁸ MCE, 6.11.1775, pp. 440-441 (assassinat). Cf. MCE, 18.11.1771, pp. 634-635 (la lenteur du lieutenant de Valangin dans une affaire de vol avec violences graves est vivement blâmée dans une séance du Conseil où l'officier a été convoqué: «On a adressé les reproches les plus forts audit sieur lieutenant, en lui faisant sentir toute l'irrégularité de sa conduite»). Dans un rapport de 1751, le maire des Verrières prévenait le reproche de lenteur: «C'est en temporisant ainsi que j'ai emmené mes informations au point qu'elles sont. Si je les eu précipitées, je n'en peut-être rien découvert, mais en donnant le temps de jaser, on emmène enfin au jour ce qui c'est passé de plus secret dans les ténèbres de la nuit» (VERRIÈRES/Maires, 30.4.1751).

de son rôle de magistrat instructeur supérieur: on le voit par exemple en 1754 ordonner au lieutenant de La Chaux-de-Fonds, qui enquêtait sur les violences imputées à Abram Sauser, «de faire encore déposer le grand sautier Droz-dit-Busset et tous ceux qui étoient chés lui et qui ont été présents à ce qui s'est passé dans ledit cabaret entre Haldiman et le nommé Abram Sauser, de même que le sieur Guillaume Sagne, de Boinod, et toute sa famille et domestiques, pour découvrir les personnes qui ont porté chez lui le bonnet du nommé Haldiman...»³⁰⁹. Les manuels du Conseil fourmillent de détails très concrets sur les affaires en cours d'instruction.

Le contrôle gouvernemental se faisait aussi, quoique pas aussi souvent qu'au stade des interrogatoires, comme nous le verrons, par l'envoi d'un ou plusieurs conseillers d'Etat dans la juridiction où l'enquête se faisait; l'information passait alors sous leur direction. Cette présence, parfois souhaitée par l'officier local³¹⁰, était plus généralement imposée aux officiers empêtrés dans des enquêtes difficiles, piétinant ou gênées par une relation de parenté. Ainsi le gouvernement arrêta en 1731, à la suite d'une attaque sur le grand chemin rièr Le Locle:

Comme une action aussy violente... qui intéresse sy fort la sureté publicq mérite d'être relevée convenablement..., il est ordonné à Monsieur Sandoz, conseiller d'Etat et procureur de Valangin, de se transporter incessamment audit Locle pour y prendre information de cette affaire et y faire faire à cet effet par le sieur lieutenant dudit lieu des enquetes juridiques et secrettes³¹¹.

En 1710 le procureur de Valangin avait été envoyé à La Chaux-de-Fonds pour s'occuper d'une affaire «tendante à soulèvement et à troubler l'ordre et le repos public», une opposition parfois violente s'étant manifestée dans le Haut lors de l'établissement de patrouilles de surveillance frontalière³¹². Et en 1736 ce fut le chancelier de Montmollin qu'on chargea de diriger, d'abord de Neuchâtel, l'enquête commencée au Val-de-Travers sur une trouble affaire de faux testament, puis il fut envoyé sur place à Môtiers pour aider le lieutenant, en raison du désistement du châtelain, apparenté au principal suspect³¹³.

Dans leurs remontrances de 1793, les bourgeois de Valangin s'insurgè-

³⁰⁹ MCE, 16.1.1754, pp. 32-33. Autre bon exemple: MCE, 29.11.1790, pp. 914-915 et 14.12, pp. 967-968 (affaire Liechti, meurtrier, à Valangin).

³¹⁰ Par exemple VDT/Châtel.J 1725-1780, 16.11.1736: le châtelain du Val-de-Travers souhaite «qu'il y eu quelqu'un délégué de la part de Messieurs du Conseil d'Etat qui fût présent» lors d'une enquête.

³¹¹ MCE, 6.6.1731, p. 269; le maire Dubois, dont il n'est pas question dans cet arrêt, était parent de l'un des principaux coupables.

³¹² CHX-DE-FDS/M.Sg. 1705-1712, 25.3.1710. Autre exemple d'intervention de ce type: en 1800, le procureur général et conseiller d'Etat de Rougemont est envoyé à Boudevilliers pour assister aux enquêtes secrètes relatives aux violences subies par le lieutenant de cette juridiction (MCE, 7.8.1800, p. 628).

³¹³ MCE, 22.10.1736, p. 369 et 29.10., p. 382 (affaire Bezencenet).

rent contre la présence du procureur de Valangin dans l'instruction des affaires politiques qui troublaient alors les Montagnes, inadmissible substitution aux officiers locaux dont les bourgeois rappelaient qu'ils s'étaient déjà plaints plusieurs fois au cours du siècle. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat expliqua que, conformément à une pratique ancienne, il avait le droit et le devoir d'aider les chefs de juridiction ou les lieutenants en difficulté dans leur travail par l'envoi d'un délégué.

Les sieurs maîtres-bourgeois de Valangin doivent comprendre que le gouvernement, appelé comme il l'est à diriger les officiers dans les enquêtes et procédures qui s'instruisent pour fait de crime doit pouvoir exercer cette direction en la manière qu'il estime la plus propre à en atteindre le but, soit par écrit, soit par voye de délégation, selon les circonstances³¹⁴.

Affirmation nette de la volonté du Conseil de tenir bien en main les organes et les individus chargés de la répression judiciaire, surtout en période de menace de crise politique.

La désignation d'une commission gouvernementale devant examiner les procès-verbaux d'enquêtes trop lentes ou mal conduites et d'indiquer les mesures les plus aptes à les compléter ou à les achever était aussi un procédé courant. Cette commission ne se rendait pas sur les lieux de l'enquête.

Vu la longueur desdites enquêtes en cours à La Sagne sur un rapt en 1737, on charge Messieurs D. Pury, châtelain de Boudry, et Sandos, procureur de Vallangin, tous conseillers d'Etat, d'en faire conjointement avec le sieur Sandos, mayre de La Sagne, l'examen et, sur le rapport qu'ils en feront, il sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra³¹⁵.

Dans l'enquête sur l'assassinat de l'avocat-général Gaudot, une commission du Conseil fut chargée de superviser le travail, et déjà en 1710, dans la très complexe affaire Schouffelberger-Bourgeois-Redard, faux monnayeurs, les mêmes mesures avaient été prises³¹⁶.

Quelques exemples des rapports de ces commissions extraordinaires nous sont parvenus intégralement (la plupart ne sont que mentionnés ou très brièvement résumés dans le libellé des arrêts du Conseil); ils montrent bien le souci de précision des commissaires, le sérieux de leur travail, ainsi qu'une grande volonté de conformité à la tradition coutumière³¹⁷.

3. Enfin, troisième possibilité, le gouvernement estimait que les éléments probatoires de l'enquête avaient assez de substance et il ordonnait au chef de juridiction de demander le décret de prise de corps à sa justice. L'ordre pouvait être accompagné d'une demande de complément d'information

³¹⁴ MCE, 28.1.1793, pp. 64-73.

³¹⁵ MCE, 29.1.1737, p. 40.

³¹⁶ MCE, 14.6.1768, p. 286 (affaire Gaudot); NE/PV et enqu. 1710-1808, dès 15.1.1710 et MCE, 1710, *passim* (Répertoire 1707/1716, p. 218).

³¹⁷ Par exemple BREN./Maires, 1789 (affaire Favrebulle).

partiel dont l'officier n'avait pas l'obligation de rendre compte avant le décret de prise de corps.

3. *Le décret de prise de corps*

L'affaire n'avait acquis un caractère criminel définitif qu'après le prononcé du décret de prise de corps. Cette décision devait être prise par un « abrégé de justice » d'au moins 5 justiciers (à Neuchâtel par les Quatre Ministres)³¹⁸. Les juges délibéraient en général hors la présence du chef de juridiction, en « chambre de consultation ». Si le cas paraissait douteux ou embarrassait les juges, ceux-ci pouvaient éventuellement demander un délai de réflexion; ainsi ceux de Boudry obtenaient-ils du châtelain 8 jours de délai pour se prononcer sur le cas de deux voleuses, en 1754³¹⁹. Les Quatre Ministres, en cas de perplexité, pouvaient faire appel à l'aide de quelques membres du Petit Conseil, « des plus anciens ou... les plus éclairés à cet égard »³²⁰.

Les justiciers se décidaient à la majorité absolue, semble-t-il. A Gorgier en 1788, par exemple, c'est « par une majorité de trois voix contre deux » que la justice accordait un décret de prise de corps contre un auteur de violences, mais le refusait contre son frère³²¹.

Le plus souvent, l'officier, à la suite de la lecture du dernier arrêt du gouvernement relatif à l'affaire, résumait les charges mises au jour par l'enquête — dont le procès-verbal était parfois relu —, insistait sur la gravité de l'infraction et la nécessité de la répression, et demandait le décret de prise de corps contre le suspect « afin qu'il soit incarcéré dans les maisons fortes du souverain, pour que son procès lui soit fait conformément aux loix et aux usages suivis en cas pareil »³²². La réponse des juges prenait des formes variables; voici par exemple les quelques lignes d'un registre criminel de Valangin relatives à un décret prononcé en 1762:

C'est en vertu de cet arrêt [dont la teneur précède] et ensuite des preuves administrées aux présentes enquêtes leues à Messieurs de la justice, que Monsieur le maire, président, leur a demandé que la devant nommée Suzanne Jeanfavre fût décrétee de prise de corps pour être liée, garotée et emmenée aux prisons fortes de Sa Magesté, dans l'objet d'être procédé contr'elle criminellement et suivant l'atrocité du crime d'infanticide dont elle est soubsonnée. Là-dessus, Messieurs de la justice ont dit que, faisant attention aux preuves fournies dans les enquêtes, de même

³¹⁸ Cf. *LPC 1835*, art. 31: le Conseil d'Etat « ordonne à l'Officier de demander décret de prise-de-corps à la Cours de Justice du lieu où le délit a été commis et qui doit être réunie en nombre de cinq membres au moins ». Cette règle était généralement suivie au XVIII^e siècle. Les règlements sur les frais de justice prévoient aussi 5 justiciers en cette occasion (par exemple COL./Rapports et requêtes, 1778, « Etat des droits et épices » de la justice de Valangin).

³¹⁹ BY/Procédures 1750-1757, 13.6.1754.

³²⁰ AVN, Livre de cérémonies..., p. 3.

³²¹ Ocro./M.j. 1788-1794, 1.8.1788.

³²² AVN, Livre de cérémonies..., p. 3.

qu'à l'évasion de ladite Suzanne Jeanfavre, qu'on dit avoir absenté le pais, ce qui la soubsonne d'autant plus être coupable de ce dont on l'accuse, ils accordent à mondit sieur le maire les fins de sa demande³²¹.

Pour prononcer une telle sentence, il n'était pas nécessaire de disposer de preuves complètes, testimoniales ou matérielles, quand la culpabilité n'était pas évidente. Selon le coutumier Bosset, le décret est demandé «sur les preuves, soit qu'elles soient pleines ou entières, ou demi-preuves accompagnées de fortes présomptions»³²². Si dans la plupart des cas les éléments probatoires réunis pendant l'enquête étaient très lourds, la sentence du décret, prononcée «pour examen», n'était cependant jamais une condamnation du suspect, mais elle devait permettre d'«établir également sa culpabilité, ou son innocence», comme le répètent maints arrêts du Conseil d'Etat³²³. C'est ainsi qu'en 1730, à la suite du refus de la justice de La Chaux-de-Fonds de faire décréter un suspect de violences, le Conseil fit remarquer aux juges trop scrupuleux, qui avaient estimé que le rapport d'un témoin unique ne pouvait fonder une poursuite criminelle, que la coutume neuchâteloise ne considérait pas le décret comme une peine, qu'un seul témoin était une demi-preuve suffisant à une incarcération, «à l'effet de procéder ultérieurement contre le prévenu et rendre complète les preuves qu'il peut y avoir contre luy, en suivant les règles sur ce prescrites par la pratique et les loix criminelles»; le maire était chargé de sermonner la justice, «afin qu'elle ne tombe plus en faute dans la suite à cet égard»³²⁴. Le désaccord était fréquent entre des justiciers qui hésitaient à s'appuyer sur un témoignage isolé et le gouvernement qui entendait réprimer énergiquement le crime³²⁵, au risque de se faire accuser une fois de plus d'abus de pouvoir par les bourgeois de Valangin³²⁶.

Le décret de prise de corps, qu'il soit décerné provisoirement et ensuite sanctionné par un arrêt gouvernemental, ou définitivement sur ordre du Conseil d'Etat, était en principe obligatoire quand il s'agissait d'un sujet de

³²¹ VAL./RC 1752-1776, 27.7.1762.

³²² AVN, MS A 519, vol. 3, p. 1237.

³²³ MCE, 4.11.1783, p. 702. Cf. arrêt du 2.6.1738, invoqué dans VDT/ES-DPC 1666-1742, 12.7.1738: «Pour opérer au décret, il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves complètes.»

³²⁴ MCE, 5.12.1730, p. 594.

³²⁵ Voir par exemple MCE, 11.6.1772, p. 328: un conseiller d'Etat est envoyé à La Chaux-de-Fonds pour s'occuper d'un refus de décret de prise de corps dans une affaire de «mauvais propos» contre l'autorité; le Conseil s'étonne de cet écart de la règle qui veut qu'«un seul témoin suffit à la seigneurie pour obtenir le décret de prise de corps à fins d'examen». Cf. MCE, 26.7.1746, p. 235: ordre au lieutenant de Boudry de poursuivre une enquête sur un cas de violences en demandant décret de prise de corps «au cas qu'il y ait un seul témoin consonnant» avec la victime.

³²⁶ Comme par exemple en 1728 (Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., p. 99).

l'Etat³²⁹. Les étrangers, en particulier de passage, ne bénéficiaient pas de cette importante garantie³³⁰.

Le décret de prise de corps, prononcé avant et parfois, en cas de flagrant délit, après l'arrestation, inaugure la grande majorité des poursuites criminelles contre des Neuchâtelois; il arrivait même que des sujets de l'Etat, arrêtés sans décret et sans avoir été pris en flagrant délit, fussent relâchés sur ordre du gouvernement³³¹. Mais de nombreux étrangers, surtout ceux qui étaient établis dans le pays depuis quelques années, étaient aussi facultativement, et après arrestation, décrétés, en particulier pour des crimes graves ou multiples. Des Neuchâtelois par contre étaient parfois incarcérés, voir jugés sans une sentence de prise de corps, surtout s'ils avaient très mauvaise réputation ou récidivaient. « Cette méthode, dit Ostervald, a été très-utilement mise en pratique, et l'est tous les jours et dans la capitale et à la campagne. »³³².

Pour l'ensemble de notre période, 82 % du total de tous les délinquants retenus, neuchâtelois ou étrangers, furent décrétés de prise de corps, le tableau suivant montre le pourcentage des décrétés pour chaque juridiction criminelle.

Tableau 10
Fréquence du décret de prise de corps dans les poursuites criminelles (1707-1806)

Juridiction criminelle	Proportion des prévenus décrétés de prise de corps () = chiffres absolus (1)
Valangin	84,1 % (637)
Neuchâtel	67,7 % (281)
Val-de-Travers	85,5 % (353)
Boudry	86,6 % (285)
Colombier	88,2 % (150)
Thielle	77,2 % (125)
Travers	94,5 % (120)
Le Landeron	80,4 % (90)
Gorgier	85 % (85)
Vaumarcus	87,5 % (7)
Total	82,2 % (2133)
Total sans Neuchâtel	85 % (1852)

(1) Dans la proportion restante figurent une grande majorité d'affaires où le décret de prise de corps n'a pas été décerné. Dans certains cas cependant, peu nombreux, les sources disponibles ne nous permettent pas d'affirmer qu'il y ait eu décret ou qu'on s'en soit dispensé. Enfin on trouve des cas de poursuites également opérées sans décret (suicides ou ruptures de ban), également peu nombreuses.

La proportion relativement faible des poursuites avec décret de prise de corps à Neuchâtel (67,7 %) et, d'une façon moins sensible, à Thielle (77,2 %) et au Landeron (80,4 %), s'explique par le nombre élevé des étrangers arrêtés ou poursuivis dans ces juridictions où le poids démographique de la popula-

³²⁹ L'article 42 de la *LPC 1835* étendra cette garantie à tous les habitants de l'Etat.

³³⁰ Cf. A. MEIER, *Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung...*, op. cit., pp. 42-43.

³³¹ Par exemple MCE, 30.4.1800, p. 347, ou MCE, 6.10.1774, pp. 394-395.

³³² S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XXXVIII.

tion non neuchâteloise était lourd, tout au moins dans la seconde moitié du XVIII^e siècle³³, et qui voyaient passer, surtout à Neuchâtel, nombre de vagabonds sans aveu, envers lesquels la justice criminelle en usait sans ménagements.

Par ailleurs, il semble que la pratique ait eu tendance à évoluer au cours du siècle vers une extension du décret aux non sujets de l'Etat, tout au moins dans certaines juridictions. Ainsi dans la mairie de La Chaux-de-Fonds, malgré la croissance spectaculaire de la population non neuchâteloise à la fin du siècle, il n'y a pratiquement plus de délinquant étranger qui ne soit pas décrété, à partir de la fin des années 1780. Pour l'ensemble du comté de Valangin, les trois quarts des prévenus qui n'ont pas été décrétés ont été poursuivis avant 1780, malgré l'évolution démographique et la très forte poussée de criminalité des dernières décennies du XVIII^e siècle. Ce mouvement d'extension du décret est aussi perceptible au Val-de-Travers ou à Boudry, pour s'en tenir aux plus grandes juridictions, mais il ne l'est pas à Neuchâtel, où plus de 40% des délinquants non décrétés ont été poursuivis dans les 26 dernières années de notre période; l'exception s'explique par la nature plus indépendante des institutions judiciaires urbaines et par les abus du droit de police des Quatre Ministres.

Les dérogations aux principes coutumiers étaient donc nombreuses. Cependant les actes de la pratique et les décisions gouvernementales répétaient souvent «que les étrangers ne doivent pas bénéficier des franchises accordées aux peuples de cet Etat»³⁴, que si le prévenu se révélait ne pas être sujet de Sa Majesté, il fallait agir «sans aucune formalité de justice»³⁵, «sans aucun décret préliminaire»³⁶. L'infériorité de la position de l'étranger allait de soi. Dans une société où les liens de dépendance personnelle étaient encore une réalité et où la confusion entre pouvoir seigneurial et droits de justice était complète, les garanties judiciaires ne pouvaient appartenir qu'à ceux qui étaient engagés dans le contrat qui liait les sujets à leur maître. A quoi s'ajoutait une méfiance instinctive envers l'étranger, le déraciné, l'avenaire suspect par nature, qu'aucune solidarité locale ne protégeait et n'obligeait, et par là vulnérable, mais aussi, croyait-on, nuisible. En outre la volonté de réduire le coût de l'exercice de la justice rendait aussi plus expéditive la procédure envers les étrangers. Enfin, parfois exprimé, le souci d'efficacité de la répression des délits d'individus mobiles, susceptibles de «lever le piquet à tout moment pour

³³ Voir *supra* cartes 6 et 7, pp. 109 et 110.

³⁴ MCE, 20.2.1764, pp. 80-81 (réponse au lieutenant et à la justice de Thielle qui protestaient contre l'arrestation d'un étranger sans décret de prise de corps).

³⁵ MCE, 15.4.1748, p. 174. Cf. MCE, 9.4.1765, p. 150 (ordre au maire de La Sagne de faire arrêter immédiatement le nommé David Haldimann, «et s'il apprend qu'il soit naturalisé, il lui est enjoint de le faire décréter»).

³⁶ MCE, 5.10.1775, p. 409 (le Conseil désapprouve le maire de Travers qui a demandé de son propre chef un décret contre un étranger).

esquiver le châtement qu'ils méritent», contribuait à restreindre les ménagements³³⁷.

Il faut attendre la fin du siècle pour voir le gouvernement multiplier les ordres de «procédure régulière» contre des étrangers, voire des vagabonds. Ainsi en 1796 le maire de Neuchâtel demanda-t-il décret de prise de corps contre deux voleurs suisses allemands, «quoique ces sortes de vagabonds puissent être incarcérés prévôtalement», «le décret de prise de corps étant une des solennités de la procédure criminelle, pour la mettre absolument en règle»³³⁸. De même les chefs de juridiction avaient-ils alors tendance, plutôt que de se passer totalement du décret contre des étrangers, à le demander aux juges sans ordre du gouvernement et à obtenir une approbation officielle postérieure à l'éventuelle arrestation³³⁹.

La coutume était fort imprécise sur les limites à l'intérieur desquelles un chef de juridiction pouvait faire décréter un suspect, sujet de l'Etat, sans ordre du Conseil d'Etat, provisoirement et en attendant sa ratification. En principe, selon l'arrêt du 22 juin 1798, qui exprimait l'usage courant, «dans les délits graves, bien constatés et dont les auteurs sont suffisamment connus, la vindicte publique exige que les chefs de juridiction demandent immédiatement après avoir bouclé les enquêtes, décret de prise de corps contre les coupables, en ayant soin de faire parvenir sans retard leur rapport du tout au gouvernement»³⁴⁰. La sentence de la justice était aussitôt mise à exécution et le prévenu, si possible, arrêté «provisionnellement». Le commentaire de la loi de 1835, laquelle reprenait ces dispositions³⁴¹, insistait sur la nécessité de les restreindre à un nombre très limité de cas exceptionnels, pour maintenir l'influence modératrice et impartiale du Conseil d'Etat, «qui n'est pas exposé à se laisser aller à l'entraînement produit par l'audition instantanée des témoins, et quelquefois aux clameurs de la multitude»³⁴² — aspect certainement positif du contrôle judiciaire gouvernemental.

Mais la définition des «délits graves, bien constatés» faisait problème. Si le Conseil félicitait par exemple en 1736 le maire de Neuchâtel pour un décret obtenu sans ordre contre le coupable de violences graves, «le priant d'agir toujours de même en semblables cas»³⁴³, ou approuvait l'officier de La Chaux-

³³⁷ VDT/Châtel. I 1725-1780, 3.9.1745.

³³⁸ NE/RC 1795-1796, 18.3.1796.

³³⁹ Par exemple BY/Procédures 1794-1800, 5.12.1794.

³⁴⁰ MCE, 22.6.1798, pp. 51-52.

³⁴¹ LPC 1835, art. 34: «Aucun décret de prise-de-corps ne doit être demandé à la Justice sans un ordre du Conseil d'Etat. Seulement dans les cas à la fois graves, urgents, bien constatés et où les auteurs du délit sont bien connus, le décret peut et doit être immédiatement demandé par l'Officier, et mis à exécution, en réservant la ratification du Conseil. Mais aussi longtemps que cette ratification n'est pas intervenue, il ne peut, à moins d'urgence, être passé outre à l'instruction de la procédure criminelle.»

³⁴² BCL, vol. 5, pp. 105-106.

³⁴³ MCE, 20.3.1736, p. 90.

de-Fonds, qui avait fait de même après une brève enquête sur un meurtre, devant l'urgence du cas et l'évidence des faits³⁴⁴, on le voit par contre fréquemment blâmer l'initiative jugée excessive de certains officiers. Le trop actif Vuagneux, maire du Locle, fut par exemple plusieurs fois remis à l'ordre: en 1788, on lui reproche un décret obtenu contre un violent, «le cas n'étoit pas assez pressant pour qu'il dû[t] de sa seule autorité et sans ordre du Conseil demander décret de prise de corps»³⁴⁵; en 1790 à nouveau, dans un cas semblable, le maire ayant fait décréter et arrêter, puis conduire à Valangin trois Franc-Comtois pour désordres nocturnes, «on désapprouve la rigueur avec laquelle il a agi de son chef»³⁴⁶; quelques mois plus tard on doit une nouvelle fois l'enjoindre de ne procéder de la sorte «qu'en cas d'assassinats et autres cas pressants»³⁴⁷.

Quant aux arrestations préalables au décret, le Conseil admettait en général cette pratique, qui se répandait de plus en plus à la fin du siècle, en particulier envers des étrangers³⁴⁸.

Les lenteurs des formalités nécessaires à une sentence de décret de prise de corps sur ordre du gouvernement influençaient très négativement l'efficacité de la répression en ce sens qu'elles permettaient, comme on le verra, la fuite de nombreux prévenus. Les avantages du système étaient cependant importants pour les justiciables, par les limites qu'il mettait au pouvoir du magistrat instructeur, qui dépendait de «ses supérieurs» et d'une sentence des juges pour ordonner une arrestation. On ne peut qu'en être surpris si l'on songe à la facilité avec laquelle un juge d'instruction moderne peut en Suisse faire saisir un suspect³⁴⁹.

Cependant ces indéniables garanties étaient fonction du degré d'indépendance des justiciers face au pouvoir. Or ce degré varie au XVIII^e siècle, et semble s'affaiblir avec la croissance de la centralisation étatique. Au début du XIX^e siècle, selon certains contemporains, les juges cédaient trop facilement aux pressions gouvernementales et les citoyens n'étaient pas aussi bien protégés des abus du principe d'autorité que la société ne l'était de la délinquance³⁵⁰.

³⁴⁴ CHX-DB-Fds/M.Sg. 1776-1780, 10.5.1777 (affaire Sandoz).

³⁴⁵ MCE, 28.8.1788, pp. 618-619.

³⁴⁶ MCE, 16.2.1790, p. 125.

³⁴⁷ MCE, 12.8.1790, pp. 663-664.

³⁴⁸ Par exemple VAL./RC 1796-1797, 18.7.1797 ou VAL./RC 1797-1800, 10.8.1799 (et plus généralement les registres criminels de Valangin pour les deux dernières décennies de notre période, où ces cas sont nombreux). Voir aussi GORG./RC 1779-1803, 31.10. et 7.11.1801: un prisonnier subit une semaine d'incarcération avant d'être décrété.

³⁴⁹ Souligné par F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., p. 39. Cf. les remarques de A. LAINOUTI et A. LEBIORE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, p. 93, à propos des décrets prévus en France par l'Ordonnance de 1670.

³⁵⁰ Voir les intéressantes remarques de L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, op. cit., pp. 64-67, qui décrit fort bien cette évolution pour la juridiction du Val-de-Travers.

Des exemples de refus de décrets de prise de corps par les justices se trouvent néanmoins durant toute notre période. Ils sont en général basés sur l'insuffisance des charges: la rareté des témoignages³⁵¹, «le deffaut de preuves et les circonstances atténuatoires du délit»³⁵², le caractère bénin du délit³⁵³, le jeune âge du coupable³⁵⁴, l'ignorance du patronyme des suspects³⁵⁵, etc. Certains rapports d'officiers laissent également entendre que des justiciers étaient parfois influencés par leur parenté avec le suspect. En janvier 1806, le châtelain de Boudry rendait compte au gouvernement de l'état des poursuites engagées contre «divers actes de désobéissance dont nombre de jeunes gens... de Boudry s'étoient rendus coupables»: il ne pensait pouvoir obtenir de ses juges contre les principaux fauteurs de trouble que quelques jours de prison civile, car, vu «les relations que... Barbier et Steck soutiennent dans la juridiction, l'on ne devoit pas espérer que la justice accordât les décrets de prise de corps»³⁵⁶. Et en 1738, le Conseil ordonnait au châtelain du Landeron, auprès duquel on enverrait le procureur général, de demander une nouvelle fois à ses juges un décret qu'ils venaient de refuser, «mais avant d'y procéder, ils feront sortir du jugement tous les justiciers qui se trouveront parens des prévenus»³⁵⁷.

Les officiers se plaignaient aussi d'une mauvaise volonté plus générale des justiciers. Le maire de Travers rapportait en ces termes en 1736 l'échec qu'il venait d'essuyer dans une demande de décret, la justice n'ayant pas trouvé les charges assez lourdes:

S'il faut d'autres preuves pour pouvoir arrêter un homme, les Chaux presque toutes entières peuvent cometre toutes sortes de crimes impunément; de rent cas, à peine s'en pourra-t-il rencontrer quatre qui puissent être prouvé plus clairement que celui dont il est question, et cela à cause des maysons [écartées] et autres considérations, mais particulièrement à cause des grands parantages qui les lies entr'eux... Une principale cause de tant de désordre ne peut en partie provenir que de la manière de punir de mes juges, lesquels... empêchent par leur sentence l'évidence d'une action³⁵⁸.

Un texte de 1753, rédigé par le châtelain du Val-de-Travers indigné par un refus semblable à Môtiers, «sous le prétexte vague et capricieux de deffaut de preuves», stigmatise l'attitude des justiciers, qui n'ont «pas eu honte de donner le démenty à la procédure et de prétendre en plus savoir que le Conseil», «licence tout à fait offensante à l'autorité supérieure»³⁵⁹.

³⁵¹ Par exemple NE/RC 1790-1793, 22.1.1793, ou MCE, 4.7.1803, p. 591 et 18.7., pp. 602-603.

³⁵² MCE, 28.2.1804, p. 218.

³⁵³ VAL/RC 1743-1749, 29.5.1747: décret refusé contre un coupable de violences, «vu et d'autant qu'il n'y a point de fracture, ni de visite faite du coup reçu».

³⁵⁴ VAL/RC 1725-1739, 9.5.1736 ou MCE, 25.11.1765, p. 372.

³⁵⁵ VAL/RC 1804-1807, 11.6.1806.

³⁵⁶ 8Y/Châtel.1 1751-1848, 20.1.1806.

³⁵⁷ MCE, 17.11.1738, pp. 614-615.

³⁵⁸ TRAV./Rapports, 10.11.1736.

³⁵⁹ VDT/Châtel.1 1725-1780, 17.3.1753.

Il est évident que l'attitude des jurés, en plus ou moins bons termes avec le représentant du pouvoir central, dépendait grandement, dans un système coutumier, «où les hommes étaient tout et les lois rien», comme dit un peu schématiquement Grandpierre³⁶⁰, de la personnalité, de l'habileté, de la perception et de l'intégration locales du chef de juridiction. Quand les relations entre juges et officier étaient mauvaises, les conditions de l'exercice de la répression pouvaient se dégrader considérablement; l'officier en chef, chargé «d'inspirer au corps de la justice plus de soumission au gouvernement»³⁶¹, pouvait se révéler incapable de remplir cette délicate mission sans heurter de front les susceptibilités locales, dont le réveil risquait de provoquer l'hostilité des juges.

Le refus insuffisamment motivé d'un décret entraînait de violentes réactions verbales de la part du Conseil d'Etat, ainsi que des pressions destinées à faire revenir les juges sur une sentence en principe souveraine³⁶². En pareille situation, il se déclarait «extrêmement surpris» de cette «conduite irrégulière de la justice... qui s'est écartée étrangement de son devoir»³⁶³, exprimait son «mécontentement»³⁶⁴, son «extrême surprise» d'une attitude pour laquelle la justice «auroit mérité d'être mandée [en Conseil] pour rendre raison d'un jugement si contraire à ce que l'on doit attendre de justiciers zélés pour le bien public»³⁶⁵, condamnait «l'erreur» dans laquelle la justice responsable était tombée³⁶⁶. L'officier recevait en général l'ordre de tancer ses justiciers en leur demandant de revoir leur décision, en des termes qui reflètent fort bien l'autoritarisme du gouvernement en butte à une tradition coutumière qu'il aurait bien voulu dominer en la rejetant tout simplement hors de la légalité pragmatique d'une répression jugée nécessaire. Au châtelain du Val-de-Travers, le conseiller Chambrier ordonnait en 1719, au nom du Conseil d'Etat, de redemander un décret refusé contre deux artisans suspects d'avoir construit sciemment une machine ayant pu servir à la fabrication de fausse monnaie; il écrivait ces lignes, remarquables par leur franchise brutale:

Il seroit bien difficile que Monseigneur le gouverneur pust se contenter des jugemens rendus en dernier sur l'affaire des machines... Je me contente de cette réflexion qu'il ne faut pas que vos sieurs justiciers se croient indépendans, et qu'ils sachent une fois pour toutes qu'ils ont des supérieurs à qui ils doivent rendre [compte] de leur conduite. Si cette maxime ne les accomode pas, il n'y a qu'à quitter la place. Ne soyés pas surpris, Monsieur, si je parle comme cela. Il s'agit icy du

³⁶⁰ L. GRANDPIERRE, *op. cit.*, p. 67.

³⁶¹ BY/Châtel. I 1751-1848, 20.1.1806.

³⁶² Cette souveraineté était reconnue dans l'article 32 de la *LPC 1835*, qui prévoyait en cas de refus de décret une réquisition des juges de revoir leur sentence, ou un ordre de complément d'information, ou un ordre de procéder non criminellement, ou enfin un abandon possible de l'affaire.

³⁶³ MCE, 5.5.1772, pp. 266-267 (refus de décret par la justice de La Chaux-de-Fonds).

³⁶⁴ MCE, 4.11.1803, p. 702 (Thielle).

³⁶⁵ MCE, 17.11.1738, pp. 614-615 (Le Landeron).

³⁶⁶ MCE, 21.7.1806, p. 631.

bien public et de ne pas exposer à des malheurs tout un peuple pour l'intérêt de quelques particuliers...³⁶⁷

On insistait sur la gravité d'une attitude qui menaçait la sécurité et le bien-être collectif³⁶⁸, on envoyait parfois un conseiller sur place pour convaincre les juges³⁶⁹, et l'on usait de menaces: en cas de nouveau refus, on s'adresserait à une autre justice pour obtenir le décret³⁷⁰, on convoquerait les juges responsables à Neuchâtel³⁷¹, on en appellerait même aux Trois-Etats, pourtant institutionnellement incompétents en matière criminelle³⁷². Mais ces menaces n'étaient que très rarement mises à exécution, soit que les justiciers impressionnés aient cédé et décrété le suspect³⁷³, soit que le gouvernement ait renoncé à imposer un point de vue injustifiable et acceptât de se contenter de poursuites «civiles», devant l'obstination victorieuse de justiciers résolus³⁷⁴.

Le gouvernement reconnaissait donc la souveraineté d'une sentence négative en matière de décret: il le faisait à contrecoeur quand les juges n'avaient pas cédé à ses pressions, mais aussi sans réactions autoritaires si, comme les juges, il estimait les charges nettement insuffisantes et le délit peu grave — ce qui était rare puisque l'ordre de demander le décret émanait en principe de lui-même. En revanche, il n'admettait pas que des justiciers eussent osé se substituer à lui en prononçant sans son avis, au lieu d'une sentence de prise de corps, une condamnation de nature non criminelle, ou même en proposant simplement une sanction de cette nature. Ainsi reprochait-il en 1778 à la justice du Val-de-Travers d'être «sortie des bornes de sa compétence en s'attribuant ainsi qu'elle l'a fait la liberté de donner des directions et des avis sur des objets qui ne lui sont pas demandés»³⁷⁵. Le Conseil d'Etat entendait conserver la haute main sur l'orientation des poursuites.

³⁶⁷ VDT/ES-DPC 1666-1742, 1.3.1719 (lettre insérée dans le verbal de l'affaire Jean-Pierre Thiébaud; passage souligné par nous).

³⁶⁸ Par exemple MCE, 2.12.1799, pp. 910-911: l'arrêt exprimant le mécontentement du Conseil devant un second refus de décret par la justice de Rochefort sera inséré dans les registres de la juridiction, pour témoigner «des soins qu'a pris le gouvernement pour réprimer les désordres et une licence que l'insouciance de ladite justice semble accroître journellement». Cf. MCE, 17.11.1738, pp. 614-615 ou MCE, 25.9. et 4.10.1802, pp. 852-853 et 903-904.

³⁶⁹ Par exemple MCE, 21.3.1719, pp. 673-674 (le procureur général envoyé au Val-de-Travers), MCE, 17.11.1738, pp. 614-615 (le même envoyé au Landéron) ou MCE, 11.6.1772, p. 328 (le procureur de Valengin envoyé à La Chaux-de-Fonds).

³⁷⁰ MCE, 21.3.1747, p. 117 (Les Verrières).

³⁷¹ MCE, 20.3.1719, p. 664 (Val-de-Travers) ou MCE, 23.12.1743, p. 511 (La Brévine).

³⁷² VDT/ES-DPC 1666-1742, 1.3.1719 (Val-de-Travers).

³⁷³ Par exemple VAL./RC 1800-1802, dès 5.1.1801 (décret accordé aux Brenets le 25.12.1800 contre Rose Calame-Rosset pour couches clandestines répétées) ou VDT/ES-DPC 1743-1749, 30.12.1743 (La Brévine, affaire Barbezat-Collet, voleur).

³⁷⁴ Par exemple MCE, 18.7.1803, pp. 602-603 (Valengin), MCE, 2.12.1799, pp. 910-911 (Rochefort) ou MCE, 12.3.1753, pp. 132-133 (Gorgier).

³⁷⁵ MCE, 17.2.1778, pp. 96-97. Cf. MCE, 25.11.1765, p. 372 (réprimande à la justice de La Chaux-de-Fonds) ou 12.3.1753, pp. 132-133 (à celle de Gorgier).

Terminons par quelques mots sur l'état de prévention résultant du décret de prise de corps. Il était juridiquement défini par la loi de 1835, tel qu'il ressortait des actes de la pratique coutumière antérieure, conforme aux usages de la fin du XVIII^e siècle.

Un prévenu devait être immédiatement arrêté, où qu'il se trouvât dans la principauté, pour être incarcéré dans les prisons de la juridiction criminelle dont dépendait le tribunal qui l'avait décrété³⁷⁶. Nous verrons qu'un prévenu en fuite, s'il était sujet de l'Etat ou installé dans le pays, pouvait demander un sauf-conduit au gouvernement pour tenter de se justifier; il pouvait aussi obtenir, sur requête motivée, l'audition de témoins supplémentaires dans l'enquête, et enfin sa grâce, moyennant une peine arbitraire fixée par le Conseil d'Etat³⁷⁷. La procédure de condamnation par contumace n'existant ordinairement pas, son arrestation était absolument nécessaire au prononcé d'une peine par le tribunal³⁷⁸. Un décrété n'était pas privé de sa personnalité civile; il pouvait se marier, et faire publier ses bans dans le pays³⁷⁹, obtenir un acte d'origine³⁸⁰, se faire représenter par un procureur pour la gestion de ses biens, dont il gardait la jouissance; il n'était pas privé de ses droits de communier ni de sujet de l'Etat³⁸¹. En revanche il perdait en principe son appartenance à la communauté religieuse, étant excommunié ou suspendu de la Sainte Cène par sa fuite³⁸².

4. L'arrestation

a) Rareté des arrestations

Seule une minorité des délinquants poursuivis était arrêtée: de 1707 à 1806, 40,2% d'entre eux (soit 1042 individus) furent incarcérés, et seulement 33,4% du total des décrétés de prise de corps (soit 712). Le tableau 11 précise cette surprenante réalité.

Pour l'ensemble des juridictions criminelles, hormis celles de Vaumarcus (où la modicité des chiffres leur ôte toute signification) et de Neuchâtel, la proportion de tous les délinquants saisis oscille entre 31 et 40%.

³⁷⁶ Cf. *LPC 1835*, art. 33 et 46. MCE, 4.1.1726, p. 610: ordre au maire de Valangin de demander décret contre Pierre Fallet, faussaire, «pour qu'il puisse être arrêté et saisi dans quel lieu du pays qu'il se trouve».

³⁷⁷ Cf. *LPC 1835*, art. 39. Sur tout ceci, voir *infra* pp. 447 ss.

³⁷⁸ Cf. *LPC 1835*, art. 40.

³⁷⁹ Par exemple MCE, 8.7., 15.7. et 9.9.1737, pp. 372, 386 et 484-485 (mariage d'un meurtrier, décrété et réfugié à Genève, d'où on ne l'avait pas réclamé).

³⁸⁰ MCE, 19.2.1793, pp. 173-174.

³⁸¹ Sur tout ceci, voir le projet de loi de procédure pénale de décembre 1831, dans *BCL*, vol. 3, *in fine*, art. 41 et 42, ainsi que le commentaire de 1834, *ibid.*, vol. 5, p. 110.

³⁸² Exemples: MCE, 9.4.1736, pp. 113-114 et BRÉVINE/Maires 1702-1819, 22.4.1805.

Tableau 11
Fréquence des arrestations selon les juridictions criminelles, 1707-1806

Juridictions criminelles			Délinquants arrêtés	Délinquants en fuite	?
Valangin	DPC ²	(637) ¹	35,5 % (226)	62,8 % (400)	1,8 % (11)
	Non DPC ²	(120)	66,7 % (80)	16,7 % (20)	16,7 % (20)
	Total	(757)	40,4 % (306)	55,5 % (420)	4,1 % (31)
Neuchâtel	DPC	(281)	48,4 % (136)	50,5 % (142)	1,1 % (3)
	Non DPC	(134)	85,1 % (114)	9,7 % (13)	5,2 % (7)
	Total	(415)	60,2 % (250)	37,3 % (155)	2,4 % (10)
Val-de-Travers	DPC	(353)	27,8 % (98)	70,5 % (249)	1,7 % (6)
	Non DPC	(60)	70 % (42)	26,7 % (16)	3,3 % (2)
	Total	(413)	33,9 % (140)	64,2 % (265)	1,9 % (8)
Boudry	DPC	(285)	28,1 % (80)	70,2 % (200)	1,7 % (5)
	Non DPC	(44)	52,3 % (23)	47,7 % (21)	—
	Total	(329)	31,3 % (103)	67,2 % (221)	1,5 % (5)
Colombier	DPC	(150)	28 % (42)	72 % (108)	—
	Non DPC	(20)	55 % (11)	45 % (9)	—
	Total	(170)	31,2 % (53)	68,8 % (117)	—
Thielle	DPC	(125)	27,2 % (34)	72 % (90)	0,8 % (1)
	Non DPC	(37)	64,9 % (24)	32,4 % (12)	2,7 % (1)
	Total	(162)	35,8 % (58)	63 % (102)	1,2 % (2)
Travers	DPC	(120)	35 % (42)	64,2 % (77)	0,8 % (1)
	Non DPC	(8)	75 % (6)	25 % (2)	—
	Total	(128)	37,5 % (48)	61,7 % (79)	0,8 % (1)
Le Landeron	DPC	(90)	24,4 % (22)	74,4 % (67)	1,1 % (1)
	Non DPC	(22)	72,7 % (16)	27,3 % (6)	—
	Total	(112)	33,9 % (38)	65,2 % (73)	0,9 % (1)
Gorgier	DPC	(85)	36,5 % (31)	63,5 % (54)	—
	Non DPC	(15)	86,7 % (13)	13,3 % (2)	—
	Total	(100)	44 % (44)	56 % (56)	—
Vaumarcus	DPC	(7)	14,3 % (1)	85,7 % (6)	—
	Non DPC	(1)	100 % (1)	—	—
	Total	(8)	25 % (2)	75 % (6)	—
Principauté de Neuchâtel	DPC	(2133)	33,4 % (712)	65,3 % (1393)	1,3 % (28)
	Non DPC	(461)	71,6 % (330)	21,9 % (101)	6,5 % (30)
	Total	(2594)	40,2 % (1042)	57,6 % (1494)	2,2 % (58)

(1) Sources ne précisant pas s'il y a eu ou non arrestation.

(2) DPC = décrétés de prise de corps.

(3) Les chiffres entre parenthèses correspondent aux données absolues.

(4) Ou décret incertain.

A Neuchâtel, elle atteint 60,2%. La concentration de la plupart des habitants de cette mairie dans une petite agglomération urbaine explique le relatif succès des tentatives d'arrestations consécutives à un décret et la multiplicité des saisies en flagrant délit. Même dans une ville de 3 à 4000 habitants seulement, la rue faisait l'objet d'une surveillance intensive, de jour comme de nuit, par la maréchaussée et surtout par les patrouilles de la garde urbaine, expression du droit de police des Quatre-Ministres, ou par les gardes-foires. A la fin du XVIII^e siècle, les patrouilles de surveillance nocturne se composaient de 30 hommes commandés par 3 sergents et 3 caporaux, divisées en 3 escouades. «L'une d'elles, avec un sergent et un caporal, monte la garde chaque nuit à la cloche de la retraite, commandée par un des deux inspecteurs.» Le guet de nuit recueillait dans les auberges les listes d'hôtes qui y logeaient³⁸³, criait les heures, parcourait les rues, faisait fermer les pintes en chassant les buveurs attardés³⁸⁴. Il intervenait fréquemment dans des rixes³⁸⁵, et dissuadait certains voleurs spécialistes du fric-frac nocturne, comme Moïse Bringuet, qui, malgré ou à cause de sa grande expérience, ne s'approchait pas de la ville et s'en tenait aux faubourgs, «ayant trop peur des gardes»³⁸⁶.

Aux patrouilles s'ajoutaient parfois des mesures spéciales temporaires, rarissimes dans les juridictions rurales: ainsi à la fin de l'année 1768, devant la recrudescence des vols, le Conseil d'Etat autorisa le maire de la ville à recourir à «des surveillans et des mouches... pour être averti à tems des auteurs desdits vols»³⁸⁷. Des «mouches» étaient parfois aussi utilisées pour prendre des suspects en filature³⁸⁸. De plus la fermeture nocturne des portes de la ville facilitait le contrôle des allées et venues et permettait la découverte de certains délinquants³⁸⁹. Enfin la surveillance spontanément exercée par les citoyens sur ce qui se passait dans la rue ou chez le voisin multipliait les témoignages circonstanciés, les appels au guet ou les interventions personnelles. A un groupe de charretiers du Val-de-Ruz qui, un soir d'été 1785, faisaient du tapage dans la rue du Château, un riverain, le major de ville, ordonnait le silence en leur disant «que ce n'étoit pas en ville comme aux villages, où trop souvent on leur permettoit de faire tapage, que chacun icy devoit être tranquille»³⁹⁰.

³⁸³ Voir un des rares carnets de garde conservés pour le XVIII^e siècle: le «Carnet de l'officier de garde 1769-1770» (AVN, B/5). Exemples d'utilisation de ces listes par la justice: NE/RC 1770-1779, 5.2.1779 (affaire Goblet, voleur), ou NE/RC (1798-1802, 21.8.1801 (information sur des «entreprises incendiaires»).

³⁸⁴ AVN, Recueil Bosset, p. 43.

³⁸⁵ Par exemple NE/PC 1668-1769, 29.4.1769 ou NE/RC 1798-1802, 1.2.1799.

³⁸⁶ NE/RC 1790-1793, 18.3.1793.

³⁸⁷ MCE, 24.12.1768, pp. 573-574.

³⁸⁸ Par exemple NE/RC 1790-1793, 17.2.1792: le dénommé Laplace, suspect à la garde par son trop vif intérêt pour les serrures des boutiques, est mis sous surveillance pendant une journée avant d'être arrêté.

³⁸⁹ Par exemple VAL./R.civil 1707-1712, 21.8.1711 ou NE/PC 1668-1769, octobre 1725 (affaire Zimmermann).

³⁹⁰ NE/RC 1784-1786, 29.7.1785 (l'intervention du major n'empêcha pas les charretiers de

Les arrestations sont donc plus nombreuses en ville: près de la moitié des décrétés (48,4%) et 85,1% des autres délinquants de la juridiction furent saisis. Ce dernier chiffre, nettement supérieur à la moyenne de la principauté (71,6% seulement des non décrétés de tout le pays furent arrêtés), illustre bien l'attention toute spéciale accordée à la surveillance des gens de passage, vagabonds querelleurs ou chapardeurs, voleurs de foire ou escrocs patentés, de plus en plus nombreux dans le petit centre économique en expansion qu'était la ville au XVIII^e siècle.

La différence entre l'efficacité des poursuites expéditives et celles que précédait un décret de prise de corps est patente: pour l'ensemble de la principauté, plus des deux tiers des délinquants poursuivis sans décret furent saisis (71,6%) contre un tiers seulement des décrétés (33,4%)³⁹¹. Dans le Val-de-Travers, le pourcentage des décrétés arrêtés n'est que de 27,8%; en 1804, le châtelain Vattel remarquait que «ceux qu'on décrète ne s[ont] presque jamais saisis»; aussi en arrivait-il à proposer au gouvernement de procéder «civilement», à l'exigence du cas, contre deux auteurs de violences, qui, décrétés, auraient eu toutes les chances de passer la frontière³⁹². «Les coupables sont pour ainsi dire protégés par la longueur des formes qu'il faut suivre pour constater le corps d'un délit, pour établir les preuves, pour obtenir un décret de prise de corps et pour le mettre à exécution», constatait le conseiller d'Etat Monvert en 1793³⁹³. Si le respect de ces formes offrait aux sujets de l'Etat de bonnes garanties contre des poursuites et des arrestations arbitraires, il donnait aussi à une majorité de délinquants la possibilité d'échapper aux tribunaux. Néanmoins, nous le verrons, la fuite des deux tiers des décrétés ne doit pas être considérée comme un échec pur et simple du système répressif, puisque beaucoup d'entre eux, désireux de revenir au pays, se soumettaient par la suite à une peine légère arbitrairement décernée par le conseil d'Etat, après un exil volontaire plus ou moins durable — pour autant que leur crime ne fût pas d'une excessive gravité. Cette pratique, officiellement admise, était intégrée au système³⁹⁴.

Il importe maintenant de préciser les raisons de l'inefficacité de l'exécution des décrets de prise de corps, et plus généralement des tentatives d'arrestation. Ce n'est pas uniquement dans le mode d'organisation de la répression que nous trouverons ces raisons; c'est aussi dans l'attitude de la société tout entière face au crime et à la justice.

rosser le major qui était descendu dans la rue pour se faire obéir). Sur les problèmes et les modalités du contrôle de la rue au XVIII^e siècle dans une grande ville, voir les remarques d'A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1979, pp. 193-244.

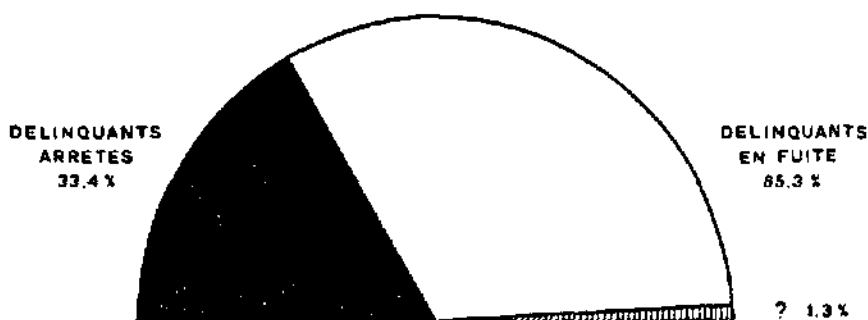
³⁹¹ Voir graphique 7, p. 210.

³⁹² VDT/Châtel. III 1804-1812, 18.12.1804.

³⁹³ S. MONVERT, *Nous sommes bien...*, op. cit., p. 34.

³⁹⁴ Sur ce point important, voir *infra*, pp. 212-219 et 447 ss.

GRAPHIQUE 7

**FREQUENCE DES ARRESTATIONS SELON LE TYPE DE
PROCEDURE - PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL 1707 - 1806****A) POURSUITES AVEC DECRET DE PRISE DE CORPS
(2 133 CAS)****B) POURSUITES SANS DECRET DE PRISE DE CORPS
(461 CAS)**

b) Les aléas du secret judiciaire

Une première explication tient à la modeste dimension des juridictions. Les liaisons de parents, d'amis ou de voisins étaient fréquentes, on l'a vu, entre les justiciers et les délinquants, entre ceux-ci et les témoins ou les victimes. Dans ces conditions, le secret judiciaire était menacé par le jeu de divers réseaux de solidarité et les suspects étaient très souvent avertis de leur imminente arrestation. Les traces de ce phénomène abondent.

Elles nous montrent tout d'abord des officiers inquiets, se méfiant de leurs propres justiciers, rusant pour tenter de protéger le secret de l'enquête des risques du «parentage», «en ce qu'attribuer à un trop grand nombre de personnes la connoissance de choses où le secret est nécessaire, c'est vouloir le contraire de ce qu'il est convenable qui soit»³⁹⁵; bien souvent ils déplorent la vanité de ces mesures et la fuite du délinquant.

C'est ainsi qu'on ordonnait en 1739 au maire de Colombier de faire exécuter un décret «avant qu'aucun des justiciers qu'il aura employé pour cela sortent de l'audiance»³⁹⁶, et que, dans l'enquête sur les méfaits de deux ressortissants des Verrières en 1745, le Conseil d'Etat donnait l'ordre au châtelain du Val-de-Travers de demander le décret à cinq juges «sur la discrétion et confiance desquels il puisse compter... en éloignant de luy toutes personnes qu'il croira suspectes, jusques aux sauthiers même s'il le croit nécessaire»³⁹⁷. En 1805, à la suite de l'«évasion» hors du pays d'un décrété dans des conditions très suspectes, le gouvernement chargeait le châtelain de la même juridiction de prendre des mesures pour qu'il fût impossible d'écouter aux portes quand la justice siégeait à huis clos³⁹⁸! Et dans un rapport de 1745 relatif à une enquête sur une tentative de viol, le châtelain du Val-de-Travers expliquait qu'il avait fait son possible pour que les coupables ne fussent pas avertis, jusqu'à ne pas transcrire sur le procès-verbal envoyé à Neuchâtel leurs noms et prénoms, «n'ayant pas osé le faire demander à leur maître..., cordonnier, crainte qu'il ne s'aperçu de mon dessein et qu'il ne les fit évader»³⁹⁹.

Les huissiers et greffiers n'avaient pas toujours la confiance des officiers. A la suite d'une tentative manquée d'arrestation en 1741, le lieutenant du Val-de-Travers, prévoyant qu'un second essai avec les mêmes sauthiers serait tout aussi vain, obtint du gouvernement la permission de n'employer que des sauthiers venus de juridictions voisines⁴⁰⁰, et en 1746, le même lieutenant apprenait

³⁹⁵ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 4.7.1803.

³⁹⁶ MCE, 3.11.1739, p. 456. Cf. TRAV./PC 1790-1802, 19.5.1802: les justiciers de Travers, qui viennent d'accorder une série de décrets contre une bande de voleurs, restent en chambre de justice pendant qu'on va arrêter les décrétés.

³⁹⁷ MCE, 29.7.1745, pp. 292-294. Cf. VDT/P.an.crim. 1639-1810, 7.8.1745 (précautions prises pour la préparation de l'arrestation d'Isaac Redard).

³⁹⁸ MCE, 9.9.1805, p. 750.

³⁹⁹ VDT/Châtel.1 1725-1780, 3.9.1745.

⁴⁰⁰ MCE, 16.1.1741, pp. 21-22.

au gouvernement la fuite en France d'un voleur de bois, averti par le greffier de la justice, son parent⁴⁰¹.

De plus le secret des délibérations du Conseil d'Etat n'était pas toujours gardé. En 1745, dans l'affaire de Jean-Jacques Redard, incarcéré à Môtiers, dont les interrogatoires «se révéloient jusques aux plus petites circonstances aux parens de Jean-Jacques Redard», signe apparent de l'infidélité du personnel judiciaire ou carcéral, le châtelain du Val-de-Travers fit une petite enquête personnelle et apprit de ses justiciers, qui affirmaient bien sûr leur innocence, que lors de l'instruction d'affaires antérieures «on savoit mieu à Neuchâtel tous ce qui se passoit... qu'on ne le savoit au Val-de-Travers, et que, d'ailleurs, il est de notoriété publique que l'arrêt qui ordonnoit à Monsieur le châtelain de demander décret de prise de corps contre Claude Guillaume ne fut pas sitôt rendu en Conseil d'Etat que ledit Claude Guillaume en fut informé...; [il] avoit prit la fuite le propre jour que ledit arrêt fut rendu... et avant qu'il fut arrivé au Val-de-Travers»⁴⁰². Une affaire semblable éclata en 1788: un faussaire de La Côte-aux-Fées avait été mis au courant de l'ordre gouvernemental de demander le décret contre lui par un maçon qui, le jour même de la décision, s'était rendu de Neuchâtel à La Côte-aux-Fées⁴⁰³; l'enquête que le maire de Neuchâtel entreprit n'aboutit à rien⁴⁰⁴.

Les précautions étaient donc très souvent totalement insuffisantes. «Avant que j'eusse reçu l'ordre de demander ce décret, le bruit couroit ici... qu'il étoit déjà lâché par la justice»⁴⁰⁵: cette phrase est fréquente dans les rapports désabusés des chefs de juridiction. Ils avaient beau recourir à la ruse, répandre le bruit que l'enquête secrète n'avait pas dégagé des charges suffisantes⁴⁰⁶, entourer les préparatifs de l'arrestation du maximum de discrétion, ils ne pouvaient, les chiffres le prouvent, que modérément atténuer les effets du jeu des solidarités.

c) La fuite: un réflexe compris et encouragé

Solidarités familiales tout d'abord: un nombre impressionnant d'affaires fournit de bons exemples de réactions anti-judiciaires favorables à la fuite des délinquants.

La famille conseillait, facilitait, voire finançait volontiers le départ à l'étranger de ses membres décrétés, tant pour la sauvegarde de l'honneur familial que pour travailler plus efficacement à la défense du prévenu. Quand

⁴⁰¹ CHX-DE-Fds/Maires 1717-1799, 6.7.1746. Cf. NE/RC 1784-1786, 15.9.1784 (cas comparable).

⁴⁰² VDT/ES-DPC 1743-1749, 30.7.1745.

⁴⁰³ MCE, 28.10.1788, pp. 786-787.

⁴⁰⁴ NE/RC 1786-1789, dès 31.10.1788. Cas semblables: VDT/Châtel.11 1781-1803, 12.10.1782 ou MCE, 16.11.1793, pp. 1140-1141.

⁴⁰⁵ CHX-DE-Fds/Maires, 4.5.1794.

⁴⁰⁶ Par exemple CHX-DE-Fds/Maires, 8.3.1728 ou LOCLE/Maires, 1.7.1803.

la justice voulait procéder à l'arrestation, la force de l'entraide familiale s'y opposait. «Lorsque les livrées passèrent à La Jonchère pour aller à la saisie dudit Dubois, l'un des beau-frères de celui-ci, qui y demeure, les avait aperçu et avait gagné les dévants pour avertir ledit Dubois de ce qu'il avait vu», rapportait par exemple le grand sautier de Valangin en 1786⁴⁰⁷. Et quand des membres du personnel judiciaire étaient liés au suspect, le succès de l'arrestation était encore plus aléatoire. Le châtelain du Val-de-Travers constatait en 1736, à propos d'un meurtrier décrété:

Il seroit difficile d'arrêter ledit Borel à Couvet par le grand nombre de parens qu'il [y] a. D'ailleurs les sergents qui seroient en état d'agir sont... suspendu et [il serait difficile] d'envoyer chercher ceux des juridictions voisines; les officiers sont des parens, en sorte qu'on ne sauroit à qui s'adresser pour les demander que cela ne fût comme public et qu'il n'en fût avisé. Et encore on auroit de la peine à le garder sûrement, à moins qu'il ne fût conduit droit au château...⁴⁰⁸

De deux suspects d'assassinats aux Verrières, le Conseil d'Etat ordonna l'arrestation, en février 1740, «vu les relations de parentage entr'eux et un grand nombre de particuliers tant des Verrières que de La Côte-aux-Fées», par les sautiers du Val-de-Travers, accompagnés de gens armés, «sur la fidélité desquels il [le châtelain] puisse se reposer, le tout dans le plus grand secret»; le châtelain alla même jusqu'à n'informer les «fuseliers de confiance» de leur mission que sur les lieux de l'action, et au dernier moment. Les suspects purent néanmoins s'enfuir à temps⁴⁰⁹. Parfois le chef de juridiction opérant à l'insu des justiciers, dont la discrétion était trop peu sûre⁴¹⁰.

Les prévenus bénéficiaient aussi des conseils et de l'aide de connaissances plus éloignées, voire d'inconnus. Ainsi en 1711, à la suite d'un meurtre commis rière Valangin, le maître-bourgeois Bonvèpre descendit en personne à Neuchâtel chez le menuisier Abram Challandes, qui ne lui était pas apparenté, pour l'avertir «de se retirer, disant qu'on affirmoit qu'il avoit tué un homme»; Challandes s'enfuit à Soleure⁴¹¹. Quelques années plus tard, en 1720, des poursuites civiles étaient engagées aux Brenets contre un justiciable qui avait aidé un décrété à franchir le Doubs⁴¹². Un voleur qui s'enfuyait de

⁴⁰⁷ VAL./RC 1786-1789, 30.9.1786 (affaire Dubois, voleur).

⁴⁰⁸ VDT/Châtel.1 1725-1780, 28.7.1736. Cf. MCE, 27.1.1739, pp. 30-31: arrestation manquée, au Landeron, du maître-bourgeois Gicot, décrété pour avoir répandu de faux lingots d'argent, «pour n'avoir pu avoir les secours nécessaires, disent les sautiers, tant le sieur lieutenant que tous les justiciers [du Landeron] et même les renforts [justiciers en renfort] se trouvant parens, au moins s'étoient déclarés tels».

⁴⁰⁹ MCE, 1.2.1740, pp. 46-47 et 15.2., pp. 64-65. Cf. MCE, 28.11.1740, pp. 512-513: Salomé Petitpierre, décrétée au début de l'année pour faux acte de mariage, devait être saisie après ses couches; elle ne l'a pas été, car les sautiers, «à cause du nombreux parentage de cette fille, se sont fait de la peine de la saisir jusques à présent».

⁴¹⁰ ROCH./Rapports et requêtes, 28.10.1728.

⁴¹¹ VAL./R.civil 1707-1712, 28.8. et 13.11.1711.

⁴¹² MCE, 28.5.1720, p. 470.

Neuchâtel en 1779, ayant raconté son histoire à un inconnu qui s'intéressait à lui, reçut ce conseil: «Sauvez-vous, vous vous défendrez mieux de loin que de près, et cachez ce que vous pouvez avoir, parce qu'on vous le prendra pour payer les frais de justice»; et un aubergiste de La Chaux-de-Fonds, chez qui il avait passé une nuit, lui donna le même avis⁴³. Ces conseils s'adressaient aussi à des étrangers: Claude Bernard, journalier français arrêté à Travers pour violences graves, déclara que s'il avait pris la fuite immédiatement après la rixe, c'était parce que «les gens du lieu le luy conseillèrent, puisqu'il n'étoit pas de ce pays»⁴⁴.

Nous citerons enfin quelques extraits significatifs de la procédure de Jeanne-Salomé Bart, servante à Neuchâtel, coupable de couches clandestines et fortement suspectée d'infanticide, en 1797. L'archer de maréchaussée Roth la rencontra à Auvernier, à un moment où le bruit de son affaire courait déjà la ville: il l'en avertit et «ne crut pas faire mal en lui disant que si elle étoit coupable de cela elle devoit ne pas rester au pays»; elle lui répondit qu'elle allait partir pour Provence, dans le Pays de Vaud, chercher de l'argent, et de là filer à Turin, où elle avait deux sœurs en place. L'archer insista en précisant qu'elle n'aurait peut-être pas deux heures pour se sauver. Bien plus, Jeanne-Salomé Bart avait reçu peu auparavant un avis semblable de son maître, Louis de Montmollin, conseiller d'Etat, procureur de Valangin et directeur de la maréchaussée, dans la maison duquel le foetus avait été découvert; soupçonnant sa servante, il la pressa en vain d'avouer et lui tint un discours étonnant dans la bouche d'un homme voué par ses fonctions à la répression criminelle et à la défense de l'ordre moral, mais qui s'explique par la nature des liens qui unissait selon lui un maître à ses domestiques: «Un bon maître ne doit jamais abandonner son domestique, dans quel cas malheureux qu'il puisse se rencontrer.»⁴⁵ Voici ce qu'il dit:

Si vous êtes innocente, vous devez incessamment aller chez Monsieur le maire de la ville pour qu'il ait la bonté de vous faire ouvrir les prisons, afin de vous purger de la culpabilité qui repose sur votre tête. Mais... prenez bien garde: si vous êtes coupable, vous devez subir la peine capitale. Dès que je n'ai pas fait mon rapport, profitez de ce tems pour vous évader.

Montmollin attendit que la fille ait eu assez de temps pour s'enfuir, avant de remettre sa déclaration au maire; peine perdue: Jeanne-Salomé Bart fut arrêtée peu après sa rencontre avec l'archer Roth⁴⁶.

⁴³ NE/RC 1779-1784, 3.11.1779.

⁴⁴ TRAV./P.an. 1775-1776, 30.10.1775.

⁴⁵ Belle expression de l'assimilation de la domesticité à la famille qui l'emploie sous l'Ancien Régime (cf. sur ce point R. PILLORGET, *La tige et le rameau. Familles anglaise et française, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1979, pp. 183-191).

⁴⁶ NE/RC 1796-1798, 9.4.1797. On voit même en 1775 le maire de Lignières ordonner à son greffier de conseiller à 3 petits délinquants, poursuivis «civilement» mais susceptibles d'être encore décrétés, de quitter la pays (LIGNIÈRES/P.an. XVI^e s.-1790, 14.12.1775).

Un témoignage du pasteur de La Côte-aux-Fées, rendu en 1740, montre que la fuite pouvait recevoir la caution morale d'un ministre. En décembre 1739, la mère de deux de ses ouailles suspectés d'un double assassinat, lui avait demandé conseil, devant toute la famille réunie à ce sujet :

Je pris la parole et je leur di à tous que s'ils se sentoient parfaitement innocens de ces meurtres, que leur conscience ne leur reprocha rien à cet égard, que s'ils n'avoient pas été impliqués directement ou indirectement dans cette affaire, je leur conseilloy de ne pas s'en aller; que si cela me regardoit, j'aimerois mieux subir la prison me sentant innocent, que d'ailleurs Dieu les soutiendrait et les protégeroit dans leur innocence. que dans ce pays on ne faisoit pas mourir les personnes à la légère, mais avec de grandes précautions, qu'ainsi ils ne devoient rien craindre. J'ajoutay que si par malheur il y avoit de mes paroissiens qui eussent été assés scélérats pour commettre ces meurtres si exécrables..., le meilleur conseil que je pourrois donner..., c'étoit de se repentir sincèrement en tâchant de faire leur paix avec Dieu, et qu'ensuite ils devoient s'en aller dans les pays les plus éloignés, même au-delà des mers⁴¹.

Un innocent devait donc faire confiance aux tribunaux du pays; la justice divine suffisait au châtement du coupable — dont l'exil était considéré comme une punition terrestre suffisante.

Cette conception, qui s'alliait parfaitement aux volontés gouvernementales d'économiser les frais de l'administration de la justice criminelle, était officiellement admise. En témoigne la rareté des poursuites, « civiles » ou criminelles, contre ceux, nombreux, qui aidaient les prévenus à s'enfuir. La solidarité familiale était considérée comme naturelle en ce cas, et on ne la sanctionnait en général pas. Il fallait avoir agi bien maladroitement et bravé trop ouvertement l'autorité pour être sérieusement inquiété pour une « évasion » de délinquant. Ainsi Christ Sterky, Suisse allemand granger à la Vieille Joux, décrété en 1779 à Rochefort pour avoir averti plusieurs particuliers de La Chaux-du-Milieu de l'imminence de leur arrestation; la pluie avait obligé les gens chargés d'y procéder à s'abriter chez lui, vers minuit; il avait pris les devants⁴². En 1788, deux hommes qui, rière Rochefort, avaient permis par leur résistance ouverte, au moment même de la tentative d'arrestation, la fuite d'un décrété, ne furent en revanche poursuivis qu'à l'exigence du cas, à trois jours de prison « civile »⁴³. Presque toutes les juridictions touchaient à la frontière, et le plus souvent dans de sauvages régions forestières; nombreux étaient ceux qui n'avaient qu'à franchir quelques kilomètres de bois ou de pâturages désolés pour se trouver à l'abri, sans perdre complètement le contact avec leur famille, qu'ils continuaient parfois à entretenir ou qui au contraire les aidait à subsister, tenus au courant de l'évolution des poursuites et des mesures prises

⁴¹ VERRIÈRES/P.an. 1737-1747, 8.1.1740 (affaire Bourquin-Barbezai; passage souligné par nous).

⁴² ROCH./M.j. 1776-1780, dès 12.6.1779 (Sterky lui-même réussit à fuir avant d'être pris!).

⁴³ MCE, 18.9.1788, pp. 659-660.

pour leur saisie, revenant même parfois au pays temporairement⁴²⁰. La coûteuse procédure de demande d'extradition à un Etat voisin n'était entreprise que pour les crimes les plus graves. Un simple changement de juridiction suffisait parfois aussi à compliquer singulièrement les conditions de l'arrestation, malgré les tentatives gouvernementales de coordonner les recherches à l'échelle de toute la principauté⁴²¹.

La fuite était donc un réflexe que le contexte social encourageait. «Il vaut toujours mieux être oiseau de campagne que oiseau de cage», disait la sagesse populaire⁴²².

Les fuyards repris racontaient leur départ et tentaient de l'expliquer ou de l'excuser. La motivation la plus souvent avancée était la peur de la prison; on connaissait l'état désastreux des geôles de la principauté, les conditions très pénibles d'incarcération, et la confiance en l'équité d'un système judiciaire par ailleurs mal connu n'était pas très grande. On préférait passer pour coupable et prendre le large à temps, «aïant réfléchi qu'il ne faisoit jamais bon être pris, soit à tort, soit à droit»⁴²³, «pour éviter le court de la justice, craignant plus la prison que la justice»⁴²⁴, «plutôt que de subir la rigueur des prisons de Vallangin»⁴²⁵, «pour se soustraire à la honte et aux désagréments d'entrer dans les prisons»⁴²⁶, «parce qu'on disoit qu'on vouloit le mettre en prison et qu'il sait par expérience qu'il n'y fait pas trop beau»⁴²⁷, «les voisins l'ayant épouvanté et luy ayant fait croire qu'il seroit longtems dans les prisons»⁴²⁸.

L'incarcération criminelle était d'autre part ressentie comme une atteinte grave à l'honneur personnel ou familial; on parlait du «préjugé humiliant que l'on attache à ces sortes d'arrêts» pour excuser la fuite de prétendus innocents⁴²⁹. Un voleur pris s'exclamait «qu'il étoit un jeune homme perdu qui alloit déshonorer sa famille»⁴³⁰. La publicité d'une arrestation était une honte

⁴²⁰ Sur la destinée des décrétés en fuite, voir *infra*, pp. 439-445. Bons exemples de fuyards restés près de la frontière: VDT/Châtel.I. 1725-1780, 12.4.1744 ou VDT/Châtel.II 1781-1803, 4.1.1795.

⁴²¹ Par exemple LOCLE/P.an., 26.6.1785 et MCE, 28.6.1785, p. 435.

⁴²² NE/RC 1803-1804, 23.6.1804 (dans la bouche d'un suspect en fuite, repris, expliquant qu'il est innocent). Cette expression se retrouve mots pour mots ailleurs, par exemple NE/RC 1758-1768, 25.7.1764.

⁴²³ NE/RC 1758-1768, 13.6.1760.

⁴²⁴ VAL./RC 1775-1780, 27.6.1777.

⁴²⁵ VAL./RC 1789-1791, 9.10.1789.

⁴²⁶ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 1770 (affaire Bonvêpre).

⁴²⁷ NE/RC 1758-1768, 30.1.1768.

⁴²⁸ GORG./RC 1779-1803, 8.10.1803: «On l'a épouvanté en lui disant qu'on le conduiroit dans les prisons de Gorgier», dit un décret; VAL./RC 1713-1725, 24.4.1720: «On l'épouvanta si fort que cela fut cause qu'il se sauva du pays»; voir aussi CHX-DB-Fds/M.Sg. 1705-1712, 20.1.1707.

⁴²⁹ GORG./RC 1779-1803, 7.3.1789 (transcription d'une requête présentée au Conseil d'Etat).

⁴³⁰ NE/RC 1770-1778, 5.2.1778.

douloureusement ressentie; dans une requête que la femme de Pierre Barbezat, décrété à La Brévine et incarcéré à Môtiers pour vol simple, adressait au Conseil d'Etat pour obtenir sa grâce, on lit :

La manière ignominieuse dont il a été saisi et conduit en prison au milieu de huit fusiliers au travers de 2 ou 3 juridictions, où il a été exposé en spectacle, joint à sa rude détention dans la même prison que l'insigne Montandon, cela aquiteroit un délit infiniment plus considérable⁴³¹.

Des raisons économiques étaient en outre invoquées : « Malgré son absence [hors du pays], il lui étoit facile de donner des secours à sa femme et à ses enfans »⁴³²; « Sa femme ne voulut pas qu'il se rendît en prison, dans la crainte de manquer de pain pour elle et ses [4] enfans »⁴³³; « Dans ce tems-là, il avoit un grand train de chevaux et de domestiques pour sa profession [de commerçant]...; il gagnoit beaucoup et... s'il avoit été arrêté seulement une quinzaine de jours, cela lui auroit occasionné plus de cent louis de perte »⁴³⁴. Et c'est aussi pour des raisons de subsistance qu'un délinquant, qui sentait la gravité de sa faute et songeait à la difficulté qu'il aurait à obtenir une permission de retour, quittait la principauté avec toute sa famille⁴³⁵.

Enfin il s'agissait parfois de mieux s'organiser pour se défendre face à la justice, avec l'aide de la famille, en particulier en produisant des témoins à décharge⁴³⁶.

Une des raisons du petit nombre des arrestations tient à la mollesse avec laquelle on mettait parfois à exécution les décrets de prise de corps, en tolérant la présence de décrétés revenus ou restés au pays, ou en différant éternellement l'arrestation. Le Conseil d'Etat s'en prenait à l'occasion au manque d'empressement de certains officiers. Au châtelain du Val-de-Travers, par exemple, il marquait en 1736 « sa surprise de la protection qu'il accorde audit Borel [décrété pour violences, revenu à Couvet] et l'aviserait encore de ne pas empêcher sa saisie »⁴³⁷. En 1740 il reprochait au maire du Locle son incapacité ou sa mauvaise volonté, qui avaient permis la fuite d'un décrété, « les moyens qu'il a employés jusqu'à présent ayant plutôt servi à éventer le secret qu'à exécuter ledit décret »⁴³⁸. La « négligence des gens d'office »⁴³⁹ était sévèrement

⁴³¹ VDT/Pièces diverses 1, 29.1.1744; l'insigne Montandon (Daniel Montandon-dit-Clerc) avait été roué vif et brûlé à Môtiers en mai 1743 (VDT/PC 1743, dès 6.3.1743).

⁴³² BY/Procédures 1794-1800, 30.7.1794.

⁴³³ VAL./RC 1800-1802, 31.8.1801.

⁴³⁴ VAL./RC 1797-1800, 30.11.1797.

⁴³⁵ Par exemple MCE, 17.1.1724, p. 26 (Henry Courvoisier, « expositeur » de fausse monnaie), ou VAL./RC 1752-1776, 27.7.1762 (Suzanne Jeanfavre, infanticide).

⁴³⁶ Par exemple VDT/PC 1800-1803, 23.2.1801 : c'est « afin que ses parens pussent pendant son absence travailler à faire reconnoître son innocence », dit un décrété, qu'il a pris la fuite.

⁴³⁷ MCE, 28.8.1736, pp. 306-307.

⁴³⁸ MCE, 1.8.1740, p. 326. Voir aussi MCE, 31.5.1743, p. 208 (cas semblable aux Verrières); MCE, 12.10.1756, p. 408 et 6.12., p. 476 (Rocheport); MCE, 11.9.1775, p. 367 et 26.9., pp. 393-394 (Bevaix).

⁴³⁹ MCE, 20.1.1800, p. 53.

blâmée par le Conseil. «Il est honteux que des gens assermentés à la seigneurie souffrent parmi eux un garnement de cette espèce», écrivait-il en 1750 au châtelain du Landeron à propos d'un délinquant que personne ne se souciait d'arrêter; et il rendait les justiciers responsables de tous les méfaits que ce décrété pourrait commettre à l'avenir⁴⁰. Enfin la lenteur et la maladresse des opérations d'arrestation surprenait aussi parfois le Conseil d'Etat⁴¹.

Le mécontentement du gouvernement, si souvent exprimé, était justifié, à en juger par les multiples allusions à la présence illégale et tolérée de décrétés dans le pays. Certains d'entre eux allaient et venaient ouvertement, vaquant à leur gagne-pain⁴²; et cela pouvait durer plusieurs années: décrété en 1793 pour avoir prêté le serment de jacobin à Morteau, Charles-Philippe Humbert-Droz «a continué de vivre dans ce pays avec sagesse et tranquillité, fréquentant les églises, les foires et les marchés de La Chaux-de-Fonds», avant d'être incarcéré en 1798⁴³. Tel autre, pendant 2 ans, «a travaillé au vu et au su de tout le monde, et... comme il n'étoit point arrêté, cela le confirmoit dans l'idée que son cas n'étoit point criminel»⁴⁴. Ce ne fut qu'en 1804, à l'occasion d'une poursuite consistoriale, qu'on s'aperçut à Gorgier qu'un décrété pour violences vivait dans la juridiction, sans avoir jamais été inquiété, depuis plus de 16 années, «par la négligence des gens d'office»⁴⁵. Aux Verrières un décrété vécut tranquille pendant 12 ans avant d'être saisi⁴⁶. L'absence d'une conservation systématique et ordonnée des actes judiciaires, l'inexistence d'un casier judiciaire, les homonymies et la très grande dispersion de l'habitat dans la plupart des juridictions montagnardes expliquent cette situation; dans certains cas cependant seule la tolérance des autorités judiciaires locales peut en rendre compte.

⁴⁰ MCE, 30.1.1750, p. 53.

⁴¹ Par exemple MCE, 5.11.1743, pp. 431-432: le décret de trois faux monnayeurs ordonné au maire du Locle le 28.10. n'est toujours pas exécuté. Cf. VERRIÈRES/P.an., 1.7.1733: le pasteur des Verrières rapporte que pour s'emparer de Jean-Nicolas Guye, meurtrier, «les sauthiers n'avoient été chez luy que le 23^e [janvier], et que dès le 22 ils étoient aller se poster dans une maison voisine, de quoy tout le village avoit été informé, en sorte que si Jean-Nicolas Guye avoit encore été chés luy, il auroit été bien et deurement averty de se retirer».

⁴² Par exemple MCE, 4.3.1771, p. 184 ou BEVAIX/Rapports 1753-1836, 11.4.1770.

⁴³ VAL./RC 1797-1800, 14.11.1797. Voir aussi *ibid.*, 14.9.1798: un voleur décrété en 1793 à La Chaux-de-Fonds, est alors sorti une quinzaine de jours du pays, puis est revenu, «dès lors ayant presque toujours travaillé rièr La Chaux-de-Fonds de sa profession de charpentier, à l'exception d'un hyver où il fit du bois dans les forêts de la ville [de Neuchâtel]»; il ne fut arrêté qu'en 1798.

⁴⁴ VAL./RC 1800-1802, 4.11.1800.

⁴⁵ MCE, 3.9.1804, p. 808.

⁴⁶ MCE, 7.10.1800, pp. 775-776 (le Conseil d'Etat fait observer en cette occasion au maire des Verrières «que dès qu'il est informé du séjour d'un décrété dans sa juridiction, il [le maire] doit le faire saisir et incarcérer sans attendre des ordres du gouvernement»). Cas comparable dans MCE, 16.3.1779, pp. 144-145: un autre décrété des Verrières reste 8 ans dans la juridiction sans être inquiété; c'est parce qu'il est venu témoigner dans une affaire dont le Conseil est mis au courant que ce dernier s'est étonné de sa présence et a ordonné une arrestation immédiate.

A cela s'ajoutait la tolérance de la population envers des délinquants dont les méfaits n'étaient pas considérés comme très graves; tant qu'ils n'étaient pas perçus comme des ennemis publics et surtout s'ils provenaient du pays ou de la communauté, les décrets bénéficiaient facilement de l'aide ou du silence de leurs compatriotes. Estimant la valeur d'une requête adressée par un voleur au gouvernement en 1797, le maire des Brenets, sans manifester de surprise ou de désapprobation, notait: «Le silence qu'ont gardé ses voisins sur son habitation riére ce pays prouve qu'il a su gagner leur affection»; la requête était d'ailleurs appuyée par des lettres de recommandation de plusieurs voisins⁴⁴². Et c'est «au veu et au sceu de tout le village [de Buttes], qui les souffre en mépris de la prise de corps qu'il y a contr'eux» que plusieurs voleurs de bois étaient en 1750 revenus chez eux pour y travailler tranquillement. Le châtelain du Val-de-Travers s'indignait de cette «insolence», «marque visible du peu de respect que ces malheureux ont, aussy bien que ceux qui les souffre, pour l'autorité publique»⁴⁴³.

d) Les modalités de l'arrestation

La façon de procéder aux arrestations était fort peu réglementée; une grande liberté était laissée aux officiers, chargés d'agir au mieux et de la manière la plus économique possible⁴⁴⁴. En réalité, à l'insuffisance des techniques d'investigation policière s'ajoutait les déficiences du personnel chargé des arrestations, fort peu spécialisé et pas toujours sûr.

Seuls quelques arrêts du Conseil d'Etat précisait les formes à suivre. Celui du 24 février 1761, qui vaut comme règle théorique jusqu'à la fin du siècle, réagissait contre les abus qui se commettaient par l'emploi de quantités excessives et dispendieuses de «fuseliers» ou «grenadiers» (miliciens), et enjoignait les chefs de juridiction de n'utiliser désormais que les sautiers, au nombre de un à trois selon les juridictions, et deux miliciens au plus, sauf si le gouvernement ordonnait des mesures spéciales⁴⁴⁵.

La pratique était plus souple, et des dispositions étaient souvent prises avec ou sans l'avis du gouvernement pour augmenter le nombre des personnes employées. En général on multipliait le nombre des soldats, ou on faisait appel aux sautiers de juridictions voisines⁴⁴⁶ ou aux gardes des patrouilles de

⁴⁴² BREN./Maires, 10.10.1797.

⁴⁴³ VDT/Châtel.1 1725-1780, 22.3.1750. Cf. *ibid.*, 12.7.1750.

⁴⁴⁴ Sur les problèmes posés aux chefs de juridiction par les restrictions financières, voir notre pièce justificative n° 7.

⁴⁴⁵ MCE, 24.2.1761, p. 87.

⁴⁴⁶ Par exemple LÔCLE/P.an., 28.7.1793 (brouillon de lettre au maire du Locle à ceux des Brenets, de La Sagne et de La Chaux-de-Fonds): «Je vous prie de bien vouloir céder vos sautiers respectifs pour exécuter avec celui de cette juridiction des prises de corps... et d'ordonner à chacun de vos dits sautiers de se rendre au Locle mardi prochain..., à 3 heures de la matinée, tems auquel je compte que les décrets seront lâchés.»

surveillance établies dans les régions qui ne contribuaient pas à l'entretien de la maréchaussée; des justiciers prenaient éventuellement part aux opérations⁴². Quant à la collaboration entre plusieurs chefs de juridiction, elle était fréquente, mais pas toujours efficace et harmonieuse⁴³.

Les «carnets de sautiers», dont quelques-uns sont conservés pour la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle, fournissent quelques renseignements sur les «saisies» et sur la fréquence des tentatives ratées. Celui de David-François Clerc par exemple, notaire et grand-sautier du Val-de-Travers, y fait allusion pour les années 1801 à 1807. En voici quelques extraits. En novembre 1801, pour tenter vainement de s'emparer de 2 auteurs de violences, Clerc est accompagné du concierge du château de Môtiers (le geôlier de la juridiction), des 3 fils du concierge et d'un inconnu; peu après, une nouvelle tentative d'arrestation d'un autre décrété se fait avec 5 «gardes», sans plus de succès. En mars 1802, il faut le second sautier et 5 gardes pour «croire saisir» un décrété à La Brévine; 7 personnes participent ensuite en vain à une expédition contre 3 délinquants. Une réussite, enfin, le 19 mai 1802: Clerc collabore à l'arrestation d'une bande de voleurs décrétés à Travers; 4 sautiers et 7 gardes sont présents. Souvent cependant, comme le 15 avril suivant, ce sont les deux sautiers du Val-de-Travers qui partent seuls à la «cherche» d'un malfaiteur. Clerc participe aussi à des arrestations de bourgeois de Neuchâtel, avec l'aide du sautier de la ville venu lui prêter main-forte. Il faut souvent plusieurs expéditions avant de réussir, et plusieurs jours d'errance dans la montagne. Les 7 et 8 juillet 1804, les 2 sautiers du Val-de-Travers, avec celui des Verrières, à la recherche de deux voleurs, fouillent 13 maisons de La Côte-aux-Fées et du Mont-des-Verrières; 26 gardes les épaulent. En 1806 enfin, alors que les troupes françaises sont déjà dans le pays, trois soldats français du train d'artillerie donnent un coup de main à une saisie, ce qui coûte quelques bouteilles et un repas à l'auberge de Môtiers⁴⁴.

Dès le milieu du XVIII^e siècle environ, la maréchaussée, qui devenait peu à peu un organisme permanent dans le bas du pays, participait à la poursuite des délinquants, soit dans le cadre de ses fonctions habituelles de surveillance des vagabonds et gens suspects, soit sur mandat spécial et occasionnel. Les archers de maréchaussée, par le contrôle et l'expulsion des errants, avaient un rôle de prévention plus que de répression, mais il leur arrivait de mettre ainsi la main sur des malfaiteurs recherchés, qu'ils livraient aux tribunaux criminels. C'est eux qui par exemple, en 1788, saisirent à Fontaines, rière Valangin, le Lorrain Joseph Robinet, qui avait rudement maltraité un ancien d'église de Boudevil-

⁴² Par exemple NE/PC 1668-1769, 26.1.1739 ou Boud./M.j., 24.8.1725.

⁴³ Par exemple MCE, 13.2.1741, pp. 56-57: le maire de La Brévine se plaint de ce que le châtelain du Val-de-Travers lui a refusé le concours de ses sautiers; le Conseil ordonne au châtelain d'accepter.

⁴⁴ VDT/«Carnets des journées et vacations de seigneurie pour l'usage du sieur D[avid]-F[rançois] Clerc, grand sautier et notaire», 1801-1807.

liers⁴⁵⁵; en 1806 ils arrêterent plusieurs délinquants qui furent emprisonnés à Neuchâtel⁴⁵⁶. Les mesures exceptionnelles ordonnées à la maréchaussée en cas de recrudescence réelle ou redoutée de la criminalité ou du vagabondage aboutissaient également à des arrestations; le doublement des patrouilles, l'interpellation systématique des passants douteux, l'examen attentif des passeports et pièces d'identité, la collaboration avec la milice renforçaient le maigre dispositif de la répression criminelle, mais d'une façon très sporadique, et seulement à la fin du XVIII^e siècle⁴⁵⁷. Parfois aussi, à l'occasion d'un crime grave, une coopération encore plus ponctuelle s'établissait entre la maréchaussée et les officiers de justice⁴⁵⁸.

Enfin des particuliers, victimes ou non, prenaient l'initiative de livrer à la justice des délinquants qu'ils avaient eux-mêmes arrêtés; mais le cas est rare, car bien souvent de pareilles actions aboutissaient à un arrangement privé — à moins que le crime ne fût particulièrement grave ou que le délinquant fût étranger⁴⁵⁹. Il n'est pas fréquent de rencontrer dans les manuels du Conseil d'Etat des «arrêts de satisfaction», comme celui du 13 février 1797, par lequel le gouvernement manifestait son contentement «du zèle et de l'activité qu'ont manifesté plusieurs jeunes gens de La Sagne lors de la recherche et de la saisie» de deux voleurs⁴⁶⁰; ces derniers, quoique neuchâtelois, avaient par la multiplicité de leurs méfaits (il y eut 25 chefs d'accusation contre l'un d'eux) largement dépassé le seuil de tolérance communautaire⁴⁶¹.

Pour réussir leurs tentatives, les officiers misaient sur l'effet de surprise. Beaucoup d'arrestations avaient lieu en pleine nuit⁴⁶². L'utilisation d'armes à feu était parfois envisagée en cas de résistance, les gardes étant d'avance déchargés de toute responsabilité en cas d'accidents⁴⁶³. Mais ceux-ci étaient

⁴⁵⁵ VAL./RC 1786-1789, 10.9.1788.

⁴⁵⁶ NE/RC 1804-1807, 22.2.1806, 13.8.1806 ou 20.10.1806.

⁴⁵⁷ Par exemple MCE, 7.2.1763, pp. 53-60: dispositions prises à la fin de la guerre de Sept Ans, par crainte du déferlement malfaisant des soldats licenciés.

⁴⁵⁸ Par exemple MCE, 1.9.1774, pp. 365-366: «Il est ordonné [au]... directeur de la maréchaussée d'enjoindre aux archers... de donner une attention particulière aux étrangers et inconnus qui depuis quelque tems se font apercevoir dans les juridictions limitrophes du Landeron, de Lignières et de Valangin, et qui demandent à être observés et suivis avec d'autant plus de soin que dernièrement il s'est commis un assassinat au bas de la forêt du Chanet du Landeron, près du chemin de Lignières... A l'effet de quoy lesdits archers sont autorisés à arrêter et mettre sous sûre garde tels étrangers sans aveu qui lui donneront quelque soupçon, et cela sous l'autorité de l'officier de la juridiction...»

⁴⁵⁹ Par exemple NE/RC 1779-1784, 20.10.1781: deux «Allemands», pris en flagrant délit de bris de portes de vignes sont arrêtés par un vigneron et ses trois «garçons» et conduits au corps de garde avec l'aide d'un quatrième homme.

⁴⁶⁰ MCE, 13.2.1797, p. 152.

⁴⁶¹ BY/Procédures 1794-1800, dès 17.2.1797.

⁴⁶² Par exemple VAL./Frais 1643-1794, 1737 (affaire Samuel et Jean-Jacques Bourquin); NE/RC 1758-1768, 14.4.1759, ou CHX-DE-Fds/Maires, 8.10.1800.

⁴⁶³ VAL./RC 1725-1739, 21.11.1739; MCE, 22.11.1774, pp. 449-450, ou MCE, 26.8.1779, p. 497.

rarissimes: nous n'avons rencontré qu'un cas de délinquant tué d'un coup de feu lors d'une tentative d'arrestation⁴⁶⁵.

La forme de résistance la plus fréquente était le fait de la famille du malfaiteur, qui provoquait parfois de véritables bagarres et couvrait les sautiers d'injures. En 1785, à La Sagne, Christ Touchon, ferblantier voleur de bétail, ne voulut pas se laisser prendre; «sa femme et famille s'étant mis sur la défense contre les sautiers, ceux-ci se sont vu dans le cas de demander main-forte à la saisie dudit Touchon, lequel après divers coups reçu s'est enfin rendu»⁴⁶⁶. Aux Eplatures, près du Locle, en 1740, le frère et le père de Jonas-Simon Robert violentèrent et insultèrent si grièvement les sautiers venus s'emparer de lui qu'ils furent par la suite tous deux décrétés⁴⁶⁷. Des amis pouvaient aussi intervenir: en 1801, 10 particuliers furent poursuivis à l'exigence du cas par la justice de Rochefort, pour s'être «opposés au cours de la justice, et... [avoir] même frappé l'homme d'office [un justicier] qui, conformément à son devoir mettoit en exécution un décret de prise de corps»⁴⁶⁸, tandis que la nuit du 24 au 25 juin 1775, comme les sautiers de Boudry, Rochefort et Cortaillod se présentaient à Bevaix avec 9 hommes armés pour arrêter plusieurs jeunes gens du lieu accusés de violences et de menaces, des habitants les aperçurent et donnèrent immédiatement l'alarme, la cloche se mit à sonner et les décrétés disparurent. Cette réaction collective, à vrai dire exceptionnelle, s'explique par la nature des faits incriminés: les coupables, communiens de Bevaix, avaient maltraité des non-communiens en les accusant de jouir illégalement d'un droit d'affouage réservé selon eux aux seuls communiens⁴⁶⁹. L'impopularité de certaines arrestations est une bonne expression de la méfiance populaire envers une justice criminelle dont certaines interventions étaient ressenties comme une insupportable ingérence du pouvoir dans des affaires qui ne le regardaient pas.

Les sautiers se heurtaient aussi aux ruses des familles ou des amis des décrétés. En voici un exemple amusant, tiré des pièces relatives aux poursuites contre Abram Sauser, décrété pour violences à La Chaux-de-Fonds en 1754: quand les sautiers arrivèrent chez lui, en pleine nuit, sa belle-mère, qui à tout hasard avait préparé une hache pour les recevoir, éveilla ses deux petits-enfants et les fit pleurer; on tarda à ouvrir la porte et on prétendit qu'il n'y avait pas de chandelle dans la maison. Les sautiers fouillèrent les lieux, mais ils ne regardèrent pas dans le four où, caché par du bois, Sauser transpirait depuis le matin. Il réussit ensuite à quitter le pays⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ NE/PC 1668-1769, 12.1750: Antoine Wyss, vacher suisse allemand à La Joux-du-Plâne, décrété à Neuchâtel pour vol avec violences sur le grand chemin, est abattu par les sautiers au moment où il tente de prendre la fuite, la nuit du 21 au 22 décembre 1750.

⁴⁶⁶ VAL./RC 1780-1786, dès 28.1.1785 (liste de frais).

⁴⁶⁷ VAL./PV div. 1740-1769, dès 23.9.1740.

⁴⁶⁸ ROCH/M.j. 1800-1802, 10.10.1801.

⁴⁶⁹ BY/PCC 1768-1779, 25.6.1775.

⁴⁶⁹ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1753-1761, 22. et 25.1.1754.

e) Les arrestations volontaires

Les prévenus qui se livraient volontairement à la justice étaient rares, tout au moins dans le cadre des affaires que nous avons retenues (en cas d'arrestation, celles qui aboutirent à une condamnation). Ils représentent 6,3 % du total de tous les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806 et sont au nombre de 66. C'est à Valangin que ce chiffre est le plus élevé: 35 cas, soit 11,4 % du total des prévenus emprisonnés. Ailleurs, sauf à Gorgier où la proportion représente 18 % du total, les incarcérations volontaires ne dépassent pas un vingtième (5,2 %) de l'ensemble.

Nous ne pouvons donner à ces différences une explication satisfaisante. En revanche, il est intéressant de constater que 75 % (50) des cas datent de la période 1780-1806 (contre 14 % (9) pour les années 1707-1749 et 10 % (7) pour les années 1750-1779): loin de refléter uniquement la forte croissance de la criminalité dans les 25 dernières années de notre période, le premier de ces pourcentages traduit sans doute une évolution dans la manière dont la justice criminelle était perçue par la population neuchâteloise (la plupart des prévenus qui se constituaient volontairement prisonniers étaient des sujets de l'Etat). Cette évolution correspond, nous le verrons, à une amélioration très modérée, mais réelle des conditions d'incarcération et surtout d'instruction du procès criminel à la fin du siècle; les possibilités de défense face à une procédure inquisitoire jadis plus rigoureuse s'étaient accrues. Les avantages d'une fuite à l'étranger n'étaient plus aussi nets qu'auparavant. Les incarcérations volontaires restèrent cependant très minoritaires jusqu'à l'extrême fin de notre période.

Les réticences devant une telle attitude sont admirablement explicitées par un texte de 1740, qui décrit la pénible situation du détenu, pris dans les rets d'une procédure qui semble ne laisser pratiquement aucune chance de réelle défense à l'accusé. Il s'agit d'une requête de sauf-conduit adressée au gouverneur et au Conseil d'Etat en faveur de son fils par la mère de Jonas Divernois, meurtrier âgé de 16 ans, de Saint-Sulpice dans le Val-de-Travers; cette femme n'est pas l'auteur de la requête, visiblement rédigée par une personne instruite et bien informée. Celle-ci explique la fuite du jeune homme, prétendu innocent:

On sait que dans plusieurs Etat de l'Europe, et en particulier en France, toute personne qui prétend se justifier est obligée de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnière; mais il est vray aussy qu'une telle personne a le bénéfice d'avoir des avocats, des procureurs pour sa deffense, de plaider, d'appeller aux parlements et quelquesfois même de porter le procès criminel devant le Conseil du roy. Dans ce pays, Monseigneur, notre jurisprudence n'est pas telle. Un malheureux manque de tous ces secours. Innocent ou coupable, son trouble s'augmente par l'horreur de sa prison. Aussy, Monseigneur, se trouve-t-il très peu d'exemples dans ce pays que quelqu'un se soit constitué prisonnier. Et sy cela est arrivé, c'est à quelques innocens d'un courage masle et résolu, à des gens qui avoyent l'âme forte et vigoureuse...

Comment un jeune homme de 16 ans pourrait-il supporter la prison sans

«s'alliéner», «son imagination frappée de cent contes populaires qu'il a pu entendre faire touchant ces antiques demeures des malfaiteurs»⁴⁷⁰.

Les motifs qui poussaient des prévenus à se rendre d'eux-mêmes en prison semblent avoir été dans la plupart des cas l'espoir de disposer favorablement les juges à leur égard et d'adoucir les conditions d'incarcération; ils ne le faisaient en général pas quand ils avaient commis des infractions très graves; certains comptaient passer pour innocents et être relâchés⁴⁷¹, mais se trompèrent lourdement: ainsi les deux fils de Joseph Favre, assassin, qui en 1801 rejoignirent leur père dans les sinistres prisons de Valangin, «convaincus que l'on seroit en deffaut de preuves, que leur père se soutiendrait d'une manière invincible, [qu']il n'y avoit aucun risque à courir et qu'ils aideroient à faire triompher leur père»⁴⁷²; mais Joseph Favre passa aux aveux, ils furent reconnus coupables de complicité de vols et d'assassinats, avouèrent: l'un d'eux fut pendu et l'autre décapité. Quant à Claude-Valère Corbey, qui se constitua prisonnier au Landeron en 1798, «dans l'espoir d'obtenir un pardon..., parce qu'il se défioit de ses péchés et pour tâcher de les effacer», il ne put échapper à la roue, en punition de sa tentative d'empoisonnement⁴⁷³. D'autres avaient voulu également préserver leur honneur en évitant la honte d'une arrestation publique: «Il valloit beaucoup mieux aller de soy-même, sans bruit, se constituer prisonnier que non pas d'être conduit par des sautiers.»⁴⁷⁴

f) L'arrestation provisoire

Nous y avons déjà fait allusion⁴⁷⁵. «Fréquemment, on arrête provisoirement le prévenu avant même de le décréter, pour prévenir son évasion, et on convertit ensuite son arrêt provisoire en incarcération par la voie du décret.»⁴⁷⁶ La loi de 1835 prévoyait aussi l'arrestation «provisionnelle» «dans les cas de flagrant délit ou de présomption très-forte d'un délit grave», mais, conformément à l'innovation introduite par la Charte constitutionnelle du 18 juin 1814, la durée de cet emprisonnement ne pouvait excéder 72 heures jusqu'au prononcé d'un décret de prise de corps ou d'une sentence d'élargissement⁴⁷⁷.

Au XVIII^e siècle, si cette pratique était peu courante dans les poursuites qui visaient des sujets de l'Etat, l'arrestation rapide, sans formalités judiciai-

⁴⁷⁰ VDT/PC 1659-1741, 21.10.1740.

⁴⁷¹ 20 de ces 66 prévenus n'avouèrent rien de ce dont ils étaient accusés; ils furent cependant condamnés.

⁴⁷² VAL./RC 1801/FAVRE, 12.4.1802.

⁴⁷³ LAND./RC 1797-1804, 12. et 17.12.1798.

⁴⁷⁴ NE/RC 1758-1768, 20.4.1759.

⁴⁷⁵ *Supra.*, p. 202.

⁴⁷⁶ AVN, Recueil Bosset, p. 79.

⁴⁷⁷ LPC 1835, art. 43 et Charte constitutionnelle du 18.6.1814, dans *Recueil de pièces officielles...*, op. cit., vol. I., pp. 239-240, art. IX.

res, sur simple ordre de l'officier et éventuellement suivie d'un décret de prise de corps n'était pas rare quand il s'agissait de délinquants étrangers, même en cas de délit bénin. On parlait même de «la règle concernant les étrangers»⁴¹, et les exemples de justification d'une arrestation dite «prévôtale» (terme qui ne présume pas de la nature de la procédure ultérieure) par l'origine du délinquant son nombreux: «Vu... la qualité d'étranger et non sujet de l'Etat que soutient l'accusé, ... une saisie provisoire doit avoir lieu»⁴²; «... s'agissant icy d'un étranger convaincu... j'ay esté tenté dans mes premiers mouvemens de le faire coffrer prévôtalement», dit un châtelain⁴³, alors que le maire de Neuchâtel «s'étant informé sy ladite fille étoit sujette de l'Etat et luy ayant répondu que non..., (il) ordonna qu'elle fût laissée aux arrêts jusqu'à nouvel ordre»⁴⁴. En 1732, le lieutenant de La Chaux-de-Fonds ayant appris que Jonas Landry était suspecté d'avoir voulu faire graver des pinces pour fabriquer de la fausse monnaie, le fit amener par le sautier; mais Landry «ayant dit qu'il estoit de ce pais, ... le lieutenant a cru qu'il devoit faire déposer ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de ce dont il pourroit estre coupable afin d'agir en conséquence»⁴⁵. Et dans l'enquête de 1768 sur l'assassinat de l'avocat-général Gaudot, à Neuchâtel, il fut ordonné à la commission du Conseil d'Etat chargée de la diriger de faire arrêter immédiatement tous les suspects s'ils étaient étrangers et de demander le décret de prise de corps contre des sujets neuchâtelois, et surtout contre des bourgeois de Neuchâtel⁴⁶.

Il n'y a pas trace avant 1814 d'une quelconque forme d'*habeas corpus*. La sentence de justice qui, selon la Charte, devait rapidement faire élargir ou incarcérer criminellement les suspects n'était pas alors une nécessité, tout au moins pour les étrangers, et avant d'être interrogés, ceux-ci pouvaient passer un certain temps aux arrêts: Christian-Louis Beickard, de Berlin, valet d'un aristocrate prussien de passage à Neuchâtel, incarcéré pour vol domestique sans décret de prise de corps le 21 octobre 1738 fut expéditivement interrogé et condamné le 11 novembre seulement⁴⁷. L'emprisonnement du délinquant avant le début de l'enquête secrète pouvait sensiblement allonger la durée de sa détention⁴⁸. Et si l'on songe à l'état des prisons criminelles, c'était là un inconvénient non négligeable pour le prisonnier. Cependant la disponibilité des tribunaux était rarement submergée par les affaires en cours, et le coût de l'entretien de détenus très souvent insolubles poussait à l'accélération de la procédure; les abus criants font défaut.

⁴¹ NE/RC 1770-1779, 21.12.1776.

⁴² VAL./RC 1802-1804, 8.7.1802.

⁴³ VDT/Pièces diverses 1, 5.1.1749.

⁴⁴ NE/RC 1770-1778, 29.11.1775. Voir aussi NE/RC 1758-1768, 13.6.1760; NE/RC 1786-1789, 20.3.1786; NE/RC 1793-1795, 1.9.1794; CHX-DE-FDS/M.Sg., 2.1.1800, ou MCE, 6.1.1749, p. 3.

⁴⁵ CHX-DE-FDS/M.Sg., 27.5.1738.

⁴⁶ MCE, 14.6.1768, p. 286.

⁴⁷ NE/PC 1668-1769, 11.11.1738.

⁴⁸ Par exemple NE/RC 1770-1779, 21.12.1776 ou VDT/PC 1746-1749, 27.1.1749.

En revanche une disposition implicitement contenue dans la Charte de 1814 et explicitement retenue par le projet de loi de procédure pénale de 1832, mais abandonnée comme irréalisable par la loi de 1835, à savoir la détention provisoire dans «un lieu qui n'est pas la prison»⁴⁶⁶, entrait dans la pratique du XVIII^e siècle, mais de façon très imparfaite et occasionnelle. D'abord simplement parce que toutes les juridictions civiles n'étaient pas alors pourvues de véritables prisons; elles ne disposaient souvent que d'une pièce de la maison où siégeait la justice. La sûreté des détenus y était très aléatoire et des gardes temporaires devaient y suppléer. Cependant, c'était bien dans ces cas-là la prison ordinaire qui servait aux détentions provisoires, mais une prison où ne séjournaient pour une durée très courte que les petits délinquants condamnés «civilement»; il ne s'agissait pas d'une véritable incarcération criminelle. Par contre il arrivait qu'on utilisât une maison d'arrêt qui ne se confondait ni avec la prison civile ni avec la prison criminelle: ainsi à Neuchâtel-ville, c'est souvent l'hôpital qui abritait les délinquants ou suspects provisoirement retenus⁴⁶⁷. De plus on trouve quelques exemples de mises aux arrêts au domicile même du suspect, surveillé par des gardes, en attendant la suite de l'enquête⁴⁶⁸.

Une pratique intelligente et générale de l'arrestation provisoire aurait pu fortement atténuer les imperfections et les lenteurs de la procédure ordinaire et sensiblement augmenter le nombre des malfaiteurs saisis. Mais les lacunes de la règle coutumière gênaient les officiers, qui souvent ne savaient pas juger de l'opportunité d'une telle mesure et si l'initiative leur en appartenait. Ils étaient une nouvelle fois pris entre le désir d'être efficaces et la crainte de déplaire au gouvernement ou de violer un point de coutume. Ainsi la peur de s'en prendre aux droits des bourgeois de Neuchâtel ou de Valangin en matière d'arrestation⁴⁶⁹ pouvait-elle faciliter certaines fuites: un justicier de Valangin apprit en 1778 la présence au bourg de Jean Martenet, bourgeois du lieu, qui jouissait d'une bonne réputation mais qui se trouvait porteur d'effets volés au port de Neuchâtel; il n'osa pas le faire mettre aux arrêts, «réflexion faite de son état» et pour ne pas s'«attirer la bourgeoisie à dos»: Martenet put prendre le large⁴⁷⁰. Par ailleurs, la volonté de contrôle gouvernemental sur la répression criminelle jointe aux mauvaises conditions de certaines arrestations provisoires pouvaient avoir les mêmes conséquences: en 1772, deux voleurs mis aux arrêts à la maison de ville de Boudry réussirent à s'enfuir, profitant de la médiocre surveillance dont ils étaient l'objet; le lieutenant expliqua qu'en ne les mettant pas dans les prisons du château, il avait voulu se soumettre aux vœux du Conseil d'Etat:

⁴⁶⁶ BCL, vol. 3, *in fine*, art. 45 et vol. 5, p. 111.

⁴⁶⁷ Par exemple NE/RC 1770-1778, 29.11.1775 ou NE/RC 1798-1802, 9.12.1800.

⁴⁶⁸ Par exemple NE/RC 1758-1768, 13.6.1760 ou NE/RC 1796-1798, 3.8.1797.

⁴⁶⁹ Sur ces droits, voir *supra*, pp. 60-61 (Neuchâtel) et 69-70 (Valangin).

⁴⁷⁰ NE/RC 1770-1778, 5.2.1778 (rapport du justicier Perrel).

Au commencement que je fus établi lieutenant, on amena une fille qui étoit, à ce que je crois, du Val de Saint-Imier (dans l'évêché de Bâle) ou du Montbéliard, qui avoit volé à Bâle. Je la fis mettre en prison sans ordre et pour cet effet il me fut ordonné de paroître en Conseil d'Etat, où Monsieur le conseiller Samuel Pury me dit de sa part que j'avois manqué à mon devoir, qu'un officier ne pouvoit faire mettre personne en prison sans les ordres du gouvernement⁴⁹¹.

La description des conditions précaires dans lesquelles s'opéraient les arrestations des criminels ainsi que l'étonnante inefficacité de l'appareil utilisé à cet effet manifestent fort bien le manque de moyens matériels mis à la disposition de la répression criminelle. Elles montrent à quel point, comme le remarque Nicole Castan pour le Languedoc des Lumières, «l'Etat doit composer dans un domaine aussi essentiel à sa souveraineté et combien la nécessité peut l'obliger à recourir à toutes les forces disponibles, publiques ou privées»⁴⁹².

5. Recherche, signalement et extradition des délinquants en fuite

Les possibilités de capturer un prévenu qui avait réussi à échapper aux premières tentatives de mise à exécution d'un décret de prise de corps étaient maigres. L'exiguïté du territoire contraignait le gouvernement, qui centralisait et dirigeait les efforts de recherche, à s'adresser fréquemment aux Etats voisins, guère mieux équipés dans la poursuite du crime. Le manque de moyens matériels et financiers limitait l'ampleur des mesures entreprises pour mettre la main sur les fuyards, qui avaient toutes les chances d'échapper définitivement à la prison s'ils avaient su déjouer les premières ruses employées pour les saisir.

Nous examinerons de quelle façon le gouvernement et les autorités judiciaires neuchâteloises s'y prenaient pour tenter de faire respecter les sentences d'arrestation; nous distinguerons le recours à l'aide des particuliers et l'appel à l'assistance officielle des Etats voisins.

a) Le recours aux particuliers: promesses de récompense, avis de recherche et signalements

Après l'échec d'une ou de plusieurs tentatives de saisie, on se résignait très facilement et l'on renonçait en général à continuer les recherches dans le pays, tout au moins si les faits incriminés n'étaient pas considérés comme très graves. Il est rare de voir le Conseil d'Etat autoriser un maire, comme celui de Rochefort en 1771, à organiser des battues par des hommes en armes dans les forêts de sa juridiction, pour retrouver les auteurs de vols répétés⁴⁹³; la pres-

⁴⁹¹ BY/PCC 1768-1779, 11.12.1772.

⁴⁹² N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980, p. 220.

⁴⁹³ MCE, 7.1.1771, pp. 4-5.

sion et l'inquiétude populaires locales devaient alors être fortes et le nombre des victimes élevé pour que de telles mesures fussent décidées.

Le moyen le plus courant pour intéresser les particuliers à l'arrestation de malfaiteurs dont ils n'avaient pas eu à pâtir personnellement était la promesse d'une récompense, «à celui ou ceux qui feront connoître d'une manière suffisante les auteurs» du délit⁴⁴ ou à «quiconque pourra les attraper et constituer prisonniers»⁴⁵.

Le montant de la somme promise variait selon la gravité du crime et les disponibilités de la victime, si celle-ci finançait l'opération que le canal des autorités rendait publique. Ainsi, quand l'Etat lui-même était l'objet d'une atteinte particulièrement sérieuse, il ne ménageait pas, une fois n'est pas coutume, les caisses publiques: en 1768, une gratification de 200 louis d'or fut promise à «quiconque découvrira et indiquera avec authenticité pendant l'espace de quinze jours après la publication du présent, les chefs des perturbateurs du repos public» et les «promoteurs» de l'assassinat de l'avocat-général Gaudot, «promettant en outre que non seulement son nom sera secrété, mais quand même il se trouveroit lui-même impliqué directement ou indirectement dans cette affaire, qu'il lui sera fait grâce et qu'il jouira pareillement de la gratification sus-mentionnée»⁴⁶. Peu auparavant, en décembre 1767, le Conseil avait promis la somme également élevée de 300 Livres tournois et l'impunité à qui dénoncerait les auteurs de la récente lapidation nocturne de la maison du maire de Neuchâtel⁴⁷.

C'était évidemment quand le jeu en valait la chandelle que l'appât de la récompense était utilisé: lorsque le prestige ou l'autorité de l'Etat était en cause, comme dans les exemples qui précèdent, ou que la vindicte publique exigeait des mesures énergiques, comme dans les cas d'homicides particulièrement odieux, ou enfin, ce qui était le plus fréquent, quand l'arrestation du malfaiteur était susceptible de procurer un avantage matériel important par la restitution du butin. La personnalité sociale de la victime jouait également un rôle: les atteintes à la propriété bourgeoise ou aristocratique étaient poursuivies avec une vigueur particulière.

Les crimes contre les biens étaient en effet de loin ceux qui provoquaient le plus fréquemment de pareilles dispositions. On voit le Conseil d'Etat s'engager à verser 10 louis à qui pourra arrêter l'auteur d'un vol avec effraction, «ce qui sera imprimé et rendu public dans tout l'Etat»⁴⁸; 50 écus blancs pour la saisie des auteurs d'un vol avec violences graves dans un cabaret de la mairie de Valangin, avis qui sera lu dans les églises et affiché aux lieux accoutu-

⁴⁴ MCE, 2.1.1797, pp. 3-4.

⁴⁵ MCE, 19.2.1732, p. 57.

⁴⁶ NE/P GAUDOT, n° 3 («avertissement» imprimé du 18.5.1768).

⁴⁷ MCE, 21.12.1767, p. 527.

⁴⁸ MCE, 4.1.1779, p. 1 (Jean-Jacques Tissot, forgeron de Boudry, avait dévalisé la maison de campagne d'un riche bourgeois de Neuchâtel).

més⁴⁹⁹; 10 louis d'or neufs pour l'arrestation de voleurs de sacs de poudre enlevés aux poudrières du chef-lieu⁵⁰⁰. En 1739 il autorisait les maires de Rochefort, du Locle, de La Sagne et de La Chaux-de-Fonds à promettre 10 écus blancs pour chaque voleur livré, à un moment où les vols se multipliaient dans les Montagnes, et à couvrir les frais des particuliers qui se seraient lancés victorieusement dans la recherche de ces délinquants⁵⁰¹. De leur propre chef, en 1786, les Quatre Ministraux promettaient la somme de 25 louis d'or neufs à qui découvrirait les pilliers de troncs d'église qui avaient sévi en ville pendant les récentes fêtes de Noël⁵⁰². Quant aux particuliers, ils étaient parfois aussi capables d'assurer des récompenses substantielles: ainsi le sieur Pierre-Alexandre DuPeyrou, le riche ami de Rousseau, dont la maison de campagne de Cressier avait été dévalisée, offrit en 1767 la gratification de 50 louis d'or neufs à qui permettrait la découverte des coupables⁵⁰³, alors que, plus modestement, le justicier et commerçant David Montandon, de Travers, offrit 12 louis en 1783 contre des indices propres à déceler les auteurs du pillage de sa boutique⁵⁰⁴.

Le gouvernement incitait également à agir sans ménagements contre des décrets en les déclarant, exceptionnellement, *vogelfrei*, c'est-à-dire qu'on pouvait les tuer sans être inquiété par la justice; cette mesure, destinée à éloigner pour toujours les malfaiteurs, était d'ordinaire réservée aux bannis, notamment en cas de rupture de ban⁵⁰⁵. En 1773, une récompense de 3 louis d'or neufs était ainsi promise pour la capture, «mort ou vif», de Jean Gerber, journalier des Brenets coupable de nombreux vols, déclaré *vogelfrei*⁵⁰⁶.

L'effet réel de toutes ces promesses était médiocre; les mentions d'arrestations par des particuliers qui pouvaient avoir été motivés par une offre de récompense sont rarissimes. Les exemples que nous avons rencontrés concernent l'arrestation de multirécidivistes des atteintes à la propriété, qui empoisonnaient depuis longtemps le pays. On voit ainsi que ce sont des particuliers qui s'emparèrent en 1739 d'un voleur professionnel, Abram Huguenin, conduit à Valangin; une récompense de 10 écus blancs avait été promise pour sa capture; il y eut même discussion sur la manière de répartir cette somme, et le

⁴⁹⁹ MCE, 25.11.1771, p. 656.

⁵⁰⁰ NE/RC 1793-1795, 21.1.1795.

⁵⁰¹ MCE, 27.7.1739, pp. 367-368. Voir aussi MCE, 2.1.1797, pp. 3-4 (10 louis d'or neufs pour retrouver l'auteur d'un vol commis dans un cabaret de La Tourne, rière Rochefort) ou MCE, 19.2.1732, p. 57 (20 écus blancs pour l'arrestation de deux voleurs décrets qui rôdaient encore dans le pays).

⁵⁰² MCE, 10.1.1786, p. 16.

⁵⁰³ MCE, 9.3.1767, pp. 127-128.

⁵⁰⁴ TRAV./Rapports, 1783 («Liste des effets en marchandises et argent qui ont été volés dans la boutique du Justicier David Montandon...» (imprimé)).

⁵⁰⁵ Sur ce point, voir *infra*, p. 417.

⁵⁰⁶ MCE, 28.9.1773, p. 393. Autres exemples de décrets déclarés *vogelfrei*: MCE, 8.5.1736, pp. 163-164 ou MCE, 4.1.1779, p. 1.

Conseil d'Etat décida que celui qui avait reconnu Huguenin recevrait 5 écus et que chacun de ceux qui avaient participé à son arrestation en toucherait autant³⁰⁷. La même année, le sieur Isaac Robert, du Locle, demandait et obtenait une gratification de 5 écus blancs pour avoir saisi un délinquant de la même espèce, quoique ce dernier ne fût pas compris dans l'arrêt gouvernemental par lequel on venait de promettre 10 écus à qui permettrait l'arrestation d'une bande de voleurs qui sévissaient alors dans les Montagnes³⁰⁸.

La publicité des avis de recherche et des promesses de récompense était parfois assurée par la presse de la principauté ou des Etats voisins. En 1791 par exemple, le Conseil décida de publier une liste d'objets récemment volés à Neuchâtel-ville dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* et dans la *Gazette de Berne*; une somme de 50 écus petits était assurée à qui ferait aboutir l'enquête³⁰⁹. Plus que la capture proprement dite de délinquants reconnus et en fuite, l'utilisation de la presse par les autorités judiciaires supérieures ou par des particuliers visait la collecte d'indices propres à l'avancement de l'information: le Conseil fit insérer en 1786 dans la *Gazette de Berne* le signalement d'un cadavre trouvé à Serrières, dont la tête portait une blessure douteuse³¹⁰; en 1806, la description de morceaux d'indiennes volées publiée dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* permit de retrouver une couturière qui en avait reçu à travailler à façon³¹¹; la même année, le maire de Neuchâtel par la voie d'un avis dans le même journal, recueillit une vingtaine de plaintes contre l'escroc Louis Gacon³¹². C'est la victime d'un vol de bétail qui d'elle-même, en 1794, «fit mettre cette filouterie sur la *Gazette de Berne* et sur la *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, avec le signalement de laditte vache»; elle obtint des renseignements qui permirent de retrouver la bête et conduisirent à l'arrestation du voleur³¹³. D'autres malfaiteurs furent ainsi saisis par l'intermédiaire des journaux³¹⁴. Signalons enfin certaines annonces de presse par lesquelles le gouvernement alertait simplement le public en l'informant des agissements de délinquants repérés, escrocs ou faux monnayeurs³¹⁵.

La loi de 1835 prévoyait que les *signalements* des prévenus non saisis devaient, immédiatement après l'échec de l'arrestation, être envoyés au greffe de la chancellerie d'Etat³¹⁶. La centralisation de ce type de renseignements, ultérieurement diffusés dans toutes les juridictions sous forme d'affi-

³⁰⁷ MCE, 30.11.1739, p. 504 et 14.12., p. 527.

³⁰⁸ MCE, 26.10.1739, p. 437.

³⁰⁹ MCE, 7.11.1791, pp. 656-657.

³¹⁰ NE/RC 1786-1789, 11.9.1786.

³¹¹ THIELLE/PC 1795-1807, 2.5.1806 (verbal dressé à Neuchâtel).

³¹² NE/RC 1804-1807, 8.9.1806.

³¹³ VAL./RC 1794-1795, 17.12.1794.

³¹⁴ Par exemple MCE, 22.6.1789, p. 407 ou 4.12.1775, pp. 500-501.

³¹⁵ Par exemple MCE, 20.11.1797, p. 621 ou 6.11.1798, p. 459.

³¹⁶ LPC 1835, art. 38.

chettes imprimées, était un pas important vers l'établissement d'un véritable casier judiciaire et vers une amélioration sensible de la lutte contre le crime.

La loi de 1835 n'innovait en fait pas. La pratique du signalement se rencontre tout au long du XVIII^e siècle, mais ce n'est que dans le dernier tiers du siècle qu'elle se généralise et se perfectionne. Les premiers signalements imprimés apparaissent dès 1750 environ, se multiplient dans la décennie 1770-1780 et deviennent peu à peu pratiquement obligatoires pour les délinquants dont les actes étaient jugés suffisamment graves¹¹⁷. On trouve dans les pièces de chancellerie des listes chronologiques ou alphabétiques de décrétés à partir d'environ 1780¹¹⁸. L'arrêt du 19 janvier 1789 insistait sur la nécessité de la diffusion des signalements:

Le Conseil, considérant l'inefficacité de la plupart des décrets de prise de corps, vu que ceux qui en sont les objets se soustraient à leur effet en passant dans une autre juridiction que celle où ils ont été décrétés, ordonne que désormais chaque officier fera parvenir à la chancellerie le plutôt qu'il sera possible le signalement de celui ou ceux contre qui ils auront obtenu décret de prise de corps, afin que les susdits signalements soient répandus dans tout l'Etat¹¹⁹.

De plus en plus souvent de même, le signalement des bannis condamnés par les cours de la principauté était relevé et diffusé. Dans les dernières années de notre période, l'usage du signalement était devenu presque systématique¹²⁰, et le gouvernement recevait également des Etats voisins, en particulier des cantons combourgeois de Berne et Fribourg, une quantité d'avis de recherche imprimés qui, aux porches des églises et sur les murs des auberges, côtoyaient les pittoresques portraits des décrétés neuchâtelois, alors que de son côté le Conseil d'Etat faisait lui-même parvenir à ses voisins les signalements des malfaiteurs les plus redoutables. Par un arrêt de 1769, il décida même de prier Leurs Excellences de Berne, en cas de demande d'arrestation aux autorités neuchâteloises, d'envoyer un certain nombre de signalements déjà imprimés et en français, ce qui ferait gagner temps et argent; de même le Conseil d'Etat enverrait les siens à Berne¹²¹. Les exemples de large diffusion de signalements à l'étranger ne manquent pas: en 1725, celui de François Longet, meurtrier, fut

¹¹⁷ A défaut de série exhaustive de signalements imprimés, voir Série Imprimés du Conseil d'Etat, où l'on en trouve un certain nombre, et Série Signalements. En outre les collections de signalements, le plus souvent imprimés, les plus abondantes se trouvent dans BY/Signalements 1784-1830, VDT/Mandements et arrêts 1599-1813 et VDT/Signalements. Beaucoup de signalements manuscrits et surtout imprimés sont de plus épars dans les séries de pièces annexes des diverses juridictions. — Fondée en 1769, la *Société typographique de Neuchâtel* fut chargée d'imprimer une partie des signalements; on voit en 1771 le Conseil d'Etat se plaindre de la lenteur de ses travaux (MCE, 18.11.1771, pp. 634-635).

¹¹⁸ Série Signalements.

¹¹⁹ MCE, 19.1.1789, p. 23.

¹²⁰ A tel point qu'en 1790, une dénonciation anonyme et probablement calomniatrice prenait à Bevaix la forme d'une parodie de signalement (voir *supra*, p. 166 et pièce justificative n° 11).

¹²¹ MCE, 31.8.1768, pp. 589-590.

adressé aux Etats de Berne, Fribourg, Bâle, Genève, à l'évêque de Bâle et aux villes de Bienne et de La Neuveville³²², tandis qu'en 1771, celui de voleurs décrétés à Valangin parvint à ces mêmes destinataires, ainsi qu'au canton de Soleure, à l'intendant de Franche-Comté, puis au roi de Sardaigne³²³.

Ces documents très vivants renferment des indications souvent précieuses sur la provenance des délinquants, plus rarement sur leur gagne-pain ou leur domicile; mais c'est évidemment sur des caractéristiques plus apparentes et moins significatives qu'insistent les signalements: taille (avec une surprenante et douteuse précision), âge, habillement, allure et démarche, particularités physiologiques ou physio-pathologiques, accent, langue, etc. On trouve parfois des détails sur leurs méfaits, comme la liste des objets qu'ils ont dérobés³²⁴.

Plus encore que l'arrestation, la publication des signalements dans les lieux publics du pays ou des Etats voisins était ressentie par les intéressés et leurs proches comme un déshonneur familial grave. Et les requêtes au Conseil d'Etat abondent, qui demandent l'annulation de cette mesure: «Cette publication déshonorerait la famille du coupable, qui d'ailleurs est depuis longtemps hors de cet Etat», écrit le père d'un voleur³²⁵, tandis que la famille d'un autre décrété supplie «de circonscrire dans les bornes de cet Etat la honte et l'opprobre qui rejaillira sur elle de la publication des signalements contre cet infortuné, et de ne pas les faire passer dans les pays voisins»³²⁶. Le gouvernement ne se montrait pas inflexible et si le degré de culpabilité ou de responsabilité du prévenu l'autorisait, il acceptait parfois de revenir sur son intention et renonçait au signalement³²⁷. Sinon, l'hostilité à la justice pouvait se manifester par la destruction des signalements affichés, comme à Valangin en 1793, en pleine période de troubles politiques³²⁸.

b) L'extradition et la collaboration judiciaire internationale

Le XVIII^e siècle est une époque d'intensification des manifestations de l'entraide judiciaire internationale, et plus particulièrement, dans le cadre bel-

³²² MCE, 14.6.1725, p. 113.

³²³ MCE, 14.11.1771, pp. 631-632, 3. et 9.12., pp. 688 et 695. Voir ces signalements à la pièce justificative n° 9.

³²⁴ On trouvera aux pièces justificatives nos 8-10 quelques bons exemples de signalements.

³²⁵ MCE, 26.10.1795, pp. 354-355.

³²⁶ VAL./P.an.crim., 11.9.1800. Voir aussi la pièce justificative n° 14.

³²⁷ Par exemple MCE, 21.4.1806, p. 354 ou VAL./RC 1793-1794, 10.3.1794 (arrêt du 1.4.1794). En 1787, le gouvernement acceptait de «restreindre dans la Suisse» la diffusion du signalement de Jacques-Henry Mauley, fraticide décrété à Valangin, lui laissant ainsi la possibilité de séjourner tranquillement en Franche-Comté (MCE, 19.3.1787, p. 160). Un rapport du maire de Valangin en 1788 montre que le poids des charges était mûrement examiné en Conseil pour fonder la décision de signaler un prévenu, dans le pays et à l'étranger (VAL./P.an.crim., 3.6.1788).

³²⁸ VAL./P.an.crim., 1793 (arrêt du 4.11.1793).

vétique, intercantonale. Nous nous occuperons pour l'essentiel des formes de concours judiciaire utiles à la justice de la principauté dans la poursuite des crimes commis sur son territoire, et surtout de son expression la plus courante: l'extradition.

Le morcellement administratif du Corps Helvétique et la souveraineté judiciaire de chacun des Etats qui le composaient expliquent le développement précoce des accords intercantonaux visant à une collaboration dans la lutte contre le crime, puis le transfert de ces règlements dans des traités internationaux³²⁹. Les alliances intercantionales, et déjà le Pacte de 1291, prévoyaient en termes plus ou moins explicites cette coopération répressive. De même les traités qui réglaient les rapports entre certains membres à part entière du Corps Helvétique et les pays alliés consacraient souvent le principe de territorialité des compétences en prévoyant l'extradition des criminels. Ainsi les relations privilégiées que Neuchâtel entretenait avec les cantons combourgeois de Berne, Fribourg, Soleure et Lucerne, malgré l'inexistence de renouvellements de combourgeoisie au XVIII^e siècle, sauf avec Soleure, stipulaient l'entraide mutuelle en matière de répression criminelle³³⁰.

A vrai dire les textes normatifs précisément relatifs aux modalités de cette collaboration sont rares. Pour notre période, on peut mentionner le texte du projet avorté de renouvellement de la combourgeoisie avec Fribourg: au texte de 1756, on ajouta en 1784 un article additionnel sur l'extradition, dont la teneur reprenait et complétait une partie de l'article XV du traité d'alliance franco-helvétique de 1777 (traité dans lequel, rappelons-le, la principauté ne réussit pas à se faire inclure, malgré tous ses efforts). Ce texte de 1784 résume bien les principes en usage dans les relations judiciaires helvético-neuchâteloises, principes que l'étude de la pratique confirme:

Si des criminels d'Etat, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs et déclarés telles par leur souverain respectif cherchoient à se réfugier dans les états de l'autre, ils seront remis de bonne foy et à la première réquisition; bien entendu que telle extradition se fera en payant les fraix résultats de la saisie et détention du coupable, suivant le tarif dressé et convenu entre les deux états. Et s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent dans l'un des états avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foy la restitution et si les dits voleurs étoient des domestiques, qui auroient volé avec éfraction, ou voleur de grand chemin, on livrera à la première réquisition leurs personnes pour être punies sur les lieux où les vols auront été commis³³¹.

Quant aux relations proprement internationales en matière d'extradition, elles n'avaient au XVIII^e siècle de réalité qu'avec la France; on les faisait repo-

³²⁹ Ch. LARDY, «Notes historiques sur l'extradition en Suisse», dans *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, 38, 1919, pp. 265-321.

³³⁰ Voir par exemple l'art. 7 du traité signé par Fribourg et le comte Philippe de Hochberg en 1495 (dans J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 2, p. 172).

³³¹ Cité par J. JEANJAQUET, *Traité d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et cantons suisses*, Neuchâtel, 1923, p. 459 (cf. MCE, 26.4.1784, p. 268 et 14.2.1785, pp. 100-101).

ser, du côté neuchâtelois, sur la base «légale», à vrai dire sans valeur puisque la principauté ne signa jamais cet acte, de l'article XV du traité franco-suisse de 1777, évoqué par exemple dans une affaire de 1792¹³³.

Nos dépouillements ont mis au jour 61 cas de transfert dans la principauté de délinquants atteints et convaincus arrêtés à l'extérieur. Il n'y eut à notre connaissance aucune extradition de ce type entre 1707 et 1725; c'est surtout dès le milieu du siècle que cette mesure devient courante; dès 1770 on compte presque chaque année au moins une extradition (60% des cas pour les années 1771-1806).

Voici comment ces extraditions se répartissent, en fonction du lieu de l'arrestation et de la juridiction criminelle dans laquelle le prévenu a été incarcéré:

Tableau 12
Nombre d'extraditions dans la principauté de délinquants arrêtés à l'étranger de 1707 à 1806

Juridiction criminelle	Lieu de l'arrestation		Total	% du total des délinquants arrêtés
	Corps Helvétique	France		
Valangin.....	10	1	11	3,6%
Neuchâtel.....	16	1	17	6,8%
Val-de-Travers.....	5	3	8	5,7%
Travers.....	4	1	5	10,4%
Boudry.....	3	—	3	2,9%
Colombier.....	4	—	4	7,5%
Thielle.....	4	—	4	6,9%
Le Landeron.....	2	—	2	5,3%
Gorgier.....	7	—	7	15,9%
Vaumarcus.....	—	—	—	—
Ensemble de la principauté.....	55 (90,2%)	6 (9,8%)	61	5,9%

La pratique de l'extradition était donc une rareté, puisque de 1707 à 1806, elle ne concerne qu'un délinquant sur 17 incarcérés (5,9%), et que seul un fuyard sur 25 (4,1%) fut capturé à l'étranger et livré. Cette proportion n'est dépassée que dans de petites juridictions où la modicité des chiffres fausse la perspective.

¹³³ BREN./M.Sg. 1788-1797, 30.5.1792 et MCE, 22.5.1792, p. 323: une copie conforme de l'article est envoyée au juge de paix de Morteau pour justifier un refus d'extradition par lui demandée au gouvernement de la principauté (copie conforme au texte officiel contenu dans les *Eidgenössische Abschiede*, 7/II, Bâle, 1867, pp. 1333-1334). Cette référence sans valeur juridique, bien que dès mai 1792 la principauté ait été englobée dans le *Neutralitätsbezirk* de la Confédération, exprime fort bien le grand désir du gouvernement neuchâtelois de voir la principauté assimilée à la Suisse. — Le traité de 1777 reprenait, sur le point qui nous intéresse, les clauses de l'alliance conclue en 1715 entre Louis XIV d'une part, les cantons catholiques et le Valais d'autre part (Ch. LARDY, *op. cit.*, pp. 294-297).

Outre l'obligation de la double incrimination de l'acte poursuivi, par les lois ou coutumes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis, la condition de fond la plus évidente de la demande d'extradition à un Etat étranger était la nécessité d'une certaine gravité du crime. La sélection des cas les plus graves n'était pas très précise; le coutumier Ostervald parle de crime «considérable et atroce» et précise que «les Magistrats ont accoutumé de rendre les coupables sous la promesse de réciprocité, et ils n'accordent point d'asyle pour les grands crimes qui ont été commis de propos délibéré et par malice»³³³. La pratique hésitait: en 1793 le Conseil d'Etat refusait l'offre des autorités du département du Doubs de livrer un criminel décrété pour avoir opéré illégalement une perquisition, avec violences et mauvais propos, «comme le cas n'est pas assez grave»³³⁴, et en 1806 le canton de Bâle offrit en vain d'extrader à Neuchâtel l'auteur de plusieurs vols dont un avec effraction, «n'étant pas assez graves pour lui attirer la peine capitale»³³⁵. En 1763, on vit même le gouvernement refuser l'extradition, spontanément offerte par le procureur fiscal de Morteau, de David Leuba, maçon de Buttes auquel plusieurs dizaines de vols étaient imputés, poursuivi dès 1760³³⁶. De même en 1781 il déclina la proposition de l'évêque de Bâle de livrer deux voleurs décrétés à Boudry, acceptant seulement la restitution des effets volés et payant les frais occasionnés par l'arrestation³³⁷. Le souci de limiter l'extradition aux affaires extrêmement graves et d'éviter les dépenses inutiles est donc évident.

Le premier projet de loi de procédure pénale, en 1832, prévoyait explicitement et précisément, dans un article que la loi de 1835 ne conserva pas, les crimes pour lesquels un délinquant pourrait être extradé hors de la principauté, ce qui donne une idée de la conception qu'on se faisait alors de la gravité de la faute³³⁸.

La pratique du XVIII^e siècle montre une nette prédominance des atteintes à la propriété dans les crimes commis par des extradés conduits dans les prisons de la principauté: on ne compte pas moins de 16 voleurs quasi-professionnels et 24 receleurs ou voleurs qualifiés, soit 65% du total. La proportion des homicides était aussi très forte: 9 assassins et 2 infanticides, soit 18% du total. En revanche les crimes contre l'Etat sont presque absents (3 cas), de même que les violences (3 cas), et les crimes contre les mœurs (1 cas).

³³³ S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. 365-366.

³³⁴ MCE, 17.4.1793, pp. 408-409.

³³⁵ MCE, 22.9.1806, pp. 786-787.

³³⁶ VDT/Pièces diverses II, 26.9.1763 (lettre du procureur fiscal de Morteau au châtelain du Val-de-Travers).

³³⁷ MCE, 21.5.1781, p. 288 et 27.5., p. 294.

³³⁸ BCL, vol. 3, 1832, *in fine*, art. 93; il s'agit des crimes suivants: crimes contre la sûreté de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie prémédité, vol avec effraction ou violences, vol de grands chemins, soustraction de fonds appartenant à l'Etat, fabrication de fausse monnaie, faux en écritures publiques, falsification de papiers d'Etat ou de lettres de change, banqueroute frauduleuse.

L'extrême sévérité des peines illustre bien la gravité des crimes des extradés: 19 d'entre eux (31 %) furent condamnés à mort et exécutés, 26 (43 %) furent bannis à perpétuité, le reste devant subir des peines moindres et 4 détenus réussissant à s'évader de prison.

Un tiers seulement des extradés était formé de sujets de l'Etat (20), contre deux tiers d'étrangers (40) et un délinquant de provenance inconnue. C'est que la règle moderne de non-extradition des «nationaux» n'était pas appliquée par les Etats requis, tout au moins dans le cadre du Corps Helvétique. Beaucoup de criminels en fuite retournaient en effet dans leur contrée ou leur communauté d'origine, s'ils étaient étrangers, espérant y trouver un refuge sûr; c'est là qu'ils étaient pris et c'était donc les autorités de leur propre canton qui les extradèrent. C'est ainsi par exemple que Samuel Henry et Jean-Pierre Pelissier, voleurs de chevaux originaires de Suchy, près d'Yverdon, furent en 1755 arrêtés dans un village tout proche, conduits dans les prisons d'Yverdon et transférés dans celles de Gorgier³³⁹. En 1741, David Pilloud, Vaudois, assassin décrété à Neuchâtel, avait été extradé de Rolle, en compagnie de son complice neuchâtelois³⁴⁰, alors que Joseph Menth, voleur domestique d'origine soleuroise, fut arrêté près de Soleure et livré à la justice de Thielle en 1800³⁴¹.

C'est sur le territoire du canton de Berne, en particulier sur les terres romandes du Pays de Vaud, devenu canton helvétique en 1798, que la majorité des extradés furent arrêtés. La carte 8, sur laquelle figurent les lieux d'arrestation, et dans certains cas, à défaut de précisions sur l'endroit exact de la saisie, le lieu de l'incarcération hors de la principauté, le montre bien³⁴². Le canton de Fribourg et l'évêché de Bâle livrèrent la plus grande partie des autres extradés, alors que la rareté des extraditions de France est très frappante, les forêts jurassiennes françaises offrant un abri très accessible aux décrétés en fuite. L'étroitesse des relations politiques de la principauté avec les cantons voisins explique cette situation, tandis que les tractations étaient beaucoup plus longues et complexes avec la France, surtout dans les périodes de tension diplomatique, comme au début du «régime prussien» ou à l'époque révolutionnaire. De plus le principe de non-extradition des nationaux était observé par les autorités françaises: en 1715 déjà le Conseil d'Etat neuchâtelois ne put obtenir des autorités judiciaires de Pontarlier le transfert à Valangin d'un Bourguignon qui, avec l'aide de son père, avait assassiné un boucher du Locle; le coupable fut jugé à Pontarlier, où l'on envoya les procès-verbaux de l'enquête et où des témoins neuchâtelois allèrent déposer³⁴³. De même en

³³⁹ MCE, 12.9.1755, p. 341 (offre d'extradition de Berne).

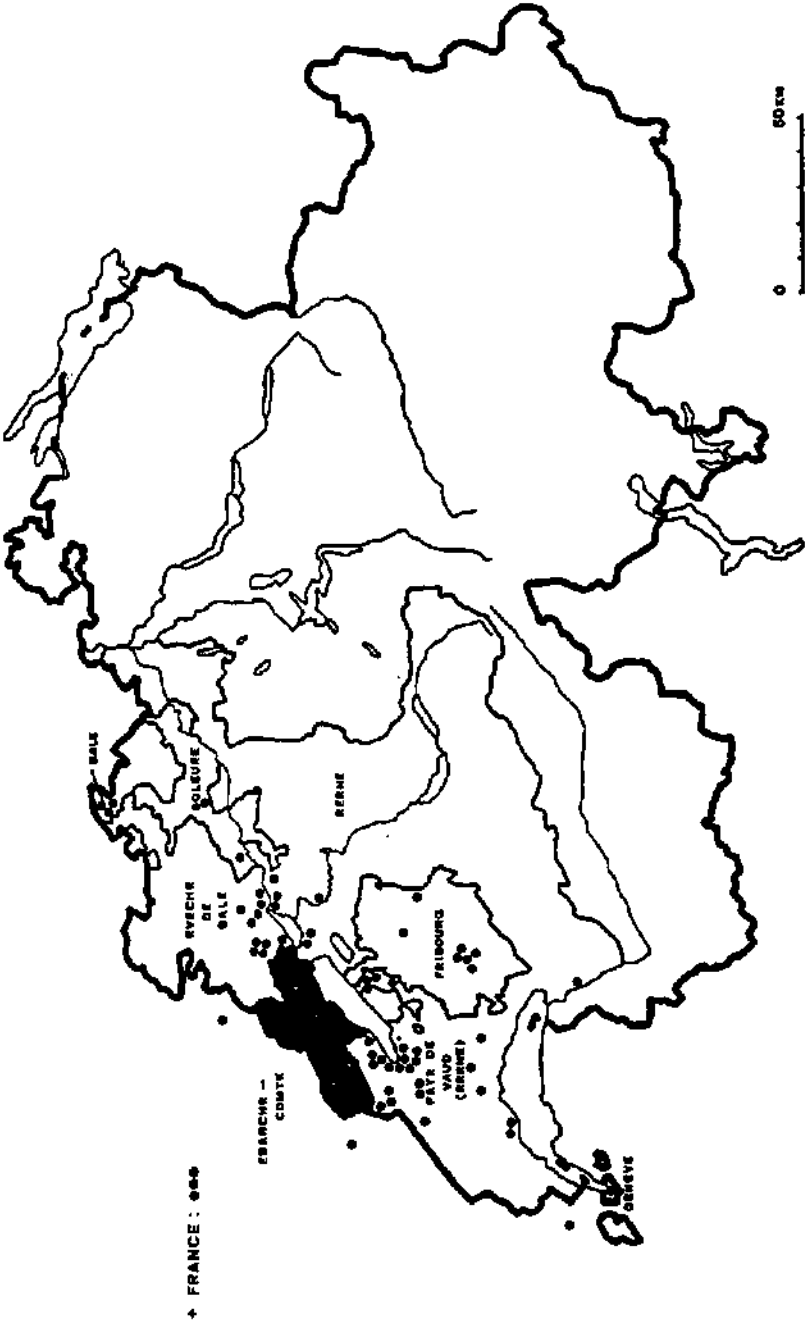
³⁴⁰ MCE, 13.11.1741, pp. 400-401.

³⁴¹ MCE, 13.7.1800, p. 555 et 17.7., p. 560. Voir aussi les cas de Nicolas Weissbrodt, meurtrier, de Gals, arrêté à Erlach (sur Berne) en 1793 (THIELLE/PC 1728-1794, dès 23.10.1793) ou de Jean-Baptiste Boillat, voleur de bétail, arrêté à Tavannes, dans l'Evêché de Bâle, en 1795 (THIELLE/PC 1795-1807, dès 14.1.1795).

³⁴² Carte 8, p. 237.

³⁴³ MCE, 19.9.1715, p. 528; 25.9., pp. 539-540; 4.11., pp. 582-583 et 11.11., pp. 596-597.

CARTE 6 LIEUX D'ARRESTATION DES PREVENUS EXTRADES DANS LA PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL
DE 1707 A 1806



1753, les démarches faites pour obtenir l'extradition de Pierre Paillard, incarcéré à Pontarlier, furent vaines; l'intendant de Besançon prétendit que ce voleur, pourtant vaudois de Sainte-Croix, était français, et ne céda pas³⁴⁴. L'article XV du traité de 1777 prévoyait cependant l'extradition des nationaux, uniquement «pour crime grave et public»³⁴⁵. De son côté, le gouvernement de la principauté faisait parfois des difficultés pour accorder l'extradition d'un sujet français réclamé, niait la gravité du cas ou ralentissait la procédure par excès de formalisme³⁴⁶. En outre le transfert d'un Neuchâtelois en France était tout à fait exceptionnel. En 1840, le Conseil d'Etat n'hésita pas à livrer à la France, sur réquisition, le Neuchâtelois Charles-Aimé Borel, suspecté d'avoir participé à Paris à l'attentat du 15 octobre contre Louis-Philippe, perpétré par Darmès. Cette mesure provoqua de très vives réactions dans le pays, notamment de la part de la bourgeoisie de Neuchâtel, et un débat eu lieu, au cours duquel le Conseil tenta de se justifier: mais il ne put trouver qu'un seul précédent pour tout le XVIII^e siècle, l'extradition en France en 1761 de deux faux-monnayeurs sujets de l'Etat, malgré l'existence d'un décret de prise de corps décerné contre eux par la justice du Locle; la bourgeoisie de Valangin avait alors déjà protesté contre cette violation des franchises³⁴⁷.

En outre le contrôle policier des individus était beaucoup plus facile dans les régions à population dense du Moyen Pays helvétique que dans les zones peu habitées du Jura français. On constate de même que les délinquants livrés aux tribunaux français par le Conseil d'Etat sont nettement plus nombreux que ceux qui furent transférés dans la principauté par décision de la France.

Les Etats requis par le gouvernement de la principauté ou ceux qui offraient spontanément une extradition étaient donc peu nombreux et très voisins. Les pourparlers avec des Etats plus éloignés sont exceptionnels et n'aboutirent à aucune extradition réalisée. Un exemple datant de 1771 donnera une idée des difficultés auxquelles ces négociations pouvaient se heurter.

A cette date, le dénommé Jean Frey se rendit coupable d'un vol à Neuchâtel-ville; la personnalité de sa victime, le conseiller d'Etat et commissaire général Rougemont, explique l'ardeur qu'on mit à le rechercher. Frey réussit à s'enfuir en Allemagne, mais fut emprisonné quelques jours après son méfait dans les geôles de la seigneurie de Kirmberg, près de Fribourg-en-Brisgau, dont le grand-bailli alerta le gouvernement neuchâtelois. Une correspondance s'établit, suivie de l'envoi sur place, à Kenzingen, du sautier de Neuchâtel et d'un messenger de seigneurie; les autorités judiciaires de Fribourg refusèrent néanmoins l'extradition. Le Conseil d'Etat écrivit alors à Berlin pour demander une intervention auprès de Vienne. Mais en janvier 1772 le

³⁴⁴ MCE, 21.2.1753, p. 96; 12.3.1753, p. 132 et 19.3.1753, pp. 143-144.

³⁴⁵ *Eidgenössische Abschiede*, op. cit., loc. cit.

³⁴⁶ Par exemple LOCLE/Annexes, 27.4.1789 (lettre du procureur fiscal de Morteau au maire du Locle, se plaignant d'un refus du Conseil d'Etat de procéder à une extradition en France).

³⁴⁷ Sur l'affaire Borel, voir *BCL.*, vol. 8, 1840, pp. 220-255 et A. SCHNEGG, «Une extradition», dans *MN*, 1968, pp. 97-115.

refus fut confirmé et l'on adressa une nouvelle lettre au roi. Entre temps le procès de Frey avait commencé à Kenzingen, sur les renseignements fournis par Neuchâtel. En mai on semblait cependant s'acheminer enfin vers une extradition, à la suite des démarches entreprises à Vienne par le ministre prussien; le sautier se remit en route, mais on apprit alors que le détenu avait réussi à s'évader et à se réfugier dans un couvent de franciscains, où il bénéficiait d'un droit d'asile discuté. Après un nouvel échange de correspondance, l'extradition fut accordée, mais à la condition que Frey ne fût ni mis à mort, ni mutilé. On informa le roi et finalement, en août, devant le montant des frais du transfert et l'impossibilité de condamner le voleur à un châtiment jugé suffisant, on renonça à ce projet, et c'est en Allemagne que Frey fut jugé⁵⁴⁸.

Tout ce qui touchait aux extraditions était de la compétence exclusive du Conseil d'Etat: «L'extradition n'est pas un acte de justice intérieure, c'est un acte de souveraineté»⁵⁴⁹. Le gouvernement ne manquait pas de remettre à l'ordre un chef de juridiction qui se permettait d'entrer de lui-même en pourparlers avec un Etat étranger⁵⁵⁰, ou de signaler à une autorité extérieure que c'était à lui seul qu'il fallait s'adresser⁵⁵¹.

C'est lui qui, d'accord avec le chef de la juridiction concernée et l'Etat requis, organisait les modalités de l'extradition, le temps et le lieu de la livraison du criminel, le personnel à utiliser; il demandait le droit de passage aux Etats voisins, si besoin était. Ainsi en 1771, un voleur et sa femme furent conduits des prisons d'Orbe dans celles de Valangin; le Conseil envoya «pour se conformer à la règle», le grand sautier de Valangin à Orbe, «en le chargeant d'amener ces deux personnages jusques à Vaumarcus [à la frontière], où le secrétaire du Conseil se trouvera pour les recevoir et rembourser à celui qui sera préposé de la part dudit sieur châtelain d'Orbe les fraix... [que] leur détention peut avoir occasionnés»⁵⁵². En général c'était l'Etat requis qui se chargeait de faire conduire le prisonnier jusqu'à la frontière neuchâteloise, où il changeait de mains; une liste de frais détaillée était remise et réglée sur le champ⁵⁵³.

Inversément, pour autant que cela fût conforme à l'esprit des traités et à la pratique coutumière, le gouvernement accordait facilement ou offrait volontiers spontanément le transfert de criminels saisis dans la principauté aux

⁵⁴⁸ MCE, 23.9.1771, pp. 526-527; 2.12., p. 669; 16.12., pp. 706-707; 13.1.1772, p. 20; 3.2., p. 78; 27.4., pp. 254-255; 16.5., pp. 290-291; 25.5., p. 301; 29.5., pp. 309-310; 11.6., p. 327; 29.6., p. 346; 27.8., p. 429 et 2.11., p. 515.

⁵⁴⁹ BCL, vol. 8, 1840, p. 250 (déclaration du procureur général dans l'affaire Borel).

⁵⁵⁰ MCE, 9.9.1805, pp. 749-750 (blâme adressé au châtelain du Val-de-Travers).

⁵⁵¹ MCE, 2.2.1790, p. 87 (observation faite au gouvernement bernois).

⁵⁵² MCE, 9.12.1771, pp. 690-691.

⁵⁵³ Par exemple VAL./P.an.crim. 1800-1809, 20.3.1802, papiers remis lors de l'extradition de Marguerite Favre, complice d'assassinats, et de sa fille, par l'huissier de Payerne: une lettre du sous-préfet de Payerne, les procès-verbaux d'interrogatoire et une liste de frais du montant de 41 Livres de Suisse et 8 batz, occasionnés par l'arrestation, la détention et l'extradition.

autorités des cantons voisins, avec lesquels l'entraide judiciaire sous diverses formes se développe et s'améliore considérablement dans le cours du XVIII^e siècle. Les manuels du Conseil, les recueils de Missives et les actes judiciaires fournissent quantité de références à des extraditions en Suisse, aux formes suivies et aux quelques incidents qui les troublaient; mais les difficultés étaient rares et les refus nets ne se trouvent pas: les relations judiciaires de Neuchâtel avec les cantons voisins ou avec l'évêque de Bâle, malgré des frictions passagères, étaient aussi bonnes que celles des cantons entre eux, du moins tant que la Confédération ne fût pas dotée d'institutions centralisées, soit jusqu'en 1798.

La fréquence des échanges de renseignements de tous ordres au sujet des affaires en cours en est une autre preuve: nous avons déjà fait allusion aux signalements et avis de recherche publiés dans le pays et de provenance extérieure³⁴. Il faut leur ajouter les communications d'éléments de l'enquête ou de l'instruction, les renseignements sur un suspect ou sur un prévenu³⁵, les mesures exceptionnelles prises sur réquisition pour arrêter un criminel³⁶, les demandes de recueil de témoignages³⁷ ou d'interrogatoires³⁸, voire exceptionnellement les demandes de condamnation par un tribunal neuchâtelois d'un délinquant saisi dans le pays pour un délit commis à l'extérieur³⁹, enfin l'envoi de délégués chargés de réunir des éléments d'information⁴⁰.

³⁴ Certains de ces imprimés concernent des bandes entières de délinquants et méritent une mention; ainsi les «Signalements des pernicieux et dangereux voleurs, brigands, assassins et incendiaires, qui rôdent çà et là, et qui ont été indiqués par Gaspard Korn, ou le nommé Grand Louis..., lequel a été roué à Brengarten dans les Bailliages libres» (1752), constituent une étonnante description de 58 délinquants, dont l'un fut d'ailleurs arrêté au Val-de-Travers et extradé (Série Signalements, 4.-5.1752 et VDT/P.an.crim. 1639-1810, 27.9.1752). Voir aussi la liste de 41 signalements «de divers Vagabonds et Voleurs, donné[e] par François Antoine Fritsch autrement dit Krussly de Geispitzen en Alsace, qui a été pendu dernièrement à Soleure» (BY/Mandements et arrêts 1673-1832, 1.5.1769). Exemples d'avis de recherche d'objets volés, imprimés, officiellement diffusés par le Conseil d'Etat sur réquisition extérieure à la principauté: BY/Signalements, 3.1.1803, 9.5.1803 ou 14.5.1804.

³⁵ Par exemple LAND./P.an.crim., 16.7. et 28.7.1716, MCE, 24.7.1716, p. 325 et 29.7., p. 344 (contacts avec Fribourg au sujet de Hans Pfeuti, de Ouggisberg près de Schwarzenbourg, voleur enfermé au Landeron), ou MCE, 14.11.1753, p. 513 (demande de renseignements au bailli de Nidau sur un criminel arrêté à Neuchâtel). En sens inverse: MCE, 26.6.1719, p. 54 (communication aux autorités de Genève du contenu de la procédure du faux-monnayeur Thiébaud).

³⁶ Par exemple Missives, 10.4.1772: lettre à LL.EE. de Bâle demandant de pouvoir envoyer sous bonne garde la femme d'un voleur condamné à Vslangin, dans le but de lui faire identifier à Bâle les complices de son mari, parmi la foule des vagabonds qui se rendaient chaque année dans cette ville à Pâques pour y bénéficier de l'aumône générale.

³⁷ Sur ce point, voir *infra*, p. 287.

³⁸ Par exemple NE/RC 1770-1778, 21.2.1776: sur la requête de Berne, agréée par le Conseil d'Etat, le maire de Neuchâtel pose à un accusé une cinquantaine de questions relatives à des vols commis en territoire bernois.

³⁹ MCE, 25.6.1731, pp. 306-307: le Conseil ordonne au maire de Neuchâtel de demander à ses juges sentence contre le dénommé Huguefi, coupable d'un vol commis à Morat, et ceci sur la demande de l'avoyer de Morat; on offre la réciprocité et les frais seront payés par les autorités fribourgeoises.

⁴⁰ MCE, 7.6.1784, pp. 387-388: le magistrat de Lausanne envoie un délégué à Neuchâtel

Comme le soulignait en 1732 le bailli bernois de Gessenay dans une lettre par laquelle il priait le maire de La Chaux-de-Fonds de l'aider à arrêter plusieurs voleurs, «il est assés ordinaire que des officiers de judicature, quoyque de différents Estats, sont obligés de s'entraider pour en venir à certaines decouvertes de gens qui ont commis mesme des crimes et qui se retirent aillieur»⁵⁶¹.

Cette entente est en revanche absente des rapports entretenus avec la France ou avec les rares autres pays auxquels on s'adressait parfois; ainsi dans l'affaire déjà rencontrée de Daniel Montandon-dit-Clerc, le Conseil d'Etat dut en 1742 se plaindre au roi de la manière dont le duc de Savoie ignorait les demandes de renseignements neuchâteloises sur l'arrestation de Montandon à Chambéry, silence «qui ne peut être envisagé que comme un mépris fait au gouvernement»⁵⁶². Avec la Franche-Comté, si les communications n'étaient en général pas mauvaises, elles subissaient les fluctuations des aléas diplomatiques et politiques franco-prussiens ou franco-helvétiques, et l'on sent à travers certaines interventions ou certaines pressions françaises que le jeu n'était pas du tout égal entre le royaume et la minuscule principauté. En voici deux exemples: en 1739, le duc de Duras, gouverneur de Besançon, dénonçait au Conseil l'enrôlement par ruse ou par force d'un sujet franc-comtois par un recruteur neuchâtelois au service de la Prusse, dont il demandait l'arrestation, «en menaçant en cas de refus qu'il fera arrêter les gens de ce pays [Neuchâtel] qui yront en Bourgogne... et deffendra tout commerce quel qu'il puisse être avec les habitants de ce comté...»⁵⁶³; l'influence du poids de la France est encore plus sensible dans une affaire de 1779: deux sujets de l'Etat, bourgeois de Valangin, furent décrétés pour violences et violation du territoire français, sans enquête secrète; la bourgeoisie de Valangin s'en émut, fit ses remontrances et reçut une réponse édifiante du gouvernement: le cas était grave, il s'agissait des relations franco-neuchâteloises, qu'il fallait garder les meilleures, selon les intentions du roi de Prusse; le Conseil devait donc, pour la protection des intérêts politiques et économiques du pays, sévir sans ménagement contre les fauteurs de troubles⁵⁶⁴.

Dans l'instruction de certaines affaires qui concernaient directement leur pays, les autorités judiciaires ou politiques françaises se montraient extrêmement pressantes; c'est le cas de quelques affaires de fabrication de fausse monnaie française rière Neuchâtel⁵⁶⁵. Elles défendaient d'autre part facile-

«pour connoître dans ce pais quelques-uns des voleurs dont il y a une bande en Suisse». Cf. MCE, 1.5.1743, pp. 219-220, 20.5., p. 228 et 26.11., pp. 461-462: envoi d'une commission genevoise à Môtiers pour interroger Daniel Montandon-dit-Clerc sur des crimes commis à Genève.

⁵⁶¹ CHX-DE-FDS/P.an. 1728-1734, 31.7.1732.

⁵⁶² MCE, 3.12.1742, p. 426.

⁵⁶³ MCE, 26.10.1739, pp. 435-436.

⁵⁶⁴ MCE, 22.7.1779, pp. 434-438.

⁵⁶⁵ L. THIÉVENAZ, *Fausseurs d'autrefois*, La Chaux-de-Fonds, 1954, p. 49-64 (affaire Schouffelberger, Bourgeois et consorts) et pp. 73-79 (affaire Lemaître et Lecterc, arrêtés sur

ment les ressortissants français poursuivis à Neuchâtel, malgré l'évidence de leur culpabilité¹⁶⁶.

6. La détention préventive

a) Les prisons de la principauté

Tout prévenu arrêté était conduit dans les prisons de la juridiction criminelle dans le ressort de laquelle le crime avait été commis¹⁶⁷. Malgré son exigüité, la principauté ne comptait donc pas moins de 10 prisons criminelles, dont l'utilisation se bornait à la détention préventive, puisque, sauf exceptions, la détention pénitentiaire ne faisait pas partie de l'arsenal des châtiments¹⁶⁸. Cette dispersion et cet usage limité expliquent le peu d'importance que l'on attachait au confort, à la salubrité et à l'efficacité de ces locaux très irrégulièrement occupés, et les prisons neuchâteloises du XVIII^e siècle présentent les sombres caractéristiques qu'on retrouve dans les innombrables descriptions des geôles de la plus grande partie de l'Europe d'Ancien Régime¹⁶⁹.

Malgré les quelques améliorations que la fin du siècle apporta, les «maisons fortes» du pays restaient à l'aube du XIX^e siècle, comme le reconnaissait un officier du Val-de-Travers, «une espèce de supplice» en elles-mêmes¹⁷⁰. En 1820, encore, dans ses notes sur les prisons helvétiques, Francis Cunningham soulignait l'inexistence d'un établissement pénitentiaire à Neuchâtel et qualifiait «la» prison du canton d'«aussi peu convenable que possible» à tous égards¹⁷¹, alors qu'une enquête réalisée dans la principauté en 1825 avouait que «les cachots des divers ressorts... [étaient] tous à peu près également durs et inhumains»¹⁷². Si les juridictions de Neuchâtel et du Val-de-Travers furent dotées de locaux modernes en 1827-1828, il faudra attendre l'avènement de la République pour que se construise enfin le premier pénitencier neuchâtelois¹⁷³.

demande de l'ambassadeur de France en Suisse en 1717). Cf. MCE, 20.6.1736, pp. 204-206: l'ambassadeur de France en Suisse demande l'arrestation de deux fabricateurs de faux louis d'or.

¹⁶⁶ Par exemple VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 27.1.1781: réponse du lieutenant des Verrières aux critiques adressées par l'intendant de Franche-Comté à propos d'un décret de prise de corps décerné contre l'auteur d'une tentative de viol (sur cette affaire, voir aussi MCE, 22.1.1781, pp. 38-39).

¹⁶⁷ LPC 1835, art. 46.

¹⁶⁸ Cf. R. GRAND, «La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 19-20, 1940-1941, pp. 58-87.

¹⁶⁹ Voir par exemple la fameuse description de J. HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, 1791 (sur la Suisse: vol. 1, pp. 305-317).

¹⁷⁰ VDT/Châtel, II 1781-1803, 6.12.1800.

¹⁷¹ F. CUNNINGHAM, *Notes recueillies en visitant les prisons de la Suisse*, Genève-Paris, 1820, p. LIX.

¹⁷² Série Prisons 1/II, 6.12.1825.

¹⁷³ P.-H. BOLLE, «Histoire des pénitenciers neuchâtelois», dans *MN*, 1973, pp. 3-20. Sur les velléités de modernisation des prisons sous le régime Berthier, voir J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa principauté...*, Neuchâtel, 1959, pp. 366-368.

En 1806, la plupart des maisons fortes étaient établies dans les châteaux du pays; leur entretien incombait à l'Etat, sauf celles des seigneuries de Travers, Gorgier et Vauxmarcus, qui étaient à la charge des seigneurs, et celles du Landeron et de Boudry, qui, depuis 1750 pour les premières et 1752 pour les secondes, étaient la propriété des bourgeoisies de ces lieux³⁷⁴. Cette modification était le résultat de l'unique tentative de rationalisation globale du système carcéral entreprise au XVIII^e siècle. Rhode, conseiller des guerres et domaines de Sa Majesté, envoyé à Neuchâtel en 1748 pour assainir les finances de la principauté, avait envisagé une réduction du nombre des prisons en diminuant celui des bâtiments de l'Etat, en particulier des châteaux, dont l'entretien était très onéreux. Mais il se heurta à l'opposition du gouvernement, et son plan de réunion des prisons de Thielle à celles du Landeron et de celles de Boudry à celles de Colombier, sans toutefois toucher à l'organisation des cours de justice, n'eut pas non plus de succès: aux yeux du Conseil, cette réforme ne pouvait que nuire aux droits des justices criminelles concernées et était donc tout à fait irréalisable³⁷⁵. Finalement, un rescrit royal de février 1749 ordonna l'aliénation des châteaux de Boudry, du Landeron et de Valangin, ce qui fut fait pour les deux premiers seulement; une prison moderne devait être construite à Valangin, de même qu'au village de Môtiers; malgré l'élaboration de plans par un architecte, les nouvelles constructions ne virent pas le jour; de même, l'ordre royal de réunir les geôles de Thielle et du Landeron et celles de Boudry et de Colombier ne fut pas non plus exécuté. Le seul maigre résultat de la mission de Rhode fut en ce domaine, outre quelques réparations, la remise gracieuse aux bourgeois du Landeron et de Boudry des maisons fortes de leurs juridictions, à charge de les entretenir³⁷⁶. Ce lamentable échec illustre bien le faible intérêt que l'on portait aux prisons, le peu de ressources dont on disposait pour cet instrument de la répression, de même que le frein au progrès qu'était l'excessif conservatisme des institutions judiciaires.

Le rescrit royal du 29 décembre 1791, qui ordonnait au Conseil d'Etat de proposer à Berlin les moyens d'«améliorer les prisons et de les rendre plus saines et plus humaines», ne fut pas plus efficace; la commission *ad hoc* désignée en 1792 n'aboutit à aucune amélioration importante et fut chargée de reprendre son travail 8 ans plus tard³⁷⁷.

Au début du XIX^e siècle comme au commencement du XVIII^e, on se contentait de réparations partielles, aussi limitées que possible et dont on retardait au maximum l'exécution, la repoussant au moment où la nécessité était trop évidente, quand le déroulement même de l'instruction criminelle ne pouvait

³⁷⁴ Fonds Berthier / I. Essai..., pp. 130-134; MCE, 17.3.1750, pp. 133-134 (remise du château du Landeron à la bourgeoisie de ce lieu, à condition qu'elle entretienne les trois prisons qui s'y trouvent ainsi que la chambre d'examen et de torture); Archives communales de Boudry (déposées aux AEN), E 1, n° 10, 16.8.1752.

³⁷⁵ MCE, 4.11.1748, pp. 545-548.

³⁷⁶ MCE, 24.1.1749, pp. 115-116; 14.4., p. 226 et 17.9., pp. 567-580.

³⁷⁷ MCE, 11.11.1800, p. 876.

plus se faire normalement, sous des voûtes qui menaçaient de s'écrouler à tout instant ou qui suintaient à l'excès. Les textes sont nombreux qui crient la grande misère des prisons de la principauté.

Le château de Boudry par exemple était vers 1736 dans un tel délabrement que les prévenus devaient être conduits à Colombier⁷⁷⁸; par la suite, l'entretien des prisons par la bourgeoisie laissa beaucoup à désirer, et le Conseil devait périodiquement enjoindre aux bourgeois de les rétablir «dans un état conforme à leur destination»⁷⁷⁹. En 1784 elles étaient si négligées que le gouvernement devait imposer des réparations, de même qu'en 1802 et en 1806⁷⁸⁰. Un rapport du châtelain rédigé en 1801, à la suite de l'évasion d'un détenu, décrit leur triste état; les prisons, «du moins celles où un prisonnier n'est pas exposé à périr ou à devenir perclus ou infirme pour le reste de ses jours», étaient au nombre de trois:

L'une... contient la cage à un lormier barradaé à travers lequel on ne peut pas faire passer la nourriture du détenu, de sorte qu'il faut nécessairement ouvrir la porte pour le lui apporter. La seconde chambre est la prison civile... [dans laquelle on plaçait aussi des criminels]. La troisième chambre est la chambre du four: elle est dans un état d'insuffisance et de dégradation qui la met hors d'usage et de service... Il y a encore pour 4^{me} et 5^{me} prisons le lieu appelé le croton, qui est un cul-de-basse-fosse d'environ dix pieds de profondeur, et le lieu appelé la fromagère, de 6 à 7 pieds en carré, où un prisonnier d'une certaine taille peut à peine se tenir debout.

De plus, les lormiers des deux premiers locaux donnaient sur une cour «dont l'entrée ne peut être fermée à raison des gens de profession qui en ont loué diverses parties pour y pendre des cuirs, y loger de l'écorce, du tan, des planches, du charbon, etc., de sorte que la cour étant accessible à tout le monde, les parents ou amis du prisonnier peuvent lui parler quand ils veulent»⁷⁸¹. Cinq ans plus tard, la commission des bâtiments examina le château; son rapport fut encore plus négatif: les commissaires ne purent même pas entrer dans la «chambre du four», tant elle était «encombrée de vases et ustensilles de cave»; quant au «croton», profond de 25 pieds, «l'humidité n'en permettrait l'usage que dans les cas extraordinaires et les plus graves»; enfin la «cage» de bois de la première pièce était si desséchée qu'il était à craindre que les prisonniers ne réussissent à la «travailler» et à s'en évader⁷⁸². Les réparations antérieures avaient été totalement insuffisantes et les prisons de Boudry pouvaient alors être considérées comme celles du pays d'où il était le plus facile de se sauver⁷⁸³.

⁷⁷⁸ MCE, 28.8.1736, pp. 309-310, ou 4.9.1736, p. 320; voir aussi *supra*, p. 170 (note 181).

⁷⁷⁹ MCE, 15.11.1779, p. 625; voir aussi 17.12.1753, p. 599.

⁷⁸⁰ MCE, 20.9.1784, p. 572; 5.7.1802, pp. 613-614; 6. et 14.1.1806, pp. 6 et 31.

⁷⁸¹ BY/Châtel. 1751-1848, 16.11.1801.

⁷⁸² Série Bâtiments 2/11, 6.1.1806.

⁷⁸³ Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 131.

L'usage de cages de bois se retrouvait dans d'autres châteaux ou prisons, comme à Môtiers, Neuchâtel ou Valangin. Une de celles de Valangin, encore visible, est un carré construit en forts madriers de bois dur renforcés, mesurant 3,2 m. de côté sur 2,7 m. de hauteur, avec une petite fenêtre à barreaux³⁹⁴; les deux cages que l'on voit encore dans la tour des Prisons, à Neuchâtel, sont moins hautes et ne laissent pas passer le jour³⁹⁵. On construisit de tels instruments en plein XVIII^e siècle³⁹⁶, et peut-être encore au début du XIX^e³⁹⁷. Ils étaient en principe destinés «à s'assurer de scélérats coupables de crimes atroces»³⁹⁸; en 1788, le châtelain de Boudry certifiait qu'«aucun prisonnier n'a pu encore s'[en] évader sans quelque secours étranger»³⁹⁹.

Les geôles de Valangin n'étaient guère plus réjouissantes que celles de Boudry. En 1770, le château était dans un tel état que plusieurs délinquants ne purent y être enfermés et furent conduits à Neuchâtel, malgré les protestations des bourgeois⁴⁰⁰. En 1766, c'était déjà dans la maison de ville que la justice s'assemblait, «vu la caducité du château, qui devient toujours de plus en plus inhabitable et que l'on [n']ose approcher sans courir le risque de se voir enveloppé dans ses ruines»⁴⁰¹. En 1782, le gouvernement, prenant en considération «l'extrême rigueur des prisons de Valangin, qui, surtout en tems d'hiver, peuvent attirer des maladies plus ou moins fâcheuses et même mortelles à ceux qui ont le malheur d'y subir de longues détentions», ordonna à la commission des bâtiments de les rendre «moins meurtrières» et d'établir un local «pour les prisonniers qui ne sont pas atteints et convaincus de crimes capitaux»⁴⁰². «Quoiqu'obscures et d'un aspect effrayant, elles ne sont pas malsaines», affirmait avec optimisme l'Essai de 1806⁴⁰³.

Les prisons du vétuste château de Môtiers, peu sûres et malsaines, jouissaient à juste titre d'une sinistre réputation; on hésitait parfois à y conduire

³⁹⁴ F. LOEW, *Valangin*, Neuchâtel, 1973, planche 6, et Ch.-E. TISSOT, «La cage du château de Valangin», dans *MN*, 1893, pp. 171-172 (avec planche).

³⁹⁵ D^r GUILLAUME, «Une prison d'autrefois», dans *MN*, 1870, pp. 302-304 (avec planche). De pareilles cages existaient ailleurs en Suisse (*DHBS*, vol. 5, p. 243).

³⁹⁶ MCE, 24.11.1739, p. 498: ordre à l'intendant des bâtiments de faire construire deux cages de chêne pour le château de Valangin.

³⁹⁷ Série Bâtiments 2/111, 6.1.1806: la construction d'une nouvelle cage est envisagée à Boudry, en plus de la réparation de celle qui est en place; Fonds Berthier / I. Essai..., p. 131: on parle de deux cages à Boudry.

³⁹⁸ BY/Châtel.1 1751-1848, 16.11.1801.

³⁹⁹ BY/M.j. 1785-1788, 6.12.1788.

⁴⁰⁰ MCE, 6.6.1769, p. 392. Voir aussi MCE, 31.5.1770, p. 295 et 12.6.1770, p. 302 (remontances des bourgeois de Valangin); NE/RC 1770-1778, 2.7.1770 ou MCE, 24.4.1770, pp. 221-222 (ordre d'enfermer un suspect dans la cave de la maison des Pontins, sise dans le bourg de Valangin).

⁴⁰¹ VAL./RC 1752-1776, 2.5.1766.

⁴⁰² MCE, 8.1.1782, pp. 9-10.

⁴⁰³ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 133.

des criminels, de peur qu'ils ne s'en évadent trop facilement³⁹⁴, ou alors on entravait très étroitement les prisonniers dans des chaînes ou des «blocs»³⁹⁵. Une description faite en 1802 par le châtelain donnera une idée du délabrement des lieux: les cages étant occupées, il avait dû mettre un prévenu dans la prison «civile», «puisque celle qui est au fond de la tour est inaccessible, le plafond étant tombé en partie et les décombres encombrant l'intérieur; la chambre d'examen ne ferme pas assez bien pour y tenir des prisonniers»; deux autres détenus étaient gardés dans la chambre de la question, mais pour leur donner de l'air, car ils étaient malades, on les faisait coucher dans la cour, «où le concierge et ses gens les ont gardés à vue». Le châtelain insistait «pour la troisième fois» sur «l'état déplorable dans lequel se trouve cette maison seigneuriale» et l'urgence des réparations: «La porte d'entrée tombe en vétusté; les derniers vents l'ont renversée, l'humidité l'a rongée par le bas de telle manière qu'on peut pénétrer dans la cour en se couchant sur le ventre»; des travaux inachevés, en cours depuis deux ans, permettent d'entrer à pied ou à cheval dans la cour par le «pont des maçons». Les murs dégarnis rendent l'escalade aisée. «Les prisons, la chambre d'examen et jusqu'au sol de la cour, tout se ressent de la misère... Il est impossible d'empêcher des parentés nombreuses d'enlever les leurs qui seraient détenus dans un château ouvert de tous côtés.»³⁹⁶

Un constat des réparations nécessaires en 1726 à la «maréchaussée ou prison» de Neuchâtel, établie sur la colline du château, nous montre aussi des murs qui s'effondrent, des prisonniers qui communiquent entre eux et avec l'extérieur; les Quatre Ministraux ne voulaient alors plus utiliser la «chambre d'avis», trop dangereuse, de même que la chambre de la question³⁹⁷. Le délabrement des prisons du château du Landeron, dont on se plaignait déjà en 1712³⁹⁸, était manifeste à la fin du siècle et le Conseil d'Etat donnait périodiquement à la bourgeoisie du Landeron ordre de respecter ses engagements de 1750³⁹⁹. A Thielle en 1757, comme, «par l'extrême rigueur de la saison», un prévenu «auroit couru le risque de la vie dans les prisons ordinaires du château», on le transféra au mois de janvier à Saint-Blaise, dans une cave de la «maison du village»⁴⁰⁰. A Gorgier, on devait vérifier la «solidité» des cachots avant une incarcération, encore en 1806⁴⁰¹. A cette date les prisonniers de

³⁹⁴ Par exemple MCE, 17.9.1737, pp. 489-490.

³⁹⁵ Par exemple VDT/Châtel. I 1725-1780, I. et 3.3.1743.

³⁹⁶ Série Aâtiments 5/XVII, 9.7.1802. Voir aussi Série Forêts 73/III, 1.5.1806.

³⁹⁷ MCE, 25.2.1726, pp. 102-103. Cf. J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, vol. 1, *La ville de Neuchâtel*, Bâle, 1963, pp. 214-215.

³⁹⁸ MCE, 19.9.1712, p. 333.

³⁹⁹ MCE, 3.9.1787, p. 492 et 1.10., p. 549; LAND./PC 1781-1799, 10.8.1793; MCE, 20.2.1797, p. 198 et 27.2., p. 224.

⁴⁰⁰ THIELLE/PC 1724-1798, 7.1.1737. Voir aussi MCE, 28.11.1791, pp. 715-716.

⁴⁰¹ GORG./RC 1787-1817, 8.2.1806.

Colombier, installés dans une tour sous laquelle passait le chemin, conversaient presque librement avec les passants, tandis que les geôles de Travers restaient «très sujettes aux intempéries des saisons»⁶⁰³.

Bref, en 1806, malgré la multiplication des réparations à la fin du XVIII^e siècle et le développement de l'idée que la détention préventive ne devait pas être conçue comme une peine en elle-même⁶⁰⁴, tout restait à faire. L'Essai de 1806 concluait sa brève description en soulignant la nécessité de rendre les prisons «plus sûres, plus secrètes et plus saines», ainsi que d'établir une gradation des conditions de détention, pour qu'«un criminel probablement destiné au dernier supplice» ne fût pas incarcéré dans le même type de locaux qu'«un jeune homme que la fougue de son âge a fait tomber dans quelques excès»⁶⁰⁵.

Il y avait déjà une distinction entre les cages et cachots réservés aux prévenus pendant l'enquête spéciale et les prisons «civiles», dans lesquelles se purgeaient les peines d'emprisonnement pour quelques jours, prononcées pour des délits mineurs ou des contraventions par les 22 tribunaux civils. Ces dernières étaient considérablement moins inconfortables que les premières: les petits délinquants qu'on y enfermait étaient peu redoutables et n'avaient pas avantage à fuir; leur taux d'occupation était évidemment plus élevé que celui des prisons criminelles⁶⁰⁶.

En outre chaque juridiction uniquement civile était en principe pourvue d'un local destiné à tenir en sûreté, très provisoirement, des prévenus qui allaient être transférés dans la maison de détention de la juridiction criminelle; parfois il servait aussi à l'exécution des peines «civiles». En réalité ces locaux, quand ils existaient vraiment, n'étaient pas de véritables prisons; dans le meilleur des cas, ce n'était qu'une chambre de la maison où se réunissait la justice; parfois il n'y avait aucun endroit fixe destiné à cet usage; il fallait improviser, multiplier le nombre des gardes. Les doléances du maire de La Chaux-de-Fonds en 1767 illustrent bien cette carence:

Nous n'avons icy aucun endroit à pouvoir mettre les prisonniers...; on ne peut trouver des gardes qu'avec bien de la peine...; oserais-je supplier la seigneurie de donner des ordres pour faire construire icy un petit cachot? Les frais n'en seroyent pas considérables, et je suis persuadé que la seigneurie y gagneroit par les frais qu'on éviteroit au sujet des gardes⁶⁰⁷.

⁶⁰³ Fonds Berthier / I. Essai..., pp. 132-133.

⁶⁰⁴ Sur ce point, voir les remarques de S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XLII.

⁶⁰⁵ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 134.

⁶⁰⁶ Selon l'enquête de 1825 sur les prisons du pays de 1795 à 1824, celles de Neuchâtel, du Landeron, de Thielle, Colombier, Boudry, Gorgier et Vaumarcus avaient abrité pendant ces 30 ans une moyenne générale de 18 prévenus de crime par an, et de 30 condamnés à des peines de prison «civile» (Série Prisons (1/II, env. 6.12.1825). Pour la période 1707-1806, la première de ces moyennes pour les mêmes juridictions est de 5,5 seulement; pour l'ensemble des juridictions, elle atteint 10,5.

⁶⁰⁷ CHX-DE-FDS/Maires 1717-1799, 20.9.1767 (voir aussi *ibid.*, 20.12.1765).

De nouvelles plaintes formulées en 1776 montrent que rien à cette date n'avait été réalisé, si bien qu'en 1781, c'est la communauté de La Chaux-de-Fonds qui prit l'initiative, mal vue à Neuchâtel, de construire un cachot, appuyée par le maire qui expliquait au gouvernement son embarras quand il y avait une arrestation, ne sachant que faire des prisonniers, «personne ny même les cabaretiers ne voulant se charger de les loger, ce qui l'a mis dans le cas d'en faire garder dans sa maison...»⁶⁰⁷.

Enfin il faut relever l'existence en ville de Neuchâtel d'une «javiolle», installée, en vertu d'une concession de 1531, dans la tour des Chavannes, et servant à l'exécution des peines civiles pour les bourgeois⁶⁰⁸, ainsi que celle d'un local dans la tour au Chien, qui permettait à la fin du XVIII^e siècle d'enfermer les femmes de mauvaise vie⁶⁰⁹, et d'un «lieu réservé à ceux que la maréchaussée fait punir»⁶¹⁰.

b) Les conditions de la détention

Dans un décor aussi peu engageant, la vie des prisonniers ne pouvait être, semble-t-il, qu'un enfer. Des nuances s'imposent cependant.

Il faut tout d'abord distinguer ceux qui séjournaient en prison pendant les beaux jours de ceux qui avaient le malheur d'être incarcérés pendant la saison froide. Le froid était en effet un des principaux ennemis des captifs, dans les cbâteaux inchauffables. Les précautions étaient peu utiles: «Quoyqu'il soit enveloppé de deux couvertes et dans la paille jusques aux oreilles, il luy est survenu des engelures au pied droit», pouvait-on dire d'un suspect enfermé à Môtiers⁶¹¹. Les malades étaient nombreux en hiver, et on luttait tant bien que mal contre les risques de décès en distribuant des habits ou de la paille supplémentaire⁶¹². Quand le malade était gravement atteint, on le mettait dans une pièce chauffée, chez le concierge, ou on le transférait hors du château; le médecin était parfois mandé⁶¹³. Mais l'état sanitaire des petites maisons de

⁶⁰⁷ CHX-DB-FDS/Maires 1717-1799, 16.12.1776; MCE, 23.8.1781, p. 544 et 25.7.1782, pp. 543-544. Sur les prisons de La Brèvine, «point en état de loger un prisonnier dans la saison rigoureuse de l'hiver», voir CHX-DB-FDS/Maires, 1717-1799, 27.11.1786. Sur les prisons de la campagne genevoise, voir les remarques comparables aux nôtres de W. ZURAUHEN, *Prisons de Genève*, Genève, 1977, pp. 91-94, confirmé par A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration...*, op. cit., pp. 228-229.

⁶⁰⁸ G.-A. MATILE, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, vol. 1, Neuchâtel, 1841, p. 44.

⁶⁰⁹ J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire...*, op. cit., vol. 1., p. 40.

⁶¹⁰ NE/RC 1796-1798, 6.10.1796.

⁶¹¹ VDT/Châtel.I 1725-1780, 18.1.1768.

⁶¹² Par exemple VAL./RC 1780-1786, 2.1786 (liste de frais de l'affaire Goux) ou VDT/Châtel.I. 1725-1780, 13.10.1760.

⁶¹³ NE/RC 1786-1789, 22.11.1788; MCE, 12.10.1750, p. 634: un détenu blessé et souffrant de dysenterie est transporté du château de Valangin dans une maison du bourg, sur avis d'un chirurgien.

force neuchâteloises n'était pas à comparer à celui, désastreux, des grandes prisons françaises ou anglaises ravagées par les épidémies⁶¹⁴. La cruauté n'était pas toujours de mise dans le traitement des prisonniers incarcérés en hiver; le Conseil ordonnait parfois que tel détenu «soit traité avec humanité dans cette saison rigoureuse»⁶¹⁵. Nous avons même trouvé des cas où le gouvernement décidait de différer une demande de décret de prise de corps «et de le faire exécuter après la rigueur de la saison»⁶¹⁶. Enfin les rudes conditions de la détention hivernale étaient souvent prises en compte dans le choix de la peine, qu'elles atténuèrent⁶¹⁷.

Une mansuétude relative jointe à la brièveté du passage en prison expliquent la rareté des décès des prisonniers pendant leur incarcération⁶¹⁸.

Il faut également relever la grande diversité du régime carcéral selon les délinquants: les criminels sans aveu, coupables des plus grands méfaits, gibier de potence dont on craignait l'évasion, étaient reclus dans des conditions plus dures, dans les cachots les plus sûrs ou dans les cages, où l'on ne disposait, comme ce Jean-Pierre Pigeon, voleur et faussaire emprisonné dans une cage de Valangin en 1739, que d'un peu de paille, une cruche d'eau et «deux briques de thuille dont le détenu se servoit pour oreiller ou coïssin»⁶¹⁹. Ces détenus, chargés de chaînes, rongés de vermine, souvent appliqués à la question, ressentaient leur emprisonnement beaucoup plus douloureusement que le grand nombre des petits délinquants, envers lesquels, surtout à la fin du siècle, on usait d'un minimum d'égards, comme le montrent quelques listes de frais: à deux petits voleurs arrêtés à Neuchâtel en 1796, on fournissait du tabac, un barbier, de la paille fraîche et des chemises neuves⁶²⁰; à tel autre, arrêté pour violences, on permettait à Boudry, en 1754 de «changer de linge et d'habits pour le délivrer de la vermine»⁶²¹; à l'extrême fin de notre période, même les plus grands criminels étaient décemment traités: Barthélémy Tüscher, assassin incarcéré pendant 57 jours à Boudry en 1806, fut entièrement habillé de neuf, «à cause de la vermine», et on lui changea trois fois sa paille⁶²².

⁶¹⁴ Entre mille textes, voir par exemple la fameuse description de Bicêtre par L.-S. MERCIER, *Le tableau de Paris* [1781-1788], Paris, 1979 (choix de textes), pp. 79-87; cf. M. MARION, *Dictionnaire des institutions...*, op. cit., pp. 456-458. Sur les prisons anglaises et la *gaol fever* (typhus), voir J.S. COCKBURN, *Crime in England 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 76 (Essex), 162 (Surrey), 230 et 253-254 (Newgate).

⁶¹⁵ MCE, 4.2.1754, p. 72.

⁶¹⁶ VAL./RC 1780-1786, 7.2.1785.

⁶¹⁷ Sur ce point, voir *infra*, p. 386 et S. OSTERVALD, op. cit., p. XLII.

⁶¹⁸ Cf. les recommandations de S. OSTERVALD, op. cit., p. XLII, sur la façon de traiter les prisonniers.

⁶¹⁹ VAL./RC 1725-1739, 3.10.1739. Cf. sur la variété des régimes intérieurs des prisons françaises jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, P. DEVON, *Le temps des prisons*, Lille, 1975, pp. 32-34.

⁶²⁰ NE/RC 1795-1796, 18.3.1796.

⁶²¹ MCE, 4.2.1754, p. 72.

⁶²² BY/Procédures 1801-1806, 1806.

A cette époque, le régime carcéral était resté en principe extrêmement dur: solitude, absence de contacts extérieurs, obscurité, alimentation minimale (pain, soupe et eau à midi et le soir); mais, précise encore l'Essai de 1806, il pouvait être adouci «selon la nature du délit et l'état de la procédure quand elle est avancée»⁶²³. Inversement, l'aggravation des conditions de détention était fréquemment employée pour amener un prisonnier récalcitrant à des aveux: la nourriture était par exemple réduite, comme dans le cas de cet assassin et voleur emprisonné à Môtiers en 1785 et que le châtelain reçut l'ordre d'affaiblir «par une diète austère et absolument restreinte au pain et à l'eau» pendant les deux ou trois jours qui précéderaient le prochain interrogatoire⁶²⁴. Cette mesure s'accompagnait souvent d'un transfert dans un local plus inconfortable⁶²⁵, un enchaînement plus serré ou une mise aux «blocs»⁶²⁶, ou la suppression de tout contact avec l'extérieur⁶²⁷. On allongeait aussi parfois la détention d'un prévenu avant de le juger, «dans l'espérance de découvrir ses complices ou d'autres vols à sa charge»⁶²⁸.

En revanche les exemples d'adoucissement du régime alimentaire et carcéral ne manquent pas. Ceux qui se présentaient volontairement en prison jouissaient souvent d'une détention considérablement améliorée, dans la prison civile ou même dans l'appartement du concierge⁶²⁹. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher ainsi que les «imbéciles» bénéficiaient aussi d'un traitement de faveur⁶³⁰. L'intervention de parents auprès du Conseil d'Etat aboutissait en outre fréquemment à des adoucissements: fourniture d'un lit au prisonnier⁶³¹, nourriture apportée de l'extérieur, boisson, lumière, etc.⁶³², avanta-

⁶²³ Fonds Berthier / 1. Essai..., p. 133.

⁶²⁴ MCE, 28.11.1785, p. 694. Autres exemples de mise au pain et à l'eau: VAL./RC 1725-1739, 7.5.1734, COL./PC 1783-1802, 27.12.1796 ou MCE, 12.1.1801, p. 19 (un détenu s'étant montré d'une extrême pétulance devant son juge» en refusant de lui répondre, ordre est donné au maire de Travers de limiter son entretien à «des alimens de nature à faire cesser sa pétulance»).

⁶²⁵ VAL./RC 1788-1793, 7.6.1793 ou NE/RC 1798-1802, 29.8.1800.

⁶²⁶ LAND./RC 1797-1804, 23.9.1800.

⁶²⁷ CDL./PC 1783-1802, 27.12.1796.

⁶²⁸ NE/RC 1804-1807, 12.9.1805 (8 jours de prolongation pour un voleur). Cf. S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. XLII: «... Lorsqu'il est question de grands crimes et que le détenu est méchant, obstiné, qu'il tergiverse... et qu'on voit manifestement qu'il ment..., dans ces cas, pour le mâter et l'amener à confession, il est nécessaire de prolonger sa détention, de le tenir durement, et de lui faire sentir les rigueurs de la prison et celle des saisons; en un mot de le faire souffrir. Ce moyen-là est souvent plus efficace que tous les autres et que la torture même.»

⁶²⁹ Par exemple VAL./RC 1793-1794, 15.12.1794 ou MCE, 26.11.1782, p. 784; voir aussi BY/Châtel.1 1751-1848, 16.11.1801 (explications du châtelain de Boudry à la suite d'une évasion) et NE/RC 1793-1795, 5.4.1794.

⁶³⁰ Par exemple NE/RC 1758-1768, 20.4.1761.

⁶³¹ Par exemple MCE, 31.8.1745, p. 322.

⁶³² Par exemple NE/RC 1798-1802, 28.11.1801: Jonas-Pierre Varnod, enfermé à Neuchâtel pour fraude envers ses créanciers, a été nourri pendant 67 jours à 6 batz et 2 gros par jour, alors que les «extrats» qu'il s'est offerts (vin, café, sucre, chandelle) montent à plus de 46 Livres.

ges parfois concédés de leur propre chef par un geôlier ou un officier complaisants⁶³³. On parvenait aussi à tirer un prévenu de sa cage pour le faire mettre dans un endroit chaud et relativement confortable. Mais seuls les privilégiés pourvus de parents entreprenants et honorables, capables éventuellement de fournir une caution, pouvaient être si bien traités. Ainsi en 1805, le père et le parrain de Jean Junod, incarcéré à Travers pour violences, obtenaient-ils son transfert dans une des prisons civiles «sous la répondance et cautionnement solidaire... [dit l'acte de cautionnement] que nous répondons de toute évasion corps pour corps et biens pour biens et pour tous fraix faits et à faire»; l'un des deux signataires, le parrain, était «conseiller de commune» de Travers⁶³⁴. D'autres fois les parents s'engageaient simplement à payer les frais supplémentaires de chauffage ou de nourriture⁶³⁵, mais ils pouvaient obtenir en certains cas peu graves la «liberté du château», c'est-à-dire que le prisonnier pouvait se promener librement à l'intérieur des maisons fortes, sans être reclus dans une cellule; ainsi deux prévenus, à Valangin en 1710, bénéficiaient-ils de cette liberté sous caution parentale de 1000 Livres faibles qu'ils ne «s'évadèrent point du château et n'abusèrent pas de leur liberté»⁶³⁶.

Quant à la mise en liberté provisoire sur demande de la famille, elle n'était pas courante, mais se rencontre dans certains cas de culpabilité douteuse ou de délits bénins⁶³⁷. En 1715 par exemple on libérait sous caution, avec serment de se représenter à la première réquisition, deux suspects de faux dont on pouvait penser que la bonne foi avait été surprise⁶³⁸. On relâchait aux mêmes conditions une femme enceinte suspecte d'incendie avec préméditation, en 1736⁶³⁹. Un perruquier de Neuchâtel, pourtant prévenu de faux-monnayage, était aussi libéré en 1757, pour qu'il puisse soigner sa mère⁶⁴⁰, alors que divers exemples

⁶³³ Par exemple MCE, 10.4.1714, pp. 272-273 (ordre au châtelain de Vaumarcus de se montrer plus ferme dans sa façon de traiter deux prisonniers qui vont et viennent dans le château et se font apporter de la nourriture par des parents); VAL./RC 1725-1739, 5.4.1730 (régime de faveur accordé par le concierge du château de Valangin à un détenu, qu'il chauffe et nourrit grassement); VDT/Châtel.III 1804-1812, 16.5.1806 ou Série Offices 29/II, 8.5.1806 (rapport sur les manquements à son devoir du concierge du château de Môtiers).

⁶³⁴ TRAV./PC 1802-1807, 2.8.1805.

⁶³⁵ MCE, 3.2.1714, pp. 87-88.

⁶³⁶ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 18.3.1710.

⁶³⁷ BCL, vol. 5, p. 112, 25.6.1834: «La mise en liberté sous caution existe depuis longtemps dans notre pratique judiciaire, les maîtres du conseil d'état font foi que, dans plus d'une occasion, des prévenus ont obtenu cette faveur; dans les temps modernes ces cas sont devenus plus rares, il est vrai, et l'on en a tiré la conséquence que cette coutume n'existe pas dans notre pays.» La loi de 1835 prévoit l'élargissement provisoire (LPC 1835, art. 47).

⁶³⁸ VAL./RC 1713-1725, 5.2.1715.

⁶³⁹ MCE, 19.11.1736, pp. 437-438. Cf. MCE, 6.2.1751, pp. 60-61: sur requête paternelle, l'incarcération d'une fille enceinte suspecte de couches clandestines est différée, sous caution et avec serment par l'intéressée de se présenter en justice à première réquisition. Autres exemples: VDT/ES-DPC 1743-1749, 28.4.1746; VAL./RC 1752-1776, 13.5.1753; VAL./RC 1775-1780, 24.7.1778 ou Série Prisons 2/VII, 9.2.1789 (Neuchâtel).

⁶⁴⁰ NE/RC 1720-1760, 8.6.1757.

se présentent de «confinations préventives» au domicile familial, pour des femmes ou des malades⁶⁴¹.

La mise au secret des prisonniers était la règle générale. Un arrêt de 1745 rappelait aux officiers de juridiction qu'il était strictement interdit d'autoriser des visites aux criminels détenus⁶⁴². Sans parler des secours spirituels des pasteurs ou des prêtres, la pratique était en fait plus souple; ainsi le châtelain du Val-de-Travers pouvait-il écrire en 1806 que son expérience le poussait à croire que «toutes les visites qu'un détenu reçoit de ses parents et amis ne servent qu'à se concerter pour tromper le juge et empêcher que la vérité ne vienne au jour»⁶⁴³. Ces visites ne se faisaient que sur autorisation spéciale⁶⁴⁴ et se déroulaient sous la surveillance du concierge ou celle, beaucoup plus sûre, d'un ou de plusieurs justiciers éventuellement accompagnés du sautier, voire devant la justice rassemblée⁶⁴⁵. Elles restaient cependant rares. Une femme pouvait semble-t-il rencontrer relativement facilement son mari incarcéré, éventuellement communiquer avec lui par lettres ouvertes⁶⁴⁶. Il était cependant difficile de contrôler les contacts d'un prévenu établis avec l'extérieur grâce à la disposition de sa prison ou avec l'aide d'un gardien vénal⁶⁴⁷. De même les communications entre prévenus, d'une cellule à l'autre, ne pouvaient que difficilement être empêchées dans certains châteaux, à moins de coûteux aménagements; aussi essayait-on parfois d'en tirer avantage en les faisant écouter, dans l'espoir d'apprendre des renseignements sur les prévenus et surtout d'entendre un aveu de culpabilité. En 1756, à Môtiers, on faisait écouter pendant trois nuits consécutives, par un justicier couché dans un endroit propice, les conversations d'un homme et d'une femme suspects de meurtre, mais en vain⁶⁴⁸; de même en 1801, le concierge de Valangin surprit un entretien entre un père et ses deux fils, assassins, qui semblaient se douter de cette surveillance et jouaient les innocents⁶⁴⁹. En revanche, un autre assassin, emprisonné au Landeron en 1800, eut le malheur de confier son lourd passé à un voleur logé dans une prison voisine, qui, soucieux d'alléger sa peine, rapporta tout au châte-

⁶⁴¹ TRAV./PC 1710-1746, 30.4.1711 ou MCE, 26.2.1765, p. 83.

⁶⁴² MCE, 6.9.1745, p. 327.

⁶⁴³ Série Forêts 73/III, 1.5.1806.

⁶⁴⁴ S. DSTERVALD, *op. cit.*, p. XLII.

⁶⁴⁵ MCE, 31.8.1745, p. 322 ou 10.4.1797, p. 388; NE/RC 1804-1807, 14.11.1804; TRAV./PC 1710-1746, 15.5.1710.

⁶⁴⁶ MCE, 9.10.1758, p. 361; TRAV./PC 1710-1746, 15.5.1710; MCE, 31.5.1717, pp. 290-291. Cf. aussi LAND./RC 1797-1804, 11.10.1800 (récit d'une entrevue dramatique entre un assassin et sa femme).

⁶⁴⁷ Par exemple VAL./RC 1743-1749, 27.7.1746.

⁶⁴⁸ VDT/Châtel.1 1725-1780, 19.3. et 13.4.1765 et TRAV./PC 1765-1788, 12.4.1765.

⁶⁴⁹ VAL./RC 1801/FAVRE, 16.11.1801.

⁶⁵⁰ LAND./RC 1797-1804, 23.9.1800.

Signalons enfin, dans un cas unique, la volonté d'occuper un prévenu en le faisant travailler dans sa prison: en 1780, à la suite de l'arrestation à Môtiers d'un jeune voleur, le gouvernement ordonna de lui fournir du travail mais on ne sait si et comment cet ordre fut exécuté⁶⁵⁰. Il faut attendre 1808 pour voir reparaître le travail d'un prisonnier pendant une détention non pénitentiaire: il s'agissait alors d'une dentellière infanticide, décrétée à Rochefort en 1803, incarcérée à Boudry et condamnée à mort, à qui le gouvernement permit de travailler dans sa cellule jusqu'au terme de sa grossesse, qui devait correspondre à son exécution⁶⁵¹. Ces exemples s'inscrivent dans une évolution qui n'aboutira que bien plus tard à des réalisations concrètes dans le pays de Neuchâtel.

Si donc l'état des prisons de la principauté rendait la détention très pénible, on doit cependant constater que ces cruelles conditions étaient, pour une partie seulement des prisonniers, tempérées par l'humanité de geôliers ou d'officiers compatissants, et par le souci du gouvernement de conserver les détenus en vie — ne serait-ce que pour leur infliger une peine exemplaire et faire triompher publiquement la justice.

c) Les évasions

Au délabrement des locaux, on tentait de suppléer par la multiplication des gardes extraordinaires et par l'enchaînement des prisonniers dont l'évasion était le plus à craindre. Ainsi à Valangin en 1767, deux gardes étaient chargés de surveiller nuit et jour deux détenus, en attendant que leurs prisons fussent remises en état⁶⁵²; à Boudry en 1806, le «mauvais état des prisons» nécessitait une mesure semblable⁶⁵³, alors qu'à Valangin en 1710, on faisait garder à vue jour et nuit un prisonnier pourtant enfermé dans une cage⁶⁵⁴. La crainte des suicides et la volonté d'empêcher les détenus de communiquer entre eux poussaient aussi à ces précautions dispendieuses⁶⁵⁵.

De même la peur des tentatives de délivrance entreprises de l'extérieur conduisait à des mesures de surveillance exceptionnelles. En 1743, après l'arrestation des assassins et voleurs Montandon-dit-Clerc et Morel, emprisonnés à Môtiers, le châtelain reçut l'ordre de veiller au sérieux de la garde; de plus, serait signifiée «dans tout le vallon une deffense à toutes sortes de personnes, mais principalement aux étrangers, d'approcher du château à la portée du fusil, sous peine d'en être repris et puni exemplairement; mais les gardes ne pourront point tirer ny faire feu sur personne, à moins que l'on ne voulût faire

⁶⁵⁰ MCE, 29.2.1780, pp. 140-141.

⁶⁵¹ MCE, 5.9.1808, p. 601 (et BY/Procédures 1807-1811, 22.7.1808).

⁶⁵² MCE, 22.9.1767, p. 380.

⁶⁵³ MCE, 7.7.1806, p. 590.

⁶⁵⁴ MCE, 31.12.1710, p. 476.

⁶⁵⁵ Par exemple MCE, 27.10.1801, pp. 910-911 et VAL./1801/FAVRE, 12.11.1801; MCE, 21.2.1726, pp. 97-98 ou 16.6.1739, p. 284.

violence et entreprendre quelque chose contre le château»; en outre un «secours» prêt à intervenir devait être organisé à Môtiers⁶⁵⁶. Parfois le chef de juridiction recevait l'autorisation de prendre toutes les précautions utiles. En 1717 à Valangin, on redoutait une tentative de faire évader deux faux-monnayeurs français à la faveur de la foire du bourg; on doublait pour cette occasion le nombre des gardes et un charpentier était mandé pour faire les plus urgentes réparations⁶⁵⁷.

Les entraves des prisonniers contribuaient aussi à la prévention des évasions et des suicides. Les détails abondent sur les liens, cadenas, menottes, fers ou blocs utilisés. Voici par exemple comment on empêchait, à Môtiers en 1760, un prévenu de renouveler une tentative de suicide:

On l'a remis dans ses blocs, enchaîné ses mains plus fortement qu'auparavant, mais de plus on a placé ses blocs contre la paroi qui est garnie d'éplateaux⁶⁵⁸; on a attaché à la chaîne qui tient ses menottes une corde qu'on luy a fait passer entre les jambes et qu'on luy a attaché par derrière, afin qu'il n'aye aucun usage de ses mains et qu'il ne puisse les lever; et enfin, pour qu'il ne puisse se démener ny à droite, ny à gauche, ny s'endommager la tête contre la paroi, on l'a assis dans ses blocs et on luy a passé en croix par-dessus et par-dessous les épaules une forte corde dont les bouts sont attachés en dehors de la paroi, au moyen des trous que l'on a fait à laditte paroi, à laquelle en outre l'on a attaché de la même manière et directement derrière sa tête un coissin rendoublé qui servira à l'empêcher de se faire du mal à la tête, quand même il essayeroit de l'heurter contre la paroi.

Incommodé par une dysenterie persistante, souffrant du froid (on était en décembre), soumis plusieurs fois à la torture, c'est ainsi qu'Henri-François Giroud, meurtrier, faux-monnayeur et subornateur de témoins, attendit pendant plusieurs semaines l'heure d'être enfin décapité⁶⁵⁹. Tel autre était «entravé dans des blocs et seurement enchaîné par les deux mains»⁶⁶⁰; tel autre enfin, David-Simon Stücker, assassin, était à Gorgier maintenu immobile par «une forte chaîne dont l'un des colets lui lioit la main gauche et l'autre le bas de la jambe droite, ces colets fermés de forts cadénats et la chaîne de fer assez courte pour que le détenu eût toujours le doz courbé»⁶⁶¹.

Malgré tout, ce luxe de précautions ne parvenait qu'à limiter le nombre des évasions: outre les tentatives ratées, que nous n'avons pas recensées, nous avons dénombré, de 1707 à 1806, 51 évasions réussies, par lesquelles des prévenus incarcérés échappèrent pour un temps ou définitivement aux tribunaux (44 hommes et 7 femmes); ce chiffre ne représente pas moins de 4,9% du total

⁶⁵⁶ VDT/PC 1743, 6.3.1743. Autres exemples: MCE, 4.8.1801, pp. 678-679 (Boudry); MCE, 27.10.1801, pp. 910-911 et VAL./RC 1725-1739, 5.4.1730 (Valangin); NE/RC 1795-1796, 12.4.1796 (Neuchâtel).

⁶⁵⁷ MCE, 6.6.1717, p. 297.

⁶⁵⁸ *Eplateaux*: planches ou madriers (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 229).

⁶⁵⁹ VDT/Châtel, I 1725-1780, 13.12.1760.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, 1.3.1743.

⁶⁶¹ GORG./RC 1779-1803, 28.12.1780.

des délinquants arrêtés, mais sa relative modicité inciterait à nuancer l'idée très répandue que les prisons du XVIII^e siècle ne valaient guère mieux que des passoires.

Tableau 13

Les évasions de prévenus enfermés dans les prisons criminelles de la principauté de 1707 à 1806

Juridictions criminelles	Nombres d'évasions réussies	Nombre des évadés / Total des délinquants arrêtés
Neuchâtel	8	3,2%
Valangin	7	2,3%
Val-de-Travers	10	7,1%
Travers	5	10,4%
Boudry	9	8,7%
Cofombier	2	3,8%
Thielle	1	1,7%
Le Landeron	1	2,6%
Gorgier	8	18,2%
Vaumarcus	0	—
Ensemble de la principauté	51	4,9%

Les châteaux de Gorgier, Boudry et Môtiers étaient ceux d'où l'on se sauvait le plus facilement, puisque près d'un détenu sur 10 réussissait à s'en enfuir, alors que les geôles de la ville de Neuchâtel et des châteaux-forts comme celui de Valangin étaient beaucoup plus sûres. L'évolution séculaire du nombre des évasions est peu significative; elle traduit simplement, plus ou moins fidèlement, l'augmentation du nombre des poursuites et des arrestations criminelles, ce qui confirme le fait qu'il n'y a pas au XVIII^e siècle d'amélioration sensible de la sûreté des lieux de détention.

Tous les procédés étaient utilisés par les détenus pour retrouver la liberté; il faut cependant souligner l'inexistence des évasions à force ouverte⁶². Certains faisaient preuve d'une remarquable habileté. Malgré la durée en général fort brève de leur détention, beaucoup entreprenaient et achevaient de grands travaux de percement de murailles, en s'attaquant aux maçonneries faites de pierres plus ou moins solidement ajustées par un mortier souvent antique. A Neuchâtel en 1776 par exemple, Pierre Roussel parvint à creuser un trou dans le mur de sa prison, ayant «dégarni une pierre de taille de son plâtre»; ce mur «avoit été nouvellement réparé à l'occasion d'un prisonnier qui s'étoit déjà sauvé de cette prison par le même endroit»; parvenu dans l'écurie, Roussel avait ôté un barreau de la fenêtre, qu'il avait placé transversalement après lui

⁶² D. MARTIN, «Le milieu carcéral au XVIII^e siècle: l'exemple de l'Auvergne», dans *Cahiers d'Histoire*, 23, 1978, pp. 162-163, remarque au contraire la fréquence de ce type d'évasion.

avoir attaché une corde confectionnée avec le drap de son lit, et s'était «dévalé» par le jardin du concierge hors des murs de la ville⁶⁶³. Au début du siècle, toujours à Neuchâtel, deux prisonniers s'étaient successivement enfuis de la même manière, en moins d'un mois: le premier était parvenu dans un corridor d'où il s'était «dévalé par une corde d'une hauteur extraordinaire», tandis que le second avait creusé le fond de la cheminée des prisons et fui par le jardin en se servant des solides cordes utilisées pour la question⁶⁶⁴. A Boudry en 1801, Félix Cousandier, enfermé dans la prison civile parce qu'il s'était constitué volontairement prisonnier, s'enfuit en démolissant la muraille avec un couteau; l'année précédente, un détenu avait déjà tenté de faire une brèche dans la même prison⁶⁶⁵. Les tentatives de ce type découvertes avant leur achèvement sont nombreuses: à Neuchâtel par exemple une femme réussit en 1725 à percer le mur de sa prison, «pour voir clair, dit-elle, et pour pouvoir regardé de quel côté sa fenêtre donnoit»⁶⁶⁶. Un détenu fit de même au château de Môtiers, en s'aidant de son soulier et de ses mains nues, le premier jour de son incarcération, «parce qu'il s'ennuyoit»⁶⁶⁷. Dans le même château, un faux témoin, «craignant qu'on ne luy persa la langue», commença à creuser la terre molle du fond de sa prison⁶⁶⁸, tandis qu'à Valangin, un voleur «fâché d'être éloigné de sa femme et de ses enfans», entreprit en vain de percer la muraille⁶⁶⁹ et qu'à Môtiers en 1713, un prisonnier dévoré par «les poux et la vermine» tentait de dégondrer la porte de son cachot, «afin de se pouvoir mettre à un endroit où on vit le jour pour se nettoyer de cette vermine qui estoit sur son corps»⁶⁷⁰.

La vétusté des locaux était donc la principale alliée des plus habiles passe-murailles; qui ne reculaient pas devant les plus dangereuses acrobaties. Le problème de la hauteur des fenêtres au-dessus du sol extérieur était résolu par la confection rapide de solides cordes de paille tressée ou de tissu. Abram-Louis Prince, incarcéré à Valangin en 1763, parvint ainsi à mettre une «couverte» en bandes, à «déranger» un barreau de fenêtre et à s'enfuir en se laissant glisser dans le fossé, non sans avoir pris congé de ses geôliers par une inscription tracée à la craie où il précisait l'heure de son départ⁶⁷¹. Un autre put quitter la salle de Diessé du château de Môtiers, dont la fenêtre était à 15 m. au-dessus du sol⁶⁷². Un voleur de moins de 20 ans s'échappa du même château

⁶⁶³ NE/P.an.seigneurie, 21.4.1776.

⁶⁶⁴ MCE, 9.10.1709, p. 312 et 11.11.1709, p. 435.

⁶⁶⁵ BY/Châtel. I 1751-1848, 16.11.1801 et MCE, 26.7.1802, pp. 697-698.

⁶⁶⁶ NE/PC 1668-1769, 21.6.1725.

⁶⁶⁷ VDT/Min.crim. 1659-1750, 13.8.1737.

⁶⁶⁸ VDT/PC 1756-1761, 2.11.1759.

⁶⁶⁹ VAL./RC 1775-1780, 5.5.1779. Cf. VAL./RC 1801/FAVRE, 27.10.1801 ou NE/RC 1798-1802, 25.9.1802.

⁶⁷⁰ VDT/PC 1659-1741, 15.9.1713.

⁶⁷¹ VAL./RC 1752-1776, 23.3.1763.

⁶⁷² VDT/PC 1659-1741, 18.3.1724.

escaladant le canal d'une cheminée, «qui a plus de 50 pieds de haut et qui est très large, sans autre secours ou aide que celui de ses mains et de ses pieds»⁶⁷³. Quatre couvertures mises bout à bout et un cordon de cuir permirent à Jean Büchs de quitter la prison de Neuchâtel en 1803⁶⁷⁴.

Les plus grandes précautions étaient parfois inutiles: David-Simon Stücker, dont nous avons décrit les pénibles entraves à Gorgier en 1780, avait été mis dans «un cachot voûté et fermé par deux fortes portes de planches de chêne de quatre pouces d'épaisseur, solidement ferrées et avec de forts verrous et bonnes serrures...»; un matin, le geôlier trouva «la première porte du cachot enfoncée dans sa partie inférieure et la seconde rompue et en pièce, les éparres de fer et le verrouil faussés et courbés; et on a ensuite remarqué qu'avec une des pièces de ladite porte il a fait sauter le barreau de la fenêtre de l'escalier...; les deux volets de fer ont été trouvés dans le bâtiment faussés et ouverts, mais la chaîne ne s'est pas retrouvée»⁶⁷⁵; Stücker, qui n'avait reçu aucune aide extérieure, fut repris peu après. Même les cages, dont la sûreté était vantée, ne résistaient pas non plus toujours⁶⁷⁶. Les officiers avaient une telle confiance en l'efficacité du système et du personnel carcéral qu'ils faisaient parfois prendre le signalement du détenu, «pour que s'il venoit à s'évader, il pût être facilement reconnu»⁶⁷⁷, menaçaient les prisonniers de sévices corporels en cas de tentative de fuite⁶⁷⁸, ou leur faisaient prêter serment de ne pas chercher à s'enfuir, sous peine d'être réputés convaincus de toutes les imputations criminelles qui pesaient sur eux⁶⁷⁹.

Les constats d'évasion et les enquêtes qui les suivaient aboutissaient rarement à prouver la responsabilité des gardes ou concierges⁶⁸⁰. En revanche la recherche de complicités extérieures était fréquemment couronnée de succès, sans toutefois qu'on pût bien souvent mettre la main sur les coupables. C'est ainsi que les prisonniers les mieux gardés, dans les cages ou les cachots les plus

⁶⁷³ VDT/Châtel.I 1725-1780, 17.2.1780.

⁶⁷⁴ NE/Plum.II. 26.12.1803. Voir aussi VAL./RC 1725-1739, 7.5.1734 (Jean-Jacques Leschot se débarrasse de ses menottes, force les barreaux de sa fenêtre et se laisse glisser au sol par une corde de paille tressée) ou NE/RC 1796-1798, 4.7.1797 (un prisonnier fait de même à Neuchâtel avec une couverture, un drap de lit et un bout de corde, mais se blesse dans sa fuite, comme le révèlent des traces de sang).

⁶⁷⁵ GORG./RC 1779-1803, 28.12.1780.

⁶⁷⁶ Par exemple NE/RC 1796-1798, 4.7.1797.

⁶⁷⁷ TRAV./Plum.crim. 1765-1826, 22.6.1787.

⁶⁷⁸ GORG./RC 1779-1803, 1.10.1779.

⁶⁷⁹ VDT/PC 1746-1749, 3.2.1749.

⁶⁸⁰ Par exemple VAL./RC 1725-1739, dès 5.4.1730 (le concierge du château de Valangin, trop clément avec un détenu, a facilité involontairement sa fuite; il sera arrêté, puis relâché); NE/RC 1770-1778, dès 17.3.1772 (3 gardes sont emprisonnés pendant 10 jours à Neuchâtel, suspects d'avoir favorisé une évasion); MCE, 26.7.1802, pp. 697-698 (le châtelain de Boudry est blâmé pour n'avoir pas fait fouiller un détenu qui a pu s'enfuir en perçant le mur de sa prison avec son couteau). La négligence ou la complicité des geôliers étaient plus fréquentes dans les prisons auvergnates du XVIII^e siècle (D. MARTIN, *op. cit.*, pp. 159-161).

secrets, pouvaient encore espérer échapper à leurs juges. A Boudry, en 1788, ou à Valangin, en 1793, on réussit à pénétrer dans le château et à forcer ou à scier les cages de deux prisonniers⁶¹. Les parents et amis des captifs se montraient parfois pleins d'initiative, fidèles aux liens de solidarité déjà maintes fois soulignés. Si leurs tentatives échouaient quelquefois⁶², elles amenaient aussi de spectaculaires évasions, dont nous ne mentionnerons ici que deux exemples ayant pour cadre le château de Môtiers.

En août 1750, David Prévoux, vieillard presque aveugle, sa femme, 5 de leurs 8 enfants, adolescents ou jeunes gens, ainsi qu'un gendre et quelques petits-enfants, soit en tout 11 personnes, furent arrêtés et conduits à Môtiers, suspectés d'un vol avec effraction récemment commis dans une maison écartée de la juridiction du Val-de-Travers. Il s'agissait d'une misérable famille errante, qui, après avoir habité quelque temps près de Grandson, dans le pays de Vaud, vivait de menus travaux ou services et de chapardage. Presque tous les adultes étaient des repris de justice. Le père et un de ses fils s'étaient déjà enfuis des prisons de Moudon en enfonçant la porte de leur cellule commune. On eut toutes les peines à caser dans le château en réparations cette abondance de prisonniers; la cage étant occupée par le gendre, on mit les Prévoux dans la tour de Diesse, dans deux pièces qui communiquaient et dont l'une servait de débarras. Au matin du 25 août, «les quatre plus coupables de la troupe», soit le père, la mère, un fils et une fille, avaient disparu. Le châtelain suspecta d'abord le concierge, mais reconnut vite son erreur en interrogeant les trois filles qui, moins chargées que leurs parents, étaient restées et avaient assisté à l'événement. Il s'avéra qu'une petite troupe avait été rassemblée par un fermier «allemand» de Môtiers et le fils du maître des basses-œuvres du Val-de-Travers, habitant près du château: il s'agissait de fermiers ou fruitiers «allemands» ou vaudois, installés dans la juridiction ou dans les montagnes du bailliage de Grandson, qui connaissaient les prisonniers. La nuit qui suivit l'incarcération, munis d'échelles et de perches, ils escaladèrent la tour, forcèrent la fenêtre et parvinrent à libérer le vieux Prévoux et sa femme, tous deux septuagénaires, «en une descente... affreuse et... périlleuse». Des poursuites furent engagées contre les coupables; il y eut 5 décrets de prise de corps et 2 arrestations suivies de bannissements perpétuels. Les filles qui n'avaient pas fui furent reconnues coupables d'avoir favorisé l'évasion de leurs parents et bannies⁶³.

Vingt-deux ans plus tard une affaire comparable se reproduisit. Louis Duplan et Nicolas Brand, fruitier et garçon fruitier vaudois et bernois travaillant dans les montagnes du bailliage de Grandson, avaient été enfermés à

⁶¹ aY/M.j. 1785-1788, 6.12.1788 et VAL./RC 1793-1794, 16.11.1793 (et MCE, 4.11.1793, pp. 1056-1057).

⁶² Par exemple aY/Châtel.1 1751-1848, 9.3.1790.

⁶³ VDT/Châtel.1 1725-1780, 5.9., 23.8. et 27.8.1750; VDT/PC 1750-1754, dès 25.8.1750; VDT/Minutes ES-DPC 1750-1776, 23.8.1750.

Môtiers en compagnie d'un complice pour une rixe de cabaret au cours de laquelle ils avaient maltraité des «gens d'office». Après quelques jours de détention, on découvrit un matin la disparition de Duplan et de Brand; une corde avait été attachée à une fenêtre de la tour de Diesse, un barreau avait été forcé; une échelle et deux perches avaient permis de franchir les 45 pieds qu'il y avait de la fenêtre au bas de la tour. L'intervention de complices venus de l'extérieur était évidente. L'enquête révéla la facilité avec laquelle les prisonniers avaient pu avoir des contacts avec des parents et amis, soit par leur fenêtre, soit dans le château même, un goûter de famille ayant été organisé dans le poêle du concierge! Des témoins permirent par la suite de préciser le déroulement des événements: 18 hommes armés, amis des prisonniers, s'étaient rendus une nuit au château, porteurs de l'échelle, des perches, de cordes et d'une barre de fer pour forcer les barreaux. «Leur dessein étoit, s'ils n'avoient pu parvenir à les sauver comme ils l'ont fait, d'escalader le château, de tous entrer dedans, de massacrer le concierge au cas qu'il n'eût voulu leur remettre de bonne grâce les clefs des prisons... Ils avoient chargé leurs fusils (qui avoient tous la bayonnette nue au canon) de trois ou quatre bales...»⁶⁶⁴. Un témoin avait même appris que plusieurs étaient d'anciens mercenaires, dont certains venus de Nyon, à l'autre bout du pays de Vaud; un des participants lui avait déclaré «qu'on faisoit tout pour des amis et qu'on en devoit point connoître de péril..., qu'ils étoient muny à pouvoir soutenir un siège... et que s'il avoit voulu mil homme pour cet[te] expédition, qu'il les auroit eu»⁶⁶⁵.

Mentionnons enfin la fréquence des évasions de prévenus avant leur incarcération, soit des locaux qui servaient à les enfermer avant le transfert dans les prisons criminelles, soit pendant ce transfert. L'inadaptation des lieux de détention dans les juridictions civiles et la négligence des gardes et sautiers expliquent le premier type de ces évasions⁶⁶⁶. Le second, plus rare, était aussi dû à l'incapacité du personnel d'office ou d'occasion chargé de procéder aux transferts des prisonniers, qui se faisaient en général à pied, avec de nombreux arrêts dans les auberges qui se trouvaient sur le chemin. Bien qu'en 1759 le Conseil d'Etat ait ordonné au procureur général de faire construire «un tombeau à deux rones avec des menottes, chaînes et cadénats, pour être déposé dans les maisons fortes de cette ville, afin de s'en servir lorsqu'il s'agira de conduire des criminels d'un lieu à l'autre, sur le pied de LL.EE. de Berne», nous n'avons trouvé aucune trace de l'utilisation d'un tel engin⁶⁶⁷. Exceptionnellement, c'était au cours d'une extradition que l'évasion se faisait ou était

⁶⁶⁴ VDT/Minutes ES-DPC 1750-1776, 1772/1773, «Informaillon succincte pour Monsieur le capitaine et châtelain du Val-de-Travers».

⁶⁶⁵ *Ibid.*, 18.12.1772; voir aussi, sur cette affaire, *ibid.*, dès 16.9.1772.

⁶⁶⁶ Par exemple VAL./RC 1743-1749, 14.5.1746; CHX-DEFDs/M.Sg. 1728-1734, 28.2.1732 ou NE/RC 1770-1779, 21.12.1779.

⁶⁶⁷ MCE, 5.2.1759, p. 48. Exemples d'évasions pendant un transfert: BRÉVINE/Maires 1702-1819, 24.12.1798; VAL./RC 1800-1802, 4.11.1800; TRAV./PC 1790-1802, 21.2.1801 ou CHX-DEFDs/Maires 1800-1826, 8.10.1800.

tentée, comme en 1750, lors de l'attaque de l'escorte qui conduisait deux faux-monnayeurs livrés à la justice de l'évêque de Bâle; en chemin, à Boinod, une troupe d'une quinzaine de parents et habitants du même village de l'évêché, tous armés, tentèrent en vain de libérer les deux hommes⁶⁹. Comme dans le cas de l'attaque projetée du château de Môtiers, dont nous venons de parler, la hardiesse de cette entreprise, dont une partie des responsables furent punis par l'évêque de Bâle, tient à la puissance des sentiments communautaires, amicaux ou familiaux; la facilité avec laquelle les meneurs recrutaient des participants relève d'une hostilité presque naturelle envers la justice officielle, qui se joignait ici à une espérance d'impunité renforcée par le fait que l'action se faisait à l'étranger et était dirigée contre une autorité à laquelle on ne se sentait pas soumis de naissance et qu'on bravait plus facilement.

S'il est évident que les évasions étaient jadis plus faciles et nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui, il n'est en revanche pas aisé de savoir si les prisons neuchâteloises du XVIII^e siècle, desquelles un prisonnier sur 20 réussissait à s'enfuir sans être repris, étaient plus que d'autres propices aux évasions. Les cantons voisins envoyaient souvent au gouvernement de la principauté des avis de recherche de délinquants évadés. A la fin de 1785 par exemple, Berne lui faisait parvenir une liste de 58 personnages qui s'étaient enfuis des «Sonnettes» (Schallenwerk ou Schallenhäus) et de la Maison de Travail de Berne pour les seules années 1782 à 1785; figuraient aussi sur cet imprimé que l'on diffusa dans la principauté, les noms de 13 individus qui, de 1781 à 1785, avaient été condamnés à des peines de réclusion dans ces établissements par les cours de différentes juridictions du vaste territoire bernois, mais n'y étaient jamais parvenus⁷⁰. Cependant, outre qu'il s'agissait là de véritables pénitenciers tels que Neuchâtel n'en connaissait pas alors, le poids relatif de ces chiffres nous échappe. Les précisions manquent. Traitant de la question, on se borne, en général, dans les études descriptives des prisons ou du système judiciaire, à souligner la «fréquence» des évasions, mais l'inexistence de statistiques empêche de quantifier cette fréquence⁷¹.

7. L'enquête spéciale: la recherche de l'aveu

Dès que le prévenu était emprisonné commençait l'enquête spéciale (que

⁶⁹ VAL./PC-Suppl. 1708-1810, dès 16.9.1750 et CHX-DE-FDS/M.Sg., 1.10.1750.

⁷⁰ GORG./P.prod. 1780-1787, 21.11.1785 et MCE, 10.10.1785, p. 585.

⁷¹ Pour s'en tenir à l'aire helvétique, voir par exemple A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration...*, op. cit., p. 229 ou W. ZURBUCHEN, *Prisons de Genève*, op. cit., p. 69. D. MARTIN, op. cit., pp. 162-163, est plus précis: pour la prison de Clermont entre 1764 et 1784, il dénombre 19 évasions, soit 1,5% du total des personnes incarcérées et moins de 6% du nombre de ceux qui étaient détenus pour crime, proportion qui se réduit si l'on tient compte de la capture rapide de certains évadés.

Perrot appelle simplement l'*instruction*⁶⁹¹), devant l'une des 10 cours criminelles de la principauté.

Si l'aveu n'était en principe absolument nécessaire que pour la prononciation d'une peine capitale, c'est vers lui que l'enquête spéciale tendait en fait toujours, bien plus que vers l'établissement scientifique des faits et des responsabilités. De la première à la dernière audience, l'objectif était d'obtenir la meilleure des preuves: une reconnaissance si possible spontanée de la culpabilité⁶⁹². Un aveu rapide simplifiait considérablement la procédure: il supprimait la réaudition des témoins déjà ouïs pendant l'enquête ou diminuait leur nombre et l'abondance de leurs déclarations, rendait inutile l'usage de la torture, réduisait le nombre des interrogatoires. Il permettait aux juges de se prononcer la conscience tranquille et abaissait le coût du procès. Même si, comme nous le verrons, le système inquisitorial n'était plus au XVIII^e siècle aussi rigide qu'aux XVI^e-XVII^e et si en particulier le mécanisme des preuves légales s'était déjà assoupli, l'aveu était resté le rêve de tous les officiers et de tous les juges. D'où les moyens employés pour y parvenir⁶⁹³.

Nous distinguerons ici les trois éléments essentiels de l'enquête spéciale: l'interrogatoire du prisonnier, la torture, l'audition des témoins — étant entendu qu'il ne s'agit pas là de phases successives, car des interrogatoires pouvaient suivre des témoignages ou une application à la torture, de même que des témoins pouvaient être ouïs tout au long de l'instruction. La torture en revanche ne pouvait être utilisée qu'après interrogatoires et éventuellement témoignages.

a) L'interrogatoire du prévenu

Le premier interrogatoire devait se faire au plus vite après l'incarcération, «sans délai» dit la loi de 1835⁶⁹⁴, par une délégation du tribunal criminel composée de 5 justiciers, à huis clos et sous la présidence du chef de juridiction, éventuellement du lieutenant ou du doyen de la justice; le greffier et le ou les huissiers étaient également présents, de même que quelques gardes, si besoin était⁶⁹⁵. A Neuchâtel-ville, les 4 maîtres-bourgeois remplaçaient les justiciers;

⁶⁹¹ BVN, MS 1641, p. 61. La loi de 1835 parle aussi de l'*instruction de la procédure* (LPC 1835, art. 51).

⁶⁹² Cf. F. SEIGNEUX, *Système abrégé...*, op. cit., p. 169: «Toutes les formalités de la procédure criminelle... n'ont d'autre but que de conduire le Juge à la connoissance de la vérité, d'amener un coupable à la confession ingénue de son crime, ou s'il persiste dans la négative, de le convaincre par des preuves au désir des Loix...»

⁶⁹³ Sur l'aveu dans la procédure inquisitoire, voir J. OILISSEN, «La preuve en Europe du XVI^e au début du XIX^e siècle», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 18, *La Preuve*, 1965, pp. 784-788; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, op. cit., pp. 42-43; A. MEIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung...*, op. cit., p. 45 et J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, op. cit., pp. 227-228.

⁶⁹⁴ LPC 1835, art. 50. Cf. COL./Proc.div. 1683-1785, 20.11.1783: le premier interrogatoire doit avoir lieu «le plus promptement qu'il se peut».

⁶⁹⁵ LPC 1835, art. 50; BVN, MS 1641, pp. 65-66 ou COL./Proc.div. 1683-1785, 20.11.1783.

à la fin du siècle, nous dit le livre des cérémonies de la ville, ils se rendaient en cortège solennel de l'Hôtel de Ville à la chambre d'examen de la prison⁶⁹⁶.

Si d'une manière générale le délai qui séparait l'arrestation de la première comparution devant les juges était extrêmement bref, de par la disponibilité des tribunaux et par souci d'économie, le nombre des justiciers présents aux interrogatoires, par contre, variait; en particulier dans les affaires qui concernaient des étrangers, la présence de 2 ou 3 juges seulement n'était pas rare.

L'interrogatoire, comme moyen d'inquisition, était une formalité capitale; à ce titre il devait être très fidèlement transcrit par le greffier sur le manuel de justice; cette opération ne pouvait cependant éviter les distorsions, volontaires ou involontaires, qui déforment la parole quand elle s'écrit. Déformations dues tout d'abord à la paresse ou à l'incapacité des greffiers, tel celui de La Chaux-de-Fonds à la fin des années 1750, à qui le maire devait presque entièrement dicter ce qu'il avait à écrire⁶⁹⁷, ou ceux de Neuchâtel dans les années 1740, dont le travail avait été si mal fait qu'on dut en 1800 reconstituer des registres d'après les liasses de pièces annexes⁶⁹⁸. Mais plus encore il convient de se méfier des résumés auxquels étaient enclins les greffiers impatientés, résumés signalés parfois, sans doute pas toujours, par une remarque du type suivant: «Ladite interrogatoire... a été beaucoup plus étendue qu'elle n'est portée sur la procédure»⁶⁹⁹; «[Le détenu] a fait une longue narration de faits et de circonstances que l'on a résumé autant que possible comme suit...»⁷⁰⁰; «Monsieur le mayre luy... [a] fait plusieurs questions que je ne rapporte pas icy pour éviter des longueurs...»⁷⁰¹. Plus gênante encore peut être la censure qu'une plume pudibonde imposait à des déclarations trop salées, «pour raison de décence»⁷⁰². Déformations dues aussi à la traduction de réponses faites en patois ou dans une langue étrangère, le plus souvent l'allemand ou le suisse allemand. La richesse des patois neuchâtelois ne passe pas souvent la barrière du greffier, qui se contentait de conserver un mot, exceptionnellement une phrase, en patois⁷⁰³. Et pourtant c'était une langue encore vivante dans les Montagnes à la fin du XVIII^e siècle, où l'on s'en servait dans les assemblées de communautés, alors que les régents d'écoles donnaient volontiers leurs explications en patois⁷⁰⁴. Les prévenus qui ne s'exprimaient qu'en patois, ou qui

⁶⁹⁶ AVN, Livre de cérémonies..., p. 5.

⁶⁹⁷ CHX-DE-FDS/Maires, 3.6.1759.

⁶⁹⁸ NE/M.j., suppl. 1743-1746, in vol. 1764-1769.

⁶⁹⁹ VDT/Min.crim. 1659-1740, 26.11.1728.

⁷⁰⁰ VAL./RC 1802-1804, 12.11.1802.

⁷⁰¹ VAL./RC 1713-1725, 9.1.1721. Cf. NE/RC 1793-1795, 15.10.1794: «Ladite détenué à fait de nouveau différents contes si confus et qui se détruisent tellement les uns les autres qu'il seroit impossible de les verbaliser, à moins qu'on ne pût écrire aussi vite qu'elle parle.»

⁷⁰² NE/RC 1793-1795, 15.10.1794.

⁷⁰³ Exemples de phrases en patois: BY/Procédures 1791-1798, 6.8.1793 (p. 19); VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 20.12.1720 ou NE/RC 1720-1760, 19.3.1732 (p. 18).

⁷⁰⁴ P. BUCHENEL, *Le Patois Neuchâtelois*, Neuchâtel, 1895, p. 7.

tout au moins n'étaient pas à l'aise en français, ne devaient pas être rares, surtout au début de notre période; un usage intensif est attesté par ces vachers ou fruitiers bernois qui, établis dans le pays depuis plusieurs années, déclaraient ne parler que leur dialecte et le patois du lieu où ils résidaient. Quant aux interrogatoires des étrangers non francophones, ils se faisaient avec l'aide d'un interprète désigné par le tribunal ou dont le choix pouvait être offert au prévenu; on voit des pasteurs, des aubergistes, à Neuchâtel des membres du Petit Conseil, voire le maître des hautes-œuvres, servir de truchements⁷⁰⁵; parfois c'est un justicier ou le chef de juridiction lui-même qui remplissait cet office⁷⁰⁶. Les interprètes devaient prêter serment, comme ce sergent du Val-de-Travers, choisi par un accusé, «d'expliquer fidèlement audit... [détenu], et cela en allemand, tous les interrogats qui vont luy estre formés en françois, et de reporter clairement, nettement et en homme de bien à la justice les réponses qu'[il]... donnera auxdits interrogats, afin que tant les interrogats que les réponses du détenu soyent portés sur la procédure en toute exactitude et fidélité, et suivant le véritable but des demandes et des réponses»⁷⁰⁷.

Simplifications, amputations, traductions: la parole des prévenus nous parvient le plus souvent dépouillée de sa spontanéité. Le greffier usait en général du discours indirect dans ses procès-verbaux; quelques cas de transcriptions au style direct nous montrent que les officiers tutoyaient volontiers les prisonniers, en particulier les jeunes et ceux qui appartenaient aux classes les plus humbles de la société⁷⁰⁸.

Les interrogatoires se déroulaient dans la «chambre d'examen» du château ou du bâtiment des prisons; mais on utilisait aussi la «chambre de la question» pour impressionner le prisonnier, voire le poêle du concierge ou même la maison de ville ou du village, quand l'état des prisons l'exigeait. Si le détenu était incapable de se mouvoir ou d'être transporté, on se rendait dans sa cellule⁷⁰⁹.

Comme au début de toute réunion de justice consacrée à l'exercice de ses compétences criminelles, l'officier en chef commençait par s'assurer de la bonne composition du tribunal, conformément aux prescriptions de la Caroline, en demandant aux juges s'il était «temps et heure d'administrer justice pour fait de crime»⁷¹⁰.

⁷⁰⁵ NE/RC 1720-1760, 3.2.1759; BY/Procédures 1801-1806, 23.4.1806 et 30.4.1806; VAL./RC 1793-1794, 19.11.1793; VDT/PC 1746-1749, 27.1.1749.

⁷⁰⁶ LAND./RC 1797-1804, 17.11.1800.

⁷⁰⁷ VDT/PC 1746-1749, 27.1.1749, Cf. LPC 1835, art. 65.

⁷⁰⁸ Par exemple BY/PCC 1742-1767, 22.6.1753 ou 25.1.1762; VAL./RC 1786-1789, 9.9.1786 ou 2.1.1787 et *passim*. Cf. la série des LAND./PC et LAND./RC pour la fin du XVIII^e siècle, ou NE/RC 1720-1760, 2.1726 (tutoiement d'une infanticide âgée de 52 ans).

⁷⁰⁹ VAL./RC 1713-1725, 10.6.1717 (interrogatoire dans sa prison d'un détenu souffrant de sciatique à la suite d'une séance de torture).

⁷¹⁰ Formule identique prévue par la LPC 1835, art. 51; cf. CAROLINE, art. LXXXIV, et les usages suivis à Neuchâtel-ville (AVN, Livre de cérémonies..., pp. 5-6).

Puis le prévenu était amené et installé sur la sellette (un «bloc de bois», dit le livre des cérémonies de la ville de Neuchâtel⁷¹¹). Après lecture des ordres gouvernementaux, tout commençait par une exhortation de l'officier, cherchant à persuader l'accusé de la nécessité de dire la vérité, c'est-à-dire d'avouer. Ces pressions remplaçaient le serment de vérité que le prévenu, comme témoin en sa propre cause, prêtait par exemple dans la procédure criminelle française⁷¹². Elles étaient souvent fort insistantes, soulignant l'importance d'une attitude repentante devant la justice des hommes et celle de Dieu, ainsi que les avantages qu'un aveu, seul moyen d'obtenir la clémence des juges, apporterait à l'accusé. Le châtelain du Val-de-Travers par exemple, en 1744, exhortait un voleur «de donner gloire à la vérité et de déclarer fidèlement sur tous les interrogats sans exception qu'il alloit luy adresse, en luy faisant sentir qu'il n'y a que son ingénuité qui puisse rendre son cas favorable, et qu'en tergiversant il ne fera que de se faire envisager comme un homme corrompu et familiarisé avec le crime, outre et que de plus son obstination ne produira d'autre effet que celui de prolonger sa prison et d'aggraver son crime»⁷¹³. «Donner gloire à Dieu» et avouer avec «naïveté», était le seul moyen, répétait l'officier, dont disposait le prévenu pour «abréger sa détention et rendre son cas favorable aux yeux de ses juges»⁷¹⁴, pour éviter aussi «la discipation de son bien»⁷¹⁵.

Confession à Dieu et aveu aux juges étaient donc confondus. Telle prisonnière gravement chargée devait avouer, considérant, lui disait l'officier, «qu'elle est devant Dieu qui la voit et connoît toutes ses pensées; ... si elle étoit malheureuse que de cacher et receler quelque chose dans son cœur... elle ne pourroit attendre que la punition de Dieu et la perte de son âme. Mais si, au contraire, elle avoue le tout ingénument, moyennant une véritable et sincère repentance..., elle doit espérer que Dieu luy pardonnera ses crimes»⁷¹⁶.

De pareils discours, dont la résonance était particulièrement dramatique quand le détenu risquait une peine capitale, revenaient tout au long des interrogatoires; on poussait le détenu à tenter «d'obtenir de l'Etre Suprême le pardon de ses fautes»⁷¹⁷, à «soulager sa conscience»⁷¹⁸, de sorte que le malheureux tombait à genoux au moment d'avouer⁷¹⁹. En 1720, le châtelain de Thielle, notant pour lui-même ses impressions sur l'instruction du procès de Marie Cunier-dit-Billon, infanticide, et préparant les questions à lui poser pour

⁷¹¹ AVN, Livre de cérémonies..., p. 6.

⁷¹² A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, pp. 93-94.

⁷¹³ VDT/PC 1744-1745, 27.1.1744.

⁷¹⁴ VAL./RC 1794-1795, 25.9.1795.

⁷¹⁵ VAL./RC 1725-1739, 21.1.1732. Cf. VAL./RC 1752-1776, 4.1.1766 ou COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 8.12.1739.

⁷¹⁶ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 11.1.1740.

⁷¹⁷ GORG./RC 1779-1803, 11.12.1779.

⁷¹⁸ VAL./RC 1788-1793, 3.4.1793.

⁷¹⁹ Par exemple NE/RC 1796-1798, 23.6.1798.

l'amener à confesser «son péché dans toute son étendue», distinguait en elle les pulsions mensongères qui «lui viennent du Démon» et les tendances à l'aveu qui «lui viennent du Saint-Esprit»; il s'apprêtait à lui faire comprendre qu'«on ne pouvait pas résister au Saint-Esprit. En refusant d'avouer, «elle s'attirera l'indignation de Messieurs de la justice et de la seigneurie; et ce qui sera encore plus considérable..., c'est qu'elle ne sera pas dans un état de salut...; si une fois elle décharge sa conscience, elle sera tout autre qu'elle n'est»⁷²¹. Cette imprégnation religieuse explique également le recours aux pasteurs et aux prêtres, auxquels on demandait parfois de pousser le prévenu à l'aveu par la persuasion⁷²². Comme l'a fort bien souligné Hans Fehr, «der verbrecherische Mensch ist der vom Teufel verführte Mensch; ... der Prozess war, nach dieser Richtung gesehen, ein Kampf des Richters mit dem Teufel»⁷²³.

En dépit des recommandations de certains commentateurs locaux⁷²⁴, la pratique nous montre que le prévenu était presque toujours sous le coup d'une forte présomption de culpabilité. En voici une illustration très explicite; c'est un petit dialogue tenu en 1806, à Gorgier, entre le châtelain et un prisonnier suspect de vol avec effraction:

D[emande]: S'il a quelque chose à alléguer pour sa propre justification.

R[éponse]: Que non, qu'il n'a pas assez d'esprit pour répondre aux questions qu'on lui adresse.

D.: Qu'il est donc coupable, puisqu'il ne peut rien dire pour sa justification.

R.: Que non, qu'il n'est pas coupable et qu'il faut des preuves.

D.: Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir d'autres preuves que celles qu'il fournit lui-même, puisqu'il ne peut alléguer aucunes raisons qui le justifient.

R.: Qu'il peut prouver qu'il n'y a jamais rien eu à dire sur son compte.

D.: Que cela n'est point suffisant, à supposer que cela soit, pour prouver son innocence⁷²⁵.

Il est vrai que l'assurance de l'officier pouvait en général s'appuyer sur le «premier jugement» qu'était le décret de prise de corps, point décerné à la légère⁷²⁶. Le prisonnier était le plus souvent pour le moins très suspect, selon

⁷²¹ THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 5.1720 («Fausses négatives et contradictions de Marion Cunier-dit-Billon, prisonnière»).

⁷²² Sur ce point, voir *infra*, p. 291.

⁷²³ H. FEHR, «Folter und Strafe im alten Bern», dans *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, 66, 1930, p. 194 (passage cité par M. VON DER MÜHL, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne, 1959, p. 53). Cf. *BCL*, vol. 5, 25.6.1834, p. 83: «L'aveu du criminel était exigé dans certains cas par notre pratique ancienne moins peut-être comme moyen de conviction pour le juge qu'afin de prévenir l'exécution d'une sentence capitale sur un coupable impénitent», et F. CLERC, *Justice pénale...*, op. cit., p. 19.

⁷²⁴ Par exemple S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. XXXIX-XL.

⁷²⁵ GORG./RC 1787-1817, 20.2.1806.

⁷²⁶ *BCL*, vol. 5, 25.6.1834, pp. 112-113: l'existence du décret de prise de corps explique que

les résultats de l'enquête. Cependant la présomption de culpabilité ne pouvait que nuire considérablement à la défense du prévenu, exclusivement confiée à la partie publique, soit à l'officier en chef, qui, en principe, instruisait la procédure à charge comme à décharge, et dont le but devait être «la découverte de la vérité, et non pas de faire triompher l'accusation»⁷²⁷.

L'interrogatoire commençait par quelques questions d'identité: nom, prénom, âge, provenance, identité du père, profession ou gagne-pain, état-civil, domicile. Nous verrons qu'hélas cette partie des procédures conservées est loin de satisfaire toujours pleinement et précisément la curiosité de l'historien du XX^e siècle. Certains prisonniers portaient dans leur chair des éléments de «casier judiciaire»; le bourreau était chargé de les examiner, pour rechercher les traces de marque ou de fouet⁷²⁸, «visite» que l'on confiait aussi aux chirurgiens⁷²⁹, aux sautiers⁷³⁰, ou à des justiciers⁷³¹. Le récidiviste niait naturellement l'évidence, et tentait de mettre au compte de quelque maladie ou blessure les traces douteuses que révélaient ses épaules ou son dos⁷³².

Puis on en venait au fait, sur la base du procès-verbal de l'enquête. La première question consistait toujours à demander à l'intéressé s'il connaissait la raison de sa détention. La loi de 1835 exigeait encore cette formalité⁷³³. La réponse était souvent négative et de mauvaise foi, mais un prévenu pouvait fort bien réellement ignorer le motif exact de son arrestation; il était en effet interdit à ceux qui procédaient aux saisies de révéler aux prévenus pourquoi on s'emparait d'eux⁷³⁴.

la mise en liberté sous caution n'est pas aussi nécessaire que dans d'autres systèmes, car les risques d'emprisonner un innocent sont limités, et p. 110: «C'est trop dire que de dire qu'un individu décrété, tant qu'il n'a pas encore été condamné, est tenu pour innocent; car la sentence du décret de prise de corps prononcée contre lui ne l'a été qu'après un examen des preuves des faits qui sont à sa charge; il est donc déjà sous le poids d'un jugement, il y a grave présomption de sa culpabilité: il n'est que prévenu, il est vrai, mais il n'est pas entièrement coupable.»

⁷²⁷ A. DUPASQUIER, *Du rôle de la partie civile...*, op. cit., p. 7. Cf. LPC 1835, art. 54: «Si le prévenu ne se reconnaît pas coupable..., l'Officier l'interroge sur tout ce qui a rapport au délit dont il s'agit, et sur tous les faits personnels au détenu et propres à établir son innocence ou sa culpabilité.»

⁷²⁸ Par exemple NE/PC 1668-1769, 8.6.1745; NE/RC 1720-1760, 9.12.1745 ou NE/RC 1796-1798, 16.3.1797.

⁷²⁹ VDT/PC 1659-1741, 8.1.1740.

⁷³⁰ NE/RC 1758-1768, 25.6.1760.

⁷³¹ VAL./RC 1725-1739, 7.5.1734.

⁷³² Par exemple NE/PC 1668-1768, 8.6.1745.

⁷³³ LPC 1835, art. 53.

⁷³⁴ MCE, 7.1.1754, pp. 4-5: ordre au maire de Rochefort de ne plus remettre au sautier une expédition du décret de prise de corps à lire au décrété, «pratique abusive et contraire à ce qui se pratique dans tout l'Etat..., le chargeant de défendre même très sérieusement aux sautiers de ne jamais apprendre à ceux qu'ils auront saisi le sujet pour lequel on le[s] conduit en prison». Cf. MCE, 18.12.1753, pp. 609-610: le greffier de Rochefort est convoqué en Conseil d'Etat pour avoir informé un décrété, et VAL./RC 1788-1793, 3.4.1793: un détenu déclare ne pas savoir pourquoi il est en prison, «que quand on est venu le saisir, il avoit demandé pour quelles raisons on l'arrêtoit et qu'on [n']avoit point voulu luy en dire la cause».

La durée et l'intensité des interrogatoires étaient évidemment extrêmement variables, en fonction de la netteté des aveux, des tergiversations, contradictions ou négations des prévenus. Un aveu rapide et circonstancié pouvait être obtenu en quelques minutes, alors que certaines audiences duraient plusieurs heures⁷³³, pendant lesquelles l'officier faisait la preuve de son habileté en mitraillant l'accusé de questions rapides, le poussant à la contradiction, en un duel d'où, aidé par la menace de la torture et le triste isolement de son adversaire, il sortait fréquemment vainqueur⁷³⁴. Il s'était souvent bien préparé à cette épreuve, surtout quand le crime était grave, comme maints brouillons de travail en témoignent, alors que l'accusé n'avait eu communication d'aucune pièce de son dossier. Le châtelain du Val-de-Travers Simon de Roy, conseiller d'Etat, par exemple, truffait les pièces de l'instruction du procès de deux voleurs, en 1749, de remarques, de références marginales, de renvois, essayant, plus peut-être que d'édifier un solide échafaudage de preuves légales, de se faire une opinion en préparant ses interrogats⁷³⁵. En 1745, une main, probablement celle du même officier, avait très soigneusement annoté les 549 pages (contenant 12 interrogatoires de souvent plusieurs dizaines de questions) de la procédure de Jean-Jacques Redard, déjà mentionné, relevant les étapes de l'instruction, les fausses déclarations, les hésitations du prévenu, en renvoyant précisément aux endroits qui révélaient les contradictions, les omissions, les mensonges⁷³⁶. Les notes du châtelain de Thielle en 1720, dans l'affaire Marie Cunier-dit-Billon, ses commentaires, la liste des questions à poser à l'accusée ou des remarques à lui faire, sont un autre bon exemple des méthodes de travail de certains officiers, tout comme le « Journal de ce que je dois faire » du maire de Colombier, lors du procès d'Isaac Jaquet en 1740, ou les brouillons du maire de Valangin en 1793⁷³⁷.

En plus des exhortations verbales, l'officier avait à sa disposition toute une gamme de moyens d'intimidation. On l'a vu au chapitre précédent, le régime carcéral pouvait être durci; à Valangin en 1772, un voleur de grands chemins subissait une détention « aussi dure que faire se peut, afin de l'amener à l'aveu de son crime et à l'indication de ses complices »⁷³⁸. Plus souvent, on se contentait de menaces diverses⁷³⁹. Devant l'obstination d'un accusé, il arrivait, mais

⁷³³ NE/RC 1720-1760, 8.6.1757: un faux-monnaieur est interrogé pendant 5 heures de suite; VDT/PC 1793-1798, 5.7.1796: un voleur subit un interrogatoire ininterrompu de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

⁷³⁴ Par exemple NE/RC 1720-1760, 2.1726; NE/PC 1668-1769, 6.1725 ou 6.1745; NE/RC 1758-1768, 17.3.1766.

⁷³⁵ VDT/ES-DPC 1743-1749, dès 10.1.1749.

⁷³⁶ VDT/PC 1744-1745 (affaire J.-J. Redard).

⁷³⁷ THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 5.1720; COL./Proc.div. 1683-1785, 12.1739-1.1740 et 19.20.1.1740; VAL./P.an.crim., 1793.

⁷³⁸ MCE, 9.1.1772, pp. 16-17.

⁷³⁹ LAND./RC 1797-1804, 23.9.1800 ou TRAV./PC 1802-1807, 16.7.1802. Cf. VAL./RC 1725-1739, 12.9.1734: le maire de Valangin menace un déserteur français de le renvoyer dans son régiment s'il n'avoue pas les violences qui lui sont imputées.

rarement (à cause des frais), qu'on suspendit l'instruction pour le faire réfléchir dans sa prison⁷⁴². Enfin, en deçà de la torture institutionnalisée, on employait aussi exceptionnellement l'interrogatoire «dur», avec sévices corporels «propres», sans traces ultérieures: à Môtiers en 1785, le châtelain recevait l'ordre d'une commission du Conseil d'affaiblir un détenu en le nourrissant au strict minimum, puis de l'interroger debout, sans aucun appui, et de pousser les interrogatoires jusqu'à 6 ou 8 heures de suite sans répit⁷⁴³. A Travers en 1802, le maire n'hésitait pas à faire tenir debout devant lui une femme de 68 ans qui se plaignait d'une jambe malade, «jusqu'à ce qu'elle a eut un moment de foiblesse, et lorsqu'elle est revenue à elle-même, Monsieur le maire a profité de cet instant pour luy demander...» d'avouer; le procédé fut répété plusieurs fois pendant cette instruction⁷⁴⁴.

Si ces abus étaient très rares, ils indiquent cependant que pour certains officiers la fin justifiait les moyens. On peut relever également l'inexistence dans les actes de la pratique comme dans les rares textes normatifs locaux de règles de prohibition des interrogatoires captieux, en dépit de la Caroline et contrairement par exemple à la procédure prévue en France par l'Ordonnance criminelle de 1670⁷⁴⁵.

A la fin de chaque interrogatoire, questions et réponses étaient relues à l'accusé; on lui demandait de les confirmer, «si c'est ainsy qu'il l'entend et s'il a quelque chose à y ajouter»⁷⁴⁶, si l'interrogatoire «a été recueilly suivant ses idées»⁷⁴⁷. L'approbation était presque toujours obtenue.

Pour compléter leurs déclarations ou leurs aveux, certains prisonniers, avec ou sans autorisation, adressaient des lettres au tribunal, écrites dans leur prison et dans lesquelles ils s'efforçaient de se justifier. Ces cas sont cependant rares et sont le fait de détenus intellectuellement très supérieurs à la moyenne, coupables de crimes exigeant intelligence et habileté, comme le faux en écriture, l'escroquerie ou le faux-monnayage⁷⁴⁸. D'autres détenus se confiaient au concierge, qui transmettait leurs déclarations à l'officier⁷⁴⁹.

⁷⁴² NE/RC 1804-1807, 14.11.1804.

⁷⁴³ MCE, 28.11.1785, p. 694.

⁷⁴⁴ TRAV./PC 1802-1807, 30.6.1802.

⁷⁴⁵ CAROLINE, art. LVI et C; A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, p. 96. Sur la forme des interrogatoires, voir les recommandations de S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...* op. cit., p. XLI.

⁷⁴⁶ VAL/RC 1775-1780, 27.3.1780.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, 28.7.1777.

⁷⁴⁸ NE/RC 1720-1760, 8.6.1757: deux faux-monnayeurs obtiennent des Quatre Ministres l'autorisation de s'expliquer par écrit; VDT/PC 1756-1761, 28.11.1760: le concierge du château de Môtiers est vivement censuré pour avoir aidé un détenu, assassin et faux-monnayeur, à rédiger une lettre à l'adresse du châtelain; NE/P.an.crim., 1787: un faussaire avoue et explique son crime dans une longue lettre à ses juges (pièce justificative n° 12).

⁷⁴⁹ Par exemple VDT/PC 1756-1761, 4.10.1760 ou VDT/PC 1779-1784, 10.9.1782.

Les interrogatoires étaient d'autre part complétés par des confrontations entre complices emprisonnés dans le même lieu ou jugés par divers tribunaux, ce qui entraînait alors un transfert momentané d'un des accusés, ainsi que le transport des juges et de l'officier qui instruisaient son affaire⁷⁵⁰. La présence à l'audience d'un officier d'une autre juridiction était aussi parfois autorisée⁷⁵¹.

Les résultats chiffrés de nos dépouillements montrent bien que le soin mis à obtenir des confessions plus ou moins spontanées était largement récompensé: sur les 960 criminels arrêtés qui ne furent soumis ni à la torture institutionnalisée ni à la «territion» réelle (présentation des instruments de torture), 643, soit 66%, firent des aveux partiels ou complets; 140, soit 14,6%, furent condamnés sans avoir rien reconnu des charges qui pesaient sur eux, sur la base des preuves testimoniales ou matérielles; enfin pour 186 d'entre eux, soit 19,4%, nous ne connaissons pas le résultat exact des interrogatoires et nous ignorons s'il y a eu aveu ou non, chiffre dans lequel sont compris les évadés qui ont fui avant la fin de l'instruction.

La juridiction où la plus forte proportion des prévenus ont avoué est celle de Valangin (74,5%), outre celle de Travers (77,5%, mais pour des chiffres minimes), alors que la plus faible proportion a été obtenue à Gorgier (48,8%), juridiction aux sources particulièrement mal conservées, puisque les affaires pour lesquelles on est insuffisamment informé n'y représentent pas moins de 34,1% du total. Partout ailleurs la proportion des délinquants convaincus au cours des interrogatoires oscille entre 50 et 72%.

Dans la majorité des cas, il n'était donc même pas nécessaire d'envisager l'emploi de la torture; la sentence pouvait s'appuyer sur des déclarations plus ou moins facilement arrachées, et que l'audition de témoins avait généralement vérifiées ou confortées.

Tous les efforts étaient faits pour obtenir «une confession libre et volontaire»⁷⁵². Ostervald remarquait:

La sagacité d'un Officier peut souvent suppléer à la torture; l'air, le ton de la voix, la fermeté, l'assurance ou la manière chancelante et craintive avec laquelle un prisonnier parle, les contradictions dans lesquelles il tombe, les absurdités qu'il allègue pour sa justification, la confrontation exacte des témoins avec lui, sa fame et sa réputation sont autant de circonstances qui autorisent l'Officier à le presser vivement et sans relâche, et qui le conduisent à amener la vérité au jour⁷⁵³.

La rapidité de l'aveu jouait souvent en faveur du coupable lors de la détermination de la peine. Le Conseil d'Etat ou les justiciers, alors qu'ils considéraient les mensonges et les détours comme des motifs d'alourdissement du châtiement, justifiaient certains allègements par la «considération de la fran-

⁷⁵⁰ Par exemple NE/RC 1780-1793, 22.1.1793 ou VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 3.12.1710.

⁷⁵¹ Par exemple NE/RC 1793-1795, 15.10.1794.

⁷⁵² VDT/PC 1743, 25.3.1743.

⁷⁵³ S. OSTERVALD, *op. cit.*, pp. XL-XLI.

chise» de la confession⁷⁵⁴, «les aveux volontaires»⁷⁵⁵, surtout si la faute était reconnue avec repentir. A une petite voleuse arrêtée à Valangin en 1712, le sautier affirmait «que si elle estoit coupable de quelque chose, qu'il vaudroit mieux confesser la chose naïvement, qu'elle en seroit plus tost quitte»⁷⁵⁶. Les promesses des officiers qui demandaient la confession et offraient la clémence n'étaient fréquemment pas vaines.

b) La torture

Fréquence. Nous n'entrerons pas ici dans l'étude de la justification doctrinale de la «question», laquelle repose, à Neuchâtel comme dans la quasi-totalité des pays européens d'Ancien Régime (mis à part l'Angleterre, où la torture était exceptionnelle mais non inexistante et où le système de la procédure accusatoire n'accordait pas à l'aveu la même place que dans la procédure inquisitoire en usage sur le continent⁷⁵⁷), sur l'importance morale et juridique de l'aveu, *regina probationum*, pilier du système des preuves légales: la torture n'était pas une peine, mais un moyen de rechercher la «vérité», soit l'aveu ou la dénonciation de complices; elle ne devait être envisagée qu'en dernier recours et à l'égard de criminels risquant une peine capitale ou très lourde, contre lesquels existaient de très fortes présomptions de culpabilité fondées essentiellement sur des témoignages⁷⁵⁸.

Alors que Frédéric II, «législateur ami de ses sujets», selon le mot de Beccaria⁷⁵⁹, avait presque complètement aboli la torture en Prusse dès 1740, après la Suède en 1734, alors que la République helvétique en avait fait autant en

⁷⁵⁴ NE/RC 1795-1796, 18.3.1796.

⁷⁵⁵ MCE, 31.3.1772, pp. 204-205.

⁷⁵⁶ VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 29.7.1712.

⁷⁵⁷ J.H. BAKER, «Criminal Courts and Procedure at Common Law, 1550-1800», dans J.S. COCKBURN, *Crime in England...*, op. cit., pp. 15-48. Sur la torture en Angleterre, voir J.H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof. Europe and England in the Ancien Régime*, Chicago-Londres, 1976, pp. 73-139.

⁷⁵⁸ J. IMBERT et G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux. 25 siècles de répression*, Paris, 1972, pp. 168-169; A. MELLOR, *La torture. Son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle*, Paris, 1949; M. RUTHVEN, *Torture. The Grand Conspiracy*, Londres, 1979, pp. 43-71; E. HUBERT, *La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII^e siècle. Son application — Ses partisans et ses adversaires — Son abolition*, Bruxelles, 1897; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op. cit., pp. 43-46. Les remarques de J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, op. cit., pp. 227-235, sur la torture en Valais, où la Caroline, qui attachait tant d'importance à la torture (CAROLINE, art. XVIII à XLIV: indices d'infractions suffisant ou non pour administrer la torture; art. XLV à LXI: l'application de la torture et les effets juridiques de l'aveu), inspirait aussi la jurisprudence, sont parfaitement valables pour Neuchâtel. La coutume neuchâteloise en la matière ne diffère pas, dans les grandes lignes, des principes définis à la fin du moyen âge, développés ultérieurement par la doctrine; pour une vision synthétique de ces principes, voir J.H. LANGBEIN, op. cit., pp. 12-17. Pour un plaidoyer neuchâtelois en faveur de la torture, voir Perrot, dans BYN, MS 1639, pp. 240 ss (écrit en 1836).

⁷⁵⁹ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Genève, 1965 (éd. F. Venturi), pp. 29-34.

1798⁷⁶⁰, après bien des Etats européens dont la France en 1780-1788⁷⁶¹, et que, dans le cadre de l'ancienne Confédération, Genève avait supprimé la question préparatoire, devenue une rareté dans la pratique, déjà en 1738⁷⁶², il fallut attendre l'Ordonnance royale du 21 juin 1815 pour que, dans le contexte des réformes juridiques imposées par Berlin à la Restauration, disparût enfin officiellement de la coutume neuchâteloise ce moyen de preuve si discuté⁷⁶³. Ce retard, abondamment exploité plus tard dans le XIX^e siècle par les tenants des idées nouvelles pour stigmatiser l'obscurantisme de l'Ancien Régime neuchâtelois, la cruauté des mœurs judiciaires et l'inhumanité des dirigeants, doit être replacé dans la réalité d'une évolution historique qui atténue la sommaire condamnation faite par les anti-royalistes: la torture était en effet presque abolie *de facto* depuis bien des décennies lorsqu'elle fut officiellement supprimée.

Nos chiffres montrent en effet qu'entre 1707 et 1806, seuls 51 criminels condamnés subirent la question, soit 4,9% de l'ensemble des délinquants incarcérés; on peut ajouter 31 cas de terdition réelle, avec présentation des instruments de torture, mais sans application ultérieure à la torture proprement dite (pour ne pas parler des innombrables exemples de terdition purement verbale). 82 prisonniers, soit 7,9% du total, ont donc été directement confrontés à la torture. Le tableau 14 montre comment ces cas se répartissent selon les juridictions.

Les chiffres sont minimes partout; il n'y a guère qu'à Valangin et au Val-de-Travers qu'ils soient un peu supérieurs à la moyenne en ce qui concerne la torture proprement dite, sans que nous puissions donner une explication satisfaisante de cette différence, imputable aussi bien au type de délinquance qu'à une plus grande sévérité des tribunaux, ou même à l'attitude des détenus face à leurs juges.

La grande majorité des applications à la torture date de la première partie du siècle: on dénombre 39 cas entre 1707 et 1746, soit en moyenne à peu près un par année et 76,5% du total, alors qu'entre 1747 et 1806, on ne compte qu'un cas tous les 5 ans. Le même phénomène, quoique moins nettement, est aussi sensible pour la terdition réelle: 67,8% des exemples datent des années 1707 à 1746.

⁷⁶⁰ *Bulletin des loix et décrets du Corps Législatif de la République Helvétique*, vol. 1, Lausanne, 1798, p. 70 (loi du 12.2.1798). Par la suite, plusieurs cantons réintroduisirent l'usage de la torture. Sur la torture en Suisse et sa survie au XIX^e siècle dans certains cantons, voir H. VON GREBEL, *Die Aufhebung des Geständniszwanges in der Schweiz*, Zurich, 1899.

⁷⁶¹ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 2, pp. 129-130.

⁷⁶² A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration...*, *op. cit.*, p. 219 et W. ZURBUCHEN, *Prisons de Genève*, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁶³ Sur l'histoire de l'abolition de la torture à Neuchâtel, voir A. PIAGET, *Histoire de la révolution...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 207 ss. et F. CLERC, *Justice pénale et civile*, *op. cit.*, pp. 16 ss. Sur l'abolition en Europe, voir l'ouvrage classique de P. FIORELLI, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, 1953-1954, vol. 2, pp. 259-269.

Tableau 14

Nombre de prisonniers ayant subi la torture ou la seule terreur réelle,
selon les juridictions criminelles (1707-1806)

Juridiction criminelle	Ont subi la terreur réelle seule	Ont subi la torture
Neuchâtel	4 (1,6%) (1)	7 (2,8%) (1)
Valangin	12 (3,9%)	20 (6,5%)
Val-de-Travers	2 (1,4%)	10 (7,1%)
Travers	5 (10,4%)	3 (5,7%)
Boudry	0	3 (2,9%)
Colombier	3 (5,7%)	2 (3,8%)
Thielle	1 (1,7%)	3 (5,2%)
Le Landeron	2 (3,3%)	2 (5,3%)
Gorgier	2 (4,5%)	1 (2,3%)
Vaumarcus	0	0
Ensemble de la principauté	31 (3 %)	51 (4,9%)

(1) Chiffres entre parenthèses: pourcentage du total des prévenus incarcérés.

Le XVIII^e siècle nous offre donc le spectacle de la quasi-disparition de la torture, ou tout au moins du passage à un emploi devenu très exceptionnel dès la fin des années 1740, donc dès avant la diffusion des Lumières, avant Voltaire et Beccaria, dans le sillon d'un courant de réticence déjà ancien et surtout dans le cadre de l'abandon progressif du système des preuves légales⁷⁶⁴.

Pendant les 40 premières années de notre période en effet, les prisonniers torturés représentent encore 13,9% des prévenus arrêtés et condamnés, alors que pour les 60 dernières années, cette proportion n'est plus que de 1,6%. La torture était donc en désuétude bien avant son abolition officielle. Cette évolution n'est pas originale; si les études monographiques précises sur la fréquence de la torture au XVIII^e siècle sont rares, on sait cependant qu'en France par exemple, la question préparatoire avait presque disparu de la pratique plusieurs décennies avant son abolition en 1780⁷⁶⁵. Semblable phénomène se retrouve en Belgique⁷⁶⁶ ou en Suisse⁷⁶⁷.

⁷⁶⁴ A. MELLOR, *op. cit.*, pp. 117 ss. et surtout J.H. LANGBEIN, *op. cit.*, pp. 10-12 et 61-69.

⁷⁶⁵ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 2, p. 129. Voir l'excellent exemple qu'en donne L.-B. MER, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle», dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offertes à Jean Yver*, Paris-Rouen, 1976, pp. 505-530 (spécialement p. 523). Cf. Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, 1974, pp. 96-99 et 110, note 28; P. DAUTRICOURT, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandres au XVIII^e siècle (1721-1790)*, Lille, 1912, pp. 293-301 et D. ULRICH, «La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle» [1715-1790], dans *Revue historique de droit français et étranger*, 50, 1972, pp. 412-414.

⁷⁶⁶ R.C. VAN CAENEGEM, «La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 17, La Preuve, 1965, pp. 421-422 (références aux travaux de L.Th. MAES).

⁷⁶⁷ A. STAEBELIN, «Von der Folter im Basler Strafrecht», dans *Basler Stadtbuch*, 1965, pp. 100-116; Ch. GILLIÉRON, «L'évolution de la preuve pénale» [notamment dans le Pays de

Souvent, à la fin du siècle ou au début du XIX^e, il fallait, dans les juridictions neuchâtelaises, remettre en état de bon fonctionnement les instruments de la question avant de les utiliser, tant on y recourait rarement⁷⁶⁸.

Nous possédons quelques éléments locaux de comparaison qui permettent de mesurer la distance parcourue depuis le XVII^e siècle, époque, il est vrai, de sanglantes épidémies de répression de la sorcellerie dans l'ensemble du Jura suisse, avec tous les abus inquisitoires inhérents à la poursuite de ce type de «crime»⁷⁶⁹. Une statistique réalisée au début du XIX^e siècle sur la base des registres criminels de la juridiction de Valengin avance pour le XVII^e siècle les résultats suivants: sur 145 procès criminels conservés, 46, soit 32%, révèlent l'emploi de la torture, alors qu'aucun cas de simple terdition sans torture n'est mentionné⁷⁷⁰. Pour la juridiction criminelle du Val-de-Travers, selon un «recueil analytique» des procédures conservées, réalisé lui aussi au début du XIX^e siècle, 84% des 63 prévenus incarcérés au XVII^e subirent la torture, parmi lesquels un grand nombre de sorciers et sorcières; la terdition est aussi absente de cette liste sans une application ultérieure à la question⁷⁷¹. Ces données sont sans doute délicates à manier: elles ne concernent qu'une partie des affaires graves qui ont laissé des traces; on peut cependant leur accorder une valeur représentative et constater que dès le début du XVIII^e siècle le recours à la torture s'était déjà sensiblement raréfié.

Signe des temps, c'est aussi à cette époque que disparaissait de la coutume neuchâtelaise cette survivance de preuve irrationnelle, cette forme encore vivante d'ordalie qu'était la procédure de *clame forte*⁷⁷², qu'on trouve dans les affaires, non criminelles, de paternité contestée et dans laquelle les deux parties, éventuellement une seule d'entre elles, subissaient volontairement la torture. L'enjeu était l'entretien de l'enfant, que la coutume imposait au père, sauf si la paternité n'était pas reconnue et ne pouvait être prouvée. Cette procédure, au caractère «si odieux et si barbare qu'il y a lieu de s'étonner... [qu'elle] n'a point encore été abrogée, vu surtout qu'elle n'est pratiquée ni

de Vaud], dans *Revue pénale suisse*, 60, 1946, pp. 197-208; H. VON ERLACH, *Der Folterprozess im alten Staate Bern*, Berne, 1948, pp. 34-38.

⁷⁶⁸ LAND./RC 1797-1804, 20.10.1800.

⁷⁶⁹ Sur ces abus à Neuchâtel, voir «Relation [anonyme] du ministère de... Messire Jacques de Stavay..., gouverneur de Neuchâtel», dans *MN*, 1865, pp. 306-307.

⁷⁷⁰ AEN, Archives de la Bourgeoisie de Valengin: «Tableau général des crimes commis, des châtimens infligés, de l'origine, religion, âge, sexe et profession des accusés, des tortures subies, etc., dans la juridiction de Valengin dès 1585 à 1839» (ci-après: VAL./Criminel de Valengin); statistique très imparfaite, commencée par A.-Ch.-F. de Perrot, maire de Neuchâtel, et terminée par Alexandre de Chambrier, maire de Valengin.

⁷⁷¹ «Recueil analytique des procédures criminelles qui ont été instruites au château du Val-de-Travers dès le 15^e septembre 1569 au 20^e 8bre 1827, fait par... Henry-François Henriod, notaire et lieutenant...» (ci-après: VDT/Recueil analytique).

⁷⁷² Sur ce type de survivance, point unique, voir J.-Ph. Lévy, «L'Evolution de la preuve des origines à nos jours», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 17, *La Preuve*, 1965, pp. 24-29.

dans notre voisinage, ni dans aucun autre pays de la chrétienté», disait le gouverneur Lubières⁷⁷³, fut abolie par décision des Trois-Etats du 19 septembre 1715⁷⁷⁴.

Processus de décision. Le recours à la torture, «ce moyen violent, odieux en lui-même, souvent équivoque, mais quelquefois indispensable»⁷⁷⁵, n'était pas décidé à la légère. L'initiative en revenait toujours au gouvernement, qui, le résultat des interrogatoires et des témoignages sous les yeux ainsi que l'opinion du chef de juridiction, ordonnait si besoin était à ce dernier de demander une sentence de mise à la torture aux justiciers qui avaient instruit la procédure sous sa direction⁷⁷⁶. Ceux-ci devaient être au nombre de 5, sauf à Neuchâtel, où les Quatre Ministraux se prononçaient, et à Valangin, où, selon les Articles particuliers de la bourgeoisie, la moitié des 24 juges était nécessaire, sauf à l'égard des étrangers, cas dans lesquels l'officier était libre de fixer le nombre des justiciers⁷⁷⁷. La terriçon réelle devait également faire l'objet d'une sentence de justice⁷⁷⁸.

Autant peut-être qu'une humanisation de la procédure consécutive à une évolution des mentalités des conseillers d'Etat et des chefs de juridiction, c'est l'attitude de plus en plus réticente, voire nettement réprobatrice, des justiciers eux-mêmes qui explique la raréfaction de la torture — pour ne pas parler de l'évolution du système de preuves. Nous avons découvert une quantité d'affaires dans lesquelles la justice refusait la demande de l'officier, autorisant éventuellement la terriçon, ou s'opposait à l'escalade des différents «degrés» de la question, s'exposant ainsi, d'ailleurs dans la plus parfaite légalité coutumière, aux réprimandes du Conseil d'Etat, qui multipliait les pressions. Ce sont les justiciers, souvent les pairs des accusés, qui freinaient la machine répressive du gouvernement — pourtant point enclin, il faut le relever, à en arriver faci-

⁷⁷³ BY/P.an. 1707-1717, 26.9.1715 (préambule à la publication de la nouvelle loi).

⁷⁷⁴ G.-A. MATILE, *Travaux législatifs des plâis de mai...*, op. cit., pp. 87-93; J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 5, pp. 429-433 et J.-F. BOYVE, *Examen...*, op. cit., p. 139. Sur cette coutume, voir aussi AVN, Copies Borel, pp. 449-451 (rapport de Peyrol, conseiller et avocat général du roi de Prusse, du 15.7.1709, à Frédéric I^{er}) et les remarques rétrospectives du procureur général Frédéric de Chambrier aux Audiences Générales du 17.6.1828, dans G.-A. MATILE, op. cit., pp. 220-224. On trouve dans les registres criminels du début du XVIII^e siècle les derniers cas de clame forte, par exemple: VAL./RC 1704-1713, 2.4. et 5.5.1708, puis 28.5.1710 (Sarah Renaud contre Antoine Cordier), 5.6.1708 (Marie-Esther Renaud contre David Jeanneret), 4.2.1713 (Elisabeth Renaud contre Daniel Reymond); BY/PCC 1701-1725, 21.7.1714 (Daniel Favre contre Anne-Marie Jorod) ou THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 27.7.1712.

⁷⁷⁵ AVN, Livre de cérémonies..., p. 11 (1768).

⁷⁷⁶ Cf. S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. 40 et MCE, 20.4.1802, pp. 371-372: le châtelain de Gorgier est blâmé pour avoir outrepassé ses droits en faisant torturer par deux fois un prisonnier sans «connaissance de justice».

⁷⁷⁷ Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., p. 47.

⁷⁷⁸ Contrairement à ce qui se passait en Suisse en général, où la terriçon était laissée à l'initiative du juge (A. MEIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung...*, op. cit., p. 48).

lement à la torture, ce qu'il ne faisait, selon ses propres termes, «qu'à la dernière extrémité»⁷⁷⁹.

Un criminaliste qui feuilletait au siècle passé les procédures de sorcellerie neuchâteloises relevait déjà qu'au XVII^e siècle les justices hésitaient, ou refusaient parfois tout net d'accorder la torture⁷⁸⁰. Et dès le début de notre période, on rencontre de bons exemples de refus ou de réticences: en 1714, les juges de Gorgier refusèrent d'autoriser l'application de Suzanne Banderet, voleuse, au premier degré de la question, «n'y ayant point d'indice ny de preuves sur de plus considérables larcins» que ceux que la terdition lui avait déjà fait confesser⁷⁸¹. L'année précédente, la justice du Val-de-Travers n'avait pas non plus accepté l'application au deuxième stade de la question d'un voleur de bétail, trouvant les charges insuffisantes; les mêmes juges avaient une première fois refusé de faire torturer ce prévenu, «estans en petit nombre» (ils étaient 4), n'accordant que la terdition, et c'est au nombre de 8 qu'ils décidèrent de le soumettre au premier degré de la question⁷⁸². A Gorgier en 1752, le châtelain demandait en vain la torture d'un faussaire: les indices, essentiellement une ressemblance graphologique, n'étaient pas assez lourds⁷⁸³. Le châtelain du Val-de-Travers, en 1744, devait rendre compte au Conseil d'un échec du même ordre: un voleur de grands chemins étranger avait été torturé au premier degré, après une résistance opiniâtre des juges qui avaient finalement cédé à l'insistance du gouvernement, et avait avoué une partie des crimes qui lui étaient reprochés; sur ordre, l'officier avait demandé le passage au deuxième degré pour compléter ces aveux, énumérant aux juges sceptiques «tous les indices l'un après l'autre», mais en vain: le tribunal estima que «la torture n'est plus nécessaire veu qu'il y a confession de la part du prévenu, et qu'il ne s'agit plus actuellement que de qualifier son action»⁷⁸⁴. Peu après, ces mêmes justiciers de Môtiers, qui, comme le remarquait Grandpierre, ne craignaient pas de s'opposer de front à l'emprise gouvernementale sur l'indépendance des tribunaux⁷⁸⁵, résistèrent avec la même détermination au châtelain de Roy, qui demandait la question d'un de ceux qui venaient de faire évader du château la famille Prévoux. Au bout de deux heures et demie de délibérations au cours desquelles le châtelain tenta de le convaincre de la nécessité d'une sévérité exemplaire, le tribunal rendit, rapportait l'officier, «une sentence sèche par laquelle il m'éconduisit de mon instance sans daigner apuyer

⁷⁷⁹ NE/RC 1720-1760, 25.8.1760.

⁷⁸⁰ Ch. LARDY, *Les procédures de sorcellerie à Neuchâtel*, Neuchâtel, 1866, pp 17-19, parle d'un «assez grand nombre de cas». Cf. F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., p. 17.

⁷⁸¹ GORG./Proc. 1710-1755, 17.8.1714.

⁷⁸² VDT/PC 1659-1741, 4. et 16.8.1713, 15.9.1713.

⁷⁸³ GORG./Proc. 1710-1755, 12.5.1752.

⁷⁸⁴ VDT/Châtel.I 1725-1780, 12.4.1744 et VDT/PC 1744-1745, dès 7.3.1744 (spéc. 10.4.1744).

⁷⁸⁵ L. GRANDPIERRE, *Mémoires politiques*, op cit., pp. 64-67.

son refus du moindre motif»⁷⁹⁶. Les justiciers avaient d'abord déclaré qu'ils se faisaient scrupule de se prononcer à 5 sur la demande du châtelain, qui leur avait fait sentir que cela était conforme à la coutume, d'autant qu'il s'agissait d'un «misérable étrangé, homme sans aveu et de mauvaise réputation», indigne des privilèges et franchises des sujets de l'Etat, et que de plus l'opinion d'un renfort de juges qui n'auraient pas été au courant de l'affaire aurait été tout à fait inutile. Mais les justiciers demandèrent un renfort de 8 collègues, «*envisageant l'acte de la torture comme le plus grave et le plus sérieux qui puissent se présenter*», et c'est un tribunal de 13 juges qui refusa définitivement la question⁷⁹⁷. L'argument de l'insuffisance du nombre des justiciers était fréquemment avancé, en dépit de la coutume et des règlements sur les frais de justice, pourtant fort clairs sur ce point⁷⁹⁸: les juges cherchaient une excuse «légale» à leur hostilité à la torture.

On pourrait multiplier facilement les exemples de refus ou d'hésitations comparables, «ne se constant pas du corps du délit... et [parce] qu'il n'y a point de preuves»⁷⁹⁹, «réfléchissant qu'il faut deux témoins consonnants en semblable cas»⁸⁰⁰, «n'y ayant ni charges, ni preuve»⁸⁰¹, considérés «les degrés de souffrance par lesquels... [le détenu] a déjà passé et la situation de son corps»⁸⁰². En ces occasions, dressés contre la volonté gouvernementale, ces juges exerçaient pleinement leur rôle de garants des droits coutumiers dévolus au prisonnier, que le dynamisme répressif du pouvoir étatique était souvent prêt à négliger.

Mais leur indépendance était en réalité limitée, et on les voit fréquemment reculer devant les pressions du Conseil d'Etat. Ainsi en 1730, sur le rapport du maire de Valangin qui décrivait comment on lui avait refusé de torturer une jeune fille soupçonnée d'avortement ou d'infanticide, le gouvernement menaça de convoquer les justiciers responsables en Conseil, «pour rendre compte de leur conduite»; le tribunal se plia aux exigences du maire⁸⁰³. A Travers en 1746, les jurés refusèrent de même la question d'un prisonnier évidemment coupable de crimes nombreux, dont plusieurs infanticides: les «détours et tergiversations» du prévenu étaient très suspects, le corps du délit avait été dûment constaté, puisqu'on avait trouvé des cadavres dans la maison du prévenu, les témoignages étaient accablants, bref, l'accusé niait l'évidence; les

⁷⁹⁶ VDT/Châtel.1 1725, 1780, 5.9.1750.

⁷⁹⁷ VDT/PC 1750-1754, 4.9.1750 (passage souligné par nous).

⁷⁹⁸ Par exemple COL./Rapports et requêtes, 1778, règlement sur les frais de justice de Valangin. Exemples de pareille argumentation: VDT/PC 1744-1745, 7.3.1745; VDT/Châtel.1 1725-1780, 18.1.1768; MCE, 1.10.1712, p. 361 (Travers) ou GORG./Proc. 1710-1755, 12.6.1752.

⁷⁹⁹ VAL./RC 1725-1739, 5.4.1730.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, 24.11.1733.

⁸⁰¹ VAL./RC 1713-1725, 11.4.1725.

⁸⁰² VDT/PC 1756-1761, 26.12.1760.

⁸⁰³ VAL./RC 1725-1739, 24.6.1730.

juges trouvèrent cependant les charges insuffisantes, et ce n'est que devant l'insistance autoritaire d'un conseiller d'Etat spécialement envoyé à Travers qu'ils cédèrent⁷⁹⁴.

Un dernier exemple de la force persuasive du gouvernement: en 1804 était incarcéré à Valangin un habitant du Val-de-Ruz, Abram Tripet, prévenu d'avoir violé deux fillettes dont il s'occupait. Pour lui arracher un aveu, le Conseil ordonna au maire qu'il fût soumis à la question, ce que la justice, attentive aux contradictions entre certains témoins et les victimes, ne voulut pas autoriser. Le gouvernement fit alors lire aux juges un arrêt très réprobateur dans lequel il justifiait le recours à la torture:

Le Conseil n'a pu voir qu'avec surprise et une peine sensible la résolution prise par la justice de Valangin... [Il] charge Monsieur le maire de Valangin d'assembler de nouveau sa justice et de lui représenter que la procédure instruite renferme un corps de preuves aussi complet que l'on peut espérer d'en obtenir lorsqu'il s'agit de délits secrets et cachés tel que le viol, preuves qui sont suffisantes pour opprimer seules la condamnation à une peine capitale; que si le gouvernement, dans un pareil état de choses, a voulu donner une parfaite sécurité aux juges et ménager l'opinion de plusieurs d'entr'eux sur la nécessité de l'aveu pour prononcer la peine de mort, cet acte de condescendance auroit dû être apprécié, bien loin d'être rejeté par un refus... Mondit sieur le maire requerra de nouveau sa justice d'accorder qu'Abram Tripet soit appliqué à la question... Le Conseil aime au reste à se persuader que la justice de Valangin... ne s'écartera pas des principes qui ont jusqu'ici dirigé sa conduite, et cela dans un moment où les délits de toute espèce se multiplient d'une manière effrayante et où il s'agit d'appliquer un juste châtement à un crime affreux par sa nature et par ses effets, et dont l'impunité ne peut qu'entraîner les inconvénients les plus graves pour les mœurs, pour la sûreté et tranquillité des familles...

Cette fois la justice céda, mais Tripet avoua dès qu'il fut «attaché à la question», de sorte qu'il ne fut pas nécessaire de le torturer⁷⁹⁵.

Le luxe des précautions prises par les juges, leur désir d'une quasi-certitude de culpabilité avant de condamner à la torture démontrent à l'envi qu'ils faisaient de cette décision une question de coexistence, épuisant avant de s'y résoudre toutes les formes «douces» de l'enquête spéciale pour obtenir une confession «spontanée». Certes des exceptions et des abus se rencontrent, mais il serait faux de croire que la torture était facilement employée pour pallier les insuffisances de l'enquête secrète et l'absence d'une approche scientifique des faits incriminés. L'insistance que les officiers devaient très souvent mettre pour arracher la décision du tribunal le montre bien, et ce n'était que devant des «preuves suffisantes, tant par les dépositions des témoins que par les vacillations et tergiversations du détenu, [preuves] qu'il est coupable de ce dont il est accusé»⁷⁹⁶, que les pires moyens de contraintes étaient envisagés.

⁷⁹⁴ TRAV./PC 1710-1746, 22.8.1746.

⁷⁹⁵ VAL./RC 1802-1804, 28.5. et 2.6.1804 (exemple cité par A. PIAGET, *Histoire de la révolution...*, op. cit., vol. 2, pp. 199-201, qui avance à tort que Tripet fut torturé et «avoua tout ce qu'on voulut»).

⁷⁹⁶ VAL./RC 1743-1749, 5.2.1746.

Ceci explique, de même que la solidité des bases sur lesquelles le décret de prise de corps avait été prononcé, l'extrême rareté des prévenus blanchis après avoir été torturés sans avoir avoué.

Torture et nécessité de l'aveu. En l'absence complète de textes normatifs, commentateurs et praticiens neuchâtelois ne s'accordaient pas sur les cas dans lesquels l'aveu était une nécessité absolue pour condamner et pouvait donc être obtenu par la force.

Le recueil Bosset affirme: «L'aveu du prévenu est nécessaire pour le condamner à mort; on n'en a pas besoin pour lui infliger une moindre peine»⁷⁹⁷. Ostervald avance que la torture, moyen «très-odieux et incertain», ne devait être employée que dans les cas où la peine risquée était aussi «considérable» que la question elle-même, ce qui n'est pas très éclairant; il distinguait les trois circonstances dans lesquelles la torture était utilisable: si le prisonnier était convaincu, mais s'obstinait à nier l'évidence, «alors, dans les pays comme le nôtre, où la confession des coupables est nécessaire pour le condamner, on peut se servir de la question pour le faire avouer»; pour obtenir les noms d'éventuels complices; si le détenu mentait et se contredisait tout en étant convaincu par la confrontation avec les témoins à charge. Si l'une de ces conditions était remplie, «le coupable doit s'en prendre à lui-même et à son obstination si on le fait souffrir»⁷⁹⁸. Pour Perrot, qui en 1826 déplorait la disparition de la torture, celle-ci n'avait été appliquée à Neuchâtel qu'à des accusés qui risquaient une peine aussi douloureuse que les moyens de contrainte employés, ce qui n'est guère plus précis que la première recommandation d'Ostervald⁷⁹⁹. Certains praticiens semblaient penser que l'aveu était toujours une nécessité pour fonder une sentence de condamnation: ainsi le châtelain de Boudry se plaignait-il en 1799 de «la grande facilité qu'un coupable a de se soustraire à la vindicte publique à raison de la douceur de nos lois, puisque sans un aveu formel on ne peut lui infliger aucune peine»⁸⁰⁰. Le châtelain du Landeron expliquait par contre en 1800 à un prisonnier qui craignait de parler dans les tourments de la question que lorsque «on avoit des présomptions non suffisantes pour faire prononcer la sentence d'un coupable ou lorsqu'on vouloit découvrir des complices, on faisoit au besoin usage de tous les genres de torture, mais que lorsque les indices se changeoient en preuves, on prononçoit sur ces preuves-là la sentence contre un détenu convaincu du crime, à la garde de Dieu»⁸⁰¹ — opinion plus nuancée et plus conforme à la réalité.

⁷⁹⁷ AVN, Recueil Bosset, p. 80. Même affirmation dans MCE, 16.2.1795, p. 201 et A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 2, p. 208 (lettre du Conseil d'Etat au prince de Hardenberg en 1815).

⁷⁹⁸ S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. XL.

⁷⁹⁹ BVN, MS 1639, pp. 244-245.

⁸⁰⁰ BY/Châtel.I 1751-1848, 22.9.1799.

⁸⁰¹ LAND./RC 1797-1804, 23.9.1800.

Que nous révèle la pratique?

Nos 51 torturés avaient tous commis des crimes que la jurisprudence neuchâteloise punissait lourdement, mais on ne peut pas dire qu'ils avaient tous mérité la mort. Si la majorité d'entre eux (comme d'ailleurs celle des 31 accusés qui furent soumis à la seule territion réelle) étaient poursuivis pour des vols multiples, des homicides, des infanticides ou avortements, pour avoir fabriqué ou diffusé de la fausse monnaie ou volé du bétail, on rencontre aussi quelques cas de violences graves, de faux, de rupture de ban ou de fausse accusation de paternité que la pratique ne punissait que très exceptionnellement de la peine capitale.

Seuls 15 des torturés, dont 14 avaient avoué, la culpabilité du dernier ne faisant aucun doute, furent condamnés à mort et exécutés; 31 autres furent condamnés à des peines *citra mortem* (dont 14 bannissements perpétuels, 6 bannissements à temps et 5 envois aux galères), alors qu'on dénombre 3 suicides et 2 évasions réussies. Et pourtant 4 torturés sur 5 avaient avoué: l'usage français de la question «avec réserves de preuves», dans lequel les preuves et indices préalablement établis n'étaient pas «purgés» par une application à la torture victorieusement supportée, se retrouve donc dans la principauté, tacitement il est vrai, puisque ni la dénomination ni le principe du procédé ne sont exprimés dans nos sources¹⁰². C'était là une faille importante dans le système des preuves légales.

Avant d'entrer dans le détail des modalités de la torture, il convient de préciser que la coutume neuchâteloise ne distinguait qu'exceptionnellement, contrairement à l'Ordonnance criminelle française de 1670, la question «préparatoire», destinée à obtenir des aveux, et la question «préalable», exécutée après une condamnation à mort pour obtenir une dénonciation de complice¹⁰³. On doit cependant constater que les prévenus qui n'avaient pas agi seuls étaient facilement torturés, puisque 27 «questionnés» (53%) avaient commis tout ou partie de leurs crimes avec l'aide de complices.

Techniques et modalités. La diversité des types de tourments en usage encore au XVII^e siècle¹⁰⁴ s'était réduite à notre époque, sauf rares exceptions, à l'élévation à la «corde»: les bras liés derrière le dos, l'accusé était élevé au moyen d'une corde fixée à ses poignets; une poulie était installée au plafond;

¹⁰² Sur la question avec réserve des preuves, voir A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, pp. 120-121 et J.H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof...*, op. cit., pp. 50-55.

¹⁰³ Un exemple de question préalable en 1733 (VAL./RC 1725-1739, dès 4.7.1733); encore les juges de Valangin n'autorisèrent-ils que le premier degré de la question, en précisant que ce procédé «extraordinaire et contre l'usage» ne devait pas tirer à conséquence pour l'avenir.

¹⁰⁴ F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâteloises*, op. cit., pp. 58-62 et Ch. LARDY, *Les procédures de sorcellerie...*, op. cit., pp. 33-34.

on devait probablement disposer d'un treuil à arbre horizontal pour tirer la corde⁸⁰⁵. C'était une des formes de torture les plus classiques et répandues⁸⁰⁶.

On ne pouvait y procéder qu'après la *territion* (la *territio* de l'Inquisition). La *territion* purement verbale ne devait pas faire l'objet d'une sentence de justice; on l'a vu, l'officier ne s'en privait pas au cours des interrogatoires, menaçant l'accusé «des tourmens dont il ressentira vraisemblablement les suites pendant tout le reste de sa vie»⁸⁰⁷. La *territion réelle* avait lieu dans la chambre de la question:

Le mayre a fait dépouiller nud ladite Droz, à laquelle il a fait attacher les mains derrière le doz et fait acrocher les mains au crochet de la grosse corde avec laquelle on donne la torture, et enfin il a fait exposer aux pieds de la détenue les pierres destinées à la question...⁸⁰⁸.

On se contentait parfois d'une simple présentation des instruments, sans simulacre de préparatifs⁸⁰⁹. L'efficacité de la *territion* était liée au fait que dans la plupart des cas le détenu ignorait qu'il n'allait pas réellement être torturé: on lui déclarait «que la justice venoit de le condamner à estre apliqué à la question, sans luy dire que ladite condamnation n'alloit qu'à la simple terrission»⁸¹⁰, ce qui était d'autant plus impressionnant que parfois le bourreau en personne procédait à cette mesure⁸¹¹.

La phase de la *territion* appartenait aux premiers des échelons que les commentateurs distinguaient dans ce type de torture, échelons par lesquels en principe l'accusé qui persistait à nier devait successivement passer. Seigneux décrivait 5 «degrés»⁸¹²:

1° La menace.

2° De conduire le prévenu dans le lieu destiné à cet usage et lui présenter les instruments de la torture.

⁸⁰⁵ On trouve dans des listes de frais l'expression «tourner» pour élever à la question (par exemple VAL./Prais 1643-1794, 1733, affaire J.-J. Huber: «Abram Sanfin, appelé pour tourner»), ce qui fait penser à l'existence d'un treuil. Cf. J.H. LANGBEIN, *op. cit.*, p. 23: planche tirée de la *Constitutio Criminalis Theresiana*, publiée à Vienne en 1769, montrant la technique du procédé.

⁸⁰⁶ P. FIORELLI, *La tortura giudiziaria...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 194-197 et, pour la Suisse, A. MEIER, *Die Geltung der Feinlichen Gerichtsordnung...*, *op. cit.*, p. 48.

⁸⁰⁷ THIELLE/PC 1795-1807, 25.2.1795.

⁸⁰⁸ TRAV./PC 1710-1746, 16.7.1746 (Jeanne-Marie Jaquet-Droz, infanticide). Cf. VDT/PC 1659-1741, 4.8.1713, VDT/PC 1744-1745, 7.3.1745 ou VAL./PVC 1667-1748, 17.3.1740.

⁸⁰⁹ Par exemple NE/PC 1668-1769, 24.8.1737.

⁸¹⁰ VDT/PC 1744-1745, 21.7.1745.

⁸¹¹ Par exemple NE/RC 1720-1760, 25.8.1760. Cf. VDT/Châtel.I 1725-1780, 19.3.1765 (l'attitude d'une prisonnière pendant la *territion* fait soupçonner au châtelain du Val-de-Travers «que cette malheureuse pourroit bien avoir été prévenue que ce ne seroit que la *territion* qu'on vouloit luy donner»). Sur la *territion*, voir les remarques de Perrot, dans BVN, MS 1639, pp. 251-253.

⁸¹² Quand nous avons jusqu'ici parlé de «degrés» ou «stades» de la torture, nous entendions la phase 4 et les trois étapes de la phase 5 de Seigneux, soit la «corde» proprement dite.

3° L'attacher à la corde de l'estrapade¹¹³, sans cependant l'élever.

4° Lui donner l'estrapade avec la corde simple, sans lui attacher aucun poids.

5° Lui mettre successivement aux pieds les poids de 25, 50 et 100 livres, et l'élever avec ces différents poids¹¹⁴.

A Neuchâtel on appelait *torture ordinaire* la «simple corde», à la seule pesanteur du corps du détenu, et *torture extraordinaire* l'adjonction de poids de pierre aux pieds du supplicié. Le passage de la question ordinaire à la question extraordinaire ainsi que l'ascension dans l'intensité des tourments de la corde avec poids étaient en général précédés d'une «présentation» au détenu des instruments de torture, pour tenter de le faire parler sans le faire encore souffrir.

On constate une modération certaine dans l'administration de la corde: 50 des 51 torturés subirent cette mesure, mais 37 d'entre eux (74 %) n'endurèrent que la simple corde, 6 le poids de 25 livres, 7 celui de 50 livres, alors qu'on ne trouve aucun exemple d'élévation avec la pierre de 100 livres, mais uniquement quelques cas de terreur à ce stade ultime¹¹⁵. En fait, la plupart des torturés avouaient dès la question ordinaire.

Un minimum de liberté était laissée aux juges et aux officiers dans la façon d'administrer la torture, qui restait cependant toujours sous le contrôle du gouvernement, lequel n'ordonnait que rarement à un officier de faire appliquer un prisonnier à la question «toutes fois et quantes il le jugera convenable»¹¹⁶. Mais aucun texte officiel, à notre connaissance, ne réglait le détail du processus¹¹⁷. Les dispositions générales de la Caroline étaient plus ou moins bien suivies, et il n'y avait pas de règles strictes sur le nombre des applications à chaque degré de la corde ou sur le temps de suspension. Ce dernier semble avoir été en général assez bref: Henry-François Giroud, assassin et faux-monnayeur, subit la simple corde en décembre 1760, «environ quatre à cinq minutes», puis le poids de 25 livres, suspendu «jusques à la poulie» pendant 5 minutes¹¹⁸. A la simple corde, la durée du supplice fut de 6 minutes pour un

¹¹³ En fait la corde, que Seigneux décrit ici, se distingue de l'estrapade par l'absence de secousses; on élevait simplement le supplicié au-dessus du sol, ce qui était moins douloureux et rendait plus rares les luxations d'épaules.

¹¹⁴ F. SEIGNEUX, *Système abrégé de jurisprudence criminelle...*, op. cit., p. 152. Cf. les cinq degrés cités par le grand-juge Vogel dans son commentaire (CAROLINE, art. XLV, «De la procédure concernant la question», Observations, 3°). Cf. aussi les distinctions de Perrot (BVN, MS 1640, pp. 363 ss.); sur les usages comparables en Suisse, A. MEIER, op. cit., p. 48.

¹¹⁵ VAL./RC 1725-1739, 24.11.1733; LAND./P.an.civiles 1710-1728, 16.7.1716.

¹¹⁶ MCE, 19.10.1743, pp. 419-420.

¹¹⁷ Cf. le silence pudique de l'Ordonnance de 1670 en France, relevé par A. LAINGUI et A. LEBIGRE, op. cit., vol. 2, p. 118, et A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, pp. 241-242.

¹¹⁸ VDT/PC 1756-1761, 5. et 9.12.1760.

autre faux-monnayeur en 1743¹¹⁹, de 12 pour un voleur de bétail de 1795¹²⁰, de 25 pour un voleur de 65 ans, à Gorgier en 1801¹²¹. Mais un assassin resta suspendu en 1802 à Valangin plus d'une heure et quart avec le poids de 50 livres¹²². Le châtelain du Val-de-Travers fit en 1745 lever Jean-Jacques Redard, incendiaire, voleur et parjure, «trois ou quatre fois plus longtems que ceux qu'il a fait torturer précédemment»¹²³. Comme le recommandait Oservald, on adaptait volontiers «les gradations de la question à la nature des crimes et à la qualité des peines que le coupable mériterait, s'il étoit convaincu»¹²⁴. C'est aussi en vertu de ce principe que certains grands criminels étaient traités avec une cruauté particulière: à Valangin, l'assassin que nous venons de mentionner subit un matin la simple corde, en vain, et l'après-midi du même jour fut levé avec la pierre de 50 livres¹²⁵. L'estrappade était exceptionnellement administrée; un prisonnier coupable d'infanticide, à Travers en 1746, fut maintenu suspendu à la simple corde pendant 8 minutes: «Il a eu les bras renversés et en différents tems [on lui a fait subir] de violentes secousses»¹²⁶.

Les plus récalcitrants s'exposaient à des souffrances cruelles et répétées. A un voleur de grands chemins, le maire de Valangin pouvait déclarer en 1772 qu'il ne devait «plus s'envisager que comme un cadavre vivant» ni espérer aucune pitié¹²⁷. Voici la chronologie des tourments infligés à Hans Pfeuti, voleur multirécidiviste âgé de 43 ans, déjà condamné à Fribourg, suspect d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. Emprisonné au Landeron en 1716, il fut «questionné» par le bourreau, le châtelain «croyant qu'il auroit plus de dextérité ou de sçavoir» que les santiers: le 20 juillet, il subit la corde à la pesanteur de son corps; le 22, la pierre de 25 livres; le 23, après avoir eu le crâne rasé, celle de 50 livres; le 29, il endura sans broncher le supplice de la «serviette»; le 30, on lui présenta la pierre de 100 livres, toujours sans succès; le même jour, pour le «terrifier», on lui attacha une pierre de 50 livres à chaque pied et celle de 25 à la tête, toujours en vain¹²⁸. «Ce malheureux, nonobstant les terribles douleurs qu'il paroisoit souffrir..., [comptait] sur la vigueur de son corps pour s'éviter une condamnation.» Il se trompait, car malgré ses

¹¹⁹ NE/PC 1668-1769, 17.10.1743.

¹²⁰ MCE, 2.3.1795, p. 275 (Thielle).

¹²¹ GORG./RC 1779-1803, 14.4.1802.

¹²² VAL./RC 1801/FAVRE, 1.4.1802.

¹²³ VDT/PC 1744-1745, 23.7.1745.

¹²⁴ S. OSTERSVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XL.

¹²⁵ VAL./RC 1801/FAVRE, 1.4.1802.

¹²⁶ TRAV./PC 1710-1746, 25.8.1746. Voir aussi VAL./RC 1771-1772, 3.1. ou 28.3.1772.

¹²⁷ VAL./RC 1771-1772, 3.1.1772.

¹²⁸ A Valangin en 1772, Michel Massard, voleur de grands chemins, fut effectivement levé avec la pierre de 50 livres aux pieds et celle de 25 à la tête, pendant environ 5 minutes, avec secousses, en vain (VAL./RC 1771-1772, 28.3.1772).

constantes dénégations, il allait être pendu haut et court, tant les preuves de ses méfaits étaient évidentes⁸²⁹.

Ce prisonnier est le seul à avoir été appliqué à la «serviette», procédé dont on trouve encore trace au XVII^e siècle⁸³⁰: la victime était simplement suspendue par un pied et par une main au-dessus du sol, et sans doute laissée longtemps dans cette position; Pfeuti y resta une grosse heure, «prest d'expirer»⁸³¹.

Nous avons également trouvé un exemple unique de question avec les «mèches»: un voleur de grand chemin, emprisonné à Valangin avec quelques complices, y fut appliqué en 1772 par le bourreau qui plaça des bouts de mèches entre les doigts des mains du «patient», liées ensemble, et s'apprêta à les enflammer; comme le prévenu ne bronchait pas, le feu fut mis, mais à une seule main. Deux jours plus tard, le prisonnier, qui avait déjà enduré la corde, était dans un tel état qu'on dut se rendre dans sa prison pour l'interroger⁸³².

Une seule fois en outre fut administrée la «question des pouces», à Neuchâtel en 1726, à une détenue coupable d'infanticide, pour lui faire révéler une complicité⁸³³. Les «poucettes» ou «crusillons», en usage dans le Pays de Vaud à l'égard des femmes ou des accusés dont la santé ne semblait pas permettre le passage à la corde sans risques pour leur vie, consistait à serrer les doigts entre deux plaques de fer que l'on rapprochait autant que possible par des vis. «Sans être dangereuse, notait cyniquement Seigneux, cette espèce de torture ne laisse pas de produire son effet par les grandes douleurs qu'elle cause»⁸³⁴. En 1767, à Môtiers, on «attérait» encore le suspect d'un assassinat en lui montrant des «pincettes, dont on se sert pour serrer les pouces des prisonniers»⁸³⁵.

Malgré quelques exceptions frappantes, les abus étaient rares, car, si les justiciers hésitaient à se montrer trop durs, les officiers étaient pour leur part responsables de la vie des prisonniers⁸³⁶; de plus, on peut dire qu'en général ils étaient guidés dans la voie de la modération par une certaine compassion. Il n'en est pas moins évident que les souffrances des torturés étaient grandes et les risques d'accidents non négligeables. Néanmoins, malgré la rareté de la présence d'un médecin avant ou pendant la question, nous n'avons rencontré

⁸²⁹ LAND./P.an.civiles 1710-1728, 16.7.1716 et LAND./P.an.crim., 28.7.1716.

⁸³⁰ VDT/Recueil analytique, n° 118 (1676).

⁸³¹ LAND./P.an.crim., 28.7.1716.

⁸³² VAL./RC 1771-1772, 28. et 30.3.1772. Cette sorte de torture, la «question des mèches» ou «Tortur der brennenden Lunden», était en usage dans les conseils de guerre des régiments suisses au début du XVIII^e siècle, selon le grand-juge Vogel (CAROLINE, p. 285).

⁸³³ NE/RC 1720-1760, dès 18.2.1726.

⁸³⁴ F. SEIGNEUX, *op. cit.*, p. 153. Cf. J.H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof...*, *op. cit.*, publie trois planches tirées de la *Constitutio Criminalis Theresiana* expliquant le fonctionnement du *Daumstock* en usage dans l'Empire.

⁸³⁵ VDT/Châtel.1 1725-1780, 28.11.1767.

⁸³⁶ F. SEIGNEUX, *op. cit.*, p. 151.

aucun cas de décès consécutif à une torture excessive, mais en revanche 3 suicides de torturés, auxquels on peut ajouter au moins une tentative manquée³⁷.

La plume du greffier ne s'étendait pas en descriptions apitoyées des modalités de la question. Quelques rares renseignements nous laissent cependant entrevoir l'horreur de ce procédé. Tel prisonnier «fut suspendu ses bras totalement renversés, pendant six minutes, ne cessant de crier qu'il n'en droit pas davantage et qu'il étoit innocent»³⁸; tel autre, levé à la corde avec le poids de 50 livres, «paroissant beaucoup souffrir...», a prié que quelques-uns de Messieurs de la justice lui donna un coup de son épée dans le ventre»³⁹. A Valangin en 1730, une fille accusée d'avortement, levée deux fois à la simple corde et une fois avec la pierre de 25 livres, dut être soignée par un chirurgien, qui «lui a remis ses épaules renversées par la question», la pansa, lui fournit des onguents et des emplâtres et vint la trouver pas moins de neuf fois dans sa prison en une dizaine de jours⁴⁰. Outre les déboîtements d'épaules, la corde provoquait des sciatiques et peut-être des «descentes de boyaux» (hernies)⁴¹.

On prenait de réelles précautions pour éviter les accidents. Aucun adolescent de moins de 18 ans environ ne fut torturé, ni même soumis à la terriçon⁴². A l'égard des vieillards, on faisait preuve de mansuétude, de cas en cas, conformément au droit impérial⁴³: à Colombier en 1710, on exemptait de la question une octogénaire «à cause de son âge avancé»⁴⁴. Mais à Valangin en 1717, on torturait un homme de 68 ans, qui déclara ensuite «qu'il avoit beaucoup souffert à la question»⁴⁵. La maladie, la grossesse ou une infirmité étaient des motifs d'exemption ou d'atténuation⁴⁶, que le sexe ne justifiait pas, puisque 6 femmes furent torturées (4 à la simple corde, une avec la pierre de 25 livres et une à la seule «question des ponces»), tandis que 13 autres furent soumises à la terriçon. En général enfin, on faisait attention à appliquer l'accusé à un type de question «qui ne puisse pas l'estropier»⁴⁷.

³⁷ Les suicidés étaient un assassin, un meurtrier et une infanticide; le premier et la dernière, qui avaient avoué, n'avaient plus rien à perdre. La tentative manquée fut le fait d'un meurtrier et faux-monnayeur.

³⁸ NE/PC 1668-1769, 16.10.1743.

³⁹ VAL./RC 1725-1739, 16.11.1733.

⁴⁰ VAL./Frais 1643-1794, 1730 et VAL./RC 1725-1739, 5.4.1730.

⁴¹ Missives, 11.7.1717, pp. 245-247; VDT/P.an.crim. 1639-1810, 17.8.1713 (cas douteux de hernie).

⁴² Selon le grand-juge Vogel, il fallait avoir accompli 14 ans pour être mis à la question (CAROLINE, art. XLV, Observations, 4°). F. SEIGNEUX, *op. cit.*, p. 130, dit de même.

⁴³ CAROLINE, *loc. cit.*, 5°.

⁴⁴ MCE, 8.12.1710, p. 414.

⁴⁵ VAL./RC 1713-1725, 10.6.1717.

⁴⁶ CAROLINE, *loc. cit.*, 7°. Cf. MCE, 4.11.1715, pp. 589-590; MCE, 25.2.1726, p. 100; VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 23.9.1741.

⁴⁷ MCE, 20.3.1765, p. 121 et 26.3., p. 129.

Efficacité. L'efficacité de la torture était grande: 41 des 51 torturés, soit 80,4 %, et 23 des 31 prisonniers soumis à la terreur réelle, soit 74,2 %, avouèrent, confirmèrent ou complétèrent leur confession. Un cinquième des torturés, les plus robustes sinon les moins coupables, résistèrent jusqu'au bout. Tous furent cependant condamnés.

D'une manière générale, nous n'avons pas l'impression que les aveux ainsi obtenus, autant que possible vérifiés et renforcés par les témoignages, et qui ne constituaient donc qu'une partie du fondement de la condamnation, étaient faux et n'étaient que le fruit de la souffrance ou de la crainte de la souffrance, sauf peut-être dans certaines affaires de vols multiples où l'accusé confessait des délits qui pouvaient être anciens de plusieurs dizaines d'années et n'étaient pas toujours vérifiés. L'aveu extorqué par la force, seul, ne suffisait pas pour condamner lourdement; on ne lui accordait pas valeur absolue et la torture n'était qu'un moyen de preuve complémentaire. L'officier pressait souvent le prisonnier en lui demandant «sy c'étoit les douleurs qu'il enduroit par la torture qui luy faisoient dire et avouer» ses crimes, l'incitant à ne pas «se faire tort»⁴⁴. Tout aveu extorqué par la torture devait ensuite être confirmé «librement»; mais la perspective d'un nouveau passage à la question en cas de rétractation rendait cette liberté illusoire.

Face à la torture, la peur dominait chez les prisonniers. Beaucoup pensaient qu'ils ne pourraient y résister et tentaient vainement d'y échapper en dénonçant à l'avance la fausseté des aveux qui allaient leur être arrachés: «Quand même on luy feroit avouer à la torture, déclarait l'un d'eux, après qu'il en seroit dehors il s'en dédiroit, puisqu'il n'avoit à dire autre [chose] que ce qu'il avoit déjà dit»⁴⁵. Présentée à la corde, une femme s'écriait «qu'elle aimeroit autant qu'on luy donna la mort...; sy on luy fesoit dire autre chose que ce qu'elle a déclaré..., elle fesoit tord à sa conscience et à ceux qu'elle accuseroit»⁴⁶. Et en 1800, un assassin confiait à un codétenu: «J'ai bien peur que si on me mettoit à la torture, je ne fusse obligé d'avouer, à cause des grandes douleurs... Toute ma crainte... est la torture et les douleurs»; il comptait se rétracter après la question, car, croyait-il assez justement, «si j'avoue dans les douleurs et qu'ensuite je nie, je ne crois pas qu'ils puissent me faire exécuter, car tant qu'ils seront dans le doute, ils ne le feront pas»⁴⁷.

Tel autre détenu demandait au concierge du château de Môtiers «si on souffroit beaucoup lorsqu'on estoit appliqué à la question» et le priait «de luy permettre de se laisser essayer aux cordes lorsqu'ils ne seroyent qu'eux deux, et de vouloir le tirer en haut, afin de voir si cela estoit bien rude, et de voir s'il pouroit supporter la question», ce que le concierge refusa, malgré les 6 louis

⁴⁴ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 9.1.1740.

⁴⁵ VDT/PC 1756-1761, 9.12.1760.

⁴⁶ VDT/Min.crim. 1659-1740, 7.4.1722.

⁴⁷ LAND./RC 1797-1804, 23.9.1800. Cf. NE/RC 1720-1760, 19.3.1732.

qu'on lui promettait¹⁵². Un voleur incarcéré en 1710 essaya lui aussi de se préparer à l'épreuve: «Ayant été fouillé et visité, on l'a trouvé être bandé avec des corroyes de toiles de la doublure de son justaucorps, assés fortes pour le soutenir à la question sans en recevoir de grosses incomodités»¹⁵³.

Il était très exceptionnel qu'un détenu demandât spontanément à être soumis à la corde, pour obtenir une preuve qu'il jugeait parfaite de sa prétendue innocence, comme le fit une voleuse de bétail, à Valangin, en 1741, qui ne fut d'ailleurs que «terrifiée» et non levée¹⁵⁴.

Devenue une rareté au XVIII^e siècle, et singulièrement dans ses dernières décennies, la torture jouait cependant un rôle important, mais davantage par la menace que son existence faisait planer sur les prévenus inquiets que par une application systématique ou même simplement fréquente. Nous n'avons pas comptabilisé les procès dans lesquels l'aveu a été atteint par une menace ou par une crainte clairement exprimées des souffrances de la question, en deçà de la terreur réelle, que nous avons considérée comme le premier stade de la torture institutionnalisée; mais ces affaires sont très nombreuses. Il est en outre impossible de savoir dans quelle mesure certains délinquants avouaient spontanément de peur d'être torturés, sans que cette attitude ait laissé de traces dans les actes judiciaires. Nous serions enclin à croire que cette institution moribonde resta passivement très «efficace» jusqu'à son abolition définitive en 1815, ce qui expliquerait que les deux tiers des prévenus confessaient leurs fautes pendant les interrogatoires et les confrontations.

c) L'audition des témoins pendant l'enquête préalable

De nombreux témoins étaient entendus pendant l'instruction, parallèlement aux interrogatoires ou aux séances de torture. Il s'agissait essentiellement de ceux qui avaient déjà déposé lors de l'enquête secrète, qui, à nouveau convoqués en l'absence du prévenu, prêtaient un second serment et confirmaient leurs déclarations, qu'ils pouvaient encore compléter ou modifier¹⁵⁵. Si d'autre part l'officier avait découvert l'existence de témoins non encore ouïs, il les faisait également déposer¹⁵⁶, dans les mêmes conditions générales que celles qui régissaient le recueil des témoignages pendant l'enquête secrète¹⁵⁷. Il faut mentionner la pratique de plus en plus courante du recours aux témoins

¹⁵² VDT/PC 1744-1745, 19.7.1745; un commentaire marginal remarque que le prisonnier «solicite le concierge de le laisser essayer à la question, ce qui dénote le caractère roide de ce scélérat et la ferme résolution où il est de cacher toute que toute la vérité et de s'endurcir contre toutes sortes de tourmens pour résister à donner gloire à Dieu».

¹⁵³ VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 22.9.1710.

¹⁵⁴ *Ibid.*, 20.9.1741.

¹⁵⁵ NE/RC 1796-1798, 25.7.1796: le maire de Neuchâtel affirme «qu'un témoin peut changer sa déposition jusqu'à la confrontation».

¹⁵⁶ Cf. LPC 1835, art. 56.

¹⁵⁷ *Supra*, pp. 180-191.

domiciliés à l'extérieur de la principauté, par lettres «réquisitoriales» ou commissions rogatoires⁵⁹. Cet usage évolue au XVIII^e siècle dans le même sens que l'entraide judiciaire en général, avec les mêmes difficultés occasionnelles⁶⁰. Des accords bilatéraux réglaient les modalités de ces échanges, par exemple avec Berne et Fribourg ou, plus tard, avec la France⁶¹.

Le *récolement* (ou «récollation») des témoins avant leur éventuelle confrontation avec l'accusé n'était pas systématique; en particulier si le prisonnier avait avoué ou si l'affaire était d'importance très secondaire, on pouvait se dispenser complètement de cette formalité, ou la limiter aux témoins essentiels, pour modérer les frais et éviter de perdre du temps⁶². Les victimes, témoins essentiels, étaient en cas de besoin les premières appelées en récolement.

Si les déclarations d'un témoin récolé étaient en contradiction avec celles de l'accusé et s'il y avait un doute sérieux sur la culpabilité de ce dernier, on procédait à leur *confrontation*, qui permettait en outre de vérifier qu'il n'y eût pas erreur de personne, puisqu'on demandait toujours aux deux parties si elles se reconnaissaient mutuellement⁶³; d'autre part, la confrontation offrait la possibilité à l'accusé de prendre pour la première fois connaissance du contenu des dépositions qui le chargeaient, tout en lui donnant l'occasion d'alléguer ses reproches aux témoins qu'il découvrait. Si les motifs de reproche étaient inexistantes ou insuffisants, on commençait par relire la déposition et on priait son auteur de la confirmer par un troisième serment de vérité; puis on demandait au détenu ce qu'il avait à dire contre ce qu'il venait d'entendre, et, s'il y avait lieu, le témoin était encore une fois sommé de confirmer sa déclaration⁶⁴.

⁵⁹ Le motif de la demande était toujours précisément expliqué et l'offre de réciprocité toujours présentée; voir par exemple VERRIÈRES/P.an. 1737-1747, 28.12.1739; NE/RC 1758-1768, 15.1.1760 ou NE/RC 1803-1804, 23.6.1804.

⁶⁰ *Supra*, pp. 232-242. Exemples de difficultés en matière de réquisition de témoins: MCE, 18.7. et 19.8.1713, pp. 235 et 300 (le lieutenant-général de Pontarlier refuse que des témoins français aillent déposer à Môtiers); VDT/Châtel. 1725-1780, 22.10.1750 (tension avec le bailli fribourgeois de Grandson, qui a refusé une demande du châtelain du Val-de-Travers; sur cette affaire, voir aussi MCE, 22.9. et 26.10.1750, pp. 605-606 et 641-642).

⁶¹ MCE, 12.1.1756, pp. 13-14 et Missives, 30.12.1755, pp. 177-178: concordat avec Berne et Fribourg; MCE, 24.7.1798, pp. 143-144: accord avec la France sur l'audition des témoins requis de part et d'autre devant le juge du lieu de leur domicile; MCE, 14.5.1801, pp. 466-467 et 25.5., pp. 497-498: la collaboration franco-neuchâteloise en la matière sera basée sur l'art. XIII du traité d'alliance entre la République française et la République helvétique du 19 août 1798, prévoyant l'obligation d'aller déposer devant les tribunaux des deux pays pour les témoins cités dans les procédures criminelles pour «délits graves» (J. STRICKLER, *Actensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik*, vol. 2, Berne, 1887, p. 887).

⁶² BCL, vol. 5, p. 116.

⁶³ Cf. LPC 1835, art. 57.

⁶⁴ La pratique du XVIII^e siècle s'accorde tout à fait en matière de confrontations avec les art. 62 à 64 de la LPC 1835.

Face aux témoins-accusateurs, le prisonnier avait semble-t-il enfin une chance de présenter une défense cohérente. En réalité, dans la majorité des cas, l'état d'infériorité et d'abandon dans lequel il se trouvait plongé dès son incarcération, ainsi que sa méconnaissance des règles coutumières, sans parler de sa fréquente inaptitude à parler clairement devant le tribunal ni des limites souvent étroites de ses facultés intellectuelles, rendaient bien illusoire cette possibilité de défense. Le débat contradictoire qui pouvait s'instaurer parfois directement entre l'accusé, présumé coupable, et des témoins qui bénéficiaient d'une forte présomption de vérité, prenait souvent une forme vébémente: le détenu abreuvait son vis-à-vis d'insultes et d'accusations de faux témoignage, plus facilement qu'il ne tentait calmement et méthodiquement de détruire les charges¹⁶⁴. Les confrontations aboutissaient fréquemment à la confusion et aux aveux de l'accusé. Plus efficace en revanche pouvait se révéler en sa faveur la faculté qui lui était offerte de proposer ses témoins à décharge, comme on le verra plus loin¹⁶⁵.

L'importance capitale de la preuve testimoniale avait poussé les commentateurs savants de la tradition romano-canonique à l'élaboration d'un système sophistiqué de règles sévères visant à éliminer les témoins dont la neutralité ou la capacité était douteuse, règles particulièrement exigeantes en matière criminelle. Dès le XVI^e siècle, la doctrine fléchit; le nombre des *testes inhabiles* se mit à diminuer devant les tendances répressives accentuées des juriconsultes, au détriment des mesures de protection de prévenus innocents. La pratique se modifia dans le même sens¹⁶⁶.

Sans pouvoir affirmer que cette évolution se retrouve dans les usages des tribunaux neuchâtelois des XVI^e-XVIII^e siècles, nous constaterons cependant la rareté croissante des motifs d'incapacité ou de reproche entre 1707 et 1806, de même que le caractère flottant de la jurisprudence. A vrai dire, le droit impérial ne définissait pas avec précision les limites des témoignages acceptables: les témoins devaient être «suffisants», c'est-à-dire «sans reproche, et que l'on ne peut point rejeter d'ailleurs par aucune raison légitime»¹⁶⁷. C'était donc au juge à se prononcer sur la validité des témoignages, en fonction de la coutume locale¹⁶⁸.

La loi de 1835 fixait l'état ultime de cette coutume, à l'extrême fin de l'Ancien Régime neuchâtelois. Coutume très restrictive, puisqu'elle ne considérait comme témoins reprochables en droit que le conjoint de l'accusé et ses

¹⁶⁴ Par exemple VDT/Pièces diverses 1, 9.2.1749.

¹⁶⁵ *Infra*, pp. 303-305.

¹⁶⁶ B. SCHNAPPER, «Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal», dans *Revue d'histoire du droit*, 33, 1965, pp. 575-616; J. IMBERT ET G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges...*, op. cit., pp. 166-168; J. GILISSEN, «La preuve en Europe...», op. cit., pp. 800-812.

¹⁶⁷ CAROLINE, art. LXVI.

¹⁶⁸ MCE, 4.6.1782, p. 387: «Un prisonnier peut reprocher des témoins et être admis à prouver ses raisons de reproche et... le mérite de ces raisons doit faire l'objet d'une décision de justice.»

parents jusqu'au cinquième degré, ainsi que «les individus qui ont subi une peine infamante» (art. 60). Mais elle affirmait expressément que ne pouvaient être récusés ni les victimes, même si elles appartenaient à l'une des catégories susmentionnées, ni les mineurs qui n'avaient pas communiqué, ni les domestiques «au pain et au sel des prévenus», non assimilés à la famille proche, ni les individus sous le coup d'une excommunication ecclésiastique ou d'un décret de prise de corps (art. 61): tous ces témoins pouvaient être entendus et leurs déclarations figurer sur la procédure, «mais seulement pour valoir ce que de droit»⁶⁶⁹.

Cinquante ans plus tôt, Samuel Ostervald avait tenté de préciser la coutume en la matière, dans le domaine civil et dans le domaine pénal. Il distinguait les incapacités naturelles (dont la minorité testimoniale) et les motifs de suspicion: dans les causes criminelles, les témoins reprochables étaient tout d'abord les parents jusqu'au cinquième degré et les domestiques, mais dans les affaires de crimes commis «dans le sein et le secret d'une maison et d'une famille», ils pouvaient être entendus, «parce qu'autrement il ne seroit pas possible de découvrir les auteurs des crimes et de les punir»; nécessité faisait donc loi. Quant aux ennemis personnels du prévenu, aux individus intéressés à la cause, aux «infâmes», aux grands criminels et aux «vagabonds et... gens inconnus et sans aveu, ... parce que les témoins doivent être majeurs de toutes exceptions et gens connus», ils pouvaient être reprochés. Enfin les pasteurs n'étaient pas tenus de révéler ce qu'un pénitent leur avait avoué sous le sceau du secret⁶⁷⁰. On voit que ces règles n'étaient guère moins restrictives que la loi de 1835.

Dans nos procès, les motifs d'incapacité ou de reproche le plus fréquemment invoqués sont relatifs à l'âge du témoin ou à sa parenté avec le prévenu.

Nous avons déjà relevé l'admission sans serment, lors de l'enquête secrète, de témoins mineurs qui n'avaient pas communiqué⁶⁷¹. Il ne s'agissait donc pas en principe de véritables témoins; ceux-ci ne pouvaient être ni récolés, ni confrontés, mais le poids de leurs révélations pouvait être lourd: en 1801, à Valangin, un enfant de 9 ans fit en toute ingénuité de graves déclarations qui allaient puissamment contribuer à convaincre son père, sa mère et ses deux frères des assassinats dont ils étaient coupables; si malgré l'importance de ce témoignage, on ne procéda ni au récolement, ni à la confrontation avec ses parents, il est indéniable qu'on accorda une grande crédibilité aux paroles de l'enfant⁶⁷².

⁶⁶⁹ BCL, vol. 5, pp. 118-119.

⁶⁷⁰ S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. 410-412. Cf. les principes semblables émis par le châtelain du Landeron, Louis de Marval, dans LAND./M.j. 1782-1785, 21.11.1782; cet officier notait en outre: «L'on est beaucoup moins rigide sur le compte des témoins..., l'on reçoit bien plus facilement leurs dépositions dans une cause civile que dans un procès criminel».

⁶⁷¹ *Supra*, p. 180.

⁶⁷² VAL./RC 1801/FAVRE, 6.11.1801.

Quant à la parenté, elle était très souvent spontanément invoquée dès l'enquête secrète par des témoins qui refusaient de déposer: «Abram Buchenel étant appelé à déposer s'est déclaré être parent de celui qui est soupçonné du fait en question à un degré dont la loi le met à couvert de rendre le témoignage dont il est requis, et pour en faire conster, il produit une généalogie»¹⁷³. «Tant les juges que les témoins, affirmait le Conseil d'Etat en 1735, peuvent être admis à juger et déposer... moyennant qu'ils soyent au cinquième degré de tous côtés, mais plus près ils doivent en être exclus»¹⁷⁴. Cependant la recherche d'une répression efficace poussait officiers et juges à admettre pendant l'enquête les témoignages de parents récusables, contre lesquels des accusés s'élevaient lors des confrontations¹⁷⁵.

Parfois les domestiques étaient assimilés à la famille proche et les jurés dispensaient un maître de déposer contre un domestique, du moins tant que ce dernier restait à son service¹⁷⁶. En de nombreuses affaires cependant les déclarations d'un maître contre un employé ou un serviteur ou celles d'un domestique contre son maître furent acceptées comme témoignages parfaitement valables.

Certains prévenus tentaient en vain de récuser les victimes, qu'ils considéraient comme liées à l'affaire par un intérêt personnel¹⁷⁷. La moralité de témoins perdus de fame et de réputation était parfois attaquée par l'accusé, qui, à défaut de reconnaître en confrontation son vis-à-vis «pour un honnête homme», selon une expression courante¹⁷⁸, lui reprochait une condamnation criminelle ou une sanction consistoriale¹⁷⁹, ou le traitait de voleur et de menteur¹⁸⁰. Aussi arrivait-il que des témoins se présentent munis de certificats de moralité signés par le pasteur de leur paroisse ou un officier de justice¹⁸¹.

Mais le prévenu devait «prouver ses raisons de reproches», ce qui n'était pas facile sans production de témoins de sa part, si la raison invoquée n'était pas évidente ou de notoriété publique. Or l'accusé se voyait parfois répondre, comme le faisait le maire de Neuchâtel en 1796, «qu'il est de règle et même de l'avantage du prévenu» que les témoins à charge soient d'abord tous entendus, suivis des témoins à décharge, les juges déterminant enfin le «degré

¹⁷³ VAL./RC 1752-1776, 10.7.1761. La production d'une généalogie était courante; voir par exemple VAL./RC 1725-1739, 5.4.1730 ou 27.2.1740.

¹⁷⁴ MCE, 31.10.1735, pp. 359-360.

¹⁷⁵ Par exemple VDT/PC 1756-1761, 24.11.1760, ou NE/RC 1786-1789, 22.11.1788.

¹⁷⁶ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 7.7.1732.

¹⁷⁷ «Tout homme est témoin naturel et nécessaire... lorsqu'il s'agit d'un dommage arrivé à sa personne ou à ses biens», répondaient les Quatre Ministres à un accusé qui tentait de récuser le témoignage d'un parent, sa victime (NE/RC 1796-1798, 25.7.1796). Cf. NE/RC 1785-1796, 13.2.1796: «Un aggréé est toujours entendu.»

¹⁷⁸ Par exemple NE/RC 1758-1768, 17.1.1766.

¹⁷⁹ GORG./P. prod. 1768-1779, 18.2.1772; CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 25.10.1729.

¹⁸⁰ Par exemple NE/RC 1796-1798, 25.7.1796.

¹⁸¹ VDT/PC 1743, dès 2.4.1743.

d'efficacité» des dépositions¹⁰². En outre et surtout, les nécessités de la répression faisaient varier la pratique, de plus en plus restrictive, de cas en cas; c'est ainsi qu'en 1804, on se procurait à Neuchâtel, par lettre réquisitoire et avec un sauf-conduit, le témoignage d'un banni réfugié à l'étranger, pour servir à la conviction d'un voleur complice¹⁰³.

Quant à la dispense de témoigner des hommes d'église en certains cas, dont parle Ostervald, elle ne posa guère de problèmes au XVIII^e siècle. Il semble que les pasteurs mandés en prison par les autorités judiciaires pour presser les détenus d'avouer ne se posaient pas beaucoup de questions. Il est rare de les voir préciser ce que la justice pouvait attendre d'eux, comme le pasteur bernois de Cerlier, qui en 1800, après une visite à un détenu prévenu d'assassinats au Landeron, faisait remarquer qu'il ne fallait pas compter sur lui pour rapporter ce que lui avait dit ou lui dirait le prisonnier, «sa fonction étant seulement d'exhorter le coupable à faire l'aveu de son crime au juge, et non de le révéler pour lui»¹⁰⁴. L'attitude du clergé catholique était plus réticente: en 1735 par exemple, le curé et le chapelain du Landeron refusaient de déclarer ce qu'ils savaient d'une affaire de vol terminée par un arrangement à l'amiable, considérant que leur parution en justice serait contraire aux «immunités ecclésiastiques»¹⁰⁵. Soixante ans plus tard, les capucins du Landeron refusaient de contribuer à engager un voleur incarcéré à Thielle à «décharger sa conscience», ne voulant pas se mêler «de ce qui pourroit contribuer à la mort d'un homme»¹⁰⁶.

La rareté des récusations de témoins s'explique de deux façons: d'abord le désarroi et l'ignorance de beaucoup de prévenus, pas plus qu'ils ne leur permettaient de se défendre efficacement lors des confrontations, ne les mettaient en situation de faire respecter des garanties qu'une coutume par ailleurs fort imprécise définissait imparfaitement; en outre la volonté répressive de plus en plus affirmée de l'Etat moderne qui se développait au XVIII^e siècle s'accommodait mal de ces barrières, que l'évolution du système probatoire vers une importance accrue des preuves morales et de l'intime conviction des juges rendait d'autre part de moins en moins justifiables.

d) La preuve

En examinant quels étaient les moyens de preuve reconnus par les tribunaux et quelle était la force qu'on leur accordait, le problème essentiel auquel nous serons confronté est celui de savoir dans quelle mesure le système des preuves légales était encore en vigueur dans la procédure criminelle neuchâte-

¹⁰² NE/RC 1795-1796, 13.2.1796.

¹⁰³ NE/RC 1803-1804, 23.6.1804.

¹⁰⁴ LAND./RC 1797-1804, 27.9.1800.

¹⁰⁵ MCE, 14.6.1735, pp. 202-203.

¹⁰⁶ MCE, 16.2.1795, p. 202.

loise, en ce XVIII^e siècle au cours duquel, sans doute sous l'influence des Lumières, mais aussi dans le cadre de l'aboutissement d'une évolution aux racines plus anciennes, la procédure et le droit pénal subissent en Europe occidentale de profondes transformations.

L'aveu. Nous avons déjà souligné l'importance de l'aveu, qui dans la grande majorité des procès (68,7% des prévenus incarcérés avouèrent) constituait le solide fondement de la condamnation. Mais nous avons noté également que, tout au moins dans les cas où il avait été obtenu par la torture, l'aveu seul ne suffisait pas. En outre, même si un prévenu avait supporté la torture sans parler, il pouvait néanmoins être condamné, en violation flagrante d'une des règles fondamentales du système romano-canonique de la preuve légale à son origine, qui exigeait qu'un accusé torturé ne fût jamais condamné sans confession, en l'absence d'une preuve complète suffisante.

De plus, 155 des prévenus arrêtés et condamnés (compte non tenu des évadés), soit 15,5% au total, furent punis sans avoir rien reconnu des charges qui pesaient sur eux. Une bonne partie d'entre eux avaient commis des crimes mineurs: les quatre cinquièmes ne s'étaient rendus coupables que d'un seul acte délictueux, en général d'importance faible ou moyenne, puisqu'on dénombre 58% de vols et d'atteintes diverses à la propriété, dont environ les deux tiers de vols simples, et 22,6% de violences, éventuellement accompagnées de menaces ou d'insultes. Evidemment, rien n'obligeait les juges à considérer l'aveu comme absolument nécessaire dans ces cas-là. En revanche nous avons trouvé quelques exemples de grands criminels durement punis sans avoir parlé: quatre homicides, une infanticide, un auteur d'une tentative de viol, un homosexuel. Un seul des meurtriers, Hans Pfeuti, dont nous avons parlé plus haut, fut condamné à mort et exécuté, malgré son silence dans les douleurs prolongées de la torture¹⁷⁷.

Cependant 76 de ces 155 condamnés (49%) furent bannis à perpétuité ou à temps; une quantité à peu près égale d'entre eux furent condamnés à des peines légères (condamnation à la seule détention préventive, censure en justice, courte peine de prison, expulsion).

Ainsi la moitié seulement des prisonniers qui n'avaient rien confessé bénéficièrent-ils d'une clémence relative, souvent parce que la conviction des juges ne pouvait s'appuyer que sur de maigres indices.

Selon les juridictions, la proportion des prévenus condamnés dans ces conditions varie beaucoup: elle n'est que de 5,3% des condamnés au Landeron, de 8,7% à Boudry, atteint 12,1% à Thielle et 12,4% à Valangin, mais 15,9% à Gorgier, 17,8% au Val-de-Travers, et pas moins de 24% à Neuchâtel. Les variations géographiques de ces données, handicapées par le nombre des affai-

¹⁷⁷ Perrot (BVN, MS 1639, p. 215) cite pour le XVIII^e siècle 3 cas d'exécution capitale sans confession: celui de Pfeuti et ceux de 2 brigands de grands chemins pendus à Valangin en 1772; en réalité ces derniers avaient avoué après la sentence et confirmé leurs aveux le jour du jugement public et de l'exécution (VAL./RC 1771-1772, 3. et 4.4.1772).

res mal conservées dans lesquelles on ne sait s'il y a eu aveu ou non (14% du total des prévenus arrêtés et condamnés, moins les évadés), sont difficiles à éclairer: sévérité inégale des juges? variété du type de délinquance? attitude des prisonniers? Un élément d'explication pourrait tenir au statut social des condamnés sans confession: on constate en effet que pas moins de 57% d'entre eux environ étaient des étrangers. Cette proportion atteint 68% à Neuchâtel en particulier, où les condamnations de ce type atteignent le quart du total et où les étrangers formaient une composante démographique très importante; au Val-de-Travers, elle est de 64%. Il semble que certains tribunaux aient été plus expéditifs avec les non-sujets de l'Etat, en se contentant d'indices moins probants pour les condamner, ce qui n'est pas surprenant si l'on pense au sort peu enviable que la procédure leur réservait en général, en les privant d'une partie des garanties réservées aux autochtones.

Il faut remarquer également l'importance du nombre des condamnations sans confession de délinquants qui avaient déjà eu affaire à la justice criminelle, locale ou non, avec lesquels on en usait aussi avec moins de délicatesse: ils sont 26, soit 16,8%

L'évolution chronologique de la fréquence de ces sentences est révélatrice: pendant les années 1707-1759, elles représentent 9,7% de l'ensemble des condamnations, mais pour la période 1760 à 1806, ce rapport est de 18,7%, près du double. A partir des années 1760, il semble que la recherche de preuves parfaites, en particulier de l'aveu, devienne moins impérative face à certains accusés; c'est aussi l'époque où la torture se raréfie, précisément parce qu'elle n'était plus nécessaire dans un système qui permettait la condamnation sans aveu à des peines *citra mortem*. Reste à savoir dans quelle mesure cette évolution reflète également un changement dans les mentalités des prévenus, moins disposés à avouer.

Sur quoi s'appuyaient les tribunaux pour se prononcer, en particulier quand l'aveu faisait défaut?

La preuve testimoniale. La primauté de la preuve testimoniale est évidente. La tradition romano-canonique, et à sa suite la Caroline et les commentateurs neuchâtelois, considéraient qu'une preuve manifeste était obtenue, en vertu de la règle *testis unus, testis nullus*, par les déclarations consonnantes d'au moins deux témoins oculaires majeurs de toute exception, base sur laquelle une peine non capitale pouvait être décernée¹⁰⁰. Et les références à ce principe dans la pratique ne manquent pas: en 1770 par exemple, le maire de Neuchâtel demandait et obtenait la condamnation d'un voleur de foire, «convaincu par la déclaration et confrontation de deux témoins sujets de l'Etat dignes de foy», au bannissement perpétuel précédé du fouet et du carcan¹⁰¹. C'étaient

¹⁰⁰ CAROLINE, art. XXIII et XLVII; S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. 391; BVN, MS 1641, pp. 71-72; J. GILISSEN, *op. cit.*, pp. 800-812.

¹⁰¹ NE/RC 1770-1778, 2.7.1770.

surtout les officiers qui dans leurs rapports au gouvernement ou en exposant les charges aux jurés lors du jugement, accordaient une attention soutenue au poids de la preuve testimoniale⁸⁹⁰, en insistant sur la nécessité des témoins à charge⁸⁹¹.

Une valeur supérieure était accordée aux déclarations des notables et hommes publics (pasteurs, justiciers, responsables des communautés, etc.): «Quoi de plus efficace... que les dépositions rendues par le sieur Berthoud, pasteur à Bôle, deux membres de la justice de Boudry... ainsi que divers notables des environs?»⁸⁹². Aux femmes, dont la déposition ne valait en principe qu'un demi-témoignage masculin⁸⁹³, donc un quart de preuve manifeste, on accordait en réalité la qualité de témoins à part entière, malgré quelques réticences occasionnelles⁸⁹⁴.

La preuve littérale. L'écrit jouait un rôle très modeste comme moyen de preuve. Il était fort rare que des condamnations fussent prononcées sur la base unique d'une preuve littérale, qui, le plus souvent, ne faisait que renforcer des témoignages ou un aveu, ou encore de solides présomptions⁸⁹⁵. La production de pièces écrites était évidemment courante dans les affaires de faux (faux certificats de bétail, attestations d'origine, certificats d'indigence justifiant la mendicité, titres, etc.), les escroqueries ou les banqueroutes frauduleuses. A la fin de notre période, le recours aux expertises graphologiques devint courant dans ce type d'affaires, mais l'avis des experts ne liait jamais le juge⁸⁹⁶.

Les présomptions de fait. En revanche l'importance des présomptions de fait était, à défaut de confession, plus grande. La liste que Perron, en accord avec le droit impérial, donne des indices manifestes, graves ou légers, suffisants pour condamner sauf à une peine capitale, est fort longue: elle inclut entre autres le témoin irréprochable unique, l'accumulation de témoins non irréprochables, la confession extrajudiciaire de l'accusé, son inimitié patente

⁸⁹⁰ Voir par exemple le long et très détaillé rapport du maire de Neuchâtel sur l'affaire Korumant en 1789, au terme duquel l'officier conclut à la culpabilité de l'accusé, convaincu «en droit» par 3 témoins consonnants (NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 19.1.1789). Cf. VDT/PC 1750-1754, 9.8.1754 et NE/P. OAUDOT/45 (examen des charges pesant sur les 12 personnages suspects d'avoir assassiné l'avocat-général Gaudot).

⁸⁹¹ Par exemple BY/Châtel.1 1751-1848, 4.3.1800.

⁸⁹² BY/Châtel.1 1751-1848, 8.6.1798. Cf. COL./PC 1783-1802, 14.1.1797: «Il est établi par des dépositions de personnes qui, par leurs caractères publics et leurs bonnes réputations, méritent une pleine confiance...»

⁸⁹³ BVN, MS 1641, p. 75.

⁸⁹⁴ «Quatre témoins consonnants, quatre femmes à la vérité», chargeaient un prévenu, selon le châtelain de Boudry, en 1802 (BY/Châtel.1 1751-1848, 21.11.1802).

⁸⁹⁵ Par exemple VDT/PC 1746-1749, dès 24.1.1747 et VDT/Min.crim. 1741-1750, dès 24.1. et 27.1.1747 (faux acte de cautionnement) ou VAL./RC 1802-1804, dès 24.5.1803 (faux acte d'origine).

⁸⁹⁶ Par exemple CHX-DE-Fds/M.Sg., 5.9.1793 ou 12.3.1802.

avec la victime, sa fuite, la possession des fruits du crime, l'existence prouvée d'autres crimes du même type à la charge de l'accusé, la mauvaise réputation, les mauvaises fréquentations, divers éléments de preuve matérielle, etc.³⁹⁷.

Il serait fastidieux de rechercher dans les actes de la pratique les traces évidemment innombrables de la grande importance accordée à ces indices. Mentionnons l'existence dans certaines procédures de véritables pièces à conviction: échantillons de tissus volés³⁹⁸, arme du crime³⁹⁹, objet ayant servi à la préparation du crime⁴⁰⁰, etc. Néanmoins les indices purement matériels sont d'une remarquable rareté et leur faiblesse est en général manifeste, caractéristique que l'on peut aussi appliquer aux expertises médicales ou toxicologiques⁴⁰¹.

Les condamnations qui ne reposaient que sur des présomptions de fait devinrent de plus en plus nombreuses dans le courant du XVIII^e siècle.

Certes on rencontre encore dans les années 90 ou plus tard des sentences qui affirment toujours nettement la nécessité de preuves mieux définies, surtout quand l'accusé était sujet de l'Etat. Ainsi à Valangin en 1797, Philippe Delachaux, prévenu de violences graves dans une rixe, ne fut-il condamné qu'à sa détention préventive sans les frais, sentence bien proche d'un acquittement:

Si la culpabilité dudit Delachaux eût été complètement établie, sa condamnation aurait été proportionnée à la gravité du délit, et comme des désordres de cette nature ne peuvent qu'exciter l'animadversion de tous les honnêtes gens, qui s'attendoient probablement à une réparation plus éclatante(s), la présente sentence sera lue en ouverte justice tant au Locle qu'aux Brenets, afin que le public soit informé que le défaut de preuves suffisantes au désir des Loix a pu seul motiver la douceur de cette sentence⁴⁰².

Mais on trouve de plus en plus souvent à cette époque des considérations qui dénotent un affranchissement réel de la rigidité du système des preuves légales, par le recours à un ensemble indéfini, extensible, de présomptions de

³⁹⁷ BVN, MS 1641, pp. 82-85 et MS 1639, pp. 230-232. Cf. CAROLINE, art. XXV-XLIV (description précise des indices suffisants pour chaque type de crime).

³⁹⁸ Par exemple VAL./RC 1771-1772, 11.3.1771 (6 échantillons de tissu); VERRÈRES/Maires II 1654-1849, 17.6.1789 (13 échantillons de mousseline brodée ou de tissus divers).

³⁹⁹ VAL./RC 1775-1780, 4.3.1779 (cordon ayant servi à étrangler un nouveau-né).

⁴⁰⁰ VAL./RC 1786-1789 2.5.1789 (5 modèles de clés découpés dans des cartes à jouer).

⁴⁰¹ *Supra*, pp. 191-193. La rareté des perquisitions est frappante; elles étaient plus facilement faites dans les affaires qui concernaient des étrangers, «vis-à-vis desquels on peut être toujours moins scrupuleux que lorsqu'il s'agit de sujets de l'Etat» (LOCLE/Maires 1782-1799, 23.11.1782); cf. NE/RC 1790-1793, 25.4.1791 ou VDT/Châtel.1 1725-1780, 11.9.1779. Les perquisitions provoquaient souvent les plaintes des sujets de l'Etat (par exemple LOCLE/Maires 1705-1781, 29.10.1773 ou MCE, 21.8. et 8.9.1788, pp. 603-604 et 646). Exceptionnellement on procédait à la «fouille générale» de toutes les maisons d'un village ou d'un «quartier» (par exemple MCE, 13.11.1780, pp. 566-567, à Saint-Aubin).

⁴⁰² VAL./RC 1796-1797, 30.3.1797.

fait. «Il y a des présomptions presque de la même nature de celles que les juriconsultes appellent violentes, et qui valloient des preuves complètes», disait le maire de La Chaux-de-Fonds en 1790⁹⁰³. Et à Valangin, en 1792, Jean-Louis Stauffer, voleur de bétail, fut condamné au bannissement perpétuel «bien qu'il n'y ait pas de preuves positives qu'il soit coupable..., [mais] un grand nombre de présomptions contre lui qui le rendent très suspect», dont surtout le fait de ne pas avoir pu faire connaître le personnage auquel il prétendait avoir acheté la vache volée; mais les juges doutaient tellement de la force de cet indice qu'ils prirent une mesure exceptionnelle en accordant à Stauffer 6 semaines de délai pour fournir les renseignements qui manquaient à sa thèse⁹⁰⁴.

Plus révélatrices sont les paroles du procureur de Valangin, chargé par le Conseil d'Etat de diriger en 1795 l'instruction du procès de deux hommes et d'une femme accusés d'assassinat; il convient de citer ces considérations qui illustrent fort bien l'émergence au grand jour de la libre évaluation des charges par les juges:

Il y a des crimes qui sont de nature à ne point admettre de preuves réelles et positives; des œuvres de ténèbres parviennent rarement au grand jour, il est difficile de les mettre en évidence... On ne peut tirer des preuves que de la force des présomptions ou de la combinaison des circonstances... Il ne peut y avoir de preuves matérielles, mais des preuves morales, auxquelles le juge doit donner une très sérieuse attention⁹⁰⁵.

Quand la valeur des indices teodait à la nullité, la condamnation pouvait ne relever que de l'intime conviction des juges.

Ceux-ci se refusaient parfois à condamner sans support «légal». En 1776 par exemple une affaire intéressante opposa les Quatre Ministraux au gouvernement. Ce dernier avait demandé le bannissement perpétuel de Louis Drayer, Alsacien accusé de vol, sur la seule base des présomptions suivantes: Drayer était «sans aveu», errant sans domicile fixe ni gagne-pain déterminé; il était étranger et se trouvait porteur de fausses attestations d'origine. Mais les Quatre Ministraux jugèrent ces indices sans valeur et prononcèrent l'élargissement du prévenu, décision que le Conseil trouva inadmissible et qu'il ordonna au maire de la ville de faire reconsidérer en présentant une nouvelle demande de sentence, tout en faisant aux magistrats «les représentations les plus fortes, dans l'objet de se mettre en règle et de changer leur sentence» en la rendant conforme aux conclusions du Conseil. Les Quatre Ministraux ne revinrent pas formellement sur leur décision, mais Drayer fut finalement expulsé de l'Etat⁹⁰⁶.

⁹⁰³ CHX-DE-FDS/Maires 1717-1799, 24.10.1790.

⁹⁰⁴ VAL./RC 1788-1793, 30.6.1792.

⁹⁰⁵ VAL./RC 1794-1795, 31.10.1795 (affaire Seigneur-Sandoz).

⁹⁰⁶ MCE, 11.3.1776, pp. 121-122; NE/RC 1770-1778, dès 14.2.1776 et Missives, 26.3.1776.

D'autres fois les juges ne se montraient pas si scrupuleux: Pierre-Théophile Gehin, Lorrain sans aveu, déserteur, voleur et détenteur d'un faux certificat de baptême, fut fouetté et banni à perpétuité, à Valangin, malgré ses dénégations et en l'absence totale de témoignages à charge⁹⁰⁷. A Gorgier en 1806, Jean-Pierre et Jean-Jacques Choux, sujets de l'Etat, accusés d'avoir dévalisé avec effraction le cabinet du seigneur de Gorgier, au château, où ils travaillaient comme maçons, furent bannis pour 4 ans, malgré l'absence de preuves et sur la base d'indices fort maigres⁹⁰⁸.

Il faut ici remarquer la fréquence de la simple expulsion — mesure qui ne différait du bannissement que par l'absence de peines infamantes accessoires et d'une condamnation publique —, quand les preuves ou les indices étaient par trop insuffisants pour prononcer une sentence contre un étranger. Cette punition, que le Conseil d'Etat décidait parfois seul, s'explique en partie par l'extrême réticence des tribunaux et du gouvernement à prononcer dans le doute une sentence d'absolution qui aurait désavoué le bien-fondé de toutes les démarches entreprises dès l'enquête secrète; il s'agissait aussi de se débarrasser expéditivement d'individus douteux et indésirables⁹⁰⁹.

Nous devons cependant souligner qu'à la lecture des nombreux procès-verbaux d'instruction complets, dans lesquels tous les éléments du dossier ont été conservés, nous n'avons que rarement eu l'impression d'une justice inique ou par trop hâtive. Certes, les formalités étaient parfois singulièrement simplifiées dans des procès d'étrangers, mais, quand les justiciers semblent avoir condamné davantage selon leur conviction que d'après un dispositif de preuves ou d'indices clairs et positifs, il nous paraît que les signes de culpabilité étaient importants. Nous pourrions même dire qu'à la place des juges, nous aurions souvent également considéré la plupart des condamnés comme coupables.

Emergence de la preuve morale. Selon John H. Langbein, la disparition de la torture en Europe en XVIII^e siècle ne peut s'expliquer par le « conte de fée » de l'influence des publicistes des Lumières et du despotisme éclairé. Si la torture est tombée en désuétude, c'est parce que le système ne l'exigeait plus, car l'arsenal des preuves légales, s'il restait formellement en vigueur, avait déjà beaucoup perdu de son importance. Un nouveau système, fondé sur la liberté de l'évaluation des preuves, s'était développé dans la doctrine et dans la pratique dès le XVI^e siècle, et était entré dans la législation aux XVII^e-XVIII^e, et non pas seulement au XIX^e, comme les tenants du « conte de fée » l'ont fait

⁹⁰⁷ VAL./RC 1775-1780, 2.7.1778.

⁹⁰⁸ GORG./RC 1787-1817, dès 7.2.1806.

⁹⁰⁹ Exemples d'expulsions dans ces conditions: BY/Procédures 1794-1800, dès 7.9.1792 (Jean-Frédéric Muriau, étranger, vol; deux sujets de l'Etat arrêtés avec lui pour la même affaire sont élargis faute de preuve); VAL./RC 1780-1786, dès 22.8.1781 (Pierre-François Blond, étranger, vol); VAL./RC 1786-1789, dès 8.7.1788 (Jonas et Elisabeth Lüthi, étrangers, vol).

longtemps croire. Ces modifications sont dues essentiellement à l'évolution de la pénalité, qui abandonne peu à peu la peine de mort au profit des galères, des premières formes d'emprisonnement, de l'internement dans des maisons de travail, de la déportation. Il était devenu possible de distribuer, quand les indices étaient suffisants mais que faisaient défaut l'aveu, la preuve, ou la demi-preuve qui aurait autorisé la torture, des peines extraordinaires, variables de cas en cas et moins lourdes qu'elles ne l'auraient été si le crime avait été complètement prouvé: c'était en fait une libre appréciation de la force des indices, c'était le recours à l'intime conviction des juges, mode d'estimation de la culpabilité d'ailleurs en usage dès le moyen âge dans la poursuite des délits mineurs, passibles d'amendes ou de châtiments corporels légers, et que les XVI^e-XVII^e siècles étendirent aux crimes sérieux⁹¹⁰.

C'est bien dans le cadre de cette évolution qu'il convient de placer nos remarques sur la justice neuchâteloise: ce n'est pas au XIX^e siècle que s'y fait le passage de la preuve légale à la preuve morale, sinon dans la législation; le mouvement était déjà bien avancé au XVIII^e siècle.

Il nous semble en outre qu'un aspect important de l'organisation judiciaire de la principauté ne pouvait que grandement faciliter ce changement: à savoir l'existence de tribunaux formés de jurés non professionnels, appelés occasionnellement à rendre la justice et statuant sur le fait comme sur la peine.

Dans les débats du Corps Législatif sur la loi de procédure criminelle, en 1834, cette particularité a très lucidement été mise en évidence par le rapport de la commission d'examen du projet, qui prônait l'avènement officiel de la preuve morale et, parlant des juges neuchâtelois, déclarait:

On ne les choisit pas parmi les criminalistes, leur choix n'est pas fondé sur des études auxquelles ils se seraient livrés, ils sont choisis au milieu de la population, ils sont les pairs des accusés, on ne consulte pour les nommer que leur moralité, leur bonne réputation. Comment pourrait-on donc exiger d'eux qu'ils pussent connaître assez à fond la théorie de la preuve juridique et de la preuve artificielle pour pouvoir en faire dans tous les cas la base de leur jugement? c'est la science seule du droit criminel qui apprend ce que c'est qu'une preuve juridique, ce que c'est qu'une présomption, une présomption grave, un indice, etc.; mais comment dire alors à des hommes qui sont étrangers à cette science: Vous ne pourrez juger dans tels cas que sur ce que la science entend par de véritables preuves; dans tel autre vous pourrez juger sur de simples indices, dans tel autre enfin, lors même que vous aurez preuve juridique complète contre l'accusé, vous pourrez l'absoudre sur une présomption présentée à sa décharge? Un tel système convient-il à l'état de nos tribunaux criminels, et combien trouverions-nous dans notre pays d'hommes capables d'en remplir les conditions?

A Neuchâtel, «le système fondé sur l'appréciation de la preuve par le juge est le seul admissible»; les juges neuchâtelois, «élite de la population des localités

⁹¹⁰ J.H. LANOBBIN, *Torture and the Law of Proof...*, op. cit., pp. 3-69. Cf. A. SOMAN, «Judicial Repression in Ancien-Régime France: Punishment and Torture in the Sixteenth and Seventeenth Centuries», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Paris, 1979, dactyl.

dans lesquelles ils jugent», sont capables, par leur droiture et leur conscience, de vivifier ce système, «qui n'est au fond pas autre chose que l'état actuel de notre législation criminelle»⁹¹.

L'étude attentive des procès du XVIII^e siècle confirme la pertinence de ces observations. Les chefs de juridiction avaient certes une culture juridique plus ou moins étendue qui leur permettait, avec l'aide du gouvernement, d'orienter l'instruction vers la mise au jour de preuves et d'indices «légaux»; quand ils demandaient aux juges de se prononcer souverainement sur la peine, ils démontraient souvent la culpabilité de l'accusé en s'appuyant plus ou moins librement sur la théorie des preuves légales⁹². Mais les justiciers, qui délibéraient seuls, dans quelle mesure suivaient-ils les raisonnements des officiers, quelque grande que pût être l'influence de ces derniers sur le tribunal⁹³? La fréquence des désaccords qui opposaient les juges au gouvernement en matière de choix de la peine, l'absence très courante de justification détaillée du fondement de la condamnation dans l'énoncé de la sentence, l'ignorance juridique de beaucoup de justiciers, mais la conscience qu'ils mettaient dans l'exercice de leur devoir, tout cela nous incite à penser que la «libre conviction» jouait *de facto* un grand rôle dans le processus de décision des tribunaux neuchâtelois⁹⁴.

⁹¹ BCL, vol. 5, pp. 130-132. Cf. LPC 1835, art. 77 et surtout 78: «Enfin les Juges doivent s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense, et prononcer leur jugement selon leur intime conviction.» On trouve d'intéressantes remarques sur le système judiciaire neuchâtelois et en particulier sur le recrutement et les compétences des justiciers dans BCL, vol. 1, pp. 161-164 (débat de 1831 sur l'institution du jury en matière de délits de presse) et vol. 9, pp. 523-524 (débat de 1845 sur le projet de code pénal): «Nos cours de justice présentent, tant sous le rapport de leur compétence que sous celui de leur composition personnelle, tous les avantages du jury, sans en avoir les inconvénients graves et quelquefois monstrueux.»

⁹² Mais ce n'était pas toujours le cas. Ainsi dans ses notes de janvier 1740, résumant ce qu'il devait faire et dire en demandant sentence contre un homicide et sa maîtresse, coupable de couches illégitimes répétées, le maire de Colombier écrivait: «Laisser la liberté aux juges; les exhorter à leur devoir et à agir suivant les lumières de leur conscience. Leur représenter Celui qui les voit, par qui ils doivent être eux-mêmes jugés et à qui ils doivent rendre compte tant du sang répandu sans cause légitime que du sang coupable et criminel épargné» (COL./Proc. div. 1683-1785. 12.1739-1.1740. affaire Jaquet-Vögeli, «Journal de ce que je dois faire... le mercredi 13^e janvier 1740», point 6, passage souligné par nous). En 1796 d'autre part, les juges du Val-de-Travers, auxquels le gouvernement reprochait une sentence trop clémentine, se défendaient en affirmant qu'ils s'étaient prononcés «d'après les mouvemens de leurs consciences», après avoir mûrement délibéré (*infra*, note 1040).

⁹³ En 1795, les juges de Lignières, blâmés par les Trois-Etats pour une sentence (d'ailleurs non en matière de crime), écrivaient ces lignes fort éclairantes: «Nous avons jugé suivant notre conscience et nos lumières... Nous avons fait tant bien que nous avons pu. Nous ne sommes pas fort habiles, nous n'avons pas étudiés, nous n'avons pas les lumières de ceux qui sont toujours dans les affaires...; mais... nos intentions sont pour la justice...» (LIGNIÈRES/Rapports et requêtes, 28.9.1795).

⁹⁴ Notre opinion rejoint celle de F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., pp. 42-43 et 45-46.

8. Les moyens de défense du prévenu

La procédure criminelle en usage à Neuchâtel au XVIII^e siècle ne mettait évidemment pas le prévenu dans une position favorable à sa défense, surtout si l'on compare avec les garanties actuelles offertes à l'accusé. Néanmoins, dans un esprit profondément différent de celui du droit moderne, une partie des accusés, qui, rappelons-le encore une fois, n'avaient pas été décrétés sans sérieux soupçons, avaient quelques chances d'atténuer la rigueur et le formalisme impitoyables qu'on prête en général trop facilement à la justice d'Ancien Régime. Ils pouvaient en effet bénéficier de mesures de moins en moins exceptionnelles, qui restaient cependant encore de nature gracieuse, et que nous allons passer en revue.

a) Le conseil de l'accusé

Plus dure que l'Ordonnance française de 1670, qui l'autorisait dans certains cas⁹¹, la coutume neuchâteloise ne prévoyait l'aide d'aucun conseil à l'accusé, en dépit des dispositions de la Caroline⁹². C'est à l'accusé lui-même et à la partie publique qu'était en principe entièrement confiée la défense. L'officier qui dirigeait l'instruction était à la fois accusateur public et défenseur du prévenu, instruisant à charge comme à décharge, ainsi que le précisait le coutumier Ostervald:

Comme les criminels n'ont ni avocats ni défenseurs dans ce pays, leur condition est bien triste; aussi est-il très-conforme à la justice que l'Officier, à mesure qu'il le poursuit... au nom du Souverain et du public, veille en même tems aux justes défenses des coupables, en mettant au jour toutes les différentes circonstances qui peuvent les décharger... Ceux qui n'instruisent les procédures qu'à charge ne remplissent point leur devoir⁹³.

Nous avons cependant déjà noté combien les conditions de l'enquête spéciale et la présomption de culpabilité qui pesait en général sur le prévenu rendaient difficile le respect de ce principe par des officiers dont l'opinion était très souvent déjà faite dès la fin de l'enquête secrète, et quelle que fût leur intégrité⁹⁴.

⁹¹ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, pp. 94-96.

⁹² CAROLINE, art. 88: «On permettra aux deux parties, tant à l'accusateur qu'à l'accusé, de prendre pour Avocat un membre du Tribunal»; sur les limites du rôle de l'avocat dans les causes criminelles, voir *ibid.*, pp. 119-120 (commentaire de Vogel). Sur la défense de l'accusé dans la procédure inquisitoire selon la Caroline, voir W. ZUBER, *Die Entwicklung der Verteidigung im Strafprozessrecht und ihre heutige Ausgestaltung*, Lucerne, 1941, pp. 51-56.

⁹³ S. OSTERVALD, op. cit., p. XXXIX. Cf. *supra*, p. 266 et BVN, MS 1641, pp. 85 ss.

⁹⁴ Cf. BCL, vol. 5, pp. 125-126 (1834): «Dans l'état actuel, le président du Tribunal plaide à charge et à décharge. La commission [chargée du projet de loi de procédure pénale] comprend tout ce qu'a de difficile une pareille tâche, surtout pour celui qui a été chargé de constater la culpabilité et d'instruire la procédure; mais les faits prouvent que, malgré ces difficultés, cette tâche est néanmoins remplie consciencieusement, et l'on chercherait en vain dans les annales de nos tribunaux un seul exemple d'un homme condamné injustement faute de défenseur.»

En matière civile, les avocats professionnels étaient simplement tolérés; outre que le gouvernement ne délivrait pas de brevets d'avocats⁹¹⁹, ces derniers, qui ne formaient pas un corps constitué, semblent avoir été plutôt mal vus de l'Etat: «Ce n'est que par tolérance et par la permission qu'ils en doivent obtenir qu'ils peuvent prendre la parole pour leurs cliens, vu que de droit et d'institution, il n'y a que les justiciers qui puissent servir de parliers», remarquait le gouvernement en 1754, tout en s'élevant contre les «discours indécents et... invectives grossières» que les avocats se permettaient aux audiences⁹²⁰. Et une décision de 1763 leur interdisait de plaider dans les causes de seigneurie où le coupable ne risquait qu'une simple amende, comme dans les affaires de batteries sans gravité; seuls les «parliers» issus du tribunal pouvaient remplir cet office⁹²¹.

La présence d'avocats dans nos procès ne pouvait donc être que tout à fait exceptionnelle et irrégulière; de fait elle ne se rencontre pratiquement pas⁹²², si ce n'est dans quelques procès de contumace⁹²³.

Plus fréquente était en revanche, en particulier à la fin de notre période, l'assistance fournie à certains prévenus par des conseils privés, familiaux ou amicaux. Ce procédé suscitait parfois le mécontentement du gouvernement: ainsi en 1801, à La Brévine, un notaire fut admis à assister en qualité d'avocat à une audition de témoins à décharge; le Conseil ne manqua pas de signaler aux responsables l'«irrégularité» de la procédure⁹²⁴.

Dans quelques affaires, l'accusé était très visiblement épaulé par un conseil avec lequel il pouvait avoir des contacts. L'affaire Jung, Allemand arrêté à Neuchâtel en 1798 pour vol, en est un bon exemple: on voit ce jeune homme, qui avait besoin d'un interprète lors des interrogatoires et qui ne connaissait rien à la coutume du pays, récuser des témoins, en faire citer d'autres, rédiger des requêtes au Conseil d'Etat et réussir à se faire innocenter; c'était probablement un apothicaire, ancien collègue, qui l'éclairait dans ses démarches⁹²⁵. Devant la même cour, Jean-Jacques Petitpierre, commerçant de Neuchâtel accusé de violences en 1804, présentait dès le premier interrogatoire un véritable mémoire justificatif rédigé grâce aux conseils du «sieur Borel»⁹²⁶, et la

⁹¹⁹ MCE, 10.7.1786, pp. 423-424: «L'on n'est point dans l'usage d'accorder des brevets aux avocats, vu que chaque sujet de l'Etat est habile à exercer le barreau.»

⁹²⁰ MCE, 18.11.1754, pp. 533-534.

⁹²¹ MCE, 27.6.1763, p. 237.

⁹²² MCE, 1.6.1711, pp. 273-275: deux faux-monnayeurs en fuite, décrétés à Neuchâtel, sont assistés dans leurs démarches par l'avocat Gallot, que le Conseil d'Etat réprimande d'ailleurs pour ses propos jugés peu convenables. Mais outre que ces accusés ne sont pas devant le tribunal, cette affaire est fort peu représentative, tant par la position sociale élevée des accusés que par les soutiens dont ils bénéficiaient (sur cette affaire, voir L. THÉVENAZ, *Faussement d'autrefois*, op. cit., pp. 49-64).

⁹²³ Sur la procédure de contumace, voir *infra*, pp. 332-337.

⁹²⁴ VDT/PC 1800-1803, 14.8.1801 (arrêté du 20.7.).

⁹²⁵ NE/RC 1798-1802, dès 22.10.1798.

⁹²⁶ NE/RC 1803-1804, dès 23.7.1804 (pp. 16-22 et 30).

même année le dénommé François Borel, dit «le Garde Suisse», incarcéré à Neuchâtel pour vol, proposait également pour sa défense un plaidoyer qui n'était évidemment pas de son invention²⁷.

La demande d'un conseil par l'accusé devenait non pas courante, mais moins exceptionnelle: tel prisonnier priait que son père, justicier, vînt l'assister en étant présent à l'audition de témoins à décharge, «d'autant que luy détenu n'a pas la connoissance propre à se diriger dans une pareille occurrence»²⁸.

Si le souhait de disposer d'un défenseur se heurtait encore à de nets refus, on sent une évolution des esprits, tant du côté de certains magistrats que dans le ton des revendications présentées par des accusés qui donnent moins souvent l'impression de se résigner à l'impuissance où leur sort semblait les réduire. Écoutons les plaintes présentées par le commerçant Petitpierre lors de son jugement, dont l'auteur attaquait les vices de forme, le caractère incomplet de la procédure et sa dureté:

Qu'elle est triste, qu'elle est cruelle la situation de Jean-Jacques Petitpierre!... Il est en but à la prévention, l'affreuse calomnie a déjà répandu son souffle empesté sur toutes ses actions; il n'a aucune connoissance du droit, ni des formes; sa procédure s'instruit sous ces formes antiques et barbares qui privent un accusé de tout secours, elles lui refusent le ministère d'un défenseur officieux, et cela parce qu'il est question de tout ce qu'un citoyen a de plus cher: sa vie, son honneur et son bien. Tandis que s'il étoit question d'une amende de douze batz, on lui donneroit un défenseur. Quel contraste! que de réflexions!²⁹

La réponse du maire Charles-Louis de Pierre fut sèche et méprisante:

Rien n'est plus ridicule et déplacé; ce n'est pas lui [Petitpierre] qui fera changer des usages établis par la sagesse de nos pères et qu'ont consacré des siècles de persévérance et de bonheur. Enfin, si quelque chose étoit nécessaire encore pour démontrer le danger qu'il y auroit à admettre des avocats dans des procès criminels, c'est l'abus qu'a fait le détenu, pour se jeter dans toute sorte de divagation extravagante et indécentes, de la liberté qu'il a eue de communiquer avec ceux qui l'ont conseillé³⁰.

De Pierre exprimait l'opinion la plus conservatrice. Mais certains officiers se montraient plus ouverts. En 1749 déjà, à Môtiers, un meunier suisse allemand et sa femme, accusés de multiples malversations, ignorant tout du droit neuchâtelois, conjurèrent le châtelain de leur accorder un défenseur. La réaction est étonnante: le châtelain se contenta de leur promettre d'en référer au gouvernement, auquel il transmit la requête en des termes favorables; le «secrétaire» DuPasquier s'engagea même à se porter garant des honoraires de l'éventuel avocat, qui ne fut naturellement pas désigné³¹.

²⁷ NE/RC 1804-1807, 24.11.1804 (pp. 41-47).

²⁸ VAL./RC 1788-1793, 24.5.1793.

²⁹ NE/RC 1803-1804, 3.8.1804 (pp. 74-80). Cf. le texte cité *supra* p. 223.

³⁰ NE/RC 1803-1804, 3.8.1804 (passages soulignés par nous).

³¹ VDT/Pièces diverses I, 9.2.1749.

Dans leurs revendications du 4 novembre 1787, les bourgeoisies s'élevèrent vainement contre l'état des prisons et l'impossibilité où étaient les accusés d'être défendus par des avocats. La réponse de Berlin, qui ne vint qu'en 1792, réponse soufflée par le Conseil d'Etat, était nette:

Quant aux conseils à donner à un prévenu, nous trouvons beaucoup d'inconvénients à s'écarter de la marche qui a été suivie jusques ici. Dans tous les cas qui se sont présentés, on a eu la plus grande attention de fournir aux accusés tous les moyens légitimes de se justifier, et nous ne pouvons qu'applaudir à l'humanité avec laquelle on administre la justice criminelle dans l'Etat de Neuchâtel³³².

Le très conservateur Samuel Moover, châtelain du Val-de-Travers, malgré son attachement à la tradition coutumière, ressentait à cette époque la nécessité d'un assouplissement, et suggérait dans sa défense des institutions la désignation d'office d'un justicier instruit, qui, après les interrogatoires, pourrait diriger le prévenu «sur les formes». «Ne seroit-il pas naturel que l'on eût autant de facilité et de secours pour défendre sa vie, que l'on en a lorsqu'il s'agit de garantir sa fortune?»³³³

Il fallut cependant attendre encore longtemps, jusqu'en 1835, pour que la loi de procédure criminelle accordât enfin à l'accusé, sans grand enthousiasme, un défenseur qui, sur demande, l'assisterait après la clôture de l'instruction, le jour du jugement, par une plaidoirie; c'était parmi les avocats, les justiciers, voire les parents ou amis de l'accusé que ce défenseur devait être choisi³³⁴.

b) Les témoins à décharge

L'audition de témoins à décharge était nettement plus courante que le secours d'un conseil; la plupart des exemples rencontrés datent de la fin du XVIII^e ou du commencement du XIX^e siècle, mais le cas peut se produire dès le début de notre période³³⁵.

C'était fréquemment avec l'appui de leur famille que des accusés en prison ou surtout des décrétés en fuite désireux de se justifier obtenaient ces auditions, qui se faisaient aux frais des requérants. Ce fut par exemple sur la requête de sa mère que Jean-Pierre Perrinjaquet, décrété à Môtiers pour violences et en fuite hors de la principauté, obtint en 1773 de faire entendre des

³³² Rescrits de Sa Majesté, 1792, pp. 25-26, (18.7.1792). Cf. Lettres à Sa Majesté, 1792, p. 270 (12.3.1792, projet de réponse du Conseil d'Etat aux remontrances des bourgeoisies) et Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, op. cit., pp. 418-420.

³³³ S. MONVERT, *Nous sommes bien...*, op. cit., pp. 98-99 (1793).

³³⁴ LPC 1835, art. 72; BCL, vol. 5, pp. 125-127; F. CLERC, *Le procès pénal en Suisse romande...*, op. cit., p. 73.

³³⁵ Par exemple MCE, 15.10.1712, pp. 372-373 (Travers). L'audition de témoins à décharge était prévue par la CAROLINE, art. LXXIV.

témoins en sa faveur³³⁶, ou qu'en 1789 le père d'un prévenu poursuivi à Neuchâtel pour un fait analogue reçut du gouvernement une semblable autorisation³³⁷.

Mais d'autres accusés, face à leurs juges, plus conscients de leurs possibilités, désignaient eux-mêmes et spontanément leurs témoins à décharge et fournissaient leurs interrogats. Ainsi Jean-Henry Petitpierre, incarcéré pour vol à Neuchâtel, en 1804, à qui le maire demandait «d'articuler les faits qu'il estime faire à sa justification et d'indiquer les témoins qu'il peut faire entendre à leur appui ou sur autres preuves», présentait-il une justification en 5 points en demandant l'audition de 16 personnes, dont 14 furent ouïes peu après³³⁸. Toujours à Neuchâtel, Marie-Anne Girardier, épouse d'un lieutenant de justice, suspectée d'empoisonnement et de vols, citait en 1794 3 témoins auxquels elle faisait poser une douzaine de questions rédigées par elle-même³³⁹. Quant au chirurgien Malo, emprisonné à Colombier en 1796 pour propos blasphématoires et séditieux, il appelait une quantité de témoins, avec une énergie qui ne l'empêcha pas d'échapper au bannissement perpétuel³⁴⁰.

Si le Conseil d'Etat voyait d'un œil généralement favorable les requêtes d'audition de témoins à décharge, toutes les demandes n'étaient pas agréées, les personnes citées étant souvent reprochables comme parentes ou intéressées à la cause³⁴¹. On hésitait aussi devant la prolongation de l'instruction que causaient de pareilles auditions, dont l'utilité semblait parfois très douteuse³⁴², on refusait des requêtes tardives³⁴³. Dans un cas unique le gouvernement autorisa la comparution de témoins à décharge après le prononcé de la sentence, celui de Rodolphe Roth, condamné à Gorgier en 1801 au bannissement perpétuel pour avoir volé un mouton³⁴⁴.

Ces témoins devaient être entendus après les témoins à charge³⁴⁵, «par forme de suite aux enquêtes et en l'absence de toutes parties»³⁴⁶. Des accusés se plaignaient de ne pouvoir interroger directement leurs témoins, mais c'était la règle: «C'est le juge seul qui interroge... et jamais en présence de l'accusé, qui ne voit que ceux qu'on lui confronte», soulignait le châtelain du Val-de-

³³⁶ MCE, 27.12.1773, p. 557 et VDT/ES-DPC 1761-1776, 5.1.1774.

³³⁷ NE/RC 1786-1789, 17.11.1789. Autres exemples d'interventions familiales comparables: MCE, 18.12.1752, pp. 576-577; CHX-DE-Fds/P.an., 1.4.1794; NE/RC 1793-1802, 7.7.1799 ou VAL./RC 1788-1793, 23.5.1793.

³³⁸ NE/RC 1803-1804, 18.9. et 24.10.1804.

³³⁹ NE/RC 1793-1795, 5.4.1794.

³⁴⁰ COL./PC 1783-1802, dès 30.11.1796.

³⁴¹ Par exemple VAL./RC 1788-1793, 11. et 13.6.1793.

³⁴² Par exemple NE/RC 1798-1802, 27.1.1800.

³⁴³ *Ibid.*, 7.7.1799 (requête présentée après des aveux).

³⁴⁴ GORG./RC 1779-1803, 11.12.1801 et MCE, 7.12.1801, pp. 1012-1013.

³⁴⁵ NE/RC 1795-1796, 13.2.1796.

³⁴⁶ VDT/PC 1800-1803, 29.3.1801; cf. GORG./RC 1779-1803, 6.12.1788.

Travers en examinant la requête d'un prisonnier, auprès duquel le grand sautier, qui était notaire, avait été envoyé «pour écrire sous sa dictée les interrogats qu'il voudrait qu'on adressât aux témoins»⁹⁴⁷.

Certains officiers ne cachaient pas leurs réticences devant l'audition de tels témoins; Charles-Auguste de Perrot, châtelain de Boudry, répugnait par exemple «à accorder à un prévenu la liberté de faire ouïr et déposer des témoins pour sa justification, dépositions qui sont communément mandrées et par conséquent suspectes, surtout vu l'immoralité du siècle où nous vivons»⁹⁴⁸. Mais il visait surtout les citations faites par des décrétés en fuite, qui avaient toute latitude de bâtir un système de défense, avec l'aide de leurs parents ou de leurs amis. Dans un autre rapport par contre, le même officier reconnaissait la valeur des déclarations qui déchargeaient un notaire de Bôle prévenu de propos séditieux⁹⁴⁹.

La multiplication des manifestations de ce moyen de défense est fort nette à la fin du XVIII^e siècle. On doit cependant constater que les bénéficiaires en étaient presque toujours des sujets de l'Etat, pris dans divers réseaux de solidarité; d'autre part les affaires dans lesquelles des témoins à décharge étaient entendus concernent en grande majorité des délits ou des crimes mineurs, comme les violences sans gravité extrême, les petits vols simples et uniques, les délits verbaux.

Remarquons enfin que les conditions de la défense étaient exceptionnellement améliorées par de rares dérogations à la règle selon laquelle le prisonnier ne devait avoir aucune communication de pièces de son dossier. Le lieutenant de Valangin refusait en 1793 de fournir à un prévenu le verbal de l'enquête secrète qui l'avait fait décréter, affirmant «que l'usage ne porte point de donner aucune communication du verbal»; l'intéressé persistait dans sa demande — attitude en elle-même remarquable —, soutenant qu'il devait être mis au courant des accusations qui le visaient et des dépositions enregistrées et requérant une «connaissance de justice»; celle-ci «se fondant sur l'usage constant en pareils cas», confirma le refus du lieutenant⁹⁵⁰. Mais quelques jours plus tôt, les même juges avaient accordé à un autre prisonnier la lecture de sa procédure⁹⁵¹, alors qu'à Neuchâtel en 1797, le maire informait un détenu du contenu de la déclaration du chirurgien qui avait constaté le délit, ainsi que de plusieurs témoignages⁹⁵².

⁹⁴⁷ VDT/Châtel.III 1804-1812, 16.5.1806. Cf. NE/RC 1803-1804, 23.7.1804: «L'esprit de la procédure criminelle... est que les témoins soient ouïs en l'absence du prévenu.»

⁹⁴⁸ BY/Châtel.I 1751-1848, 22.9.1799.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, 8.6.1798.

⁹⁵⁰ VAL./RC 1788-1793, 29.5.1793.

⁹⁵¹ *Ibid.*, 24.5.1793.

⁹⁵² NE/RC 1796-1798, 14.1.1797.

c) Moyens de justification des prévenus en fuite

Les très nombreux décrétés ou suspects poursuivis sans décret qui avaient quitté le pays pouvaient espérer, si le poids des charges n'était pas trop lourd, obtenir un *sauf-conduit* qui leur permettrait de venir tenter de se justifier devant le tribunal, en produisant des arguments et des témoins à décharge.

Cette possibilité de défense résultait le plus souvent d'une requête que l'intéressé ou sa famille adressait au Conseil d'Etat, qui avait seul la compétence d'accorder une telle faveur, ce qu'il faisait en général après avoir pris l'avis de l'officier de la juridiction concernée.

Ces requêtes avaient très souvent été rédigées sur demande par des hommes de loi au fait de la coutume, comme le prouve le fréquent contraste entre l'élégance de l'écriture, l'emphase du discours, et la rusticité des signatures. Ainsi en 1780 la femme et les enfants du justicier de Bevaix Jean-Pierre Mélier, décrété à Neuchâtel pour avoir falsifié sa vendange, «éplorés et consternés à la vue du sort de leur mari et de leur père», suppliaient-ils le Conseil d'accorder au prévenu «la grâce de procéder juridiquement à sa justification en lui octroyant un sauf-conduit à ces fins», en une longue et détaillée requête accompagnée de pièces justificatives, accumulant les arguments juridiques et demandant communication des enquêtes. C'est le greffier Clerc, beau-frère de Mélier, qui avait rédigé le texte³⁵³. En 1757, ce n'est pas moins de 24 parents de Frédéric-Samuel Bouvier, décrété à Colombier pour désordre et violences, qui signaient une supplique envoyée au gouverneur Keith et au Conseil, «principalement à la considération qu'il est de la justice d'entendre un accusé dans sa justification»³⁵⁴.

Toutes ces requêtes, loin de là, n'étaient pas «appointées», du moins au premier envoi; le gouvernement exigeait fréquemment que le requérant se constituât prisonnier, ce qui, disait-il, ne devait pas l'effrayer s'il était vraiment innocent. Mais on refusait aussi très sèchement en raison de l'atrocité de l'incrimination³⁵⁵.

Les exemples sont cependant nombreux d'accusés qui obtinrent la suspension de leur décret et purent lutter pour faire triompher leur innocence ou pour atténuer la sévérité de la condamnation: tel ce Frédéric Humboldt, bijoutier accusé d'avoir triché sur le titre de la matière précieuse de ses produits, qui réussit en 1790 à se faire reconnaître innocent, à la faveur d'un *sauf-conduit* de 6 semaines, prolongé d'autant, et par un «verbal de justification» réalisé à ses propres frais³⁵⁶, ou cet Abram Jacot-Baron qui obtint en 1733 de se défendre devant une commission gouvernementale des accusations de violences dont il était l'objet, grâce à un *sauf-conduit* de 2 mois, longuement

³⁵³ BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 18.10.1788; Mélier sera finalement innocenté.

³⁵⁴ CÔTE/Rapports et requêtes, 29.11.1757. Cf. notre pièce justificative n° 14 (exemple de requête en faveur d'un décrété en fuite).

³⁵⁵ Par exemple MCE, 19.5.1738, pp. 277-278.

³⁵⁶ MCE, 23.11.1790, p. 910; 28.12.1790, p. 1002 et 28.2.1791, p. 148.

prolongé⁹⁷, ou encore les 4 frères Perret, poursuivis à Rochefort en 1713 pour violences graves et insultes blasphématoires et dont le très actif père obtint le sauf-conduit, des témoins à décharge, la communication des enquêtes et, après une procédure qui ne traîna pas moins de 2 ans, une peine extrêmement clément⁹⁸.

En somme les prévenus qui bénéficiaient de cette mesure se trouvaient de fait mis dans une situation favorable, qui s'approchait de celle des individus poursuivis « civillement », à l'exigence du cas, dans les causes de seigneurie: ils étaient en effet libérés des plus graves incapacités liées à l'accusation criminelle; ils n'étaient pas retenus en prison, pouvaient citer leurs témoins ou contre-interroger les témoins à charge produits par le chef de juridiction, étaient en général mis au courant du contenu du dossier, et jouissaient de tous les conseils souhaités⁹⁹. La principale différence résidait dans la non-communication des noms des témoins entendus lors de l'enquête secrète et dans l'absence de parler aux audiences¹⁰⁰.

On trouve parfois des requêtes expresses de « civilisation » momentanée de la procédure, comme celle de la mère de Jean-Pierre Perrinjaquet, poursuivi en 1773 pour violences par la justice du Val-de-Travers et réfugié sur territoire bernois:

L'équité exige que l'on mette au jour toute la vérité et toutes les circonstances qui peuvent luy être utiles, aussy bien que celles qui sont contre luy. C'est pour parvenir à ce but que la suppliante prie instamment vos seigneuries de vouloir bien faire changer l'ordre de la procédure et d'ordonner qu'au lieu d'être instruite au criminel, elle soit dans la suite instruite au civil, sous bénéfice de pouvoir la dénaturer et la remettre au criminel, sy les faits dont mon fils se trouvera chargé sont aussy sérieux qu'on les suppose présentement¹⁰¹.

Il était cependant rare que le Conseil d'Etat acceptât de « civiliser » ainsi une affaire.

Ainsi une partie des prévenus, certes minoritaires et privilégiés par leur rang social et avant tout par la solidité et l'habileté de leurs soutiens familiaux, avaient donc une possibilité de se défendre, malgré la présomption de culpabilité. Jamais cependant les moyens dont ils disposaient ne furent bien nette-

⁹⁷ MCE, 28.9.1733, pp. 387-388; 23.11.1733, p. 454 et 4.4.1735, pp. 128-129.

⁹⁸ MCE, 3.7.1713, pp. 174-175; 11.7., p. 217; 31.7., pp. 257-258; 7.8., pp. 272-273, et plus tard 9.7.1715, pp. 405-407. Voir aussi notre pièce justificative n° 13.

⁹⁹ Cf. L.-B. MER, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne... », *op. cit.*, pp. 515-516: en Bretagne, le décret de prise de corps pouvait être converti en décret d'ajournement personnel ou en décret d'assigné pour être ouï.

¹⁰⁰ Série Affaires judiciaires 4/VI, 13.5.1762: « Au reste la suppression du nom du délateur ne prive pas l'accusé de ses moyens de défense et de justification, parce que le tout dépend de la preuve des faits et non de la qualité de l'accusateur. »

¹⁰¹ TRAV./Rapports, 27.12.1773.

ment définis; plus encore que les règles qui précisait le mécanisme de la répression, ils étaient caractérisés par le flou d'une légalité coutumière qui ne reposait pas sur des textes positifs.

Le contact direct de l'accusé et de sa famille avec le gouvernement au moyen des requêtes, si fréquentes, leur permettait d'échapper dans une certaine mesure à l'emprise des juges et officiers locaux.

Le timide développement des moyens de défense dans la seconde moitié du XVIII^e siècle reflète l'évolution des mentalités des juges et des gouvernants⁹².

9. Le jugement définitif

a) Contrôle et clôture de l'enquête spéciale par le Conseil d'Etat

Nous soulignons plus haut l'attention que le gouvernement accordait à la façon dont les enquêtes secrètes se déroulaient, et l'importance de la correspondance des chefs de juridiction avec le Conseil d'Etat⁹³. Tout au long de l'enquête spéciale, cette attention redoublait, comme on l'a vu incidemment à propos des interrogatoires ou de la torture: le contrôle gouvernemental était très vigilant et s'alourdissait en fonction de la gravité et de la complexité des affaires; les rapports des officiers se multipliaient, de même que les explications qu'ils donnaient de vive voix en Conseil⁹⁴. C'était sous les directives précises et fermes de conseillers attentifs que les chefs de juridiction instruisaient une procédure dont chaque phase était examinée au chef-lieu⁹⁵.

La précision des ordres du gouvernement n'avait d'égale que la qualité de son information — du moins, il faut insister sur ce point, lorsque l'affaire était d'une certaine importance. Un exemple: de l'incarcération à la condamnation d'Isaac Jaquet et de Marguerite Vögeli, incarcérés à Colombier, le premier pour vols et infanticides, la seconde pour couches illégitimes répétées, soit du 5 décembre 1739 au 20 janvier 1740, Pierre Le Chambrier, conseiller d'Etat et maire de Colombier, ne rédigea pas moins de 6 rapports détaillés qu'il fit parvenir au gouvernement, par lesquels il «demandait ses ordres», présentait «un abrégé de toutes la procédure» ou «ce qui s'étoit passé le jour

⁹² Cf. les conclusions comparables de L.-B. MAR, *op. cit.*

⁹³ *Supra*, pp. 193-197.

⁹⁴ Par exemple COL./M.j. 1716-1729, 17.6.1712: le maire de Colombier «a fait raport que par... ordre, il avoit été hier à Neuchâtel recevoir les ordres de la seigneurie»; ou MCE, 13.10.1727, p. 610: ordre au maire de La Brévine de procéder par contumace contre des meurtriers en fuite, «mais auparavant il devra descendre en ville pour recevoir les instructions nécessaires sur la manière en laquelle il devra s'y prendre de Messieurs les mayre de la ville [conseiller d'Etat] et chancelier».

⁹⁵ Cf. VDT/Châtel. 1 1725-1780, 3.3.1743; cf. CAROLINE, art. CCXIX, «Auprès de qui, et en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes». Sur l'influence comparable du Petit Conseil de Genève, voir A.-L. PONCET, *Les châtelains et l'administration...*, *op. cit.*, pp. 239-240.

de la question», exposait les sentences; quelques jours après l'exécution des peines, enfin, il rendait compte de la cérémonie et produisait la procédure dans son intégrité⁹⁶. En outre, on envoyait parfois le greffier en personne présenter au Conseil l'état de l'instruction et recueillir ses ordres⁹⁷.

Les officiers étaient évidemment très inégalement soumis à la «directivité» du gouvernement, selon leur âge et leur expérience, leurs capacités d'initiative ou leurs connaissances juridiques. Si certains orientaient très précisément les décisions du Conseil par leurs avis et dictaient pratiquement le texte des arrêts, d'autres au contraire faisaient montre d'une soumission et d'une passivité remarquables et attendaient tout des ordres de leurs supérieurs⁹⁸. Aussi ces derniers devaient-ils parfois descendre très bas dans le détail concret des mesures à prendre, des informations à obtenir⁹⁹.

Les méthodes de travail du Conseil d'Etat ont évolué au cours du XVIII^e siècle. En 1711, à l'occasion d'une délicate affaire de fausse monnaie instruite à Valangin, et dans le contexte de l'affirmation du pouvoir gouvernemental, fut instituée une *commission criminelle*, «afin d'abrèger le plus qu'il se pourra l'instruction tant de la présente procédure que de toutes les autres qui se présenteront ci-après». Les officiers qui auraient besoin de directives ou d'avis devraient «s'adresser premièrement à la commission..., laquelle pourra donner ses avis auxdits officiers, qui s'y conformeront, ou leur ordonner de se présenter en Conseil, si [elle]... juge le cas assez important pour cela». Six conseillers furent désignés pour s'assembler sur réquisition des officiers, mais la commission était constituée par la réunion de 4 d'entre eux seulement¹⁰⁰. On trouve quelques rares traces de l'activité de cet organisme dans les manuels du

⁹⁶ COL./Proc.div. 1683-1785, 1740 (liste de frais).

⁹⁷ VDT/Frais 1776-1806, 10.1785 (affaire Jonas-Louis Pellaton, assassin): «Le greffier répète trois journées pour avoir été à Neuchâtel (d'ordre de Monsieur le châtelain) présenter la procédure au gouvernement» (23., 24. et 25.10); même notation pour les 4., 5. et 6.12.; en l'occurrence, le châtelain envoyait en outre de nombreux rapports de sa main au Conseil d'Etat.

⁹⁸ Par exemple LAND./P.an.crim., 28.7.1716.

⁹⁹ Par exemple MCE, 11.11.1782, pp. 734-736 (affaire Ambroise Badieux, violences, à Neuchâtel): «Le Conseil ordonne au... lieutenant de ville qu'il soit fait une confrontation du détenu et des témoins qui ont déposé à sa charge en questionnant ceux qui l'ont fréquenté depuis son séjour en cette ville, s'ils ne lui ont point vu porter un couteau sur lui; de faire faire la visite de la chemise ensanglantée qui s'est trouvée dans sa chambre et qu'il dit n'être pas à lui; de reconnaître s'il n'y a pas de marque ou si par la confrontation avec celle qu'il a sur le corps et qu'il dit être une chemise du régiment dont il a déserté, elle ne seroit pas de la même toile...» Cf. VAL./RC 1725-1739, dès 5.4.1730.

¹⁰⁰ MCE, 4.5.1711, pp. 197-198. K. ELERT, *Die Behördenorganisation von Neuchâtel...*, op. cit., pp. 79-80. Cf. Série Offices 4/1, 10.6.1709, «Quarante devoirs et maximes pour le Conseil d'Etat...», art. 16: «Il faut tenir la main à ce que les officiers n'entreprennent rien par passion ou par imprudence, de peur d'exposer mal à propos l'autorité souveraine, et pour cet effet les obliger de venir recevoir leurs ordres du Conseil sur toutes les affaires qui se présenteront par devant eux.»

Conseil, où ses avis étaient en général consignés sans qu'il fût fait mention de ses réunions⁷⁷¹.

La commission criminelle ne vécut pas longtemps. En 1725 déjà, la bourgeoisie de Valangin, dans la neuvième de ses remontrances présentées au baron de Strunckede, plénipotentiaire prussien, s'éleva contre les commissions d'Etat permanentes, et en particulier contre la chambre criminelle, «car au lieu de laisser comme autresfois examiner les délits devant la justice d'où les accusés sont ressortissables, ils [les conseillers d'Etat] ont composé une chambre criminelle à laquelle il faut rapporter les procédures et payer des droits... qui sont considérables»^{771bis}. La bourgeoisie obtint satisfaction, et par décision de Strunckede ultérieurement ratifiée par Berlin, la commission fut abolie, avec la plupart des autres commissions d'Etat⁷⁷².

Dès lors les affaires criminelles furent traitées aux séances ordinaires du Conseil ou remises à l'exame de commissaires temporaires, quand des problèmes se posaient: c'est ainsi par exemple qu'on voit en 1765 4 cooseillers (3 maires et le commissaire général) chargés d'étudier la procédure de 2 suspects de délits multiples emprisonnés à Travers⁷⁷³; en 1785, 4 conseillers également examinèrent le cas de Jonas-Louis Pellaton, assassin arrêté à Môtiers, et présentèrent «un recueil de questions serrées sur lesquelles il leur paroissoit que le détenu devoit encore être questionné et pressé pour être amené à l'aveu de son crime, et proposant de plus au Conseil quelques dépositions à recevoir au préalable»⁷⁷⁴. Si les résultats des délibérations de ces commissions figurent en général au manuel du Conseil, celui-ci chargeait parfois certains de ses membres de diriger une affaire «ainsy qu'ils le trouveront à propos, sans qu'il soit nécessaire de rien rapporter au Conseil, ... [sauf] les cas qu'ils jugeront nécessaires»⁷⁷⁵. Certains rapports de commissaires sont d'une minutie extrême; aucun élément de l'instruction ne leur échappait⁷⁷⁶.

Le règlement du Conseil de 1768 précisait la manière de procéder: les cas criminels ne devaient se traiter qu'en Conseil et ne pouvaient être remis à l'examen de commissions de 3 à 5 conseillers qu'en cas de nécessité absolue, «comme par exemple une procédure d'une extrême longueur, confuse et com-

⁷⁷¹ Par exemple MCE, 26.12.1718, pp. 456-457.

^{771bis} MCE, 13.6.1726, p. 345.

⁷⁷² MCE, 30.8.1725, p. 420. Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin...*, op. cit., pp. 89-91.

⁷⁷³ MCE, 11.2.1765, p. 58.

⁷⁷⁴ MCE, 28.11.1785, pp. 693-695. Voir aussi VDT/PC 1743, 25.3.1743. En 1730, le Conseil chargea l'avocat général et le procureur général d'examiner à l'avenir les affaires criminelles avant qu'elles ne fussent présentées en Conseil, en s'adjoignant éventuellement quelques conseillers «dans des cas importants» (MCE, 24.7.1730, p. 406). Dans les années 1740, un conflit éclata entre les deux officiers précités, qui prétendaient tous deux avoir à s'occuper chacun en priorité des affaires criminelles (MCE, 27.6.1740, pp. 251-254 et 17.4.1747, pp. 156-157).

⁷⁷⁵ MCE, 18.9.1728, p. 399.

⁷⁷⁶ Par exemple VAL./P.an.crim., 1801-1802.

pliquée ou d'une extraordinaire conséquence; et alors, pour entendre le rapport des commissaires, le Conseil d'Etat sera cité par devoir». Le point 13 de ce règlement prévoyait que l'officier qui aurait instruit la procédure devrait la produire lui-même en Conseil, et ne pas se contenter de l'envoyer, «car il doit être à portée de donner là-dessus les éclaircissements dont on peut avoir besoin, de faire part au Conseil de ses idées et d'en recevoir les ordres»⁷⁷. En fait la présence de l'officier lors des délibérations du gouvernement ne pouvait être l'usage le plus courant, pour des raisons pratiques, sauf si l'officier était en même temps conseiller d'Etat⁷⁸.

La délégation d'un ou de plusieurs commissaires gouvernementaux dans les juridictions pendant l'enquête spéciale n'était pas rare⁷⁹. Elle était parfois expressément demandée par un officier embarrassé: en 1754, le châtelain de Boudry par exemple, à propos d'une affaire de violences «tous les jours plus difficile à instruire», «supplioit le Conseil de lui accorder un membre... afin de... profiter de ses lumières et de sa direction»; on lui envoya le commissaire général⁸⁰. En 1795 le lieutenant de Valangin, qui instruisait le procès d'un assassin, demanda de l'aide et fut assisté par le procureur de Valangin⁸¹. D'autres fois c'est parce que l'affaire traînait en longueur et coûtait cher qu'une délégation du Conseil était d'autorité envoyée sur place, «pour instruire de bouche et en détail [l'officier]... des intentions particulières du Conseil»⁸², ou à cause de la «gravité du cas»⁸³, ou simplement parce que l'état de l'instruction n'avait pas été trouvé «tel qu'il conviendrait»⁸⁴, ou enfin sans motif explicite, avec l'évidente volonté de manifester par une présence devant les tribunaux l'autorité judiciaire gouvernementale⁸⁵.

C'était donc sur la base d'une excellente information que le gouvernement décidait de l'opportunité de mettre un terme à l'instruction, tout en tenant

⁷⁷ MCE, 28.11.1768, pp. 495-504 (art. 12, 13 et 16).

⁷⁸ Ainsi à Neuchâtel, la procédure instruite, «le maire... se rend en Conseil d'Etat pour la lui communiquer et prendre ses ordres» (AVN, Livre de cérémonies..., p. 8).

⁷⁹ Sur ces délégations au stade de l'enquête générale, voir *supra* pp. 195-196.

⁸⁰ MCE, 4.3.1754, p. 124.

⁸¹ VAL./RC 1794-1795, 17.9.1795. Cf. NE/RC 1784-1786, 15.9.1784 (deux conseillers, châtelains de Boudry et du Landeron, assistent le maire de Neuchâtel, sur sa requête) ou NE/RC 1720-1760, 2.1726 (affaire Elisabeth Boyve, infanticide).

⁸² VDT/PC 1746-1749, 19.2.1749 (la procédure d'un meunier malhonnête compte déjà 268 pages d'interrogatoires et de témoignages); MCE, 26.7.1717, p. 408 (affaire de deux faux-monnayeurs à Valangin; deux conseillers vont aider le maire).

⁸³ MCE, 24.12.1771, pp. 728-729 (un conseiller d'Etat-maire député à Valangin pour l'instruction du procès de plusieurs brigands de grands chemins).

⁸⁴ MCE, 22.4.1711, pp. 162-163.

⁸⁵ VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 22.5.1710: cinq conseillers assistent dès le début aux interrogatoires de deux voleurs, à Valangin; VDT/PC 1785-1792, 9.12.1785 (assassinat); VDT/Min.crim. 1659-1740, 5.3.1738 (fausse monnaie); VAL./RC 1725-1739, dès 5.4.1730 (avortement), ou MCE, 5.4.1728, p. 166 (fausse monnaie).

largement compte de l'opinion des officiers, dont le dernier rapport était en général particulièrement circonstancié⁷⁹⁶.

Si la culpabilité était suffisamment établie, le Conseil ordonnait au chef de juridiction de demander à ses juges de prononcer la sentence définitive, en déterminant les «conclusions» qu'il devrait leur présenter, c'est-à-dire la peine que les conseillers jugeaient convenable; si la culpabilité était douteuse, l'officier recevait l'ordre de demander jugement «sans prendre de conclusion», laissant les juges décider dans la plus grande liberté⁷⁹⁷; si l'innocence était patente, le Conseil ordonnait l'élargissement immédiat⁷⁹⁸.

Il est à remarquer que bien souvent la nature même de la peine prescrite avait été suggérée par l'officier, meilleur connaisseur du poids des charges, des éventuelles circonstances atténuantes, des conditions exactes de la responsabilité pénale. «Quoique le cas soit grave et très grave, concluait le maire de Neuchâtel au terme d'un long rapport en 1789, le Conseil pourroit se borner à m'ordonner de conclure à un bannissement pour un certain nombre d'années déterminé, de même qu'aux frais de... [la] procédure et détention»; le prévenu fut effectivement condamné à 10 ans de bannissement⁷⁹⁹. Et le châtelain Monvert proposait en 1796 que Jean-Pierre Landry, voleur multirécidiviste, qui «ne se corrigera jamais», fût «pendu et étranglé jusques à ce que mort s'en suive», peine qui fut demandée en justice et obtenue des juges de Môtiers⁸⁰⁰. Quelques jours plus tard, Monvert donnait son «préjugé» sur le châtimement de deux voleurs de bétail qu'il voulait voir bannis à perpétuité, et qui allaient l'être⁸⁰¹. Parfois même l'officier orientait la suggestion du Conseil en donnant ses impressions sur l'opinion qu'il prêtait aux justiciers⁸⁰², ou informait le gouvernement des dispositions du tribunal, pressenti⁸⁰³.

Le Conseil d'Etat formulait très exactement la sentence à demander aux juges. En 1745 par exemple, il ordonnait au lieutenant de Neuchâtel «de demander jugement aux sieurs Quatre Ministraux contre les deux détenus [voleurs bernois], en concluant que le plus âgé, qui est convaincus d'avoir

⁷⁹⁶ Par exemple LAND./p.an.crim., 1798 (examen de la procédure contre Claude-Valère Corbey, empoisonneur, jugée complète par un commissaire du gouvernement). Cf. GORG./RC 1779-1803, 11.12.1779 ou NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 19.1.1789.

⁷⁹⁷ Un arrêt de 1770 insiste sur l'obligation pour l'officier, dans ces cas-là, de ne point déterminer lui-même ses conclusions, «mais se contenter de présenter au juge la gravité du cas, en concluant à un châtimement proportionné et tel que la vindicte et la seureté publique exigent» (MCE, 4.10.1770, pp. 535-536).

⁷⁹⁸ Cf. LPC 1833, art. 69.

⁷⁹⁹ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 19.1.1789 et MCE, 3.2.1789, p. 68.

⁸⁰⁰ VDT/Châtel.II 1781-1803, 8.8.1796 et MCE, 17.8.1796, pp. 780-781.

⁸⁰¹ VDT/Châtel.II 1781-1803, 23.8.1796 et MCE, 1.9.1796, pp. 815-816. Cf. VDT/Châtel.I 1725-1780, 2.3.1779, 17.2.1780 ou 22.2.1794.

⁸⁰² VDT/Châtel.I 1725-1780, 13.12.1760.

⁸⁰³ TRAV./Rapports, 20.3.1779: le tribunal, «sylvant toute apparence.... condamnera [le détenu] à être fouetté, marqué et banni».

commis tous les vols, soit fouetté et bannis de cet Etat dans la prison, et que l'autre, vu qu'il ne se conste pas qu'il ait comis aucuns larcins, soit bannis de cet Etat, avec deffense très expresse à l'un et à l'autre d'y jamais rentrer, sous peine en cas de contravention de leur part d'être châtiés et punis criminellement et ainsy que le cas pourra l'exiger»³⁹⁴.

La réserve de la grâce du gouvernement était en général rappelée. Dans ce cas le résultat du jugement devait être rapporté au Conseil pour confirmation ou adoucissement. Mais dans de nombreuses affaires mineures, la sentence définitive, si elle était conforme aux conclusions de la seigneurie, et à moins de la découverte *in extremis* de faits nouveaux, était déclarée immédiatement exécutoire³⁹⁵. L'officier pouvait aussi recevoir mandat de modérer la sentence des juges, dans une mesure déterminée, avant de la faire exécuter sans la rapporter au gouvernement; il exerçait ainsi, au nom du Conseil, un droit de grâce dont nous aurons à reparler.

C'est aussi le Conseil qui décidait ou non de faire demander au tribunal la procédure du jugement public, que nous mentionnerons plus loin.

b) Le délibéré et le prononcé du jugement

Dans tous les cas, l'officier avait alors le devoir de réunir le tribunal à huis clos, composé du nombre de justiciers suffisant pour rendre sentence.

Ce nombre était variable selon l'affaire et, dans certaines juridictions, fort imprécisément déterminé par la coutume. En principe une cour de 5 juges était apte à rendre une sentence criminelle. C'était la pratique la plus courante pour les affaires d'importance secondaire. A Neuchâtel cependant, quand il n'était pas question de peine capitale, les Quatre Ministraux, considérés comme un «abrégé de justice», pouvaient suffire³⁹⁶; mais ce n'était que dans les affaires où l'accusé, souvent un étranger, ne risquait qu'une peine mineure que les Quatre Ministraux se prononçaient³⁹⁷; on les voit souvent demander un renfort composé de membres du Conseil Etroit, lequel était réuni en totalité ou partiellement pour le jugement des affaires plus graves, dont les Quatre Ministraux étaient alors exclus³⁹⁸. En outre à Valangin, en vertu des Articles particuliers de 1708, il fallait tout le corps de justice pour prononcer une peine de mort et au moins la moitié pour condamner un sujet de l'Etat à une peine corporelle; dans les procès d'étrangers et gens sans aveu, l'officier décidait du nombre de juges³⁹⁹: ainsi en 1707, 4 justiciers et le lieutenant (en tant que pre-

³⁹⁴ MCE, 15.6.1745, p. 224.

³⁹⁵ Quelques exemples: LAND./PC 1781-1789, 8.10.1781 (arrêt du 4.10.1781); MCE, 18.10.1791, p. 640; 6.5.1779, p. 254; 13.11.1780, p. 567 ou 6.6.1785, p. 388.

³⁹⁶ AVN, MS 1639, p. 180 et MS 1641, p. 29.

³⁹⁷ Par exemple NE/RC 1720-1760, 15.11.1738.

³⁹⁸ Voir *supra*, pp. 59-60 et, par exemple, MCE, 20.6.1719, p. 39 ou NE/RC 1798-1802, 7.8.1800.

³⁹⁹ Voir *supra* chapitre 1, note 143. BVN, MS 1639, pp. 180-181.

mier justicier) condamnaient Suzanne Perrelet, de La Chaux-de-Fonds, pour vols et paillardise, au bannissement perpétuel¹⁰⁰⁰, alors que quelques mois plus tard, 2 justiciers seuls punissaient du même châtimeut une voleuse d'origine vaudoise¹⁰⁰¹. En revanche, en 1710, c'est la justice au complet qui condamnait un voleur neuchâtelois à la décapitation et 2 complices au bannissement perpétuel¹⁰⁰²; peu après, 23 justiciers bannissaient pour toujours un autre voleur également sujet de l'Etat¹⁰⁰³, tandis qu'en 1739, pour juger le cadavre d'un prisonnier lourdement chargé de vols multiples, mort dans l'incendie du château, les justiciers demandaient à être au moins 13¹⁰⁰⁴.

Dans d'autres juridictions également régnait l'incertitude. Il semble qu'à la volonté d'économie du Conseil d'Etat qui tendait à réduire le nombre de juges, s'opposait fréquemment le désir de ces derniers, souvent perplexes, de se trouver aussi nombreux que possible; peut-être souhaitaient-ils partager une lourde responsabilité et ne pas se trouver trop seuls face à une opinion publique favorable au prévenu. En mars 1750 par exemple, le châtelain du Val-de-Travers demanda à 5 justiciers de se prononcer sur le cas d'Antoine Leuba, voleur de bois; considérant la gravité des faits et la fréquence alarmante de ce type de vol, l'officier requit une peine sévère. Les juges s'estimèrent trop peu nombreux, «puisque suivant la pratique constante de cette juridiction, la justice revestue a toujours été convoquée pour rendre sentence contre les criminels», et demandèrent la convocation du tribunal dans son intégrité. Les arguments de l'officier, qui refusa, sont intéressants: Leuba était pauvre, il ne fallait pas le charger des frais d'une «vaine formalité»; c'était un délinquant notoire; enfin la seigneurie entendait qu'il fût puni sommairement «et que la justice rende une sentence arbitraire». Et comme il ne pouvait être question d'une sentence capitale, la justice n'avait pas besoin d'être au complet. Les juges cédèrent et condamnèrent Leuba à 3 ans de bannissement¹⁰⁰⁵. En 1771, une nouvelle difficulté survint dans la même juridiction: le châtelain avait à nouveau convoqué 5 justiciers pour condamner un prévenu coupable de violences, passible d'un bannissement; ils protestèrent, mais l'officier leur démontra, preuves en mains, «que l'on n'a jamais appelé dans des cas où il s'agit de prononcer un bannissement contre un sujet de l'Etat que cinq justiciers», et la justice obtempéra. Mais cette fois, le Conseil désavoua le châtelain en lui faisant remarquer que la justice entière devait décider en pareil cas, «étant d'une trop dangereuse conséquence de remettre à cinq juges la décision de la vie et de l'honneur d'un citoyen». La famille du condamné attaqua même

¹⁰⁰⁰ VAL./RC 1704-1713, 2.2.1707.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, 5.9.1707.

¹⁰⁰² VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 22.5.1710.

¹⁰⁰³ VAL./RC 1704-1713, 6.12.1710.

¹⁰⁰⁴ VAL./RC 1725-1739, 23.10.1739.

¹⁰⁰⁵ VDT/PC 1750-1754, 18.3.1750.

la sentence pour vice de forme, mais en vain, car le gouvernement ne put considérer cette procédure comme une innovation¹⁰⁰⁸.

Des problèmes semblables se rencontrent aussi à Boudry¹⁰⁰⁷ ou à Colombier¹⁰⁰⁸; ils illustrent fort bien l'imprécision de la légalité coutumière et l'importance accordée au statut politique de l'accusé¹⁰⁰⁹.

A ces difficultés ajoutons au passage les problèmes posés par la parenté entre justiciers et accusés, courante, et l'exclusion des juges reprochables.

Aux juges réunis, habillés «en cérémonie»¹⁰¹⁰, l'officier demandait une sentence, après un dernier interrogatoire au cours duquel l'accusé ratifiait ses éventuels aveux. La réquisition du chef de juridiction se faisait en termes plus ou moins abondants: un simple résumé rapide de la procédure et le rappel des charges pouvaient suffire¹⁰¹¹, mais on rencontre aussi de véritables réquisitoires, minutieusement préparés, cherchant à convaincre le tribunal et à faire réaliser les vœux du gouvernement¹⁰¹², alors que la relecture de la totalité de la procédure n'était pas rare. Les juges recevaient aussi communication de l'arrêt du Conseil qui ordonnait le jugement.

Sur quoi le tribunal se retirait pour délibérer, en l'absence du greffier et du chef de juridiction, lequel, en tant qu'«accusateur public», n'avait ni voix délibérative ni voix consultative en matière de jugement définitif¹⁰¹³. La décision se prenait à la majorité¹⁰¹⁴, mais on ne sait pas grand-chose du délibéré, qui ne laissait pratiquement aucune trace écrite: on apprend très exceptionnellement que le châtiment a été choisi «unanimentement par dix-neuf juges présents»¹⁰¹⁵; un justicier de Valangin notait sur le vif en 1797, au verso de l'ex-

¹⁰⁰⁸ VDT/PC 1762-1774, 14.12.1771; MCE, 17.12.1771, p. 717; MCE, 20.1. et 4.2.1772, pp. 40 et 87.

¹⁰⁰⁷ MCE, 20.4.1797, p. 444; 2.2.1801, pp. 100-101.

¹⁰⁰⁹ COL./PC 1783-1802, 14.12.1802.

¹⁰⁰⁸ A Boudry en 1742, aux justiciers qui s'étonnaient de ne se trouver que 5 pour juger deux voleurs français, le châtelain répondait «que comme c'étoit des étrangers et gens sans aveu, on pouvait se dispenser de suivre les formalités que l'on observeroit si c'étoit des gens du pais et de la Suisse» (BY/PCC 1742-1767, 21.11.1742). — La loi de 1835 innovera quant au nombre de juges pour rendre sentence: il en faudra 6 pour prononcer une peine de réclusion de moins de 4 ans ou un bannissement de moins de 10 ans; 12 pour une peine plus lourde et au moins 12 pour une peine capitale. La distinction entre étrangers et sujets de l'Etat disparaîtra (LPC 1835, art. 70 et BCL, vol. 5, pp. 121-124).

¹⁰¹⁰ BY/Procédures 1801-1806, 18.9.1806 (par exemple).

¹⁰¹¹ Par exemple GORG./RC 1779-1803, 11.12.1779.

¹⁰¹² Par exemple COL./Proc. div. 1683-1785, 12.1739-1.1740 (affaire Jaquet-Vögeli, «Journal de ce que je dois faire... le mercredi 13^e janvier 1730», du maire de Colombier, points 5 et 6).

¹⁰¹³ BYN, MS 1639, pp. 179-180. Nous n'avons rencontré qu'un seul exemple de participation d'un officier aux délibérations des justiciers, à Colombier en 1796, la justice ayant «prié unanimement le maire d'y assister» (COL./PC 1783-1802, 22.10.1796).

¹⁰¹⁴ «La simple majorité fait le jugement dans les cours de justice» (Fonds Berthier / I. Essai..., p. 122).

¹⁰¹⁵ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 16.6.1801.

pédiction de l'arrêt du Conseil demandant le jugement, le résultat du vote sur la sentence d'un faussaire: la majorité était de 8 voix sur 13 en faveur d'une mesure de clémence¹⁰¹⁶.

Dans les cas difficiles, les délibérations pouvaient durer plusieurs heures¹⁰¹⁷; il arrivait aussi que les juges demandent un délai avant de rendre leur réponse: ceux du Val-de-Travers, en 1738, après avoir «travaillé» sur le cas d'un faux-monnayeur de 9 à 16 heures, obtinrent du châtelain plusieurs jours de réflexion¹⁰¹⁸. Au Landeron en 1797, les 12 jurés appelés à condamner un voleur de bois se réunirent la veille du jour où le jugement devait être rendu pour examiner dans le détail une volumineuse procédure et entendre la lecture de l'analyse des charges par le châtelain¹⁰¹⁹.

Après avoir délibéré, le tribunal revenait devant l'officier et lui communiquait la peine choisie. Si la sentence était conforme aux intentions gouvernementales et si elle avait reçu force exécutoire, on procédait en général immédiatement à l'exécution du châtiment, éventuellement modéré par l'officier, en fonction des ordres du Conseil d'Etat. Si ce dernier avait ordonné que la décision des juges lui fût rapportée, en particulier dans les cas où le jugement public avait été arrêté, la procédure était suspendue.

Il convient de relever dès maintenant l'originalité de la marche à suivre en usage dans la mairie de Neuchâtel en cas de jugement public. Dans les autres juridictions, toutes les sentences étaient prononcées dans les conditions que nous venons de décrire; si le jugement public était décidé, la peine choisie était donc déjà connue de l'officier dès avant le jour de cette formalité, qui était aussi celui de l'exécution; le seul élément nouveau qui pouvait apparaître ce jour-là était l'atténuation éventuelle du châtiment accordée gracieusement par le gouvernement. A Neuchâtel en revanche, le jugement public était vraiment le moment de la prise de décision: le tribunal n'avait auparavant que prononcé son accord sur la publicité du jugement, et on avait pris date; la veille du jugement public, les juges s'étaient réunis pour se consulter, mais sans se prononcer, à l'issue de la cérémonie du *libère*, dont nous reparlerons. On verra que ceci s'explique par la possibilité au chef-lieu d'examen immédiat de la sentence par le gouvernement, sans perte de temps, au moment même de la décision¹⁰²⁰. Quand le siège de la juridiction se trouvait à plusieurs heures de la

¹⁰¹⁶ VAL./P.an.crim., 1797 (affaire David-Louis Perret-Gentil). Le 16 juillet 1777, le justicier de Valengin Abram Mauley notait dans son journal qu'il avait participé au jugement d'un meurtrier: «Le jugement n'était pas unanime; nous étions six pour le bannissement et la marque, et dix-huit pour être décollé» («Au Val-de-Ruz. Journal d'Abram Mauley. XVIII^e siècle», dans MN, 1887, p. 123).

¹⁰¹⁷ VDT/Châtel. I 1725-1780, 2.1.1761: deux heures sont nécessaires aux juges de Môtiers pour prononcer une peine capitale.

¹⁰¹⁸ VDT/Min.crim., 1659-1740, 1.3.1738. Cf. COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 16.1.1740: les juges de Colombier obtiennent également «un terns compétent» de plusieurs journées pour se prononcer sur le châtiment d'Isaac Jaquet et de Marguerite Vögeli.

¹⁰¹⁹ LAND./RC 1797-1804, 30.3.1797.

¹⁰²⁰ *Infra* p. 326.

ville, il aurait fallu évidemment un délai trop long entre le jugement public et l'exécution de la sentence pour que ces deux cérémonies pussent avoir lieu dans la même journée. Aussi ce jour-là, «dans les Justices criminelles de la campagne..., l'officier doit déjà avoir dans la poche l'arrêt que rend le Conseil d'Etat sur la sentence de Sa justice, sentence qui est communiquée au Conseil quelques jours avant le jugement public»¹⁰²¹.

c) L'examen de la sentence par le Conseil d'Etat

C'est le chef de juridiction qui transmettait au gouvernement la décision des juges. Si les tribunaux criminels jugeaient souverainement et sans appel¹⁰²², aucune sentence ne pouvait en effet être mise à exécution sans l'ordre (éventuellement préalable, on l'a vu) du gouvernement, détenteur du droit de grâce au nom de Sa Majesté¹⁰²³.

Le règlement du Conseil de 1768 prévoyait que «quand il s'agira surtout de voir la sentence du juge, l'officier la présentera lui-même au Conseil, qui sera cité par devoir»¹⁰²⁴. Dans la pratique, c'est plus souvent par un rapport écrit qu'en se présentant eux-mêmes devant eux que les officiers informaient leurs «supérieurs». Dans tous les cas, leur opinion avait une grande influence sur l'examen de la condamnation, qu'ils orientaient par un examen critique de la décision des juges et par l'estimation souvent très circonstanciée des motifs éventuels d'adoucissement ou de confirmation de la peine. C'est ainsi par exemple qu'en 1789, le maire de Neuchâtel recommandait de dispenser Christ Kornmann, déjà nommé, des 10 ans de bannissement auxquels il avait été condamné, tout en l'obligeant à payer les frais et à dédommager les victimes; le Conseil suivit cet avis, tout comme il écouta en 1782 le châtelain du Val-de-Travers qui demandait la grâce de Henri-François Dubois, jeune voleur récidiviste coupable de 5 ruptures de ban et condamné à être pendu: «Le gouvernement pourroit, ce me semble, fayre grâce à Dubois-Cristin de la peine capitale, le condamner au fouet et à la marque, et enfin le déclarer foguelfrey»¹⁰²⁵. De même en 1802, le maire de Travers informait le Conseil, en de longs rapports, des peines décernées contre une bande de 12 voleurs et receleurs: dans les 12 cas, le gouvernement suivit exactement l'opinion de l'officier¹⁰²⁶.

¹⁰²¹ «Pratique pour les jugements criminels dans la juridiction de Neuchâtel» (1814), cité par F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., p. 41.

¹⁰²² Sur la souveraineté des tribunaux criminels, suite de l'absence de code et de la nature des juges, voir Lettres à Sa Majesté, 1825, pp. 509-522 (8.11.1825: lettre de la commission du Conseil d'Etat chargée d'examiner le projet de création d'un tribunal de seconde instance en matière criminelle).

¹⁰²³ LPC 1835, art. 79 et 82; cf. MCE, 14.4.1795, p. 523: «Aucune sentence n'est exécutoire, d'après la constitution de l'Etat, que lorsqu'elle a été référée au gouvernement.»

¹⁰²⁴ MCE, 28.11.1768, pp. 495-504, art. 14.

¹⁰²⁵ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 26.1.1789 et MCE, 26.1.1789, p. 44. VDT/Châtel.-II 1781-1803, 5.10.1782 et MCE, 7.10.1782, p. 669.

¹⁰²⁶ TRAV./Rapports, 3., 25. et 29.6.1802. Autres exemples de rapports de sentences: Série

Après lecture du rapport de l'officier ou audition de son opinion, le président du Conseil recueillait l'avis de chaque conseiller; la majorité faisait la décision¹⁰²⁷.

Nous reviendrons ultérieurement sur l'exercice du droit de grâce par le Conseil¹⁰²⁸, et nous ne nous attarderons pour l'instant que sur la question de l'indépendance des juges en matière de sentences criminelles.

Pour Perrot, cette indépendance était parfaite:

Il est peu de pays peut-être où, autant que dans le nôtre, les peuples aient une plus forte garantie de l'entière impartialité et de la parfaite indépendance du pouvoir judiciaire. [Si] les conclusions du Conseil d'Etat... ont quelque poids et quelque autorité auprès du juge, ce n'est dans tous les cas qu'une autorité de confiance et jamais une autorité de contrainte ou de coercition¹⁰²⁹.

Nous avons déjà souligné à maintes reprises combien cette affirmation doit être nuancée: les pressions croissantes de l'autorité, au XVIII^e siècle, se faisaient sentir sur les justiciers dès l'enquête secrète et s'accroissaient pendant l'instruction. Le principe de la souveraineté des sentences, s'il était rarement ouvertement violé, était fort mal toléré par le Conseil d'Etat, à en juger par la fréquence des désaccords qui l'opposaient aux juges en matière de choix de la peine.

Le conflit-type nous montre le gouvernement s'élever contre une clémence considérée comme excessive par rapport au châtement requis en son nom, indulgence qui privait à ses yeux la répression de moyens de dissuasion exemplaires et empêchait le Conseil d'exercer un droit de grâce auquel il tenait fermement, comme signe de souveraineté et possibilité de faire sentir au peuple sa grande bienveillance envers les malheureux condamnés.

Déjà la demande de jugement pouvait s'assortir d'une tentative d'intimidation des justiciers dont les «mauvaises dispositions» étaient à craindre. Ainsi lorsqu'en 1750 le Conseil ordonna au châtelain du Val-de-Travers de requérir le bannissement d'un délinquant que la justice n'avait pas voulu condamner à la question, il faisait avertir les juges que «s'il leur arrive dans la suite de ne pas se conformer aux ordres de la seigneurie..., le gouvernement sévira contre lesdits justiciers et juges qui luy auront manqué de déférence à cet égard»¹⁰³⁰. Et lorsqu'une sentence était trouvée trop douce, le gouvernement ne cachait pas son insatisfaction, manifestant son «mécontentement», «exhortant très sérieusement» les juges à «ne pas rendre des jugements qui

Forêts 73/III, 17.5.1806; NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 16.6.1801; VDT/Châtel.II 1781-1803, 23.1.1796 ou VDT/Châtel.III 1804-1812, 5.5.1806.

¹⁰²⁷ MCE, 28.11.1768, pp. 495-504, art. 14.

¹⁰²⁸ *Infra*, pp. 464 ss.

¹⁰²⁹ BVN, MS 1641, pp. 99-100 et A. PIAGET, *Histoire de la révolution...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 199.

¹⁰³⁰ MCE, 7.9.1750, p. 570.

autorisent le crime et qui en laissent les auteurs impunis»¹⁰³¹; il signalait à la cour «qu'elle s'est oubliée dans cette occasion, afin que dans la suite elle soit plus sur ses gardes et ne retombe plus en pareille faute»¹⁰³², l'exhortant à mieux faire à l'avenir, «faute de quoy il y sera pourvu d'une autre manière»¹⁰³³. En 1743, il blâmait la justice du Val-de-Travers, qui, «malgré les fortes exortations qui luy ont été faites..., se seroit émancipée d'adoucir sa sentence», en dispensant Daniel Montandon-dit-Clerc, déjà nommé, d'être tenaillé avant d'être roué vif et brûlé¹⁰³⁴. A la justice de Gorgier dont il blâmait l'indulgence en 1794, le Conseil représentait qu'elle devait «juger juridiquement, sur le contenu de la procédure et sur les conclusions prises, et s'abstenir de mettre dans ses sentences des réserves que le prince ou son représentant peuvent seuls apporter à la sentence lorsqu'ils sont dans le cas de l'adoucir»¹⁰³⁵.

Le Conseil s'en prenait donc verbalement au principe de l'indépendance des juges, qu'à la fin du XVIII^e siècle en particulier il affectait de considérer comme non fondé en droit; ainsi manifestait-il à certains juges «combien le Conseil a esté surpris de voir qu'ils se sont avisés de restrindre les conclusions de mondit sieur le châtelain..., ce qui ne leur compettoit nullement»¹⁰³⁶.

Le mécontentement gouvernemental pouvait aussi s'accompagner de véritables atteintes à la liberté des tribunaux. Une révision de sentence était parfois exigée: ainsi en 1776, à Neuchâtel, dans le procès de deux Suisses allemands prévenus de vol, dont l'un fut élargi par les Quatre Ministraux comme innocent et que le maire, sur ordre, réussit à faire expulser du pays, après avoir fait aux juges «des représentations les plus fortes dans l'objet de se mettre en règle et de changer leur sentence en la rendant conforme aux conclusions» de la seigneurie, qui voulait bannir l'accusé¹⁰³⁷. En 1750, les jurés de Thielle refusèrent de prononcer une peine capitale contre un voleur coupable entre autres de plusieurs vols de bétail; irrité, le Conseil dépêcha sur place le conseiller de Marval, maire de Cortaillod, pour exiger un nouveau jugement de la justice, qui céda «avec beaucoup de docilité et de modération» et fit pen-

¹⁰³¹ MCE, 18.2.1754, pp. 103-104.

¹⁰³² MCE, 18.1.1740, p. 22.

¹⁰³³ MCE, 30.10.1730, pp. 542-543.

¹⁰³⁴ MCE, 27.5.1743, p. 240.

¹⁰³⁵ GORG./RC 1779-1803, 11.8.1794 (arrêt du 7.8.1794). Cf. VDT/Châtel. II 1781-1803, 23.1.1796: rapportant au Conseil deux sentences «bien peu juridiques», le châtelain du Val-de-Travers remarque «que jamais il n'y eut plus de motifs pour faire sentir à la justice combien est insoutenable le ton de clémence qu'elle s'arroge; que c'est à elle à juger à rigueur et au gouvernement à distribuer la grâce».

¹⁰³⁶ VDT/PC 1762-1774, 18.12.1771 (passage souligné par nous). Cf. MCE, 10.6.1732, pp. 284-285; COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 14.5.1804 ou MCE, 24.4.1797, pp. 449-450.

¹⁰³⁷ MCE, 11.3.1776, pp. 121-122 (passage souligné par nous) et NE/RC 1770-1778, dès 14.2.1776.

dre l'accusé; le rapport de Marval réjouit ses collègues du gouvernement, et le tout fut consigné dans le manuel, pour servir en cas de besoin¹⁰⁹⁹.

Parfois le Conseil se heurtait à une ferme résistance des juges qui ne voulaient pas reculer, comme ceux de Gorgier, qui, en 1794, ne condamnèrent qu'à sa détention préventive, sans la charge des frais, un maçon de Montalchez qui, ivre, avait frappé du manche de son fouet le «conseiller» de Treytorrens, de Payerne, alors que la seigneurie demandait 5 ans de bannissement. La réaction fut vive: le gouvernement «improva hautement» cette sentence, que la justice, abusant sur ce point de son droit, avait en outre rendue immédiatement exécutoire, «oubliant les premiers principes constitutionnels de l'Etat». Le procureur général et le commissaire général furent envoyés à St-Aubin pour donner une leçon à l'insolence des justiciers et les amener à réviser leur sentence. Ce fut en vain, les deux conseillers d'Etat ne purent «remettre en règle les justiciers», et ils furent chargés d'étudier les mesures à prendre: trois semaines plus tard le Conseil fulmina un violent arrêt d'improbation, accusant le tribunal de Gorgier de «violier tous les principes de la jurisprudence criminelle pour soustraire un coupable à la peine qu'il avoit encourue», de «favoriser les désordres» en décidant d'une mesure de clémence qui était de la seule compétence du gouvernement et d'«attaquer les autorités souveraines». Les juges responsables furent destitués; peu après, deux d'entre eux, qui disaient avoir été induits «par les avis de gens qu'ils croyoient instruits des loix», obtinrent un sursis de deux ans¹⁰⁹⁹.

Quelques années plus tard, un autre conflit significatif opposa les juges du Val-de-Travers au gouvernement, à propos d'un voleur de bétail et d'un complice receleur, tous deux convaincus et condamnés par le tribunal au bannissement, alors que le Conseil avait demandé la potence. L'«extrême surprise» et le «mécontentement» de la seigneurie furent signifiés aux justiciers, dont l'attention fut attirée sur les «conséquences dangereuses... de l'insuffisance des peines», et à qui une nouvelle sentence fut requise, pour revoir une décision «aussi contraire tant à ce qui a été observé jusques ici dans cet Etat qu'à l'opinion des criminalistes». Mais les juges, ayant «mûrement délibéré... et... prononcé d'après les mouvements de leurs consciences», ne cédèrent pas. Lors du jugement public, le Conseil fit déclarer au châtelain qu'il envisageait ces condamnations «comme injuridiques et contraires à ce qui s'est pratiqué de tous tems en pareil cas», mais que cependant il se voyait «contraint par la constitution de l'Etat» de les confirmer: autant dire que les justiciers étaient pleinement dans leur droit¹⁰⁰⁰.

Le gouvernement tentait donc d'imposer sa volonté en invoquant dans des sentences qui l'indisposaient des vices de forme qui n'avaient souvent aucune

¹⁰⁹⁹ MCE, 9.9.1750, pp. 583-584 et 14.9., pp. 591-592.

¹⁰⁹⁹ MCE, 16.3.1795, pp. 363-364; 23.3., p. 398; 14.4., pp. 521-524; 10.11.1795, pp. 459-460.

¹⁰⁰⁰ VDT/PC 1793-1798, 28.1.1796 (arrêt du 26.1) et 8.2.1796 (arrêt du 1.2.).

consistance, mais dont la réalité lui aurait permis d'exercer «légalement» un droit de révision admis en ces cas-là par la coutume, comme l'était l'envoi de commissaires pour «éclairer» les cours de justice¹⁰⁴¹.

d) Les formes théâtrales du jugement public

Dans la plupart des affaires, la sentence, confirmée ou adoucie par le Conseil d'Etat, transmise aux tribunaux par un arrêt, était rapidement exécutée. On ne recourait au cérémonial du jugement public que dans les cas les plus graves, pour le châtiement des crimes qui exigeaient une vengeance éclatante.

Il fallait en outre des aveux nets ou de très solides preuves pour user de cette procédure¹⁰⁴², et d'autre part qu'il n'en coûtât pas trop aux finances de l'Etat: si le cas n'était pas de première gravité, on hésitait, et souvent on renonçait, «pour éviter les fraix autant qu'il se peut»¹⁰⁴³, «pour prévenir les frais considérables que cette cérémonie causerait à la seigneurie, vu l'état de pauvreté» du condamné¹⁰⁴⁴. De plus, malgré le poids des charges, le gouvernement pouvait gracieusement dispenser un condamné de cette honteuse cérémonie en raison de circonstances atténuantes¹⁰⁴⁵. Il arrivait qu'il tînt aussi compte des requêtes des familles des délinquants, qui le suppliaient de ne pas les exposer à «l'infamie d'une tradition en jugement public»¹⁰⁴⁶, d'«empêcher l'opprobre, l'ignominie et cette grande flétrissure qui seroit une tache perpétuelle pour ces pauvres enfans sy innocent de la faute qu'a pu commettre leur père»¹⁰⁴⁷. Enfin la mauvaise santé d'un détenu pouvait également le dispenser de cette pénible formalité¹⁰⁴⁸.

Le jugement public n'est attesté avec certitude que dans 185 cas entre 1707 et 1806, soit 18,5% des condamnations suivies d'exécution. Ni la répartition de ces cas entre les diverses juridictions, ni l'évolution chronologique de leur fréquence ne sont significatives. On peut en revanche constater que la gravité du crime était étroitement liée à la procédure de jugement public d'après le

¹⁰⁴¹ BVN, MS 1641, p. 110. Cf. MCE, 30.8.1728, p. 386: sentence déclarée irrégulière parce que prononcée par 9 au lieu de 24 jurés, à Môtiers.

¹⁰⁴² NE/RC 1770-1778, 14.2.1776: «C'est par le défaut de preuves suffisantes... que Monsieur le maire ne peut demander que ledit Louis Drayer soit condamné à subir un jugement public»; l'officier requiert cependant un bannissement!

¹⁰⁴³ MCE, 1.5.1713, p. 54: la condamnée est «une malheureuse qui n'a rien», coupable de couchés clandestins répétés.

¹⁰⁴⁴ VDT/Châtel. II 1781-1803, 7.3.1801. Cf. VDT/Châtel. I 1725-1780, 17.9.1749: «En différentes occasions, le Conseil d'Etat a arrêté la longueur des procédures criminelles en supprimant la production des criminels en jugement public.»

¹⁰⁴⁵ Par exemple NE/RC 1784-1796, 19.1.1785 ou NE/RC 1795-1796, 18.3.1796.

¹⁰⁴⁶ VDT/Pièces diverses I, 29.1.1744 (requête de la femme de Pierre Barbezat, voleur incarcéré à Môtiers).

¹⁰⁴⁷ VDT/P.an.crim. 1639-1810, 20.9.1766 (requête de la femme de Philippe Conod, faussaire, «chargée de sept petits enfans»).

¹⁰⁴⁸ NE/RC 1795-1796, 11.2.1796 (David Marthe, épileptique).

tableau des châtements subis par ceux qui y furent soumis: 33,5% (soit 62 individus) avaient été condamnés à mort et furent exécutés; 54,1% (100) furent bannis à perpétuité; 7% (13) furent bannis à temps; 3,2% (6) furent punis de la réclusion perpétuelle ou de l'envoi aux galères. Pas moins de 22,7% de ces condamnés (42) avaient déjà eu affaire à un tribunal criminel, neuchâtelois ou étranger, et 17,8% (33) étaient d'anciens soldats ou des déserteurs. C'était donc la couche «supérieure» des criminels de haut vol, les homicides, les voleurs qualifiés et récidivistes, les faux-monnayeurs, les délinquants d'habitude ou de profession, qui passaient en jugement public. Ceux qui avaient le plus sérieusement et le plus ouvertement attaqué la société¹⁰⁴⁹.

Le formalisme très prononcé de cette cérémonie, rituel quasi religieux dans lequel le pouvoir trouvait une de ses manifestations les plus éclatantes, exigeait que le condamné eût été au préalable soumis à la formalité du *libère*, au cours de laquelle il avait «librement» (soit sans liens ni chaînes) et publiquement confirmé ses aveux¹⁰⁵⁰. Le libère n'avait lieu que si le jugement public avait été accordé par la justice¹⁰⁵¹. Selon Jonas Boyve, c'est en 1520 que cette pratique avait été introduite, à la suite de l'exécution capitale d'un détenu accusé d'avoir assassiné un homme dont il portait les habits, et qui avait avoué; la «victime» réapparut à Neuchâtel, lieu du procès, quelques jours plus tard... Pour éviter de pareilles erreurs, on aurait alors décidé d'exiger le libère de tout condamné à mort¹⁰⁵². Ce qui est probable, c'est que c'était bien à l'origine pour s'assurer de la véracité des déclarations arrachées par la torture que l'on procédait à cette formalité, ultérieurement étendue à une catégorie plus large de délinquants, puisque pour notre période, seuls 28 condamnés, soit seulement 15,1% de l'ensemble de ceux qui passèrent en jugement public, avaient avoué à la question¹⁰⁵³.

En général, le libère se faisait la veille ou quelques jours avant la cérémonie du jugement public proprement dit, après le prononcé de la sentence à huis clos. Au Val-de-Travers cependant, ainsi qu'à Travers et dans certains cas à

¹⁰⁴⁹ Cf. les notes du maire de Colombier en 1740, au moment de demander aux juges la sentence contre Isaac Jaquet, déjà nommé, ancien justicier infanticide: «Un crime devient plus aggravant par la personne qui le commet, par la persévérance dans le crime et par le plus grand scandale qu'il donne. Un scandale public mérite une punition et une réparation publique et exemplaire» (COL./Proc.div. 1683-1785, 12.1739-1.1740).

¹⁰⁵⁰ Le terme *libère*, ou *libéré*, ou *liberre*, vient probablement de l'adverbe latin *libere* (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 329). Selon F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâteloises*, op. cit., pp. 210-211, on trouve aussi aux XVI^e-XVII^e siècles l'appellation *libéral* ou *ban de justice*.

¹⁰⁵¹ MCE, 27.4.1790, pp. 372-373.

¹⁰⁵² J. Boyve, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 2, p. 249.

¹⁰⁵³ Cf. Série Affaires judiciaires 3/VI, 6.9.1839: «Depuis l'abolition de la torture, le libère s'est trouvé naturellement supprimé, puisqu'il ne peut plus y avoir de ratification d'aveux qui peuvent n'avoir pas été faits», remarquait le maire de Valengin Alexandre de Chambrier; en fait dès le début du XVIII^e siècle, et peut-être même auparavant, la liaison torture-libère ne suffit plus à expliquer la fréquence de cette cérémonie.

Boudry, il prenait place avant même le jour de la sentence des juges¹⁰⁵⁴, tandis qu'à Neuchâtel il précédait le jour du jugement public, qui, nous l'avons noté, y était aussi celui de la sentence¹⁰⁵⁵.

Tout se passait «sous la voûte des cieux», en un lieu aéré et accessible à la foule: devant le château de Valangin¹⁰⁵⁶, sur la terrasse de celui de Boudry¹⁰⁵⁷, en face du pont de Thielle¹⁰⁵⁸, sous la porte du château de Môtiers, ouverte à deux battants¹⁰⁵⁹, ou, au Landeron, «au lieu appelé Libère, place préparée au haut de la ville, vis-à-vis du château», «près de la pierre du bannissement»¹⁰⁶⁰. A Neuchâtel, la veille du jugement public, vers 15 heures, on se reodait en cortège, les justiciers «en habits noirs, manteau et rabat», sautiers en tête, avec le maire et les Quatre Ministraux, hors des murs occidentaux de la ville, sur l'ancienne route de France¹⁰⁶¹. Exceptionnellement le libère avait lieu dans la prison, quand le prisonnier était intransportable, mais à huis ouverts¹⁰⁶².

En plein air, le prisonnier était amené devant la justice entièrement réunie, conduit par des gardes qui lui ôtaient toutes ses entraves, sauf si l'on craignait trop une tentative d'évasion¹⁰⁶³. C'est en ces termes que le 13 mai 1743 le châtelain du Val-de-Travers s'adressait à Joseph Morel, voleur et assassin, venu à son libère «en pleine liberté», marchant entre un pasteur et un diacre, puis sommé de se mettre à genoux:

Comme il seroit à craindre que... [sa] confession ne fût forcée et qu'on pût l'envisager comme la suite des horreurs de la prison, il convenoit, pour rendre sa confession authentique, probante et digne de foy, qu'elle fût confirmée hors de la géhenne et de la prison, en pleine liberté et d'une façon tout à fait volontaire...; c'estoit la raison pour laquelle on l'amenoit au liber, dans l'état de liberté où il se voyoit, afin de mettre le dernier sceau à sa confession... Si jusques ici il s'estoit

¹⁰⁵⁴ TRAV./P.an. 1778-1779, 21.3.1779.

¹⁰⁵⁵ S. de CHAMBRIER, *Description topographique...*, op. cit., pp. 87-88.

¹⁰⁵⁶ VAL./RC 1786-1789, 24.9.1788 («sur la place du château»); VAL./RC 1752-1776, 24.9.1767 («à côté du château, au lieu dit le Besancenet»).

¹⁰⁵⁷ BY/Procédures 1800-1801, 3.2.1801.

¹⁰⁵⁸ THIELLE/PC 1795-1807, 6.7.1799.

¹⁰⁵⁹ VDT/PC 1743, 13.5.1743.

¹⁰⁶⁰ LAND./RC 1797-1804, 30.3.1797 et 17.12.1798.

¹⁰⁶¹ «Vis-à-vis de l'extrémité occidentale de la vigne qui appartient au prince» (actuel Jardin du Prince), dit le Livre de cérémonies de la ville, qui décrit minutieusement l'ordre du cortège (AVN, Livre de cérémonies..., pp. 9-10); l'endroit se situe exactement au bas du Petit-Pontarlier (AVN, Recueil Bosset, p. 80). Un exemple tiré de la pratique: NE/RC 1790-1793, 3.4.1793. Parfois aussi on trouve mention du «petit pont» comme lieu du libère (par exemple NE/RC 1798-1802, 15.1.1800), endroit accoutumé aux XVI^e-XVII^e siècles selon F. CHABLOZ, op. cit., p. 210; il s'agit du Pont des Boucheries, détruit au XIX^e siècle, qui permettait de passer de la rue des Moulins aux Chavannes (J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire...*, op. cit., vol. 1, pp. 51-52).

¹⁰⁶² VAL./RC 1725-1739, 28.12.1739: c'est le cas pour un condamné qui s'est cassé bras et jambes en sautant par une fenêtre du château de Valangin, dans une tentative de suicide.

¹⁰⁶³ AVN, Recueil Bosset, p. 80; MCE, 10.12.1760, pp. 463-464; AVN, Livre de cérémonies..., pp. 27-28.

chargé mal à propos et par l'effet de quelque désespoir, il le sommoit de le déclarer franchement et sans détours¹⁰⁶⁴.

Le détenu devait alors prêter serment de dire la vérité par attouchement au sceptre de justice que l'officier lui présentait. Puis la procédure, ou plus généralement un extrait contenant les aveux explicites, était lu par le greffier; on pouvait aussi procéder par une série de questions auxquelles le prisonnier répondait successivement par l'affirmative.

Ainsi l'accusé avait-il reconnu et proclamé solennellement la réalité de ses crimes et en quelque sorte confirmé l'équité et la «légalité» de la procédure engagée contre lui. La justice triomphait¹⁰⁶⁵.

Le prisonnier était alors reconduit dans sa prison jusqu'au jour du jugement public, tandis qu'à Neuchâtel, les juges s'assemblaient pour examiner l'affaire.

Nous n'avons pas rencontré d'exemple de refus de confirmation des aveux au libère. Si le cas s'était produit, la procédure aurait été réexaminée, selon Samuel de Chambrier, qui remarque aussi qu'en cas de désaveu manifestement de mauvaise foi, on se dispensait purement et simplement de confirmation¹⁰⁶⁶. Ainsi quand, en 1795, le procureur de Valangin, chargé de suivre le procès d'une femme complice d'un assassinat, demandait au Conseil des instructions dans cette hypothèse, on lui répondait que le cas échéant, il pourrait «aller en avant sans égard... [aux] rétractations»¹⁰⁶⁷.

Le libère, de même que le jugement public et les exécutions capitales, attirait toujours un grand nombre de spectateurs, que l'officier prenait à témoins du juste déroulement de la procédure¹⁰⁶⁸. Lorsqu'en avril 1802 on voulut procéder sur la terrasse du château de Valangin au libère de la femme Favre et de ses deux fils, assassins, on se trouva en présence «d'une foule étonnante de monde..., foule extraordinaire» qui s'agita tant que, malgré les efforts des gardes, on dut rentrer dans le château et reconduire les détenus dans leur prison. «Cependant, comme la populace s'étoit considérablement diminuée, on a pris le parti de retourner à la charge au bout de quelques terns, au moyen de toutes les précautions possibles, tant par l'arrangement que par une proclamation faite, accompagnée de menaces»; cette fois, le peuple se tint tranquille¹⁰⁶⁹.

Le lendemain ou quelques jours plus tard, lors du *jugement public* et de l'exécution de la sentence, la foule n'était pas moins nombreuse. Les comptes

¹⁰⁶⁴ VDT/PC 1743, 13.5.1743. Cf. VDT/PC 1779-1784, 10.6.1779 (même formule, mots pour mots), NE/RC 1779-1784, 30.11.1781 ou NE/RC 1795-1796, 12.4.1796.

¹⁰⁶⁵ Cf. AVN, Livre de cérémonies..., p. 11, et en fin de volume, notre pièce justificative n° 15.

¹⁰⁶⁶ S. de CHAMBRIER, *op. cit.*, pp. 87-88.

¹⁰⁶⁷ MCE, 7.12.1795, pp. 572-573.

¹⁰⁶⁸ Par exemple VDT/PC 1743, 13.5.1743 ou VAL./RC 1752-1776, 4.1.1766.

¹⁰⁶⁹ VAL./RC 1801/FAVRE, 24.4.1802.

rendus des greffiers, pourtant fort avares de détails, mentionnent souvent la «grande affluence de monde»¹⁰⁷⁰, la «foule de monde plus qu'extraordinaire venu de tous côtés»¹⁰⁷¹, le «monde infini» des spectateurs¹⁰⁷², attirés tout particulièrement par les mises à mort. Le public était un personnage essentiel des deux actes du drame qui se jouait alors. On l'encourageait à venir, et le Conseil, pour «faire un éclat», ordonnait parfois que le jugement eût lieu un jour propice aux déplacements, jour de marché ou de foire par exemple¹⁰⁷³. De plus, nous dit le Livre de cérémonies de la mairie de Neuchâtel, «anciennement on donnoit assés de profondeur au parquet pour qu'on pût ajouter deux bancs... et on y plaçoit les enfans du collège»; mais cet usage, «dont le but est très louable», était en désuétude au XVIII^e siècle¹⁰⁷⁴. La foule était si nombreuse et parfois si houleuse que des bancs, des chaises et des tables ou les carreaux des fenêtres voisines étaient brisés¹⁰⁷⁵. Les listes de frais révèlent les précautions prises pour assurer le bon déroulement de la cérémonie, le grand nombre de gardes mis sur pied¹⁰⁷⁶.

Le corps de justice se rendait solennellement à l'endroit accoutumé, en plein air, qui n'était en général pas le même que celui du libère: devant la maison du village de Colombier¹⁰⁷⁷, au bas du pont du château de Gorgier¹⁰⁷⁸, devant le château de Bondry¹⁰⁷⁹, devant ou «dessous» les halles de Môtiers¹⁰⁸⁰, sous l'avant-toit du temple de Valangin¹⁰⁸¹, et, à Neuchâtel, en dessous de la Collégiale, en contrebas de la terrasse sud, devant les anciennes maisons des chanoines¹⁰⁸². C'est là qu'on avait construit le parquet, estrade de bois sur

¹⁰⁷⁰ VDT/PC 1744-1745, 14.9.1745.

¹⁰⁷¹ VAL./RC 1801/FAVRB, 26.4.1802.

¹⁰⁷² COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 20.1.1740.

¹⁰⁷³ Par exemple NE/RC 1770-1778, 14.2.1776.

¹⁰⁷⁴ AVN, Livre de cérémonies..., pp. 13-14. Cf. Ch. LAROC, *Les procédures de sorcellerie...*, op. cit., pp. 37-40. F. ROBERT, dans ses *Souvenirs intimes et anecdotiques, suivis de mélanges et documents curieux*, Neuchâtel, 1865, p. 25, affirme avoir vu «les enfants du collège et des écoles» assister au jugement public (mais non à l'exécution) de 3 voleurs français pendus à Neuchâtel en 1802. Nous n'avons cependant trouvé aucune trace sûre d'une telle présence au jugement public pour toute la période 1707-1806.

¹⁰⁷⁵ COL./Proc.div. 1683-1785, 1740 (liste de frais du procès Jaquet-Vögeli); VDT/Frais 1776-1806, 9.-10.1782 (Henri-François Dubois) et 10.1785 (Jean-Louis Pellaton).

¹⁰⁷⁶ NE/RC 1798-1802, 8.7.1801 («vingt gardes employées pour maintenir l'ordre») et 3.11.1802 («trente gardes ordonnées pour maintenir l'ordre»). COL./Proc.div. 1683-1785, 1740 (affaire Jaquet-Vögeli: 9 gardes répètent chacun 15 batz «à cause de la grande peine qu'ils eurent de faire place pour laisser passer la justice»).

¹⁰⁷⁷ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 20.1.1740.

¹⁰⁷⁸ GORG./Proc. 1710-1755, 17.5.1752.

¹⁰⁷⁹ BY/Procédures 1801-1806, 6.5.1806.

¹⁰⁸⁰ VDT/PC 1743, 16.5.1743; VDT/PC 1659-1741, 11.9.1728.

¹⁰⁸¹ VAL./RC 1752-1776, 2.5.1766.

¹⁰⁸² S. de CHAMBRIER, op. cit., pp. 86-87.

laquelle officiers et justiciers prenaient place¹⁰⁸³. Puis, au son de la «grosse cloche» de l'église voisine¹⁰⁸⁴, le prisonnier était amené, accompagné des pasteurs, des prêtres ou des religieux qui l'assistaient, et installé sur la sellette, face aux juges.

A genoux, le détenu entendait la lecture des pièces du procès, en principe intégralement¹⁰⁸⁵, en fait le plus souvent très partiellement, avec une récapitulation des aveux tels qu'ils avaient été ratifiés au libère¹⁰⁸⁶. On lui demandait une nouvelle fois de les confirmer publiquement, en une nouvelle reconnaissance «spontanée» par laquelle il se faisait «le héraut de sa propre condamnation»¹⁰⁸⁷.

Puis le chef de juridiction prenait la parole, et, en un bref discours, exposait au public la gravité du cas, «l'énormité du crime», la leçon morale à tirer de ce triste exemple; aux juges, il faisait sentir «ce que la justice, la sûreté publique exigent, la nécessité de contenir les méchants par des exemples», et finissait en leur demandant sentence¹⁰⁸⁸. L'arrêt qui contenait les «conclusions pénales» du Conseil d'Etat était lu.

Là-dessus les juges se retiraient dans la chambre de réunion de la justice, voire dans l'église, comme à Môtiers¹⁰⁸⁹, ou, à Neuchâtel, au «conclave», salle des assemblées de la Classe des pasteurs¹⁰⁹⁰, pour une délibération fictive, puisque la peine avait déjà été choisie, sauf à Neuchâtel, où les juges du Conseil Étroit se prononçaient sous la présidence du banneret ou du doyen de la justice, après avoir pris l'avis purement consultatif de 4 conseillers d'Etat, les *scabins*, délégués par le gouvernement aux jugements publics de la mairie¹⁰⁹¹; les scabins n'assistaient pas à la discussion, au terme de laquelle les juges rédigeaient leur sentence.

¹⁰⁸³ Voir la description détaillée du cérémonial suivi à Neuchâtel dans AVN, *Livre de cérémonies...*, pp. 13 ss.

¹⁰⁸⁴ NE/RC 1779-1784, 21.11.1781 ou VAL./Frais 1643-1794, 1733 (affaire Jean-Louis Huguenin).

¹⁰⁸⁵ AVN, *Livre de cérémonies...*, p. 16: la lecture complète de la procédure «doit toujours se faire, pour l'édification du public».

¹⁰⁸⁶ Exemples de ces récapitulations: COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725 ou COL./P.an.civiles 1728-1737, 7.8.1737.

¹⁰⁸⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, op. cit., p. 47.

¹⁰⁸⁸ AVN, *Livre de cérémonies...*, p. 16. Cf. par exemple NE/RC 1758-1768, 17.3.1766: «Monsieur le maire fit un très beau discours en s'adressant d'abord à Messieurs de la justice et ensuite au peuple, auquel il fit les exhortations les plus pathétiques». Un exemple des paroles prononcées en cette occasion par le chef de juridiction figure en fin de volume (pièce justificative n° 15).

¹⁰⁸⁹ Par exemple VDT/PC 1743, 16.5.1743.

¹⁰⁹⁰ AVN, *Livre de cérémonies...*, pp. 12 et 16-17.

¹⁰⁹¹ Sur les *scabins*, voir W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 553 et, du même auteur, «Les noms neuchâtelais de magistrats, fonctionnaires et employés», dans MN, 1919, p. 100. Pour S. de CHAMBRIER, op. cit., p. 488, note 16, l'existence des scabins remonterait aux guerres de religion du XVI^e siècle, pendant lesquelles beaucoup de Neuchâtelais quittèrent leur pays

Pendant ce temps, au parquet, un pasteur ou un prêtre prononçait un sermon «sur la circonstance, exhortant le peuple à profiter de l'exemple effrayant», s'efforçant d'encourager le détenu¹⁰⁹². Dans certains jugements de plusieurs criminels, la présence ecclésiastique pouvait être très forte: en 1804, au jugement de faux-monnayeurs au Landeron, on note la présence d'un capucin du Landeron, du ministre allemand de Neuchâtel et des pasteurs des villages bernois de Cerlier, Anet et Champion¹⁰⁹³. La loquacité des pasteurs, pour lesquels l'occasion était belle de faire montre de leurs talents oratoires, était parfois considérée comme excessive, puisqu'en 1795 le Conseil d'Etat dut informer qu'à la suite d'un abus à Valangin, les pasteurs ne devraient plus à l'avenir étendre leur prédication au-delà de 20 minutes; deux ans plus tard, la Classe admit la nécessité de réduire la durée des sermons dans ces cas-là¹⁰⁹⁴. On mentionne également souvent les «prières accoutumées», composées pour la circonstance, récitées au moment où la justice regagnait le parquet¹⁰⁹⁵.

Venait alors l'instant tant attendu de la proclamation du jugement, que le prisonnier entendait à genoux, ainsi que la lecture de la confirmation ou de l'adoucissement de la peine par le gouvernement. Tout était dit et l'exécution pouvait avoir immédiatement lieu. A Neuchâtel manquait encore la sanction gouvernementale; c'est le maire et les Quatre Ministraux qui, suivant un scénario précisément organisé, se rendaient au château tout proche pour rapporter la sentence et recueillir l'avis du Conseil, dont lecture était ensuite faite au parquet¹⁰⁹⁶.

L'exécution, dont nous parlerons ultérieurement¹⁰⁹⁷, avait lieu en présence de tout le corps de justice et des ministres, qui, suivis du public, se déplaçaient si nécessaire en cortège solennel jusqu'aux «lieux patibulaires», où se faisaient les mises à mort. Le maître des hautes œuvres, averti, se préparait à remplir son office.

pour aller se battre, notamment en France; en 1587, le nombre des justiciers s'en trouvait réduit à 9 ou 10, et le maire de la ville recourut à l'aide de 2 conseillers d'Etat pour certains jugements; malgré l'opposition des Quatre Ministraux, l'habitude se maintint et, on ne sait quand, les scabins passèrent au nombre de 4. Cf. AVN, Recueil Bosset, pp. 84-88. Selon Perrot, l'usage d'«autrefois» était qu'un membre du Conseil d'Etat assistât à tous les jugements criminels du pays (BVN, MS 1641, p. 100f. Les scabins étaient souvent des conseillers chefs de juridiction (cf. par exemple MCE, 11.3.1776, p. 121).

¹⁰⁹² AVN, Livre de cérémonies..., p. 18. Cf. par exemple COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 20.1.1740 («Monsieur le ministre Cartier a fait une prédication consolante audit criminel dans le parquet»); NE/RC 1770-1778, 14.2.1776 («Monsieur Ramuz, pasteur..., a prononcé un discours chrétien»).

¹⁰⁹³ LAND./RC 1797-1804, 27.6.1804.

¹⁰⁹⁴ MCE, 14.12.1795, pp. 606-607; 9.1. et 14.2.1797, pp. 22-23 et 189-190.

¹⁰⁹⁵ BY/Procédures 1801-1806, 6.5.1806; COL./Proc.div. 1685-1785, 20.11.1783; AVN, Livre de cérémonies..., p. 18.

¹⁰⁹⁶ AVN, Livre de cérémonies..., p. 19 et MCE, 20.6.1770, pp. 339-340.

¹⁰⁹⁷ *Infra*, chapitre III.

Il reste à mentionner l'exigence très régulière du *serment d'urphède*, imposé aux condamnés non voués à la mort, soit le plus souvent bannis, qu'ils aient subi ou non le jugement public, de même qu'aux prisonniers élargis¹⁰⁹⁹. Ils juraient de se conformer à la sentence et, selon la formule en usage à Neuchâtel en 1781, que l'on retrouve à peu près mot pour mot dans les autres juridictions, «de ne garder aucune rancune et de n'exercer aucune vengeance ny contre les témoins, ny contre les juges, ny contre aucune personne, quelle qu'elle soit, qui pourroit avoir donné lieu ou contribué à leur détention, à leur jugement et à son exécution»¹¹⁰⁰. Le serment se prêtait par atouchement au sceptre de justice¹¹⁰¹.

Signalons enfin les formes particulières du jugement public suivies à Travers en cas de condamnation à une peine capitale. Comme le seigneur de Travers ne possédait pas le droit de procéder aux exécutions de criminels condamnés par la justice de son fief¹¹⁰², le prisonnier était condamné publiquement à Travers «à être conduit et mené en pure chemise, la hart au col, son procès à la main, sur le pont et château du châtelard du Vauxtravers, rendu entre les mains de l'officier pour être conduit à l'exécuteur des hautes œuvres»¹¹⁰³; puis il était solennellement livré à la justice du Val-de-Travers, en une cérémonie minutieusement réglée où se manifestait explicitement la suzeraineté du prince sur le seigneur et dont les formes ne varièrent pas jusqu'à la disparition de la juridiction criminelle de Travers. Un nouveau jugement public avait lieu à Môtiers, devant le tribunal du lieu et en présence de celui de Travers; le châtelain requérait ses juges de confirmer la sentence de leurs collègues, puis venait l'exécution¹¹⁰⁴.

¹⁰⁹⁹ Au XVIII^e siècle, on trouve également les formes *urfede* ou *orphède*. Cf. W. PIERRE-HUMBERT, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 628, qui donne aussi les formes plus anciennes *urfalt* et *urfech*. C'est l'*Urfehde* du droit germanique (H. CONRAD, *Deutsche Rechtsgeschichte*, *op. cit.*, vol. 2, p. 431, A. MEIER, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung...*, *op. cit.*, p. 49 et J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, *op. cit.*, p. 203; cf. Série Affaires judiciaires 3/V1, 6.9.1839).

¹¹⁰⁰ NE/RC 1779-1784, 21.11.1781. Cf. LAND./PC 1781-1799, 8.10.1781: «Tu jures et tu promets de ne rentrer jamais dans cette souveraineté, comme aussi de n'entreprendre aucune vengeance contre tes juges ou contre les témoins qui peuvent avoir été entendu dans la procédure instruite contre toi, soit par toi-même, soit par autrui.»

¹¹⁰¹ VAL./RC 1713-1725, 9.1.1721 ou NE/RC 1795-1796, 3.12.1795. En 1797, une condamné bannie de Neuchâtel refusa de prêter le serment d'urphède, «même en se lâchant en propos insolents et très despectueux»; le maire estima cependant, malgré l'absence d'atouchement au sceptre, que le serment avait été prêté (NE/RC 1796-1798, 20.1.1797).

¹¹⁰² Voir *supra*, p. 67.

¹¹⁰³ TRAV./PC 1710-1746, 28.5.1710.

¹¹⁰⁴ Voir les récits contenus dans VDT/P.an.crim. 1639-1810, 20.9.1746 et 25.1.1799; TRAV./PC 1765-1788, 8.12.1788 ou TRAV./P.an. 1802, 1.7.1802. Cf. F. CHABLOZ, «Remise d'un 'condamné de hérésie' par le seigneur de Travers aux officiers du Vautravers» (en 1491), dans *MN*, 1880, pp. 195-197, et Série Fiefs 14/XI, 13.9.1746 («Cérémonial qui doit s'observer pour l'exécution des criminels condamnés à mort par le Juge de Travers, suivi de remarques sur l'acte de l'inféodation de la seigneurie de Travers du 21 mars 1413», publié dans *MN*, 1879, pp.

e) Formes expéditives de publication du jugement

Dans plus de 80% de nos procès, la publication du jugement et son exécution se firent de manière beaucoup plus simple, rapide et économique.

A Neuchâtel, à la fin du XVIII^e siècle, si l'accusé avait commis «un délit qui ne mérite pas qu'il soit traduit en jugement public», quand la sentence avait été rendue à huis clos par les Quatre Ministraux seuls ou avec l'aide de membres du Petit Conseil et avait reçu la sanction gouvernementale, on informait l'intéressé de son sort dans le vestibule de l'Hôtel de Ville, devant le public, mais sans cérémonies¹¹⁰⁴. Après le serment d'urphède, la sentence était exécutée¹¹⁰⁵. Plus simplement encore, on se contentait parfois de procéder à l'audition de la sentence des juges et de l'avis du Conseil d'Etat dans la salle des audiences de justice, mais en laissant les portes ouvertes, «sans que personne pût cependant entrer... mais afin que la procédure fût entendue»¹¹⁰⁶.

Ailleurs on rencontre également de simples lectures publiques de la sentence et de l'arrêt de confirmation ou d'adoucissement gouvernemental en plein air, «devant la maison de commune de Saint-Blaise»¹¹⁰⁷, «au pied des escaliers de la maison de ville» de Valangin¹¹⁰⁸, ou «sur la rue» au Landeron¹¹⁰⁹, avant le serment d'urphède et l'exécution.

Relevons enfin qu'il était fréquemment décidé de donner une publicité au jugement dans la juridiction (non criminelle) d'où provenait le condamné. Ainsi en 1793 une sentence de Valangin était-elle lue en ouverte justice du Locle, «pour que le public soit rendu sachant»¹¹¹⁰.

10. *Elargissements et sentences d'absolution*

Tout au long de l'instruction, le Conseil d'Etat pouvait ordonner l'élargissement immédiat, sans sentence de justice, d'un prévenu dont l'innocence lui paraissait prouvée. C'est ainsi par exemple qu'en 1780, il faisait libérer un suspect de vol arrêté à Môtiers, pour carence de charges et sur requête familiale¹¹¹¹; en juin 1779, il avait de même fait élargir Henry Leroy, du Locle,

74-76). Sur le caractère très pénible de ces «lugubres cérémonies» pour les juges et surtout pour le condamné, «traîné de parquet en parquet, de château en château, exposé pendant toute la journée à la vue d'un peuple nombreux qu'attire une vaine curiosité, obligé d'entendre à Travers la lecture d'une procédure ordinairement volumineuse qui se répète encore à Môtiers, deux sermons qui se prononcent devant les deux cours de justice...», voir encore TRAV./Rapports, 29.6.1802.

¹¹⁰⁴ AVN, Recueil Bosset, pp. 83-84.

¹¹⁰⁵ Par exemple NE/RC 1798-1802, 13.4.1803 (*sic*).

¹¹⁰⁶ NE/RC 1803-1804, 11.9.1804. Cf. par exemple NE/RC 1796-1798, 6.2.1797.

¹¹⁰⁷ THIELLE/PC 1728-1794, 12.4.1785.

¹¹⁰⁸ VAL./RC 1752-1776, 15.11.1766.

¹¹⁰⁹ LAND./M.j. 1758-1767, 17.2.1768.

¹¹¹⁰ VAL./RC 1788-1793, 12.4.1793.

¹¹¹¹ VDT/PC 1779-1784, 19.6.1780.

accusé de fabrication de fausse monnaie et emprisonné à Valangin; on donna à Leroy un demi-écu neuf pour sa route, «avec exhortation de se bien comporter et de n'exercer aucune vengeance contre qui que ce soit au sujet de son emprisonnement»¹¹¹².

Une aide financière modeste à l'innocent libéré n'était pas exceptionnelle: à Charles Burckhardt-Hagen, arrêté à Môtiers en 1767 comme suspect d'un meurtre commis en 1758 et élargi après plusieurs mois de prison, le Conseil fit remettre un «acte de décharge de sa justification» et, s'il le fit expulser comme déserteur de France, il lui accorda cependant un secours de 2 louis d'or neufs et la permission de quêter dans les lieux du pays par où il passerait¹¹¹³.

Les étrangers élargis dont l'innocence ne semblait pas parfaitement établie, ceux qui n'avaient pas avoué et que les témoignages ne chargeaient pas suffisamment, mais qu'aucun fait précis ne semblait absolument blanchir, étaient volontiers expulsés du pays, éventuellement avec un délai d'exécution¹¹¹⁴.

L'ordre de libération du Conseil pouvait ne pas être considéré par l'intéressé comme une manifestation suffisamment éclatante de son innocence. Ainsi que la coutume le lui permettait, il pouvait exiger une sentence judiciaire¹¹¹⁵. En réalité, cette demande était fort rarement présentée par des prévenus en général mal au fait de la coutume. En 1786 par exemple, Frédéric Perret, suspect de violences, qui s'était volontairement constitué prisonnier à Valangin, refusait la libération que lui offrait le Conseil après 4 semaines d'instruction qui avaient abouti à la reconnaissance de son innocence: il voulait être jugé, au besoin à ses frais, «afin que s'il est effectivement reconnu innocent, il puisse en avoir acte à se justifier contre quiconque voudrait lui faire des reproches sur ce qui lui est arrivé». Il dut attendre encore une semaine dans son inconfortable prison le jour du jugement qui le blanchit complètement¹¹¹⁶.

¹¹¹² VAL./RC 1775-1780, 26.6.1779. Autre exemple: MCE, 10.10.1763, p. 314.

¹¹¹³ VDT/PC 1762-1774, 29.3.1768; cf. MCE, 15.10.1787, p. 580, mais aussi MCE, 12.1.1802, pp. 22-23: une indemnité est refusée à un suspect arrêté à Colombier et relâché sur ordre du Conseil comme innocent.

¹¹¹⁴ Par exemple THIELLE/PC 1728-1794, dès 20.1.1780 ou dès 17.11.1781.

¹¹¹⁵ Cf. LPC 1835, art. 69: «... si elle [la procédure] a pleinement justifié le prévenu, le Conseil d'Etat ordonne que les prisons lui soient ouvertes, à moins qu'il ne demande à être jugé ainsi que tout détenu en a le droit...», et BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 71: «... le ministère public offre à l'accusé de sortir sans jugement; si celui-ci veut être jugé, il a le droit de l'exiger, alors il paraît au tribunal où la partie publique conclut à l'absolution.»

¹¹¹⁶ VAL./RC 1786-1789, 15.5.-24.5.1786. Autre exemple: NE/RC 1793-1795, 25.1.1794: le maire de Neuchâtel fait remarquer à deux prévenus reconnus innocents qu'ils sont libres, mais «que toutefois, s'ils veulent que jugement soit prononcé sur leur détention, comme ils ont le droit de l'exiger ainsi que tout accusé, il est prêt à le demander à Messieurs les Quatre Ministres», ce qui est fait. Mais de pareilles informations sur leurs droits sont rarement fournies par les officiers aux prévenus.

Il est à remarquer qu'une sentence d'absolution, qu'elle fût demandée par un accusé déjà innocenté aux yeux du Conseil ou qu'elle fût spontanément prononcée par le tribunal à l'issue de l'instruction, pouvait ne pas libérer complètement le prévenu des obligations liées à la culpabilité, en particulier du paiement des frais. Le plus petit doute ou l'attitude hostile du prévenu pendant l'instruction pouvait suffire à le faire condamner à cette charge. Dans leur jugement d'absolution de David Robert, commerçant de La Chaux-de-Fonds arrêté pour usage de faux poids de balances et diverses malversations, les justiciers de Valangin constatèrent en 1722 l'innocence de l'accusé, «mais ayant remarqué le peu d'ordre, d'exactitude, et la négligence dans son négoce, ce qui a en partie... été la cause que la seigneurie a procédé contre luy», ils le condamnèrent à supporter tous les frais survenus tant à La Chaux-de-Fonds qu'à Valangin¹¹¹⁷. Tel autre, «comme il a donné lieu par sa conduite à sa détention et qu'il s'est rendu coupable dans les interrogatoires qu'il a subi de divers mensonges et de quelques tergiversations», était condamné au paiement des frais et à entendre une exhortation du maire¹¹¹⁸. Evidemment, on cherchait ainsi à diminuer la charge financière que de telles procédures faisaient peser sur les caisses de l'Etat, en invoquant des raisons souvent abusives¹¹¹⁹.

Les innocents jugés par sentence et élargis prêtaient le serment d'urphède et regagnaient leurs foyers immédiatement après le prononcé du jugement¹¹²⁰.

L'atteinte grave à l'honneur des individus que constituaient les poursuites et l'incarcération criminelles, les insultes, les difficultés, les exclusions auxquelles les prévenus élargis étaient exposés de la part d'un public non persuadé de leur innocence, les poussaient à demander aux autorités judiciaires ou au gouvernement une preuve concrète à produire pour leur défense. Si l'expédition de la procédure complète n'était en principe pas accordée au prévenu libéré (pas plus qu'au condamné)¹¹²¹, pour protéger la sécurité des témoins «des idées de haine et de vengeance»¹¹²², un certificat d'innocence était par contre souvent délivré à l'intéressé, comme à David-Henry Jacot, arrêté et relâché à Neuchâtel en 1782, qui suppliait le Conseil «de vouloir bien, pour mettre sa réputation à couvert et obvier aux funestes impressions que sa longue détention [environ 2 semaines] pourroit causer dans le public et même dans l'étranger, lui accorder un certificat en due forme pour faire conster de

¹¹¹⁷ VAL./RC 1713-1725, 17.3.1722.

¹¹¹⁸ NE/RC 1758-1768, 14.4.1759. Cf. MCE, 31.10.1712, p. 391.

¹¹¹⁹ De même certains décrétés en fuite qui s'étaient justifiés ne voyaient la levée de leur décret que contre le paiement des «frais faits à leur occasion», malgré leur innocence (MCE, 29.1.1731, p. 45, par exemple).

¹¹²⁰ Par exemple NE/RC 1793-1795, 25.1.1794 ou VAL./RC 1743-1749, 22.9.1745.

¹¹²¹ Par exemple MCE, 14.10.1788, pp. 734-735. Cf. LPC 1835, art.85: l'expédition de la procédure est cependant possible «pour de justes raisons» et sur ordre du Conseil d'Etat.

¹¹²² BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 133.

son innocence où besoin sera»: Jacot reçut un acte sur parchemin, dressé à ses frais par la chancellerie¹¹²³.

11. La procédure de contumace

Une quarantaine de prévenus qui avaient échappé à l'arrestation ou avaient réussi à s'évader de leurs prisons furent jugés par contumace et reconnus coupables. Dans quelques cas en outre, cette procédure aboutit au constat de l'innocence du prévenu.

L'archaïque procédure contre les homicides, qui par delà le droit féodal tirait son origine du vieux droit germanique, trouvait là, au XVIII^e siècle, une manifestation de son état ultime, puisqu'elle disparaît de la pratique neuchâteloise dès les années 1750.

Les *Landtage* ou *journées impériales*, dont le nom provenait des *Landfrieden* du Saint-Empire romain germanique¹¹²⁴, n'étaient plus en effet réservées par la coutume de Neuchâtel à notre époque qu'aux seules affaires d'homicides, restriction sur laquelle la pratique judiciaire ou les actes gouvernementaux insistent à maintes reprises: «Suivant l'usage, affirmait par exemple le Conseil d'Etat en 1710, on ne trouve aucun exemple qu'on ait procédé en fait de crime contre des absents et qu'on ait fait leur procez en contumace, excepté pour le seul cas d'homicide»¹¹²⁵.

Très souvent aussi était réaffirmé le principe qui voulait que la contumace n'aboutisse jamais à une condamnation à une peine, mais seulement à une mise hors-la-loi du contumax: «Il n'est pas d'usage que les justices impériales décernent aucune peine contre ceux qui sont atteints et convaincus de meurtre...; elles doivent se contenter de les déclarer... meurtriers, et comme tels échus en core et biens à la seigneurie, laquelle ordonne ensuite ce qu'il convient [de] faire plus outre dans le cas échéant que le prévenu soit saisi», déclarait le Conseil en 1741, en cassant la sentence irrégulière des juges du Val-de-Travers qui venaient de condamner en Landtag un homicide à 2 ans de bannissement, «faute et erreur très grossière»¹¹²⁶.

Sur les 40 prévenus jugés par défaut et reconnus coupables entre 1707 et 1806, 37 le furent pour homicide, deux pour violences et un pour altération

¹¹²³ MCE, 16. et 17.12.1782, pp. 845-846 et 857.

¹¹²⁴ M. VON DER MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, op. cit., p. 93. J.-F. BOYVE, *Examen...*, op. cit., p. 137. Sur l'évolution de la procédure de contumace dans le cadre helvétique, voir L. FORRER, *Das Verfahren gegen den Abwesenden im Strafprozess. Geschichtlich und nach schweizerischem Recht*, Zurich, 1907, pp. 33-44.

¹¹²⁵ MCE, 7.3.1710, pp. 264-265; cf. MCE, 21.7.1733, pp. 322-323 et BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 109. Sur la procédure pour homicide au moyen âge neuchâtelois, voir F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valengin...*, op. cit., pp. 135-137.

¹¹²⁶ MCE, 9.5.1741, pp. 175-176. Cf. MCE, 17.11.1691, pp. 358-359 (arrêt cité par Perrot dans AVN, MS 1639, p. 209); BY/PCC XVIII^e, 12.2.1739 et NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 1.7.1788; BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 108 et LPC 1835, art. 40.

de monnaie, mais dans les trois derniers cas, la procédure traditionnelle décrite plus bas ne fut pas suivie.

Il faut remarquer que 12 suspects d'assassinat, celui de l'avocat-général Gaudot en 1768, furent condamnés malgré leur fuite à des peines capitales ou à des bannissements, alors que le faux-monnayeur, un Bourguignon qui écoulait dans le pays des louis d'or rognés, arrêté en 1797 à Neuchâtel d'où il put s'évader, fut banni à perpétuité après sa disparition¹¹²⁷. Il s'agissait là d'atteintes gravissimes à la sûreté de l'Etat, tout au moins en 1768; en 1834, la commission d'examen du projet de loi de procédure pénale constatait qu'en deux seules occasions des peines de mort avaient été prononcées par contumace: en 1768 et en 1831, par les conseils de guerre chargés de réprimer le coup de force avorté des républicains¹¹²⁸.

La brève description qui va suivre des formes usitées dans les journées impériales se rapporte aux cas d'homicides poursuivis dans les 50 premières années de notre période; la dernière procédure de contumace absolument conforme à la tradition, instruite contre un meurtrier reconnu coupable, date de 1756¹¹²⁹. Le scénario correspond à la pratique en usage dans le cadre helvétique¹¹³⁰.

Les journées impériales étaient précédées, comme toute enquête spéciale, d'une enquête secrète qui ne différait pas de l'instruction préparatoire des affaires courantes: audition de témoins, recherche d'indices et de présomptions conduisaient à l'établissement de soupçons assez solides pour prolonger les poursuites contre un fugitif en général décrété de prise de corps et dont le départ constituait en lui-même une forte présomption de culpabilité. Si la victime n'était pas encore morte, son témoignage avait bien sûr la plus grande importance¹¹³¹.

C'est sur ordre du gouvernement que le Landtag avait lieu, en plein air et au parquet, si le temps le permettait¹¹³², devant une assistance nombreuse, et parfois tout près du lieu du crime, hors du siège habituel de la justice¹¹³³. Les tribunaux «civils» dépourvus des compétences criminelles ordinaires pou-

¹¹²⁷ NE/P GAUDOT, n° 106, 14, et 15.6.1768; NE/RC 1796-1798, dès 4.7.1797.

¹¹²⁸ BCL, vol. 5, 25.6.1834, pp. 108-109.

¹¹²⁹ GORG./P.prod. 1754-1767, dès 19.6.1756 (affaire Henry Benoît). «Cette forme de procédure a disparu de nos mœurs», constatait la commission de 1834 (BCL, vol. 5, 25.6.1834, p. 109).

¹¹³⁰ A. MEIER, *op. cit.*, pp. 56-58; M. VON DER MÜHL, *op. cit.*, p. 93-99; CAROLINE, commentaire du grand-juge Vogel à l'art. CLV.

¹¹³¹ Par exemple LANO./P.an.crim., 26.6.1737, p. 56 (affaire Guenot, dès 22.5.1737).

¹¹³² VERRIÈRES/P.an., 26.9.1736 (frais répétés par le justicier David Bolle pour les préparatifs du Landtag tenu lors de l'affaire David Juvet); NE/PC 1668-1769, 4.11.1728 (à Saint-Blaise, «la rigueur du froid» empêche le déroulement du Landtag en plein air).

¹¹³³ Par exemple, dans la mairie de Valangin, à Savagnier (VAL./RC 1752-1776, dès 8.8.1753) ou à Dombresson (VAL./PC-Suppl. 1708-1810, dès 20.12.1720).

vaient en outre procéder aux journées impériales¹¹³⁴. La justice, intégralement convoquée, devenait «justice impériale»¹¹³⁵; lors de la ou des premières réunions, l'enquête était complétée: sous la présidence du chef de juridiction, les témoins étaient réentendus, après lecture des procès-verbaux, alors que de nouvelles dépositions pouvaient encore être enregistrées. Au milieu du parquet, les vêtements que la victime portait au moment du crime, dont ils attestaient la réalité, devaient être exposés jusqu'au terme de la procédure¹¹³⁶. Le nombre des séances variait, essentiellement en fonction de la quantité de témoins produits, à charge comme à décharge: en 1711-1712 par exemple, la justice impériale de Valangin se réunit 7 fois pour innocenter finalement un suspect, et en 1720-1721, il lui fallut 6 réunions pour proclamer meurtrier Jean Fallet de Dombresson¹¹³⁷. Mais en 1725, 3 journées suffirent aux juges de Neuchâtel pour reconnaître François Longet, maître d'armes en ville, coupable d'avoir occis un collègue à coups d'épée¹¹³⁸.

Trois journées étaient la norme et le minimum, puisqu'il fallait que le fugitif eût été appelé en vain par le sautier, aux quatre coins du parquet, à trois reprises au moins, séparées par une quinzaine de jours¹¹³⁹, et toujours préalablement cité par l'exploit à son domicile¹¹⁴⁰.

En priocipe, l'accusé absent ne pouvait agir «par procureur ou personnes tierces»; mais le Conseil d'Etat constatait cependant dès 1711 que dans certains cas «favorables», cette possibilité avait été accordée et autorisait les parents d'un prévenu «à alléguer des excuses si l'absent en a de bonnes et de légitimes à faire avancer pour justifier sa non comparoissance»¹¹⁴¹. De fait, les moyens de défense du contumax pouvaient être très étendus. En 1711-1712 par exemple, les parents et amis d'Abram Challandes, poursuivi à Valangin, obtinrent avec l'aide d'un avocat la permission de le représenter au parquet; l'avocat nia la culpabilité, plaida la légitime défense, récusait des témoins

¹¹³⁴ Par exemple MCE, 27.9.1715, pp. 541-542 (La Brévine), ou premier cas cité *supra*, note 1132 (Les Verrières).

¹¹³⁵ Plus généralement cette appellation désignait simplement les «Tribunaux qui jugent sur le Sang, qui prennent connoissance des crimes commis» (J.-F. BOYVE, *Examen...*, *op. cit.*, p. 9). Mais elle n'apparaît régulièrement qu'à l'occasion des procédures de contumace.

¹¹³⁶ Par exemple VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 20.12.1720; VAL./RC 1752-1776, 8.8.1753; VDT/Pièces diverses II, 30.11.1724. Sur cette coutume dans le Corps Helvétique, voir A. MEIER, *op. cit.*, p. 57.

¹¹³⁷ VAL./R.civil 1707-1712, 21.8.1711-1.2.1712 et VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 20.12.1720-21.2.1721.

¹¹³⁸ NE/PC 1668-1769, 22.6.-20.7.1725.

¹¹³⁹ Cf. les conseils donnés au maire de Travers par le gouvernement dans VDT/Pièces diverses II, 29.10.1724, et VAL./PC-Suppl. 1708-1810, 17.1.1721.

¹¹⁴⁰ Par exemple MCE, 18.6.1725, pp. 125-126. Parfois le libelle d'assignation était affiché aux frontières (BY/PCC 1712-1800, 16., 18. et 19.9.1747: affichage aux bornes-frontières du côté de Grandson, au corps de garde de La Ferrière et au pont de Thielle).

¹¹⁴¹ MCE, 14.9.1711, pp. 609-610. Cf. J.-F. BOYVE, *Examen...*, *op. cit.*, p. 138: «... les Parens de l'Evadé peuvent être admis à répondre pour lui et à établir les moyens de sa defence.»

parents ou partiaux, en cita et interrogea d'autres et obtint l'innocemment de son client¹¹⁴². En 1737, un « procureur » était aussi accordé « par pure grâce » à Jean-Jacques Guenot, paysan d'Enges qui avait assommé un voisin à coups de pioche; le 26 juin, le défenseur, un homme de loi, prononça au nom des parents un long plaidoyer, alléguant la légitime défense, le caractère irascible de la victime et la faiblesse des témoignages à charge, mais il ne put convaincre les juges du Landeron¹¹⁴³. Les parents ne manquaient pas de produire de nombreux témoins à décharge¹¹⁴⁴, et obtenaient même parfois que l'accusé pût venir, au bénéfice d'un sauf-conduit, se défendre lui-même devant la cour impériale: en 1740, le jeune Jonas Divernois, 16 ans, de Saint-Sulpice dans le Val-de-Travers, tua d'un coup de pierre, dans une dispute futile, le chevrier du village, qui avait le même âge; sa mère obtint un sauf-conduit et l'adolescent, épaulé par un homme de loi expérimenté, comparut au Landtag; dans la requête, dont l'auteur véritable était doté de bonnes connaissances juridiques, des précédents étaient invoqués, qui montraient que dès le XVII^e siècle la défense du contumax avait pu être assurée par des parents et parfois par lui-même¹¹⁴⁵. De même, quelques années auparavant, en 1736, devant la justice impériale des Verrières, David Juvet, qui lors d'un charivari dont il était l'objet avait lâché un coup de fusil dans le ventre d'Abram Tattet, put comparaître au parquet, « assisté d'un grand nombre de ses parents »¹¹⁴⁶.

Quand l'affaire était suffisamment instruite, après les trois assignations d'usage, le chef de juridiction présentait ses conclusions et demandait que le prévenu fût « proclamé meurtrier », condamné à tous les frais et saisi au corps s'il était trouvé dans le pays. La « proclamation » du coupable se faisait d'abord aux quatre coins du parquet, par la voix du sautier:

Jean-Jacques Gaberel, Jean-Jacques Gaberel, Jean-Jacques, f[ils de] feu Jean-David Gaberel, de Savagnier, tu es déclaré aujourd'hui par sentence de la justice impériale de Valangin homicide et meurtrier de la personne de feu Jean-Frédéric, f[ils de] feu Samuel Gaberel¹¹⁴⁷.

Puis le sautier, accompagné des autres huissiers, porteurs des habits de la victime, répétait cette formule « dans les principaux endroits » du bourg ou du village¹¹⁴⁸. Ni la fuite du prévenu, ni les présomptions ou les preuves testimoniales n'étaient suffisantes pour prononcer une peine contre le contumax; ses biens étaient parfois « confisqués pour le payement des frais »¹¹⁴⁹.

¹¹⁴² VAL./R.civil 1707-1712, dès 21.8.1711.

¹¹⁴³ LAND./P.an.crim., dès 22.5.1737 (26.6.1737, pp. 63-80).

¹¹⁴⁴ Par exemple NE/PC 1668-1769, dès 4.11.1728.

¹¹⁴⁵ VDT/PC 1659-1741, 21.10.1740.

¹¹⁴⁶ VERRIÈRES/M.j. 1736-1739, 4.6.1736 et MCE, 26.6.1736, pp. 223-224.

¹¹⁴⁷ VAL./RC 1752-1776, 17.8.1753.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*; VDT/Pièces diverses 11, 30.11.1724.

¹¹⁴⁹ Par exemple VDT/ES-DPC 1666-1742, 25.11.1735; GORG./Plum.crim. 1732-1738, 12.12.1732 ou TRAV./PC 1710-1746, 1.12.1724. L'usage variait sur ce point; selon F. de CHAM-

Le contumax «proclamé» n'était plus au XVIII^e siècle dans la triste situation des *forbanni* du vieux droit germanique, que chacun pouvait impunément tuer, exposés en particulier à la vengeance de la famille de la victime¹¹⁵⁰. Pourtant en 1715 encore, la justice de La Brévine, en proclamant un meurtrier coupable, précisait que, «ne pouvant estre saisi de près, il est permis et loisible aux parents, garents du sang, de le chasser comme oyseaux de proie»; le Conseil d'Etat jugea cette autorisation complètement dépassée et inconvenante, et ordonna que de telles clauses disparaissent à l'avenir des procédures de contumace¹¹⁵¹.

Nous n'avons pas de renseignements suffisants sur la façon exacte dont les contumax étaient traités s'ils tombaient entre les mains de la justice neuchâteloise, pour la bonne raison que la plupart d'entre eux s'en allaient sans plus jamais donner signe de vie; sans moyens de justification convaincants et sans appuis familiaux solides, ils ne pouvaient espérer grand-chose d'un retour au pays. Quelques-uns seulement, homicides plus ou moins «excusables», réussirent à obtenir, après de longues formalités, la grâce du roi, comme Jean-Jacques Guenot, déjà nommé, qui fut gracié 4 ans après le Landtag¹¹⁵², ou Jean-Jacques Clottu-dit-Prince, qui obtint la même faveur après un délai de 8 ans et moyennant une censure en ouverte justice¹¹⁵³. D'autres bénéficièrent d'une levée rapide du décret de prise de corps, conditionnelle et gracieuse, de la part du gouvernement, comme Jean-Jacques Gaberel, déclaré coupable, mais dans des circonstances proches de l'accident¹¹⁵⁴, ou Henry Benoît, meurtrier dans une batterie de dimanche soir¹¹⁵⁵; dans les deux cas la famille de la victime avait été préalablement «apaisée» par le versement d'un dédommagement substantiel. Seul Jean-Jacques Delay, granger vaudois des Monts de Travers, qui avait assommé un voisin à coups de levier et avait été déclaré meurtrier en 1724, fut arrêté en 1736, après avoir vainement tenté de se justifier; des commissaires gouvernementaux recommencèrent l'instruction, mais l'évasion du prisonnier mit un terme prématuré à cette procédure¹¹⁵⁶.

En 1768, après l'émeute du 25 avril qui coûta la vie à l'avocat-général Gaudoi, assassiné dans sa maison de la Grand-Rue, à Neuchâtel, la procédure suivie contre les 12 suspects, reconnus plus ou moins coupables après une longue et difficile enquête, abandonna les formes traditionnelles, et, devant «la

BRIER, *op. cit.*, p. 431, la confiscation générale des biens du contumax était de règle au XVII^e siècle; elle ne l'est plus au XVIII^e.

¹¹⁵⁰ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 42-43.

¹¹⁵¹ MCE, 16.12.1715, pp. 726-727.

¹¹⁵² MCE, 6.3.1742, p. 106 (rescrit royal du 22.8.1741); 12.3.1742, pp. 118-119.

¹¹⁵³ NE/PC 1668-1769, dès 4.11.1728 et Missives, 14.5. et 21.6.1736.

¹¹⁵⁴ VAL./RC 1752-1776, 23.7.1753 et MCE, 25.6.1754, p. 336.

¹¹⁵⁵ GORG./P. prod. 1754-1767, dès 19.6.1756 et MCE, 4.10.1757, pp. 334-335.

¹¹⁵⁶ TRAV./PC 1710-1746, dès 12.10.1724; TRAV./Proc. div. 1686-1758, dès 12.10.1724 et 3.3.1736; MCE, 1. et 19.3.1736, pp. 58 et 86.

nécessité absolue de venger ce crime d'une manière proportionnée à son atrocité»¹¹⁵⁷, des peines furent prononcées par sentence des juges de Neuchâtel les 14 et 15 juillet, puis confirmées par le gouvernement: 4 pendaisons, une condamnation à la roue, 2 bannissements perpétuels et 6 bannissements à temps furent décernés en jugement public. Le Conseil Étroit, «pénétré de toute l'horreur qu'inspire ce crime atroce... duquel les annales de cet État ne fournissent point d'exemple», n'avait pas «cru pouvoir se dispenser de procéder extraordinairement» et avait suivi les vœux du pouvoir, qui ne pouvait pas ne pas sanctionner publiquement et spectaculairement la grave atteinte qu'il avait subie¹¹⁵⁸.

Le 16 juillet eut lieu un simulacre d'exécution capitale: 5 planches sur lesquelles les effigies des condamnés à mort étaient représentées furent «appliquées et clouées» au gibet, avec «le même appareil que si lesdits criminels eussent subi en personne leurs jugements»¹¹⁵⁹.

12. *Aspects financiers de l'exercice de la justice criminelle: le coût et le financement des poursuites*

Durée et coût des poursuites. Les dépenses entraînées par des poursuites criminelles variaient évidemment beaucoup en fonction du caractère plus ou moins expéditif de la procédure et de la longueur de la détention préventive, lesquels dépendaient essentiellement de la gravité du crime et du statut politique de l'accusé.

Le gouvernement, à qui incombait en principe, sauf dans les fiefs¹¹⁶⁰, le paiement intégral des frais des poursuites de prévenus non saisis ou innocents, manifestait très souvent son souci de célérité et d'économie. En 1712 par exemple, sur ordre de Berlin, le Conseil d'État enjoignait à tous les officiers d'abréger autant que possible les poursuites, dont les longueurs provoquaient les plaintes de «bien des gens», renouvelant ainsi une recommandation analogue faite en 1710 déjà¹¹⁶¹. C'est en raison des mêmes préoccupations que la commission criminelle du Conseil avait été créée en 1711¹¹⁶² et qu'un projet de règlement sur les procès fut élaboré en 1750-1751¹¹⁶³. La précision de plus en

¹¹⁵⁷ NE/P. GAUDOT, n° 106, 8.7.1768 (réquisitions du maire).

¹¹⁵⁸ C'est en vertu de considérations semblables que Guillaume-Alexis Perrad, fauconnier déjà mentionné, fut banni à perpétuité par les juges de Neuchâtel, et ceci après son évasion réussie (NE/RC 1796-1798, dès 4.7.1797).

¹¹⁵⁹ NE/P. GAUDOT, n° 106, 14.-16.7.1768, et n° 52 (comptes relatifs à l'exécution et à ses préparatifs).

¹¹⁶⁰ Dans les fiefs, les seigneurs supportaient une partie des dépenses, comme ils encaissaient une part des rentrées (amendes, confiscations...) (BVN, MS 1641, pp. 102-103).

¹¹⁶¹ MCE, 15.3.1712, pp. 524-525; MCE, 19.12.1710, pp. 451-452.

¹¹⁶² Voir *supra*, p. 309.

¹¹⁶³ MCE, 30.11.1750, pp. 707-708; 19.1.1751, pp. 20-21; 1.2.1751, pp. 39-40; 4.10.1751, p. 502; 7.8.1752, p. 413.

plus grande des tarifs d'émoluments et épices de justice participait des mêmes soucis. De nombreux arrêts d'espèce nous montrent en outre le gouvernement blâmer la lenteur d'un officier ou hâter la prise de décisions destinées à simplifier le déroulement de la procédure¹¹⁶⁴.

Tout ceci, joint à la disponibilité de tribunaux rarement surchargés de travail en matière criminelle, explique la brièveté générale de l'instruction. Il est exceptionnel de rencontrer des prévenus qui séjournèrent plusieurs mois dans leurs geôles, comme Nicolas Bosson, voleur soupçonné de faire partie d'une bande opérant en Suisse romande, arrêté à Huringue en août 1784 et extradé à Neuchâtel, d'où il ne fut banni qu'en juillet 1785¹¹⁶⁵, ou David Calame-Rosset, emprisonné à Neuchâtel en décembre 1799 et banni à la fin avril 1800, après avoir peu à peu confessé une vingtaine de larcins¹¹⁶⁶. De pareilles durées d'incarcération préventive correspondent presque toujours à des crimes graves ou nombreux dont l'aveu était difficile à obtenir. Certes, le rythme des fêtes religieuses et des travaux des champs ou des vignes pouvait ralentir le cours de la justice, mais ce n'était jamais que pour quelques jours¹¹⁶⁷. L'inexistence d'un recours institutionnalisé contre les jugements interlocutoires et définitifs des tribunaux explique aussi cette rapidité¹¹⁶⁸, de même que l'inadaptation des lieux de détention.

En 1825, désireux de se renseigner sur l'opportunité d'établir un pénitencier dans la principauté, Berlin ordonna une enquête sur l'utilisation des prisons depuis une trentaine d'années¹¹⁶⁹; à en croire la statistique obtenue, de 1795 à 1824, 544 prévenus de crime avaient été enfermés à Neuchâtel, Thielle, Colombier, Boudry, Gorgier, Vaumarcus et au Landeron; la durée moyenne de leur détention avait été de 22,2 jours, et le nombre des détentions pénitenciaires, compris dans cette moyenne, était tout à fait négligeable¹¹⁷⁰. Pour nous

¹¹⁶⁴ Par exemple MCE, 27.2.1795, p. 265 ou 5.12.1797, pp. 704-705.

¹¹⁶⁵ NE/RC 1784-1786, dès 15.9.1784.

¹¹⁶⁶ NE/RC 1798-1802, dès 15.1.1800.

¹¹⁶⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1712-1718, 13.9.1718 («Les tems des saintes communions d'août et septembre [les solennités du Jeûne protestant] et les moissons... [ont] porté Monsieur le maire à différer ses enquêtes»); NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 22.8.1795 («Il n'est pas d'usage que l'on prononce aucun[s] jugemens criminels pendant qu'elles [les fêtes du Jeûne] durent... La détenue est à peu près convaincue, et... une voleuse en titre comme elle mérite peu de compassion et on ne peut se plaindre avec justice si elle est un peu plus longtems en prison qu'elle n'y serait si on l'interrogeait durant les semaines saintes»); NE/RC 1798-1802, 13.10.1802 («L'examen de Samuel Clottu, délégué... [a] été suspendu à raison des vendanges jusqu'à aujourd'hui»). Sur les «fêtes et vacances», voir S. OSTERVOLD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. 374-375 et J.-F. BOYVE, *Examen...*, op. cit., pp. 93-94.

¹¹⁶⁸ Cf. le délai entre les jugements rendus par les cours inférieures et les arrêts du Parlement de Dijon au XVIII^e siècle, par exemple, lequel oscille entre trois et cinq mois (D. ULRICH, «La répression en Bourgogne...», op. cit., p. 404).

¹¹⁶⁹ P. CLERC, *Justice pénale...*, op. cit., p. 34 et P.-H. BOLLE, «Histoire des pénitenciers...», op. cit., p. 4.

¹¹⁷⁰ Série Prisons 1/11, vers 6.12.1825 (rapport de la commission gouvernementale *ad hoc*). Voir aussi Lettres à Sa Majesté, 1825, pp. 560-574 (6.12.1825).

en tenir à la fin de notre période, soit pour les années 1795 à 1806, les prisons de Boudry, Colombier, Neuchâtel, Gorgier et du Landeron, toujours selon les résultats de la même enquête, abritèrent 193 prévenus, pour 185 desquels la durée d'incarcération est connue avec précision et atteint la moyenne de 19,8 jours seulement¹¹⁷¹. La plus longue enquête spéciale prit 133 jours, à Gorgier en 1801-1802, dans l'affaire d'un boucher poursuivi pour abigeat¹¹⁷², alors qu'il en fallut 114 à Neuchâtel en 1804 pour bannir un bourgeois coupable de recel et d'incitation au vol domestique¹¹⁷³. Enfin, pour un échantillon de 45 criminels condamnés dans l'ensemble des juridictions du pays entre 1740 et 1760, nous obtenons le même résultat: 19,6 jours de prison en moyenne, de l'arrestation à l'exécution de la sentence.

Les Archives de l'Etat ont conservé quelques liasses ou recueils de listes de frais, dont certaines se trouvent parfois jointes aux procès-verbaux. La diversité des montants totaux rend vaine toute tentative de calcul de la somme moyenne des dépenses. Nous nous contenterons de quelques exemples qui donneront une idée de l'ampleur des écarts possibles.

Il fallait en 1794 150 Livres et 15 sols¹¹⁷⁴ pour le procès de deux voleurs condamnés à Neuchâtel par les Quatre Ministraux au carcan, au fouet et au bannissement perpétuel, après un emprisonnement de 14 jours¹¹⁷⁵, mais seulement 42 L. 6 s. pour celui d'un petit voleur en 1797¹¹⁷⁶, ou, au début du XVIII^e siècle, 51 L. 16 s. pour une voleuse bannie et mise au carcan à Valangin après une courte incarcération d'une semaine¹¹⁷⁷. 161 L. 5 s. furent dépensés dans l'affaire d'une jeune fille qui écoulait des fausses pièces de monnaie, bannie à perpétuité de Valangin en 1743¹¹⁷⁸, et 187 dans celle de Jean-Frédéric Quincherel, auteur de violences, condamné en 1746 à sa «longue et douloureuse détention» d'un mois¹¹⁷⁹. Les frais occasionnés à Môtiers en 1782 par l'instruction du procès, le jugement public et le bannissement de Henri-François Dubois, voleur en rupture de ban, montèrent à 209 L.¹¹⁸⁰, mais il en fallut 300 pour l'enquête aux Verrières, l'extradition à Môtiers et le procès de Pierre-Henri Châtin, coupable d'insulte à un maire dans l'exercice de ses fonctions, condamné à l'amende honorable en ouverte justice en 1779¹¹⁸¹, et pas moins de

¹¹⁷¹ Série Prisons 1/11, 30.6.-30.7.1825 (Boudry); 4.7. (Colombier); 9.7. (Neuchâtel); 12.7. (Gorgier) et 16.8. (Le Landeron).

¹¹⁷² GORG./RC 1779-1803, dès 31.10. et 7.11.1801.

¹¹⁷³ NE/RC 1803-1804, dès 23.6.1804.

¹¹⁷⁴ Les chiffres qui suivent sont exprimés en Livres tournois (ou Livres neuchâtelaises); une Livre tournois valait 2,5 Livres faibles.

¹¹⁷⁵ NE/RC 1793-1795, 11.10.1794 (pp. 71-72).

¹¹⁷⁶ NE/RC 1796-1798, dès 20.7.1797.

¹¹⁷⁷ MCE, 4.1.1713, p. 545.

¹¹⁷⁸ VAL./Frais 1643-1794, 1743 (affaire Suzanne Salzmann).

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, 1746 et VAL./RC 1743-1749, 2.3.1746.

¹¹⁸⁰ VDT/Frais 1776-1806, 1782.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, 2.-3.1779.

1593 L. 8 s. pour l'affaire Jonas-Louis Pellaton, assassin roué vif à Môtiers en 1785, après une enquête spéciale qui dura deux mois et demi¹¹⁸². En 1771-1772, le procès de 4 voleurs de grands chemins et d'une complice receleuse, à Valangin, coûta plus de 2050 L.¹¹⁸³, tandis qu'en 1801-1802 celui des assassins membres de la famille Favre, déjà nommés, revint à 4650 L.¹¹⁸⁴.

Les frais d'enquête, d'«examen» et de jugement, voire d'arrestation ou d'extradition, l'emportaient en général largement sur le coût de l'entretien des prisonniers, dont l'alimentation quotidienne ne revenait pas à plus de 6 batz environ (soit 0,6 L. tournois) — 8 batz à la fin du siècle —, auxquels il fallait ajouter éventuellement quelques Livres pour un peu de paille, quelques habits ou des couvertures. Les frais de garde exceptionnelle et, plus rarement, de correspondance avec le gouvernement, pouvaient aussi gonfler la dépense.

Dans l'affaire Henri-François Dubois, mentionné ci-dessus, emprisonné à Môtiers en 1782, les frais, montant à 524 Livres faibles, se répartissaient comme suit:

- frais d'examen (journées du châtelain, des justiciers, du sautier, du concierge du château, du greffier; frais d'écritures; indemnités aux témoins): 319 L. faibles 7 gros 9 deniers, soit 60,9% du total.
- entretien et garde du prisonnier: 87 L. 9 g., soit 16,7%.
- jugement public et exécution (préparatifs, gardes...): 67 L., soit 12,8%.
- correspondance avec le Conseil d'Etat: 12 L., soit 2,3%.
- divers (dont l'extradition): 37 L. 8 g. 3 d., soit 7,2%¹¹⁸⁵.

Dans un procès moins coûteux, celui de deux voleurs arrêtés à Neuchâtel en 1794, on peut estimer la part des frais d'examen et de jugement (non public), y compris l'enquête secrète, à environ 80% du total et les dépenses relatives à l'emprisonnement des deux hommes à seulement 14%¹¹⁸⁶.

Ces deux exemples sont bien représentatifs de la nature et des proportions des dépenses consécutives d'une part à un procès terminé par un jugement public et d'autre part à des poursuites plus expéditives.

Justice criminelle et finances publiques. Les listes de frais étaient élaborées par les greffiers, selon des règles et un tarif que l'Etat s'efforce au XVIII^e siècle de préciser, de modérer et d'unifier pour toutes les juridictions. Le premier règlement complet, qui spécifiait le nombre de «journées», à «passer», pour chaque phase de procédure, au personnel judiciaire et fournissait quelques éléments de tarification, date de 1749; c'est sur l'ordre des bureaux berlinois

¹¹⁸² VDT/Frais., 1776-1806, 10.-12.1785.

¹¹⁸³ VAL./Frais 1643-1794, 1771-1772 (affaire Massard-Buliard-Camus-Cardinal-Juan).

¹¹⁸⁴ VAL./Frais 1794-1810, 1801-1802 (cette très détaillée liste de frais ne compte pas moins de 39 pages).

¹¹⁸⁵ VDT/Frais 1776-1806, 1782 (chiffres visés par le procureur général).

¹¹⁸⁶ NE/RC 1793-1795, 11.10.1794 (pp. 71-72; chiffres visés par le procureur général).

qu'il fut mis au point¹¹⁸⁷. En 1766 fut approuvé par le Conseil un nouveau «règlement des parties casuelles», caisse de laquelle, nous allons le voir, dépendait la gestion financière de la justice criminelle¹¹⁸⁸. Il existait cependant encore de notables divergences dans les usages des différentes juridictions, tant en matière civile que criminelle¹¹⁸⁹, divergences que la volonté d'uniformisation gouvernementale tenta de faire disparaître, notamment dans les années 1780 par un règlement approuvé à Berlin en 1783, mais avec un succès très limité, en raison des oppositions soulevées par une mesure interprétée par beaucoup d'officiers et de justiciers comme une atteinte aux garanties de conservation des anciennes coutumes, concédées par le neuvième des Articles généraux de 1707¹¹⁹⁰.

Les chefs de juridiction avaient le devoir d'attester par leur signature la réalité des dépenses portées sur les listes¹¹⁹¹, qui étaient envoyées au procureur général pour être visées et «modérées» en fonction de la coutume; cet examen aboutissait fréquemment à une diminution du montant indiqué, les greffiers, sous l'influence des justiciers, ayant en effet la main parfois un peu lourde ou ignorant l'usage, et des frictions n'étaient pas rares entre le procureur et des jurés, ou même des officiers, mécontents de voir leurs émoluments réduits¹¹⁹².

Le procureur, après avoir apposé son visa sur la liste, la transmettait, avec l'autorisation du Conseil mis au courant, au «receveur des parties casuelles», dont la caisse versait le montant visé aux cours de justice; ce receveur disposait d'un fonds constitué par des rentrées occasionnelles («casuelles»), essentiellement le produit des confiscations des biens des condamnés à mort, les taxes de naturalisation, de légitimation des bâtards, les amendes extraordinaires imposées aux coupables de «délits criminels», les successions non récla-

¹¹⁸⁷ MCE, 23.6.1749, p. 341 (et fin du vol., pp. 785-789); 8.1.1750, p. 14.

¹¹⁸⁸ MCE, 11.2.1766, p. 53; 17.2., pp. 59-63.

¹¹⁸⁹ Série Affaires judiciaires 7/I (pratique des différentes cours de justice du pays en 1754); 7/II (situation en 1771).

¹¹⁹⁰ MCE, 13.11.1780, p. 563; 13.1.1783, p. 16; 21. et 22.4., pp. 249 et 256-257; 22.9., p. 597; Série Affaires judiciaires 7/III, 6.1.1783.

¹¹⁹¹ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 438; MCE, 6.1.1711, p. 491: ordre aux chefs de juridiction de contrôler très exactement les listes de leurs greffiers, de vérifier en particulier le nombre des juges présents à chaque audience. AVN, Livre de cérémonies..., p. 37: les officiers eux-mêmes étaient parfois les auteurs des listes de frais.

¹¹⁹² En 1752 par exemple, les justiciers de Colombier s'élevaient contre une diminution de leurs journées et menaçaient de démissionner en bloc; le Conseil d'Etat céda et ne soutint pas les exigences du procureur général (MCE, 14.3.1752, pp. 149-150). Cf. MCE, 6.1.1711, p. 491 (le greffier de Valangin censuré pour avoir présenté un décompte manifestement exagéré); MCE, 22.2.1745, pp. 72-73 (plainte du maire de Valangin contre les retranchements du procureur sur une liste de frais); MCE, 4.8.1801, pp. 676-677 (ordre au châtelain de Boudry de restreindre le personnel judiciaire présent aux audiences, sur plainte du procureur général «que l'on opère sans nécessité dans cette juridiction, de manière à augmenter les frais qui souvent retombent sur les caisses de Sa Majesté»).

mées¹¹⁹¹. L'Etat prenait entièrement à sa charge les frais non recouvrables en raison de la fuite du délinquant, de l'innocence reconnue du prévenu ou de l'insolvabilité du condamné, ou encore dans les cas d'enquêtes ordonnées par le gouvernement qui n'avaient abouti à aucun résultat. Le montant de toutes les listes acceptées était payé aux tribunaux et officiers, mais si une possibilité de remboursement par le condamné ou sa famille était entrevue, le recours de l'Etat était réservé et le receveur des parties casuelles était chargé par le procureur de prendre les mesures nécessaires au recouvrement, d'entente avec les officiers de justice.

Il ne serait pas facile de dresser un bilan détaillé du coût des poursuites criminelles pour les caisses de l'Etat. Selon l'Essai de 1806, les «frais des procès criminels instruits contre les condamnés insolubles ou contre des prévenus renvoyés absous» entre 1794 et 1804, donc non remboursés, atteignirent une moyenne annuelle de 4300 L. tournois versés par la Trésorerie à la caisse des parties casuelles, soit 4,9% du total des dépenses de l'Etat¹¹⁹². Les comptes annuels de la Trésorerie nous renseignent également sur les dépenses de la caisse des parties casuelles¹¹⁹³. Elles montèrent aux sommes suivantes pour les années

1711-1720: moyenne annuelle de 1223 L. tournois

1751-1759: moyenne annuelle de 1533 L. tournois

1791-1800: moyenne annuelle de 5819 L. tournois¹¹⁹⁴.

Cette forte progression, que l'inflation n'explique que très partiellement, traduit la croissance des poursuites, résultat d'une répression plus attentive, mais surtout de l'augmentation de la criminalité, en particulier des infractions commises par des délinquants insolubles, errants misérables que leur mobilité rendait en outre difficiles à saisir.

L'irrégularité très prononcée du volume des recettes des parties casuelles rendait nécessaire le soutien de ce fonds par le versement de sommes prélevées sur les recettes générales, pour éponger un déficit chronique causé par des dépenses imprévisibles dont les variations n'étaient en rien liées à l'évolution des rentrées. Depuis longtemps, remarquait le Conseil d'Etat en 1749, les parties casuelles étaient «ruinées» et devaient être renflouées par la Trésorerie¹¹⁹⁵, nécessité déjà prévue par le règlement du Conseil de 1709¹¹⁹⁶. On a vu ce qu'il

¹¹⁹¹ Fonds Berthier / I. Essai..., p. 438; AVN, Livre de cérémonies..., p. 37; MCE, 14.8.1798, pp. 222-223.

¹¹⁹² Fonds Berthier / I. Essai..., p. 448. C'est le cinquième des sept postes de dépense des caisses de l'Etat, dans l'ordre d'importance.

¹¹⁹³ Sont également comprises dans les dépenses de cette caisse les gratifications aux messagers ou les récompenses accordées pour les loups ou les loutres tués; mais le montant des frais de cet ordre est très modeste.

¹¹⁹⁴ Comptes de la Trésorerie, années concernées.

¹¹⁹⁵ MCE, 1749, fin de vol., p. 788.

¹¹⁹⁶ MCE, 23.4.1709, p. 264: «Si elle [la recette des parties casuelles] n'étoit pas en fond..., il se fera de tems à autre des ordonnances sur la Trésorerie pour délivrer une certaine somme au receveur des casuels, lequel en rendra compte».

en coûtait à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle; dans les années 1790, les «recettes extraordinaires» des parties casuelles étaient devenues importantes: 5000 L. en 1795, 7000 en 1796, 4000 en 1797 et autant en 1798, 3000 en 1799. Et pourtant le «reliquat» que le receveur pouvait inscrire à son actif en début d'exercice était inexistant ou fort modeste ces années-là¹¹⁹⁹.

Dans ces conditions et compte tenu de l'esprit d'économie très prononcé d'une administration d'Etat dont le coût de fonctionnement était très léger, il n'est pas étonnant de voir les dirigeants neuchâtelois, stimulés par Berlin, accorder une grande attention à la limitation des frais de justice et faire leur possible pour les mettre sur le dos des justiciables ou des cours de justice¹²⁰⁰, sans pour autant qu'ils se montrent toujours d'une inhumaine rigueur envers les condamnés et leurs familles.

On a déjà fait allusion au rôle que la solvabilité du prévenu pouvait jouer sur la nature de la procédure, la vigueur des recherches ou la résolution du jugement public¹²⁰¹. La crainte des dépenses non remboursables poussait à éliminer du champ de la justice criminelle certains petits délinquants, comme ce voleur de La Chaux-de-Fonds, pas moins coupable que bien des condamnés au criminel, que le maire fit en 1726 sommairement mettre au carcan et expulser de sa juridiction, «comme il n'avoit aucun bien et [parce] que personne ni lui non plus ne sçait quel père il a, la justice de La Chaux-de-Fonds ne trouvant pas à propos de faire les fraix à la seigneurie de l'envoyer à Valangin»¹²⁰².

Si cette retenue jouait en définitive souvent en faveur du délinquant, il y avait plus grave: on constate que le choix même de la sentence pouvait dans certains cas être orienté par des facteurs économiques. Un bel exemple de cette influence date de 1717: Suzanne Borel était alors incarcérée à Môtiers pour avoir mendié en divers endroits du pays au moyen de fausses attestations d'indigence; la veille du jugement, ses parents intercédèrent en sa faveur auprès du Conseil, qui donna à l'officier du Val-de-Travers les instructions suivantes:

Au cas que les parents de ladite femme veuillent répondre des frais qu'elle aura causé par son crime, vous ferés assembler 5 à 7 justiciers pour leur demander par connoissance que la détenue soit condamnée à un bannissement perpétuel, mais s'ils ne veulent pas promettre de payer lesdits frais, vous conclurés qu'elle soit appliquée au carcan et bannie du pays... Cependant, Monsieur, vous agirés avec prudence et discrétion, je veux dire de ne pas faire connoître [aux justiciers] que la promesse de payer les frais est capable de faire changer vos conclusions...

¹¹⁹⁹ Comptes de la Trésorerie, 1795 à 1799.

¹²⁰⁰ AVN, Livre de cérémonies..., p. 37: «L'attention avec laquelle on voit que la cour cherche à restreindre au plus bas possible tout objet de dépense à sa charge dans ce pays doit exciter la vigilance des Quatre Ministres pour faire payer dans les cas de crime tout ce qui est conforme à l'usage et empêcher que des fraix de cette nature ne soient supportés par la ville.»

¹²⁰¹ Supra, pp. 149-150, 152, 177, 187, 321.

¹²⁰² CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 8.11.1726, Cf. CHX-DE-FDS/P.an. 1718, 16.2.1718 ou TRAV./Rapports, 21.11.1775 (autres exemples de l'influence de la situation économique des prévenus ou des suspects sur la nature des poursuites).

Il semble que les parents trouvèrent la note trop salée, puisque Suzanne Borel subit le carcan avant d'être bannie¹²⁰³.

Nous verrons cependant que c'était surtout dans les conditions financières que le gouvernement imposait au retour des décrétés en fuite, ou dans la façon dont il monnayait certaines mesures gracieuses que ses préoccupations économiques étaient le plus manifestes¹²⁰⁴.

Problèmes de recouvrement des frais. A la place du coupable, inconnu ou insolvable, c'était exceptionnellement à la victime à payer les frais, en particulier en cas d'enquête infructueuse. Si en 1806 le Conseil désapprouvait formellement le maire de Travers, qui avait réclamé à la victime d'un vol de chèvre le coût des vaines enquêtes secrètes faites à ce sujet, affirmant «qu'en aucun cas la partie souffrante d'un délit ne peut être recherché pour les fraix qu'occasionne la poursuite de ce délit»¹²⁰⁵, on constate cependant par exemple qu'en 1789, le gouvernement soumettait la reddition des 30 pièces de mousseline brodée et des 12 pièces de tissus divers qu'Urbain Delacôte, emprisonné à Môtiers, était suspect d'avoir dérobées, au paiement des frais par la victime bâloise de ce vol¹²⁰⁶, en dépit de l'usage courant «de rendre à un propriétaire les effets qu'on luy a volés sans rien prendre sur iceux pour le paiement des fraix qu'on est obligé de faire pour punir les voleurs»¹²⁰⁷. Deux ans auparavant, les frères DuPasquier, indienneurs à Cortailod, avaient dû rembourser les modestes dépenses d'enquêtes menées à Bevaix au sujet d'un des nombreux vols de toiles dont la Fabrique-Neuve était périodiquement l'objet¹²⁰⁸. En 1742, c'était aux parents de la veuve Matthey-Doret, assassinée dans sa maison près de La Brévine, à payer les frais de l'enquête¹²⁰⁹, alors qu'en 1713, le sieur Bayle, de Cressier, fut condamné à verser à l'Etat les quelques Livres de dépens qu'avait coûté le rapide procès de deux déserteurs qui avaient rossé son domestique, sergent-recruteur opérant illégalement à Neuchâtel¹²¹⁰.

¹²⁰³ VDT/Pièces diverses 1, 26.4.1717. Voir aussi, sur cette affaire, MCE, 26.4.1717, pp. 227-228 et VDT/PC 1659-1741. Autres exemples: MCE, 29.3.1707, p. 221 (si les parents d'un criminel condamné à Boudry au carcan, au fouet, à la marque au feu et au bannissement perpétuel, veulent payer les frais, dit le Conseil d'Etat, grâce sera faite au condamné du carcan et de la marque); MCE, 26.1. et 3.2.1788, pp. 44 et 68 (Christ Kornmann, auteur de violences, banni pour 10 ans par la justice de Neuchâtel, est gracié, moyennant dédommagement aux victimes et 100 L. faibles d'amende; comme il ne peut payer, il est banni malgré tout).

¹²⁰⁴ *Infra*, pp. 463-464.

¹²⁰⁵ MCE, 23.12.1806, pp. 1142-1143; dans ce cas-là, ce n'était pas non plus à la seigneurie à payer, puisque l'enquête avait été ouverte sans l'ordre du gouvernement.

¹²⁰⁶ MCE, 30.7.1789, pp. 488-489 et VERRIÈRES/M.j. 1787-1790, 17.6.1789.

¹²⁰⁷ MCE, 26.6.1710, p. 645.

¹²⁰⁸ BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 10.1.1787.

¹²⁰⁹ VDT/PC 1743, 2.6.1742 (enquête secrète à La Brévine; affaire Morel-Montandon).

¹²¹⁰ AY/Procédures 1710-1720, dès 9.2.1713.

La condamnation du prévenu au paiement des frais se faisait parfois, dans l'intérêt des caisses de Sa Majesté, compte tenu des disponibilités des intéressés: ainsi lorsque plusieurs prévenus étaient poursuivis pour le même fait, on astreignait au remboursement de la totalité des dépenses le plus solvable ou celui que l'on avait sous la main¹²¹¹, ou, «vu la parfaite connexité des délits de tous les détenus», on les condamnait à être «solidairement responsables» de tous les frais, sans égard aux nuances de responsabilité et aux coûts respectifs des poursuites¹²¹². Il arrivait aussi qu'un condamné, le plus souvent à un bannissement, fût gardé en prison après le jugement, jusqu'à l'acquiescement des frais ou le versement d'une caution suffisante¹²¹³.

L'intérêt que l'Etat et les tribunaux portaient aux biens des prévenus, en principe mis sous séquestre pendant le procès ou dès la tentative d'arrestation¹²¹⁴, relève des mêmes préoccupations: ordre donné à tous les éventuels débiteurs du prévenu de ne pas se défaire de ce qu'ils devaient, puis saisie des sommes dues¹²¹⁵, mise en sûreté des «effets» du prévenu¹²¹⁶, apposition de scellés¹²¹⁷, entretien des terres ou du bétail du délinquant¹²¹⁸.

La confiscation générale des biens des condamnés n'était prononcée comme peine accessoire que dans les cas d'exécution capitale, de suicide ou de décès en prison¹²¹⁹; mais ce principe fut plusieurs fois violé au XVIII^e siècle, en particulier dans le cas de bannis étrangers¹²²⁰, alors qu'on peut au contraire noter une certaine clémence envers les plus misérables des familles de certains condamnés à mort¹²²¹. En revanche la confiscation partielle, nécessaire au seul

¹²¹¹ Par exemple MCE, 1.11.1802, p. 999 («La seigneurie... [est] en droit de réclamer de celui des délinquants qu'elle juge convenable la totalité des frais d'enquêtes»).

¹²¹² MCE, 31.5.1802, pp. 493-495: en l'occurrence, cette condamnation collective permettait le paiement des frais du procès d'un voleur misérable, décapité, par des complices voleurs ou receleurs, établis dans le pays et plus ou moins solvables, lesquels furent condamnés à des peines non capitales. Sur cette pratique, voir encore BVN, MS 1641, p. 103.

¹²¹³ MCE, 3.1.1710, p. 6; MCE, 27.7.1769, pp. 544-545; GORG./RC 1779-1803, 12.3.1802.

¹²¹⁴ MCE, 28.10.1726, p. 605.

¹²¹⁵ GORG./Proc. 1710-1755, 24.5.1752; NE/RC 1798-1802, 1.2.1799.

¹²¹⁶ NE/RC 1798-1802, 14.2.1800.

¹²¹⁷ NE/RC 1720-1760, 31.3.1728; MCE, 14.4.1732, pp. 148-149 ou NE/RC 1793-1795, 27.1.1795.

¹²¹⁸ VAL./Frais 1643-1794, 1748 (affaire Nicolas Riffel): «Il est dû à Jean-Moyse Nicolle pour avoir gardé les vaches du détenu, moissonné ses rosées et nourri lesdites vaches pendant 3 jours...». MCE, 16.11. et 7.12.1802, pp. 1073-1074 et 1134-1135.

¹²¹⁹ BVN, MS 1641, pp. 21-22; cf. CAROLINE, art. 218. MCE, 29.4.1704, pp. 155-156.

¹²²⁰ MCE, 10.12.1710, p. 431 (une devineresse neuchâteloise voit ses biens confisqués); LAND./P.an.crim., 20.8.1714 (une étrangère coupable d'avoir fait baptiser plusieurs fois son enfant); THIELLE/PC 1724-1798, 27.2.1764 et 15.8.1774 (voleurs étrangers); MCE, 14.12.1782, pp. 838-839 (étranger coupable de violences graves); NE/RC 1784-1786, 19.6.1784 (étranger meurtrier).

¹²²¹ MCE, 26.5.1721, p. 179: si le père de Marie Cunier, infanticide décapitée, veut bien payer les frais du procès (près de 500 L. faibles), l'Etat «se déportera du bénéfice» de la confiscation; LAND./RC 1797-1804, 21.12.1798: le gouvernement renonce à confisquer les biens d'un

recouvrement des dépens, était pratique courante. Après inventaire, les biens confisqués étaient en général vendus aux enchères publiques¹²²².

Le paiement des listes de frais n'allait pas sans poser de graves problèmes aux condamnés et à leur famille, le nombre des indigents étant élevé parmi les délinquants; beaucoup n'avaient jamais eu en main une somme aussi élevée que celle qu'on leur demandait. Le gouvernement recevait de multiples requêtes à ce sujet — dont certaines s'adressaient même directement au roi —, et ne se montrait pas impitoyable¹²²³. A la fin du siècle surtout, il était habituel que ceux qui n'étaient pas en état de payer immédiatement contractent des «obligations» envers le receveur des parties casuelles¹²²⁴, obligations parfois stipulées sans intérêt, «en considération de la pauvreté» du signataire¹²²⁵. Déjà au stade du jugement, le Conseil ou les officiers munis de son autorisation, voire les juges eux-mêmes, se montraient accessibles à la pitié et allaient jusqu'à exempter totalement des frais, par grâce, un banni désargenté, «dans la vue d'engager le détenu à profiter de ce qui vient de luy arriver et à ne pas l'exposer à voler»¹²²⁶, ou un couple de voleurs, «attendu qu'après la restitution des effets volez en nature il ne reste qu'une charrette et une bourrique nécessaires pour le transport des enfants»¹²²⁷.

Aux familles nécessiteuses, le gouvernement accordait des rabais¹²²⁸ ou des exemptions complètes, comme à la femme et aux enfants de Jacob Bourquin, voleur pendu à Neuchâtel en 1717, libérés des poursuites financières en 1724,

empoisonneur exécuté, en considération de la grossesse de son épouse. Il faut cependant remarquer que, dans ces deux exemples, la seigneurie ne se privait pas de rentrées importantes en raison de la pauvreté des bénéficiaires de ses faveurs.

¹²²² Par exemple NE/RC 1798-1802, 7.8.1800, 13. et 29.4.1802; MCE, 28.2.1718, pp. 87-88; NE/RC 1804-1807, 14.3.1807 (affaire commencée en 10.1806); MCE, 26.9.1709, p. 251. Dans le procès des assassins de Oaudot, «quelque l'on ne puisse suivant la constitution de cet Etat toucher aux biens d'un criminel lorsqu'on ne tient pas son corps», le gouvernement ordonna au maire de Neuchâtel de se faire payer les frais sur les biens des condamnés, mais sans prononcer de confiscation générale (NE/P. GAUDOT, n° 106, 14.7.1768).

¹²²³ Voir aux pièces justificatives nos 16-17 deux exemples de requêtes de ce type.

¹²²⁴ Par exemple MCE, 10.1.1718, p. 5 ou 31.7.1800, p. 603; cf. MCE, 2.10.1797, p. 391 (ordre au receveur des parties casuelles de faire stipuler des obligations aux débiteurs de sa caisse, nécessité quelque peu négligée depuis un certain temps).

¹²²⁵ MCE, 23.12.1793, p. 1320.

¹²²⁶ NE/RC 1758-1768, 13.6.1760.

¹²²⁷ NE/RC 1770-1779, 4.7.1776.

¹²²⁸ MCE, 5.12.1757, p. 416: «Sur la requête de Marie Favarger, femme de Jaques Dumarché [poursuivi à Neuchâtel pour faux monnayage] et ses enfans aux fins qu'il plaise au Conseil de leur accorder un rabais de la liste de frais dressée contre leur père, montant à la somme de L. 170 tournois, au moyen duquel ils espéroient de pouvoir acquitter en argent comptant celle qu'il plaira au Conseil de fixer..., il a été dit que l'on veut bien par grâce accorder à la suppliante les fins de sa demande, et en conséquence, si elle veut payer comptant entre cy et la Saint-Hilaire la somme de cent vingt Livres tournois à la recette des parties casuelles, l'obligation passée par ses enfans en faveur de Sa Majesté luy sera remise, sinon elle subsistera en son entier contre ses enfans.» Voir aussi MCE, 18.2.1710, p. 190 ou 28.7.1739, pp. 375-376.

alors qu'ils étaient réduits à la mendicité¹²²⁹. La patience (ou la ténacité) des autorités pouvait être remarquable: en 1801, soit 22 ans après la levée de son décret de prise de corps, 25 après le vol de bois qui l'avait fait poursuivre et 27 après un premier décret pour violence, le justicier des Brenets déchu David Guinand négociait encore avec le Conseil le payement des deux listes de frais auquel il avait été condamné¹²³⁰, tandis qu'en 1762, la veuve de Jonas Gouhard, décrété à Neuchâtel pour violences en 1736, suppliait le gouvernement de ne plus être recherchée pour le remboursement de la liste¹²³¹.

Ainsi, malgré une très nette volonté de limiter les pertes d'un secteur improductif et déficitaire de son administration¹²³², le gouvernement de la principauté savait à l'occasion se montrer patient ou clément envers les plus démunis de ses justiciables.

Conclusion

Au terme de cette description concrète et positive de la procédure criminelle en usage dans la principauté de Neuchâtel entre 1707 et 1806, nous pensons avoir suffisamment présenté les principales phases des poursuites judiciaires ainsi que les plus importants problèmes d'interprétation posés par leur étude.

Il nous paraissait indispensable, avant d'examiner la nature de la répression et de la délinquance, de bien comprendre le mécanisme des institutions répressives, passage obligé de notre connaissance de la criminalité, et de saisir le rôle exact des principaux protagonistes de l'action pénale.

Pour résumer l'essentiel en quelques lignes, nous dirons que la procédure neuchâteloise, devenue purement inquisitoire, ne s'écartait pas sensiblement des principes et des usages communs à la majorité des Etats d'Europe occidentale à la fin de l'Ancien Régime. Tout au plus l'évolution du système se faisait-elle avec un certain retard sur une partie des pays voisins.

Dans le courant du XVIII^e siècle, cette évolution prit les orientations générales suivantes.

On constate un net alourdissement du contrôle de la justice criminelle par une administration d'Etat oligarchique, qui affirmait ses tendances dirigistes et centralisatrices et voulait, sans frais, se donner les moyens d'une répression plus efficace. Cette emprise se fit au détriment de l'indépendance des juges

¹²²⁹ MCE, 8.2.1724, p. 69.

¹²³⁰ MCE, 13.7.1801, pp. 621-622 et VAL./RC 1752-1776, 1.3.1774.

¹²³¹ MCE, 23.2.1762, p. 90.

¹²³² Pour ne pas parler du bénéfice politico-social lié au droit de haute justice (exercice du pouvoir, conservation de l'ordre établi, établissement d'un consensus entre le gouvernement et les justiciables dans la lutte contre le crime). Sur ce point, voir M. CATTINI et M.A. ROMANI, «Pour un bilan de la justice à l'époque préindustrielle: coûts et bénéfices», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978, dactyl.

populaires, peu versés dans l'étude du droit et qui s'accrochaient tant bien que mal à la tradition de leurs pères pour défendre des libertés de plus en plus menacées; leurs réactions aux rares innovations institutionnelles réalisées ou envisagées par le gouvernement sont d'excellentes manifestations de cette attitude. Malgré tout, les justiciers, qui jouaient le rôle de jurés, protégeaient suspects, prévenus et accusés des excès d'autorité répressive des dirigeants, qui ne pouvaient qu'entrer fréquemment en conflit avec les plus énergiques des cours de justice. Leur existence est pour beaucoup dans les attendus du jugement nuancé que l'on doit porter sur la rigueur du système envers les justiciables, rigueur qui s'atténue sensiblement au XVIII^e siècle, tant sur le plan des modalités de l'enquête, en particulier des moyens d'obtention de l'aveu, qu'en ce qui concerne la position de l'accusé face à ses juges; d'autre part les sentiments de commisération envers les prévenus n'étaient absents ni des décisions du gouvernement, ni des sentences judiciaires. C'est que la principauté n'échappait pas au courant d'humanisation du droit criminel européen, ni surtout à l'évolution décisive de la conception de la preuve, à une époque où la preuve légale laissait peu à peu la place à la conviction des juges.

Enfin, nous avons été frappé par le contraste saisissant entre la volonté d'efficacité et de sévérité de la répression, résolution sans cesse proclamée par le Conseil d'Etat et les officiers de justice, et l'impuissance du système, incapable de faire capturer plus de 4 délinquants repérés sur 10, tout comme par le caractère dérisoire des moyens financiers et matériels mis à la disposition de la justice, dans l'administration de laquelle l'économie était le maître-mot.

De ces déficiences, que l'on retrouve un peu partout sous l'Ancien Régime, découlent en partie la volonté de donner un caractère d'exemplarité dissuasive à la pénalité criminelle, dont elle était un des principaux objectifs, ainsi que la nature des sentances.

CHAPITRE III

La pénalité

Une étude basée sur des sources de nature judiciaire ne peut rendre compte que de la criminalité légale connue ou punie par les tribunaux. On sait qu'une marge importante et très difficile à mesurer sépare le nombre des crimes et délits poursuivis et châtiés du *chiffre noir* de la criminalité non repérée et impunie. L'approche quantitative de la *criminalité réelle* n'est pas aisée, même dans le cadre des enquêtes contemporaines, réalisées aujourd'hui sur la criminalité actuelle, pourtant fort sophistiquées; à plus forte raison pour le XVIII^e siècle. Le seul moyen à notre disposition pour tenter de compléter notre information afin de mieux définir l'ampleur de la répression judiciaire était d'essayer d'établir le volume approximatif de la délinquance *apparente*, celle dont les magistrats avaient eu connaissance, sans pour autant toujours entamer des poursuites jugées inopportunes ou dont l'inutilité était patente.

C'est par le dépouillement systématique des manuels du gouvernement, toujours bien informé par les officiers, que l'approche de cette masse de crimes a été tentée¹. Le résultat est approximatif, mais nous permet d'avancer qu'entre 1707 et 1806 le Conseil d'Etat de la principauté a été mis au courant de l'existence de délits commis par environ 4200 individus. L'action de la justice a conduit à la poursuite de 2594 délinquants (62% environ des suspects connus), dont 1042 furent arrêtés (25% des suspects connus et 40% des criminels poursuivis); déduction faite des 51 évadés, c'est 991 délinquants qui furent condamnés par une sentence judiciaire (24% des suspects et 38% des poursuivis), tous les autres ayant réussi à s'enfuir à temps. Mais, parmi ces derniers, 679 obtinrent l'autorisation de rentrer au pays sur requête présentée au gouvernement.

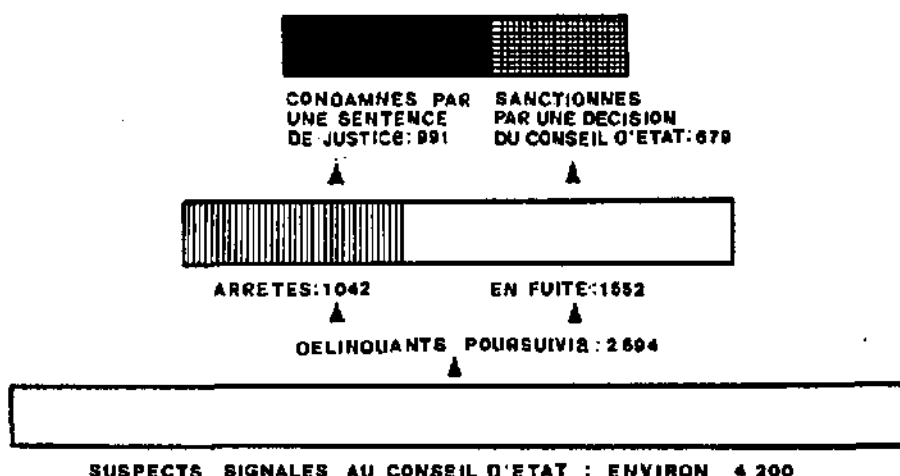
Le graphique 8 schématise le résultat de la répression.

Considérable est le nombre des infractions constatées et signalées au gouvernement qui n'ont pas abouti à une incrimination, donc classées sans suites

¹ Par l'intermédiaire des tables analytiques du manuel du Conseil d'Etat, tables dont la fidélité aux manuels, sans être absolue, est très grande. Les données ainsi récoltées ne sont souvent pas très détaillées, mais cette source est la mieux à même de nous fournir une vision globale, en raison principalement de l'inégale conservation des pièces de justice dans les différentes juridictions.

GRAPHIQUE 8

**CRIMINALITE APPARENTE,
POURSUIVIE ET REPRIMEE
DANS LA
PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL
1707-1806**



ou dont les auteurs ne purent être suffisamment chargés ou restèrent inconnus. Etant donné les insuffisances des méthodes et des moyens d'enquête et de recherche, cela n'est pas pour surprendre, pas plus que la fréquence des fuites hors du pays.

Cependant, si l'on considère l'exil de 679 fuyards qui obtinrent le droit de revenir chez eux comme un bannissement à temps volontaire, donc comme un châtiment imposé de fait par la société qui les avait momentanément exclus — conception qui, nous le verrons, était celle des autorités neuchâtelaises —, l'inefficacité du système se trouve sensiblement atténuée par la réduction du rapport entre le nombre de délinquants poursuivis et celui des délinquants punis.

C'est pourquoi nous distinguerons ce que l'on peut envisager comme les deux faces de la répression : nous parlerons tout d'abord de la répression judiciaire *stricto sensu*, des peines officiellement infligées par les tribunaux aux délinquants incarcérés et régulièrement jugés ; puis nous examinerons le cas

des fuyards réintégrés dans l'ordre social par décision souveraine du Conseil d'Etat, ce qui nous amènera à traiter plus généralement du droit de grâce et des modalités de son exercice.

1. La répression judiciaire

1. *Signification et finalité de l'acte répressif*

a) L'exemplarité du châtement: le principe et ses manifestations

La rareté des condamnations, expression de l'impuissance du système à s'emparer de nombreux coupables, est un des motifs de la *volonté de punition rigoureuse et exemplaire* qui constitue l'une des composantes les plus évidentes de la finalité pénale sous l'Ancien Régime. La sévérité de la justice «est en raison inverse de son efficacité»². La croyance en l'exemplarité dissuasive du châtement explique la cruauté de certaines peines, comme la publicité du jugement et de l'exécution, ou l'exposition des corps des condamnés exécutés, moyens jugés les plus efficaces de protéger la société menacée³.

Innombrables sont dans les sentences des tribunaux ou les arrêts du gouvernement les références explicites à cet objectif fondamental; quelques exemples suffiront.

Tel banni en rupture de ban, jugé à Môtiers en 1708, était condamné à la pendaison et son cadavre exposé à la potence «afin qu'il soit battu des quatre vents de la terre et que l'herbe croisse sous ses pieds, pour bailler exemple à d'autres malvivants»⁴; 60 ans plus tard, la justice de Neuchâtel, à l'issue du procès des assassins de Gaudot, se déclarait persuadée «que la rigueur qui doit présider à ses sentences pourra servir dans tous les tems à contenir dans le devoir tous ceux qui oseroient tenter de s'en écarter d'une manière si punissable»⁵. Dans leurs demandes de sentences aux justiciers, les officiers ne manquaient pas d'insister sur la valeur exemplaire de la sévérité, et ceci du début à la fin de la période étudiée: en 1714, le maire de Valangin, qui requérait le

² P. PETROVITCH, «Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle», dans *Crimes et criminalité en France, 17^e-18^e siècles*, op. cit., p. 247. Cf. F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., pp. 25-26, ainsi que les remarques de Perrot (AVN, MS 1641, p. 116): «Nos tribunaux ont dû constamment avoir égard non seulement à nos mœurs et à notre caractère national, mais aussi et très spécialement à notre situation géographique et à la nécessité où nous nous sommes rencontrés de suppléer par la sévérité des châtimens à l'absence de tout autre moyen répressif et de sûreté dans un petit Etat-frontière de toutes parts et jetté en quelque sorte comme pour servir d'asyle et de refuge à tous les malfaiteurs qui viendraient s'y rendre des pays étrangers.»

³ Cf. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, op. cit., pp. 36-72; R. WAGNER, «Einzelzüge und Resultate der Strafpraxis im Aufklärungszeltalter», dans *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, 63, 1927, pp. 338-339.

⁴ VDT/PC 1659-1741, 17.3.1708.

⁵ NE/P. GAUDOT, n° 106, 14.7.1768.

jugement d'une femme coupable d'avoir répandu de la fausse monnaie, faisait remarquer à ses juges «combien il importoit pour le bien public et la seureté de la société civile qu'on en fit un exemple»⁶; en 1752, le chef de la même juridiction priait le tribunal de rendre contre une petite voleuse «un jugement dont ceux qui pourroient se laisser aller à de pareils péchés puissent en tirer un bon exemple»⁷. Écoutons encore le maire de Neuchâtel demander en 1728 la reconnaissance publique de la culpabilité d'un meurtrier en fuite: il concluait en insistant sur «une réflexion générale que chaque juge doit avoir imprimée dans l'esprit, sçavoir que c'est une clémence de faire d'abord des exemples et de punir sévèrement les crimes, parce que cela arrête le cours de la méchanceté et épargne beaucoup de sang à la société»⁸. Ainsi en 1805 enfin, le maire des Brenets reliait-il le degré de sévérité de la peine souhaitable contre un voleur à la fréquence des vols alors commis dans le pays: «Les vols multipliés qui se commettent aux Montagnes doivent faire désirer qu'au moins le petit nombre de voleurs que l'on atteint soit puni d'une manière exemplaire et propre à en imposer.»⁹

On n'entend aucune voix discordante, on ne rencontre aucune mise en cause du principe d'exemplarité (auquel d'ailleurs des novateurs comme Beccaria souscrivirent encore, ne différant que sur les moyens de l'appliquer¹⁰): gouvernants, juges et officiers, tous sont unanimes. Dans leurs rapports, les officiers soulignent parfois l'importance du principe et montrent que cette conviction était sincère, en dépit des démentis que la réalité lui infligeait souvent. Il ne s'agissait pas de clauses de style relevant du formalisme judiciaire. En 1791 le maire Vuagneux, après l'arrestation d'un voleur provisoirement enfermé au Locle, demandait par exemple au Conseil qu'il fût sommairement puni là même où il avait été arrêté et avait agi, «en vue de l'exemple à donner, qui a fréquemment tant d'effet et qui pourroit contribuer à arrêter les progrès de ces friponneries ou vols»; «un exemple salutaire sur les lieux-mêmes»

⁶ VAL./RC 1713-1725, 8.9.1714.

⁷ VAL./RC 1752-1776, 11.8.1752.

⁸ NE/PC 1668-1769, 4.11.1728. Cf., pour la fin du siècle, LOCLE/Maires 1782-1799, 20.9.1795 (remarques du maire du Locle sur la répression de la multiplicité des vols commis par ou attribués à des étrangers); voir aussi, en fin de volume, la pièce justificative n° 15 (discours du maire de Colombier en 1740 aux jugements publics d'Isaac Jaquet et Marguerite Vögeli).

⁹ BREN./Maires, 4.12.1805. Le principe de la disproportion des peines par rapport à certains délits, contre lequel s'élèveront les philosophes des Lumières, est fort bien exprimé, dans le cadre neuchâtelois, par S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XLII: «Le bien, l'avantage, la tranquillité et la sûreté de la société doivent être la juste mesure des peines; c'est le but que les législateurs se sont proposé en les décrétant: de là vient que lorsque de certains crimes deviennent communs dans un Etat, il faut nécessairement exaspérer ces peines. On ne doit donc pas croire que cette juste mesure des peines consiste dans leur proportion avec le délit...»

¹⁰ Pour Beccaria, la finalité de la peine «n'est autre chose que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de détourner les autres de suivre son exemple. Il faut donc choisir les peines et la manière de les infliger qui, tout en respectant les proportions, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes» (A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, p. 117).

aurait pu se faire par l'envoi du bourreau au Locle, pour marquer, fouetter et bannir publiquement le délinquant¹¹; quelques années plus tard, devant la croissance du nombre des larcins dans tout le pays, Vuagneux regrettait la rarefaction de l'usage du pilori, notamment dans les juridictions non criminelles: «Il pourroit selon moi avoir bon effet dans le lieu du délit commis», tant par l'exemple que par la présentation publique d'un éventuel récidiviste¹². Au milieu du siècle, le châtelain du Val-de-Travers, se défendant d'être mû par un «esprit carnacier et sanguinaire», reprochait au Conseil la grâce qu'il avait accordée à deux faussaires et affirmait: «Je comptois qu'en faisant un exemple..., j'aurais eu la satisfaction de mettre fin aux faux sermens, si fréquens dans ma juridiction»¹³. Et à l'extrême fin de la période, «la considération tirée de l'importance de donner un exemple... et de pencher plutôt pour la sévérité que pour la clémence»¹⁴ orientait encore le choix de bien des peines et s'affirmait en particulier quand on croyait la société menacée par la recrudescence de certaines infractions.

C'était bien entendu dans les modalités de l'exécution des sentences que l'exemplarité s'exprimait le plus nettement, notamment lors des mises à mort publiques. Dans la principauté comme ailleurs, les gibets, lieux habituels des exécutions capitales, étaient visibles de loin, disposés sur les hauteurs qui dominaient les principales voies de communication: sur les hauts de Saint-Blaise dans la juridiction de Thielle; au flanc des gorges du Seyon dans celle de Valangin, sur un éperon rocheux; au-dessus de la route du lac à Neuchâtel ou à Colombier...¹⁵

Le symbolisme de certains supplices relevait également de la volonté d'utilisation «didactique» de l'exécution: au début du siècle on perçait la langue des blasphémateurs ou des parjures, plus tard encore on coupait le poing de certains homicides.

La *mort-spectacle*¹⁶ du condamné pouvait être doublement exemplaire: rappelant le lourd prix de la transgression des normes, elle pouvait aussi, si le

¹¹ LOCLE/P.an., 29.9.1791.

¹² LOCLE/Maires 1782-1799, 3.9.1796; cf. *ibid.*, 20.8.1796; le mot «exemple» revient particulièrement souvent sous la plume de cet officier très soucieux d'efficacité (voir encore LOCLE/P.an., 8.2.1797).

¹³ VDT/Châtel.J 1725-1780, 19.2.1747.

¹⁴ TRAV./Rapports, 3.6.1802.

¹⁵ Les voyageurs ne manquent pas de relever l'emplacement des gibets, surtout si quelque cadavre y pourrissait; ainsi Johann Rudolf Schinz, en 1773 («Le plaisant voyage de Johann Rudolf Schinz dans le pays de Neuchâtel, en 1773», présenté par F. LOEW et M.-J. HOULMANN, dans *MN*, 1978, pp. 18 et 21) ou Christian-Gottlieb Röckner en 1802 («Relation de voyage d'un Prussien dans le pays de Neuchâtel en 1802», présentée par V. HUMBERT, dans *MN*, 1880, p. 35). Cf. L. CARLEN, *Rechtsgeschichte der Schweiz*, op. cit., p. 78 et les remarques plus générales de H. VON HENTIG, *Die Strafe*, vol. 1, *Frühformen und Kulturgeschichtliche Zusammenhänge*, Berlin-Göttingen-Heidelberg, 1954, pp. 206-213.

¹⁶ L'expression est de A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1979, p. 80.

criminel jouait un rôle actif dans la représentation en manifestant son repentir, démontrer que le rachat des fautes était encore possible même au pire des malfaiteurs¹⁷. Il semble que la plupart des exécutés mouraient en pécheurs repentis, sans se révolter contre leur sort, soutenus attentivement par les pasteurs ou les prêtres: «belle mort» que celle de Pierre Klossner, assassin roué au Landeron en 1800, qui répondait de manière «touchante et édifiante» aux encouragements des pasteurs, en «pécheur vraiment pénitent, contrit et humilié», subissant «courageusement et chrétiennement» la lecture de son arrêt de mort et demandant enfin «pardon à ses juges pour les peines qu'il leur a causées par son obstination à nier son crime, et en les priant de vouloir bien le pardonner et de prier pour lui»¹⁸. Plus conforme au but recherché, plus «sainte» encore¹⁹ fut la mort en 1798, dans la même juridiction, de Claude-Valère Corbey, ouvrier agricole empoisonneur, étranglé puis roué: résigné, Corbey assista très calme au jugement public et entend le sermon d'un capucin, discours «propre à dévoiler les méchans de la voie de l'iniquité et à affermir les bons dans le sentier de la vertu», puis celui du curé du lieu, qui fait «verser des larmes à tous les cœurs sensibles», exhortant «les pères et les mères à donner à leurs enfans une éducation honnête et chrétienne et ceux-ci à être dociles à la voix de leurs parens, et aux maîtres et maîtresses à veiller soigneusement sur la conduite de leurs domestiques». Corbey subit son supplice «d'une manière courageuse, édifiante et toute chrétienne». Bien plus, déjà déshabillé et prêt à être étendu sur la roue, il prend la parole et s'adresse à la jeunesse présente:

Jeunes gens témoins de mon suplice, je vous conjure de ne pas suivre mon exemple; soiez obéissans à vos parens, respectés la religion et vos pasteurs! Je demande pardon à Dieu, à mes juges, à Messieurs du gouvernement et à toutes les personnes ici présentes²⁰.

Quelle leçon pour le public, quelle satisfaction pour la justice!

La plupart des comptes rendus d'exécution signalent les «bonnes dispositions» du condamné, sa résignation et la dignité de sa fin. On peut se demander dans quelle mesure il ne s'agit pas là d'une convention de greffiers; il est cependant sûr que la résignation des condamnés correspond à certains aspects bien connus de la sensibilité populaire face à la mort aux XVII^e-XVIII^e siècles. Elle se manifestait souvent déjà lors des derniers interrogatoires, après les aveux, quand le prisonnier ne pouvait plus se faire d'illusions sur son sort²¹.

¹⁷ Cf. les remarques de F. LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris, 1975, p. 301.

¹⁸ LAND./RC 1797-1804, 25.11.1800. Autre bon exemple: VDT/PC 1743, 16.5.1743 (on parle des «sentimens de résignation parfaite et dans laquelle on n'a vu aucun mélange de trouble, de murmure ny de désespoir», avec lesquels un assassin subit le supplice de la roue).

¹⁹ Sur la mort «sainte» des condamnés, voir M. VOVELLE, *Mourir autrefois. Attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1974, pp. 103-104.

²⁰ LAND./RC 1797-1804, 21.12.1798 (passage souligné par nous).

²¹ Cf. M. VOVELLE, *op. cit.*; Ph. ARIÈS, *L'homme devant la mort*, Paris, 1977, pp. 34-35, parle, en accord avec Nicole Castan, de la «résignation à l'inévitable» des condamnés à mort. Un

Contribuait aussi à renforcer la portée de la leçon la dissimulation de certaines mesures gracieuses destinées à atténuer ou à abrégier les souffrances du supplicié: tel condamné à la roue par exemple recevait le coup de grâce après un ou deux coups déjà, et le bourreau fracassait les membres d'un cadavre²³; tel autre, condamné au bûcher, était rapidement et discrètement étranglé avant d'être brûlé²⁴. Presque toujours ces dispositions, ordonnées par le Conseil d'Etat, demeuraient secrètes jusqu'au dernier moment ou passaient complètement inaperçues du public; nous verrons que la multiplication du *reten-tum* est une des formes de l'atténuation de la cruauté des mises à mort à la fin du XVIII^e siècle. Approuvant le caractère secret du procédé, le Livre de cérémonies de la ville de Neuchâtel, en admettant que dans des cas semblables le bourreau et l'ecclésiastique de service fussent mis au courant, remarquait: «L'effet en seroit le même pour le criminel..., mais l'exemple seroit plus terrible pour le peuple à qui on veut le donner»²⁵.

De même, l'annonce au condamné de la grâce de la vie se faisait souvent sur les lieux de l'exécution; seul l'officier avait été informé. La leçon devait alors servir autant au délinquant qu'à l'assistance, et la magnanimité du pouvoir trouvait là une splendide occasion de se manifester, de manière exemplaire elle aussi. C'est ainsi qu'en 1710, à Valangin, un voleur qui se croyait à ses derniers instants dut assister à l'exécution d'un complice avant de voir sa condamnation à mort officiellement commuée en un bannissement perpétuel²⁶. Un voleur gracié en 1725 par le baron de Strunckede apprit cette nouvelle alors qu'il était déjà assis sur la «selle» de la décapitation²⁷. Telle voleuse, conduite la corde au cou au gibet n'était graciée qu'après avoir souf-

rapport du maire de Travers en 1802 insiste cependant sur un aspect intéressant, qui concerne au moins l'exécution à Môtiers des condamnés à mort de Travers, exécution dont l'officier critique la longueur et la complexité des formes: il affirme notamment que le caractère édifiant du spectacle est en général corrompu par le fait que les condamnés, soutenus lors de cette pénible journée autant par l'alcool qui leur est fourni en abondance que par les consolations des pasteurs, ne sont souvent plus de sang-froid au moment crucial, ce dont la foule s'aperçoit (TRAV./Rapports, 29.6.1802). En fait de nombreuses listes de frais mentionnent, dans la plupart des juridictions, les boissons alcoolisées délivrées aux condamnés le jour du jugement public et de l'exécution, tout au moins pour la fin de notre période (par exemple NE/RC 1798-1802, 8.7.1801; VAL./Frais 1794-1810, 1795 (affaire Seigneur) ou 1802 (affaire Favre)). Par ailleurs, citant un manuscrit contemporain (le journal de Jacob Ducommun, du Locle), F. ROBERT, *Souvenirs intimes et anecdotes...*, op. cit., p. 74, rapporte le cas de Jonas-Louis Pellaton, assassin roué à Môtiers en 1785, qui «n'avait aucun repentir et contredisait les ministres» jusqu'au gibet. Mais d'autres sources non officielles confirment nos premières impressions sur la résignation des condamnés; ainsi le sautier Clerc, du Val-de-Travers, relatait en quelques mots dans son carnet une exécution en 1802: «Ce misérable est mort avec un sang-froid sans exemple et une résignation qui annonçoit une tranquillité d'âme et une conscience nette et déchargée» (VDT/Carnets de sautiers I, 1.7.1802).

²³ Par exemple LAND./RC 1797-1804, 25.11.1800 ou MCE, 5.5.1806, pp. 446-447.

²⁴ VDT/PC 1744-1745, 9.9.1745.

²⁵ AVN, Livre de cérémonies..., p. 28.

²⁶ VAL./RC Suppl. 1708-1810, dès 22.5.1710.

²⁷ COL./M.j. 1716-1729, 26.2.1725 et COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725.

fert le spectacle de la pendaison de son mari²⁷, tandis que le jeune Henri-François Dubois, voleur en rupture de ban, était déjà au sommet de l'échelle du gibet du Val-de-Travers quand le lieutenant s'écria : «Grâce pour ce criminel, au nom de Sa Majesté!» et le fit bannir à perpétuité, conformément aux ordres du Conseil²⁸.

Une autre manifestation de la valeur dissuasive prêtée au sanglant exemple des exécutions capitales résidait dans l'usage fréquent de faire assister à l'exécution de son ou de ses complices jugés plus sévèrement un délinquant condamné à une peine non capitale²⁹.

L'exposition des cadavres mutilés ou pantelants prolongeait l'effet du spectacle, qu'elle destinait à un public plus nombreux. Cet usage se maintint à Neuchâtel jusqu'au XIX^e siècle, de sorte que les occupants français dès 1806 en furent choqués et demandèrent une réduction du temps d'exposition, alors que des soldats français mirent bas les «fourches patibulaires» de Colomber³⁰.

Au début de notre période, les corps des condamnés roués ou pendus restaient en principe exhibés jusqu'à leur «définition», soit jusqu'à la décomposition³¹. En avril 1740, celui d'un voleur pendu à Valangin en décembre 1739 fut trouvé détaché de la potence; le maître des hautes œuvres et ses aides reçurent l'ordre d'examiner le corps, «et en cas qu'il puisse encore être remis à la potence, ils l'y attacheront de nouveau, sinon ils le traîneront sous le gibet et le mettront en terre»³².

Les roués étaient exposés sur la roue dressée au sommet d'un poteau placé entre les piliers du gibet³³. Ils pouvaient y rester fort longtemps: ce ne fut qu'en mars 1767 par exemple que le corps d'un voleur et assassin roué à Neuchâtel en avril 1766 fut mis en terre aux «lieux patibulaires»; encore avait-il fallu que des mains inconnues l'eussent transporté dans une vigne voisine pour que le gouvernement prît cette décision³⁴. Quand, en 1806 encore, la justice de Boudry condamnait un assassin à la roue et à 24 heures d'exposition, elle se heurtait au mécontentement du Conseil qui ordonnait que le corps fût exposé «aussi longtemps que cela sera trouvé convenable»³⁵. Il est vrai cependant que depuis quelques années le gouvernement se montrait moins persévérant, et

²⁷ MCE, 9.1.1772, pp. 14-15 (Valangin).

²⁸ VDT/PC 1779-1784, 12.10.1782. Autre exemple: VAL./RC 1752-1776, 24.9.1767.

²⁹ Par exemple VAL./RC 1713-1725, 19.1.1719 ou TRAV./PC 1790-1802, 28.6.1802.

³⁰ J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa Principauté...*, op. cit., pp. 365-366; A. PIAGET, *Histoire de la Révolution...*, op. cit., vol. 2, pp. 302-303; MCE, 7.4.1806, pp. 311-312.

³¹ VAL./RC 1704-1713, 8.10.1710.

³² VAL./RC 1725-1739, 21.11.1739 et MCE, 20.4.1740, p. 141. En janvier 1740, le cadavre avait déjà été remis au bout de sa corde, d'où on l'avait clandestinement enlevé.

³³ VDT/PC 1785-1792, 16.12.1785 ou VAL./RC 1801/FAVRE, 12.4.1802.

³⁴ MCE, 24.3.1767, p. 167 (et NE/RC 1758-1768, 17.3.1766).

³⁵ BY/Procédures 1801-1806, 3.5.1806 et MCE, 5.5.1806, p. 447.

quand un cadavre avait été enlevé ou était tombé du gibet, il n'insistait plus pour qu'on le remît en place³⁶.

Les corps des décapités n'étaient en principe pas exposés, mais il arrivait que la tête de criminels considérés comme particulièrement odieux fût clouée au gibet, «pour servir d'exemple permanent au public»³⁷. Celle d'une infanticide le fut à Môtiers en 1749; son poing tranché devait l'être aussi, selon la sentence, mais le Conseil lui fit grâce de cette mutilation³⁸. De même, à Valangin en 1772, la tête d'un brigand de grands chemins alla compléter la garniture du gibet, exceptionnellement orné puisque les corps de quatre pendus s'y balançaient déjà³⁹. A deux reprises, en 1797 et en 1801, le gouvernement dut blâmer les justiciers de Boudry qui se montraient réticents à faire exposer les exécutés et prononçaient de ce fait volontiers des peines de décapitation contre des voleurs que la coutume eût voués à la potence, en considération des «désagrèments» que l'exposition des pendus causait aux particuliers du lieu⁴⁰. Mais ces réactions, de même que les enlèvements ou les déplacements anonymes et nocturnes de cadavres exposés, obéissent à des considérations d'ordre familial ou de salubrité publique; ils ne constituent pas une mise en doute de la valeur exemplaire du spectacle des corps des suppliciés.

Lors de l'exécution de multiples peines n'impliquant pas le châtement suprême, le phénomène de l'exemplarité apparaît également dans l'importance donnée à la publicité, et surtout dans le caractère explicite, «didactique», du châtement. Chacun devait savoir pourquoi le délinquant était condamné, celui-ci devenait «le héraut de sa propre condamnation»⁴¹, et une liaison manifeste était établie entre le crime et la peine.

Les criminels que l'on fouettait — presque uniquement avant de les bannir — subissaient leur peine publiquement et de façon en général itinérante: on les promenait aux «endroits accoutumés», où ils recevaient quelques coups à chaque station, aux carrefours principaux, sur les places ou devant les portes de la ville ou du bourg. A Travers en 1802 par exemple, un receleur fut fouetté devant le parquet, puis à 11 endroits du village, pourtant de modestes dimensions, avec une nette préférence pour la proximité des fontaines⁴². Les coups

³⁶ MCE, 15.5.1786, pp. 305-306 (le corps d'un roué est enterré au Val-de-Travers dans ces conditions, après 6 mois d'exposition); LAND./RC 1797-1804, 10.7.1804 (un pendu, après 2 semaines d'exposition); MCE, 10.5.1797, p. 530 (un voleur pendu à Boudry en octobre 1795, enseveli après une année et demie d'exposition).

³⁷ BY/Procédures 1794-1800, 24.4.1797 (arrêt du Conseil d'Etat).

³⁸ VDT/PC 1746-1749, 2.10.1749. A Boudry en 1757, la main d'un assassin fut effectivement clouée à la potence (MCE, 21.6.1757, p. 243 et 23.6., p. 247).

³⁹ VAL./RC 1771-1772, 4.4.1772. Autre exemple: VDT/P.an.crim. 1639-1810, 20.9.1746.

⁴⁰ BY/Procédures 1794-1800, 24.4.1797 (arrêt du Conseil) et 1800-1801, 5.2.1801 (arrêt du Conseil).

⁴¹ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 47. Cf. les remarques de J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, *op. cit.*, pp. 215-217.

⁴² TRAV./PC 1790-1802, 28.6.1802.

étaient parfois appliqués pendant la marche du condamné: à Môtiers en 1751, «depuis devant la maison de Ville jusques à la fontaine en haut le village, vis-à-vis du grand chemin de Fleurier, d'où en redescendant le village, [le condamné] a esté fouetté, jusques sur le pont du Bied, après quoy il a esté reconduit jusques à la Planche près du moulin»⁴¹. Mais surtout, quand cela était possible, on se rendait sur les lieux mêmes de l'infraction, en plus des endroits habituels: sur les 100 coups de fouet qu'il dut subir en 1801, un receleur condamné à Boudry en reçut 25 devant la maison qu'il habitait au village de Bôle et 25 autres devant la maison où avaient été commis les vols domestiques de deux complices, qui subirent également une partie de leur châtimement en ces deux endroits⁴². A Neuchâtel, en 1796, un voleur fut également puni sur les lieux de ses méfaits: devant une boutique, devant la grande boucherie et à la porte d'une pinte⁴³; et à Colombier en 1804, un banni en rupture de ban purgea la moitié de sa fustigation «au lieu où il avoit solennisé le serment de ne rentrer jamais sur les terres de cet Etat»⁴⁴.

Plus clairement encore, on indiquait au public la nature exacte du délit par un écriteau pendu au cou du condamné: «Pierre Sandoz, fabricant de faux certificats»⁴⁵, «auteur de fabrication de fausse signature»⁴⁶, «expositrice de fausse monnoye»⁴⁷, «filou de foire»⁴⁸. Cet usage était particulièrement fréquent dans les cas de condamnations au carcan, au pilori ou au tourniquet: pour «donner des exemples aux gens de la sorte», un voleur ou une femme qui avait écoulé de la fausse monnaie étaient mis au carcan avec une pancarte explicative sur l'estomac⁴⁹. On allait même souvent jusqu'à suspendre au col du condamné l'objet du vol ou l'instrument du crime: telle voleuse, avant d'être bannie, était conduite en ville de Neuchâtel, avec au cou une écuelle d'étain dérobée, devant les diverses maisons où elle avait «délinqué»⁵⁰; un jeune homme que son âge avait soustrait à la peine du fouet était promené dans les rues de la ville, au son du tambour, enveloppé dans les draps qu'il

⁴¹ VDT/PC 1750-1754, 8.1.1751. Cf. BY/PCC 1742-1767, 21.11.1742 (deux voleurs fouettés «depuis la porte du haut de la ville [de Boudry] jusques au bas du pont, en allant et en venant»). Parmi des dizaines d'exemples de fustigations en plusieurs endroits, voir BY/Procédures 1750-1757, 25.5.1752; GORG./Proc. 1710-1755, 13.5.1752; THIELLE/PC 1728-1794, 6.7.1779; VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 22.5.1710 ou BY/Procédures 1710-1720, 11.2.1713.

⁴² BY/Procédures 1800-1801, 21.1.1801.

⁴³ NE/RC 1795-1796, 12.4.1796. Autres exemples: NE/RC 1770-1778, 31.5.1770; VAL./RC 1752-1776, 7.8.1775 ou TRAV./PC 1802-1807, 25.8.1802.

⁴⁴ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 9.11.1804.

⁴⁵ VAL./RC 1752-1776, 13.9.1771.

⁴⁶ *Ibid.*, 12.10.1772.

⁴⁷ MCE, 11.12.1743, pp. 496-497.

⁴⁸ THIELLE/M.Sg. 1759-1771, 17.2.1768 et MCE, 15.2.1768, p. 58.

⁴⁹ MCE, 14. et 15.11.1747, pp. 418-419 et 424-425; VAL./RC 1743-1749, 30.11.1743.

⁵⁰ NE/RC 1795-1796, 14.3.1795.

avait volés⁵⁵, tandis qu'on fixait au cou d'un faussaire la lettre de voiture qu'il avait fabriquée⁵⁶, à celui d'un falsificateur de balance la barre de fer qui lui avait permis d'en modifier le plateau⁵⁷, à celui d'une voleuse la fausse clé dont elle s'était servie⁵⁸; citons enfin le cas de ce voleur de bois utilisateur d'une hache portant fausse marque, condamné au début du XVIII^e siècle à entendre la sentence qui le bannissait «ayant pendu à son col le perçoir dont il a voulu se servir pour forcer les prisons et la hache qui a été trouvée entre ses mains»⁵⁹.

b) La revanche de l'autorité bafouée

Lorsque le condamné, à la fin de son procès, exprimait son repentir et sollicitait le pardon, il s'adressait en priorité à Dieu, au gouvernement et à ses juges: ainsi David Mathey, faussaire, demandait en 1731 le pardon de ses fautes «à Dieu, au roy, à Monseigneur le gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat, à son pasteur et à l'Eglise, à Monsieur le mayre et à Messieurs de cette justice, aussy bien qu'à tous ceux qu'il a offensé»⁶⁰. Une semblable hiérarchie se retrouve dans les déclarations publiques de certains criminels, tel Claude-Valère Corbey, l'empoisonneur que nous citons plus haut⁶¹, tandis que ceux que l'on condamnait à l'amende honorable en ouverte justice s'adressaient d'abord à leurs divers «supérieurs»⁶².

Les références aux victimes passaient au second plan ou étaient tout simplement inexistantes; elles étaient de toute façon formulées de manière vague et anonyme, sauf éventuellement si la victime était un représentant de l'autorité gouvernementale ou judiciaire. Par ailleurs le dédommagement des victimes ou leur «satisfaction» étaient considérés comme une affaire tout à fait distincte de la répression pénale; ceci est parfaitement illustré par ces mots du châtelain de Gorgier, qui faisait rapport en 1795 au sujet d'une demande de levée de décret de prise de corps en faveur d'un auteur de violences qui arguait du pardon à lui accordé par la victime: par cet acte, écrivait le châtelain, «la vindicte publique ne me paroît pas complètement satisfaite, vu et d'autant qu'un pardon, souvent motivé par des raisons particulières et dépendant du

⁵⁵ NE/RC 1770-1779, 24.8.1776.

⁵⁶ NE/RC 1798-1802, 3.6.1802.

⁵⁷ *Ibid.*, 15.8.1800.

⁵⁸ VAL./RC 1725-1739, 9.7.1726.

⁵⁹ MCE, 3.1.1710, p. 6 (Le Landeron).

⁶⁰ VAL./RC 1725-1739, 2.1.1731. Cf. aussi, par exemple, VAL./RC 1704-1713, 8.5.1708: un voleur «demande très humblement pardon à Dieu, à Sa Majesté le roy notre souverain prince et seigneur, à son Excellence qui la représente en ce pays, à Messieurs du Conseil d'Etat, à Monsieur le maire, à Messieurs de la justice et à tous ceux qu'il a offensé».

⁶¹ *Supra*, p. 354.

⁶² *Infra*, pp. 434-435.

caractère des personnes, ne peut à l'égard du coupable rien changer à l'esprit de la loi pour la satisfaction qu'elle doit à la société en général»⁶¹.

C'est que l'infraction criminelle était considérée avant tout comme une atteinte au pouvoir politique, garant du respect de la Loi, responsable de l'ordre social. Dès le XVI^e siècle, dans le cadre du développement de la procédure inquisitoire, lié à l'affirmation d'une administration centrale moderne, l'Etat était devenu la source motrice des poursuites judiciaires; son autorité était donc la première lésée par le crime. Ce dernier était conçu comme un «péché à expier exemplairement pour le salut du coupable et la plus grande gloire du Prince, éclaboussée par la violation de sa loi»⁶². Aussi une fonction importante de la pénalité était-elle de proclamer publiquement la victoire de l'autorité étatique; bien des aspects des manifestations de l'exemplarité décrites relèvent de cette fin.

c) Protection de la société et amendement du criminel

Mais la vindicte publique — notion très consciente tant chez les gouvernants que chez les justiciables, autour de laquelle tournaient souvent les arguments relatifs aux éventuelles mesures gracieuses sollicitées ou accordées: le coupable avait-il ou non payé sa dette à la société? — jouait également un rôle plus immédiatement utilitaire: elle devait contribuer à la *protection de la sécurité des individus et de la collectivité*. C'est pourquoi tant de châtiments consistaient en une élimination définitive (par la mort ou le bannissement perpétuel) ou temporaire (par le bannissement à temps). Le châtimement, sans lequel «la société serait exposée au désordre et à la confusion..., ne va pas tant à faire du mal au coupable qu'à prévenir le crime et empêcher que d'autres n'y tombent dans la suite»⁶³. L'expiation de la faute était étroitement liée à l'idée de prévention, objectif que visaient l'exemplarité dissuasive de la peine et l'élimination des criminels. Ainsi en 1739 le Conseil d'Etat et le gouverneur se déclaraient-ils très soucieux de la sécurité publique, «afin que chacun puisse manger son pain sous son figuier en paix et avec tranquillité», mais aussi désireux de punir l'auteur d'un homicide, «crime horrible et détestable devant Dieu et devant les hommes», «ainsi que ce Dieu Redoutable nous l'ordonne et

⁶¹ Série Grâces 4/1, 4.2.1795. La même idée est exprimée dans un rapport postérieur, à propos du même cas (*ibid.*, 1800?). Voir aussi les remarques de Samuel Monvert, châtelain du Val-de-Travers, en 1800, à propos d'un cas de violences, sur la nécessité de «satisfaire à la vindicte publique» malgré le gros dédommagement offert par le coupable à la victime (VDT/Châtel. II 1781-1803, 6.12.1800).

⁶² N. CASTAN, «Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc», dans *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, réunies par M. PERROT, Paris, 1980, p. 149. Voir aussi les remarques d'A. LAINOU et A. LEBIORE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, pp. 115-116; M.R. WEISSER, *Crime and Punishment in Early Modern Europe*, Hassocks, 1979, pp. 89-105; J. GRAVEN, op. cit., pp. 226-227.

⁶³ VDT/ES-DPC 1666-1742, 25.11.1735.

que la justice et le public le demandent. Le sang innocent répandu étant ainsi vangé ne souillera pas notre pais et ses habitants, le méchant sera retranché, la colère de Dieu apaisée et le public satisfait»⁶⁴.

La prévention était aussi à l'origine du souci d'*amender le criminel*, souci certes encore peu manifeste au XVIII^e siècle, mais qui faisait son chemin dans l'esprit des juges, pour triompher plus tard avec l'avènement de la pénalité carcérale. L'idée de régénération possible du délinquant reposait sur une vieille tradition chrétienne: crime et péché étaient confondus, de même qu'aveu judiciaire et confession à Dieu⁶⁵, lesquels, joints à un repentir sincère et éventuellement à la souffrance physique d'un châtement sévère, pouvaient conduire à la rédemption morale du coupable et lui permettre de reprendre sa place dans la société tout en sauvant son âme. D'où l'importance du rôle des pasteurs et autres religieux, encouragés à visiter les détenus pour les amener au repentir et à la confession de leurs péchés, susceptibles de conduire à un aveu judiciaire — ce qui n'était pas rare⁶⁶. Les ministres recueillaient parfois les dernières déclarations de condamnés à mort, confirmées ou non avant l'exécution⁶⁷; en termes souvent abondants et pathétiques, ils exhortaient aussi les prisonniers à reconnaître leurs fautes pendant les interrogatoires⁶⁸. Le pouvoir rédempteur prêté à l'aveu apparaît dans l'affaire Jeanne-Marguerite Pétremand, incarcérée à Môtiers en 1749 pour infanticide. Ce fut à la suite de la visite de ses deux sœurs, en présence du châtelain et de plusieurs justiciers curieux «de voir la triste entrevue», que la jeune fille se décida à avouer; le greffier rapporte que les sœurs parlèrent «d'une manière si vive et si pressante et avec des sentimens si zélés et si remplis de la crainte de Dieu» que Jeanne-Marguerite céda. Devant «la candeur et la bonne foy desdites sœurs..., aussy sage et aussy pieuse», le châtelain fit confirmer cette déclaration, qui allait faire décapiter la prisonnière, puis remercia les sœurs «de l'office charitable et chrétien qu'elles venoyent de rendre à la dettenue» et avertit le gouvernement «de tout ce à quoy l'amour de la justice et de la vérité les avoyent portés et eogagés par la confession qu'elles venoyent d'arracher à leur sœur», laquelle allait mourir sincèrement repentie⁶⁹.

⁶⁴ BV/PCC XVIII^e, 15.1.1739. Cf. LAND./P.an.crim., 26.6.1737 (affaire J.-J. Guenot, pp. 52-53) et COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725: deux textes de la même veine; l'idée de souillure de la réputation «de ce pays et de ses peuples» par le crime se retrouve dans le second.

⁶⁵ Sur ce point, voir *supra*, pp. 264-265.

⁶⁶ Exemples d'aveux obtenus par les pressions des ecclésiastiques: VDT/PC 1743, 3.4.1743; VAL./RC 1713-1725, 28.7.1717; LAND./RC 1797-1804, 27.9. et 17.11.1800 ou NE/RC 1795-1796, 12.4.1796.

⁶⁷ Par exemple VAL./RC 1725-1739, 29.12.1739: après la pendaison d'un voleur, les pasteurs qui l'ont assisté annoncent aux juges qu'il a abondamment complété ses aveux auprès d'eux le matin même de l'exécution. Voir aussi VAL./RC 1801/FAVRE, 26.4.1802.

⁶⁸ Par exemple BY/Procédures 1801-1806, 30.4.1806.

⁶⁹ VDT/ES-DPC 1743-1749, 16.9.1749 (passage souligné par nous).

Tel détenu, tombant à genoux, avouait son crime, implorait le pardon divin et déclarait «que bien loin de sentir de la douleur de se voir en présence de ses juges, il regardoit cela comme un remède que Dieu luy a envoyé pour se reconnaître dans la suite de ses jours et pou le faire rentrer dans le bon chemin»⁷⁰. La sincérité de ces déclarations n'est pas prouvée, mais il est sûr que ceux, nombreux, qui parlaient de la sorte adoptaient une attitude propre à fléchir la sévérité du tribunal, très attentif aux sentiments du délinquant, à ses larmes (souvent abondantes), à ses remords — pour autant que l'intéressé paraisse sincère —, et fort soucieux de faire «rentrer le malfaiteur en lui-même».

Les réflexions sous forme de brouillon du maire Vuagneux, qui en 1777 censurait au plaid ordinaire du Locle un sautier responsable de l'évasion d'un prisonnier, soulignent de leur côté la bienveillance du gouvernement, «ses dispositions à la miséricorde d'un pénitent, sur le principe sans doute que tout péché reconnu et confessé par le coupable mérite absolution»⁷¹. Et certes l'examen des diverses facettes du droit de grâce du Conseil d'Etat n'infirme pas cette opinion. Si d'autre part gouvernants et justiciers avaient la main moins lourde envers les délinquants primaires qu'envers les récidivistes, si la jeunesse était souvent considérée comme un motif d'atténuation du châtiment, c'est bien parce qu'on avait l'espoir d'une amélioration ou d'une correction de bon nombre de coupables. Les termes de la censure ou de l'ameude honorable en ouverte justice, mesures punitives clémentes qui frappaient l'honneur des délinquants, traduisent bien cet espoir: le condamné se voyait rappeler «les excès criminels dans lesquels il s'est plongé», on insistait sur «les dangers imminens auxquels il s'exposoit si sa conduite ne changeoit entièrement», en lui déclarant «qu'il devoit constamment se rapeller sa position humiliante pour y parvenir avec succès»⁷²; on affirmait que c'était de sa conduite que dépendait la continuation de la bonne volonté gouvernementale, que «son sort [était] entre ses mains»⁷³. En 1725, le maire des Brenets exhortait un voleur-receleur qui venait de subir une heure de carcan «à quitter le train que luy et sa femme ont tenu, à réparer le passé par un sincère amendement de vie, à donner dorsenavant avec sa femme une bonne éducation et de bons exemples à leurs enfants, d'édifier le public par une bonne conduite...»⁷⁴. Comme

⁷⁰ VAL./RC 1725-1739, 2.1.1731. Cf. VAL./RC 1713-1725, 9.12.1719: une voleuse s'écrie «qu'elle remarquoit bien que le bon Dieu avoit eu pitié d'elle de luy faire reconnaître le grand mal qu'elle avoit fait afin de n'y plus retomber à l'avenir».

⁷¹ LOCLE/P.an., 21.11.1777.

⁷² VDT/PC 1779-1784, 14.4.1779.

⁷³ NE/RC 1793-1795, 14.10.1794.

⁷⁴ BREN./M.Sg. 1721-1728, 14.12.1725. Ainsi le maire Vuagneux disait au Locle à un délinquant: «Par un retour de conduite, vous pourrez vous rendre un sujet digne du chrétien... Rendez grâce au gouvernement de la douceur avec laquelle vous vous voyez traité en cette occasion, et souvenez-vous d'en tirer cet avantage déjà suggéré; qu'elle vous pénètre le cœur de reconnaissance et d'un sincère retour» (LOCLE/P.an., 17.1.1777).

le soulignait lui-même le maire Vuagneux, l'officier cumulait en ces occasions les rôles moralisateurs et bienveillants de pasteur et de père⁷⁵.

Il faut cependant immédiatement préciser que les dispositions concrètes positivement prises pour tenter de régénérer les criminels étaient rarissimes. Tant que la prison ne fut pas considérée comme le moyen idéal de correction, ces préoccupations restèrent le plus souvent au niveau du discours. Ainsi quand en 1779 le châtelain de Thielle demandait à ses justiciers de prononcer contre un jeune voleur «un jugement qui puisse servir d'un côté à corriger le détenu et de l'autre à servir d'exemple», le tribunal ne trouvait rien de mieux que de lui infliger 18 coups de fouet et de le bannir à perpétuité⁷⁶. Le contraste est souvent grand entre les intentions et les réalisations. Certes, des condamnés recevaient une modeste aide matérielle au sortir de prison, tel ce voleur que le châtelain du Val-de-Travers fit habiller aux frais de la seigneurie et «d'une manière conforme à son état, afin qu'il n'ait aucun prétexte de continuer à l'avenir le genre de vie de rôdeur qu'il a suivi jusques à présent»⁷⁷. De nombreux bannis misérables bénéficiaient en outre, soit d'une gratification officielle en nature ou en espèces, soit de l'aide de la charité publique sollicitée au moment de l'exécution ou de la publication de la sentence⁷⁸. Mais ces aumônes, justifiées par la relation établie entre paupérisme et criminalité, jouaient un rôle très secondaire et ne pouvaient satisfaire les officiers de justice ou les membres du gouvernement dont l'attention au possible amendement du délinquant s'exprimait de plus en plus souvent à la fin de notre période⁷⁹.

On peut en conclusion souligner la complexité des diverses composantes de la finalité pénale: les juges étaient mus par un ensemble de motivations com-

⁷⁵ LOCLE/P.an., 17.1.1777.

⁷⁶ THIELLE/PC 1728-1794, 6.7.1779. Cf. l'opinion du châtelain de Boudry en 1798: «Le but principal des peines est de donner des exemples de sévérité qui contiennent les méchants, mais aussi qui les corrigent quand il ce peut» (Série Grâces 3/1, 24.3.1798).

⁷⁷ VDT/PC 1793-1798, 25.2.1794. Cf. VDT/Châtel. II 1781-1803, 22.2.1794: dans un rapport au Conseil, le châtelain de Môtiers notait que «s'il était question de conclure à un bannissement contre... [un délinquant], on le contraindrait à devenir parjure, puisqu'étant pour ainsi dire nud, on ne le laisserait pénétrer dans aucun pays... Afin de le préserver d'une rechute, il serait bien à propos qu'on fit les frais de l'habiller pour qu'il ne fût pas rebuté partout...».

⁷⁸ Voir *infra*, pp. 417-418. Voir aussi, *supra*, pp. 346-347, quelques exemples d'exemption des frais de justice en faveur de condamnés insolubles ou désargentés.

⁷⁹ On trouvera dans les séries des rapports des chefs de juridiction de nombreuses preuves à l'appui de cette dernière affirmation. Mls à part les textes cités ci-dessus, voir par exemple Série Grâces 4/IV, 8.7.1770; 4/1, 1800?; 3/1, 5.10.1795. Retenons encore ces lignes extraites d'un rapport du châtelain de Boudry en 1798, au sujet de deux jeunes voleuses bannies l'année précédente et dont l'oncle demandait la grâce: l'officier insistait sur le triste sort des bannies, «jettées hors du sein de leur patrie, abandonnées à elles-mêmes et à tout le venin des mauvais principes, qu'elles ont pour ainsi dire succés [sucés] avec le lait; [elles] se corrompent absolument, et après avoir multiplié les crimes, elles iront peut-être terminer leur vie sur un échafaut» (Série Grâces 3/1, 24.3.1798).

plémentaires ou contradictoires et dont ils n'avaient pas toujours une conscience très claire. C'est que la finalité de la peine était le résultat d'un processus historique: une accumulation d'éléments apparus au cours des siècles qui ne s'étaient pas substitués complètement les uns aux autres¹⁰. Malgré la survie d'archaïsmes institutionnels et mentaux qui freinaient considérablement l'éclosion d'une conception nouvelle, orientée nettement vers la prévention par la correction des individus, les esprits évoluaient, et le second XVIII^e siècle connut à Neuchâtel comme ailleurs une progression sensible des notions-clés d'une véritable «défense sociale» contre le crime¹¹.

2. Arbitraire des juges et appréciation de la culpabilité

La justice criminelle d'Ancien Régime était basée sur le principe de l'«arbitraire» des juges dans le choix de la peine: une certaine liberté était laissée aux juges, dont le libre arbitre pouvait s'exprimer. C'est d'abord la carence des textes normatifs ou leur imprécision qui expliquent cette situation; «la loi», quand elle existait, était incapable de prévoir la grande diversité des châtiements qui pouvaient sanctionner la grande diversité des infractions¹²; c'était donc au juge à se pencher sur les circonstances particulières propres à chaque crime, sur les modalités de commission de l'acte comme sur les intentions de l'auteur. Le pouvoir judiciaire, dans ce système d'«individualisation» très élastique, n'était pas l'exécuteur servile de «la loi», mais son collaborateur et, dans une certaine mesure il participait à son élaboration d'une manière très active¹³: nous avons déjà souligné le rôle capital de la jurisprudence des tribunaux et des arrêts du Conseil d'Etat comme sources du droit neuchâtelois¹⁴.

De là le principe fondamental — si choquant aujourd'hui — de la disproportion des peines: pour des infractions dont la gravité paraît comparable existaient des sanctions de degré et de nature très variables, tandis qu'un crime n'était pas toujours puni de la même peine, suivant le cas ou les exigences de la répression¹⁵. Les variations étaient infiniment plus importantes que de nos jours, où pourtant le jeu des circonstances atténuantes permet une modulation légale non négligeable.

¹⁰ Cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 1, pp. 115-125 et J. GRAVEN, *op. cit.*, pp. 219-227.

¹¹ Pour M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1966, p. 42, ces notions sont: 1) la préoccupation d'assurer la protection efficace de la société, au delà d'un châtiement uniquement expiatoire; 2) le désir de permettre une amélioration du délinquant, au delà d'une peine purement exemplaire ou rétributive; 3) la promotion de la dignité de la personne humaine, exigence d'un traitement humain du criminel.

¹² BCL, vol. 5, p. 79 (25.6.1834).

¹³ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Etude de criminalité sociale*, Paris, 1927 (3^e éd.), p. 47.

¹⁴ *Supra*, pp. 140 et 143-144.

¹⁵ BCL, vol. 5, p. 78 (25.6.1834).

«Le juge» jouissait donc d'une très grande liberté dans l'appréciation du degré de culpabilité. Mais l'absence du principe de fixité d'une pénalité légalement définie ne signifie pas que tout le système reposait sur la fantaisie incontrôlée des tribunaux, au grand dam des délinquants. La critique radicale de l'arbitraire des juges par les publicistes des Lumières, qui s'en prenaient à ses indéniables et graves défauts, négligeait la prise en compte de deux caractéristiques importantes, dont l'évidence nous a frappé dans le cas de Neuchâtel.

La première est que les pouvoirs des juges étaient *de facto* limités et contrôlés. Nous avons vu que le choix de la peine était guidé, tout au moins pour un certain nombre de délits et de crimes, par la référence à un minimum de textes — dont la Caroline —, qui ne liaient certes pas les tribunaux, mais qui, joints au respect des usages, à la jurisprudence, à la «légalité coutumière» locale, limitaient l'éventail des options, tout en laissant une large part à l'appréciation des magistrats et des justiciers. Par ailleurs le caractère collectif de la prise de décision par un ensemble de jurés diminuait considérablement les risques d'abus de la toute-puissance du «juge». De plus l'activité des cours de justice était suivie de très près par le gouvernement; nous avons relevé qu'au moment du processus de jugement ce contrôle se faisait de plus en plus lourd; s'y ajoutait l'influence adoucissante du droit de grâce. Le rôle du Conseil d'Etat contribuait puissamment à borner l'arbitraire des juges, à le contenir dans les limites de la tradition coutumière⁴⁶.

La seconde caractéristique est que la rigueur extrême des châtiments énumérés par «la loi» — disons, en l'occurrence, la Caroline — était telle que l'arbitraire entraînait le plus souvent une atténuation de la peine et jouait en faveur du condamné⁴⁷. La doctrine comme la pratique retenaient un plus grand nombre de motifs d'adoucissement que de causes d'aggravation de la peine. Il ne faut pas oublier, comme le notent A. Laingui et A. Lebigre, que c'est grâce à l'arbitraire que l'évolution de la jurisprudence du XVIII^e siècle vers une modération de la sévérité de la pénalité a pu se faire⁴⁸.

C'est par l'examen d'un ensemble de circonstances très diverses que le choix du châtiment se faisait, dans lesquelles on rangeait indistinctement ce que l'analyse moderne différencie sous les dénominations de circonstances atténuantes ou aggravantes, causes d'irresponsabilité ou faits justificatifs, mêlant matérialité des faits et volonté coupable, englobant des considérations étrangères à l'acte incriminé, comme l'attention portée aux conditions de la détention ou à l'attitude de l'accusé pendant l'enquête spéciale. Il n'y avait

⁴⁶ Sur les limites de l'arbitraire dans le droit pénal valaisan, cf. J. GRAVEN, *op. cit.*, pp. 235-241.

⁴⁷ A. LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1970, pp. 17-18; sur l'arbitraire plus généralement, pp. 15-23, ainsi que J. IMBERT, *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1964, pp. 8-12, et l'important article de B. SCHNAPPER, «Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle», dans *Revue d'Histoire du droit*, 41, 1973, pp. 237-277 et 42, 1974, pp. 81-112.

⁴⁸ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 1, p. 136.

pas de limite théorique à la diversité des éléments d'appréciation, qui pouvaient avoir été ou non consacrés par la coutume. On classait tout cela en deux catégories: les motifs d'atténuation et les motifs d'aggravation de la peine⁹⁸.

En conservant cette distinction simplificatrice, nous nous bornerons à mentionner sommairement les motifs qui jouaient le plus souvent en faveur ou en défaveur du délinquant devant les tribunaux et aux yeux du gouvernement⁹⁹. Auparavant nous examinerons dans quelle mesure l'intention criminelle déterminait la responsabilité.

a) L'exigence du *dol*: principe et exceptions

La pratique neuchâteloise connaissait la nécessité de l'intention criminelle du coupable, l'exigence du *dol*, pour fonder des poursuites pénales¹⁰⁰.

La transgression *volontaire* des normes était en principe seule poursuivie par la justice criminelle; la conscience de la faute commise jouait un rôle important, comme le montre l'assimilation du crime et du péché. Lors des interrogatoires, une attention toute spéciale était portée à la conscience du mal accompli chez le coupable, tant pour estimer le degré de sa responsabilité que pour l'amener au repentir à l'heure du châtement. Les questions de l'officier reflètent ce souci:

S'il ne savoit pas que lorsqu'il voloit il commettoit un péché et une mauvaise action dont il seroit puni? ... S'il ne réfléchit pas qu'il avoit fait une mauvaise action et qu'il n'auroit pas dû la réitérer¹⁰¹?

S'il ne sentoit pas qu'il commettoit une mauvaise action en produisant ce faux certificat¹⁰²?

• Ne saviez-vous pas que vous commettiez une très mauvaise action et que si vous veniez à être découvert, vous seriez puni très sévèrement¹⁰³?

Ne sentay-tu pas... que tu commettois un péché en accusant un innocent¹⁰⁴?

Nombreux étaient les prévenus qui affirmaient «n'avoir jamais senti toute la gravité» des fautes commises, espérant ainsi s'attirer la clémence des jurés par la négation du *dol*¹⁰⁵.

⁹⁸ A. LAINGUI, *op. cit.*, pp. 19-21; dans cette thèse très fouillée, Laingui examine en détail la notion de responsabilité pénale chez les anciens criminalistes; une version abrégée de ce travail figure dans A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 1, pp. 25-112.

⁹⁹ Il faut au passage noter la difficulté que l'on rencontre souvent à préciser si ces motifs étaient pris en considération par le gouvernement, qui les imposait aux justiciers, ou par ces derniers, spontanément.

¹⁰⁰ Pour le Valais, cf. J. GRAVEN, *op. cit.*, pp. 244-253.

¹⁰¹ VAL./RC 1789-1791, 27.12.1790.

¹⁰² VAL./RC 1780-1786, 26.10.1780.

¹⁰³ VAL./RC 1780-1786, 26.8.1785.

¹⁰⁴ VAL./RC 1789-1791, 25.9.1789.

¹⁰⁵ LAND./RC 1797-1804, 24.3.1797 (par exemple).

Toute la procédure d'enquête, on l'a vu, avait pour objectif, entre autres, la démonstration de la réalité de l'intention criminelle; si cette démonstration ne pouvait se faire de manière parfaite, si le dol était seulement probable, le châtiement était moins lourd⁹⁷.

Quant aux infractions manifestement involontaires, dues à l'imprudence ou à la négligence, on ne les rencontre que très rarement dans les registres criminels; elles relevaient plutôt des tribunaux civils, devant lesquels s'affrontaient victimes et responsables⁹⁸. Les exceptions ne concernent que des faits très graves, ayant surtout occasionné ou risqué mort d'homme; ces affaires sont statistiquement négligeables, mais on ne peut affirmer l'inexistence complète de toute responsabilité pénale en cas de faute non intentionnelle. C'est ainsi que des poursuites criminelles furent parfois engagées d'office contre des responsables d'*homicides involontaires*. Auguste-Charles de Perrot, en accord avec la Caroline, ne retenait dans la catégorie des homicides passibles d'une peine criminelle que ceux commis avec dol et malice ou par faute et imprudence, à l'exclusion principalement de la légitime défense, du pur accident et des actes excusés par l'incapacité de l'auteur⁹⁹. Mais la distinction entre imprudence coupable et pur accident était souvent difficile à établir, si bien que l'on rencontre quelques exemples de décrets de prise de corps, voire de procès et de condamnations, pour des faits de cette ambiguë nature.

Ainsi en 1710, au Landeron, des enquêtes furent menées après la mort accidentelle d'un jeune garçon, tué à la chasse d'un coup de feu tiré par un camarade. L'enfant responsable avait quitté le pays; le Conseil d'Etat renonça finalement à la procédure de contumace et l'affaire fut «civilisée»¹⁰⁰. A l'autre extrémité du siècle, en 1790, au cours d'une partie de quilles à Colombier, un jeune homme blessa mortellement un compagnon de jeu; malgré le caractère accidentel manifeste de l'homicide, le Conseil fit décréter le responsable, qui réussit à s'enfuir; au bout de quelques mois, celui-ci obtint la levée du décret, moyennant une censure en ouverte justice et le paiement des frais de poursui-

⁹⁷ Cf. J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 250: «Si... la volonté criminelle est condition du crime, plus elle est ancrée, patente, réitérée, plus elle compte pour circonstance aggravante du crime; son absence, au contraire, ou son peu d'étendue, doivent être tenus par le juge pour circonstance atténuante, sinon pour excuse, et modérer l'action de la justice.»

⁹⁸ Cf. A. LAINGUI, *op. cit.*, pp. 34-37.

⁹⁹ AVN, MS 1641, p. 156. Cf. VDT/PC 1659-1741, 21.10.1740 (défense présentée au Landtag pour Jonas Divernois, meurtrier déjà nommé, défense basée sur le caractère non intentionnel de l'homicide): selon la loi divine (*Exode*, 21: 12-13: «Celui qui frappe un homme à mort sera lui-même puni de mort. Cependant, s'il n'y a pas eu de sa part guet-apens et que Dieu seul l'ait fait tomber sous sa main, je te désignerai le lieu où il pourra se réfugier») comme au dire des criminalistes, dit ce texte, il n'y a que «l'espèce de tuer volontairement... qui mérite la peine capitale»; pour un homicide arrivé «sans volonté et non sans coulpe», le juge doit estimer la gravité de la peine en toute connaissance des circonstances; plus loin, ce texte déclare qu'«eu égard à l'enfance et à la stupidité de l'actionné, on ne devoit luy imputer aucune intention et par conséquent aucun crime» (*ibid.*, 4.11.1740).

¹⁰⁰ MCE, 14. et 29.12.1710, pp. 432-433 et 469-470; 23.1.1711, p. 597.

tes¹⁰¹. Selon le maire de La Chaux-de-Fonds en 1805, une faute de cette nature devait être sanctionnée; c'est du moins ce qu'il proposait en donnant au gouvernement son opinion sur le cas d'un grenadier de milice qui, lors d'un exercice, avait transpercé le ventre d'un camarade en oubliant la bague dans son fusil chargé à blanc; l'officier écrivait:

Malgré que ce soit un pur accident, cependant il faut convenir qu'il y a eu de la part du grenadier beaucoup de distraction et d'imprudence, ce qui me paraît mériter une certaine punition.

Se basant sur l'analogie du cas avec un accident comparable survenu antérieurement au cours d'une chasse aux loups et où le responsable avait été décrété, s'était enfui à l'étranger et avait fini par obtenir la grâce du Conseil, il recommandait d'agir de la sorte, avec une «sage sévérité, tempérée incessamment par une clémence d'accord avec la nature du cas»¹⁰².

On trouve par ailleurs des condamnations plus sévères prononcées par des tribunaux contre les auteurs d'homicides non intentionnels. Un bon exemple date de 1799: le lendemain de la foire de La Chaux-de-Fonds, un marchand-potier ambulant originaire de l'évêché de Bâle, ivre, agacé par les moqueries d'enfants qui le poursuivaient, lança son bâton ferré et assomma l'un d'eux, qui mourut le jour suivant; arrêté, décrété et conduit à Valangin, il fut condamné à un an de bannissement et à quatre ans d'interdiction de séjour à La Chaux-de-Fonds, mesure exceptionnelle destinée à ménager le chagrin de la famille de la victime¹⁰³.

On rencontre également quelques cas de poursuites criminelles pour *homicide par impréité*; la responsabilité pénale des chirurgiens, sages-femmes, médecins et autres gens de l'art était en effet parfois engagée lors de fautes graves, plus particulièrement si les qualifications médicales du coupable étaient douteuses: les «empiriques» illégaux et autres «marginaux de la thérapeutique», si nombreux dans les campagnes de l'Ancien Régime¹⁰⁴, couraient les plus gros risques¹⁰⁵. La cour de justice de Boudry eut à s'occuper d'un cas de cette nature en 1733: il s'agissait d'un habitant de Colombier qui, «n'étant médecin ny chirurgien», avait tenté de procéder à l'accouchement d'une

¹⁰¹ COTE/M.j. 1783-1790, dès 28.6.1790; COTE/P.an.civiles 1788-1792, 12.-14.6.1790; MCE, 21.6.1790, pp. 534-535, et 30.11.1790, p. 922. Cf. le cas de Josué Ribaux, poursuivi à Bevaix en 1774 pour avoir causé la mort de son beau-frère en se disputant avec lui; ce dernier, ivre, avait trébuché et était mort des conséquences de sa chute; Ribaux, décrété, en fuite, reçut des lettres d'abolition moins d'une année après l'accident (BEVAIX/Plum.M.j. 1769-1776, dès 15.10.1774; BEVAIX/Rapports 1753-1836, 18.9.1775 (requête familiale en faveur de Ribaux); MCE, 17.10.1774, p. 398 et 18.9.1775, p. 377).

¹⁰² CHX-DE-Fds/Maires, 24.8.1805.

¹⁰³ VAL./RC 1797-1800, dès 6.6.1799; VAL./PVC 1793-1800, 1.6.1799.

¹⁰⁴ Cf. J.-P. GOUBERT, «Les 'marginaux de la thérapeutique' en France à la fin du XVIII^e siècle», dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979, pp. 333-353.

¹⁰⁵ Sur l'*opus illicitum* comme alourdissement de la gravité de la faute non intentionnelle, voir A. LANGUI, *op. cit.*, pp. 75-80.

femme des Prés d'Areuse, avec l'aide de son épouse, sage-femme; les choses ayant mal tourné, il avait décidé de sauver la mère en découpant l'enfant *in utero*: l'horrible opération tourna à la boucherie et la mère n'y survécut pas. Le fautif avait agi sur les sollicitations de la famille de la victime, et cela explique sans doute la clémence dont il fut l'objet: décrété, il put s'enfuir, et obtenir rapidement un sauf-conduit, puis la levée du décret de prise de corps moyennant le paiement des frais et une censure en ouverte justice¹⁰⁶. En 1724, un chirurgien fribourgeois et la mère de la victime furent décrétés à Gorgier pour avoir pratiqué une césarienne sur une jeune fille... qui n'était même pas enceinte! La malheureuse mourut après huit jours d'agonie. Les coupables quittèrent la principauté; le chirurgien disparut et la mère, qui avait seulement autorisé et encouragé l'intervention, obtint la possibilité de venir «se justifier»; son décret fut levé une année après le drame¹⁰⁷. Mentionnons aussi le cas du dénommé Gibolet, empirique installé au Val-de-Travers, sans autorisation ni production d'aucun certificat; les remèdes qu'il distribuait provoquèrent semble-t-il la mort du pasteur de Couvet en 1772. Gibolet évita l'arrestation par la fuite et ne reparut pas¹⁰⁸.

Étaient enfin exclus du champ de la justice criminelle les actes dont le caractère délictueux était anéanti par l'existence de faits justificatifs: c'était le cas de l'homicide ou des coups et blessures par légitime défense, ou des excès commis lors de l'exécution des décrets de prise de corps par les individus chargés d'y procéder par l'autorité judiciaire. Mais là aussi le principe souffrait des exceptions et son observation rigoureuse pâtissait de la fréquente impossibilité matérielle d'établir les circonstances réelles des actes en question. La protection des biens individuels par la force était admise, voire encouragée, dans le cadre de la lutte difficile contre les atteintes à la propriété: ainsi en 1801, près de Couvet, un ancien d'église surprit des voleurs dans son verger; il tira un coup de fusil sans sommation et tua un inconnu, qui rôdait dans le voisinage depuis peu; le Conseil, estimant que le tireur avait agi «pour la légitime défense de sa personne et de ses propriétés», le déclara «irréprochable des suites de cette action»¹⁰⁹. Par contre un journalier rural qui, au cours d'une rixe, dans un geste de légitime défense, avait en 1793 blessé mortellement à Thielle un adversaire, fut banni pour 10 ans, le tribunal ayant simplement estimé que l'intentionnalité du geste était diminuée par les circonstances¹¹⁰.

L'observation du principe de l'exigence du dol posait donc de multiples problèmes; on peut dire que les insuffisantes conditions matérielles de l'établissement des faits les produisaient. Dans les cas qui ne faisaient aucun

¹⁰⁶ 8Y/PCC XVIII*, dès 29.7.1733; MCE, 17.8.1733, p. 356 et 3.11.1733, pp. 426-427.

¹⁰⁷ GORG./Proc. 1710-1755, 8.8.1724; GORG./Plum.M.j., 2.2.1725; GORG./P.prod. 1718-1726, 17.3.1725; MCE, 21.8.1724, pp. 350-351; 27.1. et 21.8.1725, pp. 586-587 et 377-378.

¹⁰⁸ MCE, 15.6.1772, pp. 337-338.

¹⁰⁹ VDT/ES-DPC 1800-1807, dès 24.10.1801.

¹¹⁰ THIELLE/PC 1728-1794, dès 23.10.1793.

doute, il n'y avait pas d'incrimination ou le responsable était rapidement mis hors de cause; dans les autres, la diminution de responsabilité éventuellement constatée amenait seulement une mitigation du châtiement, constituant une circonstance atténuante, au même titre que les motifs dont nous allons maintenant examiner les plus courants.

b) Principaux motifs d'atténuation de la peine

La clémence des juges ou du gouvernement reposait avant tout sur la prise en considération d'états particuliers des délinquants au moment de la commission du délit, états passagers ou permanents; nous ne retiendrons que les plus importants: la démence et ses «états voisins» (c'est-à-dire essentiellement l'ivresse), l'âge (la minorité ou la vieillesse), le sexe féminin. Les conditions dans lesquelles l'action pénale s'était déroulée, l'attitude de l'accusé pendant son incarcération, la rapidité de ses aveux ou la sincérité apparente de son repentir jouaient également un rôle.

*La démence*¹¹¹. En conformité avec le droit pénal d'Ancien Régime en Europe, la pratique neuchâteloise admettait l'irresponsabilité totale ou partielle des déments, imbéciles ou faibles d'esprit. Nombreuses sont les manifestations de cette indulgence.

On voit tout d'abord le Conseil d'Etat renoncer d'emblée à poursuivre des délinquants dont le dérangement mental était patent, même en cas de crimes considérés comme très graves. C'est ainsi qu'en 1792 une enquête fut ouverte à Valangin à la suite de la découverte du cadavre d'un avorton sur un fumier de Fontainemelon. On suspecta immédiatement Esabeau Benguerel-dit-Perroud d'avortement provoqué, crime en général assimilé à l'infanticide. Esabeau reconnut avoir déposé le fœtus à l'endroit où on l'avait trouvé, mais prétendit ne s'être même pas rendu compte de quoi il s'agissait. Les dépositions de témoins révélèrent que la fille menait vie paillard, étant dans la misère et à la charge de la communauté, «vu sa paresse et sa passion pour les hommes, qui est la cause de son dérangement d'esprit, dans de certains tems de l'année, surtout dans les chaleurs de l'été». Le gouvernement abandonna l'affaire et se contenta de recommander Esabeau à la communauté de Fontainemelon et à sa famille¹¹².

Plus couramment, c'était à l'égard d'auteurs de délits moindres que pareille mesure était prise, comme envers ce Borel, de La Brévine, voleur de bois coupable également de déplacement de bornes, lequel, vu ses «moments fréquents d'aliénation d'esprit», fut exempté de poursuites en 1800¹¹³.

¹¹¹ Cf. A. LAINQUI, *op. cit.*, pp. 173-197; J. GRAVEN, *op. cit.*, pp. 267-268; J. IMBERT et G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux...*, *op. cit.*, pp. 206-211; G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1971, pp. 223-226.

¹¹² VAL./RC 1788-1793, dès 27.1.1792.

¹¹³ MCE, 13.1.1800, pp. 33-34.

La mise en liberté immédiate d'un prisonnier manifestement aliéné pouvait aussi être ordonnée par le Conseil¹¹⁴.

Parfois la folie atténuait simplement le poids du châtiement ou en modifiait la nature. Les jurés de Boudry par exemple, en 1766, eurent à se prononcer sur le cas d'un voleur de cheval, dont l'acte eût mérité la mort; ils trouvèrent l'affaire fort grave, mais ne purent se résoudre à une condamnation à mort du coupable, «vu son imbécillité et sa folie, dès le bas âge généralement reconnue», et ils le bannirent à perpétuité, malgré son origine neuchâteloise¹¹⁵. A Neuchâtel en 1797, une femme âgée de 67 ans fut saisie en flagrant délit de vol de linge; «à raison de sa simplicité d'esprit», elle ne subit que deux jours d'arrêts à l'Hôpital de la ville¹¹⁶. Souvent le gouvernement n'attendait pas le résultat d'une sentence judiciaire et statuait souverainement du sort d'un «imbécile» incarcéré en prenant une mesure extraordinaire: en 1740, il faisait expulser du pays une voleuse d'auberge dont «l'état d'imbécillité et de mélancholie» ne laissait aucun doute, moyennant le paiement des frais par sa famille¹¹⁷; tel blasphémateur, «absolument aliéné d'esprit», ne subissait en 1787 que la prison «civile» et était expulsé¹¹⁸; un faussaire geoevois, «homme atteint de folie et digne par là de commisération», était également chassé du pays par la maréchaussée en 1781¹¹⁹. En outre la faiblesse d'esprit était volontiers invoquée comme excuse dans les requêtes présentées au Conseil d'Etat en faveur de décrétés en fuite, et souvent avec succès¹²⁰.

Dans les décisions des justiciers ou des gouvernants se recontre fréquemment le souci de protéger la société par l'internement des aliénés dangereux; des velléités thérapeutiques se font même parfois jour¹²¹. Dans la plupart des cas c'était à leur famille que les délinquants de ce type étaient remis; les parents s'engageaient à surveiller le «malade» pendant une durée précisée ou non, en partie ou totalement à leurs frais, et devenaient responsables de ses

¹¹⁴ MCE, 11.5.1753, p. 228: ordre au maire de Valengin d'élargir le nommé Abram Perret, de La Sagne, «imbécile... qu'il ne seroit pas possible de... convaincre de vol»; ou NE/RC 1758-1768, 20.4.1761: arrêt du Conseil du 4.5.1761 ordonnant la libération de la femme Bon, accusée de diffusion de fausse monnaie, «entièrement imbécile». A cette compréhension pour les «insensés» correspond peut-être une certaine patience populaire à leur égard, dont on rencontre plusieurs manifestations; en 1800 par exemple, une victime de graves violences, considérant que son assaillant «se trouvoit dénué de faculté», renonce à porter plainte, et c'est par hasard que l'affaire arrive à la connaissance de la justice (VAL./RC 1800-1802, 16.10.1800).

¹¹⁵ BY/PCC 1768-1779, dès 8.8.1766.

¹¹⁶ NE/RC 1796-1798, 14.9.1797; MCE, 18.9.1797, p. 331.

¹¹⁷ COL./PC 1804-1824, et 1739-1775, dès 15.8.1740.

¹¹⁸ MCE, 31.12.1787, pp. 798-799.

¹¹⁹ MCE, 4., 12. et 25.6.1781, pp. 363, 375-376 et 403 (Neuchâtel). Autre exemple: NE/RC 1779-1784, dès 21.11.1781 (expulsion d'un étranger imbécile, coupable d'enterrement clandestin).

¹²⁰ Par exemple MCE, 2.6.1789, pp. 431-432.

¹²¹ Ainsi un voleur en rupture de ban, visiblement «dérangé», fut en 1785, sur ordre du Conseil, gardé pendant environ 15 jours pour être «soigné» avant d'être conduit à la frontière (VDT/ES-DPC 1785-1799, dès 11.6.1785 et MCE, 21.6.1785, n. 417).

actes. C'est ainsi que le jeune Henry Perrin, misérable journalier, imbécile, voleur et escroc, arrêté à Môtiers, fut en 1728, par ordre gouvernemental, remis à ses parents qui le réclamaient comme étant fou, moyennant son internement à leur dépens dans une «maison de correction»; l'exécution de cet arrêt posa cependant de gros problèmes à la famille qui ne trouva pas où placer Perrin, finalement confiné chez les siens¹²².

La «confination» familiale fut également décidée en 1780, pour une indienneuse de Colombier, veuve endettée et gravement dépressive, qui, dans un accès subit de démence, avait tué à coups de hache sa fille âgée de 11 ans, également ouvrière à la manufacture du Bied. Sur requête de ses frères, le Conseil accepta de leur remettre la malheureuse pour qu'elle fût enfermée à vie dans une maison écartée du village de Couvet, dans le Val-de-Travers¹²³. Confination aussi pour ce fou furieux du Val-de-Ruz, homme violent et inquiétant par les risques d'incendie qu'il faisait courir à la communauté de Fontaines, laquelle reçut en 1786 l'ordre «de le mettre hors d'état de nuire à la société» en le faisant enfermer¹²⁴. La même année, ce fut sur requête de ses parents que le gouvernement autorisa l'internement familial d'un habitant de Coffrane, gravement soupçonné de tentatives d'incendie¹²⁵.

Il faut enfin mentionner la triste destinée d'Abram Philippin, ouvrier rural qui blessa mortellement à coups de sabre sa femme et son beau-père, dans une crise de folie furieuse; en février 1783, en jugement public à Colombier, il fut condamné à la décapitation. Le Conseil commua la sentence en prison familiale à perpétuité, les parents s'étant engagés à s'occuper de Philippin. Mais les difficultés d'exécution furent telles qu'au bout de quelques mois, une convention fut signée entre les parents et la seigneurie, par laquelle les premiers promettaient de subvenir en grande partie aux frais de l'enfermement à vie de cet «homme absolument dérangé», considéré «plutôt comme enragé que comme coupable», au château de Môtiers, où il allait croupir jusqu'à la fin de ses jours¹²⁶.

Considérant la folie comme une cause de non-culpabilité partielle ou parfaite, les tribunaux et surtout le gouvernement tentaient donc de prévenir les rechutes dommageables à la société, mais n'entendaient pas que les mesures

¹²² VDT/Min. crim. 1659-1740, dès 26.11.1728; MCE, 17.11.1728, p. 470; 29.11., pp. 482-483; 27.12., p. 513. En 1730, Perrin réussit à commettre de nouveaux vols et fut condamné au bannissement perpétuel, au fouet et à la marque; le Conseil se déclara disposé à lui faire grâce si ses parents acceptaient de le garder; ces derniers, lassés, refusèrent et le malheureux fut fouetté et banni (TRAV./PC 1710-1746, dès 18.8.1730; MCE, 25.9.1730, p. 492 et 28.9., p. 503).

¹²³ COL./Plum.M.j. 1780-1783, dès 21.8.1780; COL./P.an.crim. 1677-1831, 24.8.1780 (requête des frères).

¹²⁴ VAL./RC 1786-1789, dès 4.11.1786.

¹²⁵ *Ibid.*, dès 27.10.1786.

¹²⁶ COL./Plum.M.j. 1780-1783, 11.1.1783; COL./Plum.M.j. 1783-1784, dès 24.1.1783; MCE, 10.2.1783, pp. 79-81; 18. et 24.2., pp. 102-103 et 117-118; 3.3., pp. 132-133 et 4.3., pp. 138-139; Série Prisons 2/VII, 13.3.1783 (texte de l'arrangement entre les parents et la seigneurie). Sur cette affaire, voir *infra*, p. 424.

d'internement des aliénés délinquants fussent à la charge de l'Etat. Aussi les requêtes des familles, soucieuses de protéger leur bonneur de la honte d'une condamnation publique par un arrangement plus discret, étaient-elles souvent bien vues, voire suscitées¹²⁷. De même les étrangers tenus pour fous ou imbéciles étaient volontiers renvoyés à leur famille ou à leur communauté d'origine¹²⁸.

Le souci d'une définition clinique précise de la « folie », de ses variantes et de ses degrés, ne se rencontre pas dans nos sources. Pour se décider entre une exemption totale de la peine ou une simple atténuation de la responsabilité, on ne se fiait qu'aux résultats de l'enquête ou d'un examen médical grossier et pas du tout systématiquement ordonné, tout en tenant largement compte des possibilités de confinement familiale. C'était aussi à l'intéressé lui-même, ou le plus souvent à sa famille, de procurer au tribunal ou au gouvernement les éléments d'informations capables de conduire à une *constatation judiciaire de la folie*. Dans leurs requêtes, les parents s'efforçaient de démontrer l'aliénation mentale par ce qu'ils présentaient comme ses évidentes manifestations, qu'une série de témoignages en justice sur le passé de l'accusé pouvait venir prouver; tout ce que les voisins, parents et amis avaient pu observer d'excentrique dans son comportement, toutes les « bizarreries » que l'on avait remarquées ou cru remarquer ressortaient alors¹²⁹: tapages, crises de rage, violences, insultes, déguisements, chants, discours incohérents, actes dangereux, dépenses excessives, bref tout ce qui ne dénotait « ni la manière, ni le raisonnement qu'un homme sage et réglé doit avoir »¹³⁰. On peut dire que plus les manifestations de démence avaient été nombreuses et spectaculaires, plus les chances de prise en compte de la folie comme circonstance atténuante étaient grandes. C'est ainsi que l'argument de l'accès de démence passagère au seul moment de la commission du crime était souvent infructueusement présenté; ce fut le cas en 1800 pour un fermier de la Joux-du-Plâne, voleur de chevaux, que ses parents dépeignirent en vain comme ébranlé dans ses « facultés morales » à la suite d'une trépanation: « Il y avoit des momens où il étoit hors de raison »¹³¹. De nombreux délinquants qui feraient aujourd'hui l'objet d'analyses psychiatri-

¹²⁷ En 1777, le Conseil ordonna au maire de Valengin de surseoir au jugement d'un voleur incarcéré, pour donner à ses parents le temps de demander de pouvoir s'en occuper, « ayant égard à la faiblesse d'esprit » du délinquant. Le jugement ne devait être requis que si aucune démarche n'était entreprise par la famille. Celle-ci se manifesta et le voleur fut condamné à un an de confinement familiale par arrêt du Conseil (VAL./RC 1775-1780, dès 28.7.1777).

¹²⁸ VAL./RC 1775-1780, dès 21.1.1777 ou MCE, 9. et 19.4.1793, pp. 376 et 421.

¹²⁹ Sur l'importance des « bizarreries » dans le diagnostic de la folie, voir Ph. RIOT, « Les vies parallèles de Pierre Rivière », dans *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle*, présenté par M. FOUCAULT, Paris, 1973, pp. 295-314.

¹³⁰ VAL./RC 1786-1789, dès 27.10.1786, cf. *ibid.*, dès 4.11.1786 ou l'affaire Abram Philipin (*supra*, note 126).

¹³¹ VAL./P. an.crim., 11.9.1800; MCE, 11.9.1800, pp. 701-702 et 7.10., p. 781.

ques au résultat sans doute positif ne voyaient évidemment pas leur responsabilité diminuée, malgré un comportement manifestement pathologique, et surtout s'ils s'étaient rendus coupables de crimes atroces: ainsi nous avons déjà nommé Daniel Montandon-dit-Clerc, gagne-deniers analphabète, voleur multirécidiviste et assassin, qui avait tué un de ses enfants, âgé de trois mois, en lui enfonçant le pouce dans le cou «parce qu'il pleuroit toujours», et que l'on roua vif et brûla à Môtiers en 1743¹²².

La recherche des simulateurs se faisait parfois avec l'aide des médecins, qui refusaient par exemple en 1718 de «colloquer au rang des maniaques» une jeune fille qui avait tenté de capter un héritage et dont le père affirmait qu'elle avait agi «par un effet de maladie atrabilaire et d'un esprit desvoyé»¹²³. Au témoignage des médecins venait occasionnellement s'ajouter l'opinion de notables, en particulier des pasteurs¹²⁴.

Les poursuites criminelles dont l'issue était influencée par la démence acceptée comme excuse ou circonstance atténuante se multiplient au cours du siècle; l'attitude des justiciers, et plus encore du gouvernement, allait vers une reconnaissance de plus en plus courante de l'irresponsabilité des fous, évolution qui s'insère dans le cadre de l'humanisation de la justice à la fin du XVIII^e siècle. Nous reviendrons plus loin sur le thème de la responsabilité pénale des aliénés, faibles d'esprits ou «mélancoliques» en traitant de la répression du suicide, bon exemple de ce changement¹²⁵.

*L'ivresse*¹²⁶. Au même titre que la démence, l'ivresse, annihilation temporaire de la conscience et de la volonté, pouvait être une circonstance atténuante¹²⁷. Mais il est malaisé de préciser dans quelle mesure et dans quelles conditions, en raison surtout du caractère très sommaire de l'exposé des attendus du jugement ou des motivations des décisions du Conseil d'Etat¹²⁸.

¹²² VDT/PC 1743, dès 6.3.1743 (en particulier: 15.4.1743). La nuit qui suivit son geste, Montandon alla danser chez sa belle-sœur!

¹²³ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1712-1718, dès 21.9. 1718. Cf. le cas de ce voleur qui, devant les Quatre Ministres, en 1804, «contrefait l'insensé» et que le Conseil d'Etat ordonne de faire examiner par des gens de l'art (NE/RC 1803-1804, dès 23.6.1804).

¹²⁴ Voir par exemple l'intéressant témoignage du doyen Chambrier en 1780, à propos de la folie de Marie-Barbe Borel-Petitpierre, infanticide citée *supra* note 123 (COL./P.an.crim. 1677-1831, 25.8.1780).

¹²⁵ *Infra*, pp. 577-580.

¹²⁶ Cf. A. LAINGUI, *La responsabilité pénale...*, *op. cit.*, pp. 199-203.

¹²⁷ Ainsi en 1802 le maire de Neuchâtel demande-t-il à un prévenu qui vient d'avouer spontanément ses crimes «s'il n'a rien de plus à dire soit pour décharger sa conscience, soit pour se décharger lui-même aux yeux de son juge, comme d'alléguer par exemple qu'il a été séduit, incité, que le vin ou quelque autre passion lui ait ôté le libre usage de ses facultés» (NE/RC 1798-1802, 25.9.1802).

¹²⁸ Cf. BVN, MS 1641, p. 41, la remarque générale de Perrot, lequel n'entrait pas dans le détail casuistique des différentes circonstances atténuantes: «Quant à l'ivresse, c'est une règle perpétuelle de notre pratique judiciaire qu'elle n'excuse point, si ce n'est que dans certains cas et

Dans un pays viticole, l'alcool jouait un grand rôle dans la vie sociale et était objectivement lié à la commission de très nombreux délits, notamment toutes sortes de «désordres» et de violences. Les références au vin et à l'alcool pullulent dans nos sources, et les exemples dans lesquels l'ivresse était, à tort ou à raison, invoquée par les délinquants comme excuse sont extrêmement fréquents; il est sûr que dans l'esprit des intéressés, cet argument était susceptible de fléchir la rigueur de la justice. Tel voleur déclarait «que quand il avoit bu du vin, il entreprenoit tout, sans aucune crainte de la mort ni de personne, et qu'il ne pouvoit s'empescher de voler, puisque le vin le mettoit hors du bon sens»¹³⁹. «Ce n'est que lorsqu'il est dans le vin, auquel il est beaucoup sujet, que ces mauvaises idées luy viennent», affirmait un autre¹⁴⁰. Les violents proclamaient leur totale irresponsabilité en jurant qu'ils ne se souvenaient de rien¹⁴¹: «L'état de sommeil et de boisson où il étoit ne luy permet pas de rien dire de positif», certifiait un meurtrier¹⁴², alors qu'un auteur de coups et blessures et d'indécences envers une femme, auquel on demandait s'il connaissait la raison de son arrestation, prétendait qu'il l'ignorait, «que comme il avoit trop bu, il aura sans doute fait quelque chose qui ne va pas bien... [et] ne se ressouvient de rien du tout»¹⁴³.

Quelques requêtes adressées au gouvernement en faveur de décrétés ou de condamnés alléguaient le principe de l'ivresse-excuse; citons celle des parents d'un voleur qui avait enlevé un cheval de la maison de Ville de Valangin en 1761: le responsable, disaient-ils, avait agi «dans un état qui luy avoit séquestré entièrement l'usage de la raison, étant mort-ivre»; «ce n'est plus sa volonté qui a déterminé son action, mais les fumées du vin qui luy avoient dérangé le cerveau, et selon les principes du droit et de la justice, une action qui est faite sans volonté n'est pas susceptible d'imputation»¹⁴⁴. Et le père d'un jeune homme incarcéré à Valangin en 1708 pour avoir proféré des insultes blasphématoires à son égard déclarait:

Et comme tout ce qu'il a dit est dans le vin et par un effet d'une entière privation du jugement, on n'a aucunement accoutumé de châtier ceux qui se trouvent hors

d'après la nature même des choses, elle peut affranchir des peines ordinaires de la préméditation ou guet-apens (passage souligné par nous).

¹³⁹ VDT/Min.crim. 1659-1740, 26.11.1728.

¹⁴⁰ 8Y/M.J. 1751-1757, 25.5.1752. Cf. NE/RC 1784-1786, 6.5.1785: «S'ils n'avoient pas été pris de vin et l'un et l'autre, cela n'auroit pas eu lieu», dit un voleur de lui-même et de son complice. Ou NE/RC 1786-1789, 31.5.1787: un voleur d'auberge déclare «qu'il avoit bu, que le vin fait beaucoup et qu'il n'auroit jamais eu cette hardiesse s'il eût été de sang-froid». Autres exemples: NE/RC 1779-1784, 27.2.1783 ou NE/RC 1786-1789, 9.5.1787.

¹⁴¹ Amnésie souvent douteuse et suspectée; cf. par exemple VDT/Châtel.I 1725-1780, 5.6.1762.

¹⁴² NE/RC 1784-1786, 19.6.1784.

¹⁴³ NE/RC 1798-1802, 11.8.1800. Cf. *ibid.*, 29.11.1802: un accusé déclare qu'il étoit absolument hors de lui et... n'a rien su de ce qui s'étoit passé que le lendemain, qu'on le lui a dit».

¹⁴⁴ VAL./P.an.civ., 28.9.1761.

du sens, soit qu'ils s'en trouvent privés par maladie ou par accidents, comme celui-cy¹⁴³.

Comment réagissait le pouvoir judiciaire? Le problème était de concilier la logique du principe de l'atténuation de la peine en cas d'ivresse et la nécessité d'une ferme répression des délits provoqués ou multipliés par l'abus d'alcool¹⁴⁴.

On peut dire que l'indulgence était généralement de mise lorsqu'il ne s'agissait pas de crimes graves et que le degré d'ébriété probable avait raisonnablement pu occasionner une perte de conscience à l'origine de l'acte incriminé. C'est ainsi que les circonstances atténuantes étaient accordées facilement en cas de délits verbaux (blasphèmes, mauvais propos, insultes...), aisément explicables par les «fumées de l'alcool»: un fermier de La Brévine, en 1730, coupable de menaces envers un officier de justice, attribuait ses paroles à l'ivresse et ne fut condamné qu'à sa détention préventive et aux frais¹⁴⁵. En 1798, un horloger du Locle qui s'était répandu en discours séditieux et insultants envers le gouvernement, dans un cabaret, affirmait qu'il ne se souvenait de rien, conscient du fait qu'il tenait des «propos insensés» quand il avait bu, excuse qui fut admise et motiva son élargissement (à une époque où les mauvais propos étaient sévèrement réprimés dans cette partie de la principauté)¹⁴⁶. Même résultat pour David-Louis Sandoz, déserteur et vagabond, qui avait gravement insulté le pasteur de La Sagne, dont la servante lui avait refusé la passade; on admit son excuse:

Quand on est sou, on babille et on ne sait ce que l'on dit. Il seroit à souhaiter qu'il n'exista en ce monde ny vin ny eau de vie pour moy¹⁴⁷.

S'agissant de vols ou de coups et blessures, l'attention accordée à l'intensité de l'ivresse était plus grande. Le problème était très difficile à résoudre: on tentait de s'éclairer par les dépositions de témoins, souvent des cabaretiers, auxquels on demandait «dans quel degré d'ivresse... [le prisonnier] pouvoit être lorsqu'il a comis l'action pour laquelle il est détenu»¹⁴⁸, ou, à propos de deux bagarreurs: «Paroissoit-il, par leurs actions, leurs discours et leur contenance, qu'ils eussent perdu la raison?»¹⁴⁹. D'où une détermination extrême-

¹⁴³ VAL./PVC 1667-1748, 27.1.1708.

¹⁴⁴ Cf. A. LANGUI, *op. cit.*, p. 199.

¹⁴⁵ VDT/PC 1639-1741, dès 6.10.1730.

¹⁴⁶ VAL./RC 1797-1800, dès 13.8.1798.

¹⁴⁷ VAL./RC 1804-1807, dès 4.10.1806; le Conseil avait requis 2 ans de bannissement pour Sandoz, qui ne fut condamné qu'à sa détention, aux frais et à une censure en ouverte justice à La Sagne. Autres exemples: VAL./RC 1802-1804, dès 10.3.1804; MCE, 22.5.1718, p. 220; BY/Châtel.I 1751-1848, 21.11.1802.

¹⁴⁸ MCE, 21.6.1762, pp. 271-272; sur cette affaire de violences, voir VDT/Châtel.I 1725-1780, 5.6.1762.

¹⁴⁹ THIELLE/PC 1728-1794, 14.1.1757.

ment flottante du seuil de l'inconscience excusable, dont les limites, tout comme celle de la démence, variaient beaucoup en fonction d'éléments externes, comme les nécessités ou les possibilités de la répression, la nature du crime, voire le statut politique du délinquant. La clémence était courante dans les affaires de violences aux conséquences bénignes, comme bon nombre de rixes de cabarets ou de bagarres de rues ou de chemins occasionnées par une susceptibilité exacerbée par l'alcool. Un dimanche de 1766 par exemple, deux jeunes tireurs de fer étrangers employés aux ateliers de Serrières, ivres, mal-traitaient à Neuchâtel, porte du Château, deux «Messieurs» qu'ils avaient pris pour des ouvriers. La personnalité des victimes incita le gouvernement à requérir un châtement exemplaire, pour lutter contre «la fréquence des violences et actes répréhensibles qui se comettent journellement», en raison de «la pétulance et l'ivrognerie» de la population, qui «ne manqueroient pas de devenir plus considérables si la rigidité de la justice ne mettoit un frein aux suites que l'impunité ne manquoit pas d'occasionner». Mais les représentations du maire ne furent pas écoutées et les juges ne condamnèrent les coupables qu'à une amende honorable et aux frais et les firent élargir¹⁵².

Dans plusieurs cas de «désordres», l'ébriété établie mitigea fortement la sanction. Ainsi en 1805, lors du baptême de sa fille, un horloger de La Chaux-de-Fonds, pris de vin, menaça gravement ses beaux-parents et tira même un coup de pistolet, qui ne toucha personne; il se constitua prisonnier, on reconnut l'absence d'intention criminelle et il ne fut, pour la forme, condamné qu'à sa détention et aux frais¹⁵³. Les juges de Valangin s'étaient montrés plus durs en 1733, en bannissant pour 2 ans un cabaretier qui dans l'ivresse avait lâché un coup de fusil sur un ennemi personnel en le blessant à la jambe; mais en d'autres circonstances, cet attentat eût été beaucoup plus lourdement châtié, et à l'indulgence du tribunal s'ajouta celle du gouvernement qui gracia le condamné après 4 mois d'exil seulement¹⁵⁴.

Mais les limites de l'atténuation étaient atteintes quand les conséquences du crime lésaient plus sérieusement la victime ou heurtaient plus gravement la morale. En 1805, un maçon lucernois, qui avait passé son dimanche entier à boire, endommagea considérablement des murs et portes de vignes qui bordaient le grand chemin; il fut mis une heure au carcan et banni à perpétuité¹⁵⁵. Quelques années auparavant, deux couvreurs de La Sagne s'étaient permis toutes sortes de sévices à l'encontre d'une femme; ils avaient également beaucoup bu ce soir-là, pimentant leur eau-de-vie de poudre à fusil et mangeant du tabac. Ils furent bannis pour 4 ans¹⁵⁶.

Quant aux homicides, on ne trouve pas d'exemple sûr d'atténuation de leur responsabilité pour leur seule ivresse manifeste.

¹⁵² NE/RC 1758-1768, dès 13.2.1766.

¹⁵³ VAL./RC 1804-1807, dès 24.4.1805.

¹⁵⁴ VAL./RC 1725-1739, dès 2.5.1733; MCE, 22.9.1733, p. 383.

¹⁵⁵ THIELLE/PC 1795-1807, dès 10.4.1805.

¹⁵⁶ VAL./RC 1802-1804, dès 12.11.1802.

Il est enfin rare de voir des voleurs excusés pour cet unique motif; beaucoup de vols nécessitant habileté et sang-froid ne pouvaient en effet avoir été commis en état d'ébriété achevé. Quelques cas se rencontrent cependant d'indulgence, pour des vols minimes, évidemment commis sous l'influence de l'alcool et accompagnés d'autres circonstances atténuantes¹⁵⁷. Nombreux étaient pourtant ceux qui prétendaient en vain avoir méfait en sortant du cabaret, l'un «tout troublé et hors de lui»¹⁵⁸, l'autre «grisé» par un quart de pot de vin auquel il n'était pas accoutumé¹⁵⁹.

L'âge. C'est également de cas en cas et guidés par les circonstances de chaque affaire que justiciers et conseillers d'Etat accordaient parfois à la jeunesse la valeur d'excuse atténuante ou absolutoire.

Il n'est pas possible en effet de définir avec netteté les limites d'une véritable «minorité pénale». En matière civile, la majorité s'acquiesçait à 19 ans révolus, sauf quant au mariage depuis 1748, un article passé en loi à cette date ayant prorogé la minorité à cet égard jusqu'à 22 ans¹⁶⁰. On ne trouve pas de norme «légale» dans le domaine criminel. Nous avons vu que les témoins qui n'avaient pas encore communie, c'est-à-dire les mineurs d'environ 16 ans, ne prêtaient pas serment quand ils déposaient dans une enquête criminelle¹⁶¹; d'autre part, dans les dénombrements de la principauté, on distinguait les adultes des «garçons et filles ayant communie», qui se différencient eux-mêmes des «petits enfants»¹⁶². L'âge de la communion peut-il être considéré comme une limite en matière de responsabilité pénale? Perrot écartait ce critère religieux:

C'est une de nos règles les plus certaines que la seule circonstance qu'un individu n'a pas encore communie et ratifié le vœu de son baptême n'empêche pas qu'on ne puisse bien et qu'on ne doive même suivant la nature du cas procéder contre lui criminellement et par voie de décret de prise de corps¹⁶³.

L'examen de la pratique nous apprend qu'en effet, il est impossible de dire que les mineurs d'environ 16 ans jouissaient systématiquement d'un traitement de faveur. On peut cependant noter la rareté des poursuites formelles-

¹⁵⁷ Par exemple VAL./RC 1805-1807, dès 2.10.1805 ou LAND./P.an.crim., 21.12.1745. Clémence du gouvernement: MCE, 18.8.1732, pp. 342-434 ou VAL./P.an.civ., 28.9.1761.

¹⁵⁸ VAL./RC 1800-1802, dès 28.11.1801 et VAL./PVC 1800-1807, 19.11.1801 (un apprenti boucher de 19 ans est banni à perpétuité pour avoir volé 6 ou 7 louis à son maître).

¹⁵⁹ NE/RC 1786-1789, 9.5.1787 (un Bernois est banni à perpétuité pour un vol de tabatière d'argent dans une auberge); cf. *ibid.*, 31.5.1787 (jeune voleur bernois également banni à vie).

¹⁶⁰ S. OSTERVALL; *Les Loix, us et coutumes... op. cit.*, p. 13; J.-F. BOYVE, *Examen...*, *op. cit.*, p. 43; H.-F. CALAME; *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, Neuchâtel, 1858, pp. 304-305 et 359-360; Ed. BÉQUELIN, *Adieux au droit privé neuchâtelois*, Neuchâtel, 1913 pp. 18-22.

¹⁶¹ *Supra*, pp. 180-181.

¹⁶² *Supra*, p. 96.

¹⁶³ AVN, MS 1641, pp. 40-41.

ment criminelles contre ce type de délinquants: pour toute notre période, nous n'en avons recroisé que 16, parmi les 120 affaires concernant des jeunes gens de 20 ans et moins dont l'âge nous est connu avec une relative précision¹⁶⁴. La référence à la communion n'est certes pas rare dans les motivations explicites de certaines mesures de clémence: en 1802 par exemple, le Conseil renonçait à se procurer l'extradition de la République helvétique de la jeune Henriette Montandon, incendiaire de 15 ans, puisqu'elle n'avait pas communie¹⁶⁵; on demandait à beaucoup d'adolescents ou ceux-ci indiquaient spontanément aux juges s'ils avaient ou non passé ce cap¹⁶⁶. Mais ce dernier ne constituait pas une barrière au-delà de laquelle prenait fin un hypothétique statut de minorité pénale. Ainsi en 1716, un enfant de 13 ou 14 ans au plus, dont le fusil avait grièvement blessé un camarade, accidentellement semble-t-il, fut décrété au Locle, bien qu'il n'eût pas communie, «vu qu'il [avait] atteint l'âge comptant pour cela»¹⁶⁷.

Selon le double critère de l'âge et de la gravité du délit, les enfants et adolescents étaient traités de manières différentes. Considérant l'influence de la jeunesse et des autres espèces «d'imperfection ou d'infirmité» sur le choix de la peine, Perrot remarquait: «Il est impossible de tracer ici des règles générales et bien déterminées»¹⁶⁸. Nous tenterons pourtant de dégager quelques tendances, dans une pluralité de solutions qui nous entraîne bien loin de la théorie des traités de droit criminel contemporains¹⁶⁹.

Nous n'avons tout d'abord trouvé aucune poursuite criminelle engagée en due forme contre des enfants de *moins de 10 ans*. Un arrêt du Conseil de 1770 affirmait ainsi leur irresponsabilité:

Dans pareils cas, les pères seront pris à partie par le gouvernement comme n'ayant pas rempli leurs devoirs naturels quant à la surveillance, direction et autorité sur leurs enfants¹⁷⁰.

Entre 10 et 16 à 18 ans, la responsabilité pénale était admise, mais en général fortement atténuée¹⁷¹. La diversité des mesures est ici très grande. On

¹⁶⁴ Nous sommes très conscient de la nécessité de se méfier des déclarations des intéressés sur leur âge, que beaucoup ne connaissent qu'approximativement, alors que d'autres se rajustaient sans doute pour bénéficier de la clémence de leurs juges.

¹⁶⁵ MCE, 26.7.1802, pp. 677-678.

¹⁶⁶ Par exemple aY/Procédures 1794-1800, dès 17.2.1797 (Marie-Louise et Marie-Marguerite Huguenin-Richard); VAL./RC 1704-1713, dès 13.1.1710; MCE; 23.7.1795, pp. 56-67.

¹⁶⁷ VAL./PV div. 1716-1739, 14.11.1716.

¹⁶⁸ BVN, MS 1641, p. 40.

¹⁶⁹ Sur la minorité comme cause d'irresponsabilité pénale dans la doctrine, voir A. LAINOUT, *op. cit.*, pp. 219-240.

¹⁷⁰ MCE, 30.4.1770, pp. 227-228.

¹⁷¹ Cf. la déclaration du défenseur de Jonas Divernois, homicide déjà nommé, en 1740; il affirmait «que dans l'égalité d'un délit capital et des circonstances, l'adulte étoit puni selon toute la rigueur des loix, au lieu qu'on [n']imposoit qu'une peine arbitraire à l'enfant, plus ou moins forte selon la gravité ou la faveur des circonstances» (VDT/PC 1659-1741, 4.11.1740).

trouve un certain nombre de refus de poursuivre au criminel ou de «civilisations» (renvois au tribunal «civil-pénal») plus ou moins extraordinaires, en particulier si le délinquant n'avait pas atteint 15 ou 16 ans. En 1760 par exemple, un petit voleur de 11 ans fut découvert au Locle; le maire en informa le gouvernement qui déclara: «Dans la supposition où l'on est que [le père] ... aura corrigé son enfant comme un père doit le faire dans des cas de cette nature, on n'a aucun ordre à donner pour ce qui le concerne»¹⁷². Même renvoi à l'autorité paternelle pour un enfant de 13 à 14 ans, coupable d'un petit vol, à La Sagne en 1758; le voleur et son père, qui avait pourtant déjà puni le fils «comme il convient», durent subir une exhortation du maire en justice¹⁷³. Même décision encore pour la fille d'un voleur de Cressier, voleuse elle-même, âgée de 15 ans, que le Conseil confia en 1787 à sa mère et à sa tante, avec charge de mieux veiller à son éducation¹⁷⁴, ou pour le jeune André Berthoud, qui, à Neuchâtel en 1792, avait avoué un vol avec effraction dont sa mère était la victime: «pour ne pas donner à cette affaire une tournure juridique» et considéré le lien du délinquant avec sa victime, le maire l'interrogea «sans figure de justice» et fut chargé par le gouvernement de convaincre sa famille de le faire interner «dans quelque établissement assez éloigné pour que la société en soit délivrée»¹⁷⁵. On en appelait aussi à la férule du régent d'école pour corriger un petit délinquant¹⁷⁶, ou à l'éloquence moralisatrice du pasteur, chargé de censurer le coupable¹⁷⁷. Il arrivait que les justiciers refusent d'autre part de décréter de prise de corps, pour son âge, un garçon de 14 ans, poursuivi pour violences¹⁷⁸, ou un adolescent coupable du même fait «à cause de son jeune âge et [parce] qu'il étoit sous la puissance et direction... [de] son maître [lors du délit] et qu'il n'y a pas eu jusques icy des plaintes sur son compte»¹⁷⁹. Citons aussi le cas de ce voleur de 17 ans que, sur requête paternelle, le Conseil accepta en 1748 de ne pas faire décréter par la justice de Neuchâtel «vu sa grande jeunesse et la restitution qu'il a fait desdits vols, soit en nature, soit en

¹⁷² MCE, 2.6.1760, pp. 246-247. Mais en 1736, un enfant du même âge coupable du même type de délit fut à La Chaux-de-Fonds mis deux heures au tourniquet et expulsé de la mairie (CHX-DE-FDS/M.Sg. 1734-1741, 1.2.1736).

¹⁷³ MCE, 29.11.1758, pp. 476-477.

¹⁷⁴ MCE, 3.9.1787, pp. 492-493.

¹⁷⁵ NE/RC 1790-1793, dès 24.7.1792.

¹⁷⁶ MCE, 5.5.1738, p. 234: un jeune voleur est remis au régent de Môtiers «afin de le corriger et chercher à prévenir qu'il ne se porte dans la suite à commettre d'autres larcins».

¹⁷⁷ MCE, 24.5.1713, pp. 95-96; cf. 9.5., p. 70: ordre au maire du Locle «de dire au père de ce jeune homme [voleur] qu'il a ordre d'agir par les voyes de la justice contre son fils, mais si toutesfois ledit père témoigne avoir des raisons à venir alléguer à la seigneurie, ledit sieur mayre suspendra d'agir jusqu'à ce qu'il y soit venu». En 1800, à Travers, une fillette de 11 ans fut incarcérée pour tentative d'incendie; elle avoua, mais le Conseil se borna à la renvoyer à son père pour qu'il la tint enfermée et s'adressât à un pasteur «pour le prier de donner à son enfant les instructions dont elle a besoin» (MCE, 4.9.1800, pp. 679-680; 7. et 14.10.1800, pp. 776-777 et 795-796).

¹⁷⁸ VAL./RC 1725-1739, 9.5.1736.

¹⁷⁹ MCE, 25.11.1765, p. 372 (le Conseil d'Etat qualifie ces motifs de «spécieux prétextes»).

valeur», à condition qu'il disparût de la ville pendant 3 ans, sous peine d'être alors poursuivi criminellement comme rebelle à l'autorité judiciaire¹⁰⁰. Un exemple enfin de «civilisation» en rapport avec l'âge du délinquant: en 1758, Théodore Robert, 16 ans, fut dispensé des poursuites criminelles engagées, «eu égard à sa jeunesse», et le gouvernement fit châtier son vol, pourtant considérable, par deux beures de carcan, une amende honorable et une censure en ouverte justice¹⁰¹.

Mais à ces gestes d'indulgence, plus souvent provoqués par l'intervention souveraine du Conseil d'Etat que produits «par voie et figure de justice»¹⁰², s'opposent des exemples d'une répression beaucoup plus dure, avec décrets de prise de corps et incarcérations criminelles dans les conditions que nous connaissons: le vieil adage *malitia supplet aetatem* correspondait à une réalité — sans toutefois lier les juges —, et la recherche de l'efficacité dans la répression l'emportait sur la miséricorde¹⁰³. Prenons le cas des 16 mineurs de 16 ans: 7 d'entre eux au moins furent décrétés et 12 furent emprisonnés; il s'agissait de 9 voleurs, pour la plupart coupables de vols qualifiés et multiples, 3 auteurs de violences, 2 homicides (peut-être non intentionnels), 1 incendiaire et 1 voleuse en rupture de ban. Les peines qui leur furent infligées ne sont pas sensiblement moindres que celles que des adultes eussent subies à leur place pour les mêmes faits: ainsi en 1714, au Landeron, un voleur bernois de 15 ans, qui avait aidé son oncle en une seule occasion, fut mis au carcan et banni à perpétuité, châtiement également infligé à l'oncle¹⁰⁴. A la fin du siècle, à Boudry, deux filles et complices d'un voleur-receleur qui allait être pendu furent bannies, l'une, de 16 ans, pour toujours, également fouettée¹⁰⁵. On peut aussi mentionner le bannissement pour une décennie d'un ouvrier vigneron de 16 ans qui, en 1776, bousculait et injurait les jeunes filles de Neuchâtel, le soir au coin des rues¹⁰⁶. Relevons cependant l'extrême rareté des peines capitales prononcées dans ces cas-là¹⁰⁷, de même qu'une réticence certaine devant les châtiments corporels,

¹⁰⁰ MCE, 27.2.1748, pp. 100-102.

¹⁰¹ MCE, 11.9.1758, pp. 323-324.

¹⁰² BVN, MS 1641, p. 41.

¹⁰³ Constatation faite également pour Genève au XVIII^e siècle par P. BACH, *La délinquance juvénile à Genève de 1740 à 1750 et de 1786 à 1796*, mémoire de licence en Lettres, Genève, 1974.

¹⁰⁴ Lano./P.an.crim., dès 20.12.1714.

¹⁰⁵ BY/Procédures 1794-1800, dès 17.2.1797 (Marie-Louise et Marie-Marguerite Huguenin-Richard); à propos de la deuxième jeune fille, le châtelain rapportait: «La justice de Boudry ne se seroit fait aucun scrupule de prononcer une peine capitale si la multiplicité des vols dont elle s'est rendue coupable avoit été commis après avoir participé à la Sainte Cène» (BY/Châtel.1, 1751-1848, 24.4.1797).

¹⁰⁶ NE/RC 1770-1779, dès 26.12.1776: «C'est en raison de la jeunesse du prévenu, remarquaient les Quatre Ministres, aussi bien que de la longueur et de la dureté de sa détention dans la rigueur de la saison, qu'ils n'ont pas prononcé de peines plus lourdes.»

¹⁰⁷ Un ouvrier cordonnier de 17 ans, auteur de vols multiples, fut condamné à la pendaison à Valangin en 1767; le Conseil le gracia, il fut fouetté et banni (VAL./RC 1752-1776, dès 25.9.1767). C'est le seul mineur de 18 ans à avoir été condamné à mort entre 1707 et 1806.

en particulier la fustigation, dont par ailleurs la publicité était parfois supprimée, l'exécution se faisant « sous la custode », dans la prison ou dans la cour du château¹⁹¹. Plus rarement enfin, on rencontre des mesures exceptionnelles, comme l'internement pour 2 ans au pénitencier de Berne (le Schallenwerk) de la jeune Louise Vouga, fille du concierge du château de Neuchâtel, qui avait dérobé et débité par morceaux la tenture noire qui servait à la salle des Etats lors du deuil des souverains¹⁹².

L'espoir d'un amendement des jeunes délinquants amenait cependant les juges à plus de clémence dans certains cas: en témoignent la condamnation en 1732, à Valangin, du fils du meunier, voleur âgé de 11 ans, à un simple passage au tourniquet¹⁹³, ou celle de ce voleur de 17 ou 18 ans, par les justiciers de la même juridiction, au seul carcan, avec exhortation « de prendre garde à sa conduite désormais, puisqu'en cas de récidive on n'aura plus pour son jeune âge le support qu'on a eu présentement, mais on agira à toute rigueur contre lui »¹⁹⁴.

Pour ceux qui avaient dépassé l'âge approximatif de 18 ans, il est rare de trouver des atténuations considérables de peine en raison unique de la jeunesse. La responsabilité pénale de ces jeunes gens était pleinement reconnue. Ils étaient décrétés, emprisonnés, éventuellement torturés, condamnés aux mêmes peines que les adultes; des punitions corporelles leur étaient souvent infligées, on les fouettait publiquement, châtimant qui accompagnait fréquemment le bannissement perpétuel; ils pouvaient être condamnés à mort et exécutés, quoique facilement graciés par le gouvernement¹⁹⁵.

Malgré tout, même au-delà de 18 ans, et parfois même jusqu'à 25¹⁹⁶, la jeunesse demeurait une cause occasionnelle d'adoucissement de la peine, mais le plus souvent elle ne faisait que s'ajouter à d'autres circonstances atténuantes. Ainsi à Valangin en 1771, un auteur de nombreux vols domestiques, crimes d'habitude punis pour le moins du bannissement, n'était condamné qu'à une censure et une amende honorable en ouverte justice, tant à cause de son âge que parce qu'il avait été induit à méfaire par un complice¹⁹⁷. Deux ans plus tard, le Conseil épargnait à un voleur de 18 ans l'épreuve du jugement public, principalement pour sa jeunesse et « l'ingénuité » de ses aveux¹⁹⁸, puis, en 1793,

¹⁹¹ Par exemple MCE, 31.12.1749, p. 784 (voleur de 14 ou 15 ans au Landeron).

¹⁹² NE/RC 1796-1798, dès 6.2.1797 et MCE, 13.3.1797, p. 287.

¹⁹³ VAL./RC 1725-1739, 17.12.1732.

¹⁹⁴ MCE, 14.1.1710, p. 24.

¹⁹⁵ Nous avons dénombré 7 condamnations à mort de criminels âgés d'environ 18 à 20 ans, qui n'aboutirent qu'à 3 exécutions (celles de deux assassins-voleurs et d'un coupable de vol domestique considérable).

¹⁹⁶ Par exemple NE/RC 1795-1796, 17.9.1795 (une voleuse âgée de 25 ans).

¹⁹⁷ VAL./RC 1752-1776, dès 17.8.1771.

¹⁹⁸ VAL./RC 1752-1776, dès 6.12.1773.

dispensait un autre jeune voleur du carcan avant qu'il fût banni, pour son âge, «la bonne conduite et réputation de ses parents» et son triste état de santé¹⁹⁶.

Concluons en soulignant le caractère très approximatif des différentes «classes d'âge» que nous avons distinguées: aucun clivage net ne les sépare. La complexité du problème de la responsabilité pénale du «mineur» tient une fois de plus au manque d'application d'un système par les juges et les conseillers, qui se prononçaient de façon pragmatique, appréciant l'infinie diversité des cas particuliers¹⁹⁷. Avec beaucoup de prudence, et en gardant à l'esprit les exceptions que nous avons citées, on peut avancer que c'est aux alentours de 18 ans que le régime adouci dont pouvaient bénéficier les enfants et adolescents prenait fin¹⁹⁸.

Relevons enfin l'inexistence d'une pénalité spécifique aux mineurs, auxquels on appliquait en général une forme atténuée des châtiments réservés au commun des condamnés et dont les visées correctives et éducatives étaient bien peu développées¹⁹⁹.

La vieillesse n'était qu'exceptionnellement à l'origine d'une atténuation de la peine. Encore ne s'agissait-il pas d'une véritable diminution de la responsabilité, mais d'une faveur accordée à la faiblesse de l'âge, en considération de laquelle une certaine retenue s'observait parfois dans l'application de la peine, notamment des châtiments corporels; de même, on l'a vu, les vieillards étaient parfois soumis à la torture avec une relative modération²⁰⁰. Dans la logique d'un régime basé sur le principe de l'exigence du dol, comment en effet accorder à la vieillesse, âge de l'expérience, la valeur d'excuse ou de circonstance

¹⁹⁶ NE/RC 1790-1793, dès 21.1.1793.

¹⁹⁷ Cf. les conclusions de Y. BONGERT, «Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 50-90 (étude basée sur 148 affaires jugées en appel par le Parlement de Paris de 1730 à 1790); et dans le même sens: G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 226-230; J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, op. cit., pp. 259-260, et M. ZUERCHER, *Die Behandlung jugendlicher Delinquenten im alten Zürich (1400-1798)*, Winterthour, 1960, pp. 5-29.

¹⁹⁸ Y. BONGERT, op. cit., p. 76, situe «une sorte de ligne de partage» entre peines pour mineurs et peines pour adultes «approximativement aux alentours de 16 ans», tandis que dans le Languedoc de N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 291, «la question de la minorité pénale ne se pose guère au-delà de 15 ans, car les magistrats, en accord avec l'opinion, considéraient les adolescents comme des adultes dotés de la même responsabilité, tout au plus susceptible d'être atténuée eu égard à leur inexpérience». Quant à déceler une évolution dans l'attitude du pouvoir judiciaire neuchâtelois au XVIII^e siècle, on ne saurait être trop prudent; signalons seulement que pour les années 1707 à 1756, on compte 9 incriminations d'infractions commises par des enfants de moins de 16 ans, contre 7 seulement pour la période 1757 à 1806, malgré l'augmentation générale de la criminalité réprimée.

¹⁹⁹ Y. BONGERT, op. cit., p. 75 et G. AUBRY, op. cit., p. 229, soulignent au contraire la fréquence de la mesure de correction que constituait la détention dans une maison de force. De même M. ZUERCHER, op. cit., pp. 65-82, donne un grand nombre d'exemples d'internements de mineurs dans différentes maisons ou institutions de correction dès le XVII^e siècle. La carence neuchâteloise s'explique sans doute avant tout par l'inexistence d'institutions de ce type en pays de Neuchâtel, ainsi que par l'état lamentable des prisons.

²⁰⁰ *Supra*, p. 284.

atténuante, alors que la clémence envers la jeunesse était fondée sur l'immatunité et l'ignorance des mineurs? A moins que la sénescence eût sérieusement affecté les capacités intellectuelles du délinquant, auquel cas ses actes pouvaient être excusés par l'aliénation mentale, l'âge avancé ne suffisait donc pas pour justifier un méfait²⁰¹.

Nous connaissons avec une précision relative l'âge de seulement 43 délinquants de plus de 60 ans; quelques-uns seulement avaient dépassé 70 ans. Or il semble que seuls certains de ces criminels âgés aient bénéficié de mesures indulgentes, par la grâce du gouvernement plus souvent que par la commisération des justiciers.

On peut mentionner le cas d'Abram Benguerel-dit-Crédoz, voleur de plus de 73 ans emprisonné à Valangio en 1710: le tribunal sanctionna ses multiples crimes par une condamnation à une heure de carcan, au fouet et au bannissement perpétuel, mais, ayant égard à son «âge fort avancé» et à sa longue détention, le Conseil le dispensa du fouet²⁰². En revanche à la même date, à Colombier, une devineresse octogénaire, plus ou moins complice des vols du précédent, fut effectivement fouettée et bannie à vie, sans aucune considération pour son grand âge²⁰³.

En 1746 d'autre part, un voleur de bois âgé de «huitante ans», décrété à La Chaux-de-Fonds et incarcéré à Valangin, fut condamné à 2 ans de bannissement et au carcan; le gouverneur, «vu son âge avancé», commua cette sentence en une amende honorable en justice et une amende pécuniaire de 100 Livres faibles²⁰⁴. De même en 1715, la fustigation avait été épargnée à une voleuse d'environ 70 ans²⁰⁵, alors qu'en 1802, deux septuagénaires poursuivis à Travers pour recel et bannis à perpétuité virent la durée de leur passage au carcan ramenée de une heure à un quart d'heure par le gouvernement, uniquement en raison de leur âge²⁰⁶. Une autre receleuse, cabaretière de 68 ans mêlée à la même affaire, fut de son côté graciée de la marque, qui devait accompagner sa fustigation et son bannissement perpétuel²⁰⁶. Terminons par le cas

²⁰¹ Cf. A. LAINGUI, *La responsabilité pénale...*, op. cit., pp. 248-251; G. AUBRY, op. cit., pp. 230-231.

²⁰² VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 1.10.1710.

²⁰³ COL./M.j. 1697-1716, dès 31.10.1710.

²⁰⁴ VAL./RC 1743-1749, dès 23.7.1746.

²⁰⁵ VAL./RC 1713-1725, dès 18.10.1715.

²⁰⁶ TRAV./PC 1790-1802, dès 19.5.1802 (David-Louis et Judith-Marie Huguenin). Cf. TRAV./Rapports, 3.6.1802: le maire de Travers suggère en vain au gouvernement de commuer la sentence en confinement familiale à vie, en considération de leur âge et de la bonne réputation de leurs enfants.

²⁰⁷ TRAV./PC 1790-1802, dès 18.5.1802 (Marie-Esther Blanc): dans son rapport du 25.6.1802, le maire présente le cas d'un troisième receleur, âgé de 68 ans, ancien doreur physiquement et mentalement très affaibli par son métier, empoisonné par les «vapeurs de mercure», dont l'âge «extrêmement avancé», les aveux et la repentance «pouvoient sans blesser la réparation qui étoit due à la justice, tempérer la rigueur du châtiement»; ce personnage fut simplement banni à perpétuité, sans peine accessoire (TRAV./Rapports, 25.6.1802).

d'Abram Amiet, vieillard infirme coupable de pratiques divinatoires, décrété à Neuchâtel en 1732, qui fut jugé trop vieux pour «subvenir à une procédure criminelle»; on envisagea de le faire enfermer pour le restant de ses jours, on voulut l'expulser, et finalement il fut toléré chez lui, à condition de n'avoir aucun contact avec l'extérieur²⁰⁹.

Le sexe féminin. Comme les vieillards, les femmes pouvaient bénéficier d'une mitigation des châtimens. De même, leur responsabilité n'était nullement atténuée, il ne s'agissait que d'une attention accordée à la «faiblesse de leur sexe», jugé inapte à endurer les souffrances de certaines peines²¹⁰.

Cette clémence n'était que très occasionnelle; le régime pénal des femmes n'était pas entièrement différent de celui des hommes. On constate cependant qu'elles n'étaient jamais rouées ni pendues, leur mise à mort ne se faisant que par la décapitation²¹¹. On hésitait à les faire fouetter, mais elles étaient très souvent bannies à perpétuité ou à temps, comme les hommes²¹².

Nos recherches nous ont montré que la seule considération du sexe ne suffisait que rarement à alléger sensiblement le poids du châtimen; d'autres circonstances, comme l'âge ou la modicité du méfait, s'y ajoutaient d'ordinaire. C'est ainsi que certaines voleuses furent punies avec une modération relative, l'une en raison de la rigueur de sa détention, «la foiblesse de son esprit et celle de son sexe»²¹³, l'autre à cause de son âge et de la «foiblesse de son sexe»²¹⁴, expression très courante, tandis que telle femme, incarcérée pour insultes et violences envers des représentants de l'autorité judiciaire, fut, malgré l'évidence et la gravité des faits, relâchée et condamnée aux seuls dépens, en considération de sa détention et de son sexe²¹⁵.

La grossesse enfin²¹⁶, ou une maternité récente²¹⁷ pouvaient aussi motiver la clémence.

²⁰⁹ MCE, 7., 8. et 22.4.1732, pp. 139, 143 et 166. Cet Amiet n'était autre que le géographe, auteur d'une description de la principauté (citée *supra*, chapitre premier, note 222); sur ce personnage, voir J. HUGUENIN, «Une vie mouvementée, Abraham Amiet (1661-1734)», dans *MN*, 1923, pp. 5-20.

²¹⁰ Cf. A. LAINGUI, *op. cit.*, pp. 251-253.

²¹¹ Sauf une seule exception; voir *infra*, pp. 400-401.

²¹² G. AUBRY, *op. cit.*, p. 232, relève au contraire que l'internement dans une maison de force remplaçait en principe et en fait le bannissement des femmes, devant le Châtelet de Paris. Cf. A. LAINGUI, *op. cit.*, p. 253, citant Muyart de Vouglans. Dans un rapport de 1794 au sujet d'une jeune voleuse, le châtelain du Val-de-Travers intercédait en sa faveur auprès du gouvernement et déclarait: «S'il existait une maison de correction, on pourrait la condamner au travail, elle serait moins malheureuse qu'elle ne le sera si, étant flétrie et bannie, elle est obligée de traîner son existence dans les pays étrangers» (VDT/Châtel.II 1781-1803, 10.7.1794).

²¹³ BY/Procédures 1800-1801, 14.1.1801.

²¹⁴ NE/RC 1795-1796, 17.9.1795.

²¹⁵ VDT/PC 1785-1792, dès 5.7.1790.

²¹⁶ Par exemple NE/RC 1770-1778, 29.11.1775.

²¹⁷ Par exemple VDT/PC 1785-1792, 2.7.1788.

Les conditions de la détention préventive et l'attitude du prévenu pendant l'enquête spéciale. Nous avons déjà relevé au passage ces deux motifs d'atténuation de la peine sans rapport avec l'acte incriminé. Leur importance est grande, mais il faut répéter ici qu'ils se combinaient le plus souvent avec d'autres éléments pour constituer une agglomération hétéroclite de circonstances propres à adoucir le châtement. Il n'est donc pas facile d'évaluer leur influence.

La rude épreuve qu'était le séjour dans les très inhospitalières prisons de l'Etat, surtout en hiver, était fréquemment prise en compte, en particulier dans le choix des sanctions de petits délinquants coupables de vols ou de violences de gravité minime. L'inadaptation des lieux carcéraux ainsi que le caractère punitif de la détention préventive étaient par là clairement reconnus. Les exemples abondent de prisonniers que les tribunaux condamnèrent en «faisant attention à la longue détention qu'il a subi dans des tems rigoureux»²¹⁸, vu «sa longue détention durant la rigueur de la saison et ce qu'il a souffert dans la noire prison où il a été renfermé»²¹⁹, ayant «particulièrement eu égard à leur longue détention, qui peut déjà servir de peine»²²⁰. Le Conseil d'Etat accordait sa compassion à tel détenu qui avait enduré environ 8 semaines d'incarcération hivernale, «pendant laquelle une fièvre chaude s'est jointe à l'épilepsie dont il est attaqué»²²¹. Dans leurs rapports enfin, les officiers étaient également attentifs à la durée ou à la cruauté de l'emprisonnement²²².

Quant à la facilité avec laquelle l'aveu avait été obtenu et au repentir du coupable, ils jouaient un rôle non négligeable, et les juges s'y référaient volontiers pour se montrer miséricordieux, se conformant aux promesses d'indulgence faites par les officiers aux accusés qu'ils cherchaient à amener à une confession repentante; les intéressés eux-mêmes, à la fin de l'instruction, rappelaient parfois aux juges la sincérité et la promptitude de leurs déclarations. C'est ainsi qu'en 1712, à Valangin, une femme fut arrêtée pour un vol nocturne avec effraction, dont le fruit avait été revendu sous un faux nom: un crime si qualifié était d'ordinaire puni pour le moins du bannissement perpétuel, mais en l'occurrence, en considération surtout des aveux spontanés et du repentir de la prisonnière, celle-ci ne fut condamnée qu'à deux heures de car-

²¹⁸ NE/RC 1770-1778, 14.2.1776.

²¹⁹ VDT/PC 1659-1741, 12.1.1731.

²²⁰ NE/RC 1720-1760, 22.6.1757. Autres exemples: NE/RC 1793-1795, 21.12.1793; VDT/PC 1659-1741, 25.8.1728; NE/RC 1720-1760, 13.3.1726; NE/RC 1796-1798, 23.6.1796.

²²¹ NE/RC 1786-1789, 20.3.1786.

²²² Ainsi en 1789, le maire de Neuchâtel, tombé malade pendant l'instruction du cas d'un auteur de violences, écrivait au Conseil: «Ma maladie ayant allongé sa détention pendant une si rigoureuse saison, il me seroit bien agréable que le Conseil voulût prendre cette considération en objet pour le favoriser, ainsi que je le désire» (NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 26.1.1786). Voir aussi VDT/Châtel II 1781-1803, 6.12.1800.

can et à une année d'exil²²¹. A Neuchâtel en 1796, deux voleurs devaient être, selon le vœu du Conseil, bannis à vie après fustigation et passage au carcan, mais, ajoutait l'arrêt, si les Quatre Ministraux se conformaient à cette réquisition, le maire aurait l'autorisation de gracier l'un des deux condamnés du fouet et du carcan, «et cela en considération de la franchise de ses aveux»²²². Parmi une multiplicité de cas, on peut encore citer Pierre Cardinal, voleur de grands chemins, qu'en 1772 le gouvernement dispensa de la roue pour le faire décapiter, «vu les aveux volontaires dudit Cardinal»²²³.

Tandis que «l'ingénuité et la franchise» du prévenu permettaient aux juges d'adoucir son sort, son obstination, son opiniâtreté à nier, sa «persévérance dans le mensonge», ne pouvaient au contraire qu'aggraver son cas²²⁴.

Autres motifs d'indulgence. L'énumération exhaustive en serait fastidieuse. Contentons-nous, par quelques exemples représentatifs, de mentionner les plus communs.

Les uns tenaient à la position sociale du coupable, à sa situation économique ou familiale; les autres étaient relatifs à l'acte incriminé, à son peu de conséquence (par exemple la modicité de l'objet d'un vol), aux circonstances de sa commission. Se mêlant à la liste des précédents, ils élargissaient encore l'éventail.

Voici deux belles illustrations des accumulations de circonstances auxquelles cette addition pouvait aboutir.

La première date de 1745; elle se trouve dans la sentence des juges du Landeron, par laquelle l'auteur d'une tentative de vol avec effraction fut condamné à 6 mois de bannissement, peine très clémentielle. Les juges se prononcèrent après avoir considéré «qu'il n'a eu que l'intention et qu'il n'a rien emporté, que d'ailleurs il se conste qu'il étoit yvre, qu'il y a un peu de foiblesse d'esprit..., qu'il paroît que c'est son premier vol, duquel il a grand repentance, [et eu égard à] sa pauvreté et [à] sa famille»²²⁵.

La seconde émane du châtelain du Val-de-Travers, qui faisait rapport au Conseil en 1766 au sujet d'un voleur misérable, sellier itinérant, et de son épouse:

J'ay lieu de croire que ce sont là les premiers vols que ces Aubry ont commis et qu'ils ne s'y sont laissé entraîner que par la misère, le besoin et le désespoir, se voyant, ainsi qu'Aubry l'a dit..., à la veille de manquer d'ouvrage et de ressource à l'entrée de l'hiver, et ayant une femme enceinte. Ce qui me fait présumer que ces gens ne sont tombés dans le crime que par une suite des réflexions qu'ils fai-

²²¹ VAL./PC-Suppl. 1708-1810, dès 29.7.1712.

²²² MCE, 19.4.1796, pp. 404-405.

²²³ MCE, 31.3.1772, pp. 204-205.

²²⁴ Voir par exemple l'intéressant rapport du châtelain de Boudry sur divers voleurs et receleurs emprisonnés en 1797 (BY/Châtel. 1751-1848, 24.4.1797), ou ceux du maire de Travers en 1802, à propos de délinquants de la même espèce (TRAV./Rapports, 3., 25. et 29.6.1802).

²²⁵ LAND./P.an.crim., 31.12.1745.

soient sur l'état d'indigence qu'ils voyoyent dans l'avenir, c'est que depuis leur détention, ils n'ont cessé de verser des larmes et de gémir, et que leurs regrets et leur affliction sont des plus touchantes et annoncent des gens qui ne sont pas habitués au crime. Si cependant le Conseil estimoit qu'il est nécessaire de leur infliger quelque châtiment, il me paroît que, vu la restitution des vols, leur minimité, les bons certificats qu'ils ont de divers lieux..., vu qu'il n'y a eu nul bris, vu enfin l'état de grossesse de ladite Aubry et la strangurie presque continuelle auquel ledit Aubry est sujet, [carcan et expulsion pourraient suffire]²²⁹.

Soulignons quelques éléments de ces inventaires partiels.

Grande était tout d'abord l'influence de la *bonne réputation* du délinquant, pour autant que le crime poursuivi fût le premier; les prévenus eux-mêmes, lors des interrogatoires, mettaient l'accent sur le poids d'un passé sans tache, exempt de plaintes sur leur compte et de comparutions en justice, criminelle ou non²³⁰. Un faux pas regretté, l'absence d'«habitude du crime» rencontraient souvent la compréhension de la justice, si le délinquant était par ailleurs honorablement connu. De même l'appartenance à une *famille honnête et respectable* pouvait disposer favorablement les juges par égard pour l'honneur familial, mais seuls les sujets neuchâtelois bénéficiaient en général de cette attention.

La référence occasionnelle à la *misère* comme motivation excusable du crime acquisitif rejoignait les préoccupations doctrinales au sujet de l'«état de nécessité»²³¹; jamais cependant nous n'avons rencontré d'exemple d'excuse absolue constituée par le besoin pressant, par exemple dans les cas de vols alimentaires, mais on trouve seulement quelques atténuations de peine pour des petits voleurs poussés par la détresse, ayant agi sans préméditation et sans avoir été incités par l'appât du gain²³². L'exemple pré-cité des Aubry montre que la misère ne laissait pas toujours les officiers indifférents. On peut aussi relever le cas de ce chamoiseur de Nancy, en quête de travail, incarcéré à Neuchâtel en 1779 pour avoir dérobé quelques louis à un compagnon de chambre dans une auberge, qui fut exempté de la fustigation par le Conseil «en ce qu'il est établi que la perte de son argent au jeu et l'état de misère dans lequel il s'est trouvé réduit a été le principal motif du vol par lui commis»²³³. En 1794

²²⁹ Peine effectivement demandée aux juges et obtenue; VDT/Châtel.I 1725-1780, 2.10.1766 (sur cette affaire, voir aussi VDT/PC 1762-1774, dès 1.10.1766).

²³⁰ Voir par exemple NE/RC 1770-1778, 29.11.1775 ou BY/Procédures 1801-1806, 26.9.1806: un prévenu insiste sur les 20 ans qu'il a passé à Boudry («Monsieur le maire feuilleteroit en vain les manuels de la justice..., il n'y trouveroit pas son nom, pas seulement pour y déposer»).

²³¹ Sur ce point, voir A. LAINGUI, *op. cit.*, pp. 331-343.

²³² A. FAROE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1974, pp. 51-54, considère que «le cas de nécessité apparaît comme une clause de style: il existe, mais ne peut jamais s'appliquer».

²³³ NE/RC 1770-1779, 12.2.1779. Voir aussi l'appréciation du châtelain du Val-de-Travers en 1779 sur un voleur franc-comtois (VDT/Châtel.I 1725-1780, 2.3.1779) ou sur un voleur domestique de 16 ans «harcélé par la misère», en 1801 (VDT/Châtel.II 1781-1803, 24.1.1801).

le châtelain du Val-de-Travers, Samuel Monvert, donnait son «préjugé» au sujet d'un petit voleur et concluait à la clémence, «sa pauvreté diminuant... sa faute»; il proposait même en cette occasion une amélioration de la charité publique par le contrôle des secours distribués dans les communautés: en poussant certaines de ces dernières à plus de générosité, «on rendrait l'existence d'une foule de malheureux moins pénible»²³³. Malheureusement pour beaucoup de délinquants misérables, la pauvreté était plus souvent considérée comme le résultat de la fainéantise et des mauvais penchants, et les nécessités d'une répression exemplaire les vouaient en général au fouet du bourreau et à l'exil.

Au moment de donner leur préavis sur la peine ou leur opinion sur la décision des tribunaux, les officiers consacraient volontiers dans leurs rapports quelques lignes à l'examen de la *situation familiale* du délinquant; ainsi les conséquences d'un bannissement trop prolongé étaient-elles envisagées, quand il s'agissait par exemple d'une femme de 36 ans, mère de 8 enfants en bas âge, enceinte, plongée dans la misère et dont l'époux était lui aussi emprisonné²³⁴.

c) Principaux motifs d'aggravation de la peine

Nous avons choisi de ne pas nous arrêter longtemps sur les circonstances aggravantes, beaucoup sont déjà apparues par antithèse dans le chapitre précédent, dont les termes sont réversibles. Comme les motifs d'atténuation, elles n'étaient énoncées par aucun texte limitatif et pouvaient émaner de la seule volonté du pouvoir judiciaire, en vertu du principe de l'arbitraire.

Nous n'en mentionnerons que quelques-unes parmi les plus courantes, nous réservant de revenir sur le sujet en traitant de la répression des différents crimes.

Les premières concernaient la personne du délinquant, sa responsabilité morale ou les risques qu'il faisait courir à la société. La *position sociale* et la *condition politique* pouvaient influencer lourdement non seulement le déroulement de la procédure, mais aussi le choix de la peine: d'une manière générale les étrangers étaient plus durement traités que les sujets de l'Etat, alors que les déserteurs, vagabonds et errants de tout poil encouraient par leur seul «état», ou plutôt leur absence d'état, des sanctions plus sévères: concluant ses réquisitions contre un faux-monnayeur en justice de Colombier, un officier déclarait que les sanctions devaient «estre d'autant plus grandes que [l'accusé] sachant qu'estant déserteur, il n'estoit souffrit dans ce pays que par grâce, il ne devoit y faire aucune friponnerie»²³⁵.

²³³ VDT/Châtel. II 1781-1803, 22.2.1794.

²³⁴ TRAV./Rapports, 3.6.1802.

²³⁵ COL./M.j. 1729-1739, 7.8.1737. Cf. les remarques de H. TRÜFFER, *Der Einfluss des Standes im allgemeinen und zürcherischen Strafrecht von 1300-1798*, Winterthour, 1960, pp. 197-200, remarques qui vont dans le même sens.

Une situation socio-économique privilégiée ou l'exercice d'une fonction publique pouvaient également alourdir la responsabilité; à propos des crimes du justicier Isaac Jaquet par exemple, voleur et empoisonneur, le maire de Colombier notait dans le brouillon de sa demande de sentence aux juges :

Considérer la personne qui les a commis; son état: il n'étoit point dans le besoin; sa situation: justicier depuis l'en 1712, docteur de la justice depuis longtemps... Un crime devient plus aggravant par la personne qui le commet... et par le plus grand scandale qu'il donne...²³⁶

Ajoutons que de nombreux délits étaient aggravés par l'existence d'un *lien de parenté ou de profession* entre coupable et victime: ainsi le vol domestique, crime contre les biens doublé d'abus de confiance²³⁷.

De même le passé du délinquant influençait le choix de la peine. C'est ainsi que les *récidivistes* encouraient des sanctions d'une sévérité croissant avec le nombre des arrestations, jusqu'à l'élimination définitive des irréductibles par la mise à mort. Malgré les difficultés que posait la connaissance du passé des accusés en l'absence de toute forme de casier judiciaire (seuls les stigmates d'anciens châtiments corporels ou de marquage permettaient un dépistage sûr et rapide des repris de justice, à moins que l'intéressé ne se confiât, ou fût un habitué du tribunal qui le poursuivait), la récidive est l'un des motifs de rigueur les plus explicites et les plus courants dans les sentences et dans les documents relatifs à la préparation des jugements. «Toute récidive est punie avec plus de rigueur que les délits qui l'ont précédée, et cela lors même que la peine encourue pour les premiers délits a été subie», déclarait le gouvernement en 1802, confirmant un principe séculaire²³⁸.

Il faut tout d'abord constater qu'une accumulation de poursuites pouvait fonder un décret de prise de corps, donc criminaliser une affaire pour un acte qui n'était pas criminel par nature; un bon exemple date de 1796: deux habitants de Neuchâtel ayant «excédé» deux ouvriers étrangers, les Quatre Ministres accordèrent le décret de l'un d'eux, considérant avant tout «les fréquentes rescidives dont il s'est rendu coupable», tandis qu'ils le refusèrent pour

²³⁶ COL./Proc.div. 1683-1785, 12.1739-1.1740. Cf. en particulier le discours pour le jugement public des 19.-20.1.1740: «Mals ce qui me confond et ce qui doit nous saisir tous d'horreur, c'est la considération de la personne qui a commis ces forfaits...: c'est un homme qui n'étoit en aucune façon dans le besoin, éclairé, instruit de son devoir et qui devoit être en exemple aux autres». Cf. TRAV./Rapports, 3.6.1802: des voleurs et receleurs qui se trouvent alors emprisonnés à Travers, les plus coupables sont ceux qui ne peuvent «si ce n'est se justifier, au moins pallier leurs fautes par la misère, une nombreuse famille ou d'autres motifs semblables».

²³⁷ Sur ce point, voir *infra*, p. 529.

²³⁸ MCE, 4.10.1802, pp. 903-904: arrêt d'improbation adressé à la justice des Brenets qui s'était refusée à décréter pour «prostitution» une femme coupable de 4 couches illégitimes et de nouveau enceinte; et le Conseil ajoutait «que ce qui se pratique en matière de contravention aux ordres de la seigneurie, de vols récidivés et autres cas auroit dû suffisamment éclairer ladite justice sur ces vrais principes de la jurisprudence».

le second, observant «que c'est ici sa première faute»: il ne fut poursuivi que «civilement», malgré l'identité des charges²³⁹.

La même année, le Conseil ordonnait à un officier de s'informer si des voleurs dont il instruisait l'affaire avaient déjà été détenus pour des faits de même nature, et, en cas de réponse affirmative, «de prendre cela en objet dans les conclusions qu'il fera contr'eux»²⁴⁰. Et en effet, le constat de l'inefficacité d'une condamnation antérieure incitait la justice à se durcir; un grand intérêt était accordé durant les interrogatoires aux antécédents criminels du prisonnier, lesquels suscitaient parfois autant de questions que l'infraction poursuivie²⁴¹. Les sentences se réfèrent souvent au fait «que ce vol est la suite d'un autre vol qu'il [le détenu] a déjà commis, ayant avoué d'avoir été fustigé»²⁴², ou «que ce vol a été précédé d'un autre vol de grain dans son endroit [le pays de Vaud]... lequel vol lui a procuré un bannissement de six ans»²⁴³; elles soulignent la malice du prévenu qui «n'a pas profité des corrections qui lui ont été adressées du passé»²⁴⁴, qui «persévère dans le crime de manière à ôter toute espérance de le voir changer de conduite»²⁴⁵; elles insistent sur sa corruption irrémédiable: «Cet homme incorrigible et très dangereux à la société y commettrait de nouveaux crimes s'il y étoit rendu d'une manière quelconque»²⁴⁶. Tandis que les décrétés ou les condamnés qui avaient notoirement racheté leur faute par une bonne conduite bénéficiaient facilement de la clémence gracieuse du Conseil d'Etat²⁴⁷; on sévissait rudement contre les irréductibles, manifestations vivantes de l'échec de la justice. D'un jeune voleur sur les méfaits répétés duquel on avait déjà plusieurs fois fermé les yeux, le châtelain du Val-de-Travers déclarait en 1780 qu'il n'y avait «rien à espérer de bon de la part de ce jeune monstre»²⁴⁸, tandis que le châtelain Monvert, suggérant au Conseil, en 1796, la condamnation à mort de Jean-Pierre Landry, repris de justice aux innombrables vols, affirmait qu'il était «absolument incorrigible et qu'il n'y [avait] que la corde qui puisse l'arrêter»²⁴⁹.

²³⁹ NE/RC 1796-1798, 25.7.1796.

²⁴⁰ MCE, 24.8.1750, pp. 548-549.

²⁴¹ Voir par exemple la procédure de Jeanne Mélune, voleuse, bannie de Fribourg pour recel (NE/RC 1720-1760, dès 9.12.1745).

²⁴² COL./PC 1783-1802, 13.7.1789.

²⁴³ *Ibid.*, 13.1.1796.

²⁴⁴ VAL./RC 1752-1776, 16.5.1764.

²⁴⁵ MCE, 2.3.1796, p. 214. Autre bon exemple: VAL./RC 1704-1713, 8.10.1710.

²⁴⁶ NE/RC 1790-1793, 18.3.1793. Voir aussi VAL./RC 1713-1725, 6.11.1719.

²⁴⁷ Voir par exemple le cas de Moïse Lambelet, envisagé en 1747 par le maire des Verrières: ce décreté pour violences, «ayant profité de son malheur par une bonne conduite... est digne de toute la bonté et clémence de la seigneurie» (VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 29.7.1747).

²⁴⁸ VDT/Châtel.I 1725-1780, 17.2.1780.

²⁴⁹ VDT/Châtel.II 1781-1803, 8.8.1796 (et plus loin: «... A raison de sa malice, de sa conduite dépravée et de ses persévérantes dispositions pour le larcin, il importe à la société de s'en débarrasser»).

On est cependant surpris par la longue durée de certaines carrières criminelles, ponctuées pourtant de multiples condamnations; en particulier à la fin du XVIII^e siècle, la patience dont le pouvoir judiciaire faisait preuve à l'occasion est à souligner: ce n'était qu'après avoir épuisé les ressources des formes les plus dures du bannissement à vie accompagné de peines corporelles, après avoir usé des menaces les plus claires qu'on se décidait à la mise à mort. Qu'on en juge par l'exemple de François Donez, tailleur d'habits né vers 1771, banni à perpétuité de Valangin en 1789 pour vols multiples; quelques mois plus tard il fut fouetté et banni de la même juridiction pour rupture de ban et de nouveaux vols: il avait bénéficié de la grâce du gouvernement, qui avait commué la décapitation prononcée par le tribunal en bannissement hors de la principauté, de la Franche-Comté et du Corps helvétique, tout en le déclarant *vogelfrei* et en lui promettant la mort s'il récidivait. Un mois plus tard, nouvelle arrestation, nouvelle condamnation à mort et commutation de cette sentence en réclusion à vie au château de Valangin. En 2 ans d'emprisonnement, Donez réussit à s'évader 3 fois, mais fut toujours repris, après avoir commis de nouveaux vols. Enfin, en 1793, après sa troisième évasion, il fut décapité²¹⁰. Le cas Donez, dont nous aurons à reparler parce qu'il posait de manière particulièrement nette le problème de l'absence de prison pénitentiaire, illustre bien les incohérences et les limites de la répression.

À la récidive «légale», on peut ajouter bien sûr la *réitération* de crimes non encore poursuivis; le plus souvent, il s'agissait d'accumulations de vols: les délinquants poursuivis pour plusieurs dizaines de vols, même non qualifiés (ce qui était rare étant donné l'abondance des qualifications), étaient toujours très sévèrement traités et encouraient généralement l'exil perpétuel, voire la pendaison²¹¹. De même le concours d'*infractions* aggravait le châtiment et provoquait éventuellement le cumul des peines²¹².

Parmi les nombreuses circonstances aggravantes *propres au délit*, on peut mentionner à titre d'exemple l'influence du lieu et du moment de sa commission: les chemins et grandes routes²¹³, les endroits publics ou revêtus d'un caractère officiel²¹⁴; le vol commis pendant un incendie était lourdement puni²¹⁵, de même que les crimes perpétrés les jours de fête religieuse²¹⁶ ou tout simplement la nuit. Enfin la personnalité de la victime jouait un rôle, par exemple s'il s'agissait d'un faible d'esprit²¹⁷ ou d'un personnage exerçant une fonction officielle²¹⁸.

²¹⁰ VAL./RC 1788-1791, dès 3.8.1789, dès 23.9.1789 et dès 24.11.1789; VAL./RC 1788-1793, dès 2.2.1793.

²¹¹ Voir par exemple NE/RC 1798-1802, 15.1.1800.

²¹² Sur ce point, voir *infra*, p. 531.

²¹³ Par exemple NE/RC 1793-1795, 14.10.1794.

²¹⁴ Par exemple NE/RC 1770-1778, 5.9.1772.

²¹⁵ Par exemple VDT/Min.crim. 1659-1740, 9.6.1723.

²¹⁶ Par exemple MCE, 25.9.1711, p. 641.

²¹⁷ Par exemple VDT/ES-DPC 1743-1749, 1.9.1745.

²¹⁸ BY/Procédures 1801-1806, 7.11.1806.

Il est en conclusion très délicat d'estimer le poids relatif de chacune des différentes circonstances diminuant ou aggravant la faute. Tant que rien n'oblige les tribunaux à motiver précisément leurs sentences, on ne saisit en effet qu'occasionnellement la prise en considération d'éléments susceptibles d'influencer la valeur du crime. Ces éléments, nulle part énumérés d'une manière limitative, se combinaient en outre les uns avec les autres et agissaient dans une mesure très variable, de cas en cas, en fonction de l'arbitraire. Enfin la comparaison du résultat de cette influence n'est pas aisée avec une «norme» elle-même très imprécise.

Il n'en est pas moins évident que le rôle des motifs d'atténuation ou d'aggravation était capital dans le dosage individuel de la peine. Si la souplesse du système permettait un renforcement de la répression à l'égard des criminels considérés, de façon permanente ou momentanée, comme les plus responsables et les plus nuisibles, elle exprimait aussi bien souvent la compassion des juges et leur souci d'équité.

Il convient enfin de souligner l'importance primordiale de cet aspect du système dans la définition même du sujet qui nous occupe, puisque, en l'absence de distinction légale stricte entre crime, délit et contravention, c'est le pouvoir judiciaire qui bien souvent retenait ou non les circonstances d'un acte permettant de le poursuivre et de le punir criminellement.

3. Les peines

Nous nous proposons d'examiner maintenant quelles étaient les peines criminelles en vigueur, à qui elles s'appliquaient et quelle est leur importance statistique dans la réalité répressive neuchâteloise.

Rappelons que les tribunaux de la principauté prononcèrent à notre connaissance, entre 1707 et 1806, 1007 sentences de condamnation de délinquants arrêtés, dont 16 échappèrent à leur châtement par une évasion réussie²³⁹.

a) La peine de mort²⁴⁰

Fréquence. Au sommet de la hiérarchie des peines, la mort, dans les 4 formes sous lesquelles elle subsistait au XVIII^e siècle (pendaison, décapitation, roue et bûcher), n'occupait plus qu'une place restreinte: on dénombre en effet

²³⁹ Une vision rapide de la pénalité neuchâteloise à la fin de l'Ancien Régime est donnée par F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., pp. 25 ss. On trouvera quelques détails sur les modalités d'exécution de certaines peines dans M. RATEAU, «Les peines capitales et corporelles en France sous l'Ancien Régime (1670-1789)», dans *Annales Internationales de Criminologie*, 1963, pp. 276-308.

²⁴⁰ Sur l'histoire de cette peine en général: J. IMBERT, *La peine de mort*, Paris, 1972 (en particulier, sur notre période, pp. 83-109); P. SAYEY-CASARD, *La peine de mort. Esquisse historique et juridique*, Genève, 1968 (surtout pp. 45-65); J. ORAVEN, «Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse», dans *Revue de criminologie et de police technique*, 6, 1952, pp. 3-123.

103 sentences de mort, soit 10,2% de l'ensemble des condamnations, mais seulement 65 exécutions capitales, soit 6,45 % des condamnations. 38 sentences ne furent pas suivies d'effet: 35 par la grâce du Conseil d'Etat ou du gouverneur, 2 à la suite d'évasions, 1 après le suicide du condamné dans sa prison. Le rapport entre le nombre des peines capitales prononcées ou exécutées et le total des condamnations ne subit pas, entre 1707 et 1806, de modifications importantes: si l'on rapporte le nombre des exécutions capitales au total des condamnations, on obtient une mise à mort pour 13 condamnations entre 1707 et 1756 et une pour 17 entre 1757 et 1806; la même opération pour les condamnations à mort donne les rapports respectifs de une pour 9, puis une pour 10. La ventilation décennale de ces données fournit le tableau suivant:

Tableau 15
Peine de mort: évolution décennale 1707-1806
(ensemble de la principauté)

Années	Condamnations		Exécutions		(5)
	(1)	(2)	(3)	(4)	
1707-1716.....	9	10,2%	7	7,9 %	22,2%
1717-1726.....	8	11,4%	5	7,1 %	25 %
1727-1736.....	3	6,7%	1	2,2 %	66,6%
1737-1746.....	11	15,9%	9	13 %	18,2%
1747-1756.....	7	9,8%	4	5,6 %	42,8%
1757-1766.....	6	8,9%	4	6 %	33,3%
1767-1776.....	12	13,9%	6	7 %	50 %
1777-1786.....	10	10,4%	2	2,1 %	80 %
1787-1796.....	13	8,5 %	9	5,9 %	30,8%
1797-1806.....	24	9,2 %	18	6,9 %	22,2%
1707-1806.....	103	10,2%	65	6,45%	36,9%

(1) Nombre de condamnations à mort.

(2) Condamnations à mort/total des condamnations.

(3) Nombre d'exécutions capitales.

(4) Exécutions/total des condamnations.

(5) % des condamnations à mort commuées par le Conseil d'Etat.

Si l'on s'en tient aux exécutions, on constate donc (malgré des écarts s'expliquant par les fluctuations de la conjoncture criminelle, lesquelles se répercutent fortement sur nos proportions en raison de la modestie des chiffres) une certaine constance dans un recours modéré à la peine de mort²⁶¹: selon une moyenne très artificielle, les Neuchâtelois pouvaient assister à une mise à mort tous les 18 mois environ. Mais les «lieux patibulaires» de certaines juridictions ne les attirèrent, comme le montre le tableau 16, qu'une on 2

²⁶¹ On est loin de la régression de la peine de mort constatée en France, par exemple par D. ULRICH, «La répression en Bourgogne...», *op. cit.*, pp. 410-411.

fois en 100 ans, à Gorgier ou à Colombier, alors que dans des juridictions plus importantes, on put s'offrir le spectacle plus souvent : 17 fois à Valangin, 14 à Neuchâtel ou 9 à Môtiers. La proportion des exécutés est particulièrement forte à Travers ou au Landeron, sans que ces chiffres soient significatifs (ils correspondent simplement à quelques affaires graves ayant abouti à des condamnations multiples et ne reflètent pas une sévérité particulière).

La rareté de ces sinistres représentations est illustrée par l'état général de délabrement des gibets, inutilisés pendant des années, voire des décennies. Périodiquement, le Conseil d'Etat ordonnait à l'intendant des bâtiments du prince la réfection des gibets, le plus souvent à la veille d'une exécution. A tel point que le vent suffit seul à démolir celui de Thielle, à Saint-Blaise, en 1740, ou celui du Val-de-Travers en 1806²⁶²; à Gorgier en 1780, il fallut «rétablir et construire une potence» pour procéder à l'unique mise à mort qui eut lieu dans cette juridiction au cours de notre période²⁶³, tandis qu'à Valangin en 1772, à la veille d'une quadruple exécution capitale, le gibet dut être réparé à la hâte, étant «en très mauvais état»²⁶⁴; en 1765, 1775, 1807 et 1810, les «fourches patibulaires» de Colombier se trouvaient également en état de complète dégradation²⁶⁵.

Bref, nous sommes loin de certaines visions horribles de la sanglante justice d'Ancien Régime, loin aussi des indéniables hécatombes des siècles précédents: à en croire une liste de prisonniers incarcérés et exécutés à Colombier entre 1608 et 1674, dressée à la fin du XVII^e siècle, pas moins de 24 criminels, dont bon nombre de sorcières et sorciers, furent alors mis à mort dans cette petite juridiction (contre 2 entre 1707 et 1806)²⁶⁶; un pareil inventaire pour Thielle et pour la période 1619 à 1696 énumère 39 exécutions capitales (3 dans cette juridiction entre 1707 et 1806)²⁶⁷, alors que le «recueil analytique» des

²⁶² MCE, 1.8.1740, p. 323 et 8.12.1806, p. 1105.

²⁶³ MCE, 18.4.1780, p. 245.

²⁶⁴ MCE, 6.1.1772, p. 7.

²⁶⁵ MCE, 12.2.1765, p. 61; 6.3.1775, p. 111; 6.4.1807, pp. 291-292; 27.8.1810, pp. 653-654: à cette date, les fourches étaient «ruinées et démolies depuis quelques années». Voir encore: MCE, 7.5.1742, p. 194; 14.11.1758, pp. 421-422; 20.11.1760, pp. 437-438; 14.9.1795, p. 216; 4.10.1802, pp. 899-900 ou 17.9.1804, pp. 854-855. Une comparaison avec ce qui se passait sous d'autres cieux est extrêmement malaisée en raison des différences institutionnelles ou des divergences d'approche méthodologique des chercheurs. On peut cependant mentionner les chiffres obtenus pour la France (Paris non compris) par N. Castan: de 1758 à 1790, la très rigoureuse justice expéditive des prévôts des maréchaux condamna à mort, bon an mal an, plus de 17% des inculpés (parmi lesquels il faut compter 6 à 7% d'innocents remis en liberté); un bon tiers des condamnés à mort furent roués; il faut ajouter à ces chiffres les condamnations prononcées en appel par les Parlements — et ceci dans un système qui connaissait cependant le bagne à vie (19% des inculpés y furent envoyés par les prévôts) ou à temps (39%) (N. CASTAN, «La justice expéditive», *op. cit.*, pp. 346-351).

²⁶⁶ Série Prisons 3/IV, s.d. (après 1674).

²⁶⁷ Série Prisons 3/IV, env. 1.3.1697.

procédures instruites à Môtiers recense 33 exécutions pour les années 1569 à 1700 (9 entre 1707 et 1806), soit un bon tiers des condamnations inventoriées²⁶¹.

Tableau 16
Peine de mort: ventilation par juridictions (1707-1806)

Juridictions	Condamnations		Exécutions		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Valangin.....	32	10,6%	17	5,6 %	49,9%
Neuchâtel.....	18 (a)	7,4%	14	5,7 %	22,2%
Val-de-Travers.....	13	9,9%	9	7,6 %	30,8%
Boudry.....	11	11,3%	7	7,2 %	18,2%
Travers.....	7	15,5%	7	15,5 %	0
Le Landeron.....	7	18,9%	5	13,5 %	28,5%
Thielle.....	5	8,8%	3	5,3 %	20 %
Colombier.....	5	9,6%	2	3,8 %	40 %
Gorgier.....	5	12,5%	1	2,5 %	80 %
Vaumarcus.....	—	—	—	—	—
Principauté.....	103	10,2%	65	6,45%	36,9%

(1) Nombre de condamnations à mort.

(2) Condamnations à mort/total des condamnations.

(3) Nombre d'exécutions capitales.

(4) Exécutions/total des condamnations.

(5) % des condamnations à mort commuées par le Conseil d'Etat.

(a) Non compris les 3 condamnations à mort prononcées par contumace contre les principaux assassins de l'avocat-général Gaudin en 1768.

Il est évident que le rôle modérateur du gouvernement explique en partie la rareté des exécutions, puisque plus d'un tiers des sentences capitales prononcées par les tribunaux (36,9%) furent adoucies par le Conseil d'Etat et commuées le plus souvent en bannissement perpétuel assorti de la fustigation ou du passage au carcan. On décele une augmentation du nombre des grâces dans le courant du siècle: 31,6% des condamnations à mort furent commuées entre 1707 et 1756 et 40% entre 1757 et 1806. On notera le gonflement du pourcentage des grâces entre 1767 et 1786, peut-être imputable à la présence au Conseil d'Etat d'hommes influencés par «l'esprit du siècle», hostiles au châtimement suprême (tableau 15). Les chiffres suggèrent cependant une régression des mitigations des peines capitales dans les deux dernières décennies, qui correspondent, à en juger par l'accroissement du nombre absolu des condamnations à mort, à un durcissement de la répression; il semble en effet que devant

²⁶¹ VDT/Recueil analytique. Pour le canton de Zurich (environ 110.000 habitants en 1671 et 170.000 à la fin du XVIII^e siècle), E. WETTSTEIN, *Die Geschichte der Todesstrafe im Kanton Zürich*. Winterthur, 1958, pp. 61-62, compte 383 exécutions au XV^e siècle, 569 au XVI^e, 327 au XVII^e, 145 au XVIII^e (et seulement une par année en moyenne de 1760 à 1798).

l'impuissance du système à endiguer la multiplication générale des infractions, l'oligarchie gouvernante ait affirmé sa volonté d'une justice efficace plus par la qualité, par la sévérité des exemples, que par une répression massive²⁶⁹.

Il convient cependant de souligner l'ambiguïté des données statistiques relatives à la grâce gouvernementale et la difficulté de leur interprétation. Il faut se souvenir en effet que si le Conseil d'Etat pouvait modérer gracieusement et, *de facto*, souverainement les peines prononcées, c'était aussi lui qui, la plupart du temps, proposait aux tribunaux le châtiment qu'il jugeait convenable; si les juges se montraient plus sévères que lui, il corrigeait en général leur décision en la ramenant à son idée première. C'est ainsi par exemple qu'en 1789, François Donez, déjà nommé, poursuivi pour rupture de ban et vols divers, fut condamné à la décapitation par les juges de Valangin; le Conseil, qui avait réclamé le bannissement à vie accompagné de la flétrissure par la marque et de la fustigation, adoucit la sentence dans cette direction, et Donez fut fouetté et banni²⁷⁰. Si bien qu'un pourcentage élevé de grâces peut être un indice de l'«insoumission» de justiciers peu disposés à se plier aux exigences du pouvoir. Le phénomène devient plus complexe si l'on ajoute que le Conseil, soucieux de manifester les signes de sa souveraineté judiciaire et de sa bienveillance, avait tendance à demander aux cours de justice des peines très lourdes qu'il pouvait ensuite modérer ostensiblement, étalant sa générosité dans la pompe des jugements publics. Le bénéfice politique que le Conseil entendait retirer de l'exercice du droit de grâce interdit donc l'assimilation pure et simple des fluctuations du nombre de peines capitales commuées à l'évolution des sentiments d'humanité ou de la volonté répressive des gouvernants.

Malgré la rareté des témoignages, malgré l'inexistence d'une véritable mise en question publique de la légitimité ou de l'utilité de ce type de châtiment, il n'est pas sans intérêt de relever une évolution des mentalités neuchâtelaises au siècle des Lumières: les problèmes inhérents à l'application de la peine de mort ne passent plus inaperçus. En fait, et nous en reparlerons, c'est l'absence de réelles possibilités d'internement de longue durée des délinquants dangereux et irrécupérables qui explique avant tout la constance du recours à la peine capitale²⁷¹. Comment en effet se débarrasser des irréductibles quand on ne savait où les enfermer, quand aucun Etat voisin n'acceptait de les garder dans ses geôles et quand leurs bannissements conduisaient à une accumulation de ruptures de ban? Officiers de justice et gouvernants prenaient conscience d'un problème qui affleure dans les correspondances des 20 à 25 dernières années de notre période. Les réticences de certains chefs de juridictions face à l'élimi-

²⁶⁹ Cf. pour le Parlement de Paris, les remarques de D. MULLER, «Magistrats français et peine de mort au 18^e siècle», dans *Dix-huitième siècle*, 1972, pp. 79-107 (surtout p. 100).

²⁷⁰ VAL./RC 1789-1791, dès 23.9.1798. Cas semblable: VAL./RC 1780-1786, dès 28.1.1785 (Christ Touchon, voleur de bétail).

²⁷¹ *Infra*, pp. 420-428.

nation définitive des criminels par l'exécution capitale s'y expriment parfois avec netteté. Une sensibilité nouvelle fait lentement surface.

En 1795 par exemple, les jurés de Boudry condamnèrent à la pendaison, sur requête gouvernementale, un ancien manœuvre de la Fabrique-Neuve de Cortaillod, Jean-Pierre Veyre, vaudois d'origine, coupable de 5 vols qualifiés, dont plusieurs commis à la manufacture et tous avec la complicité de son épouse. La veille de l'exécution, le châtelain intervint auprès du Conseil en faveur du jeune homme dont le châtimement lui paraissait, comme à «l'opinion publique», «sévère et trop sévère» en raison de sa jeunesse, de la mauvaise influence de sa femme et de sa mère, de sa repentance qui semblait «garantir l'intégrité de sa conduite future, si on lui laisse la vie», ce que l'officier demandait «avec instance». Sa lettre fut même suivie, cas unique à notre connaissance, de l'intercession des pasteurs et du suffragant que l'on avait chargés d'aider Jean-Pierre Veyre à mourir et qui arguaient de «l'espérance d'amendement» que le condamné leur donnait. Ce fut en vain; le lendemain, 5 octobre, après une discussion qui n'a malheureusement pas laissé de traces substantielles dans le manuel du Conseil, celui-ci confirmait la sentence; l'exécution eut lieu le même jour⁷⁷².

Cinq ans plus tard le gouverneur Bévile, qui séjournait alors dans la principauté, exprimait au Conseil ses scrupules à faire condamner à une peine capitale par les juges de Neuchâtel, un maréchal-ferrant, ancien faiseur de cadrans de montres, misérable père de 6 enfants, coupable d'une vingtaine de vols, dont beaucoup commis dans des auberges. Bévile, «élevé dans un pays [la Prusse] où les lois criminelles sont parfaitement nuancées d'après les circonstances qui accompagnent les délits», ne voyait dans cette affaire «qu'une répétition fréquente de petits vols»; leur malheureux auteur, délinquant d'habitude, mais non récidiviste, n'avait pas eu l'occasion d'«effectuer son amendement», du fait de l'incapacité de la justice qui ne l'avait pas découvert à temps; mais rien n'était perdu... pour autant qu'on ne le retranchât pas définitivement de la société par la mort. Cette opinion prévalut, David-Louis Calame-Rosset fut fouetté et banni à vie⁷⁷³. Et c'est au même bienveillant gouverneur que les frères et les «cent et trois cousins germains et parens de sang» de deux voleurs et receleurs emprisonnés à Boudry s'adressaient quelques mois plus tard et, redoutant une sentence de mort, implorèrent la clémence au nom de l'honneur familial, faisant appel aux sentiments d'humanité du souverain prussien, dont le prédécesseur «disait qu'en condamnant un criminel à la réclusion, et surtout aux travaux publics, il était par là utile à cette même société, qui pour sa sûreté l'avait retranché; qu'on donnait encore par là lieu à un repentir sincère, au retour à la vertu et à l'amendement»⁷⁷⁴.

⁷⁷² BY/Procédures 1794-1800, dès 14.8.1795; Série Grâces 3/I, 4.10.1795 (lettres du châtelain et des pasteurs); MCE, 5.10.1795, pp. 308-309.

⁷⁷³ Série Affaires judiciaires 3/X, 24.4.1800; NE/RC 1798-1802, dès 15.1.1800.

⁷⁷⁴ Série Affaires judiciaires 3/X, 12.1800. Les deux individus concernés par la requête furent fouettés et bannis (BY/Procédures 1800-1801, dès 15.12.1800).

On peut rapprocher de ce raisonnement «moderne» le contraste perceptible entre l'attirance populaire pour le spectacle des mises à mort et certaines attitudes d'indifférence ou de rejet. Ainsi en 1743, à Môtiers, deux voleurs et assassins furent l'un roué et brûlé, l'autre pendu, en présence comme toujours «d'une multitude extraordinaire de spectateurs qui estoient accouru à ladite exécution de tous costé». Un grand absent cependant, au moment crucial: le châtelain du Val-de-Travers en personne, qui, après avoir recueilli l'ultime confirmation des aveux de l'un des condamnés, jugea bon de quitter le parquet, «pour éviter un spectacle si tragique et si terrible»²⁷⁵. Dans un rapport postérieur, cet officier rendait compte au Conseil des «obstacles extraordinaires» qu'il avait rencontrés lors des préparatifs de l'exécution, se heurtant à une passivité générale; personne ne voulait prêter la main aux travaux ou fournir le matériel nécessaire:

On ne pouvoit trouver ni bois, ni paille [pour le bûcher], ni char, ni chevaux. Il s'agissoit de plus de mettre un traversier au gibet: personne ne vouloit fournir des matériaux, ni obéir à mes ordres... Il seroit fort à souhaité pour le service du roy qu'il fût fait pour la suite du tems des réglemens sévère pour tenir en règle le peuple par rapport à ce qu'il doit au souverain dans l'objet des exécutions criminelles²⁷⁶.

La sensibilité d'une population avide de tels spectacles répugnait à la faire participer à leur mise en scène; attitude sans doute inspirée aussi par une hostilité plus générale envers la justice, mais qui est à retenir étant donné le recrutement populaire des membres des cours de justice. On peut en relever d'autres manifestations. En 1750, à Thielle, les bourgeois de Neuchâtel, nombreux dans cette juridiction, refusaient de participer à l'organisation de l'exécution d'un voleur, se moquant des francs-sujets, de condition inférieure, qui s'étaient chargés de cette tâche²⁷⁷, tandis qu'au Landeron en 1798, on avait toutes les peines du monde à trouver des gens pour débroussailler le lieu de la mise à mort d'un empoisonneur: les rares qui finirent par accepter travaillèrent la nuit, à la faveur du clair de lune, se firent grassement rétribuer et exigèrent «de ne pas décliner leurs noms, pour que cela dans la suite ne leur soit pas reproché»²⁷⁸.

Modalités d'exécution. Sur les 65 exécutés, 27 furent décapités, 22 pendus, 12 roués et 4 brûlés; la prédominance des formes «douces» de mise à mort est

²⁷⁵ VDT/PC 1743, 16.5.1743.

²⁷⁶ VDT/Châtel.1 1725-1780, 21.5.1743. En 1745, pour une double exécution, le Conseil d'Etat prit des mesures pour éviter ce genre d'inconvénient, en menaçant les réfractaires de poursuites judiciaires (MCE, 10.9.1745, pp. 332-333). Quatre ans après cette exécution de 1745, le châtelain détenait encore chez lui les instruments du supplice (roue, «pioche» pour rompre les os, sellette de décapitation): «Personne ne voulu recevoir cela au Val-de-Travers que moy» (VDT/Châtel.1 1725-1780, 24.9.1749).

²⁷⁷ MCE, 14.9.1750, pp. 587-588.

²⁷⁸ LAND./RC 1797-1804, 21.12.1798.

donc nette: décapitation et pendaison regroupent les trois quarts des exécutions.

On compte 9 femmes exécutées, sur 14 condamnations prononcées par les tribunaux: 8 furent décapitées, la dernière fut étranglée sur le bûcher, en 1795; elle avait participé à l'assassinat de son propre père, tandis que 6 autres étaient des infanticides, 1 avait rompu son ban et 1 était la complice de vols et d'assassinats.

Chez les hommes, on dénombre 22 pendaisons, 19 décapitations, 12 exécutions par la roue et 3 par le bûcher.

La pendaison sanctionnait avant tout les atteintes graves à la propriété²⁷⁹, puisque 16 pendus étaient les auteurs de vols, toujours multiples et/ou gravement qualifiés. Nicolas Jacob, 24 ans, originaire de Rapperswil, avait avoué une vingtaine de vols²⁸⁰; Jean-Pierre Landry, journalier d'environ 40 ans, pas moins de 25²⁸¹, tout comme Pierre-Louis Huguenin-Richard, maçon de 32 ans²⁸². Charles Minotti, domestique tessinois d'un marchand-épiciier de Neuchâtel qu'il aidait dans les foires «à faire attention à ce que le monde ne volât pas», n'en avait commis qu'un seul, mais aux dépens de son maître, avec effraction, grave abus de confiance et butin considérable²⁸³; de même Jacob Bourquin n'avait agi qu'une fois, en se laissant enfermer de jour dans la maison des Halles de Neuchâtel, où il avait, pendant la nuit, volé les marchandises de divers commerçants étrangers²⁸⁴. Mais 2 assassins et voleurs²⁸⁵, 3 fabricants de fausse monnaie et 1 banni en rupture de ban furent également pendus.

Peine très infamante, la pendaison était fréquemment commuée par grâce en *décapitation* par le glaive, moins honteuse et moins cruelle: le cas se présente une dizaine de fois²⁸⁶. Si bien que la décollation, singulièrement fréquente²⁸⁷, châtiât plus de crimes contre les biens (14 décapitations essentiel-

²⁷⁹ Cf. CAROLINE, art. CLIX et CLXII.

²⁸⁰ NE/RC 1720-1760, dès 3.2.1759.

²⁸¹ VDT/PC 1793-1798, dès 7.6.1796.

²⁸² BY/Procédures 1794-1800, dès 17.2.1797.

²⁸³ NE/RC 1798-1802, dès 8.7.1801.

²⁸⁴ NE/PC 1669-1768, 1717.

²⁸⁵ En 1802, le Conseil d'État confirmait une pendaison prononcée à Valengin contre un assassin et voleur, «quoique [cette peine] ne soit point applicable au crime dont [le condamné] est coupable» (VAL./RC 1801/FAVRE, 22.4.1802).

²⁸⁶ Et parfois sur la requête des parents du condamné (par exemple VAL./PC-Suppl. 1708-1810, dès 2.8.1710 et MCE, 10.10.1710, pp. 226-227. Sur l'adoucissement que constituait la décollation par rapport à la pendaison, voir COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725 et Série Grâces 3/1, 4.10.1795.

²⁸⁷ La pendaison était de loin la peine de mort la plus courante en France, où la décapitation était au contraire une rareté (J. IMBERT, *La peine de mort*, op. cit., p. 101, et (pour le XVIII^e siècle) les chiffres de N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 279 et «La justice expéditive», op. cit., pp. 346-351, ainsi que les données de P. PETROVITCH, «Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle», op. cit., p. 230 et de D. MULLER, op. cit., pp. 100-101). En Suisse en revanche, la décollation était très répandue (R. WAGNER, «Einzel-

lement pour vol(s) que d'homicides intentionnels et d'infanticides (10 cas); 2 bannis en rupture de ban ainsi qu'un auteur de viols répétés de mineurs confiés à sa charge furent en outre décapités²⁸⁹.

Le supplice de la roue resta en usage jusqu'à l'extrême fin de notre période: en 1806 encore un assassin fut roué à Boudry, alors que d'autres l'avaient été en 1798 et en 1800. La roue punissait les homicides particulièrement atroces, avec guet-apens ou préméditation, et surtout l'assassinat de grand chemin, perpétré par appât du gain. Tous nos roués avaient tué ou tenté de tuer²⁹⁰. Il faut noter que dans la quasi-totalité de ces exécutions barbares, les souffrances des condamnés étaient abrégées par un *retentum* (mesure d'adoucissement non mentionnée dans la lecture publique de la sentence) du Conseil d'Etat²⁹¹; en 1719 déjà, le gouvernement ordonnait que le supplice d'un assassin condamné à Travers fût restreint à la rupture d'un bras, avant l'étranglement et la rupture des autres membres²⁹²; de même en 1746, Abram Jacot, complice de 4 infanticides, eut seulement le poing brisé avant d'être étranglé²⁹³, alors qu'en 1766, à Neuchâtel, un assassin et voleur fut d'abord

züge und Resultate der Strafpraxis..., *op. cit.*, p. 345; J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, *op. cit.*, p. 197; E. WETTSTEIN, *op. cit.*, pp. 120-122).

²⁸⁹ Une note de frais du bourreau, appelé à Môtiers en 1802 pour diverses exécutions, nous renseigne froidement sur les modalités de la décollation:

	[Livres / faibles]
«Pour avoir été à Môtiers trancher la tête à Boichard [voleur qui avait avoué 33 vols]:	
Pour avoir reçu la sentence	7
Pour l'avoir attaché	7
Pour l'avoir conduit vers la potence	7
Pour l'avoir tondu	7
Pour lui avoir découvert les épaules	7
Pour l'avoir attaché sur la chaise	7
Pour lui avoir bandé les yeux	7
Pour lui avoir tranché la tête	7
Pour avoir fait une fosse	14
Pour avoir porté le cadavre dessous la potence	7
Pour l'avoir mis dans la fosse et l'avoir couvert	14
Pour une chaise	7
Pour avoir transporté pèle et pioche	14
Pour cordes et bandage	14
Pour journée à 3, deux jours	24
[Total	164 L.f.]»

(TRAY./P.an. 1802, 8.1802).

²⁹⁰ La roue était prévue par la Caroline pour les meurtriers «de propos délibérés» et les empoisonneurs (CAROLINE, art. CXXX et CXXXVII).

²⁹¹ Sur le *retentum* en France: G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, *op. cit.*, p. 180 et J. IMBERT, *La peine de mort*, *op. cit.*, p. 102. Pour la Suisse: R. WAGNER, *op. cit.*, pp. 344-345 (sur Berne en particulier).

²⁹² MCE, 17.9.1719, pp. 157-158.

²⁹³ MCE, 18.9.1746, pp. 297-298.

mis à mort, puis roué²⁹¹. A la fin du siècle, la mesure est générale, il n'y a plus de roués vifs, à l'exception du dernier criminel roué de notre période, Barthélémy Tüscher, qui avait assommé un vigneron de Bevaix et sa femme pour les voler: il ne subit le coup de grâce sur la poitrine qu'après deux coups sur le bras droit²⁹².

Quant au *bûcher*, son usage était exceptionnel; en fait aucune sentence de condamnation à être brûlé vif ne fut confirmée par le gouvernement: les 3 criminels brûlés furent tous étranglés au préalable. Il s'agissait de 2 condamnés pour infractions multiples (vols et empoisonnements infanticides dans un cas, vols, incendie et parjure dans l'autre), qui furent exécutés en 1735 et en 1745, ainsi que d'une parricide, condamnée en 1795 à la strangulation avant d'être consumée sur le bûcher²⁹³. En outre, en 1742, Daniel Montandon-dit-Clerc, voleur et assassin, coupable également de pratiques divinatoires à caractère sacrilège, fut roué vif (il reçut 4 coups), puis jeté au feu; le Conseil avait prévu que le coup de grâce devait lui être donné avant le bûcher, mais qu'il y serait jeté même s'il était encore vivant, ce qui jette un doute sur l'efficacité du coup de grâce, de même que le récit du greffier, qui notait que le condamné, «ayant reçu le coup de grâce..., a tout de suite esté dettaché de ses blocs et porté sur le bûché, à mesure qu'il respiroit encore...; on n'a pas remarqué que ce criminel [y] ait fait d'autre mouvement que celui de remuer un bras, après quoy il a esté consumé et ses cendres jettés au vent»²⁹⁴.

Ce macabre tableau doit être complété par la mention des *mutilations* qui pouvaient, très exceptionnellement, accompagner l'exécution capitale. Ainsi le percement de la langue, destiné aux parjures, faussaires et bannis en rupture de ban, fut pratiqué sur 2 condamnés à mort, et pour la dernière fois en 1745²⁹⁵. Mais on trouve des condamnations plus tardives, comme celle d'Abram-Emmanuel Banderet, voleur en rupture de ban, décapité à Gorgier en 1780 et dispensé par le Conseil du percement de la langue²⁹⁶, alors que des condamnés à mort graciés durent effectivement subir cette épreuve avant

²⁹¹ MCE, 1.4.1766, p. 120.

²⁹² MCE, 5.5.1806, pp. 446-447.

²⁹³ Il s'agit d'Isaac Jaquet (COL./Proc.div. 1683-1785, dès 8.12.1739), Jean-Jacques Redard (VDT/PC 1744-1745, dès 14.6.1745) et Juliane Seigneur (VAL./RC 1794-1795, dès 7.9.1795). G. AUBRY, *op. cit.*, *loc. cit.*, signale une condamnation tardive au bûcher, en 1790, par le Châtelet de Paris, avec un *retentum* ordonnant la strangulation préalable; il s'agissait d'un voleur domestique incendiaire.

²⁹⁴ VDT/PC 1743, 16.5.1743. Sur les adoucissements dans les exécutions capitales sous l'Ancien Régime en général, voir L.-E. Halkin, «La cruauté des supplices de l'Ancien Régime», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 16, 1937, pp. 131-144, qui tente de démontrer que ce qu'on envisage souvent comme des «raffinements de cruauté» n'était en réalité qu'une façon d'abrégier les souffrances du condamné en hâtant sa mort; cf. la critique de cet article par J. GESSLER, «Tortures et supplices «modérés» (?) sous l'Ancien Régime», dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28, 1950, pp. 165-180.

²⁹⁵ J.-J. Redard, cité *supra* note 295.

²⁹⁶ GORG./RC 1779-1803, dès 21.4.1780.

d'être bannis à perpétuité encore dans la seconde moitié du XVIII^e siècle; le dernier exemple rencontré est celui de François Bollinger, escroc qui «contre-faisait le sorcier», prononçant des «paroles impies et préméditées et réitérées contre le très saint nom de Dieu» pour abuser de la crédulité de ses victimes, banni de Valengin en 1770²⁹⁹. La mutilation du poing, peine accessoire à la peine capitale, est plus rare: un cas en 1757 et un autre en 1795, sur la personne d'un assassin et d'un parricide (qui avait tué son beau-père)³⁰⁰. Deux femmes infanticides furent aussi condamnées à cette mutilation, mais en furent graciées³⁰¹. La menace de l'amputation d'une main ou de quelques doigts était d'autre part employée pour dissuader des bannis de revenir dans le pays, menace jamais mise à exécution³⁰². Quant au tenaillement, s'il fut décidé 2 fois à notre connaissance, en 1742 et 1746, seule une infanticide qui avait tué plusieurs fois dut la subir à cette dernière date: les justiciers de Travers avaient envisagé ce supplice «comme n'étant point en usage dans le payz»³⁰³, et refusé de se conformer aux réquisitions du Conseil, qui demandait 2 coups de tenailles ardentes et la décapitation; ils se contentèrent de la décollation et de la mutilation du poing, que le gouvernement, par grâce, remplaça par un «léger» coup de tenailles ardentes au bras³⁰⁴.

Ajoutons enfin à la peine de mort les châtiments infligés à des *cadavres*: nous en avons recensé 7 cas relatifs à des accusés morts en prison, par suicide ou accident. Leur suicide était considéré comme une preuve parfaite de culpabilité et justifiait donc une sanction publique infligée au cadavre pour les seuls crimes initialement reprochés³⁰⁵; mais alors que la répression du suicide en général disparaît dans la seconde moitié du XVIII^e siècle³⁰⁶, on continua jusqu'au terme de notre période à traîner sur une claie les cadavres des suicidés morts en prison jusqu'aux lieux patibulaires, où le bourreau s'acharnait sur les corps qu'il punissait tant du suicide que des autres crimes dont le défunt était présumé coupable. Ainsi avait-on procédé en 1729, à Môtiers,

²⁹⁹ VAL./RC 1752-1776, dès 24.10.1770.

³⁰⁰ David Knaiguët (MCE, 21., 23. et 28.6.1757, pp. 243, 247 et 261) et Pierre-Christophe Seigneur (VAL./RC 1794-1795, dès 7.9.1795).

³⁰¹ Les deux avaient étranglé leur enfant; il s'agit de Jeanne-Ursule Simon (COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 21.7.1749) et de Jeanne-Marguerite Pétremand (VDT/PC 1746-1749, dès 22.9.1749).

³⁰² Un exemple: MCE, 3.4.1780, pp. 213-214 (Jean-Baptiste Ponçon, banni de Valengin).

³⁰³ TRAV./Rapports, 18.9.1746.

³⁰⁴ TRAV./PC 1710-1746, dès 9.6.1746 et VDT/PC 1746-1749, dès 24.6.1746 (Jeanne-Marie Jaquet-Droz): Il semble que son complice reçut également un coup de tenailles, bien qu'il n'y eût pas été condamné (voir le bref récit de l'exécution dans VDT/P.an.crim. 1639-1810, 1746).

³⁰⁵ Tel n'était pas le cas en France où, sauf dans certains cas de lèse-majesté divine ou humaine, la mort acquittait les dettes des vivants envers la société (J. BREGBAULT, «Procès contre les cadavres dans l'ancien droit», dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1879, pp. 625-629).

³⁰⁶ *Infra*, pp. 577-580.

avec le cadavre de Jean-Jacques Monnier, meurtrier et voleur qui s'était pendu dans sa prison, jugé «tout comme s'il étoit vivant»³⁰⁷; la sentence du tribunal était la suivante:

L'exécuteur de la haute justice conduira le cadavre... au lieu patibulaire en le traînant sur une clé, la teste traînante, visage contre terre, où étant arrivé il luy coupera la main droite qui sera clouée et attachée au haut du gibet, et son corps ensuite pendu par les pieds pour estre en exemple aux allants et venants³⁰⁸.

En 1802, à Valangin, Joseph Favre, assassin, s'ouvrit la gorge dans son cachot; la justice, considérant que si le prisonnier, dont la culpabilité était patente, eût vécu, elle l'aurait condamné à être roué vif après avoir eu les 2 poings coupés, décidèrent, conformément aux vœux du Conseil, que le corps serait traîné sur la claie au jugement public, puis au gibet, où le poing droit serait tranché et cloué à la potence, puis les membres rompus et le corps exposé sur la roue; cette sentence fut intégralement exécutée³⁰⁹.

L'horreur des plus atroces exécutions capitales ne doit pas faire oublier la rareté de ces archaïsmes moribonds, rareté qui permettait à la mémoire collective de conserver longtemps le souvenir des mises à mort les plus marquantes. On rencontre dans les procès-verbaux d'interrogatoires quelques allusions au supplice de criminels dont on parlait encore plusieurs décennies après leur mort. Ainsi en 1795, Juliane Seigneur, parricide déjà nommée, promise elle-même au bûcher, racontait à ses juges qu'au cours d'une dispute avec son père, elle lui avait dit «qu'il étoit plus recdurci que Cardinal, qui avoit été au château de Valangin»; ce Cardinal avait été décapité en 1772, soit moins de 2 ans après la naissance de Juliane Seigneur³¹⁰. De même en 1765, une femme âgée de 50 ans, prévenue de meurtre, se souvenait du supplice d'Abram Jacot, roué en 1746³¹¹. La sanglante exécution de la famille Favre, coupable de 2 assassinats, à Valangin en 1802, connut une durable célébrité au XIX^e siècle et contribua à la formation des appréciations locales de l'époque pré- et post-révolutionnaire sur la barbarie de la justice criminelle de l'Ancien Régime neuchâtelois³¹².

³⁰⁷ MCE, 10.7.1729, pp. 271-272.

³⁰⁸ VDT/Min. crim. 1659-1740, 1729.

³⁰⁹ VAL./RC 1801-FAVRE, 12.4.1802.

³¹⁰ VAL./RC 1794-1795, 12.9.1795. Sur Cardinal, voleur de grands chemins, voir VAL./RC 1771-1772, dès 13.11.1771. Sur les souvenirs laissés par l'affaire Juliane Seigneur, voir Ch.-E. TISSOT et Ch. ROBERT, «Promenades autour de Valangin par feu Georges Quinche», dans MN, 1894, pp. 144-145.

³¹¹ TRAV./PC 1765-1788, 25.2.1765; sur Jacot, voir *supra* note 292.

³¹² Sur les souvenirs populaires de quelques exécutions marquantes et sur les réactions qu'elles suscitèrent, voir F. ROBERT, *Souvenirs intimes et anecdotiques...*, op. cit., pp. 24-25 et 74-77. Sur l'affaire Favre, voir J. CORNU, «Chézard et Saint-Martin. Essai historique», dans MN, 1879, pp. 85-88; E. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel. Le District du Val-de-Ruz*, Neuchâtel, s.d., pp. 174-176; Ch.-E. TISSOT et Ch. ROBERT, op. cit., pp. 119-120. Voir aussi

En réalité, la peine de mort ne sanctionnait que des crimes extrêmement graves dans l'optique du temps, et surtout des crimes contre les biens (33 cas, soit 50,8 % des exécutions, pour 26 cas de crimes contre les personnes, soit 40 %, et 6 cas de crimes contre l'Etat (rupture de ban et fabrication de fausse monnaie)). D'autre part, avant de prononcer de telles sentences, on accordait une très grande attention non seulement à la valeur des aveux obtenus, mais encore au caractère irréfutable des indices ou des témoignages qui les corroboraient. Sans juger et condamner en homme du XX^e siècle, on peut reprendre l'affirmation d'un pasteur neuchâtelois, qui déclarait en 1740 que « dans ce pays on ne faisoit pas mourir les personnes à la légère, mais avec de grandes précautions »¹¹³.

b) Le bannissement

Fréquence et modalités. La prédominance du bannissement est sans doute le caractère le plus frappant de la pénalité neuchâteloise au XVIII^e siècle. On ne dénombre en effet de 1707 à 1806 pas moins de 547 condamnations à un bannissement perpétuel ou temporaire, soit 54,2 % de l'ensemble des peines distribuées; à ces chiffres on peut ajouter 63 expulsions prononcées contre des prévenus étrangers, rejets définitifs décidés d'une manière plus expéditive¹¹⁴,

A. PIADET, « Complaintes populaires », dans *MN*, 1906, pp. 41-48: publication d'une complainte imprimée, sur « l'air des Indes », racontant la carrière criminelle et l'exécution d'Isaac Jaquet (dont le cas est mentionné par nous, *supra*, note 295) à Colombier en 1739. « La propagande contre la peine de mort aurait rencontré moins de succès à la fin du XVIII^e siècle, note P. SAVÉY-CASARD, *La peine de mort...*, op. cit., p. 56, si ce châtimement avait été exécuté d'une manière moins odieuse. »

¹¹³ VERRIÈRES/P.AN. 1737-1747, 8.1.1740. La dernière exécution capitale dans la principauté eut lieu en 1834. Neuchâtel fut le deuxième canton, après Fribourg qui l'avait fait en 1848, à abolir la peine de mort, en 1854 (F. CLERC, *Justice pénale et civile*, op. cit., pp. 27-29 et 53).

¹¹⁴ L'expulsion des étrangers poursuivis criminellement (et très exceptionnellement celle des sujets de l'Etat) peut être assimilée au bannissement dans ses conséquences pour l'expulsé, sinon dans les formes qui présidaient à la prise de décision d'une telle mesure: l'ordre de chasser un prévenu émanait du Conseil d'Etat et ne pouvait être donné par les tribunaux, qui tout au plus le suscitaient ou le confirmaient. L'expulsion était volontiers décidée quand le poids des charges paraissait insuffisant pour justifier une sentence de condamnation, mais que régnaient de graves soupçons. Voici quelques exemples d'application: VAL./RC 1780-1786, 30.8.1781 (un étranger arrêté pour vol est expulsé, « n'y ayant pas de preuves ni des indices suffisants », mais « comme il y a différentes circonstances analogues à ce délit sur lesquelles ledit [détenu] ne s'est point justifié et qui laissent des soupçons contre lui »); cas comparables: NE/RC 1770-1778, dès 11.1.1771 ou NE/RC 1758-1768, dès 30.1.1768; VAL./RC 1789-1791, 7. et 9.1791: un Suisse allemand suspect de meurtre pouvant être considéré comme « un homme dangereux », la justice de Valangin, demande au maire de suggérer au Conseil d'Etat l'expulsion, mesure effectivement prise par ce dernier en considération de « la mauvaise fame » du prévenu, des risques qu'il faisait courir et de « sa qualité d'étranger »; cas semblable: VAL./RC 1802-1804, 6.4.1803. Parfois cependant l'expulsion était une mesure de clémence qui pouvait dispenser d'un bannissement éventuellement accompagné d'une peine accessoire (par exemple: NE/RC 1770-1779, 24.8.1776, ou VAL./RC 1789-1791, 28.12.1790). Précisons enfin que d'une manière générale les expulsés rencontrés avaient commis des délits d'importance secondaire, surtout des petits vols simples ou peu qualifiés.

ce qui fait un total de 610 éliminations par l'exil ou l'expulsion, soit 60,5 % des condamnations.

Le bannissement à perpétuité l'emporte largement: les 63 expulsions s'ajoutent à 424 bannissements à vie, ce qui donne 487 éliminations définitives du délinquant par ce moyen, soit près de 80% des peines d'exil. Le bannissement à temps n'en recouvre qu'un peu plus de 18%. Près de la moitié de l'ensemble des condamnés (48,4%) furent voués à quitter la principauté pour le restant de leurs jours (tableau 17).

Tableau 17
Bannissements et expulsions de 1707 à 1806

	Nombre de condamnations	Proportion du total des bannissements et des expulsions
a) <i>Sans précision de durée</i>	9	1,5 %
b) <i>Bannissement temporaire</i>	114	18,7 %
dont: — pour 1 an	20	3,3 %
— pour 2 ans	19	3,1 %
— pour 5 ans	16	2,6 %
— pour 10 ans	22	3,6 %
— pour 20 ans	4	0,7 %
autres durées	33	5,4 %
c) <i>Bannissement à perpétuité</i>	424	69,5 %
dont: — sans peine accessoire	168	27,5 %
— avec fustigation	120	19,7 %
— avec fustigation et marquage	31	5,1 %
— avec fustigation et carcan	30	4,9 %
— avec carcan (évent. tourniquet)	75	12,3 %
d) <i>Expulsion</i>	63	10,3 %
dont: — sans peine accessoire	44	7,2 %
— avec peine accessoire (fustigation, carcan)	19	3,1 %
Total	610	100 %

Ainsi que le montre le tableau 18/a, on constate d'une moitié de la période à l'autre un accroissement de l'importance relative du volume des bannissements et des expulsions: de 54,5% du total des peines pour les années 1707-1756, on passe à 63,7% pour les années 1757-1806; les bannissements perpétuels se multiplient dans la seconde moitié du siècle, en conformité avec l'augmentation du nombre des poursuites, alors que l'exil temporaire connaît un recul sensible jusqu'aux deux dernières décennies. C'est à partir des années 1757-1766 que les bannissements constituent les deux tiers de l'ensemble des condamnations, pour culminer entre 1777 et 1786 à près de 73% et régresser par la suite (en chiffres relatifs). Cette poussée recoupe d'une part les débuts

Tableau 18
Bannissements et expulsions: ventilation décennale et par juridictions

Années ou juridictions	Nombre de bannissements et d'expulsions	Bannissements et expulsions / Total des condamnations	Bannissements à temps (% du total des bannissements et expulsions)	Bannissements perpétuel (% du total des bannissements et expulsions)	Expulsions (% du total des bannissements et des expulsions)	Bannissements perpétuels et expulsions (% du total des bannissements et expulsions)
a) Evolution décennale						
1707-1716	53	60,2%	14 (26,4%)	34 (64,2%)	4 (7,5%)	38 (71,7%)
1717-1726	43	61,4%	10 (23,3%)	30 (69,8%)	1 (2,3%)	31 (72,1%)
1727-1736	26	57,8%	10 (38,5%)	12 (46,2%)	4 (15,4%)	16 (61,5%)
1737-1746	27	39,1%	4 (14,8%)	22 (81,5%)	1 (3,7%)	23 (82,2%)
1747-1756	38	53,5%	5 (13,2%)	31 (81,6%)	2 (5,3%)	33 (86,8%)
1757-1766	44	65,7%	7 (15,9%)	29 (65,9%)	6 (13,6%)	35 (79,5%)
1767-1776	61	70,9%	8 (13,1%)	42 (68,9%)	11 (18 %)	53 (86,9%)
1777-1786	70	72,9%	8 (11,4%)	50 (71,4%)	13 (15,7%)	61 (82,1%)
1787-1796	100	65,4%	15 (15 %)	71 (71 %)	12 (12 %)	83 (83 %)
1797-1806	148	56,5%	33 (22,3%)	103 (69,6%)	11 (7,4%)	114 (77 %)
Total	610	60,6	114 (18,7%)	424 (69,5%)	63 (10,3%)	487 (79,8%)
b) Selon les juridictions (1707-1806)						
Valangin	170	56,3%	44 (25,9%)	102 (60 %)	22 (12,9%)	124 (72,9%)
Neuchâtel	159	65,2%	10 (6,3%)	123 (77,4%)	20 (12,6%)	143 (89,9%)
Val-de-Travers	70	54,4%	11 (15,7%)	50 (71,4%)	9 (12,9%)	59 (84,3%)
Boudry	65	67 %	17 (26,2%)	45 (70,8%)	1 (1,5%)	47 (72,3%)
Colombier	37	71,2%	8 (21,6%)	26 (70,3%)	3 (8,1%)	29 (78,4%)
Travers	32	71,1%	13 (34,4%)	19 (59,4%)	2 (6,3%)	21 (65,6%)
Thielle	32	56,1%	5 (15,6%)	24 (75 %)	3 (9,4%)	27 (84,4%)
Le Landeron	25	67,6%	3 (12 %)	19 (76 %)	3 (12 %)	22 (88 %)
Gorgier	18	45 %	5 (27,8%)	13 (72,2%)	—	13 (72,2%)
Vauxmarcus	2	100 %	—	2 (100 %)	—	2 (100 %)

de la croissance démographique et de l'augmentation du nombre des étrangers dans la principauté, envers lesquels le bannissement, en particulier à perpétuité, était une peine très facilement choisie, et correspond par ailleurs à l'inflation parallèle de la criminalité, dont la menace incitait à une répression plus énergique et efficace.

La distribution des peines de bannissement selon les juridictions (tableau 18/b) fait ressortir une homogénéité certaine: presque partout le bannissement est la peine absolument majoritaire; en son sein, l'exil à vie occupe partout très largement la première place. A l'échelle de siècle, en divisant très grossièrement le pays en deux zones, vallées et montagnes d'une part (Valangin, Val-de-Travers, Travers), littoral et vignoble de l'autre (Boudry, Neuchâtel, Colombier, Thielle, Le Landeron, Gorgier et Vauxmarcus)¹¹¹, on constate

¹¹¹ Division commode mais imparfaite, car une partie (certes de faible poids démographique) des juridictions de Thielle, de Gorgier, voire de Neuchâtel, mais surtout de Boudry (mairie de Rochefort) appartient à la zone montagneuse du pays.

cependant une prédominance du bannissement plus nette dans le Bas (64% des peines infligées, contre 57% dans le Haut), où l'exil définitif domine plus largement (84% des bannissements s'y font à perpétuité ou par l'expulsion, contre 73% dans le Haut). Cet écart correspond à une différence dans la nature de la criminalité et la provenance des délinquants entre une zone littorale d'habitat relativement dense et située tout près d'importants axes de communication, et une région généralement moins peuplée et moins ouverte aux échanges et au passage des étrangers.

Crimes punis par le bannissement. Une représentation graphique des divers crimes punis par le bannissement¹¹⁶ fait apparaître la primauté des atteintes aux biens et au droit de propriété: plus de 68% des bannissements châtièrent en effet des crimes de ce type, qui ne constituent qu'environ 58% de l'ensemble des infractions réprimées après arrestation. Le bannissement était d'abord la peine des voleurs, qui ne forment pas moins de 81,3% (368 délinquants) des auteurs de crimes contre les biens qui furent bannis; on compte également 32 faussaires, 30 receleurs, 9 escrocs et divers auteurs d'atteintes à la propriété, presque toujours à caractère acquisitif. La proportion très forte des bannissements perpétuels (dont les deux tiers étaient accompagnés d'une peine accessoire: fouet, marque ou carcan) et le caractère très secondaire de l'exil temporaire témoignent en outre de la rigueur avec laquelle les crimes contre les biens étaient sanctionnés. Cette sévérité apparaît également dans le fait que le bannissement ou l'expulsion ne punissent pas moins de 70% du total des crimes contre les biens.

Les crimes contre les personnes apparaissent plus rarement punis d'une manière aussi dure: 38% seulement des infractions réprimées de ce type furent l'objet d'un bannissement, dont la moitié à perpétuité et un gros tiers à temps, alors que les expulsions furent très peu nombreuses. La majorité des crimes contre les personnes, constituée par les coups et blessures, était punie de sanctions moins graves — en dehors des grands crimes de sang qui conduisaient souvent à la mort. Seules les violences les plus lourdes de conséquences amenaient le bannissement (environ 70% des motifs d'exil pour les crimes contre les personnes), ainsi que quelques homicides sans préméditation, infanticides, avortements et expositions de part. On peut également remarquer qu'un tiers seulement des bannissements perpétuels pour crimes contre les personnes étaient accompagnés de peines accessoires.

Quant aux atteintes à l'autorité de l'Etat, la facilité avec laquelle elles encourageaient le bannissement perpétuel tient à la proportion des ruptures de ban et des poursuites pour fabrication ou diffusion de fausse monnaie (56% des motifs de bannissement et d'expulsion); le fouet ou le carcan ne complètent que moins d'un tiers de ces exils à vie, essentiellement en cas de rupture de ban.

¹¹⁶ Graphique 9, p. 410 (distinction typologique grossière des crimes; sur cette distinction voir *infra*, pp. 517-518) et tableau 19 p. 409.

Pour les *crimes contre la religion* et les mœurs enfin, peu nombreux, on constate de même un haut pourcentage de bannissements à vie, pour couches clandestines ou homosexualité notamment. C'est que seules les atteintes les plus scandaleuses à la morale sexuelle ou à la majesté divine étaient visées par la justice criminelle, surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Tableau 19
Crimes punis par le bannissement.
Ensemble de la principauté 1707-1806

		Bannissement perpétuel	Bannissement à temps	Expulsion	Bannissement de durée indéterminée
Crimes contre les biens	416	303/72,8%	60/14,4%	48/11,5%	5/1,2%
Crimes contre les personnes	97	49/50,5%	37/38,1%	9/ 9,3%	2/2,1%
Crimes contre l'Etat	73	54/74 %	12/16,4%	5/ 6,8%	2/2,7%
Crimes contre la religion et les mœurs	24	18/75 %	5/20,8%	1/ 4,2%	—
Total	610	424/69,5%	114/18,7%	63/10,3%	9/1,5%

La peine de bannissement s'appliquait donc à tous les principaux types de crime. L'ordre d'importance statistique dans lequel nous les avons présentés est aussi celui de la place occupée par chaque catégorie dans la somme de tous les crimes réprimés après arrestation. Seule la première catégorie est ici sensiblement surreprésentée; si l'on songe par ailleurs à l'importance des crimes contre les biens parmi les motifs de condamnation capitale, on tient là les premiers indices d'une répression orientée d'abord vers la sauvegarde de la propriété.

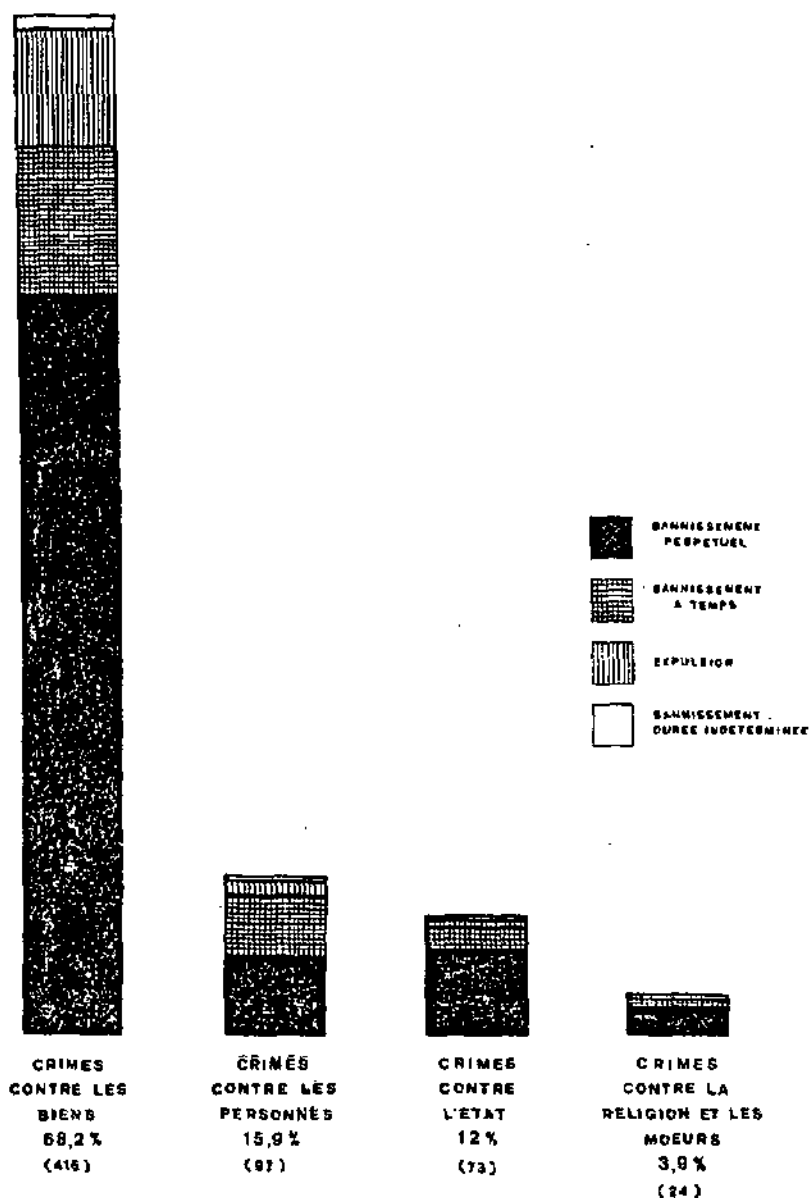
Une peine souple. Un des principaux avantages du bannissement résidait dans sa souplesse: entre l'exil pour une année et le bannissement perpétuel avec fouet, marque et menace de mort en cas de retour, une gamme très complète de modulations du châtement en fonction de la gravité du crime ou des circonstances de sa commission se présentait, tout comme de nos jours la longueur ou les formes de la privation de liberté par l'internement peuvent être nuancées. Cette souplesse prenait 3 formes.

La première variable tenait à la *durée* du bannissement: face à la masse écrasante des exils perpétuels, ou pour «cent et un ans» comme on disait parfois³¹⁷, on trouve une grande variété de bannissements temporaires, de

³¹⁷ Par exemple VAL./RC 1752-1776, 17.11.1754 ou 25.5.1758.

GRAPHIQUE 9

PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL
 CRIMES PUNIS PAR LE BANNISSEMENT
 1707 - 1806



quelques mois à 20 ans. En principe tout bannissement prononcé par un tribunal devait s'étendre au moins à 1 année, selon un arrêt gouvernemental de 1771, par lequel une condamnation pour violences à 3 mois de bannissement décernée par les juges du Val-de-Travers était improuvée¹¹⁹. Cette règle était généralement observée, malgré quelques exceptions¹²⁰. Il était d'autre part fort rare qu'un bannissement temporaire excédât la durée de 10 ans¹²¹.

A la fin de son ban, le condamné devait obtenir l'autorisation gouvernementale de rentrer au pays; le Conseil, se référant à l'opinion du chef de la juridiction où la peine avait été prononcée, accordait en général facilement le droit de revenir, pour autant cependant que l'intéressé fût «conster que pendant le temps de son bannissement, il ait vécu d'une manière bien réglée et irréprochable»¹²².

Mais la permission de revenir pouvait aussi très souvent s'obtenir avant l'expiration du délai: la pratique montre que la durée réelle de l'exécution de la peine était fréquemment abrégée par la grâce du Conseil d'Etat, et que surtout le bannissement perpétuel prononcé contre des sujets de l'Etat, soutiens de famille ou maîtres d'une exploitation agricole ou viticole en particulier, n'était pas du tout irrémédiable¹²³.

D'autre part le gouvernement, seul compétent en tout ce qui touchait à l'exécution des sentences¹²⁴, accordait volontiers à certains condamnés un délai avant de les obliger à partir, pour leur permettre de régler leurs affaires et d'organiser leur départ¹²⁵, de soigner une maladie ou d'achever une gros-

¹¹⁹ MCE, 17.12.1771, pp. 716-717.

¹²⁰ En 1789 par exemple, à Travers, un faussaire, sautier de la juridiction, âgé de 24 ans et qui s'était volontairement constitué prisonnier, fut banni pour 6 semaines seulement: le gouvernement confirma la sentence (MCE, 29.12.1789, pp. 859-860).

¹²¹ En France, l'usage des Parlements voulait que le bannissement à temps ne fût pas prononcé pour plus de 9 ans; en réalité, l'exclusion devenait souvent perpétuelle (A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, p. 120, et G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., p. 196).

¹²² VDT/PC 1659-1741, 4.9.1728; cf. MCE, 7.6.1791, p. 383 (exemple de requête en vue d'un retour au pays par un exilé banni pour 10 ans en 1780). La même démarche était nécessaire en Valais et plus généralement en Suisse (J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, op. cit., pp. 204-205).

¹²³ Sur ce point important, voir *infra*, pp. 471-475.

¹²⁴ Cf. GORG./RC 1779-1803, arrêt du 7.12.1801.

¹²⁵ Quinze jours sont par exemple accordés en 1804 à Philippe Probst, voleur banni à perpétuité de Thielle, «sous la condition expresse que pendant cette espace de tems il se tiendra renfermé dans sa maison, se servant de sa femme pour mettre en règle et terminer ses affaires» (THIELLE/PC 1795-1807, 24.7.1804); 8 jours à une receleuse, à Neuchâtel en 1797, sous la même condition (NE/RC 1796-1798, 23.2.1797); 5 jours à un voleur, à Valangin en 1795, pour lui permettre de régler ses affaires en recevant sa famille en prison (VAL./RC 1794-1795, 31.12.1795); 24 heures seulement à un faussaire en 1771 (VAL./RC 1752-1776, 18.9.1771), mais un mois entier à un autre faussaire en 1731, fermier rière La Brévine (MCE, 22.1.1731, pp. 31-32). En 1735, un vacher de Rochefort, fermier d'un membre du Grand Conseil de Neuchâtel, put même rester jusqu'à l'échéance de son terme: il s'agissait de protéger les intérêts de son employeur, lequel avait lui-même requis cette faveur (MCE, 24.8.1735, pp. 292-293).

sesse³²⁵. La vieillesse seule pouvait aussi justifier pareille mesure: en 1715, une voleuse septuagénaire, faible et «infirme», bannie au mois de novembre, put rester confinée chez elle jusqu'au printemps suivant³²⁶; quelques années auparavant, Abram Benguerel-dit-Crédoz, voleur incapable de marcher, banni en décembre 1710, échappa à un pénible exil hivernal et put rester confiné chez lui jusqu'en septembre de l'année suivante³²⁷. La situation économique du condamné était en outre prise parfois en considération: si le Conseil d'Etat se montrait plus dur envers un homme sans enfants qui pouvait «gagner sa vie ailleurs aussi bien qu'ici», et avait «de quoi se passer de travailler»³²⁸, il accordait près d'un mois de délai à un condamné dont l'épouse était grosse et dont les parents n'étaient plus en âge de cultiver les terres que cette famille tenait en fermage³²⁹. Enfin, sans raison particulière, on pouvait déclarer à certains bannis que s'ils étaient repris dans le pays dans l'espace d'un mois, ils seraient punis «avec toute la rigueur que le cas l'exige»³³⁰.

La deuxième possibilité de moduler la dureté du bannissement était le choix de l'*étendue du territoire interdit*. Le minimum était le territoire de la principauté; on chassait les condamnés «hors de cette souveraineté»³³¹, et non pas seulement de la juridiction criminelle. Mais une extension était possible pour les bannis les plus indésirables, en général exilés à vie, les récidivistes dont on craignait à juste titre le retour après quelque temps passé sur la frontière: dans le cadre des relations politiques et judiciaires privilégiées que la principauté entretenait avec les cantons belvétiques combourgeois, Berne en particulier, c'est au territoire de ces Etats que le bannissement était le plus communément étendu³³². S'y ajoutaient souvent les terres voisines du prince-évêque de Bâle, ainsi que la Franche-Comté; c'est ainsi par exemple qu'Henri-François Dubois, voleur en rupture de ban, fut en 1782 banni à vie «non seulement de cet Etat, mais encore des louables Etats de Berne, Fribourg, [de] l'évêché de Bâle et de la Franche-Comté, lesquels Etats seront priés et requis de ne lui donner aucun azile dans les Etats de leur domination, tant médiate

³²⁵ Par exemple TRAV./PC 1790-1802, 1.6.1802: Rose Grosclaude, recieuse enceinte, obtient 3 mois de délai afin de faire ses couches; MCE, 19.4.1751, p. 191: une servante d'Auvergnier, bannie pour 2 ans pour couches clandestines, malade, obtient de rester chez elle jusqu'à son rétablissement.

³²⁶ MCE, 26.11.1715, p. 629.

³²⁷ MCE, 16.12.1710, pp. 447-448; 13.1.1711, p. 507; 23.3., pp. 89-90; 28.4., p. 179; 29.6., p. 404 et 29.9.1711, p. 665.

³²⁸ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 16.6.1801.

³²⁹ MCE, 2.6.1711, p. 276.

³³⁰ MCE, 31.12.1749, p. 784.

³³¹ Par exemple NE/RC 1720-1760, 9.12.1745.

³³² Par exemple LAND./RC 1797-1804, 31.3.1797 (un voleur banni de Neuchâtel, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure). En 1795, un accord fut conclu avec Berne, par lequel les archers de maréchaussée des deux Etats prendraient livraison des bannis de chacun d'eux pour les conduire plus loin (MCE, 7.12.1795, p. 569 et Missives, 7.12.1795, pp. 96-97).

qu'immédiate»³³¹. Naturellement le gouvernement de la principauté acceptait de refouler de son territoire les bannis que les Etats voisins lui signalaient³³².

L'élargissement de la zone d'interdiction, s'il était réellement respecté — ce qui est difficile à contrôler —, était une aggravation considérable de la dureté de la peine pour les délinquants installés dans le pays, qui se voyaient ainsi privés de la possibilité de survivre près de la frontière grâce à une aide familiale, ou d'y travailler pour entretenir leur famille, en attendant d'implorer une grâce.

Le troisième moyen à disposition pour ouancer la gravité du bannissement était de l'assortir ou non de *peines accessoires*, dont les modulations étaient riches, en particulier la *fustigation* (fouet ou verges). Celle-ci accompagnait le plus souvent l'exil à vie: 181 bannis à perpétuité la subirent, soit environ 43 % des condamnés à cette peine (tableau 17). On peut distinguer la fustigation itinérante et publique, très infamante, de l'application plus discrète, parfois dénommée «prévôtale»³³³, dans la prison ou dans la «cour de la prison», qui diminuait la honte mais pouvait aussi être très pénible, puisqu'un voleur utilisateur de fausses clés, banni de Neuchâtel en 1806, reçut dans ces conditions pas moins de 50 coups de fouet³³⁴.

Car c'est avec le nombre de coups, en général prévu par la sentence, que variait la cruauté du supplice: de moins de 10, il allait jusqu'à 150, maximum rencontré encore à l'extrême fin de notre période³³⁵. En 1749, à Neuchâtel, un utilisateur de fausse attestation de pauvreté ne reçut par contre qu'un seul coup à chaque carrefour³³⁶. On trouve occasionnellement des prescriptions sur la force avec laquelle les coups devaient être donnés: en 1802, à Colombier, 2 voleurs furent bannis à vie, condamnés au carcan et fouettés, mais le second «moins violemment» que son complice, plus coupable³³⁷. Enfin on se contentait parfois d'un simulacre de fustigation, surtout pour les femmes: ainsi Jeanne Mélune, voleuse dont le dos présentait encore les cicatrices toutes fraîches d'une condamnation récente à Fribourg, fut bannie de Neuchâtel en décembre 1745; en raison du froid et de la grossesse probable de la condam-

³³¹ VDT/PC 1779-1784, 12.10.1782. Autres exemples: GORG./RC 1779-1802, 5.1.1780: voleur chassé de «toutes les terres tant médiates qu'immédiates des trois louables cantons de Berne, Fribourg et Soleure, ainsi que toutes les terres qui dépendent de l'Evêché de Bâle, y compris Bienne et La Neuveville, et enfin la province de Franche-Comté». Cf. NE/RC 1795-1796, 12.5.1796 ou VAL./RC 1789-1791, 19.10.1789. On trouve dans les recueils de Missives copie de la correspondance échangée au sujet des extensions de l'aire de bannissement.

³³² Par exemple MCE, 9.5.1715, p. 291.

³³³ Par exemple THIELLE/PC 1795-1807, 1.8.1800.

³³⁴ NE/RC 1804-1807, 12.3.1806. Autres exemples: VAL./RC 1713-1725, 9.1.1721 ou VDT/PC 1659-1741, 6.9.1726.

³³⁵ BY/Procédures 1800-1801, 7.2.1801 ou BY/Procédures 1801-1806, 24.9.1806 (il s'agit dans ces deux cas de voleurs très expérimentés).

³³⁶ NE/RC 1720-1760, 3.12.1749.

³³⁷ COL./PC 1783-1802, 14.12.1802.

née, le gouverneur lui fit grâce de la fustigation et décida qu'elle serait conduite «dépouillée par les carrefours, où l'exécuteur ne feroit qu'appliquer la verge sur les épaules, sans la frapper»³⁴⁰.

Plus rarement, la flétrissure par la *marque* ardente sur l'épaule, qui accompagnait la fustigation, visait à désigner les récidivistes à la sévérité spéciale des tribunaux³⁴¹. Seuls 31 bannis à vie furent marqués, dont 25 voleurs lourdement coupables. En juillet 1785, un voleur de bétail fut à Valangin, avant d'être chassé à vie, fouetté et «marqué de trois chevrons sur l'épaule droite». Huit mois plus tard il était à nouveau arrêté; les sautiers examinèrent la marque: «La place est rouge et bien ma[r]quée, mais... on a peine à voir les chevrons»³⁴².

Enfin le *passage ou corcan (ou pilori) ou ou tourniquet*³⁴³ pouvait venir aggraver le châtimement en provoquant chez le condamné un sentiment de honte face à la communauté; un quart environ des bannis à vie y furent voués, ainsi que de nombreux exilés temporaires et quelques expulsés. Il ne s'agissait pas d'une peine proprement criminelle, puisqu'on trouvait les instruments qui en permettaient l'exécution comme peine principale au siège de cours de justice dépourvues de compétences criminelles, pour la punition de petits délinquants jugés dans le cadre de la basse ou moyenne justice. Sous l'impulsion et le contrôle du gouvernement, qui entendait améliorer la lutte contre la multiplication des petites atteintes à la propriété sans surcharger les tribunaux criminels, et surtout de manière économique, le nombre des carcans et tourniquets augmente dans le cours du XVIII^e siècle: c'est ainsi que dès 1713 la justice du Locle reçut l'autorisation de condamner au carcan les auteurs de «petits vols

³⁴⁰ NE/RC 1720-1760, 9.12.1745. Cas semblable: NE/RC 1770-1778, 29.11.1775 (voleuse enceinte) ou MCE, 26.6.1717, p. 354 (deux voleuses conduites dans les rues par le bourreau «la verge à la main levée, pour marquer qu'elles auroient mérité le fouet»). Condamnations d'hommes au fouet fictif: COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 3.3.1752 ou NE/RC 1770-1779, 8.2.1779.

³⁴¹ Perrot (8VN, MS 1641, p. 20) rappelle que la marque «paraît avoir été introduite dans les temps modernes pour remplacer la peine de l'amputation des oreilles, anciennement pratiquée surtout contre des larrons et voleurs fameux». Il semble qu'en France cette substitution se soit opérée dans le cours du XVI^e siècle déjà (A. SOMAN, «Judicial Repression in Ancien-Régime France: Punishment and Torture in the Sixteenth and Seventeenth Centuries», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Paris, 1979, dactyl., p. 4).

³⁴² VAL./RC 1780-1786, 13.7.1785 et 4.3.1786. Les chevrons qui figuraient à l'origine sur les armes de la famille de Neuchâtel, furent plus tard conservés et combinés avec les armes des diverses maisons qui régnerent sur le pays.

³⁴³ Le *tourniquet*, sorte de pilori articulé, était fait d'une cage tournante à claires-voies, posée verticalement sur un pivot, dans laquelle le condamné se tenait debout (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 611). De semblables instruments se trouvaient à Paris à la même époque (G. AUBRY, op. cit., p. 184). Le *pilori*, poteau d'infamie auquel le condamné était attaché, et le *carcan*, collier de fer qui servait à ce lien, sont des appellations qui recouvraient la même peine. Cf. H. VON HENTIG, *Die Strafe*, op. cit., vol. 1, pp. 409 ss. et G. BADER-WEISS et K.S. BADER, *Der Pranger. Ein Strafwerkzeug und Rechtswahrzeichen des Mittelalters*, Fribourg-en-Brisgau, 1935.

ou autres délits»³⁴⁴, peine que l'on trouve en vigueur à La Chaux-de-Fonds quelques années plus tard³⁴⁵. Un tourniquet semble avoir été installé à Neuchâtel en 1719³⁴⁶, alors qu'un pilori fut établi à Boudevilliers probablement en 1779, à la suite d'une affaire de petits vols «de bois et de jardinage»³⁴⁷. En 1800 encore, constatant que la juridiction de Cortaillod était dépourvue de tourniquet, le gouvernement enjoignit la communauté d'en faire poser un sans retard³⁴⁸. Une grande attention était également accordée à l'emplacement de ces instruments, qui devaient toujours être «dans un endroit public et à découvert»³⁴⁹, le plus souvent situés sur une place de marché, près d'une église ou en un lieu de passage.

C'est qu'une de leurs fonctions était de contribuer à la publication de la sanction judiciaire: tel voleur était par exemple condamné en 1780, en plus du fouet et du bannissement, à 2 heures de carcan à Valangin «pour tenir beu du jugement public auquel on auroit pu le condamner si la justice eût été revêtue»³⁵⁰. La dispersion des moyens d'exécution de la peine présentait l'avantage d'en permettre l'application au lieu même du délit: Marie Richard-Vautier, jugée à Valangin en 1714, subit une heure de carcan un jour de marché, au Locle, «puisque c'est là qu'elle a comis la faute pourquoy cette peine luy est infligée»³⁵¹. Enfin c'était une façon de signaler à l'attention du public des malfaiteurs dont on pouvait craindre de nouveaux délits³⁵².

En tant que peine accessoire au bannissement, le carcan-pilori et le tourniquet châtaient surtout les voleurs. S'ajoutant parfois à la fustigation, ils la remplaçaient souvent quand il s'agissait de femmes ou de vieillards: en 1802, à Travers, une receleuse sexagénaire fut condamnée à une heure de carcan, «crainte qu'elle ne succombe sous le fouet, vu son état de grande foiblesse», peine réduite à la durée d'un quart d'heure par le Conseil d'Etat³⁵³. C'est la durée qui permettait en effet de durcir ou d'adoucir le châtement: le minimum

³⁴⁴ MCE, 12.9.1713, pp. 361-362.

³⁴⁵ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 8.11.1726. Le carcan avait été établi dans cette juridiction en 1722 (MCE, 2.3.1722, p. 518).

³⁴⁶ MCE, 28.3.1719, p. 681 et J. COURVOISIER, *Les monuments d'art et d'histoire...*, vol. 1, p. 220; mais il y en avait déjà un en 1710 (MCE, 13.2.1710, pp. 174-175).

³⁴⁷ MCE, 15.3.1779, p. 138 et 80UD./M.j. 1779-1794, 23.11.1779.

³⁴⁸ MCE, 22.12.1800, p. 1024.

³⁴⁹ MCE, 13.5.1728, pp. 241-242 (ordre de faire couper un tilleul qui voisinait de trop près celui auquel le carcan de Travers était attaché). Cf. BREN./Maires, 8.3.1776 et MCE, 18.3.1776, pp. 136-137 (problème de l'emplacement du «piloret» des Brenets; voir à ce sujet M.R.G., «Le pilori et la bannière des Brenets», dans *MN*, 1901, pp. 140-141).

³⁵⁰ VAL./RC 1780-1786, 3.11.1780.

³⁵¹ VAL./RC 1713-1725, 4.8.1714.

³⁵² LOCLE/Maires 1705-1781, 19.2.1763: un voleur est mis au carcan «tant afin de luy rendre sensible sa mauvaise action que pour le faire connoître au peuple comme une personne dangereuse»; cf. LOCLE/Maires 1782-1799, 3.9.1796.

³⁵³ TRAV./PC 1802-1807, 19. et 21.6.1802 (Marie-Marguerite Brandt).

était d'un quart d'heure, alors qu'on trouve des condamnations à 3, 4 ou 5 heures de carcan³⁵⁴. La peine du tourniquet pouvait également être modulée par la durée, mais aussi mitigée par l'absence de rotations de la cage, habituellement laissées à la fantaisie du public³⁵⁵: au Locle en 1717 par exemple, une voleuse subissait 2 heures de tourniquet au marché, «sans néanmoins devoir estre tournée»³⁵⁶. Enfin le condamné pouvait être protégé de l'hostilité des spectateurs: au Locle toujours, en 1759, un voleur fut condamné à 3 heures de carcan, mais le maire devait interdire «qu'il soit maltraité par le public ni les enfans»³⁵⁷.

*La prévention des ruptures de ban*³⁵⁸. La lutte contre le retour des bannis prenait des formes très diverses.

On a vu que l'extension du territoire interdit visait cet objectif, que recherchait aussi l'obligation faite à tous les bannis de prêter, parallèlement au serment d'urphède³⁵⁹, le *serment de bannissement*. Les deux formules étaient souvent mêlées, mais il s'agissait de deux promesses distinctes³⁶⁰. Voici les termes employés à Boudry en 1778:

Vous jurez à Dieu votre créateur de ne jamais rentrer dans les terres de cet Etat dépendant de S.M. notre souverain, vous déclarant qu'en cas que vous veniez à violer votre bannissement, vous serez saisis et incarcérés à nouveau pour être procédé contre vous criminellement³⁶¹.

Était expressément compris dans la formule, s'il y avait lieu, le territoire des Etats voisins auxquels la peine avait été étendue³⁶². L'intimidation des condamnés était recherchée par une menace plus explicite de châtimement du parjure constitué par la rupture du ban³⁶³ ou par une clause comminatoire plus précise promettant une peine corporelle ou la mort en cas de retour³⁶⁴.

³⁵⁴ LOCLE/M.Sg. 1752-1759, 11.9.1759 (3 heures pour un voleur); VDT/Min. crim. 1659-1740, 3.6.1723 (4 heures pour une voleuse); VDT/PC 1659-1741, 27.3.1722 (5 heures pour une voleuse).

³⁵⁵ F. ROBERT, *Souvenirs intimes et anecdotes*..., op. cit., p. 24.

³⁵⁶ MCE, 7.1.1717, p. 21. Cf. MCE, 6.2.1714, p. 107 ou LOCLE/M.Sg. 1717-1726, 13.12.1726.

³⁵⁷ LOCLE/M.Sg. 1752-1759, 11.9.1759. — Sur la peine du carcan, voir enfin les remarques de L. CARLEN, «Der Pranger im Wallis», dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, germ. Abt.*, 73, 1956, pp. 396 ss.

³⁵⁸ Sur la répression des ruptures de ban, voir *infra*, pp. 630-633.

³⁵⁹ Sur ce serment, voir *supra*, p. 328.

³⁶⁰ Sur cette dualité, voir Série Affaires judiciaires 3/VI, 6.9.1839.

³⁶¹ AY/PCC 1768-1779, 1.1778; autre exemple: voir notre pièce justificative n° 15 (1740).

³⁶² Par exemple VAL./RC 1786-1789, 22.9.1788.

³⁶³ THIELLE/PC 1728-1794, 12.4.1785.

³⁶⁴ COL./PC 1783-1802, 17.7.1789 ou NE/RC 1793-1795, 11.10.1794.

Lorsqu'on procédait à une seconde expulsion de condamnés qui avaient rompu leur ban, on les déclarait parfois *vogelfrei*, de même que certains condamnés à mort graciés ou des délinquants bannis considérés comme très dangereux. Par cette mesure, applicable aussi aux décrétés de prise de corps en fuite³⁶⁵, le délinquant était exposé à être impunément massacré par les habitants de la principauté: «en sorte que toutes personnes qui le trouveront dans cest estat pourront tirer dessus et le tuer sans que celui ou ceux qui le feront puissent en estre repris, ny qu'on doive faire procédure contr'eux à ce sujet»³⁶⁶. C'est le Conseil d'Etat qui décidait de l'opportunité de cette disposition, dont la publication devait être faite dans le pays par une lecture dominicale de la sentence, dans les églises des paroisses où le condamné était connu³⁶⁷. On rencontre des bannis déclarés *vogelfrei* jusqu'à l'extrême fin du XVIII^e siècle³⁶⁸, mais jamais à notre connaissance aucun d'entre eux ne fut mis à mort en toute légalité par des habitants du pays — ce qui d'ailleurs ne permet pas d'en inférer que la mesure ait été toujours efficace.

Le *signalement des bannis* devint peu à peu une habitude dans la seconde moitié du XVIII^e siècle; la diffusion de ces descriptions imprimées, très précises puisqu'elles avaient été faites d'après nature³⁶⁹, répandues dans la principauté par les soins de la chancellerie et éventuellement communiquées aux Etats voisins³⁷⁰, apportait une modification sensible dans les conditions de l'exécution de la peine, qu'elle rendait plus dure en obligeant les condamnés à s'exiler plus loin ou à vivre dans une clandestinité problématique. L'inflation du nombre des ruptures de ban dans les dernières décennies de notre période est peut-être un témoignage de cette évolution³⁷¹.

Ajoutons que l'on rasait parfois le crâne du banni, pour le rendre «plus reconnoissable, au moins pendant un certain tems», tout en l'avilissant³⁷².

On peut enfin mentionner deux dispositions de nature non répressive. La première consistait à aider matériellement les condamnés les plus misérables. Aide certes très modeste et non systématiquement accordée: quelques Livres, des habits, remis par exemple à ce voleur vêtu de pied en cap par ordre de la

³⁶⁵ Voir *supra*, p. 229.

³⁶⁶ VDT/PC 1659-1741, 11.9.1728. Autres exemples: VAL./RC 1775-1780, 16.7.1777 ou VDT/PC 1779-1784, 28.7.1781.

³⁶⁷ Par exemple MCE, 23.4.1765, pp. 171-172.

³⁶⁸ En 1799 encore, Jacques Martenet, voleur, fouetté et banni à vie de Thielle, est déclaré *vogelfrei* et menacé de mort en cas de retour (MCE, 7.7.1799, pp. 456-457).

³⁶⁹ Un bon exemple: BY/Signalements 1784-1830, 23.2.1801 (5 voleurs et receleurs bannis de Boudry).

³⁷⁰ Par exemple VAL./RC 1780-1786, 13.7.1785: le signalement d'un voleur de bétail récidiviste, banni, sera envoyé aux officiers de la principauté, aux 4 cantons alliés, au prince-évêque de Bâle et à l'intendant de Franche-Comté.

³⁷¹ Voir *infra*, pp. 630-631.

³⁷² NE/RC 1796-1798, 16.3.1797.

seigneurie en 1800³⁷³, ou à ce banni auquel on racheta une culotte, car il «en avoit une si mauvaise qu'on lui voyoit sa nudité»³⁷⁴. Venait s'y ajouter parfois le produit de la quête faite lors de la publication du jugement; aux jugements publics en particulier, le pasteur incitait la foule à compatir au malheur du condamné et le sautier recueillait dans une assiette les dons qui étaient intégralement remis au banni³⁷⁵.

La seconde disposition, devenue courante à la fin de notre période, était de laisser au condamné le choix de sa destination; on le conduisait hors du pays par la route qui le mènerait où il jugeait avoir le plus de chances de s'en sortir: en 1772 par exemple, un journalier franc-comtois, voleur domestique banni de Valangin, fut conduit «contre le Val de St. Imier, où... [il] a dit souhaiter aller»³⁷⁶, tandis que Joseph Robinet, journalier lorrain, fouetté et banni de la même juridiction en 1788, déclara «vouloir diriger ses pas du côté du Valay» (il est vrai qu'il n'avait que peu de choix, puisque, déserteur d'un régiment français, il avait été banni non seulement de la principauté, mais encore des quatre cantons alliés et de l'évêché de Bâle³⁷⁷). Dans un cas semblable, pour donner au condamné le temps de fuir des terres interdites, on différait de quelques jours la communication de la sentence et du signalement aux Etats voisins³⁷⁸. On s'efforçait en outre, en particulier pour les étrangers, de veiller à ce que leur femme et leurs enfants ne restent pas dans le pays, tant pour ne pas les avoir à charge que pour éviter qu'ils n'y attirent les condamnés³⁷⁹.

Le sort de beaucoup de bannis était souvent dramatique: misérables, trouvant avec peine du travail, refoulés de partout, exclus d'une société qui traitait rudement ses marginaux, beaucoup de ces déracinés, ceux que leur famille ne pouvait ou ne voulait pas aider, s'enfonçaient dans l'errance et le vagabondage, et bien souvent dans le crime.

³⁷³ NE/RC 1798-1802, 15.1.1800 (liste de frais).

³⁷⁴ NE/RC 1803-1804, 25.2.1804 (liste de frais). Autres exemples: NE/RC 1804-1807, 22.2.1806 (argent, chemise et souliers remis à un journalier misérable, père de 4 enfants); NE/RC 1786-1789, 20.3.1786 (1 écu neuf remis à un voleur); MCE, 3.3.1795, pp. 279-280 (argent donné à un voleur, «d'autant plus qu'étant dénué de tout il ne manqueroit pas de commettre de nouveaux vols pour subsister»); MCE, 17.5.1803, pp. 434 (6 Livres faibles et 6 gros remis à deux bannis); MCE, 6.8.1804, p. 761 (un secours de 16 Livres tournois est accordé à la femme d'un condamné, ainsi qu'un passeport, l'aveu insigne, «pour se rendre avec son mari et ses cinq enfans en bas âge à Königsberg [en Prusse], leur patrie»). On aura remarqué que tous ces exemples datent de la fin de notre période.

³⁷⁵ Ainsi à Colombier en 1783, le sautier pouvait-il remettre l'équivalent de 27 L. (probablement faibles) à un condamné (COL./Proc.div. 1683-1785, 20.11.1783). Cette coutume était déjà très courante au XVII^e siècle (Ch. LARDY, *Les procédures de sorcellerie...*, op. cit., p. 39).

³⁷⁶ VAL./RC 1771-1772, 18.1.1772. Voir aussi VAL./RC 1775-1780, 8.8.1778.

³⁷⁷ VAL./RC 1786-1789, 24.9.1788; Robinet fut mené du côté de Vaumarcus.

³⁷⁸ MCE, 6.5.1797, pp. 506-507, par exemple.

³⁷⁹ MCE, 29.8.1785, p. 520 ou 20.11.1794, p. 553.

L'attirance pour le bannissement est aisément compréhensible. Par l'exclusion temporaire ou définitive des condamnés, cette peine rendait accessible un des objectifs prioritaires de la répression: elle débarrassait le pays d'une menace contre la sécurité interne, et ceci de manière très peu onéreuse. La mise à exécution du bannissement n'excluait pas en outre une manifestation publique, exemplaire, de la victoire de la justice — d'où la fréquence des peines accessoires. La sévérité du châtement, surtout pour les individus chassés de leur foyer, satisfaisait la vindicte publique; sa souplesse le modelait à la mesure d'infractions très diverses.

Quant à savoir si le déracinement de certains délinquants n'aurait pas pour conséquence de les plonger plus profondément dans le crime, plutôt que de les neutraliser en les isolant d'un milieu géographique et social familial qui avait rendu leurs méfaits possibles, c'est une question qu'on se posait rarement, dans un système qui n'accordait qu'une attention très secondaire à l'amendement des condamnés. L'essentiel était d'éloigner le danger — d'où les dispositions qui tendaient à prévenir les ruptures de ban. Le seul autre moyen d'éliminer les criminels eût été de les mettre à mort, solution que les consciences du XVIII^e siècle ne se résolaient pas facilement à envisager. Les très modestes dimensions géographiques de la principauté diminuaient d'autre part les risques de retour des errants chapardeurs, étrangers de surcroît, si nombreux dans la seconde moitié du siècle, qui avaient toutes chances d'aller se faire pendre ailleurs. Le problème des relations de bon voisinage avec des Etats proches, qui n'auraient certes pas vu d'un bon œil le rejet des bannis de la principauté sur leurs terres s'ils ne lui avaient largement rendu la pareille, ne semble pas s'être posé bien souvent¹⁰⁰.

Où était en revanche plus sensible au problème de l'inégal poids du châtement, lourd s'il frappait un natif établi dans le pays, plus léger s'il touchait un étranger isolé, sans domicile fixe ou ayant la possibilité de regagner son lieu d'origine et d'y retrouver un cadre familial¹⁰¹. Or la pratique montre une propension nette à bannir plus facilement les étrangers que les indigènes; malgré le fouet qui lacérait bien souvent leurs épaules, la carence d'un châtement suffisant pour ces délinquants était donc manifeste. Une peine plus équitable, punissant chacun avec une même rigueur et dotée d'aussi riches possibilités de nuances que le bannissement, faisait défaut; ce n'est que très lentement au

¹⁰⁰ En 1806 cependant, le prince Berthier, sur réquisition du ministre français de la Police, Fouché, demandait au Conseil d'Etat neuchâtelois de diriger un banni d'un autre côté que vers la France (MCE, 25.9.1806, p. 798).

¹⁰¹ Sur ce point, F. CUNNINGHAM, *Notes recueillies en visitant les prisons de la Suisse*, op. cit., p. VIII, notait: «Presque nulle lorsqu'elle s'applique à un étranger ou à un homme isolé», cette peine est «la plus sévère pour celui dont elle rompt tous les liens de famille et de patrie et qu'elle prive peut-être de tout moyen d'existence». Quant au gouvernement neuchâtelois, blâmant en 1796 une sentence de la justice du Val-de-Travers contre un voleur de bétail jugée trop clémente, il déclarait en demandant la pendaison: «Un bannissement perpétuel ne punit pas suffisamment cet étranger, puisqu'elle ne fait que le contraindre à se retirer dans sa patrie» (VDT/PC 1793-1798, 28.1.1796).

cours du XIX^e siècle que la solution carcérale l'emporta à Neuchâtel, triomphant enfin des résistances mentales et des obstacles financiers: la prison allait se substituer complètement au bannissement³³².

c) La privation de liberté

Le caractère tout à fait marginal dans la pénalité criminelle des formes positives de privation de liberté (le bannissement étant considéré comme une forme négative) ressort clairement des chiffres suivants: de 1707 à 1806, seuls 31 délinquants furent condamnés à des peines de prison, aux galères ou à la confinement à domicile, ce qui ne représente que 3% de l'ensemble des condamnations. Alors que les cours civiles et les consistoires infligeaient quotidiennement des emprisonnements de courte durée, en principe jusqu'à 3 jours³³³, les tribunaux criminels ignoraient pratiquement l'enfermement des condamnés.

Prison, bagnes et galères. Un départ flou entre peines «civiles-pénales» et peines criminelles explique l'existence d'un très modeste nombre de condamnations de petits délinquants à quelques jours de réclusion, et ceci tout au long de notre période: 11 condamnations à 10 jours ou moins, dont 9 à 3 jours seulement. En 1737 par exemple, un individu condamné à Valangin à 1 année de bannissement pour violences envers sa mère vit cette peine commuée par le gouvernement en 8 jours de prison au pain et à l'eau, tandis qu'en 1783, à Neuchâtel, un petit voleur subit une peine semblable, choisie par les Quatre Ministraux sur demande du Conseil³³⁴. Il faut attendre 1800 pour voir un voleur purger, à Neuchâtel, un mois entier de détention, à ses frais³³⁵.

Quant à la réclusion de durée moyenne ou à perpétuité, elle fut exceptionnellement envisagée dès le début du XVIII^e siècle: c'est ainsi que Jacques Tripet, journalier sexagénaire, poursuivi plusieurs fois pour violences, mauvais propos et insultes à la justice, suspecté en outre de vols multiples, ancien banni

³³² Dans un système qui, tel celui de la France au XVIII^e siècle, pratique déjà la privation de liberté par l'envoi aux galères ou au bague ou même l'internement dans des maisons de force, le bannissement, surtout perpétuel, joue un rôle considérablement moins important. Le bannissement ne représente qu'environ 25% des sentences de condamnation prononcées en appel par le Parlement de Paris entre 1775 et 1786 (dont 99% de bannissements temporaires), contre 46% d'envois aux «galères» et 15% d'emprisonnements (d'après les chiffres publiés par J. LECUR, «Criminalité et 'moralité': Montyon, statisticien du Parlement de Paris», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 21, 1974, p. 485). Cf., dans le même sens, N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 281, et «La justice expéditive», op. cit., passim; G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 181-182 et 196; D. ULRICH, «La répression en Bourgogne...», op. cit., pp. 419-421.

³³³ *Supra*, pp. 147 et 156-157.

³³⁴ VAL./RC 1725-1739, dès 20.4.1737; NE/RC 1779-1784, dès 27.2.1783. Le second fut relâché au bout de 7 jours. «crainte que le désespoir ne fît qu'il s'engageât» (MCE, 10.3.1783, pp. 155-156).

³³⁵ NE/RC 1798-1802, dès 27.1.1800.

gracié, grand habitué des consistoires, exclu de la bourgeoisie de Valangin et démis du conseil de la communauté de Chézard, fut en 1719 condamné à la fustigation publique ainsi qu'à une prison perpétuelle et à ses frais. Le fouet lui fut épargné et 2 mois après le jugement, sa détention fut transformée en confinement chez ses enfants, sur requête de ces derniers³⁸⁶. Beaucoup plus tard, en 1800, un jeune homme fut condamné par les juges du chef-lieu à 2 ans de détention pour avoir tenu des «propos imprudents», peine que le Conseil décida de «suspendre» si le coupable débarrassait le pays de son encombrante personne en s'engageant dans un régiment au service de la Prusse, ce qui fut fait³⁸⁷.

Une des raisons pour lesquelles le gouvernement renonçait si facilement à l'accomplissement de tels châtiments tient évidemment aux difficultés financières et pratiques des conditions de leur exécution. On peut même penser que souvent, en suggérant de telles sentences, le gouvernement n'envisageait pas vraiment de résoudre les problèmes délicats posés par l'exécution réelle de la peine, conformément au jugement rendu.

Il fallait pallier les déficiences des geôles du pays, complètement inadaptées à un séjour durable; ceci surtout dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, où la privation de liberté était considérée de plus en plus souvent comme la meilleure solution de substitution à la peine de mort.

Une des issues consistait à s'adresser aux Etats voisins, en particulier au canton de Berne, pourvu d'un *Schallenwerk* (pénitencier) et d'une maison de force, dans lesquels se purgeaient des peines de travaux forcés³⁸⁸. C'est ainsi par exemple qu'en 1748 un gagne-denier vaudois, condamné à Valangin à la potence pour vols, fut gracié et envoyé au *Schallenwerk* pour le restant de ses jours, après accord avec LL.EE.³⁸⁹, auxquelles on expédia de même en 1755 deux voleurs de bétail, condamnés à mort à Gorgier, graciés pour être envoyés aux «travaux publics pour toute leur vie», et en cas de refus des autorités bernoises — ce qui ne fut pas le cas —, pour être conduit aux «galères» (bagnes) de France, si l'intendant de Franche-Comté l'acceptait³⁹⁰. Mais ces exemples sont presque les seuls; on ne pouvait abuser des bonnes dispositions de Berne, lesquelles avaient d'ailleurs des limites impératives: en 1770 par exemple, le Conseil d'Etat neuchâtelois ne put obtenir l'admission au *Schallenwerk* d'un condamné à mort, qui fut finalement banni³⁹¹; un net refus dut encore être enregistré en 1782, LL.EE. se déclarant dans l'impossibilité de recevoir un criminel «ni dans leur *Schallenwerk*, ni dans leur maison de force, dont l'éten-

³⁸⁶ VAL./RC 1713-1725, dès 6.11.1719; MCE, 29.1.1720, p. 302; 17.3.1720, pp. 382-383. Cf. le cas comparable d'Abram Amiet, cité *supra*, p. 385.

³⁸⁷ NE/RC 1798-1802, dès 9.12.1800.

³⁸⁸ Sur ces institutions, voir J.G. SCHAFFROTH, *Geschichte des bernischen Gefängniswesens*, Berne, 1898, pp. 34 ss.

³⁸⁹ VAL./RC 1743-1749, dès 12.11.1748; MCE, 28.11.1748, pp. 619-620.

³⁹⁰ MCE, 20.9.1755, pp. 345-346.

³⁹¹ MCE, 24. et 29.9.1770, pp. 505-506 et 518-519.

due commence à devenir insuffisante au point qu'elles seroient elles-mêmes obligées de bannir ledit [délinquant]..., dont elles ne peuvent conséquemment se charger»³⁹².

L'embarras des gouvernants ou des officiers de justice de la principauté allait croissant en cette fin de siècle. L'envoi de condamnés aux terribles bagnes des arsenaux maritimes français, créés dès 1748 pour remplacer les galères abolies à cette date³⁹³, n'était pas toujours facile ou même possible³⁹⁴. C'était d'ailleurs une rareté: nous n'avons dénombré que 6 envois aux galères ou au bagne, dont 5 dans les années 1717-1746. En 1717 par exemple, 2 faux-monnayeurs d'origine française, arrêtés sur la demande de l'ambassade de France, furent condamnés aux galères à perpétuité et remis au commandant du château de Joux avec leur signalement, le texte de la sentence et le montant des frais de transfert à Marseille, en attendant le départ d'une chaîne de forçats³⁹⁵. En 1744, Jonas Grosswiler, voleur, fut condamné à Môtiers au bannissement perpétuel et à 25 ans de galères, cumul de peines tout à fait unique; il fut remis à la maréchaussée de Pontarlier. Robuste gaillard, il allait effectivement purger son temps et, sur requête de son épouse, être gracié du bannissement³⁹⁶. On peut aussi citer le cas de Moïse Gindraux, diffuseur de faux louis d'or, condamné à mort en 1738 et envoyé par grâce royale aux galères pour 20 années³⁹⁷, ou celui de François Maréchal, voleur en rupture de ban remis à l'intendant de Besançon en 1744 pour être envoyé à Marseille pour le restant de son existence³⁹⁸. Si les travaux forcés dans un bagne français étaient encore envisagés en 1806, sur la demande des parents d'un auteur de violences répétées qui avait rompu son ban pour la cinquième fois et dont on ne savait plus que faire³⁹⁹, le dernier condamné livré aux autorités françaises pour une peine de cette nature le fut en 1788⁴⁰⁰.

Il n'existait pas de convention permanente avec la France; de cas en cas, le Conseil d'Etat s'adressait à l'administration royale de Besançon pour obtenir l'autorisation du transfert; il était donc toujours soumis aux possibilités ou aux volontés d'accueil, au rythme des départs de chaînes, aux fluctuations des relations diplomatiques. Dans ces conditions, le caractère très aléatoire de l'exécution de peines privatives de liberté est donc manifeste. En voici un

³⁹² MCE, 30.9.1782, pp. 637-638.

³⁹³ A. ZYSBERG, «Politiques du bagne», dans *L'impossible prison...*, op. cit., pp. 170-174.

³⁹⁴ Problème qui était également celui des Cantons suisses (L. CARLEN, «Die Galeerenstrafe in der Schweiz», dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 88, 1976, pp. 577-579).

³⁹⁵ VAL./RC 1713-1725, 10.6.1717 et Missives, 22.9.1717, p. 327.

³⁹⁶ VDT/PC 1744-1745, 20.4.1744; MCE, 10.9.1768, pp. 402-403.

³⁹⁷ VDT/Min. crim. 1659-1740, dès 10.8.1737; MCE, 17.3.1738, p. 165 et 14.4., pp. 212-213.

³⁹⁸ VAL./RC 1743-1749, dès 6.3.1744; MCE, 20.3.1744, p. 132 et 23.5., pp. 208-209.

³⁹⁹ MCE, 1.7.1806, p. 581.

⁴⁰⁰ *Infra*, pp. 424-425 (affaire Moïse Bringuet).

exemple: en juillet 1753, un voleur fut condamné par les juges de Boudry à être décapité; le Conseil leur avait demandé le bannissement perpétuel, le fouet et la marque; désireux de gracier le condamné, il décida de s'adresser à l'intendant de Franche-Comté pour requérir son admission dans un bagne; mais ayant appris qu'il n'y avait pas de possibilité d'incorporer le condamné dans une chaîne avant le mois de mai 1754, et que jusque là il devrait être gardé dans la principauté, le gouvernement constate «l'impossibilité» d'une telle détention provisoire et confirma la sentence de mort du tribunal de Boudry⁴⁰¹.

Devant les difficultés croissantes du placement de ses condamnés hors du pays, le Conseil d'Etat ne savait à qui s'adresser. Il en vint même en 1772, ayant appris que le roi de Sardaigne utilisait des forçats étrangers sur ses navires, «pour autant d'années que le portent les sentences prononcées contr'eux», à écrire au comte de Lascaris, premier ministre du roi. C'était pendant l'instruction d'une affaire qui, à Valangin, allait aboutir à 4 exécutions capitales. Cette démarche fut vaine: l'administration sarde répondit que les galères de Sa Majesté n'existaient plus depuis quelques années et qu'il n'était pas question que le royaume s'occupât des criminels de l'extérieur⁴⁰².

Dès les années 1780, l'idée d'incarcérer durablement et dans le pays les criminels les plus coupables, mais qu'on ne pouvait mettre à mort, fit de sensibles progrès. De plus en plus fréquemment l'absence d'une prison décente et appropriée était constatée, voire franchement déplorée⁴⁰³, alors que du côté des prévenus, de leurs familles ou de leurs soutiens, apparaît quelquefois la revendication d'un enfermement préférable à la honte d'un bannissement ou à une peine capitale⁴⁰⁴.

Les inconvénients de cette carence étaient déjà très clairement apparus en 1771-1772, lors de l'affaire Jean Frey, déjà mentionnée: on avait dû reconcer à extraditer d'Allemagne ce voleur très coupable, en raison des frais et surtout parce que les autorités viennoises demandaient que Frey ne fût ni mis à mort ni mutilé; dans ces conditions, avait estimé le gouvernement neuchâtelois, «la

⁴⁰¹ MCE, 28.7.1753, pp. 347-348 et 3.8., pp. 359-360.

⁴⁰² Missives, 11.2.1772, p. 144 et 29.1.1772, p. 162.

⁴⁰³ Par exemple VDT/Châtel.I 1725-1780, 17.2.1780 («Je ne vois qu'un seul moyen de le [le détenu] mettre à la raison, mais qui n'est pas praticable dans ce pays: ce seroit de le placer dans une maison de force et de correction. Et n'y auroit-il pas moyen de le faire recevoir dans le Schallenberg de Berne, soit dans les Disciplines de Basle ou de Genève?», se demandait le châtelain du Val-de-Travers). Cf. VDT/Châtel.II 1781-1803, 10.7.1794 ou Série Affaires judiciaires 3/X, 24.4.1800.

⁴⁰⁴ Aux parents de Charles Laurent, emprisonné à Neuchâtel, fils d'un avocat lorrain, qui, avec l'appui d'un secrétaire de l'ambassadeur de France à Soleure, demandaient pour ce jeune voleur une condamnation aux galères «ou telle autre punition qui, en le privant de sa liberté, n'emporteroit pas une flétrissure pour sa parenté», le Conseil d'Etat ne pouvait que répondre que c'était impossible, «n'y ayant ici ni galères ni aucun autre lieu où l'on puisse renfermer ce jeune homme», lequel fut banni (MCE, 1.3., 8.3. et 15.3.1784, pp. 117, 142-143 et 156; NE/RC 1784-1786, 4.2.1784). Cf. Série Affaires judiciaires 3/X, 30.9.1800 ou 12.1800 (affaire Guilloid).

vindictes publiques, loin d'être satisfaites, seroient manquées, n'y ayant d'ailleurs dans ce pays aucune maison de force pour détenir ce malheureux, ni des fonds pour son entretien»⁴⁰⁵.

Dix ans plus tard, en décidant de prier LL.EE. de Berne de recevoir au *Schallenberg* un jeune voleur récidiviste, qui, sur le refus bernois, allait être condamné à mort puis banni par grâce gouvernementale, le Conseil d'Etat reconnaissait ouvertement l'inconvénient de ne pas posséder de maison de force, «manquant dans ce pays d'une ressource aussi efficace»⁴⁰⁶.

A ce langage nouveau une pratique nouvelle allait-elle correspondre? Quelques affaires des années 1780-1790 illustrent un changement d'attitude indiscutable, mais aussi l'extrême difficulté du passage des intentions aux actes, et finalement l'impossibilité d'une véritable transformation de la pénalité.

Le premier pensionnaire à long terme d'une prison neuchâteloise, le fait est significatif, ne fut autre que cet Abram Philippin, meurtrier dément dont nous avons relaté le triste cas⁴⁰⁷. Encore ne s'agissait-il pas d'une condamnation en due forme, mais d'une grâce accordée, par souci de sécurité, aux parents du prisonnier incapables d'en assurer la confinement domiciliaire perpétuelle, laquelle avait elle-même remplacé la décapitation, choisie par les juges de Colombier en 1783; en outre les parents durent s'engager à financer en grande partie le coût de l'internement, qui se fit au château de Môtiers dès mars 1783. Dix-sept ans plus tard Philippin y était toujours; François Robert, né en 1792, raconte dans ses souvenirs qu'«on pouvait le voir et lui parler», dans sa prison; il était devenu une curiosité connue dans tout le Val-de-Travers⁴⁰⁸.

En 1787, un journalier originaire des bords du lac de Bièvre, Moïse Bringuet, fut arrêté alors qu'il tentait de dévaliser une boutique du chef-lieu. Il avoua des vols si nombreux et si qualifiés (n'avait-il pas pillé plusieurs fois les troncs des églises de la ville en utilisant de fausses clés?) que les juges le condamnèrent à la pendaison, en janvier 1788. Le Conseil d'Etat commua cette peine en fustigation publique, marquage au fer ardent et *réclusion à perpétuité*. Les difficultés d'exécution de cette dernière disposition surgirent aussitôt: 2 jours après sa décision, le Conseil examina comment «pourvoir à l'emprisonnement à vie» de Bringuet, qui fut, en attendant la désignation d'un endroit convenable, enfermé aux prisons de Neuchâtel, sous la surveillance du valet du bourreau — mesure qui n'alla pas sans de gros problèmes

⁴⁰⁵ MCE, 27.8.1772, p. 429 et *supra*, pp. 238-239. Cf. MCE, 22.9.1806, pp. 786-787 (refus de transfert d'un prévenu arrêté à Eâle, pour des raisons semblables).

⁴⁰⁶ MCE, 30.9.1782, pp. 637-638. En 1780, on avait déjà envisagé de se débarrasser du même personnage en l'expédiant en Amérique (MCE, 17.4.1780, pp. 237-238).

⁴⁰⁷ *Supra*, p. 372.

⁴⁰⁸ MCE, 17.11.1800, p. 898 et F. ROBERT, *Souvenirs intimes et anecdotiques...*, op. cit., p. 27.

d'organisation⁴⁰⁹. On décida de tenter de le placer au *Schallenwerk* ou aux «galères»⁴¹⁰ de France. Une réponse négative ne tarda pas à arriver de Berne: LL.EE., qui se disaient elles-mêmes dans l'obligation de traiter avec la cour de France pour se défaire de leurs propres condamnés, ne pouvaient rien faire. Des négociations couronnées de succès avec Paris aboutirent à l'envoi de Bringuet dans un bagne, pour le restant de ses jours; il n'avait été enfermé que 3 mois à Neuchâtel. Il fut très rapidement relâché du bagne, on ne sait pour quelle raison, et réapparut dans le pays en mars 1793, recommençant à voler, dévalisant les hôtels particuliers des plus riches faubourgs de la ville. Arrêté en flagrant délit dans la cave d'un conseiller d'Etat, il fut très expéditivement jugé et envoyé sans hésitation à la potence, le 4 avril 1793⁴¹¹.

Cette affaire montre bien les limites des velléités d'enfermement: si le Conseil avait choisi la réclusion en 1788, sans savoir comment la peine serait exécutée, il n'avait cependant pas encore envisagé de faire le nécessaire pour se passer d'une aide étrangère indispensable. Or il était évident que sans une infrastructure carcérale minimale, l'enfermement durable ne pouvait être réalisé qu'exceptionnellement.

Cette évidence se manifesta une fois de plus en 1789-1790 à propos de François Donez, déjà nommé⁴¹². Ce jeune voleur impénitent, banni à deux reprises de Valangin fut condamné à la pendaison par sentence du tribunal de la même juridiction, le 5 décembre 1789. Le Conseil s'était penché sur son cas le 1^{er} décembre et avait décidé de demander une peine capitale aux justiciers de Valangin. Mais à cette occasion, le conseiller d'Etat, Abel-Charles de Bosset, avait enfin ouvertement posé la question de la convenance de posséder «un établissement de travail pour des malfaiteurs auxquels on voudrait faire grâce de la peine capitale». Bosset fut chargé de développer son idée. Le 7 décembre, après la condamnation de Donez, on différa l'examen du jugement et une commission fut désignée pour s'occuper d'un projet; on décida également de se débarrasser une fois de plus du condamné en le plaçant aux «galères» de France ou dans une maison de force étrangère⁴¹³.

Par une lettre fort intéressante datée du 29 décembre — soit, peut-être faut-il le souligner, 4 mois après la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de la Constituante —, Sa Majesté fut informée de l'embarras du gouvernement qui, insistant sur sa «répugnance» à confirmer la sentence de

⁴⁰⁹ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 26.2.1788.

⁴¹⁰ L'expression demeure en usage plus de 50 ans encore après l'abolition des galères et la création des bagnes. A. ZYSBERG, *op. cit.*, p. 172, relève que dans les mentalités populaires comme pour bien des historiens mal informés ou abusés par cette appellation dépassée, le forçat demeurait un galérien.

⁴¹¹ NE/RC 1786-1789, dès 20.12.1787; MCE, 21.1.1788, p. 65; 28.1., p. 80; 26.2., pp. 159-160; 4. et 29.3., pp. 173 et 222; 14., 21. et 26.4., pp. 256-257, 282-283 et 288-290; NE/RC 1790-1793, dès 18.3.1793 et Missives, 1788, *passim*.

⁴¹² *Supra*, p. 392.

⁴¹³ MCE, 1.12.1789, p. 779; 7. et 15.12., pp. 793-794 et 828-829.

Valangin, toujours en suspens, déclarait que la plupart des conseillers, en accord avec «les principes des criminalistes modernes sur la punition du larcin», ne pouvaient se résoudre à faire exécuter un jeune homme de 19 ans, bâtard, dont «l'éducation a été aussy malheureuse que sa naissance». Soucieux de préserver et la société et le prisonnier lui-même contre «les crimes auxquels sa dépravation pourroit à la fin l'entraîner», ainsi que de manifester leur «éloignement quant à la rigueur de l'ancienne jurisprudence criminelle» et les sentiments de compassion que Donez leur inspirait, ils demandaient l'autorisation de l'enfermer à vie aux frais de l'Etat, compensés autant que possible par le travail du condamné dans sa prison. Mais cette solution ne serait à envisager que si les démarches entreprises pour l'expédier à l'étranger échouaient. Les conseillers suggéraient en outre la création d'une maison de force et de correction, «dont chaque jour, disaient-ils, nous sentons de plus en plus l'extrême utilité» :

Nous prendrons la respectueuse liberté de vous représenter combien nos fonctions dans tous les cas criminels seroient soulagées si nous avions en mains un plus grand nombre de ces peines intermédiaires, qui non seulement permettent de mieux proportionner le châtement au délit, mais qui encore en devenant pour quelques coupables des moyens de correction efficace, rendent à la société des membres utiles, que peut-être sans cela l'on en auroit retranchés plus tôt par la crainte d'en être embarrassés, qu'à raison de leurs crimes.

L'aspect financier était effleuré: le coût d'une prison, ne serait pas considérable et les frais occasionnés par les procédures dispendieuses de récidivistes tels Donez disparaîtraient¹¹¹.

La réponse de Berlin était datée du 23 janvier 1790: le roi approuvait entièrement le Conseil d'Etat, demandait un plan détaillé de l'institution projetée, mais soulignait l'absolue nécessité de restreindre les dépenses au strict minimum et ordonnait dans ce but d'exposer aux bourgeoisies et aux communautés l'utilité d'une maison de détention, en vue d'en obtenir des subsides volontaires. Quant à Donez, le roi acceptait de subvenir à son emprisonnement si sa condamnation à mort était commuée en réclusion perpétuelle¹¹². Cette commutation fut décidée le 5 avril, après l'échec des tentatives d'envoi de Donez en France; on s'occupa d'organiser la réclusion du jeune homme, qui avait d'ailleurs déjà plusieurs fois tenté de s'évader et qu'on dut enchaîner¹¹³. Sa détention ne fut pas longue: il réussit à s'enfuir en mars 1791, après moins d'une année passée au château de Valangin, fut repris en avril, s'évada à nouveau quelques jours plus tard; arrêté en août 1792, il s'enfuit encore en octobre, après avoir détérioré les 5 prisons de Valangin où on l'avait successivement enfermé! Enfin, repris en janvier 1793, ayant accumulé un nombre de

¹¹¹ Lettres à Sa Majesté, 1789, pp. 53-55 (29.12.1789).

¹¹² Lettres de Sa Majesté, 1790, pp. 115-116 (23.1.1790).

¹¹³ MCE, 5.4.1790, p. 313; VAL./Frais 1643-1794, 1790.

vois impressionnant, il fut condamné à être pendu et, par grâce du gouvernement, décapité à Valangin le 13 février⁴¹⁷.

On pourrait penser que cet échec lamentable, qui avait une nouvelle fois abouti à une exécution capitale, incita à la rapide création d'une prison convenable. Il n'en fut rien. A l'absence de ressources financières s'ajouta l'inertie du Conseil d'Etat et de l'administration berlinoise pour faire avorter un projet sans doute prématuré et mal venu dans la trouble dernière décennie du XVIII^e siècle⁴¹⁸. Le manuel du Conseil ne dit mot d'hypothétiques travaux de la commission *ad hoc* jusqu'en 1797; c'est alors Berlin qui rappela au gouvernement les intentions de 1790, la nécessité d'une maison de force étant devenue depuis beaucoup plus urgente avec l'accroissement du nombre de prévenus⁴¹⁹. Il n'y eut aucune suite. Cinq ans plus tard, nouvelle démarche prussienne, bien molle toutefois, sans plus de résultats⁴²⁰. L'idée reparut encore sous Berthier, en 1808, une nouvelle fois à propos d'un cas particulier, mais sans aucun effet pratique⁴²¹. Les projets du second «régime prussien» n'aboutirent qu'à une modernisation très partielle des prisons de l'Etat; on continua à envoyer les condamnés à de longues peines de réclusions, devenus nombreux, à l'étranger, en particulier dans les maisons de force prussiennes⁴²². Le premier véritable pénitencier neuchâtelois n'ouvrit ses portes qu'en 1870⁴²³.

La croissance du nombre des exécutions capitales dans les dernières années de notre période est à mettre partiellement sur le compte de cette carence. En 1816, le Conseil d'Etat avait beau s'indigner quand le ministre prussien Hardenberg insinuait que plus d'un coupable avait été mis à mort dans la principauté pour n'avoir pu être reclus à vie: «Si le défaut de moyens de réclusion avoit pu influencer sur les jugements à rendre contre des criminels, disoit le gouvernement, c'auroit été pour leur faire infliger une peine moindre,

⁴¹⁷ MCE, 14.3.1791, p. 189; 12. et 18.4., pp. 286-287 et 296; 23.8.1792, pp. 553-554; 1.10., pp. 693-694; VAL./RC 1788-1793, dès 2.2.1793.

⁴¹⁸ En 1845, le procureur général de la principauté déclarait même: «La grande crise européenne fit évanouir ce projet» (BCL, vol. 9, 19.6.1845, p. 519).

⁴¹⁹ Lettres de Sa Majesté, 1797, pp. 495-496 (12.5.1797).

⁴²⁰ Lettres de Sa Majesté, 1802, pp. 382-383 (6.7.1802).

⁴²¹ J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa Principauté...*, op. cit., pp. 366-368.

⁴²² En 1825, la commission gouvernementale chargée d'enquêter sur l'utilisation des prisons entre 1795 et 1824 soulignait l'extrême rareté des détentions pénales: «Ce qu'il faut dire, c'est que soit que cette peine n'ait pas été jugée efficace, soit que le mauvais état dans lequel la plupart des prisons l'ait fait réputer trop rigoureuse, soit qu'elle entraînant des frais trop considérables pour les caisses de S.M., soit enfin toutes ces causes réunies, elle n'étoit presque pas infligée par les tribunaux du pays. Qu'elle l'a été pour un terme de plusieurs années, c'étoit ordinairement en commutation de peine et le condamné la subissoit hors de l'Etat. Si depuis 1815 elle a été un peu plus fréquemment appliquée, c'est à raison de la facilité que S.M. a donné de transférer à Trèves ceux qui l'avoient encourue» (Série Prisons 1/11, vers 6.12.1825 et *supra*, pp. 338-339).

⁴²³ P.-H. BOLLE, «Histoire des pénitenciers neuchâtelois», op. cit.

mais non une peine plus sévère que celle qu'ils avaient méritée»⁴²⁶. L'examen de la pratique dément cette affirmation et donne raison à Hardenberg. Et d'ailleurs l'influence négative de l'état des prisons sur le choix de la peine avait même été officiellement reconnue par le Conseil d'Etat, qui, en 1808, avait informé le prince Berthier de «la convenance d'établir quelques prisons salubres et propres à une détention perpétuelle», en insistant sur «les inconvénients qui résultent des cas où on est forcé de prononcer la peine capitale, faute d'établissement de cette nature»⁴²⁷.

La confinement domiciliaire. La réclusion à domicile, sous le contrôle d'une famille chargée des frais de cette mesure, aurait pu être une solution pratique et économique. Mais la douceur relative d'une telle sanction et l'absence de véritables garanties de sécurité de l'enfermement la rendaient fort rare: nous en avons recensé une douzaine d'exemples seulement⁴²⁸.

On a vu que la confinement était volontiers choisie comme sanction définitive ou comme internement provisoire pour les déments ou les vieillards. Dans le cas des autres criminels, il fallait bien des circonstances atténuantes pour qu'elle fût jugée apte à se substituer à un bannissement. Seul le gouvernement pouvait en décider. Il le fit dans le cas de Jacques Tripet⁴²⁹, condamné à une problématique réclusion perpétuelle en 1719, bientôt remis à ses enfants, qui payèrent tous les frais de l'affaire et durent s'engager solennellement à garder leur père «dans une chambre bien fermée et bien grillée, sans qu'il en puisse jamais sortir pendant sa vie, sous peine à eux, au cas que cela arrive, de payer une amende de mil Livres foibles», et à supporter tous les «maux et dommages» qu'il pourrait causer; «par main de notaire», ils donnèrent bonnes et suffisantes cautions⁴³⁰. Sept ans plus tard, Tripet était toujours confiné; la seule faveur qu'il avait obtenue était de se rendre à l'église le dimanche⁴³¹.

L'exemple du jeune Jean-Jacques Petitpierre, voleur, mérite d'être cité; peu après son incarcération à Neuchâtel en 1749, des parents supplièrent que le jeune homme leur fût remis: ses 18 ans et sa «très foible éducation» d'orphelin parlaient en sa faveur, le mieux serait de le mettre «hors d'état de pouvoir nuire à la société en le retenant enchaîné» à domicile. Le gouvernement accepta, moyennant, comme toujours, que les parents payent tous les frais, prennent toute responsabilité des actes du délinquant qu'ils s'engagèrent

⁴²⁶ Cité par A. PIAGET, *Histoire de la Révolution...*, op. cit., vol. 2, pp. 224-225.

⁴²⁷ MCE, 30.5.1808, p. 363 et J. COURVOISIER, op. cit., p. 366. Cf. la fin de la lettre à Sa Majesté citée *supra*, p. 426.

⁴²⁸ Aux XVI^e-XVII^e siècles, la confinement des sorciers non convaincus était une pratique courante (F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâtelaises*, op. cit., pp. 229-235).

⁴²⁹ *Supra*, p. 421.

⁴³⁰ MCE, 17.3.1720, pp. 362-363. Cf. l'engagement pris devant notaire en 1793 par les parents de Jonas Delachaux, de Travers, faible d'esprit confiné pour violences (VDT/Pièces diverses II, 23.4.1794).

⁴³¹ MCE, 24.6.1720, pp. 515-516; 11.11.1727, pp. 661-662.

à tenir « enchaîné pendant l'espace de quatre années consécutives dans un lieu assuré et d'où il ne puisse se sauver », tout en lui donnant « une correction qui luy fasse renoncer à la malheureuse inclination qu'il a de voler »⁴⁰⁰.

On peut aussi mentionner la réclusion familiale d'une fille de Neuchâtel en 1805, pour la durée de 2 ans, ce qui équivalait à celle du bannissement prononcé contre elle pour recel⁴⁰¹, ou la confinement pour une année infligée en 1777 à un auteur de violences répétées⁴⁰².

Relevons enfin dès maintenant que le décret de prise de corps d'un délinquant en fuite pouvait être levé sous la condition d'une réclusion chez des parents, « dans une chambre de leur maison dont les fenêtres devront être baraudées et la porte munie d'une forte serrure »⁴⁰³.

La détention préventive envisagée comme une punition suffisante. Une poignée d'exemples de confinements ne correspond pas à une véritable pratique. En revanche la condamnation *a posteriori* de certains prévenus à la seule détention préventive déjà subie était une mesure de clémence beaucoup plus fréquente: nous avons dénombré 97 « peines » de ce type, ce qui correspond à 9,6% de l'ensemble des condamnations.

Le plus souvent (54 cas, soit 55%), il s'agissait de sanctionner des violences sans gravité, rixes de cabarets ou bagarres de village sans grandes conséquences; les autres cas étaient relatifs à de menues atteintes à la propriété (25%) ou à toutes sortes de petits affronts envers l'autorité étatique (13%).

La multiplication de ces condamnations *a posteriori* n'est pas antérieure aux deux dernières décennies du XVIII^e siècle: de 1 à 3 cas par décennie jusqu'en 1776, on passe à 6 pour les années 1777-1786, 19 en 1787-1796 et 61 en 1797-1806, époque à laquelle ils étaient motivés pour 60% par des coups et blessures et représentaient plus de 23% de l'ensemble des condamnations.

En général il appartenait au gouvernement seul d'estimer si l'emprisonnement préventif suffisait. Il demandait aux tribunaux de prononcer un tel juge-

⁴⁰⁰ MCE, 15.11.1749, pp. 683-685. Cas semblable: MCE, 23.5.1758, pp. 211-212.

⁴⁰¹ NE/RC 1804-1807, 18.3.1805 (Marianne Jeanjaquet-Rossel). En 1801 cependant, un homosexuel de Neuchâtel, banni à vie par les juges du lieu, présenta vainement une requête pour continuer à vivre dans sa maison de la ville, sous le cautionnement de sa sœur (NE/P.an.crim., 16.6.1801 et NE/RC 1798-1802, dès 30.5.1801).

⁴⁰² VAL./RC 1775-1780, 26.9.1777 et MCE, 6.10.1777, pp. 383-384 (cette affaire est l'une des rares où la confinement fut choisie d'emblée par le tribunal, pour une période de 2 ans, réduite à 1 année par le Conseil d'Etat).

⁴⁰³ MCE, 8.12.1795, pp. 580-581 (confinement du notaire Abram Béguin, faussaire décrété à Rochefort en 1788). Exceptionnellement la résidence forcée pouvait englober le territoire d'une communauté ou d'une juridiction: MCE, 19.3.1754, pp. 158-159 (un faussaire décrété en 1735 obtient, vu son âge et ses infirmités, de pouvoir résider dans le district de la communauté des Brenets, dont il est communier) ou MCE, 14.7.1806, p. 608 (un auteur de violences est autorisé à rester chez ses parents, à Wavre, « pour tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconveniens et sous la condition expresse que sous aucun prétexte il ne sortira du district de la châtellenie de Thielles »).

ment, ou il modifiait dans ce sens une peine plus lourde déjà choisie par les juges. Mais il arrivait, surtout à la fin de notre période, que ces derniers prissent l'initiative de condamner de la sorte sans que le Conseil d'Etat les désapprouvât⁴⁴.

Bénéficiaient de cette mesure des prévenus chargés de fautes bénignes, dont les actes étaient expliqués par d'importantes circonstances atténuantes ou dont la culpabilité était probable, mais non parfaitement établie. Bien que l'élargissement fût alors immédiat, ce n'était pas un acquittement : l'accusé était simplement réputé avoir payé sa dette par une incarcération infamante et toujours pénible, comme le reconnaissait le gouvernement, qui mentionnait fréquemment dans ses attendus la «longue et douloureuse détention» du condamné⁴⁵. En outre ce dernier était presque toujours chargé de tous les frais de l'affaire et souvent astreint à une sanction accessoire publique, comme la censure en ouverte justice, ou, plus rarement, à une amende pécuniaire.

Quelques exemples. En 1730, un paysan de La Brévine et son fruitier-bernois insultèrent et maltraitèrent le lieutenant de la juridiction et un justicier dans l'exercice de leurs fonctions; ils furent décrétés; l'un d'eux fut arrêté et jugé après 17 jours d'emprisonnement au château de Môtiers: les justiciers du Val-de-Travers considérèrent que cet inconfortable séjour était une punition suffisante et y condamnèrent le prévenu, ainsi qu'aux frais. Le Conseil d'Etat confirma cette sentence, tout en blâmant les juges d'une décision «irrégulière et contre l'ordre» qui n'entraînait pas dans leur compétence⁴⁶. Seize ans plus tard, un habitant de Valangin blessa un voisin avec la garde de son sabre, un soir, chez la victime; arrêté, il resta dans les cachots de Valangin pendant 3 à 4 semaines, en proie à la maladie, soumis à la terreur et à la simple corde, ce qui lui fit enfin reconnaître les faits. Le Conseil voulut bien envisager cette épreuve comme une peine assez dure et il fut libéré⁴⁷.

Souvent, c'était à la suite d'une incarcération volontaire que l'accusé était ainsi traité: Olivier Maréchal, paysan de Cortaillod poursuivi en 1800 pour violences et menaces de mort envers son fils et son gendre, se présenta spontanément au châtelain de Boudry; il fut élargi au bout de quelques jours, avec sa détention pour peine, dut payer les frais, subir une exhortation de l'officier et prêter le serment d'urphède⁴⁸; quant à Pierre Matthey, ouvrier indienneur de

⁴⁴ Par exemple VAL./RC 1788-1793, dès 3.4.1793 et MCE, 15.4.1793, pp. 386-387 (un cordonnier du Locle est condamné à sa détention préventive pour violences, sans que le gouvernement ait pris ses «conclusions» avant la sentence des juges, qu'il confirme). Cas semblables: VAL./RC 1793-1794, dès 5.4.1794 et MCE, 22.4.1794, p. 515; VAL./RC 1796-1797, dès 4.5.1797 ou VAL./RC 1804-1807, dès 4.10.1806.

⁴⁵ VAL./RC 1743-1749, 2.3.1746. Voir aussi, par exemple, VDT/PC 1804-1806, 12.2.1805.

⁴⁶ VDT/PC 1659-1741, dès 6.10.1730 et MCE, 30.10.1730, pp. 542-543.

⁴⁷ VAL./RC 1743-1749, dès 5.2.1746. Cf. le cas de Louis Augsburger, voleur de bois dont la détention fut considérée en 1776 «comme une sorte de peine» (MCE, 7.10.1776, p. 414).

⁴⁸ BY/Procédures 1794-1800, dès 22.2.1800. Dans un rapport, le châtelain de Boudry déclarait à propos de Maréchal: «Comme il est presque impossible de fixer un jugement sur

Boudevilliers qui, à la suite d'une dispute de cabaret, avait maltraité un «domestique» bernois, il se constitua prisonnier à Valangin en 1805, tout contrit, reconnu tout ce qu'on lui reprochait et ne fut condamné qu'à la détention déjà subie et aux frais⁴⁹.

Il s'agissait donc d'une disposition clémente très commode parce qu'elle ne posait aucun problème pratique d'exécution, et très économique parce que la modicité de son coût la rendait supportable pour beaucoup de condamnés. Elle permettait d'autre part d'élargir des petits délinquants dont la qualification criminelle des méfaits n'était pas évidente, sans que la justice ne se désavouât en reconnaissant par un acquittement pur et simple le malfondé des poursuites. C'était une manière de régulateur, de correctif d'une ardeur répressive parfois immodérée dans un système pauvre en règles précises. Son développement dans les années 1780 à 1806 correspond précisément à un accroissement sensible du volume des infractions poursuivies: face à une criminalité en augmentation, juges et gouvernants, inquiétés également par un contexte politique incertain, à l'extérieur mais aussi parfois dans le pays, avaient le décret de prise de corps facile, en particulier pour lutter contre le «désordre», dont les rixes et bagarres étaient une manifestation qu'ils jugeaient dangereuse. C'était aussi une époque où circulaient, au moins dans les milieux cultivés de l'oligarchie au pouvoir, les idées nouvelles du siècle des Lumières sur la pénalité criminelle, alors que l'inhumanité des prisons commençait enfin à être critiquée. On détenait ainsi une sanction éminemment arbitraire, involontairement dosée puisque la durée de la détention préventive, en général brève, n'avait rien à voir avec la gravité du délit, et qui comblait une lacune entre le bannissement de courte durée, aux conséquences déjà très lourdes pour le condamné, et les autres peines mineures. Quant, après 1815, les condamnations en due forme à de brèves peines de réclusion devinrent peu à peu communes, quand l'état des prisons s'améliora lentement, la détention préventive comme peine suffisante perdit évidemment de son importance et disparut complètement.

d) Peines afflictives corporelles seules

La *fustigation*, le *carcan* et le *tourniquet*, on l'a vu, apparaissent surtout comme peines accessoires au bannissement. Quelquefois cependant on les rencontre comme sanction criminelle unique: dans 26 cas seulement, soit 2,6 % de l'ensemble des condamnations.

Presque toujours (25 cas) il s'agit du carcan ou du tourniquet, peines qui visaient surtout l'honneur des condamnés et que les tribunaux dépourvus de compétence en matière criminelle étaient aussi en droit de faire appliquer.

⁴⁹ «l'intention d'une personne, j'estime que la détention du coupable doit lui servir de punition, en le condamnant aux frais qui en résultent» (BY/Châtel. I 1751-1848, 4.3.1800).

⁵⁰ VAL./RC 1804-1807, dès 27.4.1805. Autres exemples (avec incarcération volontaire): GORG./RC 1779-1803, dès 8.10.1803; VAL./RC 1797-1800, dès 7.3.1799; VAL./RC 1802-1804, dès 10.3.1804 ou dès 23.6.1804.

La liaison entre le carcan-tourniquet et les délits ainsi châtiés est nette: il s'agit 18 fois de sanctions de petites atteintes à la propriété (dont 16 vols), le plus souvent de larcins minimes⁴⁴⁰: une nappe enlevée dans une corbeille à linge⁴⁴¹, quelques batz empochés dans une occasion favorable⁴⁴², du linge ou des écheveaux de fil dérobés en plein air⁴⁴³. La modestie du butin, la misère des voleurs, leur âge ou leur sexe (sur les 14 délinquants punis du carcan par les juges de Valangin, on ne compte pas moins de 8 femmes) atténuait la portée de leur acte et la sévérité du châtement. On est bien près des affaires mineures dont s'occupaient les cours de justice civile. Parfois cependant, par la grâce du gouvernement, le carcan, initialement prévu pour accompagner un bannissement, subsistait seul pour punir un crime plus grave, comme dans le cas de cette veuve du Locle, emprisonnée à Valangin en 1712 pour avoir volé, de nuit et avec effraction, des habits et de la lingerie, condamnée à 2 heures de carcan et à 1 année de bannissement dont le Conseil, prenant en considération sa misère et les enfants qu'elle avait à sa charge, la dispensa⁴⁴⁴.

Les modalités de l'exposition au carcan ou du passage au tourniquet ne variaient pas, que cette peine fût principale ou accessoire au bannissement⁴⁴⁵.

e) Amende honorable et censure en justice

Visant uniquement l'honneur et la réputation de l'accusé, si facilement pris comme cibles de la pénalité sous l'Ancien Régime, ces sanctions, comme peines principales à l'encontre de délinquants incarcérés, se trouvent 54 fois, soit dans 5,4% du total des condamnations, le plus souvent (dans 47 cas) sous la forme de la censure ou de l'amende honorable publiques, en «ouverte justice», le huis-clos n'était accordé que 7 fois.

Toutes sortes d'infractions étaient passibles de cette punition infamante, qui sanctionna 21 fois des crimes contre les biens, 19 fois des crimes contre les personnes (surtout des violences mineures), 13 fois des crimes contre l'Etat et 1 fois le blasphème.

Le caractère commun le plus évident de tous ces méfaits est leur faible gravité; ils étaient d'autre part souvent accompagnés d'importantes circonstances atténuantes. Un voleur, agissant selon ses dires sous l'influence de l'ivresse, saisi en train de remplir son chapeau de raisin après avoir forcé une porte de vigne, aussitôt incarcéré et décrété de prise de corps, ne se voyait par exemple condamné, en 1803, qu'à une amende honorable à huis clos, aux frais et à un dédommagement à payer à la victime⁴⁴⁶. L'amende honorable accompagnée

⁴⁴⁰ Prédominance relevée également par L. CARLEN, «Der Pranger im Wallis», *op. cit.*, p. 400-401 et par G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, *op. cit.*, pp. 183-185.

⁴⁴¹ VAL./RC 1704-1713, dès 14.2.1713.

⁴⁴² VAL./RC 1725-1739, dès 17.12.1732.

⁴⁴³ AREN./M.Sg. 1721-1728, dès 17.1.1725.

⁴⁴⁴ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 29.7.1712 et MCE, 27.9.1712, pp. 353-354.

⁴⁴⁵ Voir *supra*, pp. 415-416.

⁴⁴⁶ NE/RC 1803-1804, dès 29.9.1803.

ou non de la censure publique par le chef de juridiction ou la censure seule, punissait les propos séditieux tenus par un jeune homme considéré comme faible d'esprit⁴⁴⁷, les mauvais traitements infligés en état d'ébriété⁴⁴⁸ ou au cours d'échauffourées aux médiocres conséquences⁴⁴⁹, de petits vols excusables, comme certains vols d'aliments⁴⁵⁰, des dégâts commis dans les vignes⁴⁵¹... Bref, toute une série d'infractions à la limite du «crime» et des «délits» poursuivis par la justice seigneuriale ou «civile-pénale», qui faisait un large usage de la censure publique⁴⁵².

La honte de la comparution en ouverte justice, au plaid ordinaire, était très vivement ressentie par les accusés, surtout s'ils étaient installés dans la juridiction; ils tentaient, eux ou leurs parents, d'obtenir le huis-clos⁴⁵³. Tel petit voleur suppliait par exemple en 1732 qu'on lui épargnât une punition qui «seroit une tache pour toujours à sa réputation»⁴⁵⁴; tel auteur de violences, justicier de Valangin, s'élevait en 1785 contre la gène flexion qu'il devait accomplir pour recevoir une «vive et forte censure» du maire de Neuchâtel, attitude humiliante, «tache qui ne laisserait pas de couvrir d'opprobre lui et sa famille»⁴⁵⁵. En 1803, c'était aussi de la gène flexion que les parents d'un délinquant poursuivi à Boudry demandaient la grâce: «Vos Seigneuries savent bien que ce genre de punition laisse toujours après lui une tache dont il est bien difficile de se laver»⁴⁵⁶, tandis qu'en 1792, un avocat décrété pour propos séditieux refusait la levée de son décret accordée par le Conseil moyennant une amende honorable en ouverte justice, sanction qu'il jugeait par trop déshonorante⁴⁵⁷.

L'amende honorable (que l'on rencontre également comme peine accessoire au bannissement⁴⁵⁸ ou très souvent comme condition posée à une levée de

⁴⁴⁷ MCE, 12.5. et 14.5.1710, pp. 491 et 498-499.

⁴⁴⁸ NE/RC 1758-1768, dès 13.2.1766 ou VAL./RC 1796-1797, dès 24.5.1796.

⁴⁴⁹ VAL./RC 1752-1776, dès 1.3.1774.

⁴⁵⁰ LOCLE/M.Sg. 1704-1714, dès 24.12.1711 et MCE, 28.12.1711, pp. 218-219.

⁴⁵¹ THIELLE/M.Sg. 1759-1771, dès 6.4.1765 et MCE, 1.7.1765, pp. 260-261.

⁴⁵² En 1754, une censure était même retirée par le gouvernement d'une sentence criminelle comme étant de nature uniquement «civile» (MCE, 12.8.1754, pp. 405-406).

⁴⁵³ Un exemple: en 1731, le frère d'un coupable de violences obtient qu'il soit censuré «en privé», eu égard à sa faiblesse d'esprit (MCE, 13.3.1731, p. 115).

⁴⁵⁴ MCE, 10.11.1732, p. 468.

⁴⁵⁵ MCE, 17.1.1786, pp. 37-38 et 27.2., pp. 123-124.

⁴⁵⁶ ROCH./Rapports en requêtes, 25.1.1803.

⁴⁵⁷ MCE, 9.1.1792, p. 14.

⁴⁵⁸ Ainsi en 1803 un blasphémateur est banni de Valangin pour 10 ans, après amende honorable au Locle, lieu du crime, «en pleine et ouverte justice... ayant les deux genoux à terre» (VAL./RC 1802-1804, 21.7.1803), tandis qu'à Neuchâtel en 1804 un auteur de violences banni pour 2 ans, «dans l'antichambre de l'Hôtel de Ville... en présence de la justice et du public... les deux genoux en terre, a demandé pardon à Dieu, au roi, à la justice et au sieur Steiner [la victime]» (NE/RC 1803-1804, 7.5.1804).

décret⁴³⁹) était très fréquemment doublée de la censure, exhortation prononcée par un officier, en général le chef de la juridiction. Ainsi, en 1757, 2 délinquants furent condamnés à Neuchâtel «à paraître vendredy prochain... en ouverte justice de cette ville, pour que chacun d'eux demande pardon à genoux... et reçoive une censure proportionnée à son cas, laquelle leur sera adressée par monsieur le lieutenant»⁴⁴⁰.

On est bien pauvre en renseignements précis sur les modalités exactes de ces punitions. Au début du siècle, l'amende honorable s'accompagnait encore d'une publicité éclatante et très avilissante, même si avait disparu l'appareil ignominieux de l'amende *in figuris*, tel qu'on le trouvait encore en France à la fin du XVIII^e siècle (pieds et tête nus, corde au cou, torche de cire ardente au poing, etc.)⁴⁴¹: au Locle, en 1719, un blasphémateur condamné à Valengin dut faire «réparation publique» un dimanche, devant l'église, le carcan au col, puis devant la justice, au plaïd ordinaire où il demanda pardon en baisant 3 fois la terre⁴⁴². Plus tard les formes se font plus simples et plus douces: tout se passe dans la salle de réunion de la justice, et l'on n'alourdit le châtiment que par la publicité et la génuflexion⁴⁴³.

Quant aux paroles prononcées par le condamné et par l'officier, on ne les connaît pas précisément; elles ne sont au mieux que très brièvement résumées dans nos sources. Leur sens général ne nous échappe cependant pas: il s'agissait d'exhorter le condamné à rentrer dans le droit chemin, en édifiant le public et en donnant le beau rôle à la magnanimité et à la clémence du pouvoir, objectifs également visés par l'humiliation du délinquant qui devait implorer le pardon de Dieu et de ses «supérieurs»⁴⁴⁴. Citons seulement un extrait d'un arrêt du Conseil qui indiquait en 1769 à l'officier de Thielle le thème d'une exhortation à adresser à 4 violents: le châtelain devait s'exprimer «dans les termes les plus expressifs et les plus propres à faire une forte et profond[e] impression tant sur eux que sur toute l'audience, en leur déclarant que l'intention du gouvernement n'est point de leur faire une grâce absolue des peines qu'ils ont si justement méritées, mais de les faire rentrer en eux-mêmes et de les porter à un repentir sincère de leurs fautes»⁴⁴⁵. Voici enfin comment

⁴³⁹ Voir *infra*, pp. 456-464.

⁴⁴⁰ NE/RC 1720-1760, 22.6.1757. Cf. VDT/PC 1804-1806, 22.11.1804 ou GORG./RC 1787-1817, 19.11.1804.

⁴⁴¹ G. AUBRY, *op. cit.*, pp. 197-198. Cf., pour le Valais, J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, *op. cit.*, p. 215.

⁴⁴² VAL./RC 1713-1725, 25.11.1719. Selon Perrot, l'amende honorable se faisait «anciennement» toujours devant l'église (BVN, MS 1641, p. 22-23).

⁴⁴³ MCE, 25.3.1805, p. 279: 2 auteurs de violences devant subir une censure en ouverte justice du Landeron, l'un d'eux, le plus coupable, se met à genoux, l'autre reste debout. Perrot distingue aussi la censure à entendre à genoux de la «censure simple», subie debout, qu'il considère plutôt comme une peine de nature «civile» à laquelle le Conseil d'Etat condamne par substitution gracieuse à la peine de 3 jours et 3 nuits de prison (BVN, MS 1641, pp. 22-23).

⁴⁴⁴ Sur tout ceci, voir *supra*, pp. 359-363.

⁴⁴⁵ MCE, 3.8.1769, pp. 547-548.

Pierre-Henri Châtin, coupable d'avoir en 1778 gravement insulté le maire des Verrières, subit, au plaid de la cour des Verrières, l'amende honorable à laquelle les juges de Môtiers, en considération de sa «longue» détention, l'avaient seulement condamné, se montrant beaucoup plus cléments que le gouvernement, qui avait jugé bon de le faire extraditer d'Yverdon et réclamait 8 ans de bannissement: Châtin dut s'agenouiller devant sa «victime», qui lui représenta «avec énergie les excès criminels dans lesquels il s'est plongé, qui ont donné lieu au gouvernement de le réclamer auprès de Leurs Excellences de Berne», en lui faisant connaître «les dangers imminens auxquels il s'exposoit si sa conduite ne changeoit entièrement, qu'il devoit constamment se rappeler sa position humiliante pour y parvenir avec succès» et en le menaçant d'un châtement beaucoup plus sévère en cas de récidive. Puis le châtelain lui fit demander pardon à Dieu, au roi, au gouvernement, au maire et à la justice, «et Châtin a même adjouté 'et à ceux que je puis avoir offensé'»⁴⁶⁶.

f) Peines pécuniaires

Alors qu'elles jouaient un rôle essentiel dans l'exercice de la justice seigneuriale ou «civile-pénale», les *amendes pécuniaires* étaient pratiquement étrangères à la répression criminelle judiciaire *stricto sensu*. Jamais elles ne constituaient de peines principales contre un délinquant arrêté et on ne les rencontre que très exceptionnellement au titre de peines accessoires⁴⁶⁷. Nous aurons en revanche à reparler d'elles à propos des formalités de levée du décret de prise de corps des délinquants en fuite par le Conseil d'Etat, pardon régulièrement subordonné au versement d'une somme parfois importante à la caisse des parties casuelles⁴⁶⁸.

Nous ne reviendrons pas ici sur le *payement des frais* d'enquête, d'incarcération et de jugement, presque toujours à la charge du condamné, ni sur la *confiscation générale* du patrimoine des accusés mis à mort ou des suicidés, et parfois des bannis à perpétuité, bien que la peine de ces derniers n'entraînant pas en principe la «mort civile»⁴⁶⁹.

Quant au versement de *dommages-intérêts* à la partie lésée, il est rarissime

⁴⁶⁶ VDT/PC 1779-1784, 14.4.1779. La rareté de ce type de document nous incite à publier parmi nos pièces justificatives le texte d'une censure adressée en 1778 à un auteur de violences par Vuagneux, maire du Locle; bien que le condamné n'ait pas fait l'objet d'une poursuite criminelle, les paroles du maire qui le réprimande nous paraissent fort représentatives de ce que devait être ce genre d'exhortation (pièce justificative n° 18).

⁴⁶⁷ Cf. BVN, MS 1641, p. 22. Ainsi Jean-Jacques Benoît, faussaire de petite envergure, fut en 1783 condamné à une censure en ouverte justice, à la restitution de l'argent extorqué grâce au faux, au payement des frais et d'une amende de 5 Livres (MCE, 2.6.1783, pp. 343-344).

⁴⁶⁸ *Infra*, pp. 463-464.

⁴⁶⁹ Sur tout ceci, voir *supra*, pp. 337 ss. (aspects financiers de l'exercice de la justice criminelle). Sur les biens des bannis, voir BVN, MS 1641, p. 24 et MCE, 27.10.1801, pp. 909-910 («Une sentence de bannissement ne prive(nt) point celui qui en est l'objet de la propriété de ses biens»).

de le rencontrer comme peine accessoire, alors qu'il n'est jamais peine principale. La réclamation d'intérêts civils par la victime était toujours possible, mais il s'agissait d'une action distincte des poursuites criminelles⁴⁷⁰. Pourtant, lorsque le dommage était évident et qu'il était possible de statuer sans débat contradictoire, les tribunaux criminels pouvaient exceptionnellement accorder d'office une indemnisation à la victime, à payer par le coupable⁴⁷¹. Le cas ne se présente à vrai dire que quelquefois durant notre période. Citons celui de Samuel Schallhas, fabriquant d'outils d'horlogerie, qui au cours d'une bagarre avait brisé la jambe d'un adversaire; arrêté à Colombier en 1796, il ne fut condamné qu'à la détention subie et au dédommagement de la victime, qui n'obtint pas moins de 421 Livres tournois de réparation⁴⁷². En 1765, 2 «Allemands» qui avaient renversé des murs de vignes le long du grand chemin durent subir une censure en ouverte justice et leurs parents s'engager à payer les frais de remise en état des lieux du délit⁴⁷³, tandis qu'en 1803 un voleur de raisin fut également condamné à dédommager sa victime, un conseiller d'Etat⁴⁷⁴.

La place très secondaire faite au sein des objectifs de la répression à la satisfaction du lésé explique le caractère exceptionnel de ces dispositions. Par contre, si dans le processus de levée gracieuse du décret de prise de corps par le gouvernement pour les délinquants en fuite, l'attention accordée aux intérêts civils étaient beaucoup plus grande, c'est parce que n'était plus alors prioritairement recherchée la publicité exemplaire et dissuasive que visait avant tout la vindicte publique⁴⁷⁵.

⁴⁷⁰ Sur cette dichotomie, voir S. DSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. 295 ss.

⁴⁷¹ A. DUPASQUIER, *Du rôle de la partie civile...*, op. cit., pp. 8-10 et BVN, MS A 519 (Coutumier Boyve), vol. 3, p. 1237.

⁴⁷² COL./PC 1783-1802, 22.10.1796. Le montant de la réparation se décomposait ainsi:

«1° Pour douleurs et frais particuliers qu'il [le blessé] a été obligé de supporter, à	L. 100 16 [sols]
2° Pour retard, perte de tems et de travail [la victime était un ferblantier], nonante journées évaluées à trente batz	270
3° Frais de traitement et remèdes, etc.	50 8
Total	L. 421 4 [sols]

Selon le coutumier Boyve, en cas de coups et blessures, «les dédommemens consistent au remboursement des médicamens, des fraix faits pendant la cure de la blessure, des honoraires des médecins et chirurgiens, de la perte du tems pendant lequel le blessé n'a pu travailler, de la privation du gain qu'il auroit pu faire, come il avoit acoutumé de faire auparavant, et s'il étoit estropié de manière à ne pouvoir plus travailler, il pouroit conclure à une some proportionnée à son état, sauf la modération de la justice» (BVN, MS A 519, vol. 3, p. 1239).

⁴⁷³ THIELLE/M.Sg. 1759-1771, dès 6.4.1765; MCE, 1.7.1765, pp. 260-261.

⁴⁷⁴ NE/RC 1803-1804, dès 29.9.1803.

⁴⁷⁵ Sur ce point, voir *infra*, pp. 453-454.

2. La fuite du prévenu considérée comme un bannissement volontaire: une répression simple et économique

1. L'ampleur du phénomène et les délinquants concernés

Rappelons quelques chiffres: sur les 2594 délinquants identifiés et poursuivis, au moins 1494, soit près de 58% d'entre eux, réussirent à prendre le large¹¹⁶. De cet effectif, 679 à notre connaissance, soit 45,4%, obtinrent du gouvernement le droit de rentrer dans la principauté, après un exil volontaire d'une durée extrêmement variable et en général moyennant une sanction mineure. Presque tous (93%) avaient été décrétés de prise de corps. Ils représentent environ 40% de l'ensemble des délinquants punis par les tribunaux et sanctionnés de la sorte par le Conseil d'Etat; cette proportion est plus faible pour le début du XVIII^e siècle (1707-1726: 19,4%), croît ensuite rapidement (1727-1746: 47,2%; 1747-1766: 47,3%), atteint pratiquement la moitié entre 1767 et 1786 (49,6%) et régresse dans les deux dernières décennies de notre période (1787-1806: 36,3%).

Il s'agit donc d'un phénomène quantitativement très important, pièce essentielle de la machine répressive neuchâteloise.

Quelles infractions les fuyards de retour avaient-ils commises? La réponse à cette question éclaire sur certaines orientations de la répression, en signalant les délits le plus facilement pardonnés.

Pour la période 1707-1806 et selon une distinction fort grossière des catégories de crimes, on arrive au résultat suivant:

Tableau 20
Crimes commis par les fuyards qui obtinrent la permission de rentrer dans la principauté, 1707-1806

Crimes contre les personnes	441	64,9%
Crimes contre les biens (à caractère acquisitif pour 99%)	144	21,2%
Crimes contre l'autorité de l'Etat	79	11,6%
Crimes contre la religion et les mœurs	15	2,2%
Total	679	100 %

La prédominance des crimes contre les personnes est nette, et ceci du début à la fin de la période. Il s'agit, dans la grande majorité des cas, de violences (405 sur 441, soit 92%), de coups et blessures aux conséquences le plus souvent bénignes, infligées au cours de bagarres de rue ou de cabaret, générale-

¹¹⁶ Sans doute un peu plus, puisque pour 58 prévenus nous ne savons pas si la fuite — probable — a été possible.

ment collectives et où l'alcool jouait un grand rôle. L'absence totale de préméditation caractérisait presque toujours ce genre de rixes. Aussi, quand les blessures ne laissaient pas de traces durables, quand les os s'étaient recollés, les plaies refermées et les rancunes apaisées, le gouvernement examinait d'un œil favorable les requêtes des coupables, qui sentaient vite que leur affaire se présentait bien: des 811 auteurs de crimes contre les personnes qui prirent la fuite, ceux qui obtinrent ainsi la levée des poursuites ne représentent pas moins de 54,4%.

Envers les homicides, on ne retrouve évidemment pas la même indulgence: une vingtaine de meurtriers purent rentrer, quand les circonstances atténuantes ou la durée de leur exil le permettaient, mais 110 disparurent à jamais⁴⁷. Les assassins, les empoisonneurs, les infanticides ne pouvaient espérer s'en tirer à si bon compte, de même que la plupart des auteurs d'exposition (ou abandons) de nouveau-nés, ou de viols.

En ce qui concerne les atteintes à la propriété, il est à remarquer qu'elles ne représentent qu'un gros cinquième (21,2%) des infractions commises par les fuyards de retour, alors qu'elles ne constituent pas moins de 58% des crimes punis régulièrement par les tribunaux (parmi lesquels en revanche les crimes contre les personnes ne se retrouvent que pour 25%). Il faut donc une nouvelle fois constater que la répression était plus sévère et plus active envers la criminalité acquisitive qu'envers les atteintes (modérées) à l'intégrité physique des individus: 498 personnages poursuivis pour des crimes contre les biens purent prendre le large, dont 144 seulement soit 29%, obtinrent le droit de revenir. D'autres chiffres encore sont éloquentes: parmi l'ensemble des délinquants poursuivis pour crimes contre les personnes, on compte 75% de fuyards, proportion qui n'est que de 46% pour ceux qui s'en étaient pris au bien d'autrui.

En dehors d'une attention plus grande accordée par l'appareil répressif et par l'ensemble du corps social à la poursuite et à la punition des voleurs, moins bien tolérés que les bagarreurs d'occasion, c'est bien sûr par la facilité relative de l'arrestation des coupables d'atteintes aux droits de propriété que le phénomène s'explique: les voleurs avaient un butin à consommer, à utiliser ou, surtout, à écouler. Une quantité d'entre eux furent découverts au moment où, dans une foire, au bord du chemin ou de porte en porte, ils tentaient de revendre une vache ou un cheval volés dans un pâturage, du fil, du linge, une montre ou quelques aunes d'indienne dérobés. En outre la provenance géographique des délinquants est un élément à ne pas négliger: beaucoup de voleurs étaient des étrangers non établis ou très provisoirement fixés en terre neuchâtoise, alors que bon nombre d'auteurs de violences se recrutaient parmi les ruraux, les artisans ou les ouvriers d'«industrie» sédentaires et intégrés dans le tissu social, lesquels, contrairement aux premiers, ressentaient très douloureusement leur déracinement temporaire, consécutif à une évasion rendue sou-

⁴⁷ Y compris les 12 suspects de l'assassinat de l'avocat-général Gaudot en 1768.

vent possible par le jeu des solidarités locales, et éprouvaient le désir d'un prompt retour afin de retrouver et de soulager une famille en difficulté, de moissonner, de vendanger ou d'entretenir leur terre.

Les coupables de vols peu qualifiés et souvent uniques sont les plus nombreux à avoir obtenu la levée des poursuites; on trouve cependant, mais en petit nombre, des voleurs domestiques ou des coupables de vol avec effraction ou avec violence, d'abigeat ou de faux, ainsi que des auteurs de bris et dégâts.

La proportion des fuyards pardonnés qui s'étaient signalés par des atteintes à l'autorité étatique ou à la religion et aux bonnes mœurs correspond en gros à la place modeste occupée par ces deux catégories dans le bilan général de la criminalité poursuivie ou réprimée. On y trouve une grande diversité d'infractions, de laquelle il est bien difficile de tirer des conclusions. Signalons cependant que 46% des auteurs de crimes contre l'Etat qui purent s'enfuir parvinrent à obtenir l'autorisation de rentrer: si le gouvernement, surtout à la fin du XVIII^e siècle, se montrait sévère en cas de «mauvais propos», de diffusion de libelles politiques ou d'insultes à la justice, il admettait bien souvent qu'un exil de quelques mois ou de quelques années suffisait amplement à la punition de tels agissements.

La proportion des retours, en revanche, n'excède pas 29% dans les cas de crime contre la religion et les mœurs; les exilés pardonnés étaient surtout des blasphémateurs, quelques homosexuels et bigames.

2. *Le sort des fuyards*

Avant d'examiner le processus d'obtention de la levée des poursuites par le Conseil d'Etat, quelques mots sur le destin des individus poursuivis qui parvenaient à quitter le pays aideront à comprendre pourquoi l'exil volontaire pouvait être considéré comme une punition suffisante.

On a vu que la fuite était extrêmement fréquente, qu'elle était facilitée par des appuis amicaux ou familiaux, par l'insuffisance des moyens d'arrestation, voire par le laisser-aller des autorités⁴⁷⁸.

Que devenaient donc les fuyards? Les requêtes présentées au gouvernement ou les rapports des officiers recèlent de multiples renseignements sur la vie à l'étranger, et surtout sur les difficultés et les malheurs d'une partie d'entre eux, ceux qui désiraient revenir dans la principauté, c'est-à-dire essentiellement les sujets neuchâtelois qui presque tous avaient été l'objet d'un décret de prise de corps. Leur déracinement les mettait dans une situation pénible, à laquelle ils faisaient face de façons très diverses.

Une première catégorie de fuyards, souvent bénéficiaires d'une aide matérielle fournie par leur famille, tentaient de survivre en demeurant aussi près

⁴⁷⁸ Sur tout ceci, voir *supra*, pp. 206-219.

que possible de leurs foyers, à la frontière. La rareté des demandes d'extradition, réservée aux plus grands crimes, devait être de notoriété publique et l'exiguïté du territoire neuchâtelois rendait cette solution aisée. L'espoir du pardon et la possibilité de revenir occasionnellement au pays, plus ou moins inconnu, maintenaient bon nombre de prévenus à proximité des bornes-frontières⁴⁷⁹.

Certains se rendaient en terres bernoises ou fribourgeoises, comme Isa-beau Mercier, réfugiée en 1709 à Cudrefin, de l'autre côté du lac, qui demandait en vain en 1710 au Conseil d'Etat la levée de son décret ou un sauf-conduit pour venir approvisionner à Neuchâtel le «petit négoce» qui la faisait vivre⁴⁸⁰, ou Joseph Dumont, boucher décrété pour violences en 1801, qui alla passer une année comme domestique agricole à la Nouvelle-Censière, avant de travailler comme journalier sur la frontière française, passant de temps à autre rière La Brévine pour y apporter de la farine à ses 6 enfants⁴⁸¹. D'autres, surtout depuis les montagnes de Valangin, gagnaient les terres toutes proches de l'évêque de Bâle, l'Erguel en particulier; tels Jean Billon, décrété pour violences à La Chaux-de-Fonds en 1718, réfugié «en une maison proche des bornes de séparation entre Erguel et La Chaux-de-Fonds»⁴⁸², ou la femme Favre et sa fille, poursuivies en 1780 pour infanticide: la première se retira à Diesse, tandis que la seconde, sur le conseil d'un oncle, partit pour l'Erguel, revenant parfois à La Chaux-de-Fonds où elle fit même sans être inquiétée un séjour de 6 mois⁴⁸³.

Il semble cependant que ceux qui choisirent une telle position d'attente étaient plus souvent attirés par la France, où peut-être, et avec raison, ils se sentaient plus en sûreté qu'en territoire helvétique. Ainsi Christ Reinhardt, garçon boucher poursuivi au Val-de-Travers en 1775 pour violences, à propos duquel le châtelain de cette juridiction rapportait au Conseil: «On dit dans le public que ce dernier s'est retiré aux Verrières-de-Joux, et qu'il ne s'écartera pas des frontières, afin d'être à portée de rentrer au service de Vaucher, son maître, que l'on assure vouloir solliciter sa grâce»; renseignements exacts: deux mois plus tard Reinhardt obtenait la levée de son décret⁴⁸⁴. En 1720, David Jeanneret-Grosjean, décrété 7 ans auparavant pour avoir débité des écus rognés, reçut le pardon du Conseil, après avoir vécu avec sa femme et ses 8 enfants, «sans reproche» ainsi que le prouvaient les certificats joints à sa requête, à Pierrefontaine, dans la seigneurie de Blamont⁴⁸⁵. Deux voleurs

⁴⁷⁹ Sur la tolérance de certains décrétés dans le pays, voir *supra*, pp. 217-219.

⁴⁸⁰ MCE, 26.8.1710, pp. 125-126.

⁴⁸¹ VDT/PC 1800-1803, 28.10.1803 et BRÉVINE/Rapp. et requ.-annexes, 12.4.1803. Cf. le cas d'Abram Berthoud, réfugié à Avenches (MCE, 3.4.1797, pp. 372-373), ou celui de Jean-Pierre Perrinjaquet (TRAV./Rapports, 27.12.1773).

⁴⁸² CHX-DE-FDS/P.an., 16.2.1718.

⁴⁸³ VAL./RC 1780-1786, 7.12.1781.

⁴⁸⁴ VDT/Châtel. I 1725-1780, 17.6.1775; MCE, 27.7. et 17.8.1775, pp. 333 et 344.

⁴⁸⁵ MCE, 5.8.1720, pp. 571-572.

poursuivis aux Brenets en 1804 se réfugiaient l'un à Besançon, l'autre au Russey, à quelques kilomètres de la frontière⁴⁴⁶, tandis qu'Henriette Montandon, infanticide déçrétée à Boudry en 1803, se retirait en France, «dans une maison située à peu de distance des frontièes de cette principauté»⁴⁴⁷. Bref, les témoignages abondent sur l'attrance des zones peu habitées du Jura français, mal contrôlées par une maréchaussée et une administration judiciaire avec lesquelles le gouvernement neuchâtelois n'avait pas de relations très étroites⁴⁴⁸.

Mais pour une quantité de prévenus, la fuite signifiait misère et errance lointaine, infamie et désespoir. Certains s'infligeaient par la fuite un châtiment sans doute plus cruel que celui que la justice de la principauté leur eût imposé. Les exemples sont nombreux, datant surtout de la fin du XVIII^e siècle, qui nous montrent des individus déclassés, suppléant par une grande mobilité à la difficulté de trouver un travail stable. Les moins désarmés étaient pourvus d'un métier; certains étaient capables de reconversions délicates: Félix Delachaux-dit-Gay, par exemple, horloger déçrété en 1794 pour avoir participé à des bagarres causées par les tensions politiques, partit pour Villers-le-Lac, tout près des Brenets, puis, vivant d'«un petit commerce en horlogerie et en d'autres articles» et voiturant des marchandises, il écuma les routes de France, passa à Dijon, Paris, Troyes, séjourna un temps au val de Saint-lmmer, puis à Soleure et en divers endroits de Suisse; au bout de 3 ans, fatigué de ce nomadisme, il se présenta volontairement en prison, d'où il fut élargi compte tenu de son exil⁴⁴⁹. Un faux-monnayeur déçrété au Locle en 1743, après avoir tâté du service mercenaire dans les troupes du roi de Sardaigne, entreprit lui aussi un «petit négoce, pour tâcher de se tirer d'embarras», trafiquant les dentelles et le tabac, parfois en contrebande, «faisant ce qu'il pouvoit pour gagner sa vie»; pendant son long exil de 15 ans, il fut aussi cabaretier à Morges, puis vendeur de citrons à Genève; plusieurs fois il revint au pays évitant seulement les localités de quelque importance⁴⁵⁰.

Les pérégrinations de David Ducommun-dit-Boudry, tailleur d'habits, voleur poursuivi dès 1773, sont exemplaires. Il partit d'abord pour Belfort, où il chercha en vain de l'ouvrage pendant une quinzaine de jours; un séjour à Fribourg-en-Brisgau ne fut pas plus fructueux. De retour en Suisse, il passa un mois à Versoix, près de Genève, où il réussit à gagner son pain, puis 16 à 18 mois à Nyon, où 3 maîtres tailleurs l'employèrent successivement, puis un mois et demi à Morges. Il finit par s'établir à Lausanne, où il resta 4 ou 5 ans,

⁴⁴⁶ BREN./Maires, 17.2.1804.

⁴⁴⁷ MCE, 26.1.1807, p. 52.

⁴⁴⁸ Voir encore MCE, 9.6.1711, pp. 310-311; VERRIÈRES/Maires 1711-1847, 30.1.1744 ou VDT/PC 1800-1803, 2.12.1800.

⁴⁴⁹ VAL./RC 1796-1797, 19.4.1797. En 1787 par contre, un autre horloger, en exil depuis 1779, exposait au Conseil sa misère et son «impossibilité de tirer suffisamment parti de son métier» (MCE, 17.9.1787, pp. 506-507).

⁴⁵⁰ VAL./RC 1752-1776, 25.5.1758.

d'abord chez un maître, puis à son compte, tout en colportant dentelles et mouchoirs de foire en foire. Ses affaires tournèrent mal et son errance reprit bientôt, à travers la Franche-Comté, le Jura vaudois et l'Alsace. Enfin il revint travailler dans la principauté, où il fut découvert, en 1780. Son épouse l'avait rejoint à Lausanne, pour le quitter très vite; il s'était remarié alors avec une vaudoise, se rendant coupable du crime de bigamie⁴⁹¹.

«Etat de misère»⁴⁹², «vie ambulante»⁴⁹³, rareté et incertitude de l'emploi dans un milieu étranger méfiant ou hostile: tout cela est maintes fois souligné dans des requêtes qui, sans doute, insistent sur l'aspect pathétique de la situation du suppliant, mais dont le fond de vérité repose sur une accumulation de détails vérifiables par les autorités et se trouve souvent prouvé par les rapports d'officiers bien informés.

Mentionnons ce charpentier de Môtiers, décrété pour avoir volé une bille de bois, «obligé de s'en aller... travailler comme journalier au pays de Veau», auquel la rigueur de l'hiver et le manque d'ouvrage ne permettaient plus de pourvoir à sa subsistance⁴⁹⁴, ou cet autre voleur en fuite, boucher, engagé dans les troupes du Piémont, déserteur, puis ouvrier viticole, poussé par la misère à rentrer au pays⁴⁹⁵. Tel fuyard, ancien soldat lui aussi, regagnait la principauté après 3 ans d'errance et, caché dans les bois de Cortailod, se nourrissait de fruits sauvages et de «quelques morceaux de pain que lui donnoit... [un granger] à qui il portoit quelques charges de bois qu'il ramassoit dans la forest»⁴⁹⁶. Quant aux vieillards incapables de travailler, seule pouvait leur permettre de survivre l'aide de parents dont les ressources étaient souvent modestes⁴⁹⁷. Enfin la situation des familles dont le prévenu était l'unique soutien était critique: c'est en voulant les aider que beaucoup de délinquants, revenus dans le pays, se faisaient arrêter⁴⁹⁸; les textes insistent sur la gravité de l'absence d'un père ou d'un mari «errant dans les païs voisins, absent de son ménage qui se ruine, faute de chef pour travailler»⁴⁹⁹, dont le retour seul pouvait rendre à un père «âgé et infirme un fils duquel il a besoin pour l'aider à travailler le peu de

⁴⁹¹ VAL./RC 1780-1786, 26.10.1780.

⁴⁹² BREN./Maires, 29.9.1783.

⁴⁹³ LAND./PC 1781-1799, 3.9.1793.

⁴⁹⁴ VDT/Pièces diverses 1, 17.12.1799.

⁴⁹⁵ NE/RC 1795-1796, 27.2.1796.

⁴⁹⁶ aY/Procédures 1785-1790, 23.10.1788.

⁴⁹⁷ Cf. CHX-DE-FDS/Maires, 25.1.1806: rapport du maire de La Chaux-de-Fonds sur le dur exil de deux receleurs, «accablés par le chagrin, l'âge, les infirmités et les maladies»; MCE, 18.3.1794, pp. 343-344: les enfants d'un faussaire en fuite demandent la suspension de son décret, en priant le Conseil de tenir compte des «fraix considérables de l'entretien de leur père dans l'étranger, [qui] ruinent sa famille».

⁴⁹⁸ Par exemple VAL./RC 1795-1795, 13.2.1795.

⁴⁹⁹ VDT/Pièces diverses 1, 19.3.1781.

bien qu'il pocède», ou, à une famille nombreuse, «un père qui seul peu par son travail l'alimenter»³⁰⁰.

Une autre catégorie de fuyards était constituée par les jeunes hommes qui, proies faciles des innombrables racoleurs, tentés par l'aventure, par une existence sans responsabilités, ou rebutés par les difficultés de la quête d'un gagne-pain jamais assuré, choisissaient le service mercenaire dans les troupes étrangères ou dans les régiments suisses servant à l'étranger. Il n'y a pas à s'étonner de cette attirance, à une époque où tant de Neuchâtelois, dont certains étaient poussés par les seules nécessités économiques, optaient pour le mercenariat.

Décrété en 1793 pour avoir participé à une bagarre, le jeune fils du maire du Locle, Charles-François Vuagneux, réfugié dans l'évêché de Bâle, présentait à son père son engagement comme une fatalité: «Sy je vois qu'il me faut être banny pour sela, je vois que je n'ais d'autre party que d'aller en France et prendre du servise»³⁰¹, tandis qu'en 1799 les pères de deux décrétés pour violences exposaient au gouvernement la gravité de la situation, leur fils étant «dans des circonstances qui entraîneroient le malheur de leur vie, n'ayant de parti à prendre que celui des armes»³⁰². Certes, le premier comme les seconds exagéraient un peu, pour les besoins de la cause, mais de très nombreux exemples prouvent que la réalisation de telles intentions ou la résignation à cette nécessité étaient fréquentes.

De pittoresques mais rarissimes lettres de prévenus nous donnent quelques détails sur ces engagements militaires³⁰³; plus froidement, requêtes, rapports

³⁰⁰ Série Grâces 3/1, 27.1.1798.

³⁰¹ LGCL/P.an., 19.4.1793.

³⁰² LOCLE/Maires 1782-1799, 24.4.1799.

³⁰³ Celles de Jean-Pierre Landry, voleur arrêté à Travers en 1792, évadé des mains des sautiers et parti pour l'étranger, méritent une note. Ce journalier de La Côte-aux-Fées reçut à son départ l'aide financière de parents dont l'un l'accompagna même jusqu'en terre bernoise; il se rendit à Genève, chez un compatriote de sa connaissance, horloger, qui l'hébergea (VDT/PC 1793-1798, 7. et 28.6.1796). Une première lettre datée de Thonon, le 13 juin 1792, adressée à sa femme et rédigée par une main plus habile que la sienne, nous informe sur son engagement: «Nous somme ici à Thonon, qui est vis-à-vis de Rolle; nous y somme cantonné, couché sur la paille. Notre repas est à 11 heur. Pour tous potage un peu de soupe et des arricos, deux onces de viande tous les deux jours. Voilà, ma cher femme, la vie que nous fesson. La pale est petite... C'est pourquoi... je vous prieroit sy vous pouviés m'anvoyer un perd de bats blanc, une chemise et un peair de souillier... Donné-moi de vos chers nouvelle, ce qui m'intéresse le plus dans le monde et de vous pouvoir rejeindre une fois, et mes cher enfans qu'il me semble toujours voir deveds mes yeux» (VDT/Pièces diverses 1, 14.8.1792). Dans une seconde missive, Landry se plaint de ne pas avoir reçu de réponse de son épouse (*ibid.*, 14.8.1792), laquelle, probablement à la fin du mois d'août, se décide à lui écrire pour l'informer qu'il est recherché dans toute la Suisse, qu'elle-même, objet du mépris public en raison des agissements de son mari, est dans une situation matérielle très pénible, ne pouvant que prier pour le salut du malheureux père de ses 4 enfants (*ibid.*, 8.1792; un tiers a sans doute aidé cette femme à rédiger sa lettre). On apprend enfin par une lettre du 28 septembre, écrite par un ami de Landry à l'épouse de ce dernier, que Landry a déserté au moment où son régiment piémontais quittait Thonon, en emportant ses effets et la valise du sergent qu'il servait (*ibid.*, 28.9.1792). C'était le début d'une longue errance qui allait

ou procès-verbaux d'interrogatoires nous apprennent que tel suspect de fausse monnaie, après avoir quitté le pays, s'est «jetté dans le régiment d'Eptingue», au service de la France³⁰⁴, que tel voleur s'est retiré au Piémont «où il prit le parti des armes», pour désertre peu après³⁰⁵, que d'autres fuyards servent dans les armées prussiennes³⁰⁶, hollandaises³⁰⁷, espagnoles³⁰⁸, ou piémontaises³⁰⁹. On sait aussi que certains laissèrent leur vie dans l'aventure, tel Jacques-Henri Mauley, fraticide décrété en 1787, mort en 1789 à l'hôpital militaire de Temesvar, dans le Banat, alors qu'il servait au régiment impérial et royal de Baden-Durlach-Infanterie³¹⁰. D'autres purent en revanche avancer leurs états de service en implorant la bienveillance du Conseil d'Etat, tel ce David Veuve, voleur en fuite dès 1768, dont les parents appuyaient la requête en produisant un certificat de satisfaction du capitaine de la compagnie du régiment d'Eptingen où ledit Veuve avait servi pendant 4 ans en qualité de tambour³¹¹.

On peut enfin distinguer une dernière catégorie de fuyards, plus chanceux : pour un lot dont nous ne connaissons que quelques échantillons, puisqu'ils n'avaient en principe plus de raisons de faire encore parler d'eux dans la principauté, l'exil ne représentait qu'un changement de cadre, un établissement et une intégration réussies à l'étranger. C'était surtout le cas d'artisans ou d'ouvriers habiles, d'horlogers en particulier : la fin du siècle voit beaucoup de ces derniers, poursuivis notamment pour délits politiques (agitation révolutionnaire), se réfugier en Franche-Comté, surtout à Besançon, où les attirait en outre une propagande française qui visait au développement dans la capitale comtoise d'un centre horloger destiné à limiter l'importation des montres étrangères³¹². Citons l'exemple de Louis Jacot-Baron, décrété en 1793 pour avoir, en décembre 1792, prêté serment de fidélité au Club des Jacobins de Morteau : ce jeune homme de 18 ans partit s'établir à Besançon, d'où, en

mener le déserteur jusqu'à Berlin, puis en Suisse, où il sera un temps maçon, à Lausanne en particulier. Un sauf-conduit lui permettra enfin de rentrer dans la principauté, mais ses vols répétés le conduiront à la potence en 1796 (sur le détail de ses pérégrinations, voir VDT/PC 1793-1798, 28.6.1796).

³⁰⁴ VDT/Châtel.1 1725-1780, 25.9.1766 (il s'agit du régiment d'Eptingen, levé dans l'Evêché de Bâle).

³⁰⁵ VDT/ES-DPC 1756-1760, 8.10.1763.

³⁰⁶ David Renaud, auteur de violences, s'engage au service de Prusse (MCE, 18.4.1752, p. 200); Jean-Jacques Sandoz, voleur, part pour Berlin pour s'engager, accompagné d'un frère dont la culpabilité est douteuse (VAL./RC 1752-1776, 7.9.1771).

³⁰⁷ Abram-Henri Comtesse, voleur (BY/PCC 1768-1779, 17.7.1779).

³⁰⁸ David Vassaux, voleur domestique (THIELLE/PC 1795-1807, 29.6.1804).

³⁰⁹ David Ribaux (BEVAIX/Rapports 1753-1836, 2.7.1785).

³¹⁰ VAL./P.an.civ., 30.5.1789 et VAL./RC 1786-1789, dès 16.3.1787.

³¹¹ VAL./P.an.civ., 1772 et VAL./RC 1752-1776, 2.12.1768. Autre cas : MCE, 6.1.1744, pp. 3-4.

³¹² Sur ce point, voir L.-E. ROULET, dans *Neuchâtel et la Suisse, op. cit.*, p. 132.

1800, il n'envisageait plus de rentrer au pays¹¹³; ou celui de Jonas-Pierre Robert, graveur de boîtes de montres, décrété en 1794 pour activités séditieuses, qui, à environ 60 ans, quitta son pays «pour profiter de l'établissement de la Fabrique Nationale en horlogerie qui s'est établie à Besançon», laquelle l'employait encore en 1806¹¹⁴. Quant à Abram-Olivier Racine, monteur de boîtes décrété en 1784 pour faux monnayage, on le retrouve en 1798 installé comme horloger à Oranienbourg, près de Berlio, d'où il demandait en vain au roi la levée de son décret¹¹⁵. On trouve enfin en 1803 un voleur du Locle employé dans les fameux ateliers Japy, à Beaucourt, près de Montbéliard¹¹⁶.

Parmi les réussites les plus spectaculaires, il convient de mentionner l'étonnante destinée de David Giroud fils, suspect de fabrication de fausses pistoles d'Espagne et de subornation de témoins; cet orfèvre quitta Les Bayards en 1759 et alla s'installer à Naples, où il développa un commerce d'horlogerie très florissant — du moins si l'on en croit la lettre qu'il écrivit en 1766 au gouverneur de la principauté pour lui demander de faire annuler son décret, faveur qu'il obtint mais dont il ne fit pas usage pour revenir au village de ses ancêtres¹¹⁷.

Plus modestement, certains fuyards parvenaient à mettre sur pied un débit de boisson¹¹⁸, à vivre de leur production artisanale¹¹⁹; d'autres enfin profitaient de leur expatriation momentanée pour améliorer leurs connaissances professionnelles¹²⁰.

Malgré le grand nombre des disparitions complètes et définitives de prévenus dont le destin nous est inconnu, il semble que le sort d'une majorité de fuyards fut placé sous le signe de la malchance. Beaucoup de ceux qui disparurent à jamais, jeunes hommes sans racines neuchâtelaises, s'en allèrent sans doute grossir le «flot des errants», dont les hautes eaux caractérisent la fin du XVIII^e siècle en Europe occidentale.

3. *L'exil volontaire: une punition et une correction*

Etablissons maintenant, au moyen de quelques exemples, que l'exil volontaire était bien considéré comme une épreuve comparable à un bannissement.

¹¹³ Série Evénements 1800-1830, 1/1, 21.5.1800.

¹¹⁴ LOCLE/Annexes, 21.5.1806.

¹¹⁵ VAL./RC 1780-1786, dès 25.9.1784; MCE, 12. et 19.3.1798, pp. 329 et 353-355, et 29.5.1798, p. 581.

¹¹⁶ LOCLE/Maires 1800-1830, 22.2.1803.

¹¹⁷ Série Affaires judiciaires 3/II, 9.12.1766 (lettre que l'on trouvera en partie transcrite en fin de volume, pièce justificative n° 19). En 1784, Giroud était encore à Naples (MCE, 27.10.1784, p. 674).

¹¹⁸ VDT/PC 1779-1784, 25.2.1779.

¹¹⁹ Tel ce «laboureur» devenu faiseur de pipes (BY/Procédures 1801-1806, 29.5.1802).

¹²⁰ Tel ce décrété qui alla «pendant trois ans à Genève et au Pays de Vaud pour se perfectionner dans sa profession de cordonnier» (BY/Procédures 1807-1811, 26.3.1807).

L'opération n'est pas difficile: les requêtes des prévenus ou de leurs familles comme les rapports des officiers de justice ou les arrêts du Conseil d'Etat fourmillent de références à cette conception.

En sollicitant le pardon, les intéressés ne manquaient pas d'attirer l'attention sur la dureté de l'exil: «Son absence de l'Etat depuis deux années et demi est une peine qui peut être envisagée comme suffisante relativement au délit», avançait un auteur de violences³²¹; un autre affirmait «que l'exil qu'il a subi... l'a extrêmement mortifié et produit chez lui un si grand désir de repentir de sa faute qu'il se conduira de façon à ne donner aucun sujet de plaintes à l'avenir»³²². Chacun répétait «que l'exil... depuis près d'un an est une punition suffisante»³²³, qu'il était «censé avoir été puni de son action par l'exil d'à peu près de quatre ans qu'il a souffert»³²⁴, qu'il avait «essuyé un exil de passé douze années qui a été pour lui une peine des plus sensibles»³²⁵. En 1807, les parents d'un jeune voleur décrété en 1804 et désireux de se «repatrier» après une errance de 3 ans en Suisse, assuraient n'avoir encore fait aucune démarche en sa faveur parce qu'ils sentaient «que l'énormité de sa faute devoit nécessairement les faire échouer tant qu'il n'auroit pas subi un châtement par une expatriation malheureuse et réparé sa faute... par une bonne conduite», dont les attestations jointes à la supplique affirmaient la réalité³²⁶.

Bref, la fuite était ressentie comme un malheur auquel on prêtait une valeur expiatoire et corrective; pour en abrégier les dures conséquences, on faisait appel à la «bienfaisance» du Conseil, qui, disait une requête de 1770, «tout en punissant le désordre, sait prendre en considération les suites de la punition pour comparer le tout avec le degré de la faute où le coupable est tombé»³²⁷.

Cet appel n'était pas vain. La conception «pénale» d'un exil rédempteur se retrouve tout d'abord dans de très nombreux rapports d'officiers de justice, lesquels rapprochaient la gravité de la faute commise du poids du bannissement volontaire. Ainsi faisait Vuagneux, au Locle, en 1776, à propos d'un violent décrété en 1769: pendant son exil, il avait été «dans la maladie, les souffrances et le plus grand regret de son infortune», et son «espèce de bannissement» pouvait suffire à sa peine³²⁸. En 1782, le châtelain du Val-de-Travers estimait qu'une expatriation temporaire présentait d'indéniables

³²¹ MCE, 11.2.1806, p. 112.

³²² MCE, 18.2.1744, p. 76.

³²³ MCE, 20.11.1770, p. 617.

³²⁴ VAL./P.an.civ., 1762 (requête pour Abram Oroux, voleur).

³²⁵ MCE, 14.4.1801, pp. 360-361.

³²⁶ Série Grâces 2/II, 10.2.1807. Voir aussi MCE, 16.11.1789, pp. 713-714 ou 2.7.1793, p. 682.

³²⁷ THIELLE/Rapports et requêtes, 3.12.1770.

³²⁸ LOCLE/maires 1705-1781, 8.8.1776. Cf. *ibid.*, 21.7.1779 (opinion semblable pour un cas comparable; le décrété s'est absenté pendant 5 ans: «Cela peut selon moy luy tenir lieu d'une espèce de bannissement, qui seurement peut être levé...»).

avantages d'ordre «pédagogique»: d'un coupable de coups et blessures, homme «féroce et très violent», il assurait qu'il avait «un besoin extrême de respirer l'air des pays étrangers pendant quelque tems: il y apprendra à s'y contenir, parce que comme on n'y pardonne pas les fautes les plus légères, il faut de toute nécessité y devenir et sage et modéré»³²⁹.

La leçon qu'était la vie hors de la patrie était reconnue par bien des officiers de la fin de notre période: pour un coupable de violences, selon le maire de Cortaillod en 1806, «un exil de près de six mois et tous les inconvénients qui en sont nécessairement la suite sont une espèce de punition et une leçon bien énergique»³³⁰. Celui de Bevaix pensait qu'une «expatriation de passé quatre ans» suffisait à châtier un voleur décrété en 1780³³¹, et que 9 années hors du pays et loin de sa famille punissaient également de manière satisfaisante un voleur domestique³³². Citons encore le lieutenant de justice du Locle, qui estimait en 1770 qu'une année d'exil constituait «un châtement suffisant et proportionné» aux coups et blessures infligés par un prévenu: «On peut espérer qu'une correction de cette force luy fera ouvrir les yeux et le ramènera au bon chemin»³³³.

Quant aux arrêts gouvernementaux enfin, ils sont également très nombreux à appointer les requêtes de levée des poursuites en faisant explicitement référence «aux quatre années d'exil du suppliant»³³⁴, «considéré... son long exil»³³⁵, ou «vu le laps de tems que ledit... [prévenu] est absent du pais»³³⁶.

L'unanimité est évidente. Les justiciers cependant n'y participent apparemment pas; nous allons voir que personne ne songeait à leur demander leur avis.

4. La «soumission» au Conseil d'Etat et la levée des poursuites

a) Le contexte coutumier

L'étroitesse du contrôle gouvernemental sur l'exercice de la justice criminelle a déjà été maintes fois soulignée: du choix de la nature des poursuites à la réquisition des sentences, le Conseil d'Etat guidait les tribunaux de manière plus ou moins autoritaire.

Il ne faut donc pas s'étonner du caractère souverain des décisions qu'il prenait quant à l'opportunité de laisser subsister un décret de prise de corps pro-

³²⁹ VDT/Châtel.II 1781-1803, 10.6.1782.

³³⁰ CORT./Rapports, 30.6.1806.

³³¹ BEVAIX/Rapports 1753-1836, 2.7.1785.

³³² *Ibid.*, 2.6.1798.

³³³ Série Grâces 4/IV, 8.7.1770.

³³⁴ MCE, 22.6.1722, pp. 659-660.

³³⁵ MCE, 20.11.1720, p. 736.

³³⁶ MCE, 2.2.1762, p. 57.

noncé contre un suspect en fuite et quant aux sanctions à imposer à son retour dans la principauté, sanctions dont le choix échappait complètement aux tribunaux. C'était une affaire qui se traitait directement entre le souverain — ou son représentant: le gouvernement, plus rarement le gouverneur — et ses sujets.

Au début d'une affaire déjà, cette justice sans intermédiaire pouvait s'exercer, avant même que les justiciers se fussent réunis pour statuer sur la nécessité d'un décret; cela permettait à des petits délinquants d'échapper à des poursuites criminelles tout en subissant une sanction souverainement imposée par le Conseil. Ce qui était indispensable, c'est que le coupable fit au gouvernement sa «soumission», c'est-à-dire qu'il en implorât le pardon en reconnaissant pleinement et en toute humilité sa faute, en présentant éventuellement des circonstances atténuantes. Se référant au verbal d'enquête et à l'opinion du chef de juridiction, le Conseil prenait alors une décision³³⁷.

C'est ainsi par exemple qu'en 1715 une femme de Cormondrèche qui avait volé un gobelet d'argent à un employeur qui refusait de la payer, suppliait le Conseil de la dispenser de poursuites criminelles, affirmant que la victime avait été «satisfaite»; elle obtenait grâce sous la condition de payer les frais de l'enquête et de venir demander pardon à genoux au gouvernement³³⁸. En décembre 1722, un voleur de La Sagne s'adressait au Conseil par l'intermédiaire du maire de sa juridiction; son cas fut renvoyé à l'examen de la chambre criminelle, qui décida de le soustraire à l'action judiciaire moyennant une amende honorable et 50 L. faibles à verser à la caisse des parties casuelles³³⁹. A la fin du siècle, David Droz, à propos duquel la justice de Lignières avait ouvert une information pour faux, reconnut dans une requête son entière culpabilité, affirmant son repentir; le Conseil, bien que l'affaire eût mérité une suite criminelle, décida d'ordonner au maire de Lignières de le faire simplement censurer au plaid ordinaire et enfermer pendant 4 jours au Landeron³⁴⁰. Citons encore le cas d'un voleur contre lequel le gouvernement voulut bien «ne pas sévir à rigueur», sur la prière de ses parents qui invoquaient l'ivresse et le caractère primaire de la faute d'un jeune homme «pénétré de regrets et de douleur»³⁴¹, ou celui de cette femme de Saint-Sulpice, mère de 7 enfants, coupable d'avoir volé des effets confiés à son mari, lequel les avait

³³⁷ Cette coutume est consacrée en ces termes par la *LPC 1835*, art. 49: «Toutes les fois qu'avant d'être décrété, incarcéré ou interrogé, un prévenu a déclaré se soumettre à la décision du Conseil d'Etat, la décision qui intervient de la part du Conseil est souveraine comme une sentence de la Justice et elle ne peut être modifiée que par un acte de grâce.»

³³⁸ MCE, 7.1.1715, pp. 843-844.

³³⁹ MCE, 8. et 14.12.1722, pp. 108 et 115-116. Cf. MCE, 13. et 20.2.1714, pp. 128 et 142: une voleuse du Locle est convoquée en Conseil pour s'expliquer sur son méfait; considéré «sa prompte rescipience» et la demande de pardon faite à genoux, on l'exempte de poursuites criminelles.

³⁴⁰ MCE, 22.9.1795, pp. 258-259.

³⁴¹ MCE, 16.9.1799, pp. 677-678.

restitués aux victimes: le Conseil, «ayant uniquement égard à la fâcheuse position du suppliant et de ses sept enfans», accepta de ne donner aucune suite à ce «délit grave», contre le paiement immédiat des frais de justice⁵⁴³, faveur dont Philippe Robert, qui avait dérobé une boîte de montre en or, bénéficia également, vu son jeune âge et son «prompt repentir»⁵⁴⁴. Souvent le gouvernement profitait de l'occasion pour imposer au requérant une amende substantielle, fort bienvenue dans la caisse des parties casuelles: 300 L. faibles à un voleur en 1728, 200 à un receleur en 1742⁵⁴⁵. Notons enfin que les refus n'étaient pas rares; un exemple, en 1717: malgré sa soumission en due forme et son assurance d'accepter «tout ce qu'il plaira à la seigneurie d'ordonner», un faussaire fut alors éconduit, son cas «étant grave et important», un procès criminel ordinaire s'avérant nécessaire «pour l'édification du public»⁵⁴⁶.

Mais il y a plus: le Conseil d'Etat se substituait parfois aux cours de justice, d'une manière qui nous paraît complètement abusive, mais qui semble avoir été parfaitement admise par les justiciers, pendant le déroulement d'une enquête jusque là régulièrement instruite, en prononçant la sentence définitive par un arrêt souverain, après l'arrestation et parfois sur la requête-soumission du prévenu⁵⁴⁷. Le cas le plus fréquent est celui de délinquants étrangers expulsés par ordre du Conseil⁵⁴⁸, mais on rencontre aussi des exemples de bannissements décidés dans ces conditions: le 9 septembre 1750, aux juges réunis à Môtiers pour instruire l'affaire de deux femmes et d'un étranger accusés d'avoir permis l'évasion de plusieurs prisonniers, le châtelain du Val-de-Travers annonçait «que par arrêt de Monseigneur le gouverneur et de Messieurs du Conseil..., il avoit ordre de les tous bannir, et cela pour toujours et à jamais», sentence immédiatement exécutée sans que les justiciers aient rien pu dire⁵⁴⁹. Même processus en 1770 pour un voleur banni à perpétuité du

⁵⁴³ MCE, 15.4.1800, pp. 293-294.

⁵⁴⁴ MCE, 11.12.1804, pp. 1125-1126.

⁵⁴⁵ MCE, 17.2.1728, pp. 76-77 et 26.5.1742, pp. 116-117.

⁵⁴⁶ MCE, 29.11.1717, p. 609.

⁵⁴⁷ Cf. les dispositions de l'art. 48 de la *LPC 1835*: «Un prévenu étant incarcéré, il peut encore déclarer qu'il se soumet au jugement du Conseil d'Etat, et si le Conseil d'Etat accepte cette soumission, ce qui ne doit jamais avoir lieu lorsque le cas lui paraît mériter une peine plus grave que la prison de trois mois ou un bannissement d'une année, l'Officier ne doit pas procéder à l'instruction de la procédure criminelle»; voir aussi Lettres à Sa Majesté, 1834, p. 89 (29.12.1834): il s'agit d'un usage «qui a toujours subsisté dans ce pays», usage dévolu à l'«autorité paternelle» du Conseil d'Etat. S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., p. XXXVII, déclare quant à lui: «L'Officier punit ou fait punir... toujours par un jugement de la Justice, à moins que les coupables ne se soient soumis au Conseil-d'Etat, et que ledit Conseil n'ait agréé leur soumission. Dans ce cas le Conseil décerne lui-même la peine que le délit mérite, qu'il n'étend pourtant jamais à des peines véritablement afflictives, qui sont uniquement du ressort des Justices; mais il a accoutumé de se borner à la condamnation aux frais, à des amendes pécuniaires, à des censures et à des amendes honorables en Justice, à une prison purement civile, et autres peines semblables.»

⁵⁴⁸ Par exemple VAL./RC 1789-1791, 28.12.1790 (expulsion d'un jeune voleur repent).

⁵⁴⁹ VDT/PC 1750-1754, 9.9.1750.

Landeron⁵⁴⁹, en 1774 pour un auteur de violences condamné à la même peine à Valangin⁵⁵⁰ ou en 1780 pour une receluse simplement censurée en ouverte justice⁵⁵¹.

C'est dans le cadre de ces pratiques coutumières, réservées à une catégorie mal définie de crimes de gravité secondaire, qu'il faut placer le processus de soumission et de levée des poursuites visant des délinquants en fuite. Les auteurs de la loi de procédure criminelle de 1835 conservèrent cette possibilité de recours direct à la justice du prince. Voici en quels termes ils la défendaient :

C'est un droit que le conseil d'état a toujours exercé que celui de statuer sur la requête d'un décrété de prise de corps dans laquelle il fait soumission expresse et de prononcer soit sa grâce pure et simple, soit sa grâce moyennant une peine plus ou moins sévère. Ce droit est tout entier dans l'intérêt de l'accusé, qui n'est pas dans le cas de subir sous les verrous les longueurs et les désagréments d'une instruction de procédure criminelle, et qui, d'ailleurs, s'il trouvait trop sévère la peine à laquelle le conseil d'état a conclu, serait toujours libre de ne pas la subir et de se constituer prisonnier pour suivre la voie des tribunaux. Favorable aux accusés, l'exercice de ce droit ne présente aucun inconvénient, puisqu'il suppose toujours un aveu volontaire de leur part⁵⁵².

Ces vues nous paraissent bien correspondre aux réalités du XVIII^e siècle. Mais elles passent sous silence la vraie raison de l'existence de cette coutume : il ne s'agissait pas d'une option, d'une orientation concertée de l'action gouvernementale, mais bien plutôt de la conséquence des carences de l'appareil répressif et des modestes dimensions du territoire neuchâtelois, qui rendaient l'expatriation aisée ; en somme, une tentative de « récupération » de cas soustraits à une sanction régulière, judiciaire, et une manière de restauration de l'autorité étatique bafouée.

b) Les requêtes adressées au Conseil d'Etat

C'était toujours par une requête en forme de soumission, adressée par l'intéressé ou en son nom au gouvernement ou au gouverneur, que s'engageait le processus. Parfois le prévenu faisait appel à l'intermédiaire du chef de juridiction, officier qu'il connaissait souvent personnellement ; quelques lettres de ce type, autographes, nous sont parvenues, mais cette démarche restait peu courante⁵⁵³. Le recours direct aux autorités supérieures était la norme. Les archives de l'Etat conservent des centaines de requêtes ; le contenu de beaucoup d'entre elles est résumé dans les manuels du Conseil, où l'on en trouve parfois intégralement transcrites⁵⁵⁴. Leur abondance manifeste la grande faci-

⁵⁴⁹ MCE, 27.12.1770, p. 708.

⁵⁵⁰ VAL./RC 1752-1776, 1.3.1774.

⁵⁵¹ MCE, 8.11.1780, p. 557.

⁵⁵² BCL, vol. 5, pp. 107-108 (25.6.1834). Cf. LPC 1835, art. 39, paragraphe 3.

⁵⁵³ Voir pièces justificatives n°s 20-21.

⁵⁵⁴ Par exemple MCE, 4.1.1780, pp. 10-12.

lité avec laquelle des relations directes pouvaient s'établir dans cette petite principauté entre le plus humble des sujets ou des habitants et les membres du gouvernement, qui accordaient toujours une scrupuleuse attention à l'examen des supplices innombrables qu'ils recevaient (relatives ou non à des questions judiciaires civiles ou criminelles)³⁵⁵.

La forme de ces placets varie peu. En général ils sont rédigés, en une prose emphatique, par un tiers, un «compilateur» comme on disait, instruit et au courant des formules en usage (les lettres autographes signées par l'intéressé sont exceptionnelles, plus encore que celles que parents ou amis avaient eux-même rédigées)³⁵⁶. Après un bref rappel des origines de l'affaire et des circonstances du crime, ils décrivent le triste sort de l'exilé, dont ils reconnaissent d'ordinaire pleinement la culpabilité, qu'ils cherchent seulement à atténuer en multipliant les excuses et les circonstances favorables, insistant sur la nécessité d'un retour au pays pour la survie d'une famille ou de parents dans le besoin. Ils terminent en faisant appel à l'infinie et renommée clémence des autorités, dont l'équité notoire est célébrée en de pompeuses hyperboles. Le discours des requérants était donc la plupart du temps «abillé par un écrivain subtile»³⁵⁷.

Le plus important était l'aveu de la faute et la soumission totale aux décisions du gouvernement. Plutôt que de plaider l'innocence ou l'«erreur judiciaire», le mieux était d'avouer, de se repentir, de s'humilier, tout en accumulant les arguments susceptibles d'attendrir les destinataires. Beaucoup de supplices étaient éconduites quand elles ne contenaient «aucune soumission»³⁵⁸. On renvoyait l'auteur «à présenter une requête en règle accompagnée d'une soumission au bon vouloir de la seigneurie»³⁵⁹, on exigeait «une requête de soumission pure et simple»³⁶⁰, on levait le décret, mais en précisant que seule une soumission absolue rendrait cette décision effective³⁶¹. Aussi l'humilité et

³⁵⁵ En janvier 1735, 2 habitants de Corcelles maltraitèrent sur le grand chemin le fils d'un conseiller d'Etat, capitaine au service de France; ils furent décrétés, s'enfuirent et n'obtinent la levée des poursuites qu'à fin 1736 pour l'un et en mai 1738 pour l'autre. Pendant les trois ans et demi que dura l'affaire, le conseil d'Etat ne reçut pas moins de 19 requêtes en faveur des prévenus, demandant la levée des décrets ou l'octroi de sauf-conduits (MCE, 1735-1738, *passim*). Ce cas n'est pas exceptionnel. On peut rappeler ici une remarque de Tocqueville sur la monarchie centralisée: «Le gouvernement ayant pris ainsi la place de la Providence, il est naturel que chacun l'invoque dans ses nécessités particulières. Aussi rencontre-t-on un nombre immense de requêtes qui, se fondant toujours sur l'intérêt public, n'ont trait néanmoins qu'à de petits intérêts privés» (A. de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, op. cit., p. 144).

³⁵⁶ Souvent elles ne portaient même aucune signature (voir à ce propos les remarques du châtelain du Val-de-Travers dans VDT/Châtel. I 1725-1780, 12.7.1750).

³⁵⁷ BREN./Maires, 28.3.1785. On trouvera quelques bons exemples de ces textes aux pièces justificatives nos 22-24.

³⁵⁸ MCE, 6.10.1801, p. 840 ou 16.5.1775, p. 246.

³⁵⁹ MCE, 18.2.1766, pp. 67-68.

³⁶⁰ THIELLE/Rapports et requêtes, 3.12.1770.

³⁶¹ MCE, 30.4.1739, p. 209.

la repentance du pécheur contrit, dont la sincérité ne peut être évidemment vérifiée, dominaient-elles le ton des suppliques:

Jonas Blandenier, pénétré du plus profond repentir du crime [faux témoignage] qu'il fut assez malheureux de commettre il y a environ une année, par l'induction d'un homme par lequel il étoit poursuivi pour dette, à laquelle il ne se trouvoit pas en état de satisfaire à cause de son extrême pauvreté, vient encore, dans les sentiments de la plus profonde humilité, se jeter aux pieds de Votre Grandeur [le gouverneur] et de Vos Seigneuries, implorer de la miséricorde et de la bonté du Conseil le pardon de son délit..., se soumettant entièrement et absolument à ce que Vos Seigneuries statueront contre luy¹⁶¹.

David Reymond, de St-Sulpice..., ose prendre la liberté de venir, dans les sentiments du plus profond respect et de la plus entière soumission, s'humilier aux pieds de Vos Seigneuries pour implorer d'Elles le pardon d'une faute qu'il a eu le malheur de commettre [violences] et qui sera à jamais pour luy le sujet du plus vif repentir¹⁶².

Inlassablement, le coupable «gémît, reconnoît sa faute et en implore pardon»¹⁶³.

Le recours très courant à l'avis de l'officier qui avait enquêté sur l'affaire et connaissait le requérant permettait au Conseil de disposer d'une opinion critique, sinon toujours objective, sur le bien-fondé des excuses avancées, sur la façon de présenter le cas, l'aidant à reconstituer une réalité parfois déformée et à dépister les menteurs:

Sa requête exagère, grossi et enfle de beaucoup les choses, et si elle contient des faits entièrement controuvés, je n'en attribue pas la faute au compilateur, qui n'aura écrit que ce qu'on lui aura dit...¹⁶⁴

Le compilateur de cette requête paroît avoir pris à tasche de s'exhaler contre moy par des insinuations malicieusement controuvées, plutôt que d'entreprendre l'apologie de son client ou de son protégé...¹⁶⁵

Dans la surabondance des circonstances atténuantes, des motifs de pardon ou de diminution de responsabilité avancés, on retrouve la plupart de ceux que nous énumérions plus haut en traitant de la répression judiciaire proprement dite¹⁶⁶. Contentons-nous de souligner l'importance des arguments d'ordre familial. La situation économique difficile de personnes à la charge des fuyards est un des leitmotivs de la rhétorique des suppliques. Surgit alors l'image pathétique «d'une femme pauvre et [de]... deux petits enfans privés de

¹⁶¹ VAL./P.an.civ., 1752 (requête examinée en conseil le 9.5.1752).

¹⁶² *Ibid.*, 1756 (requête examinée en Conseil le 31.5.1756).

¹⁶³ *Ibid.*, 1773 (requête examinée en Conseil le 18.1.1773).

¹⁶⁴ SAGNE/Maires, fin 1780 (affaire Jean-Frédéric Tissot, voleur).

¹⁶⁵ VDT/Châtel.1 1725-1780, 1.1780 (affaire Etienne Chédel, violences); sur la même affaire, voir aussi *ibid.*, 11.11.1780). Nous donnons aux pièces justificatives nos 25-26 des exemples de rapports au sujet de requêtes.

¹⁶⁶ *Supra*, pp. 370-389.

leur unique soutien pour subsister»⁵⁶⁶, d'une famille «dans les horreurs de la faim et de la disette»⁵⁶⁶, d'une mère «chargée de dettes occasionnées par la maladie de son mari»⁵⁷⁰, d'«un ménage de huit enfants, dont le cadet n'a qu'un an», menacés de tomber à la charge publique et «exposés en grandissant à l'infortune et à divers malheurs qui accompagnent ordinairement la misère»⁵⁷¹, plus souvent encore d'une mère, veuve, «âgée, affligée de maladie, déstituée de biens»⁵⁷², ou d'un père et d'une mère obligés de remplacer à grands frais par des journaliers un fils absent qui gérât leur «petit bien»⁵⁷³. Plus rarement, c'était une fille qui demandait le retour de son fiancé, lequel, disait-elle, l'avait engrossée après lui avoir, bien entendu, formellement promis le mariage⁵⁷⁴.

Ce genre d'arguments sans rapport avec la cause des poursuites était pourtant de poids: les décisions du Conseil d'Etat comme les avis des officiers consultés traduisent un souci patent d'éviter une trop grande paupérisation des familles des fuyards, laquelle en fin de compte retombait bien souvent sur les finances de l'Etat ou des communautés. A quoi l'on peut sans aucun doute adjoindre les réels sentiments d'humanité des dirigeants et surtout des chefs de juridiction, bien informés des véritables difficultés des familles⁵⁷⁵, faisant souvent attention à ne pas écraser par un châtiment trop lourd des délinquants dont les infractions avaient modérément troublé l'ordre public⁵⁷⁶.

Nombreuses étaient d'autre part les requêtes qui assuraient que la victime avait été convenablement dédommagée, et le prouvaient par l'adjonction d'une attestation de satisfaction signée par le lésé, qui allait parfois jusqu'à appuyer positivement la supplique⁵⁷⁷. Comme il s'agissait d'obtenir la paix

⁵⁶⁶ GORG./P.prod. 1780-1787, 28.5.1787.

⁵⁶⁸ GORG./P.prod. 1768-1779, 18.2.1772.

⁵⁷⁰ NE/P.an.crim., 2.1789 (affaire Ranchet).

⁵⁷¹ BY/Châtel.1 1751-1848, 21.11.1802.

⁵⁷² VDT/Pièces diverses I, 24.9.1764.

⁵⁷³ MCE, 19.11.1782, pp. 766-767.

⁵⁷⁴ MCE, 20.2.1798, p. 26. Cf. Série Grâces 4/IV, 17.2.1798: examen de la requête par le maire du Locle, qui recommande la clémence: «En usant de sévérité... on fait deux malheureux et le châtiment retombe sur une fille de 17 ans qui se trouvera déshonorée et sur un enfant innocent qui n'aura ni état, ni patrie.» Autre exemple: MCE, 25.2.1806, pp. 176-177.

⁵⁷⁵ Cf. par exemple Série Grâces 4/1, 4.2.1795. Voir aussi L. de ROUGEMONT, «La mairie de Travers à la fin du XVIII^e siècle d'après les papiers de George de Rougemont», dans *MN*, 1914, pp. 249-274.

⁵⁷⁶ Quelques bons exemples de prise en compte de la situation familiale en faveur des requérants dans les examens de suppliques par les officiers: VERRIERES/Maires I 1711-1847, 29.7.1747; Série Grâces 3/1, 27.1.1798; CORT./Rapports, 30.6.1806; BY/Châtel.1 1751-1848, 24.12.1772. Et dans les arrêts du Conseil accordant la levée des poursuites: MCE, 21.11.1735, pp. 396-397; 24.2.1789, pp. 128-129 ou 8.12.1794, p. 611.

⁵⁷⁷ VDT/Annexes 1711-1847, 21.9.1772: «Je soussigné Jean-David... Nausbaum... déclare et atteste que je suis satisfait de tous dommages, maux et souffrances et retards que je reçu... que je pardonne les auteurs de mon malheur [il a été battu], aussy sincèrement que je désire que Dieu me pardonne, prenant la très respectueuse liberté de les recommander à la clémence du gouver-

publique par la réconciliation des parties, singulièrement dans les affaires de violences, le Conseil était sensible à ces productions; si celles-ci faisaient défaut, il imposait volontiers un dédommagement à la victime comme condition impérieuse à une possible levée du décret de prise de corps³⁷⁹. Précisons que cet arrangement était tout à fait privé; ni les tribunaux criminels, ni les cours civiles ne s'en occupaient.

On rencontre souvent une multiplicité de signatures au bas des requêtes; d'abord et surtout la solidarité familiale en est la cause: 10, 15 ou 20 signataires apparentés ne sont pas rares³⁸⁰, auxquels amis ou voisins s'ajoutent à l'occasion³⁸¹. En 1792, ce ne sont pas moins de 250 particuliers de la juridiction de Colombier et des environs qui demandent vainement la levée du décret d'un avocat de Neuchâtel poursuivi pour propos séditieux³⁸². Parfois c'est une communauté qui intervient en faveur d'un de ses ressortissants, vite suspectée de le soutenir en raison unique de l'existence de liens familiaux³⁸³, ou éconduite comme «n'ayant aucune qualité pour intervenir» dans l'affaire³⁸⁴. Dans un exemple de 1754 cependant, la lettre de recommandation que la communauté de Fontaines, rière Valangin, voulut bien accorder à Henri Maillardet, décrété à Neuchâtel en 1733 pour avoir été mêlé à une rixe où il y avait eu mort d'homme, aida sans doute à lui faire obtenir la levée de son décret; l'épouse du fuyard, père de 4 enfants, s'était adressée aux gouverneurs de la communauté, lesquels, dans une assemblée, firent voter les communiers présents, dont la majorité se prononça pour une intervention, en raison de la triste situation de la famille Maillardet³⁸⁵. Très efficaces bien sûr pouvaient se révéler les déclarations favorables d'un pasteur³⁸⁶, ou l'appui d'un notable³⁸⁷.

nement...» (la victime et 2 témoins ont signé). Cf. COL./P.an.civ. 1770-1779, 3.9.1772 (un médecin, victime d'un vol domestique, prie le Conseil de pardonner au coupable) ou Série Grâces 1/II, 10.3.1801 («Je ne désire pas mieux que son pardon lui soit accordé»), ajoute une victime de violence au pied d'une requête de son agresseur).

³⁷⁹ MCE, 21.1. et 10.2.1727, pp. 47-48 et 97; 24.1.1757, pp. 42-43; 26.8.1779, pp. 497-498; 29.1.1798, p. 157 ou CHX-DE-FDS/Maires, 30.4.1798.

³⁸⁰ BY/Châtel.I 1751-1848, 21.11.1802 (10 parents signent une requête) ou VDT/Requêtes et arrêts, 2.3.1801 (une quinzaine).

³⁸¹ BEVAIX/Rapports 1753-1836, 1774 ou 1775 (affaire Josué Ribaux): 26 signatures, et 18.9.1775 (même affaire): 21 signatures.

³⁸² MCE, 30.4.1792, p. 265.

³⁸³ VDT/Châtel.I 1725-1780, 2.8.1766: de la communauté des Bayards qui soutient la supplique présentée par David Giroud, orfèvre déjà nommé. L'officier du Val-de-Travers assure qu'elle «est à la vérité presque toute composée de membres parents de la famille Giroud»; il recommande de l'éconduire.

³⁸⁴ MCE, 31.10.1797, p. 485.

³⁸⁵ Série Grâces 1/II, 13.10.1754 et NE/M.j. 1745-1764, 22.11.1754.

³⁸⁶ VAL./P.an.civ. 1773 (affaire Samuel Vuillemin) ou GORG./P.prod. 1803-1806, 28.6.1805.

³⁸⁷ Ainsi Abram Cornu, décrété 3 mois plus tôt pour bris et dégâts, obtient-il en septembre 1734 la levée de son décret sans conditions, grâce à l'intervention des baronnes de Gorgier (MCE,

Le motif de refus de lever les poursuites le plus fréquent était la trop brève durée de l'exil volontaire, considéré comme une punition encore insuffisante. Beaucoup de fuyards s'adressaient trop tôt au gouvernement, qui les renvoyait à représenter une requête ultérieurement, vu la gravité du cas et «le peu de tems qui s'est écoulé depuis lors»³⁸⁷, «n'y ayant que quelques mois qu'il est tombé dans la faute qui a fait intervenir ledit décret»³⁸⁸. Un terme était couramment fixé pour la date de l'envoi d'une seconde supplique: ainsi en juin 1714 le Conseil refusait-il d'agréer la demande de la mère d'un décrété coupable de violences graves envers elle-même et en fuite depuis environ 8 mois, «considérant l'atrocité de ce dont il se trouve chargé et la nécessité qu'il y a d'estre certain de son amendement... Vu les fortes instances de la suppliante, si elle se représente d'icy à un an avec des témoignages qui fassent connaître que la conduite de sondit fils a été bien réglée, on aura des égards favorables pour son intercession»³⁸⁹.

Le caractère prématuré d'une requête, aux yeux du Conseil, pouvait aussi tenir à ce qu'il n'était pas évident que le coupable avait «réparé l'effet de ses mauvaises actions»³⁹⁰, ou au fait qu'une victime d'agression n'était pas encore guérie³⁹¹.

Enfin la seule nature du crime, aggravée encore par l'origine étrangère du prévenu, poussait à des refus réitérés ou définitifs. Tel blasphémateur français décrété à Môtiers en 1767 se voyait éconduit, définitivement semble-t-il, en 1776: «Le seul et unique moyen de mettre un frein à ces libertins étrangers qui se réfugient assez ordinairement dans ce vallon, c'est celui de ne leur accorder aucune grâce lorsqu'ils se sont rendus coupables», notait alors le châtelain du Val-de-Travers³⁹². En 1795, les deux frères Fleury, horlogers d'origine française établis à Neuchâtel, au retour du spectacle d'une exécution sur la roue à Valangin, brutalisaient un compagnon de route qu'ils traitaient d'aristocrate, en se répandant en «propos insultants» à l'égard du roi de Prusse; ils furent

14.9.1734, p. 366). En 1740, l'avoyer Steiger de Berne faisait facilement abandonner les poursuites contre le turbulent fils du seigneur de Travers, bourgeois de Berne, poursuivi pour coups et blessures au Val-de-Travers: consulté, le maire de Neuchâtel pensait qu'il fallait être clément, «étant notoire que S.E. Monsieur l'avoyer Steiguer honnore cet Etat d'une bienveillance toute particulière»; le Conseil, «touché et pénétré de ce motif, de même que du haut mérite de ce très digne chef de la République de Berne», acquiesca (MCE, 12.1.1740, pp. 17-18). Plus humblement, un notaire ou des justiciers pouvaient aussi être d'une précieuse aide pour un prévenu (cf. MCE, 14.12.1768, p. 562).

³⁸⁷ MCE, 3.9.1726, p. 594.

³⁸⁸ MCE, 17.9.1725, pp. 444-445.

³⁸⁹ MCE, 19.6.1714, pp. 456-457; 1.7.1715, pp. 379-380: la mère produit une attestation d'un officier du régiment au service de France où le jeune homme s'est engagé, attestation qui assure que le soldat y donne pleine satisfaction; elle obtient la levée du décret. Autres exemples: MCE, 17.9.1725, pp. 444-445 ou 23.11.1756, pp. 456-457.

³⁹⁰ MCE, 23.4.1771, pp. 315-316.

³⁹¹ MCE, 7.5.1735, p. 166.

³⁹² VDT/Châtel. I 1725-1780, 4.3.1776.

décrétés et signalés dans l'Etat, mais purent s'enfuir; leurs demandes de grâce, en 1796, 1798 et 1799 furent toutes vaines; ils s'établirent alors définitivement hors de la principauté³⁹³. On peut aussi mentionner le cas du notaire Béguin, faussaire décrété à Rochefort en 1788, dont les parents, arguant de sa faiblesse d'esprit, demandèrent à maintes reprises le retour, se virent refuser la grâce du roi (sur avis négatif du Conseil), et ne purent le faire revenir qu'en 1795, moyennant une confinement domiciliaire perpétuelle³⁹⁴, ou enfin celui de Frédéric Guillaume, coupable d'agressions graves et répétées, poursuivi criminellement dès 1789, qui « viola » plusieurs fois son décret en revenant au pays dans les années suivantes, continua à se mal conduire, auquel le Conseil refusa toute clémence, y compris l'admission au bénéfice de l'amnistie de 1807, année à la fin de laquelle il fut arrêté³⁹⁵.

c) La durée de l'exil et les sanctions imposées à la levée des poursuites

L'exil volontaire était donc *a posteriori* assimilé dans ses effets punitifs à un bannissement à temps. Sa durée pouvait bien sûr être extrêmement variable. Le système reposait sur l'arbitraire le plus total; chaque cas était particulier, chaque délinquant présentait un jeu d'arguments propre et avait subi une expatriation d'une sévérité spéciale. Le Conseil d'Etat jugeait cas par cas, sans se référer à des normes préétablies. Il serait donc tout à fait impossible de définir un barème précis et significatif de la durée de l'exil en fonction des différents crimes. On se contentera ici d'une distinction rudimentaire entre exil de moins et de plus d'une année.

L'ampleur des différences de durée était très grande: si, sur 679 prévenus en fuite qui purent revenir, 362 au moins, soit 53,3 %, furent pardonnés après une expatriation d'une durée maximale de 12 mois, on trouve maints exemples d'annulations de décret après plus de 5 ou 10 ans³⁹⁶, voire bien davantage: 18 ans pour un auteur de violences décrété en 1782, « âgé et malade, ayant le plus pressant besoin des secours de sa famille »³⁹⁷, 21 ans pour un délinquant du même type, en fuite de 1733 à 1754³⁹⁸, et même 32 ans, le record à notre connaissance, pour Abram Droz, voleur décrété en 1709, qui put rentrer défini-

³⁹³ NE/Plum.1, 19.1.1796; NE/PV et enqu. 1710-1808, 18.12.1795; MCE, 15.11.1796, p. 1024; 24.9.1798, p. 329; 12. et 18.3.1799, pp. 160 et 167.

³⁹⁴ MCE, 7.11.1791, p. 657; 11.2.1793, p. 151; 2.7.1793, p. 674; 18.3.1794, pp. 343-344; 29.5.1795, p. 706; 8.6. et 20.8.1795, pp. 746 et 162; 8.12.1795, pp. 580-581.

³⁹⁵ MCE, 19.10.1801, p. 872; 23.11.1802, p. 1096; 17.11.1806, p. 966; 3.11. et 29.12.1807, pp. 860-861 et 1032.

³⁹⁶ Jean-Jacques Robert, décrété en 1763 pour vols sacrilèges, obtient la levée des poursuites en 1771 (MCE, 22.1.1771, p. 55); Félix Perret-Gentil, poursuivi pour avoir fait baptiser un bâtard comme légitime en 1779, put rentrer en 1787 (MCE, 17.9.1787, pp. 506-507); Jacques-François Choux, voleur, après 11 ans d'exil (MCE, 16.7.1772, pp. 371-372).

³⁹⁷ MCE, 7.1.1800, p. 12.

³⁹⁸ MCE, 4.11.1754, p. 514.

tivement en 1742, vu sa misère et sa vieillesse, «hors d'état de pouvoir subvenir à ses nécessités»⁵⁹⁹.

Répétons que ces durées ne sont pas l'expression pure et simple de la volonté répressive du Conseil d'Etat. Dans tous les cas il fallait l'initiative du fuyard pour que le processus se déclenchât; le prévenu décidait lui-même — ou sa famille — du moment de sa requête, qui pouvait survenir trop tôt, mais aussi plus tard que nécessaire: rien ne permet d'affirmer en effet qu'Abram Droz n'eût pas obtenu la clémence des dirigeants bien des années plus tôt s'il n'avait pas attendu 32 ans.

Souvent néanmoins la requête était présentée après un laps de temps jugé suffisant par l'intéressé et ses conseils, dont beaucoup devaient être informés des usages.

On peut en conséquence tenter d'établir une correspondance très approximative entre durée du bannissement volontaire et grandes catégories de crimes. En se limitant aux 539 cas dans lesquels le prévenu reçut l'autorisation de rentrer et vit son décret levé moyennant une simple censure en justice, une amende honorable ou une amende pécuniaire, ainsi que le paiement des frais, on obtient le résultat suivant:

Tableau 21

Durée de l'exil volontaire et grands types de crimes des décrétés de prise de corps en fuite pardonnés moyennant censure en justice, amende honorable ou amende pécuniaire, 1707-1806

Crimes contre:	Décret de prise de corps levé après		Total
	moins d'un an d'exil	plus d'un an d'exil	
les personnes	253/71,7%	100/28,3%	353
les biens	61/54 %	52/46 %	113
l'Etat	44/70,1 %	18/29,9%	62
la religion et les mœurs	3/27,3%	8/72,7%	11
Total	361/67 %	178/33 %	539

Ces chiffres manifestent la prédominance des expatriations brèves, de moins d'une année (dans les deux tiers des cas). Mais il est surtout intéressant de noter la différence des proportions entre crimes contre les personnes (près de 72% des décrets levés avant un an) et les crimes contre les biens (un peu plus de la moitié). L'importance de cet écart autorise à penser que les nombreux auteurs de violences se considéraient et étaient considérés comme plus vite punis par l'exil que les voleurs — conclusions conformes à ce que nous

⁵⁹⁹ BREN./M.Sg., 6, 1709; MCE, 28.5.1742, p. 220. On lui infligea cependant une amende de 150 L. faibles, qu'il eut bien du mal à payer (MCE, 18.6.1742, p. 249).

savons déjà de certaines options de la répression, sévère envers les atteintes à la propriété. On constatera également la rapidité de la levée du décret de bon nombre d'auteurs d'infractions à l'autorité étatique; la sévérité à l'égard des atteintes à la religion et aux bonnes mœurs n'est en revanche pas démontrée par des chiffres trop petits.

Venons-en aux sanctions proprement dites, souverainement infligées par le Conseil d'Etat, en général sur les suggestions du chef de la juridiction concernée.

On peut distinguer les mesures suivantes:

Tableau 22

Sanctions imposées aux prévenus en fuite pour qu'ils puissent rentrer dans la principauté, 1707-1806

Levée du décret de prise de corps moyennant censure en justice ou amende honorable, éventuellement amende pécuniaire et/ou satisfaction à victime	418	61,6%
Levée du décret sans autre condition que le paiement des frais de justice inhérents à l'affaire	122	18 %
Décret levé après une période de mise à l'épreuve («réat»)	113	16,6%
Interdiction de séjour (1)	8	1,2%
Privation de libéné	5	0,7%
Divers (2) et sanctions inconnues	13	1,9%
Total	679	100 %

(1) Dans une partie de la principauté (en général une juridiction criminelle); plus rarement dans tout le pays.

(2) Carcan, interdiction d'office ou de profession, amende pécuniaire seule.

Dans la majorité des cas (61,6%), on se contentait donc d'une simple *comparution en ouverte justice*, au siège du tribunal («civil» ou criminel) qui avait ouvert les poursuites: le condamné, reconnaissant sa faute, était publiquement réprimandé, «pour donner quelque satisfaction au public de la faute par lui commise»⁶⁰⁰, en guise de leçon «qui lui serve... pour l'avenir, de même qu'à tous ceux qui pourroient être susceptibles de pareilles fautes»⁶⁰¹. La victoire finale de la justice se manifestait donc par l'exhibition d'un repentir exemplaire.

La plupart du temps (303 fois, soit dans environ 72% des cas), cette démonstration survenait moins d'un an après la commission d'un méfait et le début d'une enquête dont la chronique du bourg, du village ou du «quartier»

⁶⁰⁰ MCE, 20.1.1728, pp. 26-27.

⁶⁰¹ MCE, 29.4.1754, p. 233.

gardait encore un souvenir net. Sanction rapide, dont les spectateurs saisisaient la signification, et souvent assortie de l'obligation de «satisfaire» la victime, ou d'une amende pécuniaire sur laquelle nous reviendrons.

Pour 122 prévenus la levée des poursuites se fit *sans autre condition que le paiement des frais de justice*. La durée du bannissement volontaire était alors considérée comme amplement suffisante: plus de la moitié de ces fuyards (soit 63) avaient passé au moins une année hors du pays. Pour les autres, 59 dont 42 auteurs de petites violences, la minimité de l'acte explique cette mansuétude. Un souci de publicité apparaît dans le traitement de certains cas, le Conseil ordonnant que l'arrêt décisif soit lu en justice, avec mention de la condamnation aux frais, indice de culpabilité⁶⁰².

113 prévenus furent pardonnés après une *période de mise à l'épreuve* pouvant aller de quelques mois à plusieurs années, pendant lesquels, rentrés dans la principauté, ils restaient «sous le réat», c'est-à-dire sous le poids d'une accusation criminelle⁶⁰³. Au terme du délai, si leur conduite avait notoirement donné satisfaction, le décret était définitivement annulé.

Le but de cette mesure est clair: on voulait être sûr que l'intéressé méritait la clémence, tenir une manifestation concrète de sa volonté d'amélioration, d'ailleurs «encouragée» par la menace permanente d'une remise à exécution du décret. En ouverte justice à Bevaix, en 1804, on déclarait à Jean-Pierre Mélier, condamné à 1 année de «réat» après 18 mois d'exil à la suite d'une poursuite pour violences, «que si pendant ce terme il donne lieu à de nouveaux sujets de plainte, son décret reprendra immédiatement force et vigueur»⁶⁰⁴. C'était «afin de s'assurer de l'amandement» d'un fuyard que tel officier conseillait la suspension de son décret pour 1 année⁶⁰⁵, «afin de s'assurer de la sincérité du repentir» de 3 violents que le Conseil leur imposait 2 années de mise à l'épreuve⁶⁰⁶. En 1794 ou en 1795, le châtelain de Gorgier vantait l'efficacité du procédé, grâce auquel, disait-il, un délinquant avait été «retenu pendant une année par la crainte de retomber entre les mains de la justice; il s'opéra durant ce tems une régénération complete chés ce jeune homme qui étoit yvrogne et des plus violents...»⁶⁰⁷.

⁶⁰² Par exemple MCE, 5.4.1784, p. 211: le Conseil ordonne que l'arrêt levant le décret d'un voleur domestique «soit lu en justice un jour de plaid ordinaire et protocolé sur les manuels de la justice de Travers».

⁶⁰³ L'expression est un latinisme; cf. Cl.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1779, vol. 2, pp. 444-445: «Être *in reatu* signifie l'état où se trouvent ceux qui sont accusés de quelque crime, au moyen d'un décret de prise de corps ou d'un ajournement personnel»; cf. W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 492.

⁶⁰⁴ MCE, 10.12.1804, p. 1108. C'est la formule habituelle à cette époque; cf. par exemple MCE, 13.7.1801, p. 616.

⁶⁰⁵ VDT/Châtel II 1781-1803, 1.4.1797.

⁶⁰⁶ MCE, 2.1.1798, pp. 5-6.

⁶⁰⁷ Série Grâces 4/1, 1800 ? (en fait fin 1794 ou début 1795). Cf. GORG./RC 1779-1803, dès 20.2.1795.

Précisons que l'entrée en vigueur de la période probatoire pouvait être subordonnée à l'exécution d'une sanction mineure, le plus souvent une simple exhortation reçue en ouverte justice, et naturellement le paiement des frais⁶⁰⁹: ainsi en 1802 un auteur de violences obtint-il un délai de mise à l'épreuve de 3 ans, moyennant l'acquiescement des frais, 20 L. faibles d'amende, 2 louis d'or neufs de dédommagement à la victime et une censure en ouverte justice⁶¹⁰. D'autres conditions étaient parfois imposées, comme l'obligation de résider dans une juridiction (pour une meilleure surveillance)⁶¹¹, ou au contraire l'interdiction d'y séjourner (pour sauvegarder la paix publique)⁶¹², ou enfin quelques jours de prison⁶¹³.

Il est certain que les prévenus ainsi traités devaient se montrer prudents s'ils voulaient être une fois pour toutes «allibérés». Si les exemples sont rares de rétablissements du décret pendant un délai probatoire interrompu pour mauvaise conduite⁶¹⁴, c'est surtout en raison de la personnalité de beaucoup de ces délinquants, coupables d'infractions mineures et principalement de ces innombrables coups et blessures infligés dans des rixes sans envergure, qui dénotaient plus de susceptibilité que de perversité (72 prévenus sur 113 étaient poursuivis pour violences, le reste pour des délits très divers, dont une majorité de vols simples).

Le contrôle de ces individus, presque toujours fixés dans une communauté, à la tête d'une famille dont l'existence avait bien souvent motivé leur retour, était facile; placés sous la surveillance particulière des officiers de

⁶⁰⁹ Par exemple MCE, 7.1.1800, pp. 12-13 ou 25.6.1798, pp. 62-63. Le réat ne se confond pas avec le *plus ample informé*; c'est, comme le notait en 1834 la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la procédure pénale, «une véritable sentence qui place le condamné sous la surveillance de la police, et est souvent accompagnée de la condamnation aux frais», alors que le *plus ample informé*, rarissime au XVIII^e-début du XIX^e siècle (nous n'en avons repéré la trace qu'en 1804 (NE/RC 1803-1804, 2.11.1804: 2 ans de plus ample informé prononcés à Neuchâtel pour un voleur) et en 1806 (VDT/PC 1804-1806, 4. et 20.3.1806: le Conseil demande 2 ans de plus ample informé pour un suspect de spoliation de masse en héritage; les juges du Val-de-Travers refusent et font élargir le prisonnier), n'intervient que «pour les cas où certaines circonstances ont empêché de compléter la preuve du délit et où il n'y a que des soupçons graves contre le prévenu» (BCL, vol. 5, p. 129 (25.6.1834)). Sur le plus ample informé, fréquent en France, voir A. LAMGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 2, pp. 102-103.

⁶¹⁰ NE/RC 1798-1802, 25.5.1802.

⁶¹¹ MCE, 1.12.1801, pp. 998-999: 2 ans de réat pour un voleur de vendange, moyennant une censure en justice, le paiement des frais, 50 L. faibles d'amende et 2 ans d'interdiction de quitter la juridiction du Landeron.

⁶¹² MCE, 19.3.1798, pp. 355-356: 2 ans de réat pour un tonnelier qui dans une rixe a (accidentellement?) tué un adversaire d'un coup de baïonnette, avec interdiction de résider dans la juridiction de Thielle.

⁶¹³ MCE, 15.12.1806, p. 1119: 2 ans de réat pour un fraudeur de dîme, moyennant 2 jours et 2 nuits de prison «civile», la présentation publique d'excuses au receveur trompé ainsi qu'une censure en ouverte justice. Cf. NE/RC 1798-1802, 13.7.1801 ou MCE, 25.2.1806, pp. 176-177.

⁶¹⁴ Par exemple dans le cas de Jean-Pierre Junod, violent irréductible, en 1802 (MCE, 2.3.1802, pp. 178-179).

justice, ils étaient généralement, au terme du réat, obligés de produire des preuves de leurs bonnes dispositions. Chacun était averti : « S'il veut demander sa grâce, il devra se présenter au Conseil d'Etat avec une attestation du pasteur et du consistoire [admonitif] de son lieu, pour justifier de sa vie et conduite pendant ladite année... »⁶¹⁴; « Il devra paroître en Conseil d'Etat avec des certificats des sieurs officiers, pasteur et anciens dudit lieu, concernant ses mœurs et conduite pendant ce tems-là »⁶¹⁵, « muni de certificats de sa bonne vie et mœurs tant du consistoire que de la communauté »⁶¹⁶.

En conséquence, au terme du délai, les intéressés adressaient une nouvelle requête au gouvernement pour solliciter une ultime fois son indulgence, en exhibant leurs certificats. Jean-Jacques Colomb par exemple, décrété à Môtiers en 1791 pour avoir maltraité un voisin, condamné à 1 an de réat en 1792, implorait l'année suivante le Conseil de se prononcer définitivement sur son cas, « vu qu'il n'y a eu qu'une délibération provisoire »; 3 attestations de bonne conduite complétaient sa demande: la première était signée par une quinzaine de voisins; la seconde émanait de la communauté de Saint-Sulpice et assurait que Colomb n'avait « rien commis qui soit digne de reproche » depuis une année; le pasteur de Buttes et Saint-Sulpice, au nom du consistoire de ce dernier village, avait rédigé la troisième⁶¹⁷. De même Daniel Junod, ouvrier agricole décrété pour violences, sous le réat au pays depuis environ 9 mois, demandait en 1795 la réduction de son délai fixé à une année et suppliait le Conseil de lever son décret pour lui permettre « de former un établissement et de se marier »; le pasteur de sa paroisse, au nom du consistoire de Cornaux, certifiait que Junod s'était bien comporté (« quoique j'eusse enjoint aux sieurs anciens dudit consistoire de le surveiller particulièrement », ajoutait-il); de plus 4 anciens employeurs, dont un pasteur, ayant eu Junod comme ouvrier pendant sa mise à l'épreuve ou auparavant, lors de sa fuite en terres bernoise ou fribourgeoise, se déclaraient pleinement satisfaits de son zèle et de son honnêteté; enfin, dans un sixième certificat, la principale victime de son agression (un juge en renfort de Thielle) reconnaissait avoir été convenablement dédommagée⁶¹⁸.

Sur la base de ces documents et de l'opinion d'un officier de justice au courant de l'affaire⁶¹⁹, le Conseil se prononçait: en général les poursuites étaient définitivement abandonnées, et souvent, si telle mesure n'avait pas été prise au

⁶¹⁴ MCE, 3.3.1721, pp. 77-78.

⁶¹⁵ MCE, 1.10.1726, pp. 642-643.

⁶¹⁶ MCE, 24.4.1792, p. 257.

⁶¹⁷ VDT/Pièces diverses 1, 28.2.1792.

⁶¹⁸ THIELLE/P.an.crim. 1768-1808, 14.12.1795. Autres exemples: MCE, 20.6.1796, pp. 596-597 ou 5.12.1796, pp. 1076-1077.

⁶¹⁹ Voir par exemple un rapport du lieutenant des Brenets en 1797: pendant l'année écoulée, le prévenu « n'a commis aucune action répréhensible ni donné lieu à aucune plainte...; j'ai remarqué qu'il a fréquenté avec assiduité les saintes assemblées et qu'il est tranquille » (BREN./Maires, 13.1.1797).

début du délai d'épreuve, moyennant une comparution en ouverte justice, avec censure ou amende honorable, éventuellement doublées d'une amende pécuniaire⁶²⁰. Mais le réat pouvait aussi être prolongé, maintenant sous surveillance étroite un personnage douteux, comme ce notaire de Bôle dont les déclarations politiques avaient inquiété le gouvernement en 1798, et dont le décret ne fut levé en 1800 que contre sa démission de l'office de notaire⁶²¹.

La durée du délai d'épreuve n'était que rarement supérieure ou inférieure à 1 ou 2 années: on compte 65 délais d'une année (57,5% des cas), 33 de 2 ans, 3 de moins d'un an et 3 de plus de 2. Parfois la durée nous est inconnue ou était volontairement laissée indéterminée, le Conseil acceptant le retour d'un prévenu «pour autant de tems qu'il jugera à propos»⁶²², «pour y rester tant si longtemps qu'il se comportera bien et qu'il ne donnera pas lieu par sa conduite à mettre ledit décret de prise de corps en exécution contre luy»⁶²³.

La pratique de la mise à l'épreuve des délinquants de seconde importance, comme le montre le tableau 23, était une rareté au début du XVIII^e siècle. Elle se généralisa dans les deux dernières décennies de notre période, pendant lesquelles elle constitua plus du tiers des mesures adoptées dans le traitement des prévenus en fuite qui purent revenir dans la principauté.

Tableau 23
*Fréquence de la mise à l'épreuve des prévenus en fuite de retour,
par période de 20 ans, 1707-1806*

Années	Nombre de cas	Nombre de cas/total des prévenus en fuite de retour
1707-1726.....	3	7,9%
1727-1746.....	4	3,9%
1747-1766.....	5	4 %
1767-1786.....	10	5,6%
1787-1806.....	91	38,6%
Total.....	113	16,6%

On peut voir dans cette évolution, comme dans la multiplication des condamnations *a posteriori* à la seule détention préventive des délinquants incarcérés⁶²⁴, l'indice d'une modification de certains aspects de la pénalité, dotée de moyens nouveaux propres à sanctionner «en douceur» et à bon marché une criminalité de second ordre, mais quantitativement considérable. Ces moyens étaient à la disposition unique d'un gouvernement qui accentuait ainsi, par une sorte de dilatation de l'exercice du droit de grâce, son emprise

⁶²⁰ Par exemple MCE, 13.11.1764, p. 409 ou 20.9.1802, p. 829.

⁶²¹ MCE, 25.9.1799, p. 424 et 2.10.1800, p. 764.

⁶²² MCE, 25.8.1733, p. 362.

⁶²³ MCE, 13.7.1751, pp. 383-384.

⁶²⁴ Voir *supra*, pp. 429-431.

sur la justice, et améliorerait la surveillance des individus, à laquelle il faisait participer sans frais les consistoires et les communautés. Les visées correctives, «éducatives», du procédé appartiennent bien au second XVIII^e siècle neuchâtelois, époque où commençaient à s'annoncer les futures mutations de la pénalité.

Quant aux autres types de sanctions imposées aux fuyards (essentiellement l'interdiction de séjour⁶²⁵, la privation de liberté⁶²⁶, l'interdiction d'exercer un office ou une profession⁶²⁷ ou l'amende pécuniaire seule), ils sont statistiquement très secondaires.

Mais il est une forme de punition accessoire qui revêtait une grande importance: l'amende pécuniaire. En dehors du paiement des frais de justice, régulièrement exigé, le gouvernement exploitait les capacités financières des prévenus désireux de retrouver leurs foyers en leur infligeant des amendes autant que possible proportionnées à la gravité de leur crime, parfois à leurs disponibilités, à payer au receveur des parties casuelles, toujours à court de réserves⁶²⁸. On trouve des poursuites levées au prix de sanctions diverses auxquelles s'ajoutaient des amendes de 5⁶²⁹, 15⁶³⁰, 50⁶³¹ ou 100 L. faibles⁶³², mais aussi de 300 (120 L. tournois)⁶³³, 500⁶³⁴ ou 750 (300 L. tournois)⁶³⁵. Sommes considérables, dont il est cependant bien difficile d'estimer ce qu'elles représentaient exactement; pour fixer les idées, disons que le salaire quotidien d'un journalier agricole oscillait à la fin du XVIII^e siècle entre 6 et 10 batz, selon qu'il était ou non nourri en sus (ce que les sources ne nous disent pas toujours), soit de 1,5 à 2,5 L. faibles. Une amende de 100 L. faibles aurait donc équivalu, *grosso modo*, à 40 à 65 journées de travail de ce type⁶³⁶. Estimation extrêmement approximative, qui aide cependant à comprendre les difficultés de paiement auxquelles se heurtaient de nombreux condamnés, déjà

⁶²⁵ Par exemple MCE, 14.7.1750, pp. 460-461: le décret de Henri Simon, voleur de bétail, est levé après 5 ans d'exil, et moyennant «qu'il n'établira point son domicile dans ce pays».

⁶²⁶ Par exemple MCE, 20.5.1805, p. 461: Jean-Jacques Vuillomenet, co-auteur d'un enlèvement, voit son décret annulé contre 6 jours de prison «civile» et une censure en ouverte justice. MCE, 11.1.1768, pp. 8-9: 3 mois de confinement domiciliaire pour un coupable de violences.

⁶²⁷ MCE, 16.11.1802, pp. 1071-1072: notaire suborneur de témoin privé de son office; ou MCE, 24.5.1790, pp. 431-432: vétérinaire dissimulateur d'épizootie exclu du métier.

⁶²⁸ Exceptionnellement et en période de conjoncture économique particulièrement déprimée, le montant allait à la «caisse des pauvres», comme en 1771 (MCE, 30.9.1771, p. 544).

⁶²⁹ NE/RC 1795-1796, 27.12.1796 (violences).

⁶³⁰ *Ibid.*, 27.11.1798 (violences).

⁶³¹ NE/RC 1798-1802, 13.7.1801 (violences).

⁶³² MCE, 3.12.1720, pp. 759-760 (insulte à magistrat).

⁶³³ MCE, 8.10.1772, p. 493 (violences).

⁶³⁴ MCE, 27.6.1803, pp. 534-535 (violences).

⁶³⁵ MCE, 2.8.1751, p. 428 (exposition de part) ou 20.11.1720, p. 736 (fausse monnaie).

⁶³⁶ Sur ces estimations, voir *infra*, pp. 680-682.

confrontés au problème de l'acquiescement des frais de poursuites⁶³⁷: requêtes, signatures d'obligations portant ou non intérêt, obtention de délais de paiement, éventuellement prolongés, rabais ou exemptions totales accordés, avec réticence, par un Conseil d'Etat point impitoyable: on retrouve les expédients et les indulgences déjà mentionnés à propos des modalités de paiement des listes de frais des délinquants condamnés par les tribunaux⁶³⁸.

3. Le droit de grâce et son exercice

Le pouvoir d'accorder grâce de tout ou partie d'une peine prononcée par un tribunal est un des attributs les plus évidents de la souveraineté. En principe donc, à Neuchâtel de 1707 à 1806, le roi de Prusse en était le dépositaire. «Le prince ne peut exercer aucune influence sur le jugement des tribunaux criminels, mais il a le droit de grâce sans limites», disait le gouvernement en 1806⁶³⁹. En pratique c'est principalement le Conseil d'Etat qui exerça cette prérogative, manifestation incontestable de la souveraineté de fait dont la principauté jouit au XVIII^e siècle⁶⁴⁰.

Par le règlement du Conseil de 1709, le roi délégua au gouvernement du pays un droit qui ne pouvait s'exercer de Berlin sans complications considérables:

A l'égard des criminels détenus contre lesquels il y aura jugement rendu par les justices criminelles, il [le Conseil] pourra faire grâce au nom du roi en adoucissant ou commuant la peine décernée contre le criminel, ainsi que les gouverneurs l'ont pratiqué, sans les renvoyer à la cour, afin d'éviter les frais qui tombent presque toujours sur le souverain et la peine d'une longue détention, aussi bien que pour prévenir les grands inconvénients de l'évasion et d'autres cas qui pourroient arriver...⁶⁴¹

Bien qu'un rescrit royal de 1730 semble être revenu en arrière en insistant sur l'obligation pour le Conseil de n'accorder aucune grâce, «en quel cas que ce puisse être», sans en avoir informé le souverain pour en attendre les

⁶³⁷ En témoigne cette requête d'un décret dont les poursuites avaient été levées sous condition de 4 jours de prison et du paiement des frais de justice: «... Ne pouvant ni par lui-même ni par ses enfants acquiescer ces frais, il n'a pu profiter de cet adoucissement, il est toujours errant...» (BY/Châtel.1 1751-1758, s.d. (affaire Daniel Vasserot, début du XIX^e siècle)).

⁶³⁸ *Supra*, pp. 346-347.

⁶³⁹ Fonds Aërthier / I. Essai..., p. 35.

⁶⁴⁰ Cf. C. de MONTMOLLIN, *L'exercice du droit de grâce à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, 1707-1848*, thèse de licence en droit, dactyl., Neuchâtel, 1972 (un résumé de ce travail a paru dans MN, 1973, pp. 140-153, sous le même titre; nous nous référerons ci-dessous à la thèse originale). Sur le droit de grâce en général, voir J. FOVIAUX, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970 (sur l'Ancien Régime: pp. 45-97) et P. DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942.

⁶⁴¹ MCE, 23.4.1709, p. 260.

ordres⁶³, l'examen des actes de la pratique prouve que le règlement de 1709 continua jusqu'en 1806 à être appliqué, sans toutefois que l'administration prussienne n'intervint jamais dans les affaires criminelles de la principauté.

Le droit de grâce se manifestait sous l'Ancien Régime de plusieurs manières différentes. Sans essayer de rechercher dans le passé ce qui correspondrait à des concepts modernes, nous examinerons comment, pratiquement, le droit de grâce était exercé. En distinguant entre les atténuations de peines accordées avant et les allègements consentis pendant l'exécution des châtiments, nous traiterons pour commencer du rôle du Conseil d'Etat, des modalités et des résultats de sa juridiction gracieuse. Puis nous verrons comment et dans quelle mesure Berlin se manifesta en matière de grâce.

1. Grâces accordées par le Conseil d'Etat

a) Sentences atténuées avant l'exécution

En l'absence de possibilités d'appel ou de voies de recours institutionnalisées, toutes les sentences des tribunaux criminels devaient être approuvées (et pouvaient être adoucies) par le gouvernement pour devenir exécutoires, d'office, sans qu'aucune démarche ne fût nécessaire de la part des condamnés ou de leur famille. Les condamnations étaient toujours prononcées «sauf la grâce de Sa Majesté ou du Conseil d'Etat qui a l'honneur de la représenter icy»⁶⁴, «sauf et réservé en tout et par tout la grâce de Sa Majesté nostre souverain prince et seigneur ou de Monseigneur le gouverneur la représentant dans cet Etat»⁶⁵, ou «sauf la grâce de la seigneurie»⁶⁶.

Quand le gouverneur était à Neuchâtel, ce qui devint de plus en plus rare dans le cours du XVIII^e siècle, c'était parfois lui seul qui se prononçait, en tant que représentant le plus direct de Sa Majesté prussienne⁶⁷: c'est ainsi qu'on le voit adoucir en 1714 la peine d'une voleuse⁶⁸, ou exempter en 1754 du pilori un voleur qui s'était «jetté aux pieds de Milord mareschal d'Ecosse, notre souverain gouverneur, qui pour lors, étant icy à Collombier..., lui fit... grâce»⁶⁹. S'il est vrai que le gouverneur graciait parfois ou confirmait des sentences apparemment de son propre et unique chef⁷⁰, il semble que plus géné-

⁶³ MCE, 11.12.1730, p. 602 et C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, pp. 12-13.

⁶⁴ MCE, 13.3.1714, p. 212.

⁶⁵ VDT/PC 1659-1741, 25.8.1728.

⁶⁶ AVN, Livre de cérémonies..., p. 19.

⁶⁷ L'«Essai» de 1806 dit même que le gouverneur «a été jusqu'ici dépositaire du pouvoir qu'a le prince de faire grâce» (Fonds Berthier / I. Essai..., p. 36).

⁶⁸ MCE, 23.8.1714, p. 628.

⁶⁹ COL./M.j. 1753-1767, 25.9.1754.

⁷⁰ MCE, 31.1.1718, pp. 41-42 (le Conseil ordonne à un officier de demander à ses juges une sentence exécutoire «sans renvoi ni délai puisque Monseigneur le gouverneur n'est point disposé à faire aucune grâce ni rien changer à ce que portera la sentence») ou NE/RC 1720-1760,

ralement il suivait l'opinion des conseillers⁶⁵⁰. Il n'est pas toujours possible de distinguer nettement entre son action personnelle et une décision prise par le Conseil sous sa présidence. De toute façon les mentions de son intervention active sont bien peu nombreuses en regard de la masse des décisions prises par le seul Conseil d'Etat au nom du roi⁶⁵¹.

Le gouvernement eut à défendre plusieurs fois au XVIII^e siècle, face à Berlin, ce qu'il considérait en 1792 comme un « principe constitutionnel » consacré depuis longtemps par le bon sens, la pratique et l'« opinion publique »⁶⁵²; son attachement à l'exercice du droit de grâce transparaît aussi très clairement dans ses relations avec les cours de justice de la principauté. Il entendait que ces dernières prononcent des peines sévères, pour le moins conformes à ses réquisitions, pour avoir ensuite le privilège de les alléger souverainement, et ne cachait pas son mécontentement en cas de clémence excessive des juges⁶⁵³. En 1743 par exemple le Conseil blâmait durement les justiciers de Môtiers, dont l'indulgence coupable « mettoit Monseigneur le gouverneur hors d'état d'accorder quelque adoucissement de la part de Sa Majesté à ladite sentence »⁶⁵⁴; il rappelait à ceux de Gorgier en 1795 « qu'il n'appartient qu'au gouvernement qui seul a le droit de faire grâce de prendre en considération la longueur et la rigueur de la détention et d'y puiser des motifs d'adoucir la sentence prononcée selon la sévérité de la loi »⁶⁵⁵, ou à ceux de Travers en 1799 « qu'il appartient au souverain seul de peser lorsqu'il est dans le cas d'user du droit de grâce »⁶⁵⁶. Samuel Monvert, conseiller d'Etat et châtelain du Val-de-Travers, rapportant en 1796 au Conseil les sentences « bien peu juridiques » qui condamnaient des voleurs au bannissement, stigmatisait l'attitude de sa justice: « Jamais il n'y eut plus de motifs pour faire sentir à la justice combien

9.12.1745 (grâce partielle accordée par le gouverneur seul à une voleuse). En 1725, c'est le plénipotentiaire prussien Sirunckede qui commue une peine de pendaison en décapitation (COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725 et MCE, 20.2.1725, p. 641). De même il arrivait que le gouverneur levât un décret de prise de corps (MCE, 10.9.1767, p. 402 ou 13.12.1779, p. 704). Mais dans quelle mesure les options du gouverneur étaient-elles indépendantes des avis des conseillers d'Etat? Sa signature au pied d'un arrêt de grâce n'était probablement souvent que formelle (par exemple VAL./RC 1713-1725, 21.S. ou 18.10.1715; MCE, 17.9.1719, p. 158).

⁶⁵⁰ MCE, 16.1.1726, pp. 30-31 (grâce partielle accordée par le gouverneur « par l'avis de Messieurs du Conseil d'Etat ») ou VAL./RC 1786-1789, 2.10.1786 (même décision). En 1800, le gouverneur Bévillie communiquait au Conseil son opinion sur le cas d'un voleur et terminait en ces termes: « Je croirai ma conscience déchargée en m'en rapportant à la pluralité de leurs avis [ceux des conseillers], mais je n'en souhaite pas moins que cette note-ci soit portée dans le registre des délibérations du Conseil d'Etat » (Série Affaires judiciaires 3/X, 24.4.1800).

⁶⁵¹ Cf. C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, pp. 6-7.

⁶⁵² Lettres à Sa Majesté, 1792, p. 395 (31.12.1792) (cité par C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, p. 14).

⁶⁵³ Cf. *supra*, pp. 318-321.

⁶⁵⁴ MCE, 27.5.1743, p. 240.

⁶⁵⁵ MCE, 14.4.1795, pp. 521-524.

⁶⁵⁶ VDT/PC 1793-1798, 25.1.1799 (arrêt du 21.1.1799).

est insoutenable le ton de clémence qu'elle s'arroge; que c'est à elle à juger à rigueur et au gouvernement à distribuer la grâce»⁶⁵⁷. Quant au maire de Travers, il regrettait en 1802 de ne pouvoir apprendre aux conseillers que leurs conclusions contre un voleur qu'ils voulaient voir condamner à la potence avaient été suivies par le tribunal: les juges avaient prononcé une sentence de décapitation, sans «attendre... avec confiance la grâce du Conseil d'Etat, représentant notre auguste souverain, à qui seul appartient le droit d'adoucir et de tempérer le sort du malheureux»⁶⁵⁸.

La volonté de gracier poussait donc le Conseil à recommander, puis à exiger la sévérité des cours de justice⁶⁵⁹. Ils essayaient en outre d'éviter les punitions insuffisantes, qu'ils devaient se contenter de confirmer, n'ayant pas la compétence d'alourdir les sentences⁶⁶⁰. Innombrables sont les cas dans lesquels la peine requise par l'officier de juridiction au nom du Conseil d'Etat, agréée par les juges, était ensuite atténuée par le gouvernement. Par l'arrêt du 5 juillet 1784, ce dernier ordonnait par exemple au maire de Neuchâtel de demander à sa justice une peine de mort contre un meurtrier; les juges du chef-lieu se prononcèrent pour la décapitation, peine commuée aussitôt par le Conseil en bannissement perpétuel, flétrissure par la marque et fustigation. En l'occurrence le baron de Vaumarcus, bailli de Nidau, d'où le condamné était originaire, était intervenu en sa faveur⁶⁶¹. Mais tel ne fut pas le cas l'année suivante pour un voleur que le Conseil fit condamner par les mêmes juges au fouet et au bannissement à vie, pour le dispenser immédiatement de la fustigation⁶⁶².

Bien souvent, par souci de rapidité, la grâce était prévue déjà au moment où le gouvernement choisissait la peine à demander, et l'officier de juridiction en était informé, afin que la sentence, adoucie sitôt après avoir été prononcée, fût immédiatement exécutée: en 1774 par exemple, ordre était donné au châtelain de Thielle de faire rendre sentence contre un voleur, et si une peine capitale était décidée, de lui faire grâce de la vie en commuant le châtimement en bannissement perpétuel avec fustigation⁶⁶³. De même, par un arrêt du 22 mars 1779, le Conseil donnait ordre au maire de Travers de faire procéder au jugement d'un autre voleur et de requérir la marque, le fouet et le bannissement

⁶⁵⁷ VDT/Châtel.II 1781-1803, 23.1.1796.

⁶⁵⁸ TRAV./Rapports, 29.6.1802.

⁶⁵⁹ Cf. *supra*, pp. 396-397.

⁶⁶⁰ On les voit souvent blâmer la clémence des juges, mais approuver malgré tout la sentence, «vu que l'on ne peut pas aggraver la peine décernée» (VDT/PC 1659-1741, 15.1.1731, par exemple). La règle ne souffre pas d'exception. A Berne au contraire, LL.EE. intervenaient aussi bien dans le sens de la grâce que d'une aggravation de la peine (M. MEYLAN, «Le droit de grâce dans le canton de Vaud de 1803 à 1826», dans *Nouvelles pages d'histoire vaudoise*, Lausanne, 1967, p. 172).

⁶⁶¹ MCE, 5. et 10.7.1784, p. 455 et 470.

⁶⁶² MCE, 24. et 25.1.1785, p. 51-52 et 56-57.

⁶⁶³ MCE, 11.8.1774, pp. 342-343 et THIELLE/PC 1728-1794, dès 10.8.1774.

perpétuel, en précisant que si le tribunal acquiesçait, la marque ne serait pas appliquée; l'officier, parallèlement à cet ordre, reçut une lettre par laquelle on lui expliquait qu'il ne fallait pas lire cet arrêt tel quel au tribunal, «parce que les restrictions apportées à la sentence ne doivent être connues de la justice que lorsqu'elle aura adhéré à vos conclusions»⁶⁶⁴.

Dans les cas les plus graves cependant, les mesures gracieuses n'étaient pas prises à l'avance, notamment lors de la plupart des condamnations à mort, dont nous avons vu qu'un bon tiers furent commuées en bannissements⁶⁶⁵ et qui méritaient une réflexion approfondie. Parfois en outre le Conseil ne proposait pas de châtiment aux juges, les laissant libres du choix d'une peine qu'il se bornait à adoucir ou à confirmer. Enfin si l'on abandonnait occasionnellement aux chefs de juridiction le soin de modérer sans référence au gouvernement les conditions de l'exécution de peines mineures ou accessoires, comme le temps de passage au carcan⁶⁶⁶ ou la cruauté d'une fustigation⁶⁶⁷, plus généralement le rôle des officiers était très important en matière de grâce, puisqu'ils étaient presque toujours consultés sur son opportunité⁶⁶⁸.

Les requêtes de grâce présentées par le condamné ou en son nom au gouverneur ou au Conseil immédiatement après le jugement sont fort rares, ne serait-ce que parce que la rapidité de l'exécution n'en laissait guère le temps. Mais il arrivait qu'elles fussent couronnées d'un éclatant succès, comme dans le cas de ce meunier de Couvet et de sa femme, condamnés en 1749, pour diverses malversations commises au moulin, au bannissement perpétuel par les juges du Val-de-Travers: ils furent tout simplement exemptés du bannissement par le gouverneur et le Conseil qui, tout en approuvant la sentence, «bonne et sage», se montrèrent sensibles aux multiples arguments de l'habile requête des condamnés⁶⁶⁹. L'année suivante, les parents de 2 jeunes voleurs vaudois condamnés à Boudry à 6 années de bannissement se présentèrent au Conseil, furent entendus, firent très humblement leur soumission et obtinrent la dispense de l'exil⁶⁷⁰.

L'examen du contenu de ces requêtes, de même que celui des motifs d'adoucissement admis par les conseillers n'apporteraient rien de nouveau: on retrouverait la grande variété des circonstances atténuantes déjà relevées, avec une attention particulière accordée aux conditions d'existence matérielles ou familiales des condamnés, aux risques de déchéance plus complète encore que la mise à exécution d'une sentence trop dure (surtout le bannissement) leur ferait courir.

⁶⁶⁴ MCE, 22.3.1779, pp. 152-153 et TRAV./P.an., 21.3.1779.

⁶⁶⁵ *Supra*, pp. 396-397.

⁶⁶⁶ MCE, 14.1.1710, p. 24.

⁶⁶⁷ NE/RC 1720-1760, 3.12.1749.

⁶⁶⁸ *Supra*, pp. 317-318.

⁶⁶⁹ VDT/P.an.crim. 1639-1810, 2.1749.

⁶⁷⁰ MCE, 17.12.1750, p. 750.

Il est en revanche tentant d'essayer de cerner par quelques chiffres le phénomène du droit de grâce. Le total de tous les adoucissements de sentence repérés, prononcés avant l'exécution par le Conseil d'Etat, éventuellement avant même le jugement, de la grâce de la vie à la réduction du temps de passage au carcan, en passant par le raccourcissement de la durée du bannissement et la mitigation ou l'exemption de la fustigation⁶⁷¹, s'élève, de 1707 à 1806, à 209 sur 1007 condamnations, soit 20,75 % des sentences.

Mais la signification de cette proportion est très ambiguë: l'influence du Conseil d'Etat sur le choix de la peine était trop importante, l'exploitation, la manipulation qu'il faisait du droit de grâce en en préparant à l'avance les modalités d'exercice pour rendre agréable aux justiciables son «image de marque» tout en affirmant sa souveraineté judiciaire, ainsi que les pressions exercées sur les tribunaux pour en obtenir une sévérité rectifiable faussaient trop le processus, le dénaturaient même tellement, qu'il est impossible de considérer ces 20 % comme l'expression pure et simple de la pitié, de la bienveillance et du souci d'équité des gouvernants⁶⁷². On ne peut en conclure, comme le faisait Arthur Piaget, que le Conseil «usait rarement» du droit de grâce, «puisque la condamnation des criminels était en partie son œuvre»⁶⁷³. Simplement, ce droit ne pouvait avoir sous l'Ancien Régime neuchâtelois, parfaite illustration d'une confusion particulièrement poussée des pouvoirs exécutif et judiciaire, le même sens et la même fonction que dans un système où le détenteur du pouvoir de gracier n'intervenait qu'après la sentence des juges, en tempérant la dureté excessive d'une législation plus ou moins précise que les tribunaux se contentaient d'appliquer — système contre lequel s'élevait Beccaria⁶⁷⁴. Le caractère extrêmement flou de la coutume explique encore une fois le poids du gouvernement sur le déroulement de l'action pénale et la très grande liberté dont le Conseil jouissait dans la modération des sentences. La délégation du pouvoir gracieux en 1709 était un élément constitutif très important de l'autorité des oligarques, aussi bien vis-à-vis de Berlin que dans l'administration interne de la principauté. Il n'est donc pas étonnant de les voir si attentifs à un exercice si avantageux du droit de grâce⁶⁷⁵, dont la perte partielle sous Ber-

⁶⁷¹ La forme la plus courante d'atténuation de sentence est la suppression des peines accessoires au bannissement, surtout perpétuel, en particulier la fustigation ou la marque (voir les nombreux exemples donnés par C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, pp. 18-20). Il est d'autre part à noter que jamais la remise de peine n'était parfaitement complète, le paiement des frais étant pour le moins toujours maintenu; la culpabilité du condamné était ainsi reconnue et les juges n'étaient pas désavoués.

⁶⁷² Cf. pour ce qui touche à la peine de mort, nos remarques *supra*, pp. 396-397.

⁶⁷³ A. PIAGET, *Histoire de la Révolution...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 201.

⁶⁷⁴ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, paragraphe 46.

⁶⁷⁵ On peut même se demander, avec C. de MONTMOLLIN, «L'exercice du droit de grâce...», dans *MN*, 1973, p. 142, si la crainte de perdre l'exercice du droit de grâce des condamnés à mort n'a pas joué un rôle dans l'inertie du Conseil d'Etat en matière d'amélioration des prisons, laquelle eût rendu plus facile l'examen des sentences de mort par Berlin.

thier, en 1807 (grâce réservée au prince pour les peines de mort), plus complète sous la restauration prussienne, en 1816 (transmission obligatoire à Berlin de tous les jugements infligeant une peine supérieure à 4 années de réclusion, ainsi que de toutes les sentences punissant certains crimes graves: haute trahison, lèse-majesté, faux monnayage, brigandage...), fut très douloureusement ressentie⁶⁷⁶.

Le nombre des sentences adoucies dépendait en outre de l'attitude propre des justiciers, au moins dans tous les cas où l'officier leur proposait au nom du gouvernement une peine précise: les jurés n'offraient alors une possibilité de mitigation que s'ils se montraient autant ou plus sévères que le Conseil, ou tout au moins s'ils n'étaient pas sensiblement plus indulgents. Mais tout dépendait de la réquisition initiale du Conseil, laquelle reposait sur une variété presque infinie de considérations sur le criminel ou sur le crime...

Les variables sont donc trop nombreuses. Une interprétation satisfaisante des fluctuations chronologiques de la proportion des grâces s'avère impossible⁶⁷⁷: que penser par exemple de la diminution du pourcentage des sentences allégées à la fin de notre période (1757-1766: 29,9%; 1767-1776: 31,4%; 1777-1786: 29,2%; 1787-1796: 12,4%; 1797-1806: 12,6%)? A quel niveau se situe le changement et en quoi consiste-t-il? De même pour la ventilation selon les juridictions: l'oscillation entre environ 15% au minimum (Neuchâtel, Boudry) et 30% au maximum (Colombier, Le Landeron) traduit-elle la clémence relative des juges des premières juridictions et la sévérité de ceux des secondes? Dans quelle mesure reflète-t-elle des différences dans la nature des crimes poursuivis, dans l'attitude des justiciers face au pouvoir ou dans celle des conseillers d'Etat? Nous devons avouer notre incapacité à répondre à ces questions.

L'examen de la nature des crimes commis par les condamnés partiellement graciés est en revanche moins infructueux.

Dans la très grande majorité des cas (près des deux tiers), il s'agit d'atteintes à la propriété, et surtout de vols (113 cas sur 133 crimes contre les biens). Un cinquième seulement des bénéficiaires de la grâce du Conseil avaient agi contre les personnes: sur ces 41 individus, on dénombre 20 auteurs de coups et blessures, mais autant de criminels coupables d'infractions graves (dont 8 homicides, 6 infanticides et deux abandons d'enfant). Parmi les 13% de crimes contre l'Etat, les infractions graves dominent plus nettement: 11 faux-monnayeurs (fabricants ou diffuseurs), 7 bannis en rupture de ban; pour le reste, diverses insultes à la justice ou au gouvernement, quelques faux témoignages.

⁶⁷⁶ C. de MONTMOLLIN, *L'exercice du droit de grâce...*, thèse de licence en droit, *op. cit.*, et A. PIAGET, *op. cit.*, vol. 2, pp. 201-206 et 226-231.

⁶⁷⁷ Il n'en va pas de même dans l'étude de l'action des parlements français, comme l'ont montré L.-B. MER, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne...», *op. cit.*, pp. 506-515, ou D. ULRICH, «La répression en Bourgogne...», *op. cit.*, pp. 432-434: la multiplication des sentences atténuées reflète véritablement, dans ces cas-là, une évolution des mentalités répressives à la fin du XVIII^e siècle.

Tableau 24
*Crimes commis par les condamnés partiellement graciés
 par le gouvernement*

Crimes contre	Nombre de cas	Proportion du total des sentences adoucies	Proportion des types de crimes dans le total des crimes réprimés par une sentence judiciaire
les biens (acquisitifs pour 97%)..	133	63,6%	58,2%
les personnes	41	19,6%	25,3%
l'Etat.....	28	13,4%	12,7%
la religion et les bonnes mœurs ..	7	3,3%	3,8%
Total.....	209	100%	100%

Bien que les proportions du tableau 24 (colonne 2) soient proches de celles du profil général de la criminalité réprimée par les tribunaux (colonne 3), on peut relever la prédominance des crimes contre les biens, qui s'explique sans doute par la sévérité des juges, déjà plusieurs fois soulignée, à l'égard de ce type d'infraction, sévérité qui laissait place à une atténuation des sentences et qui n'était pas aussi marquée envers les atteintes modérées à l'intégrité physique des individus: 22,7% des sentences de condamnation pour crimes contre les biens purent être adoucies, contre 16% seulement dans les cas de crimes contre les personnes (dont près de la moitié d'infractions gravissimes, lesquelles ne représentent que 16,5% du total des crimes contre les personnes réprimés par les tribunaux).

Il est enfin intéressant de noter que pas moins de 45% (soit 94) des affaires où la grâce gouvernementale fut accordée se terminèrent par une procédure de jugement public (laquelle ne se rencontre que dans 18,5% du total des condamnations)⁶⁷. Ce qui illustre d'une part la fréquence des crimes graves parmi les cas gracieux, et d'autre part l'utilisation faite par le gouvernement de cette cérémonie toujours très courue pour assurer à sa mansuétude apparente une publicité aussi grande que possible.

b) Grâces accordées pendant l'exécution de la peine

Si le Conseil d'Etat ne recevait qu'exceptionnellement des requêtes avant l'exécution, celles-ci étaient en revanche plus nombreuses pendant l'accomplissement des peines, c'est-à-dire pendant que se purgeaient les bannissements, seuls châtiments durables en dehors des quelques emprisonnements ou confinements à domicile.

On peut dire que les faveurs accordées dans ces conditions découlaient des seuls sentiments de pitié du gouvernement, qui n'était plus alors guidé par un

⁶⁷ Cf. *supra.*, pp. 321-322.

souci d'exploitation politique de ses prérogatives et soulageait des condamnés sur lesquels les foudres d'une justice exemplaire étaient déjà tombées de façon plus ou moins spectaculaire.

La fréquence des grâces consenties aux bannis nous a frappé; elles offraient à de très nombreux exilés, surtout sujets neuchâtelois, une diminution souvent considérable du poids de la punition. Mais seule une partie de ces condamnés, en général avec l'aide ou par l'intermédiaire de leur famille, sollicitèrent la bienveillance des gouvernants: tels Abram Jeanneret, co-auteur d'un infanticide, banni à vie de Travers en 1765, établi en Franche-Comté, tout près de la frontière, qui en 1772, âgé de 75 ans, demandait à pouvoir rentrer dans son pays, afin d'« assister dans les assemblées de l'église, de profiter des saintes prédications pour le salut de son âme et de faire profession publique et sincère de notre sainte religion » et de terminer ses jours entouré de sa famille, dont 3 membres signaient sa requête⁶⁷⁹; ou Jean Gaille, banni pour 10 ans du Val-de-Travers en 1767, qui l'année suivante suppliait déjà le gouverneur Lentulus d'« enlever la prise de corps » qu'on avait trop sévèrement décidée contre lui pour ses violences, insistant sur sa pénible situation économique, « son unique ressource [étant] d'aller travailler de manoeuvre au dehors ou d'exercer ce petit commerce de porter vendre du fruit pour subvenir »⁶⁸⁰.

Attestations de bonne conduite ou certificats d'indigence⁶⁸¹ accompagnaient beaucoup de ces suppliques, dont les affirmations étaient vérifiées par le Conseil qui demandait l'avis du chef de la juridiction où la peine avait été prononcée⁶⁸². Non seulement la situation du condamné et de sa famille était

⁶⁷⁹ TRAV./P.an. 1651-1776, 22.6.1772. Le désir (sincère?) de se rendre au culte est un motif ou un prétexte de retour plusieurs fois rencontré; ainsi en 1728 un banni demandait-il à pouvoir rentrer au pays tous les dimanches « pour aller au sermon » (MCE, 20.7.1728, p. 348).

⁶⁸⁰ VDT/Requêtes et arrêts, 24.10.1768.

⁶⁸¹ Parfois faux, ce qui privait définitivement, en cas de découverte, l'intéressé des bonnes dispositions du Conseil, « qu'on lui aurait accordée(s) sans cela » (MCE, 26.1.1722, p. 465; une attestation de bonne conduite présentée par un banni est envoyée à son auteur supposé, juge dans le Pays de Vaud, lequel affirme ne jamais l'avoir écrite).

⁶⁸² L'impartialité de cet avis n'était pas toujours parfaite, comme le montre l'affaire suivante — à vrai dire unique en son genre. En 1766 Philippe Conod, paysan de La Côte-aux-Fées, rière Les Verrières, fut banni à perpétuité de Môtiers pour avoir trafiqué sur le commerce du bétail, avec usage de faux certificats et fausses marques (VDT/PC 1762-1774, dès 1.9.1766). En octobre 1768, quelques semaines après avoir gracié Conod de son exil, le Conseil fut informé que le maire des Verrières « se seroit intéressé pour obtenir la grâce... et qu'il avoit écrit un billet à la femme dudit Conod environ en décembre 1767, par lequel il demandoit 10 écus pour faciliter les voies »; un justicier lui avait avancé, au nom de Conod, un louis, jamais rendu en dépit de l'échec d'une première requête de grâce présentée alors au gouvernement. En mai 1768, le maire avait repris ses tractations avec Conod et ses amis, et finalement, par la « médiation » d'un habitant des Bourquins, la grâce avait été « pactisée pour huit louis ». Le maire des Verrières alla jusqu'à tolérer la présence de Conod à La Côte-aux-Fées avant même que la grâce fût octroyée. Le nouveau gouverneur, Lentulus, finit par signer un arrêt de grâce, mais le maire eut de la peine à se faire payer par le bénéficiaire et l'affaire s'ébruita. Le Conseil fit ouvrir une information par le châtelain du Val-de-Travers, suspendit l'officier trop intéressé, qui, entendu en conseil, fut rétabli un mois plus tard, blâmé pour son imprudence et son « peu de dignité » (MCE, 24.10.1768, pp. 450-451; 8., 21. et 28.1.1768, pp. 464-465, 484 et 506; VERRIÈRES/M.j. 1767-1769, 29.10.1768).

prise en considération, mais on revenait encore sur la nature et les circonstances de l'infraction réprimée, on soupesait une nouvelle fois le poids de sa faute, on tenait compte des antécédents du banni, de sa réputation, de son âge, etc., comme si aucune sentence n'avait encore été prononcée⁶⁸³. Une décision positive suivait le plus souvent.

Les bannissements même à temps bref pouvaient être gracieusement écourtés, «suspendus», et se trouver réduits à fort peu de chose. Un receleur banni de Valangin pour une année en décembre 1727 obtint déjà grâce en février 1728, par une requête de sa femme, «tout à fait destituée des biens de ce monde»⁶⁸⁴. Tel auteur de mauvais propos, condamné à la même peine en 1710 recevait son pardon, sur une supplique de ses sœurs, après moins d'un mois d'exil; il avait 4 enfants à élever⁶⁸⁵. Tel autre délinquant voyait sa punition réduite de 12 à 10 mois⁶⁸⁶. La peine de 2 ans de bannissement infligée à un auteur de violences était ramenée à 4 mois d'expatriation effective⁶⁸⁷; le châtiement passait de 3 ans à 16 mois pour un voleur de bois⁶⁸⁸, de 3 ans à 17 mois pour un banni coupable d'enrôlement militaire illicite⁶⁸⁹.

Une peine de 5 ans pouvait également être ramenée à 16 mois effectifs pour une jeune fille plus ou moins tacitement complice d'un infanticide, qui désirait épouser un sujet neuchâtelois qui l'avait engrossée pendant son exil⁶⁹⁰. Bien mieux: Moïse-Louis Perrenoud, voleur condamné à 9 ans de bannissement par les juges de Valangin en 1767, vit son châtiement réduit à 4 ans immédiatement après la sentence; moins de 2 mois plus tard, sa fiancée obtenait déjà la levée définitive de son ban⁶⁹¹! La durée réelle de plusieurs peines de 10 ans ne fut que de 3 ou 4 ans⁶⁹². Quant à David Joly, débiteur de viande tarée («vendeur de charognes»), condamné à 20 ans d'exil en 1743, il put rentrer chez lui dès 1747, sur les supplications de son épouse et la présentation de bons certificats⁶⁹³. Il serait facile de multiplier les exemples.

Mais c'est surtout pendant l'accomplissement des bannissements à vie que nous avons rencontré le plus grand nombre de grâces. Il arrivait que dès le jugement, aux familles requérantes mais éconduites, on laissât entendre que la sévérité du gouvernement ne serait pas éternelle: à la femme et aux enfants de Jacques Tripet, banni en 1709 pour propos insultants à l'égard du roi et du

⁶⁸³ Voir par exemple Série Orâces 5/V, 22.10.1791; 3/1, 24.3.1798 ou 5/III, 6.11.1806.

⁶⁸⁴ MCE, 16.2.1728, pp. 65-66.

⁶⁸⁵ MCE, 11.3.1710, pp. 281-282.

⁶⁸⁶ MCE, 3.4.1764, p. 151.

⁶⁸⁷ MCE, 22.9.1733, p. 383.

⁶⁸⁸ MCE, 20.7.1751, p. 411.

⁶⁸⁹ MCE, 22.7.1755, p. 295.

⁶⁹⁰ MCE, 23.4.1782, pp. 272-273.

⁶⁹¹ MCE, 23.4.1767, pp. 217-218 et 2.6.1767, p. 284.

⁶⁹² MCE, 23.9.1720, pp. 619-620 ou MCE, 22.2.1779 (cf. NE/RC 1770-1779, 26.12.1776).

⁶⁹³ MCE, 27.11.1747, p. 445 (cf. COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 1.12.1743).

Conseil d'Etat, ce dernier, voulant leur faire sentir «les effets de la bonté et clémence dont le roy veut qu'on use envers ses sujets», ne cacha pas qu'il ne fallait pas désespérer. Et ce n'était pas paroles en l'air, puisque Tripet, après avoir profité de 2 sauf-conduits de 3 mois et d'un de 6 pour retrouver les siens, fut gracié en 1711 déjà⁶⁹⁴. A l'épouse éplorée de Jean-Jacques Lambelet, faux témoin qu'il venait d'exempter du fouet, le Conseil, plus précis, allait même jusqu'à déclarer en 1759:

S'il [le banni] fait présenter une requête au bout de six années à compter depuis aujourd'hui pour avoir sa grâce et qu'elle soit accompagnée de bons certificats de sa vie et mœurs, le Conseil d'Etat délibérera alors s'il y a lieu à abréger son bannissement [perpétuel] et à lui permettre de rentrer dans cet Etat.

De fait Lambelet fut gracié en janvier 1762, après seulement 2 ans et 3 mois d'exil⁶⁹⁵. En 1709, le gouvernement se donnait même la peine d'expliquer aux parents de Pierre Humbert-Droz, faux-monnayeur fouetté et banni à perpétuité un mois plus tôt, et qui demandaient déjà son retour, qu'il ne pouvait faire remise de sa peine:

La chose est si récente et le cas... si important et grave qu'on ne pourroit accorder les fins de leur demande qu'en détruisant l'édification qu'on a voulu donner au public par le châtement infligé⁶⁹⁶.

Cas-limites certes, mais point exceptionnels⁶⁹⁷. Disons cependant que les bannissements «perpétuels» écourtés duraient plus généralement au moins quelques années: 2 ans pour un trafiquant de bétail⁶⁹⁸, autant pour une voleuse sexagénaire, vu son âge «et le désir qu'ont ses parents de l'assister... d'une manière qu'elle ne sera point à charge au public ni à sa commune»⁶⁹⁹, 4 ans pour une dentellière voleuse⁷⁰⁰. 7 ans enfin étaient considérés comme suffisant à punir un receleur réfugié en terre vaudoise et dont la famille était tombée dans la misère⁷⁰¹.

Souvent la levée du ban était assortie d'une condition: l'amende honorable

⁶⁹⁴ MCE, 15.12.1709, p. 602 et 6.7.1711, pp. 427-428 (cf. VAL./RC 1704-1713, dès 21.9.1708).

⁶⁹⁵ MCE, 12.11.1759, p. 383; 25.1.1762, p. 37. Le complice de Lambelet, également banni à vie, fut gracié en 1766 (MCE, 30.6.1766, p. 239).

⁶⁹⁶ MCE, 9.12.1709, p. 572.

⁶⁹⁷ Voir encore le cas de ces 2 jeunes voleuses (16 et 14 ans), bannies en avril 1797, l'une à vie, l'autre pour 20 ans, que leur oncle du Locle put faire revenir chez lui au début de 1798 déjà, «pour les tirer de l'abîme» où elles étaient tombées (MCE, 10.4.1798, p. 434; cf. BY/Procédures 1794-1800, dès 17.2.1797 (Marie-Louise et Marie-Marguerite Huguenin-Richard)).

⁶⁹⁸ MCE, 10.9.1768, p. 403.

⁶⁹⁹ MCE, 19.11.1715, pp. 615-616 et 3.1.1718, p. 2.

⁷⁰⁰ MCE, 13.2.1798, pp. 223-224.

⁷⁰¹ MCE, 2.2.1802, pp. 95-96.

ou la censure en justice⁷⁰², la confinement domiciliaire⁷⁰³ ou une «satisfaction» à la victime⁷⁰⁴. L'arrêt du Conseil spécifiait parfois que la grâce était subordonnée à une conduite future sans reproche: «A la plus légère faute..., cet acte de faveur cessera aussitôt de déployer ses effets»⁷⁰⁵; on insistait sur le fait qu'il s'agissait d'une «suspension» de la peine. Jamais cependant, à notre connaissance, un bannissement ainsi suspendu ne fut remis en vigueur.

Ajoutons enfin qu'il est probable que certains bannis étaient plus ou moins tacitement tolérés dans la principauté pendant la durée de leur punition, pour autant que leur conduite ne gênât personne. Les traces de cette tolérance sont rares et quelque peu postérieures à la fin de notre période⁷⁰⁶, mais ce que nous savons par ailleurs des modalités de l'exécution des décrets de prise de corps⁷⁰⁷ incite à penser qu'il n'en était pas fondamentalement autrement au XVIII^e siècle quant à certains bannissements. Il est également impossible de repérer les condamnés qui revenaient clandestinement chez eux; il y en eut sans doute, comme il y avait des décrétés dans cette situation.

Sans conclure à une clémence systématique du gouvernement, car les requêtes étaient aussi parfois sèchement éconduites⁷⁰⁸, on constatera donc que les bannis qui osaient recourir ou étaient en situation favorable pour faire appel à la grâce arbitraire du Conseil obtenaient souvent satisfaction, pour autant cependant que leurs crimes n'eussent pas été de première «atrocité».

2. *L'intervention du prince*

a) Sentences atténuées avant l'exécution

Jamais le roi de Prusse ne prononça la grâce entière ou partielle d'un condamné retenu en prison jusqu'à l'exécution de son châtimement, fût-il capi-

⁷⁰² MCE, 27.4.1762, p. 203 (après 6 ans d'exil, pour un voleur banni à vie), ou 7.6.1773, p. 282 (après 1 année pour faussaire condamné à 5 ans de bannissement).

⁷⁰³ Ainsi les nombreux enfants d'une femme bannie en 1765 obtiennent-ils son retour en 1773, le Conseil «faisant attention que le peu de faculté des dits enfans les empêchent d'entretenir leur mère hors du pays»; mais cette grâce est accordée à la mère «moyennant qu'elle demeure dans le domicile de ses enfans sans en sortir et se faire voir en public» (MCE, 17.5.1773, pp. 244-245; cf. TRAV./PC 1765-1788, 28.1.1765).

⁷⁰⁴ Par exemple MCE, 8.7.1737, pp. 372-373 (cf. VAL./RC 1725-1739, 11.6.1727): un maréchal des Planchettes, sur requête de son père, après avoir été condamné au bannissement à vie, peut rentrer au pays après 10 ans, moyennant le paiement des frais et un dédommagement à la victime, dont il avait cassé le bras.

⁷⁰⁵ MCE, 10.4.1798, p. 434.

⁷⁰⁶ En 1816 le Conseil fermait les yeux sur le séjour à Neuchâtel d'un violent banni à vie en 1797 (MCE, 15.10.1816, pp. 1153 et NE/RC 1795-1796, dés 9.2.1797), alors qu'en 1825 un homosexuel banni à perpétuité en 1803, «tacitement toléré» dans le pays depuis plusieurs années, recevait du gouvernement une «tolérance formelle» (MCE, 10.10.1825, p. 777 et NE/RC 1798-1802, dés 13.4.1803 (sic)).

⁷⁰⁷ *Supra*, pp. 218-219.

⁷⁰⁸ Par exemple MCE, 13.3.1804, p. 279 (rapports du maire du Locle à propos de cette affaire: LOCLE/Maires, 13.3.1804).

tal. Il laissa toujours les mains libres au gouverneur et surtout au Conseil. La pratique se fixe dès le début du régime. En 1708 déjà la question de la grâce d'un condamné à mort se posa; il s'agissait de Pierre Monnier, banni, pour la seconde fois en rupture de ban, incarcéré à Môtiers, que la justice du Val-de-Travers avait condamné au percement de la langue et à la pendaison; quatre jours après la sentence, sa femme et ses enfants présentèrent au comte de Metternich, envoyé de Frédéric I^{er}, une requête en grâce. «Surquoy Son Excellence a déclaré que s'agissant de faire grâce de la vie, elle ne vouloit point se charger de cela, ce cas devant être réservé à Sa Majesté, laquelle il aura l'honneur d'en informer». Metternich demanda l'avis du Conseil, qui n'était pas favorable à une commutation de peine et se montra réticent quant à la transmission du dossier à Berlin: «Toutefois, comme c'est la première occasion qui s'est présentée à Sa Majesté de faire telle grâce depuis qu'il est souverain de ce pays, s'il luy plaît d'exercer son autorité en luy faisant grâce, cet exemple ne pourra pas être tiré en conséquence»¹⁰⁹. Singulier langage: c'est en somme le Conseil d'Etat qui prétend octroyer exceptionnellement au roi la possibilité de manifester sa souveraineté! On ne sait malheureusement pas si Berlin fut effectivement consultée et quelle fut son éventuelle réponse. Toujours est-il que le 1^{er} mai 1708, Pierre Monnier fut pendu, mais on ne lui perça pas la langue¹¹⁰.

Après la communication du règlement du Conseil en 1709, la situation est plus claire: le gouvernement de la principauté entendait exercer pleinement le droit qui lui avait été délégué. Une affaire de 1710 le montre clairement: un voleur fut condamné à la potence par les juges de Valangin; ses parents demandèrent de pouvoir implorer la grâce du roi par l'intermédiaire du Conseil; ce dernier, perplexe, commença par ajourner sa décision, puis, s'appuyant explicitement sur le texte de 1709, déclara que le renvoi à Sa Majesté était impossible et fit exécuter le condamné dès le lendemain¹¹¹. En 1729, lors du troisième procès du jeune François Donez, voleur récidiviste déjà rencontré, l'avis du roi fut demandé quant à l'opportunité de lui faire grâce de la décapitation, mais on ne peut dire que la réponse affirmative de Berlin constituait un acte de grâce, accompli en réalité par le seul Conseil d'Etat¹¹².

b) Grâces accordées par le roi pendant l'exécution de la peine

Là encore, l'intervention royale est négligeable. Nous n'avons rencontré qu'un seul exemple net de levée de ban, pour un faux-monnayeur banni à vie en 1709, gracié en 1710 par un rescrit royal obtenu sur requête familiale direc-

¹⁰⁹ MCE, 21.3.1708, pp. 48-49.

¹¹⁰ VDT/PC 1659-1741, dès 17.3.1708.

¹¹¹ MCE, 11. et 13.10.1710, pp. 230-231 et 232. VAL./RC 1704-1713, 8.-10.1710 et VAL./PC-Suppl. 1708-1810, dès 2.8.1710.

¹¹² Sur cette affaire, voir *supra*, pp. 425-427.

tement envoyée à Berlin et moyennant le paiement de tous les frais de l'affaire; le père du condamné dut vendre tout son bien pour acquitter la somme exigée⁷¹³. La même année, le Conseil suggérait à l'épouse et aux filles d'un voleur qui venait d'être banni pour un an et auxquelles il refusait toute modification de la sentence, de s'adresser au roi par un placet qu'il se disait prêt à envoyer à Berlin; mais cela ne se fit pas⁷¹⁴.

Telles sont les seules traces du rôle effectif ou potentiel de Berlin à ce stade des affaires. Même si d'autres nous ont échappé, il est sûr qu'il s'agissait d'exceptions rares aux usages courants. C'est d'autre part dans les toutes premières années du «régime prussien» que se sont rencontrés ces maigres indices de flottement dans une pratique encore incertaine. L'imprécision allait très vite disparaître.

c) La levée des décrets de prise de corps des prévenus en fuite par Berlin

C'est uniquement en matière de pardon accordé à des prévenus en fuite que le rôle de Berlin devenait un peu consistant⁷¹⁵. Bien que la levée du décret ne constituât pas un acte de grâce au sens où on l'entend habituellement, puisqu'elle n'avait été précédée d'aucune sentence de condamnation, nous la considérerons comme une manifestation de la bienveillance gracieuse du roi, sollicitée par les fuyards.

En ajoutant au total des levées de décrets par Berlin les permissions de retour accordées aux homicides proclamés coupables par contumace, jamais condamnés à une peine quelconque⁷¹⁶, on obtient 25 «grâces» octroyées dans ces conditions, ce qui est bien peu par rapport aux 679 individus en fuite auxquels le Conseil accorda le droit de revenir au pays entre 1707 et 1806. Modeste accroc donc au principe de la souveraineté résidant dans l'Etat, cher aux gouvernants neuchâtelais⁷¹⁷.

Les bontés de Sa Majesté furent distribuées surtout au début du XVIII^e siècle: le tableau 25/a montre que 84% de ces pardons furent concédés dans les années 1707-1756; la mesure disparaît pratiquement par la suite. Pendant

⁷¹³ MCE, 26.3.1710, p. 356 (art. 13 du rescrit royal du 27.2.1710: «Si vous croyés que l'on puisse faire grâce du bannissement au nommé Pierre Droz du Locle..., je veux bien y donner les mains, mais ce ne sera qu'à condition que luy ou ses parens payent les frais de sa détention et exécution»); MCE, 29.12.1710, pp. 470-471 et VDT/ES-DPC 1666-1742, dès 16.9.1709.

⁷¹⁴ MCE, 11.2.1710, pp. 164-165. Les mentions de requêtes de bannis parvenues à Berlin sont très rares. On peut citer le cas de Daniel Pétremand, violent incorrigible, banni à vie de Neuchâtel en 1797, plusieurs fois surpris en rupture de ban, auteur de multiples requêtes adressées au Conseil d'Etat, puis directement au roi ou à un prince royal en 1802, 1814 et 1819 (MCE, 1797-1819, *passim*).

⁷¹⁵ Nous différons sur ce point de l'opinion de C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, p. 20, qui souligne la rareté de cette mesure et surestime au contraire le nombre des grâces accordées à des délinquants qu'il considère comme bannis par une sentence de justice, mais qui, selon nos sources, n'étaient que des prévenus en fuite (*ibid.*, p. 5).

⁷¹⁶ *Supra*, p. 332.

⁷¹⁷ Cf. C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, pp. 12-16.

Tableau 25

Manifestation de la grâce royale: levées de décrets de prise de corps de prévenus en fuite et permission de retour accordées à des homicides proclamés coupables par contumace

a) Par décennies

Années	Nombre de cas	Années	Nombre de cas
1707-1716	4	1757-1766	1
1717-1726	3	1767-1776	—
1727-1736	11	1777-1786	3
1737-1746	2	1787-1796	—
1747-1756	1	1797-1806	—

b) Selon la nature des crimes

Crimes contre	Nombre de cas
les biens	—
les personnes	17 (58%)
dont: homicide	8 (1)
tentative d'empoisonnement	1
exposition de part	1
violences	7 (2)
l'Etat	7 (28%)
dont: conspiration contre le prince	2 (3)
fausse monnaie	4
enrôlement illicite	1 (4)
la religion et les mœurs	1 (4%)
dont: profanation	1 (5)
Total	25 (100%)

- (1) Dont 1 infanticide et 4 des miliciens de La Sagne qui avaient agressé en 1735 le major du département des Montagnes Montandon au cours d'une inspection; la victime, morte de ses blessures quelques mois plus tard, avait été mêlée en 1733-1734 à un complot visant à mettre un terme à la souveraineté prussienne et à céder le pays au marquis de Mailly-Nesle. Sur cette affaire très attentivement suivie de Berlin, voir A. DuPasquier, « Les prétentions de la maison de Mailly-Nesle sur Neuchâtel au XVIII^e siècle », dans *MN*, 1921, pp. 10-20, 62-70, 89-99, 124-136 et 190-206. Sur l'affaire de la mort de Montandon, MCE, 1735-1737, *passim*.
- (2) Dont 3 individus décrétés pour avoir fait violence en territoire français, près de la frontière, à des employés de fermes françaises qui transportaient du grain, et graciés à la suite de l'intervention de la bourgeoisie de Valangin (ROCH./M.J., 1776-1780, des 11.6.1779 et MCE, 6-11.1779, *passim*).
- (3) Jean-Jacques de Mervilleux et Charles Bergeon, principaux instigateurs de l'affaire Mailly-Nesle (voir ci-dessus, note 1).
- (4) Un sergent-recruteur au service de Prusse poursuivi pour avoir tenté de débaucher des soldats français cantonnés à Pontarlier (MCE, 4-11.1754, *passim*).
- (5) Un habitant des Verrières décrété en 1716 pour avoir « prit l'hostie avec des catholiques romains dans le temple des Verrières-de-Joux en Bourgogne », pardonné après 5 ans d'exil (MCE, 6.5.1721, pp. 162-163).

les 20 dernières années aucun exemple n'a été relevé. Le droit de grâce sous toutes ses formes est alors pleinement au pouvoir d'un Conseil d'Etat au faite de son autorité.

Parmi les méfaits commis par les fuyards exaucés, on note la prédominance des plus graves crimes contre les personnes et contre l'autorité de l'Etat,

mais surtout l'absence complète des atteintes à la propriété, toujours considérées, semble-t-il, comme trop graves pour mériter une rémission⁷¹⁸.

En ce qui concerne les homicides, en particulier les homicides «proclamés» par contumace, il est à remarquer qu'au début du XVIII^e siècle, le gouvernement refusait parfois de se prononcer, conformément à une pratique antérieure au «régime prussien»⁷¹⁹, «le cas étant trop grave et la sentence de la justice... d'une nature à ne pouvoir être relevée que par autorité souveraine et absolue»⁷²⁰. Il allait jusqu'à suggérer aux requérants de s'en remettre directement au prince, en un placet qu'il se chargeait de transmettre avec un préavis favorable⁷²¹.

Plus généralement, la procédure suivie était la suivante: à moins que l'administration prussienne n'eût été au préalable informée d'une affaire par le gouvernement⁷²², les intéressés s'adressaient directement à Berlin, qui consultait son Conseil d'Etat neuchâtelois; ce dernier délibérait, entendait les déclarations ou lisait un rapport de l'officier de la juridiction où l'affaire avait débuté, et communiquait un avis qui était habituellement suivi par le rescrit décisif. Voici en quels termes était rédigé celui du 24 juillet 1751, adressé au gouvernement de la principauté, par lequel le décret d'une femme poursuivie dès 1744 pour complicité d'infanticide était levé:

Suivant l'avis que vous avés manifesté..., nous voulons bien accorder comme nous accordons en vertu de la présente à la nommée Susanne Doudiet d'Hauterive, qui s'est exilée elle-même par l'appréhension du décret de prise de corps décerné contr'elle à cause de l'accouchement clandestin de sa fille, la permission de pouvoir rentrer librement dans sa patrie et que toutes poursuites contr'elle au sujet de cette affaire soient abolies⁷²³.

Le roi laissait parfois au Conseil le soin de fixer les conditions d'une levée

⁷¹⁸ Exemples de refus de levée de décret par Berlin à des auteurs de crimes contre les biens: MCE, 4.3.1793, p. 214 (Jean-Pierre Landry, voleur), ou 20.8.1795, p. 162 (Abram Béguin, faussaire).

⁷¹⁹ Cf. MCE, 27.7.1693, p. 464: «Les homicides ne se peuvent remettre que par grâce du souverain».

⁷²⁰ MCE, 5.8.1720, pp. 574-575. Cas semblables: MCE, 29.11.1740, p. 520 et 21.11.1746, p. 392.

⁷²¹ Par exemple MCE, 5.8.1720, pp. 574-575: requête «envoyée à Sa Majesté et accompagnée du très humble avis de son Conseil d'Etat, qui est que les faits qu'elle contient étant véritables, ce jeune homme est digne de compassion et de la clémence de Sa Majesté». Un exemple de rapport du Conseil accompagnant favorablement une requête: Missives, 14.5.1736 (affaire Jean-Jacques Clottu, meurtrier; avis suivi par le roi, cf. MCE, 6.11.1736, p. 411).

⁷²² Par exemple Lettres à Sa Majesté, 1760, pp. 330-332 (25.1.1760): le Conseil d'Etat met les bureaux de Berlin au courant d'une affaire d'abandon d'enfant dont le conseiller et procureur général D'Ivernois est suspecté d'être le père (sur ce cas: NE/RC 1758-1768, dès 2.2.1760, affaire Suzanne-Marguerite Baillod; Lettres à Sa Majesté, 1760, pp. 337-338 et 356-357 (18.2.1760 et 24.5.1760), et Rescrits de Sa Majesté, 1760, pp. 168 et 184-185 (8.4. et 20.6.1760)).

⁷²³ THIELLE/M.Sg. 1748-1759, 24.9.1751; cf. Rescrits de Sa Majesté, 1751, p. 57 (24.7.1751).

de décret qu'il avait concédée⁷²⁴, ou, pour plus de rapidité, accordait son pardon au requérant « moyennant que les faits contenus en sa requête soient vrais », ce que le Conseil était chargé de vérifier⁷²⁵.

On voit donc que dans tous les cas le gouvernement local conservait un rôle important, sinon déterminant.

Il arrivait que certains prévenus se rendissent en personne à Berlin pour y solliciter la grâce royale. Tel Jean-Jacques Monnier, des Verrières, accusé de meurtre, de vols, de mauvais propos et de violences, qui fit en 1728 le voyage de Potsdam, réussit semble-t-il à voir le roi, se jeta à ses pieds; « Sa Majesté luy dit qu'il falloit demander pardon à Dieu » et le renvoya à la chancellerie de Berlin, qui finit par lui délivrer un sauf-conduit⁷²⁶. Ou Jean-Pierre Landry, voleur poursuivi à Travers, qui s'était enfui des mains des sautiers qui le conduisaient en prison, et dont les démarches à Berlin, où il resta plusieurs mois avant d'en être expulsé, provoquèrent une réaction de principe du Conseil neuchâtelois contre cette procédure: en décembre 1792, il décida de représenter à la cour « les inconvénients nombreux qu'il y auroit si Sa Majesté acordoit des grâces à des particuliers décrétés de prise de corps, puisque par là elle interromperoit souvent le cour de la justice et s'exposeroit à être fréquemment attédiée, qu'au surplus le droit de faire grâce doit être exercé par les représentants du prince en cet Etat lorsqu'il n'y est pas lui-même, puisque l'autorité souveraine est toujours censée exister dans l'Etat »⁷²⁷. Le roi se rendit à cet avis résolu, qui correspond bien à la réalité du XVIII^e siècle finissant. Landry fut éconduit. Plus un seul décrété ne fut pardonné par Berlin jusqu'en 1806.

d) Occasions particulières et manifestations extraordinaires de la grâce du prince

En considérant tout ce qui précède comme le résultat de l'exercice courant du droit de grâce par le prince, on peut mettre à part les pardons accordés à l'occasion d'événements exceptionnels. De 1707 à 1806 à vrai dire, ces manifestations extraordinaires sont fort peu nombreuses. Jamais en outre elles ne sont élevées au rang d'institution, au bénéfice d'une catégorie déterminée de criminels.

⁷²⁴ En 1730 par exemple, le Conseil impose au retour de Pierre Humbert-Droz, faux-monnaieur, l'amende exorbitante de 1000 L. tournois, somme par la suite diminuée, « Humbert-Droz n'étant pas si à l'aise qu'il paraissait » (MCE, 9. et 29.5.1730, pp. 254-255 et 301; Missives, 11.7. et 19.9.1730).

⁷²⁵ Par exemple MCE, 9.11.1728, pp. 454-455.

⁷²⁶ VDT/PC 1659-1751, 28.5.1729; VDT/ES-DPC 1666-1742, dès 24.12.1728; MCE, 14.12.1728, p. 507. Monnier ne parvint pas à obtenir grâce.

⁷²⁷ MCE, 11.12.1792, p. 940. Lettres à Sa Majesté, 1792 (31.12.1792: texte exact envoyé à Berlin, dans lequel l'exercice du droit de grâce en général par les autorités neuchâteloises est présenté comme un « principe constitutionnel »); cf. C. de MONTMOLLIN, *op. cit.*, pp. 14-15. MCE, 4.3.1793, p. 14 et Rescrits de Sa Majesté, 1793, p. 77 (7.2.1793). Sur l'affaire Landry: VDT/PC 1793-1798, dès 31.5.1796 (en particulier 28.6.1796, pour le séjour berlinois).

Le premier «régime prussien» ne s'ouvrit pas en 1707 par une véritable amnistie. Quelques semaines après l'adjudication de la souveraineté de Neuchâtel au roi de Prusse, le Conseil d'Etat, présidé par le comte de Metternich, examina une série de requêtes présentées à l'occasion du changement de règne par 11 condamnés ou fugitifs, dont 2 seulement reçurent l'autorisation de rentrer sans conditions⁷²⁸. Par la suite on constate une multiplication des demandes de grâces lorsqu'un nouveau gouverneur venait prendre ses fonctions à Neuchâtel. «Les seigneurs gouverneurs ont toujours accoutumé de signaler leur arrivée en ce lieu par quelques grâces faites à des malheureux», notait le gouvernement à l'intention du roi en août 1720, époque à laquelle, disait-il encore, «plusieurs personnes... qui se trouvent dans des cas semblables arrivés en différens tems depuis assez longtems» se préparaient à s'adresser au roi pour demander grâce⁷²⁹. En réalité les changements de gouverneur n'apportaient que des pardons très parcimonieusement consentis⁷³⁰, aussi rares que ceux qui étaient accordés en d'autres circonstances favorables, comme le «glorieux mariage de Leurs Majestés» à la fin de 1708⁷³¹.

Le régime du maréchal Alexandre Berthier, prince et duc de Neuchâtel par la volonté de Napoléon, s'inaugura en revanche par une amnistie d'une tout autre envergure. Bien que légèrement au-delà des bornes chronologiques de notre étude, cette rémission collective mérite un rapide examen. D'une part en effet, si le principe en était d'origine souveraine, ce furent les gouvernants neuchâtelois au pouvoir déjà à la fin du premier «régime prussien» qui en déterminèrent les limites et les modalités, approuvées de très loin par Berthier; par ailleurs cette amnistie concernait uniquement des condamnés ou des décrétés poursuivis dans les dernières décennies de notre période.

Dès le mois d'octobre 1806, le commissaire-général extraordinaire Jarry, sur ordre du prince, établit une commission de 4 conseillers d'Etat chargés de présenter un projet d'amnistie pure et simple; le 17 octobre, la commission proposait le pardon de tous les «délits moins graves que vols caractérisés, meurtres, assassinats et autres crimes de cette nature»; 3 mois de délai devaient être accordés aux intéressés pour venir demander un acte d'amnistie, qu'on leur remettait en insistant sur le fait que, en cas de récidive, leur conduite passée leur serait «remise en compte»⁷³². Le décret de Varsovie, signé par Berthier le 1^{er} janvier 1807, reprit exactement ces propositions en excluant

⁷²⁸ MCE, 30.11.1707, pp. 498-502.

⁷²⁹ Le gouvernement suggérait que «ces sortes de choses», qui pourraient fatiguer et importuner Sa Majesté, fussent remises aux soins du gouverneur et du Conseil d'Etat. «On y procéderait très exactement suivant les loix, et l'on épargnerait à S.M. les fastidieuses que des requêtes de cette nature ne peuvent que lui donner» (MCE, 5.8.1720, pp. 574-575).

⁷³⁰ Cf. par exemple MCE, 11.-12.1799, *passim* (notamment 12.12., pp. 696-697 ou 14.12., p. 707), les quelques grâces octroyées par le nouveau gouverneur Bévillie à son arrivée dans la principauté.

⁷³¹ MCE, 6.12.1708, p. 575; autres exemples *ibid.*, pp. 576-577.

⁷³² MCE, 14. et 17.10.1806, pp. 883 et 891-892.

également du pardon les crimes de faux; il chargeait le Conseil de faire dresser les rôles des amnistiables et d'exécuter le décret¹³³.

Les commissaires firent alors établir les listes des décrétés ou des condamnés susceptibles d'être amnistiés, par les greffiers des juridictions; les officiers durent les vérifier. On décida de plus que toutes les poursuites «à l'exigence du cas» par les cours «civiles» pour des délits commis avant le premier janvier 1807 seraient abandonnées. Le 11 mai, le décret fut imprimé et publié, les listes définitives des amnistiables retenus par le gouvernement furent envoyées aux officiers; le délai de requête était fixé au 1^{er} août¹³⁴.

Au total 271 individus étaient compris dans l'amnistie: 66 bannis ou expulsés et 205 décrétés. Il ne s'agissait pas d'une mesure aveugle: le Conseil avait eu toute latitude dans la sélection des bénéficiaires et, en conformité avec les prescriptions du décret, avait systématiquement éliminé les plus grands criminels — ce qui ne posait pas trop de problèmes —, ainsi que les auteurs de vols «caractérisés» ou de violences trop graves, ce qui laissait une grande place à l'arbitraire; la sévérité du châtiment éventuellement subi, l'origine du délinquant, sa réputation, voire sa conduite postérieure aux poursuites avaient été prises en considération¹³⁵. Ainsi, de *réelle* à son origine, c'est-à-dire dispensée en fonction unique de la nature des infractions, la mesure était en partie devenue *personnelle*, tenant compte des mérites individuels des délinquants; elle s'inscrivait par là dans l'ample cadre des dispositions gracieuses d'Ancien Régime, bon reflet de l'arbitraire du système judiciaire dans son ensemble.

La majorité des amnistiables avait commis des crimes contre les biens (142, soit 52%); presque tous ceux-là étaient des voleurs. Un tiers avait agi contre les personnes (93, soit 34%), la plupart sous forme de violences peu graves. Enfin le pardon était aussi accordé à une vingtaine de délinquants politiques, poursuivis surtout pour activités séditieuses en 1792-1795 (notamment les montagnards qui avaient prêté serment au Club des Jacobins de Morteau, dont beaucoup n'avaient pas encore obtenu grâce), ainsi qu'à quelques coupables d'atteintes bénignes à la religion et aux bonnes mœurs. Le grand nombre de voleurs s'explique avant tout par les réticences avec lesquelles le Conseil d'Etat avait antérieurement accueilli leurs demandes de retour, plus facile-

¹³³ Rescrits de Sa Majesté, 1807, pp. 292-293 (1.1.1807) et MCE, 2.2.1807, p. 71.

¹³⁴ MCE, 9.2.1807, pp. 94-95; 24.2., pp. 163-164; 11.5., pp. 416-432. Série Imprimés du Conseil d'Etat 1805-1809, 1807, où l'on trouve, outre le décret publié, un exemplaire d'acte d'amnistie imprimé; il y est spécifié que l'amnistié «pourra rentrer librement et résider dans cette principauté tant qu'il s'y comportera bien, et sans préjudice des actions en dédommagement qui pourroient lui être intentées par des personnes tierces; ses fautes passées devant lui être remises en compte s'il vient à commettre de nouveaux délits». Les listes d'amnistiables établies dans les juridictions se trouvent dans Série Grâces 2/II à VII; les listes définitives dans MCE, 11.5.1807, pp. 417-432, listes auxquelles il faut ajouter quelques décrétés tardivement inclus dans l'amnistie (MCE, 8.6., 27.7. et 17.8.1807, pp. 548, 668 et 703-704).

¹³⁵ Voir par exemple les «Observations sur les personnes dont le greffier de Neufchâtel a remis l'état comme ayant commis des délits dans le ressort de la juridiction», par le maire de Neufchâtel et conseiller d'Etat Charles-Louis de Pierre (série Grâces 2/VI, 8.3.1807).

ment accordé aux «têtes chaudes», aux bagarreurs. Des voleurs bannis ou exilés volontairement depuis 20 ou 30 ans, beaucoup étaient encore expatriés en 1807, alors qu'un grand nombre des auteurs de coups et blessures avaient déjà profité de la clémence gouvernementale⁷³⁶.

Quant aux résultats réels de l'amnistie de 1807, ils semblent avoir été fort modestes. Selon les juridictions, les listes comprenaient en effet des individus poursuivis ou condamnés dès 1770-1780, parfois 1750-1760⁷³⁷, dont beaucoup, évidemment, étaient morts depuis longtemps alors que d'autres avaient définitivement rompu toutes les amarres avec la principauté. Aussi les demandes de mise au bénéfice de l'amnistie furent-elles en petit nombre, à en juger, en l'absence d'un bilan global, par l'exemple de la juridiction de Travers, où, sur 26 amnistiables, 12 seulement s'étaient manifestés en mars 1808, tous poursuivis depuis 1802, ou par celui de la mairie de Valangin, où, en avril 1808, sur 40 personnes comprises dans l'amnistie, 8 seulement en avaient profité⁷³⁸. Des rapports adressés au Conseil par les officiers de 18 juridictions civiles ou criminelles (manquent celles de Lignières, Thielle, Cortailod et Colombier), entre août 1807 et mars 1808 au sujet des individus qui avaient effectivement demandé leur acte d'amnistie, il ressort que seuls 77 bannis ou décrétés s'étaient alors manifestés; s'il est possible que quelques autres le firent encore avec succès dans les mois qui suivirent, le nombre des bénéficiaires resta très inférieur à celui des délinquants admis dans l'amnistie⁷³⁹.

A la discrétion et à la rareté des interventions du prince dans l'exercice du droit de grâce sous ses divers aspects entre 1707 et 1806, époque pendant laquelle, de façon plus générale, l'administration prussienne ne s'intéresse que peu à la justice criminelle neuchâteloise, s'opposait donc l'attention constante du Conseil d'Etat, très soucieux de proclamer par le pouvoir de gracier une indépendance de fait dont il se voulait l'incarnation.

L'utilisation de cette prérogative pour rendre le gouvernement populaire ne permet pas de voir en elle, purement et simplement, un remède aux rigueurs excessives du droit pénal. La très grande imprécision de ce droit correspondait par ailleurs à l'arbitraire fondamental de la distribution des grâces, dont l'octroi était encore moins un acte juridique impartial que le processus du choix de la peine. On se décidait de cas en cas, dans l'examen de circonstances réelles ou personnelles particulières, éventuellement au gré des requêtes présentées et suivant les exigences conjoncturelles de la répression. Il est difficile dans ces conditions de dégager une politique cohérente des grâces, de détermi-

⁷³⁶ Voir les chiffres cités *supra*, p. 437, tableau 20.

⁷³⁷ MCE, 11.5.1807, p. 424.

⁷³⁸ MCE, 11.5.1807, pp. 423-424 et Série Grâces 2/VII.

⁷³⁹ Série Grâces 2/III à VII.

ner avec précision sur quelles bases religieuses ou philosophiques se fondait une clémence qui visait des objectifs si différents⁷⁴⁰.

Il faut enfin souligner que le droit de grâce jouait un rôle capital comme facteur d'unification de la coutume; le gouvernement orientait et contrôlait par son exercice constant l'activité des 10 cours criminelles; on peut dire que son propre arbitraire était une limite à celui des juges.

La pénalité: conclusion

Le système pénal neuchâtelois repose au XVIII^e siècle sur le principe de l'*exclusion du délinquant*; retranchement temporaire ou définitif, de la société tout entière par la mort ou seulement du groupe attaqué ou menacé, par l'exil. La justice est incapable de prendre en charge un condamné qu'elle ne peut ni ne veut, sauf exceptions rarissimes, retenir longuement et à grands frais. Aussi le mode d'élimination le plus fréquent est-il le bannissement.

La «resocialisation» des condamnés n'était pas ordinairement envisagée par le recours à des mesures positivement définies; tout au plus compensait-on *a posteriori* les carences de l'appareil de saisie des prévenus en réintégrant les fuyards rémissibles et non indésirables dont l'absence momentanée était considérée comme un bannissement. A cela des causes diverses, parmi lesquelles la volonté de limiter au strict minimum le coût de la justice criminelle d'un si petit Etat; les fondements juridiques et éthiques du système pénal jouaient bien sûr un rôle capital; mais aussi, si l'on accepte de considérer le type de pénalité en vigueur dans un groupe humain comme un phénomène de société et non seulement comme la mise en pratique d'une idéologie⁷⁴¹, parce que le contexte socio-économique n'exigeait pas d'autres solutions. En particulier dans les années 1760-1780, époque où l'on se débarrassait le plus facilement des condamnés en les bannissant à vie et qui vit de si nombreux étrangers, attirés par les innovations «proto-industrielles», immigrer dans le pays, la croissance démographique rapide du pôle attractif en pleine expansion économique que devenait la principauté montre que les problèmes de recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée ne se posaient pas avec acuité; à preuve le bas niveau des salaires, élément important du succès de l'horlogerie neuchâteloise⁷⁴². Nul

⁷⁴⁰ Sur les motifs d'atténuation de la peine en général, par les juges ou par le gouvernement, voir *supra*, pp. 364 ss.

⁷⁴¹ «A y bien réfléchir, le droit est le fait social par excellence. Plus que la religion, plus que le langage, plus que l'art, il révèle la nature interne du groupe. Pour qui veut connaître une collectivité, le premier ordre de documents qu'il devra consulter, ce seront ses lois, ou, plus exactement (car les lois donnent souvent une idée fautive de la vie juridique d'un peuple), la manière dont ses lois sont appliquées. Les règles juridiques d'un pays sont un miroir de ses aspirations et du rapport des forces qui y entrent en jeu» (H. LEVY-BRUHL, *Aspects sociologiques du droit*, Paris, 1955, p. 37).

⁷⁴² J.-F. BERGIER, *Naissance et croissance de la Suisse industrielle*, op. cit., pp. 70-71.

besoin dans ces conditions, *a priori*, de maintenir à tout prix dans le pays une force de travail facilement remplaçable, non plus que de l'exploiter dans des établissements pénitentiaires coûteux et de rendement incertain, tels qu'on en trouve en Europe occidentale dès les XVI^e-XVII^e siècles⁷⁴³. Dans les premières décennies du XVIII^e, économiquement déprimées et marquées par une forte émigration, la situation n'était pas différente, le «marché de l'emploi» étant saturé⁷⁴⁴.

Au demeurant les conseillers d'Etat savaient bien à l'occasion reconnaître les nécessités économiques en octroyant leur grâce ou en levant le décret de fuyards dont le retour pouvait évidemment contribuer à la prospérité du pays — surtout si les intérêts personnels des conseillers, propriétaires ou entrepreneurs, étaient directement en jeu. La volonté initiale d'élimination pouvait donc être tempérée.

Une classification schématique et fonctionnelle de l'ensemble des peines prononcées contre les délinquants incarcérés au cours du siècle fait apparaître l'écrasante prédominance de l'élimination provisoire ou définitive des coupables⁷⁴⁵: sur 1007 condamnations en effet, on ne dénombre pas moins de 800 sentences recherchant cet objectif soit pratiquement les quatre cinquièmes (79,4%); parmi ces sentences, les bannissements et expulsions, au nombre de 610, comptent pour plus des trois quarts (76,3%). L'élimination définitive, surtout par l'exil perpétuel, constitue plus de la moitié de toutes les peines distribuées (55,5%) et le retranchement temporaire près du quart (23%), en comprenant les condamnés *a posteriori* à la seule détention préventive. Le châtiement capital, quoique rare, reste le fronton de l'édifice: c'est l'élimination par excellence, irrévocable et sanglante.

Tout cela réduit à peu de choses les peines qui, à travers le corps et l'honneur des condamnés, visaient principalement leur amendement: 8,3% des délinquants ne subirent qu'une peine corporelle ou infamante (fouet, carcan, censure ou amende honorable en justice). Mais la préoccupation corrective, nous l'avons relevé, n'était pas absente de bon nombre de bannissements accompagnés d'une peine accessoire de ce type, ni surtout des condamnations à la détention préventive.

Complété par quelques mesures diverses et quelques inconnues, tel est le profil séculaire de la pénalité.

⁷⁴³ Sur les rapports entre économie et politique pénale, voir G. RUSCHE et O. KIRCHHEIMER, *Punishment and Social Structure*, New York, 1939; en particulier, sur l'influence de la pénurie de main-d'œuvre sur le système pénal, pp. 24-52 («Mercantilism and the Rise of Imprisonment»).

⁷⁴⁴ Cf. *supra*, pp. 113-114. Le travail obligatoire ne fut envisagé occasionnellement que comme punition des déserteurs, gueux, vagabonds et mendiants, qu'un mandement du 31 janvier 1763 ordonnait par exemple d'utiliser «soit pour réparations de Chemins, ou tel autre travail qu'on voudra...»; et même si quelque particulier en avait besoin, il pourra s'en servir en les demandant à l'Officier, mais dans l'un et dans l'autre cas, on ne devra les nourrir qu'au pain et à l'eau, et on ne leur payera aucun salaire, d'autant que cela doit déjà leur tenir de punition» (Mandements 1744/1750-1813, vol. 6, p. 189).

⁷⁴⁵ Tableau 26.

Tableau 26
Peines prononcées contre les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806 (1)

			Total
Elimination définitive ...	peine de mort (2)	65	
	bannissement perpétuel	424	
	expulsion	63	
	galères, confinement ou prison à vie	7	
			559, soit 55,5%
Elimination temporaire ..	bannissement à temps	114	
	galères, confinement ou prison à vie	21	
	détention préventive seule	97	232, soit 23,0%
Bannissement pour une durée indéterminée		9	0,9%
Flétrissure	peine corporelle	28	
	censure ou amende honorable en justice	56	84, soit 8,3%
Divers	mesures de clémence diverses (3)	57	
	mise à l'épreuve	3	
	peines contre des cadavres	7	67, soit 6,7%
Peine inconnue		56	5,6%
Total		1007	100%

(1) La peine principale figure seule dans ce tableau.

(2) Suivie d'exécution.

(3) Simple condamnation aux frais de l'affaire, amende pécuniaire, plus ample informé...

On peut se demander d'une part si cette image correspond bien à la jurisprudence en vigueur dans toutes les subdivisions judiciaires de la principauté, et d'autre part si elle est admissible d'un bout à l'autre de notre période.

Le tableau 27 détaille les peines distribuées dans chacune des juridictions criminelles; il permet de constater, malgré la modestie de certains chiffres, l'*homogénéité de la pénalité*. Partout le rejet définitif domine nettement, suivi presque partout du retranchement temporaire et de la flétrissure. Sans nous lancer ici dans une analyse plus fine qui tienne compte des particularités criminologiques de certaines juridictions, on peut sans risque conclure à l'efficacité du rôle unificateur que jouait la direction et le contrôle du gouvernement en matière de justice criminelle.

La pénalité évolue-t-elle entre 1707 et 1806? Une ventilation décennale des châtements tente de répondre à cette question (tableau 28).

Notre période ne connaît évidemment pas de bouleversement dans le classement quantitatif des peines distribuées. L'élimination définitive est majori-

Tableau 28

Peines prononcées contre les délinquants incarcérés entre 1707 et 1806. Ventilation décennale.

Jurisdiction	Élimination définitive		Élimination temporaire		Élévation		Divers		Total
	mort	bannisse- ment ou perpétuel	galerie, confi- nition ou prison à vie	bannisse- ment ou confi- nition à temps	galerie, détention ou prison à temps	peine corpo- relle seule	peine de l'opreuve des cadavres	?	
1707-1716	7	34	4	1	14	3	—	4	88
	45 = 51,1 %				17 = 19,3 %	12 = 13,6 %	6 = 6,8 %	8,0 %	
1717-1726	5	30	1	2	10	2	2	3	70
	36 = 51,4 %				14 = 20,0 %	11 = 15,7 %	3 = 4,3 %	5,7 %	
1727-1736	1	12	4	1	10	—	1	3	45
	18 = 40,0 %				11 = 24,4 %	3 = 6,7 %	8 = 17,8 %	11,1 %	
1737-1746	9	22	1	—	4	6	1	3	69
	32 = 46,4 %				11 = 15,9 %	8 = 11,6 %	5 = 7,2 %	18,8 %	
1747-1756	4	31	2	2	5	1	3	3	71
	39 = 54,9 %				9 = 12,7 %	6 = 8,5 %	7 = 9,9 %	14,1 %	
1757-1766	4	29	6	—	7	1	1	8	67
	39 = 58,2 %				9 = 13,4 %	8 = 11,9 %	6 = 9,0 %	4,5 %	
1767-1776	6	42	11	—	8	2	3	—	86
	59 = 68,6 %				13 = 15,1 %	11 = 12,8 %	1 = 1,2 %	2,4 %	
1777-1786	2	50	11	3	8	2	6	4	96
	66 = 68,8 %				16 = 16,7 %	7 = 7,3 %	4 = 4,2 %	2,1 %	
1787-1796	9	71	12	1	15	1	19	1	153
	93 = 60,8 %				35 = 22,9 %	4 = 2,6 %	13 = 8,5 %	3,9 %	
1797-1806	18	103	11	—	33	3	61	11	262
	132 = 50,4 %				97 = 37,0 %	14 = 5,3 %	14 = 5,3 %	1,5 %	

taire du début à la fin, et d'une manière absolue, sauf entre 1727 et 1746, époque pour laquelle la minimité des chiffres et l'importance du nombre des inconnues doivent inciter à la prudence. Dès le milieu du XVIII^e siècle, l'exclusion irrémédiable ou perpétuelle connaît une forte croissance, en chiffres absolus et relatifs, puis régresse jusqu'à ne plus constituer qu'une moitié des châtiments entre 1797 et 1806. La progression est une réponse de la justice au gonflement de la criminalité poursuivie, elle-même parallèle au développement démographique du pays⁷⁴⁴. La diminution, alors que le volume global des affaires criminelles poursuit et même accélère son augmentation, est le reflet d'une indiscutable évolution de la pénalité: les condamnations à la détention préventive deviennent alors courantes, le bannissement à temps moins rare; des peines moyennes viennent peu à peu atténuer les insuffisances d'un système qui n'optait pas volontiers pour les solutions intermédiaires entre la rigueur de l'exil à vie et la légèreté des élargissements conditionnels, en attendant l'avènement tardif de la prison pénitentiaire.

En dehors de la détention préventive tenant lieu de punition, la privation de liberté par la réclusion ou la confinement à domicile reste tout à fait exceptionnelle.

Parmi les peines «correctives» par la flétrissure publique, on constate la raréfaction des châtiments corporels et la multiplication des censures en justice dans la seconde moitié du siècle. Ceci est un aspect de l'évidente atténuation de la cruauté des châtiments entre 1707 et 1806; l'étude des modalités des exécutions capitales a bien illustré cette évolution, qu'on peut rapprocher des modifications constatées dans la procédure, et notamment de la quasi-disparition de la torture.

Il faut donc souligner la *fixité du système pénal neuchâtelois* au XVIII^e siècle, malgré des transformations qui touchent certaines formes, non les fondements du régime.

Cette permanence doit beaucoup à la nature des *structures institutionnelles* de la principauté.

Jusqu'à la restauration prussienne et au grand débat qui s'instaura dès 1815 sur la justice criminelle neuchâteloise, celle-ci ne se trouva jamais en butte à une critique véritable, publique, globale et construite, d'origine locale. Les itératifs griefs des bourgeoisies ne portaient jamais en matière judiciaire que sur des points particuliers, en général de procédure; ainsi en 1786, les remontrances des Quatre Bourgeoisies avaient entre autres pour objets l'insalubrité des prisons, leur dureté et l'absence d'avocat ou de conseils pour les prévenus; la bourgeoisie de Valangin s'en prenait à cette date à l'abus des enquêtes secrètes ou à l'illégalité de certaines extraditions hors de l'Etat⁷⁴⁵. L'agitation révolutionnaire des Montagnes ne produisit pas davantage une

⁷⁴⁴ Sur l'augmentation du nombre des poursuites, voir *infra*, pp. 496 ss.

⁷⁴⁵ L. MOREL, «Le contre-coup de la Révolution française dans le canton de Neuchâtel», dans *MN*, 1921, pp. 139-140; J.-L.-I. VIVIEN, *La Bourgeoisie de Valangin*, op. cit., p. 116.

critique approfondie du système pénal. « Ils criaient : 'Liberté, égalité!' et ne mettaient d'insistance qu'à réclamer le changement de menus détails d'administration », écrit Lydie Morel étudiant les aspirations des agitateurs⁷⁴⁸. On cherche en vain dans les archives des « Sociétés patriotiques » du Locle et de La Chaux-de-Fonds, dont la brève existence va de la fin de 1792 au milieu de l'année suivante et dont les écrits constituent l'expression la plus élaborée des idées nouvelles, une attaque fondamentale du régime pénal⁷⁴⁹.

Une des raisons de ce silence nous paraît être le rôle-clé que jouait le Conseil d'Etat : il était en fait le maître, non pas tout-puissant, mais de moins en moins vigoureusement contesté par les justiciers populaires, d'une justice dont il pouvait orienter l'action punitive en fonction des intérêts des élites socio-économiques du pays, plus précisément vers une défense meilleure de la propriété. Ce possible modelage de la répression par une noblesse dirigeante fort proche d'une bourgeoisie — au sens socio-économique du terme — dont elle était bien souvent tout fraîchement issue, rendait sans objet une contestation d'envergure qui ne pouvait justement émaner que des milieux éclairés qui se confondaient avec l'élite au pouvoir. L'inexistence d'un corps de juges professionnels accroissait l'influence du gouvernement, dont l'autorité ne se heurtait plus que très occasionnellement à la fin du XVIII^e siècle aux justiciers dépourvus de culture juridique ; la participation de ces derniers à la répression était même un facteur de stabilité du système, auquel elle assurait une base populaire. Dès lors, un large consensus autour du régime pénal n'est pas étonnant.

De plus la rigueur théorique des châtements — indéniable si l'on considère que la Caroline était une des sources du droit criminel neuchâtelois —, qui aurait pu susciter des attaques énergiques à la fin du siècle, était heureusement atténuée par la politique du Conseil d'Etat, lequel usait de toutes les compétences que lui conférait l'imprécision de la coutume pour adapter la peine au caractère du coupable et aux circonstances de son acte, pour doser le poids du châtement et en fixer les conditions d'exécution, ou finalement pour accorder sa grâce : attention aux cas particuliers qui convenait parfaitement à une société à dominante rurale dans laquelle l'étroitesse des rapports sociaux permettait une bonne connaissance des individus, améliorée encore par le découpage du pays en petites juridictions. On peut dire que la justice criminelle neuchâteloise était, à un degré élevé, « *personnalisée* »⁷⁵⁰.

L'arbitraire était bien sûr à double tranchant : il pouvait exagérer la sévérité comme la clémence. Nous avons cependant été frappé par l'importance des considérations favorables au prévenu ou au condamné dans la préparation et l'examen des sentences et dans le processus d'octroi des grâces. Le Conseil

⁷⁴⁸ L. MOREL, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁴⁹ Série Evénements 1700-1799 6/1 à IX et L. MOREL, « Les sociétés patriotiques de 1793 », dans *MN*, 1920, pp. 11-28.

⁷⁵⁰ Sur ce point, voir les remarques comparables de J.M. BEATTIE, « Crime and the Courts in Surrey, 1736-1753 », dans J.S. COCKBURN, *Crime in England 1550-1800, op. cit.*, pp. 153-186.

s'y entendait en tous cas pour assurer à cette indulgence une bonne publicité. De sorte que les Neuchâtelois, objectivement souvent bénéficiaires de l'arbitraire, acceptaient sans doute plus facilement ce régime répressif, dont on leur faisait voir surtout les bons côtés, qu'ils n'auraient supporté un système régi par une loi plus précise, mais dure et moins attentive aux cas particuliers⁷¹.

Il faut enfin souligner l'importance des *apparences* de rigueur que l'on entendait donner à une justice qui se voulait exemplairement dissuasive. Cette sévérité spectaculaire, bien réelle envers les condamnés les plus gravement coupables, ceux notamment dont les crimes atroces avaient justifié la peine capitale, reste très théorique dans bien des cas : le contraste est vif entre le traitement des plus grands criminels et celui des délinquants considérés comme moins coupables et des prévenus en fuite, ou encore les conditions effectives de l'exécution de multiples bannissements. Le gouvernement proclame cependant sans cesse son inexorable volonté d'une répression inflexible; et pourtant, impuissance ou mansuétude, faiblesse ou miséricorde, il se laisse bien facilement convaincre par une requête larmoyante.

On se souvient du mot de Tocqueville: «L'ancien régime est là tout entier: une règle rigide, une pratique molle; tel est son caractère»⁷².

⁷¹ Cf. A. de TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, op. cit., p. 297: «Il est vrai que dans cette monarchie du XVIII^e siècle, si les formes étaient effrayantes, la peine était presque toujours tempérée. On aimait mieux faire peur que faire mal; ou plutôt on était arbitraire et violent par habitude et par indifférence, et doux par tempétement. Mais le goût de cette justice sommaire ne s'en prenait que mieux. Plus la peine était légère, plus on oubliait aisément la façon dont elle était prononcée. La douceur de l'arrêt cachait l'horreur de la procédure.»

⁷² *Ibid.*, p. 140.

CHAPITRE IV

Un siècle de criminalité

1. Le visage du crime: criminalité apparente, poursuivie, réprimée

Avant d'analyser dans le détail les formes de la criminalité, il convient de donner une image de son allure générale.

Pour ce faire, prisonnier des sources judiciaires et gouvernementales qui nous ont seules permis d'élaborer une vision statistique, nous nous référerons à trois niveaux, à trois séries de données.

D'une part, la série des 4200 individus dont les méfaits furent rapportés au Conseil d'Etat entre 1707 et 1806, que l'on pourrait grossièrement comparer à la *criminalité apparente* des études criminologiques modernes, criminalité connue de la police; nous avons déjà fait allusion au caractère très approximatif des chiffres de cette série, obtenus par le dépouillement systématique des manuels du Conseil d'Etat¹. On ne leur accordera donc que la valeur d'un ordre de grandeur, dont le mérite n'est que de nous rapprocher quelque peu de ceux, mystérieux et sans doute considérablement supérieurs, de la criminalité réellement commise.

En deuxième lieu, les renseignements solides et abondants apportés par l'examen des 2594 préventions qui constituent la base de ce travail, ce que nous avons appelé la *criminalité poursuivie*, occupent une position intermédiaire. Les manuels du Conseil d'Etat et les sources judiciaires nous ont permis de les rassembler.

Enfin, à la *criminalité légale et réprimée*, dont les données se fondent sur les traces de l'activité répressive des tribunaux, correspondent les chiffres encore plus sûrs fournis par la série de 1007 délinquants arrêtés et condamnés (les innocents relâchés ne sont pas compris dans ce total).

Aux trois niveaux, l'unité de numération utilisée est le délinquant, et non l'infraction. L'insuffisance d'une partie de nos sources ainsi que les exigences du traitement statistique nous ont incité à ce choix. Il est évident qu'il y a là une cause d'imprécision quantitative, puisqu'une prévention ou une condamnation pouvait viser plusieurs actes criminels de même nature, et qualitative, puisque, plus rarement, il pouvait s'agir d'infractions de natures différentes.

¹ *Supra*, p. 349.

Tableau 29
*Criminalité apparente, poursuivie et réprimée dans la principauté de Neuchâtel
 de 1707 à 1806*

Crimes contre	Criminalité apparente 1	Criminalité poursuivie 2	Criminalité réprimée 3
les biens	1890/ 45 %	1110/ 42,8%	586/ 58,2%
les personnes	1627/ 38,7%	1079/ 41,6%	255/ 25,3%
l'Etat	356/ 8,5%	306/ 11,8%	128/ 12,7%
la religion et les mœurs.....	156/ 3,7%	88/ 3,4%	35/ 3,5%
non spécifiés	173/ 4,1%	11/ 0,4%	3/ 0,3%
Total.....	4202/100%	2594/100%	1007/100%

Crimes contre	Rapport 2 / 1	Rapport 3 / 2	Rapport 3 / 1
les biens	58,7%	52,8%	31 %
les personnes	66,3%	23,6%	15,7%
l'Etat	85,9%	41,8%	36 %
la religion et les mœurs.....	56,4%	39,8%	22,4%
non spécifiés	6,4%	27,3%	1,7%
Total.....	61,7%	38,3%	24 %

La comparaison entre ces trois voies d'approche s'avère intéressante. Le tableau 29² montre la prédominance des crimes contre les biens dans la criminalité apparente (45% des suspects connus étaient mêlés à des affaires de ce genre, dont près des quatre cinquièmes (78%) pour des vols). La forte proportion des suspects de crimes contre les personnes (38,7%, dont les trois quarts (74%) l'étaient de violences, rixes et bagarres) laisse peu de place aux outrages à l'autorité étatique ou à la religion et aux bonnes mœurs.

Le profil de la criminalité poursuivie n'est pas très différent; on remarquera cependant le rapprochement des proportions des deux principaux grands types de crimes: il était naturellement plus facile d'identifier et d'entamer des poursuites dans les formes contre les violents que contre les voleurs, sinon de les arrêter. Aussi le rapport entre criminalité poursuivie et apparente est-il de 66,3% pour les premiers et de 58,7% pour les seconds. Il est de même très élevé pour les atteintes à l'Etat (85,9%), mais plus faible pour les crimes contre la religion et les mœurs (56,4%). Sa moyenne pour l'ensemble de toutes les infractions est de 61,7%.

Devant les tribunaux par contre, les choses ont bien changé. Les choix et les possibilités de la répression apparaissent clairement: c'est sur les prévenus coupables d'attaques contre la propriété que ses foudres s'abattent avant tout,

² Cf-dessus.

ceux dont les méfaits suscitent la plus large réprobation, ceux qui ne bénéficient pas d'un efficace réseau de solidarités dans leur tentative d'échapper à la justice, parce que leur origine étrangère les en prive ou parce que la condamnation sociale du vol est trop forte, ceux que trahit la mise à profit de leur butin. La violence est beaucoup mieux tolérée; elle n'attire pas le blâme social aussi facilement, elle peut être souvent considérée comme la simple défense musclée de l'honneur personnel. On trouve donc 58,2% de condamnés pour crimes patrimoniaux, mais seulement 25,3% pour violences et crimes contre les personnes en général; plus de la moitié des individus poursuivis pour atteintes au patrimoine se retrouvent sur la sellette (52,8%), moins du quart de ceux qui s'en étaient pris à leurs semblables (23,6%), proportion qui est enfin de deux cinquièmes pour les autres délinquants (crimes contre l'Etat: 41,8%; crimes contre la religion et les mœurs: 39,8%).

Un autre chiffre exprime fort bien cette orientation de la répression: le rapport entre criminalité réprimée et criminalité apparente. Autour d'une moyenne de 24% pour la totalité des méfaits, on atteint 31% pour les crimes contre les biens, mais la moitié seulement, 15,7%, pour les crimes contre les personnes; avec 36%, les offenses à l'autorité de l'Etat sont, de peu, les plus efficacement poursuivies et punies.

Si l'on divise notre période en deux tranches chronologiques, celles que nous distinguerons en étudiant l'évolution du volume global des préventions¹, soit les années 1707 à 1766 et 1767 à 1806, on ne décèle pas de transformations qualitatives spectaculaires de l'une à l'autre: la primauté du vol perdure, en chiffres relatifs (46 puis 44,4% de crimes contre les biens figurent dans le tableau de la criminalité apparente), suivi de la violence (37,3 puis 39,5%); pour les autres infractions les proportions ne se modifient pratiquement pas. Dans les poursuites, on peut signaler une légère croissance des deux premiers types de crimes (de 41 à 44% pour les atteintes aux biens; de 39 à 43,4% pour les offenses personnelles), ainsi qu'une diminution sensible de la part des crimes contre l'Etat (de 15,2 à 9,6%). Quant aux caractéristiques générales de la répression des tribunaux, elles ne changent que peu: stabilité pour les crimes patrimoniaux (57,6 puis 58,6% des condamnations), augmentation par contre des crimes contre les personnes (21,7 puis 27,8%) régression des crimes contre l'Etat (15,6 puis 10,7%) et contre la religion et les mœurs (4,4 puis 2,8%).

Au décalage perceptible entre criminalité réprimée et criminalité poursuivie ou apparente, s'oppose donc la conformité globale des proportions composant le visage des deux dernières; cette conformité permet de corriger dans une certaine mesure la piètre valeur du nombre des condamnations comme reflet de la criminalité réelle.

Sans nous faire trop d'illusions sur l'aptitude de nos données à rendre compte du contour exact de la criminalité réelle et sans négliger les variations de l'ampleur supposée du «chiffre noir» selon le genre des infractions ou des

¹ Cf. *infra*, pp. 496 ss.

délinquants, nous sommes obligé de considérer les renseignements recueillis par le dépouillement de la série des préventions comme les moins éloignés de la réalité criminelle. Ce sont eux avant tout qui vont nous aider dans notre tentative de préciser les traits de la physionomie criminelle du XVIII^e siècle neuchâtois⁴.

2. Un constat: l'augmentation du nombre des poursuites

La croissance du nombre des individus poursuivis par les tribunaux criminels de la principauté au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle est un phénomène évident. L'orientation du *trend* séculaire de la quantité annuelle des prévenus illustre bien cette réalité (graphique 11⁵). Alors qu'entre 1707 et 1716 une moyenne annuelle de 14,9 individus étaient prévenus dans l'ensemble des juridictions, on en compte 63,6 entre 1797 et 1806, soit 4 fois plus.

La progression n'est cependant pas régulière: le graphique 10⁶ montre en effet d'une part un léger recul des préventions à deux reprises, en 1717-1726, puis, de manière plus sensible, en 1757-1766, mais surtout que l'augmentation ne devient importante et définitive que par la suite; dès 1765 plus exactement, la courbe annuelle (graphique 11) ne redescend jamais plus au-dessous d'un seuil sensiblement supérieur aux minima antérieurs, alors que les «clochers» qui traduisent les poussées momentanées grimpent de plus en plus haut. On peut donc opposer les 60 premières années de notre période, au cours desquelles une moyenne de 16,7 prévenus est décelable, aux 40 dernières, où ce chiffre atteint 39,8 et où le rythme de la croissance s'accélère.

On constate par ailleurs que cette augmentation n'est pas non plus géographiquement uniforme, bien qu'elle se rencontre dans toutes les juridictions criminelles et toujours dans les 3 ou 4 dernières décennies; les moyennes annuelles des prévenus sont multipliées le plus souvent par 2 ou 3 de 1707-1766 à 1767-1806 (tableaux 30 et 31).

⁴ Sur les problèmes méthodologiques posés à l'historien par l'interprétation statistique des sources judiciaires: J.M. BEATTIE, «The Pattern of Crime in England, 1660-1800», dans *Past and Present*, 62, 1974, pp. 47-95, ainsi que «Towards a Study of Crime in 18th Century England: A Note on Indictments», dans P. FRITZ et D. WILLIAMS, *The Triumph of Culture: 18th Century Perspectives*, Toronto, 1972, pp. 299-314; V.A.C. GATRELL, à. LENMAN, G. PARKER, *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, 1980, pp. 1-6; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *La Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois Essais*, Louvain-Leiden, 1976, pp. 7-12. De façon plus générale: Th. SELLIN, «The Significance of Records of Crime», dans L. RADZINOWICZ et M.E. WOLFGANG, *Crime and Justice*, vol. 1, *The Criminal in Society*, New York-Londres, 1971, pp. 121-129, attire l'attention sur les limites des statistiques criminelles; cf. E. SEELIG, *Traité de Criminologie*, Paris, 1956, pp. 195-204.

⁵ P. 498 et annexe 5, p. 755. Dans tous les tableaux et graphiques, les prévenus sont chronologiquement classés en fonction de la date du début des poursuites judiciaires.

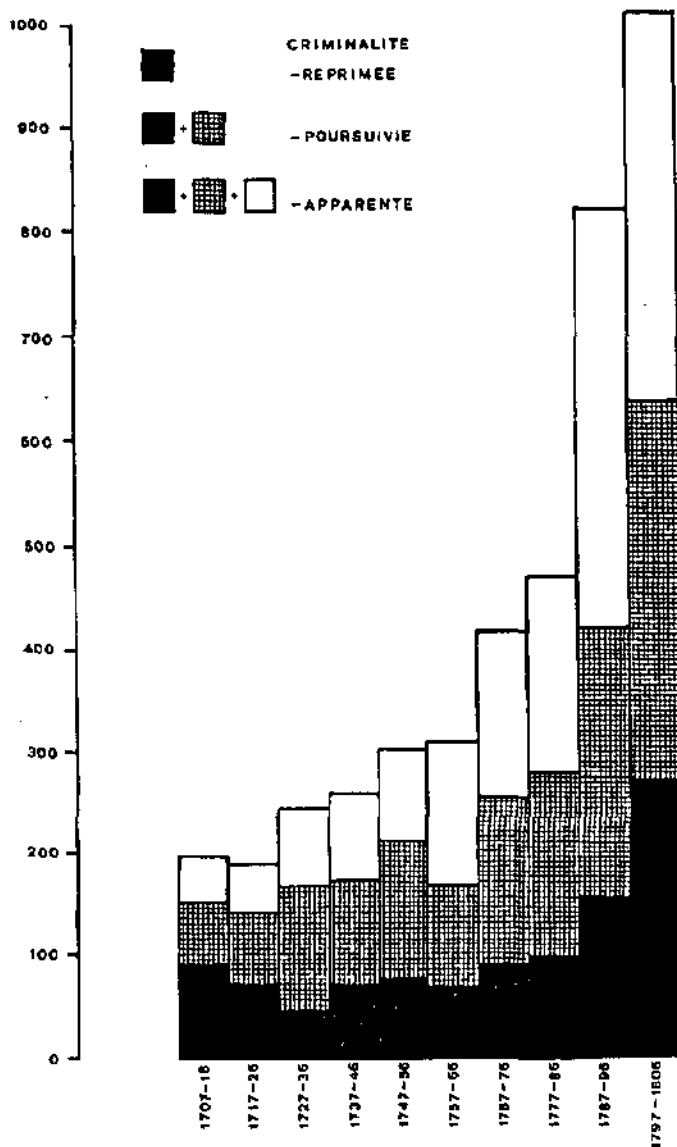
⁶ P. 497.

GRAPHIQUE 10

PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL
CRIMINALITÉ APPARENTE,
POURSUIVIE ET REPRIMÉE

1707-1806

(PÉRIODES DÉCENNALES)



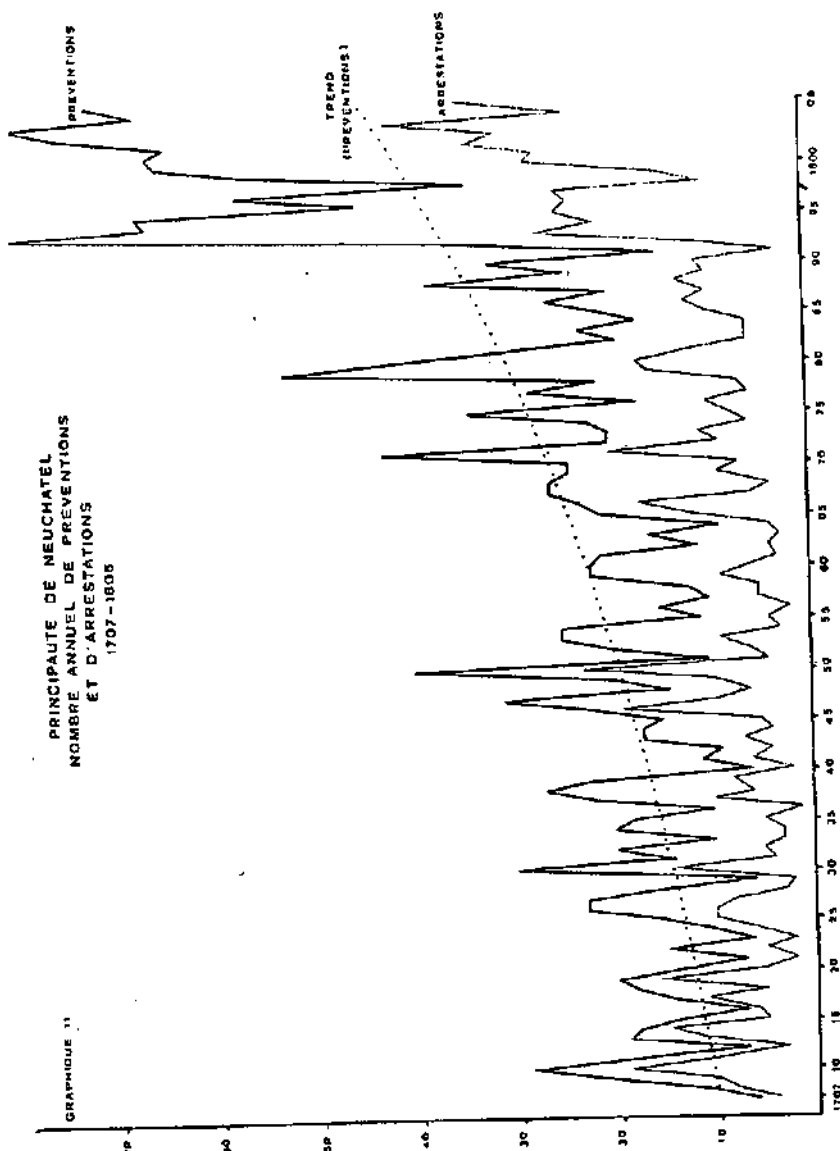


Tableau 30

Augmentation de la moyenne annuelle des prévenus selon les juridictions criminelles entre 1707-1766 et 1767-1806

Juridictions	Moyenne annuelle des prévenus en 1707-1766	Moyenne annuelle des prévenus en 1767-1806
Valangin	4,9	11,5
Val-de-Travers	3,2	5,6
Neuchâtel	2,2	7,1
Boudry	1,9	5,4
Travers	1	1,1
Colombier	1,5	2,1
Le Landeron	0,6	2
Thielle	0,9	2,7
Gorgier	0,6	1,6
Vaumarcus	0	0,2
Principauté	16,7	39,8

Tableau 31

Evolution décennale du nombre de prévenus selon les juridictions criminelles

Juridictions	1707-1716	1717-1726	1727-1736	1737-1746	1747-1756	1757-1766	1767-1776	1777-1786	1787-1796	1797-1806	1707-1806
Valangin	67	54	55	44	39	37	79	55	153	174	757
Val-de-Travers	14	16	27	40	44	48	36	41	56	91	413
Neuchâtel	19	26	18	16	28	25	39	52	80	112	415
Boudry	16	16	8	11	46	15	30	44	43	100	329
Travers	15	10	10	7	11	9	6	13	12	35	128
Colombier	6	11	25	17	17	11	13	24	18	28	170
Le Landeron	5	3	5	11	7	3	13	12	15	38	112
Thielle	4	3	4	16	10	16	33	25	24	27	100
Gorgier	3	2	15	6	9	3	6	11	18	27	100
Vaumarcus	0	0	0	0	0	0	1	1	2	4	8
Principauté	149	141	167	168	211	167	256	278	421	636	2594

C'est dans le bas du pays, à Neuchâtel, au Landeron, à Thielle, Boudry, et Gorgier que l'augmentation est la plus forte (multiplication par 2,6 à 3,3 en 1767-1806 des chiffres de 1707-1766). Dans les Montagnes, au Val-de-Ruz et au Val-de-Travers, elle est moindre (multiplication par 1,1 à 2,3); à Valangin on constate un fléchissement régulier et sensible du nombre des préventions jusqu'en 1757-1766 et une explosion dans les 2 dernières décennies.

Mais ce contraste entre Haut et Bas ne doit pas conduire trop rapidement à une bipartition simplificatrice, qui dissimulerait bien des divergences micro-régionales. Il convient de descendre dans le détail des subdivisions civiles.

La cartographie d'un grossier «indice de croissance» (le nombre des pour-

suites en 1767-1806 rapporté à celui des années 1707-1806) (carte 9^e) offre une image plus nuancée du poids relatif des 40 dernières années et montre qu'il y a aussi dans le Haut des juridictions à forte augmentation brute, en particulier les mairies du Locle, de La Chaux-de-Fonds et des Brenets, alors que le littoral possède de son côté des îlots à croissance quasi nulle (châtellenie de Boudry (ressort civil), mairie de Colombier). Le Val-de-Ruz, à l'exception de la petite mairie de Boudevilliers, ainsi que les zones à dominante agricole des Verrières et de Travers, ne connaissent pas l'évolution qui caractérise la plus grande partie de la principauté et n'enregistrent qu'une augmentation très modérée du nombre des poursuites à la fin du siècle.

La constatation du gonflement de la criminalité poursuivie et réprimée nous amène à examiner dans quelle mesure le phénomène est déterminé par l'évolution démographique du pays.

1. Criminalité et démographie

Une réponse précise à cette question ne peut concerner que nos 55 dernières années; le premier dénombrement de la population, on s'en souvient, date en effet de 1752¹. Les approximations antérieures n'amèneraient qu'à une quantification fantaisiste.

Le calcul du *taux de criminalité poursuivie*, soit le rapport entre nombre de prévenus retenus² et nombre d'habitants, établit que *de 1752 à 1806 la progression du nombre des prévenus va nettement plus vite que la croissance démographique de la principauté*. La courbe annuelle de ce taux (graphique 12¹⁰) suggère une ascension en 3 paliers: de 1752 à 1764 le taux, avec des hauts et des bas, stagne à une moyenne de 0,52‰; de 1765, époque du décollage de la population¹¹, à 1792, le taux moyen est faiblement supérieur, à 0,68‰; en revanche, entre 1793 et 1806, il grimpe à 1,39‰, doublant par rapport aux 28 années précédentes. En d'autres chiffres, d'un indice 100 pour les années 1752 à 1760, notre taux de criminalité atteint l'indice 267 en 1801-1806, mais ne croît que faiblement jusqu'au début des années 1790. La comparaison de son mouvement annuel avec celui de la population ne permet pas de conclure à l'influence constante et automatique du second sur le premier: ainsi quand le nombre des habitants croît rapidement, celui des prévenus ne suit pas toujours; c'est le cas entre 1775 et 1790; par la suite en revanche le mouvement de la criminalité est plus accentué que celui de la population.

¹ P. 501.

² Mais les chiffres ventillés par juridictions civiles ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 1760 pour tout le pays.

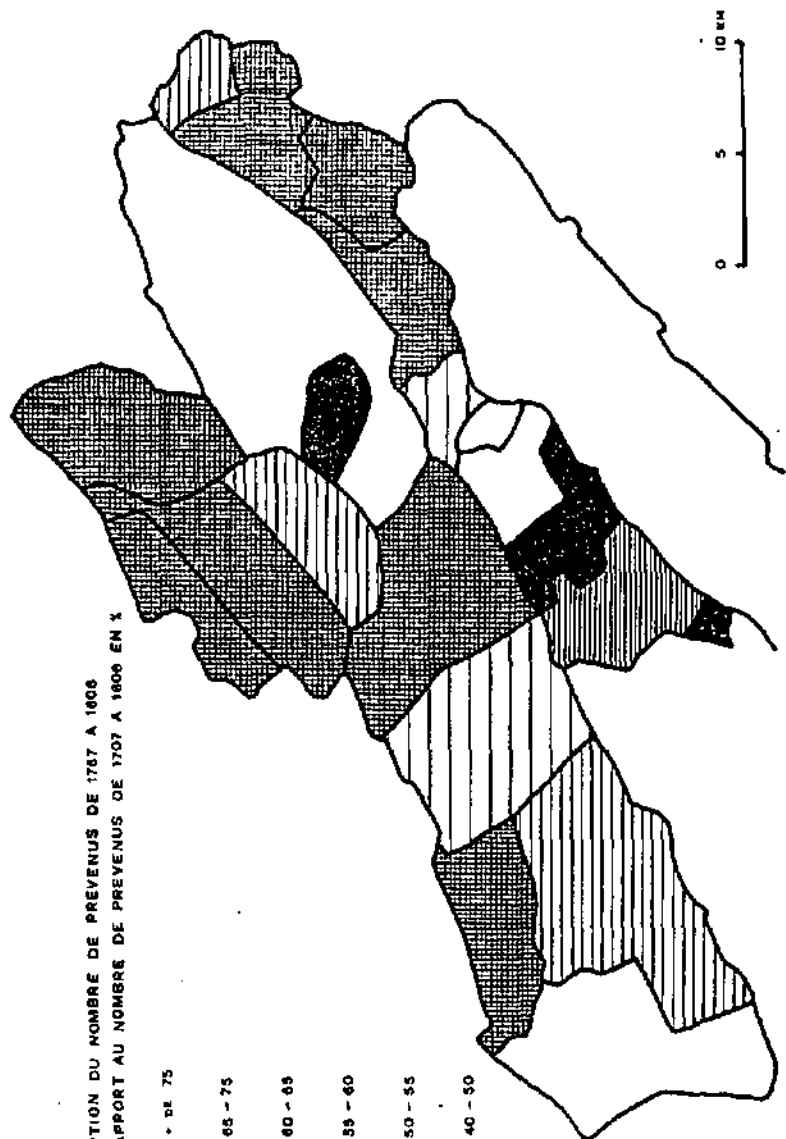
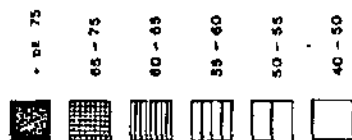
³ Soit, rappelons-le, ceux qui furent condamnés par la suite et ceux dont la culpabilité était très probable et dont l'identité était connue.

¹⁰ P. 502.

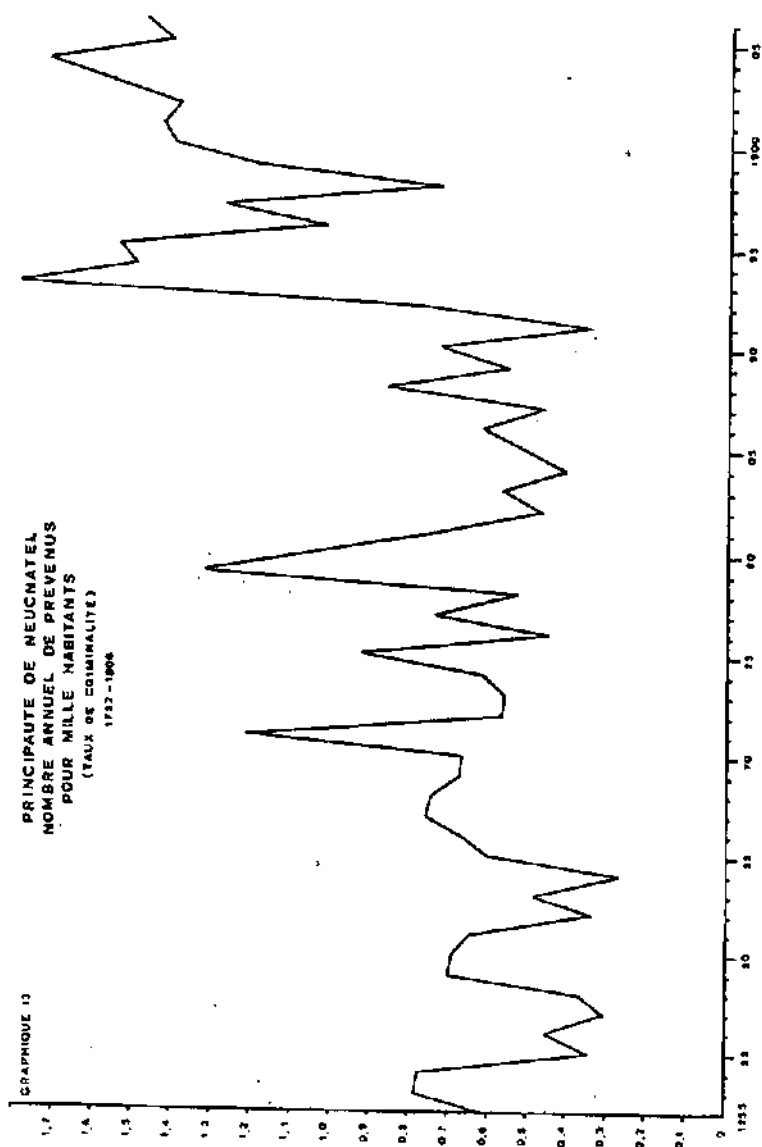
¹¹ Cf. *supra*, graphique 1, p. 101.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE PREVENUS
A LA FIN DU XVIII^e SIECLE

PROPORTION DU NOMBRE DE PREVENUS DE 1787 A 1806
PAR RAPPORT AU NOMBRE DE PREVENUS DE 1707 A 1806 EN %



0 5 10 KM



A l'échelle de la principauté donc, on discerne un développement de l'activité des tribunaux criminels dont l'augmentation de la densité de la population ne peut seule rendre compte.

C'est naturellement dans les régions de la plus forte croissance démographique que le nombre absolu des préventions augmente le plus: dans le centre horloger du Locle - La Chaux-de-Fonds en particulier, mais aussi dans la vaste mairie de Rochefort et, sur le littoral, à Cortaillod, à Neuchâtel et au Landeron¹². Par contre les juridictions de La Brévine, des Brenets, de Thielle, Gorgier, Bevaix ou Boudevilliers, où l'on note une montée importante des préventions, ne sont pas des zones de développement démographique spectaculaire; la plupart d'entre elles connaissent en revanche un accroissement important de leur *population étrangère* (Gorgier, Bevaix, La Brévine ou Thielle), phénomène que l'on rencontre également dans presque toutes les autres juridictions qui voient à la fois le nombre de leurs habitants et celui des préventions augmenter sensiblement¹³. Dans les juridictions comme Neuchâtel, Thielle ou Le Landeron, où l'on enregistre un très sensible accroissement du nombre des affaires à la fin du XVIII^e siècle, on note en effet que les étrangers poursuivis, résidant dans le pays ou ne faisant qu'y passer, sont spécialement nombreux: pour les années 1760 à 1806 ils représentent 59% des prévenus de Neuchâtel, 73% de ceux du Landeron et même 79% de ceux de Thielle, alors que pour l'ensemble de la principauté cette proportion n'est que de 47%. Par contre, là où le gonflement du nombre des poursuites est faible, comme dans la châtellenie du Val-de-Travers ou la mairie de Travers, la présence des étrangers devant les tribunaux est moindre (respectivement 32 et 33%). On trouve cependant des régions à modeste expansion des préventions où les immigrés sont pourtant nombreux: ainsi à Boudry (ressort civil), Colombier et La Côte. Le tableau 32 fait ressortir pour les juridictions criminelles la corrélation que l'on observe en général entre forte présence étrangère parmi les prévenus, haut pourcentage de non Neuchâtelois dans la population (en 1806) et forte croissance du nombre des poursuites dans les 40 dernières années.

En étudiant la personnalité sociale des criminels, nous reviendrons sur la composante étrangère, sur la localisation et la typologie des actes commis par les prévenus non neuchâtelois. Pour l'instant, contentons-nous de remarquer que les modifications quantitatives et les mutations qualitatives de la population se complètent pour suggérer, sans déterminisme aucun, une corrélation globale positive entre l'évolution démographique et l'intensification du travail des tribunaux, portés à criminaliser facilement les méfaits de la fraction étrangère des justiciables, masse croissante d'individus *différents*, suscitant crainte, méfiance et mépris, et sans doute objectivement plus proches de la délinquance, comme beaucoup de groupes migrants, que les sujets neuchâtelois ancrés dans leurs foyers. Alors que de 1760 à 1806 la population autochtone

¹² Cf. cartes 9, p. 501 et 5, p. 107.

¹³ Cf. cartes 7, p. 110, 5 p. 107 et 9, p. 501.

Tableau 32
*Prévenus étrangers, population étrangère et augmentation du nombre des poursuites
 selon les juridictions criminelles*

Juridictions	Proportion des étrangers parmi les prévenus 1707-1806	Proportion de non Neuchâtelois dans la population en 1806	Augmentation de la moyenne annuelle du nombre des poursuites entre 1707-1766 et 1767-1806
Valangin	33,8%	22,3%	+ 133,3%
Val-de-Travers	30,5%	16,9%	+ 77,8%
Boudry	40,4%	27,4%	+ 190,1%
Neuchâtel	48,4%	51,4%	+ 221,5%
Travers	32,8%	14 %	+ 60,2%
Colombier	34,7%	38,1%	+ 43,4%
Le Landeron	59,8%	43 %	+ 243,9%
Thielle	53,1%	40,4%	+ 221,9%
Gorgier	25 %	23,6%	+ 146 %
Vaumarcus	37,5%	37,4%	— (1)
Principauté	38,5%	27,1%	+ 137,9%

(1) Passage de 0 à 2.

représente environ 80% du total des habitants pour environ 20% d'étrangers, on ne compte parmi les prévenus que 53 % de *Neuchâtelois* pour près de 47% d'étrangers. Pour les années 1707 à 1759, les délinquants étrangers atteignent déjà la proportion de 35% environ. D'un bout à l'autre de notre période il y a donc une très forte minorité de non Neuchâtelois, gonflée par la multiplication des errants temporaires ou permanents¹⁴. Le déséquilibre est flagrant dans les 5 dernières décennies, même si l'on tient compte du fait que la population étrangère compte plus d'adultes mâles, criminels en puissance par excellence, que la population neuchâteloise.

Mais si l'on examine la carte de notre taux de criminalité selon les juridictions civiles de 1760 à 1806¹⁵, on retrouve *grosso modo* l'opposition déjà signalée entre le Haut (dans lequel il faut inclure le Val-de-Travers et le Val-de-Ruz), où les taux, à l'exception surtout de la mairie de Boudevilliers, sont bas (moins de 1‰), et le littoral, où, en particulier à l'est ouvert sur la Suisse allemande, ils sont relativement élevés (entre 1,3 et 1,7‰). La localisation de l'augmentation brute du nombre d'affaires ne recouvre pas exactement les zones apparemment les plus touchées par le crime, en proportion du nombre d'habitants; ainsi à La Chaux-de-Fonds la population monte en flèche, les

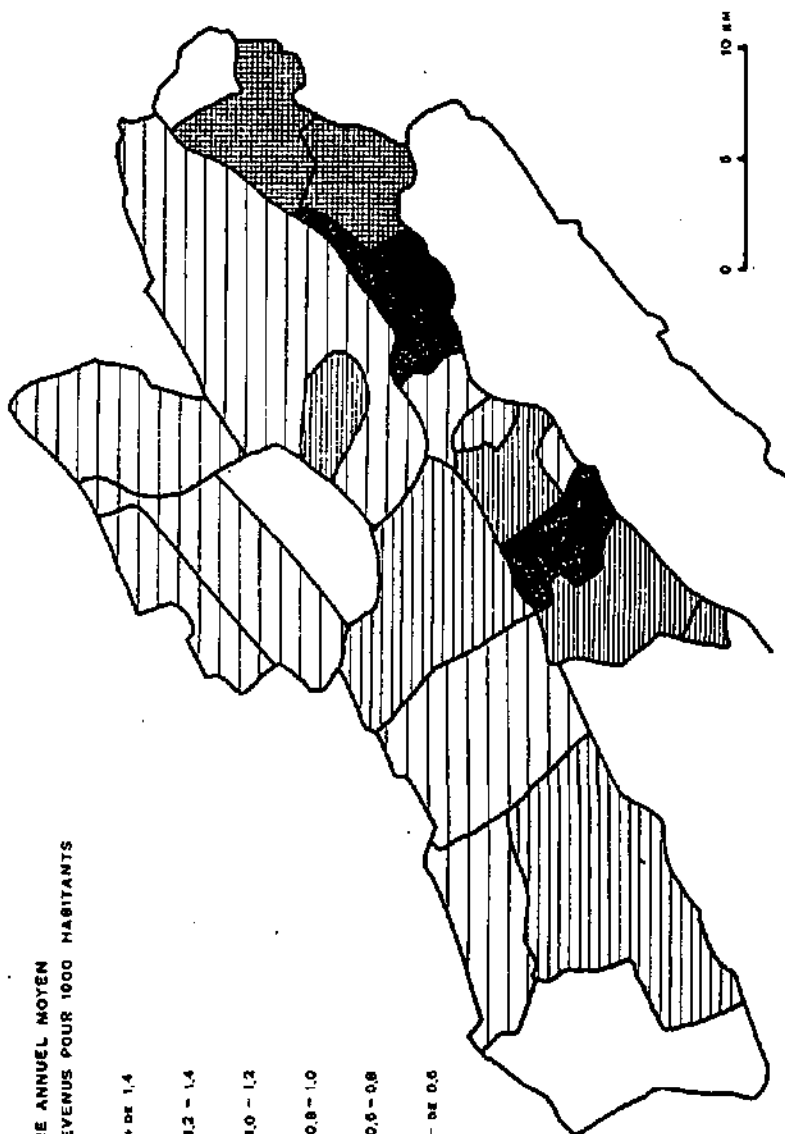
¹⁴ Ainsi par exemple parmi les 201 prévenus étrangers poursuivis dans la mairie de Neuchâtel entre 1707 et 1806, on en compte 104 dont le domicile fixe est situé sur le territoire de la principauté; 13 autres habitent hors du pays, 53 n'ont pas de domicile fixe; on ne sait rien de sûr des 31 derniers.

¹⁵ Carte 10, p. 505.

TAUX DE CRIMINALITE

1780 - 1806

CARTE 40

NOMBRE ANNUEL MOYEN
DE PREVENUS POUR 1000 HABITANTS

étrangers se multiplient rapidement, et pourtant, en fin de compte, le nombre des poursuites ne décolle pas, en chiffres relatifs (28 affaires entre 1767 et 1776 pour une population moyenne annuelle de 2800 habitants, 48 entre 1797 et 1806 pour 5200 habitants). C'est que, nous l'avons vu, les bords du lac sont un lieu de passage important: une quantité de voituriers empruntent la route du littoral, le trafic lacustre fait vivre et transiter nombre de bateliers, souvent suisses allemands, les foires de la seule ville de la principauté attirent larrons et colporteurs, les richesses qui s'accumulent au chef-lieu suscitent des vocations de voleurs de boutiques ou de cambrioleurs de maisons de maîtres, les occasions de rixes abondent. Et puis nous sommes dans un pays viticole, où l'ivresse attise bien des susceptibilités. Enfin, et peut-être surtout, le recours à la justice du prince est plus fréquent dans les zones à peuplement relativement dense du Bas-Pays, où moins de délits passent inaperçus, où les arrangements privés entre délinquants et victimes semblent plus rares. En outre, l'action des tribunaux y est facilitée par un contrôle moins problématique des individus, dans des juridictions de taille modeste ou en ville: «Dans un lieu de campagne..., disait le maire Vuagneux, la licence est toujours plus à son aise que qui diroit dans l'enceinte des murs d'une ville»¹⁶. Ajoutons également que la poursuite des criminels est rendue particulièrement malaisée dans le Haut quand la neige est là.

De même que l'opposition chronologique entre les 60 premières et les 40 dernières années de notre période, le contraste géographique entre Haut et Bas est donc finalement à retenir, du moins pour la seconde moitié du XVIII^e siècle: la personnalité sociale des criminels, l'attitude des victimes et les possibilités de la justice, dans un premier et rapide examen, se combinent pour expliquer les divergences de rythme dans l'alourdissement du poids apparent de la criminalité et de la répression.

Il faut enfin souligner la faiblesse de la densité de la criminalité; dans toutes les juridictions et du début du XVIII^e à celui du XIX^e siècle, sauf lors de poussées conjoncturelles, le nombre des poursuites demeure modéré: un chiffre noir important, gonflé par les carences de l'appareil policier ainsi que par les accords privés entre coupables et victimes, mais aussi les spécificités du système judiciaire, qui laisse aux cours «civiles-pénales» une part importante et mal définie du traitement des affaires mineures et se voit complété par l'action des consistoires ecclésiastiques, tout cela explique le petit nombre de prévenus, tout en limitant la signification de nos courbes et statistiques.

Il serait faux d'en retirer simplement l'image d'un pays calme où le crime est rare, comme le faisaient certains contemporains¹⁷. Même si l'on n'accorde aux données de la criminalité poursuivie qu'une représentativité restreinte de

¹⁶ LOCLE/Maires 1782-1799, 4.4.1789.

¹⁷ Voir l'opinion superficielle et tendancieuse de S. MONVERT, *Nous sommes bien...*, op. cit., p. 35: «En général il se commet peu de crimes dans ce pays; on aime à se persuader que l'aisance des habitants, leurs mœurs et leur douceur dans le caractère en sont la cause.»

la criminalité réelle et si l'on fait leur part à la croissance démographique ainsi qu'à une intensification de la répression à la fin du XVIII^e siècle, on peut raisonnablement conclure du gonflement spectaculaire du nombre des poursuites à une *augmentation sensible de la criminalité réelle*, phénomène qu'il n'est bien sûr pas possible de quantifier avec précision¹⁰.

2. Criminalité et moyens répressifs

La croissance du nombre des préventions ne peut être que très secondairement attribuée à une amélioration des moyens mis au service de la répression pour démasquer et poursuivre les coupables.

L'évolution décennale de la criminalité apparente, poursuivie et réprimée (graphique 10) révèle la permanence jusqu'en 1806 des faiblesses inhérentes à un système pratiquement immobile. Le rapport entre arrestations et préventions reste nettement inférieur à 50%; il diminue même au début du XVIII^e siècle (de 61% en 1707-1716 à 28% en 1727-1736), pour se stabiliser par la suite entre 35 et 42%, autour de la moyenne séculaire de 40%. Les 60 premières années (42%) ne s'opposent pas sensiblement aux 40 dernières (39%). Quant à la courbe annuelle des arrestations, on voit que son allure générale et ses oscillations correspondent à celles du mouvement des préventions (graphique 11).

Si l'on compare ce dernier, par tranches décennales, aux données de la criminalité apparente, c'est-à-dire pour nous au nombre de délinquants dont les méfaits sont rapportés au Conseil d'Etat, la même constatation s'impose (graphique 10): il n'y a pas de modification déterminante de cette proportion, dont la moyenne est d'environ 60% de 1707 à 1806. Il semble même qu'il y ait une certaine dégradation, puisque ce chiffre est de 67% pour 1707-1766 contre 58% pour 1767-1806. Gardons-nous cependant des interprétations hâtives: l'estimation de la criminalité apparente est approximative, la régularité des communications entre chefs de juridictions et gouvernement, de même que celle de l'enregistrement dans les manuels du Conseil ont pu varier, et probablement s'améliorer, diminuant artificiellement le pourcentage des préventions.

Ce qui est sûr, c'est qu'il n'y a pas de progrès marquant dans les instruments de la répression. Malgré l'accentuation de l'impulsion et du contrôle gouvernementaux, les institutions ne se modifient pas et ne sont guère plus efficaces. La même précarité des moyens subsiste.

Outre de rares extensions du nombre de justiciers dans certaines juridictions, une seule innovation aurait pu apporter un réel changement, mais

¹⁰ De multiples études portant sur la France ont démontré la montée de la délinquance dans le second XVIII^e siècle. Voir N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, 1980, pp. 5-24.

les difficultés de son établissement, les réticences que son existence et son entretien suscitérent, de même que les limitations apportées aux objectifs qui lui furent assignés réduisirent à peu de chose son intervention dans le domaine de la justice criminelle: c'est la création de la *maréchaussée*¹⁹.

Le projet en était ancien. A la fin de 1709 déjà on envisagea de mettre sur pied une «espèce de maréchaussée, comme on en avoit déjà le dessein sous la domination précédente», afin de «battre la campagne» pour y pourchasser les rôdeurs et vagabonds et lutter contre les «distractions de grain», alors très cher; les gardes et patrouilles organisées par les communautés villagenises étaient jugées très insuffisantes. Les gouverneurs des communautés furent consultés sur le projet de mettre sur pied 40 hommes, dont 2 officiers; ceux du comté de Neuchâtel, dans l'ensemble, approuvèrent et acceptèrent de participer au financement — que le gouvernement n'entendait pas assumer avec les revenus ordinaires des caisses publiques —, mais la quasi totalité de ceux du comté de Valangin furent intraitables; on eut beau leur expliquer qu'il ne s'agissait que d'un essai de 3 mois, l'innovation leur paraissait trop coûteuse et dangereuse pour leurs droits. Le Conseil décida malgré tout d'aller de l'avant: les communautés bien disposées seraient seules à bénéficier des services de 18 gardes ambulants, dont 6 cavaliers; les autres devraient organiser leurs propres patrouilles, en particulier aux frontières, sous le contrôle de la maréchaussée. Cette obligation provoqua une telle protestation et de tels remous dans les Montagnes et au Val-de-Ruz que des enquêtes durent être ouvertes, notamment à La Chaux-de-Fonds, où les violences et les «mauvais propos» contre le gouvernement et ses représentants se multipliaient; la bourgeoisie de Valangin intervint même contre cette «atteinte aux franchises» que constituaient à leurs yeux les enquêtes. Le calme fut lentement rétabli; bientôt la situation s'améliora, le prix du grain baissa, la crainte des rôdeurs diminua, et en mars 1710 toutes les mesures extraordinaires furent suspendues; devant l'opposition rencontrée, le Conseil d'Etat, conformément aux vues royales, recula et enterra momentanément son projet²⁰.

Les innombrables «chasses aux gueux» organisées ensuite par le gouvernement, souvent en coordination avec LL.EE. de Berne, se firent uniquement avec le personnel occasionnel fourni par les communautés.

Les bourgeois de Valangin, dans leurs griefs de 1726, s'élevaient encore contre la menace de la création d'une maréchaussée centralisée, toujours dans l'air: «Qu'on suive les règles ordinaires et la police suivant la coutume et sous le nom qu'elle a toujours eu!»²¹. Mais l'idée ne fut officiellement reprise qu'en 1749. Devant la multiplication des «crimes et mauvaises actions» dont

¹⁹ Cf. C. PERREGAUX, «La chasse aux gueux au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1900, pp. 101-109 et 157-168, et 1901, pp. 104-106.

²⁰ MCE, 12., 22., 28. et 30.10.1709, pp. 318-319, 339-340, 362 et 387-389; 1. et 14.11.1709, pp. 390-391 et 449-450; 21., 24., 29. et 31.1.1710, pp. 56-57, 75-78, 113 et 118-119; 4.2., pp. 137-143; 21. et 26.3., pp. 316 et 352-353. Cf. J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 5, p. 400.

²¹ MCE, 13.6.1726, pp. 351-352 (19^e grief) et *supra*, chapitre I, note 101.

les Etats voisins étaient paraît-il le théâtre, et, craignant l'arrivée dans la principauté de «bandes de voleurs et déserteurs», le Conseil fit à nouveau proposer aux communautés l'établissement d'une maréchaussée permanente²². On ne connaît pas toutes les réponses, mais 3 ans plus tard on trouve des «préposés à la maréchaussée», temporairement mis sur pied grâce aux contributions d'une partie des communautés pour travailler à la «surêté des Peuples, des Voïageurs, des Biens et des Possessions» et «dégager ce Pays des Bandits, Voleurs et Incendiaires qui s'y trouvent déjà» en empêchant l'entrée de nouveaux vagabonds. Mais on voit aussi les communautés des Montagnes de Valangin persister dans leur refus et obtenir de faire des patrouilles sous la forme habituelle, avec des communiers assermentés, dirigés par des officiers de juridiction²³. En décembre 1752 le Conseil se félicitait de l'action de la «maréchaussée générale», qui avait préservé le pays de l'incursion de malfaiteurs «dont il étoit menacé» et proposait aux communautés de poursuivre l'expérience en 1753; une partie accepta de verser la quote-part exigée, tandis que les autres, dans le Haut, conservèrent les dispositions antérieures. En 1753 la maréchaussée ne semble être intervenue que dans le Vignoble; un «directeur», conseiller d'Etat, était à sa tête²⁴. Chaque année dès lors, la même proposition fut faite aux communautés. L'action de la maréchaussée resta cependant temporaire et géographiquement limitée.

La fin de la guerre de Sept Ans et la menace que le licenciement des soldats faisait planer sur le pays provoquèrent diverses mesures, parmi lesquelles une réforme de la maréchaussée; de nouveaux *archers*, «gens de service, actifs, résolus, sages et de confiance», furent choisis. Les frais furent répartis pour 3 ans. Le même clivage Haut-Bas subsistait: toutes les juridictions du littoral contribuaient, avec celle de Lignièrès; mais toutes les communautés de Valangin et du Val-de-Travers (ressorts criminels), ainsi que celles de Travers et Rochefort, se tenaient toujours à l'écart. Seules les communautés qui se sentaient le plus directement exposées à la menace des errants et ne rechignaient pas devant cette intervention unificatrice de l'Etat participaient aux frais²⁵. Les années suivantes, la persistance des réticences du Haut, surtout des Montagnes de Valangin (les communautés du Val-de-Travers occidental et surtout du Val-de-Ruz furent moins obstinément et constamment négatives), gêna considérablement le directeur de la maréchaussée dans ses efforts d'amélioration. Le gouverneur recommandait au Conseil en 1769 de se montrer ferme envers «l'esprit d'indépendance et de libertinage» qu'exprimait cette opposi-

²² MCE, 10.3.1749, pp. 145-146.

²³ Série Gendarmerie 6/11, 19.7.1752 (mandement imprimé); MCE, 17., 24., 29. et 31.7.1752, pp. 363, 381, 401-402 et 403-404.

²⁴ MCE, 22.12.1752, pp. 584-587; 23.1.1753, pp. 36-37; 6. et 26.2., pp. 56-57 et 100-101; 12. et 19.3., pp. 133-134 et 145.

²⁵ MCE, 7.2.1763, pp. 53-60. Série Gendarmerie 3 (Comptes de la maréchaussée, 1777-1785).

tion, mais le gouvernement devait bien reconnaître «l'absolue impossibilité de forcer l'établissement de la maréchaussée par la voie de l'autorité»²⁶.

Jusqu'à la fin du premier «régime prussien» on dut se contenter de la solution boiteuse imposée par la résistance du Haut et par un mode de financement primitif et incertain, auquel le gouvernement tint longtemps, avant de se résoudre, en périodes particulièrement troubles comme en 1789, 1793 ou 1799, à affecter une part des dépenses de l'Etat au salaire d'archers supplémentaires²⁷. En 1794 les archers permanents étaient au nombre de 5²⁸; il y en avait 7 en 1806, date à laquelle cependant la moitié du coût de la maréchaussée était prise en charge par l'Etat²⁹.

L'action des archers ne pouvait être dans ces conditions que de faible envergure; elle était d'autre part dirigée vers l'élimination du vagabondage et de la mendicité par l'expulsion des étrangers douteux plus que vers la répression de la criminalité. Le rôle de la maréchaussée était plus préventif que punitif, bien qu'elle fût apte, à la fin du siècle, à faire fouetter ses proies avant de les chasser du pays³⁰. Si bien que son influence sur l'augmentation des poursuites dès 1750-1760 ne saurait être que minime. Au contraire, il est même probable que l'activité plus ou moins régulière des archers dans le Vignoble a empêché un certain nombre de délits de s'y commettre, par l'expulsion rapide de leurs auteurs potentiels. Le pouvoir juridictionnel acquis par la maréchaussée a d'autre part ôté aux cours «civiles-pénales» et sans doute parfois aux tribunaux criminels la charge des poursuites contre des petits délinquants étrangers sans établissement dans le pays. La création et le timide développement de cette institution nouvelle ne peuvent donc contribuer à expliquer le gonflement du nombre des prévenus, dont elles ont plutôt freiné l'ampleur.

3. *Visions contemporaines: inquiétudes et xénophobie*

Face au crime, les sentiments les mieux perceptibles, ceux des officiers et des gouvernants, sont dominés par trois thèmes principaux: la conscience accrue de l'inefficacité du système judiciaire et répressif; la peur devant une extension inquiétante de la criminalité; enfin une réaction xénophobe consistant à rejeter sur les immigrés ou sur les étrangers de passage une large part de la responsabilité des mauvaises actions — attitude qui se retrouve également dans les mentalités populaires.

Certains documents, surtout relatifs aux juridictions du Haut, en attirant l'attention sur les carences de la répression, nous laissent entrevoir l'impor-

²⁶ MCE, 3. et 10.8.1769, pp. 554-555 et 567-568.

²⁷ MCE, 31.10.1789, pp. 643-644; 30.4.1793, p. 450; 19.6.1799, pp. 396-397.

²⁸ MCE, 23.12.1794, pp. 684-685.

²⁹ J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa Principauté...*, op. cit., p. 273.

³⁰ Cf. *supra*, pp. 154-156.

tance du chiffre noir de la criminalité impunie. En 1741, le maire de La Brévine — forçant peut-être la note pour expliquer ses propres difficultés — se plaignait par exemple de l'inertie du gouvernement devant «les vols fréquents qui arrivent icy, la désobéissance outrée et marquée des sujets, tirée d'une indépendance à peu près générale... et les attaques que l'on fait à des étrangers à coup de pierres et sur le grand chemin»; il faisait tout ce qui était en son pouvoir, mais, ajoutait-il, «mes efforts seront vains si on continue à me borner à quelques hommes et à un sergent seul pour faire faire les saisies, sous prétexte d'économie des deniers du souverain»³¹. En 1744, le châtelain du Val-de-Travers affirmait au Conseil que presque chaque année des meurtres étaient commis dans les bois de Buttes³²; or, de 1707 à 1744, seuls 12 individus furent effectivement poursuivis, pour homicide dans toute la Châtellenie. A Môtiers en 1745, avant de condamner à mort un criminel des Verrières qui venait d'avouer, on l'interrogeait sur les crimes «atroces qui ont esté commis dès une vingtaine d'années en çà riére Les Verrières et qui jusques icy ont esté absolument cachés et ensevelis»; il s'agissait de divers incendies, dont celui de la maison d'un justicier, de coups d'épée ou de fusil, d'une tentative de meurtre et de 3 assassinats d'habitants de la juridiction³³.

L'inefficacité de la justice semble avoir été particulièrement prononcée dans cette région peu habitée, forestière et frontalière, à en croire encore les déclarations du maire Petitpierre, des Verrières, qui, à propos d'un assassinat, relevait en 1751 le grand nombre de «crimes affreux qui ce sont déjà comis dans ce malheureux quartier-là et qui s'y multiplient, sans doute parce qu'on a pas pu les punir»³⁴, ou celles du lieutenant Bolle qui, en 1754, remarquait:

De vingt batteries qui arrivent dans cette juridiction, je n'en suis pas informé d'une seule dans la huitaine; cela vient de son étendue et à cause des montagnes".

Ces obstacles géographiques étaient aussi invoqués par le maire de Rochefort en 1788, quand il demandait au gouvernement la nomination de 4 justiciers supplémentaires, «à raison de divers quartiers éloignés de la juridiction, riére lesquels il se commet des désordres et scandales qui ne viennent jamais à la connoissance de la justice, par le défaut de gens assermentés à la seigneurie»³⁵. A l'«éloignement des maysons», le maire de Travers ajoutait en 1736 les «grands parentages» qui liaient justiciers et délinquants dans une partie de sa juridiction:

Les Chaux presque toutes entières peuvent cometre toutes sorte de crimes impunément; de cent cas, à peine s'en pourra-t-il rencontrer quatre qui puissent être prouvé".

³¹ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 4.3.1741.

³² VDT/Châtel. I 1725-1780, 26.12.1744.

³³ VDT/PC 1744-1745, 8.9.1745.

³⁴ VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 30.4.1751.

³⁵ *Ibid.*, 25.11.1754.

³⁶ MCE, 15.12.1788, p. 982.

³⁷ TRAV./Rapports, 10.11.1736.

Citons encore les avertissements que le lieutenant de Boudevilliers adressait à son supérieur le maire :

Qu'il me soit permis, de vous dire que si les crimes continuent de rester impunis dans votre juridiction, il arrivera que les braves gens seront obligé de quitter ce lieu, car vous ne pourriez pas vous faire une idée de toutes les mauvaises actions qui ne cesse de s'y commettre³⁹.

Trois conseillers d'Etat estimaient enfin en 1799 vivre «dans un pays où le crime est aussi fréquent qu'il est rarement puni»⁴⁰.

Ce ne sont là que quelques exemples d'un discours très commun, qui se borne d'ordinaire à déplorer, sans tenter de trouver des solutions concrètes — sinon par une sévérité répressive accrue —, et que de multiples considérations inquiètes sur la progression de la criminalité viennent compléter. Le souhait d'une répression dure, «pour servir d'exemple au grand nombre de scélérats qui augmentent de jours en jours»⁴¹ est un des leitmotivs de la prose des officiers.

Nous nous en tiendrons aux remarques concernant les deux types principaux de délits.

Le vol d'abord. Les rapports bien conservés des officiers du Val-de-Travers sont particulièrement riches en observations alarmistes sur sa fréquence. Ainsi ceux de la fin de 1755 et du début de 1756 insistent sur la multiplication des vols d'objets «confiés à la foi publique», «extraordinairement fréquents... Ni sentimens de religion, ni crainte des loix et du magistrat ne peuvent arrêter ces sortes de désordres. On les commet insolemment, à tête levée, en menaçant ceux qui ont esté vollés, les tesmoins et même les officiers qui rendent la justice»⁴². En 1750 déjà, à la suite de l'arrestation simultanée de 11 suspects de vol, le châtelain attirait l'attention du Conseil d'Etat sur le problème de «la seureté des maisons écartées, et particulièrement de celle des montagnes, estant tous les jours exposées aux insultes et aux entreprises de scélérats, ainsy qu'une expérience journalière nous l'apprend»⁴³. Plus tard le maire de La Brévine affirmait qu'il se faisait «une quantité de vols dans nos montagnes, et des attaques de nuit journellement»⁴⁴; en 1788 il craignait qu'il n'y eût «quantité de voleurs répandu dans ces environs; on [n'] entend parler que de vol»; il recommandait de raser les fourrés qui bordaient certains chemins, «endroits [si] isolés que s'il se cachoit des voleurs derrières ces hayes, ils

³⁹ NE/P, an.crim., 5.8.1800.

⁴⁰ MCE, 14.1.1799, pp. 12-16.

⁴¹ VDT/PC 1744-1745, 20.4.1744. Cf. VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 21.3.1767: à la «multiplicité de mauvaises actions» quotidiennes doivent répondre «des exemples de rigueur».

⁴² VDT/Châtel. I 1725-1780, 1.3.1756. Cf. VDT/ES-DPC 1750-1755, dès 11.10.1755.

⁴³ VDT/Châtel. I 1725-1780, 23.8.1750.

⁴⁴ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 26.10.1779.

poignarderoient les passans à coup de couteau sans qu'on pût les prévenir»⁴⁴; cette même année, en raison «du grand nombre de désordres et brigandages qui se commettent depuis quelque tems dans ce pays», le gouvernement augmentait l'effectif de la maréchaussée et des patrouilles⁴⁵.

Citons encore le maire du Locle, en 1796: «On est infesté dans ce pays de nombre de... petits voleurs»⁴⁶, ou tel rapport du châtelain du Val-de-Travers en 1806, dont les inquiétudes manifestent la permanence de ces alarmes jusqu'à l'extrême fin de notre période⁴⁷.

Dans toutes les juridictions, de pareils sentiments s'expriment⁴⁸, auxquels font écho, nous le verrons, certaines initiatives individuelles ou collectives pour une meilleure défense privée de la propriété⁴⁹.

Face aux violences, mêmes réactions. Partout au XVIII^e siècle, on se plaint de leur nombre et de la gravité de leurs conséquences; en 1715:

Il importe extrêmement d'arrêter le cours des désordres qui se commettent, par les querelles et batteries des sujets et habitans de ce pays, dont la plupart s'y portent avec tant d'excès (ce qui ne se rend que trop fréquent depuis quelque tems) que souvent la mort s'en ensuit, ou des blessures, des maladies et des infirmités⁵⁰.

Et en 1795:

La fréquence et la gravité des délits [il s'agit de bagarres] qui se commettent tant dans cette ville [Neuchâtel] que dans tous le pays doit engager les juges à redoubler de vigilance et de sévérité⁵¹.

Les officiers du Val-de-Travers, à nouveau, ne tarissent pas sur ce chapitre⁵², alors que celui du Locle, en 1778, se déclare «mortifié au-delà de l'expression... [par] la conduite, la turbulence et la violence d'une grande partie des gens qui composent cette juridiction»⁵³.

Bref, à en croire la correspondance des maires et des châtelains, tout allait mal:

⁴⁴ *Ibid.*, 25.3.1780. Cf. VDT/Pièces diverses I, 23.1.1764: le pasteur de Saint-Sulpice, que la recrudescence des crimes inquiète, s'exclame: «Dieu veuille... qu'un avenir tout proche ne dévoile pas de plus grandes horreurs!»

⁴⁵ MCE, 14.8.1788, p. 592.

⁴⁶ LOCLE/Maires 1782-1799, 3.9.1796.

⁴⁷ Pièce justificative n° 27.

⁴⁸ Et plus spécialement dans la mairie de Neuchâtel; par exemple: NE/RC 1770-1778, 11.1.1771; NE/RC 1770-1779, 24.8.1776; NE/RC 1779-1784, 3.11.1779 ou NE/RC 1803-1804, 24.11.1803.

⁴⁹ *Infra*, pp. 526-527.

⁵⁰ MCE, 29.4.1715, pp. 276-277.

⁵¹ NE/RC 1795-1796, 7.9.1795.

⁵² VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 25.10.1756; VDT/Châtel.I 1725-1780, 12.5.1770, 11.12.1773 ou 4.2.1775.

⁵³ LOCLE/Maires 1705-1781, 3.11.1778; cf. d'autres rapports du même maire Vuagneux en 1785 et 1786 (LOCLE/Maires 1782-1799, 10.3.1785 et 30.9.1786).

J'ay l'honneur d'avancer, écrivait l'officier de Travers en 1736, que je ne crois pas qu'il y aye de juridiction dans l'Etat où il arive plus de désordre que dans la mienne. Mon manuel de justice se trouve chargé actuellement de plus de vingt actions ouvertes dont la plus grande parties sont pour faits de crimes. Les vols, les assassinat, les violances, sans parler d'autres cas civils, deviennent si fréquens que bientôt le peuple ne pouras vaquer à autres choses que courir aux enquetes que je suis obligé de dresser pour en découvrir les auteurs méchants⁵⁵.

Quant à essayer de comprendre, on s'y risquait rarement, se contentant de souligner, comme de tous temps, «l'esprit d'insubordination et de désordre», la décadence «d'une jeunesse corrompue et turbulente»⁵⁶, «l'esprit de débauche qui [ne]... régné que trop»⁵⁷, «l'immoralité du siècle»⁵⁸ ou le «délire révolutionnaire»⁵⁹; on parle de l'irrégulation et du peu de respect que l'on a pour les autorités constituées⁶⁰, on se lamente sur la disparition des vertus ancestrales.

Plus intéressante est l'attitude de ceux qui, sans nier la malhonnêteté et la «pétulance» d'une partie des autochtones, accusent les étrangers.

L'assimilation de la marginalité et de la criminalité est une donnée importante de l'Ancien Régime, et la peur des vagabonds, gens suspects, «sans aveu», participe de la «mentalité obsidionale» chère à Jean Delumeau⁶¹. On l'a bien vu en traitant de la maréchaussée, cette peur était particulièrement développée à Neuchâtel, petit pays exposé au passage des errants. La rapidité avec laquelle, surtout à la fin du XVIII^e siècle, s'organisait la lutte contre eux — sinon son efficacité et son ampleur —, en est une bonne illustration. On accordait très facilement foi aux rumeurs ou aux nouvelles, venues souvent de l'extérieur, de Suisse en particulier, annonçant la présence dans les environs de troupes, voire de bandes organisées, de vagabonds, de déserteurs ou de voleurs. Indistinctement, tous les individus douteux qui se trouvaient dans le pays faisaient les frais des réactions qui s'en suivaient. Parmi les innombrables ordonnances presque annuellement imprimées pour organiser ou améliorer les mesures d'élimination des rôdeurs, citons le préambule de celle du 17 mars 1738, qui visait, en un amalgame significatif et habituel, «tous les Mandians, Gueux, Rodeurs, Vagabonds, Etrangers et Gens sans aveu»:

Nous étant... revenu des Plaintes de divers endroits que ce Pays s'en trouvoit rempli et en si grand nombre, qu'ils devenoient non seulement à charge au Public et aux Particuliers, en tirant d'eux mal à propos de quoy s'entretenir dans leur Oisiveté et leur Fainéantise, mais y commettoient en outre pour la plus-part, plusieurs

⁵⁵ TRAV./Rapports, 10.11.1736.

⁵⁶ VDT/Châtel.III 1804-1812, 10.1.1806.

⁵⁷ LIGNIÈRES/P.an.XVI^e s.-1790, 6.11.1775.

⁵⁸ aY/Châtel.I 1751-1848, 22.9.1799.

⁵⁹ VDT/Châtel.III 1804-1812, 8.9.1804.

⁶⁰ BY/Châtel.I 1751-1848, 21.11.1802.

⁶¹ J. DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, 1978, pp. 250-255 (sur la peur des errants).

Larcins et autres mauvaises Actions, par où ils violent et troublent la sûreté et le bon ordre⁶¹.

L'année suivante, «sur l'avis donné à la seigneurie des désordres, vols, attaques et violences qui se commettent fréquemment dans cet Etat et principalement sur les grands chemins», le Conseil décidait de faire saisir «tous les déserteurs, rôdeurs et vagabonds qui pourront se rencontrer», pour les faire fouetter et chasser, tout en punissant plus lourdement les délinquants convaincus⁶². En 1787, le Conseil donnait foi à une nouvelle en provenance d'Allemagne selon laquelle une troupe de 1000 voleurs aurait été répandue en Suisse et aux environs, et ordonnait aux communautés de veiller sur les étrangers sans domicile fixe en les envoyant au directeur de la maréchaussée, auquel la vigilance était recommandée à l'égard des «avenaires»⁶³; en novembre 1788 ces dispositions étaient confirmées, sur information de L.L.EE. de Berne annonçant que la Suisse était remplie de vagabonds malfaisants, «à raison d'une chasse de bandits qui a été faite de concert par les Etats de Milan et de Piémont»⁶⁴. De même les déserteurs étaient périodiquement poursuivis, parfois si nombreux, dit-on, «que les voyageurs ne sont pas même assurés sur les grands chemins»⁶⁵.

La peur incitait à une répression sévère des rôdeurs convaincus des plus modestes larcins, rigueur sur la nécessité de laquelle les officiers insistaient en demandant sentence à leurs juges; le maire de Neuchâtel, en 1770, voulait par là «écarter de ce pays des bandes de filoux et voleurs qu'il apparôit, qui tentent de venir se glisser dans ce pays pour faire leur coup»⁶⁶, considérait en 1776 «la fréquence des vols commis dans cette ville et dans cet Etat depuis quelque tems par des étrangers, et de plus que la Suisse est actuellement remplie de ces vagabonds, qui par leurs différens vols mettent les magistrats... dans la nécessité... d'user de la plus grande rigueur» et s'indignait par avance d'une clémence déplacée, par laquelle d'autres vagabonds pourraient être tentés de «venir commettre des vols dans ce pays et par progression ensuite se livrer à des crimes plus considérables et même à des assassinats»⁶⁷. Le maire du Locle, en 1795, en faisant punir une petite voleuse, entendait «décourager les vols divers qui se font dans l'Etat, peut-être en plus grand nombre par de pareils étrangers sans avenu, dont il convient assez de faire quelqu'exemple, dans ces tems-ci surtout»⁶⁸.

⁶¹ TRAV./Arrêts 1661-1844, 17.3.1738 (imprimé).

⁶² MCE, 27.10.1739, pp. 440-441.

⁶³ MCE, 17.12.1787, pp. 743-744 et CHX-DE-FDs/P.an., 1787.

⁶⁴ MCE, 14.11.1788, pp. 831-833.

⁶⁵ MCE, 8.9.1744, pp. 325-326.

⁶⁶ NE/RC 1770-1778, 2.7.1770.

⁶⁷ *Ibid.*, 14.2.1776. Cf. NE/RC 1770-1779, 5.2.1779.

⁶⁸ LOCLE/Maires 1782-1799, 20.9.1795. Cf. le discours du lieutenant de La Chaux-de-Fonds en 1730, à propos d'un vagabond français, auteur de 3 menus larcins: «Il est bien facile à

Par une évolution bien naturelle, la méfiance de l'étranger sans feu ni lieu s'étendait aux habitants des contrées voisines, outre-frontières. A La Brévine, par exemple, c'était aux «Bourguignons» qu'on en voulait parfois; ainsi en 1741 le maire David-Frédéric Montandon souhaitait une réaction vigoureuse aux violences commises par un Franc-Comtois:

Si cela demouroit assoupi, d'autres Bourguignons qui ne valent pas mieux que luy ne manqueroient pas, par le principe de haine qu'ils ont contre nous, de nous insulser impunément, ce qui exposerait cette juridiction à... voir les habitants insultés et leurs maisons pillées et brûlées, si on ne prévient ces malheurs⁶⁶.

L'année suivante, le même officier accusait de nouveau des «Bourguignons» organisés en bandes de voleurs de sévir dans ses quartiers⁶⁷, alors qu'en 1757 le maire Henri-Frédéric Montandon informait le Conseil du bruit qui courait que des Franc-Comtois se préparaient à une expédition de pillage à La Brévine, à la suite d'une rixe⁶⁸.

Au Val-de-Travers, la dénonciation de la malfaisance des voisins est un des thèmes favoris des rapports du châtelain Simon de Roy. En 1746 il s'en prend «aux vauriens du pays de Vaud», qui se figurent «qu'ils peuvent tout faire impunément en ce pays» et s'y donnent rendez vous⁶⁹. Quatre ans après, à la suite d'une évasion du château de Môtiers organisée avec une aide extérieure, il accuse les «malheureux Allemands qui résident rièr le territoire de LL.EE. de Berne», qui se croient tout permis et vont même jusqu'à menacer le châtelain de porter plainte contre lui à leurs baillis. Plus tard il dénonce les incursions et les méfaits innombrables et variés des sujets bernois et fribourgeois:

Nous n'avons point de foire dans nos cartiers où ces sortes de gens, et surtout ceux de Provence, ne commettent des désordres et des insolences insupportables... S'ils ne sont pas redressés d'une façon un peu vigoureuse..., [ils] ne cesseront de commettre des ostilités⁷⁰.

Enfin étaient bien sûr compris dans cette suspicion générale les immigrés, même installés depuis longtemps, dont la multiplicité était souvent déplorée, comme par le maire du Locle en 1785, qui voyait dans la propension de ses compatriotes à trop facilement recevoir et occuper les étrangers, «soit pour domestiques, ouvriers, manœuvres, etc.», un «grave défaut» et un «grand

conjecturer qu'il a bien commis d'autres vols les jours précédents et qu'il est un franc rôdeur et un larron de profession, qui ne vit que de larcin et de brigandage, et un dangereux vagabon... Un étranger déserteur qui n'aurait fait aucun mal devrait déjà être chassé hors de ce pais...; combien plus un tel déserteur qui dérobe coup sur coup et partout où il passe doit-il être plus châtié encore!» (CHX-DE-FOS/M.Sg. 1728-1734, 16.9.1730).

⁶⁶ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 1.11.1740.

⁶⁷ *Ibid.*, 21.2.1741.

⁶⁸ *Ibid.*, 7.2.1757.

⁶⁹ VDT/Châtel. I 1725-1780, 2.8.1746.

⁷⁰ *Ibid.*, 3. et 12.9.1750; 23.6.1753. Cf. *ibid.*, 16.10.1765 (à propos des gens de Provence, village vaudois).

mal»⁷⁴. Là aussi les textes sont abondants. Contentons-nous de mentionner quelques remarques du châtelain de Roy sur les «infâmes étrangers qui viennent s'établir parmi nous», «particulièrement les malheureux Allemands qui nous infestent de tous côtés dans l'idée où ils sont de pouvoir tout commettre impunément dans ce pays, par la mollesse de nos justices»⁷⁵, ou sur la collusion criminelle des «Allemands» fixés dans la principauté avec «ceux qui sont sans aveux» et qui «se tiennent tous par la main»⁷⁶. «Il seray fort à souhaiter, répétait cet officier, qu'on pût une foy se purger de toute la vermine et de toute la canaille qui se retire dans ce pais et qui en trouble le publique, mest le prince considérablement en frais»⁷⁷. Son successeur, le châtelain Jacques-Frédéric Martinet, 25 ans plus tard, continuait à prôner la sévérité à l'égard de «ces libertins étrangers qui se réfugient assez ordinairement dans ce vallon»⁷⁸.

Le pessimisme volontiers moralisateur des officiers est certainement excessif. Il caractérise des agents du pouvoir, chargés de prévenir et de poursuivre le crime avec des moyens particulièrement dérisoires, et qui ont tendance à noircir le tableau, tant pour excuser leurs échecs que pour tenter d'obtenir un meilleur appui du gouvernement, soit par des châtimens plus sévères, soit, ce qui était beaucoup plus problématique, par un soutien matériel efficace. Il n'empêche que leurs déclarations traduisent à notre avis une perception confuse du phénomène de la croissance de la criminalité. Le rejet sommaire de la culpabilité sur l'étranger est une attitude que l'on retrouve en bien des lieux et en bien des époques, mais qui correspond bien à la spectaculaire multiplication des étrangers dans la principauté à la fin du XVIII^e siècle.

3. Les formes de la criminalité poursuivie

L'établissement d'une classification des crimes est toujours délicate, singulièrement pour une époque qui n'est pas la nôtre, qui est pauvre en textes normatifs, qui laisse une grande place à l'arbitraire tant dans la qualification des méfaits que dans l'appréciation de la culpabilité.

Il eût été parfaitement inadéquat et anachronique de se référer aux distinctions du droit moderne et, par exemple, d'imposer aux conceptions judiciaires élastiques du XVIII^e siècle, à une terminologie souvent confuse, les 19 catégories d'infractions retenues par le code pénal suisse de 1937, et encore moins

⁷⁴ LOCLE/Maires 1782-1799, 7.12.1785.

⁷⁵ VDT/Châtel.1 1725-1780. Cf. VDT/Pièces diverses II, 5.1.1749: même hostilité envers les «Allemands» du pays, «regardans les officiers et les magistrats comme gens sans force et sans autorité».

⁷⁶ VDT/Châtel.1 1725-1780, 6.10.1750.

⁷⁷ *Ibid.*, 11.10.1750. Cf. *ibid.*, 27.12.1750: «... cette malheureuse vermine d'Allemands qui ne cessent de commettre de mauvaises actions et de constituer en frais le roy.»

⁷⁸ VDT/Châtel.1 1725-1780, 4.3.1776.

justifiable de se baser sur les nombreuses subdivisions introduites à l'intérieur de ces catégories. Il s'agit de respecter un système protecteur de valeurs propres à un passé par bien des côtés révolu.

Au début du XIX^e siècle, le juriste neuchâtelois Perrot séparait grossièrement les crimes dirigés contre l'autorité de l'Etat et les crimes contre les particuliers²⁹. Il divisait cette seconde catégorie en deux sous-groupes: crimes contre les biens des particuliers et crimes contre la liberté des particuliers considérés individuellement.

Nous avons retenu le premier sous-groupe, les *crimes contre les biens*: nous y rangerons les divers types de vols, et, principalement le faux, l'escroquerie, le recel, la banqueroute frauduleuse, l'incendie volontaire, les bris et dégâts.

Dans le second sous-groupe, Perrot regroupait ce que nous appellerons les *crimes contre les personnes*: toutes les atteintes à l'intégrité corporelle des individus (coups et blessures, homicide, suicide, viol, avortement), mais aussi les insultes, les menaces, l'abandon d'enfant.

Les offenses à l'autorité de l'Etat comprenaient selon Perrot non seulement les atteintes directes au gouvernement et à ses représentants, mais aussi les «crimes de chair» et ceux dirigés contre la religion. Nous avons disjoint ces deux classes, pour obtenir en premier lieu une catégorie de *crimes contre l'Etat*: principalement atteintes à la sûreté de l'Etat, insulte au souverain ou à ses représentants, propos séditieux, rébellion et désobéissance, rupture de ban, diverses formes de faux (fausse monnaie, faux titre de matière précieuse, faux témoignage), enrôlement militaire illicite, mépris de certaines ordonnances (en particulier relatives au trafic du bétail en période d'épizootie) — agissements dommageables à l'autorité de l'Etat et aux intérêts collectifs.

Notre dernière catégorie regroupe les *crimes contre la religion et les mœurs*, soit pour l'essentiel d'une part les pratiques apparentées à la magie et à la sorcellerie et le blasphème, d'autre part toutes les formes de déviation sexuelle ainsi que l'adultère (que Perrot mettait au rang des crimes contre les personnes), la bigamie et la paillardise.

On rencontrera des cas-limites dont la classification dans ces grandes rubriques est discutable, nous n'avons pu les éviter; ils sont heureusement peu nombreux: citons ici seulement l'avortement ou le viol, mis au nombre des atteintes à l'intégrité physique des particuliers, mais que l'on pourrait aussi considérer comme des atteintes à la morale sexuelle. Rares aussi sont les cumuls de crimes de natures différentes perpétrés par le même délinquant faisant l'objet d'une seule poursuite; nous avons suivi pour règle de classer ce type d'affaire en fonction du méfait le plus lourdement puni par ce que nous savons de la jurisprudence coutumière, en fonction du chef d'accusation principal. Nous sommes bien conscient de n'avoir pu de la sorte toujours surmonter les difficultés et les imprécisions qui se présentaient.

²⁹ BVN, MS 1639.

Nous allons maintenant reprendre, dans l'ordre de leur importance statistique, ces quatre grands types de crimes, reflet des principales orientations de la justice criminelle, des «thèmes préférentiels» autour desquels s'organisait la répression¹⁰, pour tenter de préciser les formes principales sous lesquelles ils se manifestaient.

1. *Les crimes contre les biens*

a) *Evolution globale. Criminalité acquisitive et conjoncture frumentaire*

De 1707 à 1806, la part des crimes contre les biens dans la criminalité poursuivie est de 42,8 %, soit 1110 préventions. Ce pourcentage ne connaît pas une évolution bien marquée si l'on subdivise le siècle en périodes de 10 ans (tableau 33) : on assiste cependant à une régression sensible entre 1707-1716 et 1737-1746, puis à une remontée suivie d'une stabilisation entre 40 et 45 % dès le milieu du siècle.

En chiffres absolus, l'augmentation du nombre de préventions est spectaculaire : d'une moyenne annuelle de 7 pour tout le pays entre 1707 et 1716, on passe à plus de 28 en 1797-1806. Mais ce quadruplement n'est pas progressif ; il n'y a pas de mouvement décisif avant 1767-1776 : on retrouve ici l'opposition déjà relevée entre le début et la fin de notre période, puisqu'entre 1707 et 1766 la moyenne des préventions pour crimes contre les biens, oscillant entre 1 et 23, est de 7, alors qu'elle grimpe à 17 entre 1767 et 1806, variant alors entre 6 et 40 selon les années.

Tableau 33
*Préventions pour crimes contre les biens de 1707 à 1806
par périodes décennales*

Années	Nombre de préventions	Proportion du total des préventions
1707-1716	70	47 %
1717-1726	65	46 %
1727-1736	60	35,9 %
1737-1746	54	32,1 %
1747-1756	93	44,1 %
1757-1766	76	45,5 %
1767-1776	114	44,5 %
1777-1786	117	42,1 %
1787-1796	179	42,5 %
1797-1806	282	44,3 %
1707-1806	1110	42,8 %

¹⁰ L'expression est de A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. I, p. 143.

La ligne générale de cette évolution se retrouve sur la courbe du graphique 13, où se manifeste l'ampleur des variations annuelles.

Plus de 95 % des préventions pour crimes contre les biens visant des actes de nature acquisitive, et avant tout le vol, nous avons représenté en parallèle les données fragmentaires que nous possédons sur les fluctuations du prix officiel du froment, donc sur le mouvement du prix du pain, base de l'alimentation populaire¹¹. On constate tout d'abord que l'orientation des deux courbes à l'échelle séculaire est la même; aux bas prix d'avant 1750 correspond une stagnation du nombre des poursuites; dès 1770 les deux courbes s'élèvent parallèlement. On ne saurait pour autant conclure à une corrélation explicative véritable entre les deux séries dans la longue durée; à Neuchâtel, la fin du siècle s'oppose aux premières décennies par des mutations économiques généralement positives, par une croissance démographique soutenue et par une immigration importante, et non pas, au premier chef, par une augmentation socio-économiquement catastrophique des prix agricoles. Cette hausse est cependant une réalité, le mouvement du prix du blé n'en est qu'une expression, sans doute la meilleure et la plus importante pour l'alimentation des Neuchâtelois¹². On peut cependant penser que les couches les plus défavorisées de la société ne virent pas leurs revenus croître dans une mesure proportionnelle à la hausse des denrées de consommation courante: ce fut le cas sans doute pour les plus humbles ouvriers ruraux, journaliers ou gagne-deniers itinérants perpétuellement à la recherche d'un travail temporaire¹³; leur vulnérabilité expliquerait en partie la croissance du nombre des prévenus, singulièrement dans les deux dernières décennies.

Dans le court terme, on peut expliquer de manière beaucoup plus sûre certaines fluctuations criminelles par la conjoncture frumentaire¹⁴. Quoique l'adéquation des mouvements des deux courbes soit loin de la perfection, la convergence est évidente lors des *grandes chertés* qui continuent à rythmer la vie économique du XVIII^e siècle jusqu'à son terme, et à acculer à la misère et parfois au crime les ouvriers, les journaliers, les petits artisans qui vivaient

¹¹ Sur le bien-fondé d'une pareille démarche: A. FARGE, *Le vol d'aliment à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 97-103; J.M. BEATTIE, «The Pattern of Crime in England...», op. cit.; voir aussi les remarques très nuancées de N. LAVEAU, «La criminalité à Bordeaux au XVIII^e siècle. Étude par sondage», dans *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 8 (n° spécial sur «Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime»), 1971, pp. 92-98, et de D. HAY, «War, Dearth and Theft in the Eighteenth Century: the Record of the English Courts», dans *Past and Present*, 95, 1982, pp. 117-160. Sur les crises de sous-production agricole et leurs conséquences, voir E. LABROUSSE, dans *Histoire économique et sociale de la France*, op. cit., vol. 2, pp. 530 ss.

¹² Cf. les chiffres donnés par P. CASPARD, *Recherches sur la main-d'œuvre industrielle...*, op. cit., pp. 144-146.

¹³ Sur ce point: *infra*, pp. 671-684.

¹⁴ Cf. J. SUNDIN, «Theft and Penury in Sweden 1830-1920. A Comparative Study at the County Level», dans *Scandinavian Journal of History*, 1, 1976, pp. 265-292.

sur une ligne de subsistance où les fluctuations de prix les plus accentuées étaient immédiatement et douloureusement perceptibles, où les problèmes d'emploi pouvaient avoir de graves conséquences. «C'est l'écart de prix existant entre deux années qui pousse à l'illégalité un certain nombre de personnes habituellement en précaire équilibre budgétaire»⁵⁵.

Malgré la modicité de nos chiffres, le phénomène est sensible en 1710 (après les hausses dues au gel du terrible hiver 1709), en 1770-1771 et en 1794-1796; la poussée criminelle de 1750 peut également être mise en rapport avec la cherté: on sait en effet que le tournant du milieu du siècle se caractérise en Europe occidentale par une série de mauvaises récoltes consécutives à un refroidissement climatique momentané⁵⁶. Remarquons cependant que certains hauts prix ne correspondent pas à des pointes de criminalité acquiescente: ainsi en 1740 ou en 1789.

Le lien entre nécessité et atteintes à la propriété demande pourtant à être précisé. Reprenons les deux dernières des trois grandes disettes susmentionnées.

En 1771 tout d'abord, alors que le prix du froment, depuis 1770, culminait à 38 batz l'émine et que s'accroissaient gravement les difficultés d'importation du grain nécessaire au pays⁵⁷, le nombre des prévenus augmentait fortement: il passait de 8 en 1769 à 11 en 1770 et à 25 en 1771, pour redescendre à 8 en 1772.

Qui étaient ces 25 prévenus de 1771? Tous des voleurs, sauf deux receleurs. La plupart avaient commis leur(s) crime(s) en 1771, plus rarement à la fin de 1770. 16 n'étaient pas Neuchâtelois; 9 au moins étaient dépourvus de domicile fixe; 8 n'avaient aucun gagne-pain au moment de leur arrestation ou de leur décret de prise de corps; 5 se déclaraient «manouvriers» ou journaliers, sans qu'on sache s'ils avaient alors un emploi; 3 seulement possédaient un véritable état: un cabaretier (le receleur), un tisserand et un apprenti-graveur.

La prédominance des représentants des classes les plus défavorisées est donc patente. La misère extrême de certains d'entre eux est une évidence. Tel Erhard Boyeresse, Franc-Comtois sans gagne-pain assuré, qui travaillait à

⁵⁵ A. FAROE, *op. cit.*, p. 100.

⁵⁶ E. LE ROY LADURIE, «Histoire et climat», dans *Le territoire de l'historien*, Paris, 1973, p. 448, et «Pour une histoire de l'environnement: la part du climat», *ibid.*, pp. 458-459. Sur la «situation critique» de la principauté en 1749 face à la «raréfaction du grain» et aux mauvaises récoltes, voir Missives, 17.6.1749.

⁵⁷ La situation était particulièrement grave dans les Montagnes, comme le montre une lettre du 26 février 1771, écrite par le Conseil d'Erai au gouvernement français, pour expliquer les causes de l'entrée dans la principauté de grain saisi de force en Franche-Comté par des sujets neuchâtelois: «La faim, la nécessité et le désespoir... ont été les mobiles de ces désordres, [ainsi que] la triste et déplorable situation des habitants de nos montagnes. L'hiver long et rigoureux de l'année dernière ne leur a laissé que de chétives récoltes d'orgées gelées dont une de nos mesures (qui contient 23 livres de froment) leur rend à peine 5 livres de mauvais pain. Et ce qu'il y a de plus désolant pour eux, c'est que manquant de semences pour ce printemps, ils seront obligés de laisser la plus grande partie de leurs champs sans culture...» (BRÉVINE/Rapp. et requ.-annexes, 26.2.1771, avec un petit dossier sur cette affaire).

gauche et à droite à couper du bois ou à battre le grain, que son dernier employeur venait de chasser après une tentative de «fripponnerie», saisi en flagrant délit de vol d'un sac de 6 émines de blé dans un moulin de La Chaux-de-Fonds; il avait cédé à la tentation, disait-il, «voyant le peu d'argent qu'il avoit»⁸⁸. Ou Etienne Rochez, Parisien promis à la potence, ancien charron, déserteur, à la recherche d'un travail, errant dans le pays avec sa femme, jeune Neuchâteloise malade qui ne savait rien faire d'autre que de la dentelle; il vola 2 chevaux, une nuit de novembre 1771; «quant on est dans la disette, disait sa femme, on ne s'est quel parti prendre...; ils auroient mieux fait de mandier leur pain»; et Rochez confirmait: «C'est la misère, les maladies et incommodités de sa femme qui l'ont réduit à cette extrémité»⁸⁹. Marie Brückerer, Fri-bourgeoise mère de 3 enfants, tous mendiants comme son mari et elle-même, voleuse de ruche et «autres articles», arrêtée à Rochefort, fut transférée à Neuchâtel pour que son affaire pût plus facilement être mise en relation avec «les différens vols qui se commettent journellement dans divers districts de ce pais»⁹⁰. Très claires sont encore en mars 1771 les déclarations de Jean Spicher, Bernois, meunier sans moulin, travaillant à la terre, fabricant de quelques mauvais écus de plomb; quoique son crime ne soit pas de ceux qui nous intéressent pour l'instant, les motivations qui l'expliquent méritent d'être citées ici: avec sa femme et son enfant, il était «dans une extrême misère..., il mourait de faim pendant tout l'hiver et... ne pouvoit donner à son enfant que du bouillon à l'abermelle»⁹¹, n'ayant pu satisfaire à sa faim de tout l'hiver depuis qu'il est en prison»; de fait Spicher avait tenté d'écouler ses fausses pièces à un marchand de vin pour un quart de pot et du fromage, à un granger pour du beurre, ainsi qu'à un marchand de fromage»⁹².

On peut aussi mentionner ce rapport du maire du Locle du 30 décembre 1770, relatif à un vol de grain dans une grange; le voleur avait été découvert, «déterré», mais la justice locale avait prié l'officier d'intercéder en sa faveur auprès du gouvernement, «alléguant que la misère et la faim l'avoient engagé de faire cette mauvaise action»; «la disette, notait le maire, est icy si extraordinaire qu'il n'y a point de jour que je ne reçoive quelques plaintes tantôt de la graine, d'un pain volé, de la viande à la cheminée, des pommes de terres et autres comestibles, et le tout pour satisfaire à la faim de quelques malheureux»⁹³. Dans une autre lettre, probablement de peu antérieure, commentant la requête présentée pour un voleur de grain sur pied, il déclarait: «Ces larcins, dans nos charitps et jardins, deviennent journaliers; je crois que la pau-

⁸⁸ VAL./RC 1752-1776, dès 27.9.1771.

⁸⁹ VAL./RC 1771-1772, dès 30.11.1771.

⁹⁰ NE/RC 1770-1778, dès 11.1.1771.

⁹¹ *Abermel* ou *abremel*, de l'allemand *Habermehl*: «grau d'avoine moulu, farine entière d'avoine» (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 8).

⁹² NE/RC 1770-1779, 23.3.1771.

⁹³ LOCLE/Maires, 1705-1781, 30.12.1770.

vreté et la misère du tems a entraîné celui-ci à faire ce vol»⁹⁴. Un dépouillement systématique des registres de justice «civile-pénale» confirmerait ces appréciations et renforcerait la concordance entre les «clochers» de criminalité acquisitive et les variations de prix du grain les plus accusées⁹⁵.

L'inflation de crimes contre les biens en 1794-1795 est un autre bon exemple de cette correspondance. Depuis 1791, le froment était en hausse constante, laquelle s'accéléra dès 1793 et atteignit en 1795 un sommet qui ne sera dépassé que lors des catastrophiques années 1816-1817; les mauvaises récoltes se succédaient, la dépendance de l'étranger pour le complément d'approvisionnement se faisait cruellement sentir; seule l'action énergique du gouvernement empêcha la famine⁹⁶. Pendant cette crise, le nombre des poursuites pour crimes contre la propriété connut une ascension d'une ampleur tout à fait inusitée: 12 en 1792, 17 en 1793, 25 en 1794, 40 en 1795, 24 en 1796.

Prenons les 40 prévenus de la pire année. On trouve parmi eux 35 voleurs, un receleur, un faussaire et 3 coupables de dégâts, que nous excluons des remarques qui suivent. 24 n'étaient pas Neuchâtelois et n'avaient pas de domicile fixe. La plupart n'avaient pas de revenus stables: 16 au moins vivaient d'emplois sans qualification et temporaires. Beaucoup des 18 qui déclaraient un métier ne pouvaient l'exercer, faute de travail, en particulier dans le bâtiment. 9 femmes faisaient partie du contingent, presque toutes isolées, parfois filles-mères, comme Jeanne-Marie Colomb, des Verrières, journalière et dentellière à temps perdu⁹⁷, ou veuves misérables, comme Marie Cavé, de Chambréry, mère de 2 enfants dont le père venait de mourir à l'hôpital de Fribourg⁹⁸.

La liaison entre la conjoncture économique et la déchéance de la plupart de ces personnages est manifeste. Il y a bien peu de criminels d'habitude ou de repris de justice parmi eux. On voit un serrurier des Ponts-de-Martel, établi depuis longtemps dans ce village, se mettre à voler, faute de travail, de la ferraille pour la revendre à un forgeron du Locle, dans le but de nourrir ses 4 enfants⁹⁹. A Valengin un boulanger allemand, lui aussi père de 4 enfants et privé de gagne-pain, vole un sac de blé au moulin du bourg¹⁰⁰. Au Locle, un

⁹⁴ *Ibid.*; s.d. Devant la recrudescence des vols en 1779, le successeur de cet officier mettait en cause la conjoncture, qui pourtant n'était pas alors aussi mauvaise qu'en 1770-1771: «Il est à craindre de la dureté des tems qu'il ne s'en commettent beaucoup [de vols] d'icy en là» (*Ibid.*, 6.10.1779); «Les tems sont durs et font de plus en plus craindre qu'il n'en résulte d'ultérieurs malheurs» (*ibid.*, 10.10.1779).

⁹⁵ De nombreux petits vols, notamment d'aliments, ne relevaient pas en effet systématiquement de la haute justice (cf. *infra*, p. 528).

⁹⁶ Ces difficultés sont fort bien décrites par Ph. GERN, «L'approvisionnement de Neuchâtel pendant la Révolution française», dans *MN*, 1976, pp. 57-86.

⁹⁷ VDT/PC 1793-1798, dès 7.9.1795.

⁹⁸ *Ibid.*, dès 11.9.1795.

⁹⁹ BY/Procédures 1794-1800, dès 7.10.1795.

¹⁰⁰ VAL./RC 1794-1795, dès 8.1.1795 (malheureusement pour lui, le sac ayant un trou, on put le suivre à la trace jusque chez lui!).

autre boulanger également d'origine allemande, établi dans le pays depuis une quinzaine d'années, couvert de dettes, ne sait plus comment nourrir sa famille, «par la perte qu'il faisoit sur le pain, parce qu'il étoit obligé de payer son grain extrêmement cher»; il force le coffre du secrétaire de la communauté et y dérobe une somme importante¹⁰¹. Citons encore le cas d'Alphonse Humbert-Droz, horloger du Crêt-du-Loche, marié et père de 4 enfants, secouru depuis 8 ans par la chambre de charité du Loche à cause de sa mauvaise vue qui le gênait dans l'exercice de son métier; en 1795, dans une «extrême nécessité de pain», selon ses dires, il produit une fausse attestation d'un commis de cette institution, afin d'obtenir simplement quelques mois plus tôt que prévu les 4 mesures de grain dont elle le gratifie chaque année¹⁰².

Nous verrons plus loin à quel point la misère et le vol étaient généralement liés. Soulignons encore une fois ici que dans les périodes difficiles, ce lien évident devenait encore bien plus étroit. La cherté des vivres et la raréfaction consécutive de l'emploi, surtout rural et temporaire, précipitaient dans la délinquance de nombreux individus vulnérables, dépourvus de ressources nécessaires pour faire face.

b) Le vol

La courbe des préventions pour crimes contre les biens est essentiellement constituée par les diverses formes de vols (à raison de 79%). Nous renoncions donc à une analyse globale de l'évolution statistique de ce crime, analyse qui recouvrirait ce que nous venons de dire de la criminalité contre les biens en général. Mais la multiplicité et la diversité des vols, qui forment environ un tiers du total général des préventions, en justifient une étude détaillée.

Vivre avec le vol. Comme par certains rapports d'officiers déjà cités¹⁰³, la fréquence du vol est révélée par de multiples autres documents. Il est sûr que le «chiffre noir» des vols non enregistrés est énorme. Le vol nous apparaît presque comme un élément de la vie quotidienne, tout au moins à certaines époques et dans certaines régions.

En novembre 1739, au château de Valangin, après l'arrestation d'un voleur, un habitant de la vallée des Ponts vint témoigner sur les vols dont sa famille avait été victime depuis quelques années, dans une habitation et une maison d'alpage: en 1734, on avait fracturé la porte de leur grenier et pris divers objets; en 1737, on leur avait volé 2 pistolets, 18 aunes de drap, du cuir, des couvertures de chevaux, des culottes de peau, de l'étain; en 1738 enfin, des serrures de gardes-robres, une tête de lit, des couvertures, divers objets et 5

¹⁰¹ VAL./RC 1794-1795, dès 4.12.1795 et VAL./PVC 1793-1800, dès 16.11.1795.

¹⁰² VAL./RC 1794-1795, dès 18.7.1795 et VAL./PVC 1793-1800, dès 28.11.1795.

¹⁰³ *Supra*, pp. 512-514.

fromages; à chaque fois il y avait eu effraction¹⁰⁴. Une famille, 5 années, 4 vols. Ce n'est qu'un exemple¹⁰⁵.

Si, comme nous le verrons, les vols étaient très souvent tus, l'affaire se terminant par un arrangement à l'amiable entre délinquant et victime¹⁰⁶, l'impatience de la population se manifestait parfois au grand jour: ainsi en 1748, des particuliers des montagnes du Val-de-Travers demandaient-ils directement au Conseil d'Etat «de pourvoir efficacement aux vols continuels qui se commettent dans leurs quartiers depuis quelque tems»; «L'état des très humbles supplians est triste: on y vole de nuit, on rompt murs, fenêtres et portes»; les «étrangers, ... pour la plupart gens sans aveu» étaient très clairement accusés de ces méfaits¹⁰⁷.

Devant la multiplication occasionnelle de cette forme de criminalité, l'exaspération et l'inquiétude des victimes ou futures victimes se traduisaient par des initiatives concrètes pour défendre la propriété menacée. En 1755 par exemple, un conseiller d'Etat obtenait du gouvernement, moyennant publication de cette décision, l'autorisation de disposer des «chausse-trappes» dans une possession pour lutter contre les fréquents vols de fruits qui s'y succédaient; en 1768 le même conseiller réitérait avec succès sa requête¹⁰⁸. En 1771, à La Chaux-de-Fonds, les vols de fruits et légumes, surtout de pommes de terre, étaient devenus si courants que le maire demanda pour les propriétaires lésés la permission de garder leurs biens à main armée; le Conseil n'autorisa que la pose de pièges à voleurs et l'établissement de gardes nocturnes par la communauté; quelques jours plus tard, le banneret de Neuchâtel, de Luze, obtenait à son tour la possibilité de placer des «chausse-trappes» dans sa propriété¹⁰⁹. On montait parfois la garde, de nuit et avec un fusil chargé: ainsi en 1757 permission fut donnée par le gouvernement aux propriétaires de moulins écartés, au Vauseyon près de Neuchâtel, de «faire feu et tirer sur tout ceux qui entrèrent furtivement et de nuit dans lesdits moulins», après affichage de l'arrêt en lieu bien visible¹¹⁰. En 1771, année funeste, autorisation fut accordée aux patrouilles de La Sagne de faire feu sur les voleurs en flagrant délit¹¹¹. En ville, face aux innombrables larcins dont les commerçants faisaient les frais, on trouve des réactions parfois efficaces: en 1800, les vols se multipliant par trop sur la place du marché de Neuchâtel, un marchand et un apothicaire dis-

¹⁰⁴ VAL./RC 1725-1739, 18.12.1739.

¹⁰⁵ Ainsi en 1804-1805, on force 3 fois en 6 mois la maison du secrétaire Perrochet, entre Auvignier et Colombier (CÔTE/Rapports et requêtes, 15.1.1805).

¹⁰⁶ *Infra*, pp. 690-694.

¹⁰⁷ MCE, 24.6.1748, pp. 319-320 et VDT/Requêtes et arrêts, 24.6.1748.

¹⁰⁸ MCE, 13.8.1755, p. 312; 8.8.1768, p. 339.

¹⁰⁹ CHX-DE-FDS/Maires 1717-1799, 1.9.1771; MCE, 5. et 23.9.1771, pp. 500-501 et 522-523. Cf. MCE, 27.2.1776, p. 103: un habitant de Saint-Blaise pose des pièges dans sa cave à fromages.

¹¹⁰ MCE, 13.12.1757, pp. 436-437.

¹¹¹ MCE, 13.11.1771, p. 628.

posèrent un sac de blé dans un endroit un peu écarté, et le firent surveiller par un domestique, lequel ne tarda pas à surprendre un voleur en flagrant délit¹¹².

Relevons enfin le succès persistant au XVIII^e siècle des « secrets » pour retrouver les objets perdus ou surtout volés et mettre la main sur les voleurs, aspect de la place laissée à l'irrationnel dans les mentalités populaires. En 1710, à Colombier, eut lieu le procès d'Esther Rossel, devineresse octogénaire à la réputation solidement établie, comme de nombreux témoignages le montrent¹¹³. L'affaire eut un certain retentissement et l'année suivante, sur demande de la Classe des pasteurs, le Conseil d'Etat publia un mandement contre les devins de tous poils et le recours à leurs services¹¹⁴. La fréquence des mentions ultérieures, dans les sources judiciaires, de pratiques magiques pour lutter contre le vol témoigne tant de la multiplicité des voleurs impunis que de l'inutilité des mesures d'interdiction. En 1718 par exemple, une enquête devait être ouverte au Val-de-Travers pour savoir quels habitants de la juridiction en avaient sollicité d'autres de « leur découvrir par des charmes, divinations, sortilèges ou autres pareils secrets et moyens dangereux et illicites, ceux qui leur ont dérobés quelque chose »¹¹⁵. L'année suivante un fermier était poursuivi au Locle pour « actes de sortilège et secrets magiques pour découvrir ceux qui avoyent fait certain vol et les obliger à reporter ce qui avoit été dérobé »¹¹⁶. A Valangin en 1736, on devait enquêter sur l'« art magique » dont on avait usé à Savagnier, à la suite d'un larcin d'auberge: on avait écrit le nom des suspects sur des billets que l'on avait mis dans de l'eau; ceux qui flottaient le mieux avaient désigné les coupables...¹¹⁷ Trois ans plus tard c'est après un vol commis dans la grange de la dîme de Coffrane que plusieurs personnes étaient « allées au devin », un vacher bernois connu pour ses dons¹¹⁸. Tout cela se poursuit bien avant dans le XVIII^e¹¹⁹, et même au début du XIX^e siècle, où tel boutiquier gardait encore chez lui « un billet qu'on lui a donné pour arrêter ceux qui le volent »¹²⁰.

¹¹² NE/RC 1798-1802, 29.8.1800.

¹¹³ COL./M.j. 1697-1716, dès 31.10.1710; COL./P.an.civ., 14., 19. et 31.11.1710. Voir aux pièces justificatives nos 2 et 3 deux exemples des témoignages entendus lors de cette affaire.

¹¹⁴ MCE, 8.6.1711, pp. 294-296. J. BOYVE, *Annales historiques...*, *op. cit.*, vol. 5, pp. 403-404.

¹¹⁵ MCE, 7.12.1718, p. 443.

¹¹⁶ MCE, 10.4.1719, p. 693.

¹¹⁷ VAL./RC 1725-1739, 22.2.1736.

¹¹⁸ *Ibid.*, 28.2.1739.

¹¹⁹ Par exemple THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 24.2.1751: information ouverte sur les moyens superstitieux employés pour retrouver de la farine volée; ou MCE, 26.11.1783, p. 784: mesures prises contre un devin de Corcelles.

¹²⁰ NE/RC 1798-1802, 22.5.1802. Cf. A. PIADET, « Prières & 'secrets' », dans *MN*, 1897, pp. 53-58: extrait d'un cahier de prières et de secrets copiés en 1803 par un habitant de La Côte-aux-Fées, contenant notamment une « prière pour arrêter les larrons » et une « prière pour se préserver des larrons », à dire en observant toutes sortes de prescriptions.

Conceptions judiciaires du vol. Le droit criminel neuchâtelais d'Ancien Régime, pas plus que ses contemporains étrangers, ne conçoit et ne définit la notion de vol avec une très grande précision. Comme en France, la terminologie de la pratique est floue: les termes *vol*, *larcin*, voire *filouterie*, sont employés sans distinction rigoureuse¹²¹. Dans l'appréciation de la culpabilité des voleurs, le rôle de l'arbitraire est particulièrement déterminant; on tient le plus grand compte des motifs spécifiques de mitigation ou d'aggravation de la peine. On peut parler d'une «conception plurale» du vol, laquelle «se dilue dans la multiplicité des situations particulières»¹²².

Il nous est toutefois possible d'éliminer du champ de la justice criminelle les petits larcins dont la poursuite était à la charge des cours «civiles-pénales», et dont le coupable n'encourait qu'un ban ou quelques jours de prison «civile». Ceci bien que la limite entre ces vols et ceux dont les tribunaux criminels s'occupaient ne soit pas nette; des textes nous disent qu'il ne s'agissait que des vols de fruits de la terre, tandis que le vol de poisson en rivière et celui de bois coupé en forêt ne relevaient pas non plus de la haute justice¹²³. Cependant la récidive ou le degré de gravité des délits de cette nature les rendaient passibles de poursuites criminelles.

Il n'est pas non plus facile de distinguer de manière claire et absolue entre vol «simple» et vol «qualifié», tant est grande l'attention portée à l'infinie diversité des données réelles ou personnelles propres à chaque méfait, tant il est difficile de dégager une jurisprudence cohérente de la masse des condamnations. Très schématiquement et sans nous attarder sur toutes les formes d'aggravation du vol, nous passerons rapidement en revue les circonstances considérées comme les plus graves.

Nous nous inspirerons des lignes générales du schéma d'analyse proposé par Gérard Aubry¹²⁴, qui retient tout d'abord les circonstances aggravantes tenant aux *modalités de commission*; arrêtons-nous sur les deux principales: l'*effraction* et la *violence*.

L'*effraction* était toujours gravement considérée, qu'il s'agît de l'enfoncement d'une porte extérieure ou d'une clôture ou de l'effraction commise à l'intérieur par bris de coffre ou de secrétaire¹²⁵. La préméditation était durement réprimée et si le crime avait en outre été commis de nuit, en complicité ou à main armée, le coupable encourait la peine de mort¹²⁶. Aussi se défendait-

¹²¹ Cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, pp. 185-186. La même incertitude régnait à Genève, selon W. COGNARD, «Le crime de vol et sa punition, à Genève du XV^e au XVIII^e siècle», dans *La Semaine Judiciaire*, 64, 1942, pp. 547-549.

¹²² A. LAINGUI et A. LEBIGRE, op. cit., loc. cit.

¹²³ BVN, MS 1639, pp. 95-96 et 98.

¹²⁴ G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 111-145.

¹²⁵ Par exemple Série Affaires judiciaires 3/X, 24.4.1800 ou VDT/Châtel. I 1725-1780, 2.3.1779.

¹²⁶ Par exemple VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 22.5.1710: la justice de Valangin, jugeant trois voleurs, «considéré le vol nocturne avec fracture qu'ils ont fait et comis... de dessein prémé-

il souvent, quand les faits n'étaient pas patents, d'avoir réellement fracturé une porte ou forcé une serrure¹²⁷. Sur 52 prévenus arrêtés pour avoir perpétré uniquement cette sorte de vol, 4 furent pendus, 2 décapités et 34 bannis, dont 24 à perpétuité.

La violence accompagnant le vol (crime de *rapine*) n'était pas moins inquiétante aux yeux de la justice. 14 prisonniers seulement furent condamnés pour n'avoir commis qu'un ou plusieurs vols avec violence: 2 furent mis à mort, 10 bannis, dont 6 à vie. Rappelons que ce crime fut exclu de l'amnistie accordée en 1807 par le prince Berthier¹²⁸.

Parmi les circonstances aggravantes relatives à la *personne du voleur*, la *domesticité* était la plus importante. Cette notion très large dépassait le cadre des rapports hiérarchiques de serviteur à maître pour toucher tous les types de relations d'employé à employeur. Elle recouvrait ensuite tous ceux qui vivaient «sous le toit du maître de maison et l'état de ces personnes par rapport à ce dernier»¹²⁹. Un locataire qui volait son logeur commettait un vol domestique¹³⁰. La notion était même exceptionnellement étendue à des personnes vivant simplement sous le même toit: une personne qui volait un colocataire était coupable de ce crime, «en ce qu'elle avoit abusé de la confiance que l'on devoit avoir en elle comme occupant le même appartement et prenant pension avec la personne qu'elle avoit volé»¹³¹. Mais la communauté de logement n'était pas nécessaire, et un employé qui volait son patron était aussi un voleur domestique, car il avait «trompé la confiance que les maîtres sont obligés d'avoir aux ouvriers qu'ils employent, surtout dans une manufacture, où un grand nombre d'objets sont nécessairement laissés à la discrétion ou garde des ouvriers», selon les termes du maire de Boudry, interrogeant en 1795 un ouvrier indienur qui avait commis plusieurs larcins à la fabrique où il travaillait¹³².

La sévérité de la punition du vol domestique est révélée par ces chiffres: sur 43 condamnations motivées par ce type de crime uniquement, on compte une pendaison et 36 bannissements, dont 31 à vie.

N'insistons pas sur le *moment* du crime, presque systématiquement aggravé par la commission nocturne; de même influait le fait d'avoir agi pendant un «jour solennel» de fête religieuse¹³³. Le vol perpétré dans une maison

dité dès longtemps et cela à mains armées», prononce deux décapitations et un bannissement perpétuel avec fustigation.

¹²⁷ NE/RC 1770-1779, 21.12.1776: «Il soutient qu'il n'a fait que de prendre la porte par l'ouverture avec la main, qu'il n'a pas poussé bien fort et que la porte s'est ouverte.»

¹²⁸ MCE, 11.5.1807, p. 431.

¹²⁹ A. LAINQUI ET A. LEBIGRE, *op. cit.*, p. 191.

¹³⁰ MCE, 13.12.1762, pp. 444-445.

¹³¹ LOCLE/Maires, 2.12.1804.

¹³² BY/Procédures 1794-1800, 8.9.1795. Sur l'extension de la notion de domesticité, cf. les exemples donnés par W. COUGNARD, *op. cit.*, pp. 550-553.

¹³³ Par exemple MCE, 25.9.1711, p. 641.

en train de brûler (si l'on peut considérer cette circonstance comme temporelle et non locale) était lourdement puni¹³⁴.

Le lieu avait son importance. La justice neuchâteloise sanctionnait de façon sévère les vols commis sur les grands chemins¹³⁵, dans les lieux écartés et les habitations isolées¹³⁶, dans les cabarets et les auberges, «où il est de l'intérêt de la société que l'on soit en tous tems en seureté»¹³⁷. L'extrême rareté des vols commis dans les églises est à souligner¹³⁸.

Le vol de bétail (*l'abigeat*¹³⁹) dans un pré ou un pâturage, crime relativement fréquent dans un pays d'élevage extensif, suscitait également la sévérité; on tenait compte du lieu du vol, mais aussi de la nature de l'objet volé. Réclamant en 1796 une condamnation à mort contre un voleur de bétail, le Conseil d'Etat soulignait «que dans tous les tems les justices appelées à se prononcer à rigueur de droit ont dû prononcer la peine de mort contre tout coupable de vols de bestiaux..., seule capable d'arrêter les malintentionnés dans la facilité qu'ils ont de commettre de pareils vols»¹⁴⁰. Si plusieurs criminels de ce type furent effectivement condamnés à mort entre 1707 et 1806, un seul fut finalement exécuté, mais 18 autres furent bannis à perpétuité, sur 20 voleurs de bétail arrêtés.

Cette sévérité est significative de la réprobation très marquée qui visait plus généralement les vols d'objets *confiés à la foi publique*, soit laissés provisoirement ou définitivement par leur propriétaire à l'extérieur des habitations: outils, instruments aratoires, véhicules, ferrements divers, tonneaux de vignes, linge ou habits séchant au soleil, aliments déposés sur un rebord de fenêtre, légumes, etc., biens exposés par nécessité aux convoitises des passants, mais jouissant à ce titre d'une sorte de «sauvegarde collective implicite»¹⁴¹. S'en emparer était une violation grave de la confiance mutuelle indispensable dans une société encore essentiellement rurale, sinon agricole. Considérant qu'il s'agissait de l'enlèvement «d'un bien confié à la foi publique» et nonobstant «le peu de valeur et la restitution de l'objet volé»¹⁴², on punis-

¹³⁴ Par exemple VDT/Min.crim. 1659-1740, 9.6.1723; NE/RC 1720-1760, 6.11.1757: «Un vol aussi qualifié... mérite une punition exemplaire»; VAL./RC 1793-1794, 16.5.1794: vols commis pendant le grand incendie de La Chaux-de-Fonds.

¹³⁵ *Infra*, pp. 536-539.

¹³⁶ Par exemple MCE, 25.9.1711, p. 641 ou MCE, 19.9.1757, pp. 313-314.

¹³⁷ NE/PC 1668-1769, 15.2.1746.

¹³⁸ *Infra*, pp. 550-551.

¹³⁹ Cf. J. de FERRIÈRES, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 9: «Abigeat signifie une espèce particulière de vol, qui se commet non pas en enlevant et en transportant d'un lieu à l'autre, la chose dont on veut profiter et la soustraire à celui à qui elle appartient; mais en la détournant et en la laissant aller devant soi pour en faire son profit. Cette espèce de délit ne peut donc tomber que sur les troupeaux et les bestiaux.»

¹⁴⁰ VDT/PC 1793-1798, 28.1.1796.

¹⁴¹ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 1, p. 190.

¹⁴² MCE, 13.8.1795, p. 146 (vol de 14 pots de vin pris dans un tonneau, sur un char qui attendait devant une auberge).

saît durement. Le vol d'une simple pièce métallique servant à la fermeture d'une barrière, disait le maire de Valangin en 1805, est un crime «dont l'objet, quoique peu conséquent en valeur, porte cependant un caractère à l'envisager pour être un de ceux de première classe, puisqu'il est compris dans ceux confiés à la foy publique, qu'il convient surtout de réprimer»¹⁴³.

A. Laingui et A. Lebigre insistent avec raison sur cette notion de *confiance* «naturelle», dont la protection est à leurs yeux un des principaux objectifs de la sauvegarde des valeurs traditionnelles, idée-force qui, avec la lutte contre les professionnels du crime acquisitif, sous-tend la justification de la protection du patrimoine dans l'ancien droit¹⁴⁴. Cette vision s'applique parfaitement à la justice de Neuchâtel, comme le montre aussi le traitement du vol domestique, si largement conçu, ou du vol d'auberge. La répression dure du vol avec effraction ou avec violence relève bien de son côté de la peur des récidivistes, des criminels d'habitude ou de profession. Les collectionneurs de vols multiples et diversement qualifiés étaient en effet en principe envoyés à la potence. «Un voleur de profession... doit être retranché de la société», disait encore le châtelain de Boudry en 1797, qui s'appuyait sur l'unanimité de «tous les criminalistes» pour réclamer le châtimement exemplaire du coupable à partir de 3 vols, «lors même que les trois vols pris ensemble ne monteroient pas à la somme déterminée par la loi» (pour une condamnation criminelle); il demandait avec succès l'exécution capitale d'un voleur coupable de 37 vols gravement caractérisés, dont 8 abigeats¹⁴⁵. En 1797 comme en 1801, le Conseil d'Etat blâmait sévèrement les juges de Boudry d'avoir prononcé des peines de décapitation contre des voleurs dits professionnels, et non des pendaisons; en 1797, pour compenser cette inexcusable clémence, il ordonnait que les têtes de 3 de ces décapités fussent clouées à la potence, «pour servir d'exemple permanent au public»¹⁴⁶.

Les tribunaux neuchâtelois distinguaient et punissaient tout particulièrement le vol avec effraction, le brigandage et le vol avec violence, le vol domestique et l'abigeat, considérés comme les formes les plus nuisibles et les plus scandaleuses de vol «caractérisé».

Le vol avec effraction. L'examen de 105 poursuites pour vol(s) avec effraction va nous permettre de décrire quelques caractéristiques de ce crime¹⁴⁷,

¹⁴³ VAL./RC 1804-1807, 2.10.1805. Cf. VDT/PC 1744-1745, 30.1.1744 ou Série Grâces 5/V, 17.11.1753: un châtelain parle de «la nécessité de marquer de la sévérité sur les vols journaliers qui se font dans la campagne de choses confiées à la foy publique».

¹⁴⁴ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. I., pp. 189-193.

¹⁴⁵ BY/Châtel. 1751-1848, 24.4.1797.

¹⁴⁶ BY/Procédures 1800-1801, 7.2.1801 et BY/Procédures 1794-1800, 24.4.1797.

¹⁴⁷ Il ne s'agit là que d'une partie des vols avec effraction dont l'existence est attestée: ceux commis par des criminels poursuivis uniquement pour ce type de méfait. Cet échantillon exclut les poursuites contre les voleurs coupables d'atteintes à la propriété de diverses natures.

dont la multiplication au cours du siècle est conforme à l'évolution générale des atteintes au patrimoine: 33 poursuites pour les 50 premières années, 72 pour les 50 dernières.

Toutes les juridictions ont leur lot de vols avec effraction, sans accentuation particulière dans l'une ou l'autre des régions du pays. Les habitants des agglomérations en sont les victimes les plus nombreuses (dans environ 60% des cas), devant ceux des écarts et des maisons isolées (29%); les simples maisons d'habitation et leurs dépendances sont en général visées, plus rarement les boutiques ou ateliers de commerçants ou artisans (environ 15% des cas) et les auberges (5%).

On rencontre toutes les formes d'effraction: de l'éventrement de muraille¹⁴⁸ au bris de porte à l'aide d'une tenaille¹⁴⁹ ou à l'enfoncement de porte de grange¹⁵⁰, en passant par le simple bris de fenêtre avec ou sans forçement de volet¹⁵¹, l'effraction d'une porte de vigne verrouillée¹⁵² ou le démontage d'une paroi mitoyenne entre deux granges¹⁵³; souvent il ne s'agit que de l'enfoncement interne d'une porte de communication entre l'écurie ou la grange et la cuisine, ou entre la cuisine et le poêle¹⁵⁴, ou enfin du forçement de coffres, cassettes, armoires, buffets ou bahuts¹⁵⁵.

Le cambriolage se commet de nuit (58 mentions, pour 12 de commission diurne), mais il n'est pas possible de dégager la conclusion de l'étude du calendrier hebdomadaire ou mensuel de ces vols.

Les objets dérobés sont d'une grande diversité, en qualité comme en quantité. Les vols de pièces de monnaie sont très fréquents; il s'agit parfois de quelques écus¹⁵⁶ ou au contraire de sommes coquettes¹⁵⁷. Le plus souvent le butin est constitué d'objets divers, en sus de quelques espèces. Dans la grande majorité des cas, les voleurs ne savent en effet pas exactement ce qu'ils vont trouver sur les lieux de leur crime, et repartent avec les objets les plus hétéroclites, dont la revente ou la jouissance va leur poser de sérieux problèmes. Voici un exemple de ces accumulations bigarrées, la liste des biens enlevés à un meunier

¹⁴⁸ 8REN./M.Sg. 1713-1720, 15.5.1719 ou VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 22.5.1710.

¹⁴⁹ VAL./RC 1794-1795, 4.12.1795.

¹⁵⁰ VAL./RC 1802-1804, 26.12.1803.

¹⁵¹ NE/RC 1798-1802, 3.11.1802.

¹⁵² NE/RC 1803-1804, 29.9.1803: un ivrogne fribourgeois est arrêté pour avoir simplement rempli son mouchoir et son chapeau de raisin dans une vigne, mais après avoir démoli une porte.

¹⁵³ VAL./RC 1743-1749, 6.11.1745: cette opération permet à David Monnier, de Dombreson, de voler à son voisin Isaac Cuhe quelques «faisceaux de graines».

¹⁵⁴ VAL./RC 1775-1780, 14.4.1780.

¹⁵⁵ VAL./RC 1794-1795, 4.12.1795; MCE, 26.4.1757, pp. 168-169 et 5.7.1757, p. 274; CÔTE/M.j. 1758-1760, dès 3.8.1761 (*sic*) ou LAND./M.j. 1768-1773, 2.6.1769.

¹⁵⁶ Par exemple MCE, 8.10.1788, pp. 716-717.

¹⁵⁷ ROCH./M.j. 1798-1800, 22.3.1800: 55 louis d'or neufs pris dans une chambre d'auberge; VAL./RC 1775-1780, 14.1.1775: 220 écus bons enlevés à un fermier de Bussy, près de Valangin.

des bords du Doubs, rière La Chaux-de-Fonds, en août 1786, par 2 journaliers franc-comtois, oncle et neveu, et leur employeur neuchâtelois: une redingote, 2 sacs, un habit, 6 chemises, 3 fourres de duvet, 2 draps de lit, un mouvement de pendule et diverses pièces d'horlogerie, 4 pistolets d'arçon, une montre de poche, une tabatière et un peu d'argent¹⁵¹. On rafle tout ce qu'on rencontre. Parfois on vide littéralement de son contenu une maison entière¹⁵², ou une chambre¹⁵³.

A la campagne, le vol de grain dans des granges ou greniers faciles à forcer n'est pas rare; citons ce Franc-Comtois qui, en 1804, après avoir vanné une journée pour un paysan de la juridiction de Travers, revient quelques jours plus tard visiter sa grange et y prend 3 sacs d'orge et d'avoine qu'il offre au premier meunier venu¹⁵⁴, ou cet ouvrier viticole de Cressier, qui en 1745, ivre, sous l'influence, dit-il, du «malin esprit» et poussé par la misère, force un grenier à Enges pour y voler quelques grains de froment¹⁵⁵. On vole très souvent du linge, de la literie, des habits, des toiles, du fil, dont la revente ne semble pas trop problématique et périlleuse: 6 «linceuls», 2 chemises, des pièces de literie, quelques pelotes de filet constituent le butin emmené par une veuve du Locle d'une maison proche de son village¹⁵⁶; en 1768, un charpentier de Cernier s'empare de draps, de 2 paires de bas, de 3 paires de souliers, de 5 aunes d'étoffe et de 20 écus en vieilles pièces¹⁵⁷; tel autre voleur dérobe des habits, du linge, 60 aunes de toile et de l'argent¹⁵⁸. Ces exemples sont très représentatifs.

Les aliments figurent aussi en bonne place: en milieu rural, c'est le beurre, le fromage, la viande salée qui disparaissent¹⁵⁹. Signalons également, parmi les vols plus considérables, l'enlèvement de pièces d'argenterie et de vaisselle d'étain, très répandu¹⁶⁰. Les boutiques, surtout en ville, permettent des prises d'importance: en novembre 1802, 3 déserteurs français et piémontais dérobent une vingtaine de montres chez un horloger de Neuchâtel; ils payeront de leur vie ce crime qu'aggrave leur passé douteux et seront pendus¹⁶¹. En 1795,

¹⁵¹ VAL./RC 1786-1789, 9.9.1786.

¹⁵² VAL./RC 1789-1791, 22.1.1791.

¹⁵³ VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 31.3.1764.

¹⁵⁴ TRAV./Verbaux 1803-1805, 28.1.1804.

¹⁵⁵ LAND./P.an.crim., 23.12.1745.

¹⁵⁶ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 29.7.1712 et LOCLE/M.Sg. 1704-1714, 29.7.1712.

¹⁵⁷ VAL./RC 1752-1776, 2.12.1768.

¹⁵⁸ MCE, 8.10.1788, pp. 716-717. Cf. BOUD./M.j. 1802-1807, 16.8.1806 ou GORG./RC 1779-1803, 16.12.1780.

¹⁵⁹ VDT/Min.crim. 1750-1776, 23.8.1750 (laitages divers); VDT/ES-DPC 1800-1807, 30.12.1806 (6 jambons pris chez un boucher de Saint-Sulpice) ou THIELLE/Plum.M.Sg. 1717-1800, 4.11.1745 (graisse volée à un boucher de Saint-Blaise par un collègue de Hauterive).

¹⁶⁰ CÔTE/M.j. 1761-1766, 1.10.1761 ou TRAV./PC 1710-1746, 20.4.1711.

¹⁶¹ NE/RC 1798-1802, 3.11.1802.

c'est le magasin d'un marchand drapier de La Chaux-de-Fonds qui est dévalisé par un maçon en quête d'embauche¹⁶⁹. Certains procès-verbaux d'enquêtes sans résultat font état de véritables pillages de boutiques ou d'ateliers, surtout à la fin du XVIII^e siècle: en 1781, un marchand de textiles de Couvet est littéralement dévalisé; il estime la valeur du vol à près de 1500 Livres tournois¹⁷⁰; impressionnant est également le butin du cambriolage commis à La Chaux-de-Fonds dans la boutique de Pierre Merlin en novembre 1783 (de très nombreuses pièces d'orfèvrerie, bijoux, chaînettes ou tabatières en or ou en argent, des boucles de souliers, des boutons, des tissus précieux)¹⁷¹, ou de celui dont un orfèvre de Neuchâtel fut victime 7 ans plus tard¹⁷².

Le chef-lieu voit par ailleurs se développer à la fin du siècle une nouvelle forme de vol avec effraction, dans les riches propriétés patriciennes ou bourgeoises, alors en multiplication dans les faubourgs. Très souvent les enquêtes ne débouchent sur aucune poursuite. En février 1788 par exemple, la veuve du banneret de Luze se plaint de l'effraction faite à sa maison du Tertre; la «visite juridique», à laquelle participe un expert serrurier, révèle l'usage d'une fausse clé et divers forçements de serrures habiles; une quantité d'argenterie et d'objets de valeur ont été emportés, ainsi que de la lingerie, des couvertures, des rideaux, et même du thé, du sucre, du café et du chocolat¹⁷³. L'enquête ne donne rien, pas plus que les efforts déployés pour mettre la main sur les auteurs des vols perpétrés à la fin de 1791 dans divers «cabinets» des faubourgs: en juillet un verbal fait état de 5 effractions, suivies de 7 autres au mois de novembre, notamment dans des propriétés appartenant aux familles Pourtalès, Chambrier d'Oleyres ou Montmollin, aux faubourgs du Lac et de l'Hôpital, à Pierre-à-Mazel ou à l'Evoile; les fouilles qui sont faites dans diverses maisons suspectes de la ville sont vaines¹⁷⁴. Signalons encore le vol considérable commis en octobre 1798 chez Jean-Henri de Bosset, commissaire des Forêts de Sa Majesté¹⁷⁵, et ceux dont le «cabinet» de David de Pury, à Saint-Nicolas, fut l'objet en 1804 à 2 reprises en 8 mois, avec la propriété Montmollin de l'Evoile¹⁷⁶. On promettait en vain à cette date à un petit voleur emprisonné d'alléger sa peine s'il pouvait éclairer la justice sur les «fréquents vols

¹⁶⁹ VAL/RC 1794-1795, 10.1.1795. Cf. BY/Procédures 1700-1709, 1.11.1707 ou COL./PC 1783-1802, 9.12.1801.

¹⁷⁰ VDT/ES-DPC 1777-1784, 13. et 18.10.1781.

¹⁷¹ CHX-DE-FDS/P.an., 27.9.1785 («Note des principaux articles qui ont été volés dans la boutique de Pierre Merlin, à la Chaux-de-Fonds, la nuit du 26 au 27 novembre 1783», imprimée au verso d'une carte de tarot).

¹⁷² NE/RC 1790-1793, 1.9.1790.

¹⁷³ NE/P.an.seigneurie, 5.2.1788.

¹⁷⁴ NE/RC 1790-1793, 22.7. et 1.11.1791.

¹⁷⁵ NE/RC 1798-1802, 29.10.1798 (100 louis disparaissent de la caisse des Forêts, la maison est vidée de nombreux objets précieux).

¹⁷⁶ NE/RC 1803-1804, 23. et 24.5.1804; NE/RC 1804-1807, 31.12. 1804.

commis sur les différents cabinets qui avoisinent cette ville»¹⁷⁷. L'insuccès des recherches, l'habileté ordinaire des effractions, la sélection des objets les plus précieux, tout cela indique que les coupables étaient gens d'expérience et organisés. Il ne faut pas les confondre avec des délinquants de moindre envergure, gibier commun des tribunaux, tel Moïse Bringuet, déjà nommé, arrêté pour la seconde fois en 1793 pour avoir forcé quelques caves et dépendances du palais DuPeyrou et de la Grande Rochette et y avoir pris du vin et quelques habits¹⁷⁸.

Si la préméditation prélude presque toujours à nos cambriolages, l'action en complicité est plus rare: elle ne concerne que 39 % des 105 prévenus. Dans la majorité des cas il ne s'agit pas de professionnels ou d'habitues du crime, comme le montre un bref portrait collectif. Ce sont presque tous des hommes (98, pour 7 femmes), en général dans la force de l'âge; on connaît celui de 61 d'entre eux: 46 (75 %) ont entre 21 et 40 ans, 8 (13 %) ont 20 ans et moins, 7 seulement (11,5 %) ont plus de 40 ans. A en juger par l'état civil d'une cinquantaine d'entre eux, ces individus avaient souvent une famille à nourrir: 30 étaient mariés, dont 18 au moins avaient un ou plusieurs enfants, 19 étaient célibataires (dont 2 femmes avec enfant(s)); on trouve enfin une veuve mère de famille.

Tableau 34

*Classement professionnel de 72 prévenus de vol(s) avec effraction.
Principauté de Neuchâtel, 1707-1806*

Sans gagne pain déclaré (1)	17
Agriculture, viticulture	16
Métiers et artisanat	32
dont: bâtiment	14
vêtement	7
Commerce et transport	4
Emplois divers	2 (2)
Professions relevant des arts libéraux	1 (3)
Total	72

(1) Vagabonds, chercheurs d'emploi, gagne-deniers et manœuvres sans aucune qualification.

(2) Un soldat, un sautier.

(3) Un chirurgien militaire.

Nous sommes renseigné sur la situation professionnelle de 72 de ces 105 voleurs (tableau 34). On remarquera surtout l'importance du groupe «métiers et artisanat» (44 %), nettement plus nombreux que celui des gens sans aucune profession (24 %) et les ruraux, surtout agricoles (21 %), presque tous de basse

¹⁷⁷ NE/RC 1803-1804, 18.8.1804.

¹⁷⁸ NE/RC 1790-1793, 18.3.1793.

condition (2 paysans seulement pour 4 fermiers et 10 ouvriers). La quantité des voleurs issus du secteur du bâtiment est étonnante: on ne compte pas moins de 8 charpentiers et 4 maçons; à l'instabilité de leurs emplois saisonniers se joignent les tentations auxquelles leur travail les expose: ainsi en 1792, 3 ouvriers charpeotiers fracturent la maison de l'avocat-général de Guy, forcent un coffre et s'emparent d'une vingtaine de livres, volumes provisoirement entreposés à cet endroit; 2 d'entre eux venaient de travailler à une réfection de la maison de la victime¹⁷⁹. De même en 1806, 2 maçons occupés au château de Gorgier, croyant savoir l'endroit où le vicomte met la «recette», escaladent la muraille une nuit, cassent une fenêtre et forcent un bureau vide¹⁸⁰.

Un mot enfin sur l'origine de nos cambrioleurs: 44 (45%) étaient neuchâtelais; parmi les 54 étrangers (55%), on compte principalement 20 Suisses allemands (germanophones), 13 Suisses romands (francophones) et 16 Français. Le contingent des non-Neuchâtelais est donc considérable, mais il ne s'agit pas uniquement des errants misérables que l'on retrouve plus nombreux dans d'autres catégories de voleurs. Le vol avec effraction, prémédité, exige un minimum d'habileté, voire d'outillage, de même qu'une élémentaire connaissance des lieux du crime et des habitudes des propriétaires (il est au moins préférable de savoir si leur maison est habitée au moment où l'on veut y pénétrer...). Il n'est donc pas immédiatement à la portée du premier vagabond venu.

Banditisme, brigandage et vol avec violence. La rareté des poursuites pour vols avec violence dûment caractérisés nous a frappé; nous n'avons réussi à en isoler que 32 pour tout le siècle¹⁸¹. Encore comprenons-nous dans ce chiffre non seulement les poursuites pour les plus graves actes de brigandage, mais aussi les cas où la violence n'est qu'un prolongement du vol, quand un voleur surpris en flagrant délit frappe pour se dégager. Médiocre échantillon donc, qui reflète sans doute davantage l'impuissance de la justice que la tranquillité du pays. Car les mentions d'attaques et de vols violents sur les grands chemins ne font pas défaut dans les procès-verbaux d'enquêtes. On y voit les menaces qui pesaient sur les courriers et messagers: en 1754, attaque du courrier de France, qui reliait Neuchâtel à Pontarlier, une nuit, près de Travers¹⁸²; en novembre 1770, agression contre un postillon de l'entreprise des Fischer, intendants généraux des postes de LL.EE. de Berne, près de Neuchâtel, par un homme armé d'une massue¹⁸³; 3 semaines plus tard, attaque d'un postillon

¹⁷⁹ NE/RC 1790-1793, 22.1.1793.

¹⁸⁰ GORG./RC 1787-1817, 7.2.1806.

¹⁸¹ Sur la signification de ce chiffre, voir les remarques faites *supra*, note 147 à propos du vol avec effraction.

¹⁸² MCE, 9.10.1754, pp. 484-485.

¹⁸³ MCE, 5.12.1770, pp. 659-660.

près de Couvet¹⁰⁴; en 1781, attentat contre le messager de La Neuveville, au petit jour, entre Cressier et Cornaux, par 3 inconnus qui lui prennent 5 louis¹⁰⁵. On parle aussi de marchands dévalisés, comme ce commerçant de Hauterive, arrêté par 2 hommes, une nuit de février 1790, sur la grand'route, rière Travers¹⁰⁶, ou ce quincaillier tessinois, délesté en 1795, dans la forêt entre Valangin et Saint-Blaise, de sa caisse de marchandise et de tout son argent¹⁰⁷. Enfin d'autres particuliers étaient aussi volés et maltraités de la sorte, tel ce fermier fribourgeois de La Brévine, de retour de foire les poches gonflées par les 100 louis qu'une grosse vente de bétail lui avait apportés, battu et dévalisé «au milieu de la montagne», sur les sentiers¹⁰⁸. Les auteurs de tous ces crimes ne furent jamais identifiés.

Ce sont là sans doute les affaires les plus graves de cette fin de siècle qui, à en croire notre échantillon, connaîtrait en fait une diminution du nombre des vols avec coups et blessures: 20 poursuites entre 1707 et 1756, 13 seulement entre 1757 et 1806, pour un crime qui ne cesse de provoquer l'inquiétude et d'être combattu aussi activement que possible. Les lamentations continuelles des officiers sur les difficultés de «commercer et voyager en toutes seuretés d'un lieu à l'autre sans estre attaqué ni volé»¹⁰⁹ nous paraissent cependant noircir le tableau d'un pays jamais paralysé par l'insécurité des voies de communication, malgré les facilités offertes aux brigands par le relief et la végétation. Les bandes plus ou moins organisées que l'on signale en Suisse ou en Bourgogne¹¹⁰ ne semblent pas avoir beaucoup sévi sur les routes de la principauté. Quant aux bandes locales de moindre envergure, elles sont rarissimes et leurs effectifs ne dépassent pas quelques individus. Le caractère apparemment *inorganisé* de la criminalité acquisitive en pays neuchâtelois nous a plus généralement frappé. La justice n'a que très occasionnellement à s'occuper de plus de 3 ou 4 complices. Les dénonciations de maints prisonniers, obtenues par la torture ou la menace de la torture, sont sujettes à caution et souvent ne débouchent sur aucune poursuite, ou provoquent parfois l'arrestation d'innocents¹¹¹.

¹⁰⁴ VDT/Mln.crim. 1754-1776, 30.11.1770.

¹⁰⁵ MCE, 19.3.1781, p. 164.

¹⁰⁶ MCE, 2.9.1790, pp. 708-709.

¹⁰⁷ NE/RC 1795-1796, 29.3.1795.

¹⁰⁸ BY/Procédures 1800-1801, 1.12.1800. Autres exemples: LOCLE/Maires 1705-1781, 10.10.1779; MCE, 21.8.1777, p. 317 ou BY/PV 1802-1804, 3.12. 1800 (*sic*).

¹⁰⁹ COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725.

¹¹⁰ Par exemple les 100 «voleurs de grands chemins et filoux» signalés en Bourgogne en 1716 (MCE, 3.2.1716, pp. 39-40), ou les 58 membres de la «bande du Grand Louis», signalés en Suisse en 1732 (Signalements, avant 1770-1779, 4.5.1752). Sur le passage de la troupe de Mandrin dans le pays en 1754, voir Ch. CHÂTELAIN, «Mandrin dans le pays de Neuchâtel», dans *MN*, 1893, pp. 95-99.

¹¹¹ Par exemple VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 2.8.1710 et dès 8.10.1710; TRIELLE/PC 1728-1794, dès 15.9.1728 ou NE/RC 1796-1798, 16.3.1797.

Sans doute les insuffisances des moyens répressifs déforment-elles notre vision. Elles expliquent en tout cas la sévérité des tribunaux envers les rares auteurs de tels crimes qui comparaissaient devant eux. Une retentissante affaire qui survint en 1771 est exemplaire. Un soir de novembre de cette année, 5 inconnus surgirent dans une auberge isolée au fond d'une sombre cluse, au Pertuis, au nord du Val-de-Ruz; l'aubergiste, son épouse et un client subirent de cruels sévices; on voulait leur faire dire où était leur argent. L'auberge fut pillée et un important butin emporté. Aussitôt mis au courant de l'«horrible assassinat», le Conseil d'Etat se montra spécialement énergique et ordonna au maire de Valangin une enquête approfondie; des signalements furent imprimés et envoyés à plusieurs Etats de Suisse ainsi qu'en Franche-Comté. Quatre vagabonds arrêtés à Fribourg furent extradés à Valangin; l'un d'eux, Pierre Cardinal, déserteur et vagabond languedocien de 30 ans, après la torture, avoua sa participation à l'affaire du Pertuis et dénonça 4 personnages qui n'étaient pas ceux qui se trouvaient en prison, lesquels avaient simplement eu connaissance du projet de l'agression, longuement préméditée. On ne put arrêter les complices dénoncés. Les prisonniers, tous déserteurs français, membres d'une bande de voleurs très lâchement organisée et opérant dans toute la Suisse romande, furent condamnés à mort. Cardinal devait subir la roue avec exposition, peine que le gouvernement commua en décapitation, en raison de ses aveux et dénonciations; les autres furent pendus pour d'autres vols reconnus¹⁹².

Parmi les agressions commises sur les chemins, toujours de nuit, citons celles de David Morel, vigneron de Corcelles condamné à mort, puis banni à vie par grâce, arrêté à Colombier en 1725, dont les aveux, partiellement obtenus par la torture, contiennent entre autres les lignes qui suivent:

Enfin il a confessé que le soir, dans la nuit de la foire de Vallengin du seizième aoust dernier, lui étant avec son prédit complice [Jean-Henri Renaud, jamais arrêté] chez Esabeau Cornu à Corelles, ils y virent trois hommes qui luy parurent estre de la paroisse de St. Aubin. Lesquels étant sortit, lui dit Morel et sondit complice sortirent après et résolurent près du stan de les suivre et de les voler. Ils les suivirent en effet et trouvèrent un homme au-dessous de la fontaine, qu'ils crurent estre un de ceux-là, et l'ayant accompagné jusques aux Quatre-Chemins, lui Morel lui prit son chapeau qu'il jetta dans les vignes. Il lui prit aussi son baston, ils l'en frapèrent. Lui Morel le poussa par terre, lui donna deux ou trois soufflets, lui mit la main dans son boursou et lui vola une poignée d'argent où il y eu six escus petits; son complice y en prit aussi. Et cet homme s'estant eschapé d'eux et s'enfuyant en bas le chemin en criant: «Aux voleurs!», eux le poursuivirent à coups de pierres en lui disant que s'il crioit ils le tueroient... Et le lendemain ledit Morel et sondit complice partagèrent l'argent qu'ils avoyent volé à cet homme et ils en eurent chacun cinq escus petits¹⁹³.

Ce récit est représentatif: rencontre de cabaret, 2 ou 3 complices, attaque

¹⁹² VAL./RC 1771-1772, dès 13.11.1771 (abondante procédure de 525 pages); MCE, 11.1771-4.1772, *passim*. Pièce justificative n° 9 (signalement des voleurs).

¹⁹³ COL./Rapports et requêtes, 26.2.1725.

nocturne, violences bénignes, maigre butin. Ainsi près de Thielle en novembre 1760, un ouvrier agricole et un terrinier «allemand» tombent à coups de bâton sur le sautier bernois de Cerlier et s'emparent de son sac, qui contenait quelques habits¹⁹⁴, tandis que dans la forêt de Peseux, en juin 1785, tel agresseur frappe de son bâton un justicier de Valangin qu'il dépouille de quelques écus et d'un paquet de toiles¹⁹⁵. On est loin des pires formes de brigandage de grands chemins.

Une place à part enfin est à faire aux voleurs surpris en flagrant délit et qui usent de violence pour s'enfuir, aggravant de la sorte énormément des délits parfois dépourvus de caractère criminel: tel voleur de fruit trouvé dans un jardin se défend à coups de bâton¹⁹⁶, tel chapardeur de raisin pris sur le fait par un garde-vigne le frappe à coups de pierre et le blesse avec la hallebarde dont le «brévard» est armé¹⁹⁷; eo 1800, un pauvre cordonnier de Saint-Sulpice, pressé par la nécessité, pénètre dans la grange d'un voisin pour y prendre du blé; le voisin survient et reçoit à la tête un morceau de bois qui le blesse grièvement; le cordonnier, extradé de Grandson, est banni à vie¹⁹⁸.

Le vol domestique. La répartition chronologique des 82 poursuites intentées contre des voleurs domestiques suggère une spectaculaire croissance de ce crime dans la seconde moitié du siècle: 7 poursuites seulement dans les années 1701-1756, mais 73 entre 1757 et 1806. Quoique l'extension donnée à la notion de domesticité élargisse l'aire de recrutement de ces criminels hors de la catégorie des valets et serviteurs (personnel de maison et d'auberge), ces derniers représentent tout de même 30% de l'effectif; ils proviennent d'un secteur professionnel en notable développement dès le milieu du siècle¹⁹⁹, dont la multiplication pourrait expliquer en partie celle de ce type de vol. Les affirmations de certains officiers sur la fréquence des larcins commis par le personnel de maison à la fin de notre période seraient par là confortées²⁰⁰. Mais la disproportion des chiffres entre début et fin du siècle incite aussi à penser à une sensibilité de plus en plus grande au vol domestique, mieux poursuivi et moins facilement pardonné par les victimes.

Il existe presque toujours entre voleurs et volés une relation de dépendance: dans 91% des cas il s'agit d'employés qui volent leur employeur; 4 fois les victimes sont des logeurs, 1 fois un co-locataire.

¹⁹⁴ THIELLE/M.Sg. 1759-1771, 17.11.1760.

¹⁹⁵ CÔTE/M.j. 1783-1790, 10.6.1785.

¹⁹⁶ VDT/ES-DPC 1800-1807, 8.9.1804.

¹⁹⁷ CÔTE/M.j. 1745-1753, 12.10.1750.

¹⁹⁸ VDT/PC 1800-1803; 17.12. 1800 et 23.2.1801.

¹⁹⁹ D'après les dénombrements, le groupe des «servantes et valets» passe de 1400 environ en moyenne annuelle en 1752-1756 à 2250 en 1801-1806 (*supra* graphique 4, p. 115 et p. 123; *infra*, annexe 3).

²⁰⁰ Voir par exemple les déclarations du maire de Neuchâtel en 1795 (NE/RC 1795-1796, 1.12.1795); 55% des préventions de vols domestiques datent des années 1787-1806.

Parmi les employés-voleurs, on peut distinguer le personnel de maison (auquel nous joignons les servantes et valets d'auberge), les manœuvres ou journaliers, surtout ruraux, enfin les apprentis et ouvriers exerçant un métier où une activité lucrative plus spécialisée.

Servantes et valets sont au nombre de 23, parmi lesquels les femmes dominent (il y en a 13). Au service de bourgeois ou de patriciens (surtout au chef-lieu), d'artisans, de commerçants, de cabaretiers, ou, pour les femmes, de paysans, ce sont en majorité des étrangers; 7 seulement sont d'origine neuchâtoise, les autres sont surtout des Suisses allemands ou romands. Plus de la moitié ont plusieurs vols à se reprocher, qui peuvent remonter au début de leur engagement, lequel est rarement très ancien, tant est grande la mobilité de ces domestiques. La multiplication de leurs délits s'accompagne d'une évolution dans la nature et d'une gradation dans l'importance du butin, qui en général d'alimentaire devient pécuniaire. A Saint-Aubin, rière Gorgier, Marianne Orel, Bernoise de 20 ans, à la Saint Jean 1801, est engagée au service de Déodate de Rougemoot, sœur d'un conseiller d'Etat et procureur général; dès le mois de juin elle commence par prendre une livre de beurre; à Noël, des châtaignes; en mars 1802, une bourse dans un bureau et des écus, par petites séries de 2 ou 3, en plusieurs fois; ces derniers vols la feront découvrir²⁰¹. Les petits vols d'aliments sont souvent pardonnés par les maîtres²⁰², mais les vols d'argent répétés ou aggravés par l'abus de clés ou l'usage de fausses clés²⁰³, ou encore par une effraction²⁰⁴, sont beaucoup moins bien tolérés²⁰⁵. Si le domestique n'a pas pris la fuite à temps, il risque gros et si le vol est considérable, la peine de mort peut être prononcée: ainsi Charles Minotti, Tessinois de 20 ans, domestique d'un épicier de Neuchâtel, est pendu en 1802 pour avoir dérobé à son maître une vingtaine de louis d'or neufs, 13 montres et plus de 650 écus neufs²⁰⁶. Minotti réalise de loin le plus impressionnant butin de nos voleurs domestiques; beaucoup ne sont déçrétés que pour s'être emparé d'un bout de tissu²⁰⁷, de quelques bardes et d'un peu de nourriture²⁰⁸, d'une cuillère d'argent²⁰⁹. Presque tous agissent seuls, abusant très discrètement de la confiance de leur maître.

²⁰¹ GORG./RC 1787-1817, dès 12.4.1802.

²⁰² Voir par exemple l'attitude du pasteur Gallot, à Travers en 1784, devant les vols commis par ses servantes (TRAV./P.an. 1784-1785, 6.11.1784 et TRAV./Rapports, 23.10.1784).

²⁰³ Par exemple NE/PC 1668-1769, 4.1718 (affaire Suzanne Dessouslavy); MCE, 25.2.1777, p. 69; LOCLE/M.Sg. 1792-1795, 13.2.1795 ou CHX-DE-Fds/M.Sg. 1792-1797, 11.7.1796.

²⁰⁴ VAL./RC 1752-1776, dès 4.1.1766 ou VAL./PVC 1667-1748, dès 8.12.1739.

²⁰⁵ Voir le rapport du pasteur Boyve, des Verrières, en 1737 (pièce justificative n° 28).

²⁰⁶ NE/RC 1798-1802, dès 8.7.1801.

²⁰⁷ NE/RC 1770-1779, 26.2.1779.

²⁰⁸ NE/RC 1795-1796, 1.12.1795.

²⁰⁹ MCE, 25.9.1759, p. 331.

Ecrasante domination de non-Neuchâtelois également dans le second groupe, formé de 28 manœuvres non-spécialisés, ouvriers agricoles ou viticoles et fermiers: 5 Neuchâtelois seulement pour 23 étrangers, dont près de la moitié de ruraux suisses allemands; 3 femmes seulement dans ce contingent. Employés de quelques jours ou de quelques semaines pour la plupart, ils n'ont pas le temps d'accumuler de nombreux crimes au détriment d'une seule victime; vite soupçonnés, ils prennent la fuite sans tarder, emportant un maigre butin composé de quelques pièces de monnaie, d'un sac de grain, de quelques habits. Jean-Baptiste Renaud, Franc-Comtois journalier chez un notaire de Rochefort, en mai 1796, au bout de 7 semaines de travail et malgré les 5 journées qui lui sont encore à payer, profite de l'absence de son maître pour forcer une porte et une garde-robe et s'emparer de quelques louis, d'aliments et d'habits, avant de disparaître à jamais¹¹⁰. Les ouvriers vigneron s'en prennent plutôt aux caves de leurs employeurs¹¹¹. La complicité entre deux employés du même maître n'est pas exceptionnelle: ainsi en 1772 2 ouvriers viticoles vaudois se servent à plusieurs reprises en bouteilles dans la cave du chirurgien qui les a embauchés pour ses vignes¹¹²; quelques mois plus tard, 2 autres Vaudois au service d'un justicier de Boudry se mettent d'accord pour lui enlever du grain¹¹³. Signalons enfin le vol de bois domestique, commis par des fermiers ou grangers dans les forêts dont ils ont la charge¹¹⁴.

Terminons par les ouvriers des métiers, au nombre de 25, exerçant toutes sortes d'activités parmi lesquelles celles relatives au textile dominant. Ainsi les garçons tailleurs d'habits (6 cas) volent-ils leur maître¹¹⁵, tandis que les ouvriers indienneurs ou les manœuvres employés dans les manufactures (6 cas) s'emparent de toiles brutes ou finies, voire de savon ou de «drogues»; les méfaits de ces derniers, s'ils sont prudemment dosés et habilement dissimulés, peuvent s'étaler sur une longue période: Samuel Couchoud, coloriste fribourgeois travaillant à Marin chez DuPasquier et Cie, subtilise indiennes, savon et indigo pendant plusieurs années avant d'être suspecté et décrété¹¹⁶, tout comme Moïse Matthey, ouvrier à la Fabrique-Neuve de Cortaillod, vole au satinage de la manufacture de très nombreuses toiles peintes avant de s'enfuir, sur dénonciation de collègues alléchés par la récompense promise par les frères DuPasquier à qui aiderait à découvrir les auteurs des multiples disparitions de marchandises¹¹⁷.

¹¹⁰ ROCH./Proc.div. 1795-1796, 17.5.1796.

¹¹¹ Par exemple BY/Procédures 1807-1811, 26.1.1807 et MCE, 30.12.1806.

¹¹² COL./Plum.M.j. 1767-1780, 21.7.1772.

¹¹³ BY/PCC 1768-1779, 11.12.1772.

¹¹⁴ TRAV./Verbaux 1673-1778, 9.11.1778 ou MCE, 14.4. et 9.6. 1794, pp. 461 et 731.

¹¹⁵ Par exemple NE/RC 1798-1802, 2.10.1798 ou VAL./RC 1704-1713, 13.1.1710.

¹¹⁶ THIELLE/PC 1795-1807, 24.5.1799.

¹¹⁷ CORT./M.j. 1799-1805, 12.4.1803. Cf. le cas de Charles Garot dans BY/Registre du greffe 1801-1806, 5.3.1803.

Dans 73 % des cas, le vol domestique poursuivi est donc le propre du délinquant étranger. Ceci traduit sans doute la forte présence étrangère dans les catégories socio-professionnelles susceptibles de commettre ce genre de crime dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais aussi sans doute la vulnérabilité de ces subalternes non sujets de l'Etat, exposés à la dénonciation. Il s'agit enfin d'un crime d'individualistes, puisque seuls 30 % des voleurs ont un complice.

L'abigeat. Nous avons pu isoler 39 poursuites pour abigeats bien caractérisés. Ces crimes sont naturellement localisés dans les zones les plus montagnardes ou campagnardes, en particulier dans le Val-de-Travers et le comté de Valengin (22 poursuites); aucune poursuite dans la mairie de Neuchâtel, 13 sur le reste du littoral. En outre 4 voleurs sont poursuivis pour crimes commis hors du pays, saisis au moment où ils tentent de négocier leur butin.

Le pré, le pâturage ou l'alpage sont les lieux favoris de l'abigeat, rarement commis dans une agglomération (8 cas) et plus souvent en plein air (18 cas) que dans une étable ou une écurie, après éventuelle effraction (14 cas). Presque toujours on agit à la faveur de la nuit (29 mentions de vols de bétail nocturnes pour un abigeat diurne), de préférence les samedis et dimanches (14 mentions sur 27 du jour de commission), quand la surveillance du bétail est amoindrie, quand on ne s'en sert pas pour les travaux agricoles. Le calendrier mensuel des abigeats montre une forte poussée pendant les mois de juin à octobre (25 mentions sur 33, dont 11 pour le seul mois d'août), soit pendant l'estivage sur les pâturages de montagne (jusqu'au début du mois d'octobre) et, dans les vallées, quand les bêtes passent la nuit dehors.

Les voleurs s'emparent en général du gros bétail (chevaux, vaches et bœufs), quelquefois d'ovins ou de caprins. Le principal problème du voleur est de se débarrasser au plus vite de son encombrant butin et aussi loin que possible du lieu du crime, au prix d'un voyage périlleux et lent si le rythme en est dicté par le pas d'un bovin. On «bouchoie» aussitôt les moutons, comme le fait ce vacher ou fermier bernois de la Montagne de Cernier après avoir enlevé un mouton sur un pâturage voisin²¹⁸, ou ce boucher de Chez-le-Bart, près de Gorgier²¹⁹. Mais on tente de revendre chevaux et bovins, opération délicate qui amène bien souvent le décret de prise de corps ou l'arrestation. Un misérable ferblantier de La Sagne, Christ Touchon, une nuit d'août 1784, monte sur un pâturage situé au nord du Mont d'Amin, s'empare d'un bœuf qu'il mène aussitôt à Bienne, en terre bernoise, pour l'y revendre à un boucher scrupuleux qui refuse de lui en céder le prix sans un certificat de provenance; la victime récupérera elle-même son bien, suivi à la trace grâce au témoignage de ceux qui ont vu passer Touchon, lequel sera arrêté²²⁰. Un bœuf volé près du

²¹⁸ VAL./RC 1775-1780, 25.7.1778.

²¹⁹ GORG./RC 1779-1803, 31.10.1801.

²²⁰ VAL./RC 1780-1786, 28.1.1785.

Locle se retrouve chez un boucher de Neuchâtel²²¹; un autre, enlevé sur un pâturage de La Chaux-de-Fonds, finit dans une boucherie de Saint-Blaise²²²; une chèvre volée à Boudry est revendue au Locle²²³. La Franche-Comté attire aussi les voleurs: en 1713 un fermier des Joux, rière la Brévine, envoie sa femme à Pontarlier revendre une vache volée à un voisin²²⁴; en 1755, 2 domestiques vaudois se débarrassent à la foire de Jougne de 2 chevaux volés au capitaine Rognon, de Saint-Aubin²²⁵.

Une des raisons de la sévérité de la punition de l'abigeat tient à l'importance du bétail. Le bétail sur pied représente en effet un capital considérable; quelques indications sur le profit retiré de leurs ventes par les voleurs nous le montrent; on l'exprime en général en louis d'or neufs²²⁶. Ainsi en 1766 une vache volée se vend 2 louis d'or neufs, en Franche-Comté²²⁷; à Bienne en 1785 un bœuf en vaut autant²²⁸; en 1795 à Saint-Blaise, un bœuf gras est estimé à 18 louis d'or neufs²²⁹, et en 1794, autre année de haut prix de la viande, une vache est revendue 6 louis et demi²³⁰. En 1788 une chèvre vaut 3 écus neufs²³¹. Quant au prix des chevaux, il est rarement mentionné; en 1755, les domestiques vaudois susmentionnés retirent 7 louis d'or neufs et 24 sols de leur vente. Sommes toujours importantes donc, malgré leurs variations, et sans doute souvent inférieures à la valeur réelle de ce bétail dont les voleurs étaient trop contents de se défaire.

Nos voleurs en sont en général à leur coup d'essai: 33 n'ont qu'un abigeat à se reprocher. Parmi les autres on trouve des gens d'expérience, mais dont la carrière reste brève. Voici par exemple Abram Montandon, ancien tanneur du Mont du Locle; devenu colporteur en fil et bas de fil, il fréquente les foires de la principauté et des pays voisins. Ses relations lui permettent de revendre facilement ses prises; sa profession justifie ses allées et venues. Condamné à mort en 1758 à Môtiers, il est finalement fouetté, marqué et banni à vie; on lui reproche les vols de 6 têtes de bétail commis en 1757 et 1758, sur les pâturages

²²¹ LOCLE/M.Sg. 1785-1788, 1.12.1786 et MCE, 20.11.1786, p. 738.

²²² VAL./RC 1794-1795, 25.7.1795.

²²³ BY/Procédures 1785-1790, 28.6.1788 et 5.5.1790.

²²⁴ VDT/PC 1659-1741, dès 4.7.1713.

²²⁵ GORO./P.prod. 1754-1767, 18.9.1755 et GORO./Proc. 1710-1755, 29.8.1755.

²²⁶ Le louis d'or neuf vaut 16 Livres tournois et 16 sols, ou 42 Livres faibles et 3 gros. En 1784, dans une auberge de Neuchâtel, un jardinier autrichien se fait voler 14 louis d'or neufs; cette somme représente le résultat de l'économie réalisée pendant 6 années de travail comme jardinier en Alsace (NE/RC 1784-1786, 4.2.1784).

²²⁷ NE/RC 1752-1776, 2.5.1766.

²²⁸ VAL./RC 1780-1786, 28.1.1785.

²²⁹ VAL./RC 1794-1795, 25.7.1795.

²³⁰ VDT/PC 1793-1798, 4.12.1795.

²³¹ BY/Procédures 1785-1790, 28.6.1788 et 5.5.1790. L'écu neuf vaut 4 Livres tournois et 4 sols, ou 10 Livres faibles et 6 gros.

de l'évêché de Bâle, toujours de nuit et sans complicité²³². Jean-David Jaquet est lui aussi un spécialiste de l'abigeat; on ne sait presque rien de ce paysan des Prés Devant, non loin de Rochefort, sinon la liste de ses crimes, qui le font pendre à Thielle en 1750: en dehors de multiples trafics douteux ou escroqueries sur des bovins confiés à ses soins, il a volé 2 bœufs et 3 vaches, tous aussitôt revendus, rien qu'entre juin et août 1750²³³.

On ne s'étonnera pas de rencontrer chez ces criminels une majorité de ruraux: les manoeuvres non spécialisés, mais se mouvant dans le monde des campagnes, les fermiers et ouvriers agricoles sont au nombre de 17, sur les 30 voleurs dont on connaît l'état; 8 seulement possèdent un métier, dont 2 bouchers et un maréchal-ferrant. Plus des trois quarts (30 sur 39) ne sont pas neuchâtelois; on compte 10 Suisses allemands et pas moins de 11 Français, surtout des Franc-Comtois qui profitent de la frontière pour tenter d'écouler sans trop de risques dans leur pays des bêtes volées dans la principauté.

Le moment du vol. Nous ne sommes pas toujours pleinement renseigné sur le moment de l'année, de la semaine ou de la journée où se commettent les vols; nous disposons cependant de précisions suffisamment abondantes pour tenter d'en tirer quelques remarques générales, tout d'abord sur le *mouvement saisonnier* des vols.

Le calendrier global d'un échantillon de 423 vols de toutes natures, simples ou caractérisés, commis entre 1707 et 1806 (graphique 14) fait ressortir une nette poussée automnale et hivernale. C'est l'«entrée de l'hiver» qui connaît le maximum absolu de vols, le mois de novembre en particulier; c'est la saison où les gros travaux agricoles et viticoles se terminent, où les ouvriers et les journaliers en quête d'embauche rencontrent de plus en plus de difficultés. La peur de l'hiver, l'angoisse devant un avenir immédiat incertain, les problèmes posés par le ravitaillement familial font basculer dans l'illégalité bien des défavorisés. Les détenus l'affirment souvent pour excuser leur geste. Pierre Aubry, sellier parisien itinérant, auquel on demande de s'expliquer sur quelques vols perpétrés à La Brévine, déclare en octobre 1766:

C'est la misère qui en est cause, parce qu'il se voyoit à l'entrée de l'hiver et sa femme enceinte, et qu'il cherchoit à se mettre en situation de trouver un asile et de l'ouvrage pour pouvoir s'occuper²³⁴.

Un vacher bernois coupable d'abigeat assure en janvier 1778 que «ce qui l'y a engagé, c'est la nécessité où il étoit, n'ayant point d'ouvrage ni d'argent et ne pouvant pas même trouver du crédit pour vivre», prétend qu'il a volé «pour se tirer de la misère pendant l'hiver, que si même il avoit eu un écu neuf, il n'auroit jamais commis ce vol»²³⁵.

²³² VDT/ES-DPC 1756-1760, 5.10.1758 et VDT/PC 1756-1761, 9.10.1758.

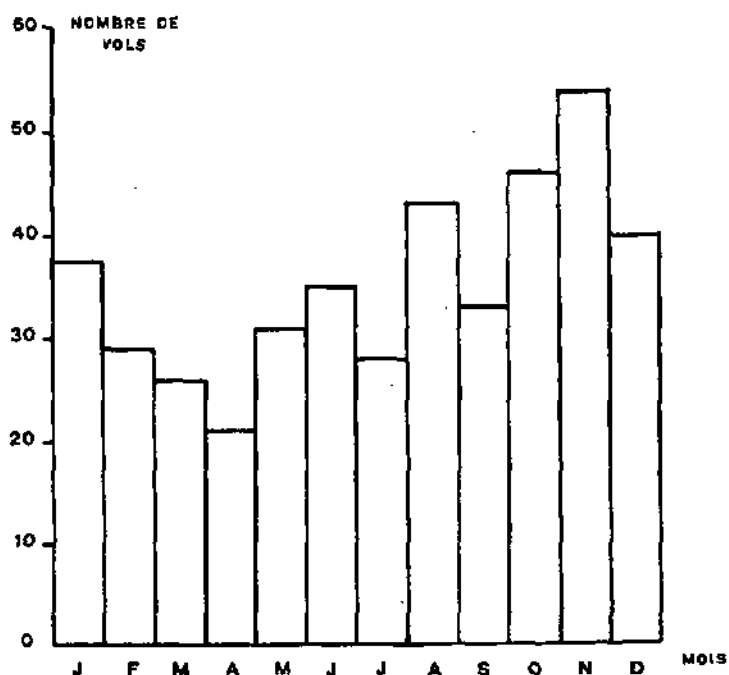
²³³ THIELLE/Proc. 1683-1780, 17.7.1780 et THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 1750.

²³⁴ VDT/PC 1762-1774, 1.10.1766.

²³⁵ BY/Procédures 1762-1784, 17.1.1778.

Graphique 14

CALENDRIER MENSUEL
DE 423 VOLS COMMIS ENTRE 1707 et 1806



Rhétorique d'accusé, sans doute, mais que confirment notre calendrier et certaines observations d'officiers, comme celles du châtelain du Val-de-Travers en novembre 1806, qui redoutait en ces termes explicites la multiplication des larcins hivernaux :

Je crains que si on ne remédie d'une manière efficace à cet état de choses, il n'aille toujours en empirant et que l'hiver amenant avec lui le dénuement et la misère pour beaucoup de gens et les longues nuits favorisant le crime vers lequel la faim, le désespoir ou le manque d'ouvrage entraînent déjà sans doute plusieurs individus, ma juridiction ne devienne le théâtre de brigandages toujours plus forts...²³⁶

La remarque sur l'allongement des nuits est corroborée par la prédominance générale des vols nocturnes : sur 337 mentions précises et sûres de l'heure de commission, on compte 241 vols perpétrés de nuit pour 96 de jour.

La pointe du mois d'août s'explique, tout au contraire, par la recrudescence des activités agricoles, qui attirent dans le pays toute une population flottante de travailleurs temporaires et multiplient les occasions de vols, pendant les moissons notamment, en une saison où les alpages sont occupés, où les vols de bétails deviennent fréquents, où la douceur du climat favorise aussi l'errance et le vagabondage. La faible poussée en juin, en général peu sensible mais très prononcée dans le Val-de-Travers, est peut-être à mettre en rapport avec la fenaison dans les vallées et le Bas-Pays. Le premier printemps est l'époque de l'année la plus pauvre en vols poursuivis.

Ainsi, dans cette société où, malgré le démarrage pré-industriel, l'économie agricole et pastorale domine encore, le rythme saisonnier du corps principal de la criminalité acquisitive semble en rapport étroit avec celui des travaux des champs, des pâturages et des vignes.

Quant au *rythme des jours de la semaine* (graphique 15), il se caractérise, dans la mesure où notre échantillon de 310 vols est représentatif, par une très nette pointe au milieu de la semaine, le mercredi et surtout le jeudi ; une moindre poussée est enregistrée le dimanche.

Les mercredis et jeudis se tiennent les foires, et surtout les marchés hebdomadaires²³⁷. Jours où l'on se déplace, abandonnant momentanément son domicile, jours où biens et argent changent de mains, où les convoitises sont excitées, où les aubaines se multiplient, où l'on fréquente les cabarets, dans lesquels on fait toute sorte de rencontres, futurs complices ou futures victimes. Dans une petite ville comme Neuchâtel, le mouvement hebdomadaire des vols est encore bien plus accentué qu'à l'échelle de tout le pays (graphique 16).

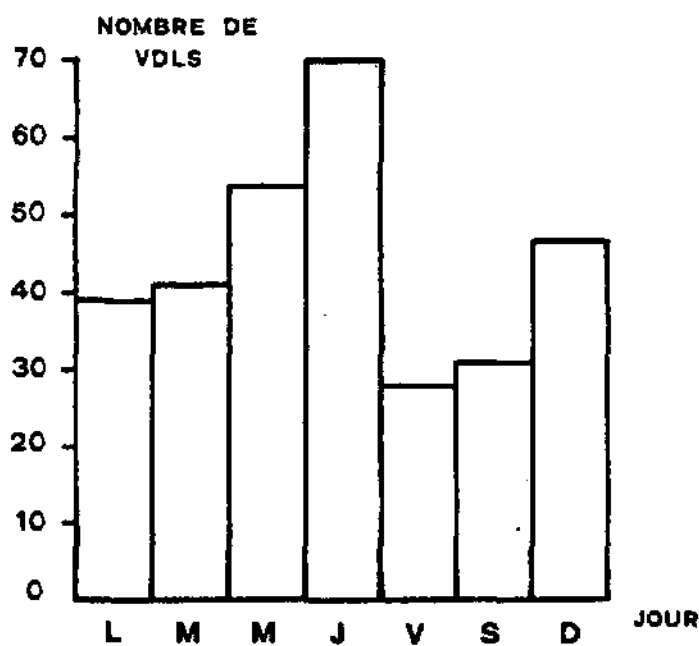
Il ne faut cependant pas oublier que ces jours-là aussi, l'attention des autorités et des particuliers est en éveil, la surveillance est accrue, les gardes-foires sont de service. On fait même parfois donner la maréchaussée lors des foires

²³⁶ VDT/Châtel. III 1804-1812, 6.11.1806.

²³⁷ Ph. GODET, « Foires, marchés et fêtes au Val-de-Travers », dans *MN*, 1888, pp. 42-48 ; J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 4, p. 157 ou vol. 5, p. 448 ; Série Foires, *passim*.

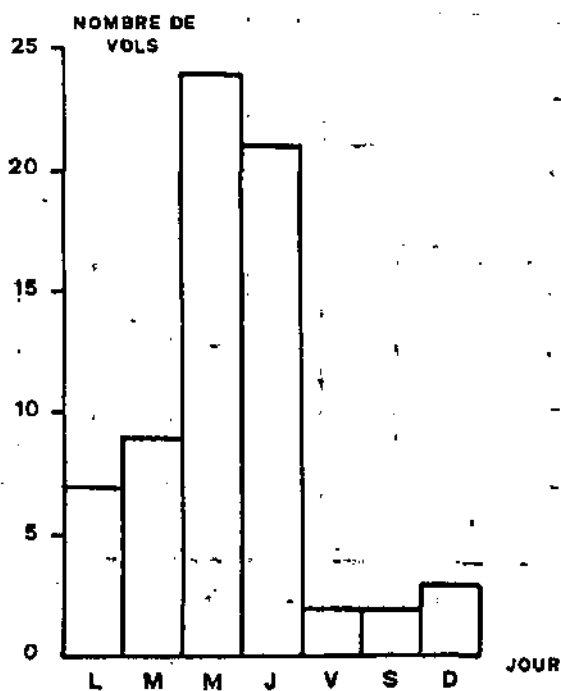
Graphique 15

CALENDRIER HEEDOMADAIRE DE
310 VDLS COMMIS ENTRE 1707 et 1806



Graphique 16

CALENDRIER HEBDOMADAIRE DE
68 VOLS COMMIS ENTRE 1707 et 1806
DANS LA MAIRIE DE NEUCHÂTEL



annuelles²³⁹. Les officiers soulignent dans maints rapports la recrudescence des larcins à l'occasion des marchés ou des foires, dont ils redoutent parfois l'approche «qui pourroit attirer des bandes de ces filoux qui rôdent dans le voisinage»²⁴⁰.

Une poussée secondaire est visible le dimanche, ou dans la soirée du dimanche; on profite alors de l'absence des habitants, surtout de maisons isolées, pendant le culte matinal, pour pénétrer chez eux. Le soir, après une journée ou une fin de journée passée au cabaret, l'esprit échauffé par la boisson, on se laisse aller à dérober un de ces «objets confiés à la foi publique» dont il semble si facile de s'emparer impunément.

Quelques lieux du vol. Revenons sur la foire et le marché considérés comme lieux particuliers du vol. C'est à Neuchâtel que nous irons chercher quelques exemples; ces délits, n'étant pas considérés *a priori* comme très graves, ne relevaient pas systématiquement des tribunaux criminels; les cours «civiles-pénales» jugeaient beaucoup de petits filoux de foire de manière très expéditive²⁴¹. Une bonne partie de ces malfaiteurs, profitant de la foule, sont surpris «la main au gousset» de leur victime, dont ils visent la bourse, la montre (dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la possession d'une montre de poche est extrêmement répandue), la tabatière, souvent d'or ou d'argent, ou simplement le mouchoir²⁴². Un complice aide parfois à serrer de près la victime et se charge ensuite du butin pour disparaître aussitôt²⁴³. D'autres s'en prennent aux bancs des marchands, volant des pièces de tissu ou de menus objets facilement dissimulables dans une poche ou sous un tablier²⁴⁴. D'autres enfin se font passer pour des valets ou des servantes et se font remettre pour leur très honorable maître quelques pièces d'étoffe à crédit par des marchands étrangers à la ville²⁴⁵. La plupart des voleurs sont eux-mêmes étrangers: sur 16 d'entre eux poursuivis à Neuchâtel entre 1770 et 1804, on ne compte que 3 sujets de l'Etat neuchâtelois, et 7 sont incapables de déclarer un domicile fixe.

L'*auberge* est un autre lieu de vol. On y voit tout d'abord des clients s'en aller au petit matin, par la fenêtre, emportant tout ce qu'ils ont trouvé dans leur chambre: draps de lit, coussins, habits, voire argenterie, vaisselle d'étain

²³⁹ Par exemple MCE, 10.2.1753, pp. 56-57.

²⁴⁰ NE/RC 1770-1779, 5.2.1779. Cf. VDT/Châtel. 1725-1780, 22.6.1758 (autre exemple).

²⁴¹ Par exemple CHX-DE-FOS/P.an., 30.10.1781 (extrait du manuel de seigneurie): condamnation au carcan et expulsion d'un voleur de foire immédiatement après son arrestation.

²⁴² NE/RC 1779-1784, 1.11.1780; NE/RC 1798-1802, 2.7.1801, ou NE/RC 1790-1793, 9.7.1790 (Pierre Louis).

²⁴³ NE/RC 1770-1779, 3.11.1774. Sur les techniques du vol à la tire: P. PEVERI, «Les pick-pockets à Paris au XVIII^e siècle», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 29, 1982, pp. 5-10.

²⁴⁴ NE/RC 1786-1789, 3.7.1789; NE/RC 1790-1793, 9.7.1790 (Thérèse Hausmännin) ou 5.7.1793.

²⁴⁵ NE/RC 1770-1779, 7.3.1775 ou NE/RC 1803-1804, 6.7.1804.

ou pièces de monnaies déposées dans une armoire fermée à clé²⁴¹. D'autres profitent de la présence de plusieurs dormeurs dans le même local, voire dans le même lit, pour subtiliser une bourse ou une pièce de vêtement; on est en effet rarement seul dans sa chambre d'auberge en cas d'affluence²⁴². Ainsi en 1779, à l'auberge de La Tourne, au-dessus de Rochefort, un chamoiseur nancéen en quête de travail se retrouve dans une chambre avec 3 inconnus, à 2 par lit. Au matin, la bourse bien pleine de l'un d'eux, un marchand de grains bourguignon, a disparu; arrêté à Neuchâtel, le chamoiseur avouera et sera banni à vie²⁴³. Les bagages des voyageurs sont bien sûr très exposés²⁴⁴, de même que leurs chevaux, leur voiture ou leur char²⁴⁵.

L'importance des *boutiques* a déjà été mentionnée; elles sont souvent fracturées, en particulier en ville, où se commettent également quelques vols en plein jour, collectivement et avec ruse: ainsi en 1786, 3 individus pénètrent dans un magasin de textile du chef-lieu; on occupe la boutiquière en palabrant sur un achat éventuel pendant que l'un d'eux s'empare discrètement de quelques pièces de tissus²⁴⁶.

Quant aux *églises*, elles semblent très rarement visées par les voleurs; dans les temples réformés dépouillés de tout ornement, seuls les tronc s sont parfois vidés; on est loin de retrouver toujours les coupables. En 1797 c'est en vain qu'une enquête est ouverte après le pillage de l'église de Bevaix²⁴⁷, ou qu'en 1761 l'auteur de l'effraction de la bourse des pauvres d'Auvernier, déposée dans le temple, est recherché²⁴⁸. Ces crimes ne sont pas absents non plus des églises des terres catholiques du pays, où l'on semble également se contenter de forcer les tronc s²⁴⁹. Parmi les rares voleurs d'église identifiés, poursuivis et éventuellement arrêtés, on peut citer Moïse Bringuet, malfaiteur déjà rencontré, dont les aveux lors de son premier procès en 1787 contiennent quelques

²⁴¹ MCE, 13.11. et 22.12.1752, pp. 522 et 588; NE/RC 1770-1779, 24.8.1776 ou VAL./RC 1794-1795, 17.4.1795.

²⁴² F. LOEW et M.-J. HOULMANN, «Le plaisant voyage de Johann Rudolf Schinz...», *op. cit.*, p. 23: étape dans une ferme-auberge des Hauts-Geneveys: «Le pasteur avait dormi dans la première chambre, six de nos compagnons dans la deuxième et quatre autres avec le brave Hannis, le serviteur, dans la troisième. Deux étrangers dormaient au-dessus d'eux. Et au milieu de tous ces jeunes gens dormait une étrangère, jetée au milieu de notre bande par les hasards du voyage.» Cf. NE/RC 1786-1789, 31.4.1787: on remplit les chambres ou les lits d'une auberge au fur et à mesure des arrivées.

²⁴³ NE/RC 1770-1779, 5.2.1779.

²⁴⁴ NE/RC 1786-1789, 1.11.1786; VAL./RC 1794-1795, 24.7.1795 ou LOCLE/M.Sg. 18.3.1799.

²⁴⁵ MCE, 22. et 28.9.1761, pp. 338 et 342; CHX-DE-FDS/M.Sg., 18.2.1806 ou NE/RC 1796-1798, 10.12.1797.

²⁴⁶ NE/Plum.1, 6. et 11.7.1786. Cf. NE/PC 1668-1769, 6.1725 (Catherine Winckler).

²⁴⁷ MCE, 4.7.1797, p. 75.

²⁴⁸ MCE, 8.12.1761, p. 442.

²⁴⁹ Par exemple MCE, 4.2.1782, p. 87: enquête sur l'effraction des deux tronc s de l'église de Cressier, «contenant l'argent des charités faites depuis deux ans».

détails sur la technique utilisée pendant trois années pour vider les troncs des églises du chef-lieu³⁵⁴. Il est à remarquer qu'on insiste peu dans les condamnations ou en prononçant les décrets de prise de corps sur la connotation sacrilège de ce crime.

Les vols commis dans les *manufactures d'indiennes* du littoral deviennent fréquents à la fin du XVIII^e siècle. La variété de provenance des ouvriers et manœuvres embauchés dans les fabriques, parmi lesquels, surtout pour des travaux temporaires, on compte beaucoup d'étrangers, motive la méfiance des autorités; ainsi en 1794, sur rapport du directeur de la maréchaussée se plaignant du «grand nombre d'étrangers sans aveu que l'on emploie dans les fabriques de toiles peintes», on ordonne aux officiers de Boudry, Thielle, Colombier, Cortailod et Valangin de se faire remettre des listes d'ouvriers indienneurs et manœuvres étrangers, avec la date de leur arrivée³⁵⁵. Suspicion certes dirigée contre des étrangers, mais aussi contre une catégorie socio-économique mal famée. Plusieurs exemples de vols domestiques commis à la fabrique par des indienneurs ont déjà été cités; les occasions de vols ou de menus chapardages sont fréquentes et tentantes dans une manufacture où travaillent tant d'ouvriers bien modestement rétribués; en 1795, un voleur reconnaît devant le tribunal de Boudry que son épouse a volé de multiples toiles dans le temps où elle travaillait à la manufacture, pour se confectionner des vêtements, des draps ou des mouchoirs, mais il affirme qu'elle n'était pas seule: «Louise Borel, Susette Besson et Elisabeth-Madelon Gottereux s'en étoient également approprié pour faire des coiffes»³⁵⁶. Les anciens employés sont bien placés pour commettre ces crimes: Martial Moineau, ex-cordonnier et cardeur de laine français, déserteur sans domicile fixe, après 3 mois de service comme manœuvre à la fabrique de Grandchamp, y revient une nuit de février 1798 et vole 2 pièces d'indienne; c'est sur le conseil d'un ancien collègue de la manufacture, dira-t-il, qu'il a agi de la sorte, un nommé Noireau qui l'avait poussé, au moment où il avait quitté son emploi, à «prendre quelques pièces d'indienne pour lui aider à faire sa route, en lui disant que quand il [Noireau] quitteroit, son intention étoit d'en faire de même; ... il [Moineau] ne suivit point alors ce pernicieux conseil, mais..., ayant été poussé par la

³⁵⁴ NE/RC 1786-1789, 20.12.1787: «Il ouvroit les troncs avec des tenailles en sortant les cloux qui tiennent les bandes de fer...; après avoir volé, il refermoit en rechassant les cloux, prenant la précaution de se servir d'un morceau de bois pour marteau et de mettre du linge ou son mouchoir sur la tête des cloux pour éviter de faire du bruit... [Parfois] il prenoit de la graisse des cloches..., en graissoit un fil de fer, lequel il passoit dans l'ouverture et... en retiroit avec l'argent qui s'attachoit à cette espèce de colle; il en sortoit des pièces de cinq batz, des piécettes et de la monnoye...»

³⁵⁵ MCE, 3.3. et 28.4.1794, pp. 264 et 542-543. Semblable ordre avait déjà été donné en 1763, pour tous les ouvriers embauchés et ceux qui étaient licenciés, «afin qu'ils soient connus dans le besoin» (MCE, 27.6.1763, p. 239).

³⁵⁶ BY/Procédures 1794-1800, 8.9.1795.

misère, il n'a pas eu assés de force pour résister à la tentation»²⁷⁷. Des épouses d'indienneurs dérobent aussi pièces et coupons, sur l'injonction et munies de renseignements de leur mari, alors que d'anciens ouvriers de manufactures se retrouvent parmi les receleurs²⁷⁸.

Mais tous les voleurs d'indiennes, loin de là, ne sont pas du métier. L'opération du «blanchiment» des toiles nécessite une «mise au pré» de plusieurs jours au moins: les pièces sont étalées en plein air, au soleil, et la décoloration par arrosage est accélérée par les rosées nocturnes, car tout reste en place la nuit²⁷⁹. Et c'est au pré, la nuit, que se commettent la majorité des vols dont les employés ne sont souvent pas coupables; ainsi un tisserand ambulant bernois et un complice prennent en 1751 pas moins de 14 pièces à la «blancherie» de Marin²⁸⁰; 6 sont enlevées de celle de la fabrique des Isles en 1781 par 2 journaliers du pays²⁸¹, et autant par 2 Bourguignons à Boudry en 1784²⁸².

Dans certaines juridictions, les officiers se plaignent constamment de la fréquence des vols de bois commis dans les forêts et de l'impunité des coupables, difficilement convaincus et rarement poursuivis au criminel. Au XVIII^e siècle, la raréfaction du bois et l'augmentation importante de son prix provoquent de la part des autorités communales et centrales des mesures forestières nouvelles dans le sens d'une réglementation protectrice, dont les premiers éléments apparaissent dès la fin du XVII^e. On s'efforce notamment de surveiller l'usage des forêts de ban communales en empêchant les communiens d'accroître la part attribuée à chacun; les arbres à abattre sont régulièrement marqués à la hache de commune par les messelliers, il est strictement interdit de toucher aux autres²⁸³. Mais la valeur croissante du bois attise les convoitises et dans certaines régions le méfisme semble quotidien. Dans les forêts de Buttes, au Val-de-Travers, communauté où les règles d'usage des bois communaux sont particulièrement lâches, les vols foisonnent; on se bat dans la forêt, entre communiens avides ou avec les messelliers: «La plupart des gens de ces quartiers sont de francs voleurs qui fouragent sans cesse les forêts et qui y vont à l'envi et en cachette des uns et des autres, ce qui est la cause des fréquens malheurs que

²⁷⁷ VDT/PC 1793-1798, 17.2.1798 (Moineau, arrêté à Môtiers, est condamné au carcan, au fouet et au bannissement perpétuel).

²⁷⁸ THIELLE/PC 1728-1794, 18.3.1785 et THIELLE/M.Sg. 1780-1792, 22.12.1784 et 12.1.1785.

²⁷⁹ D. BERTHOUD, *Les indiennes neuchâtelaises*, op. cit., pp. 29-30.

²⁸⁰ THIELLE/M.Sg. 1780-1792, 3.9.1791 et THIELLE/Proc. 1781-1795, 4.10.1791. Les dimensions des pièces finies variaient au XVIII^e siècle entre 10 et 17 aunes de longueur sur 3/4 à 7/4 d'aune de largeur (P. CASPARD, *La Fabrique-Neuve*, ..., op. cit., pp. 101-102; l'aune de Neuchâtel valait 1,111 m.).

²⁸¹ BY/M.j. 1779-1782, 5.5.1781.

²⁸² ROCH./Proc.div. 1784-1794, 27.3.1784. Cf. COL./M.j. 1753-1767, 20.5.1766 ou MCE, 17. et 21.12.1767, pp. 525-527.

²⁸³ F. LOEW, *Les Verrières*, ..., op. cit., pp. 206-224 et [H.-F.] HENRIOD, *Causes du renchérissement des bois*, Neuchâtel, 1794.

nous voyons tous les jours», remarque un officier²⁶⁴. Aux Verrières en 1750, la déprédation est «journalière», des «larcins continuels... se commettent tous les jours par rapport aux bois»²⁶⁵. Bien plus tard, en 1806, le maire des Brenets écrit au Conseil que «ces sortes de délits se répètent... souvent de ces côtés et... faute de preuves et de punitions exemplaires, les méusants s'enhardissent singulièrement»²⁶⁶.

Si les poursuites pour méus ou petits vols forestiers abondent dans les manuels des cours «civiles-pénales»²⁶⁷, elles ne sont pas légion dans les registres criminels. Il faut en effet que le dommage soit considérable²⁶⁸ et que les vols soient accompagnés de circonstances très aggravantes pour qu'un décret de prise de corps soit prononcé: la plus courante de ces circonstances est de loin l'abus de la hache de commune ou l'emploi de fausses marques communales. Les vols accompagnés de violences envers les messelliers ou les gardes-forestiers des domaines privés ne sont pas rares non plus, de même que les détournements commis par les forestiers eux-mêmes. Ceux-ci sont très impopulaires parmi les habitants de beaucoup de villages, qui ont du mal à admettre que la jouissance d'un bien collectif tel que la forêt doit être réglementée et surveillée dans l'intérêt de tous²⁶⁹; quant au respect de la propriété privée, il semble bien difficilement concevable dans la forêt. Les enquêtes ne sont pas aisées, se heurtent au mutisme ou à la mauvaise foi de rares témoins, à l'opposition passive des communiens, aux grandes difficultés d'établissement des faits²⁷⁰, voire à la complaisance des justiciers eux-mêmes, qui se font parfois tirer l'oreille par le gouvernement avant d'accorder un décret²⁷¹.

Le pouvoir se contente de manifestations exemplaires de sévérité à l'égard des plus coupables, soit d'abord les usagers de fausses marques et les forestiers; ainsi en 1752 le forestier des Quatre-Ministreaux pour les bois du do-

²⁶⁴ VDT/Châtel.1 1725-1780, 26.12.1744.

²⁶⁵ VDT/ES-DPC 1750-1755, 13.2.1750.

²⁶⁶ BREN./Maires, 2.12.1806.

²⁶⁷ Ainsi par exemple dans GORG./PV 1781-1808.

²⁶⁸ Le vol de poix par incisions sur les troncs est passible de poursuites criminelles en raison de la grande quantité d'arbres endommagés ou détruits par cette pratique, alors que le voleur de bois «ne détruit que quelques plants de bois par an» (Série Forêts 72/1, 12.9.1807).

²⁶⁹ Sur l'hostilité envers les forestiers, voir les remarques du maire des Verrières en 1748 sur un «forêtier» contre lequel «on employe... toutes les voyes possible pour le chasser, afin qu'on puisse continuer les dégradations et les violences qu'on a exercé dans ces bois et qu'on n'a pu punir comme il convenoit, faute d'assez de preuves ou d'assez d'autorité» (VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 25.5.1748).

²⁷⁰ Voir par exemple TRAV./Verbaux 1789-1799, 21.8.1799-4.10.1800 ou VDT/ES-DPC 1800-1807, dès 7.4.1804. Sur la tolérance populaire à l'égard des voleurs de bois, voir les rapports du châtelain du Val-de-Travers en 1750, à propos de l'affaire Antoine Leuba et consorts (VDT/Châtel.1 1725-1780, 1750).

²⁷¹ MCE, 16.11., 14.12.1778, pp. 356 et 608-609 et 1.2.1779, p. 60. Trait typiquement helvétique que cette grande difficulté qu'a la population rurale à se plier à la réglementation forestière.

maine de La Joux, propriété de la ville de Neuchâtel, est banni à perpétuité, marqué et soumis à un simulacre de fustigation pour avoir détourné avec une fausse marque une grande quantité de bois revendue. En confirmant l'essentiel de la sentence, le Conseil d'Etat proclame:

Il n'y aura désormais plus de grâce pour pareils crimes et pour tous les délinquants dans les forêts, lesquels à proportion de leurs engagements, de leurs serments et de leur qualité seront toujours recherchés et punis avec la dernière rigueur. Et de cette serieuse déclaration personne n'en pourra prétendre cause d'ignorance⁷⁷².

La plupart des voleurs poursuivis sont des Neuchâtelois. Communiers, ils outrepassent leurs droits, fabriquent des fausses marques et pillent les forêts pendant des années avant d'être découverts: c'est le cas d'Abram Jacot-Parrel, octogénaire décrété à La Chaux-de-Fonds en 1746⁷⁷³, ou de David Guinand, ancien justicier des Brenets, poursuivi en 1776⁷⁷⁴. Au milieu du siècle, Jean-Frédéric Quincherel, exclu de la communauté de Valangin pour des vols antérieurs, coupe du bois dans les endroits les plus inaccessibles des forêts de Valangin, se déclarant «allibéré de son serment de communier» par son exclusion⁷⁷⁵. Des forestiers ou bûcherons nombreux profitent de leur position et, comme ce forestier des bois du château de Valangin, détournent des troncs pendant plusieurs années, les revendant à d'innombrables particuliers plus ou moins naïfs, qui en prennent parfois livraison par chars entiers⁷⁷⁶. A Cressier, dans les années 1790, un bûcheron travaillant aux forêts de la seigneurie se rend coupable de multiples détournements de bois abattu sans avoir été marqué; il utilise ce matériau pour payer ses dépenses domestiques, habits, aliments, etc., ce qui lui permet même d'acquérir une petite vigne; ses clients se comptent par dizaines; ses méfaits semblent avoir commencé en 1791, mais ce n'est qu'en 1797 que le haut gruyer finit par s'en apercevoir⁷⁷⁷. Cet exemple laisse imaginer le très petit nombre des délits et crimes forestiers dont les tribunaux s'occupent par rapport à la masse des vols impunis.

Foires et marchés, auberges, boutiques, manufactures d'indiennes: concentrations humaines et accumulations de marchandises forment la première catégorie des lieux de vols. Les maisons des particuliers et leurs dépendances constituent la seconde. Forêts, prés et pâturages, et plus généralement campagne et montagne composent la dernière, qui comprend la plupart des vols d'objets confiés à la foi publique, dont on se plaint partout de la fréquence, mais qui, faciles à réaliser impunément, affluent moins souvent dans les

⁷⁷² COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 3.3.1752.

⁷⁷³ VAL./RC 1743-1749, 23.7.1746.

⁷⁷⁴ MCE, 5.9.1776, pp. 376-377. Cf. LAND./P.an.crim., 20.12.1709 ou MCE, 26.7. et 3.8.1723, pp. 396 et 404-405.

⁷⁷⁵ VAL./RC 1751-1776, 17.11.1754.

⁷⁷⁶ VAL./RC 1752-1776, 8.5.1767; VAL./R.civil 1762-1769, 7.4.1767. Sur cette affaire, voir la pièce justificative n° 22.

⁷⁷⁷ LAND./PC 1781-1799, 17.3.1717 et LAND./RC 1797-1804, 11.2.1797.

registres criminels que ceux commis à l'intérieur des bâtiments et des agglomérations: un échantillon de 613 vols poursuivis entre 1707 et 1806 donne 68% de commissions «internes» contre 32% en plein air; un second groupe de 387 vols révèle 76% de localisations dans les bourgs, villages et hameaux pour 16% dans des maisons isolées et 8% sur les chemins. Reflets des possibilités judiciaires et des réactions des victimes plus que d'une réalité criminelle bien malaisée à saisir.

c) Le recel d'objets volés

La mise à profit de leur butin par les voleurs est à la fois facile et risquée. Facile en raison du peu de méfiance, ou de scrupules, rencontré chez maints acheteurs d'objets dont ils ignorent ou veulent ignorer la provenance exacte. On pose peu de questions à l'inconnu qui offre à vendre à vil prix une montre de poche ou un habit usagé; on profite discrètement de l'occasion, malgré les risques, on achète quelques aunes de tissu pour le dixième de leur valeur²⁷⁸. Cela est cependant surtout vrai pour les objets de faible valeur: Nicolas Jacob, voleur pendu à Neuchâtel en 1759, déclare avoir vendu des mouchoirs volés à une fille rencontrée au bord du chemin et à d'autres «qu'il ne connoît pas»; mais il se débarrasse aussi d'une «apothicairerie» enlevée dans une chaise de poste en la cédant pour 120 batz à une rencontre de hasard, «un homme... dont il ne connaît pas le nom, sur une montagne du Val de St-Ymier»²⁷⁹. Ces attitudes témoignent de la banalité de tout un trafic d'articles usagés, d'ustensiles, de hardes, de textiles divers, pas toujours aux mains de professionnels, fripiers ou colporteurs; elles suggèrent aussi le caractère extrêmement diffus du recel de choses, par achats souvent très occasionnels.

Le danger de la revente provient de l'attention accordée à chaque objet, dans une société fort éloignée de l'abondance et du gaspillage du XX^e siècle: la durée de vie d'ustensiles ou de vêtements artisanalement produits est longue, encore prolongée par les remises en état et les réparations; la rareté des biens matériels (par rapport à notre époque) entraîne une connaissance étonnante à nos yeux de leurs caractéristiques, petits défauts, traces d'usure, marques plus ou moins personnelles²⁸⁰. Cette familiarité permet aux victimes de reconnaître facilement leurs biens entre les mains d'autrui.

La justice neuchâteloise s'en prend à tous les types de receleurs, mais elle poursuit avec une sévérité toute spéciale les professionnels, ou ceux considérés comme tels, les acheteurs de butin bien connus des voleurs qu'ils incitent au crime. On en arrive, en une analyse très sommaire, mais commode et rassurante, à rejeter sur eux la responsabilité de la fréquence des crimes patrimo-

²⁷⁸ MCE, 17.9.1798, p. 312.

²⁷⁹ NE/RC 1720-1760, 3.2.1759.

²⁸⁰ Voir par exemple NE/RC 1668-1769, 8.6.1745 ou LOCLE/Maires 1782-1799, 12.7.1783. De même on connaît avec une précision extrême le contenu de sa bourse, par le détail des pièces, si diverses (par exemple (NE/RC 1770-1778, 29.11.1775).

niaux. «S'il n'y avoit point de receleurs, il n'y auroit à peu près point de voleurs», s'écrie un officier, parmi d'autres, en 1770²³¹. «Si il n'[y] avoit point de voleur, il n'y auroit point de recelleur», rétorque pour sa défense un receleur²³²! Mais on ne l'écoute pas, on parle des receleurs comme de «protecteurs du crime»²³³, «corrupteurs de jeunesse»²³⁴ dont les activités sont «plus à craindre que les voleurs mêmes»²³⁵. En 1802, l'officier de Travers rapportant au Conseil les sentences prononcées contre plusieurs receleurs souligne l'insuffisance de certaines peines, alors que le fournisseur, voleur de profession, doit être exécuté «pour les vols qu'il a commis, quoique dans le fait il ne fût que l'instrument dont ces receleurs se servoient pour satisfaire leur rapacité au préjudice du bien public...; ils sont dès là les auteurs de la cause première de ces vols»²³⁶. On craint en particulier l'influence criminogène des receleurs sur les enfants, et c'est avec «une répugnance inexprimable» qu'en 1778 le maire du Locle fait part au gouvernement de ses soupçons envers une fille tenant boutique au village, «petit endroit... qui fourmille d'enfants...; cela pourroit en rendre des voleurs, soit dans les maisons de leurs pères et mères ou à défaut dans d'autres, sur l'assurance qu'ils auroient de savoir toujours où placer les effets qu'ils pourroient enlever»²³⁷. Et l'officier des Verrières, 15 ans plus tard, se demande:

Qui pourra se prémunir contre de pareils délits? Et la société pourra-t-elle subsister si les enfants sont attirés dans des pièges de cette nature par des gens aussi dangereux? Hé! Quel crime est plus grand que celui de receler?²³⁸

Gravité de l'atteinte à l'unité et à la solidarité familiale, que l'on retrouve dans la peur de la vulnérabilité des domestiques aux sollicitations des receleurs; on recherche activement «ces gens qui excitent les domestiques à leur porter ce qu'ils auront à vendre»²³⁹.

Les officiers se plaignent de l'existence probable de très nombreux receleurs dans le pays²⁴⁰, soupçonnent les colporteurs et les marchands juifs, sur-

²³¹ VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 10.9.1770. Cf. VAL./Maires 1771-1848, 24.8.1771: «La fréquence des vols est telle qu'il ne se passe guerre de jour qu'il ne s'en commette et il est à présumer que si les voleurs ne trouvoient pas des receleurs, il ne s'en commettrait pas tant.»

²³² TRAV./PC 1790-1802, 25.5.1802.

²³³ *Ibid.*, 19.5.1802.

²³⁴ VDT/Châtel. I 1725-1780, 17.2.1780.

²³⁵ NE/RC 1793-1795, 18.10.1794.

²³⁶ TRAV./Rapports, 3.6.1802.

²³⁷ LOCLE/Maires 1705-1781, 6.4.1778 (ces soupçons s'avèrent non fondés). Cf. MCE, 20.12.1768, pp. 568-569: une dentellière de Travers encourage plusieurs mineurs de 14 ans «en les séduisant et subornant, de prendre chez leurs pères et mères tout ce qu'elles pourroient pour le leur porter».

²³⁸ VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 25.10.1793.

²³⁹ NE/RC 1795-1796, 14.3.1795.

²⁴⁰ VAL./RC 1725-1739, 6.12.1727 ou NE/RC 1793-1795, 18.10.1794.

tout ambulants²⁹¹, ou, avec plus de raisons, les cabaretiers. Leur principale difficulté consiste bien sûr à établir que l'acheteur ou le dépositaire du produit d'un vol était au courant de sa provenance réelle, ce que les prévenus nient souvent avec la dernière énergie. Quand le doute est trop fort, on se contente d'exhorter le suspect à plus de prudence²⁹² et si la légèreté l'a fait contrevenir à «son serment», on le réprimande plus énergiquement, comme cet orfèvre de Neuchâtel en 1796, acheteur d'argenterie volée qui aurait dû non seulement la refuser, mais encore ne pas laisser partir le vendeur sans en avertir l'officier²⁹³.

Tout ceci aboutit entre 1707 et 1806 à 45 poursuites criminelles pour recel, auxquelles s'en ajoutent 13 pour recel avec complicité active de vol; 36 condamnations pour les 45 premiers et 10 pour les seconds, proportion très élevée (au total près de 80 % de ces prévenus sont arrêtés et condamnés); on compte deux peines capitales exécutées (pour des receleurs-voleurs) et 37 bannissements dont 29 à perpétuité.

Parmi les 45 receleurs, dont la distribution chronologique et la répartition géographique ne reflètent que le zèle ou la chance des officiers qui réalisent parfois, grâce à des dénonciations, de spectaculaires coups de filet (ainsi 29 de ces 45 prévenus sont poursuivis entre 1797 et 1806), la proportion des femmes est tout à fait remarquable: il y en a 21 pour 24 hommes (47 %) ²⁹⁴. En dehors de quelques épouses participant aux crimes de leur mari²⁹⁵, on trouve surtout des couturières ou des dentellières, comme Marianne Rossel-Jeanjaquet, couturière et lingère, bannie de Neuchâtel en 1805 pour avoir poussé à de petits vols domestiques une jeune fille de La Chaux-de-Fonds apitoyée par sa misère²⁹⁶; de petites marchandes, des fripières, telle Suzanne-Marie Reymond, des Verrières, ex-vendeuse de dentelles, tenancière d'un petit commerce de denrées et d'articles usagés²⁹⁷; enfin, plus gravement coupables, des cabaretières, qui ne trafiquent pas, comme presque toutes les précédentes, qu'avec de bien petites voleuses de leur sexe, ni ne se limitent au recel de vieux habits ou de vivres, mais ont affaire à des voleurs confirmés²⁹⁸.

²⁹¹ MCE, 27.8.1772, p. 426 ou NE/RC 1798-1802, 24.5.1800.

²⁹² NE/RC 1803-1804, 23.5.1803.

²⁹³ NE/RC 1795-1796, 3.2.1796 (sur le serment des orfèvres, voir *supra*, p. 164); MCE, 20.6.1786, p. 379-380 (cas d'un cabaretier).

²⁹⁴ A Nivelles au XVIII^e siècle, remarque M.-S. DUPONT-BOUCHAT, la plupart des receleurs sont des femmes («Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle», dans *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 149).

²⁹⁵ BREN./M.Sg. 1721-1728, 17.1.1725 ou VAL./RC 1796-1797, 18.7.1797.

²⁹⁶ NE/RC 1804-1807, 19.2.1805. Cf. le cas de Charlotte Sandoz, de La Chaux-de-Fonds, pauvre dentellière qui achète de deux petites voleuses domestiques quelques textiles et quelques vivres (VAL./RC 1804-1807, 11.10.1806).

²⁹⁷ VDT/PC 1793-1798, 8.11.1793 et VDT/Min.crim. 1779-1799, 8.11.1793. Cf. le cas de Suzanne Rossel, fripière à Neuchâtel, acheteuse à vil prix d'au moins 80 aunes d'étoffe découpées par la fille du concierge du château dans la tenture noire servant à décorer la salle des États lors des deuils des souverains (NE/RC 1796-1798, 6.2.1797).

²⁹⁸ Par exemple TRAV./PC 1802-1807, 19.5.1802 (Marie-Esther Blanc ou Marie-Marguerite Brandt).

Le cabaret et le petit négoce se retrouvent dans les activités des hommes poursuivis pour recel, activités cependant plus diverses. En somme, d'une manière générale, le receleur se dissimule sous une couverture professionnelle plus ou moins honorable; parmi les plus coupables, les gens de gagne-pain indéterminé, tout à fait incertain ou nettement subalterne sont rares. Leur position sociale inspire confiance: sur nos 45 receleurs, on dénombre en effet 32 Neuchâtelois et 13 étrangers; seuls 3 (étrangers) n'ont pas de domicile fixe; 36 sont mariés, dont 27 ont un ou plusieurs enfants; leur âge enfin est assez élevé: pour 13 receleurs de 21 à 40 ans, il y en a 11 de 41 à 60 ans et 5 de plus de 60 ans, alors que 3 autres sont qualifiés de «vieux».

Il convient d'examiner un instant le rôle des *cabarets et auberges*: lieux fréquents de partage du butin entre complices, ce sont aussi souvent des lieux de trafic avec les tenanciers, dont le profit ultérieur est facilité par l'affluence de clients potentiels. L'Etat fait prêter aux cabaretiers et aubergistes le serment «de rendre bon et fidèle compte de tout ce qui... [leur] sera mis en mains, soit hardes, argent ou autre chose, par tous ceux qui logeront chez... [eux], sous peine d'en répondre»²⁹⁹. Une dizaine de cabaretiers, cabaretières ou enfants de cabaretiers apparaissent dans nos registres, sans compter de nombreuses allusions dans la bouche de voleurs arrêtés à des receleurs-aubergistes non identifiés ou résidant hors de la principauté³⁰⁰. Certains établissements jouissent d'une réputation bien établie, comme celui de l'Ours au Landeron, considéré en 1772 comme «le repaire et l'azile de toutes sortes de gueux, rôdeurs et gens sans aveu», dont la patronne, à l'insu de son mari, achète ou dissimule le produit de très nombreux vols, notamment commis par les bandits arrêtés à l'occasion de l'affaire du Pertuis, déjà relatée; condamnée à mort, elle est finalement bannie à perpétuité³⁰¹. Au début du XIX^e siècle, le cabaret des Brandt, dans les montagnes de Travers, porte même le surnom de «comptoir des voleurs»³⁰². De plus modestes débits de boisson, tenus par des paysans ou des artisans vendant tabac et eau-de-vie, sont aussi lieux de recel³⁰³. Les valets d'auberges ou les filles de caves semblent bien souvent sollicités par des voleurs, mais n'apparaissent pas dans les procédures criminelles, en raison de la modicité générale de leurs délits et d'une bonne foi qui leur est plus facilement reconnue qu'à leurs maîtres³⁰⁴.

Terminons en signalant le plus important procès de «recelage» rencontré. L'affaire éclate en 1802, dans la juridiction de Travers, à la suite de l'arresta-

²⁹⁹ Série Serments 1/VIII, 28.6.1785.

³⁰⁰ Voir par exemple l'affaire Nicolas Jacob (NE/RC 1720-1760, dès 3.2.1759); il arrivait à Jacob de voler des cabaretiers pour revendre son butin à d'autres cabaretiers!

³⁰¹ VAL./RC 1771-1772, dès 13.11.1771 (Marie-Elisabeth Leschot-Juan).

³⁰² TRAV./PC 1802-1807, 19.5.1802 (Pierre-Frédéric et Marie-Marguerite Brandt).

³⁰³ *Ibid.*, 19.5.1802 (David-Louis Blanc) ou TRAV./PC 1790-1802, 19.5.1802.

³⁰⁴ NE/RC 1720-1760, 15.11.1738: Verena Gatis, voleuse d'habits, revend son butin à 3 filles d'auberge de Cressier, du Landeron et de Saint-Blaise; aucune de ces filles n'est poursuivie. Cf. *ibid.*, dès 3.2.1759 (affaire Jacob).

tion de Jean-Claude Boichard, Franc-Comtois, repris de justice, déserteur et vagabond, pour un vol avec effraction commis à Couvet. Boichard passe immédiatement à des aveux surabondants et spontanés; il dresse une liste sans doute très partielle de plus de 30 vols de gravité variable, tous réalisés dans les 6 ou 7 dernières années, et révèle les noms de nombreux receleurs, la plupart domiciliés dans la région des Ponts-de-Martel et de La Chaux-du-Milieu. La justice prononce décrets sur décrets, et 13 suspects sont arrêtés, dont 5 couples mariés, des cabaretiers et cabaretières, deux cordonniers et leur femme, quelques artisans pauvres. Tous reconnaissent avoir sciemment encouragé la très dense carrière criminelle de Boichard pendant plusieurs années; 11 bannissements perpétuels sont prononcés, on fustige, on expose au carcan; Boichard est décapité. Répression très sévère, qui frappe durement plusieurs septuagénaires et des familles de 6 ou 8 enfants voués à la plus noire misère. La justice saisit cette occasion favorable pour sévir exemplairement contre les fauteurs de vol³⁰⁵. Ainsi, conclut le maire de Travers,

les voleurs se trouveront privés des moyens de placer et vendre leurs vols avec l'assurance de l'impunité et ne pourront plus se soustraire avec autant de facilité à l'œil vigilant de la justice, dont les recherches, quoiqu'actives, pour assurer la vindicte publique, ont été si souvent infructueuses³⁰⁶.

d) Escroquerie, faux, abus de confiance

Est regroupé sous cette appellation multiforme un ensemble composite d'attentats contre les biens qui se distinguent du vol proprement dit par une certaine ingéniosité rusée ainsi que par une préméditation réfléchie. Criminalité astucieuse qui implique d'élémentaires connaissances des techniques notariales, financières ou commerciales, qui exige un minimum d'organisation et de suite dans les idées, de l'habileté, de la roublardise.

Au total 135 poursuites, dont la répartition géographique n'est pas significative, mais dont la chronologie révèle une sensible augmentation à la fin du XVIII^e siècle. Si l'on fait en effet abstraction des mendiants usagers de fausses attestations, dont la disparition des registres criminels dès les années 1750 résulte d'une évolution vers un traitement expéditif de ces délinquants par les justices «civiles-pénales» ou par la maréchaussée, on constate que 37% de ce type d'affaire datent des années 1707-1756 contre 63% pour 1757-1806, et que les deux dernières décennies n'en concentrent pas moins de 47%. L'intensification et le développement des relations commerciales dans la principauté est pour une part dans cette progression, en rapport également avec l'amélioration du niveau culturel de la population. Cependant, à l'échelle séculaire, escroquerie, faux et abus de confiance, vols commis «par astuce et artifice»³⁰⁷, ne constituent que 12,2% des crimes contre les biens et 5,2% du total des

³⁰⁵ TRAV./PC 1790-1802, dès 19.5.1802 et TRAV./PC 1802-1807, dès 19.5.1802.

³⁰⁶ TRAV./Rapports, 3.6.1802.

³⁰⁷ VAL./RC 1794-1795, 17.12.1794.

poursuites. Criminalité secondaire donc, presque marginale, dont nous tenterons de dégager les manifestations les plus fréquentes. Une classification rigoureuse n'en est pas facile, car on ne distingue pas toujours clairement au XVIII^e siècle entre escroquerie, abus de confiance, faux en écriture, gestion frauduleuse ou détournement de fonds, crimes parfois mêlés en une même affaire.

On peut tout d'abord isoler un groupe de 37 *escrocs*, dont les manœuvres frauduleuses sont très diverses. Se remarque en premier lieu l'*usurpation d'identité ou de qualité* en vue de l'appropriation du bien d'autrui. Le procédé le plus courant est l'achat de marchandise à crédit sous un faux nom. C'est ce que fait, sans gains bien importants, la femme d'un chaudronnier de Serrières vers 1730, chez plusieurs marchands de Neuchâtel³⁰⁸, ou en 1793 un ex-commis au service de négociants de La Chaux-de-Fonds, qui, descendu au chef-lieu, se fait livrer par un marchand du café et du sucre pour près de 1000 Livres tournois, payables en 3 mois, au compte de ses anciens employeurs, puis disparaît³⁰⁹. Le roi de la fausse identité doublée d'abus de confiance est un certain Pierre Henry, de Cortaillod, messager de son état; arrêté à Neuchâtel en 1755, il confesse 23 escroqueries commises depuis plusieurs années; procédés habituels: il emprunte au nom de prétendus employeurs auprès de parents ou d'amis de ses maîtres supposés, détourne de l'argent qu'on lui a remis pour des achats ainsi que des objets dont le transport lui est confié. Chose étonnante, malgré son impressionnante carrière et les montants parfois importants de certaines de ses escroqueries, il n'est pas condamné à mort, mais fouetté et banni à vie³¹⁰. En revanche Pierre François, à Travers en 1710, n'échappe pas à la potence. Ancien soldat français au service de la Hollande, il réussit à usurper l'identité de Pierre Pellaton, de Travers, qu'il a connu à l'armée; défiguré par une blessure de guerre, il mystifie la famille de ce dernier, entre en possession des biens de Pellaton, les liquide et encaisse des paiements en son nom. Il faut le témoignage de plusieurs anciens soldats du même régiment, rentrés au pays, et une lettre du vrai Pellaton pour que la substitution se révèle. La sentence retient la fausse identité, mais aussi l'usurpation de la qua-

³⁰⁸ MCE, 29.6.1730, pp. 360-361.

³⁰⁹ NE/RC 1790-1793, 19.9.1793 (le maire de Neuchâtel attire l'attention des Quatre Ministres sur la gravité de pratiques «aussi contraires à la confiance qui fait la base du commerce»).

³¹⁰ Sans doute à cause de la spontanéité de ses aveux, mais aussi en raison d'une certaine indulgence pour l'escroquerie par rapport à beaucoup de vols. L.-B. MER, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne...», *op. cit.*, pp. 510-511, fait la même observation et pense au «sentiment que la victime ne doit s'en prendre qu'à elle-même de s'être laissé duper par l'habileté du fourbe». Henry s'estime quant à lui peu coupable; à côté de ses aveux faciles, il nie énergiquement un simple vol dont on l'accuse, «prêt à le soutenir à quiconque... et même à se laisser couper en mille pièces»; il considère ses actions comme celles «d'un filou ayant attrapé bien du monde...; l'argent qu'il avoit demandé à emprunté étant du bien qu'on lui avoit fait et qu'il est dans l'intention de rendre» (NE/RC 1720-1760, 10.1.1755).

qualité de sujet de l'Etat et de communier de Travers¹¹¹. Citons enfin, à la fin de notre période, cet escroc «se disant associé de la maison Vonderstein & Compagnie de Londres», qui utilise des recommandations obtenues par ruse de négociants honorables pour acheter des marchandises à d'autres, qu'il paye en partie seulement ou avec des lettres de change «tirées sur des maisons opulentes mais dont il n'est point connu»¹¹².

Formes modernes et très évoluées d'atteintes aux biens, auxquelles s'opposent les *machinations*, *simulations* ou *misés en scène* qui, dans un décor et avec des acteurs ruraux, exploitent les aspects les plus archaïques des superstitions et de la crédulité populaires, et avant tout la croyance au trésor caché. Les exploits de Gottfried Zaunner, Hongrois d'origine, se disant «chimiste et mineur», se faisant aussi passer pour médecin ou sourcier, décapité à Boudry en 1753, en sont un bel exemple. Son entrée en scène est préparée par 2 complices, un granger bernois et sa femme, qui proclament à tous vents que Zaunner est un chercheur de trésor expérimenté et l'introduisent auprès des victimes, dont la première est en 1752 l'épouse d'un justicier de Bevaix. Zaunner lui montre une bouteille qui «luy enseignoit tous les trésors qu'il y avoit dans la terre et... luy dit qu'il y en avoit un dans leur maison, dans une petite cave, et que si elle vouloit, il travailleroit à le découvrir et à chasser le mauvais esprit qui le gardoit». La femme se fait prier, mais finit par consentir; Zaunner commence alors ses «recherches», vient souvent prier devant la porte de la cave et déclare après plusieurs séances qu'il est nécessaire au succès de l'opération que de l'or et de l'argent soient présents dans la maison. La vente de 2 bœufs par la justicière y pourvoit. Le charlatan fait mettre les pièces de monnaie dans un paquet qu'il entropose à la cave avec défense d'y toucher momentanément. Une habile manipulation a substitué un paquet à un autre, et quand la justicière, impatiente de ne plus revoir Zaunner, ouvre celui qui est dans sa cave, elle n'y trouve que du pain et du sel... Le même stratagème, peu après, produit un butin de près de 200 écus, volés à 3 habitants de la juridiction de Bevaix. D'autres tentatives échouent et peu avant son arrestation, Zaunner travaille encore à la chasse au trésor caché dans le château de Môtiers, en compagnie d'un particulier de Fleurier, victime désignée¹¹³.

Un scénario analogue est mis en scène par un gagne-deniers zuricois, banni de Valangin en 1748; cette fois l'esprit gardien du trésor demande et redemande de l'argent frais, mais la victime ne marche pas jusqu'au bout¹¹⁴. En revanche la machination ourdie en 1770 par François Bollinger, «opérateur en chirurgie» de Spire, cabaretier à Morteau, avec l'aide de 3 complices dont un

¹¹¹ TRAV./PC 1710-1746, dès 12.5.1710. Autre cas d'usurpation de qualité et d'identité: un dénommé Moussu est signalé en 1773 comme «très dangereux par son adresse à duper et filouter» par «faux titres et suposés», comme ceux de baron, d'«écuyer de la princesse ottomane à Paris» ou de lieutenant d'artillerie (BY/Mandements et arrêts 1673-1832, 24.5.1773).

¹¹² MCE, 8.3. et 8.5.1802, pp. 197-198 et 421; BY/Signalements, 8.3.1802.

¹¹³ BY/PCC 1742-1767, dès 7.6. et 22.6.1753.

¹¹⁴ VAL./RC 1743-1749, 21.9.1748.

employé de la victime, réussit parfaitement. Il s'agit de profiter de la croyance d'un granger bernois de Bussy, près de Valangin, en la présence d'un trésor dans sa maison. Une nuit Bollinger, devant le granger, parle aux traditionnels esprits qui répondent par la voix de 2 acolytes dissimulés à l'extérieur de la maison; l'un d'eux exige en échange du trésor qu'on mette 16 louis d'or neufs dans une miche de pain. Le granger terrifié se procure rapidement l'argent, sous la menace des esprits de voir tous les malheurs s'abattre sur sa famille et ses biens. Quelques jours plus tard Bollinger vient prononcer maintes invocations chez le granger, tandis que les esprits font grand bruit «tant par des cris lugubres qu'en ébranlant un arbre dont les branches touchent et s'entreposent sur le toit de la maisonnette». Les louis sont enveloppés dans un paquet exactement pareil à un autre qui ne contient que du plomb et est placé dans une miche, sous les yeux de la victime qui ne voit pas l'escamotage et à laquelle on recommande de ne toucher à rien pendant 24 heures. Dans la forêt de Peseux, le butin est partagé et on se sépare³¹⁵.

Citons enfin le cas d'un Zuricois à la recherche d'un bien à amodier dans le pays, qui abuse de la crédulité de l'épouse d'un logeur d'une nuit en manipulant 2 boîtes semblables, dans l'une desquelles 4 louis sont censés se reproduire chaque jour. Manque de chance, les louis, fournis par la femme, sont faux, et l'escroc est arrêté quand il veut les écouler³¹⁶.

Une autre forme d'exploitation de la crédulité ou de la confiance d'autrui est à signaler: les *promesses non tenues* de paiement ou de livraison de marchandises, dont quelques exemples nous montrent l'importance du crédit personnel dans la vie commerciale du XVIII^e siècle³¹⁷.

Un classement satisfaisant de la grande diversité des *autres formes d'escroquerie* est impossible. Mentionnons seulement les détournements et manœuvres frauduleuses commises aux dépens des particuliers dans l'exercice d'une fonction, comme celles de notaire ou de sautier, ou d'une profession, comme celle de messenger privé³¹⁸, et le stellionat, soit pour la justice neuchâteloise la double ou multiple vente d'un bien immobilier³¹⁹: on hypothèque un immeuble ou une terre 3 fois à 3 personnes différentes, puis on l'échange comme

³¹⁵ VAL./PC 1752-1776, dès 24.10.1770. Arrêté, Bollinger se voit condamner au percement de la langue pour escroquerie avec invocations blasphématoires, à la fustigation et au bannissement à vie; la sentence est exécutée; les complices prennent la fuite à temps.

³¹⁶ VAL./RC 1752-1776, dès 21.10.1758.

³¹⁷ Par exemple VDT/PC 1659-1741, 8.1.1740 ou BY/Registre du greffe 1796-1800, 14.6.1800.

³¹⁸ MCE, 1.-4.1801, *passim* (affaire David Guyot, notaire à Boudevilliers); VAL./RC 1780-1786, 26.10.1780 (abus de confiance de David Ducommun-dit-Boudry, messenger) ou NE/RC 1804-1807, 8.9.1806 (multiples escroqueries de Louis Gacon, messenger de l'Etat substitué et sautier de la seigneurie).

³¹⁹ Cf., pour une conception plus large de ce crime, J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, op. cit., pp. 462-465.

franc d'hypothèques³²⁰, on encaisse plusieurs fois le prix d'un parchet de vigne ou d'un pré³²¹.

Parmi les 87 prévenus de fabrication ou d'usage de *faux en écriture*, on distingue un bloc homogène de 18 «*faux quêteurs*», poursuivis au criminel pendant une partie du siècle seulement et de manière non systématique. Ils produisent de fausses attestations de pauvreté ou permissions de quêter. Le gouvernement voudrait être le seul à accorder ces permissions de mendicité, précisément pour limiter le nombre des «*faux pauvres*». De multiples mandements, tout au long du siècle, justifiés par «la quantité de personnes qui viennent quetter dans cet Etat avec des attestations dont la plupart sont fausses», portent défense de mendier sans autorisation officielle de la chancellerie et interdisent aux communautés et aux particuliers de faire l'aumône à ceux qui en sont dépourvus³²². Combat difficile qui s'insère dans la lutte séculaire contre le vagabondage et la mendicité non contrôlée. Un exemple, le mandement du 17 mars 1738, qui tente de réglementer la charité publique, donne le ton:

Comme depuis quelque tems il s'introduit dans cet Etat une espèce de Mandians étrangers, lesquels par abus et au moyen des Attestations dont ils sont munis pour la plupart fausses et supposées, font des Quettes et enlèvent par-là ce qui seroit destiné à faire la Charité et soulager les Pauvres nécessiteux du Pays et gens véritablement dignes de compassion..., sans toutesfois interdire absolument l'entrée du Pays à ces sortes de Gens, mais seulement pour empêcher qu'il n'y reçoivent tous les secours qu'ils avoient accoutumés d'y recevoir au préjudice des Pauvres du Pays, il leur est très expressément défendu de quetter dans cet Etat sous quel prétexte que ce soit, sans s'être premièrement présentés à la Seigneurie pour en obtenir la permission, sans laquelle les Gouverneurs des Communautés auxquels ils pourroient s'adresser à l'avenir ne devront leur rien donner... On défend à tous les Habitans du Pays de donner retraite à ces sortes de Gens et de les favoriser...³²³

Malgré le fouet et l'expulsion qui leur sont promis³²⁴, les faux quêteurs pullulent. Une poignée d'entre eux seulement apparaissent dans les procédures criminelles; ceux qui sont saisis sont fouettés et bannis à vie; beaucoup passent en outre au carcan. Presque tous étrangers (15 sur 17 dont l'origine est connue), ils sont tous sans état, au fond de la misère; plusieurs (au moins 8) n'ont pas de domicile fixe. Isolés ou par groupes de deux, ils errent de village en village, exhibant leur papier qui décrit leur malheur, le plus souvent l'incendie supposé de leur maison³²⁵. Souvent aussi on trouve de fausses autorisations

³²⁰ VERRIÈRES/M.j. 1806-1808, 14.3.1806 et MCE, 3.3. et 5.5.1806, pp. 203-204 et 445.

³²¹ BEVAIX/M.j. 1800-1808, 6.5.1801 ou GORG./PV 1781-1808, 10.5.1802.

³²² Ainsi MCE, 30.12.1737, pp. 638-639 et 4.3.1738, pp. 130-131.

³²³ Mandements 1725-1750, 17.3.1738 et TRAV./Arrêts 1661-1844, 17.3.1738 (imprimé cité ici, avec modernisation de la ponctuation).

³²⁴ MCE, 4.6.1753, p. 277 ou LOCLE/Annexes, 13.9.1768.

³²⁵ GORG./P. prod. 1754-1767, dès 28.10.1767; VDT/PC 1659-1741, dès 29.8.1726 ou 23.4.1717; VAL./RC 1752-1776, dès 20.2.1753. Exemples de ces faux certificats portant des signatures de notables communaux ou d'ecclésiastiques: pièce justificative n° 29 ou CHX-DE-Fds/P.an.1728-1734, 1732.

de quête présentées comme émanant de la chancellerie de Neuchâtel ou de celle de cantons suisses³²⁶. Certains se contentent de modifier leur «livre», carnet où sont consignées les sommes accordées par les donateurs; les montants sont augmentés par l'adjonction d'un chiffre, d'autres sommes sont inventées, «afin d'engager mieux le monde à donner et que cela parût plus authentique», dit un prévenu³²⁷.

La plupart ne sont pas ou ne semblent pas être eux-mêmes les fabricateurs du faux certificat, qu'ils prétendent avoir reçu ou plus souvent acheté à un inconnu, rencontre de route ou d'auberge. Voici par exemple Josef-Meinrad Schüler, Schwytzois de 23 ans, meunier sans travail, «n'ayant ni chemise, ni souliers»; à l'entrée dans le pays, au Landeron, il tombe sur un autre meunier vagabond, qui se promène muni d'un petit attirail de faussaire (encrier, plumes, faux cachets), qui lui donne des attestations et l'embauche pour quêter en lui accordant un fixe quotidien de 4 batz. Schüler quête ainsi pendant quelques jours dans la principauté, mais ses papiers, qu'il a l'imprudence de présenter au maire du Locle, le trahissent³²⁸. Un seul fabricant d'envergure comparaît devant les juges, à Gorgier en 1752: dénoncé par des vagabonds arrêtés à Genève, Frédéric Jaquet, régent d'école à Saint-Aubin, avoue avoir réalisé pendant environ 2 ans et demi plusieurs dizaines d'attestations munies de faux cachets, qu'il cédait à des «rôdeurs» pour 5 batz la pièce, sans jamais s'en être servi lui-même. Sur ses expresses recommandations, ces papiers ne devaient être utilisés qu'à l'extérieur de la principauté. Jaquet était réputé parmi les vagabonds, qui se passaient son adresse. Il connaît l'existence de 3 collègues, notaires (dit-il) de Glaris, La Neuveville et Cressier; les deux derniers ne sont peut-être qu'un, Pierre Bazin, décrété pour vol en 1750, puis en 1752 pour faux, fabricant et utilisateur de fausses attestations d'incendie à Glaris, arrêté à Soleure en 1753 et envoyé aux galères³²⁹.

La grande majorité des poursuites pour *faux en écriture* visent la fabrication, l'altération ou l'usage de fausses lettres de change, obligations, billets, quittances ou reconnaissances de dettes diverses. Plus que d'ambitueuses entreprises d'enrichissement sur le dos des négociants ou marchands du pays ou d'ailleurs, il s'agit souvent pour des gens endettés de se tirer d'une fâcheuse situation financière, d'apaiser des créanciers; et c'est lors d'une faillite, au moment de la discussion des biens, que l'affaire vient au jour. Criminalité occasionnelle, aussi présente en milieu rural qu'à la ville, où les paysans et fermiers, nombreux, côtoient les artisans et les marchands, où les victimes sont fréquemment de même origine sociale que les faussaires, où les Neuchâtelois

³²⁶ VAL./RC 1752-1776, 7.6.1756; LOCLE/Maires 1782-1799, 21.2.1789, ou VAL./P.an.civ. 1753, 17.2.1753.

³²⁷ VAL./RC 1752-1776, 23.2.1753.

³²⁸ VAL./RC 1752-1776, dès 20.2.1753.

³²⁹ Affaire Jaquet: GORG./Proc. 1710-1755, 5.5.1752. Affaire Bazin (Le Landeron): MCE, 30.1.1750, p. 53; 1.2.1751, pp. 38-39; 3. et 10.4.1742, pp. 165 et 185; 26.3. et 3.4.1753, pp. 156-157 et 192; 23.4.1754, p. 220.

et d'une façon plus générale les francophones dominant. En 1725, Pierre Fallet, paysan de Dombresson rière Valangin, couvert de dettes, «poussé par la nécessité à se procurer de l'argent», rédige un acte de cautionnement dont les fausses signatures lui permettent d'emprunter pour satisfaire les plus impatients de ses créanciers³³⁰. Un fermier de La Brévine, endetté lui aussi, en 1730, fabrique, entre autres faux, une obligation de 2800 Livres en sa faveur, portant la signature d'un personnage inexistant, la donne en gage contre un prêt et tente même ensuite de la transmettre à la bourgeoisie de Valangin dont il est débiteur³³¹. Des profits parfois substantiels sont réalisés par la production de reconnaissances de dettes falsifiées³³² ou de quittances modifiées³³³. Les faussaires patentés sont absents des tribunaux; on peut tout au plus mentionner ce précepteur allemand de Neuchâtel, poursuivi en 1803, mais non arrêté, pour avoir fabriqué de nombreux faux titres dont il ne se servait pas lui-même³³⁴.

Parmi les types de falsification prédominants, il faut relever les *faux certificats de provenance de bétail* importé clandestinement dans le pays, le plus souvent de Franche-Comté, malgré les interdictions gouvernementales en période d'épizootie à l'étranger. Dans ces affaires, surtout fréquentes au Val-de-Travers, maints notaires dont la bonne foi est pour le moins suspecte sont impliqués³³⁵, comme d'autres le sont à propos de captations d'héritage par *faux testament*: c'est un notaire et justicier de Boveresse qui en 1732, à la demande d'une partie des héritiers d'un moribond rédige de toutes pièces un testament en leur faveur³³⁶; c'en est un autre en revanche qui dévoile en 1718 les manœuvres d'une jeune veuve de La Chaux-de-Fonds qui tente de devenir l'héritière de la veuve d'un lieutenant de justice de La Sagne par une fausse donation³³⁷.

³³⁰ VAL./RC 1725-1739, dès 4.1.1726.

³³¹ VAL./RC 1725-1739, dès 2.1.1731. Cf. en 1726 le cas de ce Chaux-de-Ponnier qui passe à un créancier une fausse cédule en sa faveur; le créancier veut se faire payer et découvre le pot-aux-roses (CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 3.1.1726). Exemples de faux billets de cautionnement permettant à des insolubles des achats à crédit ou des emprunts dont le paiement ou le remboursement se font ensuite trop attendre: VAL./RC 1802-1804, dès 14.9.1803 (un charron de Couvet obtient un prêt de 50 louis de la communauté de La Sagne pour financer les travaux de reconstruction de sa maison, en cours) ou VAL./RC 1752-1776, dès 12.10.1772 (au Locle, Abram Grosclaude peut acquérir ainsi un cheval).

³³² NE/M.j. 1735-1736, 13.12.1735; VAL./RC 1802-1804, 8.7.1803 ou NE/RC 1804-1807 dès 14.11.1804.

³³³ CHX-DE-FDS/M.Sg., dès 2.1802 (affaire Isaac-Louis Sandoz) ou VERRIÈRES/M.j. 1778-1781, 17.8.1779.

³³⁴ VAL./RC 1802-1804, dès 22.6.1803.

³³⁵ Par exemple VAL./RC 1796-1797, dès 4.5.1797; VERRIÈRES/M.j. 1759-1762, dès 25.8.1759 ou VDT/PC 1762-1774, dès 1.9.1766. Sur les introductions clandestines de bétail en général: *infra*, pp. 638-639.

³³⁶ VDT/Minutes ES-DPC 1661-1749, dès 14.11.1736.

³³⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1712-1718, dès 15.8.1718.

Se présentent enfin quelques cas de *banqueroutes frauduleuses*, avec distraction de biens faisant partie d'une masse en discussion, surtout dans nos 40 dernières années (12 cas sur 18, dont 7 entre 1797 et 1806). Des marchands en état de cessation de paiement prélèvent des sommes dans leur maigre actif ou soustraient des marchandises de leurs stocks, lésant ainsi les créanciers: à Neuchâtel en 1797 un négociant endetté de 300.000 à 400.000 francs, 15 jours avant la faillite, fait à son père une donation de 40.000 francs et procède à des soustractions en nature dans ses magasins. Faillite «sans exemple dans ce pays», dont le responsable sera cependant traité avec indulgence: décrété, il est simplement gardé à vue à domicile, puis libéré sur promesse de se présenter en justice à première réquisition; il en profite pour s'enfuir à l'étranger et son décret de prise de corps sera levé une année plus tard seulement³³⁹. Ce sont en général les créanciers qui révèlent à l'officier les manœuvres illicites de ces commerçants³⁴⁰, lesquelles sont aussi le fait de simples artisans ou de gens de métiers³⁴¹. Il est à remarquer que la justice est bien molle envers ces délinquants dont la fuite est presque systématique et dont le retour après quelques mois ou quelques années d'exil est facilement obtenu.

e) Crimes contre les biens dépourvus de caractère acquisitif

Il s'agit d'une très faible proportion des poursuites pour crimes contre les biens: 4,7% (52 affaires). Deux types de crimes pour l'essentiel dans cette catégorie: les *dommages à la propriété* et l'*incendie intentionnel*.

De 35 affaires de *dommages à la propriété* on peut noter la concentration dans les 50 dernières années de notre période (26 cas), signe d'un alourdissement d'une répression laissée aux cours «civiles-pénales» tant que les dégâts n'ont pas atteint un seuil une fois de plus très mal défini, mais qui semble s'abaisser à la fin du XVIII^e siècle. Par ailleurs la localisation de ces crimes presque uniquement dans le Bas-Pays et plus précisément sur le littoral (30 cas) découle d'une sensibilité particulière aux atteintes à la très vulnérable propriété viticole: bon nombre d'affaires concernent en effet des dégâts commis dans les vignes ou à leurs clôtures.

Actions presque toujours nocturnes (18 cas sur 21 dont le moment précis est connu), exclusivement masculines, où l'on distingue les vengeances personnelles des destructions commises par amusement, un soir d'ivresse, dans lesquelles les relations entre coupables et victimes n'existent pas ou n'ont pas de signification. Parmi les premières, relevons celles qui résultent de mauvais rapports entre employeurs et employés: des ouvriers vigneron s'en prennent

³³⁹ NE/RC 1796-1797, dès. 3.8.1797; NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 27.3.1798; MCE, 9.12.1800, pp. 985-986.

³⁴⁰ NE/RC 1798-1802, dès. 20.3.1799 (banqueroute frauduleuse et distraction de masse en faillite d'un marchand horloger et encaveur du chef-lieu).

³⁴¹ CHX-DE-Fds/M.Sg., 11.3.1800 (un scieur de long); LOCLE/M.Sg., 28.5.1802 (un faiseur de ressorts) ou VAL./RC 1752-1776, 20.7.1770 (un boucher et son fils).

aux vignes de leur maître³⁴¹, des indienneurs ravagent les pièces étendues à la blancherie³⁴²; mauvais voisinages et problèmes de jouissance de propriétés privées ou communes aboutissent à des résultats semblables: murs de vignes renversés, ceps mutilés, jardins dévastés, c'est le bilan d'une petite expédition montée en 1734 par des communiens de Saint-Aubin chez des habitants de Bevaix, communauté dont l'usage des forêts communales est disputé³⁴³; les rancunes familiales enfin poussent par exemple un sellier de Neuchâtel en 1736 à tirer un coup de pistolet chargé à balle et à grenaille contre les fenêtres de la maison de sa belle-mère³⁴⁴.

On peut ajouter à ces dégâts les dommages causés, à la campagne ou à la montagne, au bétail de son ennemi; actes dont les auteurs sont rarement découverts: on tire sur des bœufs au pâturage³⁴⁵, on égorge du bétail, on lie solidement le museau de bovins à l'alpage pour les faire crever de faim³⁴⁷, on coupe le pis d'une vache³⁴⁸. Ces affaires mal éclairées par la justice sont en général le résultat de conflits de propriété ou de jouissance de pâturages.

Faible présence en fin de compte de ces modes sournois, différés et indirects de satisfaction des pulsions vindicatives. On verra que l'affrontement immédiat de l'offenseur et de l'offensé, ou de celui qui croit l'être, dans la spontanéité du coup de poing, de bâton ou de couteau, est une attitude bien plus naturelle aux Neuchâtelois du XVIII^e siècle.

Le vandalisme gratuit, non prémédité, est le plus souvent le fait de petits groupes de jeunes gens avinés, au sortir du cabaret, le dimanche soir. Le chemin du logis est bordé de vignes dont les murs ou les portes font les frais de l'excitation collective: en 1781, «pour s'amuser», deux Suisses allemands de passage à Neuchâtel, ivres, brisent des portes de vignes aux Saars³⁴⁹, alors qu'en 1805, sur la grand'route du Landeron, un dimanche soir, des buveurs renversent des murs, abattent des barrières, endommagent des arbres³⁵⁰. Dans les villages on brise les fenêtres à coups de pierre³⁵¹. Désordres banals dont une bien faible partie atteint le degré de gravité justifiant une action au criminel.

³⁴¹ THIELLE/Proc. 1801-1810, dès 13.6.1806, ou GORG/M.j. 1794-1801, dès 21.6.1800.

³⁴² BY/PCC 1742-1767, 18.8.1761.

³⁴³ MCE, 11.5., 7.6. et 14.9.1734, pp. 185-187, 232 et 366.

³⁴⁴ NE/M.j. 1735-1736, 7.3.1736; sur cette affaire, voir A. SCHNEGO, *Les Gouhard. Chronique d'une famille neuchâteloise*, Neuchâtel, 1976, pp. 21-23.

³⁴⁵ VAL./RC 1789-1791, dès 26.11.1790.

³⁴⁶ VAL./RC 1752-1776, 17.9.1757.

³⁴⁷ VDT/ES-DPC 1800-1807, 3.7.1802.

³⁴⁸ NE/RC 1779-1784, dès 20.10.1781.

³⁴⁹ LAND./Verbaux 1783-1818, dès 13.2.1805. Certaines enquêtes sans suites révèlent l'ampleur possible de ces dégâts (par exemple NE/RC 1796-1798, 21.3.1796: bris d'arbres, charrettes jetées au lac, routes «embarrassées», murs de vignes renversés, vignes dévastées dans les environs de Neuchâtel).

³⁵⁰ LAND./M.j. 1789-1795, 4.2.1795 et LAND./P.an.civiles 1790-1803, 12.12.1794 ou THIELLE/M.Sg. 1792-1802, dès 3.7.1795.

L'extrême rareté des poursuites pour *incendie intentionnel*, au nombre de 9, suivies d'une seule condamnation, est à souligner. La justice est particulièrement démunie devant ce crime si difficile à prouver tant dans sa matérialité que dans son caractère volontaire³⁵². Elle ne peut très souvent que constater une tentative criminelle ou enquêter inutilement sur les circonstances douteuses d'un sinistre. Ainsi à Savagnier en 1753, un faisceau d'allumettes contenant des cendres d'amadou est trouvé dans une grange, sous un fagot; on ouvre une enquête, 159 témoins sont ouïs, les soupçons se portent en vain sur un habitant du village auquel le propriétaire de la grange a refusé de vendre du lait³⁵³. Aucun résultat non plus aux enquêtes entreprises à Neuchâtel en 1793, après le début d'incendie du grenier de l'aide-major Touchon³⁵⁴, ou en 1801 après le jet de tisons ardents dans une maison de la rue des Moulins³⁵⁵, et pas davantage à Colombier en 1797, où après la découverte de tisons dans plusieurs endroits du village, la communauté établit des gardes spéciaux et promet 20 louis d'or neufs à qui permettrait de trouver le coupable³⁵⁶. Vaines informations également à Valangin en 1737 sur l'incendie d'un alpage dont, dit-on le propriétaire a été menacé³⁵⁷, ou au Landeron en 1797, sur l'incendie de 3 granges successivement détruites³⁵⁸.

Certes la crainte du feu explique certains soupçons peut-être exagérés; on a tendance à voir dans beaucoup d'incendies sans doute accidentels des gestes criminels. C'est que la *menace* explicite de l'incendie est fréquemment prononcée, en milieu rural en particulier. En France, les recherches d'André Abbiateci³⁵⁹ ont montré que la menace du feu pouvait être un moyen de pression économique, de chantage, aux mains des plus misérables laissés-pour-compte de la société rurale, qui tentent ainsi d'améliorer leur situation et passent parfois aux actes; criminalité incendiaire de mendiants poussés par la misère. Si rien de tel n'apparaît à Neuchâtel, où les menaces d'incendie sont plutôt l'expression de rancunes personnelles, la peur du boute-feu n'est pas moins commune. En 1726, en demandant au Conseil d'Etat comment s'y prendre contre un auteur de propos injurieux à la personne royale, un Borde-

³⁵² Cf. les remarques de L.-B. MER, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne...», *op. cit.*, p. 521, dans le même sens.

³⁵³ VAL./RC 1752-1776, dès 23.2.1753.

³⁵⁴ NE/RC 1790-1793, 16.10.1793.

³⁵⁵ NE/RC 1798-1802, 21.8.1801.

³⁵⁶ MCE, 20.3.1797, pp. 317-318 et COL./PV 1787-1819, dès 22.3.1797.

³⁵⁷ VAL./RC 1725-1739, 25.9.1737.

³⁵⁸ LAND./Verbaux 1783-1818, dès 6.9.1797. Voir aussi VAL./R.civil, 1.-2.1737 et VAL./P.an.civ. 1729-1737, 3.6.1737 (incendie de Villiers) ou BY/PV 1802-1804, 12.9.1803 (incendies de moulins à Boudry).

³⁵⁹ A. ABBIATECI, «Les incendiaires devant le Parlement de Paris: essai de typologie criminelle (XVIII^e siècle)», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 13-32 (article paru aussi sous le titre «Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle», dans *Annales E.S.C.*, 25, 1970, pp. 229-248).

lais de passage dans le pays, le maire de La Chaux-de-Fonds souhaite un prompt bannissement, «le ressentiment de ces sortes de gens étant très dangereux et fort à craindre surtout accause des incendies»³⁶⁰. Le grand incendie qui détruit en mai 1794 le village de La Chaux-de-Fonds est supposé criminel lors d'un procès qui se déroule l'année suivante³⁶¹, alors qu'en juin 1794 des enquêtes sont ouvertes à Neuchâtel où le bruit court que la ville, à son tour, «seroit bientôt incendiée»³⁶². Les menaces des fous sont enfin parfois prises très au sérieux: en 1786 on confine chez ses parents un habitant de Coffrane aux paroles et aux agissements inquiétants³⁶³.

La folie n'est à l'origine que d'un seul des incendies dont les auteurs sont identifiés: Jacob Matthey, du Locle, gravement brûlé lors de la commission de son crime en 1747, mourra peu après et son corps sera «relâché» aux parents en raison de sa notoire aliénation mentale³⁶⁴. La plupart de ceux dont les motivations sont connues ont agi pour se venger: une servante d'un fermier de Travers, qui a volé une médaille à sa maîtresse et a dû la restituer, tente de mettre le feu à la grange³⁶⁵; à Rochefort en 1784, François-Louis Nicole se venge d'un procès perdu en détruisant la maison de son adversaire³⁶⁶; aux Verrières en 1741, Jean-Jacques Redard, poussé par son frère Isaac, boute le feu à une maison appartenant à une famille de l'oligarchie neuchâteloise dont les terres se sont étendues au détriment des Redard, fermiers³⁶⁷. Les intentions homicides sont rares: en 1728 seulement, un valet de ferme semble avoir voulu se débarrasser d'une servante qu'il avait engrossée en la faisant périr dans l'incendie de la maison où elle travaillait³⁶⁸.

Quant aux victimes, presque toutes propriétaires de maisons isolées, elles ne sont pas toujours initialement visées par des actes dirigés parfois contre les occupants de ces maisons. Dans un cas, les conséquences dramatiques d'un incendie dépassent largement la haine du coupable, un paysan de Rochefort frustré de la possession d'une terre convoitée, dont le geste fait périr une femme âgée et 3 petits enfants³⁶⁹.

Mentionnons enfin les poursuites engagées en 1714 contre une servante de Neuchâtel à laquelle on reproche d'avoir causé par sa négligence le terrible

³⁶⁰ CHX-DE-FDS/Maires, 10.2.1726.

³⁶¹ VAL./RC 1794-1795, 1. et 2.12.1795.

³⁶² NE/RC 1793-1795, 4.6.1794.

³⁶³ VAL./RC 1786-1789, dès 27.10.1786.

³⁶⁴ LOCLE/M.Sg. 1742-1751, 22.12.1747; MCE, 23. et 30.12.1747, pp. 494-495 et 502-503.

³⁶⁵ TRAV./Verbaux 1800-1802, 19-7.1802.

³⁶⁶ ROCH./M.j. 1783-1788, dès 7.10.1784.

³⁶⁷ VDT/PC 1744-1745, dès 2.4., 14. et 28.6.1744. J.-J. Redard, également voleur et faux témoin, sera condamné au percement de la langue et à être brûlé vif; on l'étranglera sur le bûcher. Il est le seul incendiaire à avoir été condamné par un tribunal neuchâtelois au XVIII^e siècle.

³⁶⁸ VAL./RC 1725-1739, dès 23.10.1728.

³⁶⁹ ROCH./M.j. 1733-1743, dès 18.8.1736; MCE, 28.8. et 14.9.1736, pp. 309-310 et 319.

incendie qui a ravagé la vieille ville dans la nuit du 15 au 16 septembre; la servante est arrêtée, mais il semble qu'on n'ait rien pu retenir de sérieux contre elle³⁷⁰.

2. Les crimes contre les personnes

a) Permanence de la violence au XVIII^e siècle

Presque à égalité avec les crimes contre les biens, la violence sous toutes ses formes: 1079 prévenus, soit 41,6% du total des poursuites. Cette proportion, calculée par décennie, connaît au début du XVIII^e siècle des oscillations importantes et difficilement explicables (tableau 35). La forte poussée des années 1727-1736 est tout au plus imputable à un alourdissement de la répression, qui semble précéder un certain relâchement. Entre 1717-1726 et 1727-1736, le total des préventions pour crimes contre les personnes passe de 33 à 91 (+ 176%); parmi elles, celles qui visent des coups et blessures passent de 17 à 68 (+ 300%); c'est là que la répression s'accroît. Dès le milieu du siècle la part des crimes contre les personnes se stabilise entre 40 et 48%, avec une tendance à la baisse dès 1787-1796.

Tableau 35
*Préventions pour crimes contre les personnes de 1707 à 1806
par périodes décennales*

Années	Nombre de préventions	Proportion du total des préventions
1707-1716	40	26,8%
1717-1726	33	23,4%
1727-1736	91	54,5%
1737-1746	73	43,5%
1747-1756	81	38,4%
1757-1766	78	46,7%
1767-1776	117	45,7%
1777-1786	134	48,2%
1787-1796	175	41,6%
1797-1806	257	40,4%
1707-1806	1079	41,6%

En chiffres absolus, on retrouve l'opposition maintes fois soulignée entre les 60 premières années et les 40 dernières; si la croissance du nombre des préventions connaît une première étape en 1727-1736, il faut attendre 1767-1776 pour que ce décollage devienne irréversible; les dernières décennies voient l'augmentation s'accroître, sur un rythme très semblable à celui de la multipli-

³⁷⁰ MCE, 30.9. et 1.10.1714, pp. 656-657 et 658-661.

cation parallèle des crimes patrimoniaux. Si l'on se base sur les chiffres de 1707-1716, la moyenne annuelle bondit de 4 préventions à 27,7 en 1797-1806, soit plus de 6 fois plus; prenons les années 1737-1746 comme point de départ: il y a triplement. L'augmentation brute est donc spectaculaire: 6,6 poursuites annuelles entre 1707 et 1766, 17 entre 1767 et 1806.

Quant aux variations annuelles (graphique 17), leur ampleur est remarquable d'un bout à l'autre de notre période: entre 0 et 22 poursuites pour les 60 premières années, entre 4 et 39 pour les 40 dernières; on note cependant que dès 1792 on ne redescend plus au-dessous de 14. La petitesse de nos chiffres, surtout dans les premières années, explique ces écarts, qu'accentue un taux de complicité élevé, dans beaucoup d'affaires de bagarres souvent collectives: une ou deux de ces rixes peuvent enfler sensiblement le nombre des prévenus. Il est malgré tout possible d'interpréter certaines fluctuations en les mettant en relation avec la conjoncture politique interne de la principauté, conjoncture parfois génératrice de violences; or les violences non mortelles constituent plus des trois quarts de la masse des poursuites pour crimes contre les personnes, alors que les coups et blessures ayant entraîné mort d'homme forment les deux tiers des homicides. Ainsi le clocher de 1793 (39 poursuites) marque le point culminant de l'effervescence révolutionnaire des Montagnes neuchâtelaises, dont les multiples affrontements violents opposant conservateurs et partisans du changement sont un aspect important, mis en valeur sans doute par une répression particulièrement attentive: sur ces 39 poursuites, il y en a 30 pour coups et blessures, presque toutes liées aux troubles politiques³⁷¹.

On ne peut malheureusement guère s'étendre sur l'analyse de la courbe annuelle des violences, dont le mouvement n'est en nette corrélation, positive ou négative, ni avec celui du prix du froment, dont on peut cependant supposer que les chertés durcissaient les tensions sociales, ni avec celui du prix officiel du vin, dont une hypothétique influence sur la consommation d'alcool et par là sur la susceptibilité des buveurs n'est pas décelable³⁷².

Bornons-nous pour l'instant à souligner l'importance considérable de la violence sous toutes ses formes, mais principalement la violence physique, durant tout le XVIII^e siècle.

b) Les homicides

Assassinats et empoisonnements, meurtres et violences mortelles. En excluant les homicides involontaires³⁷³ et en laissant pour l'instant de côté les infanticides, nous commencerons par les plus graves crimes contre la vie d'autrui.

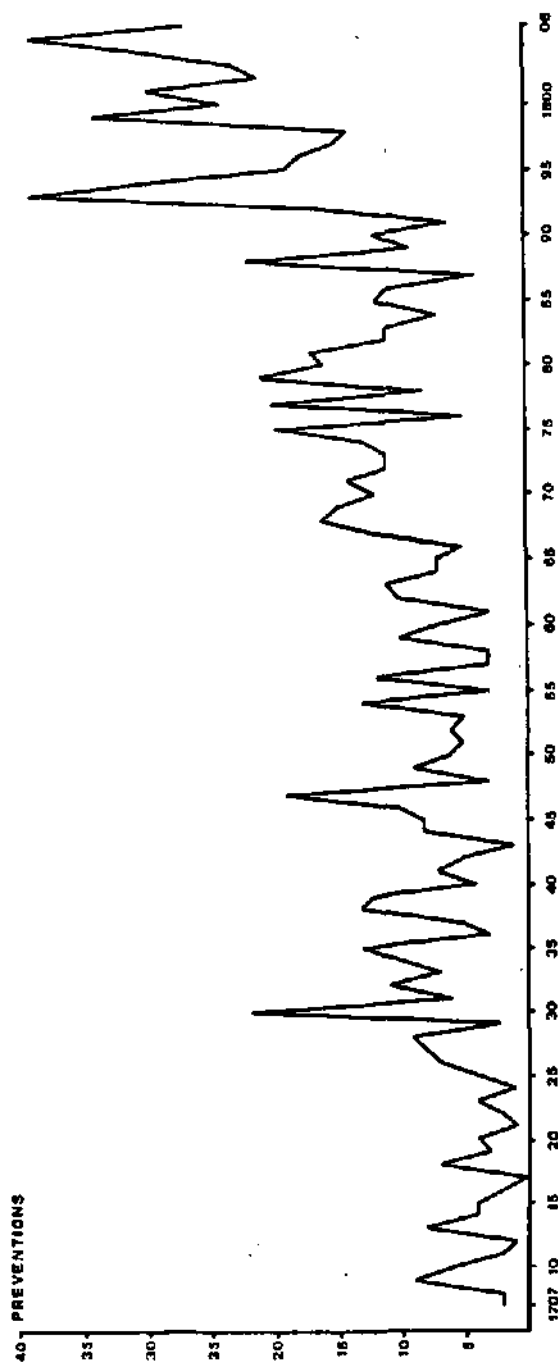
³⁷¹ Sur ces affaires: *infra*, pp. 617-619.

³⁷² Dans le Languedoc de N. CASTAN, les intendants redoutaient la recrudescence des violences en années de bonnes récoltes (*Les criminels en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 200).

³⁷³ Sur les homicides involontaires: *supra*, pp. 367-369.

GRAPHIQUE 17

PREVENTIONS POUR CRIMES CONTRE LES PERSONNES
PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL 1707-1806



138 prévenus sont poursuivis, pour avoir causé la mort de 93 personnes. Le rapport entre nombre de prévenus et nombre de victimes est donc de près de 1,5, gonflé surtout par quelques affaires où la complicité est importante³⁵⁴. La chronologie de ces crimes n'est pas très significative: une ventilation décennale montre une évolution en dents de scie dont le mouvement général n'exprime en aucune façon une décroissance des pires crimes de sang à la fin du siècle (59 préventions entre 1707 et 1756, 79 entre 1757 et 1806), dont la multiplication n'est cependant pas aussi forte que pour les violences non mortelles ou les vols.

Géographiquement, la région la plus «dangereuse» semble être le Val-de-Travers, où le rapport entre quantité de prévenus des homicides dont il est ici question et total des poursuites, 7,3%, dépasse nettement la moyenne de la principauté, qui est de 5,3%; il en est de même à Travers (6,3%) et à Boudry (6,1%), alors que la ville de Neuchâtel (4,8%, en comptant les 12 prévenus de l'assassinat de l'avocat-général Gaudot), les juridictions de Thielle-Le Landeron (4,7%), Gorgier-Vaumarcus (3,7%) et Colombier (2,4%) sont nettement en dessous de cette moyenne, qu'approche davantage le comté de Valangin (5,2%). Bien qu'ils correspondent sans doute à une réalité dont nous reparlerons en traitant des rixes et bagarres non mortelles, ces chiffres sont cependant d'utilisation délicate. Nombre d'«informations» judiciaires, levées de corps et enquêtes sur morts douteuses laissent en effet supposer un chiffre noir très grand des homicides, alors que les problèmes rencontrés par l'instruction dans la pénurie des preuves matérielles et notamment dans les insuffisances de la médecine légale pour constater le caractère criminel de certains décès diminuent le nombre des préventions. Maints procès-verbaux témoignent du mystère de beaucoup d'homicides: femmes étranglées dans leur maison dévalisée³⁵⁵, cadavres découverts sur le grand chemin, comme celui de Zacharie Rosselet, aux Verrières en 1719, «blessé de dix-sept coups de glèves»³⁵⁶, retrouvés décomposés dans la forêt³⁵⁷, ou, noyés, sur les rives du lac³⁵⁸. La responsabilité des participants à une rixe ayant provoqué un décès est bien souvent impossible à préciser; des suspects sont arrêtés, puis relâchés³⁵⁹.

Toutes ces difficultés expliquent encore le flou de la limite réelle, dans la pratique quotidienne, entre l'*homicide simple* des criminalistes, commis sans préméditation, voire sans intention de tuer, au cours d'une bagarre par exem-

³⁵⁴ Ainsi, cas extrême, le seul assassinat de l'avocat-général Gaudot entraîne 12 poursuites à Neuchâtel en 1768.

³⁵⁵ TRAV./Verbaux 1673-1778, dès 23.5.1729; LOCLE/M.Sg. 1742-1752, dès 4.2.1746; VERRIÈRES/Maires 1711-1847, 25.10.1756.

³⁵⁶ MCE, 31.3.1719, p. 687.

³⁵⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 9.-11.8.1725.

³⁵⁸ NE/RC 1786-1789, 11.9.1786.

³⁵⁹ VAL./RC 1786-1789, 18.10.1788 ou NE/RC 1795-1796, 4.3.1796.

ple, et les formes aggravées de l'homicide, en premier lieu par la préméditation et le guet-apens, l'*assassinat* du langage juridique moderne³⁰⁰.

La part des *assassins* est faible, même si notre proportion de 20% des 138 homicides ici considérés est inférieure à la réalité. Tous ceux qui sont arrêtés (15 sur 28, total qui ne tient pas compte de l'affaire Gaudot) sont condamnés à mort et exécutés. La justice ne badine pas quand le sang a été versé dans une action intentionnelle, réfléchie et préméditée; sa sévérité est conforme à la réprobation populaire. La Caroline est ici appliquée sans beaucoup de ménagements.

Pas de pitié tout d'abord pour les assassins poussés par la cupidité. Ce sont essentiellement des déclassés, manœuvres ambulants bien proches de la mendicité et du vagabondage. L'armée leur a appris la violence. Mais ce ne sont pas des bandits; ils agissent seuls ou par groupes de deux. Voici par exemple David Pilloud, 27 ans, d'Assens dans le Pays de Vaud, se disant meunier; déserteur du régiment de Diesbach au service du Piémont, il a été banni du bailliage d'Echallens pour abigeat, emprisonné à Gex pour un autre vol de bétail, à Genève pour un vol de noisettes et mis au carcan à Morges pour avoir volé du raisin. Il échoue à Neuchâtel en 1741 et en novembre, pendant la foire, accompagné d'un complice, «manouvrier», ancien soldat, il se rend chez son dernier employeur, un boucher du Plan, au dessus de Neuchâtel; pour un butin de 42 écus, ils assomment à coups de pioche et de bâton, puis achèvent au couteau un jeune garçon, le berger du boucher, dont la mise à mort a été prévue pour fracturer tranquillement la maison. Tous deux seront saisis et finiront sur la roue³⁰¹. En 1806, voici Barthélémy Tüscher, journalier de l'Oberland bernois; lui aussi est un repris de justice, voleur de bétail; herniaque, il n'a pu s'engager dans un régiment suisse au service d'Espagne. C'est parce que le vigneron de Bevaix à qui il a demandé le logement pour une nuit a refusé que, pris de colère, dit-il, il l'a abattu à coups de fossoir et de bûche de bois, de même que sa femme; puis, tranquillement, il a mangé dans la cuisine du crime, a pris tout l'argent qu'il a trouvé, et se préparait à dormir quand un voisin l'a dérangé. Lui aussi sera roué³⁰².

Mais quelques artisans au passé sans tache, acculés à la misère, couverts de dettes ou faillis, désespérés, perdent parfois la tête: tel ce faiseur de boutons de la Chaux-du-Cachot, en 1785, qui accompagne pendant plusieurs jours un colporteur lorrain dans ses allées et venues dans le pays avant de

³⁰⁰ Au XVIII^e siècle, le terme *assassinar* désigne à Neuchâtel un acte de violence très grave, atroce, cruel et prémédité, mais pas forcément homicide. Sur les conceptions doctrinales de l'homicide dans l'ancien droit: A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, pp. 148 ss.; G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 61 ss. Pour Neuchâtel: B.V.N., MS 1641, pp. 155-176.

³⁰¹ NE/RC 1720-1760, dès 4.11.1741.

³⁰² BY/Procédures 1801-1806, dès 13.3.1806. Spécimens comparables: Joseph Morel et Daniel Monjandon-dit-Clerc (VDT/PC 1743, dès 6.3.1743), François Benoît (NE/RC 1758-1768, dès 17.3.1766) ou Pierre Klossner (LAND./RC 1797-1804, dès 5.9.1800).

se décider à lui tirer trois coups de pistolet dans le ventre et à l'achever au couteau, puis à le dévaliser complètement³⁸³.

Un dernier exemple d'assassinats cupides, bien en place dans les mémoires neuchâtelaises du XIX^e siècle: ceux de la famille Favre, jugée à Valangin en 1801-1802, en un long procès dont les 1446 pages de comptes rendus nous restituent avec un grand luxe de détails sordidement pittoresques une sanglante carrière collective. Résumons brièvement: Joseph Favre, fabricant de pièces d'horlogerie au Val-de-Ruz, est marié et père de 9 enfants vivants en 1801, alors que son épouse vient d'accoucher pour la dix-septième fois; sa situation économique est très difficile; misère, dettes, maigre assistance de la chambre de charité de Saint-Martin. Pour nouer les deux bouts, quelques chapardages, puis des vols, dont un considérable et avec effraction, auxquels les deux fils aînés collaborent. Mais cela ne suffit pas. Des colporteurs chargés de marchandises (textiles, habits, mouchoirs, quincaillerie...), la bourse peut-être gonflée d'écus, passent bien souvent dans les villages de la vallée. Un soir d'automne 1799, l'un d'eux, savoyard, vient à s'arrêter chez les Favre. Il n'en ressortira pas vivant: le père l'assomme à coups de marteau et le cadavre est jeté dans la Pouette Mange, un gouffre de 90 pieds de profondeur situé dans la forêt, au nord du Val-de-Ruz. L'opération est répétée 8 mois plus tard; cette fois c'est un colporteur italien qui est abattu au marteau; à la cave, le père Favre coupe le cadavre en morceaux, portés la nuit suivante, en famille, à la Pouette Mange. Son épouse et les deux fils aînés ont participé aux attentats, que la découverte des corps en juillet 1801 et une aisance trop apparente et soudaine des Favre révéleront bientôt. Les coupables seront exécutés, sauf le père, suicidé dans sa prison³⁸⁴.

Des autres assassinats dont les mobiles sont connus, hélas peu nombreux, quelques-uns sont le résultat de vives tensions familiales. Le parricide commis en 1795 par un horloger de La Chaux-de-Fonds et sa femme avec l'aide d'un tiers en est un bon exemple. Le père de la femme, brouillé, depuis son second mariage, avec elle, laquelle convoite avec son mari un héritage qui se fait attendre, est sauvagement assassiné dans une embuscade longuement préparée³⁸⁵.

Formes gravissimes et exceptionnelles d'homicides perpétrés de sang-froid, auxquelles s'ajoutent quelques *empoisonnements* intentionnels, assimilés par la répression aux pires assassinats. Une dizaine de poursuites seulement pour ce crime difficile à prouver, dont 4 pour tentatives ratées, avec absorption par les victimes d'un poison mal dosé, mais avec intention homicide évidente. De multiples enquêtes basées sur de maigres soupçons révèlent la crainte des empoisonnements³⁸⁶, que le gouvernement veut prévenir en régle-

³⁸³ VDT/PC 1785-1792, dès 8.10.1795 (Jonas-Louis Pellaton).

³⁸⁴ VAL./RC 1801/FAVRE, dès 23.1.1802. Sur cette affaire: *supra*, chapitre 3, note 312.

³⁸⁵ VAL./RC 1794-1795, dès 7.9.1795.

³⁸⁶ Par exemple NE/RC 1784-1786, 25.5.1785; NE/RC 1793-1795, dès 5.4.1794; NE/Plum.I, 30.10.1800 ou BRÉVINE/Maires 1702-1819, 19.3.1768.

mentant la vente des produits toxiques par les apothicaires³⁸⁷. C'est d'ailleurs par ces derniers, chargés de relever l'identité des acheteurs, que l'on retrouve parfois les coupables: c'est ainsi qu'on met la main en 1798 sur un ouvrier viticole de Cressier qui a tenté de tuer ses beaux-parents et un beau-frère en mettant de l'arsenic dans leur café; brouillé avec sa belle-famille qui s'est opposée à son mariage, il vise l'héritage et craint que son beau-frère ne soit favorisé. Les victimes en réchappent, mais la justice ne tient pas compte du résultat de la tentative: le coupable est roué après strangulation³⁸⁸. La famille est le cadre préféré de ce genre de crimes: on empoisonne sa femme enceinte³⁸⁹, ses jeunes enfants³⁹⁰; un ouvrier agricole, amant de l'épouse de son maître, tente ainsi de se débarrasser du mari gênant³⁹¹. L'arsenic destructeur des rongeurs des villes et des campagnes est l'arme favorite des empoisonneurs; son emploi pose cependant quelques problèmes de dosage: pour supprimer sa femme, Daniel Montandon-dit-Clerc lui sert vainement de la crème et de la soupe aux choux assaisonnées à l'arsenic; en revanche il réussit parfaitement l'empoisonnement de son frère et de la servante de ce dernier³⁹².

Est enfin également prévenu d'empoisonnement et banni à vie ce cocher de Neuchâtel, qui, voulant se venger d'une cuisinière qui l'a fait réprimander par leur employeur commun, le maître-bourgeois Chaillet d'Arnex, met dans ses casseroles une bonne dose de coloquinte, purgatif drastique dont toute la maison ressent péniblement les effets³⁹³.

Mais nous sommes là dans le domaine de l'exceptionnel et d'une violence sournoise très individualisée, dont l'étude n'enrichit pas beaucoup la connaissance de la société. Il faut en venir aux *brutalités ouvertes*, à celles qui ont entraîné des décès; ce sont elles qui forment le corps principal des homicides: 64% de ceux qui nous occupent ici. Elles relèvent d'une autre forme de violence, endémique, quotidienne, spontanée, qui imprègne la vie sociale. Conséquences dramatiques de rixes collectives ou de combats singuliers, ce sont en somme surtout des accidents: un coup malheureux, trop fort ou mal placé, l'usage d'un couteau, la perte totale du contrôle de soi. Justice et société

³⁸⁷ Voir le mandement de 1741 (Mandements, 30.1.1741 et MCE, 24.2.1739, pp. 88-89). En 1793, à la suite d'une tentative d'empoisonnement, une commission du Conseil est chargée d'examiner la question de la vente de l'arsenic et de s'informer notamment de la facilité avec laquelle les indigneurs peuvent s'en procurer (MCE, 22.1.1793, p. 48). Cinq ans plus tard, après le procès d'un empoisonneur, le Conseil désigne une nouvelle commission pour revoir le règlement de police du débit des poisons (MCE, 15.12.1798, p. 376).

³⁸⁸ LAND./RC 1797-1804, dès 7.12.1798 et LAND./PC 1781-1799, dès 7.12.1798.

³⁸⁹ VERRIÈRES/M.j. 1728-1731, 25.7.1731 ou MCE, 16.1.1741, p. 20. Cf. BY/M.j. 1779-1794, dès 15.1.1793: un mari qui trompe sa femme essaie de l'empoisonner en mêlant de l'arsenic rouge à son tabac.

³⁹⁰ COL./Proc.div. 1683-1785, dès 8.12.1739 (Isaac Jaquet, déjà nommé).

³⁹¹ TRAV./PC 1790-1802, dès 15.1.1799 et VDT/PC 1793-1798, dès 24.12.1798.

³⁹² VDT/PC 1743, dès 6.3.1743.

³⁹³ NE/RC 1798-1802, dès 10.1.1801.

regardent avec indulgence ces homicides imprévisibles, du moins non prémédités. Le nombre dérisoire d'arrestations de ces meurtriers le montre bien : 14 sont arrêtés, sur 88 prévenus ; *tous les autres, 74, soit 84 % d'entre eux, réussissent à quitter le pays*, dont 17 obtiennent levée du décret de prise de corps dans l'année ou les années suivantes. Prenons les condamnations : une seule peine de mort (encore les autres crimes du meurtrier aggravent-ils considérablement son cas³⁹⁴), 2 bannissements à temps, 8 à vie, 1 expulsion, diverses sanctions bénignes.

Tenter ici une typologie de ces crimes, de leurs modalités et de leurs origines, révélatrices de bien des tensions sociales, exposerait par la suite à d'inévitables redites, dans l'analyse des affaires de violences non mortelles, auxquelles ils sont, encore une fois, étroitement apparentés, ne s'en distinguant que par la gravité des suites. Nous y renoncerons donc et nous engloberons par la suite violences mortelles et non mortelles pour en décrire les manifestations³⁹⁵. Retenons seulement pour l'instant la domination des meurtres consécutifs à des bagarres ouvertes dans le total des homicides.

Le suicide. Si la morale chrétienne et le discours juridique condamnent sous l'Ancien Régime avec une égale vigueur l'« homicide de soi-même », considéré comme le pire des homicides (« Il n'y a pas de plus grand crime que celui de meurtrier de soy-même »³⁹⁶), on doit cependant constater que la réalité répressive du XVIII^e siècle ne suit plus ces conceptions sévèrement réprobatrices et révèle une décriminalisation rapide et presque complète du suicide. A preuve le petit nombre de suicidés dûment poursuivis et condamnés par les tribunaux de la principauté : pas plus d'une dizaine en cent ans, dont 6 se sont « méfaits » en prison. Chiffre infime, sans commune mesure avec celui des suicides réellement accomplis : ainsi pour les seules années 1787-1796, les manuels du Conseil font état de 27 enquêtes sur des morts douteuses ayant conclu à des suicides. De sorte que plus qu'un phénomène social, c'est l'attitude du pouvoir face au suicide qui est perceptible à travers l'étude de la répression.

Nous avons déjà relevé la féroce du traitement des prévenus suicidés en prison, dont le geste est une preuve indiscutée de culpabilité et dont le cadavre est publiquement châtié (ceci encore au début du XIX^e siècle), avant d'être enterré sous le gibet, tandis que les biens du défunt sont confisqués au profit de la recette des parties casuelles³⁹⁷. Malgré les précautions prises par les géoliers pour prévenir ces accidents en entravant étroitement les prisonniers ou en les privant des moyens de se tuer³⁹⁸, certains parviennent à leurs fins en se pen-

³⁹⁴ Henry-François Giroud, meurtrier, débiteur de fausse monnaie et subornateur de témoins (VDT/PC 1756-1761, dès 8. et 22.11.1760).

³⁹⁵ *Infra*, pp. 594-619.

³⁹⁶ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 3.9.1730. Cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, vol. 1, pp. 150-151.

³⁹⁷ *Supra*, pp. 403-404.

³⁹⁸ *Supra*, p. 254; MCE, 27.1.1710, p. 82 : à un faux-monnaieur arrêté à Thielle on donne « de la paille fort menue, crainte qu'il n'en fasse une corde pour s'étrangler ».

dant avec des cordes faites de couvertures ou de pièces d'habillement³⁹⁹; d'autres se brisent la tête contre les murs de leur cage⁴⁰⁰ ou se tranchent la gorge⁴⁰¹; un dernier met le feu à sa cage, à Valangin, et provoque par sa mort un important incendie du château⁴⁰². Gestes de désespérés qui craignent, souvent avec raison, la cruauté de leur condamnation imminente.

Les juges n'agissent pas de la même façon avec les corps des autres suicidés, et ceci dès le début du siècle. En principe le corps et les biens des suicidés sont confisqués et laissés «au bon vouloir de la seigneurie»⁴⁰³, après constatation judiciaire de la cause du décès. L'enterrement doit se faire hors du cimetière, sans éclat, de nuit ou au petit matin. En fait, la pratique ne va pas si loin dans la plupart des cas, et l'assimilation du suicidé à un malade, à un fou irresponsable, revient à lui accorder des circonstances atténuantes telles que de coupable il devient victime⁴⁰⁴. Les enquêtes judiciaires qui suivent obligatoirement la découverte de toute «mort tragique»⁴⁰⁵ ont pour but premier de savoir si le décès résulte d'un meurtre ou d'un assassinat, en second lieu d'un suicide ou d'un accident; mais la tendance séculaire les oriente de plus en plus, en cas de suicide avéré, vers le constat de l'éventuelle maladie, mélancolie, état dépressif ou folie du disparu, dont l'évidence permet la remise du corps aux parents qui en général en font la demande, de même qu'une renonciation de la seigneurie à ses droits à la succession du défunt. Ainsi lorsqu'en 1730 déjà une enquête est ouverte sur la mort d'un paysan du Val-de-Ruz trouvé noyé dans une citerne (la noyade dans les citernes des alpages ou des maisons est un moyen courant de mettre fin à ses jours), les interrogats présentés aux témoins leur demandent entre autres «si l'on ne sait point qu'il [le suicidé] ait eu quelques sujets de mécontentement ou quelque chagrin», et «s'il étoit en bon sens ou s'il n'étoit point mélancolique ou aliéné d'esprit»⁴⁰⁶; ceux relatifs à la pendaison d'un jeune apprenti de commerce à Neuchâtel en 1777 demandent «s'il avoit le jugement sain et quelle étoit la situation de son esprit»: il suffit alors d'apprendre que le jeune homme était renfermé et taciturne, ami de la lecture et de la solitude, et que ses pensées étaient souvent «sombres», pour que son cadavre soit remis aux parents pour être enseveli «ainsy et de même que s'il étoit mort... par l'effet d'une maladie corporelle»⁴⁰⁷. Cette attitude apparaît

³⁹⁹ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 28.6.1710 (Elisabeth Bourquin, infanticide).

⁴⁰⁰ MCE, 31.12.1710, pp. 476-477.

⁴⁰¹ VAL./RC 1801/FAYRE, 12.4.1802.

⁴⁰² VAL./RC 1725-1739, 21.-23.10.1739.

⁴⁰³ MCE, 18.3.1739, p. 143.

⁴⁰⁴ Sur ce point, cf. les remarques de F. LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, op. cit., p. 302.

⁴⁰⁵ Sur la procédure à suivre en cas de «mort tragique», voir l'arrêt du Conseil du 14.11.1785 (Mandements, 14.11.1785, pp. 380-381).

⁴⁰⁶ VAL./R.civil 1730-1732, 3.9.1730.

⁴⁰⁷ NE/RC 1770-1778, 6.5.1777.

déjà bien plus tôt: aucune mesure n'est envisagée par exemple contre un habitant de La Sagne qui en 1726 s'est lardé de coups de couteau sans parvenir à se tuer, vu son «dérangement d'esprit»⁴⁰⁸. Alors que dans certains cas les corps et les biens de maints suicidés sont rendus, sur requête, aux familles des défunts sans allusion à une quelconque irresponsabilité de ces derniers⁴⁰⁹, au cours du siècle les références se multiplient à la «mélancholie noire» ou aux «fièvres chaudes»⁴¹⁰. On s'achemine vers un simple constat de l'acte et du triste état mental de son auteur; on est de moins en moins exigeant quant à la démonstration de son irresponsabilité, en particulier si le défunt occupait une position sociale élevée⁴¹¹. Il arrive même que l'on se préoccupe du rôle néfaste de l'entourage du suicidé: ainsi quand en 1754 le corps d'une jeune fille est repêché dans le Seyon, près de Valangin, l'enquête établit qu'elle s'est noyée parce que son père la persécutait, la menaçant même de mort; sans être poursuivi criminellement, ce dernier est blâmé en consistoire pour son attitude coupable⁴¹². La honte d'un enterrement à la sauvette, à l'extérieur du cimetière, le long des murs⁴¹³ ou dans une partie réservée du cimetière⁴¹⁴, plus tard dans son enceinte sans précision de l'endroit, mais toujours sans convoi ni sonnerie de cloche, devient de plus en plus réservée aux familles des suicidés dont la «folie» n'a aucune réalité. Mais cette infamie leur est même très souvent épargnée, et lorsqu'en 1812, le gouvernement, inquiet de la croissance du nombre des suicides — augmentation dont on se plaint de plus en plus à la fin du XVIII^e siècle et que certains, comme l'officier de La Brévine en 1807, attribuent aux progrès des idées nouvelles, de la «Philosophie», ennemie de la religion et de la morale⁴¹⁵ — lorsque le gouvernement, «bien convaincu que les trop grands adoucissements apportés à la rigueur des anciennes lois» étaient une des causes du mal, voulut prendre des mesures propres à le prévenir, il revint en arrière et arrêta que sauf «dans les cas de folie bien constatée», les enterrements des suicidés auraient lieu sans convoi funèbre ni cloches, de

⁴⁰⁸ MCE, 18.12.1726, pp. 755-756.

⁴⁰⁹ Par exemple MCE, 21. et 27.9.1709, pp. 223 et 253 ou 14.3.1731, p. 216.

⁴¹⁰ MCE, 4.6.1742, pp. 230-231; 8.12.1772, pp. 590-591; 25.8.1774, pp. 351-352; 4.2.1764, p. 53; 4.9.1766, p. 294; 5.3.1793, p. 1077; 14.3.1746, pp. 63-64 ou 10.8.1748, pp. 407-408. Voir aussi THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 5.6.1742 (témoignage d'un pasteur sur le cas d'un suicidé) ou BRÉVINE/Maires 1702-1819, 17.8.1789 (intervention du maire de La Brévine en faveur de la famille d'un suicidé).

⁴¹¹ NE/RC 1720-1760, 22.6.1740 (suicide de l'ex-pasteur de Colombier) ou NE/RC 1795-1796, 17.6.1796 (celui d'un négociant de Neuchâtel). Il faut remarquer l'extrême rareté des enquêtes sur des «morts tragiques» de notables; les familles aisées étaient sans doute en position d'échapper à l'opprobre de ces procédures.

⁴¹² VAL./RC 1752-1776, 17.11.1754; MCE, 13.1.1755, p. 21.

⁴¹³ LOCLE/P.an., 24.2.1784.

⁴¹⁴ MCE, 1.5.1711, p. 192.

⁴¹⁵ Cité par M. TRIFET, *Gleanures historiques*, Neuchâtel, 1891, pp. 48-49.

grand matin, dans un coin séparé du cimetière, en présence de 4 personnes au maximum et aux frais du défunt⁴¹⁶.

Il arrive encore cependant dans la première moitié du XVIII^e siècle que le Conseil d'Etat manifeste une volonté répressive momentanée, dictée par des considérations fort impressionnistes sur la fréquence de «pareils accidents»: ainsi dans le cas du paysan du Val-de-Ruz dont nous parlions plus haut, le gouvernement estime convenable, pour dissuader les éventuels candidats au suicide et «apprendre au public la punition que ceux qui sont assez mal avisés que de se donner la mort méritent», de faire enterrer le cadavre par le bourreau, sous le gibet⁴¹⁷. Deux ans plus tard, en 1732, un Vaudois qui a voulu se noyer dans le lac est menacé d'expulsion si ses parents ne viennent pas en prendre soin⁴¹⁸.

Seule une étude approfondie des levées de corps des suicidés et des enquêtes sur leur santé mentale permettrait de saisir les aspects sociaux d'un phénomène qui échappe rapidement, à notre époque, au domaine de la justice criminelle, et de lui fournir la profondeur statistique que l'analyse de la répression judiciaire est incapable de lui donner, non plus que de justifier une typologie des suicides et des suicidés⁴¹⁹.

L'infanticide. Nous avons retenu 35 préventions pour infanticide, auxquelles on peut en adjoindre 2 pour avortement provoqué, crime qui n'était pas distingué nettement de l'infanticide⁴²⁰. Sont compris dans ce total non seulement les parents, surtout les mères, qui tuent leur propre enfant et ceux qui les exposent dans l'intention de les faire périr, mais aussi les complices, qui ne sont d'ailleurs présents que dans un très petit nombre d'affaires. Pâle reflet sans doute de la réalité des infanticides commis impunément, soit que la dissimulation de la grossesse et du crime ait été parfaite, soit que des moyens difficilement prouvables aient été employés, comme le manque de soins dans les

⁴¹⁶ MCE, 17.11.1812, p. 1044; *Recueil de pièces officielles...*, op. cit., vol. 1, pp. 217-218. L'indulgence de la justice n'avait pas toujours été acceptée par la population. Ainsi en 1783, un valet franc-comtois se pendit dans la forêt, près de Saint-Blaise; le curé de Cressier refusa l'admission de son cadavre au cimetière du village, et l'assemblée de la paroisse (protestante) de Saint-Blaise fit de même, en exigeant que le corps fût enfoui dans un endroit écarté, près de Marin. Le châtelain de Thielle accepta, mais dut prendre sous la protection de la seigneurie les personnes chargées de ce travail, menacées et insultées par la population. La nuit précédant l'enterrement, le cadavre fut même enlevé; on le retrouva près du gibet (MCE, 9.6.1783, pp. 364-365 et 367-368).

⁴¹⁷ MCE, 4.9.1730, p. 467.

⁴¹⁸ MCE, 11.3.1732, p. 87.

⁴¹⁹ Une tentative en ce sens: J.-Cl. SCHMITT, «Le suicide au Moyen Age», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 3-28. Sur la procédure suivie contre les suicidés à Neuchâtel aux XVII^e-XVIII^e siècles et sur l'évolution des mentalités répressives: A. SCHNEGG, «Justice et suicide sous l'Ancien Régime», dans *MN*, 1982, pp. 73-94.

⁴²⁰ Certaines des poursuites pour infanticides sont par ailleurs bien proches de celles qui visent l'avortement. Sur l'amalgame des deux crimes dans l'ancien droit: A. LAINOU et A. LEBIGRE, op. cit., vol. 1, p. 172.

instants ou les heures qui suivent la naissance, ou l'étouffement en apparence accidentel dans le lit maternel: ces décès sont vite mis au compte de l'effroyable mortalité des nouveau-nés.

Seuls sont connus des tribunaux les infanticides les plus sanglants ou maladroitement perpétrés, par des hommes ou des femmes issus de catégories sociales les moins favorisées, qui n'ont pas comme beaucoup de privilégiés les moyens de sauvegarder discrètement leur honneur menacé. Encore le nombre de nos préventions est-il bien inférieur à celui des petits cadavres dont les registres judiciaires ou gouvernementaux relatent si souvent la découverte, mais dont la provenance n'est jamais éclairée: enfants étranglés ramassés en pleine ville de Neuchâtel⁴²¹, ou, noyés, au bord du lac⁴²², enfants assommés dont le corps est abandonné dans la nature⁴²³ ou dans le village, près d'une maison dont il semble accuser les habitants⁴²⁴, ou tout simplement morts des suites d'une exposition, de froid ou de faim⁴²⁵. On saisit donc mal l'ampleur d'un phénomène dont maints textes contemporains soulignent la fréquence cachée⁴²⁶.

Pour tenter de prévenir ces crimes horribles et protéger la vie des enfants, tout un arsenal de mesures très répressives, mais ambiguës dans leur résultat. D'abord une très sévère répression par les tribunaux criminels: sur 13 peines infligées entre 1707 et 1806 pour infanticide et 2 pour avortement, on compte 7 exécutions capitales, dont 6 par le glaive, 6 bannissements, dont 3 à vie, une mesure de clémence et un dossier incomplet; sur les 22 infanticides en fuite, une seule obtient par la suite la levée des poursuites et le retour dans le pays⁴²⁷. Puis de sévères dispositions contre la clandestinité des grossesses et des accouchements illégitimes, dans le cadre des lois et coutumes déterminant les conditions d'établissement des preuves de la paternité, point capital puisque l'ancien droit neuchâtelois veut que tout enfant illégitime soit élevé aux frais du père, La loi de 1715 connue sous le nom d'«abrogation de la clame forte»

⁴²¹ NE/RC 1796-1798, 10.10.1797.

⁴²² NE/RC 1720-1760, 3.5.1750.

⁴²³ VDT/ES-DPC 1756-1760, dès 23.4.1756 ou dès 8.4.1756.

⁴²⁴ MCE, 19.4.1790, p. 352.

⁴²⁵ MCE, 7.8.1777, p. 303. D'après le recensement des trouvailles de cadavres, R. ROTH, *L'infanticide à Genève au XIX^e siècle (1815-1890)*, mémoire de licence en droit, dactyl., Genève, 1974, estime qu'un seul infanticide sur au moins 9 était poursuivi. Cf. R. ROTH, «Juges et médecins face à l'infanticide à Genève au XIX^e siècle», dans *Gesnerus*, 34, 1977, pp. 113-128.

⁴²⁶ VDT/Châtel. I 1725-1780, 17.9.1749 ou LOCLE/Maires 1782-1799, 14.4.1782. Cf. A. PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, op. cit., vol. 2, pp. 221-222 (pour le début de XIX^e siècle).

⁴²⁷ On est loin de la clémence relevée pour la même époque en Bretagne par L.-B. MER, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne...», op. cit., p. 508, devant le Châtelet de Paris par G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 59-60, en Angleterre par R.W. MALCOLMSON, «Infanticide in the Eighteenth Century» (dans J.S. COCKBURN, *Crime in England...*, op. cit., pp. 187-209) et par J.M. BEATTIE, «The Criminality of Women in Eighteenth Century England», dans *Journal of Social History*, 8, 1975, pp. 80-116.

fait obligation aux femmes ou filles enceintes d'un enfant illégitime de déclarer leur grossesse au pasteur ou au consistoire du lieu de leur habitation, puis, au moment de l'accouchement, d'alerter la sage-femme et l'officier de justice, lequel doit dépêcher sur place greffier, sautier et délégation de justice pour entendre une déclaration sermentale sur l'identité du père; l'inobservation de ces prescriptions entraîne des poursuites «à l'arbitrage et connoissance du juge», qui peut condamner à la prison, au carcan ou même au bannissement; la preuve de la paternité est basée sur le serment solennel de la mère⁴²⁸. Une nouvelle loi des Trois-Etats, datant de 1755 et en vigueur jusqu'en 1829, reprend et précise ces dispositions en supprimant la preuve sermentale: la déclaration de grossesse doit se faire dans les 5 premiers mois, puis l'indication du père doit être recueillie «dans les douleurs de l'enfantement», faute de quoi la mère ne peut plus prétendre à une action en paternité; en l'obligeant à apporter elle-même une preuve suffisante de son «commerce charnel» avec l'homme qu'elle accuse, on met en outre la femme dans une position d'infériorité accablante, de même qu'en excluant de toute action en paternité une fille de moralité douteuse, qui n'en est pas à ses premières couches illégitimes ou qui a reçu de l'argent pour prix de ses faveurs⁴²⁹. Citons de plus le mandement du 1^{er} mai 1751 sur les accouchements clandestins; pour empêcher les «femmes ou filles... enceintes par la suite d'un commerce illicite» de «se soustraire à la honte justement due à leur incontinence», puisque «si l'on ne s'oposoit à une telle licence, une mère dénaturée plus soigneuse d'une mondaine réputation que de ses devoirs envers Dieu et la nature pourroit impunément donner la mort à son enfant», ce mandement déclare que toute femme illégitimement enceinte qui n'accouchera pas «apertement, suivant les formalités» et de manière à pouvoir prouver qu'elle n'a pas voulu «détruire son fruit» sera criminellement poursuivie et, en cas de décès du nouveau-né, sera «réputée meurtrière de son enfant..., livrée à la sévérité des tribunaux ordinaires... pour être punie de toute la peine décernée contre le crime d'infanticide»⁴³⁰. Mais cette extrême rigueur ne peut être respectée à la lettre; faute de preuve plus consistante de la réalité du crime et de l'aveu de son auteur, on atténue considérablement le châtement⁴³¹. Notons enfin que les sages-femmes appelées pour un accouchement illégitime et clandestin doivent selon leur serment en donner aussitôt avis à la justice; de même elles ne doi-

⁴²⁸ J. BOYVE, *Annales historiques...*, op. cit., vol. 5, pp. 430-433.

⁴²⁹ *Recueil de pièces officielles...*, op. cit., vol. 1, pp. 92-103 et S. OSTERVALD, *Les Loix, us et coutumes...*, op. cit., pp. 64-67. Sur la loi de 1755, voir les commentaires du procureur général de Chambrier en 1828 dans G.-A. MATILE, *Travaux législatifs et Plais de Mai...*, op. cit., pp. 220 ss. Cf. Ed. BÉQUELIN, *Adieux au droit privé neuchâtelais*, Neuchâtel, 1913, pp. 55 ss.

⁴³⁰ *Recueil de pièces officielles...*, op. cit., vol. 1, pp. 61-64. Ce texte rappelle le très dur édit de Henri II de février 1556 (A. LAINGUI et A. LEBIGRE, op. cit., vol. 1, pp. 174-176; G. AUBRY, op. cit., pp. 59-60; R. PILLORGET, *La tige et le rameau...*, op. cit., pp. 120-121 et J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1975, pp. 203-205).

⁴³¹ Par exemple VAL./RC 1780-1786, 14.12.1781.

vent pas enterrer ou faire enterrer un nouveau-né décédé sans le faire enregistrer; médecins et chirurgiens prêtent le même serment⁴².

La connaissance des grossesses illégitimes permet au gouvernement de faire expulser de l'Etat les étrangères dont on craint qu'elles n'abandonnent le fruit de leurs couches. Le souci d'économiser les fonds publics en limitant le nombre des bâtards et enfants trouvés entretenus par l'Etat sous-tend ces dispositions maintes fois répétées au XVIII^e siècle. Ainsi en 1718 un mandement interdit aux «impudiques des Etats voisins» de venir accoucher dans la principauté, sous peine d'être fouettées par le bourreau et chassées⁴³. En 1741, reprenant des interdictions formulées en 1736 et en 1738, on menace d'une amende pécuniaire et de la charge de l'enfant éventuel tout hôte, cabaretier ou particulier qui logerait chez lui plus de 24 heures une étrangère enceinte⁴⁴, et le manuel du Conseil fait état de poursuites contre des aubergistes ou des particuliers accusés d'avoir recueilli des femmes grosses et surtout d'avoir abrité et recelé leurs couches⁴⁵, alors que de nombreuses étrangères enceintes sont expulsées, à moins qu'elles ne puissent présenter des cautions solvables garantissant que l'enfant sera entretenu sans frais pour la seigneurie⁴⁶. En 1777 le Conseil rend les officiers attentifs aux cas des filles d'étrangers établis depuis longtemps dans la principauté sans avoir été naturalisés: si leurs parents quittent le pays en les y laissant accoucher dans l'illégitimité, les nouveau-nés risquent de tomber à la charge de l'assistance publique; ces filles sont donc elles aussi tenues de solliciter une autorisation de couches en présentant des cautions⁴⁷.

Il est probable que toute cette réglementation, dans la mesure où elle était connue des intéressées, incitait autant à la dissimulation qu'elle ne fortifiait la dissuasion. Tel était au moins le cas des châtiments que la rigoureuse discipline ecclésiastique imposait aux coupables d'«impureté» ou de «commerce illicite». Jusqu'en 1755 en effet, toute fille enceinte hors du mariage doit faire «pénitence publique», dans l'église de sa paroisse, le dimanche, à la fin du culte, avant le dernier psaume et en présence de toute l'assistance⁴⁸. Par la suite les consistoires conservent le pouvoir de punir les «impures», de manière plus discrète, mais toujours infamante. Dans une société où l'honneur personnel ou familial est une des valeurs dominantes, c'était là une terrible épreuve, qu'aggravaient encore les effets catastrophiques d'une pareille atteinte à la

⁴² AVN, Serments, pp. 128, 187 et 188.

⁴³ MCE, 20.6.1718, p. 233.

⁴⁴ MCE, 15.5.1741, pp. 186-187.

⁴⁵ MCE, 24.11.1744, p. 415 ou 21.3.1746, p. 70.

⁴⁶ MCE, 2.6.1760, pp. 249-250 ou 22.3.1784, pp. 177-178; 3.1.1774, p. 3, 23.5.1775, pp. 254-255 ou 4.3.1776, p. 108.

⁴⁷ MCE, 10.3.1777, p. 97.

⁴⁸ F. CLERC, *La Discipline des Eglises...*, op. cit., art. XIII-XIV et XVII ss. *Recueil de pièces officielles...*, op. cit., vol. 1, pp. 475-479 (mandement concernant l'abolition de la pénitence publique du 20.10.1755).

réputation sur les possibilités d'emploi des filles-mères obligées de travailler et dont les perspectives matrimoniales s'amenuisaient singulièrement. On imagine sans peine la crainte que pareil opprobre leur inspirait et les risques que la volonté d'y échapper faisaient courir à la survie des embryons et des nouveau-nés. Le pouvoir était d'ailleurs très conscient de ces dangers, et en 1755, au moment où le projet de nouvelle loi sur la paternité illégitime était discuté, le Conseil d'Etat condamnait dans un rapport adressé à Berlin la sévérité criminogène de la pénitence publique, «parce qu'elle est principalement cause qu'un père refuse de reconnaître pour sien un enfant illégitime et que d'autre part une fille qui se trouve dans un état de grossesse met quelquesfois en usage les moiens les plus criminels..., l'un et l'autre pour éviter l'ignominie d'une amende honorable»⁴⁰. Et le préambule de l'acte d'abolition de la pénitence publique, texte significatif d'une évolution des mentalités, mérite d'être partiellement cité:

L'usage de la pénitence publique pour les cas d'impureté a produit si souvent des effets tellement opposés aux bonnes intentions de ceux qui les premiers en ont autorisé l'établissement, que l'on ne peut révoquer en doute qu'il n'en soit résulté des maux beaucoup plus grands que ceux que l'on cherchoit à éviter. Un esprit de religion, et un zèle plus animé qu'éclairé, avoient fait concevoir cet établissement comme propre à réprimer les dérèglemens, et édifier; mais on n'avoit pas prévu les suites funestes qu'entraîneroit l'exécution, et que l'expérience nous a découverts. Des peres qui refusoient de reconnaître leur sang, et qui, pour soutenir leur déni, s'exposaient au parjure; des meres meurtrieres du fruit qu'elles portoient dans leurs flancs, en se servant de potions abortives, dont nous avons vu des exemples, ou qui faisoient périr leurs enfans après les avoir mis au monde: ce sont là des exemples de ces effets qui ne s'offroient point à la pénétration de ceux qui, croyant honorer nos églises d'une sainte pratique, leur préparoient, sans le savoir, le spectacle des plus affreux scandales...⁴¹

Enfin en 1816, de Berlin, le prince de Hardenberg attribuait encore avec raison beaucoup d'infanticides à la rigueur des consistoires neuchâtelais: «Les procédés durs et déshonorants envers de pauvres filles victimes d'un moment de faiblesse... provoquent ces malheureuses à se soustraire aux suites de leurs erreurs en en tuant le témoin»⁴².

L'infanticide est en effet un *crime féminin*: 32 femmes sur 37 prévenus (d'infanticide et d'avortement); 5 hommes seulement, qui interviennent tous à titre de complices de la mère. Femmes seules aux amours illégitimes, qui se débarrassent de leur propre rejeton: 15 d'entre elles sont célibataires, 5 veuves, 2 divorcées ou séparées, et 4 seulement sont mariées, mais tuent un enfant

⁴⁰ Lettres à Sa Majesté 1755-1761, 17.2.1755 (pp. 14-18). Dans une lettre alors écrite au doyen de la Vénérable Classe des pasteurs, le gouverneur Keith remarquait que la pénitence publique avait «causé la mort de bien des innocents, aussi bien que de plusieurs mères coupables d'incontinence» (AVN, Copies Borel, p. 455, 10.2.1755).

⁴¹ S. OSTERVALD, *op. cit.*, p. 67.

⁴² Cité par A. PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 222-223.

dont leur mari n'est pas le père; de sorte que nous n'avons rencontré aucun meurtre d'enfant légitime. Femmes jeunes également: 6 ont entre 15 et 20 ans, 9 entre 21 et 30 ans, 1 a plus de 40 ans; 3 complices ont plus de 50 ans. Leur position sociale est inférieure: elles sont servantes (7 cas), ouvrières indiennes (3 cas), dentellières, couturières, fileuses, polisseuses en horlogerie; 5 sont journalières, acceptant n'importe quel gagne-pain. Leur dépendance économique explique souvent un geste qu'elles attribuent parfois elles-mêmes à la crainte d'insurmontables difficultés matérielles⁴². La plupart ne vivent plus dans le cadre de leur famille; déracinées, bien que souvent du pays (une quinzaine de Neuchâtelaises pour 16 étrangères), elles connaissent une grande mobilité géographique et professionnelle. Voici par exemple Jeannie Parrot, d'Audincourt, arrêtée en 1779, âgée de 21 ans; elle a quitté ses parents vers 1774, ne pouvant plus s'entendre avec la seconde femme de son père. Elle a été servante au Locle pendant une année et demie, puis polisseuse au service d'horlogers pendant 3 ans et enfin, dès 1779, servante d'un boulanger, tout en restant polisseuse. Engrossée par un garçon du village, poussée par «la crainte de la honte pour elle-même et sa famille», elle parvient à dissimuler son état jusqu'au bout, accouche seule, comme presque toutes ses semblables, dans une soupente, et étrangle son «fruit» en serrant trop fort un cordon destiné, dit-elle, à l'empêcher de crier. En celant sa grossesse et en tuant son enfant, Jeanne tente de préserver, outre son honneur, une situation économique sans doute précaire mais qui lui permet seule de vivre et que la présence d'un nourrisson compromettrait gravement⁴³.

Les véritables «marginales», errantes misérables, sont rares: citons seulement, en 1710, le cas d'Elisabeth Bourquin, de Cernier; séparée de son mari, âgée d'environ 40 ans, elle n'a ni travail ni domicile fixes et vit de la charité publique; engrossée au cours de ses allées et venues, elle étouffe et assomme l'enfant qu'elle met au monde, puis cache le cadavre dans un champ; elle finira par se suicider dans sa prison⁴⁴. Plus généralement, ce sont des filles séduites auxquelles on a promis oralement le mariage et qui, abandonnées, se retrouvent sans aucune chance de faire reconnaître la paternité de leur enfant: telle Elisabeth Favre, de La Corbatière rière La Sagne, qui affirme que «son intention étoit bien de déclarer sa grossesse, mais qu'ayant appris que ce garçon [le père] étoit marié avec une autre fille, elle avoit compris que n'ayant point de promesses [écrites] de mariage, sa déclaration deviendrait inutile»⁴⁵.

Les procédures sont hélas remarquablement discrètes sur l'identité des

⁴² Par exemple TRAV./PC 1765-1788, dès 28.10.1788.

⁴³ VAL./RC 1775-1780, 20.2.1779; le cordon du crime est épinglé à la procédure.

⁴⁴ VAL./RC 1704-1713, dès 28.4.1710. Cf. le cas de Marie Cunier-dit-Billon dans THIELLE/P.an.crim. 1667-1767, 1720.

⁴⁵ VAL./RC 1780-1786, 7.12.1781; même déclaration de Jeanne Parrot dans VAL./RC 1775-1780, 20.2.1779.

pères et sur les circonstances de la conception⁴⁴⁶. Il semble cependant que les employeurs profitent parfois de la vulnérabilité de ces filles, des servantes en particulier, comme Marianne Weber, en service chez le fils d'un cabaretier de Neuchâtel, homme marié qui l'engrosse et, fait rare dans nos affaires, participe à l'infanticide⁴⁴⁷, Jeanne-Ursule Simon, décapitée à Colombier en 1749⁴⁴⁸ ou Jeanne-Marguerite Pétremand, décapitée à Môtiers la même année⁴⁴⁹. Un âge au mariage tardif, les occasions offertes par la cohabitation avec le maître, son fils ou d'autres domestiques expliquent ces grossesses; l'importance de leur réputation pour des servantes en quête d'emploi pousse à la dissimulation et au crime. D'autres ont simplement fauté un soir, à la suite d'une veillée ou d'une partie de danse trop chaleureuse⁴⁵⁰.

La découverte du cadavre de l'enfant est à l'origine la plus commune des poursuites. Les fosses d'aisances sont en particulier un endroit de trouvailles fréquentes pour les vidangeurs⁴⁵¹. Plus d'une fille dont la grossesse est *a posteriori* prouvée par un examen de sage-femme ou de médecin assure que les douleurs l'ont prise aux latrines et qu'elle n'a rien pu empêcher⁴⁵². D'autres jurent qu'elles ne savaient même pas qu'elles étaient enceintes⁴⁵³, le système de défense le plus courant consistant à prétendre que l'enfant était mort-né⁴⁵⁴, ce que les autopsies ont bien de la peine à infirmer péremptoirement: une des façons de tenter de le savoir est de jeter dans l'eau un morceau des poumons du nouveau-né; si le morceau flotte, l'enfant est censé avoir respiré⁴⁵⁵. Que vaut une pareille expérience, surtout lorsqu'elle est faite quelques dizaines de jours après l'accouchement? Dans d'autres cas les traces de strangulation, d'étouffement ou de coups à la tête sont formelles⁴⁵⁶.

Le nouveau-né est en général supprimé dans la détresse des instants qui suivent un enfantement solitaire, au grenier, à la grange ou en pleine nature, épreuve supportée le plus souvent avec un grand courage. Le corps est caché dans le premier endroit propice, où sa corruption en révélera bientôt la pré-

⁴⁴⁶ Par exemple VAL./RC 1775-1780, 20.2.1779: «[Demande]: Si elle connoît le père de son enfant. [Réponse]: Que oui, qu'il est du pais; en a indiqué le nom qu'on supprime icy.»

⁴⁴⁷ NE/RC 1786-1789, dès 6.3.1788.

⁴⁴⁸ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 21.7.1749.

⁴⁴⁹ VDT/PC 1746-1749, dès 22.9.1749.

⁴⁵⁰ VAL./RC 1794-1795, dès 28.10.1794.

⁴⁵¹ NE/RC 1720-1760, 18.2.1726; NE/RC 1786-1789, 6.3.1788 ou VAL./RC 1794-1795, 28.10.1794.

⁴⁵² Par exemple AY/Procédures 1807-1811, 22.7.1808 (affaire commencée en 1803).

⁴⁵³ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 21.7.1749.

⁴⁵⁴ NE/RC 1720-1760, dès 18.2.1726; VAL./RC 1704-1713, dès 28.4.1710 et VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 28.4.1710 ou LOCLE/M.Sg.1752-1759, dès 11.4.1755.

⁴⁵⁵ Par exemple NE/RC 1796-1798, dès 3.4.1797. Cette pratique est relevée en Angleterre par R.W. MALCOLMSON, *op. cit.*, p. 200.

⁴⁵⁶ VAL./RC 1775-1780, dès 20.2.1779 ou dès 10.10.1779.

sence: au grenier, sous quelques planches⁴⁵⁷, dans la grange⁴⁵⁸, dans l'écurie⁴⁵⁹ ou, on l'a vu, dans les latrines⁴⁶⁰; si on en a le temps ou la force, on l'enterre dans la cave ou le jardin⁴⁶¹. Quand le corps du délit ne déclenche pas l'enquête, le poids de la rumeur publique est important: c'est elle qui attire l'attention de la justice sur bien des grossesses douteuses et suscite des informations qui aboutissent ou non à des préventions. En 1747 par exemple, avis est donné au gouvernement par l'officier du Val-de-Travers qu'une fille de sa juridiction aurait avoué sa grossesse à des particuliers, sans déclaration officielle: «Elle se montre actuellement dans le public avec un ventre tout plat et dans une figure si déclarée et si abatue qu'aujourd'hui le bruit public est qu'elle a perdu son enfant»⁴⁶². A Saint-Blaise en 1782 le bruit court pareillement qu'une «Allemande» a «fait des couches clandestines» et s'est débarrassée de son enfant, ce qui incite le châtelain de Thielle à faire fouiller son domicile, où le cadavre d'un avorton est découvert⁴⁶³. Beaucoup d'affaires semblent parvenir à la connaissance de la justice par la malveillance de voisins ou d'habitants du même village ou quartier; ainsi en 1804, au terme d'une fort intéressante enquête menée à La Brévine au sujet des décès successifs de 7 des 9 enfants nouveau-nés d'un couple d'origine suisse allemande, le lieutenant conclut un rapport détaillé sur les charges inconsistantes que de nombreux témoignages malveillants ont révélés en affirmant qu'il s'agit d'un «préjugé contre cette famille», surtout de la part de «certaines femmes qui aiment se trouver aux accouchements et aux enterrements»⁴⁶⁴. La facilité avec laquelle on se procure des témoignages, surtout féminins, relatifs aux signes de grossesse et aux indices d'accouchement dévoile aussi la fréquence de cette malveillance, de même qu'elle montre les difficultés rencontrées, en ville comme à la campagne, par les dissimulations de grossesses et de couches: taille arrondie, démarche lourde, faiblesses, tisanes achetées chez l'apothicaire ou à une voisine, mots imprudents, puis cris de douleurs et lessives abondantes, tout cela n'échappe pas à l'attentive observation mutuelle dans laquelle vivent les femmes⁴⁶⁵. De sorte qu'on peut penser que la volonté communautaire, tout au moins dans les

⁴⁵⁷ LOCLE/M. Sg. 1752-1759, 26.4.1755.

⁴⁵⁸ VAL./RC 1752-1776, 21.2.1764.

⁴⁵⁹ VAL./PVC 1793-1800, 10.5.1800.

⁴⁶⁰ COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 21.7.1749.

⁴⁶¹ BY/Procédures 1791-1798, dès 16.7.1793.

⁴⁶² MCE, 10.4.1747, pp. 138-139.

⁴⁶³ THIELLE/Rapports et requêtes, 6.9.1782.

⁴⁶⁴ BRÉVINE/Mairies 1702-1819, 1.5.1804. Cf. VAL./RC 1788-1793, 15.3.1792 (faux bruits sur un accouchement clandestin et un infanticide).

⁴⁶⁵ Quelques exemples de ces attitudes: NE/RC 1720-1760, dès 18.2.1726; NE/PC 1668-1769, dès 25.3.1741; VAL./RC 1752-1776, 27.7.1762; VAL./RC 1775-1780, dès 19.10.1779 ou VAL./PVC 1793-1800, 10.5.1800.

agglomérations, oriente l'action de la justice vers certains infanticides et qu'elle protège au contraire d'autres filles par son silence⁴⁶⁶.

Pendant la grossesse, la tentation de l'avortement provoqué est sans doute bien grande; mais la facile dissimulation de ce crime dans les premiers mois qui suivent la conception et l'attribution très admissible du fait à un accident de la nature expliquent que les poursuites judiciaires en soient si rares. Comment d'ailleurs différencier médicalement au XVIII^e siècle un avortement criminel d'une fausse couche naturelle? Quand en 1728, à Travers, on apprend qu'une fille a enterré dans une cave un embryon de 6 semaines après avoir caché soigneusement son état, on renonce à la poursuivre⁴⁶⁷.

Pourtant les «secrets» et breuvages abortifs sont bien connus, comme certaines enquêtes le montrent parfaitement⁴⁶⁸. En 1759, un médecin de La Brévine interrogé au sujet des demandes de produits spécifiques qui lui sont faites déclare «qu'il est consulté par tant de gens qui se cachent qu'il faudroit [en] tenir un registre»⁴⁶⁹. La même année le Conseil d'Etat ordonne aux officiers de faire comparaître devant eux tous les médecins et chirurgiens pour qu'ils prêtent serment «de ne donner aucun remède ni de saigner les filles qui seront soupçonnées être enceintes»⁴⁷⁰. Un seul guérisseur est en 1730 prévenu de complicité d'avortement criminel avec une jeune fille de Cernier, sa cliente⁴⁷¹, alors qu'un couple illégitime jugé à Travers en 1746 avoue 4 meurtres d'enfants nés de la femme, ainsi que de nombreuses tentatives d'avortement, par absorption de breuvages à base de plantes, par saignées, coups au ventre, voire port d'une ceinture de fer très serrée⁴⁷². Piètres techniques et maigres résultats, mais ce sont là de pauvres allusions à des pratiques sans doute beaucoup plus répandues que ne le laissent apparaître les sources judiciaires et qui, dans un cadre familial et compréhensif, sont facilitées et passent inaperçues; dans l'illégitimité des relations entretenues par des filles isolées, l'entreprise est moins aisée; ceci contribue à expliquer l'origine sociale des infanticides.

c) L'abandon d'enfant

Beaucoup de remarques faites au sujet de l'infanticide peuvent également s'appliquer à l'abandon d'enfant ou «exposition de part», dont les auteurs se définissent sociologiquement de manière fort proche. Une vingtaine de préve-

⁴⁶⁶ N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., p. 233, a constaté «pour tous les cas passés en justice qu'ils avaient été connu par volonté formelle de la population».

⁴⁶⁷ MCE, 11.5.1728, p. 236; cas semblable: MCE, 24.5.1728, pp. 243-244.

⁴⁶⁸ GORG./Plum.M.j. 1726-1732, 7.6.1732; MCE, 13. et 28.6.1769, pp. 185-186 et 213-214 ou COL./P.an.civ. 1707-1719, 19.11.1710 (affaire Esther Rossel, devineresse; sur ce cas, voir notre pièce justificative n° 2).

⁴⁶⁹ NE/RC 1758-1768, 27.4.1759.

⁴⁷⁰ MCE, 2.6.1759, pp. 231-232.

⁴⁷¹ VAL./RC 1725-1739, dès 5.4.1730.

⁴⁷² VDT/PC 1746-1749, dès 23.6.1731.

nus sont poursuivis pour ce crime entre 1707 et 1806, soit une bien faible part des individus coupables d'abandons, beaucoup plus nombreux à en juger par l'abondance des enquêtes sans issue que déclenche bien souvent la découverte d'un nouveau-né: aucun résultat par exemple à l'information ouverte à Travers en 1731, après l'abandon d'un nourrisson pleurant dans une corbeille déposée devant la maison du pasteur⁷³, ou à celle que le maire de Neuchâtel entreprend en 1751 pour savoir d'où vient un enfant abandonné dans la rue⁷⁴. Ces découvertes sont des faits divers presque banals, mais la justice se montre active dans la recherche des coupables: en 1770, à Corcelles, un enfant nouveau-né est abandonné sur un fumier; au cours de l'enquête, vaine, le maire de La Côte reçoit l'autorisation de faire examiner par une sage-femme toutes les femmes ou filles de sa juridiction susceptibles d'avoir clandestinement accouché⁷⁵. Les indices fournis par la corbeille où sont en général déposés les nourrissons, par les habits ou les linges qui les enveloppent ou par la technique d'emmaillotage (on parle d'emmailotage «à l'allemande» notamment) sont d'un très faible secours. En 1770 toujours, un nouveau-né emmaillotté est trouvé à Valangin, dans une corbeille, avec une pincée de sel dans un papier et une inscription sur un autre: «Cet enfant n'a pas été à l'église; celui qui s'en saisira le fera batiser»; des témoins croient reconnaître le linge, mais les soupçons ne prennent pas corps⁷⁶. Les billets peuvent aussi nommer le père, mais cela est rare⁷⁷. On s'informe sur tous les accouchements récents non seulement de la juridiction mais encore de toute la principauté, on publie des avis imprimés, souvent sans résultat⁷⁸.

Mais tout ceci ne doit pas faire illusion: le phénomène de l'abandon d'enfant reste exceptionnel; par ailleurs l'illégitimité enregistrée, dont l'abandon est une des faces, est à Neuchâtel de très faible importance et ne représente à la fin du XVIII^e siècle, si l'on se fie aux rapports des pasteurs établis sur la base des registres des baptêmes, que 1 à 2% du total des naissances, proportion conforme à ce qui est observé dans les campagnes françaises; mais en France ce faible taux est compensé par les hauts chiffres relevés dans les villes d'une certaine dimension, dotées d'hôpitaux qui recueillent officiellement

⁷³ TRAV./Verbaux 1673-1778, 26.8.1731.

⁷⁴ MCE, 14. et 24.8.1751, pp. 445 et 454-455; 25.1.1752, p. 40.

⁷⁵ MCE, 15. et 30.5.1770, pp. 252 et 292-293.

⁷⁶ VAL./RC 1752-1776, 10.9.1770. Voir aussi MCE, 20.5.1767, p. 269, 1. et 8.6.1767, pp. 279 et 292.

⁷⁷ Par exemple MCE, 6.5.1783, pp. 276-277 ou NE/RC 1804-1807, 20.10.1806: «Cet enfant appartient au coutelier Simon. L'enfant s'appelle Carl. Comme il n'a pas voulu accepter de bon gré son enfant, il doit l'accepter de cette manière»: «Je vous envoie ci-joint votre enfant. Je l'ai élevé pendant six semaines. Vous pouvez l'élever pendant six ans et alors je le reprendrai auprès de moi. L'enfant se nomme Charles. Si vous n'agissez pas comme un père envers votre enfant, ce sera sur votre conscience. Quand vous recevrez l'enfant, je serai bien loin» (traduction contemporaine de l'allemand).

⁷⁸ Avis imprimé: MCE, 26.8.1802, pp. 777-778 et GORG./P.prod. 1795-1802, même date.

les enfants abandonnés, ce qui ne se rencontre pas à Neuchâtel, où le taux du chef-lieu n'est que modestement supérieur à celui du reste du pays⁴⁹.

Autant qu'à réprimer un acte contraire à la morale, le pouvoir s'attache en poursuivant l'abandon d'enfant à maintenir aussi bas que possible le nombre des «trouvés» entretenus par les deniers de la seigneurie. Si en 1731 la Classe des pasteurs, à la suite de la découverte signalée plus haut devant la cure de Travers, gémit sur les progrès quotidiens de «l'impureté»⁵⁰, le Conseil d'Etat, en 1795, pour nommer une commission chargée de revoir la loi de paternité de 1755, remarque quant à lui «que le nombre des enfans illégitimes abandonnés par leurs mères et tombant par là-même à la charge de la seigneurie augmente depuis quelque tems»⁵¹. La coutume veut en effet que l'Etat, et non, en principe, les communautés, prenne soin des abandonnés jusqu'à leur communion ou leur apprentissage⁵². Le gouvernement traite au meilleur compte avec une nourrice, puis avec des particuliers qui s'occupent de l'enfant moyennant une pension mensuelle ou annuelle⁵³. On ne sait rien au demeurant sur la survie et la destinée de ces enfants.

Quand l'aspect financier de l'affaire se règle sans que la caisse de l'Etat en pâtisse et si les conditions de l'abandon ne dénotent aucune intention infanticide, les poursuites peuvent être abandonnées, ou du moins les sanctions criminelles considérablement atténuées. En 1710 est arrêtée à Gorgier une femme qui a exposé son rejeton à Neuchâtel en 1702 ou 1703, lequel a été entretenu par la seigneurie. Comme elle veut le reprendre, on lui fait grâce, moyennant quelques jours de prison «civile», une amende honorable et le remboursement progressif des dépenses d'entretien occasionnées⁵⁴. De même en 1751, 1759, 1795 ou 1800, le Conseil renonce à poursuivre des mères ou des parents coupables⁵⁵. D'une manière générale la justice agit avec mansuétude: on ne compte que 6 condamnations, dont 4 bannissements (2 à temps, 2 à vie), 1 expulsion et 1 passage au carcan. Cette indulgence est à rapprocher de la jurisprudence

⁴⁹ Voir les chiffres cités par P. CASPARD, «Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme...», *op. cit.*, pp. 1001-1002 et G.-A. MATILE, *Travaux législatifs et Plais de Mai...*, *op. cit.*, p. 221. Pour la France: Y. BLAYO, «La proportion des naissances illégitimes en France de 1740 à 1829», dans *Population*, 30, 1975, pp. 65-70 et J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes...*, *op. cit.*, pp. 233-235.

⁵⁰ MCE, 10.9.1731, pp. 471-472.

⁵¹ MCE, 6.1.1795, p. 19.

⁵² MCE, 5.6.1797, p. 613. Dans les fiefs, les seigneurs assument tout ou partie de cette charge (MCE, 17.1.1741, p. 26 (Gorgier); 3.9.1731, pp. 453-454 et 30.11.1734, pp. 493-494 (Travers)).

⁵³ Exemples de ces arrangements: MCE, 8.9.1788, pp. 636-637, 4.6.1731, p. 219 ou 29.10.1737, p. 541.

⁵⁴ MCE, 11.8.1710, pp. 78-79.

⁵⁵ MCE, 2.8.1751, pp. 428-429; 3. et 10.9.1759, pp. 300-301 et 307, 22.10.1759, pp. 354-355; 28.12.1795, pp. 672-673, 12. et 26.1.1796, pp. 46 et 88-89; 30.6. et 30.9.1800, pp. 509 et 758-759.

française, qui en arrive au XVIII^e siècle à ne plus incriminer que les expositions avec mise en danger de la vie de l'enfant⁴⁶⁶.

Une grande diversité s'observe dans les modalités de l'abandon. Prédomine l'«exposition» du nouveau-né sur la voie publique, près de l'entrée ou dans le corridor des maisons, souvent celles de notables ou de gens de justice⁴⁶⁷; plus rarement les conditions sont dangereuses pour l'enfant: ainsi en 1714 une Locloise abandonne son enfant devant «une maison écartée qui est dans les bois où les bêtes roulent toute la nuit»⁴⁶⁸. A Neuchâtel on choisit aussi l'immédiate proximité de l'Hôpital ou des auberges⁴⁶⁹. On a parfois recours aux services d'un complice, qui agit pendant qu'on prend la fuite, fréquente (dans 70% des cas): ainsi à Neuchâtel en 1806, une domestique bernoise dépose au bord du lac, près de l'auberge du Poisson, moyennant quelques batz et la promesse d'une récompense plus substantielle, l'enfant d'une veuve, aussi «allemande» à demi prostituée et déjà en fuite⁴⁷⁰. D'autres mères confient leur rejeton à une bonne âme, avec quelque argent, en promettant de verser régulièrement une pension, puis disparaissent: une faiseuse de pignons d'horlogerie de Cernier abandonne ainsi son enfant de 4 ans⁴⁷¹; un couple de Colombier enfin quitte le pays en laissant une fille de 6 mois aux soins de sa logeuse⁴⁷².

Comme celles qui tuent leur enfant, celles qui les abandonnent sont pour l'essentiel des filles en place ou en quête de place, domestiques, journalières ou ouvrières, qui, sur un fond de misère matérielle et culturelle, conçoivent dans l'illégitimité, se retrouvent seules de par la lâcheté de leurs séducteurs et ne peuvent faire économiquement face à leur maternité ni ne disposent des moyens de faire reconnaître le père⁴⁷³. Une seule affaire met en scène, côté séducteur et côté fille-mère, des représentants de la «bonne société» du chef-lieu: en 1760, la nièce par alliance du conseiller d'Etat et procureur général D'Ivernois expose ou fait exposer son nourrisson chez le procureur, qu'elle accusera ensuite nommément et dont la responsabilité, malgré la rétractation

⁴⁶⁶ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, pp. 175-176. Cf. pour les Pays-Bas les remarques dans le même sens de M.-S. DUPONT-BOUCHAT, «Criminalité et mentalités à Nivelles...», op. cit., pp. 130 ss.

⁴⁶⁷ Dans l'escalier du maire de La Sagne, à Neuchâtel (NE/PC 1668-1768, 15.11.1748); devant la maison du major de Montmollin, à Boudevilliers (NE/RC 1720-1760, 20.7.1751); dans la cour de la maison du maire de Neuchâtel (MCE, 11.8.1710, pp. 78-79); chez le sautier du Locle (LOCLE/M.Sg. 1802-1805, 13.12.1804).

⁴⁶⁸ VAL./RC 1713-1725, 4.8.1714.

⁴⁶⁹ NE/RC 1804-1807, 20.10.1806 ou NE/Plum.1, 30.9.1802.

⁴⁷⁰ NE/RC 1804-1807, dès 20.10.1806.

⁴⁷¹ VAL./RC 1796-1797, 30.5.1797. Cas semblable: MCE, 8.9.1788, pp. 636-637.

⁴⁷² COL./PV 1787-1819, 15.3.1797.

⁴⁷³ Cf. le portrait fort proche auquel aboutit l'étude très fouillée de N. ARNAUD-DUC, «Aspects socio-démographiques de l'abandon d'enfants à Aix-en-Provence sous l'Ancien Régime», dans *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 8, 1971, pp. 55-83.

de la fille, semble établie par une volumineuse enquête où l'élite politique et culturelle de la ville vient témoigner; l'affaire fait «un grand éclat dans le public», Berlin est mise au courant, le procureur démissionne, puis est rétabli dans sa charge alors que la coupable, en fuite, bénéficie d'une surprenante grâce royale. Le scandale n'a pas été évité, mais tout finit par s'arranger sans trop de mal⁴⁹⁴. Le commun des prévenues vient d'un tout autre milieu. Quelques exemples suffiront à donner la mesure de leur détresse. Marie Richard-Vautier, séparée de son mari, expose un enfant d'une année:

On ne luy donnoit rien de la chambre de charité, comme à son mary...; elle n'avoit rien à manger... et en savoit de quoy vivre..., ne sachant plus que faire ny que devenir avec ledit sien petit enfant auquel elle ne pouvoit donner de ses mamelles la subsistance⁴⁹⁵.

Voici encore une tricoteuse-fileuse sans domicile fixe, qui déclare que «c'est la grande misère où elle se trouvoit, déstituée d'argent et de tous moyens de subsistance pour cet enfant qui... [l']a porté à cette action, ne sachant que devenir»⁴⁹⁶. A La Côte-aux-Fées le désespoir d'une fille-mère la pousse au crime; les témoins affirment qu'«elle étoit dans la plus grande misère et... [qu']elle ne pouvoit subsister par son travail, et comme elle devoit à différentes personnes du quartier, elle n'osoit sortir de sa maison»⁴⁹⁷. Citons enfin le cas de cette journalière du Locle, que son indigence pousse à laisser son enfant d'un an et demi en déclarant qu'elle va gagner de l'argent pendant les foins pour revenir aussi tôt que possible, et dont les lettres disent fort bien le désarroi⁴⁹⁸.

Les femmes seules, pauvres et vulnérables n'ont pas la vie facile dans cette société où dominent les valeurs familiales, où les accrocs à la vertu féminine sont difficilement pardonnés et menacent lourdement la situation économique des fautes.

d) Le viol

L'infériorité de la condition féminine ressort également de l'examen des quelques poursuites pour viols et tentatives de viol livrées par les registres judiciaires. La rareté de ces poursuites, au nombre infime de 12 pour un siècle entier, est à elle seule significative: la femme bafouée se tait, cache sa honte, ravale sa colère; elle sait qu'elle n'a que peu de chances de convaincre les juges de la réalité physique de l'acte et de la vigueur de sa résistance, les deux élé-

⁴⁹⁴ NE/RC 1758-1768, dès 2.2.1760; Lettres à Sa Majesté 1755-1761, 25.1. et 18.2.1760; Lettres de Sa Majesté 1756-1767, 8.4., 24.5. et 20.6.1760; MCE, 1.-5. 1760, *passim*.

⁴⁹⁵ VAL/RC 1713-1725, dès 4.8.1714.

⁴⁹⁶ VAL/RC 1804-1807, 15.12.1804.

⁴⁹⁷ VERRIÈRES/M.j. 1787-1790, 1.10.1788.

⁴⁹⁸ LOCLE/M.Sg. 1796-1802, dès 17.8.1796. Voir ces lettres aux pièces justificatives nos 30-31.

ments constitutifs de l'infraction; surtout, elle craint le déshonneur auquel une publicité inévitable l'exposerait⁴⁹⁹. A Suzanne Dubois, violée sauvagement par un charretier de La Chaux-de-Fonds en 1711, d'autres femmes conseillent «de se taire et de ne point révéler ce fait, parce que, n'ayant point de témoins ni de dommage qui se puisse visiter, il vaudroit mieux que le tout fût ignoré que d'estre mis au bruit du monde, parce qu'il se trouvera toujours quelques malicieux qui ne feront que de s'en moquer et qui diront qu'il n'y a pas tant de violence que de volonté»⁵⁰⁰.

Et diverses enquêtes montrent bien que sauf scandale public, existence de témoins visuels ou indices de violences sexuelles évidents, le doute bénéficie largement aux suspects. Un exemple: en 1745, une fille réputée «imbécile et foible d'esprit» qui garde un troupeau est entreprise par deux individus; devant sa résistance, l'un d'eux renonce, tandis que l'autre la jette à terre et la soumet à «divers actes lacifs» dont la nature exacte n'est pas précisée par la victime, jugée «si imbécile qu'elle ne sçait pas distinguer la partie qui sert à la génération». On suspecte donc la réalité de l'attentat et il n'y aura aucune poursuite contre le responsable, pourtant identifié⁵⁰¹. D'autres enquêtes n'aboutissent à aucun résultat; peut-être l'affaire est-elle parfois étouffée, quand la position sociale des coupables est trop élevée⁵⁰². On comprendrait donc que les victimes préfèrent un arrangement extra-judiciaire avec leur agresseur et le versement d'un dédommagement en espèce, à une intervention de la justice dont elles n'ont pas grand'chose à espérer; de fait nous n'avons que très peu de traces de pareils comportements; l'ampleur de telles pratiques n'est pas mesurable, mais leur fréquence dans d'autres affaires, de vols ou de violences, nous incite à penser qu'elles ne devraient pas être rares en matière de viol⁵⁰³.

La tentative de viol est plus fréquente devant les tribunaux (8 prévenus) que le viol consommé (4 cas seulement). Le grand chemin est le lieu le plus commun de ces attentats dont certains ne sont pas très graves: l'intervention de témoins interrompt en général l'agression, dont la publicité rend l'enquête presque nécessaire et la sanction possible. Un dimanche de novembre 1769,

⁴⁹⁹ Mêmes remarques de A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris...*, op. cit., p. 144 et de J.-L. FLANDRIN, op. cit., pp. 221-222.

⁵⁰⁰ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1705-1712, 27.7.1711. Sur les problèmes éternels soulevés par l'établissement de la preuve du viol, voir A. LAINOU et A. LEBIGRE, op. cit., vol. 1, p. 160.

⁵⁰¹ VDT/ES-OPC 1743-1749, 1.9.1745. Cas comparable: NE/Plum.I, 27.8.1800.

⁵⁰² NE/RC 1758-1768, 11.-26.4.1759: une femme du Val-de-Ruz est violée dans la forêt de Chaumont par trois chasseurs qui la brutalisent, trois «Messieurs», dit-elle; l'enquête, approfondie, révèle la présence aux environs du lieu du crime et le jour du crime de nombreux chasseurs identifiés, dont beaucoup issus de familles patriciennes; l'information est alors brusquement arrêtée.

⁵⁰³ CÔTE/P.an.civiles 1779-1782, 13.7.1782; VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 27.1.1781; CHX-DE-FDS/M.Sg. 1705-1712, 27.7.1711: Suzanne Dubois, citée plus haut, déclare: «[Si mon agresseur] vouloit faire un accord et me donner ce qui seroit de raison, pour cela encore, passe, mais s'il ne me donne rien, je le veux accuser.»

sur la route entre Le Locle et La Chaux-de-Fonds, deux jeunes monteurs de boîtes de montres genevois s'en prennent à une passante; l'arrivée de plusieurs personnes met un terme à leurs privautés, qualifiées peut-être un peu vite de tentative de viol puisqu'on ne peut dire jusqu'où elles seraient allées; si bien que si l'un des deux hommes s'enfuit, l'autre, décrété et incarcéré, s'en tire avec une simple censure en justice³⁰⁴.

Si la victime est un enfant, la justice est plus sévère, et fait aussitôt décréter en 1725 un coutelier de Neuchâtel qui a violenté une fillette de 7 ans³⁰⁵.

La seule punition rigoureuse pour viol consommé frappe d'ailleurs, en 1804, un auteur de viols multiples avec violences, défloration et abus d'autorité, commis sur des mineures: il s'agit d'Abram Tripet, horloger auquel le procureur général confiait des enfants illégitimes, qui étaient battus, mal nourris, obligés de mendier, et dont deux d'entre eux, deux jeunes filles âgées de 14 et 18 ans en 1804 sont les victimes de ses débordements; Tripet avoue tout sous la menace de la torture et est décapité. La sévérité de la justice montre bien que l'âge de la victime détermine en partie la gravité du crime³⁰⁶.

La minceur du dossier, parlante à notre avis, n'autorise pas une analyse socio-criminologique fouillée; en particulier les considérations sur la personnalité sociale des délinquants et des victimes (tous issus des classes populaires) ne sauraient être qu'imprudentes.

e) La violence quotidienne

Ne revenons pas sur la fréquence apparente de la violence physique, homicide ou non, que nous allons envisager ici, à savoir les brutalités ouvertes, souvent non préméditées, innombrables «batteries» collectives ou bagarres entre deux combattants, événements presque banals de la vie quotidienne des classes populaires et dont les registres criminels ne laissent entrevoir que ceux dont les conséquences dépassent un certain seuil de gravité. Les tribunaux «civils» traitent en effet par l'amende ou, «à l'exigence du cas», par un emprisonnement de courte durée, une masse considérable de violences mineures. Pour les officiers et les juges, la sélection des actes passibles de poursuites criminelles, on l'a vu, fait problème et fournit matière à contestation durant tout l'Ancien Régime, et particulièrement en matière de violences³⁰⁷. Les cas limites pullulent, car une multiplicité de circonstances imprécisément définies peuvent criminaliser une manifestation de brutalité et susciter un décret de prise de corps:

³⁰⁴ VAL./RC 1752-1776, 13.11.1769. Cas comparables, quoique plus graves: VAL./RC 1796-1797, 13.8.1796 et VERRIÈRES/M.J. 1778-1781, 6.7.1780.

³⁰⁵ NE/RC 1668-1769, 11.5.1725.

³⁰⁶ VAL./RC 1802-1804, dès 10.4.1804. G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle...*, op. cit., pp. 87-89, remarque que les seules condamnations prononcées pour viol par le Châtelet de Paris sous Louis XVI visent des individus qui ont abusé de petites filles. P. PETROVITCH, «Recherches sur la criminalité à Paris...», op. cit., pp. 215-216, souligne aussi cette tendance de la répression.

³⁰⁷ *Supra*, pp. 145-150.

la gravité des coups et blessures infligés bien sûr, constatée par un médecin (sang versé, membres brisés...)¹⁰⁸, mais aussi le moment et le lieu de l'agression¹⁰⁹, la préméditation¹¹⁰ ou même la personnalité de la victime¹¹¹. Souvent on oppose l'«assassinat» criminel à la «batterie» simple, non qualifiée¹¹².

Tout ceci pour insister sur le fait que nous n'atteignons par le dépouillement des sources judiciaires criminelles et des registres gouvernementaux qu'une fraction des violences jugées les plus coupables: c'est le sommet d'un iceberg dont la masse invisible est faite des cas «civils pénaux» et d'un chiffre noir probablement important — mais sans doute moindre que celui des vols, en raison de la nature souvent publique des agressions et des bagarres.

Malgré tout, cette frange supérieure comprend des actes très divers quant à leurs conséquences; si l'on met à part les homicides, on y trouve les pires brutalités à main armée, qui laissent la victime baignant dans son sang et estropiée à vie, comme les bagarres à mains nues où le sang ne coule que des nez meurtris et après lesquelles blessures et contusions se remettent vite. L'ensemble est donc de ce point de vue assez hétérogène. Mais l'arrière-plan socio-psychologique ou socio-économique de toutes ces affaires est du même ton; toutes relèvent de la même propension des classes populaires à régler leurs différends par la force et de la même attirance vers la violence gratuite; les intérêts en jeu sont les mêmes, les susceptibilités se froissent pour les mêmes raisons. Les différences ne sont que de degré, pas de nature. Ce qui nous paraît autoriser une analyse globale.

Le phénomène occupe d'un bout à l'autre de notre période une place de premier rang dans le profil de la criminalité poursuivie. Comme le vol forme

¹⁰⁸ MCE, 19.1.1770, p. 37: ordre au châtelain de Thielle de procéder par enquêtes secrètes dans une affaire de violence au cas seulement où le rapport du chirurgien ferait apparaître que les blessures de la victime sont «dangereuses»; cf. VDT/Châtel.III 1804-1812, 24.2.1806: «La loi punit par une amende un coup donné sans guet-apens et sans faire sang»; sur ce point, voir aussi Série Grâces 3/1, 8.4.1776.

¹⁰⁹ BY/Châtel.I 1751-1848, 16.11.1801; LOCLE/Maires 1782-1799, 30.9.1786 ou MCE, 27.8.1770, pp. 455-456.

¹¹⁰ NE/RC 1779-1784, 27.6.1782; MCE, 7.12.1723, pp. 604-605 ou NE/RC 1798-1802, 1.2.1799.

¹¹¹ NE/RC 1804-1807, 21.1.1805: les victimes sont 2 gardes-forestiers; on parle de «la sûreté dont tous les individus et spécialement les personnes revêtues d'offices publics doivent jouir».

¹¹² «L'assassinat n'est pas seulement un meurtre comis avec violence, avec avantage, par trahison ou par surprise, car on appelle aussi assassinat lorsque la mort ne s'ensuit pas des mauvais traitements reçus de cette manière, avec armes meurtrières telles que sont entr'autres les épées et les massues», note le maire de Bevaix en 1765 (BEVAIX/Rapports 1753-1836, 2.1765). Cette définition se retrouve dans Cl.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, op. cit., vol. 1, p. 119. Exemples de la distinction entre assassinat et batterie dans la pratique: GORG./Plum.M.J. 1712-1717, 10.3.1714 (le châtelain demande un décret de prise de corps dans un cas qui «tient de l'assassinat plutôt que d'une batterie et par conséquent ... mérite quelque chose de plus qu'une amende»); VAL./RC 1786-1789, 10.9.1788 (on demande à un prévenu: «Comment ose-t-il appeller batterie ce qui est un véritable assassinat?»). Voir aussi NE/RC 1668-1769, 1.3.1747 ou CHX-DE-Fds/M.Sg. 1784-1787, 6.10.1781.

les quatre cinquièmes des crimes contre les biens, les violences ici en cause constituent près de 84% des crimes contre les personnes; les violences non mortelles à elles seules en forment les trois quarts. C'est le pain quotidien des tribunaux: 900 prévenus sur 2600 pour tous les types d'infractions. Le monde rural est plus touché que la petite ville de Neuchâtel, où les actes de violence représentent 27,5% des motifs de préventions, contre 38,9% pour la juridiction criminelle de Boudry, 38% pour Thielle et le Landeron, 36,3% pour le Val-de-Travers et 33,6% pour Valangin. De même, en ville, 4,4% seulement des prévenus de violences ont provoqué mort d'homme, alors que cette proportion atteint 15,4% à Travers, 14% à Boudry, 11% à Valangin et 10,7% au Val-de-Travers. On est plus brutal à la campagne et à la montagne, on est aussi plus dur dans ses coups.

Nous signalons plus haut la mollesse de la répression des violences homicides^{112bis}. La justice n'est pas plus énergique et efficace dans celle des brutalités non homicides. Sur 811 prévenus en effet, seuls 174, soit 21,5%, sont arrêtés et condamnés à des peines de bannissement ou d'expulsion pour les plus coupables (68 cas, dont 39 bannissements à vie ou expulsions) et de privation de liberté (5 cas), tous les autres prisonniers bénéficiant d'une mesure de clémence (condamnation à la seule détention préventive ou à une simple censure en justice). De plus, sur les 637 fuyards, pas moins de 405, soit 63,5%, obtiennent la levée des poursuites après un temps d'exil en général bref (dans 238 cas l'absence n'excède pas 1 année).

Avant de décrire les principaux modèles de violences rencontrés, commençons par quelques considérations rapides, globales et chiffrées, sur le cadre, temps et lieux, puis sur les acteurs.

Temps et lieux de la violence. Une première constatation s'impose: il n'y a pas de rythme saisonnier bien marqué; on se bat en hiver comme en été, en automne comme au printemps. Tout au plus le contingent du mois d'octobre est-il sensiblement plus élevé que celui des autres mois: c'est le temps des vendanges dans le bas-pays. Au reste l'influence du mouvement des travaux agricoles est imperceptible (tableau 36). La très grande diversité des occasions et des motifs de violence en est la cause.

Tableau 36

Calendrier mensuel des violences mortelles et non mortelles commises par 769 prévenus de 1707 à 1806

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nombre de prévenus	70	41	71	51	65	56	61	76	63	93	70	52

^{112bis} *Supra*, pp. 576-577.

Par contre la distribution hebdomadaire révèle une polarisation très forte du dimanche (rencontrée par ailleurs en bien d'autres endroits¹¹³): près de 40% des actes reprochés à 730 individus sont commis ce jour-là, jour de loisir, de cabaret, de rencontres, de bagarres; le samedi déjà, le soir en particulier, marque l'ouverture des hostilités, qui se prolongent le lundi¹¹⁴, de sorte que du samedi au lundi ce sont les deux tiers des violences qui se commettent (graphique 18). La prédominance du dimanche se constate dans toutes les juridictions, mais surtout dans celles du Vignoble.

L'heure, en général de manière assez approximative, est connue dans 693 cas: la violence nocturne et surtout vespérale (entre 20 et 24 heures) l'emporte de manière écrasante, à raison de 77,8% (539 cas), contre 18,2% (126 cas) pour la journée et 4% (28 cas) pour la tombée de la nuit ou le lever du jour.

La localisation des actes de 694 prévenus montre que les agglomérations, ville, villages et hameaux, voient une majorité de rixes et de bagarres (335 cas, soit 48,3%): lieux de rencontres où, dans les cabarets, on se frotte au rival ou à l'inconnu, où les énervements de voisins ont de multiples occasions de se manifester, où l'intensité générale des contacts crée des frictions nombreuses. Les écarts et les maisons isolées n'apparaissent que 50 fois (7,2%). Les voies de communication, grand'routes surtout, mais aussi modestes chemins de campagne, sont un second lieu principal: 309 occurrences, soit 44,5% de notre échantillon. On s'y trouve fortuitement en présence de l'ennemi juré, on s'y dispute la priorité du passage, à pied ou en voiture, même s'il y a largement la place de se croiser, on y attend aussi l'arrivée de la victime désignée.

Les empoignades ont lieu surtout en plein air: sur 705 préventions, on en compte 510 pour des actes commis dehors (80,3%) contre 139 (19,7%) sous un toit, le plus souvent dans un débit de boissons (77 mentions).

Les agresseurs. Qui sont les antagonistes? Des Neuchâtelois pour la plupart: sur 871 agresseurs poursuivis dont l'origine est connue, ils ne sont pas moins de 610, soit 70%; sur 723 victimes, on en compte 490, soit 67,8%. La part des étrangers ne dépasse pas 30% (261) côté agresseurs et 32,2% (233) côté agressés; parmi les premiers, les Suisses allemands sont les plus nombreux (80), suivis des Romands (73) et des Français (66); chez les victimes, même hiérarchie: 80 «Allemands» et 35 Romands. La violence semble d'abord une affaire d'autochtones. Si les étrangers sont fréquemment impliqués dans des affaires de vols et d'atteintes à la propriété, ils sont plus modérément représentés dans les affaires de violences d'une certaine gravité. Nos chiffres limitent la portée des plaintes indignées de certains officiers sur la brutalité des

¹¹³ Cf. par exemple A. FAROE et A. ZYSBERG, «Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle», dans *Annales E.S.C.*, 34, 1979, p. 987.

¹¹⁴ J. RYCHNER, «A l'ombre des Lumières...», *op. cit.*, pp. 1938-1939, relève la tendance des ouvriers imprimeurs de Neuchâtel à «faire le lundi», en chômant volontairement ce jour-là pour prolonger la courte pause dominicale. P. CASPARD, «Les ouvriers en indiennes...», *op. cit.*, pp. 162-163, note pour sa part le fort absentéisme du lundi à la Fabrique-Neuve de Cortaillod.

GRAPHIQUE 18

CALENDRIER NEBOOMADAIRE DES VIO-
LENCES HOMICIDES OU NON HOMICIDES
COMMISES PAR 769 PREVENUS
DE 1707 A 1806

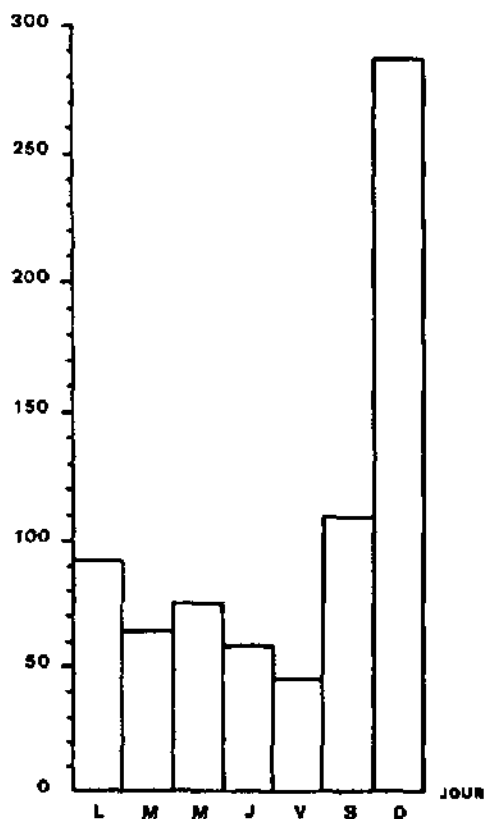


Tableau 37

Classement professionnel de 400 prévenus de violences mortelles et non mortelles de 1707 à 1806

Sans gagne-pain fixe déclaré (1)	20	5 %
Agriculture, viticulture.....	103	25,8%
dont: paysans	15	
vignerons	7	
fermiers, fruitiers, grangers	27	
ouvriers, journaliers	54	
Métiers et artisanat (2)	209	52,3%
dont: horlogers et métiers annexes à l'horlogerie	61	
cordonniers	19	
bouchers	16	
maçons	12	
charpentiers	9	
Domesticité (3)	8	2 %
Commerce et transport	27	6,8%
dont: marchands	12	
charretiers, voituriers	6	
bateliers	9	
Employés divers	26	6,5%
dont: soldats	9	
sautiers, messagers	7	
Professions relevant des arts libéraux	7	1,8%
Total	400	100 %

(1) Vagabonds, chercheurs d'emploi, gagne-deniers et manœuvres sans aucune spécialisation.

(2) Trop souvent hélas la distinction entre maître et ouvrier est impossible.

(3) Personnel de maison.

étrangers de passage ou installés dans le pays, celle des «Allemands» en particulier⁵¹⁵. Une distinction est cependant à établir entre les juridictions du Haut, où la proportion des étrangers est plus faible (Valangin: 27%; Val-de-Travers: 22,7%; Travers: 23%), et la plupart de celles du Bas, où le rapport est nettement plus élevé (Neuchâtel: 40,6%; Thielle-Le Landeron: 48,9%; Boudry: 33,9%).

Une classification professionnelle des prévenus est possible pour 400 d'entre eux (tableau 37). Elle met en évidence la prédominance des artisans et des ouvriers des métiers ainsi que l'importance secondaire des paysans, des vignerons et de leurs employés. Mais surtout elle montre à quel point la vio-

⁵¹⁵ *Supra*, pp. 516-517.

lence est intégrée à la vie sociale des classes populaires, dont elle est une forme d'expression liée à des conditions d'existence particulières. Presque tous les secteurs d'activité se retrouvent parmi les occupations des délinquants, alors que les véritables « marginaux », les vagabonds et les mendiants sont très rares (seuls 25 prévenus sont incapables de déclarer un domicile fixe), considérablement plus rares que dans les affaires de crimes contre les biens. La violence n'est pas un phénomène marginal.

Les femmes sont pratiquement absentes: parmi les prévenus elles ne sont que 8, soit 0,9%, mais elles sont plus souvent des victimes: 49 fois, soit dans 6,2% des affaires où le sexe de la ou des victimes est connu.

Les indications sur l'âge des prévenus sont malheureusement très incomplètes: seul celui de 266 d'entre eux nous est connu. Mais cet échantillon de 30% du total nous paraît suffisant et les résultats fort clairs: 13,2% (35 individus) ont moins de 21 ans; 54,5% (145) ont entre 21 et 30 ans; 19,9% (53) ont entre 31 et 40 ans; 12,4% (33) ont plus de 40 ans, dont 5 seulement en ont plus de 60. La jeunesse est donc très largement majoritaire: plus des deux tiers des prévenus ont moins de 30 ans. C'est parmi les garçons, les célibataires non encore définitivement établis, qui ont plus à conquérir qu'à conserver, que les violents se recrutent; c'est chez eux que l'agressivité, moyen d'affirmation, se libère le plus facilement, notamment dans le cadre des divertissements collectifs.

Car la violence est d'abord un phénomène de groupe: sur 872 prévenus, 609 (70%) ont agi avec au moins un complice; seuls 263 sont des isolés. En outre sur 873 affaires, on en compte 270 (31%) dans lesquelles les victimes sont multiples, victimes suffisamment mal en point pour que les responsables soient passibles de poursuites criminelles, et qui ne sont pas toutes les victimes de maintes rixes.

Telles sont les grandes lignes. Avant d'illustrer de quelques exemples ce bilan statistique un peu sec, un mot s'impose sur le climat de violence dans lequel on vit à Neuchâtel au XVIII^e siècle, dans certains milieux populaires tout au moins et surtout en milieu rural.

Un climat de violence. La fréquence de la violence, la spontanéité de son expression découlent tout d'abord d'une susceptibilité à fleur de peau, d'une sensibilité extrême aux atteintes à l'honneur personnel, familial ou collectif, que les paroles, les injures et les menaces ne suffisent pas à calmer: il faut joindre le geste à la parole quand on est insulté ou quand on se croit outragé publiquement. Aussi les prétextes en apparence les plus futiles suscitent-ils des échanges de coups dont la sauvagerie est amplifiée par un goût évident pour la violence, alors que les solidarités familiales, villageoises, professionnelles ou amicales multiplient le nombre des combattants, hommes jeunes qui se défoulent, s'amuse et s'affirment en frappant. Tel violent tombe à coups de bâton sur celui qu'il vient de saluer au cabaret et auquel il reproche de lui avoir serré trop fort la main, et rosse par la même occasion une femme enceinte qui

assiste à la scène et proteste³¹⁶. Tel autre se venge d'un compagnon de taverne qui a eu le malheur de lui marcher sur les pieds³¹⁷. Un mot de travers de 2 habitants de Buttes, dans le Val-de-Travers, à propos de ceux des villages voisins suffit à les faire bâtonner rudement par 3 auditeurs qui se sentent visés³¹⁸. Une rencontre de chars sur la route des Verrières, un «refus de priorité», et 2 conducteurs fustigent sauvagement un troisième auquel on veut «apprendre à voiturier»³¹⁹. Le refus de boire un coup est parfois très mal pris: c'est pour une telle insulte qu'à Saint-Sulpice en 1786, Jacob Bachmann met un adversaire «dans un état si fâcheux que sans un miracle il auroit couru risque de succomber à ses maux»³²⁰. En 1789, à La Chaux-du-Milieu, devant une fenêtre où une jeune fille prend l'air, un passant s'exclame: «Voilà une belle fille! Je voudrais aller jouer aux cartes avec elle»; du père de la fille il reçoit, peu après, une décharge de chevrotine qui lui cause 29 blessures au dos et aux jambes³²¹.

A la facilité de la perte totale du contrôle de soi-même, par laquelle un menuisier de Colombier, en 1730, précipite du haut d'un escalier et rosse sévèrement le régent d'école du village qui a battu sa fillette³²², s'ajoute la recherche de la bagarre conçue comme une distraction; en général on ne prévoit pas l'issue parfois dramatique des affrontements insensés que cette attitude provoque, après une soirée au cabaret ou après une veillée. Les exemples abondent d'agressions nocturnes et collectives de passants qui n'y comprennent rien: «Ils n'avoient eu ni n'avoient aucune dispute ni querelle par ensemble, ces gens-là les ayant ainsi assailli sans leur en avoir donné aucun sujet»³²³. On se rend en groupe sur le grand-chemin, le soir, pour y agrédir le premier venu: ils «avoient fait une gajure de battre la première personne qu'ils rencontre-roient»³²⁴; on se bat sans raison, «pour se divertir»³²⁵. Les gourdins tournoient et les blessures sont graves³²⁶; en 1788, le maire de Valangin propose même l'interdiction de ces gros bâtons d'épine que chaque paysan possède et qui «par leur poids sont de véritables massues et peuvent à la moindre dispute devenir des armes meurtrières»³²⁷.

³¹⁶ VAL./RC 1775-1780, 24.4.1779.

³¹⁷ COL./P.an.civiles 1792-1802, 17.10.1796.

³¹⁸ VDT/ES-DPC 1777-1784, 15.12.1781.

³¹⁹ VDT/Châtel.II 1781-1803, 15.11.1783.

³²⁰ VDT/Châtel.II 1781-1803, 29.8.1786.

³²¹ ROCH./M.j. 1788-1792, dès 16.3.1789.

³²² COL./M.j. 1729-1739, 10.5.1730.

³²³ CÔTE/M.j. 1726-1734, 1.9.1732.

³²⁴ ROCH./M.j. 1788-1792, 5.9.1788. Cf. THIELLE/M.Sg. 1792-1802, 18.10.1794.

³²⁵ LOCLE/Maires 1705-1781, 18.1.1757.

³²⁶ Par exemple VAL./RC 1794-1795, 20.2.1795.

³²⁷ VAL./P.an.crim. 3.6.1788.

A cela se joint une caractéristique importante de la vie sociale, à savoir la densité des rapports humains dans le cadre de petites communautés où tout le monde se connaît, se fréquente, se rencontre, au cabaret, au travail, à l'église. Les frictions, les querelles, les rivalités et les haines multiples que créent ces habitudes de vie généralisent les manifestations d'une violence qui nous paraît une donnée fondamentale de la sociabilité populaire²⁹¹.

Ainsi, sur un fond d'irascibilité fruste que complètent les querelles de clochers, les rancunes de voisins et les haines familiales, de multiples spécimens de bagarreurs invétérés surgissent des procédures. Tel Frédéric Guillaume, des Verrières, juridiction retirée où un climat de violence primitive est particulièrement bien perceptible; Guillaume est poursuivi en 1778 pour 2 agressions, puis en 1789 pour avoir tiré un coup de pistolet sur un justicier, son débiteur, et s'être battu avec son oncle, puis pour avoir frappé à coups de chenet une femme et menacé diverses personnes; il est de nouveau poursuivi pour faits de même ordre en 1793, 1800, 1807; «lorsqu'il a la moindre difficulté avec qui que ce soit, [il] les maltraite et excède, et est reconnu publiquement pour homme très dangereux»²⁹². En 1737, au village d'Enges, rière Le Landeron, une sanglante bagarre au coin d'un champ, entre 2 paysans, finit tragiquement: l'un d'eux a le crâne fracassé à coups de pioche et meurt après 20 jours de souffrances. On apprend qu'il avait provoqué son adversaire et n'en était pas à sa première dispute: ainsi, 10 ans auparavant il s'était déjà livré «comme un furieux» à des voies de fait sur le meurtrier, «qui avait un grand trou à la tête et qu'il vouloit toujours tuer avec son tricot»; en 1719 déjà il avait maltraité à coups de hache un bœuf du père de son futur meurtrier; ses nombreuses violences font que les villageois se souviennent de la brutalité de ce paysan, qui le menait si souvent devant la justice qu'on l'appelait «l'avocat d'Enges»²⁹³. Plus abondants encore sont les «excès» commis à la même époque par Pierre Perret, de La Sagne: en une multiplicité de «batteries, d'attaques, de menaces horribles, de vindications et autres», il a «quantité de fois et fréquemment batu des gens par excès et sans raison», avec menaces de les tuer, «de faire sauter les servelles, de tirer les entrailles hors du corps, de faire sortir les boyaux»²⁹⁴.

Notons cependant que la gratuité des agressions n'est parfois sans doute qu'apparente. Des informations très complètes révèlent en effet progressivement l'ancienneté d'une hostilité de personnes ou de familles, soudain rani-

²⁹¹ Cf. R. MANDROU, *Introduction à la France moderne (1500-1640). Essai de Psychologie historique*, Paris, 1974, pp. 324-327 (sur «l'hypersensibilité des tempéraments» et «l'agressivité sociale»).

²⁹² VERRIÈRES/M.j. 1773-1778, dès 12.1.1778 et 1787-1790, dès 30.7.1789; MCE, 3.6.1793, p. 565; 7.10.1800, pp. 775-776; 3.11.1807, pp. 860-861. Sur le destin de cet individu, voir J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa Principauté de Neuchâtel...*, op. cit., pp. 366-367 et surtout VDT/P.an.crim. 1639-1810, liasse 1800-1810.

²⁹³ LAND./P.an.crim., dès 22.5.1737 Le tricot est une sorte de gourdin.

²⁹⁴ COL./P.an. civiles 1720-1727, 8.11.1726.

mée par une occasion favorable, un sous-entendu, une insulte. Ces oppositions ne sont malheureusement pas toujours décelables, surtout dans les affaires, majoritaires, où il n'y a pas d'arrestation, donc pas d'interrogatoire du prévenu. En particulier la nature exacte des liens entre agresseurs et victimes, élément fondamental pour la compréhension de l'affaire, nous échappe fréquemment.

Sans avoir la prétention de décrire de manière exhaustive un phénomène aussi protéiforme dans ses origines et dans ses manifestations, nous examinerons maintenant les modèles de violence les plus répandus et les plus révélateurs de la vie sociale des classes populaires.

*Un lieu criminogène: le cabaret*³³¹. C'est bien dans cet endroit ou dans ses abords que se commettent les violences les plus spontanées. Le cabaret (on met sous cette appellation générale tous les types de débits de boisson) joue un rôle capital dans la sociabilité des campagnes et des villes: lieu de rendez-vous, de rencontres fortuites, de loisir vespéral, surtout le dimanche. Lieu de perdition aussi, aux yeux des autorités qui les redoutent, en déplorent périodiquement la prolifération et en accroissent le contrôle. C'est que le nombre des débits de boisson est très élevé. Dans le modeste village de La Chaux-de-Fonds en 1719, on recense 2 auberges à enseigne, 7 «bouchons» et 6 autres débits dans les environs immédiats, sans compter 6 débits sans marque (enseigne, bouchon), dont les tenanciers ne prêtent pas serment à la seigneurie³³². Un siècle plus tard (en 1825) une enquête révèle qu'il y a dans la principauté plus de 500 cabarets, soit le double du chiffre de 1765, «mais le nombre réel va beaucoup au-delà, car non seulement celui des débits clandestins, aux Montagnes surtout, est considérable...: à La Chaux-de-Fonds seule on compte outre les cabarets soixante cafés; enfin les boutiques d'épiciers, de boulangers et de pharmaciens sont pour la plupart autant de lieux où ceux qui ont le goût de la boisson peuvent se livrer à leur penchant déréglé»³³³. Prenons encore l'exemple de Neuchâtel, dont la mairie est peuplée en 1800 d'environ 4000 habitants: la ville seule compte 35 débits recensés pour le contrôle des contenances des mesures et bouteilles; il y en a 4 autres à Serrières³³⁴.

La réputation de ces endroits est détestable³³⁵. On les accuse sans cesse de

³³¹ Cf. N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., pp. 199-202; A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris...*, op. cit., pp. 72-76; J.-C. GÉROT, «Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII^e-XVIII^e siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle?», dans *Annales de Normandie*, 16, 1966, pp. 124-125; D. BLARY et Ph. GUIGNET, *La délinquance à Valenciennes de 1677 à 1789*, mémoire de maîtrise, dactyl., Lille, 1968, pp. 72-74 et 289.

³³² CHX-DE-FDS/M.Sg. 1719-1727, 7.1719.

³³³ Série Auberges et cabarets 1/III, 13.12.1825.

³³⁴ AVN, police, «Visite des mesures et bouteilles», 12.2.1800.

³³⁵ Cf. la mauvaise réputation des cabarets provençaux au XVIII^e siècle, dont parle M. AGULHON, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968, pp. 240-243 («La sociabilité diffuse du cabaret»).

corrompre la jeunesse et de compromettre la paix des familles. Parmi les plaintes que reçoivent les officiers puis le gouvernement, on peut citer une lettre anonyme de 1725, adressée au maire de Rochefort, dénonçant la malfaisance d'un cabaret de la juridiction :

On y commet toutes sortes d'infamies..., on y soutient des gens de mauvaise vie et... on est dangereux d'être pillé et tué en passant par là, y attirant d'ailleurs les jeunes gens pour les corrompre et tirer leur argent, ce qui est dangereux de perdre leur jeunesse et d'attirer même la malédiction de Dieu dans cet endroit par les indigence et désordres qui s'y commettent, ce qui rejaillit déjà sur plusieurs familles de ce quartier³³⁷.

Même son de cloche dans une plainte de 1756, de «quelques pères de famille» du Locle indignés par la tolérance accordée à certains cabarets, qui «sont une retraite aux jeunes gens, surtout les dimanches, où il se passe bien des choses scandaleuses en jeux, dances, jurements et batterie»³³⁸. Aux Verrières, où la violence est un problème qui préoccupe beaucoup les officiers de justice, on demande en 1732 la suppression des trois quarts des «cabarets; bouchons et vendeurs d'eau-de-vie qu'il y a en très grand nombre», ceci «pour empêcher la ruine totale des Verrières»³³⁹. Une requête d'habitants de La Côte-aux-Fées 3 ans plus tard aboutit à la fermeture de tous les débits de la paroisse sauf un, mais en 1739, 2 autres sont déjà tolérés, alors qu'en 1754 leur nombre doit être ramené à 2, vu la recrudescence des «mauvaises actions»³⁴⁰. Des mesures semblables sont prises aux Bayards³⁴¹, puis, en 1767, aux Verrières, la paroisse s'étant plainte de la multiplication des cabarets, qui attirent du monde dès la sortie du culte du dimanche matin jusqu'au soir ou au lundi, causant d'innombrables batteries et scandales³⁴². D'autres exemples de ces attitudes, qui montrent bien la liaison dans l'esprit des autorités et d'une partie de la population entre désordre ou délinquance et cabaret, pourraient être pris à la fin de notre période³⁴³.

C'est aussi qu'est liée au cabaret la pratique des jeux, «passions fatales et propres à éteindre tous sentiments de religion et d'honnêteté»³⁴⁴, qui ruinent, dressent les joueurs les uns contre les autres et s'ajoutent aux dangers de l'alcoolisme; on joue aux dés ou aux cartes à nuits entières, et à l'argent bien sûr³⁴⁵. Le pouvoir condamne. Même des divertissements semble-t-il plus inof-

³³⁷ MCE, 15.10.1725, p. 492.

³³⁸ LOCLE/Maires 1705-1781, 14.12.1756.

³³⁹ MCE, 19.8.1732, pp. 349-350 et VERRIÈRES/Maires [1711-1847, 1732.

³⁴⁰ MCE, 19.7. et 4.10.1735, pp. 251 et 337-338; 9.6.1738, pp. 314-315; 12.1.1739, pp. 12-13; 6.2.1753, p. 59; 22.7.1754, pp. 374-375.

³⁴¹ MCE, 28.10.1754, pp. 502-503; 27.1.1755, p. 34.

³⁴² MCE, 9. et 17.2.1767, pp. 50-51 et 85-86.

³⁴³ AY/Châtel. I 1751-1848, 21.8.1780 ou LOCLE/Maires 1782-1799, 29.3.1789.

³⁴⁴ NE/RC 1798-1802, 25.9.1802.

³⁴⁵ LOCLE/Maires 1705-1781, 17.3.1777.

fensifs comme le jeu de quilles, une des rares distractions dominicales des jeunes gens, sont mal tolérées³⁴⁶. Et quand en 1805 il est question d'établir un billard à Fleurier, l'opinion du châtelain du Val-de-Travers est formelle: «De pareils établissements ne peuvent qu'être funestes pour les mœurs et la jeunesse et déplacés dans un village»³⁴⁷.

La lecture de plusieurs centaines de procédures fait apparaître objectivement le rôle criminogène du cabaret et justifie en partie plaintes et craintes. L'abus de vin ou d'eau-de-vie dans un lieu public est évidemment à l'origine de nombreuses violences; on l'invoque très souvent pour diminuer sa responsabilité³⁴⁸. Et le maire du Locle pouvait en 1781 attribuer avec raison «bien des catastrophes qui arrivent... aux excès que l'on fait dans le vin»³⁴⁹. La fréquentation du cabaret le samedi soir ou le dimanche n'est pas le fait des seuls ivrognes et les bagarres mettent souvent aux prises des jeunes gens surpris par le pouvoir d'un pot de vin ou d'une «roquille» d'eau-de-vie; de verre en verre la tension monte peu à peu, on s'échauffe, on s'excite, on s'irrite. Le samedi 16 janvier 1796, un maître charpentier d'Hauterive termine son travail, à Cormondrèche, vers 16 heures; en compagnie de son ouvrier, il range sur place ses outils, chez le capitaine Bourquin, où on leur sert quelques verres de vin; à Peseux, en route pour Hauterive, on s'arrête à la Clef d'Or, pour une nouvelle rasade, et on fait encore halte un peu plus loin, dans une pinte où se trouve l'oncle du charpentier: deux bouteilles de vin au moins y passent. La conversation s'anime au gré de ces stations entre l'artisan et son employé, une vieille hostilité latente se révèle, si bien que peu avant Hauterive, la bagarre éclate et se termine fort mal: l'ouvrier reste étendu dans une flaque de sang, le ventre percé de plusieurs coups de couteau³⁵⁰.

Le dimanche, la journée entière peut être consacrée au cabaret; voici par exemple comment se déroule un dimanche de janvier 1774 pour un jeune ouvrier en horlogerie de La Chaux-de-Fonds: à la sortie du culte, il se retrouve, avec 3 autres jeunes gens, attablé au Chapeau Rouge; on boit; puis, «après avoir parcouru d'autres cabarets», passablement éméchés, les jeunes gens sont chassés de celui de la veuve Droz: tapage, brimades infligées à des passants, puis retour au Chapeau Rouge où ils vont rester jusqu'à 17 heures avant de changer de bouchon; le soir, l'horloger s'en va à une veillée, retrouver sa promise³⁵¹.

Dans la lourde atmosphère du cabaret, la moquerie fuse, l'insulte est vite

³⁴⁶ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 27.7.1769. Sur l'importance du jeu de quilles dans les loisirs populaires: M. FALLET, *Folklore*, op. cit., pp. 85-86.

³⁴⁷ VDT/Châtel. II 1804-1812, 1.6.1805.

³⁴⁸ *Supra*, pp. 374-378. Cf. les remarques dans le même sens de M.-S. DUPONT-BOUCHAT, «Criminalité et mentalités à Nivelles...», op. cit., pp. 123-124.

³⁴⁹ LOCLE/Maires 1705-1781, 7.3.1781.

³⁵⁰ NE/RC 1795-1796, 17.1.1796.

³⁵¹ VAL/RC 1752-1776, 15.2.1774.

lâchée; la réplique ne tarde pas, on se lève, les couteaux sortent des poches. Ainsi à Bevaix en 1803, un cordonnier blesse grièvement de son arme un commis qui se disputait avec son ouvrier³⁵², alors qu'à Cortaillod en 1790, un indienur lacère au couteau le visage de son adversaire, dans des conditions semblables³⁵³. Les paris perdus ne sont pas toujours supportés sans vengeance, non plus que les propos grivois ou désobligeants sur une fille fréquentée par un des buveurs³⁵⁴. Le paiement de l'écot provoque maintes violences: tel client refuse de payer ou jette sur la table un montant inférieur à la dépense; le cabaretier lui saute dessus, ou vice versa, on veut les séparer, la chandelle s'éteint; la bagarre devient générale et confuse et se poursuit dehors; on se jette des pierres, on frappe avec n'importe quoi n'importe qui, on mord des doigts ou des oreilles³⁵⁵. Beaucoup de prévenus sont poursuivis pour être intervenus dans des rixes qui ne les concernaient aucunement; beaucoup d'autres ont soutenu un parent, un ami ou un collègue³⁵⁶.

Les cabaretiers comptent souvent parmi les victimes, parce qu'ils ont voulu mettre de l'ordre dans leur établissement, notamment en refusant de donner à boire aux plus excités. Pour cette raison, à La Chaux-de-Fonds, un samedi soir de 1792, le cabaretier de Bas-Monsieur fait les frais de la brutalité de deux ouvriers agricoles bernois qui le rouent de coups de chandeliers: il s'en tire avec la mâchoire brisée, quatre dents en moins, la langue fendue et le cuir chevelu sérieusement entamé³⁵⁷.

Très souvent les règlements de compte se font dehors, devant la taverne. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1757 tente de prévenir les «différens accidents qui arrivent journellement» en déclarant passible de poursuites «tout particulier qui donnera un appel ou qui demandera dehors un autre particulier», de même que ceux qui s'aviseront «d'éteindre les chandelles où il y aura des disputes»³⁵⁸. Innombrables sont enfin les violences qui se produisent au sortir du cabaret, sur le chemin du logis et dans une obscurité complice; on se venge alors avec sauvagerie, et parfois avec l'avantage du guet-apens, d'une insulte mal digérée.

Charivaris et querelles de clochers. Le domaine des loisirs de la jeunesse est riche en débordements violents, que le pouvoir sanctionne et tente de limiter avec une particulière attention.

³⁵² AY/Procédures 1807-1811, 26.3.1807.

³⁵³ CORT/M.j. 1776-1792, 8.6.1790.

³⁵⁴ NE/RC 1793-1795, 3.11.1794; NE/Plum.1, 5.5.1801.

³⁵⁵ Cas-type: VAL./RC 1775-1780, 22.11.1777. Un dimanche de juillet 1786, dans un cabaret de Saint-Aubin, un septuagénaire qui veut séparer deux combattants a le pouce emporté par la morsure de l'un d'eux (GORC./M.j. 1782-1788, 8.7.1786).

³⁵⁶ Par exemple NE/RC 1798-1802, 1.2.1799 ou NE/RC 1803-1804, 29.10.1804.

³⁵⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 17.12.1792. Cas semblable: *ibid.*, 19.7.1805 ou 14.6.1806.

³⁵⁸ MCE, 17.1.1757, pp. 20-21.

Dans la principauté comme dans le reste de la Suisse romande survivent au XVIII^e siècle et au début du XIX^e les *sociétés de garçons*, groupements villageois de célibataires pas forcément très juvéniles étant donné l'âge tardif au mariage⁵⁵⁹. Ici comme ailleurs, la fonction de cette institution est double: l'organisation des fêtes, tirés, jeux et danses ainsi que des rapports avec les filles à marier, mais aussi une forme de contrôle social par le *charivari*, critique publique et bruyante de certains comportements jugés déviants, s'écarter notamment des normes généralement admises dans le choix du conjoint⁵⁶⁰. Sous le nom de société, abbaye ou confrérie de garçons ou enfin «compre»⁵⁶¹, l'institution reste vivace à Neuchâtel: on y entre moyennant une taxe d'admission; chacun possède un capitaine ou un lieutenant et un règlement interne imposant notamment aux membres le secret sur tout ce qui concerne la société⁵⁶². Une des principales ressources financières des sociétés provient des «barrures», taxes levées sur la famille de toute jeune fille de la localité qui se marie; le refus d'acquitter cette taxe entraîne le charivari, comme d'ailleurs le mariage des veufs ou les épousailles d'une fille du village avec un étranger.

Les désordres consécutifs aux charivaris, comme la nature même de ces sociétés secrètes («espèce de corporation absolument inconstitutionnelle», dont le règlement, prévoyant des amendes pour les membres contrevenant aux statuts sont une «espèce de justice et de police incompatible avec la constitution», dit en 1795 le gouvernement à propos de la confrérie des garçons de Buttes⁵⁶³), ne pouvaient qu'indisposer fortement le pouvoir et ses exigences d'ordre. Son action répressive croissante connaît plusieurs temps forts. En 1701, un mandement du Conseil rédigé sur la demande de la Vénérable Classe des pasteurs, interdit les barrures, afin de mettre un terme aux «désordres qui arrivent par les barrements des épouses». L'effet semble nul, des troubles continuent à se produire périodiquement et les interdictions sont renouvelées, notamment en 1745. Le mandement du 19 février 1748 déclare illégaux barrures, charivaris et sociétés de garçons, sans plus de résultats, et en 1758, le maire de La Chaux-de-Fonds parle de l'inefficacité des «défenses du gouvernement qui se publient toutes les années contre ceux qui font des actions scandaleuses et notamment en fait de noces, lorsqu'on s'assemble pour faire le bruit d'un charivari»⁵⁶⁴. En 1774, nouveau mandement d'abolition, guère

⁵⁵⁹ Ph. ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1973, p. 14, souligne le fait que ces sociétés rassemblaient d'abord des célibataires.

⁵⁶⁰ Cf. N. BELMONT, *Mythes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, 1973, pp. 53-54.

⁵⁶¹ La *compre* était la taxe à payer par les nouveaux mariés aux sociétés de garçons, que le terme finit par désigner (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 141).

⁵⁶² A. HENRY, «Règlement d'une société de garçons» [Boudry, vers 1775], dans *MN*, 1882, pp. 54-56. Sur ces sociétés dans la principauté: J. COURVOISIER, «Les abbayes ou sociétés de garçons», dans *Folklore suisse*, 64, 1974, pp. 44-53; Ch. CHÂTELAIN, «Les anciennes sociétés de garçons», dans *MN*, 1890, pp. 208-215 et M. FALLET, *Folklore*, op. cit., pp. 67-68.

⁵⁶³ MCE, 30.11.1795, pp. 549-551.

⁵⁶⁴ CHX-DE-FDS/M.Sg., entre 12.9. et 11.10.1758.

plus efficace que les précédents. Dans les années 1790, les tumultueuses activités des sociétés se multiplient, leurs abus suscitent une désapprobation de plus en plus nette (en février 1801, 46 communautés consultées se déclarent favorables à une interdiction rigoureuse, 9 sont contre et 7 hésitent⁵⁶⁵), si bien que le mandement du 30 mars 1801, énergique et précis, abolit «ces associations clandestines et téméraires... dont l'existence essentiellement marquée par les agressions et extorsions les plus criminelles présente par là même le contraste le plus scandaleux avec l'heureuse constitution de cet Etat». Les barrures, charivaris et feux des Brandons sont strictement interdits; dans les communautés où l'existence d'une abbaye est suspectée, tous les garçons doivent jurer de n'en pas faire partie et de révéler tout ce qu'ils en pourraient savoir. Le XIX^e siècle va voir la progressive disparition des confréries⁵⁶⁶.

Les sources judiciaires ne nous en révèlent bien sûr que les plus mauvais côtés, et les traces de charivaris violents sont fort nombreuses. Il s'en faut cependant beaucoup que toutes les enquêtes aboutissent à des poursuites criminelles et à des condamnations; elles se heurtent en effet à de grandes difficultés dont les réticences des témoins et la loi du silence des confréries sont les principales. Le maire de Travers s'en plaint en 1787, qui déplore l'évolution fâcheuse des charivaris, jadis «polissonnerie de jeunes gens entraînés par l'effervescence de leur âge», aujourd'hui «atroupements composés de gens armés, que le désir de diffamer quelqu'un et de lui arracher une rançon proportionnée à l'insulte rassemble et anime»; la prévention des violences est impossible dans ces conditions, les sautiers n'osent pas intervenir à temps contre des énergumènes «que le sentiment du crime qu'ils commettent engage à prendre toutes les précautions possibles», en écartant de leur groupe et du lieu de leurs excès, au besoin par la force, tous les indésirables⁵⁶⁷. Cette protection du groupe contre les intrus est d'ailleurs pour une part dans les violences liées aux charivaris; ainsi un soir de novembre 1783, à La Brévine, deux passants ont le malheur de tomber sur un charivari; ils sont aussitôt lapidés, et l'un d'eux reçoit même un coup de feu qui le blesse à la joue et l'étend sur place; on ne retrouvera pas les responsables⁵⁶⁸. Dans les ténèbres qui entourent ces manifestations confuses, on ne reconnaît personne avec certitude. Des gens sont décrétés, arrêtés, puis relâchés faute de preuves⁵⁶⁹, alors que plusieurs enquêtes n'aboutissent à rien ou restent en deçà du domaine criminel⁵⁷⁰.

⁵⁶⁵ MCE, 2.3.1801, pp. 200-201.

⁵⁶⁶ Sur la répression des sociétés, voir J. COURVOISIER, *op. cit.* Texte des mandements de 1774 et 1801 dans *Recueil de pièces officielles...*, vol. 1, pp. 125-128 et 148-152.

⁵⁶⁷ TRAV./Rapports 3.4.1787. Cf. le rapport du lieutenant des Verrières sur des charivaris aux Bayards en 1783 (VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 4.1.1783).

⁵⁶⁸ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 3.11.1783.

⁵⁶⁹ Par exemple TRAV./PC 1765-1788, 1.11.1788.

⁵⁷⁰ Par exemple 8Y/Procédures 1742-1748, 12.1., 1.7. et 15.11.1747, 20.1.1748 (il s'agit de 4 charivaris distincts); VDT/ES-DPC 1777-1784, 6.11.1783; TRAV./P.an. 1651-1776, 13.10.1770 ou VAL./RC 1796-1797, 30.6.1796.

Le refus des proms, des mariés ou de leurs familles de verser tout ou partie du montant des barrures, constitue le motif principal des charivaris qui tournent mal, opposant les garçons du village aux mauvais payeurs et leurs partisans éventuels⁷⁷¹. En 1747, à Bôle près de Boudry, un dimanche soir, charivari est donné devant la maison du père d'une fille du village promise à un Vaudois; excédés, le père et le fiancé sortent pour faire cesser le tapage, la bagarre éclate, le père est gravement blessé d'un coup de maillet; il y aura un décret de prise de corps et plusieurs poursuites non criminelles⁷⁷². Scénario comparable à Cressier en 1799: les projectiles jetés contre la maison du futur marié l'atteignent et le blessent sérieusement⁷⁷³.

Mais les suites peuvent être beaucoup plus graves: à La Côte-aux-Fées en 1736, le cordonnier Juvet épouse une jeune veuve de son âge; les garçons du village lui imposent un «chalvary» de premier ordre et, comme souvent, en plusieurs séances; un soir de tumulte, un coup de feu est tiré de la maison du jeune homme: l'un des garçons est blessé au ventre, il meurt une demi-heure plus tard⁷⁷⁴. Au Landeron en 1783, un commis de boutique dont le maître est l'objet d'un tapage en règle, avec tambour, sonnettes, chaîne traînée sur le pavé, fléaux bruyants et déguisements, tire sur le groupe qui s'agite devant la maison; la grenaille de plomb de son fusil frappe un jeune homme au visage et le tue. L'employeur conseillera au commis de quitter le pays, ce qu'il aura le temps de faire⁷⁷⁵.

Cependant le charivari n'est pas l'unique occasion dans laquelle les réunions de garçons sont cause de troubles. Les bals de village et les veillées en sont une autre⁷⁷⁶, comme les mascarades du Nouvel-An et les fêtes de Mai⁷⁷⁷.

Les affaires qui découlent des rivalités inter-villageoises sont plus nombreuses et surtout plus graves; le morcellement du territoire s'ajoute à l'esprit de clocher propre à de petites communautés souvent très jalouses des voisines et attachées à leurs particularités⁷⁷⁸. Les sociétés de garçons, dont les membres

⁷⁷¹ TRAV./Verbaux 1780-1788, 14.10.1780 ou TRAV./Verbaux 1789-1799, 30.7.1799.

⁷⁷² BY/M.j. 1743-1747, dès 4.10.1747 ou M.j. 1747-1751, 15.11.1747.

⁷⁷³ LAND./PC 1781-1799, dès 1.6.1799.

⁷⁷⁴ VERRIÈRES/M.j. 1736-1739, dès 11.4.1736; VERRIÈRES/Maires 1711-1847, 12.4.1736.

⁷⁷⁵ LAND./M.j. 1782-1785, 5.2.1783; LAND./Verbaux 1783-1818, dès 27.1.1783.

⁷⁷⁶ MCE, 9. et 22.6.1795, pp. 763-764 et 803-804 (bal de la jeunesse de Auttes) ou GORG./RC 1787-1817, dès 9.4.1791 (veillée des garçons de Saint-Aubin).

⁷⁷⁷ MCE, 1.5.1769, pp. 293-294: pour prévenir les désordres et les accidents qui surviennent en mai, toute mascarade est interdite, de même que le port et l'usage d'armes dans les «promenades ou processions que les jeunes gens font dans ces occasions»; LOCLE/Maires 1782-1799, 12.3.1791: le maire du Locle condamne «ces sortes de courses nocturnes et par bandes» qui marquent le passage d'une année à l'autre et sont cause de rixes.

⁷⁷⁸ Par exemple leur patois ou leur accent: en 1795, on distingue encore un patois des Verrières et un patois de Fleurier (NE/RC 1793-1795, 31.1.1795); on reconnaît la «prononciation de La Brévine» (VDI/ES-DPC 1800-1807, 10.2.1802) ou le parler de Saint-Aubin (BY/Procédures 1807-1811, 11.2.1807): un signalement de 1806 précise qu'un décrété parle «le patois de Boudry et de Bevaix mélangés» (BY/Procédures 1801-1806, 8.10.1806). Cf. L. FAYRE, «Notre patois», dans MN, 1893, p. 11.

ont obligation de s'épauler mutuellement dans les rixes avec les jeunes gens d'autres localités³⁷⁹, contribuent à entretenir cette hostilité. Mais la solidarité villageoise joue aussi en dehors du cadre des confréries, dont le rôle exact n'est pas souvent explicitement décrit dans les enquêtes laborieuses qui suivent ces bagarres. Les exemples abondent: on enquête en 1763 sur une batterie arrivée un dimanche soir à Fontaines, dans le Val-de-Ruz, entre les garçons du village et un groupe de ceux des Geneveys-sur-Coffrane qui se seraient amusés à donner des «noms supposés» aux filles de Fontaines; un bras cassé et de graves blessures à la tête d'un autre combattant sont au bilan de cette affaire³⁸⁰. En 1762, 3 garçons de Travers sont décrétés pour avoir pris part à une rixe avec des jeunes gens de Couvet; on a utilisé des armes et il y a un blessé grave; le gouvernement croit bon, devant la multiplicité des bagarres de ce type, de faire défense expresse aux uns comme aux autres de s'agresser de fait ou de paroles, sous peine de poursuites criminelles³⁸¹. En 1788 les justiciers de Gorgier décrètent 8 personnages, habitant pour la plupart le village de Fresens, mêlés à une rixe: il semble que les garçons du village voisin de Sauges, réunis un dimanche après-midi, aient décidé de prendre leur revanche d'une bagarre perdue; ils sont montés à Fresens, où il y avait danse; la veillée n'était pas commencée que déjà les insultes fusaient, puis le combat a éclaté dans la rue³⁸². On pourrait aussi mentionner les rixes qui opposent les garçons de Saint-Blaise à ceux d'Hauterive en 1768-1770³⁸³, ou ceux du Landeron à ceux de Cressier en 1803³⁸⁴.

Les veillées et les bals sont le cadre ordinaire et le point culminant des hostilités les plus dures, dont les conséquences peuvent être importantes, puisqu'on recense plusieurs décès de combattants. C'est ainsi qu'un samedi de novembre 1771, dans un cabaret des Bayards où a lieu un bal de noces, éclate une confuse bataille entre les garçons du lieu et ceux des Verrières, sous le prétexte d'un refus de lâcher une danseuse; un jeune homme est mortellement blessé d'un coup de couteau au ventre. Il est significatif que ni la victime ni les deux responsables décrétés ne sont à l'origine directe de la bagarre³⁸⁵. Signalons enfin la batterie qui oppose en 1718, près de Bevaix, les garçons de Boudry à ceux de Bevaix, qui s'affrontent à coups de gourdins; un jeune homme de Boudry est tué, un autre est grièvement blessé; des 2 décrétés, l'un s'enfuit et l'autre est gracié par le roi 4 ans plus tard; à la suite de cette affaire,

³⁷⁹ Ch. CHÂTELAIN, *op. cit.*

³⁸⁰ VAL./RC 1752-1776, 18.5.1763.

³⁸¹ TRAV./Plum.M.j. 1756-1764, dès 27.1.1762; MCE, 2.2.1762, pp. 58-59.

³⁸² GORG./RC 1779-1803, 6.12.1788 et 1.5.1789; GORG./M.j. 1788-1794, dès 31.1.1788.

³⁸³ THIELLE/M.Sg. 1759-1771, dès 29.1.1770; Série Grâces 5/1, 3.1771. Sur cette affaire: J. COURVOISIER, «Violence juvénile en 1768-1769», dans *MN*, 1978, pp. 131-134.

³⁸⁴ LAND./P.an.civiles, 1803 («Déclaration de Jean-George Ruedin...»).

³⁸⁵ VERRIÈRES/M.j. 1769-1773, dès 1.12.1771.

le gouvernement confirme le mandement de 1701 sur les sociétés de garçons et dissout toutes les confréries instituées sans son autorisation⁵⁸⁶.

Violences inter- et intra-familiales. La famille est d'abord un bloc dont tous les membres se sentent solidaires⁵⁸⁷. L'identification des intérêts individuels à ceux du groupe familial, conduit, s'ils se heurtent à ceux d'une autre unité de même type, à des tensions inter-familiales durables, qui tournent parfois à la violence ouverte. A vrai dire peu d'affaires mettent clairement au jour des affrontements de cet ordre; ceci tient peut-être à la discrétion des témoins, voire des parties, qui ne révèlent pas facilement les vraies raisons des hostilités.

Au premier rang de ces motifs, le mauvais voisinage; droits de propriétés ou d'usage contestés, jalousie, procès perdus poussent aux petites vexations, puis à l'escalade de la violence. Sur la Montagne de Travers, au début des années 1780, deux familles s'affrontent, les Pellaton et les Reymondaz, à laquelle celle des Schopfer prête son soutien. Un procès civil est à l'origine de cette inimitié qui se traduit d'abord par de menues atteintes à la propriété: linge séchant au soleil coupé en bandes, fenêtres cassées, outils aratoires endommagés, harnais coupés, fontaines salées; puis, parallèlement à un échange continu d'insultes, on en vient aux menaces d'incendie, à l'effraction, à la destruction de biens, et enfin aux violences: jets de pierres, bagarres⁵⁸⁸. Une «haine implacable» sépare de même les Othenin-Girard et les Brandt-dit-Grieurin aux Côtes-du-Doubs, rière La Chau-de-Fonds, à la même époque; les deux familles voisines ont leurs partisans, s'injurient et se battent constamment⁵⁸⁹.

Cependant les affaires de violences intra-familiales sont beaucoup plus fréquentes. Ceci est surprenant, puisque, davantage encore que pour les précédentes, on s'attendrait à les voir soigneusement étouffées, pour la sauvegarde de l'honneur des familles. Aux victimes d'une tentative d'empoisonnement par leur gendre, un ami déclare: «Sois charitable; ne vous perdés pas dans la famille: vous êtes alliés, on ne se fait pas de beaux visages en se coupant le nez»⁵⁹⁰. Et à une mère qui dénonce les brutalités que ses fils lui font subir, on fait en justice bien remarquer la gravité de ses déclarations («C'étoit son sang et... elle devoit réfléchir sur le tort qu'elle pourroit leurs faire»⁵⁹¹). La dénonciation d'un parent étonne, est même suspectée et souvent réprouvée. Mais

⁵⁸⁶ BEVAIX/M.J. 1718-1735, 10.12.1718; MCE, 12.12.1718, pp. 451-454; 16.1.1719, pp. 471-472; 20.2., pp. 518-519; 28.2., pp. 626-627; 27.4.1722, pp. 580-581.

⁵⁸⁷ Sur cette solidarité dans le cadre de la criminalité, voir N. CASTAN, «La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1690-1730», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 91-107.

⁵⁸⁸ TRAV./Verbaux 1780-1788, 17.5-5.7.1783.

⁵⁸⁹ CHX-DE-FDS/Maires 1717-1799, 3.11.1781.

⁵⁹⁰ LAND./RC 1797-1804, 7.12.1798.

⁵⁹¹ VAL./RC 1725-1739, 20.4.1737.

dans les cas de violence, c'est la nature du crime, plus que la rupture du silence familial, qui provoque l'enquête: brutalités souvent spontanées, aussi imprévues que leurs suites, qui éclatent au grand jour, dans la rue ou sur le chemin, au cabaret, à la maison où les cris sont perçus par les voisins. De plus la justice voit d'un œil sévère certains attentats commis dans le sein de la famille et surtout ne reste pas inactive devant «l'énormité du crime d'un enfant qui se laisse aller jusqu'à battre et maltraiter son père»³⁹².

Ne retenons ici que les relations familiales proches dûment établies (mari - femme, parents - enfants, oncles et tantes - neveux, beaux-parents - gendre et bru, frère - frère). Une soixantaine de prévenus ont avec leur(s) victime(s) un lien de ce type. L'examen de ces cas s'avère malheureusement très décevant de par l'impossibilité très fréquente de connaître les motivations exactes du coupable, dont la fuite nous prive bien souvent d'un interrogatoire plus ou moins éclairant, alors que témoins et victimes, encore une fois, sont peu bavards.

Le caractère le plus frappant de ces affaires est le décalage de génération entre les parties: dans plus de la moitié des cas les coupables sont des hommes jeunes qui battent leurs parents, leurs oncles ou tantes, ou enfin leurs beaux-parents. Alors que la «correction» d'un fils par son père ou d'un neveu par son oncle s'inscrit tout naturellement dans l'ordre interne de la famille et ne provoque aucune intervention judiciaire, les violences, même peu graves, infligées à un ascendant sont perçues comme d'intolérables atteintes à l'autorité des aînés, et par là comme des menaces envers la société. Rares sont les textes qui nous mettent en contact avec les dessous de l'affaire: on ne sait pas pourquoi, par exemple, ce menuisier d'Auvernier, en 1767, après une dispute avec ses parents, sort son couteau et les en menace, puis leur jette des pierres³⁹³, ni pourquoi les fils d'un laboureur de Cortailod, en 1792, battent durement leur père et le poursuivent jusqu'au grenier³⁹⁴. En dehors de l'ivresse ombrageuse et non significative de quelques piliers de cabaret irascibles³⁹⁵, on discerne cependant une réaction d'hommes jeunes, célibataires vivant encore au foyer paternel, contre la dépendance économique dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis de la génération précédente. Samuel Touchon, garçon de 30 ans qui «apprend le métier de ferblanquier», fils d'un fermier de Chaumont, en décembre 1793 se dispute avec son père et le roue de coups de bâton parce qu'il refuse de l'aider dans son projet de partir s'engager pour Ceylan, dans le régiment de Meuron au service de Hollande³⁹⁶. A Cortailod en 1785, c'est parce que son père, vigneron, ne veut plus lui donner de travail que le fils, âgé

³⁹² SAGNE/M.j. 1774-1788, 31.7.1787.

³⁹³ CÔTE/M.j. 1766-1773, 21.2.1767.

³⁹⁴ CORT./M.j. 1776-1792, 11.4.1792.

³⁹⁵ Par exemple SAGNE/M.j. 1774-1788, 5.7.1787.

³⁹⁶ NE/RC 1793-1795, dès 17.12.1793.

de 20 ans, le bouscule⁵⁹⁷. Les déceptions d'héritiers, les règlements de succession difficiles poussent aussi aux violences entre générations⁵⁹⁸.

Les motifs de tensions ne manquent pas non plus entre un gendre et ses beaux-parents, dont en particulier, notamment lorsqu'il y a cohabitation, l'intervention dans les scènes de ménage est souvent mal tolérée⁵⁹⁹.

La rareté des poursuites pour violences commises à l'intérieur du noyau conjugal est à souligner: à peine rencontre-t-on deux maris jaloux («Coquine, tu ne diras pas qu'on ne t'a pas vu sous l'arcade avec un homme!»⁶⁰⁰) qui s'emportent et frappent trop fort⁶⁰¹.

Les litiges «horizontaux» dressant frères ou beaux-frères les uns contre les autres sont plus courants et aussi de conséquences beaucoup plus graves, mettant aux prises des individus de force égale. En 1787, un jeune homme de Chézard rentrant un soir du cabaret avec son frère, à la suite d'une discussion relative à une dette, sort son couteau et lui inflige une de ces blessures au ventre dont au XVIII^e siècle on n'a que très peu de chances de réchapper et qui conduisent à la mort après d'atroces souffrances⁶⁰². Au terme d'une dispute sur la qualité de la vendange, un vigneron de Bevaix, en 1774, assomme son beau-frère à coups de fouloir⁶⁰³.

En insistant encore une fois sur la difficulté de pénétrer au cœur de ces affaires de famille et de bien saisir les rivalités ou les cupidités qui dissolvent la solidarité du groupe, concluons en relevant la forte présence des femmes parmi les victimes: épouses, mais surtout mères et belles-mères font d'abord les frais des hostilités familiales.

Voisinage et conflit de travail. En milieu rural surtout, les méseantentes entre voisins, on l'a vu, sont génératrices de brutalités. A la montagne bien des affrontements résultent de questions de limites de pâturages, d'empiètement de propriétés. La défense d'un bien ou d'un droit qui est un moyen de production et d'existence se fait vite par la force quand les abus sont en outre ressentis comme des atteintes à l'honneur. Lorsqu'en 1750 par exemple, un troupeau de bovins traverse les terres d'un paysan du Crêt de Couvet, ce dernier, alerté aussitôt par sa fillette, tombe sans avertissement sur la responsable, une veuve, à coups de bâton, puis la lapide au point qu'on craindra pour sa vie⁶⁰⁴.

⁵⁹⁷ BY/Procédures 1785-1790, dès 23.10.1788.

⁵⁹⁸ Par exemple VAL./RC 1802-1804, 29.7.1803.

⁵⁹⁹ VAL./RC 1752-1776, dès 4.8.1753 ou LOCLE/M.Sg. 1764-1774, dès 14.5.1764.

⁶⁰⁰ NE/RC 1798-1802, dès 29.11.1802.

⁶⁰¹ Voir aussi BY/Procédures 1801-1806, 29.1.1806.

⁶⁰² VAL./RC 1786-1789, dès 16.3.1787. Autres bagarres fratricides: MCE, 21.1.1763, p. 81 et 11.1.1768, p. 7; GORG./Plum.crim. 1732-1738, dès 8.10.1732.

⁶⁰³ BEVAIX/Plum.M.j. 1769-1776, 15.10.1774. Autre cas de meurtre de beau-frère: CÔTE/M.j. 1801-1806, 29.3.1806.

⁶⁰⁴ VDT/ES-DPC 1750-1751, dès 11.6.1750.

Trois ans plus tard, aux Verrières, un paysan rosse de son gourdin un jeune berger et son grand-père, fruitier, venus récupérer sur ses terres quelques bêtes égarées⁶⁰⁵. Plus tard encore et dans la même région, une ambiance de Far West préside aux agissements des Roulier père et fils, paysans de La Côte-aux-Fées, vers 1800. Leurs bêtes divaguent fréquemment sur les pâturages des voisins, qui s'en plaignent à eux, sont passés à tabac et menacés de mort s'ils parlent; les Roulier veulent ainsi empoisonner leurs voisins jusqu'à ce qu'ils consentent à leur vendre leurs terres à bas prix; l'un de ces voisins affirme que la famille Roulier agit ainsi depuis un demi-siècle. Il faut un blessé grave pour que des poursuites s'engagent⁶⁰⁶.

Le meurtre d'un paysan de Montalchez, dans la juridiction de Gorgier, en 1802, par un voisin et ses 4 fils (dont un seul sera finalement reconnu pleinement coupable) résulte d'un mauvais voisinage dont les formes sont courantes. La victime rentrait chez elle sur un char tiré par des bœufs, en compagnie d'un tiers, usant d'un droit de passage sur la propriété des Robert; il semble que le char ait un instant quitté le chemin, en passant près de la ferme des Robert, lesquels se sont rués sur ce voisin, vieil ennemi: on a frappé à coups de poings, de manche de fouet, de bûches; l'agressé ne s'est pas relevé⁶⁰⁷.

Ainsi la violation des droits de propriété ou de jouissance suscite des réactions passionnelles et excessives, dans l'irritation momentanée qui suit le constat d'un abus qui n'est souvent pas le premier. Un père de 9 enfants lâche un coup de fusil sur un «Allemand» qui lui prend continuellement des grives à ses lacets; il s'en repentira, mais affirmera cependant qu'il «n'a fait que deffendre un bien qu'il croyoit luy appartenir»⁶⁰⁸. Autour de l'usage d'un pâturage ou d'un abreuvoir, ces attitudes et ces comportements sont monnaie courante⁶⁰⁹.

Ajoutons à ces règlements de compte vengeurs une quantité de violences consécutives à des inimitiés moins rationnelles: des proches voisins se soupçonnent, puis s'accusent ouvertement de chapardage, s'insultent et se battent sous de futiles prétextes, veulent prendre leur revanche et organisent des guet-apens qui finissent mal. Ainsi les Colomb, de Saint-Sulpice, s'irritent-ils contre un granger bernois qui loge dans la même maison et l'accusent-ils de vols; la femme et les filles Colomb prennent part aux hostilités et donnent du bâton⁶¹⁰.

Quelques affaires laissent entrevoir les rivalités et les problèmes entraînés par la recherche et la pratique d'activités professionnelles diverses. A la mon-

⁶⁰⁵ VDT/PC 1750-1754, dès 12.6.1754.

⁶⁰⁶ VDT/PC 1800-1803, dès 8.5. et 2.12.1800.

⁶⁰⁷ GORG./RC 1779-1803, dès 8.10.1803; GORG./RC 1787-1817, dès 7.11.1802 et 21.11.1806. Cf. TRAY./PC 1710-1746, dès 12.10.1724 (autre meurtre comparable).

⁶⁰⁸ VAL./R. civil 1755-1761, dès 26.10.1759 et VAL./P.an.civ. 1760, 3.11.1759 (sic).

⁶⁰⁹ VAL./RC 1775-1780, 20.7.1778 ou LOCLE/Maires 1705-1781, 20.4.1778.

⁶¹⁰ VDT/ES-DPC 1785-1799, dès 10.11.1791. Cf. VAL./RC 1743-1749, dès 5.2.1746 ou CHX-DE-FDS/M.Sg., dès 7.2.1789.

tagne d'abord, les fermiers, fruitiers ou grangers se heurtent à des concurrents dans la quête des amodiataires. Les candidats évincés se vengent sur les vainqueurs. A Travers en 1719, un fermier déçu tue son rival heureux à coups de pierre⁶¹. Des Suisses allemands sont très souvent mêlés à ces affaires, surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle: en 1788, Jean Bühler, fruitier bernois, assomme sur le chemin et avec malice un autre fruitier bernois, habitant la même région des hauts du Val-de-Ruz, qui lui a enlevé l'amodiation d'un bien que son père tenait déjà et qui lui avait été promis au décès de son père⁶².

Alors que dans le monde agricole les problèmes de voisinage et d'usage de la terre dominent parmi les causes de friction, on est hélas bien mal renseigné sur les concurrences et les antagonismes qui poussent les artisans et les ouvriers à s'entredéchirer. Un conflit professionnel est sans doute à l'origine de multiples bagarres, telle celle qui met aux prises, à Neuchâtel en 1726, plusieurs tailleurs d'habits⁶³, mais sa nature exacte nous échappe bien souvent. Citons le meurtre d'un maître d'armes de Neuchâtel par un autre maître d'armes en 1725, résultat d'une rivalité tumultueuse dans la recherche des clients⁶⁴.

Plus fréquents semblent les conflits entre maîtres ou employeurs et ouvriers. Si les maîtres s'emportent parfois contre des employés jugés incapables ou insolents, ils sont bien rarement poursuivis, à moins que leur geste ait de très graves conséquences⁶⁵. On trouve davantage de salariés violents, qu'inquiète ou révolte la perte de leur gagne-pain ou qu'irrite une critique sur leur honnêteté ou leur efficacité. On perçoit dans ces affaires l'acuité des problèmes d'emploi, en particulier pour les très vulnérables journaliers⁶⁶.

Violence et perception des étrangers. Les transformations démographiques de la principauté surtout à la fin du XVIII^e siècle se répercutent sur les manifestations de brutalité. Les motifs de friction entre autochtones et étrangers se multiplient. Nous nous en tenons ici aux hostilités entre Neuchâtelois et non Neuchâtelois, mais on pourrait rapprocher de ces tensions les attitudes de rejet de tout individu qui n'appartient pas à l'étroite communauté villageoise, attitudes dont les querelles de clochers évoquées sont un exemple des conséquences possibles⁶⁷.

⁶¹ TRAV./PC 1710-1746, dès 11.11.1719.

⁶² VAL./RC 1786-1789, dès 21.5.1788 et VAL./RC 1794-1795, dès 13.2.1795.

⁶³ MCE, 4.6. et 5.8.1726, pp. 313-314 et 526-527.

⁶⁴ NE/PC 1668-1769, dès 13.6.1725.

⁶⁵ Par exemple LAND./P.an.crim., dès 3.6.1739 (meurtre d'un domestique par un vigneron) ou COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 26.7.1747 (violences d'un granger contre un journalier).

⁶⁶ Par exemple VAL./RC 1775-1780, dès 11.3.1780; BEVAIX/M.j. 1792-1799, dès 2.7.1799 ou THIELLE/Proc. 1796-1800, dès 1.5.1800.

⁶⁷ «On apèle icy étrangers tous ceux qui ne sont pas communiars des Verrières», note le maire de cette juridiction en 1748 (VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 25.5.1748).

Naturellement c'est avec ceux dont la langue ou l'accent, voire l'apparence, signalent manifestement la provenance extérieure que les relations sont les plus houleuses, soit essentiellement les Suisses allemands, et surtout les Bernois. Les vachers, fruitiers ou fermiers alémaniques, immigrés de fraîche date, qui vivent isolés dans leur alpage ou leur ferme, rencontrent de réels problèmes d'intégration, que leur comportement n'aide d'ailleurs pas toujours à résoudre. Ce sont pour beaucoup des «durs», menant une rude existence dont bien des Neuchâtelois, séduits par les nouvelles activités économiques, ne veulent plus. Certains ne volent pas leur réputation de bagarreurs; entre eux ou avec les autochtones, ils ont la rixe facile et règlent volontiers les différends à poings fermés ou à couteaux tirés⁶¹⁹. A la frontière, leurs rapports avec les «Bourguignons» ne sont pas non plus toujours sereins⁶²⁰.

Mais beaucoup plus souvent c'est l'antipathie des Neuchâtelois qui provoque l'échauffourée. «Le peuple... n'est point amoureux des étrangers bernois»⁶²¹, ni des autres «bougres» ou «diabls d'étrangers», «avenaires» facilement assimilés aux pires «gueux» et «coquins»⁶²². On s'en méfie par principe, et tel journalier franc-comtois, travaillant depuis une dizaine d'années dans le pays, prend un faux nom local «afin de ne pas passer pour français»⁶²³. On est content de voir partir un autre journalier, après six mois de bons services: «Comme il étoit françois, dit son maître, il s'en défioit un peu»⁶²⁴.

La méfiance ou le mépris de l'étranger se mêle à l'attirance vers la violence gratuite, ludique, pour expliquer des bagarres que les tendances des tribunaux et du gouvernement à favoriser les sujets de l'État par rapport aux étrangers ne contribuent pas à décourager («Moyennant un ban, on est quitte pour avoir battu un étranger», prétend un prévenu qui vient de rosser un Français⁶²⁵). La susceptibilité «nationale» des Neuchâtelois est en outre sensible: pour avoir dit en 1781 qu'il en était des Neuchâtelois tout comme de bien d'autres, qu'ils faisoient beaucoup plus de bruit que d'effet», un Genevois est sévèrement bâtonné par 3 habitants du chef-lieu⁶²⁶. L'affrontement

⁶¹⁹ Par exemple VAL./RC 1775-1780, 20.7.1778. Le maire du Locle parle en 1778, exemple à l'appui, de «ces fruitiers allemands fougues qui... se croient tout permis par leur force» (LOCLE/Maires 1705-1781, 20.4.1778), et celui de La Brévine, en 1787, décrit en ces termes un fermier bernois et son fils: «Ces gens-là tiennent toutes les foires, munis de chacun une grosse, puissante trique ou bâton d'épine, et à toutes les foires ils se battent de manière à assommer le monde; un des dits Pacmannes [Bachmann] batit il y a je crois deux à trois ans en foire de Môtiers-Travers un autre Allemand; ce dernier eut un oeil enporté...; toutes personnes les craint et les redoutent très fort...» (BRÉVINE/Maires 1702-1819, 3.4.1787; sur ces personnages: VDT/Châtel. II 1781-1803, 29.8.1786).

⁶²⁰ Par exemple VDT/ES-DPC 1666-1742, 10.4.1741.

⁶²¹ LOCLE/Maires 1705-1781, 8.4.1770.

⁶²² LOCLE/M.Sg. 1727-1732, 8.6.1731 ou THIELLE/PC 1795-1807, 22.3.1805.

⁶²³ VAL./RC 1771-1772, 10.1.1772.

⁶²⁴ VAL./RC 1771-1772, 14.3.1772.

⁶²⁵ LOCLE/M.Sg. 1727-1732, 8.6.1731.

⁶²⁶ NE/RC 1779-1784, 27.11.1781.

est souvent collectif : à l'auberge du Singe, en novembre 1805, une tablée de jeunes gens de Fleurier voisine avec des « Allemands » ; on chante ; les « Allemands » font de même en leur langue, mais sont interrompus et sifflés par les Fleurisans ; ils prennent patience et se taisent ; à la sortie de l'auberge, la bagarre éclate ; les Fleurisans sont surtout des ouvriers en horlogerie, les autres sont ouvriers boulangers, meuniers, cordonniers⁶²⁶. Scénario comparable à Bôle en 1780 : au cabaret s'affrontent une dizaine de « Français » (des Romands) et 4 ou 5 germaniques, traités de voleurs, insultés, provoqués⁶²⁷. En 1779, 6 Neuchâtelois sont décrétés à La Côte pour avoir battu à Auvernier 3 tonneliers, authentiques Allemands, qui abusait aux yeux des agresseurs de l'usage d'une fontaine du village⁶²⁸. On pourrait multiplier les exemples de rencontres de ce type, voulues par des assaillants francophones, qui insultent, provoquent (« Diables d'Allemands »⁶²⁹) et frappent les premiers. Le châtelain du Val-de-Travers craint en 1775 que les sévices dont sont victimes les nombreux ouvriers d'horlogerie étrangers de Fleurier « qui contribuent à y fayre fleurir le commerce en horlogerie des particuliers du lieu qui les font travailler », ne les poussent à la longue à quitter la région⁶³⁰. Et dans le dernier quart du XVIII^e siècle surtout, les rues du chef-lieu ne sont pas non plus épargnées par ces rixes⁶³¹.

Violence et conjoncture politique : l'agitation révolutionnaire. L'effervescence politique que déclenche, essentiellement dans les Montagnes de Valangin, la Révolution française, puis surtout la propagande française en pays neuchâtelois, conduisirent à la formation de deux partis : les « orangistes », conservateurs, et les « patriotes », plus ou moins acquis aux idées nouvelles ou souhaitant des réformes partielles ; les seconds étaient pour une part des non communiens et des étrangers, habitant surtout Le Locle et La Chaux-de-Fonds, dont beaucoup d'horlogers, auxquels s'ajoutaient un certain nombre de Neuchâtelois ou de bourgeois de Valangin⁶³².

Les deux camps, que leurs conditions politiques séparaient plus que leurs positions sociales, s'affrontèrent de plus en plus ouvertement dès 1792. La

⁶²⁶ VDT/ES-DPC 1800-1807, 6.11.1805.

⁶²⁷ BY/M.j. 1779-1782, dès 14.8.1780 ; BY/Châtel.1 1751-1848, 21.8.1780.

⁶²⁸ CÔTE/P.an.civ. 1779-1782, 10.1779.

⁶²⁹ VDT/ES-DPC 1800-1807, dès 4.1.1803.

⁶³⁰ VDT/Châtel.1 1725-1780, 4.2.1775.

⁶³¹ NE/RC 1770-1778, 5.4. et 26.5.1770 ; NE/RC 1796-1798, 13.2.1796 ou NE/RC 1786-1789, 18.12.1788 (au cours d'un combat, un horloger neuchâtelois frappe sur un adversaire en s'exclamant « qu'il l'avoit pris pour un autre et que s'il n'étoit pas un Allemands, il en avoit la tête »). Sur les tensions entre ouvriers imprimeurs francophones et germanophones, voir J. RYCHNER, « A l'ombre des Lumières... », *op. cit.*, pp. 19-41.

⁶³² L.-E. ROULET, dans *Neuchâtel et la Suisse*, *op. cit.*, pp. 131-132 ; L. MOREL, « Les sociétés patriotiques de 1793 », dans *MN*, 1920, pp. 11-28 et « Le contre-coup de la Révolution française dans le canton de Neuchâtel », dans *MN*, 1921, pp. 81-88 et 137-145 et 1922, pp. 23-31 et 68-79 ; N. DROZ, « Les patriotes neuchâtelois en 1793 », *op. cit.*

tension fut singulièrement accrue par la nouvelle du massacre des Suisses aux Tuileries, le 10 août; les manifestations «patriotiques» se multiplièrent dès lors et l'automne fut chaud. Après la participation de nombreux habitants du comté de Valangin à la cérémonie de l'enterrement de la monarchie à Morteau en décembre 1792 et l'adhésion de 77 d'entre eux à la Société républicaine de cette ville, l'excitation atteignit son point culminant au début de 1793. La répression gouvernementale s'était alors nettement durcie, et c'est principalement de cette période que datent les exemples qui suivent de violences à connotation politique, lesquelles font sensiblement monter la courbe annuelle des crimes contre les personnes⁶¹.

Ne sont criminalisées que les affaires les plus importantes, par le nombre des combattants et la publicité du désordre plus que par la nature des blessures infligées; il ne s'agit que d'une fraction des poursuites dont les recueils d'enquêtes et les manuels civils ou seigneuriaux font état en grand nombre. L'ambiance et les comportements révélés par les registres montrent à quel point les antagonismes d'ordre idéologique imprègnent les rapports sociaux d'une partie de la population du Haut, mais surtout ils dénotent combien la plupart de ces désordres se rattachent fondamentalement aux modèles d'affrontements collectifs déjà décrits: on y retrouve des deux côtés, mais surtout chez les «bonnets rouges» que la justice poursuit avec plus de sévérité que les «royalistes», les mêmes combattants que ceux des rixes de garçons ou des habituelles bagarres de cabarets, des hommes de 20 à 30 ans issus des classes populaires, irascibles, spontanés, qu'attirent de bonnes occasions de se dégourdir les muscles. Tavernes, chants, attroupements de jeunes qui se font face sur le chemin: souvent l'aspect politique de l'affaire ne semble qu'un prétexte bienvenu sur lequel on saute pour se battre, sans que les rixes ne résultent de véritables confrontations d'opinions. Il en est ainsi ce dimanche soir de février 1793, quand un groupe d'hommes masqués et armés de massues met le trouble dans un cabaret des Brenets et rosse les clients, dont quelques orangistes; les victimes sont nombreuses, le seul décrété est un jeune faiseur de ressorts étranger⁶². C'est un soir de foire que le 20 mars, entre Le Locle et La Chaux-de-Fonds, a lieu l'«affaire des Eplatures», sur le grand chemin où un groupe de prétendus royalistes est attaqué au son de la Carmagnole par deux traîneaux chargés de «citoyens»: on se bat à coups de triques et de sabres, il y a quelques blessés côté agressés; 7 jeunes Neuchâtelois sont décrétés parmi les agresseurs⁶³. L'«affaire des Malespieres» a pour cadre le chemin du Locle aux Brenets: c'est là qu'un lundi soir de mars, devant un cabaret où, coiffés de bonnets rouges, ils viennent de chanter des «chansons françaises portant la santé de la nation française», un groupe d'au moins 10 jeunes Loclois s'en

⁶¹ Cf. *supra*, pp. 570-572.

⁶² BREN./M.Sg. 1788-1797, 2.-3.1793.

⁶³ VAL./RC 1788-1793, dès 29.5.1793.

prend à 3 capitaines de milice; des 5 décrétés, 4, ouvriers en horlogerie ont entre 20 et 25 ans⁶⁵.

La couleur politique des participants n'est pas toujours nette; il suffit d'une insulte, d'une provocation pour déclencher des hostilités qui ne proviennent pas forcément d'antagonismes très profonds: une rencontre sur le chemin de quelques horlogers de 20 ans ou moins (et parmi eux le fils du maire du Locle) avec un groupe de passants parmi lesquels figure un ancien décrété pour violences, une insulte à leur égard («Arricots!», pour aristos), et une rude bagarre à la massue s'engage, de laquelle un des combattants sort avec une jambe cassée⁶⁷. Aussi spontanée apparaît la rixe qui se produit une année plus tard, en mars 1794, un dimanche soir au Locle, et qui voit 30 à 40 «rouges» insulter et maltraiter plusieurs personnes dont un officier de milice⁶⁸.

L'intégration de ces brutalités dans un contexte explicatif qui dépasse la conjoncture du moment est manifestée également par l'imbrication de la politique aux querelles de clochers dans certaines affaires⁶⁹, voire aux inimitiés entre Neuchâtelois et habitants des Etats voisins: ainsi en 1792, à l'occasion d'un bal du dimanche après-midi, la «grande bagarre du Bugnenet», à la frontière entre la principauté et l'ancien évêché de Bâle devenu français, met aux prises Neuchâtelois et «Erguelistes»; il y a environ 40 hommes de chaque côté; les premiers portent la cocarde orange, celle des seconds est tricolore. On a chanté, on a bu, on s'est insulté, puis battu féroceement. «C'étoit pays contre pays, raconte un témoin; à la fin, ceux de notre pays furent les vainqueurs»⁷⁰.

Les rixes de la période révolutionnaire ne résultent pas simplement de l'exacerbation des passions politiques. Elles ne se comprennent pas sans référence au climat de violence dans lequel évoluent les classes laborieuses.

Violences verbales: menaces et insultes. Seuls 32 prévenus sont poursuivis pour ce type de délit, 9 pour insultes, 23 pour menaces (mais la distinction entre les deux est parfois malaisée). Ces délits sont beaucoup plus fréquents comme préludes à une agression physique que comme incrimination unique.

Plus que le contenu même des paroles prononcées («Il est assez ordinaire, surtout aux gens de la campagne, de tenir pareils discours sans avoir d'intention actuelle de les exécuter», note le gouvernement en 1736 à propos des menaces⁷¹), c'est surtout la qualité des victimes qui donne à ces propos leur caractère criminel. Parmi elles, beaucoup d'hommes d'office. Tel vagabond

⁶⁵ VAL./RC 1788-1793, *ibid.*

⁶⁶ CHX-DE-FDS/M.Sg., dès 29.3.1793.

⁶⁷ LOCLE/M.Sg. 1792-1795, 25.3.1794; VAL./RC 1796-1797, 19.4.1797.

⁶⁸ Par exemple VAL./RC 1793-1794, dès 6.12.1794 et VAL./P.an.crim., 20.1.1795 et 13.6.1795 (entre Fontaines et Boudevillers).

⁶⁹ VAL./RC 1797-1800, 14.8.1798.

⁷⁰ Missives, 14.5.1736.

insulte la patrouille du village qui veut le refouler, menace le sautier, le châtelain, le gouverneur⁶⁴². La notification des exploits de justice est une autre bonne occasion d'injurier le sautier, de faire mine de l'assaillir⁶⁴³. Les officiers de justice sont souvent menacés ou injuriés, et le Conseil d'Etat ne manque pas de faire poursuivre avec sévérité les coupables⁶⁴⁴. De même les justiciers respectueux de leur serment qui, au cabaret, quand l'excitation va tourner à la rixe, tentent d'«imposer silence au nom de la seigneurie», s'exposent aux insultes («Diable de justicier!»⁶⁴⁵).

Ces affaires sont à la limite des crimes contre les personnes avec les atteintes à l'autorité de l'Etat, tout comme les cas de menaces anonymes que reçoivent les chefs de juridiction. Ceux-ci se plaignent souvent de rumeurs hostiles à leur égard ou de menaces de mort plus précises, à la suite d'un décret de prise de corps ou d'une arrestation⁶⁴⁶, ou encore d'un procès civil⁶⁴⁷, menaces parfois accompagnées de dégâts causés à leurs propriétés⁶⁴⁸.

On sévit aussi contre ceux qui agressent de parole les pasteurs⁶⁴⁹, leurs propres parents⁶⁵⁰ ou enfin des particuliers qui ont témoigné contre eux en justice⁶⁵¹. Les insultes et menaces qui visent des collectivités publiques sont aussi sanctionnées: un forestier déçu par le résultat de ses tractations avec la bourgeoisie de Boudry en vue de l'exploitation de ses forêts promet d'incendier le bourg et de tuer un maître-bourgeois, en 1793; il est décrété⁶⁵².

On peut aussi citer le cas des mendiants insolents auxquels on refuse l'aumône et qui tentent d'intimider leur interlocuteur⁶⁵³.

Pour le reste, les motifs connus de violence verbale, peu nombreux, rejoignent certaines des causes plus générales d'affrontement physique. Le rôle du

⁶⁴² VDT/ES-DPC 1661-1749, 1.8.1746.

⁶⁴³ BY/Procédures 1794-1800, 22.2.1800.

⁶⁴⁴ VDT/ES-DPC 1661-1749, 16.9.1730; VDT/PC 1659-1741, 6.10.1730.

⁶⁴⁵ TRAV./Verbaux 1800-1802, 19.7.1800.

⁶⁴⁶ VAL./R.civil 1707-1712, 18.10.1710; VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 25.12.1723 et 17.1.1732; VDT/Châtel.II 1781-1803, 4.1.1795.

⁶⁴⁷ VDT/Châtel.I 1725-1780, 21.5.1780.

⁶⁴⁸ MCE, 16.3.1789, p. 170 ou VDT/P.an.crim. 1639-1810, 11.3.1789: le châtelain du Val-de-Travers, Martinet, a reçu une lettre anonyme dont il donne copie: «Monsieur le jean-foutre, comme j'ai appris que vous étiez un faux juge, prenez bien garde à vous. Car si je peux vous rencontrer hors du village, je vous foux à bas d'un coup de fusil ou de pistolet... C'est plusieurs que nous sommes, nous vous veillerons bien...»

⁶⁴⁹ COTE/M.j. 1734-1745, dès 31.10.1739.

⁶⁵⁰ THIELLE/M.Sg. 1792-1802, 30.10.1797, ou MCE, 20.1.1806, p. 46.

⁶⁵¹ ROCH./M.j. 1800-1802, 8.11.1800; VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 13.2.1744.

⁶⁵² BY/Plum.M.j. 1782-1796, 7.10.1792-19.1.1793. Cf. BREN./M.Sg.1739-1747, 23.12.1746, p. 450: poursuite contre un dragon français qui s'est répandu en menaces contre la communauté des Brenets.

⁶⁵³ VAL./RC 1802-1804, dès 29.6.1804 ou LAND./P.an.crim., 25.11.1730.

cabaret est bien entendu important: sous l'influence de l'alcool, on se laisse facilement aller aux excès⁶⁴.

Signalons enfin que les menaces anonymes visent les particuliers tout comme les gens d'office, et les quelques exemples conservés montrent qu'elles résultent des rivalités professionnelles ou familiales déjà évoquées⁶⁵.

Le bilan est maigre. La rareté des poursuites pour uniques insultes ou menaces graves s'explique avant tout par la facilité avec laquelle on passe des mots au geste violent, lequel recueille par la suite toute l'attention des tribunaux qui n'en prêtent guère aux discours préalables. En outre la volubilité et la promptitude à la répartie ne sont pas les traits les plus marquants du caractère neuchâtelois ou suisse romand. Quant à la panoplie des injures à disposition le silence de maints procès-verbaux et la pudibonderie des greffiers nous empêchent de la reconstituer complètement. Les injures à caractère sexuel sont en particulier rarissimes et peu variées: tout au plus les termes de «jean-foutre» ou de «bougre» passent-ils parfois dans les comptes rendus; encore n'est-il pas certain que la connotation sexuelle de ces termes soit toujours consciente. Plus souvent c'est l'honnêteté qui est visée: «voleur», «canaille», «Mandrin», «coquin», «larron», «banni»; le mépris du voleur et du repris de justice est patent⁶⁶. «Sorcier» ou «fils de sorcier» se trouvent encore au début du XIX^e siècle⁶⁷. Dans tous les cas, il s'agit de refouler l'offensé au-delà des marges de la respectabilité et de l'intégration sociale⁶⁸.

3. Les crimes contre l'Etat

Les 306 prévenus d'atteintes à l'autorité, à la majesté ou à la sûreté du prince, de l'Etat ou de ses représentants constituent 11,8% du total des prévenus. Nous sommes là dans le domaine de l'exceptionnel, si l'on se souvient

⁶⁴ MCE, 20.1.1806, p. 46; VDT/ES-DPC 1761-1776, 11.5.1776 ou VDT/PC 1804-1806, 8.12.1804, et 23.1.1805.

⁶⁵ TRAV./Verbaux 1780-1788, 26.10.1782 et 17.5.1783; TRAV./P.an. 1782, 26.10.1782: lettre adressée au capitaine Jeanneret de Travers, exigeant qu'il chasse son granger; l'affaire est en relation avec les différends signalés entre les familles Pellaton et Reymondaz (*supra*, p. 611). VDT/Min.crim. 1750-1776, 9.2.1767: lettre anonyme à un faiseur de bas de Plancemont, sur Couvet, le sommant de se débarrasser d'un jeune homme qu'il emploie ou loge, enfant illégitime auquel on reproche de porter illégalement un honorable patronyme du Val-de-Travers. Voir Aussi TRAV./Rapports, 12.12.1778.

⁶⁶ BEVAIX/Rapports 1753-1836, 11.4.1770; VAL./R.civil 1733-1736, 7.5.1736; GORG./RC 1787-1817, 11.4.1806 ou GORG./P.prod. 1803-1806, 20.9.1805.

⁶⁷ VAL./RC 1743-1749, 12.2.1746; NE/RC 1784-1786, 19.6.1784 ou NE/RC 1803-1804, 30.4.1803.

⁶⁸ N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, *op. cit.*, pp. 162-165, relève la fréquence des injures sexuelles, tout comme M.-M. CHAMPIN, «La criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745», dans *Annales de Normandie*, 22, 1972, pp. 54-62. Le contraste avec Neuchâtel tient-il seulement à des inégalités de sources ou relève-t-il de différences de mentalités, en rapport, par exemple avec la religion?

que les poursuites pour crimes contre biens et personnes ne forment pas moins de 84,4% de l'ensemble et concernent près de 2200 individus.

Après avoir examiné la répartition chronologique et géographique de ces infractions, nous en présenterons les aspects principaux, en insistant sur les plus importantes du point de vue statistique. Nous les grouperons sous 5 rubriques:

- atteintes verbales à l'autorité et à la majesté de l'Etat
- atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat
- entraves à l'exercice de la justice
- faux monnayage
- indiscipline et désobéissance au gouvernement

On voit donc qu'il s'agit d'une part de discours ou de comportements jugés dangereux pour l'existence même de l'Etat, de ses dirigeants et de sa constitution, et d'autre part d'allergies plus ou moins conscientes à son action administrative et disciplinaire.

a) Chronologie et distribution géographique

Tableau 38
Préventions pour crimes contre l'Etat de 1707 à 1806 par périodes décennales

Années	Nombre de prévenus	Proportion du total des préventions
1707-1716	31	20,8%
1717-1726	33	23,4%
1727-1736	13	7,8%
1737-1746	26	15,5%
1747-1756	34	16,1%
1757-1766	18	10,8%
1767-1776	7	2,7%
1777-1786	17	6,6%
1787-1796	55	13,1%
1797-1806	72	11,3%
1707-1806	306	11,8%

En termes relatifs, le tableau 38 fait apparaître une sensible décroissance de l'importance statistique des crimes contre l'Etat par rapport à l'ensemble des incriminations, en dépit d'une poussée dans les dernières décennies, poussée en grande partie imputable aux répercussions neuchâteloises de la Révolution française. Pour les 60 premières années ces préventions représentent 15,5% du total des poursuites, mais 9,5% pour les 40 dernières.

Au tout début du XVIII^e siècle, leur part est grande: plus du cinquième. L'explication tient surtout à une petite épidémie de faux monnayage (35% des faux-monnayeurs sont poursuivis entre 1707 et 1726), mais aussi aux quelques remous provoqués par le changement de «domination», alors que commence

à se faire sentir de la part du Conseil d'Etat une volonté de plus en plus affirmée d'unification et d'efficacité administrative. La souveraineté prussienne est encore contestée, au moins verbalement; le régime des Orléans-Longueville a ses nostalgiques. Le gouvernement est très attentif à des comportements qui manifestent d'ordinaire plus de mauvaise humeur que de sentiments d'opposition consciente et concertée. Les essais d'innovation administrative, comme l'établissement d'une maréchaussée, sont mal compris et rejetés, parfois dans le trouble. C'est surtout dans le Haut que la contestation est la plus marquée, en raison notamment de l'influence de la bourgeoisie de Valangin⁶⁹.

Plus tard la diminution des poursuites est nette jusqu'au début des années 1790, sans que le mécontentement de 1768 se fasse sentir. Le pourcentage relativement élevé de la décennie 1747-1756 (16,6%) n'est pas significatif, étant simplement amplifié par 2 affaires d'évasions de prisonniers qui provoquèrent une quinzaine de décrets de prise de corps. En revanche la croissance ultime est la conséquence directe de l'agitation révolutionnaire, importante surtout dans les montagnes de Valangin et singulièrement dès 1793, année qui connaît le maximum absolu avec 22 poursuites. La justice s'en prend aux auteurs de mauvais propos, de tumultes séditieux, mais aussi aux adhérents à la Société républicaine de Morteau. Une partie seulement des délinquants poursuivis affleure au criminel. Dès 1793, chaque année voit un nombre relativement élevé de préventions: 7 en moyenne de 1794 à 1806 contre moins de 2 entre 1780 et 1792. Les chiffres restent minimes, mais traduisent une évolution; le pouvoir ne se départit pas d'une sévérité affirmée dès 1793, à une époque mouvementée où la crainte justifiée du contre-coup des événements extérieurs est constante — et où, parallèlement et en raison même de l'instabilité à l'étranger, les ruptures de ban se multiplient.

En chiffres relatifs la tendance séculaire est donc à la baisse, malgré le gonflement conjoncturel à la fin du siècle; nous croyons déceler dans cette évolution, bien que nos chiffres soient petits, un indice du mouvement de la société neuchâteloise vers l'adaptation à une organisation administrative de plus en plus centralisée et contraignante, mais sans outrances, sur la voie d'une progressive modernisation de l'Etat.

La distribution géographique des préventions (tableau 39) fait apparaître un contingent plus important dans les Montagnes, le Val-de-Travers et le Val-de-Ruz; dans les juridictions criminelles de Valangin, du Val-de-Travers et de Travers en effet, les préventions pour crimes contre l'Etat représentent 14,2% du total général, contre 9,4% seulement pour le reste de la principauté, soit essentiellement le Littoral (Boudry, qui, par Rochefort, comprend une partie du Haut, connaît un taux plus élevé, à 13,4%). La faible proportion dans la mairie de Neuchâtel (7,7%) est à remarquer. Explique cette différence la localisation du mécontentement du début du siècle (entre 1707 et 1726, 44% des poursuites ont le comté de Valangin pour cadre) et celle des foyers les plus tur-

⁶⁹ J. COURVOISIER, *Panorama...* op. cit., pp. 89-90.

bulents des années 1790 (entre 1793 et 1798, 54,5% des poursuites ont lieu dans le comté de Valangin). Plus généralement les régions du Haut se montrent les plus réfractaires à l'alourdissement de l'administration centrale.

Tableau 39
Préventions pour crimes contre l'Etat selon les juridictions criminelles de 1707 à 1806

Juridictions	Nombre de préventions	Proportion du total des préventions
Valangin	94	12,4%
Val-de-Travers	78	18,9%
Neuchâtel	32	7,7%
Boudry	44	13,4%
Travers	12	9,4%
Colombier	14	8,2%
Le Landéron	14	12,5%
Thielle	12	7,4%
Gorgier	6	6%
Vaumarcus	—	—
Principauté	306	11,8%

Les ruraux du Val-de-Travers, ceux des Verrières en particulier, région excentrique et marginale où la pénétration du contrôle gouvernemental rencontre de grandes difficultés, ont beaucoup de mal à se conformer par exemple aux sévères mandements d'interdiction du trafic du bétail en temps d'épizootie en France voisine. Il faudra également souligner les rapports existant entre l'horlogerie et le travail du métal en général d'une part, et la fabrication de la fausse monnaie d'autre part.

b) Atteintes verbales à l'autorité ou à la majesté de l'Etat ou de ses représentants

Cette incrimination concerne 47 individus, 15,4% des prévenus de crimes contre l'Etat et 1,8% du total général. Il s'agit de 46 hommes et d'une seule femme, dont une grosse majorité de Neuchâtelois 34, soit 72%).

Au-delà de la personne des agents du pouvoir, c'est le pouvoir lui-même qui est menacé par le ferment de subversion que recèle tout discours irrespectueux et critique, manquement grave au «respect que l'on doit à ses supérieurs», valeur fondamentale d'un Ancien Régime où le pouvoir se veut d'origine divine⁶⁰. La sensibilité aux défis à l'ordre établi varie en fonction des risques qu'une multiplication de ces manifestations d'insoumission fait courir

⁶⁰ Cf. M. MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg (1789-1815)*, Fribourg, 1978, pp. 82-83, et plus généralement sur l'attitude du patriciat fribourgeois face aux idées révolutionnaires, pp. 77-84.

à l'Etat, au régime en place: c'est entre 1707 et 1726 (12 poursuites), puis entre 1787 et 1806 (28 poursuites) que se concentrent 85% des affaires de ce type.

Le roi lui-même n'est pas souvent l'objet direct des insultes: 8 prévenus seulement ont mal parlé de la personne sacrée de Sa Majesté, la plupart au début du siècle; quelques enquêtes sans suites criminelles nous révèlent cependant qu'il ne s'agit là que d'un échantillon. On poursuit ceux qui, au cabaret, disent ouvertement leur opposition au nouveau «régime prussien»⁶⁶¹, ceux qui se «foutent» du roi⁶⁶², le traitent de «jean-foutre»⁶⁶³. En 1771, un officier français de passage à Neuchâtel est banni pour avoir ainsi injurié le Grand Frédéric⁶⁶⁴. Les Neuchâtelois tolèrent mal que les étrangers médisent de leur souverain: en 1757, dans un cabaret de Saint-Blaise, au cours d'une conversation sur la guerre qui vient d'éclater (la guerre de Sept Ans), un maçon fri-bourgeois prononce d'innocentes paroles (selon ses propres déclarations), que l'on prend pour une insulte au roi; l'assistance lui tombe dessus, il est blessé à la tête et conduit aussitôt en prison⁶⁶⁵. L'effervescence révolutionnaire déliera la langue de plus d'un Neuchâtelois⁶⁶⁶, mais un seul individu, notaire à Bôle, sera poursuivi uniquement pour insultes «atroces», ayant publiquement traité en 1798 le roi de «gueux» et la reine de «putain»; encore sa culpabilité n'est-elle pas absolument sûre⁶⁶⁷.

Le caractère sacré de la personne royale limite l'expression du mécontentement⁶⁶⁸. L'agressivité populaire se tourne plus facilement contre le gouvernement et son administration, judiciaire en particulier, surtout dans les années 1790. Ces attaques verbales ont parfois pour cause des rancunes ou des déceptions personnelles⁶⁶⁹, mais sont avant tout de nature politique: on s'indigne contre les formes de la répression des troubles en 1793⁶⁷⁰, on critique grossièrement les décisions du gouverneur⁶⁷¹. Le début de 1798, époque de la Révolu-

⁶⁶¹ VAL./RC 1704-1713, dès 21.9.1798.

⁶⁶² BY/PCC 1701-1725, 21.5.1716.

⁶⁶³ VAL./RC 1725-1739, 15.2.1726.

⁶⁶⁴ NE/RC 1770-1778, 24.9.1771.

⁶⁶⁵ Série Grâces 5/1, 11.1757. Autres cas: CHX-DE-FDS/Maires, 16.3.1759.

⁶⁶⁶ Exemples d'enquêtes sur des «mauvais propos contre le roi»: MCE, 11.3.1793, p. 244 ou 10.6.1793, pp. 393-394; NE/RC 1790-1793, 12.11.1793: des enquêtes sont ouvertes, en vain, pour découvrir qui tente de «porter atteinte à l'inviolable fidélité et au profond respect dû au roi notre auguste souverain, de même qu'à détacher les peuples de la juste déférence qu'ils doivent avoir pour toutes les autorités légitimes établies dans cet Etat et dans cette ville en particulier».

⁶⁶⁷ BY/Registres du greffe 1796-1800, 14.3.1798; BY/PV 1802-1804, 27.2.1798; BY/Châ-tel.1 1751-1848, 8.6.1798.

⁶⁶⁸ Cf. VAL./RC 1793-1794, 5.7.1794: un sujet de l'Etat affirmait à cette date «que ce n'étoit pas le roy de Prusse qui nous protégeoit, que quant à sa qualité de prince de ce pays, il l'honoroit et respectoit comme son prince, mais que quant à celle de roy et ce qui dépendoit de sa royauté, il se foutoit de luy».

⁶⁶⁹ Cf. l'affaire de l'avocat Jeannot en 1791 (CÔTE/M.j. 1790-1797, 12.11.1791).

⁶⁷⁰ BREN./M.Sg. 1788-1797, 25.2.1793.

⁶⁷¹ VERRIÈRES/M.j. 1797-1799, dès 1.12.1798.

tion helvétique, voit une multiplication des infractions; le Conseil d'Etat est visé dans son honnêteté; l'un des prévenus a déclaré qu'«il y avait une bonne constitution dans ce pays, mais... [que] le gouvernement ne valait rien, ... ne valait pas le diable»⁶⁷². Pour un autre «le gouvernement étoit un tas de voleurs et de coquins..., des lâches» spéculant sur le trafic du grain⁶⁷³. Pour un troisième, alors que les précédents, comme d'autres, excluaient le populaire gouverneur Bévillie de leur sommaire condamnation, ce dernier était une canaille comme tous les conseillers d'Etat⁶⁷⁴.

Plus gravement considérés sont les «propos séditieux», qui veulent susciter l'action subversive, qui dénotent un «méchant vouloir contre le gouvernement»⁶⁷⁵. En 1710, un cloutier du Locle est banni pour une année et mis au carcan pour avoir déclaré qu'il se moquait des ordres de la seigneurie concernant l'organisation des patrouilles de la maréchaussée: «On se fou[t] de ça! Il n'y a qu'à raller pour obtenir autre chose!»; il est puni pour servir d'exemple «à ceux qui se licencient de parler mal à propos de la seigneurie, de Messieurs du gouvernement et de leurs ordres»⁶⁷⁶. Beaucoup plus tard, en 1803, on décrète aux Verrières un habitant qui encourage les communiers à prendre les armes plutôt que de se soumettre au mandement d'abolition des confréries de garçons⁶⁷⁷. La période révolutionnaire a évidemment connu une inflation de propos séditieux dont certains, prononcés dans le cadre de réunions publiques et parallèlement à des activités subversives, sont traités comme des atteintes à la sûreté de l'Etat. Ne citons ici que ce cabaretier de Villiers dans le Val-de-Ruz, travaillé par les événements de France et qui fait preuve selon la justice d'«un esprit de parti dangereux et révolutionnaire et cherche à faire des prosélytes dans son système destructeur de l'ordre et subordination qui doit régner dans tout Etat», attendant impatiemment l'arrivée des Français et critiquant la répression de 1793 et l'attitude générale du Conseil d'Etat⁶⁷⁸.

Mentionnons également 4 personnages poursuivis entre 1790 et 1794 pour avoir répandu dans le pays des imprimés illicites, «brochures incendiaires» anti-helvétiques et anti-gouvernementales⁶⁷⁹.

Sans liaison nette avec les aléas de la conjoncture politique, les insultes à la justice et à leurs représentants dans l'exercice de leurs fonctions se rattachent à des poursuites ou des procès de tous ordres dans lesquels les coupables ou leurs proches sont impliqués. Des journaliers, des ouvriers, des paysans,

⁶⁷² CHX-DE-FDS/M.Sg. 1797-1800, 1.5.1798.

⁶⁷³ *Ibid.*, 15.5.1798.

⁶⁷⁴ VAL./RC 1797-1800, dès 13.8.1798.

⁶⁷⁵ VAL./PVC 1667-1748, 13.2.1710.

⁶⁷⁶ VAL./RC 1704-1713, dès 15.2.1710.

⁶⁷⁷ VERRIÈRES/M.J. 1801-1804, 13. et 30.7.1803.

⁶⁷⁸ VAL./RC 1793-1794, 9.5.1794.

⁶⁷⁹ MCE, 30.5., 22.10 et 8.11.1793, pp. 545, 1005-1006 et 1088 ou VAL./RC 1792-1797, dès 30.11.1797 et CHX-DE-FDS/M.Sg. 1792-1797, dès 17.4.1794.

mauvais connaisseurs des habitudes judiciaires, manifestent bruyamment leur impatience ou leur déception, souvent au cours d'une audience; on traite l'officier de «gueux», de «scélérat», on l'apostrophe: «Monsieur le châtelain, vous portés vos culottes en Conseil d'Etat, j'y porterai aussi bien les miennes que vous les vôtres!»⁶⁰⁰. Très spontanément, en s'entendant condamner à une amende ou à 3 jours de prison «civile», on proteste, on s'insurge, on ne maîtrise plus sa langue; dans l'échauffement sont prononcées des «paroles insolentes et attentatoires à l'autorité souveraine»⁶⁰¹. Le constat est immédiat, les témoins parfaitement irréprochables et le décret ne tarde pas. On ne badine pas avec les excès de langage les plus insolents, car lorsqu'un officier de justice préside, «il représente le prince, au nom de qui la justice s'administre... et lorsqu'on se permet des insultes contre lui au sujet de l'exercice de ses fonctions, c'est au prince lui-même qu'on fait injure»⁶⁰².

Des critiques moins instinctives sont rarissimes; citons les mots d'un justicier du Val-de-Travers alors qu'il plaide comme parlier dans une affaire non criminelle, poursuivi en 1755: il dénonce l'iniquité de juges «injustes et tortionnaires», affirmant que le sceptre de justice est «un bâton de bois garni de clous et d'un pomeau d'argent», qu'il compare au chapeau de Gessler, «devant lequel Villem Tell ne voulu pas plier»⁶⁰³.

c) Atteintes graves à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat

Il ne s'agit plus de défis verbaux et d'impulsives formes d'agressivité superficielle, mais de gestes ordinairement conscients et réfléchis, de complots, de trahisons, de «menées» et de «mauvaises pratiques»; 35 prévenus sont poursuivis pour ces crimes.

Au temps fort de la turbulence politique des années 1790 s'ajoute la période 1734-1735, qui voit une tentative de renversement du «régime prussien» par des partisans neuchâtelais de Mailly-Nesle, famille prétendant à la succession des Orléans-Longueville évincée en 1707. L'affaire ne va pas très loin, mais 3 personnages sont décrétés à Neuchâtel, dont l'un, Charles-François Bergeon, bourgeois du chef-lieu, a déjà été poursuivi en 1717 pour conspiration contre le prince visant à son remplacement par le duc de Luynes⁶⁰⁴.

La prestation en décembre 1792 du «serment de Jacobin» par l'adhésion

⁶⁰⁰ VDT/PC 1804-1806, 3.9. et dès 13.11.1804; VDT/PC 1779-1784, dès 25.2.1779; BY/PCC 1653-1754, 30.6.1758.

⁶⁰¹ MCE, 29.4.1755, p. 202. Cf. CORT./M.j. 1799-1805, dès 2.5.1801; VERRIÈRES/M.j. 1799-1801, dès 8.10.1800 ou VDT/ES-DPC 1750-1755, 3.5.1755.

⁶⁰² VDT/PC 1804-1806, 13.11.1804.

⁶⁰³ VDT/ES-DPC 1750-1755, 3.5.1755.

⁶⁰⁴ MCE, 1734-1735, *passim*; NE/PC 1668-1769, 7.1717. Sur ces affaires connues, voir A. DUPASQUIER, «Les prétentions de la maison de Mailly-Nesle...», *op. cit.*, et Ch.-G. de TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel...*, *op. cit.*, *passim*.

de 77 ressortissants neuchâtelois au Club républicain de Morteau est considérée comme une haute-trahison, comme une violation du «serment naturel» qui lie tout sujet d'un Etat à son prince⁶⁸⁵. Les poursuites commencent en été 1793, dans le cadre de la lutte contre-révolutionnaire menée par la Commission des Montagnes, délégation gouvernementale dans les juridictions les plus agitées du comté de Valangin. En septembre le gouvernement s'enquiert auprès de LL.EE. de Berne de la punition à infliger en pareil cas; Berne conseille le bannissement à vie des gens d'office et l'expulsion des autres, ou le pardon moyennant la prestation d'un nouveau serment au souverain et le reniement de l'erreur commise. Trois décrets sont aussitôt prononcés au Locle contre un notaire, un officier de milice et un précepteur, Français naturalisé; aucun n'est arrêté⁶⁸⁶. Les poursuites continuent en 1794 et 1795, au gré des enquêtes de la Commission des Montagnes, et toujours avec les avis de Berne qui recommande «de ne pas faire de recherches trop rigoureuses afin d'éviter d'augmenter le nombre des coupables». Beaucoup d'assermentés ont quitté l'Etat et acquis la citoyenneté française. On pardonnera à la majorité de ceux qui sont restés et dont le comportement depuis leur crime aura donné satisfaction, toujours moyennant une abjuration publique. Finalement 3 nouveaux décrets seront lancés contre les plus coupables, qualifiés de «traître achevé», «scélérat achevé», «sans famille, caché, fourbe et dangereux». Il s'agit surtout d'horlogers ou d'ouvriers en horlogerie, dont l'âge moyen est assez élevé (environ 36 ans)⁶⁸⁷. Un seul est arrêté, un marchand horloger du Crêt du Locle dont les aveux jettent une lumière particulière sur ses convictions révolutionnaires: il prétend ne pas avoir agi par «fanatisme de circonstance», mais dans le but unique de sauvegarder ses intérêts économiques et ses relations professionnelles en France, car «il étoit connu alors que le meilleur passeport... étoit un diplôme de Jacobin». Sa thèse est admise par les juges de Valangin, il est déchu de ses qualités de sujet de l'Etat, de bourgeois de Valangin et de communier du Locle et expulsé de la principauté⁶⁸⁸. Le même opportunisme économique est invoqué par un autre horloger dans ses demandes de sauf-conduits⁶⁸⁹.

De nature purement politique est l'opposition d'une douzaine d'individus décrétés à la même époque surtout au Locle et à La Chaux-de-Fonds pour atteintes graves à l'ordre public et subversion. Parmi eux, 4 Loclois qui en mars 1793 ont contribué à perturber une assemblée locale des bourgeois de

⁶⁸⁵ Série Grâces 4/IV, 10.6.1798, M. DIACON, «L'enterrement de la royauté à Morteau en 1792», dans *M/V*, 1895, pp. 33-43 et 83-90.

⁶⁸⁶ MCE, 18.7.1793, pp. 708-709; 9., 17., 19. et 30.9.1793, pp. 881, 906-907, 909-910 et 933-935; 5.10., p. 946.

⁶⁸⁷ MCE, 17.2.1794, pp. 195-196; 9., 10. et 17.7.1794, pp. 486, 61 et 83; 5.10.1795, p. 315; 16.11. et 21.12.1795, pp. 480-482 et 635; 4.4.1796, pp. 337-338. Série Evénements 1700-1799 7/V, 8/I et 8/II.

⁶⁸⁸ VAL./RC 1797-1800, dès 14.11.1798.

⁶⁸⁹ Série Grâces 4/IV, 1.6.1798.

Valangin⁶⁹⁰, des fauteurs de troubles et de violences⁶⁹¹, mais aussi des «têtes pensantes» de l'agitation. Tel Abram Courvoisier-Voisin, aubergiste au Locle; une fouille dans ses papiers révèle qu'il est en relation avec les révolutionnaires d'Erguel et avec Genève; il s'occupe de la Société patriotique du Locle et certains de ses discours ne laissent pas de doute sur ses opinions:

Sacré Dieu, sàvès-vous bien ce que nous voulons? Nous ne voulons plus de prince, point de souverain, point de Conseil d'Etat, point de bourgeoisie; ces Genevois qui dansent la Carmaniole, qui ont des trous à leurs habits sont tout autant que nous!

Il traite les conseillers d'Etat de «voleurs de nos franchises», les accuse de payer du monde pour diviser le Haut. Ses propos, ses relations, ses activités en font un homme à éloigner; décrété en mai 1793, il s'enfuit et ne reparaitra jamais⁶⁹².

Mentionnons enfin les poursuites engagées en 1795 à Colombier contre le comte Nicolas de Poulter, réfugié français qui par ses «intrigues dangereuses» (constitution de fonds, établissement d'un dépôt de munition à la frontière avec la République) compromet la neutralité et la sécurité de l'Etat; il est décrété, mais prend la fuite⁶⁹³.

d) Entraves à l'exercice de la justice

Rébellions aux ordres des tribunaux ou du gouvernement, faux témoignages ou corruption de témoins, évasions de prisonniers, enfin ruptures de ban sont rassemblés sous cette rubrique qui concerne 82 prévenus, soit 27% de ceux auxquels un crime contre l'Etat est reproché.

Dans 11 cas il ne s'agit que de «réfractaires» qui ne veulent pas se soumettre à un jugement ou à une décision officielle qui les concerne personnellement. La voie du décret de prise de corps n'est choisie que si leur attitude est un défi ouvert et scandaleux à l'autorité, souvent accompagné de menaces ou de «mauvais propos». On constate que 7 poursuites sur 11 datent de la période 1707-1746. Sont décrétés par exemple ceux qui se cabrent devant une sentence de justice matrimoniale⁶⁹⁴ ou du tribunal des Trois-Etats⁶⁹⁵, ceux qui n'obéissent pas à un ordre d'expulsion⁶⁹⁶ ou s'opposent à un inventaire de biens⁶⁹⁷.

⁶⁹⁰ VAL./RC 1788-1793, dès 14.5.1793; MCE, 17.4.1793, p. 405; 18.7.1793, pp. 718-719.

⁶⁹¹ VAL./PVC 1793-1800, 8.6.1793 ou VAL./RC 1788-1793, dès 10.8.1793.

⁶⁹² MCE, 7.5.1793, pp. 471-472; 18. et 25.7.1793, pp. 712-713 et 756-757; 19.2.1794, p. 244. Série Evénements 1700-1799 7/111 et 7/V, 16.5.-23.7.1793. Cf. le cas de Jonas-Pierre Robert, graveur au Locle, décrété en juin 1794 (MCE, 17.2.1794, p. 200; 11. et 16.6.1794, pp. 757-758 et 769; Locle/Maires, 25.7.1806).

⁶⁹³ MCE, 18.9.1795, p. 236; 21.9.1795, pp. 244-249. NE/RC 1795-1796, 30.9.1795. Cf. Ch.-G. de TRIBOLET, *op. cit.*, pp. 315-316.

⁶⁹⁴ MCE, 15. et 29.9.1710, pp. 174 et 216.

⁶⁹⁵ MCE, 16.3.1722, pp. 542-543; 6.4.1722, p. 561; 23.8.1723, pp. 426-427.

⁶⁹⁶ MCE, 29.5.1724, pp. 234-235 et 5.6.1724, pp. 245-246; ou MCE, 18.7.1747, p. 304 et 7.8.1747, p. 319.

⁶⁹⁷ VDT/PC 1785-1792, dès 5.7.1790.

Un peu plus nombreux sont les 17 *faux témoins et corrupteurs de témoins*. Mais ce chiffre reste étonnamment bas si l'on se souvient des doléances de certains officiers sur l'honnêteté des déposants qu'ils entendent⁶⁹⁸. Bien peu de ces infractions sont dépistées et prouvées. Elles ont plus souvent pour cadre les audiences des cours civiles ou «civiles pénales» que celles de tribunaux criminels. Les 15 faux témoins, considérés comme parjures (en 1739 on perce encore la langue de l'un d'entre eux⁶⁹⁹), déclarent avoir été «séduits» abusés par un subornateur auquel ils sont souvent liés par la parenté ou par amitié. Certains affirment ne pas avoir compris ce que l'officier leur demandait et avoir inconsciemment caché la vérité⁷⁰⁰. Un seul avoue avoir été acheté⁷⁰¹. En dehors d'une affaire de fausse monnaie aux Verrières en 1759, qui voit un suspect convaincre 4 parents ou amis de déposer mensongèrement en sa faveur, dont 2, reconnus pleinement coupables, sont bannis à vie⁷⁰², on ne trouve à l'origine de ces dépositions que des affaires de violences bénignes, de mésus ou de vols de bois poursuivis «à l'exigence du cas». Les coupables prétendent ne rien savoir de la culpabilité du suspect, on apprend par la suite qu'il ne peut en être ainsi. Les punitions sont en général légères et les décrets sont vite levés⁷⁰³.

18 prévenus ont participé de l'extérieur à l'*évasion de prisonniers* presque tous incarcérés dans des prisons criminelles. Quelques exemples de ces entreprises parfois hardies ont déjà été donnés, qui nous montrent de petits groupes de parents ou d'amis du prisonnier en action⁷⁰⁴: ils sont 7 à forcer en 1754 le cachot de Jean-Henri Maire, arrêté à Boudry pour violences graves⁷⁰⁵. On peut ajouter à cela la négligence de 2 sautiers décrétés, laquelle provoque 2 évasions en 1788 et 1798⁷⁰⁶, ainsi que les poursuites déjà mentionnées contre un granger qui par ses avertissements a permis la fuite d'un criminel sur le point d'être saisi⁷⁰⁷.

Assimilées aux obstacles à l'accomplissement du cours normal de la justice, les *ruptures de ban*: 32 poursuites ont été dénombrées entre 1707 et 1806, soit probablement une faible part des retours illicites au pays de délinquants dont le contrôle est malaisé; 32 cas, soit 5,2% seulement des bannis et des expulsés par sentence criminelle. Si 18 de ces affaires sont concentrées dans les

⁶⁹⁸ *Supra*, pp. 187-191.

⁶⁹⁹ VAL./RC 1725-1739, dès 21.11.1739.

⁷⁰⁰ Par exemple TRAV./P.an.1797, 14.3.1797.

⁷⁰¹ VAL./RC 1725-1739, dès 21.11.1739.

⁷⁰² VDT/ES-DPC 1756-1760, dès 15.8. et 18.10.1759; VDT/PC 1756-1761, dès 13.10.1759.

⁷⁰³ ROCH./M.j. 1800-1802, dès 3.10.1801; TRAV./Verbaux 1803-1805, 21.1.1804; MCE, 27.2., 13.3. et 22.5.1797, pp. 225-226, 286-287 et 573.

⁷⁰⁴ *Supra*, pp. 257-260.

⁷⁰⁵ BY/Procédures 1750-1757, dès 10.1753; MCE, 10. et 14.5.1754, pp. 259-260 et 266-267.

⁷⁰⁶ BY/M.j. 1785-1788, 6.12.1788 et BY/M.j. 1788-1792, 10.1.1789; VAL./RC 1800-1802, dès 4.11.1800.

⁷⁰⁷ ROCH./M.j. 1776-1780, 12.6.1779.

3 dernières décennies, c'est sans doute en raison de la diffusion devenue alors systématique du signalement des condamnés, mais aussi parce que l'époque est particulièrement peu favorable à l'établissement des exilés à l'étranger.

Les interrogatoires des coupables, 28 hommes et 4 femmes, parjures ayant violé leur serment de bannissement, conscients en principe des sévères châtements auxquels un retour les expose, révèlent la dureté de l'exil et du déracinement; les trois quarts de ceux qui reviennent sont en effet des Neuchâtois⁷⁰⁸. Les trois quarts également sont dépourvus de domicile fixe. Plus de la moitié n'ont jamais eu ou n'ont plus aucune qualification professionnelle; une douzaine d'entre eux n'ont même pas de gagne-pain temporaire au moment de l'arrestation. Leur détresse est criante.

Le banni est considéré comme un étranger; en conséquence on l'emprisonne et on le juge de manière expéditive⁷⁰⁹. Son retour est une rébellion et un parjure; des langues sont encore percées au début du XVIII^e siècle⁷¹⁰. En général cependant, si la rupture de ban n'est accompagnée d'aucun nouveau méfait, la peine consiste en la répétition de la sentence initiale en cas de bannissement à vie, souvent avec fustigation additionnelle⁷¹¹. La durée des bannissements temporaires est facilement prolongée de quelques années ou rendue perpétuelle⁷¹².

Devant leurs juges, les coupables s'expliquent ou s'excusent en avançant des arguments de deux ordres.

D'abord l'ignorance de la signification de leur condamnation et du serment prêté. Certains affirment qu'ils étaient tellement bouleversés le jour de la sentence qu'ils n'ont «pas compris»⁷¹³; l'un d'eux prétend ne pas se souvenir s'il est banni à vie ou à temps⁷¹⁴; un autre, banni pour 10 ans, dit ne plus savoir le terme de sa peine au bout de 2¹⁵. Plus plausible est l'excuse de ceux qui disent ne pas avoir su qu'ils franchissaient la frontière de la principauté⁷¹⁶. En 1806 enfin, une femme s'explique en avançant qu'elle croyait que «la réunion de cette principauté à l'Empire françois» mettait un terme à sa peine⁷¹⁷.

⁷⁰⁸ Dont un seul, arrêté hors de la principauté, dans le pays de Vaud, est extradé à Neuchâtel en raison de l'extension de la zone de bannissement aux Etats voisins (GORG./RC 1779-1803, 21.4.1780).

⁷⁰⁹ MCE, 6.9.1717, pp. 453-454 et VDT/Châtel.11 1781-1803, 30.6.1781.

⁷¹⁰ MCE, 19.7.1723, pp. 390-391; THIELLE/PC 1728-1794, dès 3.9.1728. En 1780 une pareille sentence est prononcée en accompagnement d'une décapitation, suivie de la grâce du Conseil d'Etat (GORG./RC 1779-1803, dès 21.4.1780).

⁷¹¹ Par exemple VDT/PC 1750-1754, 9.9.1750.

⁷¹² VAL./RC 1802-1804, dès 26.2.1804 ou BY/Procédures 1794-1800, dès 14.11.1800.

⁷¹³ THIELLE/PC 1728-1794, 8.9.1728. Cf. NE/RC 1798-1802, 13.4.1803.

⁷¹⁴ COL./PC 1804-1824, et 1739-1775, 3.11.1804.

⁷¹⁵ VAL./RC 1802-1804, 23.6.1804.

⁷¹⁶ LAND./M.j. 1750-1758, 31.3.1755 ou BY/Procédures 1794-1800, dès 27.10.1797 (en reconduisant un banni à la frontière bernoise, les sauteurs doivent «lui montrer les limites des deux Etats, pour qu'il ne les ignore plus dans la suite»).

⁷¹⁷ MCE, 20.10.1806, p. 899.

Mais ensuite, et surtout, presque tous ceux dont les déclarations sont conservées insistent sur le désarroi dans lequel l'exil les a plongés. Nous savons déjà les difficultés rencontrées dans leur fuite par les décrétés⁷¹⁸. Celles des bannis sont pires. Dans une société où le terme de «banni» est une insulte, la méfiance et le mépris prennent des formes très diverses. Sans papiers en règle ni certificats de moralité ou de capacité de travail, ils se heurtent à des problèmes économiques qui constituent l'essentiel des motivations des ruptures de ban. Les déclarations convergent. Tel banni déclare «qu'il n'avait ni souliers ni chemise et... qu'on ne luy avait rien donné lorsqu'il s'en était allé»⁷¹⁹; tel autre affirme que ce qui l'a poussé à rentrer, «c'est la misère..., il n'osoit pas demander et a été trois jours avec la Jaccard [sa femme] sans pain, n'ayant pas de l'ouvrage parce qu'il ne pouvoit produire un certificat de sa communauté»⁷²⁰. Frédéric Dubois assure «qu'il étoit renvoyé de partout parce qu'il n'avoit pas de papier, qu'il ne savoit où aller, qu'il mouroit de faim»⁷²¹. Louis Lesquereux, dès son bannissement en 1800, se rend en Franche-Comté, mais «a été obligé de rebrousser chemin vu qu'il n'étoit muni d'aucun passeport»; sorti de prison avec 9 creuzers en poche, il a mendié, puis est parvenu à vivoter près de Morteau, sur la frontière; «son sort est extrêmement déplorable et... s'il avoit été muni d'un passeport, il n'auroit pas eu l'intention de revenir dans cet Etat»⁷²². D'autres sont revenus pour aider leurs femmes et enfants à se nourrir⁷²³, ou dans l'espoir de trouver du travail, ne pouvant «se mettre à voler pour vivre»⁷²⁴. Un ferblantier de La Sagne, malade et réduit à la mendicité, revient au pays pour se faire soigner par son père⁷²⁵. David Debrot fond en larmes, implorant la justice «de le faire mettre à mort plutôt que de le renvoyer en d'autres pays»⁷²⁶.

Disqualification professionnelle, misère, errance et vagabondage conduisent sans doute bien souvent à la récidive des voleurs prédisposés ou plongent dans le crime d'habitude des délinquants qui n'y étaient pas forcément voués. Les pérégrinations de plusieurs criminels en rupture de ban sont significatives. Voici par exemple Abram-Emmanuel Banderet, voleur banni de Gorgier en janvier 1780, repris dans le Pays de Vaud en avril; de cabaret en cabaret, il s'est rendu sur les bords du Léman vaudois, puis à Genève et à Carouge, où il s'est engagé au service du Piémont, pour désertre quelques jours plus tard;

⁷¹⁸ *Supra*, pp. 439-445.

⁷¹⁹ VAL./RC 1789-1791, 25.9.1789.

⁷²⁰ VDT/PC 1779-1784, 29.6.1781.

⁷²¹ VAL./RC 1802-1804, 23.6.1804. Sur le même Dubois, voir VAL./P.an.crim., 25.6.1804.

⁷²² BY/Procédures 1794-1800, 14.11.1800.

⁷²³ VDT/Min.crim. 1659-1740, 7.1.1740 ou 17.1.1708.

⁷²⁴ NE/RC 1803-1804, 25.2.1804.

⁷²⁵ VAL./RC 1780-1786, dès 15.2. et 4.3.1786.

⁷²⁶ COL./PC 1783-1802, 17.8.1789.

nouvel engagement à Gex, dans un régiment au service de France, et désertion à Langres, après 2 semaines; il rejoint alors une troupe de contrebandiers de tabac à Champagnole, avec lesquels il trafique pendant quelques semaines; bientôt la maréchaussée est à ses trousses: empruntant des chemins de traverse et couchant dans les bois, il arrive aux Verrières à fin mars, d'où, se croyant repéré, il file très vite en direction de Genève, pensant pouvoir y obtenir un passeport; il est arrêté près d'Orbe, suspecté d'un nouveau vol⁷²⁷. Henri-François Dubois, voleur lui aussi, connaît un exil comparable: banni en 1780, il a travaillé en Fraoche-Comté dans une tuilerie pendant 3 mois, puis a mendié au pays de Vaud pendant 3 ou 4 autres; des emplois d'occasion l'ont ensuite nourri un temps, avant qu'il ne s'engage au service de France. Conduit à Paris, il a déserté sitôt après avoir reçu ses 4 louis de prime, avec 3 complices, armes et bagages. Manœuvre à Genève, à Vevey, puis à Pontarlier, il est aussi devenu contrebandier, vivant dans les bois, tout en multipliant les larcins, dans le Jura vaudois surtout. Il déclare être revenu à 5 reprises dans la principauté, presque toujours pour y commettre de nouveaux vols⁷²⁸.

Il n'est en effet pas rare d'apprendre en lisant les interrogatoires que lorsque le détenu a été arrêté, ce n'était pas sa première incursion illicite dans le pays, ou même qu'il y est depuis plusieurs semaines ou mois sans avoir été inquiété; en 1708, un banni déclare même qu'il a presque continuellement demeuré sur Neuchâtel depuis son procès qui date de 1699⁷²⁹; de 1793 à 1797, un autre évolue librement dans le pays, au su et au vu de ses voisins de Rochefort⁷³⁰.

Notons enfin l'existence de spécialistes de la rupture de ban, collectionneurs de condamnations dont la multiplicité tient à une tolérance certaine de la justice envers les irréductibles dont seule la mise à mort purgerait définitivement la principauté et qui n'aggravent pas leur cas en ajoutant d'autres infractions à celles qui ont initialement motivé leur exil. Jean-Frédéric Muriau, journalier Franc-Comtois banni à vie de Boudry pour vol en 1792, en est un bon exemple: il rompt en effet son ban en 1797, puis est de nouveau repris en 1808, 1811, 1823, 1824 et 1825, presque toujours fouetté avant la répétition du bannissement⁷³¹. Quant à Daniel Pétremand, banni à perpétuité de Neuchâtel en 1797 pour violences graves et répétées, il a violé son ban si souvent entre cette date et 1831 «que de guerre las le Conseil a fermé les yeux sur cette étrange conduite»⁷³².

⁷²⁷ GORG./RC 1779-1803, dès 21.4.1780.

⁷²⁸ VDT/PC 1779-1784, dès 2.9.1782.

⁷²⁹ VDT/Min.crim. 1659-1740, 7.1.1708.

⁷³⁰ BY/Procédures 1794-1800, dès 28.2.1797.

⁷³¹ BY/Procédures 1794-1800, dès 28.2.1797; BY/Châtel.J1, 28.3.1825.

⁷³² THIELLE/Rapports et requêtes, 29.8.1831.

e) Faux monnayage⁷³³

Attentats intolérables au monopole régalien, la fabrication de fausse monnaie, la dépréciation de pièces et l'«exposition» d'espèces fausses ou rognées sont les motifs des poursuites engagées contre 60 individus, soit près de 20% des coupables de crimes contre l'Etat: 23 ont fabriqué des fausses pièces, 6 ont tenté d'en produire, 2 ont rogné des espèces; les 27 autres les ont seulement écoulées ou ont essayé de le faire.

L'importance de cet effectif ne surprend pas et se situe sans doute considérablement au-dessous de la réalité criminelle; elle découle en premier lieu de la composition professionnelle de la population neuchâteloise, si riche en horlogers, penduliers, graveurs, orfèvres, armuriers, serruriers et autres habiles artisans des métaux. Sur les 23 fabricateurs de fausses pièces, on compte 10 de ces artisans, les autres étant marchands, aubergistes, cordonniers ou libraires, alors qu'on ne trouve que 3 vachers et un ouvrier agricole, tous complices dans la même affaire. En outre l'habitat dispersé qui caractérise une bonne partie du pays, ainsi que l'existence de grottes nombreuses et retirées favorisent l'établissement discret de petits ateliers clandestins. Les annales judiciaires recèlent une abondance de procès pour faux monnayage dès le moyen âge⁷³⁴.

Pour notre époque, il y a 28 condamnations de prévenus arrêtés; 3 sont exécutés; 13 sont bannis dont 7 à vie; 3 sont envoyés aux galères de France; les 9 autres, «expositeurs» moins coupables, subissent le carcan, la censure en justice ou leur seule détention préventive. 25 affaires ont le comté de Valangin pour cadre, 10 le Val-de-Travers (juridiction criminelle), 12 la ville de Neuchâtel.

Pourtant le XVIII^e siècle semble connaître un recul de cette forme de criminalité, à en croire les chiffres de la répression: pour les années 1707-1746 en effet, il y a 37 poursuites (falsification et diffusion), soit 62% du total, contre 23, soit 38%, pour les années 1747-1806. Les 37 premières affaires forment 36% des crimes contre l'Etat de 1707 à 1746, proportion qui tombe à 11,3% pour les 60 dernières années. On sait cependant que la circulation de fausses espèces reste toujours importante à la fin du XVIII^e siècle; presque chaque année le Conseil publie un avertissement au public sur leur présence dans la principauté. Il est possible que le contrôle gouvernemental accru du travail des graveurs, orfèvres et plus généralement de «toutes sortes de personnes [susceptibles] d'assister les faux monnoyeurs», auxquels on défend dès 1718 «de faire aucuns outils ou machines qui puissent servir audit travail», contribue à

⁷³³ Cf. L. THÉVENAZ, *Fausseurs d'autrefois*, La Chaux-de-Fonds, 1954, ouvrage dans lequel on trouve, pour le XVIII^e siècle, l'exposé détaillé de 6 affaires de fausse monnaie concernant une dizaine d'individus poursuivis, choisies parmi «les plus caractéristiques et les plus pittoresques» (p. 14).

⁷³⁴ L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 12-13 et A. PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 208-209.

la diminution du nombre des incriminations pour fabrication dans le pays⁷³⁵. Les enquêtes veulent remonter aux sources à partir des simples «expositeurs» et sont orientées vers l'interrogatoire des artisans des métaux; ainsi en 1728 une commission du Conseil ordonne aux chefs de juridiction du Locle, La Chaux-de-Fonds, La Sagne, Les Brenets, Rochefort, Travers et La Brévine de faire déclarer par serment à «tous les ouvriers en fer, acier ou autres métaux, comme maréchaux, serruriers, armuriers, graveurs, etc... si personne depuis quelques années en ça ne leur a pas commis ou voulu commettre soit fait faire ou voulu faire faire quelques machines et outils qui puissent servir soit en tout ou en partie à la susdite fabrication, comme presses, visse, balanciers, laminiers, carrés ou autres»⁷³⁶. Les graveurs sont tout particulièrement surveillés, et un arrêt de 1744 ordonne par exemple au maire de Valengin de convoquer tous ceux des Montagnes auxquels un faux-monnayeur a eu affaire, pour «leur adresser une forte exhortation sur leur facilité de graver des poinçons et de donner des secrets à des étrangers, pour que cela n'arrive plus dans la suite»⁷³⁷.

Ces craintes et ces soupçons sont justifiés, car nombreux sont les fabricateurs qui recourent aux services naïfs ou complices des graveurs du Haut, dont la réputation d'habileté dépasse largement les frontières de la principauté. En 1737 un colporteur tente par exemple de se faire graver par un artisan de La Chaux-de-Fonds des pinces destinées à la fabrication de fausses pièces de 5 batz au coin de Savoie pour les écouler au Piémont; c'est sur le conseil d'un marchand de Morges qu'il est venu à Neuchâtel⁷³⁸. Pierre Gallet, maréchal valaisan, avoue en 1744 qu'à Vevey un contrebandier savoyard lui «donna commission de venir dans les montagnes de ce pays chercher des graveurs pour lui faire graver un cachet»; revenu à Vevey muni du cachet facilement obtenu, il est renvoyé plusieurs fois à Neuchâtel pour apprendre à blanchir le lait et se procurer un second cachet; un graveur de La Chaux-de-Fonds lui donne tous les renseignements souhaités⁷³⁹. Dans un témoignage très complet, un autre maître graveur du Locle raconte en 1759 comment il a été entraîné à collaborer à la confection de faux batz valaisans par un forgeron-serrurier de Neuchâtel et son fils, apprenti horloger⁷⁴⁰.

Le recours aux spécialistes donne sans doute de bons résultats techniques, mais il est risqué. L'idéal est de pouvoir se procurer plus discrètement un faux

⁷³⁵ MCE, 7.11.1718, pp. 392-393; Mandements 1706-1725, 6.12.1718, pp. 298-302. Sur la réglementation des monnaies et métaux précieux, voir L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 107-127.

⁷³⁶ TRAV./P.an., 1721-1731, 26.4.1728. Cf. ROCH./Rapports et requêtes, 10.6.1728 ou LOCLE/M.Sg. 1727-1732, dès 5.1.1728 et L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 97-98.

⁷³⁷ MCE, 25.8.1744, p. 307.

⁷³⁸ VAL./RC 1725-1739, 4.6.1738 et CHX-DE-FDS/M.Sg., 27.5.1738.

⁷³⁹ VAL./RC 1743-1749, dès 24.8.1744; VAL./P.an.civ., 1744 (3 lettres échangées par Gallet et le graveur).

⁷⁴⁰ NE/P.an.crim., 28.5.1757; sur cette affaire: NE/RC 1720-1760, dès 8.6.1757.

coin, comme Blaise Stalmach, ouvrier agricole rièr Le Landeron, ancien soldat et polonais de naissance: il peut acheter à un déserteur français de passage à la métairie où il travaille un faux coin grâce auquel, avec la complicité de ses employeurs, fermiers suisses allemands, il frappe dès 1803 une cinquantaine de batz de Berne, en cuivre blanchi au mercure de miroir et poli à la poussière d'étain. Très habile, Stalmach grave ensuite lui-même deux autres coins. Les pièces sont écoulées chez des commerçants, sans problèmes pendant plusieurs mois⁷⁴¹. En revanche on peut penser que l'allure des espèces produites par la technique rudimentaire de certains faux-monnayeurs laissait beaucoup à désirer; l'usage de moules pour la fabrication de pièces en plomb ou en étain ne devait pas donner de très brillants résultats⁷⁴².

Mis à part 5 individualistes de piètre envergure, les fabricateurs agissent en associations de 2 à 4 complices au minimum, réunissant les compétences et les moyens matériels ou financiers nécessaires à l'installation d'un atelier. Nous venons de mentionner quelques-uns de ces groupes. Ajoutons-leur celui formé au début du siècle par Jacob Schouffelberger, David Bourgeois, riches négociants du chef-lieu, et Jean-Jacques Redard, orfèvre, qui, avec l'aide d'un horloger de Bâle, inondent le pays et ses environs de faux louis d'or: affaire retentissante, dont les principaux responsables purent quitter la principauté et, grâce à leurs relations, finirent par obtenir leur grâce du roi en 1724, 14 ans après avoir été décrétés⁷⁴³. En 1717 c'est l'ambassadeur de France à Soleure qui demande au Conseil l'arrestation d'un marchand genevois établi provisoirement à Valangin; la justice met ainsi la main sur un faux-monnayeur expérimenté, déjà banni de Genève, en rapport avec de nombreux «collègues» de Savoie, du Pays de Gex et de Suisse romande; 2 complices sont saisis avec lui, dont un ancien ouvrier des ateliers monétaires de Strasbourg et de Neuchâtel⁷⁴⁴.

Nous avons là affaire à des délinquants intelligents et organisés, au rang desquels figurent les rares représentants parmi nos prévenus des classes les plus aisées de la population et dont les ambitions criminelles sont larges.

Du point de vue de la position sociale, le contraste est vif entre ces fabricateurs et les 27 «expositeurs» de fausses pièces: des maçons, tanneurs, domestiques, journaliers, colporteuses, servantes ou errants sans gagne-pain, souvent poussés à la nécessité, sont surpris en flagrant délit dans les cabarets, dans les boutiques, à la foire. La plupart affirment avoir ignoré la fausseté des pièces, reçues pour bonnes d'un inconnu; ils semblent parfois sincères, et la justice le

⁷⁴¹ LAND./RC 1797-1804, dès 2.6.1804 (la description détaillée et l'inventaire de l'atelier figurent dans la procédure).

⁷⁴² VAL./RC 1743-1749, dès 30.11.1743 ou NE/RC 1770-1779, dès 23.3.1771.

⁷⁴³ NE/PV et enqu. 1710-1808, dès 15.1.1710; MCE, 1710-1724, *passim*. Cette affaire compliquée, aux répercussions politiques et diplomatiques gênantes pour les relations franco-neuchâteloises, est bien relatée par L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 49-64.

⁷⁴⁴ VAL./RC 1713-1725, dès 10.6.1717 et L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 73-79.

reconnaît en ne les condamnant qu'au carcan ou à une censure⁷⁴⁵. Il arrive même qu'on relâche aussitôt des suspects⁷⁴⁶. On est plus sévère avec les autres, surtout ceux dont les rapports avec des fabricateurs qu'ils dénoncent sont établis. On envoie par exemple aux galères pour 20 ans Moïse Gindraux, des Bayards, complice de Jonas Montandon, cordonnier fabricant de faux louis de cuivre à La Brévine; Gindraux a écoulé ou tenté d'écouler une trentaine de pièces entre 1735 et 1737, dans le pays et en Franche-Comté; il recevait la moitié des profits⁷⁴⁷. On bannit à vie la jeune Suzanne Salzmänn, fille de paysans, petite vendeuse de beurre, de fromage et de corbeilles. Elle collaborait avec un groupe de 4 fabricants de doubles piécettes, qu'elle dénonce, lesquels lui accordaient en argent ou en nature le quart des bénéfices de l'entreprise, réalisés surtout dans des boutiques de Neuchâtel⁷⁴⁸.

Les difficultés de l'écoulement des pièces sont grandes dans un monde où l'abondance de numéraire douteux incite chacun à la méfiance. Le danger est important, même si le porteur de fausses pièces n'est pas obligatoirement considéré comme un malfaiteur: on lui rend souvent sa monnaie en lui signalant la chose. En 1728, la femme d'un changeur du chef-lieu poursuivi pour avoir sciemment mis en circulation des faux louis, déclare qu'il serait bien difficile d'en connaître la provenance, tant sont nombreux les gens qui veulent en changer chez eux. Elle-même en a acheté à toute une série de maquignons qui ne voulaient pas les séparer d'un lot de pièces sans reproche; cela lui paraît absolument naturel⁷⁴⁹. Les fabricateurs dépensent des trésors d'ingéniosité pour donner à leur production l'apparence des pièces en circulation, ni trop vieilles, ni trop neuves; mais les difficultés techniques sont grandes⁷⁵⁰.

Il est moins dangereux, mais aussi moins profitable pour le «petit entrepreneur», de se contenter de rogner écu et louis; mais il faut en avoir! Deux prévenus seulement sont poursuivis pour ce fait: un faiseur de boîtes de tabac, de gardes de sabres et de boucles de souliers, père de 5 enfants, à Rochefort en 1713⁷⁵¹, ainsi qu'à une tout autre échelle un marchand de Lons-le-Saunier qui écoule plusieurs centaines de louis d'or limés en 1797⁷⁵².

Remarquons enfin l'extrême rareté des affaires de falsification du titre des métaux précieux, fixé dès le XVI^e siècle; il est évidemment beaucoup plus difficile de déceler ce genre de fraude que la fausseté d'une pièce de monnaie.

⁷⁴⁵ VDT/Min.crim. 1659-1740, dès 4.3.1738 ou VDT/PC 1779-1784, dès 22.5.1779.

⁷⁴⁶ MCE, 19.7.1802, p. 655 ou BY/Procédures 1794-1800, dès 11.11.1795.

⁷⁴⁷ VDT/Min.crim. 1659-1740, dès 10.8.1737.

⁷⁴⁸ VAL./RC 1743-1749, dès 30.11.1743.

⁷⁴⁹ NE/RC 1720-1760, 2.4.1728 (affaire Erhard Borel, relatée par L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 94-100).

⁷⁵⁰ Par exemple, NE/P.an.crim., 11.6.1757.

⁷⁵¹ CHX-DB-Pds/M.Sg. 1712-1715, dès 20.11.1713.

⁷⁵² NE/RC 1796-1798, dès 4.7.1797.

Huit orfèvres ou monteurs de boîtes de montres se rendent coupables de pareil crime⁷³.

f) Indiscipline et désobéissance

Nous n'entrerons pas dans un examen détaillé des 73 poursuites ici regroupées, relatives à des actes de nature très diverse, dont la plupart vont à l'encontre des mandements gouvernementaux concernant l'exercice de certains métiers, le commerce et le transport du bétail ou l'enrôlement militaire au service de l'étranger. Délits ou contraventions multiformes, qui ont l'intérêt personnel comme motivation et dont la poursuite au criminel n'est pas automatique, mais suppose une gravité exceptionnelle découlant de l'énormité du cas ou plus souvent conférée par un état de fait conjoncturel. Leur fréquence ne peut donc être l'indice significatif d'une évolution des comportements. On peut noter leur concentration dans le Haut du pays: on en compte en effet 32 au Val-de-Travers (juridiction criminelle), 4 à Travers, 8 dans le comté de Valangin et 7 à Rochefort (juridiction civile), alors que le Littoral n'en connaît que 22, soit 30%.

Quelques mots sur les principales de ces infractions, celles qui touchent au commerce du bétail, nous expliqueront en partie cette distribution géographique; 31 des 73 affaires, soit 42%, concernent le trafic de bestiaux ou la vente de la viande de boucherie, et sont donc tout naturellement localisées d'une part dans les zones d'élevage, d'autre part dans les juridictions frontalières, car la plupart des contraventions aux mandements sur le bétail consistent à introduire clandestinement dans le pays des bêtes en provenance de France. Quand une épizootie est en effet signalée dans un Etat voisin, une série de mesures sévères et contraignantes sont prises pour empêcher tout trafic de bétail avec cet Etat. Parmi les mandements *ad hoc*, celui du 1^{er} octobre 1770, «concernant le bétail à cornes», est particulièrement précis: interdiction absolue de toute entrée de bétail provenant des régions contaminées; enregistrement de toutes les bêtes des juridictions limitrophes de l'Etat «barré», avec marquage aux cornes de tous les bovins de plus de 2 ans; surveillance des sorties de bêtes hors de ces juridictions par délivrance de certificats de santé par des «inspecteurs des montagnes»; obligation de déclarer tous les décès d'animaux et de faire examiner les cadavres; amélioration des murs et clôtures; surveillance étroite de la frontière et du commerce interne de bétail: telles sont les principales obligations et défenses à observer «religieusement», sous peine de poursuites «à l'exigence de cas» ou même criminelles, «suivant qu'il écherra»⁷⁴. Les

⁷³ Un bon exemple dans VAL./RC 1780-1786, dès 6.8.1782 et LOCLE/M.Sg. 1781-1785, dès 7.2.1782 (un monteur de boîtes du Locle fabrique des boîtes en or en un alliage frauduleux). Cf. VAL./RC 1725-1729, 26.2.1738 et VAL./PVC 1667-1748, dès 26.11.1737 (un autre monteur de boîtes de La Chaux-de-Fonds vend des boutons de manchettes en argent mélangé à du cuivre; sur cette affaire, voir L. THÉVENAZ, *op. cit.*, pp. 85-93 et 101-106).

⁷⁴ Mandements 1750-1813, pp. 311-318.

infractions ne sont en fait pas punies avec sévérité par les tribunaux criminels, devant lesquels 5 seulement des 20 prévenus d'importation illicite de bétail comparaissent: ils ne subissent qu'une censure ou sont simplement condamnés à leur détention préventive; mais le seul prononcé d'un décret de prise de corps est déjà une aggravation du traitement habituel.

De nombreux rapports d'officiers du Val-de-Travers font état de la fréquence du trafic illicite en temps d'épizootie. Le maire des Verrières en particulier dénonce en 1760 «à quel point les habitants de la mayrie des Verrières font le commerce prohibé des bêtes à cornes de Franche-Comté et les moyens abominables qu'ils mettent en usage pour couvrir leurs indignes manœuvres»⁷⁵⁵. Son successeur déplore en 1766 la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des certificats de santé ou de provenance de la plume de notaires complaisants ou abusés⁷⁵⁶, et 11 ans plus tard le châtelain du Val-de-Travers tient le même discours, ajoutant «qu'il est presque impossible de découvrir les auteurs de ce trafic illicite parce que ces personnages n'ont garde de se dénoncer les uns les autres»⁷⁵⁷.

Les enquêtes sont effectivement malaisées, dans des communautés rurales dont les membres solidaires ne comprennent pas que l'intérêt collectif est en jeu. On voit des paysans ou des fermiers n'introduire qu'une ou deux bêtes dont la tentative de revente en foire révèle la présence, malgré les fausses marques qu'elles ont aux cornes⁷⁵⁸, mais certains achètent à Morteau ou à Jougne jusqu'à 7 ou 8 vaches ou bœufs⁷⁵⁹. L'usage des fausses marques et des faux certificats est très courant⁷⁶⁰. Certaines importations sont semble-t-il la cause d'épizooties survenues dans le pays: celle qui touche La Chaux-du-Milieu en 1753 est attribuée à un paysan qui a amené de Morteau des bovins dont 2 ont crevé, l'un ayant été clandestinement enterré⁷⁶¹. Deux paysans de La Brévine sont décrétés la même année pour avoir fait transiter par La Chaux-du-Milieu, infectée et «barrée», 9 bêtes amenées illicitement de France⁷⁶². On poursuit également des Franc-Comtois qui viennent vendre leur bétail à Neuchâtel⁷⁶³, ou des fermiers qui dissimulent la maladie de leur troupeau, voire en débitent la viande⁷⁶⁴.

⁷⁵⁵ Série Bétail 8/I, 30.9.1760.

⁷⁵⁶ Série Bétail 8/II, 1766; cf. VDT/Châtel. I 1725-1780, 31.7.1766.

⁷⁵⁷ Série Bétail 8/V, 15.12.1777.

⁷⁵⁸ VDT/ES-DPC 1761-1776, 21.7.1766.

⁷⁵⁹ MCE, 3, et 29.9.1789, pp. 545 et 596-597; MCE, 12.10.1789, p. 642.

⁷⁶⁰ VDT/PC 1756-1761, dès 26.9.1760 ou VERRIÈRES/M.j. 1762-1767, dès 25.9.1765.

⁷⁶¹ ROCH./M.j. 1744-1757, 5.9.1753 et MCE, 20.8.1753, pp. 386-387. Conséquences semblables d'une introduction clandestine de bétail aux Verrières en 1765 (VERRIÈRES/M.j. 1762-1767, dès 25.9.1765).

⁷⁶² ROCH./M.j. 1744-1757, 5.9.1753.

⁷⁶³ VAL./RC 1743-1749, 14.5.1746 et LOCLE/M.Sg. 1742-1751, dès 30.4.1746; Série Affaires judiciaires 4/VI, 13.3.1762.

⁷⁶⁴ MCE, 3, et 16.6.1788, pp. 392-393 et 436-437; 11.2.1805, pp. 144-145.

Une dizaine de paysans, fermiers ou bouchers sont prévenus de vente de viande tarée dont ils connaissent l'état, provoquant parfois des empoisonnements plus ou moins graves⁷⁶⁵. Les bouchers, en agissant de la sorte, se rendent coupables de parjure, car ils contreviennent aux obligations de leur serment⁷⁶⁶. Si les peines sont en général légères, on rencontre pourtant un bannissement pour 20 ans, avec carcan et fustigation, peine prononcée en 1743 contre un ouvrier agricole des Ponts-de-Martel, acheteur à bon compte de plusieurs veaux, vaches et cochons ladres débités à de multiples particuliers ou revendus à des bouchers du Bas⁷⁶⁷.

Parmi les autres formes d'indiscipline, signalons la rareté de la contrebande, que l'on ne peut poursuivre que dans les cas de flagrant délit⁷⁶⁸ et qui ne relève pas ordinairement des tribunaux criminels: seuls 3 individus sont prévenus de contrebande, mais on ne connaît aucun détail sur ces affaires⁷⁶⁹. Il faut enfin relever 8 préventions pour agissements illicites en rapport avec l'enrôlement au service mercenaire pour l'étranger, 4 fraudes péagères au pont de Thielle et 14 poursuites pour mise en danger de la neutralité du pays par violation du territoire français⁷⁷⁰, asile donné à des réfugiés⁷⁷¹ ou amas d'armes ou de poudre pour une douteuse destination⁷⁷².

4. *Les crimes contre la religion et les mœurs*

Une proportion infime des prévenus est concernée par ces crimes: 88, soit 3,4% du total général. Les conduites déviantes offensant religion et mœurs relèvent ordinairement de la juridiction ecclésiastique et sont réprimées par les consistoires, admonitifs pour les cas bénins, seigneuriaux pour les autres. Une frange infime des comportements de ce type est criminalisée, soit en raison de leur nature même (homosexualité, bestialité), soit à cause de leur caractère particulièrement abominable ou scandaleux (blasphème, paillardise...). L'importance du chiffre noir de cette forme de criminalité est probablement considérable.

Maigre bilan. La modestie des chiffres interdit une étude détaillée de leur évolution chronologique. On constatera seulement l'augmentation en données

⁷⁶⁵ VDT/ES-DPC 1785-1799, 1794.

⁷⁶⁶ VAL./RC 1800-1802, dès 24.5.1802 ou LOCLE/M.Sg. 1792-1795, dès 30.8.1794.

⁷⁶⁷ COL./PC 1739-1775, et 1804-1824, dès 1.12.1743.

⁷⁶⁸ MCE, 25.2.1794, p. 233.

⁷⁶⁹ MCE, 9.6. et 1.7.1721, pp. 201 et 235-236.

⁷⁷⁰ En 1801, une troupe de plusieurs dizaines de Neuchâtelais, habitants de La Brévine surtout, pénètrent en territoire français et enlèvent une voiture et des sacs de farine saisis auparavant par les douaniers français; 7 d'entre eux sont décrétés (MCE, 10.1801-2.1802, *passim*).

⁷⁷¹ VDT/PC 1793-1798, 30.11.1796 et MCE, 23.6.1796, pp. 629-630.

⁷⁷² VDT/PC 1800-1803, dès 3.1.1795 (*sic*) ou THIELLE/M.Sg. 1792-1802, dès 8.2.1796.

absolues des poursuites au cours des deux dernières décennies (tableau 40); les troubles des Montagnes des années 1790 en sont principalement la cause, avec la sensibilisation des autorités aux propos blasphématoires qui semblent alors se multiplier, tandis qu'on constate un durcissement à la même époque dans la répression des mauvaises mœurs. Au reste et en données relatives, la tendance est à la baisse: 4% du total des préventions pour les années 1707-1766, 3% seulement pour la fin du siècle. Le traitement au criminel des atteintes à la religion et à la morale sexuelle se raréfie.

En raison du petit nombre, la distribution géographique de ces affaires n'est pas significative. On peut tout au plus constater que pas moins de 31 cas (35,2%) se présentent dans le comté de Valangin, où le pourcentage par rapport au total des préventions (4,1%) n'est d'ailleurs que de peu supérieur à la moyenne (3,4%).

Tableau 40
*Préventions pour crimes contre la religion et les mœurs de 1707 à 1806
par périodes décennales*

Années	Nombre de préventions	Proportion du total des préventions
1707-1716	8	5,4%
1717-1726	9	6,4%
1727-1736	3	1,8%
1737-1746	9	5,4%
1747-1756	4	1,9%
1757-1766	7	4,2%
1767-1776	3	1,2%
1777-1786	8	2,9%
1787-1796	14	3,3%
1797-1806	23	3,6%
1707-1806	88	3,4%

Nous examinerons successivement les 4 principales formes de crimes contre la religion et les mœurs rencontrées:

- les pratiques superstitieuses
- le blasphème
- les crimes contre nature
- les atteintes à la morale sexuelle et à l'ordre familial

a) Les pratiques superstitieuses

Entre 1710 et 1746, seuls 3 prévenus sont poursuivis pour des faits de cette nature. La justice criminelle abandonne complètement au XVIII^e siècle la répression de conduites ou d'attitudes mentales si durement châtiées aux XVI^e et XVII^e siècles, en une terre d'élection des bûchers de la grande chasse aux

sorcières⁷⁷³. Dans les années 1670, les ultimes bûchers se sont éteints⁷⁷⁴. Mais, s'il est faux de croire que le dernier sorcier neuchâtelois fut roué et brûlé vif en 1743⁷⁷⁵, le pouvoir n'en continua pas moins, mais avec des armes beaucoup moins radicales et sans croire en la réalité des maléfices ou pratiques magiques, à lutter contre une indéniable persistance de l'irrationnel dans la culture et les mentalités populaires. Les actes des 3 décrétés ici concernés s'intègrent en effet dans un foisonnement d'allusions à la permanence jusqu'à l'extrême fin de notre période de superstitions et de croyances encouragées et exploitées par de nombreux charlatans, devins, escrocs, faux sorciers et exorcistes⁷⁷⁶.

En 1710 Esther Rossel, devineresse octogénaire déjà nommée est décrétée, puis arrêtée; elle est connue dans une bonne partie du pays pour soigner par les plantes hommes et bêtes ou pour retrouver les voleurs ou les objets perdus, métier «expressément condamné et défendu comme chose criminelle tant par la loy de Dieu que par les décrétales de cet Etat»⁷⁷⁷; elle était même réputée pour vendre des liqueurs abortives. C'est dans sa jeunesse, en service chez un médecin de Strasbourg, qu'elle a, dit-elle, appris les secrets qui fondent sa notoriété et attirent chez elle de très nombreux clients. En la faisant condamner à l'amende honorable, à la fustigation et au bannissement perpétuel malgré son âge, le maire de Colombier remarquait que «les gens recouroient à elle au lieu de se soumettre aux esvénements qui arrivent par la permission de Dieu», et la sentence relevait qu'«elle a esté la cause que plusieurs se sont escartez du devoir de chrestien..., de sorte [qu'elle a]... abusé de la crédulité des simples, les ayant fait pécher grièvement»⁷⁷⁸. La justice ne punit donc pas

⁷⁷³ Sur la sorcellerie et sa répression en pays neuchâtelois, voir F.-A. JEANNERET, *Les sorciers dans le pays de Neuchâtel au 15, 16 et 17^e siècle*, Le Locle, 1862; Ch. LARDY, *Les procédures de sorcellerie à Neuchâtel*, Neuchâtel, 1866; G. BADER, *Die Hexenprozesse in der Schweiz*, Zurich, 1945, pp. 192-199; E.W. MONTER, «Patterns of Witchcraft in the Jura», *op. cit.*, et, du même auteur, *Witchcraft in France and Switzerland. The Borderlands during the Reformation*, Ithaca et Londres, 1976; F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868.

⁷⁷⁴ F. CHABLOZ, *op. cit.*, pp. 498-499.

⁷⁷⁵ A cette date est en effet roué vif et brûlé mort à Môtiers, Daniel Montandon-dit-Clerc, coupable de très nombreux vols, de deux assassinats et d'un infanticide, et complice passif de deux empoisonnements; la sentence retient accessoirement le fait d'avoir laissé se réunir dans une maison qu'il a un temps habitée en Savoie une petite société qui s'adonnait à la sorcellerie et à la magie, allant jusqu'à faire apparaître le diable. Montandon ne semble pas avoir directement pris part à ces activités (VDT/PC 1743, dès 17.4.1743). Ch. LARDY, *op. cit.*, p. 42, repris par F. CHABLOZ, *op. cit.*, p. 500, fait abusivement de Montandon un sorcier dans la tradition de ses prédécesseurs; J. GUIBERT, *L'affaire Jean Hory...*, *op. cit.*, 1972, p. 50, accorde encore foi à la légende («La sorcellerie est une plaie qui régna du XVI^e au XVIII^e siècle — le dernier procès eut lieu chez nous en 1742-1743 à Môtiers»), comme le faisait G. BADER en 1945, *op. cit.*, pp. 199 et 218.

⁷⁷⁶ Sur cette permanence: R. MUCHEMBLE, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1979, pp. 212-220.

⁷⁷⁷ MCE, 20.10.1710, p. 247.

⁷⁷⁸ COL./M.j. 1697-1716, 8.12.1710.

tant des procédés en eux-mêmes répréhensibles qu'elle ne veut protéger de l'escroquerie et du péché les victimes des charlatans⁷⁷⁹.

Les traces de nombreux autres devins subsistent : en 1783 par exemple, un vétérinaire de Corcelles, trompant le «peuple ignorant», reçoit l'ordre de cesser immédiatement ses activités coupables, mais en 1785 il continue à entretenir «l'esprit de superstition des gens de la campagne» et est expulsé de la principauté⁷⁸⁰; en 1788, une Bernoise exerce au Val-de-Ruz «l'art trompeur et superstitieux de devineresse», «séduit l'esprit» des particuliers et occasionne «des animosités et des actes de vengeance qui pourroient devenir plus conséquents»; on l'expulse à son tour⁷⁸¹. Notre second décrété, Abram Amiet, en 1732, est également poursuivi pour avoir donné à une jeune fille le texte d'une invocation au diable servant à retrouver de l'argent volé; son grand âge lui vaudra cette fois l'indulgence du gouvernement⁷⁸².

Le troisième, en 1746, est un médecin ou prétendu médecin des Verrières, qui provoque le trouble dans le Val-de-Ruz en faisant courir le bruit qu'un enfant malade qu'il a soigné a eu «les ennemis», c'est-à-dire a été possédé du démon ou des mauvais esprits, et que la femme d'un conseiller de bourgeoisie de Valangin est la responsable; le médecin décrété prétend avoir agi «par ignorance et simplicité», et les poursuites sont rapidement levées, moyennant une amende honorable en justice⁷⁸³.

Les mentions de cas de possessions et de persécutions par les esprits malins ne sont pas rares. On peut citer celui d'un jeune garçon de Cernier, dans le Val-de-Ruz, possédé de «plusieurs diables», en 1728-1729. Les deux femmes qu'il accuse de l'avoir ensorcelé sont en butte à une telle hostilité de la part des habitants de la région qu'elles envisagent de quitter le pays. Le Conseil d'Etat fait déclarer publiquement qu'il attribue le comportement de l'enfant, dont on dit qu'il parle plusieurs langues et prédit l'avenir entre deux convulsions, à une «maladie et dérangement»; il le fait examiner par deux médecins, alors que des pasteurs sont déjà venus le voir. Au scepticisme de ces visiteurs et du gouvernement qui dénoncent la supercherie s'oppose la crédulité populaire: c'est finalement le curé du Landeron qui met un terme à l'affaire en exorcisant l'enfant, au grand déplaisir de la Classe des pasteurs et des autorités qui alertent l'évêque de Fribourg, lequel interdit aussitôt au curé de procéder à l'avenir à des exorcismes dans la principauté⁷⁸⁴. Plus tard, en 1759, des justiciables

⁷⁷⁹ Sur cette affaire, voir COL./M.j. 1697-1716, dès 31.10.1710; COL./P.an.civiles, 14., 19. et 31.11.1710 et *infra*, nos pièces justificatives nos 2 et 3.

⁷⁸⁰ MCE, 26.11.1783, p. 784; 15.8., 11.10. et 15.11.1785, pp. 512, 593 et 666.

⁷⁸¹ MCE, 8.9.1788, p. 639. Autres exemples: MCE, 30.3.1761, pp. 132-133 et *supra*, p. 527.

⁷⁸² MCE, 7., 8. et 22.4.1732, pp. 139, 143 et 166. Sur ce personnage, voir *supra*, chapitre II, note 209.

⁷⁸³ VAL./RC 1743-1749, 8.11.1746; VAL./R.civil 1743-1750, 12.11.1746. Sur les *ennemis*, voir W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 223 et F. CHABLOZ, op. cit., pp. 398-405.

⁷⁸⁴ MCE, 11.5.1728, pp. 235-236; 7.6. et 26.7.1728, pp. 267 et 358-359; 3.1. et 21.3.1729, pp. 2 et 110. VAL./P.an.civ. 1729-1731, 1728-1729 (entre autres le témoignage d'un pasteur qui établit la supercherie: c'est en fait le père de l'enfant qui exploite la maladie de son fils).

de Travers font venir des curés de Bourgogne pour chasser des esprits de leurs maisons⁷⁸⁵. En 1763, un habitant du Locle exploite facilement la charité publique en faisant croire d'abord que son épouse malade est habitée par un animal en forme de lézard, puis par 7 diables qu'un vacher-exorciste chasse bientôt⁷⁸⁶. En 1802 encore, la maladie d'une servante de Boudry est considérée comme «la suite de sortilèges»; le Conseil a beau stigmatiser le «ridicule» des crédules, ces derniers sont nombreux et les tentatives d'un médecin pour les «désabuser» seront sans succès⁷⁸⁷.

On pourrait multiplier les allusions relevées dans les procès-verbaux des interrogatoires de prévenus ou de témoins aux jeteurs de sorts, aux esprits «tireurs de lait» des vaches⁷⁸⁸, aux philtres d'amour⁷⁸⁹, à des pratiques d'envoûtement⁷⁹⁰, à des traits de superstition fort divers⁷⁹¹. Toutes montreraient à quel point les mentalités rurales sont encore imprégnées au XVIII^e siècle même finissant, d'un surnaturel dont les archives ne restituent que quelques aspects et qui reste «un élément normal de la vision du monde des paysans»⁷⁹².

b) Le blasphème

Les blasphémateurs sont au nombre de 27: 7 entre 1707 et 1746, 20 entre 1767 et 1806, dont 13 entre 1787 et 1806. Il y a augmentation nette de la quantité de poursuites à la fin du siècle et persistance d'une répression sévère dans les cas les plus graves: si les condamnations au percement de la langue, rencontrées encore au début de la période, d'ailleurs non suivies d'exécution⁷⁹³, disparaissent et n'accompagnent plus les bannissements souvent perpétuels, on bannit encore un blasphémateur pour 10 ans en 1803⁷⁹⁴ ou pour 2 ans en 1806⁷⁹⁵. Dès les années révolutionnaires en effet, la répression des propos anti-religieux assimilés aux discours subversifs et jugés dangereux pour l'ordre établi s'accroît.

On ne connaît pas toujours les paroles exactes reprochées aux accusés,

⁷⁸⁵ MCE, 27.1.1759, p. 33.

⁷⁸⁶ Série Affaires judiciaires 3/11, 27.8.1763; LOCLE/Mâires, 19.11.1763 et MCE, 13.9.1763, p. 272. Autre intéressante affaire de possession dans TRAV./P.an. 1765-1767, 28.-29.8.1766.

⁷⁸⁷ MCE, 30.3., 5. et 26.4.1802, pp. 294, 298 et 386-387; BY/PV 1802-1804, dès 14.4.1802.

⁷⁸⁸ TRAV./P.an. 1701-1720, 18.7.1716 ou MCE, 29.4.1757, p. 175.

⁷⁸⁹ TRAV./PC 1710-1746, 25.4.1711 ou NE/RC 1720-1740, 9.12.1745.

⁷⁹⁰ VAL./RC 1743-1749, 12.11.1748.

⁷⁹¹ Voir en particulier les affaires Abram Benguerel-dit-Crédoz et Jean-Jacques Dardel, voleurs, dans VAL./RC-Suppl. 1708-1810, dès 2.8. et 1.10.1710.

⁷⁹² R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village...*, op. cit., p. 219.

⁷⁹³ VAL./RC 1713-1725, 17.11.1717 ou MCE, 22.5.1718, p. 220.

⁷⁹⁴ VAL./RC 1802-1804, dès 15.7.1803.

⁷⁹⁵ VAL./RC 1804-1807, 7.10.1806.

presque tous des hommes (il y a une seule femme), paroles prononcées le plus souvent dans un lieu public (le cabaret apparaît 12 fois comme lieu du crime; le jour de la semaine est connu dans 18 cas: 11 fois il s'agit du dimanche; l'ivresse est fréquemment invoquée comme excuse). Pourtant les relations précises font état d'une grande diversité de nature et d'intensité des propos et jurons «impies et blasphématoires».

Les plus coupables s'en prennent à Dieu lui-même: «Foutre de Dieu!», dit simplement l'un d'eux, alors qu'un buveur, à la tavernière qui lui refusait à boire, a déclaré qu'il «se foutoit du diable, de la cabaretière et de Dieu»⁷⁹⁶, un troisième, au poêle de la justice de Lignières, assurant qu'il donnerait «des coups de pieds au cul du bon Dieu s'il venait à passer»⁷⁹⁷; d'autres vont jusqu'à «renier Dieu»⁷⁹⁸. Moins spontanés, moins proches du simple juron apparaissent les remises en cause du dogme de la virginité de Marie, très fréquentes; le modèle du genre est la phrase suivante: «La Sainte vierge étoit une putain et... Notre Seigneur Jésus-Christ étoit un bâtard»⁷⁹⁹, phrase à laquelle s'ajoutent de multiples formes d'injures à l'adresse de la Vierge, propos «révoltants et abominables» que le greffier ne rapporte pas toujours textuellement⁸⁰⁰ et qui sont entourés de fioritures plus ou moins grossières. La divinité du Christ est parfois niée⁸⁰¹, alors que l'absence d'attaques verbales contre les saints est à remarquer: en 1723, le Conseil d'Etat refuse de faire décréter un Chaux-de-Fonnier parce que ses paroles «ne regardent que le culte que rendent les catholiques romains aux saints»⁸⁰².

Des considérations plus générales peuvent être émises sur la vanité de la religion, en de rustiques déclarations d'athéisme. L'impression en 1771 du *Système de la Nature* du baron d'Holbach par la Société typographique de Neuchâtel, autorisée par la censure de l'Etat et de la ville à la condition non respectée qu'aucun exemplaire ne fût mis en circulation dans la principauté, provoque un scandale dont nos sources donnent un modeste écho. Le bourreau brûle publiquement l'ouvrage et l'on semble avoir beaucoup parlé de cette affaire dans certaines tavernes du pays; à la Maison de Ville de Boudry, de chaudes discussions ont lieu à ce sujet entre le régent d'école, bien pensant, et un ouvrier indien ainsi qu'un cordonnier que leurs «mauvais propos» font décréter⁸⁰³. Des enquêtes sont alors ouvertes sur les propos «licentieux,

⁷⁹⁶ LOCLE/M.Sg. 1785-1788, 26.12.1787; THIELLE/Plum.M.Sg. 1717-1800, 3.2.1745.

⁷⁹⁷ LIGNIÈRES/M.j., 19.6.1797.

⁷⁹⁸ COL./M.j. 1697-1716, dès 25.9.1711; VAL./RC 1713-1725, dès 17.11.1717.

⁷⁹⁹ VAL./RC 1796-1797, dès 12.5.1796; cf. BREN./M.Sg., 10.8.1780, BY/PCC 1768-1779, dès 14.9.1771, LOCLE/M.Sg. 1796-1802, 7.2.1800 ou TRAV./Verbaux 1803-1805, 7.1.1805.

⁸⁰⁰ Par exemple VAL./RC 1802-1804, 21.7.1803.

⁸⁰¹ LOCLE/M.Sg. 1796-1802, 7.2.1800.

⁸⁰² CHX-DE-PDS/M.Sg. 1719-1727, 18.9.1723.

⁸⁰³ BY/PCC 1768-1779, dès 14.9.1771. Sur l'impression du *Système de la Nature*, voir Ch. GUYOT, *La vie intellectuelle et religieuse en Suisse française à la fin du XVIII^e siècle*. Henri-David de Chaillet, 1751-1823, Neuchâtel, 1946, pp. 117-120.

scandaleux et irréligieux qui se tiennent» dans la juridiction de Boudry au sujet «des livres que l'on... [a] imprimé à Neuchâtel contre la religion»¹⁰⁴. Trois ans plus tard, le maire du Locle est d'avis que la jeunesse du lieu, «infatuée par la lecture des brochures du *Système de la Nature* et autres», doit être protégée de l'influence malfaisante d'«étrangers subtils», au «génie fort au dessus des raisonnemens bornés d'un peuple sans étude» et dont les idées pernicieuses affranchissent «non seulement de toute crainte et de tout culte, mais aussi de toute subordination envers la magistrature»; le maire conseille en conséquence de sévir exemplairement envers un horloger d'origine bisontine arrêté pour violence et propos blasphématoires¹⁰⁵. Plus tard les discours d'un cabaretier de Valangin font en 1795-1796 «frémir d'horreur» les auditeurs «scandalisés»; il a en effet affirmé «que la Bible étoit un livre de mensonge», «qu'il avoit été bien heureux de trouver à vendre sa Bible, que s'il n'avoit pu la vendre, il l'auroit mise sur les commodités..., que l'on étoit des fous si l'on croyoit à la religion, que pour luy il n'y croyoit pas», et ainsi de suite¹⁰⁶. Les paroles d'Henri Leuba, horloger rié Rochefort, ne choquent pas moins; il a déclaré à une cabaretière, en 1804, «qu'elle étoit bien bête de croire qu'il y a un Dieu; il n'y en a point, et quand tu seras morte, tu ne vivras plus et tu créveras comme les autres bêtes»¹⁰⁷. D'autres enfin conçoivent la réalité de l'«Etre Suprême», mais tout le reste n'est pour eux que fadaïses¹⁰⁸.

On sent dans ces discours de la fin de notre période des relents d'idéologie «philosophique», aspect nouveau des propos blasphématoires sanctionnés surtout dès les années 1790. Alors qu'au début du siècle la répression s'en prenait certes au scandale et au désordre causés par les blasphémateurs, mais visait surtout par le châtement à protéger les hommes de la colère de Dieu offensé par un crime atroce que la Bible condamne très sévèrement¹⁰⁹, il s'agit plus tard avant tout de défendre un ordre moral, social et politique menacé par une remise en cause de la religion, même verbale, tant sont imbriqués dans l'idéologie de l'Ancien Régime le politique et le religieux. Ainsi en 1794, un ouvrier horloger d'origine française est décrété à Rochefort pour avoir prononcé, devant des catéchumènes, «les propos les plus scandaleux contre la religion et l'ordre social(e)»:

Tout vient de lui-même. L'on met du grain dans la terre et il germe de lui-même, et le soleil prend son cours et il va de lui-même.

Ou encore, il a dit «qu'il vouloit ramasser toutes les bibles et les testaments pour en faire un feu de joie... [et] danser la Carmagnole autour»¹¹⁰.

¹⁰⁴ BY/PCC 1768-1779, dès 14.9.1771.

¹⁰⁵ LOCLE/Maires, 26.2.1774.

¹⁰⁶ VAL./RC 1796-1797, dès 12.5.1796.

¹⁰⁷ ROCH./M.j. 1798-1800, dès 5.10.1799. Cf. LAND./Verbaux 1783-1818, 16.4.1804.

¹⁰⁸ LOCLE/M.Sg. 1796-1802, 7.2.1800.

¹⁰⁹ Cf. BVN, MS 1641, p. 117.

¹¹⁰ ROCH./Proc.div. 1784-1794, dès 25.1.1794.

L'amalgame de propos séditions et blasphématoires reprochés au chirurgien Malo, établi à Cormondrèche et banni à vie de Colombier en 1797 pour avoir corrompu par ses idées la jeunesse de la région, est aussi à mentionner¹¹. Signalons également les poursuites entamées en 1796 contre un groupe de jeunes gens, qui, à Cressier, ivres, ont insulté la croix; l'un d'eux a uriné contre elle, un autre lui a montré son derrière, un troisième a apostrophé «la figure de Notre Seigneur» en lui disant: «Adieu, citoien!», le tout sur un fond de chants révolutionnaires¹².

Sont enfin considérés comme des blasphèmes certaines insultes publiques à l'égard des pasteurs, notamment prononcées à l'église et pendant le culte; l'ivresse est à l'origine de la plupart des comportements de ce type¹³.

c) Les crimes «contre nature»: homosexualité et bestialité

Ce sont là des crimes considérés partout dans l'Europe médiévale et moderne comme les pires des vices. Pour la Suisse romande, E.W. Monter a montré, en étudiant les procès conservés à Genève et à Fribourg pour les XVI^e-XVII^e siècles, que l'âge d'or de la répression de la sodomie (terme qui recouvre alors l'homosexualité et la bestialité) était parallèle aux périodes de zèle religieux le plus marqué (Réforme, Contre-Réforme) et à la persécution des sorciers et sorcières. A la fin du XVII^e siècle, les procès de sodomie se raréfient et disparaissent; dès lors, «plus que l'horreur, c'est le silence qui devient la réaction officielle à l'égard des perversions sexuelles, et qui le reste pendant des siècles»¹⁴.

A Neuchâtel au XVIII^e siècle, si la répression s'est également assoupie, elle n'a pas disparu: 13 prévenus sont en effet poursuivis pour *homosexualité masculine*, entre 1709 et 1802; un seul est arrêté et banni à vie¹⁵, tous les autres parviennent à s'enfuir, dont 3 seulement reviendront avec l'accord du Conseil d'Etat. Nous n'avons rencontré aucune affaire ni aucune trace quelconque de saphisme.

On ne s'en prend guère qu'à ceux dont la déviance s'accompagne d'agressions, d'attentats à la pudeur, ou est révélée par le scandale public. Mais plus qu'elle ne traduit une tolérance réelle et consciente, cette attitude découle du profond dégoût, de l'horreur et de la peur que suscite l'homosexualité, vérita-

¹¹ COL./PC 1783-1802, dès 30.11.1796.

¹² NE/RC 1795-1796, dès 10.6.1795.

¹³ VERRIERES/M.j. 1804-1806, dès 13.6.1804; Boud./M.j. 1802-1807, 30.4.1805 ou VAL./RC 1804-1807, dès 4.10.1806.

¹⁴ E.W. MONTER, «La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande» [en fait: à Genève et à Fribourg aux XVI^e-XVII^e siècles], dans *Annales E.S.C.*, 29, 1974, pp. 1023-1033. Cf. A.-Cl. DESMON, «Petits homophiles et Grand Siècle. Réflexion sur la répression de l'homosexualité de l'âge classique à nos jours», dans *Arcadie*, 115-116, 1963, pp. 333-345, ainsi que M. REY, «Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle: du péché au désordre», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 29, 1982, pp. 113-124.

¹⁵ NE/RC 1798-1802, 30.5.1801.

ble tabou. On n'ose en parler, crainte de faire naître des vocations; on étouffe des affaires dont la publicité choquerait outrageusement la bienséance morale; s'il est impossible de faire autrement, on ouvre des enquêtes «très secrètes»⁴¹⁶. En 1727, le maire des Brenets remarque «combien ce crime est odieux devant Dieu, devant les hommes et contre nature, que ce crime qui a attiré la juste indignation de Dieu sur Sodome et Gomorre et autres lieux doit être puny»⁴¹⁷. Un habitant de la même juridiction ayant voulu en 1757 en forcer un autre à commettre ce «crime infâme», la réaction officielle est significative: le maire, qui a informé le Conseil, reçoit l'ordre de convoquer le coupable «en particulier», pour l'exhorter à ne pas récidiver, sous peine de châtimens rigoureux; aucune poursuite ne sera engagée; de plus le silence sera imposé aux deux accusateurs, avec menaces de sanctions si l'affaire venait à être connue dans le public⁴¹⁸. En 1801, la gravité de l'homosexualité est soulignée en ces termes par le maire de Neuchâtel, en ouverture d'enquête: cette déviation est «un délit si infâme et d'une telle nature qu'il est pénible d'avoir à en scruter les circonstances, mais qui d'ailleurs prête à des conséquences telles qu'on ne peut pas trop tôt en arrêter le cours»⁴¹⁹; par la suite il demande une grande sévérité contre l'auteur de «crimes qui outragent toutes les lois... dans un pays où de pareils crimes sont rares encore et ne peuvent être prévenus avec trop de soin»⁴²⁰. En 1807 enfin, le gouvernement note «que les distinctions dans lesquelles il faudroit entrer» pour connaître avec exactitude le comportement d'un suspect «donneroient à la procédure une indécence qu'il est important d'éviter, surtout si, comme il le faudroit pour une condamnation capitale, elle devoit être lue au public»⁴²¹.

La même répulsion et la même discrétion se retrouvent dans les réactions populaires. «ton fait est un fait de beste, et non celui d'un chrétien», dit un agressé à son agresseur⁴²². Des témoins visuels expriment leur frayeur devant «l'affreux vice de sodomie»; l'un d'eux est encore sous le coup de l'émotion: «Il n'a rien vu de pareil... en aucune circonstance de sa vie»⁴²³. A l'occasion, l'hostilité de la population se déchaîne: en 1792 à Saint-Blaise, deux homosexuels notoires sont surpris dans un cabanon de vigne; un attroupement se fait rapidement, les insultes pleuvent, notamment de la part des enfants. Quel-

⁴¹⁶ VDT/ES-DPC 1785-1799, 8.10.1799.

⁴¹⁷ BREN./M.Sg. 1721-1728, dès 19.3.1727.

⁴¹⁸ MCE, 8.11.1757, pp. 363-364.

⁴¹⁹ NE/RC 1798-1802, 30.5.1801.

⁴²⁰ NE/Rapports et requêtes 1751-1848, 16.6.1801.

⁴²¹ MCE, 17.3.1807, pp. 185-186. Sur cette affaire, qui aboutit effectivement à une condamnation à mort et provoqua le retrait par le prince Berthier du droit de grâce du Conseil d'Etat en cas de sentence capitale, voir J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa principauté...*, op. cit., pp. 364-365 et A. PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, op. cit., vol. 2, pp. 201-204.

⁴²² BREN./M.Sg. 1721-1728, 19.3.1727.

⁴²³ THIELLE/M.Sg. 1792-1802, dès 9.6.1792.

ques jours plus tard, la justice s'étant saisie de l'affaire, le châtelain de Thielle trouve un billet anonyme chez lui:

Si la justice ne détruit pas les épiniardiers [surnom donné aux «sodomistes» du village], ils auront le sort de Gaudot¹²⁴.

L'accusation d'homosexualité, fort rare, est prise comme une atteinte gravissime à l'honneur et à la réputation¹²⁵. Une enquête de 1798 le montre fort bien, qui révèle la trouvaille un matin d'un mannequin pendu au gibet de Valangin, figurant le receveur Perret, fils de feu le lieutenant de Valangin; près du gibet et sur les chemins avoisinants, on trouve plusieurs billets, qui, faisant allusion aux nombreuses mauvaises actions du receveur, stigmatisent tous avec insistance sa «sodomisterie», réelle ou supposée. L'un de ces billets, versifié, mérite la citation:

Ci-gît le moteur de l'amour antiphisique,
De cette horde contre nature impudique
Qui se souille par le crime le plus énorme
Pour assouvir la passion de ce méchant homme.
Juste Dieu qui détruisit Sodome par tes feux,
Consume donc ces monstres, ces mortels odieux.
Et vous, juges prudens, agissez de bonne foy
En punissant ces détestables selon la loy.
Ne souffrez pas que trois à quatre agens infâmes
Attirent sur le bourg les plus ardentes flammes.
Vous aussi, bourgeois qui en avez des indices,
Dénoncez au tribunal tous ces vils complices.
Ne craignez point les menaces d'un tel roitelet,
Ce suborneur sera bientôt fondu au creuset¹²⁶.

Le scandale public est à l'origine de la plupart des poursuites, dont les victimes sont désignées par une rumeur que de multiples témoignages viennent vite confirmer. Les accusés commettent leur crime en général depuis plusieurs mois ou années; personne n'a osé jusque-là en parler. Les faits reprochés aux «épiniardiers» de Saint-Blaise, décrétés au nombre de 5 en 1792 sur plainte de la communauté, remontent à 8 ou 10 ans; un témoignage se rapporte même à des comportements vieux de 30 ans (deux des accusés, dont un ancien d'église et juge en renfort, ont environ 55 ans)¹²⁷. A Saint-Sulpice en 1761, éclate une affaire particulièrement scandaleuse, qui fera décréter 3 habitants du village, et dont l'origine est une lettre anonyme adressée au châtelain du Val-de-Travers. «Pour empêcher qu'un pareil crime ne s'enracine dans cet Etat», le gouvernement ordonne une enquête: le bruit court qu'il y a 17 ou 18 sodo-

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Cf. le procès en réparation d'injure qui oppose à Travers en 1801 un justicier à un habitant du lieu, responsable de la calomnie (TRAV./P.an. 1801-1802, 27.7. et 31.8.1801).

¹²⁶ VAL./RC 1797-1800, dès 6.10.1798. L'enquête sur la pendaison du mannequin ne donne rien; la justice n'entreprend rien au sujet de la prétendue homosexualité de Perret.

¹²⁷ THIELLE/M.Sg. 1792-1802, dès 9.6.1792.

mites à Saint-Sulpice; ce sont les agressions répétées d'un meunier qui ont révélé au public l'existence d'un vice qui s'y pratique depuis plusieurs années¹⁷¹. On voit dans d'autres cas des homosexuels s'attaquer à des jeunes gens dont la résistance provoque le scandale, comme ce boutiquier de Fleurier entre 1797 et 1799¹⁷², ou ce sommelier de Neuchâtel en 1802¹⁷³. Certaines enquêtes montrent bien que la promiscuité nocturne, l'habitude de coucher à plusieurs par chambre ou par lit facilite beaucoup les entreprises homosexuelles¹⁷⁴.

Il y a également plus à dire sur l'attitude du pouvoir et du public face à la *bestialité* que sur les coupables de ce crime eux-mêmes, dont 5 seulement ont fait l'objet de poursuites criminelles, sans qu'aucun ne soit arrêté¹⁷⁵. Cette rareté surprend dans une région d'économie pastorale et s'explique de la même manière que celle de l'homosexualité: une volonté encore plus nette d'étouffer systématiquement ces affaires. En 1753, le Conseil d'Etat ordonne au châtelain de Gorgier de faire assommer et enterrer la vache qui a servi à un tel crime, ainsi que de faire décréter le coupable «de manière que cette affaire infâme ne s'ébruite pas dans le public et que personne n'en ait connoissance»¹⁷⁶. Plus claire encore est l'attitude du gouvernement en 1777 à propos d'un perruquier surpris dans un pâturage en flagrant délit de copulation avec une vache: en réponse à l'envoi de son procès-verbal, le maire du Locle est informé que le Conseil «n'a pu s'empêcher, vu la publicité de cette affaire», de demander un décret de prise de corps; mais une lettre du secrétaire d'Etat Sandoz-Rollin donne des précisions sur la façon de s'y prendre:

Avant que de vous faire l'expédition de cet ordre [de demander un décret] qui est renvoyée à lundi prochain, je dois vous informer... qu'il est de la prudence dans des cas pareils de ne pas ébruiter et faire connaître ou soupçonner au public qu'il peut se trouver des malheureux capables de commettre des crimes de ce genre, et qu'il est préférable de mander sur-le-champ celui qui en est accusé pour lui enjoindre de sortir sur-le-champ de cet Etat..., afin que lorsque l'arrêt vous sera parvenu lundi prochain, vous soyez assuré qu'il est parti¹⁷⁷.

De même en 1759, une procédure comparable est ordonnée au châtelain du Val-de-Travers, chargé de convoquer un suspect de bestialité et de le convaincre de quitter le pays au plus tôt; les témoins ouïs reçoivent l'ordre de garder «le silence et un secret inviolable sur ce cas énorme..., puisqu'on ne sauroit

¹⁷¹ MCE, 7.12.1761, p. 432; VDT/Châtel. I 1725-1780, 7.12.1761; VDT/ES-DPC 1761-1776, dès 15.12.1761.

¹⁷² VDT/ES-DPC 1785-1799, dès 8.10.1799.

¹⁷³ NE/RC 1798-1802, dès 5.1.1802.

¹⁷⁴ VDT/ES-DPC 1761-1776, dès 15.12.1761 ou BREN./M.Sg. 1721-1728, dès 12.3.1727.

¹⁷⁵ Pour Fribourg dans la première moitié du XVII^e siècle, E.W. MONTER, «La sodomie à l'époque moderne...», *op. cit.*, p. 1030, souligne au contraire, dans ce pays d'élevage, la prévalence des prévenus de bestialité sur ceux qui le sont d'homosexualité.

¹⁷⁶ MCE, 28.5.1753, pp. 261-262.

¹⁷⁷ LOCLE/P.an., 16.10.1777.

trop cacher ces sortes d'énormités aux yeux du public qui ne pourroit qu'en recevoir du scandale»; la jument du crime devra même être conduite discrètement hors du pays pour être vendue³³³.

Nos 5 affaires sont entourées de la même volonté d'occultation. Dans ces conditions, la rareté et la concision des informations recueillies ne permettent pas un commentaire approfondi. Signalons seulement que l'on trouve des vaches, des juments et des chèvres au rang d'instruments du crime, en général assommées voire brûlées ensuite, par ordre de la seigneurie³³⁴. Quant aux coupables, le caractère pastoral de leurs occupations est établi dans 2 cas seulement, mais est probable pour 2 autres.

d) Atteintes à la morale sexuelle et à l'ordre familial

Les infractions de cet ordre concernent une quarantaine de prévenus; il s'agit là encore de cas exceptionnellement graves de conduites dont la sanction est ordinairement de la compétence des consistoires, voire de la justice matrimoniale. Le très petit nombre de chacune d'entre elles et leur caractère occasionnel dans nos sources nous interdit de tirer de leur étude des conclusions décisives et des développements diachroniques significatifs. Laisant de côté les cas les plus rares et atypiques, nous nous bornerons à traiter principalement de la paillardise et de la bigamie.

Dans 19 cas on veut punir la «*paillardise*», la fornication, les relations sexuelles hors mariage. Un seul homme parmi ces prévenus, qui a engrossé 2 sœurs dont il était le domestique; les 18 femmes ont toutes accouché dans l'illégitimité, parfois à plusieurs reprises et souvent dans la clandestinité. Elles sont poursuivies d'une part pour leur conduite scandaleuse, d'autre part pour infraction aux mandements sur les accouchements illégitimes³³⁵. Filles jeunes, célibataires, quelquefois séparées de leur mari, servantes, ouvrières, journalières, souvent dans la misère: on retrouve ici le profil des infanticides ou des coupables d'abandon d'enfant. Qu'elles aient été séduites par un employeur ou par une promesse de mariage ou, ce qui est plus fréquent, qu'elles soient incapables de désigner le père parmi leurs multiples amants, toutes sont trahies par leur maternité. La justice peut se montrer très sévère, surtout envers les récidivistes: on compte 11 arrestations suivies de condamnations; il y a 7 bannissements perpétuels et 2 à temps, une expulsion et un passage au carcan. La répétition des couches illégitimes suffit en effet à fonder une accusation de prostitution, sans qu'on prenne la peine d'établir la réalité d'un profit matériel au bénéfice de l'accusée; nous n'avons d'ailleurs trouvé aucune trace sûre de prostitution organisée. En 1802, à une époque où se constate un durcisse-

³³³ MCE, 26.7.1759, p. 285. Cf. encore MCE, 17.8.1801, p. 712: ordre au châtelain de Boudry de n'ouvrir une enquête sur un cas de bestialité que si le public venait à en être informé ou si le coupable, en fuite, rentrait dans l'Etat.

³³⁴ MCE, 10.3.1712, p. 181 (2 chèvres assommées et brûlées à Travers).

³³⁵ Sur ce point, voir *supra*, pp. 581-583.

ment de la répression en la matière (on compte 7 poursuites pour la seule décennie 1797-1806, aucune des décennies précédentes n'en ayant connu plus de 3), pour lutter, dit le Conseil d'Etat, contre «le relâchement général des mœurs»⁴³⁹, on fait décréter pour avoir accouché pour la cinquième fois illégalement, dont deux fois clandestinement, Rose Calame-Rosset, faiseuse de pignons d'horlogerie aux Planchettes, rière Les Brenets, âgée de 31 ans, célibataire et déjà mère de 4 enfants; une «prostitution aussy criminelle» doit être «exemplairement réprimée», d'autant que Rose a déjà été condamnée au carcan en 1801 lors de ses quatrièmes couches⁴⁴⁰. A la même date, Rose Matthey, journalière de 28 ans, en est aussi à son cinquième accouchement illégitime; pour les deux premiers elle a subi une censure en consistoire, pour le troisième elle a été condamnée à une peine de prison qu'elle n'a pas purgée. Le lieutenant de Valangin stigmatise sa «vie licencieuse, libertine, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, [qu'elle a offensés] en se prostituant au point de mettre au monde cinq enfants illégitimes et en manquant à l'égard de l'accouchement de quelques-uns d'entre eux aux formalités que la loi exige»; elle sera condamnée à une heure de carcan et à 5 années de bannissement⁴⁴¹. Citons enfin le cas de Jeannette Nicoud, servante de 37 ans, elle-même née de père inconnu, 5 fois engrossée également, bannie à vie de Vaumarcus en 1803 pour son «infâme prostitution» et pour faire cesser «le scandale que cause sa dépravation»⁴⁴².

Ainsi le caractère notoire de la «débauche» de filles dont on s'explique mal par ailleurs l'imprudence répétée, est à la base d'une répression qui veut avant tout conserver l'ordre et la moralité publics par le rejet exclusif de la culpabilité sur la femme à l'occasion de ses maternités.

La punition de l'adultère par la justice criminelle est également très exceptionnelle: à 4 reprises seulement, toutes entre 1793 et 1797. Encore s'agit-il de sujets récalcitrants (2 hommes et 2 femmes), ayant déjà eu affaire aux consistoires ou aux tribunaux civils⁴⁴³.

L'absence complète de poursuites pour *inceste* est à noter⁴⁴⁴.

On trouve par contre 8 cas de *bigamie* ou tentative de bigamie, atteinte grave à un ordre familial qui est un des fondements de l'ordre politique; réparties de 1714 à 1803, les poursuites aboutissent à 2 bannissements perpé-

⁴³⁹ MCE, 4.10.1802, pp. 903-904.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, et BREN./P.an., 28.8., 27.9 et 2.12.1802; VAL./RC 1800-1802, dès 5.1.1801.

⁴⁴¹ VAL./RC 1802-1804, dès 28.7.1803 et VAL./PVC 1800-1807, 19.11.1802.

⁴⁴² MCE, 15.8. et 10.10.1803, pp. 662-663 et 791-792. VAUM./M.J., 1798-1812, dès 27.9.1803.

⁴⁴³ NE/RC 1793-1795, dès 21.12.1793 ou AY/Procédures 1794-1800, dès 17.11.1794. Cf. AVN, MS 1641, pp. 142-145.

⁴⁴⁴ Sur ce point, cf. les remarques de R. PILLORDET, *La tige et le rameau...*, op. cit., pp. 223-225, sur l'extrême rareté de ces affaires. Pour les années immédiatement postérieures à la période ici étudiée, nous avons rencontré un cas d'inceste en 1809, avec récidive en 1813 (GORG./RC 1787-1817, 22.8.1809 et 23.10.1813).

tuels. Tous les prévenus sont des hommes, dont les motivations exactes ne sont pas toujours connues. Plusieurs fois cependant ils épousent des filles qu'ils ont engrossés⁴⁴⁴. Dans 5 cas les coupables ont agi loin du lieu de leur premier mariage, consacré hors de la principauté, dans laquelle ils reviennent pour se marier à nouveau; ou bien, ayant épousé une fille dans le pays, c'est à l'extérieur qu'ils veulent réitérer; la publication des bans dans leur lieu d'origine révèle le pot aux roses. Un garçon menuisier allemand épouse en 1783 une fille de Bienne, la quitte bientôt et vient vivre à Neuchâtel où il se marie en 1790 avec une servante du sieur DuPeyrou; sa première femme se manifeste alors et le pasteur de la ville dénonce au gouvernement le menuisier qui est aussitôt décrété⁴⁴⁵. Dans ce cas comme dans d'autres, c'est la difficulté d'obtenir le divorce qui explique la faute. Relevons encore l'exemple d'un meunier originaire de Saint-Sulpice: veuf, il a épousé une veuve dont il a dilapidé le bien (comme il l'avait fait de l'héritage paternel), mais qui, devenue infirme, est tombée à la charge de la communauté de Saint-Sulpice, son mari ne la voulant plus; ce dernier a alors tenté d'épouser une fille du pays de Vaud, où il s'est installé⁴⁴⁶.

La criminalité: conclusion

L'augmentation globale de la criminalité dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle est considérable. Si les tribunaux s'engagent entre 1707 et 1716 dans 149 poursuites contre 636 entre 1797 et 1806, soit plus de 4 fois davantage, ce n'est pas simplement parce que l'organisation de la répression et plus généralement de l'administration étatique s'est entre temps améliorée et permet un contrôle 4 fois plus efficace du comportement de la population. Il n'y a pas d'évolution décisive des techniques et des moyens répressifs. Cette croissance tient essentiellement aux mutations démographiques que connaît le pays dès le milieu du siècle — transformations dont nous connaissons les rapports avec la «proto-industrialisation». Mutations quantitatives tout d'abord: on constate un parallélisme entre l'évolution de la courbe de la population et celle de la courbe des poursuites criminelles; l'augmentation sensible de la densité démographique de cette petite principauté est tout naturellement un facteur multiplicateur des principaux crimes, ceux que nous pourrions appeler les crimes de base, soit les vols et les violences physiques, ceux dont l'étude est la plus riche en enseignements sur la vie de la société. Mutations qualitatives ensuite, puisque la croissance criminelle va nettement plus vite que la progression démographique: l'importance grandissante de la fraction non neuchâteloise de la population crée des tensions criminogènes nouvelles; les difficultés

⁴⁴⁴ MCE, 18.2.1737, pp. 68-69; VAL./RC 1780-1786, dès 4.6.1785.

⁴⁴⁵ NE/RC 1790-1793, 24.7.1790.

⁴⁴⁶ VDT/ES-DPC 1800-1807, 10. et 14.7.1802.

d'intégration sociale et économique auxquelles se heurtent les immigrés poussent à l'illégalité, à laquelle errants et vagabonds sont par ailleurs prédisposés.

En outre, on ne peut nier que les proportions spectaculaires de l'explosion du nombre des poursuites dans les deux dernières décennies de notre période ne soient dues à la trouble conjoncture politique européenne dès les années 1790: l'oligarchie neuchâtelaise a peur de la subversion et durcit la répression des comportements qui menacent particulièrement l'ordre établi, objectivement de plus en plus nombreux.

Si le dynamisme démographique de la principauté se répercute ainsi, douplement, sur le volume du crime, il n'agit en revanche pas sensiblement sur les structures de la criminalité poursuivie. Il y a amplification, mais non bouleversement. Du début à la fin du siècle, le corps principal des atteintes aux biens et aux personnes est largement majoritaire, en moyenne grossière 42% pour chaque groupe, reléguant à l'arrière-plan les 12% de crimes contre l'Etat et les 3% de crimes contre la religion et les mœurs. Malgré des écarts non négligeables, ce schéma n'est jamais fondamentalement modifié, en particulier dans nos 60 dernières années, pour lesquelles l'assise statistique est la plus large.

Une des principales caractéristiques de ce bilan est la permanence du poids des crimes contre les personnes, c'est-à-dire essentiellement des violences physiques, dont les multiples aspects nous ont longuement retenu. Les recherches françaises, notamment les études dirigées par Pierre Chaunu, ont permis de constater dans certaines régions comme la Normandie un déclin massif de la violence entre le XVII^e et le XVIII^e comme entre le début et la fin du XVIII^e siècle, au profit de la délinquance anti-propriété dans des formes de plus en plus perfectionnées⁴³. «En général, note Emmanuel Le Roy Ladurie, l'agressivité commence à se déguiser: on passe «du crime au vol», et les lions deviennent des renards, du moins autour des villes, et dans le bas pays plus civilisé»⁴⁴. Mais ce modèle n'a rien d'universel; avant tout les travaux capitaux de Nicole Castan sur le Languedoc ont montré la persistance à la fin du siècle d'une «propension à la violence, insolite si on la compare avec celle des provinces du Nord»⁴⁵; d'autres régions françaises présentent le même trait,

⁴³ P. CHAUNU, avant-propos aux articles de B. BOUTELET, «Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l'Arche (XVII^e-XVIII^e siècles). De la violence au vol: en marche vers l'escroquerie», dans *Annales de Normandie*, 12, 1962, pp. 235-262, et de J.-Cl. GÉOOR, «Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII^e-XVIII^e siècles). Criminalité diffuse ou société criminelle?», dans *Annales de Normandie*, 16, 1966, pp. 103-164. Cf. E. LE ROY LADURIE, «La décroissance du crime... au XVIII^e siècle: bilan d'historiens», dans *Contrepoint*, n° 9, 1973, pp. 227-233 (repris dans *Histoire de la France rurale*, vol. 2, Paris, 1975, pp. 348-354, sous le titre: «De la violence à la filouterie»); P. DEYON, *Le temps des prisons*, op. cit., pp. 66-89; M. R. WEISSER, *Crime and Punishment in Early Modern Europe*, op. cit., pp. 101-126; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, op. cit., pp. 77-78.

⁴⁴ E. LE ROY LADURIE, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969 (édition abrégée), p. 366.

⁴⁵ N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., pp. 23-24 et *passim*.

la prévalence tardive d'une violence «archaïque»¹⁰⁰. On peut d'ailleurs se demander — éternelle question — dans quelle mesure l'évolution constatée du rapport statistique entre vols et violences ne traduit pas davantage une transformation des mentalités répressives, des choix de la répression orientée vers une protection améliorée de la propriété, plutôt qu'elle ne rend compte de la réalité criminelle¹⁰¹.

Le cas neuchâtelois, par comparaison non du détail des pourcentages, malaisé de par les paralysantes différences existant entre les institutions répressives des régions concernées comme entre les diverses options et méthodes de la recherche historique, mais seulement des tendances séculaires globales des données relatives aux principaux types de crimes, se rattacherait donc au second «modèle»: celui des sociétés à dominante rurale, comme l'était la principauté si faiblement urbanisée, où les vols sont relativement peu nombreux, par opposition aux villes d'une certaine dimension où la délinquance anti-propriété l'emporte largement¹⁰². Il s'agirait également d'un exemple de maintien de structures criminelles anciennes, d'un retard d'autant plus intéressant que la société neuchâteloise se transforme et se modernise profondément à cette époque, sous l'effet notamment des premières formes d'industrialisation.

Cependant, si les deux principaux blocs de la criminalité subsistent de 1707 à 1806, on peut discerner, comme indice de transformation, les éléments d'une discrète modernisation de la criminalité acquisitive. Les principaux travaux français que nous avons cités mettent l'accent sur cette évolution qui verrait le relai par une délinquance méditée, organisée et rusée, d'une délinquance plus spontanée, occasionnelle, diffuse. La multiplication des crimes de faux, des escroqueries, des vols considérables avec effraction, témoigne dans les archives neuchâteloises d'un mouvement dans cette direction à la fin du XVIII^e siècle, quoique d'une manière générale l'organisation des vols reste extrêmement rudimentaire: la grande majorité des voleurs est faite en effet d'individus, non

¹⁰⁰ Même dans l'espace normand, comme le montre A. MARGOT, «La criminalité dans le bailliage de Marmers. 1695-1750», dans *Annales de Normandie*, 22, 1972, pp. 185-224 (avec une introduction de P. CHAUNU). Cf. A. POITREAU, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Paris, 1965, vol. 1, pp. 459-561 et 618-619 et G. BOUCHARD, *Le village immobile: Sennely-en-Sologne au XVIII^e siècle*, Paris, 1972, pp. 262-270. Pour les Pays-Bas, voir M.S. DUPONT-BOUCHAT, «Criminalité et mentalités à Nivelles...», *op. cit.*, pp. 128-130.

¹⁰¹ Cf. le scepticisme de V.A.C. GATRELL, B. LENMAN et G. PARKER, dans *Crime and the Law...*, *op. cit.*, pp. 8-9: «The records from which theft-violence ratios have been painfully calculated reflect less clearly the real incidence of theft or violence than the forms of crime which law-enforcers perceived or chose to act against.» Rappelons pour notre part que si nous nous en étions tenu à l'étude de la seule criminalité réprimée (arrestations suivies de condamnations), sans tenir compte des poursuites sans arrestations, nous n'aurions pas obtenu 42,8% de crimes contre les biens et 41,6% de crimes contre les personnes, mais bien 58,2% pour les premiers et 25,3% pour les seconds (cf. *supra*, pp. 494-495)!!!

¹⁰² Cf. P. PETROVITCH, «Recherches sur la criminalité à Paris...», dans *Crimes et criminalité en France*, *op. cit.*, p. 219.

de groupes de malfaiteurs, que la misère pousse occasionnellement au crime, caractéristique qui s'accroît lors des périodes de hauts prix alimentaires.

De même, en 1806 comme en 1707, la violence est un phénomène très spontané, un mode d'expression populaire, qui apparaît dans de nombreuses manifestations de sociabilité et touche presque toutes les catégories composant les classes laborieuses de la population.

Des nuances géographiques sont-elles perceptibles? Difficilement, en raison peut-être des petits chiffres que produit une ventilation selon les juridictions criminelles; la distinction de zones à croissance criminelle différenciée est facile, celle de régions se définissant par un type de criminalité particulier ne l'est pas. On notera pourtant le contraste entre la mairie de Neuchâtel, où, bien que ces chiffres comprennent aussi des crimes commis dans la partie non urbaine de la juridiction, on compte 52,8% de crimes contre les biens pour 36,6% seulement de crimes contre les personnes, avec le reste du pays (respectivement 41% et 42,7%). Dans le Val-de-Travers rural et montagnard, les proportions sont de 34,4% de vols pour 43,8% de violences. Mais il n'y a pas de différence nette entre le Haut et le Bas en général, entre la montagne et la vigne, à l'échelle séculaire. On peut seulement remarquer que l'opposition à l'autorité de l'Etat est plus accentuée dans les montagnes et les vallées (14,3% de crimes contre l'Etat pour les juridictions de Valangin, du Val-de-Travers et de Travers) que sur le littoral (9,4% pour le reste de la principauté).

Le dépouillement des archives judiciaires de la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle révèle donc l'image d'une criminalité spécifique secrétée par une société qui reste traditionnelle. On ne perçoit que faiblement dans l'évolution de la délinquance les premiers indices du passage d'une société purement rurale à une société industrielle ou pré-industrielle à économie ouverte.

CHAPITRE V

Les criminels dans la société

Nous avons vu jusqu'ici nos 2600 criminels devant leurs juges, face au pouvoir, puis nous avons décrit les modalités de leurs méfaits. Notre intention est maintenant de tenter de saisir globalement les rapports entre la société et le crime par l'étude de la personnalité sociale des délinquants.

Au moyen de quelques chiffres et de quelques exemples, une esquisse de sociologie criminelle basée sur les renseignements plus ou moins complets que les propos des accusés, les enquêtes, les témoignages, voire les signalements, nous fournissent, constituera le premier élément de ce bref chapitre final.

Puis nous essayerons de décrire comment, selon nous sources, les criminels sont perçus par la population, en particulier comment réagissent d'une manière générale ceux qui ont le plus directement affaire à eux, à savoir les victimes. Ceci nous amènera enfin à quelques remarques sur les attitudes populaires face à la justice officielle.

1. La population criminelle: esquisse de sociologie

1. Répartition par sexes

La prédominance des hommes dans la population criminelle est une constante mise en évidence tant par les criminologistes modernes que par la recherche historique¹. Neuchâtel ne fait pas exception à la règle (tableau 41).

Le rapport moyen entre hommes et femmes est d'environ 9 pour 1 (10,8% de femmes). Géographiquement, il n'y a pas de nuances très significatives. Le fort pourcentage féminin de la mairie de Neuchâtel (13%) tient au rôle du chef-lieu, concentration relativement dense de servantes et de domestiques, de

¹ P. SOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, vol. 3, *Criminologie*, Paris, 1963, pp. 152 ss.; E. SEELIG, *Traité de criminologie*, op. cit., pp. 221-222; N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., pp. 25-28; J.M. SEATTIE, «The Criminality of Women...», op. cit., pp. 80-82. La criminologie moderne insiste cependant sur l'importance considérable du chiffre noir en matière de criminalité féminine, dans le domaine des infractions d'ordre sexuel notamment.

Tableau 41
Répartition par sexe des prévenus

a) Selon les juridictions criminelles (1707-1806)

Juridictions ou années	Nombre de femmes	Pourcentage du total des prévenus	Nombre d'hommes	Pourcentage du total des prévenus
Valangin	82	10,8 %	675	89,2 %
Val-de-Travers	42	10,2 %	371	89,8 %
Boudry	38	11,6 %	291	88,4 %
Neuchâtel	54	13 %	361	87 %
Travers	18	14,1 %	110	85,9 %
Colombier	19	11,2 %	151	88,8 %
Le Landeron	5	4,5 %	107	95,5 %
Thielle	15	9,3 %	147	90,7 %
Gorgier	5	5 %	95	95 %
Vaumarcus	1	12,5 %	7	87,5 %
Principauté	279	10,8 %	2315	89,2 %

b) Par périodes de dix ans (principauté)

1707-1716	32	21,5 %	117	78,5 %
1717-1726	35	24,8 %	106	75,2 %
1727-1736	13	7,8 %	154	92,2 %
1737-1746	17	10,1 %	151	89,9 %
1747-1756	27	12,8 %	184	87,2 %
1757-1766	22	13,2 %	145	86,8 %
1767-1776	17	6,6 %	239	93,4 %
1777-1786	18	6,5 %	260	93,5 %
1787-1796	42	10 %	379	90 %
1797-1806	56	8,8 %	580	91,2 %

déracinées et de vagabondes². Celui de Travers (14,1 %) ne s'explique, en grande partie que par une affaire de recel qui fait poursuivre plusieurs femmes en 1802³. Chronologiquement, une évolution est par contre perceptible: la tendance vers une diminution de la part des femmes. Les fortes proportions des deux premières décennies de notre période sont à remarquer. De 1707 à 1756, le pourcentage féminin est de 14,8 %, mais descend à 8,8 % entre 1757 et 1806. A défaut de pouvoir affirmer une très improbable diminution de la criminalité féminine, nous pensons que cette différence est à mettre au compte de la raréfaction du traitement au criminel des infractions à la morale sexuelle. Il nous semble également que la justice est portée à criminaliser de moins en moins facilement les petits délits patrimoniaux commis par des femmes, des mères dont le décret de prise de corps ou l'incarcération risquerait de plonger

¹ La supériorité quantitative de la délinquance féminine en milieu urbain au XVIII^e siècle est soulignée par N. CASTAN, *op. cit.*, pp. 27-28 et par J.M. BEATTIE, *op. cit.*, pp. 96-101.

² Cf. *supra*, pp. 558-559.

dans la misère une famille dont la charge retomberait ensuite sur la collectivité. En outre la responsabilité féminine est sans doute diminuée par la « faiblesse du sexe », faiblesse physique et mentale, qui fait qu'ailleurs, dans le Languedoc d'Yves Castan, « les infractions des femmes sont assimilables à celles des enfants »¹. L'étude des registres des tribunaux infra-criminels et des réactions du public devant la délinquance féminine étayerait ces hypothèses. On notera également, dans le même sens, l'inefficacité particulière du système répressif dans la poursuite des criminelles, puisque 34,4% seulement des prévenus sont arrêtés contre 40,9% pour les hommes.

Mais il est évident que l'infériorité constante du taux de criminalité féminine trouve ses racines profondes, au-delà des caractéristiques judiciaires et des déterminations biologiques, dans la place accordée à la femme par la société. Malgré les débuts de la prolétarianisation d'une partie de la population, malgré les transformations apportées par la multiplication des indienneurs, des ouvriers d'horlogerie et des dentellières, les responsabilités de la femme dans la lutte pour le pain quotidien restent modestes; en dépit également de l'importance de son rôle domestique et de sa contribution éventuelle aux ressources financières du foyer, par des activités encore rarement insérées directement dans l'économie de marché, l'épouse ou la fille ancrée dans une famille, vouée avant tout aux tâches maternelles et ménagères, est protégée des aléas de la recherche du gagne-pain, tenue à l'écart de bien des convoitises, éloignée des occasions de frottement auxquelles expose la sociabilité masculine². Il n'en va pas de même des femmes isolées, nous allons le voir.

2. La criminalité féminine

La comparaison des structures de la criminalité féminine avec celles de la criminalité masculine fait ressortir des divergences fondamentales et significatives (tableau 42). D'abord la forte prévalence des crimes contre les biens chez les femmes (58,4%), essentiellement du vol et du recel (91,4% des crimes contre les biens et 53,4% du total de la criminalité)³. Le vol simple prédomine très largement, avec le vol domestique, puis vient le recel et enfin le vol qualifié. L'importance de cette majorité de crimes patrimoniaux tient en partie au fait

¹ Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales...*, op. cit., p. 172, et « Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels. 1730-1790 », dans *Crimes et criminalité en France...*, op. cit., p. 141. Cf. *supra*, p. 385.

² J.M. BEATTIE, op. cit., pp. 83-85, note, en ce qui touche à la violence et aux homicides perpétrés par des femmes, la liaison très fréquente de famille ou de voisinage immédiat entre coupables et victimes, phénomène consécutif aux limitations imposées au rôle social des femmes.

³ La « priorité absolue » du vol dans la criminalité féminine est relevée pour toutes les régions de France au XVIII^e siècle sauf la Corse par N. CASTAN, op. cit., p. 35.

Tableau 42
Typologie de la criminalité selon le sexe (1707-1806)

Crimes contre	Femmes	Proportion du total de la délinquance féminine	Hommes	Proportion du total de la délinquance masculine	Part des femmes
les biens.....	163	58,4 %	947	41,1 %	14,7 %
les personnes.....	67	24 %	1012	43,9 %	6,2 %
l'Etat.....	21	7,5 %	285	12,4 %	6,9 %
la religion et les mœurs....	28	10 %	60	2,6 %	31,8 %
Ensemble.....	279	100 %	2304	100 %	10,8 %

que la femme intervient très souvent en tant que complice¹, dans la plupart des vols qualifiés, mais aussi dans beaucoup d'autres atteintes à la propriété (tableau 43): 58,7% en effet des femmes qui ont agi en complicité s'en sont prises au bien d'autrui. Beaucoup sont poussées par leur mari et jouent un rôle secondaire, de subordonnées, dans l'accomplissement du crime. Ainsi en 1771, l'épouse-complice d'un voleur de bétail explique que, sur les propositions de voler un cheval faites par son mari «pour se remettre en argent», «le mari étant chef de la femme, accompagné de leur disette, elle y avoit malheureusement consenti»².

Tableau 43
La complicité dans la criminalité féminine (1707-1806)

Crimes contre	Complicité	(1)	Pas de complicité	(1)	(2)
les biens.....	81	49,7 %	72	44,1 %	10
les personnes.....	33	49,3 %	27	40,3 %	7
l'Etat.....	16	76,2 %	5	23,8 %	—
la religion et les mœurs.....	8	28,6 %	12	42,9 %	8
Ensemble.....	138	49,5 %	116	41,6 %	25

(1) % du total des crimes commis dans chaque catégorie.

(2) Complicité ou non-complicité incertaines.

La violence physique des femmes est négligeable: parmi les 67 prévenues de crimes contre les personnes, il faut en effet compter près des trois quarts (48 prévenues) d'infanticides et d'«expositrices» de nouveau-nés. L'extrême rareté des excès musculaires ou verbaux chez les femmes nous paraît révéla-

¹ Phénomène souligné par N. CASTAN, *op. cit.*, *loc. cit.*, et J.M. BEATTIE, *op. cit.*, pp. 90-92.

² VAL./RC 1771-1772, 16.12.1771.

trice de la distribution sexuelle des rôles dans les sociétés traditionnelles, de la passivité féminine dans les relations entre le noyau conjugal ou familial et l'extérieur⁹. On notera le fort taux de complicité dans ce genre d'affaires.

Les deux piliers de la criminalité, s'ils représentent chacun une proportion comparable de la masse des poursuites contre les hommes et contre les femmes, sont donc de dimensions fort différentes chez les secondes. Au reste on constate la très faible part des atteintes féminines à l'autorité de l'Etat, rarement individuelles, et au contraire l'importance du contingent des femmes dans les offenses à la religion et surtout aux mœurs (paillardise).

Nos données sur le *statut familial* des criminelles sont incomplètes (tableau 44): il est connu dans 209 cas (75 %), qui montrent une nette prédominance des femmes mariées. Mais il y a de fortes probabilités pour qu'une bonne part des prévenues dont le statut est inconnu soient des célibataires, dont l'état ne nous semble pas systématiquement relevé¹⁰. En outre, parmi celles qui se disent mariées, et notamment parmi les 16 % qui n'ont pas de domicile fixe et qui se déplacent seules, combien sont en réalité des femmes abandonnées ou séparées de leur mari? Tout ceci nous paraît gonfler la proportion des épouses, qui atteint presque la moitié (47,8 %) et la dépasse nettement quant aux coupables de crimes contre les biens (61,5 %), dont beaucoup (au moins 39 sur 72 voleuses mariées) sont des mères de famille poussées par la nécessité, souvent incitées au larcin par leur mari-complice. Néanmoins la majorité des

Tableau 44
Criminalité féminine selon le statut familial (1707-1806)

Crimes contre	Célibataires	Mariées	Veuves	Divorcées, séparées	Vivant en concubinage	Total (100 %)
les biens	25 (21,4 %)	72 (61,5 %)	4 (3,4 %)	13 (11,1 %)	3 (2,6 %)	117
les personnes	24 (46,2 %)	17 (32,6 %)	8 (15,4 %)	3 (5,8 %)	—	52
l'Etat	7 (36,8 %)	7 (36,8 %)	3 (15,8 %)	1 (5,3 %)	1 (5,3 %)	19
la religion et les mœurs	11 (52,4 %)	4 (19 %)	4 (19 %)	—	2 (9,5 %)	21
Ensemble	67 (32,1 %)	100 (47,8 %)	19 (9,1 %)	17 (8,1 %)	6 (2,9 %)	209

criminelles est faite de femmes seules, célibataires, veuves ou divorcées, non protégées par l'intégration dans un foyer conjugal, obligées de gagner leur vie et bien souvent de nourrir des enfants; chez les célibataires, 63 % déclarent un gagne-pain. La précarité du sort de la femme isolée est notamment manifeste dans les affaires d'infanticide, d'expositions de part ou de couches clandestines.

⁹ Sur ce point: E. SHORTER, *Naissance de la famille moderne (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, 1981, pp. 82-97.

¹⁰ Sur ce point et à propos des hommes, voir *infra*, p. 671.

L'âge des prévenues n'est connu que pour une modeste partie d'entre elles (125, soit 45 %) (tableau 45)¹¹. On constate que la tranche d'âge la plus fournie est celle des 21-40 ans, âge de la maturité sexuelle, de la maternité, du maximum d'activité professionnelle. La distribution des âges criminels féminins

Tableau 45
*Crimes contre les biens et crimes contre les personnes selon l'âge des prévenues
(1707-1806) (1)*

Crimes contre	Moins de 21 ans	21-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	Plus de 60 ans	Total (100 %)
les biens.....	9 (12,5 %)	28 (38,9 %)	16 (22,2 %)	8 (11,1 %)	5 (6,9 %)	6 (8,3 %)	72
les personnes	2 (6,7 %)	12 (40 %)	9 (30 %)	2 (6,7 %)	3 (10 %)	2 (6,7 %)	30
autres crimes	3 (13 %)	13 (56,5 %)	4 (17,4 %)	2 (8,7 %)	—	1 (4,3 %)	23
Ensemble....	14 (11,2 %)	53 (42,4 %)	29 (23,2 %)	12 (9,6 %)	8 (6,4 %)	9 (7,2 %)	125

(1) Il s'agit de l'âge au moment du crime.

n'est que fort peu différente de celle des âges masculins¹²: les catégories les plus âgées, dès 51 ans, sont plus nombreuses, en chiffres relatifs, chez les femmes que chez les hommes; le recel de choses ou la complicité à l'infanticide ou à l'exposition de part chez les femmes âgées en sont la cause.

Un fort contingent de délinquantes est de *provenance* étrangère, nous entendons non neuchâteloise (tableau 46): 112, soit 40,1 %, contre 38 % pour les hommes; parmi elles, une majorité de francophones (Suisse romandes et Françaises représentent 52 % des étrangères). Beaucoup sont des déracinées, jeunes (parmi les étrangères, 36 des 67 femmes de moins de 31 ans), obligées de gagner leur vie et poussées par la misère et l'insécurité à une délinquance de type acquisitif: les deux tiers d'entre elles sont poursuivies pour crimes patrimoniaux, contre la moitié seulement pour les autochtones, qui fournissent davantage de filles engrossées. La plupart des errantes, misérables et voleuses, sont étrangères, comme le montre le tableau 47. Voici par exemple Jeanne Deschamps, d'origine fribourgeoise, mais née en Espagne, célibataire de

¹¹ D'une manière générale, les prévenues semblent connaître à peu près leur âge et se donner «45 ou 46 ans» (VAL./RC 1775-1780, 5.5.1779) ou «56 ou 57 ans» (VAL./RC 1780-1786, 2.7.1785); une prévenue déclare en 1743 qu'elle est de l'année des guerres de Filmergue [Villmergen], en sorte qu'elle peut avoir à peu près trente ans» (VDT/PC 1743, 11.3.1743); certaines sont très précises, exhibant un extrait baptismal (VAL./RC 1794-1795, 24.7.1795), mais d'autres sont plus floues: «trente à trente-cinq ans» (VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 16.9.1750), «un âge assez avancé» (VDT/PC 1785-1792, 5.7.1790); certaines enfin se rajeunissent sciemment (VDT/PC 1779-1784, 2.9.1782) ou donnent des indications fantaisistes (NE/RC 1790-1793, 18.3.1793; NE/RC 1798-1802, 30.5.1801 et 13.4.1803). Il y a donc une part d'approximation dans nos chiffres.

¹² Cf. *infra*, pp. 668-670.

Tableau 46
Lieu d'origine des criminelles (1707-1806) (1)

Provenance	Nombre	Proportion du total des prévenues
Neuchâtel (sujettes de l'Etat).....	147	52,7%
Suisse romande (francophone).....	37	13,3%
Suisse allemande (germanophone).....	32	11,5%
France.....	21	7,5%
Divers (étranger).....	22	7,9%
Provenance indéterminée.....	20	7,2%
Ensemble.....	279	100 %

(1) Sur la notion de lien d'origine, voir *infra*, p. 665.

25 ans, mère de 2 enfants dont'un à la mamelle, vagabonde et mendiante, errant à travers la Suisse; en décembre 1787, elle force un alpage vide et s'empare de tissus et d'habits que la victime reconnaîtra sur elle 6 mois plus tard, à Môtiers¹³. Suzette Girardet, célibataire originaire du Pays de Vaud, fileuse à l'occasion, mais surtout mendiante et petite voleuse, est un autre bon exemple de ces pauvres filles: elle est arrêtée à Neuchâtel en 1796, sans papiers, couchant à la belle étoile¹⁴.

Tableau 47
Typologie des crimes commis par les prévenues dépourvues de domicile fixe, selon le lieu d'origine (1707-1806)

Crimes contre	Neuchâteloises	Etrangères	Provenance inconnue	Total
les biens.....	4	28	1	33
les personnes.....	3	5	—	8
l'Etat.....	5	2	1	8
la religion et les mœurs.....	—	1	1	2
Ensemble.....	12	36	3	51

La *position sociale* défavorisée des prévenues qui travaillent et dont la nature de l'occupation nous est connue, est mise en évidence par le tableau 48, qui ne peut malheureusement se baser que sur les renseignements obtenus pour 46% des femmes criminelles.

La grande majorité d'entre elles sont issues du monde des journaliers, des domestiques, des salariés au gagne-pain modeste et incertain. Mis à part un

¹³ VDT/PC 1785-1792, 2.7.1788.

¹⁴ NE/RC 1796-1798, 22.6.1796.

Tableau 48
Criminalité féminine selon les catégories socio-professionnelles (1707-1806)

Activité	Crimes contre les biens	Crimes contre les personnes	Crimes contre l'Etat	Crimes contre la religion et les mœurs	Total
Sans gagne-pain fixe déclaré.....	16	4	2	2	24
Journalières, manœuvres.....	14	7	2	2	25
Domestiques.....	20	11	4	4	39
Couturières, fileuses, dentellières.....	8	4	—	1	13
Ouvrières en horlogerie.....	1	2	—	2	5
Indiennes.....	1	3	—	—	4
Marchandes.....	4	1	1	—	4
Colporteurs.....	2	—	—	—	2
Artisanes diverses.....	5	—	—	—	5
Cabaretières.....	2	1	—	—	3
Meunière.....	—	—	—	1	1
Bouchère.....	—	—	1	—	1
Fermière.....	1	—	—	—	1
Total.....	74	33	10	12	129

pourcentage de 18,6% de prévenues qui se déclarent sans gagne-pain, errantes, mendiante, chercheuses d'emploi, la prédominance des servantes, des journalières et des ouvrières du textile est frappante. Le sort de Jeanne-Marie Plumet est exemplaire. Franc-Comtoise de 22 ans, enceinte, fileuse et tricoteuse, mais aussi bergère et mendiante, en place en 1775 à La Sagne, chez un paysan, pour 2 sols et demi de France par jour plus la nourriture et le logement, elle vole à son maître divers objets et une bourse contenant 6 louis, soit *entre 3 et 4 ans de ses gages*. Orpheline à 5 ans, elle a vécu d'aumône et gardé les bêtes «jusqu'à ce qu'elle a été en état de travailler, ayant encore depuis lors vécu comme elle a pu»; son amant, riche dit-elle, lui aurait donné un louis pour qu'elle quitte son village d'origine¹¹.

La présence majoritaire de ces petites employées dans tous les types de délits apporte une dernière confirmation aux caractéristiques de la criminalité féminine, fortement déterminée par la vulnérabilité des isolées, travailleuses subalternes, souvent immigrées, très exposées, loin de la solidarité familiale, aux sollicitations sexuelles et aux contraintes matérielles.

3. La criminalité masculine

Avec près de 90% du total des prévenus, la part des hommes donne sa physionomie au visage du crime. Par rapport à celle des femmes, la criminalité

¹¹ NE/RC 1770-1778, 29.11.1775.

masculine est essentiellement remarquable par la place accordée aux crimes contre les personnes, alors que les atteintes au patrimoine d'autrui passent au second rang et que les accrocs à la morale sexuelle deviennent tout à fait secondaires (tableau 40). Les hommes semblent moins concernés par les aléas de la conjoncture ou de la vie familiale. «Comparativement, note Nicole Castan, la criminalité féminine paraît plus marginalisée et d'autant plus exemplaire d'états dangereux bien délimités»¹⁶. Cependant d'importants décalages s'observent à l'intérieur de la masse des prévenus masculins, suivant les principales caractéristiques sociales et personnelles que nous discernerons: le lieu d'origine et le statut politique, l'âge, la position socio-économique.

a) Le lieu d'origine des prévenus

La distinction est aisée, d'après les interrogatoires ou les témoignages, éventuellement d'après les patronymes, entre les Neuchâtelois sujets de l'Etat et les autres, les «étrangers», tous ceux dont la provenance est extérieure à la principauté. Deux facteurs d'imprécision subsistent cependant. D'une part le statut politique des nouveaux sujets de l'Etat que sont les naturalisés et leurs éventuels descendants n'est pas toujours précisé; il a donc pu arriver que nous ayons classé parmi les étrangers des sujets de l'Etat, en quantité sans doute très réduite, en raison du petit nombre de naturalisations¹⁷. D'autre part, la qualification d'étranger n'implique pas forcément la résidence hors de la principauté; il ne s'agit donc pas d'une indication d'ordre purement géographique. Nous savons même qu'une faible proportion des prévenus étrangers sont établis hors du pays (8,9% seulement), la plupart résidant en terre neuchâteloise (54,4%), les autres étant dépourvus de domicile fixe, tandis que nous ne savons rien du domicile de 16,1% d'entre eux¹⁸.

Entre 1707 et 1806, la proportion des étrangers est de 38,3%, mais elle connaît une notable évolution au cours du siècle (tableau 49): le contraste est net entre les 50 premières années (26,8%) et les 50 dernières (43,4%). Rappelons que selon les dénombremens, la population étrangère dans la principauté passe de 13,7% en 1752-1756 à 26,5% en 1802-1806¹⁹.

La croissance du nombre de prévenus non neuchâtelois est plus ou moins accentuée selon le type d'infraction: elle est très forte pour les crimes contre les personnes (de 19,9% en 1707-1756 à 33,1% en 1757-1806) et contre la religion et les mœurs (de 25 à 45%), sensible pour les crimes contre les biens (de 36,2 à 57,2%), plus modérée en ce qui concerne les crimes contre l'Etat (de 22,1 à 31,9%).

¹⁶ N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., p. 36.

¹⁷ Sur ce point, voir chapitre I, note 317.

¹⁸ Cf. *infra*, p. 658, tableau 52.

¹⁹ Cf. *supra*, p. 104, tableau 1.

Tableau 49
Criminalité masculine: Neuchâtelois et étrangers par décennies
(1707-1806)

Années	Etrangers	Neuchâtelois	Provenance indéterminée	Total (100%)
1707-1716.....	26 (22 %)	87 (73,7%)	5 (4,2%)	118
1717-1726.....	27 (27,3 %)	68 (68,7%)	4 (4 %)	99
1727-1736.....	31 (19,9%)	117 (75 %)	8 (5,1%)	156
1737-1746.....	51 (34,2%)	92 (61,7%)	6 (4 %)	149
1747-1756.....	54 (29,3%)	121 (65,8%)	9 (4,9%)	184
1757-1766.....	58 (40 %)	84 (57,9%)	3 (2,1%)	145
1767-1776.....	114 (47,5%)	121 (50,4%)	5 (2,1%)	240
1777-1786.....	107 (41,6%)	141 (54,9%)	9 (3,5%)	257
1787-1796.....	176 (46,2%)	193 (50,7%)	12 (3,1%)	381
1797-1806.....	241 (41,6%)	323 (55,8%)	15 (2,6%)	579
1707-1806.....	885 (38,3 %)	1347 (58,4%)	76 (3,3%)	2508

Le tableau 50 présente la typologie criminelle des Neuchâtelois et celle des étrangers; leur comparaison est révélatrice: à la très nette prédominance des violences physiques chez les autochtones correspond la non moins nette domination des crimes acquisitifs chez les étrangers. En d'autres chiffres, 67,7% de l'ensemble des crimes contre les personnes sont le fait de Neuchâtelois, 51,1 %

Tableau 50
Typologie de la criminalité masculine selon le lieu d'origine
(1707-1806) (1)

Crimes contre	Neuchâtelois	Etrangers
les biens.....	425 (31,6%)	484 (54,8%)
les personnes.....	685 (50,9%)	297 (33,6%)
l'Etat	201 (14,9%)	79 (8,9%)
la religion et les mœurs.....	35 (2,6%)	23 (2,6%)
Ensemble	1346 (100 %)	883 (100 %)

(1) Ce tableau ne tient pas compte des prévenus de provenance indéterminée (76, soit 3,3%), ni de ceux dont le crime n'est pas spécifié.

des crimes patrimoniaux sont celui d'étrangers. Francophones ou germanophones, tous les non Neuchâtelois s'en sont pris avant tout au bien d'autrui (tableau 51). Les crimes contre l'Etat sont plus rares chez les étrangers; pour les uns comme pour les autres, les atteintes à la religion et aux bonnes mœurs criminellement poursuivies sont exceptionnelles.

Le tableau 51 permet d'entrer dans le détail de la provenance des étrangers. Outre la domination des individus originaires des cantons suisses et de leurs pays alliés et sujets (60% de Romands et d'Alémaniques), on notera la

Tableau 51
*Typologie des crimes commis par les étrangers selon leur provenance
 (1707-1806) (1)*

Provenance	Crimes contre les biens	Crimes contre les personnes	Crimes contre l'Etat	Crimes contre la religion et les mœurs	Total (100%)
Suisse romande (francophone)	115 (50,4%)	84 (36,8%)	22 (9,6%)	7 (3,1%)	228
France	127 (53,8%)	80 (33,9%)	23 (9,7%)	6 (2,5%)	236
Suisse allemande (germanophone)	181 (60,3%)	89 (29,7%)	26 (8,7%)	4 (1,3%)	300
Allemagne	18 (50 %)	14 (38,9%)	2 (5,6%)	2 (5,6%)	36
Italie, Tessin	9 (69,2%)	2 (15,4%)	2 (15,4%)	—	13
Provenances étrangères diverses ou non spécifiées	34 (48,6%)	28 (40 %)	4 (5,7%)	4 (5,7%)	70

(1) Voir note 1 du tableau 50.

prépondérance des francophones (plus de 52% des étrangers), parmi lesquels les Français dominant, surtout les Franc-Comtois et Bourguignons, essentiellement dans les juridictions frontalières du Val-de-Travers et de Valengin ainsi qu'à Neuchâtel-ville: ce sont surtout des vagabonds, des journaliers ou des ouvriers particulièrement attirés par le vol. Les germanophones (38% des étrangers) forment le second sous-groupe, constitué avant tout de Suisses allemands occupés temporairement ou durablement dans le secteur agricole, que l'on rencontre en nombre dans les montagnes de Valengin et dans la partie orientale du Littoral, mais dont la présence est affirmée dans toutes les juridictions; une petite minorité d'authentiques Allemands, domestiques ou artisans surtout, pour la plupart poursuivis au chef-lieu, s'ajoute aux Suisses allemands. Pour le reste, quelques italo-phones, de rarissimes Autrichiens, Sardes, Hongrois ou Hollandais, complètent le tableau, avec quelques dizaines d'individus dont le lieu exact d'origine, extérieur à la principauté, n'est pas connu. Les plus proches voisins, bernois, fribourgeois, vaudois et franc-comtois dominent donc très largement le contingent des immigrés et des vagabonds.

Il est possible de distinguer parmi les étrangers ceux qui sont établis dans le pays de ceux qui le sont ailleurs et de ceux qui n'ont aucun établissement fixe (tableau 52). L'opération met au jour un nouveau clivage, entre sédentaires et vagabonds ou ambulants. En particulier la criminalité des étrangers fixés dans la principauté se rapproche de celle des autochtones: par rapport aux errants, ils sont beaucoup moins enclins aux délits patrimoniaux et beaucoup plus portés sur la violence physique. Chez les errants, la domination écrasante des vols doit être soulignée, qui affirme une nouvelle fois le lien entre misère et criminalité acquisitive.

La plupart des étrangers établis ou de passage, ont été poussés à l'exil temporaire ou définitif par des difficultés économiques. Le caractère subalterne et incertain du gagne-pain de beaucoup des prévenus étrangers sera constaté plus loin. Il est de plus évident que les groupes migrants présentent une très forte

Tableau 52
*Typologie des crimes commis par les étrangers selon leur domicile
 (1707-1806)*

Provenance	Crimes contre les biens	Crimes contre les personnes	Crimes contre l'Etat	Crimes contre la religion et les moeurs	Total (100%)
domiciliés dans la principauté	233 (48,5%)	175 (36,5%)	51 (10,6%)	21 (4,4%)	480
domiciliés hors de la principauté	34 (43 %)	39 (49,4%)	6 (7,6%)	—	79
sans domicile fixe.....	142 (78 %)	27 (14,8%)	13 (7,1%)	—	182
situation indéterminée.....	75 (52,8%)	56 (39,4%)	9 (6,3%)	2 (1,4%)	142

proportion d'hommes jeunes. Il n'est donc pas étonnant que la sélection économique négative opérée dans la population d'origine jointe à cette abondance de jeunes adultes conduisent d'une part à une multiplication des criminels étrangers et d'autre part orientent leurs activités illicites surtout vers des gestes propres à assurer leur survie ou à améliorer une situation économique problématique.

b) L'âge

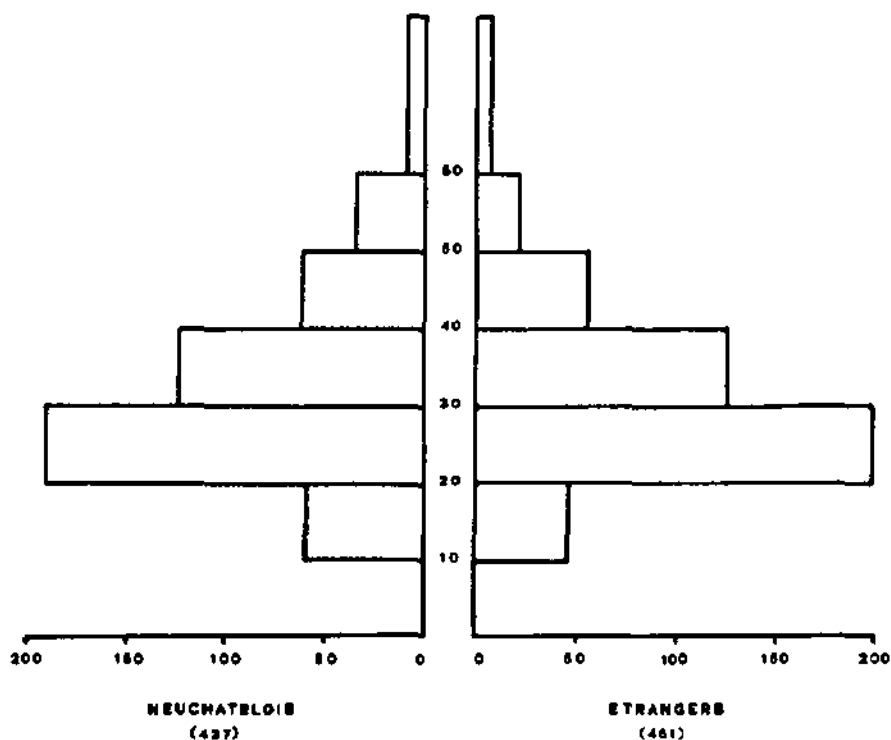
Nous sommes suffisamment renseigné sur l'âge approximatif d'une fraction seulement de la population criminelle masculine, à savoir 41% (36% pour les Neuchâtelois, 52% pour les étrangers). Force est de se contenter de cet échantillon dont la faiblesse s'explique par le nombre des fuites non suivies d'arrestations et d'interrogatoires. Par ailleurs ces données sont souvent imprécises: l'expression «environ» accompagne fréquemment la mention de l'âge dans la bouche des intéressés, les témoignages indirects sont encore moins précis. Cependant, si le calcul de moyennes d'âges selon des ventilations détaillées est dans ces conditions fort peu sûr, une distribution en groupes d'âges décennaux nous paraît justifiée. Son étude révèle quelques tendances fondamentales.

Notre pyramide des âges (graphique 19), qui conserve la distinction entre Neuchâtelois et étrangers, fait avant tout apparaître la très forte prédominance de la criminalité des jeunes adultes: 67,1% de l'ensemble des prévenus dont l'âge est connu ont entre 21 et 40 ans au moment de leur(s) crime(s), proportion plus forte chez les étrangers (69,8%) que chez les Neuchâtelois (63,8%). Le groupe des 21-30 ans, avec 39% d'un côté et 42,3% de l'autre, est particulièrement important. La prédominance des 21-40 ans est aisément explicable, en dehors du poids de cette classe d'âge dans la population totale, par le rôle économique et social des jeunes adultes.

La faiblesse de la délinquance des plus jeunes (11,2% pour les moins de 21 ans, soit les jeunes gens de 14 à 21 ans) et des plus vieux (12,3% pour les 41-50 ans; 5,9% pour les 51-60 ans; 3,6% pour les plus de 60 ans) est très prononcée, en particulier chez les étrangers. Pour les moins de 21 ans, cette rareté est

GRAPHIQUE 19

POPULATION CRIMINELLE MASCULINE : PYRAMIDE DES
AGES DE 948 PRVENUS (1707-1806)



due pour une part au traitement particulier dont les adolescents jusqu'à environ 18 ans pouvaient jouir en étant gracieusement dispensés de poursuites criminelles en certains cas²⁰.

Le tableau 53 révèle les spécificités criminelles selon l'âge. Chez les moins de 21 ans, la délinquance acquisitive l'emporte nettement, en raison surtout de la très forte proportion de voleurs étrangers (71,7% pour cette classe d'âge).

Tableau 53
Typologie de la criminalité masculine selon l'âge
(1707-1806) (1)

Age	Crimes contre les biens	Crimes contre les personnes	Crimes contre l'Etat	Crimes contre la religion et les mœurs	Total
10-20 ans.....	59 (55,1%)	38 (35,5%)	8 (7,5%)	2 (1,9%)	107 (11,2%)
21-30 ans.....	186 (47,4%)	162 (41,6%)	36 (9,2%)	7 (1,8%)	392 (41 %) %)
31-40 ans.....	137 (55 %) %)	66 (26,5%)	35 (14,1%)	11 (4,4%)	249 (26,1%)
41-50 ans.....	60 (51,3%)	24 (20,5%)	30 (25,6%)	3 (2,6%)	117 (12,3%)
51-60 ans.....	27 (48,2%)	16 (28,6%)	10 (17,9%)	3 (5,4%)	56 (5,9%)
Plus de 60 ans.....	23 (67,6%)	4 (11,8%)	7 (20,6%)	—	34 (3,6%)
Ensemble	492	311	126	26	955 (100 %)

(1) Les pourcentages entre parenthèses sont ceux des totaux horizontaux pour chaque ligne; ceux de la dernière colonne (total) sont ceux du total général (955).

De 21 à 30 ans, l'agressivité physique devient plus importante; on en a vu les principales manifestations, souvent collectives; c'est l'âge des rixes et des bagarres de cabaret, de l'affirmation musclée de la personnalité, de la sociabilité la plus houleuse. Les crimes contre les biens reculent alors, en termes relatifs, pour redevenir majoritaires entre 31 et 40 ans, âge auquel la violence impulsive se fait beaucoup plus rare, et auquel les crimes contre l'Etat se multiplient: des hommes établis, mariés, pères de familles, font face tant bien que mal aux difficultés économiques, résistent volontiers aux contraintes administratives. Ces caractéristiques s'accroissent entre 41 et 50 ans, alors qu'une recrudescence de crimes contre les personnes s'observe chez les rares prévenus de 51 à 60 ans, partiellement imputable aux violences d'inspiration politique de la fin de notre période. Les derniers âges criminels, statistiquement très réduits, présentent au contraire une forte majorité de crimes patrimoniaux et une très sensible diminution des atteintes personnelles: c'est l'âge du recel, de l'escroquerie et des faux astucieux, auxquels conduit l'incertitude économique d'une vieillesse misérable abandonnée à elle-même, dont le triste sort rappelle celui des femmes isolées.

²⁰ Cf. *supra*, pp. 378-383.

c) Le statut familial

Cette caractéristique ne nous arrêtera pas longuement car, si le statut familial des trois quarts des femmes poursuivies est connu — signe manifeste de l'intérêt et de l'importance accordés à cet élément de la vie des femmes —, il n'est en revanche déterminé avec certitude que pour 40% des hommes (924 individus). Les officiers de justice se montrent beaucoup moins curieux de l'état civil masculin. En outre les renseignements indirects apportés par les témoignages font également moins fréquemment allusion à la situation familiale des accusés, alors que les accusées sont volontiers situées par rapport à leur milieu familial. Il nous semble enfin que l'on a tendance à relever surtout l'état civil des hommes mariés et pères de famille, le célibat ne méritant pas apparemment au même titre de figurer dans le bref portrait que nous offrent les interrogatoires.

La proportion des prévenus dont le statut est spécifié ne nous paraît donc pas représentative de l'ensemble. On constate en effet que pas moins de 75% d'entre eux sont mariés; il y aurait seulement 20% de célibataires, tandis que les veufs, les divorcés et séparés ainsi que ceux qui vivent en concubinage notoire se partageraient les 5% qui restent. Les époux seraient plus nombreux chez les Neuchâtelois (80% pour 17% de célibataires) que chez les étrangers (67,1% pour 27% de garçons), ce qui est plausible étant donné l'âge moyen plus bas des immigrés et ambulants poursuivis. Est également vraisemblable la différence de proportion des célibataires entre d'une part les prévenus poursuivis pour crimes contre les biens (25,8%), perpétrés par une importante part de sans-logis misérables, jeunes étrangers à la recherche d'un emploi, et d'autre part les accusés de crimes contre les personnes (18,4%), violences diffuses commises par une majorité d'autochtones, et malgré l'importance de l'agressivité juvénile.

d) L'origine socio-professionnelle

Là encore nos sources sont incomplètes. Une indication d'«état» (ou d'absence d'état) a été obtenue en effet pour 55% des prévenus seulement. Le renseignement fait défaut dans beaucoup de cas où le prévenu réussit sa fuite. En outre, quand elle nous est donnée, l'information est à traiter avec beaucoup de précautions. On se heurte tout d'abord au problème des activités multiples, déjà évoqué à propos des listes professionnelles des dénombrements. L'homme du peuple, surtout s'il est dépendant, doit compenser l'instabilité de l'emploi et les fluctuations conjoncturelles par une mobilité professionnelle dont nous avons de multiples exemples²¹. A 52 ans, un charpentier se transforme en meunier²²; un cabaretier devient lui aussi meunier, tout en travaillant

²¹ Cf. les exemples relevés par P. GOUBERT, «Le monde des errants, mendiants et vagabonds à Paris et autour de Paris au XVII^e siècle», dans *Clio parmi les hommes. Recueil d'articles*, Paris-La Haye, 1976, pp. 270-272.

²² VAL./RC 1725-1739, 21.1.1732.

également «du charpentier et du charon»²³; des horlogers deviennent bouchers²⁴, ou laboureurs, comme ce faiseur d'aiguilles et de chaînettes de montres, qui «a quitté ces genres d'occupation vu le peu d'écoulement»²⁵. Moins la qualification est élevée, plus grande est la mobilité. Mais surtout nombreux sont ceux qui exercent simultanément ou en alternance saisonnière plusieurs gagne-pain. On connaît le cas des paysans-horlogers ou des paysans-maçons. Citons aussi celui des paysans-faiseurs de pipes²⁶, vendeurs de dentelles²⁷ ou marchands de bétail²⁸. La cordonnerie est fréquemment associée à une autre occupation, comme celle de charpentier²⁹, de granger³⁰, de vigneron³¹ ou de cabaretier³². Des journaliers complètent leurs maigres gains par un petit négoce alimentaire³³. On rencontre des charpentiers-charrons³⁴, des cabaretiers-commerçants³⁵, des meuniers-bateliers-hommes-à-tout-faire³⁶, des «faiseurs de pain»-voituriers-marchands de légumes³⁷, etc. Bref, les problèmes de classification sont ardu; le contexte aide parfois à préciser, à déterminer quelle est l'activité principale ou celle que le prévenu exerçait au moment de la commission de son crime. Il est probable également que le greffier simplifiait à l'occasion la nature de l'état du prévenu, dont il ne retenait qu'un aspect.

Quant à l'exactitude des déclarations des prévenus, elle peut être menacée de deux façons. D'une part par la volonté de l'accusé d'apitoyer les juges en accentuant sa misère, en affirmant n'avoir aucun gagne-pain et être réduit à la mendicité; cependant, dans les petites unités sociales de la principauté, la vérification de ces assertions est facile et le mensonge doit être rare, pour les délinquants du pays tout au moins. D'autre part les accusés pouvaient aussi être tentés, en clamant leur innocence, de se donner un métier honorable, inspirant confiance, plutôt que d'avouer l'incertitude suspecte de leurs ressources. Ainsi à Neuchâtel en 1787, un voleur se dit vigneron et couvreur; l'enquête révèle vite qu'il n'est que manœuvre à la journée; on l'a tout au plus vu battre

²³ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1753-1761, 1.6.1753.

²⁴ BY/Procédures 1801-1806, 7.11.1806.

²⁵ *Ibid.*, 30.8.1806.

²⁶ *Ibid.*, 30.8.1806.

²⁷ VAL./RC 1713-1725, 11.4.1725.

²⁸ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 16.9.1750.

²⁹ VDT/PC 1800-1803, 23.2.1801.

³⁰ LOCLE/Maires 1782-1799, 23.11.1782.

³¹ NE/RC 1770-1778, 5.7.1770.

³² VAL./RC 1725-1739, 2.5.1733.

³³ VAL./PVC 1667-1748, 28.11.1719 ou VDT/PC 1762-1774, 12.3.1767.

³⁴ VAL./RC 1725-1739, 21.11.1739.

³⁵ VAL./RC 1775-1780, 28.7.1777.

³⁶ NE/RC 1720-1760, 3.2.1759.

³⁷ VAL./RC 1788-1793, 10.8.1793.

du blé et aider à transporter du vin¹¹. Ce type de mensonge n'est cependant pas non plus aisé pour les autochtones.

Malgré ces difficultés et ces incertitudes, nous pensons pourtant que les 1266 prévenus sur lesquels nous sommes informés constituent un ensemble digne d'analyse. On notera toutefois que les étrangers sont nettement sur-représentés par rapport aux Neuchâtelois. Cela tient à la forte proportion de criminels étrangers arrêtés, en raison notamment de la prédominance chez eux de la délinquance anti-propriété; leurs dossiers sont relativement complets et nous renseignent sur la situation professionnelle de 70% d'entre eux, contre 45% seulement des Neuchâtelois. Cette déformation aura pour conséquence un gonflement du pourcentage des conditions les plus spécifiques aux non Neuchâtelois, soit les gagne-pain les moins spécialisés et les situations les plus incertaines.

La classification professionnelle que nous avons adoptée appelle un commentaire. Huit secteurs ont été distingués. Dans le premier figurent les individus *sans gagne-pain* déclaré, véritables marginaux mais aussi chercheurs d'emplois temporaires, souvent sans domicile fixe. Dans le second, les *journaliers et manœuvres sans aucune spécialisation*, à l'affût de n'importe quel moyen de survie, eux aussi fréquemment ambulants. Dans le secteur *agricole et viticole*, une distinction est possible entre indépendants et employés, entre propriétaires, fermiers, ouvriers et journaliers, nuance importante qui ne peut malheureusement être appliquée au quatrième secteur, celui de *l'artisanat et des métiers* (y compris les nouvelles formes d'«industries»: horlogerie, indienne, dentellerie), pour lequel font défaut des données suffisantes sur l'état de maître, d'ouvrier ou d'apprenti; seul le contexte nous révèle que la grande majorité des travailleurs de ce type sont des subordonnés, des salariés, mais un décompte précis est irréalisable; on notera également que beaucoup d'artisans-commerçants figurent dans cet ensemble. Les *domestiques* (personnel de maison et d'auberge) forment la catégorie suivante. Puis viennent les activités relatives *au commerce et au transport* (marchands de toutes sortes, bateliers, charretiers, ainsi que cabaretiers), les professions relevant des *arts libéraux* (notaires, médecins et chirurgiens, régents d'école...), et enfin les *fonctionnaires et employés*, greffiers, sautiers, et messagers ou commis, bref, le tertiaire de l'Ancien Régime, auquel sont joints les soldats.

Le tableau 54 donne une vision d'ensemble. On y remarque la forte prédominance des secteurs métiers-artisanat et agriculture-viticulture (66% du total à eux deux), reflet approximatif des réalités professionnelles de l'ensemble de la population. A en croire les dénombrements de la seconde moitié du siècle, métiers et artisanat auraient en effet occupé entre 1752 et 1759 environ 53% des actifs hommes et femmes et 56% entre 1790 et 1799. Nos 42,2% (réduits à 40,3% si l'on ne tient pas compte des femmes) correspondraient donc à une sous-représentation de ce secteur parmi les prévenus. A l'intérieur de cette

¹¹ NE/RC 1786-1789, 20.12.1787.

Tableau 54
*Classification socio-professionnelle des prévenus
 (1707-1806)*

Catégorie socio-professionnelle	Neuchâtelois	Etrangers	Provenance inconnue	Total
1. Sans gagne-pain	20 (3,3%)	51 (8,2%)	2	73 (5,8%)
2. Journaliers et manœuvres non qualifiés.....	35 (5,7%)	88 (14,2%)	1	124 (9,8%)
3. Agriculture, viticulture	123 (20,1%)	172 (27,7%)	6	301 (23,8%)
4. Métiers et artisanat	315 (51,5%)	203 (32,7%)	16	534 (42,2%)
6. Domestiques	12 (1,2%)	19 (3,1%)	2	33 (2,6%)
6. Commerce et transport	50 (8,2%)	42 (6,8%)	3	95 (7,5%)
7. Professions relevant des arts libéraux	27 (4,4%)	8 (1,3%)	1	36 (2,8%)
8. Fonctionnaires et employés	30 (4,9%)	37 (6%)	3	70 (5,5%)
Ensemble.....	612 (100%)	620 (100%)	34	1266 (100%)

catégorie dominant les ouvriers d'horlogerie, les métiers relatifs à l'habillement, au bâtiment et à l'ameublement (tableau 55). Les métiers les plus exposés aux variations de l'emploi sont particulièrement bien représentés: on notera le fort contingent des tailleurs, maçons, charpentiers, meuniers et indienneurs, tous caractérisés par une délinquance orientée d'abord vers le vol. Chez les cordonniers et les bouchers, la part des violences est nettement plus importante, mais sensiblement moindre que chez les horlogers. Quant au secteur agricole, il est bien malaisé d'estimer son importance exacte dans la population totale³⁹; considérons toutefois que les «laboureurs, vigneron et manœuvres» ainsi que les vachers des dénombrements correspondent *grosso modo* aux 3 premières catégories du tableau 54: ils auraient concerné environ 30% des actifs entre 1750 et 1759 et 31% entre 1790 et 1799; or nos 3 premiers secteurs constituent 39,4% de l'échantillon (39,2 en tenant compte des femmes): il s'agirait donc d'une catégorie socio-professionnelle particulièrement exposée au crime. La répartition interne du secteur agricole entre indépendants et salariés est fort inégale: 19,3% pour les propriétaires, 27,2% pour les fermiers, grangers et fruitiers et 53,5% pour les ouvriers et journaliers.

Le grossier rapprochement entre les occupations des prévenus et celles de la population active suggère encore que les domestiques seraient sous-criminialisés (9,2% des actifs en 1750-1759 et 8,8% en 1790-1799 pour 2,6% des prévenus, mais 5,2% avec les femmes), au contraire des commerçants, voituriers et bateliers (5% des actifs entre 1750-1759 et 4% en 1790-1799 pour 7,5% des prévenus (7,6% avec les femmes))⁴⁰.

³⁹ Cf. *supra*, pp. 124-125.

⁴⁰ Chiffres des dénombrements sur la base des calculs de L. GUILLAUME, «Recherches sur le mouvement de la population dans le canton de Neuchâtel...», *op. cit.*, pp. 40-49.

Tableau 55
Types d'activité des prévenus appartenant au secteur des métiers et artisanat
(1707-1806)

<i>Horlogerie</i>	122	28,8%
<i>Vêtement</i>	107	20 %
dont: cordonniers.....	50	
tailleurs	32	
<i>Bâtiment et ameublement</i>	100	18,7%
dont: maçons	35	
charpentiers	28	
menuisiers	17	
<i>Alimentation</i>	77	14,4%
dont: bouchers	34	
meuniers	27	
<i>Production et travail des métaux</i>	64	12 %
dont: forgerons-maréchaux	26	
<i>Textile</i>	31	5,8%
dont: indienneurs	25	
<i>Divers</i>	33	6,2%
<i>Ensemble</i>	534	100 %

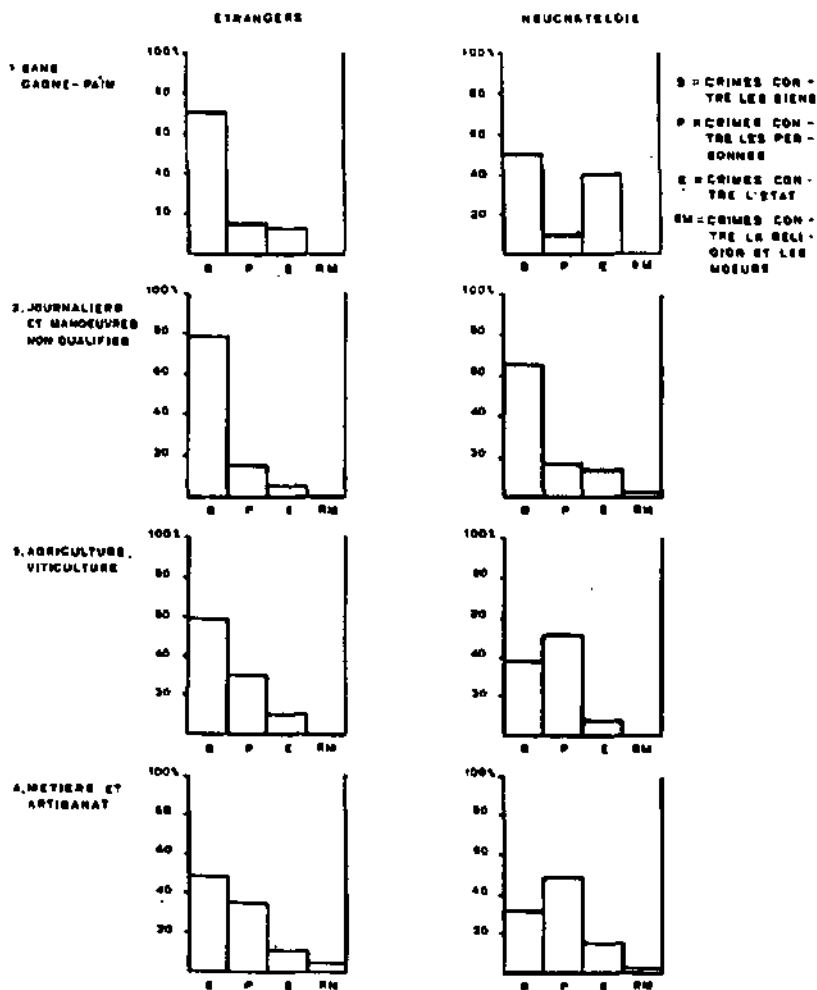
Mais tout ceci est très hypothétique; les lacunes et les incertitudes statistiques sont considérables; on ne sait pas par exemple si les dénombrements comprennent ou non les ambulants et les manœuvres et journaliers itinérants.

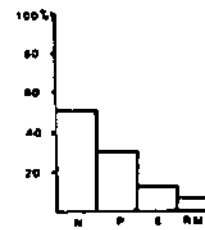
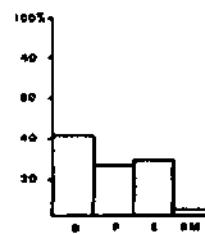
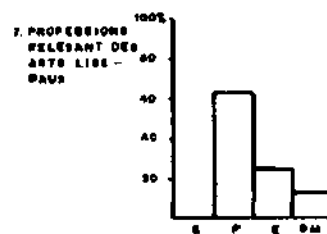
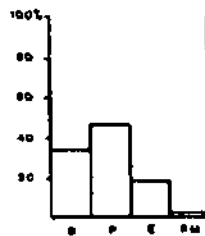
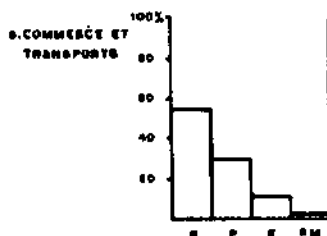
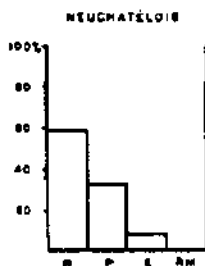
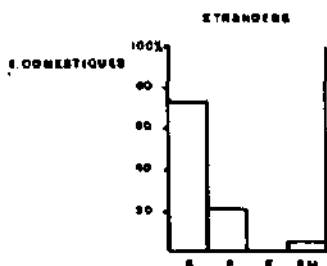
L'absence du patriciat et l'extrême rareté des classes les plus aisées, «bourgeoises», sont enfin à souligner. On ne peut mettre sous cette dernière appellation que quelques négociants, banqueroutiers frauduleux ou faux-monnayeurs, quelques notaires et médecins (encore ces deux professions recouvrent-elles des activités très diverses), et un seul avocat. Le niveau culturel et social des prévenus est rarement très élevé.

La confrontation des conditions des Neuchâtelois avec celles des étrangers permet des constatations plus sûres (tableau 54). Alors que les premiers, dont la criminalité est d'abord violente, impulsive, sont à une très nette majorité des ouvriers et des artisans ou des ruraux (parmi ces derniers: 59% de paysans, vignerons ou fermiers, 41% d'ouvriers et journaliers), et très rarement des sans-travail ou des manœuvres non spécialisés, les étrangers, à criminalité à dominante acquisitive, sont beaucoup moins favorisés: 22,4% de sans travail et de misérables gagne-deniers, un petit tiers seulement d'ouvriers des métiers et d'artisans, des ruraux dont la plupart (60,5%) ne sont que des ouvriers et des journaliers. Contraste attendu, qui confirme maintes observations antérieures et que complète une comparaison du faciès de la criminalité des étrangers et de celle des Neuchâtelois en fonction des secteurs socio-

GRAPHIQUE 10

TYPOLOGIE CRIMINELLE ET PROVENANCE SOCIO
PROFESSIONNELLE DES PREVENUS (1701 - 1906)





professionnels (graphique 20). Dans la plupart des catégories la prévalence des crimes patrimoniaux est beaucoup plus marquée chez les étrangers. Chez les ruraux, les ouvriers des métiers et les artisans ainsi que les commerçants, voituriers et bateliers, la violence domine la délinquance des autochtones alors que les vols l'emportent dans la criminalité des étrangers. Seules les deux dernières catégories (professions relevant des arts libéraux, fonctionnaires et employés), statistiquement secondaires, présentent une opposition inverse.

Tableau 56
*Typologie de la criminalité selon les catégories socio-professionnelles
(1707-1806)*

Catégorie socio-professionnelle	Crimes contre les biens	Crimes contre les personnes	Crimes contre l'Etat	Crimes contre la religion et les mœurs	Total (100%)
1. Sans gagne-pain	48 (65,8%)	10 (13,7%)	15 (20,5%)	—	73
2. Journaliers et manœuvres non qualifiés.....	92 (74,2%)	21 (16,9%)	10 (8,1%)	1 (0,8%)	124
3. Agriculture, viticulture	152 (50,5%)	119 (39,5%)	28 (9,3%)	2 (0,7%)	301
4. Métiers et artisanat.....	204 (38,2%)	233 (43,6%)	74 (13,9%)	23 (4,3%)	534
5. Domestiques.....	22 (66,7%)	9 (27,3%)	1 (3%)	1 (3%)	33
6. Commerce et transport	41 (43,2%)	36 (37,9%)	16 (16,8%)	2 (2,1%)	95
7. Professions relevant des arts libéraux	11 (30,6%)	13 (36,1%)	10 (27,8%)	2 (5,6%)	36
8. Fonctionnaires et employés	27 (38,6%)	31 (44,3%)	8 (11,4%)	4 (5,8%)	70
Ensemble.....	597 (47,2%)	472 (37,3%)	162 (12,8%)	35 (2,8%)	1266

Le tableau 56 fait apparaître les spécificités criminelles des diverses catégories socio-professionnelles. Les crimes patrimoniaux dominent très largement chez les sans-travail, les manœuvres et les domestiques, et de façon moins sensible chez les ruraux; encore faut-il distinguer parmi ces derniers entre les ouvriers et les journaliers d'une part, dont près de 60% sont des voleurs, et d'autre part les propriétaires-exploitants et les fermiers, qui ne volent que pour 38%. Dans les autres secteurs, sauf le commerce et les transports, la violence l'emporte, notamment dans la lourde masse des ouvriers des métiers et des artisans. Crimes contre l'Etat et surtout crimes contre la religion et les mœurs sont partout de faible poids, sauf parmi les quelques prévenus dont les activités tiennent des arts libéraux, qui présentent la plus grande diversité d'infractions. Les 20% de crimes contre l'Etat commis par des individus sans travail correspondent surtout à des ruptures de ban dues à des sujets oeuchâtois, également nombreux parmi les ouvriers des métiers et les artisans poursuivis pour crimes contre l'Etat dans les années 1790.

Ainsi la position socio-professionnelle oriente les grandes tendances criminelles. La dépendance économique, synonyme d'instabilité de l'emploi, de

précarité du gagne-pain, de vulnérabilité aux fluctuations de la conjoncture économique, au rythme des saisons, conduit à des comportements qui mettent en danger la propriété. Menacé par l'insécurité, proche des confins de la misère, de l'errance et de la mendicité, le journalier, mais aussi l'ouvrier, occupe le bas de l'échelle sociale, surtout s'il n'est pas du pays. Perpétuel demandeur, il ne peut que se plier aux exigences des employeurs, contre lesquels il n'a aucun recours et qu'il est souvent forcé de rechercher en multipliant les déplacements, priant Dieu, dit l'un d'eux, «de tout son cœur qu'il luy donna un maître pour pouvoir gagner sa vie»⁴¹.

Les archives judiciaires sont riches en descriptions concrètes des dures conditions d'existence des journaliers et des efforts qu'ils font parfois pour tenter d'en sortir. Sans vouloir en tirer des conclusions trop générales, nous en donnerons quelques exemples.

Jean Gerber, d'origine bernoise, voleur de 30 ans, raconte son itinéraire. Sorti à 15 ans de la maison paternelle des montagnes de l'Evêché de Bâle, il trouve un emploi chez un paysan des hauts du Val-de-Ruz qui le garde 2 ans; il devient ensuite vacher près de La Chaux-de-Fonds pendant une année, puis ouvrier agricole 5 ans chez un autre paysan de la même région. Il a la chance d'épouser la fille de son maître, puis prend en amodiation un petit domaine, pour un fermage annuel de 1800 batz; c'est beaucoup, il se met à voler. Quatre ans plus tard, il redevient «manouvrier»; décrété en 1773, il se rend en Alsace, puis dans le Pays de Vaud, multipliant les vols d'argent et d'habits. Il sera pendu en mai 1776⁴². Gerber semblait être pourtant un chanceux, qui a trouvé des emplois relativement stables et a frôlé la réussite. Beaucoup sont moins favorisés.

Nicolas Jaquet, Franc-Comtois de 26 ans, manœuvre, arrive dans les montagnes de l'Evêché de Bâle en juin 1779; battant le grain, extrayant de la marne ou coupant du bois, il change 10 fois de maître en 10 mois, avant de venir travailler à la réfection de la route du Val-de-Travers, au passage de la Clusette, pendant un mois, et d'entrer au service d'un habitant de Noiraigue, qu'il quittera bientôt en emportant avec lui quelques effets volés et l'épouse séduite⁴³. Gabriel Fournier, 24 ans, lui aussi Franc-Comtois et voleur, travaille comme journalier, en quelques mois, à Neuchâtel, Colombier, Neuchâtel à nouveau, à La Chaux-de-Fonds et au Locle où, chez un meunier, il loge dans «une espèce de grenier où ils couchaient au nombre de 8 ouvriers; il n'y avait que luy détenu qui eût une espèce de lit»⁴⁴. Ulrich Forer, Bernois de 39 ans

⁴¹ VAL./RC 1713-1725, 4.3.1722. Sur la mobilité géographique de certaines couches des classes populaires, cf. M. BAULANT, «Groupes mobiles dans une société sédentaire: la société rurale autour de Meaux au XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979, pp. 78-121.

⁴² VAL./RC 1775-1780, dès 5.1.1776.

⁴³ VAL./RC 1780-1786, 3.11.1780.

⁴⁴ VAL./RC 1752-1776, 29.7.1775.

arrêté en 1806 à Neuchâtel, a connu lui aussi de dures années. Marié vers 1790 à Saint-Aubin, il devient satineur dans une indienne, pendant un été, puis, d'emploi en emploi, comme journalier agricole ou viticole, il se rend à Yverdon, Lausanne, Aigle, Moudon, Bulle dans le Jura vaudois, Bienne, La Neuveville et Neuchâtel, trouvant avec peine de quoi nourrir sa femme et ses 4 enfants. Acculé à la misère, il finit par fabriquer des fausses clés et commettre plusieurs petits vols⁴¹.

La quête du gagne-pain est souvent vaine, notamment en hiver. Au début de 1780, un journalier français cherche sans succès de l'emploi au chef-lieu, au Locle, puis à Orbe, dans le Pays de Vaud; de retour au Locle, sans un sou, il trouve enfin une place dans une carrière qu'il doit quitter au bout de 4 jours, ayant gagné le misérable salaire de 2 batz par jour, plus la nourriture, à une époque où la livre de beurre se vend 4,25 batz et celle de veau 1,75 batz⁴².

Il suffit de bien peu de chose pour précipiter momentanément ou définitivement dans l'indigence la plus complète ces travailleurs sans qualification. Ainsi Abram Bourquin, communier des Verrières et de La Côte-aux-Fées, âgé d'environ 40 ans en 1794, a perdu un pouce dans l'explosion de son fusil lors d'une chasse aux loups. Presque bon à rien, il a toutes les peines du monde à subsister:

Si ces communautés avoient voulu l'assister, il n'auroit pas été tenté par la misère [de voler]... Il ne demanderoit pas mieux que de travailler..., il traîne une existence bien misérable, puisque quand il sort pour mendier, il est rechassé par les maréchaussées... Tout ce qu'il a pu obtenir pendant la rigueur de l'hivers dernier, c'est quatorze batz qui lui ont été donné deux fois par la communauté des Verrières...

Son «extrême misère» explique un vol qui était sa seule issue, «parce qu'étant mal habillé et ayant de la vermine, les gens répugnent à l'occuper»⁴³.

Tel autre a eu le malheur de se blesser aux jambes en fauchant, ce qui l'a empêché de travailler pendant 2 mois, «cet accident l'ayant plongé dans la misère, ayant contracté quelques dettes»⁴⁴.

Les salaires sont évidemment très bas, mais il est parfois difficile d'en estimer la réalité quand on ignore si la nourriture, voire le logis, y sont ou non compris.

En 1798, la journée du faucheur se paie 4 batz⁴⁵. En 1764, pour «différens ouvrages de la campagne», un journalier reçoit 2,25 batz et la nourriture⁴⁶. Deux ans plus tard, pour avoir porté de la terre, un manoeuvre touche 6 batz

⁴¹ NE/RC 1804-1807, 22.2.1806.

⁴² VAL./RC 1775-1780, 11.3.1780. Les indications de prix sont tirées de P. CASPARD, *Recherches sur la main-d'œuvre...*, op. cit., pp. 144-146.

⁴³ VDT/PC 1793-1798, 19.2.1794.

⁴⁴ VAL./RC 1780-1786, 26.8.1785.

⁴⁵ VAL./RC 1704-1713, 3.3.1708.

⁴⁶ THIELLE/PC 1728-1794, 25.2.1764.

par jour et un quart de pot de vin «pour son goût»¹¹. Un autre, en 1790, reçoit 6 batz, sans nourriture, à une époque où une paire de souliers neufs vaut 35 batz et un «ressemelage» 10 batz¹². En 1806, dans l'Oberland bernois, un journalier agricole gagne 4,5 batz quand on le nourrit et 8 à 9 quand il s'alimente à ses frais¹³. Dans les indiennes, les manœuvres reçoivent des salaires comparables quand ils n'ont aucune qualification; l'un d'eux, âgé de 16 ou 17 ans, vers 1782, est payé 2,5 batz; quand le travail manque, il est obligé d'aller mendier («lorsque la faim le pressoit et qu'il n'avoit rien à manger»); ses collègues plus âgés ont 7 à 9 batz quotidiennement, sans la nourriture bien sûr¹⁴.

Ces renseignements sont très ponctuels; d'autres pourraient cependant les accompagner, qui les confirmeraient. Il est permis de situer le salaire du journalier, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, autour de 6 batz en moyenne, avec parfois la nourriture et le logis en sus; 6 batz, c'est le prix payé par les condamnés ou par la caisse des parties casuelles pour l'entretien alimentaire quotidien des prisonniers des geôles criminelles de la principauté, montant qui va jusqu'à 8 batz dans les années 1790, «à raison de la cherté des denrées»¹⁵. La charge d'une famille pour un journalier même doté d'un emploi durable doit donc être très difficilement supportable sans l'apport d'un second salaire.

La situation de beaucoup d'ouvriers des métiers et de petits artisans n'est guère plus reluisante. Même modicité des salaires: environ 6 batz pour un maçon en 1787¹⁶; 3,5 seulement, plus la nourriture, pour un faiseur de bas en 1789¹⁷; 20 batz par semaine pour un garçon relieur du Locle, employé chez le libraire Girardet, en 1770¹⁸, ou 4 à 5 par jour pour un charpentier en 1799, outre la nourriture¹⁹. Le sort de maints tailleurs d'habits, souvent ambulants, est peu enviable. En 1779, l'un d'eux, Franc-Comtois de passage aux Verrières, reçoit du chirurgien qui l'emploie pendant 3 semaines 3 fois 10,5 batz, mais il doit payer son logement et se nourrir à ses dépens le dimanche; au sortir de cet emploi, n'ayant plus un sou en poche, il ira mendier au Pays de Vaud, avant de commettre divers vols avec effraction²⁰. Un autre ouvrier tailleur, en Erguel, gagne en 1789, 2,5 batz seulement par jour et sa nourriture²¹.

¹¹ NE/RC 1758-1768, 17.1.1766.

¹² VAL./RC 1789-1791, 27.12.1790. LAND./RC 1797-1804, dès 11.2. 1797.

¹³ BY/Procédures 1801-1806, 23.4.1806.

¹⁴ COL./PC 1783-1802, 17.6.1789. Cf. *ibid.*, 15.5.1799 (9 batz par jour pour un autre manœuvre) et BY/Procédures 1794-1800, 14.8.1795 (7,5 à 8,5 batz pour un autre, et 6 pour sa femme qui coud des pièces).

¹⁵ NE/RC 1793-1795, 27.1.1795.

¹⁶ VAL./RC 1786-1789, 10.10.1787.

¹⁷ *Ibid.*, 2.5.1789.

¹⁸ NE/RC 1770-1778, 31.5.1770.

¹⁹ THIELLE/PC 1795-1807, 29.6.1799.

²⁰ VDT/PC 1779-1784, 24.2.1779.

²¹ VAL./RC 1789-1791, 9.10.1798.

Un tailleur bâlois venu à Neuchâtel fait des accommodages et peut vivre, mais «petitement», avec environ 5 batz par jour quand les affaires vont bien, se contentant de manger pour un batz de pain quotidien avec un demi-pot de vin, couchant dans un réduit glacial sur de la sciure de bois, souffrant beaucoup du froid de décembre, «n'ayant rien pour se couvrir»⁶².

La mobilité géographique des chercheurs d'emploi peut remédier aux difficultés de l'embauche. Voici par exemple les pérégrinations d'un autre tailleur, alsacien, fils de laboureur: 3 ans d'apprentissage dans son village d'origine, près de Strasbourg, puis, à 19 ans, une année à Strasbourg et quelques mois dans son village natal, comme ouvrier tailleur; l'errance commence: une année à La Chaux-de-Fonds (chez deux maîtres successifs); 6 mois à Aubonne, dans le Pays de Vaud; 2 ans au Locle (chez 3 maîtres successifs); une année aux Brenets, où il se met à son compte; 9 mois à Couvet, de nouveau comme ouvrier et chez 2 maîtres successifs; 6 mois à Yverdon; 6 autres à Orbe, autant à Lausanne. De retour à Couvet, il est arrêté au bout de 2 mois, en 1792. En 10 ans, depuis la fin de son apprentissage, cet ouvrier a changé 11 fois de lieu de résidence et au moins 14 fois de maître⁶³.

Le cas de Louis Amiet, voleur de bétail, est également une bonne illustration du phénomène et témoigne aussi des difficultés rencontrées dans l'exercice continu d'un métier appris. Formé par son père au métier de boucher, à Avenches dans le Pays de Vaud, Amiet devient «domestique-boucher» à Neuchâtel, puis à Cossonay, où il reste 8 ans, puis 4 ans à Thonon, quelques mois à Yverdon, 3 ans à Grenoble. De retour à Neuchâtel, il devient ouvrier agricole pendant 2 ans, puis valet d'auberge et ouvrier vigneron au Landeron. Reparti au Pays de Vaud, il revient rapidement à Neuchâtel comme marchand de bétail, occupation qu'il exerce pendant 4 mois, puis, après un nouveau séjour au Pays de Vaud, malade, il va passer 7 mois chez son père. Il réussit alors à installer une boucherie à son compte; mais celle-ci ne subsiste que 11 mois, un ouvrier ayant dévalisé son maître, réduit à l'état de journalier. Plusieurs abigeats le feront décapiter en 1795⁶⁴.

Dans l'horlogerie ou le bâtiment, les problèmes sont comparables. Les renseignements sur les salaires des horlogers sont rarissimes; le très petit nombre des horlogers parmi les voleurs (25 sont poursuivis pour crimes contre les biens, mais 70 pour crimes contre les personnes) laisse supposer que leur sort était meilleur. On voit cependant à la fin du siècle un monteur de boîtes, après

⁶² Cf. les montants de salaires avancés pour les ouvriers imprimeurs de Neuchâtel par J. RYCHNER, «A l'ombre des Lumières...», *op. cit.*, pp. 1942-1944 (vers 1770-1771, entre 70 et 120 batz par semaine pour l'«élite ouvrière» que constituent les travailleurs de l'imprimerie), et pour les ouvriers indienneurs par P. CASPARD, «Les ouvriers en indiennes...», *op. cit.*, pp. 163-166 (selon la qualification, au début du XIX^e siècle, entre 320 L. par années pour les manœuvres payés à la journée, soit près de 12 batz par jour, à raison de 270 jours de travail annuel, et 800 L. pour les dessinateurs et les graveurs, soit près de 30 batz quotidiens).

⁶³ VDT/PC 1785-1792. Cf. un autre cas dans VDT/PC 1800-1803, 23.1.1800.

⁶⁴ VAL/RC 1794-1795, 25.7.1795.

un apprentissage de 5 ans et demi, environ 14 ans de pratique chez 7 employeurs et une tentative manquée de mise à son compte, quitter le métier et devenir distillateur, «parce que les ouvrages étaient mal payés; il ne lui étoit pas possible d'entretenir une femme et 4 enfants»⁶⁵. Vulnérabilité à la conjoncture, à la maladie également et aux accidents: 2 mois d'arrêt de travail pour maladie, joints aux difficultés d'emploi «depuis le dérangement des affaires en France», plongent en 1791 un charpentier dans la misère et l'illégalité⁶⁶.

Les véritables marginaux, les vagabonds et les mendiants par inclination, nous paraissent rares. On en trouve des exemples parmi les anciens soldats et déserteurs et parmi les repris de justice. Ces deux groupes ne représentent qu'une faible partie des prévenus: 5,2% pour les déserteurs et anciens soldats (120 individus, dont 82 déserteurs et 38 anciens soldats ayant obtenu un congé), 8,3% pour les repris de justice (191 prévenus). Il n'y a guère qu'à Neuchâtel-ville que ces proportions sont dépassées: 15,2% de repris de justice, 6,6% de déserteurs et anciens soldats.

Sont recensés comme *repris de justice* tous ceux qui ont déjà été condamnés — le plus souvent bannis — par la justice criminelle, neuchâteloise ou étrangère; on trouve donc parmi eux des récidivistes de la violence, têtes chaudes qui n'ont souvent rien de marginal, ainsi que des petits voleurs sans envergure à leur deuxième condamnation, aux côtés de vrais professionnels de la criminalité acquisitive. La tendance à la récidive criminelle grave n'a cependant pas au XVIII^e siècle des occasions aussi nombreuses qu'aujourd'hui de se traduire en faits, puisqu'elle peut être réduite à néant à sa naissance par la suppression pure et simple du criminel. En outre l'étude du récidivisme est fort malaisée pour une période où le casier judiciaire n'existe pas. Il y a donc sans aucun doute sous-estimation des repris de justice dans nos statistiques.

La plupart s'en sont pris à la propriété d'autrui (53,4%), quelques-uns sont coupables de crimes contre les personnes (22,5%) et contre l'Etat (21,5%, dont beaucoup de bannis en infraction de ban). Un dixième d'entre eux sont des déserteurs et anciens soldats. On compte une majorité d'étrangers (54%, pour 45% de Neuchâtelois). 22 repris de justice sont mis à mort par les tribunaux de la principauté, soit pas moins de 11,5% du contingent: ce sont les assassins, les irréductibles, les irrécupérables aux yeux de la justice. Absence de qualification professionnelle, misère, errance et mendicité, influence criminogène des condamnations antérieures caractérisent le profil de beaucoup de ces malfaiteurs⁶⁷.

Le portrait des *soldats licenciés* et surtout des *déserteurs* n'est guère différent: 66% d'étrangers, 32,5% de Neuchâtelois; une majorité de voleurs

⁶⁵ VAL./RC 1800-1802, 16.3.1800.

⁶⁶ VAL./RC 1789-1791, 10.10.1791.

⁶⁷ Exemples de «carrière» criminelle: LAND./P.an.civ. 1710-1729, dès 16.7.1716 ou NE/RC 1720-1760, 3.2.1759.

(52%), mais davantage de violents (31 %, dont près de la moitié d'homicides). La dureté de la répression révèle la gravité des crimes: on compte 15,8% d'exécutions capitales (19 condamnés). 17,5% de ce groupe de prévenus ont déjà eu affaire à la justice criminelle.

Dans la vie de maints délinquants, le passage à l'armée est un intermède banal, qui n'encourage ni à la stabilité, ni à l'honnêteté des individus poussés à l'engagement par des difficultés économiques, le goût de la mobilité ou un passé judiciaire chargé⁶⁸. La fréquentation de douteux camarades de régiment, la facilité de la désertion, primes touchées, incitent au vagabondage militaire, au chapardage, puis au vol plus qualifié. Les mauvaises habitudes sont difficiles à perdre⁶⁹.

Quelques exemples, choisis parmi beaucoup d'autres, nous ont montré les dures conditions d'existence des plus défavorisés, de ceux qui forment la large base de la pyramide sociale. L'incessante lutte pour le pain quotidien en conduit une partie, les plus démunis, mais aussi les plus isolés, déracinés, et les plus vulnérables moralement aussi, au vol, moyen accessoire de subsistance, moyen essentiel parfois. «Le vrai conducteur de la délinquance, conclut Nicole Castan, réside essentiellement dans la précarité qui s'attache à la condition des pauvres»⁷⁰. Le «vrai conducteur», tout au moins le plus important, en tout cas le plus apparent.

Ceux qui ont un patrimoine à gérer et à conserver, une situation professionnelle stable et enviable à défendre sont davantage portés à la violence physique, aboutissement banal des frictions d'intérêts et des susceptibilités personnelles. Ils se heurtent aussi plus facilement au pouvoir administratif de l'Etat, aux réglementations anciennes ou nouvelles, à l'attirance gouvernementale vers l'ordre et l'uniformité.

2. Victimes et coupables: tolérance sociale et criminalité

L'ampleur du «chiffre noir» de la criminalité inconnue dépend en grande partie du degré de fréquence des dénonciations. Toute société tolère l'impunité d'un certain type et d'un certain volume d'infractions; elle réalise ainsi, spontanément, «d'une manière empirique et sans plans préconçus..., une tentative d'assimilation des délinquants»⁷¹. La dénonciation, le recours à l'action de la justice officielle n'intervient qu'au delà d'un seuil mouvant, déterminé par la gravité de l'acte délictueux — notion toute relative qui dépend forte-

⁶⁸ Cf. A. CORVISIER, «Service militaire et mobilité géographique au XVIII^e siècle», dans *Annales de démographie historique*, 1970, pp. 185-204.

⁶⁹ Exemples de beaux spécimens de soldats ou déserteurs criminels: VAL./RC 1771-1772, 17.12.1771; TRAV./PC 1710-1746, 12.5.1710 ou NE/RC 1798-1802, 9.12.1800.

⁷⁰ N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc...*, op. cit., p. 55.

⁷¹ J. PINATEL, *La société criminogène*, Paris, 1971, p. 169 et plus généralement pp. 169-173.

ment des valeurs en cours —, mais aussi par l'image que la population se fait de l'appareil répressif, de son efficacité, de sa légitimité, des risques auxquels son intervention expose ceux qui font appel à son aide ainsi que les coupables.

Ces attitudes sont probablement de tous temps et de tous lieux, mais caractérisent plus particulièrement les sociétés à pouvoir central et administratif rudimentaire (par rapport aux Etats modernes), où le contrôle des individus est relativement malaisé et où la poursuite du crime est très aléatoire. L'Ancien Régime neuchâtelois en est un bon exemple, à en juger tout d'abord par l'extrême modicité des taux de criminalité poursuivie révélés par le déponillement des sources judiciaires. L'examen de ces sources permet d'aller plus loin et, sur les traces de Nicole Castan, qui a magistralement montré la voie en étudiant systématiquement les transactions extra-judiciaires mises au jour par plus de 4000 affaires criminelles portées en appel devant le Parlement de Toulouse entre 1779 et 1790⁷², de tenter non pas une estimation du fameux et inaccessible chiffre noir, mais une approche qualitative des modalités de l'«assimilation spontanée» de la criminalité tolérée, ou tout au moins dont la sanction n'est pas confiée aux tribunaux. Car nos liasses et nos registres fourmillent d'allusions à des crimes impunis, à des arrangements extra-judiciaires entièrement privés entre coupables et victimes. Le décompte précis de ces allusions serait difficile et peu significatif, car leur présence est accidentelle, consécutive à l'échec de la transaction ou à des aveux et des témoignages qui se rapportent à des faits antérieurs ou extérieurs au motif de la poursuite. C'est sur la base de ces vestiges multiples — quoique une masse incommensurable des accords privés n'aient laissé aucune trace — que nous essayerons de saisir quelques attitudes populaires face au crime et à la justice.

1. Recherche du coupable et initiative privée

Il semble préférable à beaucoup de victimes, essentiellement de vols, de tenter elles-mêmes de mettre la main sur le coupable, plutôt que de s'adresser à l'officier de justice, lequel actionnera un appareil si lent et si inefficace que, nous l'avons vu, 60% des prévenus avaient le temps d'échapper à l'arrestation. Or ce que veut la victime, ce n'est pas tant le châtimement public du délinquant que la réparation du dommage causé ou la restitution des objets dérobés, toutes deux menacées par la lourde intervention de la justice officielle. Une victime déclare tout nettement en 1787 que si elle a tenu caché un vol commis dans sa cave, c'est «afin d'en pouvoir mieux découvrir l'auteur»⁷³;

⁷² N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., pp. 13-83 (texte fondamental). Voir aussi Y. et N. CASTAN, «Justice locale et malaise répressif. Le cas languedocien sous le régime de l'Ordonnance Criminelle», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978, dactyl.

⁷³ LAND./PC 1781-1799, 22.8.1787.

une autre, en 1760, dans une requête au gouvernement, déclare que bien que le vol «soit suffisamment caractérisé pour qu'on dût faire un exemple de ceux qui en sont les auteurs», néanmoins elle «ne demande la punition de personne, tous ses vœux ne tendent qu'au recouvrement de ses marchandises»⁷⁴. En outre les victimes peuvent exceptionnellement être obligées de payer tout ou partie des frais d'une enquête infructueuse, voire d'un procès criminel⁷⁵. De plus la récupération des effets dérobés ne va parfois pas sans peine quand ils sont tombés aux mains de la justice; il faut souvent réclamer avec insistance auprès du gouvernement pour que les officiers consentent à la restitution complète, parfois bien longtemps après le vol⁷⁶. Tout ceci encourage l'initiative privée dans la poursuite des voleurs.

La découverte de ces derniers aboutit parfois à un châtement sommaire, à des voies de fait: il s'agit de forcer le suspect à avouer, pour être en position d'exercer sur lui des pressions, mais aussi, occasionnellement, de satisfaire soi-même son désir de vengeance. Ainsi en 1800, la victime d'un vol d'une bassine de cuivre, à Chaumont, retrouve son bien chez un voisin dont il se méfiait: en son absence, il rosse l'épouse du coupable et reprend son bien, sans songer à alerter la justice, entièrement satisfait de ce dénouement⁷⁷. La même année, un client d'une auberge de Travers est délesté de sa bourse par un hôte dormant dans la même chambre, qu'on poursuit et rattrape le lendemain: on lui reprend l'argent, on s'empare de son chapeau à titre de dédommagement, et on se contente de lui administrer une bonne râclée avant de le laisser s'en aller⁷⁸. Ces réglemens de compte peuvent d'ailleurs mal tourner: en 1793, un fermier bernois de La Chaux-de-Fonds dont on a volé un veau s'en prend à un suspect, repris de justice et voleur notoire, bâtonné avec tant de vigueur par les deux fils du fermier qu'il meurt de ces coups; le père explique qu'il a eu peur, s'il dénonçait le voleur de devoir payer les frais de son emprisonnement, «dans l'incertitude où on auroit pu être de l'évidence de ce vol avant que l'auteur en eût fait l'aveu»⁷⁹.

Il arrive aussi que les recherches privées débouchent sur un emprisonnement jugé nécessaire à la restitution du butin. Ainsi en 1798, une victime poursuit un journalier anciennement à son service, avec l'aide d'un beau-frère, et le retrouve près d'Yverdon, où il le fait saisir⁸⁰. Plusieurs voleurs de bétail, dont la piste est facile à suivre, sont pris en de telles circonstances, à la suite

⁷⁴ Côte/Rapports et requêtes, 19.8.1760.

⁷⁵ *Supra*, p. 344.

⁷⁶ Exemples de ces difficultés: LAND./Rapports et requêtes I, 4.3.1771; MCE, 21.6.1773, p. 283 ou 24.11.1795; MCE, 20.7.1793, pp. 724-726: un indienur de Boudry n'a pas encore réussi à cette date à récupérer des pièces d'indienne qui lui ont été volées en 1781!

⁷⁷ NE/RC 1798-1802, 14.2.1800.

⁷⁸ *Ibid.*, 15.1.1800.

⁷⁹ VAL./RC 1793-1794, 19.11.1793.

⁸⁰ BY/Procédures 1791-1798, 7.8.1798.

de démarches souvent collectives qui peuvent durer plusieurs jours et entraîner les poursuivants loin dans les terres des Etats voisins. Un paysan de Rochefort s'étant aperçu en 1778 de la disparition d'une génisse dans son écurie, alerte ses voisins, dont pas moins d'une dizaine partent en chasse et, en quelques heures, retrouvent la bête et ses voleurs⁸¹. Des voisins d'une autre victime mettent la main à Grandson en 1779 sur un cheval volé à Travers⁸². On se rend jusqu'au cœur du Pays de Vaud ou en Franche-Comté pour en ramener un voleur ou le faire extraditer⁸³. En 1795, un fermier de la juridiction de Thielle suit la trace d'un bœuf jusqu'au Bugnet, à la frontière avec l'ancien évêché de Bâle, pendant qu'il envoie du monde dans d'autres directions, notamment son fils, qui brasse la neige pendant des heures dans la montagne; le bœuf, bouchoyé, est retrouvé le lendemain rière l'ancien évêché, et le voleur est arrêté⁸⁴.

Parfois les opérations de recherche prennent un caractère semi-officiel, la victime demandant l'autorisation de fouiller des maisons⁸⁵, ou une assistance administrative, voire financière de l'Etat: ainsi Abram Pigeon, aubergiste à Rochefort, dont le domestique «allemand» a volé un cheval, un char, une montre, de l'argent et d'autres objets, adresse au Conseil d'Etat une requête, en 1803, où il expose qu'il a déjà «fait toutes les démarches possibles pour découvrir le lieu de la retraite de ce voleur», en vain; désireux de continuer ses recherches «pour se récupérer» de ses biens, il demande et obtient une «lettre d'intervention» auprès des autorités bernoises⁸⁶. Un louis d'or neuf et des «lettre réquisitoriales» sont de même accordés en 1790 à Siméon Roulet, de Saint-Blaise, dont un enfant a été enlevé par des rôdeurs qu'il poursuit⁸⁷. On constate que ces recours à l'autorité publique ne se font très souvent, comme dans le cas de Pigeon, qu'après l'échec des entreprises privées⁸⁸.

Ces dernières ont cependant pour but courant l'évitement complet de la justice officielle. L'employeur d'un ouvrier imprimeur de Neuchâtel, découvrant un vol de linge commis par cet ouvrier à ses dépens réagit exemplairement lorsqu'il déclare «qu'il ne voudrait pas exposer cet ouvrier et le mettre entre les mains de la seigneurie, qu'il tâcherait de le faire avouer pour se mettre à même de recouvrer son butin»⁸⁹. Les exemples abondent de récits de

⁸¹ BY/PCC 1768-1779, 10.1.1778.

⁸² TRAV./PC 1765-1788, 18.3.1779.

⁸³ VAL./RC 1771-1772, 30.11.1771; VDT/PC 1779-1784, 29.6.1781; VDT/PC 1659-1741, 8.7.1713.

⁸⁴ THIELLE/PC 1795-1807, 14.1.1795.

⁸⁵ TRAV./Verbaux 1789-1799, 7.7.1795 ou LAND./PC 1781-1799, 22.8.1787.

⁸⁶ MCE, 22.8.1803, pp. 676-677. Cf. THIELLE/P.an.crim. 1768-1808, 23.6.1803: un passeport est accordé par les autorités fribourgeoises à un requérant fribourgeois désireux de se rendre à Neuchâtel «dans l'intention de découvrir un vol».

⁸⁷ MCE, 16.3.1790, pp. 265-266.

⁸⁸ D'autres exemples le montrent fort bien: CÔTE/Rapports et requêtes, 19.8.1760 ou CHX. DE-FDS/P.an., 27.9.1785.

⁸⁹ NE/RC 1786-1789, 20.3.1786.

recherches privées qui découlent de cette volonté de réparation immédiate et sûre en cas de saisie du coupable, loin des lenteurs et des complexités de la procédure criminelle. On se lance dans des expéditions coûteuses en temps et en argent. François-Louis Courvoisier, cabaretier près de La Brévine, consacre plusieurs jours à la recherche du voleur de sa montre, en 1784⁹⁰. Jean-Pierre Mélier, fabricant d'indiennes à Boudry, le lendemain d'un vol de toile, envoie 8 hommes aux trousses des coupables⁹¹. Les voisins s'entraident dans ces tâches et battent la campagne à journée faite⁹², des meuniers s'organisent et veillent la nuit, guettant les voleurs de grain⁹³.

La simple restitution du butin est l'aboutissement normal des recherches fructueuses. En août 1760, deux pièces d'indienne disparaissent une nuit de la «blancherie» de la manufacture de Couvet; les indienneurs s'informent et apprennent vite que la coupable est une fille de cave habitant à Yverdon; on s'y rend, une entrevue a lieu avec la voleuse qui avoue et rend aussitôt le tissu, contre une promesse de silence de la part des victimes⁹⁴. Un fermier de La Brévine auquel on a, en 1803, dérobé du fil retrouve rapidement le coupable, qui reconnaît sa faute: «Gander reprit son fil et s'en alla, laissant aller le voleur où il voulut»⁹⁵.

Cependant la restitution du butin, même partielle, n'est pas toujours possible; le lésé ne s'estime pas toujours satisfait. On «s'arrange» alors d'une autre manière, on compose, on transige.

2. *Compositions et arrangements extra-judiciaires*

La grande majorité des transactions privées se rapportent à des crimes contre les biens, essentiellement des vols. Les violences non mortelles viennent au second rang. On peut mentionner sans les retenir quelques allusions à des tentatives de compositions à la suite de meurtres⁹⁶ et de viols⁹⁷, qu'il est permis de tenir pour atypiques, à moins bien sûr de considérer que l'essentiel nous échappe sans traces consistantes, ce qui nous paraît peu probable. Nous pensons que le domaine quotidien de la transaction ne va que jusqu'au vol (même très qualifié puisqu'on s'arrange encore pour des vols nocturnes avec effrac-

⁹⁰ TRAV./Verbaux 1780-1788, 20.11.1784.

⁹¹ BY/M.j. 1779-1782, 5.5.1781.

⁹² NE/RC 1803-1804, 30.4.1803.

⁹³ *Ibid.*, 9.3.1803.

⁹⁴ VDT/ES-DPC 1756-1760, 3.9.1760.

⁹⁵ BRÉVINE/Maires 1702-1819, 1.8.1803.

⁹⁶ VDT/PC 1659-1741, 24.5.1729 (fratricide); CHX-DE-Fds/Maires, 8.4.1803.

⁹⁷ VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 27.1.1781 (cf. *supra* chapitre IV, n. 503). Cf. CÔTE/P.an.civ. 1779-1782, 13.7.1782 (arrangement conclu à la suite d'une tentative de viol).

tion ou des abigeats) ainsi qu'aux violences non mortelles. Au-delà, le seuil de l'infra-judiciaire est dépassé, la tolérance n'est plus possible⁹⁹.

Un rapport du maire du Locle en 1785 donne une indication sur la fréquence du phénomène, tout en fournissant un bon exemple des réactions négatives du pouvoir et de ses agents à l'affront que les transactions privées infligent à la justice officielle et aux risques que l'absence de sanctions publiques fait courir à la société:

Ces sortes de compositions et le silence gardé de la part des particullers ne peuvent avoir qu'un mauvais effet en ce que cela étouffe inmanquablement divers de ces petits vols et ne sert qu'à y indulger et peut-être encourager les coupables et autres. A la vérité, cette marotte est si fort en vogue par ici que pourvu que les gens puissent recouvrer leur bien, ou partie, ils se taisent et ne se trémoussent pas du reste. Selon moi, il ne peut en résulter que du désordre...¹⁰⁰.

L'attitude apparemment la plus courante des autorités est la réprobation. On blâme, on poursuit même exceptionnellement les victimes qui ont «fait un billet», c'est-à-dire conclu un accord amiable, avec les coupables¹⁰¹, surtout si ces derniers ont pu échapper à la justice, fait «malheureux pour la société»¹⁰². Le maire des Brenets déplore en 1806 une pratique pareille, qui «ne satisfait point cette pauvre partie publique, ce corps moral si foible et si respectable dont on ne peut trop venger les outrages qu'il reçoit»¹⁰³. La restitution d'un objet volé par un délinquant sous la menace d'une dénonciation n'est pas une annulation des motifs de poursuites judiciaires¹⁰⁴, mais elle peut atténuer la rigueur d'une condamnation¹⁰⁵. Cependant le mécontentement des autorités — d'ailleurs rarement explicite —, ne se traduit pas souvent en actes, ne va qu'exceptionnellement jusqu'à la punition des victimes indulgentes si l'arrangement est connu, surtout si les faits sont anciens. La justice a déjà bien trop de mal à satisfaire les plaignants pour tenter de faire strictement respecter le principe de la poursuite d'office. L'intérêt social n'est au reste pas fondamentalement menacé par beaucoup d'accommodements. Maints officiers doivent en réalité pour le moins fermer les yeux sur des comportements que par ailleurs la charité chrétienne justifie, que certains pasteurs conseillent¹⁰⁶. En

⁹⁹ Sur 128 accommodements pour des crimes relevant du «grand criminel», N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 19, compte 52,87% de transactions pour des vols et 4,6% pour des faux, 20,69% pour des meurtres, 19,54% pour des violences, et 1,15% pour des crimes sexuels.

¹⁰⁰ LOCLE/Maires 1782-1799, 3.12.1785.

¹⁰¹ Par exemple CÔTE/P.an.civiles 1750-1755, 18.7.1750 ou MCE, 29.11.1758, pp. 476-477.

¹⁰² LOCLE/Maires 1782-1799, 24.3.1798.

¹⁰³ BREN./Maires 2.12.1806.

¹⁰⁴ LAND./M.j. 1768-1773, 2.6.1769; MCE, 15.7.1726, pp. 475-476 ou 7.2.1747, p. 44-45.

¹⁰⁵ BEVAIX/Rapports 1753-1836, 2.7.1785.

¹⁰⁶ VDT/PC 1659-1741, 17.3.1722: un pasteur et un diacre du Val-de-Travers proposent à la victime d'un vol de cuir par une femme de se taire, avançant «que puisqu'il avoit retrouvé son cuir..., il devoit laisser aller cette femme, qu'elle seroit bien aise d'en estre quitte à sy bon marché».

témoignent magnifiquement les procédés d'un ancien maire de Travers, en charge de 1731 à 1742, Henri Baillois. Une enquête de 1771 sur un vol considérable avec effraction commis dans une ferme de la juridiction du Val-de-Travers révèle que Baillois s'est employé activement et avec succès à la restitution discrète du butin; il a envoyé un tailleur de sa connaissance dans les hauts de Travers, où l'on soupçonnait que se trouvaient les voleurs, avec mission de publier qu'à défaut d'une prompte restitution, les voleurs seraient rapidement pris, «ayant dit, déclare l'ancien officier, ... [à] mon apôtre ou émissaire de s'y prendre d'une telle manière dans toutes ses agissions que les coupables ne me fussent point connus, précaution qu'il devoit aussy prendre pour luy»; puis il a demandé à la victime de se rendre chez le châtelain pour faire arrêter les enquêtes éventuellement ouvertes, «vu que l'on estoit content»; mais le châtelain a refusé de mettre un terme aux poursuites. Baillois, qui agit «par humanité et par charité», est même réputé pour son «don qu'il a eu et qu'il a encore... de découvrir et de toucher les malfaiteurs par son savoir-faire et ses tours et détours»; pendant qu'il était en fonction, il avait ainsi fait «revenir différens vols en donnant l'épouvante»; il déclare même en témoignant «que si cent occasions semblables se présentoyent de faire ce qu'il a fait, qu'il le feroit»¹⁰⁶.

a) Accommodements pour vols

Une moisson d'exemples d'accords oraux, plus rarement rédigés, fait ressortir avec une netteté particulière les réticences populaires à la dénonciation des vols. Les conséquences catastrophiques que peuvent causer au coupable des poursuites criminelles contribuent à inciter beaucoup de victimes à la discrétion, quand l'affaire n'est pas trop grave, quand le voleur n'est pas un criminel notoire, surtout quand il s'agit d'un voisin ou d'un parent. La solidarité familiale est évidemment une puissante motivation des arrangements; les pères ou les frères écartent en traitant avec les victimes les menaces qui planent sur l'honneur de la famille, parfois aussi sur son équilibre économique. Ainsi en 1758, le père d'un petit voleur de montre, accompagné d'un beau-frère et de l'employeur du coupable, apprenti horloger, se rendent chez la victime qu'ils supplient de consentir à une transaction amiable; on tombe d'accord pour un dédommagement de 5 écus neufs¹⁰⁷. Il arrive aussi que les victimes elles-mêmes s'adressent aux parents et s'arrangent avec eux¹⁰⁸.

Les maîtres et les employeurs répugnent à «exposer» leurs domestiques et leurs ouvriers. En 1802, la victime d'un vol considérable partiellement restitué par son employé refuse de charger un domestique dont il se dit entièrement satisfait, affirme au sautier qui vient s'emparer du coupable «qu'il ne savoit

¹⁰⁶ VDT/ES-DPC 1761-1776, dès 13.7.1771.

¹⁰⁷ CHX-DE-Fds/M.Sg. 1753-1761, 20.6.1758, Autre bon exemple: VERRIÈRES/M.j. 1710-1714, 15.10.1710.

¹⁰⁸ CORT./M.j. 1768-1776, 13.6.1775 ou CÔTE/M.j. 1758-1760, 3.8.1761 (sic).

pas pourquoi on se permettoit de l'aller prendre, d'autant qu'il n'avoit point porté de plainte contre lui», allant jusqu'à insulter le sautier et ses aides et à permettre la fuite du voleur (il sera «civilement» poursuivi et condamné aux frais de l'affaire pour son attitude)¹⁰⁹.

Mais une liaison familiale ou professionnelle entre coupable et victime n'est pas une condition indispensable aux accommodements. C'est simplement «en bonne considération pour sa femme et ses enfants» qu'un voleur de bois obtient en 1806 un accord à l'amiable¹¹⁰. Avant de livrer un voleur à la justice, conseille-t-on à une autre victime, il est «convenable de s'entendre préalablement» avec lui¹¹¹. Et dans une étonnante lettre de février 1763, une victime désolée et polie avertit «amiablement» son voleur que s'il ne lui rend pas un timon de char volé 2 ans auparavant, il le dénoncera («Si vous ne venés au plus vite traiter avec moy, je vous y contrindray par les voyes de droit»)¹¹². Intéressante est aussi la réaction de ce forgeron qui reconnaît dans sa forge, aux pieds d'un visiteur qu'il soupçonnait, des souliers récemment volés chez lui, et qui se tait «parce qu'il y avoit du monde présent dans sa forge», dit-il¹¹³.

Une source typique et riche pour l'étude des compositions à la suite de vols est faite des procès de délinquants expérimentés dont les aveux abondants révèlent une longue «carrière», dont l'impunité s'explique précisément, pour une part, par les arrangements et les restitutions. Les témoins également se mettent alors à parler et des vols anciens, non dénoçés, refont surface. Les victimes n'ont plus rien à craindre du coupable qui lui-même n'a souvent plus beaucoup à perdre¹¹⁴. La présence de certains de ces voleurs devant les juges est la conséquence du dépassement du seuil de tolérance accordée par la société au crime acquisitif: la multiplicité ou la nature des méfaits est devenue excessive, excluant l'«assimilation spontanée» des délinquants.

Un bon exemple est fourni par l'affaire Henri-François Dubois, jeune vagabond, manœuvre à l'occasion, errant dans les montagnes neuchâteloises, vaudoises et françaises, couchant en plein air ou dans les baraquements des charbonniers. Malgré son jeune âge, il avoue une vingtaine de vols lors de son premier procès à Môtiers en 1780 (il en confessa 26 autres lors du second, en 1782). Sa «carrière» a commencé en 1778 semble-t-il, par l'effraction du grenier d'un voisin de son grand-père, où il a pris 4 sacs de farine, des habits, de

¹⁰⁹ BEVAUX/M.j. 1800-1808 (plum.), 22.7.1802. Autre bon exemple de protection d'employés par leur maître: THIBLLE/P.an.crim. 1768-1808, 27.6.1793 ou MCE. 17.1.1744, p. 25.

¹¹⁰ VAL./P.an.crim., 22.10.1806 (cf. sur cette affaire VAL./RC 1806-1807, 24.10.1806).

¹¹¹ VDT/ES-DPC 1800-1807, 19.1.1804.

¹¹² TRAV./P.an. 1762-1764, 22.2.1763. Cf. BY/Procédures 1794-1800, 15.11.1794 (menace orale du même type).

¹¹³ GORG./M.j. 1788-1794, 15.1.1791.

¹¹⁴ Le phénomène a été bien observé, A. GÉGOT, «Etude par sondages de la criminalité dans le bailliage de Falaise...», *op. cit.*, p. 131.

la viande et divers objets, vol important et qualifié sur lequel tout le monde s'est tu, après restitution partielle. Entre 1779 et 1780, Dubois a volé à 4 reprises un justicier qui connaissait parfaitement le coupable et n'a jamais rien dit, comme plusieurs autres victimes ultérieures¹¹³. Bien d'autres affaires révèlent la banalité du procédé¹¹⁴.

Les modalités et le contenu des transactions sont d'une extrême diversité. On peut tout d'abord souligner l'importance du rôle des intermédiaires; ce sont souvent eux, parents, amis ou employeurs, qui prennent l'initiative d'une démarche dont ne peuvent bénéficier bon nombre de délinquants étrangers sans racines dans le pays, hors des réseaux de solidarité de famille, de travail ou de voisinage. On a vu que les pères jouent ce rôle; les frères, les beaux-frères, les maris ou les épouses font de même¹¹⁵. Il arrive que les victimes ne connaissent même pas l'identité du voleur en traitant avec un intermédiaire¹¹⁶. L'arrangement se conclut très souvent devant témoin(s), garant(s) de la bonne exécution des engagements: simples particuliers, voisins mis au courant auxquels on offre un coup à boire¹¹⁷, mais aussi justiciers¹¹⁸, voire ecclésiastiques¹¹⁹.

Les accords, dont les formes n'obéissent à aucun usage défini, constatent la restitution ou sa promesse, la reconnaissance de culpabilité par le voleur, le versement ou la promesse de paiement d'un éventuel dédommagement correspondant à tout ou partie du butin ainsi qu'aux frais et pertes de temps consentis par la victime à la recherche de son bien. Les sommes les plus diverses sont mentionnées, avec une tendance au gonflement par rapport au tort réel, en raison des exigences de certaines victimes, évidemment en position de force; l'une d'elle dit au voleur:

«Tu es un malheureux, tu me pris quatre eschevaux de filet mécredy dernier et samedy cinq. Si tu ne me donnes pas tranle-six batz en argent neuf, comme il me coût, ton affaire irras mal!» Ledit.. [voleur] luy dit et promis d'abord de luy donner ces tranle-six batz et luy dit: «Au nom de Dieu, que cecy ne me soit jamais reproché!» et il paya du vin¹²⁰.

D'autres fois, de véritables négociations sont menées, dans lesquelles les

¹¹³ VDT/PC 1779-1784, dès 12.10.1780.

¹¹⁴ Entre autres bons exemples: VDT/ES-DPC 1666-1742, 18.6.1729; TRAV./Verbaux 1803-1805, 29.1.1803; LAND./M.j. 1768-1773, dès 26.10.1769; CDL./PC 1804-1824 et 1739-1775, 13.1.1740; BY/Procédures 1750-1757, 24.5.1752; BY/PCC 1712-1800, 1.4.1763 ou VDT/PC 1800-1803, 25.2.1801.

¹¹⁵ TRAV./M.j. 1735-1751, 15.3.1747; VDT/PC 1800-1803, 9.10.1800; AREN./M.Sg. 1788-1797, 25.8.1795; BREN./M.Sg. 1721-1728, 6.12.1725.

¹¹⁶ VDT/ES-DPC 1743-1749, 13.12.1743.

¹¹⁷ VDT/ES-DPC 1666-1742, 18.6.1729 ou CHX-DE-Fds/M.Sg. 1728-1734, 14.7.1732.

¹¹⁸ Série Forêts 72/VIII, 8.1.1780 ou BREN./M.Sg. 1788-1795, 25.5.1795.

¹¹⁹ MCE, 14.6.1735, pp. 202-203: le curé et le chapelain du Landeron, qui ont assisté à un «traité» entre un voleur et sa victime, refusent de témoigner en justice sur l'affaire.

¹²⁰ AREN./M.Sg. 1721-1728, 28.11.1725.

intermédiaires tiennent un rôle modérateur important¹²¹. Les victimes ont en fait tout avantage à poser des conditions qui s'accordent avec les possibilités des coupables. Mais l'indigence de ces derniers empêche très souvent un règlement immédiat, au comptant, et les engagements de payer sont accompagnés de prises de gages (surtout des vêtements)¹²². Certains offrent de «faire des journées» au profit des victimes¹²³.

Le caractère généralement oral des conventions nous prive d'une connaissance détaillée de leur teneur. Quelques exemples seulement de «billets» sont conservés. Certains ne font aucune allusion explicite au délit, à l'origine des obligations stipulées — que le contexte nous livre — et protègent ainsi les coupables qu'une trop évidente reconnaissance de culpabilité pourrait gravement compromettre. A Buttes en 1782, Jacques Dubois, fermier, force le grenier de son cousin Pierre-Abram Dubois et s'empare de divers objets; il est découvert, avoue en présence d'un justicier parent; «après avoir bien marchandé, il fut convenu que Jacques Dubois feroit... un billet de septante livres foibles, moyennant quoy tout fut fini». Le billet, conservé, parle simplement d'un «compte réglé de part et d'autre» et prévoit le paiement pour moitié à la Saint-Jean et pour moitié à la Saint-Martin¹²⁴. De même en 1790, un ouvrier indienur de la Fabrique-Neuve, habitant Bevaix, s'arrange avec son logeur, un commerçant auquel il a pris de l'argent: le père du voleur reconnaît devoir la somme de 6 écus neufs, «provenant pour de la marchandise que j'ai reçu à mon entier contentement», et engage pour sûreté «la généralité» de ses biens présents et futurs¹²⁵.

Plus transparente est la promesse de restitution d'une «vache volée» au Crêt-du-Loche en 1794, signée par un couvreur bernois¹²⁶, ou la reconnaissance de culpabilité par laquelle Isaac Vuille, de La Sagne, avoue en 1732 le vol d'une bourse dans un cabaret¹²⁷. Un texte mérite la citation; il s'agit de l'arrangement conclu en décembre 1806 entre un manoeuvre vaudois, Marc-François Chatelan et un habitant du Val-de-Ruz, victime de son vol:

Moy soussigné Marc-François-Samuel Chatelin, de Brétigny au Jurat¹²⁸, distry d'Echalens, arrondissement de Bottant, confesse par le présent et sa signature aux bas de la présente, devoir à Jean-Fredrich L'Eplattenier des Geneveys-sur-Coffranne, c'est à savoir la somme de deux louis d'or neufs, et cela pour le dédommagement des fraix causé par moy auxdit L'Eplattenier à l'égard d'une ruche

¹²¹ Par exemple VDT/ES-DPC 1800-1807, 19.1.1804.

¹²² LOCLE./M.Sg. 1796-1802, 16.9.1799; VDT/PC 1756-1761, 1.1.1758 ou THIELLE/M.Sg. 1780-1792, 4.2.1791.

¹²³ BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 11.12.1789.

¹²⁴ VDT/ES-DPC 1777-1784, dès 14.12.1782 (le billet est du 24.1.1783).

¹²⁵ BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 18.10.1790 et BEVAIX/M.j. 1784-1791 (plum.) dès 12.11.1790.

¹²⁶ VDT/PC 1793-1798, dès 4.12.1795.

¹²⁷ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 14.7.1732.

¹²⁸ Pour Jorat.

d'abeilles que je me suis permis de lui prendre sur un ruché à lui appartenant, dans le village des sus-dits Geneveys, arrivé la nuit du 9^e décembre 1806, vers les deux heures du matin, lesquelles abeilles j'ai vendu à Jacob Grétilat à La Chenille, lesquelles il a transporté à Montmollin dans son domicile, où je suis allé avec lui, dont la ruche étoit viduée dans un seau que j'ai pris de sous la gouttière du toy à son frère Jean-Henry Grétilat. Lesquelles abeilles je donne à retirer vers ledit Jacob Grétilat à Montmollin et je donne pour assurance et engagère auxdits L'Eplattenier» primo, un habit en milane gris; 2. deux chemises; 3e article, je lui donne un mouchoir d'endienne fond violet, lequel est déjà trouvé; 4e, une carmagnole de cotonne raié bleu et blanc. Sy ledit L'Eplattenier ne peut percevoir sa ruche chez ledit Grétilat et tout le miel, je m'engage par la présente de la lui payer à la somme de deux louis d'or neufs entre cy et six semaines.

Fait au Cartier, rier La Chau-du-Milieu, en présence des témoins si-après nommés.

Samuel Chatelin, débiteur
D.F. Blandenier Jean-Glode Beroud
Jean-Pierre Huguelet

Chatelan fut cependant arrêté peu après, fouetté et banni à perpétuité¹³¹.

b) Accommodements pour violences

«Bien des personnes préfèrent garder le silence plutôt que de se plaindre», note le maire du Locle en 1785 à propos des bagarres et des rixes si nombreuses dans sa juridiction¹³². De fait la tolérance envers une violence si intégrée à la vie quotidienne des classes populaires est grande; les violents qui s'excitent dans la discussion ou dans l'ivresse et frappent sans aucune préméditation ne sont pas perçus comme de véritables criminels, comme des dangers publics. Les relations entre agresseurs et agressés ne sont ordinairement pas marquées par une haine persistante et l'on voit maintes victimes pardonner aux coupables, voire intercéder en leur faveur auprès des autorités¹³³. Pourtant les traces de compositions sont sensiblement plus rares dans ce type d'affaires que dans celles qui concernent des crimes patrimoniaux. C'est d'abord que la publicité de beaucoup de violences et le grand nombre des témoins rendent impossible la conclusion discrète des arrangements privés et obligent la justice à réprimer de trop manifestes violations de la paix publique. Par ailleurs, quand il s'agit de violences moins tapageuses (mais néanmoins passibles de poursuites criminelles), réglées à l'amiable entre les parties, il est probable que l'intervention judiciaire ne se fait pas toujours si l'accord est connu, en tout cas moins souvent que dans les affaires de vol; dans ces conditions les allusions aux accommodements sont moins nombreuses dans les registres criminels et les manuels de justice¹³⁴.

¹³¹ VAL./P.an.crim., 1807 et VAL./RC 1804-1807, dès 13.12.1806.

¹³² LOCLB/Maires 1782-1799, 10.3.1785.

¹³³ Par exemple Boup./M.j., 13.8.1725; ROCH./Rapports et requêtes, 10.2.1766; série Grâces 1/II, 10.3.1801; BY/Procédures 1801-1806, 30.9.1806 ou TRAV./Rapports, 25.6.1798.

¹³⁴ Exemples de compositions parvenues à la connaissance de la justice, pour des violences relativement graves, sans que des poursuites ne fussent engagées: VDT/ES-DPC 1777-1784, 2.5.1779 ou 2.1.1783; BY/Procédures 1785-1790, 14.3.1789.

A la compréhension pour la violence impulsive s'ajoute, pour expliquer les compositions, la satisfaction immédiate ou rapide qu'elles apportent aux désirs de dédommagement des victimes, dispensées des démarches nécessaires à l'obtention de dommages et intérêts par voie de justice. Exposant en 1779 les vœux d'une victime qui a composé avec son agresseur, le maire de La Chaux-de-Fonds donne un bon exemple: l'affaire s'est ébruitée et des enquêtes ont été ouvertes malgré le souhait de la victime et de son père, venu chez l'officier pour lui demander d'arrêter les poursuites; la convention conclue, a-t-il été prévu, serait annulée en cas d'intervention judiciaire; l'agressé, «très à l'étroit», voudrait recevoir le montant de l'indemnité fixée, «parce que s'il en est autrement, il restera pour ses maux et ses fraix, n'ayant pas le moi de plaider avec ledit Calame [le coupable], qui est riche, pour obtenir un dédommagement»¹⁵⁵.

En général ce sont les fautifs eux-mêmes qui se rendent auprès des victimes peu après la bagarre ou l'agression, pour s'arranger et prévenir une dénonciation à temps; intermédiaires et témoins sont également mentionnés. On offre une certaine somme d'argent, variable en fonction de la gravité des coups reçus, des journées de travail perdues. La convention est parfois mise sur le papier. En 1805, aux Verrières, les frères de Charles-Henri Châtin, qui à l'issue d'une veillée a cruellement battu Jonas Barbezat, vont chez l'«excédé»:

Ils étoient mortifiés de ce qui lui étoit arrivé et... ils aimoient mieux lui donner quelque chose pour l'indemniser de ses maux et retards que d'aller en justice. Sur cela ils sont convenus qu'ils payeroient audi Barbesat maltraité six écus neufs et les fraix du médecin, lui maltraité leur ayant signé un billet qui doit porter qu'il ne les avoit pas connus¹⁵⁶.

Aux Brenets en 1792, Jean-Daniel Guinand demande pardon à la victime de ses coups; on s'arrange pour 4 louis d'or en dédommagement de ses «retards»¹⁵⁷, tout comme en 1799, à Saint-Martin, Abram-Louis Bourquin donne à Jean-David Quinche 4 louis, une montre valant 6 écus, un pied de bois et le montant des frais du médecin, contre promesse du secret¹⁵⁸. Henri Porret promet quant à lui, à Cortaillod en 1806, de verser à Henri Pointet, battu à coups de bâton, la somme coquette de 31 batz par journée de travail «que ses blessures l'auroit fait chômer»¹⁵⁹.

Voici enfin un bon exemple de «billet», signé Jean-David Richard en 1795, en faveur d'un habitant de Coffrane blessé au visage à coups de couteau:

Je soussigné confesse et m'engage de supporter tous les fraix faits et à faire, aussy bien que l'ouvrage que le sieur David, fils de feu Jean Jacot, notaire, de Coffrane, pourroit faire pendant qu'il ne pourra pas agir, et cela pour salaire convenu par

¹⁵⁵ CHX-DE-FDS/Maires, 12.9.1779.

¹⁵⁶ VERRIÈRES/M. j. 1804-1806, 15.3.1805.

¹⁵⁷ BREN./Maires, 24.12.1792.

¹⁵⁸ VAL./RC 1797-1800, 17.6.1799.

¹⁵⁹ CORT./M. j. 1805-1812, 13.1.1806 et CORT./Rapports, 11.2.1806.

ensemble et de bonne foy et par bonne considération, et de pardonner de bon cœur l'un et l'autre, de ne jamais s'en porter aucune rancune. C'est ce que je promet, moy Jean-David Richard, de Coffrane, ayant eu le malheur d'une petite promptitude, ainsi que je me suis signé de ma propre main, à Malvilliers, 18e juillet 1795¹⁴⁰.

3. Mentalités populaires et répression criminelle: honneur et justice

Une des raisons qui expliquent la propension aux arrangements extra-judiciaires tient à la façon dont la répression criminelle est ressentie dans les mentalités populaires. Au-delà de l'apaisement des antagonismes et de la réparation des torts par des mécanismes internes au groupe social, les poursuites criminelles, le décret de prise de corps, l'incarcération et la publicité de la peine même minime sont considérés comme des atteintes gravissimes à l'«honneur» personnel du délinquant, qui rejaillissent sur toute sa famille. L'intervention judiciaire est autant que possible évitée par les coupables et leurs parents, mais aussi par les victimes, quand la nature du crime le permet et que des possibilités de dédommagement sont envisageables; une solution intermédiaire entre l'impunité totale du méfait et la honte publique est favorable aux deux parties. La victime y trouve matériellement son compte; peut-être sa tolérance, surtout en matière de violences, lui sera-t-elle utile un jour.

C'est sur cette perception de l'action des tribunaux comme une agression déshonorante ainsi que sur les comportements qui en découlent que nous voudrions insister ici.

Les individus et les familles expriment très volontiers dans leurs déclarations ou leurs requêtes la crainte de perdre leur honneur, plainte banale des prétendus innocents: même s'ils ne sont pas condamnés, leur passage en justice risque de les flétrir de manière indélébile. L'exagération rhétorique de certaines suppliques particulièrement verbeuses nous paraît compensée par la surabondance des références à l'honneur et à la bonne réputation, valeur évidemment fondamentale dans toutes les couches sociales, même les plus humbles, capital de moralité indispensable, nécessité impérative pour les chercheurs d'emploi¹⁴¹.

L'arrestation publique et l'incarcération sont toujours présentées comme spécialement ignominieuses: un violent se déclare «déshonoré par cette déten-

¹⁴⁰ VAL./PV div. 1770-1811, 22.7.1795. Autres exemples: VDT/ES-DPC 1777-1784, 2.1.1783; BY/Procédures 1785-1790, 14.3.1789 ou GORG./RC 1787-1817, 18.9.1805.

¹⁴¹ «Le fait d'avoir une bonne réputation, dans ce milieu d'inter-connaissance, affecte très directement l'accès aux points sociaux les plus fondamentaux: à savoir les transactions commerciales et matrimoniales», note par ailleurs E. CLAVERIE, étudiant les archives judiciaires de Mende, en Lozère («L'honneur': une société de défis au XIX^e siècle», dans *Annales E.S.C.*, 34, 1979, p. 748).

tion»¹⁴², que d'autres tiennent pour «une tache sur leur réputation»¹⁴³, tandis qu'un journalier voleur qui se dit innocent gémit «de se voir otter son honneur dont il a tant besoin pour gagner sa vie»¹⁴⁴. L'extension familiale de l'opprobre est bien démontrée par l'attitude de ce frère d'un faux-monnayeur détenu à Valangin en 1750, qui depuis l'arrestation ne sort plus de chez lui et n'ouvre plus la boutique qu'il tient devant l'église du village, «parce que, dit-il, il avoit honte»¹⁴⁵. Tel père demande pour son fils une punition discrète, dans le cadre de la prison, pour éviter «le blâme auquel une famille, d'ailleurs sans reproches, se trouvera exposée» par une peine publique¹⁴⁶. En 1772, les parents d'une receleuse enfermée à Valangin implorent la clémence des juges; toute leur argumentation tourne autour de l'honneur de ses enfants en bas âge: «l'inconduite des parens retombe sur leur famille par des raisons naturelles», et les deux malheureux rejetons «perdent leur honneur pour ainsi dire en naissant»¹⁴⁷. Citons encore les supplications des «cent et trois cousins germains et parens de sang» d'un oncle et de son neveu prévenus de vol et arrêtés à Boudry en 1800:

Lorsqu'un malheureux [est] convaincu d'un délit qui emporte la peine de mort et qu'il subit cette peine infamante, l'infamie retombe sur tous ses parens... Si l'échaffaud était le terme des forfaits de leurs trop coupables frère et neveux, cent et quelques personnes honnêtes et innocentes seraient condamnées, ainsi que leurs descendants jusqu'à la génération la plus reculée, à l'opprobre, à la honte et à l'ignominie¹⁴⁸.

Et une autre requête exprime fort bien les mêmes craintes, la même année: «Par les préjugés qui sont consacrés par une longue suite de siècles, le délit d'un parent est une tache qui s'étend sur toute sa parentée et même sur tout un nom»¹⁴⁹.

Les peines infamantes et publiques suscitent des requêtes particulièrement riches en références à l'honneur et à la réputation bafoués. Le jugement public de son époux, dit une mère de 7 enfants, serait une «grande frétrissure... tache perpétuelle pour ces pauvres enfans...; un tel appareil... [est] ce qu'il y a de plus frétrissant»¹⁵⁰. Se prononçant en 1800 contre la condamnation à mort d'un voleur, le gouverneur Bévillé souscrit à cette conception et parle de

¹⁴² VAL/RC 1788-1795, 5.4.1793.

¹⁴³ NE/RC 1803-1804, 10.11.1803.

¹⁴⁴ VAL./RC 1789-1791, 10.12.1790.

¹⁴⁵ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 16.9.1750.

¹⁴⁶ OORG./P.prod. 1780-1787, 14.11.1780.

¹⁴⁷ LAND./Rapp. et requ., 30.3.1772.

¹⁴⁸ Série Affaires judiciaires 3/X, 12.1800.

¹⁴⁹ Série Affaires Judiciaires 3/X, 30.9.1800. Cf. VDT/Pièces diverses 1, 13.5.1793: «C'est par des principes qui sont connus dans cet Etat et ces maximes qui sont universelles dans ce pays qu'un homme flétri forme un déshonneur à tous ses parents.»

¹⁵⁰ VDT/P.an.crim. 1639-1810, 20.9.1766.

l'infamie de cette peine, qui «la transmettroit à cinq enfants innocents qui seroient proprement les victimes de la rigueur des loix»¹³¹. La censure en ouverte justice, dit enfin une requête, est un châtement qui «laisse toujours après lui une tache dont il est bien difficile de se laver»; même l'amende pécuniaire, reconnaissance de culpabilité, produit le même effet, «mais encore transmet à nos descendants une impression fâcheuse qui n'est pas aisée à lever dans l'esprit de nos concitoyens»¹³².

Ces attitudes sont si répandues que la bourgeoisie de Valangin, dans ses «griefs» de 1786, demande, comme si le système répressif était responsable de ces réactions, «que les peines infamantes fussent entièrement personnelles, de manière qu'il n'en rejaillît aucune frémissement pour une parenté entière, qui sans contredit se trouve innocente d'un crime commis et puni en la personne du coupable». Le gouvernement, non sans déplorer le phénomène, ne peut que répondre que «ce qui tient à l'opinion ne peut être assujéti à des ordonnances et à des loix»¹³³.

Tout confirme les pertinentes observations d'Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin en 1818 sur ses compatriotes:

On redoute, souvent plus que la mort, la flétrissure d'un jugement et de l'opinion publique, et non-seulement pour soi-même, mais pour tout ce qui nous appartient. Les innocens partagent en quelque sorte la peine infligée à leurs parens coupables, et cet injuste préjugé produit souvent de bons effets par la surveillance très-active qu'exercent les familles, sur ceux de leurs membres qui manifestent des dispositions vicieuses¹³⁴.

Nombreux sont en effet les documents qui montrent que les craintes des retombées du passage en justice sont souvent fondées. A la tolérance souvent observée envers le petit délinquant avant l'intervention des tribunaux criminels s'oppose le mépris et le rejet du condamné, ou simplement du suspect relâché. Une condamnation infamante de deux jeunes voleuses domestiques équivaldrait selon le maire de Travers en 1784 à «les réduire au désespoir, [à] leur couper toute communication avec les honnêtes gens qui peuvent se lier avec elles dans la suite»¹³⁵. On parle des «inconveniens pénibles et fâcheux qui résultent toujours d'une détention quelconque»¹³⁶, lesquels sont bien réels. Les condamnés se heurtent à de multiples difficultés après l'exécution de leur peine, tel ce faux-monnayeur, ancien galérien de retour au pays, partout insulté, auquel le Conseil d'Etat lui-même accorde en 1790 un acte lu au plaid du Locle par lequel il défend «de reprocher au suppliant non plus qu'à sa

¹³¹ Série Affaires judiciaires 3/X, 24.4.1800.

¹³² ROCH./Rapports et requêtes, 25.1.1803.

¹³³ MCE, 22.2.1790, p. 165.

¹³⁴ *Essai statistique sur le Canton de Neuchâtel*, Zurich, 1818, p. 183.

¹³⁵ TRAV./Rapports, 1.12.1784 (passage souligné par nous).

¹³⁶ GORG./RC 1779-1803, 7.3.1789.

famille la détention qu'il a essayée en France», sous peine de poursuites¹⁵⁷. Tel suspect en liberté provisoire explique que tant qu'une sentence absolutoire n'est pas rendue, «son honneur demeurant en suspend, il ne peut trouver à se placer d'une manière avantageuse et pourvoir à l'entretien de sa famille»: «on ne recevra certainement nulle part un homme déshonoré par un procès criminel pour cause de vol tant qu'il ne sera pas réhabilité par une sentence aussi publique que l'action qui le déshonore»¹⁵⁸. Et des familles de délinquants sont ouvertement insultées, voire agressées; la mère d'une jeune voleuse se plaint en 1797 que le fiancé de sa fille refuse d'honorer ses promesses, «ajoutant foi aux calomnies qui circulent dans le public et qui inculpent [de complicité de vol] le père, la mère et le frère de l'exposante»¹⁵⁹; quant aux deux filles de Joseph Favre, assassin, elles se voient «méprisées et abandonnées du monde», en butte à l'hostilité des habitants du Val-de-Ruz qui les injurient et leur jettent même des pierres¹⁶⁰. Aux parents d'une receleuse qui offrent en 1802 de confiner à son domicile la coupable pour qu'elle ne subisse pas la fustigation et le bannissement perpétuel auxquels elle vient d'être condamnée, le gouvernement, conscient des reproches et des exclusions que ces peines vont faire subir à cette famille, croit bon, en refusant, de rappeler aux requérants que les peines sont «absolument personnelles et ne peuvent affecter l'honneur ou la réputation de ceux qui n'y ont pas participé, personne en conséquence ne peut leur faire le moindre reproche à ce sujet, le Conseil leur réservant contre tous ceux qui seroient assez mal avisés pour le faire tous les moyens de satisfaction»¹⁶¹.

Très révélatrices sont les précautions prises par les innocents incarcérés puis relâchés pour faire connaître aussi publiquement que possible leur honnêteté, tout comme l'accueil favorable généralement réservé par le gouvernement aux requêtes de certificats d'innocence qui leur sont présentées à cet effet. C'est déjà en sortant de prison que certains, prévoyant les difficultés, demandent un acte écrit certifiant leur parfaite innocence, comme ce violent qui entend «mettre sa réputation à couvert et obvier aux funestes impressions que sa longue détention pourroit causer dans le public et même dans l'étranger»¹⁶², ou, comme dit un autre suspect blanchi, «par besoin de son honneur et de sa réputation primitive pour gagner sa vie»¹⁶³. D'autres ont déjà éprouvé les conséquences de leur mésaventure quand ils demandent un certificat: ils subissent le mépris général, de même que leurs parents et leurs enfants¹⁶⁴, ils se

¹⁵⁷ MCE, 22.7. et 27.10.1790, pp. 629-630 et 827-828.

¹⁵⁸ MCE, 1.3.1802, pp. 164-165 et GORG./P.prod. 1795-1802, 9.2.1802.

¹⁵⁹ MCE, 27.2.1797, p. 231.

¹⁶⁰ VAL./RC 1801/FAVRE, 25.3.1802.

¹⁶¹ MCE, 26.8.1802, p. 777.

¹⁶² MCE, 16.12.1782, pp. 845-846.

¹⁶³ THIELLE/Rapports et requêtes, 12.4.1763.

¹⁶⁴ MCE, 9.3.1799, pp. 109-110.

voient refuser la communion, comme cet Alsacien emprisonné pour vol et innocenté, que le pasteur de La Chaux-de-Fonds, en 1782, ne veut pas admettre à la Sainte Cène¹⁶⁵. Un autre suspect de vol, bernois, se plaint en 1790 de n'avoir pu obtenir d'une communauté du Val-de-Ruz l'autorisation d'habitation, «à cause de la mauvaise impression que sa détention a occasionné et de ce qu'il n'étoit pas muni d'un certificat authentique à cet égard»¹⁶⁶. Citons encore le cas de ce Brévinier d'origine, suspecté de vol en 1804 et emprisonné pendant quelques jours, exclu de la communion encore en 1805, dans l'impossibilité de faire baptiser son dernier-né par un pasteur hostile et d'obtenir l'habitation à La Brévine¹⁶⁷.

Les actes qui sont délivrés à ces malheureux, presque toujours suspectés de crimes contre les biens, proclament formellement leur innocence et interdisent à quiconque de leur «faire reproche» de cet accident, non plus qu'à leurs enfants et à leurs parents¹⁶⁸. Certains sont expédiés sur parchemins, d'autres sont lus en ouverte justice.

La honte des individus poursuivis et de leurs parents, les difficultés matérielles et morales rencontrées par les suspects et les condamnés, contribuent à expliquer les nombreuses manifestations de solidarité familiale anti-judiciaire auxquelles nous avons déjà fait allusion en parlant des difficultés des arrestations ou des moyens de défense des prévenus¹⁶⁹. Les parents s'acquittent ainsi de ce qu'ils considèrent comme un devoir impératif qu'impose le «parentage», que le suspect paraisse ou non coupable¹⁷⁰. Qui d'autre à ma place n'en eût fait autant? s'exclame en 1732 un Chaux-de-Fonnier qui, avec d'autres parents, vient de permettre l'évasion d'un cousin aux arrêts provisoires¹⁷¹.

La solidarité de sang intervient dès qu'une menace d'arrestation se profile. Le suspect est averti, la fuite est prévue ou déjà organisée¹⁷². A Dombresson dans le Val-de-Ruz, en 1720, un garçon d'auberge est blessé dans une rixe de cabaret et meurt quelques jours plus tard; entre temps, l'un des deux suspects est poussé par sa famille à quitter le pays, ce qu'il fait; une de ses parentes s'inquiète du sort du second suspect: «Il me fait bien mal de Jean Fallet, qui n'a point de parents, déclare-t-elle à un voisin, on le pourroit bien aller prendre chez luy sans qu'on l'avertît»; Fallet est pourtant mis au courant de la situation et part à temps, muni d'argent pour sa route¹⁷³.

¹⁶⁵ MCE, 8.1.1782, pp. 7-8.

¹⁶⁶ MCE, 22.7.1790, p. 630.

¹⁶⁷ MCE, 22.5.1805, p. 387.

¹⁶⁸ MCE, 12.11.1754, pp. 525-526 ou NE/RC 1790-1793, 3.5.1791.

¹⁶⁹ *Supra*, pp. 212-213, 224-227, 300-308.

¹⁷⁰ LOCLE/Maires 1782-1799, 4.5.1794: une bonne expression de ces sentiments.

¹⁷¹ CHX-DE-FDS/M.Sg. 1728-1734, 28.2.1732.

¹⁷² Par exemple VERRIÈRES/Maires I 1711-1847, 30.4.1751 ou VAL./RC 1786-1789, 17.3.1787.

¹⁷³ VAL./RC-Suppl. 1708-1810, 20.12.1720.

De véritables conseils de famille sont tenus dans ces moments critiques. En 1745, un prévenu des Verrières raconte:

Quand ont dit que luy detenu estoit décrété, ses parens s'assemblèrent chés le lieutenant Boile et ils le sollicitèrent en croyant que s'estoit luy [détenu] qui avoit mis le feu à ladite maison, à abandonner le pays et à aller outre-mère vers une nièce qu'il a à la Caroline. Ils luy offrirent même de l'argent pour son voyage...¹⁷⁴

Un soir de mai 1800 se réunissent près du Locle, chez son père, les parents de Marianne Grosclaude, décrétée pour infanticide et déjà en fuite, et dont la mère est suspectée de complicité avec elle. La réunion dure jusqu'au milieu de la nuit, la femme Grosclaude ne voulant pas avouer sa participation au crime. «Il fut convenu que les parens se prendroient garde s'il ne viendrait pas de décret de prise de corps... pour la faire évader à tems»; on lui interdit même formellement de se présenter spontanément au château de Valangin, comme elle en a l'intention¹⁷⁵.

La force des sentiments familiaux et la sensibilité extrême de l'honneur du sang sont à l'origine d'une bonne partie des comportements ou déclarations qui dénotent la plus vive hostilité envers la justice criminelle, les juges et les officiers. Les critiques les plus explicites à l'égard de la répression judiciaire, au demeurant fort rarement enregistrées, émanent de parents de prévenus ou de condamnés. Un justicier, le frère d'un petit faussaire, paysan de Buttes condamné en 1747 à sa détention et aux frais de l'affaire, se venge par exemple de ce qu'il tient pour une injustice flagrante en présentant au public le condamné comme une victime de l'iniquité et de l'acharnement du châtelain du Val-de-Travers¹⁷⁶, alors qu'à Gorgier en 1806, le père et le frère de voleurs bannis clament publiquement leur indignation devant l'exil de deux innocents, jugés sans preuves, forcés à avouer¹⁷⁷. On se répand en menaces contre les justiciers et le chef de juridiction¹⁷⁸, on insulte les membres du tribunal qui ont prononcé un décret de prise de corps¹⁷⁹. Ces réactions s'ajoutent à d'autres, qui restent, malgré les enquêtes, le plus souvent complètement anonymes et sont peut-être d'origine comparable: menaces de mort envers les officiers¹⁸⁰, atteintes à leurs propriétés¹⁸¹, billets ou feuilles volantes dénonçant l'injustice sanguinaire de la répression criminelle¹⁸².

¹⁷⁴ VDT/PC 1744-1745, 28.7.1745.

¹⁷⁵ VAL./PVC 1793-1800, 17.5.1800. Cf. l'attitude de la famille de David Giroud, des Bayards, en 1759 (pièce justificative n° 19).

¹⁷⁶ VDT/Châtel.1 1725-1780, 19.2.1747.

¹⁷⁷ GORG./PV 1781-1808, 3.4.1806.

¹⁷⁸ Par exemple VAL./R.civil 1707-1712, 18.10.1710; VERRIÈRES/Maires 1 1711-1847, 25.12.1723; VDT/Châtel.11 1781-1803, 4.1.1795 ou VAUM./Rapports et requêtes, 26.5.1804.

¹⁷⁹ Par exemple TRAV./P.an. 1780-1804, 24.1.1780.

¹⁸⁰ MCE, 16.3.1789, p. 170.

¹⁸¹ MCE, 2.5.1710, pp. 453-454; 21.12.1767, p. 527 ou LOCLE/M.Sg., 20.1.1713.

¹⁸² Voir en particulier AVN, Requêtes s.d. (fin du XVIII^e siècle): 3 billets anonymes attaquant la justice de la ville de Neuchâtel.

Ainsi, tant que l'ordre et la morale ne sont pas agressés de manière révoltante, la société laisse aux délinquants une possibilité d'esquiver les sanctions de la justice officielle; la paix peut être rétablie par des procédés dont le caractère entièrement privé doit être souligné, auxquels encouragent la peur de l'intervention incertaine et peut-être coûteuse des tribunaux, une conscience aiguë des exigences de l'honneur personnel et familial, ainsi que la méfiance envers le pouvoir étatique et ses ingérences dans la vie des communautés, cellules fondamentales de la société neuchâteloise¹⁰¹.

¹⁰¹ Sur cette méfiance, cf. les remarques de J.-P. GUTTON, *La sociabilité villageoise...*, op. cit., pp. 149-151.

Conclusion générale

Le dépouillement et l'analyse des archives criminelles neuchâtelaises du XVIII^e siècle nous ont amené à quelques observations relatives d'une part aux origines et aux causes de la criminalité envisagée comme un phénomène social, d'autre part à la manière dont la société réagit face au crime: comment les simples particuliers perçoivent tout d'abord les transgresseurs et les transgressions, comment ensuite le pouvoir poursuit et sanctionne le crime.

Résumons sommairement ces observations.

Il a tout d'abord été facile de dégager un premier trait général du tableau: *l'augmentation considérable de la criminalité* dans la principauté de Neuchâtel dans le cours du XVIII^e siècle. Entre les 10 premières années étudiées et les 10 dernières, le nombre des poursuites enregistrées fait plus que quadrupler, en un siècle où, si la tendance est à l'extension et à l'amélioration du contrôle judiciaire des individus, les réalisations pratiques de l'Etat en ce domaine paraissent négligeables. Il y a bien à notre avis une réelle multiplication des crimes commis. L'explique en premier lieu la croissance démographique globale du pays, sensible dès le milieu du siècle et avoisinant 50% entre 1750 et 1806; la densité passe alors de 46 à 70 habitants au km², les motifs et les occasions de crimes sont ainsi multipliés. En outre cette croissance de la population est due pour une large part à des facteurs économiques: le développement dans le pays d'activités nouvelles (horlogerie, indiennage) provoque l'afflux d'immigrants dont l'intégration est parfois délicate et dont le sexe, l'âge et la situation matérielle sont souvent proches de ceux du criminel potentiel-type, voleur ou violent.

Les manifestations du crime les plus ordinaires et les plus révélatrices sont rarement très spectaculaires et dramatiques; ce sont les vols et les violences physiques qui constituent la large base de la criminalité poursuivie.

En dehors des grands crimes de sang, statistiquement peu importants, *la violence* est intégrée dans les rapports sociaux. Elle imprègne la vie quotidienne des milieux populaires, surtout ruraux, dans lesquels on s'exprime par le muscle plus spontanément que par le verbe, vite dépassé. On se bat même souvent sans savoir exactement pourquoi, par un goût de la violence gratuite auquel s'ajoutent l'influence de l'alcool, dont la consommation collective est un des principaux loisirs populaires, ainsi qu'une propension aujourd'hui surprenante à se croire insulté et à défendre à force ouverte son honneur ou celui de sa famille, voire celui de son village ou de son pays. C'est une façon courante de se faire accepter, de se faire respecter, de s'affirmer. La violence et sa répression restent statistiquement au premier plan, suivant le gonflement général de la criminalité de 1707 à 1806.

Le vol est d'abord le fruit de l'insécurité économique de la partie la plus vulnérable de la population : ceux dont la survie dépend d'un emploi incertain, saisonnier ou journalier, lequel ne peut assurer que le minimum vital à un individu sans famille. Aux confins de la misère, dans laquelle les aléas de la conjoncture peuvent la jeter sans préavis, cette main-d'œuvre de réserve si utile aux nantis, souvent ambulante, vole pour se nourrir ou pour s'habiller, par désespoir. La situation de maints ouvriers des métiers et petits artisans n'est pas bien meilleure ; en période de difficultés économiques collectives ou personnelles, on les retrouve devant les tribunaux. La prospérité d'un XVIII^e siècle neuchâtelais trop souvent idéalisé a ses exclus, qui en sont pourtant les artisans obscurs. Cependant les véritables marginaux, voleurs professionnels et organisés, restent rares, les bandes de détresseurs structurées quasi-inexistantes. Le vol est avant tout une réponse individuelle aux difficultés de subsistance, comme d'ailleurs certains crimes contre les personnes (infanticide, abandon d'enfant) ; il est encouragé par la facilité du chapardage à la campagne et à la montagne, ainsi sans doute que par la multiplication des biens de consommation au cours du siècle. La croissance du nombre de faux, d'escroqueries et de vols tant soit peu concertés et ingénieux révèle seule une timide « modernisation » de la criminalité acquisitive.

Les offenses d'autorité de l'Etat et les atteintes à la religion et aux bonnes mœurs sont du domaine de l'exceptionnel — du moins dans les registres judiciaires criminels. La raréfaction séculaire des premières, malgré la poussée des années révolutionnaires, témoigne sans doute d'une certaine adaptation de la société au cadre administratif d'un Etat de plus en plus centralisé, d'un lent mouvement, certes inachevé et dont l'ampleur varie régionalement, vers la soumission des avantages personnels aux intérêts de la collectivité, mouvement découlant bien plus des améliorations administratives — d'ailleurs modestes — que d'une adhésion spontanée ; car la réserve vis-à-vis du pouvoir de l'Etat et de ses représentants est toujours une attitude populaire fondamentale. Quant aux crimes contre la religion et les bonnes mœurs, ils concernent une infime minorité de délinquants. La décriminalisation de ces comportements est patente ; les mentalités ont sur ce point évolué.

Mais d'une façon générale nous avons été surpris par la faible ampleur des modifications intervenues au XVIII^e siècle dans les structures de la criminalité poursuivie. Initialement attiré par les mutations que connaît indiscutablement alors ce pays en voie d'industrialisation, nous pensions pouvoir déceler une évolution beaucoup plus nette vers des formes considérées comme « modernes » de criminalité. Dans la mesure où la répression donne un reflet fidèle de la réalité criminelle, il faut bien constater que cette évolution ne se fait pas. La principauté ne connaît pas le mouvement observé dans certaines régions, de France en particulier, où le vol et l'escroquerie l'emportent au XVIII^e siècle sur les agressions personnelles. Malgré les changements enregistrés par son économie, le pays reste en effet peu urbanisé ; les premières formes d'industries n'entraînent pas encore, sauf dans le secteur du textile, qui ne touche qu'une partie du Littoral neuchâtelais, des concentrations relativement impor-

tantes d'ouvriers. La marche vers la naissance d'un véritable prolétariat est lente. Dans les zones de développement horloger, les structures sociales et familiales ne sont pas bouleversées. La population indigène qui s'oriente vers la production industrielle ou «proto-industrielle» provient bien du monde agricole, mais ce n'est pas là la conséquence d'une «révolution agricole» qui aurait libéré cette main-d'œuvre potentielle. Les places laissées vides par ce transfert dans les fermes, dans les alpages ou dans les pressoirs sont occupées par des immigrants, de sorte que le nombre des personnes employées dans l'agriculture et dans la viticulture croît jusqu'à la fin du siècle. Or, dans ce milieu renouvelé, rien n'est fondamentalement nouveau quant aux traits de mentalités qui nous intéressent : les modalités de relations réciproques des paysans, des fermiers, des journaliers, neuchâtois ou «allemands», ne sont pas transformées. Les mêmes conflits d'intérêts, les mêmes occasions de frictions perdurent. L'afflux d'étrangers multiplie en outre les motifs de frottements xénophobes. Tout ceci explique la prévalence de la violence, tandis que d'autre part, la liaison entre la misère et une criminalité acquisitive fruste se maintient avec netteté jusqu'au terme de notre période.

Il reste que ces remarques sur les origines de la criminalité ne tiennent pas compte, ne peuvent pas, faute de sources, tenir compte des aspects *moraux* du phénomène. Réduire le vol à la seule résultante d'une situation économique difficile ou désespérée, ne faire de la violence qu'un instinct ou un divertissement, c'est oublier la nécessaire vulnérabilité morale du criminel. Nous en sommes bien conscient. Il est malheureusement impossible d'aborder cette question par des documents; on ne peut en particulier mesurer le poids de la contribution que l'enseignement moral de l'Eglise apportait à la lutte contre le crime en encourageant la tolérance et la résignation, dans une société encore très profondément christianisée, en une terre réformée où l'Eglise et ses institutions étaient si présentes.

Face au crime, les *réactions populaires* varient en fonction de la nature et de la gravité du méfait. Si l'on condamne sans rémission les crimes crapuleux, les assassinats, les attaques répétées contre la propriété, on se montre tolérant envers la violence quotidienne et le vol occasionnel. On transige avec le coupable, on s'arrange à l'amiable. Attitude beaucoup plus fréquente à la campagne, dans le cadre des communautés villageoises à très dense sociabilité, qu'à la ville — pour autant que la principauté offre une réelle possibilité de confrontation ville-campagne. Les traces les plus nombreuses en ont été rencontrées dans les Montagnes et au Val-de-Travers, régions sous-administrées.

On reste très attaché au droit à se faire justice soi-même : vieilles permanences, devenues peu à peu illégales, de comportements plus inspirés par la tradition germanique du droit communautaire, restitutoire, que marqués par l'esprit du droit étatique et punitif, alors tout proche du triomphe absolu¹.

¹ Cf. B. LENMAN et G. PARKER, «The State, the Community and the Criminal Law in Early Modern Europe», dans *Crime and the Law...*, *op. cit.*, pp. 23-28, sur la coexistence de ces

Les réticences devant le recours judiciaire et l'attachement à des modes internes de résolution des conflits et de réparation des préjudices, processus qui sauvegardent la cohésion du groupe social, s'inscrivent dans un contexte de méfiance encore très marquée des classes populaires devant le développement et le perfectionnement d'un Etat en voie de modernisation, dont l'administration judiciaire est déjà l'un des secteurs les plus solidement organisés. Peut-être ces attitudes conservatrices sont-elles en baisse de valeur à la fin du XVIII^e siècle; le gonflement spectaculaire du nombre des poursuites à cette époque, s'il reflète indiscutablement une augmentation de la criminalité, pourrait aussi traduire une fréquence accrue du recours à la justice, une multiplication des ruptures de solidarités, dans une société qui se transforme peu à peu, où les individus sans racines, non protégés par la cohésion familiale ou communautaire, deviennent plus nombreux, où les différenciations sociales s'accroissent.

La répression judiciaire se fait selon des formes qui changent peu au cours du siècle, comme les institutions neuchâteloises en général. La procédure criminelle reste archaïque, encore fortement teintée de Caroline, les moyens matériels mis à la disposition de la lutte contre le crime sont rudimentaires, la pénalité se veut encore exemplairement dissuasive et spectaculaire et vise avant tout l'élimination du coupable, provisoire ou définitive, non sa correction. Mais cette quasi-pétrification des formes n'empêche pas l'esprit de la répression de connaître une évolution sensible: sans accorder de véritables garanties à l'accusé, la procédure s'humanise; la pénalité s'oriente très lentement vers la privation temporaire de liberté, atténuée la cruauté des mises à mort. Mais surtout, par l'attention très grande accordée aux cas et aux circonstances particulières propres à chaque délinquant, dont la personnalité et les coordonnées sociales sont en général bien connues des officiers de justice et des juges, l'arbitraire du système est loin d'être inique et inexorable. La volonté gouvernementale de manifester souvent et publiquement sa magnanimité par l'exercice consciencieux des divers aspects du droit de grâce joue aussi en faveur des prévenus. Les étrangers ne bénéficient cependant pas de ces avantages au même titre que les autochtones. Mais on ne se montre systématiquement sans pitié qu'envers les plus grands criminels, les assassins, les professionnels du vol, les faux-monnayeurs.

L'inefficacité du système est évidente; on échappe facilement au filet de la justice par la fuite hors du pays. L'exil est considéré par la force des choses comme une punition choisie par le coupable. Le système s'est en somme adapté à ses propres insuffisances.

Le pouvoir de sanctionner apparaît en définitive très partagé. Les sujets eux-mêmes, les victimes en particulier, en détiennent une part qu'on ne peut

deux types juridiques. N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 18, constate «le décalage entre la législation moderne (du XVII^e et plus encore du XVIII^e siècle) qui codifie et châtie avec une précision accrue, et une mentalité archaïque, toujours très attachée au droit de régulation interne».

mesurer avec précision, illégale, dissimulée, accommodante, qui cherche par la transaction et le compromis la satisfaction immédiate des victimes, sans accabler le coupable d'une infamie publique. Les tribunaux ne jugent en somme qu'une minorité de criminels malchanceux, sous le contrôle serré du gouvernement, avec un éclat exemplaire qui cache les limites étroites de leur action, fixées d'abord par la modicité du budget de la répression judiciaire. Le Conseil d'Etat enfin, par l'examen des requêtes des fuyards, s'attribue souverainement la dernière part.

Ainsi la société neuchâteloise «digère» en quelque sorte, sans trop de peine, la criminalité qu'elle secrète. Le processus semble convenir à ce petit pays qui n'est pas une terre d'insécurité où biens et personnes sont perpétuellement menacés.

Pièces justificatives

Pièce n° 1 LA COMPLEXITÉ ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
DE LA PRINCIPAUTE

Série Affaires judiciaires 1/VI, 1823. Note sur les greffes et juridictions de l'Etat, par David-Guillaume Huguenin, maire de La Brévine (extrait)¹.

«Division des ressorts de quelques juridictions

Un coup d'œil jetté sur la carte de l'Etat présente les plus étonnantes anomalies à cet égard; qu'on suive par exemple les limites des juridictions du Locle et de Rochefort: on est frappé que dans un pays soumis depuis la fin du 16^e siècle à la même domination, on [n']ait pas corrigé une division si incommode aux habitants et si onéreuse aux membres qui composent la justice de Rochefort. Les combes du Locle, le Cul des Roches, qui sont de la commune, de la paroisse et dans le même vallon que Le Locle, à 15 ou 20 minutes au plus de ce village, sont obligés de traverser trois chaînes de montagnes élevées, couvertes en hiver de neiges immenses, pour aller au pied de La Tourne chercher à Rochefort la justice, les permissions, les passeports, etc., que leurs plus près voisins trouvent à leur porte. Les Ponts, fille et colonie de La Sagne, si à portée de cette justice, sont dans le même cas. Citons encore La Brévine et Travers; la combe de La Racine, La Châtagne, paroissiens et à divers égard de la commune de La Brévine, à 10 ou 15 minutes de ce village, sont obligés d'aller à deux lieues de distance, par-delà une montagne élevée, sans route frayée, périlleuse en hiver, chercher à Travers tout ce qui est du ressort de la justice et de la police.

Les inconvénients d'une semblable division, pour les Montagnes en parti-

¹ David-Guillaume Huguenin (1765-1841), nommé à la mairie de La Brévine en 1803, conseiller d'Etat en 1831, est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont *Les châteaux neuchâtelois anciens et modernes*, Neuchâtel, 1843, les *Lettres d'un buveur d'eau*, Le Locle, 1843, ainsi que la *Description de la juridiction de La Brévine*, Neuchâtel, 1841. Sur cet intéressant personnage, bon connaisseur et bon observateur de la vie quotidienne et publique des Montagnes neuchâteloises, voir F.-A.-M. JEANNERET et J.-H. BONHÔTE, *Biographie neuchâteloise*, Le Locle, 1863, vol. 1, pp. 508-514; *MN*, 1940, pp. 93-94, et *Le véritable messager boiteux de Neuchâtel*, 1843, in *initio* (nécrologie).

Le texte ici transcrit sert à éclairer le gouvernement dans ses projets de réforme de greffes d'état-civil de la principauté (voir MCE, 31.1.1823, pp. 99-103, teneur du nouvel arrêté sur les registres des baptêmes, mariages et décès). La description et les considérations qu'il contient sont rétrospectivement parfaitement valables pour le XVIII^e siècle.

culier, sont trop évidens pour qu'il [1] soit besoin de s'arrêter longtems à la faire sentir. Il suffit de remarquer:

1°. Que le service des personnes qui sont appellées à remplir les diverses places dans les tribunaux est très pénible et très coûteux, surtout s'ils habitent ces quartiers si éloignés du ressort principal. Il y a fatigue, pertes de tems et dépenses. Les règles se multiplient chaque jour, et l'on met plus d'exactitude et de sévérité dans l'observation; de là la multiplication des délits, la longueur des séances, la fréquence des courses et la plus grande dépense pour les juges qui assistent aux audiences. Et au taux où sont fixés les émoluments de justice, ils sont loin de pouvoir compenser les fraix qu'un justicier du Crozot, de La Chaux-du-Milieu, des Ponts, est obligé de faire s'il veut remplir son devoir. Certes celui qui se dévoue à une tel service fait preuve du plus pur patriotisme; il faut qu'il soit riche ou qu'il sacrifie sa famille au public.

2°. Remarquons en second lieu que ces divisions territoriales pèsent encore sur le peuple en général; métons à part les chicaneurs, qui heureusement ne sont pas très communs, les libertins que la police est appellée à corriger, pour ne faire attention qu'aux citoyens paisibles qui font pourtant la masse générale. L'homme le plus pacifique peut être appellé à réclamer ou à défendre ses intérêts: que de courses il doit faire pour obtenir justice! Mille choses l'appellent fréquemment au siège de justice, les permissions, les usages, les passe-ports, le greffe, le santier, etc.; que de personnes sont appellées péremptoirement à l'audiance comme témoins dans les verbaux, les enquetes, les amandements, les procès à l'exigence du cas, les confiscations... Et ici le pauvre pas plus que le riche ne reçoit aucune journée; le témoin dont la présence est nécessaire à sa famille sacrifie son temps, sa peine et sa dépense. N'arrive-t-il point que pour éviter un pareil sacrifice, on se cache, on se tait, et que par là beaucoup de désordres demeurent impunis? C'est à eux qui sont membres des tribunaux qu'il appartient de sentir toute l'étendue de ces deux remarques.

3°. Le bien général du service n'exigeroit-il pas aussi une division plus naturelle, et qui mît chaque partie de l'Etat plus en rapport avec le siège principal de la justice? La police peut-elle être surveillée de bien près dans ces quartiers qui se trouvent à 3 ou 4 lieues de distance du ressort et du chef? La protection due aux personnes et aux propriétés peut-elle être aussi prompte et aussi efficace? Que de choses qui échappent! On place, il est vrai, autant qu'il est possible, des justiciers dans ces différent quartiers, mais ces justiciers ont-ils les lumières et l'habitude des affaires qu'on peut supposer dans la plus grande partie des officiers en chef? Ayant à rendre compte, agissent-ils avec autant de sécurité que le pourroit faire le chef s'il étoit présent ou plus à portée? S'il veut prendre les ordres de ce chef éloigné, que de lenteur, de peines et de fraix!

4°. Un autre inconvénient de ces anciennes divisions, c'est le singulier mélange entre les limites des ressorts judiciaires, ecclésiastiques et municipaux, qui se croisent et rentrent les uns dans les autres. Les paroisses et commune des Ponts et de La Chaux-du-Milieu s'étendent sur plusieurs juridictions. La Brévine est dans le même cas. Sa commune comprend toute la juridiction, elle

lève quelques droits riére Travers, et cependant sa police est restreinte sur ce quartiers à divers égards. La paroisse s'étend jusqu'aux limites de la juridiction des Verrières du côté de l'ouest, mais il y a en dedans de la juridiction de La Brévine une seconde démarcation. Là les gens des Bayards demeurent paroissiens des Bayards, payent leur moisson à ce pasteur² et sont de son consistoire, tandis que tous les autres habitants de ce quartier ressortissent de La Brévine. Du côté du levant, la paroisse de La Brévine s'étend sur Travers et confine celle de La Chaux-du-Milieu. Dans ces occasions la communauté de Travers réclame cette partie de sa juridiction, dans d'autres c'est celle de La Brévine, dans d'autres elle est abandonnée à elle-même, le quartier s'assemble et fait tant bien qu'il peut. L'officier de La Brévine est chargé de surveiller les habitants, celui de Travers de punir les contrevenants à cette partie de la police. On pourroit presque dire que ce quartier est sur le rapport municipal comme des enfants illégitimes qui sont de partout et ne sont de nulle part.

5°. Enfin ces divisions qui étoient supportables dans les anciens tems, mais qui ne le sont plus à cause de la grande population des Montagnes, choquent les limites naturelles que les vallées et les montagnes de notre Jura paraissent indiquer. Le Val-de-Travers forme un bassin qui réunit naturellement ses habitants sous une même administration. La conformité de mœurs, d'habitudes, d'inclination, le climat, les productions, tout cela forme un peuple et un pays particuliers, très différent de ceux des Montagnes, qui ont d'ailleurs une origine différente. Dans les Montagnes, plusieurs vallées qui courent suivant la direction de la chaîne forment autant d'arrondissements naturels. Au nord du Val-de-Travers s'ouvre la longue vallée des Chaux des Taillères, Remotta, Cachot et du Milieu, élevée de 1100 pieds au-dessus du Val-de-Travers. C'est une longue plaine d'environ 3 à 4 lieues d'étendue, peu large et entourée partout de montagnes. Elle forme un bassin naturel, peuplé d'habitans qui ont une même origine, les mêmes noms, les mêmes besoins, les mêmes habitudes et le même climat. Plus au levant, d'autres vallées qui ne sont en quelque sorte qu'une prolongation de celle de La Brévine, mais cependant séparées par la nature, présentent des limites naturelle au Locle et à La Chaux-de-Fonds. Enfin entre celles-cy et le Val-de-Ruz, la longue vallée de La Sagne et des Ponts présente un arrondissement aussi naturel que le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers ou La Brévine.

Après toutes ces observations, il semble qu'une nouvelle division de territoire serait d'accord avec les intérêts du souverain, avec son cœur bienfaisant qui ne voit que le bien de ses sujets, avec l'intérêt, le repos des peuples et de ceux qui sont appelé au service public, et, on peut le dire avec vérité, il seroit conforme au vœu des habitants.»

² *Moisson* (ou émine de moisson): redevance perçue par certains pasteurs.

Pièces nos 2-4 QUELQUES EXEMPLES DE TÉMOIGNAGES ÉCRITS

N° 2. COL./P.an.civiles 1707-1719, 19.11.1710, «Rapport de la femme à Jonas Janet sur les déportements de la Brégote. Produité en justice le 19e 9bre 1710».

Esther Rossei, dite «Isterlot» ou «Brégote» (elle habitait le lieu-dit Les Brégots, rière Colombier), âgée d'environ 80 ans, fut accusée en 1710 par un voleur incarcéré à Valangin de divers crimes de «devinement»: elle se chargeait de retrouver les objets perdus ou volés, pratiquait divers «secrets» et guérissait les maladies par des remèdes mystérieux; on la suspectait aussi de donner à qui le lui demandait des produits abortifs. Elle fut arrêtée en novembre 1710, avoua une partie de ce qu'on lui reprochait; on la fouetta et la bannit à perpétuité, ses biens furent confisqués¹.

Une de ses voisines rendit le témoignage qui suit.

«Raport de tous ce que je peut avoirs veu et (et) entendu dire de l'Ister Morlet².

Monsieur le mair et Messieurs de l'honorable justice de Colombié.

Premièrement il y a lontens que ché le juge Colon de Province³ avoie perdu quelque chose qu'on leurs avoit dérobé, ne sachen pas si s'étoit des gobelet d'argen ou autre chose. Ont viens trouvé la Déroté⁴ parce que sa mère n'estoit point à la maison; je ne sais pas où elle estoit; j'entendit dire depuis ché nous que l'on disoit à la Déroté que les chose qu'on leurs avoit dérobé ne s'avoie point retrouvé.

Une autre fois, il vien une femme de Province qui aportat deux petite phiole plaine de lait de vache. Elle me dit que l'on tiroit le lait à leurs vache, et comme l'Ister Morlet n'étoit point à la maison, cete femme me pria de donner ce deux phiole à ladite Ister et qu'el luy parleroit en repasen.

Une autre fois j'entendit dire à Pier Gaula qu'il avoit esté une homme ché eux, de Consise, c'on luy avoit dérobé de la rite⁵ ou du filet et qu'il venoit vers l'Ister et c'on luy avoit dit qu'el savoit biens faire à retrouver. Puis par après j'ay entendut dire que celui-là qui l'avoit dérobé le luy reportoit par le village de Consise dens leurs maison.

Et une autre fois, comme l'Ister Morlet n'estoit point à la maison, il vient une femme de desus la Raise qui venoit ver l'Ister. Et comme il avoit atendu lontens, elle s'ennuias d'atendre; elle me dit qu'il luy fâchoit biens de s'en

¹ Sur cette affaire, voir COL./M.j. 1697-1716, dès 31.10.1710.

² Elle était mariée à Pierre Rossei, dit *Morelet*.

³ Il s'agit du village de *Provence*, dans le bailliage vaudois de Grandson, tout près de la frontière.

⁴ Probablement pour *Dorothee*.

⁵ *Rite*: étoupe ou fil de chanvre ou de lin (W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire...*, op. cit., p. 532).

retourners sen luy avoiers parlars, et je luy dit si elle avoit de l'aux⁶; elle me dit que non, mais je vous veu dire pourquoy je vien ver cete femme, car on m'as dit qu'el savoit bien faire à retrouver les chose que l'on avoit dérobé. Et je luy dit que je n'en savoit rien et que s'il la trouvoit, qu'el n'i devoit pas dire qu'el m'avoit parlé, car il n'y diroit rien. Et elle s'en alla et elle la rencontra et elle revien avec l'Ister Morlet à la maison.

Une autre fois, il y avoit une fille de Bevais qui s'apelloit Elizabethe Cartié, qui demouroit ché la Déroté; cet fille dit à l'Antaina Gaula que l'Ister donnoit des brevages à la Déroté et que la Déroté disoit à sa mère qu'el ne pouvoit plus prendre de ses remède, qu'il luy estoit impossible d'en pouvoir prendre davantage et que sa mère luy répondit: «Nouri-let dont, tes enfens, nourri-let dont!».

J'ay entendu dire à l'Antaina Gaula et à Pier son fils qu'il avoit esté un cordonier de la Grata qui s'apel Jean Marmet, qu'on luy avoit dérobé du linge et une pair de soulier. Il fut ver l'Ister pour faire retrouver tous cela. L'Ister luy dit s'il n'avoit pas rencontré une femme qui traversoit son chemin. Il luy répondit que ouy. Elle luy répondit: «Tu la devoit arêter, elle avoit mis les souliers c'on t'a dérobé», et elle luy donna cinq ou six grain de vive argen et elle ce fit donnars atan de batz que de grain de vive argen qu'el avoit donné.

Et j'ay entendu dire que la gréfier Grelet de Boudri avoit perdu des culier d'argen et qu'el avoit envoie des gens ver l'Ister Morlet pour les luy faire à retrouver, et qu'el avoit dit à ce gens que s'étoit une Françoise qui demouroit à Boudry. Et quand cete femme entendit c'on l'acusoit à tort, le regré la prit sis fore que den deux ou trois jours elle fut morte.

Plus j'ay entendu dire que l'on avoit sellé une vache ché Monsieur Barbié à Boudry et qu'il vien des gens ver l'Ister Morlet pour savoir qui l'avoit sellé, et j'ay entendu dire que l'Ister avoit dit que s'étoit la Gardeta et la Boueta qui l'avoie sellé.

Et ché Monsieur d'Erlac, il y avoit une servante qui s'apelloit Ennelet qui ce trouvat enseinte. Ont venoit ver l'Ister de ten en ten pour des brevage, et comme elle ne pouvoit pas réussir, cete servente et la Déroté portire de l'aux de cete servente ver la miège de Bevay. Quand cete femme vit cete aux, elle conu que cete filles estoit ensinte et qu'el avoit déjà pris baucou de brevage; elle ce mit en colaire et les chasa or de sa maison. Je l'ay entendu dire à cete femme mesmes.

Une fois Grolaude travailloit à une maison, et la femme de cete maison la dit à Grolaude qu'il ne croioit pas de l'Ister Morlet ce que l'on disoit d'el s'il n'avoit veu une chose à Neufchâtel. Elle dit qu'el avoit veu une femme à Neufchâtel qu'avoit perdu un demis-escut blanc et elle pleuroit. Et l'Ister ce trouva là, et elle dit à cete femme ce qu'el avoit; elle luy dit qu'on luy avoit prit un demis-escut blanc et que l'Ister dit à cete feme, laquel estoit biens embarasée,

⁶ De l'aux = de l'eau, soit ici de l'urine (à faire examiner pour savoir si elle était enceinte).

au beau chemins, et qu'el le devoit aller prendre dedens la cape d'une autre femme qu'el luy monstra, et le demis-escut blanc fut retrouvé.

Et ché Monsieur le capitaine Morel avoit ausis perdu du linge et un indienne, et on m'a dit que la Elizabet Tiéboux de Boule⁹ avoit esté cbé l'Ister Morlet pour les faire retrouver; elle luy répondit que s'étoit une longue femme qui avoit mis un bégîn noirs qui les leurs avoit dérobé...¹⁰

N° 3. COL./P.an.civiles 1707-1719, 14.11.1710, «Raport d'Esaye Gorgerat sur les devinements de la Brégote. Du 14e 9bre 1710». C'est le greffier qui a rédigé le témoignage de Gorgerat, dont voici un extrait:

«Raport de moy, Esaye Gorgerat le père, de Boudry.

Je dépose qu'il y peut avoir environ une trentaine d'année qu'on me pris chés moy à Boudry un manteau gris avec un habis entier couleur de noisette et quelques linges. Trois ou quatre jours s'estant passé sans en pouvoir rien apprendre, et m'en retournant contre la Montagne des Bois pour y travailler de mon mestier, je rencontra à Bolle Pierre Rey, qui, m'ayant dit s'il estoit vray qu'on m'eut dérobé, je lui dit qu'ouy, et que je n'en avoit point de nouvelle, mais que je m'en consolait. Sur quoi il me dit que je devois aller auprès d'une femme qui demouroit au-dessus du Chanet de Bolle, et qu'elle m'en diroit des nouvelles.

J'y alla donc et j'y trouva la mère de la détenue qui me dit: «Ma fille n'est pas ici, mais demain elle vous ira trouver et vous en apprendra des nouvelles»

Cette fille, qu'on nomme aujourd'huy la Brégote, estant donc venue le lendemain chés moy, qui ne la cognoissoit pas, et s'estant donnée à cognoistre, elle me demanda neuf pièces de trois crutzers qui eussent la croix, un plat d'eau fresche, une chandelle et de la sire d'Espagne. Lui ayant donné tout ce qu'elle m'avoy demandé, elle fonda neuf gouttes de sire sur le plat d'eau qui estoit sur le foyer et à l'entour duquel elle avoit mis les 9 pièces de trois crutzers. Et comme de ces gouttes de sire qui estoyent sur l'eau, il y en avoit la plus grande partie qui se remuoient d'elle-mesmes, elle me dit: «Autant de gouttes que vous voyés se remuer, c'est autant de pièces qu'on vous a dérobées». Et comme je n'ajoutoy point foy à cela, je lui dis en riant: «Je ne suis pas content de cela. Où est donc mon butin qu'on m'a pris, il n'est pas retrouvé?». Sur quoi elle me dit: «Donné-moy le cœur d'un chat afin que je puisse faire venir mallade celui qui vous a dérobé et qu'il s'aresté, et que vous puissiez le rattraper». On tua d'abord nostre chat, elle en pris le cœur, y planta des espingles et le pendit à la cheminée en me disant: «Celui qui vous a dérobé a un chapeau bordé avec une coquarde. Il a passé par Pierre-Chapia, d'où il a passé la Reuza par le Champ-du-Moulin et a monté sur les montagnes de Provinces».

⁹ Il s'agit du village de Bôle.

¹⁰ La femme de Jonas Jeannet rapporte encore 6 cas de même nature (distributions de breuvages abortifs, objets volés ou perdus retrouvés).

Que si je vouloy le rattraper, je devoiy me presser de courir après, que dans vingt-quatre heures il tomberoît entre les mains de la justice.

Estant sur cela parti incessamment pour courir contre les montagnes de Province, je demanday en une fruitière s'ils n'avoient point vu un home à chapeau bordé et une cocarde, qui portoit des hardes. Et ils me dirent qu'ouy, qu'il y avoit passé, qu'il estoit malade, à peine se pouvoit-il traîner, et qu'il y avoit mangé du lect. Leur ayant demandé ce qu'il portoit, il me dire qu'il portoit un manteau gris, un habit couleur de noisette et quelques linges, à quoi je recognu ce qu'on m'avoy pris. Et ils ajoutèrent que je devoiy passer en une montagne un peu au-dessus, où j'en pouroy apprendre quelque chose.

Y estant passé, on me dit les mesmes circonstances qu'à la première. Dès là je passa contre Fyé¹¹, où je coucha et où on me dit qu'on avoit pris un laroc à Yverdun, ce qui m'obligea d'y aller pour voir si ce ne seroit point celui que je cerchoy. Et m'en ayant informé au sieur Perrin, officier du château d'Yverdun, il me dit qu'en effet on y eo avoit aresté un à chapeau bordé avec une coquarde, mais qu'on l'avoit relâché le mesme matin. Et lui ayant demandé ce qu'il portoit, il me dit qu'il portoit un beau manteau, avec un bel habit des couleurs susdites et des linges, m'ayant mesme dit les circonstances, comment et où il avoit esté pris. Mais il ne me su pas dire contre où il avoit tiré après avoir esté relâché. Ainsi je n'en pu plus savoir aucune nouvelle, sinon longtemps après qu'on me dit qu'il avoit esté pris et pendu à Valengin, et qu'il y avoit confessé ce qu'il m'avoit dérobé...».

N° 4. COL./P.an.civiles 1728-1737, 17.3.1732, «Rapports de Jean Rossel, sa femme, Marie Vauthier, Jonas-Pierre Joux et François Miéville. Remis au greffe le 23e mars 1732».

C'est Jonas-Pierre Joux qui avait pris la plume pour rédiger ce petit recueil de témoignages relatifs à un vol. Voici la déclaration de la victime, Jean Rossel.

«Raport de moy Jean Rossel, le 17e mars 1732.

Après la traite à moy faire et le serment reçu, je dépose que le jour dont on me parle, qui est une quinzaine de jour avant Noël, comme j'avois encore un peu à battre le grin, par un mardi matin, environ les 5 heure du matin, étant venu pour achever de battre le grain, comme j'entroy dans ma grange, j'entendy du bruit dans ma maison, dans une chambre, et, étant monté au haut de la maison dans la chambre, je vis une personne qui saute en bas les galeries. Et moy ledit dépossan ayant courru vittement hors de la maison par les escalier et courant après, je ne le pu voir que de loin. Y portoy l'écherle qu'il avoit pris pour monté, et il la jeta auprès de la porte de la grange à sa maîtresse, et ne l'ayant pu aperçu, je m'en revin à la maison de la cousine Marie Joux, hêurant à la porte. Elle vin ouvrir la porte. Je luy dit qu'elle

¹¹ Fiez, dans le bailliage de Grandson.

devoit venir voir que son valet n'étoit point à sa chambre, je vin de l'atraper presque à ma maison, dans ma chambre, ayant mêmeement trouvé ma chambre ouverte et une fenêtre casée. Elle me réondit que je ne devoit point faire de bruit, «quand y saura venu, je le veux payer et l'envoyer hors».

Moy étant donc descendu en bas, me promenant par la rue pour l'atendre, y révin le long de la rue, de contre la fontaine, et je le pren par la main et je luy dit: «A, je te tien, fripon!». Je le mène dans sa chambre, je luy dit: «Qu'a-tu fais de mon fruit, tu ne l'a pas pu dépensé?». Il m'a dit qu'il le portoit chez le cordonnier. Je luy dit chez lequel de cordonnier. Il me répondit chez le cordonnier alemant.

Sur cela je m'en revin à la maison trouvé ma fame. Je luy dit qu'elle devoit venir voir comme on luy avoit volez son fruit dans notre maison. Elle vint et fut étonnée de voir le plus bau de son fruit envolé.

Nous sommes retournée chez la cousine Marie Joux. Nous luy avons demandé où il étoit; elle nous dit qu'il n'étoit plus à la maison, qu'il l'avoit payé en présence de Monsieur le justicier Vattel. Sur ces entrefaite y revin à la maison; ma fame luy présente les clef et luy dit qu'il devoit aller prendre le reste du fruit et des raisins qu'il y avoit; elle luy a dit qu'est-ce qu'il en fesoit, qu'il ne le pouvoit pas dépensé. Y dit derechef qu'il le portoit chez le cordonnier alemant. La Marie Joux luy dit: «Peut-être que c'est toi qui m'a ainsy vandangé mes chapon¹²?». Il luy dit que non, qu'i ne luy avoit été qu'une fois, que ce n'étoit pas là où il alloit. Elle luy dit où il alloit et il luy répondit qu'ils alloient contre les champs de la cour avec Ouélé et les garson du cordonier, et que le maître cordonnier luy donnoient des peignés¹³. Et le lendemain ma femme me dit qu'elle voudroit bien ravoir son fruit, que je devois alé voir chez le cordonnier s'il étoit vrai qu'on le luy u porté. Je suis allez voir chez les cordonnier, luy dire que le laron qui m'a volez mon fruit m'a dit qu'il l'avoit porté chez vous, là où il m'on fait un gran carilion, étant allez cherchez le sautier».

Pièces n^{os} 5-6 EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES

N^o 5. CÔTE/P.an.civiles 1743-1749, «26e mars 1749. Déclaration du sieur chirurgien Junod».

Jeanne-Ursule Simon, une servante de 25 ans, célibataire, étrangla son enfant nouveau-né en mars 1749, à Cormondrèche; c'est son maître qui

¹² «Partie de sarment poussé dans l'année, à laquelle est jointe une petite portion du bois de l'année précédente» (*Glossaire des patois de la Suisse Romande*, vol. 3, Neuchâtel-Paris, 1955-1960, p. 334).

¹³ Pour *paniers*.

l'avait engrossée. Arrêtée en juillet, elle avoua son crime et fut décapitée le 15 septembre, à Colombier. Le chirurgien Junod avait été chargé d'examiner le corps de l'enfant.

«Je soussigné certifie que par ordonnance de la seigneurie, je me suis transporté à Cormondrèche dans la maison du sieur Jean-Jaques Emonet de Cormondrèche, pour voir et visiter un enfant qu'on avoit trouvé enseveli dans le jardin dudit Emonet.

Donc, après l'avoir fait tirer hors de terre en présence de Messieurs de la justice, et après m'avoir été ordonné d'examiner ledit enfant pour savoir la cause de sa mort..., [j'ai] remarqué audit enfant qu'il avoit le col lié avec un lacet, soit un cordon de fil fait en tresse fort serré et doublé avec un nœud et une rosette faite à la partie postérieure du col, ce qui m'a parut avoir été fait à dessein se suffoquer ledit enfant, car on remarquoit encore sa face rubiconde et tous ces membres dans un état de perfection comme doivent être ceux d'un enfant nouveau-né, le cordon ombilical dans son état naturel, de la longueur d'environ neuf pouces, sans aucune ligature. A la tête, j'y ay remarqué l'impression d'un coup dont les téguments, à cet endroit, en étoient livides et comme meurtris. Et j'ay remarqué sous les téguments de cette partie une fracture du crâne, vers l'angle postérieur et inférieur de l'un des pariétaux. Mais si cela a été causé avant la mort ou en le déterrante, c'est ce qu'il reste à résoudre. Du reste tous les viscères intérieurs étoient dans un très bon état, l'enfant dans un fort bon embonpoint, donc, par tous ces signes, je crois être en droit de conclure que ledit enfant est venu au monde avec des signes de vie, mais qu'à dessein de s'en deffaire, on ne l'auroit pas laissé longtemps respirer, attendu qu'on y aura appliqué la ligature dont j'ay dit qu'on y avoit mis à l'entour du col, etc.

C'est ce que je certifie véritable par le serment qui m'a été intimé à ce sujet par Monsieur le maire de La Coste. En foy de quoy j'ay signé le présent rapport pour servir et valloir à ce que de raison.

Fait à Auvernier, le 26 mars 1749. [signé] J. Junod, chirurg. méd.»

N° 6. CHX-DE-FDS/M.Sg. 1712-1718, I.8.1716, fol. 253v°-255. Extrait de l'«Information et verbal touchant un home d'Erguel qui arriva riére ce lieu en portant les boyeaux de son ventre dans sa chemise, nommé David Richardet».

Victime d'un attentat riére l'évêché de Bâle, Richardet put se traîner jusqu'aux abords de La Chaux-de-Fonds, où le chirurgien Perrelet l'examina. Le crime ayant été commis hors de l'Etat, l'enquête ne fut pas poursuivie et l'on ne sait si la lumière put être faite par la justice de l'évêché. Le rapport du chirurgien est transcrit dans le manuel seigneurial.

«Les blessures que j'ay remarqué au corps d'Abraham Girardet [sic], et qui font le sujet de la présente déclaration, sont aux parties antérieures de [pour et] latérales de l'épigastre, environ quatre travers de doigts au-dessus de l'ombilic. La plus considérable est dans l'ypocondre gauche, et peut avoir

entre quatre ou cinq travers de doigts de longueur. Elle pénètre dans la capacité de l'abdomen, en biaisant contre l'ombilic, suivant qu'on peut le conjecturer par l'ouverture du péritoine, qui est d'un pouce plus basse que celle du cuir et sur peau. La figure irrégulière de cette plaie, joint au dérangement et blessure qu'elle a faite dans les intestins et mésentère empêche de croire qu'elle ait été faite d'un seul coup. Je remarque aussi par le vif coupement des fibres qu'elle peut avoir été faite par un instrument pointu et tranchant, cette playe donnant sortie à une grande partie des intestins et à la plupart des grêles, ces derniers étoient en des endroits séparés du mésentère. Le duodenum et jejunum avoyent chacun une blessure transversale qui pénétoient dans leur capacité, et le premier en a une de sa longueur qui coupe seulement sa première tunique et la sépare de la seconde. Le colon avoit de même deux playes transversales qui pénétoient aussi dans sa capacité. Le mésentère, particulièrement dans les endroits où les intestins grêles en sont séparés, est contus, meurtris et déchiré par lambeaux, en sorte que j'ay été obligé d'en ôter une portion qui étoit presque détachée de son tout. La seconde blessure pénètre aussi dans la capacité de l'abdomen, et est du côté opposé de la première, c'est-à-dire dans l'hypocondre droit. Elle peut avoir environ deux travers de doigts de longueur; sa figure est droite; elle permettoit la sortie à l'une des circonvolutions de l'intestio cœcum, sans qu'il parût pourtant que cet intestin fût blessé.

Pour fonder un jugement solide de l'événement qui doit suivre ces prodigieuses blessures, j'admet premièrement la sortie considérable du sang hors de ces vaisseaux, dont une partie est extravasée et répandue dans le bas-ventre, où il pourroit causer une corruption et mortification.

2°. Le déchirement considérable du mésentère, qui est une double membrane qui enferme, avec de la graisse, outre ses vaines et artères, quantité de vaisseaux chilifuge, lymphatique, et un nombre infini de glandules qui servent à la chilification; outre que toutes ces parties sont nécessaires pour l'entretien et la vie de l'animal, elles sont de plus fort susceptibles à la corruption.

3°. Et enfin les blessures transversales des intestins et particulièrement des grêles, qui ne peuvent que par des effets miraculeux de la nature se ragluter, faute de liqueur balsamique propre pour ce sujet, ne contenant dans les fibres et petits vaisseaux desquels leur tunique est composée qu'un suc nerveux extrêmement subtil, avec un peu de limphe glaireuse qui les enduit et leur donne la consistance nécessaire pour faciliter leur mouvement péristaltique, ne renfermant d'ailleurs que peu de sang qui se dissipe d'ailleurs dans la filtration de leurs glandes, ce qui fait la difficulté de la réunion pour l'agglutination.

Toutes ces considérations bien réfléchies, joint à l'autorité de nos meilleurs auteurs, ne me permet pas de pouvoir espérer qu'on puisse tirer ce patient hors du péril de la vie où ces dangereuses blessures l'ont jetté, à moins que Dieu ne trouvât à propos de faire dans cette occasion un de ses miracles éclatants qui ne sont possibles qu'à lui seul...

P.S. Le malade est décédé le lendemain, environ les 3 heures après midy, ayant vécu environ 30 heures depuis les coups reçus.»

Pièce n° 7 **PROBLÈMES POSÉS PAR L'ARRESTATION
DES DÉCRÉTÉS**

BRÉVINE/Maires 1702-1819, 30.1.1741. Lettre du maire de La Brévine au procureur général de la principauté.

Daniel Montandon-dit-Clerc, décrété pour vols à la fin de 1740, n'était pas encore arrêté à fin janvier 1741. Il continua à commettre vols sur vols dans la région de La Brévine; puis il s'enfuit au Pays de Vaud et en Savoie, poursuivant une carrière criminelle complétée par plusieurs assassinats, un infanticide et des empoisonnements. Ce n'est qu'en juillet 1742 qu'il sera saisi au Pays de Gex et extradé à Môtiers; il sera roué vif et brûlé.

«Monsieur,

Il me revient de plusieurs endroits que Daniel [fils de] feu Pierre Montandon-Clerc est dans sa maison le jour, muni d'un fusil, de deux pistolets et d'un sabre nud, qu'il tient sur sa table; et que la nuit il a trois autres maisons, outre celle qu'il habite, où il se retire à l'alternative, sans que l'on puisse découvrir au juste dans laquelle des quatre on doit le faire saisir, en sorte que cette capture est très difficile, pour ne pas dire impossible, à moins que l'on n'investit de nuit les quatre maisons en question à la fois. Il faudroit bien du monde et faire bien des fraix pour cela, puisque d'ailleurs nos bourgeois de Vallangin ne veulent pas marcher pour ces sortes de cas; il conviendrait de faire avancer du monde d'une mayrie voisine, avec des sergents¹⁴. Cependant le désordre de ce malheureux va en augmentant, puisqu'on lui attribue des vols faits *novissime* qui sont considérables, et que personne ne se croit plus en sûreté dans les maisons de ma juridiction.

Et comme dans la capture que l'on a tentée en dernier lieu aux environs des Ponts contre Josué [fils de] feu Josué Dumont, empoisonneur, et sa femme¹⁵, on reproche les fraix qui sont arrivés par là, suivant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26e du courant, quoique j'eusse pris toutes les mesures nécessaires pour les éviter, de ne rien entreprendre à la légère, et qu'avant de vaquer à cela, les sergents aient pris langue à ne leur laisser aucun doute de réussir à cette saisie, on désapprouve cependant cette diligence, on m'exhorte, comme s'il y avoit de ma faute, de mieux ménager les interrêts du Roy et de n'aller pas si vite en besogne sur ce pied-là, il faudroit donc, en croyant de faire mon devoir, que je fusse responsable des événemens, ce que je n'ay jamais cru.

Mais, afin de ne rien prendre sur mon compte désormais, je me vois obligé, pour la saisie de Daniel Montandon-Clerc, de demander mes ordres,

¹⁴ Le sergent est l'appellation du *sautier* dans le Val-de-Travers.

¹⁵ Ce Josué Dumont avait empoisonné une femme; on ne réussit pas à l'arrêter (MCE, 16.1.1741, p. 20).

vu les difficultés et les fraix considérables qu'il faudroit, auxquels ordres, que j'attends de mes supérieurs, je me conformeray de mon mieux. J'ay l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et
très obéissant serviteur

[signé] D[avid]-F[rédéric] Montandon.

A la Brévine, le 30e janvier 1741.»

Pièces n° 8-11 SIGNALEMENTS

N° 8. SAGNE/Pièces produites 1627-1782, 18.7.1730, «Signalement du sieur Poncet, cy-devant lieutenant au régiment de Navarre, qui s'est sauvé de sa prison du château d'Auxonne, la nuit du 20e au 21e may 1730»; texte manuscrit transmis par la France au Conseil d'Etat, qui le diffusa dans la principauté.

«Il est âgé d'environ 38 ans, haut de cinq pieds quatre pouces, la taille mince, la tête petite, le visage oval et pâle, le front élevé, avec une veine au milieu assez grosse et aparente, la barbe rousse, le nez long et même très gâté de la petite vérole, ainsy que tout son visage. Il a les sourcils d'un châtain clair, point épais, les yeux bleus assez fendus et gros, la vue un peu égarée. Il a des veines rouges sur le blanc des yeux, la bouche grande, les lèvres minces et pâles, les dents courtes et brunies par la fumée du tabac. Il luy manque de chaque côté plusieurs marteaux, ce que l'on voit quand il rit. Son manton est plat; il a le col long et mince, les mains longues et maigres, le corps fort droit, les jambes longues et bien faites sans être grosses, la cuisse bien proportionnée, marchant droit, portant bien, le pied toujours bien chaussé. Il a deux trous au-dessous de[s] reins, à y mettre chacun un gros poix; cet accident luy est arrivé à l'âge de six mois, ayant été emporté par une truie. Il a encore un coup d'épée à l'épaule.

Il a un habit, veste et culotte de drap écarlatte très usé, à boutons d'or, traits pointus et gros, des chemises garnies de manchettes et jabots de toile; il porte presque toujours son habit déboutonné et la veste boutonnée de quelques boutons par le bas. Il peut avoir un habit plus foncé que la couleur de noisettes, la veste de même avec des petits boutons de poil de chèvre, doublé de cadix de même valeur. Porte une perruque blonde et courte en bonnet, avec un petit chapeau à petits bords sans aucun bordé d'or ny argent, le porte toujours sous le bras...»

N° 9. TRAV./Arrêts 1661-1844, 11.1771. «Signalemens de cinq personnages Savoyards, qui se trouvant la nuit du 11. au 12. de ce mois de Novembre 1771 dans un cabaret isolé, nommé Pertui-dessus, à une lieue de Dombresson, Mairie de Valangin, y ont assailli le cabaretier nommé Anth. Houzer, sa femme et un nommé Pierre Seiller, ont laissé ce dernier, le croyant mort, sur la place,

ont lié la femme, et tenté de la violer, et ont totalement pillé la garde-robe du cabaretier, à qui ils ont enlevé tout l'argent et les effets spécifiés ci-après.»

Quatre individus furent arrêtés par la suite à Fribourg et extradés à Valangin; ils appartenaient à une bande de voleurs qui écumait les montagnes neuchâteloises et la région de Fribourg, Morat et Bienne. Ils furent tous exécutés, bien qu'un seul ait participé à l'attentat mentionné dans les signalement qui suivent, imprimés (sur cette affaire: VAL./RC 1771-1772, dès 13.11.1771).

«Le premier, haut d'environ six pieds, a les cheveux et barbe noirs, et les yeux assez grands, peut avoir environ 45 ans, bien jambé, porte un juste-au-corps et veste de drap bleu, à boutons d'étain sur bois, dont la plupart sont décoffés, il parle françois, allemand et italien.

Le second, âgé d'environ 22 ans, et haut d'environ cinq pieds trois pouces, a les cheveux noirs et étendus, les yeux noirs, le visage rouge et replet, il porte un habit de drap rouge, à boutons figurés, et une veste couleur verd de mer.

Le troisième, âgé d'environ 30 ans, et haut d'environ six pieds, a les cheveux blonds et attachés, le visage rouge et replet, porte un habit de drap gris, à boutons de poil, une veste à boutons jaunes, et a un galon d'argent autour du fond de son chapeau.

Le quatrième peut avoir cinq pieds trois pouces, et être âgé d'environ 29 ans, il a le visage maigre, un peu long et blême, les cheveux et la barbe châtains, le nez un peu gros, il porte un habit de drap gris, boutons de même couleur, un chapeau à bouton et ganse d'argent. Il se reconnoitra peut-être aussi par les vestiges d'un coup que Pierre Seiller lui a porté avec une chaise de cordonnier, coup dont il a d'abord paru être assommé.

Le cinquième, âgé d'environ 50 ans, et haut d'environ six pieds trois pouces, a la barbe grise, entre-mêlée de noir, de mince taille, avoit mis un bonnet sous un chapeau, et porte un habit musc, boutons de même couleur. On le reconnoitra peut-être aussi par une coup que Houzer lui a porté, et qui lui a fendu ou déchiré la lèvre inférieure.

Suit la liste des espèces d'argent et des effets volés au susdit cabaretier, par les cinq scélérats ci-dessus signalés.

1. Douze louis d'or neufs en pièces, deux desquels étoient doubles.
2. Un rouleau de quarante écus neufs.
3. Trente louis neufs en paquets de piécettes.
4. Vingt paquets de dix batz, en demi-creutzers.
5. Pour environ vingt écus d'argent de Berne, dans une bourse de soie verte à charnière.
6. Une boîte contenant une dizaine d'écus, provenant des deniers du péage.
7. Une petite cassette de bois, à fleurs dorées, contenant un coulant de pierres noires ou médailles, montés en or, avec un grand collier de grenats fins, à plusieurs tours.
8. Deux jons d'or unis.
9. Une bague d'argent, avec un écriteau ou devise.
10. Un cœur ou civette d'argent, doré en dedans.

11. Deux paires de boutons de manches, l'un monté en pierres de crystal, et les autres d'argent.
12. D'autres boutons impairs d'argent.
13. Huit mouchoirs de col, de soie, pour femme, de différentes couleurs.
14. Huit mouchoirs de mousseline, tant brodés que languetés.
15. Douze chemises pour homme, une partie garnie, et toutes marqués A.H. quelques-une en fil bleu, et les autres en blanc.
16. Une douzaine et demie de cols de mousseline, marqués de même, deux desquels ont été retrouvés au haut des prés de Chésard, avec un tour de gorge à sa femme.
17. Plusieurs tours de gorge brodés.
18. Environs deux douzaines de mouchoirs de poche marqués A.H.
19. Une montre de poche à boîte d'argent, à quantième, marquée sur le cadran, Anthoine Houzer, et sur la platine, Abram Marchand de Sonvillier, ayant chaînette d'argent, marqués D.P.
20. Un fusil de chasse.
21. Deux pistolets de selle, dont un a été retrouvé devant la porte de la maison.
22. Un couteau de chasse à manche d'écaille, garni en cuivre doré.»

N° 10. BY/Signalements 1784-1830, 26.11.1802.

Des 5 personnages dont le signalement imprimé suit, seul Jean-Jacques Robert fils fut reconnu finalement coupable et banni à perpétuité par la cour criminelle de Gorgier: dans une bagarre, il avait mortellement blessé un voisin qui prétendait détenir un droit de passage sur les terres des Robert. Tous avaient pris la fuite à l'étranger (sur cette affaire: GORG./RC 1787-1817, dés 7.11.1802 et 21.11.1806; GORG./RC 1779-1803, dés 21.6. et 8.10.1803).

«Les personnages ci après signalés, prévenus d'un Meurtre atroce, commis le 9 de ce mois, ayant été décrétés de prise-de-corps par la Justice de Gorgier; il est ordonné à tous les Officiers de Judicature, dans la Jurisdiction desquels ils pourroient se rencontrer, de les faire saisir et conduire, sous bonne escorte, dans les prisons de Gorgier. Donné au Château de Neuchâtel, le 26 novembre 1802.

De Pury

S I G N A L E M E N S

JEAN-JACQUES ROBERT, du Locle, bourgeois de Valangin, domicilié à la Prise-Colardon, rière Montalchez, âgé de 55 ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces du pays, visage alongé, pâle et maigre, yeux gris, nez moyen, grande bouche, menton pointu, cheveux châtons, qu'il porte en cadennette, sourcils de même, un peu voûté; porte un habit gris, un chapeau à trois coins: il parle le Français et le patois du pays.

JEAN-JACQUES ROBERT, fils du précédent, âgé d'environ 29 ans, assez gros et replet, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, visage rond et coloré, yeux

gris, nez moyen, grande bouche, menton rond, cheveux blonds, qu'il porte en cadenette, sourcils et barbe de même, la démarche pesante; porte un habit de drap couleur noisette, et quelquefois l'uniforme des Milices du pays; un chapeau rond.

JEAN-DAVID ROBERT, second fils du précédent, âgé de 27 ans et demi, gros et replet, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces du pays, visage rond et maigre, yeux gris, nez moyen, grande bouche, menton rond, cheveux châtons, qu'il porte en cadenette, sourcils et barbe de même, la démarche pesante, vêtu comme le précédent.

ABRAM ROBERT, troisième fils du précédent, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 3 à 4 pouces, visage long et maigre, yeux gris, nez moyen, grande bouche, menton un peu pointu, cheveux châtons, qu'il porte en cadenette, sourcils et barbe de même, la démarche pesante; vêtu comme les précédents.

JACQUES ROBERT, quatrième fils, âgé de 16 à 17 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, visage blême, long et maigre, yeux gris, cheveux tirant sur le blond, sourcils de même, nez moyen, la bouche assez grande, menton pointu; porte un habit gris de drap de ménage; chapeau rond; il a une démarche leste.

CHANCELLERIE DE NEUCHÂTEL.»

N° 11. BEVAIX/P.an.civiles 1780-1793, 1790. «Signalement supposé et indigne apposé par des malveuillant au pilier public de Bevaix.»

Jean-Pierre Mélier, bourgeois de Neuchâtel, visé par ce texte, avait été décrété à Neuchâtel en 1788, avec Jean-Jacques Mauley, pour avoir trafiqué 22 gerles de «vendange» envoyées en ville; les deux hommes s'étaient constitués prisonniers et avaient été reconnus innocents et élargis (sur cette affaire: NE/RC 1786-1789, 10.10.1788-6.3.1789).

«SIGNALEMENT

de JEAN-PIERRE MEILLER, natif de Sain-Esprit, bourgeois des prisons de Neuchâtel, intendant du moulin, voleur des pauvres gens, en gros et en détail, commerçant des rivières, vendeur d'eau pour du vin. Il a bien fallu être voleur pour nourrir tous ses bâtards, ayant donc commis plusieurs larcins. Nous prions tous ceux qu'il apartiendras de l'arrêter de la part de tous les roy de la terre et nous offrons 1000 lous de récompence pour celui qui arrêtera le barbare.

Sa démarche:

Sa taille: 5 pied et demy environ, les cheveux noir en cadenette ou en cado-gant, des yeux de travers, avec un regard de malédiction; le plus souvent un

habit bleu. Il vat un peu bossu, regardant toujours à terre; il marche à grand pas, marchant un peu à le genevoise, avec des boucles d'argent à la mode. Il parle assez vite. Donné à Berlin, ce 13e février 1790.

Le vieu munier, le
Diable l'a prit.

Par ordonnance. Juste bon-enfant, tu ne sauras pas qui s'ait. Ma signature est sur la pierre du moulin.
Etc. pour le munier.»

Pièces n^{os} 12-14 POSSIBILITÉS DE DÉFENSE ET DE JUSTIFICATION
DES PRÉVENUS

N^o 12. NE/P.an.crim., 1787. Aveux écrits d'un accusé (extraits).

Nicolas Gouriet, se disant chirurgien, Bourguignon domicilié à Carouge, près de Genève, fut arrêté en octobre 1787 à Neuchâtel, pour avoir produit chez Pourtalès une fausse lettre de change, grossièrement confectionnée. Après quelques jours de prison, il demanda et obtint la permission de rédiger une lettre à l'intention du maire, dans laquelle il avoue et explique son crime. Gouriet fut banni à perpétuité (sur cette affaire: NE/RC 1786-1789, dès 12.10.1787).

«Monsieur,

Je vous demande mil pardon, ainsy qu'à Messieurs les Quatre Majestraux, de ne vous avoir pas dis la vérité, mais ce qui m'a retenue, c'est ma femme et mon fils, que je vais déshonorer. Je cherçois à leur épargnié le déshonneur qui est prest à tombé sur leur taite. Je vais dooc, Monsieur, vous la dire, cette vérité terrible, avec tout les détailles qui y sont nessaires.

Voyant que ma belle-mère avoit emprunté différante somme pour moi, ne pouvant luy rendre, je pris donc le party d'aler chez mes parants en Bourgogne, pour y chercher des secour pécunière. Et pour cette effets je suis party le 3 7bre dernier. J'arive à Sécelle en Savoye¹⁶ le 5 dudit moi, pour partir le 6 par la voye du coche d'eau qui va à Lion. J'étoit mélancolique et raiveur, doutant cy je pourois trouvé ce que j'alois chercher. De Lion je m'acheminé pour aler à Dijon et j'arivé jusqu'à Bonne¹⁷. Je n'avois plus que 3 Livres de France pour me rendre jusqu'à... [un nom de lieu illisible], me doutant que mon parant l'abé Fужacque y seroit pour les vaccances (et c'étoit en lui que je fondois mes espérances).

Le malheur pour mois a été que j'ay fais la rancontre d'un jeune homme

¹⁶ Seyssel.

¹⁷ Beaune.

qui me dis aître de Chalon et qui alois à Mestridame en Haulande¹⁴, chez un parant qu'il y avoit qui étoit négocians. Je pris confiance en cette homme et je luy dis que je me trouvois sans argent et que je serois obligé de vendre une montre. Il me dis qu'ils les achéteroient toute les deux cy je voulois luy vendre; luy ayant répondu qu'oui et luy en ayant dis le pris, nous convenîmes à 96 Livres de France les deux, qu'il me paya en ors.

Nous continuons notre chemin pour Dijon. Il me propose une bouteille à Nuit-sous-Bonne¹⁵; je ne me rapelle pas l'oberge, mais je crois que c'étoit un bouchon. Ils me fais boire assez copieusement, de manière que, la pluie étant survenue, nous fûmes obligé de coucher. Il me propose une partie de vingt-un, que j'ay eu le malheur d'accepté. Ils me gagoe en moins de trois heures les 96 Livres qu'il m'avois donné. Je me lamante sur mon imprudence à m'aitre laisser entréner au jeu. Ils a eue soins de me faire boire de manière que j'oublis pour l'instant ma perte. Mais le lendemain matain, j'étois au désespoir de ma perte. Cela fit que je luy compté l'anbara où je me trouvois réduit, atandu que je n'étoit pas sûre de trouvé ce dont j'avois besoin (affreuse inconcquence qui est aujourd'hui la cause de ma perte). Je luy dis donc que cy ce n'étoit pas ma femme et un fils que j'aime tandrement et que je voulois revoir à telle pris que ce fue, je prenderois le party de m'angagé. Ils me dis qu'ils ne falet jamais en désespérez et que cy je voulois, ils me tirerois d'anbara. D'abor je lui fis mes remerciement, et il me propose de me faire une laitre de change (je puis, Monsieur, vous protester que jamais je n'avois vue de laitre de change). Ils me la fais donc, cette fatale laitre, avec la laitre d'avis, qu'ils me dis aître très nésessaire; ils l'andose luy-même en taliant une plume pour cela faire. Mais je luy fis observé à quelle dangé cela m'exposois et ce qui pourois m'en résulter. Il me fis réponce que tout ce que je devois apréandé, c'étoit qu'il ne fut pas acquité, et voilà tout ce que je risquet...

[Gouriet mit la lettre d'avis à la poste de Lyon, puis quitta son compagnon pour rentrer à Genève.]

Je puis vous assurez, Monsieur, comme à un de mes juges compétant, que mon intantions étoit de ne jamais me servir de ce fatal écrit, mais comme les personnes à qui je devois m'avois promis d'atandre mon arivé et, même qu'ils fourniroit ce que ma femme pourois avoir besoin, ce qu'elles on faits, chasant que j'étoit arrivé, ils sont venue pour aître payé. Je leur dis dons que j'avois une laitre de chance,*[sic]* et que je tacherois de la négocier, ou cy je ne le pouvois pas je me transporterois à Neuchâtel où elle est adressée...

[Gouriet tente en vain de négocier sa lettre à Genève. Il décide de partir pour Neuchâtel, accompagné de son beau-frère.]

Nous parton donc le leundy 2 d'octobre et nous nous rendon le jedy soir à ladit ville. Je o'ausois pas, le lendemain matain, aler présenté cette maudit

¹⁴ Amsterdam.

¹⁵ Nuits-sous-Beaune, soit Nuits-Saint-Georges.

laitre. Mon baux-frère me dis: «Va donc faire acquiter cette laitre!» Je n'ue pas la force de luy avoué la vérité. Je m'achemine vers la maison de M. Portalaïse. Je pas[se] vingt fois devant la porte et je ne peu me déterminé à y entrer. Je revient à l'oberge, je dis à mon bau-frère que je n'avois trouver personne au contoïre. Ils me dis: «Ils faut y retourné après diné.» Ne pouvant encor luy résisté, je retourne encor ver la maison de M. Portalaïse sens jamais auzé y entrer...

[Il hésite, puis, poussé par son beau-frère, le lendemain, il entre avec lui chez Pourtalès.]

Je puis protester en la face de l'univers que mon intantion étoit que cy l'on m'avois payer cette laitre, qu'étant arrivé à Genève, je déclarois à ma belle-mère et à ma femme ma fourberie et que j'écrivois sur le chant à Monsieur Portalaïse et que je luy avoit la vérité, en le priant d'anvoyer une personne de sa part pour que je luy passe un contrat de la somme qu'il m'aurois été compté. Ma belle-mère aurois été causions, atand[ui] que ma femme a plus que cette somme de bien en maison dont en partie elle est éritière. Et Monsieur Portalaïse auroit eue assez de bonté de me pardoné et d'accepté le contrat que nous luy aurions passez à sa volonté.

Voilà, Monsieur, la plus pur vérité. Cy je ne vous l'ay pas dit tout de suite, la onte de déclarée ce crime [m'en a empêché]... Mais je vois qu'il est impossible de masqué la vérité à des juges aussy clairsvoyant.

Je ne doute nulement qu'après l'aveu de mon crime, je ne sois bientôt jugé. Je vous prie, Monsieur, et comme mon rapporteur, de suplié de ma part Messieurs du gouvernement d'avoir la charité d'avoir égare à trois considérations...

Le premier est que j'apartiens à une des familles la plus honette de Bourgo-gne, dont la majeure partie est dans la majitratr et l'autre dans l'éclesiastique; que dans l'un j'ay des parants... au baraux et l'autre dans les ordres sacrez; que mon désoneur rejalira sur eux...; que par alliance j'apartiens du côté de ma femme à une famille qui depui un siècle... [s'est] attirer la bienveliance de ces magistrats et la considération du publique, qu'anfin ils seront obligé de sortir de leur patrie pour cacher aux yeux du peuple leurs désoneur. En troisième lieux enfin, que j'ay une femme qui est la vertu même, un fils qui dans le tampt où ils ce conetara, ils détestera la mémoire de son détestable père, ils ne pourra jamais posédé aucun emplois, réduit à ce soustraire au regard de tout l'univers. Voilà, Monsieur, ce qui fais mon plus grand chagrin et ce qui m'a retenue jusqu'à ce jours à vous seler la vérité.

Je me jete donc au pied de mes jeuges en les arosant de larmes de repantir... Que va devenir cette chère femme avec son pauvre enfans? Les voilà par ma faute perdu sans resource!...

J'atand donc mon jeugement en tranblan comme un véritable coupable. Je finis en vous assurant, Monsieur, que tampt que je viverer, je ne sesserer jamais d'adresser mes vœux au Très Hau pour la conservation des jours de mes

jeuge, de même que pour la prospérité du comté; voilà mes véritables sentiments, avec laquelle j'ay l'honneur d'aire avec un très profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très
obéissant serviteur,

[signé] Gouriet.»

N° 13. Série Affaires judiciaires 4/VI, 13.5.1762. Brouillon de lettre adressée à Blondeau-Fauche, subdélégué de l'intendant de Franche-Comté, à Pontarlier, à propos d'un sujet français décrété de prise de corps aux Verrières (extraits).

«Vous sçavez mieux que personne, Monsieur, que la maladie contagieuse sur le bétail s'étoit manifestée en plusieurs endroits de Franche-Comté, ce qui obligea notre gouvernement à faire de rigoureuses deffenses d'introduire ni faire passer dans ce païs aucune bête à cornes venant de vos quartiers, à moins que les conducteurs ne fussent munis de bons certificats qu'elles venoient d'endroits sains et non suspects. Nonobstant cela, plusieurs personnes de notre païs en firent entrer clandestinement ou à la faveur de certificats faux et empruntés, ce qui apporta l'infection dans plusieurs de nos hameaux rière La Brévine, Les Verrières, Les Baïards et autres lieux, et nous mit dans de grandes allarmes.

Il fut donc fait des enquêtes secrettes pour découvrir les coupables, et comme par les dépositions des témoins, le nommé Auguste Lainé s'est trouvé complice, il a été envelopé dans les décrets de prise de corps. Sur les plaintes qu'il en porta au Conseil d'Etat en demandant qu'il pût se justifier, il luy fut accordé le 2e mars un sauf-conduit de six mois, tant pour se justifier des accusations portées contre luy d'avoir introduit ou fait passer dans ce païs des bêtes en contravention des deffenses, que pour mettre en règle et finir les affaires d'interrêt qu'il pouvoit y avoir. Et de plus, le 1er de ce mois de may, il luy a été accordé la permission d'avoir par extrait tous les chefs d'accusation portés contre luy dans les enquêtes secrettes et verbaux qui ont été dressés, afin qu'il puisse sçavoir sur quoy il doit se justifier. La seule chose qu'on n'a pu luy accorder, c'est de luy nommer les personnes qui ont déposé dans les enquêtes secrettes, parce que suivant nos constitutions cela ne peut avoir lieu, à moins qu'un accusé ne veuille se constituer prisonnier pour être confronté avec l'accusateur. Mais au reste la supression du nom du délateur ne prive pas l'accusé de ses moiens de deffense et de justification, parce que le tout dépend de la preuve des faits et non de la qualité de l'accusateur, au regard de quoy le juge fait l'attention convenable, soit qu'il soit reprochable pour cause de parentage ou pour quelqu'autre raison qui ne peut luy être inconnue, parce qu'il connoît les personnages de son lieu et leurs relations...

Vous voiez, Monsieur, que Lainé ne peut avoir aucun légitime sujet de plainte. On a suspendu l'effet du décret de prise de corps. On luy communique les raisons qui l'ont occasionné. Il peut en toute seureté venir se justifier...

Que peut-il demander de plus? Je puis vous assurer, Monsieur, qu'un sujet de l'Etat n'auroit pas trouvé autant de faveur...»

N° 14. CHX-DE-FDS/P.an. 1794, 1.4.1794. «Requête de Susanne-Marie Perrin afin d'obtenir de faire déposer des témoins à la décharge de son fils décrété.»

Jean-Henry-Jean Perrin, un jeune homme de Savagnier dans le Val-de-Ruz, avait participé un dimanche soir de mars 1794 à une rixe dans la rue de son village, au cours de laquelle le régent d'école de Savagnier fut mortellement blessé à la tête. Les démarches répétées de sa mère lui permirent d'obtenir des lettres d'abolition en mai 1795 (sur cette affaire: VAL./RC 1793-1794, dés 10.3.1794).

«Monsieur le président et Messieurs du Conseil d'Etat,
Messieurs,

Susanne-Marie, née Aubert, veuve d'Henri-Jean Perrin de Savagnier, vient dans l'excès de sa douleur et de son amertume, tant en son nom qu'en celui de sa famille et parenté, recourir à la bénigne justice et haute protection de VOS SEIGNEURIES, dans le cas le plus fâcheux où une mère tendre et sensible puisse se rencontrer par l'événement qui fait l'objet de la présente et très humble requette.

VOICI LE CAS:

VOS SEIGNEURIES sont informées sans doute de la fâcheuse aventure qui arriva à Savagnier la nuit du 9e au 10e mars dernier, à la suite de laquelle arriva la mort de Jean-Pierre Gaberel, régent d'école audit Savagnier. Ledit Gaberel n'ayant par lui-même et avant sa mort porté plainte ni accusation contre personne, divers soupçons ont été formés sur la cause de cette mort contre ceux qui s'étoient rencontrés dans cette misérable rixe. C'a donc été d'après des présomptions et à la suite d'enquêtes secrettes dressées au nom et de la part de la seigneurie que Jean-Henri-Jean Perrin, fils de la très humble exposante, fut décrété de prise de corps samedi dernier 29e du mois dernier.

Il seroit impossible, Monsieur le président et Messieurs, de peindre à VGS SEIGNEURIES l'angoisse et la consternation de cette pauvre et infortunée mère et de sa famille et parenté, voyant sur le soir dudit jour arriver chez elle, et d'après ce décret, les sautiers de seigneurie pour opérer la saisie de son dit fils, qui dans ce moment se trouve absent, quoiqu'ayant jusqu'alors resté dans la maison paternelle.

Or, Monsieur le président et Messieurs, comme cet événement plonge dans la douleur ainsi que même dans la honte et le déshonneur, non seulement la très humble suppliante, mais de plus encore une nombreuse parenté qui jusques ici a joui d'une estime générale et d'une réputation des mieux établie, et dans le désir d'éclaircir aux yeux de VOS SEIGNEURIES diverses circonstances importantes relatives à cette fâcheuse affaire, la très humble suppliante vient dans la plus profonde humilité, Messieurs, vous supplier de lui accorder la faveur d'avoir communication des enquêtes secrettes et verbaux qui ont été

dressées à ce sujet, et de pouvoir contr'interroger les témoins qui ont déjà été ouïs, ainsi que d'en pouvoir faire entendre d'autres encore, dans le seul but d'amener la vérité en évidence et de réprendre tout le jour possible sur l'origine, la suite et les diverses circonstances particulières de cette triste et déplorable aventure, supliant en outre que [selon] cet esprit de charité et de compassion qui caractérise si particulièrement VOS SEIGNEURIES, et qui s'allie si bien avec leur justice impartiale, il soit de leur gracieuse bonté de supprimer la publication et les affiches de signalements qui pourroient avoir lieu d'après les démarches faites précédemment, par la raison que cela achèverait de mettre cette famille et parenté dans une entière désolation.

Ne doutant nullement, MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS, que si vous daignez accorder à la très humble suppliante les fins de sa très humble requette, VOS SEIGNEURIES, éclaircies au moyens d'une contre-traite²⁰, le prévenu ne paroisse beaucoup moins coupable à leurs yeux qu'elle ne l'auroient pu croire d'abord, ceci étant plutôt un malheur involontaire (comme qu'on l'envisage) qu'une suite de dessein prémédité et malveillant.

La très humble suppliante attend avec confiance l'effet de vos bontés à son égard; cette attente adoucit son amertume et elle se réprend en vœux très sincères pour la constante et inaltérable prospérité, bénédiction et chère conservation de VOS SEIGNEURIES.

Savagnier, le 1 avril 1794.

[signé] SUSANNE-MARIE, née AUBERT.

Sur la requête cidessus, après avoir délibéré, il a été dit que le Conseil autorise le sieur Perrot, lieutenant de Valengin, à faire entendre en déposition à la suite et par voyes d'enquêtes secrettes tous et tels témoins idoines qui lui seront indiqués par la suppliante, auxquels il adressera les interrogats qu'elle présentera, ainsi que les contr'interrogats que ledit sieur lieutenant jugera convenable, le Conseil voulant bien suspendre la publication du signalement de Jean-Henry-Jean Perrin jusques à ce que ces nouvelles dépositions luy aient été présentées. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel le 1 avril 1794.

[signé] DE SANDOL-ROY²¹. »

Pièce n° 15 LIBÈRE ET JUGEMENT PUBLIC

COL./Proc.div. 1638-1785, 19-20.1.1740. Brouillon des paroles à prononcer par le maire de Colombier, Pierre Le Chambrier, conseiller d'Etat, aux jours du libère et du jugement public d'Isaac Jaquet, étranglé et brûlé pour vols et empoisonnements infanticides, et Marguerite Vögli, sa maîtresse, bannie à

²⁰ Contre-interrogatoire (de témoins).

²¹ La teneur de la décision du Conseil d'Etat a été transcrite au pied de la requête.

perpétuïté après avoir fait amende honorable pour 4 couches illégitimes (sur cette affaire: COL./PC 1804-1824 et 1739-1775, dès 8.12.1739 et COL./Proc. div. 1683-1785, dès 8.12.1739).

«Pour mardi 19^e janvier 1740 [jour du libère].

Monsieur le lieutenant, je vous demande par connoissance s'il est tems et heure [d'administrer justice pour fait de crime] etc.

Etes-vous de cette connoissance, Messieurs de la justice?

Le nommé Isaac Jaquet, de Rochefort, aiant été il y a quelques mois décrété dans la justice de Travers, en suite des enquêtes prises contre lui au sujet d'un cheval volé à Jean Maire, lesquelles le chargeoient d'être l'auteur du dit vol, il a été arrêté depuis peu à Grandcour, terres de LL.EE. de Berne, et ensuite offert et remis au gouvernement de cet Etat, lequel l'a fait incarcéré dans les prisons et maisons fortes du château de ce lieu, où, aiant subi les examens et interrogatoires convenables pour lui faire avouer non seulement le vol ci-devant mentionné, mais aussi tous les autres larcins, crimes et forfaits atroces dont il s'est trouvé coupable, il a été condamné par Messieurs de cette justice à être produit en jugement public pour y entendre et subir la sentence qu'ils prononceront contre lui, en réparation et punition de ses vols et autres crimes énormes.

Après avoir été... ameoé aujourd'hui à son libère, où, sous la voûte du ciel, en présence de tout ce peuple, et étant en liberté, il doit faire une confession franche, volontaire, entière et libre de tous ses crimes avoués pendant sa détention et durant le cours de la procédure criminelle instruite contre lui.

Je vous demande donc par connoissance, Monsieur le lieutenant, de pouvoir faire amener ici, seurement et sous bonne garde, ledit prévenu, pour lui faire ratifier toutes ses confessions, en la manière accoutumée.

Etes-vous aussi de cette connoissance, Messieurs de la justice?

Sauthier, je vous remets le sceptre de cette justice et je vous ordonne d'aller dans les maisons fortes du château de ce lieu, pour y prendre, amener et conduire ici avec seureté et bonne garde le nommé Isaac Jaquet qui y est détenu.

[A Jaquet, amené par le sautier et les gardes:]

Ensuite de la procédure tenue contre toi, ton procez aiant été fait et par-fait, tu as été condamné par Messieurs de cette justice à paroître aujourd'hui ici à ton libère, pour y ratifier et confirmer sous la voûte du ciel, en public, dans un état de liberté et d'une manière franche et volontaire, toutes les confessions que tu as faites pendant le cours de ta prison.

Tu promets donc et tu jures par le très Saint Nom de Dieu (père, fils et St-Esprit) et ainsi que tu souhaites qu'Il te fasse miséricorde à ton dernier moment, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité sur tous les articles avoués et confessés par toi à réitérées foyes, et cela à l'entière décharge de ta conscience, sans faire aucun tort à qui que ce soit et sans te faire aucun tort à toi-même.

[Après la ratification des aveux:]

Après les confessions que tu viens de ratifier en présence de Messieurs de cette justice, il ne me reste qu'à t'exhorter, comme je le fais le plus fortement qu'il m'est possible, à demander humblement pardon à Dieu de tous tes crimes énormes, à exciter de plus en plus dans ton cœur les mouvemens de repentance et de douleur dont tu dois être pénétré, et à te disposer à subir avec résignation la peine qu'il plaira à tes juges de t'infliger en réparation de tes forfaits.

Dieu te fasse miséricorde.

Sauthier, reconduisis-le seurement dans sa prison.

Pour mercredi 20e janvier 1740 [jour du jugement public].

Avant que de procéder au jugement public pour lequel nous sommes ici assemblés, je dois informer tous les assistans que la nommée Marguerite Feugely, de Chermay, village près de Morat et terres de LL.EE. de Berne, âgée d'environ 38 ans, aiant été amenée de Grandcour, terre de Leursdites Excellences, conjointement avec le nommé Isaac Jaquet, de Rochefort, dans les maisons fortes de ce lieu, il s'est trouvé, après les examens et interrogatoires convenables qu'elle a subi pendant le cours de sa détention, en présence d'une partie de Messieurs de cette justice, que sans être aucunement complices des crimes, ne receleuse des vols dudit Jaquet, elle avoit pourtant mené avec lui depuis plusieurs années en çà une vie libertine, licentieuse et débordée, et entretenu un commerce infâme, jusqu'au point d'avoir eu quatre enfans dudit Jaquet, dont trois sont nés et baptisés en Bourgogne.

En punition et réparation de quoi Messieurs de cette justice l'ont condamnée à paroître en publique dans ce parquet, pour y faire l'aveu de ses fautes et pour y entendre et subir la sentence qu'ils doivent prononcer contre elle, tendante à la punir, à réprimer et enlever le scandale public qu'elle a causé, et à inspirer à toutes ses semblables et autres une horreur convenable pour de pareils débordemens.

C'est pourquoi et à l'effet d'exécuter les intentions de Messieurs de la justice, je vous ordonne, sauthier, d'aller chercher dans les prisons ladite Marguerite Feugely, et de l'amener dans ce parquet d'une manière convenable.

[A la détenue, amenée au son de la cloche:]

Ensuite de la procédure qui a été tenue contre toi, tu parois ici en publique, devant Messieurs de la justice, pour ratifier les confessions que tu as faites pendant de cours de tes examens. Ecoute donc attentivement la lecture qui va en être faite.

[Après cette lecture:]

Monsieur le lieutenant, je vous demande sentence contre Marguerite Feugely, en réparation des fautes dont elle vient de réitérer l'aveu.

[La justice se retire un instant, puis reparaît.]

Monsieur le lieutenant, rapportés-moi la sentence de Messieurs de la justice contre Marguerite Feugely.

[Le lieutenant lit la sentence.]

Cette sentence aiant été communiquée à Monseigneur le gouverneur et à Messieurs du Conseil d'Etat, ils l'ont trouvée juridique, aiant surtout et principalement égard à la franchise naïve, volontaire et entière confession faite par ladite Feugely de ses fautes, et au vif et sincère repentir qui a paru l'accompagner constamment dès le cours de son second examen. C'est pourquoi ils la confirment dans tout son contenu.

[A la détenue, il ordonne de faire amende honorable:]

En exécution de ladite sentence, tu te prosterneras donc maintenant, les deux genoux en terre et aiant les mains jointes et les yeux élevés au ciel; tu demanderas humblement pardon, en présence de toute cette assemblée, à Dieu, ton créateur, au roy, notre souverain, à nos supérieurs et à Messieurs de cette justice, de toutes les fautes, adultères et scandals commis, aussi bien qu'à ceux que tu as pu offenser en les commettant.

Dieu te pardonne et te fasse miséricorde.

De plus, toujours en exécution de la même sentence, tu promets et jures par le très Saint Nom de Dieu, et ainsi que tu souhaites qu'Il te pardonne à la fin de tes jours, de sortir de toute l'étendue des terres de cet Etat incessamment après que tu seras mise hors de prison, de n'y jamais rentrer en aucune manière et sous quel prétexte que ce soit, et d'observer inviolablement ton bam, sous peine d'être punie corporellement et avec toute la rigueur convenable si tu viens à le rompre.

Vous voies, Messieurs, devant vos yeux, une malheureuse pécheresse, mais repentante, et par conséquent digne de vos prières, méritant votre compassion et les effets de votre charité, aussi bien que la pauvre jeune fille dont elle sera désormais entièrement chargée. Tous ceux qui daigneront les lui faire ressentir ne manqueront pas d'attirer sur eux toutes sortes de bénédictions.

Pour ce qui te concerne, pauvre malheureuse, que te fautes, que tes impudicités ne s'effacent jamais de ta mémoire, qu'une sincère, vive et profonde douleur en accompagnent toujours le souvenir et que tout le reste de ta vie soit employée à les effacer et les réparer de la manière la plus convenable.

Que toutes les personnes qui assistent à ce spectacle profitent de son exemple et qu'elles apprennent et considèrent bien à quoi aboutit enfin le crime et la débauche, afin de s'en garantir par tous les moiens possibles.

[Marguerite Vögeli est emmenée, Isaac Jaquet est conduit au parquet.]

Le nommé Isaac Jaquet, ci-devant membre justicier et doyen de la justice de Rochefort, mais qui dès le décret de prise de corps lâché contre lui par la justice de Travers, il y a quelques mois, a été par cela même totalement dégradé de toutes ses fonctions et emplois, et qui ne doit plus être nommé et désigné que sous le nom d'Isaac Jaquet, aiant été arrêté..., a été offert et ensuite remis au gouvernement de cet Etat.

Ecoute attentivement la lecture qui va... être faite [de tes aveux].

[Lecture des aveux de Jaquet, qu'il confirme une nouvelle fois.]

La seule ouïe des confessions ratifiées aujourd'hui par ce criminel et insigne malfaiteur que vous voyés devant vos yeux doit donner et à Messieurs de cette justice et à toute l'assemblée nombreuse qui assiste à ce striste spectacle, des idées suffisantes de la grandeur et de l'énormité de ses crimes, aussi bien que du supplice terrible qui doit les vanger, sans que j'aie besoin ni de conclusions pressantes, ni de longs discours pour vous les découvrir. Qui le croiroit en effet, qui le pourroit même concevoir sans ce triste exemple, que la nature humaine s'oublîât quelquesfois jusqu'au point de renoncer à tous les sentimens qu'elle inspire et de revêtir ceux que la cruauté la plus barbare peut dicter, et qui ne se rencontrent pas même ordinairement chés les animaux les plus féroces? Deux jeunes enfans, deux innocentes créatures, empoisonnés par leur père, et cela de sang-froid, de propos délibéré, successivement et en différens tems, après avoir eu tout le tems nécessaire pour réfléchir et être accablé de l'horreur qu'un premier infanticide devoit naturellement exciter.

Voilà, Messieurs, quels sont aujourd'hui les deux premiers objets qui doivent réveiller et animer votre justice et votre vengeance.

Voilà aussi les excès affreux où le libertinage, l'impudicité, la débauche et l'amour excessif de l'argent entraîne quelquesfois les hommes. Ces infâmes et maleureuses passions se sont dès longtemps emparées du cœur de ce prévenu. Possédé par elles, il a dès sa jeunesse jusqu'à présent enlevé et ravi un grand nombre de fois le bien d'autrui, tantôt par adresse, tantôt par force et avec action, tantôt de jour, souvent de nuit. Rien n'étoit à l'abry de ses vols et de ses larcins: meubles, hardes et nipes, toutes sortes d'effets, animaux domestiques, choses confiées à la fois publique, argent et autres choses de prix, tout étoit la victime de son insatiable cupidité et servoit à l'entretien de ses sales plaisirs et de son infâme débauche. Ses vols sont fréquens, nombreux et réitérés; ils sont de tout genre et de toute espèce: deux autres objets qui doivent exciter vos réflexions les plus sérieuses.

Mais ce qui me confond et ce qui doit nous saisir tous d'horreur, c'est la considération de la personne qui a commis ces forfaits atroces. Le croirés-vous, Messieurs? C'est un homme éclairé, instruit de son devoir et qui devoit être en exemples aux autres.

Les fréquens vols qui depuis quelques tems se commettent dans ce païs, la licence effrénée qui augmente à vue d'œil, la sûreté publique troublée en toutes manières et presque à chaque instant, sont des raisons bien pressantes pour achever de nous déterminer à punir les plus grands crimes par les plus graves supplices, à venger le mépris des sermens les plus solennels et à donner à tout le public un exemple de justice qui effraie les plus hardis.

O vous tous qui avés du penchant soit au larcin, soit à la débauche, venés et contemplés cet exemple! Il vous parle, il vous presse bien plus fortement que je me feroient les plus véhémentes exhortations. Qu'il ne sorte jamais de votre mémoire et qu'il vous inspire une juste horreur pour le crime par la frayeur de ses suites!

Sans donc m'étendre davantage, je vous demande, Monsieur le lieutenant,

sentence et jugement contre le prévenu. Et je conclus à ce qu'il soit infligé une peine capitale proportionnée à l'excès, au nombre et à l'énormité de ses crimes, et cela suivant les constitutions fondamentales de cet Etat et les loix de ce pays, et que ses biens soient échus à la seigneurie.»

[Le texte des paroles du maire pour la fin de la cérémonie fait défaut.]

Pièces n° 16-17 REQUÊTES AU SUJET DES FRAIS DE JUSTICE

N° 16. GORG./P.prod. 1795-1802, 17.6.1799. Requête des frères Jean-Pierre et François Nicoud, décrétés à Vauxmarcus en septembre 1798 pour vol de fruits nocturne; leur décret fut levé en octobre, moyennant une censure en ouverte justice et le paiement des frais. En mai 1799, refusant de payer, ils s'étaient vu imposer un délai de 8 jours.

«A Son Excellence Monseigneur le Gouverneur
et Messieurs du Conseil d'Etat.

Monseigneur le Gouverneur et Messieurs,

Les frères soussignés François et Jean-Pierre Nicoud de Vauxmarcus viennent très humblement exposer à Votre Excellence et à Vos Seigneuries que Monsieur le Châtelain Cousandier les oblige par le sautier de Vauxmarcus à luy payer les listes de fraix qui résultent de leur décret de prise de corps, et cela dans la huitaine. C'est pourquoi les très humbles supplians ont lieu de présumer qu'il en viendra au bout de cette huitaine à une exécution forcée, sans pouvoir luy présenter aucuns biens, eo étant l'un et l'autre destitués, pères de famille, leur père en vie, sans biens que sept enfans.

Les très humbles supplians viennent confier leur misère à Votre Excellence et à Vos Seigneuries en les implorant premièrement de faire modérer par Monsieur de Pierre, conseiller d'Etat et procureur général, qu'ensuite ces listes de fraix modérées soient déposées à la chancellerie, où les très humbles supplians porteront des acomptes selon leur pouvoir, jusqu'à l'extinction du paiement général, qu'il rendront entièrement effectué à la Saint-Jean de l'année prochaine.

Cette proposition, Messeigneurs, est d'après la possibilité physique des très humbles supplians, et pour prévenir d'ultérieurs fraix que des poursuites pourroient occasionner. Ils désireroient de pouvoir s'en acquitter aujourd'huy pour effacer leur faute jusqu'à l'oubly, mais vu leur impuissance et à cet égard, ils supplient Vos Seigneuries d'appointer leur demande en délaissant leur très humble requête sur le bureau pour conster dans tous les tems d'une confession.

Ils saisissent cette occasion pour manifester à Vos Seigneuries les vœux qu'ils font pour votre précieuse conservation et la prospérité de l'Etat.

[signé] François Nicoud Jean-Pierr[e] Nicoud

Sur la requête ci-dessus, après avoir délibéré, il a été dit que le Conseil renvoye les supplians à s'adresser au baron de Vauxmarcus pour ce qui fait l'objet de leur requête, Monsieur le procureur général étant au reste chargé de viser et modérer lesdites listes de fraix. Donnée en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, le 17e juin 1799.

[signé le gouverneur] De Béville.»

N° 17. BY/Châtel.I 1751-1848, 1806 (?). Requête de Henri-François Verdonnet, banni pour 5 ans par le tribunal de Boudry en 1803, pour un faux témoignage datant de 1792.

«A[u] Roi. Sire,

Henri-François Verdonnet, bourgeois de Boudry, ayant eu le malheur de commettre, par surprise, une faute il y a environ dix ans, en ayant subi la peine dans le tems, avec soumission, mais sans avoir pu, à cause de son état d'indigence et de pauvreté, acquitter auprès de Vos Seigneuries les fraix qui en ont résulté et qui sont, hélas, disproportionnés à son triste état, il vient, Sire, au pied du trône de Votre Majesté, la supplier en grâce d'avoir égard à sa situation. Ledit Verdonnet depuis s'est toujours conduit d'une manière irréprochable. Il espère, Sire, de votre bonté, dans cette heureuse circonstance, d'être par grâce soustrait à sa peine pécuniaire.

C'est dans cette douce attente qu'il implore ardemment les plus précieuses bénédictions de Dieu sur Sa Majesté.

[pas de signature]

Le suppliant est père de trois enfans dont l'un est infirme, n'a ici ni ailleurs aucune propriété; il est donc pauvre et par son indigence il est digne d'obtenir la grâce qu'il sollicite au pied du trône de Sa Majesté, d'autant que lorsqu'il se rendit coupable, il étoit, dit-on, dans un état où il ne savoit ce qu'il faisoit. Maintenant il est réglé dans sa conduite et travaille avec assiduité, en qualité de simple manœuvre dans une de nos manufactures.

[signé] S.D. Bonhôte, pasteur à Boudry.»

Pièce n° 18 CENSURE EN OUVERTE JUSTICE

LOCLE/P.an., 11.12.1778. «Censure adressée le 11e décembre 1778, jour de plaid ordinaire, à Abraham-Louis Dubois (dit Moïson), au sujet de ses violences contres et sur le sautier lors de l'estimation de ses biens chez luy», par le maire du Locle, Jean-Henry Vuagneux.

«Le public peut sans se tromper ni méprendre envisager ce petit sujet comme l'un de ces membres de la société qui, pervertis de cœur, en sont les perturbateurs avérés. Et s'il n'y eût une certaine autorité pour réprimer de

pareils rebelles, tout ordre et toute subordination seroyent bouleversés à discrétion. C'est sur quoy le magistrat toujours surveillant ne cesse d'avoir les yeux, afin que l'abus ne s'en pratique, sinon pas toujours, du moins pas toujours impunément.

Si vous avez, Abram-Louis Dubois, le moindre vestige de sentiment, votre cœur doit vous dicter ceux de la gratitude et la reconnaissance la plus particulière pour la douceur que la seigneurie déploie en cette occasion à votre égard. Rebelle aux ordres supérieurs, réfractaire à justice et violent ainsy que vous l'avez été dans la circonstance qui vous humilie actuellement, rappelez-vous que dorsenavant vous sachiez (en rendant vos actions de grâces au gouvernement de n'avoir pas déployé des châtimens corporels sur vous), vous sachiez, dis-je, ne plus vous méconnoître et jamais vous oublier à une pétulance criminelle qui vous a caractérisé en cette occasion ainsy qu'en plusieurs autres, fruit d'un mauvais cœur, d'un homme sans réflexion que celle d'une tête violente qui fera votre perdition si vous ne la corrigés incessamment. Ne croyez pas que ce soit à la moindre considération de vous si pour cette fois vous éprouvés une clémence marquée et signalée. Non, loin de là, vous devez tout aux considérations de votre pauvre infortunée femme et enfans, que vous avez déjà réduits à la misère par votre mauvaise conduite à tous égards. Fussiez-vous envers ces pauvres victimes susceptible au plus léger sentiment, vous éprouveriez dans votre âme les remords les plus cuisants. Cette seule considération devroit vous faire sanglotter de regrets, ne vous fussiez-vous même jamais oublié dans d'autres parties de votre mauvaise conduite.

Vous être montré aussy violent que vous l'avez fait vis-à-vis de deux membres de cette justice, nommés de ma part pour aller mettre le prix aux effets d'une discussion délabrée telle que celle que vous faites aujourd'huy, est ce qu'il y a de monstrueux. Et pour mettre le comble, vous vous seriez abandonné à tomber témérairement sur le corps du sautier, la livrée de la seigneurie. C'est cependant de quoy vous vous êtes rendu coupable.

Réfléchissez enfin que le ciel ne laisse pas toujours un mauvais cœur impuny. Retournez auprès de votre pauvre femme, à laquelle vous manquez, dans l'état où elle se trouvoit ce moment-là, de donner la mort, réparez tout le tort que vous luy avez fait, ainsy qu'à ces pauvres innocents auxquels vous donnez le jour. Prouvez-leur dorsenavant que, susceptible à retour, votre cœur ne cherchera plus qu'à leur donner des marques de l'affection, de la tendresse et de l'attachement le plus réel et empressé. Réparez pareillement par votre soumission et votre respect futurs la faute énorme aussy dans laquelle vous êtes tombé dans votre désobéissance et votre insubordination aux ordres supérieurs et la justice.

Ces moyens, soutenus de l'invocation de l'assistance du Très-Haut, à laquelle je vous exhorte très sérieusement d'avoir recours, vous procureront ceux (que vous avez en tant et tant d'occasions négligés et foulés aux pieds) de vous attirer la bénédiction divine, que vous avez éloigné de vous et de votre famille par votre irréligion et votre inconduite.

Dieu veuille opérer ces sentiments sur vous, je L'en prie du fond de mon cœur.

Retirez-vous.»

Pièce n° 19 LETTRE D'UN DÉCRÉTÉ DE PRISE DE CORPS
EN FUITE, ÉTABLI À NAPLES,
AU GOUVERNEUR DE LA PRINCIPAUTE
(extraits)

Série Affaires judiciaires 3/III, 9.12.1766. David Oiroud fils, orfèvre établi aux Bayards, fut décrété aux Verrières en 1759, de même que son père, pour avoir suborné des témoins; le père et le fils étaient en outre suspectés d'avoir fabriqué ou répandu de fausses pistoles d'Espagne. Ils purent tous deux s'enfuir. Sept ans plus tard, le fils adressa au gouverneur de la principauté la lettre suivante (sur cette affaire: VDT/PC 1756-1761, dès 8.11.1760, ainsi que VDT/ES-DPC 1756-1760, dès 14.6. et 7.7.1759).

«Neuchâtel, à Monseigneur le Gouverneur.

Naples, 9 Xbre 1766

Monseigneur,

J'ai prit la liberté de me venir jeter aux pied de Votre Exelence, la supliant de pardonner l'hardiesse que j'ay prit en y adressant la requette que j'ay fait moi-même...

La première année que je me vi à la honte d'être sous décret de prise de corps..., je me désespéroit, ce qui m'occasionoit à Gêne et à Livorne une maladie que les médesins me mettoit du nombre des mourant. En 1763 ou 1764 [à Naples], la mortalité et la calamité ne nous ont point touchez. Chacques jours nous soulagions devant notre maison plusieurs malade et tout les joutes nous en avons vu expirer et mourir de faim. Le monde s'assasinet pour le pain; ont escortoit le pain avec les soldat. J'ay vu 50 soldat porter 50 charge de pain et environ 100 lasaron ou voleur en une troupe dans la ville prendre toutes les charges de pains. Tous les jours ministres ou princes nous en envoyoit; nous en avion du superflus. Ont avoit fait un simetière de 365 fosse murée en pierre de taille hors de la ville, apelée le Camp Santo, couverte au milieux par une pierre de taille; on y portoit sur des charette couverte jusques à 25 morts sur une charette. Je les ait vu de mes yeux: home..., feme, enfans, ont y mettoit dans le mois de mars 1764 des certains jours jusques à 3 à 400 dans une de ces fosses. Ont avoit fait des ôpitaux en quantité; nous les avons tout visité. Nous avons vu jusques à 60 mourans expirer dans une cour moment dans un hôpital... Les voisins disoit entr'eux que nous étions protégé de Dieu...

Nous servons les meilleurs maisons, les princes et princesses viennent dans notre boutique journellement. Nous fesont plus de négoce en orlogerie, bijou-

terie, tabatière d'or et autres menucerie²² que d'autre marchand qui négocie en ce genre. Un seigneur dès il y a quatre ans nous envoie souvent son carosse et nous fait dîner le dimanche avec lui. Mr. Dalueau [?], consul de Suède, passant en 1755 au pays, j'en fit la connoissance du tems qu'il voyageoit come négociant anglais, vint icy consul pendant 3 ans, nous a voulu en 1760, 61, 62 presque tout les dimanches à sa table. Dans cette capitale, il y a bien des braves seigneurs.

J'ay eu un procès contre un débiteur qui avoit fait un exposé contre moi de tout ce que l'on me reproche si injustement aux pays, dont un envieux qui et icy du pays l'avoit avancé. Il croyoit me refuser 2000 ducats qu'il me devoit pour marchandise légitimement vendue... Le roi remit au tribunal du commerce: il fut condamné à me payer...

L'affaire de mon frère²³ m'a fait du tort beaucoup plutôt pour le chagrin et le déshonneur que pour le bien, et spendant, sans ce malheur, je n'aurois pas les avantages que j'ay ici...

[A l'époque,] tous les parens s'assemblèrent et me prièrent et me déterminèrent, come je n'étoit pas marié, à le disposer à sortir du pays; il ne fut pas possible. Enfin je résolut de laisser malgré moi mes fonds et négoces pour le porter dehors pour respecter les ordres de la seigneurie et pour éviter un déshonneur alla famille. J'alloit aux Locles payer les orlogers à qui je devoit et à La Chaux-de-Fond, aux Valtravers et je disois à chacun que j'alloit faire un voyage avec mon père pour porter mon frère dehors...

Je ne savois pas qu'en sortant on me mit jamais dans un tel ambaras. On me suspectat et mon pauvre père, qui étoit justicier intègre et droit depuis plus de 40 ans, conn de tous les seigneurs du Conseil d'Etat...

Il n'auroit pas eu de la prudence en moi si j'avois été coupable de me vuidier les mains d'argent et de marchandise et de dire où j'alloit. Je pensoit que sa ne pouvoit pas être enfin à la garde du Seigneur. Arrivant à Gêne, port de mère, mon frère ne voulut pas s'embarquer et dit qu'il retourneroit aux pays, qu'il n'avoit point fait de mal. Il n'i eut pas moyen, quel promesse que je lui fissent, de lui empêcher cette témérité. Je prévoyois qu'il couroit à sa perte. Je me rassurois qu'au moins on justifieroit mon innocence opprimée. J'ut un ans après le désespoir d'apprendre que le différens qu'il eut avec les gendres de Moïse Rosselet, que son corps deffendant il avoit tué, et que lui-même n'existoit plus. J'aurois voulu être en paradis et n'être plus au monde. Mais Dieu a disposé de moi autrement pour une meilleur fin...

²² Probablement de l'italien *minutiére*, l'orfèvre.

²³ Henri-François Giroud, frère de David fils, fut décrété en 1759 pour avoir diffusé de la fausse monnaie; il s'enfuit avec son père et son frère, mais, rentré clandestinement dans la principauté, malgré la forte récompense promise pour sa capture et la publication de son signalement, il tomba dans un piège tendu par 3 particuliers. Il tua l'un d'eux d'un coup de couteau et put encore prendre la fuite. Mais on l'arrêta peu après en France; extradé, il fut jugé à Môtiers et décapité le 5 janvier 1761.

[Au pays] je fesois quelques progrès en établissant en orlogerie, je m'attiroi déjà des envieux qui furent les premiers à me calonier avant et après mon départ, comme on me l'a écrit...

Dieu me fait faire plus de progrès icy d'une année que je n'auroi fait de dix au país. Outre que ce país est charmant, il n'i vient point de nége, les jardins produise la salade l'hivers come l'etté. Il y a toutes sortes de fruit. Il croît jusques 4 fruits d'une année. Lorsque je seray alibéré, je désireroit d'envoyer une caisse de toutes sortes de graine pour en peupler le país, qui lui seroit très avantageuse, dont V.E. aura plaisir de voir les belle curiosité et s'en prévaudra s'il lui plaît. Il y a icy des jardiniers françois. Je me feroit doner par écrit come ont doit cultiver chaques espèces. Il m'assure que notre país est assez chaud et fertile.

Au surplus, je souhaite de renouveler mes vielles correspondances du Val-travers et du Locle, de La Chaux-de-Fond, et tirer des marchandises et leur passer des fonds, afin de faire valoir les manufactures, et faire publier mon mariage avec une protestante. Je m'assure que Votre Excellence pleine de bonté voudra bien de sa charité ordinaire me rendre la liberté...

Pardonné la prolixité et l'bardiesse que j'ay pris... Je me flatte que par votre auguste protection et votre souverain pouvoir il vous plaira pour mon honneur et ma réputation et mon intérêt, enlever de votre autorité souveraine ce réapt sous lequel je gémit innocement depuis près de huit ans...

Votre très humble et très
soumis serviteur,
[signé] David Giroud.»

Pièces n° 20-21 SOUMISSION OU DEMANDES DE PARDON
ADRESSÉES À DES OFFICIERS DE JUSTICE

N° 20. VDT/Châtel. I 1725-1780, 28.2.1761. David Leuba, maçon domicilié à Buttes, fut poursuivi au Val-de-Travers pour vols dès 1760; il s'enfuit et, au début de l'année suivante, demanda la levée des poursuites par lettre au châtelain, alors que son épouse s'adressait au gouvernement. Le Conseil d'Etat lui imposa 3 jours de prison, une amende honorable et une censure en ouverte justice ainsi que le payement des frais (sur cette affaire: VDT/ES-DPC 1756-1760, 7.6.1760 et VDT/Pièces diverses I, 1761).

«Je soussigné David Leuba fi[ls de] feu Antoine Leuba, de Buttes, déclare que je demande pardon de la faute que j'ay commise en m'abandonnant malheureusement à commettre de petit vol, supliens très heiblement Monsieur le capitaine et châtelien du Valle-de-Traver de faire parvenir à Messieur du Consielle d'Etat ma très heuble sousmission, les suplien (d'a) d'avoir compassion de ma pauvre famme et de siens [= cinq] petit enfant qui ne peuve suspesité que par mon travaille et l'asisetence de la communauté de

Buttes, prometens par ma bonne foy de ne jamais retombé en faute, me sous-metens purement et sienplement à tous ce qu'il plairas nos seigneurs du Conseil d'Étas d'ordonner et statuer sur mon cas.

Insis écris et signé de ma mien, à Mothié ce 17^{me} févri 1761.

[signé] David Leuba de Buttes.»

N° 21. VDT/Pièces diverses II, 11.9.1780. Henri-François Dubois, poursuivi au Val-de-Travers en 1780 pour vols, fut arrêté une première fois au début de l'année, puis s'évada et partit à l'étranger, d'où il écrivit au châtelain la lettre qui suit, sans résultat. Repris, il fut jugé en octobre 1780, fouetté et banni à perpétuité (sur cette affaire: VDT/PC 1779-1784, dés 12.10.1780).

«A Monsieur Martinet, Monsieur le Quapitaine et Châtelin du Valle-de-Traver, conté de Neuchâtelte en Suisses, à Motié-Traver. Sitôt.

De Nyon, ce 11 septembre 1780

Monseur le quapitaine et châtelin,

Vous priant d'essusés de ce que je pran la ardiessé de mettre la min à la plume pour vous assuré de mes très humble respet et pour vous faire savoir l'éta où je me trouve à présant, me trouvan malade et privé de pouvoir gané ma vie, Monsieur le quapitaine et châtelain, je me recomande à vos bonté et je vous prie d'une grâce: c'est que si vous avez la bonté de me laicé rantré dans le peys. C'est bien la vérité que l'on m'acuses d'avoir fait des vole dans le païs, mais je n'an ai pas tan fait comme l'on dit. C'est bien la vérité qu j'an né fait, mais, Monseur, si vous savez le repenté que j'an nai! Car je ne fai que pleuré depuis que je suis malade, voyant que dieu me châtie pour les forfait que j'ai fait. Je demande bien pardon à Dieu et à votre cher personne de toute des choses. Je fini en vous priant bien d'escusés et vous demandan bien pardon. Je suis et demeure votre très humble serviteur.

[signé] Henry-Fransoi Dubois ou Cristain.»

Pièces n° 22-24 REQUÊTES PRÉSENTÉES AU CONSEIL D'ÉTAT
PAR DES DÉCRÉTÉS DE PRISE DE CORPS
EN FUITE

N° 22. VAL./P.an.civ., 1773. Requête présentée pour Samuel Vuillemin, forestier décrété en 1767 pour de nombreux vols de bois dans les forêts de Valangin. La tentative d'arrestation avait échoué.

«A Monsieur le Président et à Messieurs du Conseil d'Etat.
Messieurs!

C'est avec la plus grande humilité qu'Elizabeth, née Henche, octogénaire, femme de Samuel Willemin, ses enfans et petits-enfans, de Valangin, viennent exposer aux pieds de Vos Seigneuries combien l'état triste

où se rencontre ledit Samuel Willemin, joint à leur indigence, les plonge dès longtems dans la plus vive amertume, mais Vos Seigneuries, toujours compa-tissantes, sont très humblement priées de jeter un regard de commisération sur ces infortunés, par une concession de grâce en faveur dudit Willemin père, décrété de prise de corps dès 1767 pour cause de malversation comme forestier des bois du château de Valangin; sans justifier sa conduite, on prend la liberté d'établir comment il a malheureusement succombé.

Ledit Vuillemin étant du vivant de Monsieur l'intendant Andrié²⁴ établi forestier des bois de la seigneurie au gage annuel de 100 batz, on luy donnoit de tems à autres quelques pieds de bois en suplément de ce gage. Et comme sur la fin des années de la tenure de Monsieur Andrié, qui s'étoit retiré sur sa terre de Gorgier, il ne profitoit plus de ces avantages, et poussé par la misère, il s'oublia au point qu'il luy est arrivé de couper des bois qu'il prenoit au fond de la forêt, du côté du Seyon, aux endroits les plus inaccessibles, dont la valeur n'étoit équivalente aux peines et fatigues qu'il essuioit. Mais une fois habitué dans ce vice qu'il exerçoit de grand jour au vu et au sçu de tout le monde sans répréhension de personne, il croyoit ne pas malvercer; cependant il en gémit, reconnoît sa faute et en implore pardon.

En may 1767, enquettes furent prises sur sa conduite auxquelles succédèrent arrêt de prise de corps contre luy, ce qui l'obligea de se retirer et à absenté le païs, mais forcé de venir par des années de calamité au secours de sa femme et famille; elle est épuisée de tous moyens à fournir à sa subsistance, elle souffre dès longtems sous le pénible fardeau d'entretenir un homme qui n'oseroit paroître aux yeux du public, quoyqu'emcore en état dans son aage avancé de faire des ouvrages de campagne, à gagner quelques deniers.

Tel est, Monsieur le Président et Messieurs, l'état déplorable de cette famille, les maux qu'elle souffre avec la plus grande résignation. Elle ose espérer de la bonté et charité de Vos Seigneuries qu'elles daigneront accorder audit Vuillemin père grâce et pardon de sa faute, une faveur aussi précieuse les engagera à s'en rendre digne par tout ce qui dépendra d'eux.

Veuille le Tout-Puissant être le rémunérateur des bienfaits multipliés de Vos Seigneuries et exaucer les vœux les plus fervents que les très humble suplians forment pour la précieuse conservation et constante prospérité de cet illustre gouvernement.

[signé] David Vuillemin, au nom de sa mère
et toute la famille.

A la réquisition d'Elizabeth Vuillemin et de sa nombreuses famille, je déclare qu'elle est fort âgée, très caduque, très pauvre, que sa famille n'est pas non plus favorisée des biens du monde, que depuis huit années que j'exerce mon ministère à Valangin, j'ai constamment remarqué que cette femme et sa

²⁴ Jean-Jacques d'Andrié, baron de Gorgier de 1762 à 1765, intendant des bâtimens et forêts (*DHBS*, vol. 1, p. 329).

famille étoient actifs et laborieux, et je dois ajouter qu'ils méritent par leur bonne conduite qu'on compatisse à leur triste situation.

A Valangin, le 12e janvier 1772 [pour 1773].

[signé] Jean-Samuel Petitpierre, pasteur.

Sur la requette cy-dessus, après avoir délibéré, il a été dit qu'on veut bien faire grâce au mary de la supliante et enlever le décret de prise de corps qui a été décerné contre lui, moyennant qu'il paroisse en justice de Valangin un jour de plaid ordinaire, pour recevoir la censure et admonition qui luy seront adressées par le sieur lieutenant de Valangin, ledit Vuillemin étant averti que s'il lui arrive de retomber en faute, il sera poursuivi et puni à toute rigueur sans grâce ni mercy. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, le 18e janvier 1773.

[signé] Chambrier. »

N° 23. GORG./P.prod. 1768-1779, 2.6.1777. Requête de 4 personnages décrétés le 14 avril 1777, à Gorgier, pour avoir en décembre 1776 agressé sur le grand chemin un granger suisse allemand; tous avaient pu s'enfuir.

« A Monseigneur le Président et à Messieurs du Conseil d'Etat.
Monseigneur et Messieurs,

Samuel Maccabez, François Critinier, Henri-Louis et Jean-Jaques, fils de Jean-Henri Marthe, ont eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries leur très humble requête dont l'objet étoit de les supplier de lever la prise de corps décernée contr'eux; cette requête a été sans réponse. C'est avec les sentimens les plus soumis et les plus respectueux que ces quatre accusés viennent implorer derechef votre clémence. Ils avouent qu'ils sont coupables, ils sont pénétrés de leur faute, ils en gémissent, ils protestent qu'à l'avenir ils ne s'oublieront plus. Très éloignés de penser qu'ils n'ont pas mérité la peine à laquelle les assujettit la faute dont ils sont accusés, ils se soumettent humblement à cette peine, au cas qu'ils n'en soient pas dispensés. Mais leurs femmes plongées dans la désolation, mais leur nombreuse famille exposée à manquer de secours dans l'âge le plus tendre sont des considérations qu'on met de nouveau sous les yeux de Vos Seigneuries et auxquelles on les supplie ardemment de faire attention. Hélas! Messeigneurs, le chagrin amer que leur cause cette triste affaire, les frais qu'elle leur occasionne sont une peine dont ils sentent tout le poids et qui leur servira de leçon pour la suite. Daignez, Messeigneurs, leur faire éprouver en cette occasion les effets de votre clémence, qualité distinctive des monarques et qui l'est, on ne peut pas plus, de celui dont vous représentez si dignement l'auguste personne. Daignez dissiper par un arrêt de grâce leurs allarmes et celles de leurs parens affligés. Au reste il se soumettent humblement et absolument à Vos Seigneuries; rien n'est plus juste. Ou la grâce qu'ils viennent solliciter sera refusée, ou elle sera accordée: dans le premier cas, ils n'en auront pas moins pour vos Seigneuries la soumission, le respect et la vénération qui leur sont dus; dans le second, ce sera pour

eux une raison de plus à persister dans les vœux qu'ils font et feront sans cesse pour la précieuse conservation et pour la continuelle prospérité de Monseigneur le Président et de Messieurs du Conseil d'Etat.

[signé] Samuel Maccabez François Cretenier
 Henri Marthe Jean-Jaques Marthe

Sur la requette cy-dessus, après avoir délibéré, il a été dit que le Conseil veut bien accepter la soumission des suplians et enlever en conséquence le décret de prise de corps décerné contr'eux, moyennant qu'ils paroissent en justice un jour de plaid ordinaire, pour y recevoir la censure qui leur sera adressée par l'officier de la juridiction et qu'ils payent tous les fraix qu'ils ont occasionnés. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, ce 2d juin 1777.

[signé] Marval.»

N° 24. NE/P.au.crim., 10.1.1798. Requête pour Daniel-Henry Henrioud, décrété à Neuchâtel en juillet 1796 pour avoir maltraité l'épouse de son ancien maître d'apprentissage (sur cette affaire: NE/RC 1796-1798, 30.7.1796).

«A Monseigneur le Gouverneur et à Messieurs du Conseil d'Etat.

La soussignée prend la respectueuse liberté d'exposer à Vos Seigneuries que depuis plus d'une année son fils est éloigné de ce pays, ensuite de la prise de corps dont vous l'avez décrété. Et ce fils est l'unique soutien de son existence et la seule consolation, le seul appui de sa vieillesse. Sans lui, incapable de se procurer les choses les plus nécessaires à la vie, elle se verra réduite à mourir de besoin et de douleur.

Ce n'est pas que son fils soit coupable, mais Vos Seigneuries ont été mal informées, et si ses moyens le lui permettaient, elle s'engagerait de prouver par un contre-verbal que si son fils n'est pas tout à fait innocent, il a du moins été assez puni par le long exil qu'il a subi, que la femme, enfin, qu'il a maltraitée l'a souvent provoqué. Mais telle est l'extrémité où se trouve la suppliante qu'elle n'a même pas de quoi payer les fraix d'un verbal qui prouverait l'innocence de son fils. Ainsi elle est réduite à demander comme une grâce de Vos Seigneuries ce que vous lui accorderiez par justice si son indigence lui permettait de vous donner les preuves qui sont en faveur de son fils. Mais elle espère que c'est cette même indigence qui vous fera apointer favorablement sa très humble requête et lui obtiendra la levée de cette prise de corps contre laquelle elle sollicite.

La très humble exposante adresse au ciel les vœux les plus sincères pour la conservation de Vos Seigneuries et la constante prospérité de cet Etat.

[signé] Susanne Henrioud, née Humbert.

Sur la requête ci-dessus, après avoir entendu en son rapport Monsieur de Pierre, conseiller d'Etat et maire de Neuchâtel, et délibéré, il a été dit que le

Conseil veut bien enlever le décret de prise de corps décerné contre Daniel-Henry Henriod, moyennant qu'il subisse une censure en ouverte justice et acquite les fraix par lui occasionnés. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, le 27^e février 1798.

[signé le gouverneur] De Bévile.»

Pièces n^{os} 25-26 **RAPPORTS D'UN OFFICIER DE JUSTICE
SUR DES REQUÊTES PRÉSENTÉES AU CONSEIL
D'ÉTAT PAR DES DÉCRÉTÉS DE PRISE DE CORPS
EN FUITE**

N^o 25. BY/Châtel.I 1751-1848, 7.11.1789. Rapport du châtelain de Boudry sur la requête de Jean-Jacques Favre, ancien sautier de la juridiction, décrété en janvier 1789 pour avoir laissé s'évader de la prison, par sa négligence, deux jeunes filles enfermées. L'avis du châtelain fut suivi par le gouvernement qui, par arrêt du 10 novembre 1789, condamna Favre à un an de mise à l'épreuve; le décret fut levé seulement en novembre 1791, sur nouvelle soumission du condamné (MCE, 10.11.1789, p. 712 et 28.11.1791, pp. 716-717; sur cette affaire: BY/M.j. 1785-1788, 6.12.1788 et BY/M.j. 1788-1792, 10.1.1789).

«Monsieur le Président et Messieurs,

En exécution de votre arrêt du 20^e aoust dernier, j'ai l'honneur de présenter à l'attention de Vos Seigneuries mon très humble préavis sur la requête présentée au gouvernement par les parens de Jean-Jacques Favre, ancien sautier de Boudry, sollicitant en son nom la libération du décret de prise de corps décerné contre lui... pour avoir facilité l'évasion de deux prisonniers comis à sa garde et à ses soins particuliers.

En envisageant le cas dont il est question, le suppliant ne pourrait avoir aucun droit à la clémence de Vos Seigneuries, vu que sa faute est très grave et de nature à mériter une peine exemplaire. Mais considérant d'un autre côté que les prisonniers évadés seraient venus à chef d'établir leur aliby, c'est-à-dire que l'accusation portée contr'eux, qui a occasionné leur saisie et incarceration, n'aurait pu opérer condamnation, que Jean-Jacques Favre a subi la rigueur d'un hiver extraordinaire, qu'il a été exposé à une grande misère, qu'il n'a aucune profession pour subvenir aux besoins de première nécessité, qu'il a été destitué de sa charge de second sautier de Boudry, et enfin qu'il est déjà d'un certain âge, ces considérations militeraient déjà en faveur du suppliant, si Vos Seigneuries daignent les accueillir charitablement.

Je prends la respectueuse liberté de le recommander à leur clémence et de lui en faire éprouver les effets paternels, vu le repentir vif et sincère que ledit Favre manifeste. Si Vos Seigneuries daignent écouter les très humbles supplications de la famille du suppliant réunies aux miennes, j'estimerais que Jean-

Jaques Favre ne devrait point pour le moment être libéré du décret de prise de corps décerné contre lui, mais simplement que Vos Seigneuries m'autorisassent de tolérer pendant une année ledit Favre à Boudry, et après ce tems expiré de faire un nouveau rapport sur sa conduite.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement

[signé] De Perrot fils, châtelain de Boudry.

Boudry, le 7e 9bre 1789.»

N° 26. BY/Châtel.I 1751-1848, 21.11.1802. Rapport du même officier sur la requête de Guillaume Barbier, décrété en juin 1802 pour dégâts, violences, indécences et blasphèmes commis une nuit d'ivresse à Boudry. Suite à ce rapport, le gouvernement condamna Barbier aux frais de l'affaire, à 6 jours et 6 nuits de prison «civile», à une censure à entendre à genoux en ouverte justice et à 2 ans de mise à l'épreuve; le décret fut définitivement levé en décembre 1804 (MCE, 23.11.1802, pp. 1090-1091 et 18.12.1804, pp. 11-64; sur cette affaire: BY/Registre du greffe 1801-1806, dés 26.5.1802).

«Monsieur le Président et Messieurs du Conseil d'Etat,

La fréquence des désordres qui se commettent journellement semble provenir de l'irrégulation et du peu de respect que l'on a pour les autorités constituées; aussi les magistrats sont-ils contraints de déployer une juste sévérité pour mettre un frein à ces débordemens scandaleux. Le fait que j'aurai l'honneur d'exposer à Vos Seigneuries est grave à la vérité, mais accompagné de circonstances qui sont bien propres à militer en faveur du délinquant, pour la grâce duquel un père de famille pauvre, chargé de neuf enfans, dont quelques-uns un bas âge et sujets à tomber du haut mal, vient supplier Vos Seigneuries.

Fait. Le vingt-troisième mai, Guillaume Barbier fils, accompagné de trois de ses camarades, se permit des voies de fait contre le domicile de la veuve Marchand, et cela par deux différentes reprises. L'un de ces jeunes gens se permit plusieurs gestes indécens et des paroles blasphématoires contre la Providence, fait attesté par quatre témoins consonnans, quatre femmes à la vérité. Guillaume, fils d'Abram Barbier, est le seul des délinquans qui ait été positivement reconnu; c'est ce qui a engagé Vos Seigneuries à lancer un décret de prise de corps contre lui, auquel il s'est soustrait par une prompte fuite.

Je dois maintenant énoncer les circonstances propres à atténuer l'atrocité d'un tel scandale. Et en premier lieu, il faut avouer que Barbier n'a pas été précisément dénoncé comme ayant blasphémé contre la divinité et que les déposantes n'ont pas pu affirmer sous la religion du serment que ce fut précisément lui qui prononcat les discours infâmes dont le verbal fait mention. Secondement, il étoit dans un état d'yvresse qui le privoit de l'usage de sa raison. 3°: son délit a été le résultat non d'un complot, mais d'une vivacité qui n'est que trop commune aux jeunes gens. Son âge, ce me semble, et sa conduite précédente, qui fut toujours celle d'un homme rangé et pacifique, peuvent former une présomption en sa faveur.

Toutes ces circonstances réunies et prises ensemble me déterminent à conclure contre lui avec moins de sévérité:

1°. Le coupable fera en pleine justice et à genoux amende honorable.

2°. Il signera une obligation de cinquante Livres foibles à la caisse des casuelles.

3°. Il sera condamné à tous fraix et dépends par lui causés.

4°. Le décret de prise de corps décerné contre ledit Barbier sera suspendu pendant deux ans et ne sera levé d'une manière décisive que sur l'attestation que l'officier donnera de la bonne conduite du délinquant pendant ce terme-là.

Neufchâtel, ce 2le 9bre 1802

[signé] De Perrot, châtelain de Boudry.»

Pièce n° 27 LES INQUIÉTUDES D'UN OFFICIER DE JUSTICE
DEVANT LA MULTIPLICATION DES VOLS

VDT/Châtel.III 1804-1812, 6.11.1806. «Rapport du châtelain du Val-de-Travers au gouvernement.»

«Monsieur le Commissaire Générale Extraordinaire» et
Messieurs!

Je crois devoir appeler l'attention de Vos Seigneuries sur les faits suivants.

Depuis quelque tems, il se commet dans ma juridiction une quantité de vols d'argent, de grain, de fromages, etc., les uns avec effraction, les autres non, sans que j'aie pu parvenir, malgré mes enquetes, à découvrir les auteurs de ces vols qui paraissent pour la plupart avoir été faits par des gens très instruits des localités et de l'arrangement intérieur des maisons volées, ce qui indiquerait des voisins ou des personnes familières avec les gens qu'ils ont dépouillés.

En outre, il passe une quantité de rôdeurs que, faute de maréchaussée, je ne puis faire saisir et qui, munis de passeports des autorités suisses ou françaises, infestent le Val-de-Travers par bandes, à ce qu'on m'a dit, entrent effrontément dans les maisons et commettent sans doute des larcins.

Je crains que si on ne remédie d'une manière efficace à cet état de choses, il n'aïlle toujours en empirant et que l'hyver amenant avec lui le dénuement et la misère pour beaucoup de gens et les longues nuits favorisant le crime, vers lequel la fainéantise et le manque d'ouvrage entraînent déjà sans doute plusieurs individus, ma juridiction ne devienne le théâtre de brigandages toujours plus forts et enfin d'assassinats.

» François de Lespérut, commissaire du prince Berthier.

Quant à moi, je ferai toujours mon devoir et je ne démentirai ni l'activité, ni le zèle que j'ai manifesté jusques à présent, mais je ne puis que peu de choses dans des affaires de cette nature, étant dénué de tous moïens de police et de force pour surveiller ou arrêter les gens qui voudraient attenter encore à la propriété: il faudrait dans une juridiction comme celle-ci, pais coupé et montueux, une escouade de maréchaussée qui fit des patrouilles continuelles dans les grands chemins, dans les bois et vers les maisons écartées. Enfin une ordonnance qui deffendrait aux cabaretiers et autres de loger et retirer chez eux des rôdeurs et des gens non munis de la permission de l'officier serait je crois très utile dans ce moment, pourvu qu'on attachât une peine sévère à l'infraction de cette deffense.

J'ai l'honneur de présenter à Vos Seigneuries les assurances de mon respect.

Môtier, ce six novembre 1806.

[signé] De Vattel.

Il conviendrait qu'il fût établi à Môtiers et non au château qui est trop éloigné pour cela une chambre-forte pour y déposer les rôdeurs et gens suspects qu'on arrêterait, pour les conduire ensuite à Neuchâtel, à moins que le gouvernement ne m'autorisât à les juger prévôtalement ici et à les faire châtier au besoin par un prévôt qu'on attacherait au siège criminel du Val-de-Travers pour tout le ressort, ce qui épargnerait les fraix de transports.»

Pièce n° 28 RAPPORT D'UNE VICTIME DE VOLS
DOMESTIQUES

VERRIÈRES/P.an. 1737-1747, 22.6.1737. Le pasteur des Verrières témoigne par écrit sur des vols dont il a été victime.

«Le dimanche 26 may 1737, sur les 8 h. du matin, je m'apperceus que pendant la nuit précédente on m'avoit volé tout l'argent que j'avois dans la poche de mes culottes, et qui pouvoir aller à dix escus blancs. Ces culottes avoyent esté pendues à costé de mon chevet, au fond d'une ruelle fort estroite où j'avois un fusil chargé. Il y avoit dans ces culottes diverses autres choses, mais on n'y prit que l'argent monnoyé et on les remit. On ne pouvoit venir à ces culottes depuis la table qu'après avoir fait passé les trois quarts du tour de mon lit, par un chéthin estroit et embarrassé.

Ensuite je fêgâfday et on trouva qu'on avoit volé diverses autres choses dans la salle à costé du cabinet où estoit mon lit. La porte de cette sale se trouva ouverte, quoyqu'on la tienne ordinairement fermée, avec une serrure à la françoise, en laissant la clef à la serrure en dedans. On ne voyoit au-

cune trace de souliers, quoyqu'il y eût beaucoup de boue partout hors des maisons.

Dans cette sale on avoit volé:

1°. Mon chapeau et une jupe qui estoient pendus; on ne prit pas divers autres habits qui y estoient aussy.

2°. On trouva une cassette qui avoit esté forcée et dans laquelle on avoit pris une toilette, deux pièces de damas broché, une de deux aulnes et une d'une aune, des mouchoirs, des gands de fil à jours, etc.

3°. On prit sur une garde-robe une simple boîte de bois, dans laquelle in vola un collier d'or du pris de sept louis d'or vieux, une coiffure, une chemise, des mouchoirs et un couple d'escus d'argent monnoyé. On y laissa diverses autres choses de moindre valeur et l'on remit la boîte où elle estoit auparavant.

4°. Il y avoit sur deux chaises plusieurs chemises aux enfants; on choisit les deux meilleures et on laissa les autres. Environ une heure après, ma feme voulut prendre du tabac et trouva qu'on luy avoit volé sa tabatière d'argent dans sa poche, aussy à son chevet. On n'y prit que cela et on avoit remis la poche où elle estoit auparavant.

Il est à remarquer:

1°. Que cette même nuit du 25 au 26 May, on a veillé un enfant malade et la chandelle fut allumée jusques à deux heures après minuit, et à quatre heures je me levay pour estudier. De sorte que coup a été fait apparemment entre les deux et les quatre h. du matin.

2°. Que pendant cet hyver dernier on m'a pris de l'argent plusieurs fois dans mes culottes.

3°. Que pendant ce même hyver on m'a enlevé une quantité de bois su considérable que j'ai lieu de croire que cela va au-delà de 50 chars. J'ay demandé souvent à mon granger et à ma servante ce que tout ce bois devenoit; ils m'ont toujours respondu assés froidement: «Je ne crois pas qu'on en prenne et je ne say qui pouroit en prendre.»

Toutes ces circonstances et un grand nombre d'autres qui ne me reviennent pas présentement dans l'esprit me paroissent estre des présomptions très fortes que ce vol a esté fait par mes domestiques. Et c'est le sentiment de tous ceux à qui j'en ay parlé. La maison de mon granger et celle du père de ma servante sont dans le village de Meudon, qui est le plus près de la cure. Ils peuvent avoir trouvé d'autres receleurs.

C'est là ce que je dépose, sur les interrogats qui m'ont esté faits par Monsieur le mayre, et ensuite du serment que j'ay presté. Fait aux Verrières, ce 18 juin 1737.

[signé] A[braham] Boyve. »

Pièce n° 29 FAUX CERTIFICAT DE PAUVRETÉ

GORG./P.prod. 1727-1753, 12.2.1750.

«Nous soussigné certifion au nom et par hordre de l'honorable comunauté de La Péraire²⁶ au baliage de Romainmôtier, savoir que ladite comune ayent établis quatre persone pour taxer et examiner la perte ariver par l'insendie qui a causer dans ladite Péraire un très gran malheur, c'es parquoy lesdite persone, après avoir pris toute les connoissance possible, on attester que Jaque Chevalait a perdu pour la valeur de quatre mille et trois cent florins tant en bâtiment que meuble et efet, et François Delaraie pour la valeur de deux mille et cinquante floraint, le tout qui monte à six mille et cent et dix huit florin; et c'est parquoy laditte commune les recomande bien humblement à la protection divine et à la charité des gans de bien, sous offre de rendre le réciproque en quas arivent; et comme acte de vérité ne doit estre refuser à persone, c'est ce que nous luy avont expédier par la vérité pour cest grand malleur qui sont ariver le 28 jeanvier dernier. Et par insi nous avons signé le présent acte au nom et par hordre de laditte commune, le 12e février 1750.

[signé] Pierre Abraham Curchaud, secrétaire de commune
Ivan Henna, gouverneur.

Veu à Auvernier le 27e mars 1750.

Veu à Colombier le 27e mars 1750.

Veu à Bolle le 27 mars 1750²⁷.»

Pièces n° 30-31. LETTRES D'UNE JOURNALIÈRE COUPABLE
D'ABANDON D'ENFANT

N° 30. LOCLE/P.an. 1795-1796, 1796. Le 21 juillet 1796, Philippine Matthey-Pierret, journalière célibataire habitant au Locle, quitte la principauté en abandonnant son enfant âgé d'un an et demi dans le corridor d'une maison du Crêt-Vaillant. Le 28 juillet, le Conseil d'Etat informé ordonne une enquête secrète, qui ne commence que le 17 août et aboutit à un décret de prise de corps le 29. Le signalement de Philippine sera diffusé, mais elle ne sera pas arrêtée. Le 29 juillet 1796, le maire du Locle a reçu la lettre suivante (sur cette affaire: LOCLE/M.Sg. 1796-1802, 17.-29.8.1796, où cette lettre ainsi que la suivante sont transcrites, mais de manière très infidèle).

²⁶ Pour *La Praz* ou *Ferreyres* (?), villages proches de Romainmôtier, dans le Pays de Vaud.

²⁷ Ces mentions, d'écritures diverses, attestent la présentation du certificat dans ces trois villages.

«Monsieur le maire,

M'étant impossible de vous aller trouver tant pour cause de ma mauvaise chaussure que pour l'impossibilité où je me rencontre pour le présent de substenter mon enfant, étant ouvrière chez un particulier pour la saison des foin, où j'espère de ramasser quelque chose pour aller réclamer mon enfant, et cela d'icy à une 10[n]e de jours, j'espère que vous serez trop juste pour m'empêcher de ramasser quelque chose pendant que j'ai l'ocasion de me mettre un peu en situation, et que vous ne m'inquiéterez point pendant que je suis chez un maître et que d'ailleurs mon enfant m'empêchera même de desservir mes journées. Je reste en attendant votre dévouée et servante.

[signé] Phillipine, fille d'Abram-Louis Mathey-Pieret.»

N° 31. LOCLE/P.an. 1795-1796, 1796. Cette seconde lettre parvient à la mi-août 1796 à la femme de Jean-Jacque Calame, qui s'occupe de l'enfant. L'écriture est plus rustique que celle de la précédente, laquelle n'est probablement pas autographe.

«Desous la voutte dai seux, 14 aousete 1796.

Madame,

Je vous zanvoic sai 2 line pour vous dire que je ne peux reperandre le petit. Je vous le recommande baucont. Si vous le caredée, je vous zaporterai queleque choze à mon retour. Je pare pour faire un voi[a]ge de 4 van [= quatre-vingts] leux. Je reseterai 4 moy. S'é la mizaire qui m'obelige à voiaagé, et si vous pouvé le caredée, vous me ferai pelaizire. Je vous zequerirai loreseque j'orai voiaagé 1 moy. Je vous zanvoic 1 boné, une petite jupe pour le peti. Vous lui métré le boné à cose de sai zux [= ses yeux], si on le repetase [= rapetasse]. Taché de l'allié voire quelequefoy, je vous le recomande come s'il étée à vous. Ranberasé lle pour moy. Je fini aveque lai lareme ou xeus [= aux yeux]. Je vous salue.

[signé] Filipine Mateiy.

J'esepaire de faire 1 bon voiage avant l'hiver. Je vous salue derechefe. Tâché de le garedé parese qu'i vous za déjât acoutumé, et vous zoré queleque choze pour vous faire pelaizire, je vous le recomande. Ile n'a que vous pandant que je fai mon voiage, et je le fai pour lui.»

Annexes

ANNEXE N° 1

*Dénombrements de la population de la principauté de Neuchâtel:
population totale et population étrangère de 1752 à 1806 (1)*

Années	Population totale / nombre d'étrangers	Années	Population totale / nombre d'étrangers
1752.....	32.335 / 4.138	1780.....	39.053 / 8.190
1753.....	31.813 / 4.159	1781.....	39.642 / 8.668
1754.....	32.131 / 4.437	1782.....	40.408 / 8.863
1755.....	32.026 / 4.461	1783.....	40.350 / 8.935
1756.....	32.792 / 4.720	1784.....	41.280 / 9.704
1757.....	32.280 / 4.572	1785.....	40.700 / 9.354
1758.....	32.490 / 4.408	1786.....	41.804 / 9.658
1759.....	31.378 / 4.126	1787.....	42.406 / 9.820
1760.....	31.756 / 4.577	1788.....	43.628 / 10.097
1761.....	32.428 / 4.605	1789.....	43.014 / 9.787
1762.....	32.459 / 4.701	1790.....	43.790 / 9.908
1763.....	32.619 / 4.985	1791.....	42.714 / 9.469
1764.....	33.690 / 5.664	1792.....	43.856 / 10.226
1765.....	34.553 / 5.812 (2)	1793.....	44.608 / 10.540
1766.....	34.325 / 6.473	1794.....	44.000 / 10.635
1767.....	34.205 / 6.666	1795.....	43.394 / 10.243
1768.....	34.743 / 6.624	1796.....	44.099 / 10.778
1769.....	35.410 / 6.675	1797.....	44.437 / 10.873
1770.....	35.863 / 6.917	1798.....	46.615 / 11.469
1771.....	35.362 / 6.628	1799.....	46.934 / 12.153
1772.....	35.197 / 6.633	1800.....	46.206 / 11.803
1773.....	35.468 / 6.649	1801.....	46.026 / 11.656
1774.....	35.444 / 6.737	1802.....	47.026 / 12.431
1775.....	37.226 / 7.169	1803.....	47.998 / 12.646
1776.....	37.816 / 7.622	1804.....	46.430 / 12.267
1777.....	37.967 / 7.910	1805.....	47.444 / 12.349
1778.....	39.387 / 8.129	1806.....	48.737 / 13.204
1779.....	39.925 / 8.254		

(1) Sources: Série Recensements, N° 25, Tableaux généraux de population 1752-1815, et N° 23 b, Recensements généraux 1750-1844. Chiffres partiellement publiés par L. Guillaume, «Recherches sur le mouvement de la population dans le canton de Neuchâtel de 1760 à 1875», dans *Journal de Statistique suisse*, 12, 1876, pp. 209-210.

(2) Les étrangers du Landeron ne sont pas compris dans ce total.

ANNEXE N° 2
*Baptêmes et sépultures dans la principauté de Neuchâtel
 de 1761 à 1806 (1)*

Années	Baptêmes	Sépultures	Années	Baptêmes	Sépultures
1761.....	983	875	1784.....	1277	1040
1762.....	979	872	1785.....	1293	888
1763.....	—	—	1786.....	1320	846
1764.....	1065	887	1787.....	1408	898
1765.....	1088	852	1788.....	1388	1043
1766.....	1156	945	1789.....	1346	886
1767.....	1137	1134	1790.....	1372	792
1768.....	1107	931	1791.....	1262	1001
1769.....	1237	787	1792.....	1468	888
1770.....	1101	673	1793.....	1425	922
1771.....	1100	890	1794.....	1451	1085
1772.....	1081	941	1795.....	1378	1208
1773.....	1133	796	1796.....	1361	1050
1774.....	1164	751	1797.....	1464	1120
1775.....	1170	672	1798.....	1531	855
1776.....	1233	751	1799.....	1647	904
1777.....	1259	1154	1800.....	1546	1411
1778.....	1241	960	1801.....	1547	1193
1779.....	1221	753	1802.....	1525	1001
1780.....	1238	763	1803.....	1551	990
1781.....	1268	899	1804.....	1586	992
1782.....	1286	884	1805.....	1546	1048
1783.....	1268	1021	1806.....	1568	1105

(1) Sources: Série Recensements, N° 24, Tableaux généraux des paroisses (naissances, mariages, décès), 1761-1815. Chiffres publiés par L. Guillaume, *op. cit.*, dans *Journal de Statistique suisse*, 13, 1877, pp. 40-43.

ANNEXE N° 3

*Evolution du nombre de personnes employées dans les secteurs professionnels dominants
(fabricants d'indiennes, horlogers, dentelliers, servantes et valets,
laboureurs-vignerons-manœuvres) pour l'ensemble de la principauté de Neuchâtel
de 1752 à 1806 (1)*

Années	Fabri- cants d'in- diennes	Hor- logers	Den- tel- liers	Ser- vantes et valets	Vigne- rons, labou- reurs, ma- nœu- vres et vachers	Années	Fabri- cants d'in- diennes	Hor- logers	Den- tel- liers	Ser- vantes et valets	Vigne- rons, labou- reurs, ma- nœu- vres et vachers
1752.....	399	464	2793	1314	4260	1780.....	1483	2254	3222	1828	5640
1753.....	367	484	2605	1341	4215	1781.....	1774	2177	3404	1793	6136
1754.....	409	482	3070	1422	4316	1782.....	1632	2289	3746	1896	5346
1755.....	281	485	3514	1465	4527	1783.....	1693	2620	3236	2030	5742
1756.....	367	553	3385	1517	4651	1784.....	1871	2763	3714	1976	6218
1757.....	487	608	2885	1504	5021	1785.....	2160	3043	3490	1937	5787
1758.....	528	586	2825	1569	5303	1786.....	2093	3150	3476	1964	5988
1759.....	579	587	2904	1414	4789	1787.....	2092	3145	3398	2092	6413
1760.....	758	683	3093	1472	5481	1788.....	2028	3634	3607	2063	6065
1761.....	1143	660	2967	1469	4934	1789.....	1689	3356	3742	1847	6323
1762.....	1252	686	3288	1592	4711	1790.....	1579	3191	3985	1927	6764
1763.....	1403	749	3079	1668	4975	1791.....	1612	3503	3967	2032	6527
1764.....	1492	1023	3328	1722	4849	1792.....	1845	3458	3832	2005	6559
1765.....	1596	1296	3402	1761	4515	1793.....	1686	3394	3845	2133	6362
1766.....	1603	1185	3144	1780	5165	1794.....	1629	3239	3717	2113	6786
1767.....	1446	1194	3058	1786	4838	1795.....	1626	3260	3608	2039	7013
1768.....	1617	1294	3002	1717	4756	1796.....	1579	3357	3648	1997	7626
1769.....	1605	1328	3223	1753	5407	1797.....	1604	3747	3712	2277	7088
1770.....	1541	1496	3197	1749	4953	1798.....	1600	3929	4008	2265	6885
1771.....	1410	1328	2834	1606	5239	1799.....	1513	3784	3942	2263	7423
1772.....	1155	1386	3075	1632	5818	1800.....	1395	3669	3930	2114	7023
1773.....	1116	1341	3156	1454	4942	1801.....	1311	3812	4151	2160	7842
1774.....	1147	1439	2987	1608	5784	1802.....	1270	3939	4532	2240	7766
1775.....	1401	1873	3118	1693	6025	1803.....	1197	4070	4980	2252	7624
1776.....	1370	1922	3439	1802	5461	1804.....	1016	4073	4651	2221	8718
1777.....	1317	1870	3313	1800	5009	1805.....	926	4318	4784	2271	8291
1778.....	1362	2087	3403	1803	5485	1806.....	725	4339	5037	2260	8883
1779.....	1319	2224	3222	1828	5560						

(1) Sources: Série Recensements, N° 25, Tableaux généraux de population 1752-1815, et N° 23 b, Recensements généraux 1750-1844.

ANNEXE N° 4

Population totale, population étrangère et nombre d'horlogers dans la juridiction criminelle de Valangin de 1760 à 1806 (1)

Années	Population totale	Population étrangère	Horlogers
1760.....	10.558	911	520
1761.....	10.817	1015	506
1762.....	10.817	950	497
1763.....	11.172	1092	554
1764.....	11.157	1182	779
1765.....	11.473	1233	1012
1766.....	11.575	1459	943
1767.....	11.498	1476	937
1768.....	11.773	1569	933
1769.....	11.901	1471	932
1770.....	12.033	1605	1092
1771.....	11.905	1581	1020
1772.....	11.938	1598	1095
1773.....	12.142	1664	1035
1774.....	12.276	1730	1097
1775.....	13.393	2155	1459
1776.....	13.444	2195	1502
1777.....	13.887	2274	1596
1778.....	13.899	2418	1595
1779.....	14.181	2471	1756
1780.....	14.268	2453	1720
1781.....	14.405	2537	1632
1782.....	14.761	2613	1706
1783.....	15.289	2948	1960
1784.....	15.296	3034	2089
1785.....	15.686	3152	2247
1786.....	15.985	3128	2169
1787.....	16.130	3252	2309
1788.....	16.740	3315	2570
1789.....	16.859	3129	2364
1790.....	16.696	2974	2307
1791.....	15.932	2835	2549
1792.....	16.732	3121	2511
1793.....	16.721	3032	2395
1794.....	16.264	3058	2215
1795.....	15.870	3042	2156
1796.....	16.264	3223	2263
1797.....	16.718	3519	2661
1798.....	17.995	3880	2743
1799.....	17.257	3828	2668
1800.....	17.343	3827	2664
1801.....	17.418	3976	2839
1802.....	18.044	4229	2920
1803.....	18.225	4126	3025
1804.....	17.837	4136	3126
1805.....	18.334	4072	3243
1806.....	18.494	4122	3399

(1) Sources: Série Recensements, N° 23 b, Recensements généraux 1750-1844.

ANNEXE N° 5

Evolution annuelle du nombre de prévenus pour l'ensemble de la principauté de Neuchâtel de 1707 à 1806

Années	Nombre de prévenus	Années	Nombre de prévenus
1707	6	1757	10
1708	11	1758	12
1709	21	1759	22
1710	29	1760	22
1711	17	1761	21
1712	7	1762	11
1713	19	1763	16
1714	18	1764	9
1715	14	1765	21
1716	7	1766	23
1717	14	1767	26
1718	18	1768	26
1719	20	1769	24
1720	13	1770	24
1721	7	1771	43
1722	15	1772	20
1723	6	1773	20
1724	10	1774	22
1725	15	1775	34
1726	23	1776	17
1727	23	1777	28
1728	16	1778	21
1729	6	1779	53
1730	30	1780	41
1731	14	1781	29
1732	20	1782	19
1733	10	1783	23
1734	20	1784	17
1735	18	1785	21
1736	10	1786	26
1737	22	1787	20
1738	27	1788	38
1739	22	1789	24
1740	6	1790	32
1741	11	1791	15
1742	9	1792	34
1743	17	1793	80
1744	17	1794	66
1745	15	1795	67
1746	22	1796	45
1747	31	1797	57
1748	14	1798	34
1749	20	1799	56
1750	40	1800	65
1751	10	1801	66
1752	20	1802	64
1753	25	1803	75
1754	25	1804	80
1755	11	1805	67
1756	15	1806	72

Liste des abréviations

<i>Annales E.S.C.</i>	<i>Annoles. Economies — Sociétés — Civilisations</i>
<i>BCL</i>	<i>Bulletin officiel des séances du Corps Législatif de la Principauté et Canton de Neuchâtel</i>
<i>BGC</i>	<i>Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel</i>
<i>CAROLINE</i>	<i>Code Criminel de l'Empereur Charles V</i>
<i>DGS</i>	<i>Dictionnaire géographique de la Suisse</i>
<i>DHBS</i>	<i>Dictionnaire historique et biographique de la Suisse</i>
<i>Discipline</i>	<i>La Discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valengin</i>
<i>LPC 1835</i>	<i>Loi de procédure criminelle du 16 décembre 1835</i>
<i>MN</i>	<i>Musée Neuchâtelois — Revue d'histoire régionale</i>

Les abréviations utilisées dans nos références en notes aux sources manuscrites ne figurent pas dans cette liste. On les trouvera dans notre inventaire des sources manuscrites aux pages 766-784.

Sources et bibliographie

A. SOURCES	760
1. <i>Sources manuscrites</i>	760
a) Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN)	760
Notice descriptive et explicative:	
I. Les archives judiciaires neuchâteloises.....	760
II. Le manuel du Conseil d'Etat.....	765
Liste des sources manuscrites utilisées aux AEN:	
I. Archives judiciaires	766
II. Archives non judiciaires	781
b) Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (BVN).....	783
c) Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN).....	783
2. <i>Sources imprimées</i>	784
B. OUVRAGES ET ARTICLES	785

Remarques:

- a) Dans nos références en note, seuls les documents provenant de la Bibliothèque et des Archives de la Ville de Neuchâtel sont accompagnés des abréviations BVN et AVN; tous les autres documents, considérablement majoritaires, sont déposés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.
- b) Dans nos citations de textes manuscrits de l'époque étudiée, nous avons scrupuleusement respecté l'orthographe contemporaine, souvent flottante d'ailleurs. Nous avons cependant utilisé une accentuation moderne et établi la distinction entre le *i* et le *j*, de même qu'entre le *u* et le *v*. En général les abréviations ont été supprimées et les mots séparés à la moderne. Nous avons également rétabli l'usage actuel des majuscules. Enfin la ponctuation de l'époque, souvent aberrante, n'a pas été conservée.

A. SOURCES

1. Sources manuscrites

a) *Archives de l'Etat de Neuchâtel* (AEN)

Notice descriptive et explicative. Notre travail repose essentiellement sur deux bases archivistiques: les registres, procédures et pièces judiciaires d'une part, le manuel du Conseil d'Etat d'autre part.

1. *Les archives judiciaires neuchâteloises.* Les registres et pièces judiciaires de la principauté ne furent systématiquement réunis et centralisés aux Archives de l'Etat qu'au cours du XIX^e siècle. Auparavant, chaque greffe était censé conserver ses propres archives, ce qui se faisait parfois dans des conditions très précaires. C'est pourquoi les séries qui ont survécu ne sont pas toujours exhaustives.

Désordres, mauvaises conditions d'entreposage, absence d'inventaires et de contrôle de la consultation expliquent les disparitions. Plusieurs fois au XVIII^e siècle, le Conseil d'Etat prit des mesures, hélas trop timides, pour limiter les dégâts. En 1739, on lui signalait «que les registres de la plupart des greffes de cet Etat, et principalement ceux concernant les procédures criminelles, étoient dans un très grand désordre et en si mauvais état que l'on ne pourroit faire usage d'aucune procédure si le cas échéoit que l'on en eût besoin dans la suite»¹.

A côté de la confusion entre les papiers de justice tenus par les greffiers-notaires et les propres registres et actes notariaux de ces derniers, on constate que des particuliers se trouvaient parfois en possession de pièces judiciaires, que le gouvernement se faisait occasionnellement restituer. Le pouvoir demandait aussi à certains chefs de juridiction de ne pas autoriser n'importe qui à fouiller dans les papiers de justice sans permission du Conseil².

L'administration n'était donc pas indifférente à une bonne conservation des actes judiciaires. Mais un contrôle systématique des 22 greffes de l'Etat ne se fit jamais au XVIII^e siècle. Des tentatives furent cependant faites, notamment en 1774, date à laquelle on décida que les registres judiciaires de plus de 30 ans devraient être envoyés à Neuchâtel; les réclamations furent alors si fortes, l'opposition si vive et les dérogations concédées si nombreuses que cette mesure n'eut pas d'effet décisif³. La plupart des greffes conservèrent leurs archives et les difficultés d'utilisation persistèrent. Quand par exemple en 1801 le Conseil demandait au maire des Brenets comment s'étaient terminées en

¹ MCE, 19.1.1739, p. 22.

² Restitution exigée: MCE, 24.5.1757, pp. 220-221 ou 14.2.1763, pp. 63-64. Limitation d'accès: MCE, 14.8.1758, p. 311.

³ MCE, 26.12.1774, p. 486. J.-P. GRABER, *Histoire du notariat dans le canton de Neuchâtel*, Schlieren, 1957, pp. 212-213.

1777 des poursuites entreprises contre un voleur de bois, l'officier, ayant fait des recherches infructueuses au greffe et recouru vainement aux souvenirs d'un particulier, répondait: «Il n'y a que le registre des arrêts du Conseil de ce tems-là qui puisse donner des lumières sur ce fait»⁴.

Aux pertes dues à la mauvaise conservation et au désordre s'ajoutaient sans doute les subtilisations délibérées de pièces jugées déshonorantes ou compromettantes par des parents ou des proches de la personne en cause, subtilisations peut-être parfois facilitées par la complaisance de greffiers peu scrupuleux⁵.

Enfin la négligence ou l'incapacité de certains greffiers ont pu provoquer des dégâts, dont nous avons quelques traces sûres. Ainsi à Neuchâtel: «Les progrès que fit la négligence des greffiers de cette ville vers l'an 1744 ont été si considérables que bientôt... les registres devinrent presque inutiles»⁶. Si bien que le manuel de justice de Neuchâtel pour les années 1743 à 1769 fut complété vers 1800 par 3 volumes de suppléments établis d'après les liasses de pièces annexes⁷. Mais ce souci de restitution *a posteriori* est exceptionnel, et les exemples sont nombreux où la paresse des greffiers n'a pas été réparée⁸.

On doit constater que les sources judiciaires de la principauté sont nettement mieux conservées pour la fin que pour le début du XVIII^e siècle. Outre une certaine amélioration de l'administration et l'accroissement du pouvoir central à la fin du siècle, on se rapprochait alors de l'époque où l'on allait, au XIX^e, réunir au chef-lieu la totalité des actes judiciaires. Plus on avance, moins longtemps nos sources sont restées dans les greffes ou chez les greffiers, et donc moins grands furent les risques de perte.

Sur les 2594 affaires retenues pour la période 1707-1806, 17,2% (soit 446) nous ont été révélées essentiellement par le recours au manuel du Conseil d'Etat; pour le reste (82,8%, soit 2148 cas), nous possédons la procédure criminelle plus ou moins complète, ou du moins (en cas de fuite du prévenu) tout ou partie des traces de l'enquête ayant conduit à l'éventuel décret de prise de corps. Le tableau qui suit montre, par tranches chronologique, la proportion des affaires pour lesquelles on ne possède pas de procès-verbal d'enquête ou de décret de prise de corps motivé, affaires que nous ne connaissons donc, au départ, que par les mentions plus ou moins brèves contenues dans le manuel

⁴ Série Forêts 73/1, 31.7.1801.

⁵ Sur ce point, et pour le XVII^e siècle, voir les remarques de F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâtelaises*, Neuchâtel, 1868, p. 496. La preuve de telles soustractions est évidemment difficile à établir.

⁶ NE/R.j. supplément 1764-1769, *in initio*.

⁷ NE/R.j. 1743-1745; 1745-1764. Suppléments: 1743-1746; 1746-1760 et 1761-1769.

⁸ Sur les devoirs des greffiers-notaires en matière de tenue et de conservation des registres: S. OSTERVALL, *Les Loix, us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1785, pp. XLIX-LII. Sur l'histoire des archives neuchâtelaises en général: L. THÉVENAZ, «De la grotte au palais de cristal — Esquisse de l'histoire des Archives de l'Etat de Neuchâtel», dans *Nouvelles Eitrennes Neuchâtelaises*, Neuchâtel, 1923, pp. 64-89.

Conservation des procédures criminelles pour l'ensemble de la principauté de Neuchâtel de 1707 à 1806

Années	Pourcentage des affaires connues essentiellement par le manuel du Conseil d'Etat	Nombre d'affaires concernées
1707-1709.....	26,3 %	10
1710-1719.....	38,6 %	63
1720-1729.....	29,1 %	39
1730-1739.....	32,1 %	62
1740-1749.....	25,3 %	41
1750-1759.....	23,7 %	45
1760-1769.....	18,6 %	37
1770-1779.....	13,8 %	39
1780-1789.....	8,9 %	23
1790-1799.....	10,1 %	49
1800-1806.....	7,8 %	38
1707-1806.....	17,2 %	446

du Conseil d'Etat⁹; la décroissance de ce pourcentage au XVIII^e siècle traduit l'amélioration de la conservation des procédures et actes judiciaires.

Pour les années 1707-1759, le taux de conservation des procédures ou enquêtes est de 70,5 %; il passe à 89,1 % pour la période 1760-1806.

En l'absence d'un inventaire archivistique utilisable des registres, procédures ou pièces annexes des différentes juridictions¹⁰, nous avons dû explorer systématiquement l'ensemble des archives judiciaires. Voici quelles sont les séries ou collections qui se sont avérées utiles¹¹.

a) *Recueils de procédures criminelles*. Les véritables registres d'audience, tenus au jour le jour, sont rarissimes¹². On a en général affaire à des recueils d'actes de procédures reliés postérieurement, à la fin du XVIII^e ou au début du XIX^e siècle, munis pour beaucoup de répertoires. Il s'agit surtout de pièces relatives à des procès complets, soit lorsque le prévenu a été arrêté, interrogé et jugé. En tête des actes de chaque affaire, on trouve souvent une copie du verbal de constat du délit ainsi que de l'enquête secrète, éventuellement le procès-verbal du décret de prise de corps. Plus rarement des annexes (expertises médicales, témoignages, pièces à conviction...) sont insérées, collées ou épinglées à la procédure.

⁹ Il est arrivé souvent que l'information de ces affaires ait été ultérieurement complétée par la découverte de pièces annexes, de rapports de maires ou de requêtes.

¹⁰ Cet inventaire, entrepris en 1978, est en cours d'élaboration.

¹¹ Les 7 catégories qui suivent se retrouveront plus bas dans notre liste détaillée des sources judiciaires utilisées.

¹² Seuls exemples rencontrés: VAL./RC 1704-1713, VAL./RC 1743-1749, VAL./RC 1752-1776; BY/Manuel criminel 1779-1780. Certains plunitifs ont été cependant tenus, du moins partiellement, d'une audience à l'autre: NE/Plum.I et NE/Plum.II (1784-1810); VAL./Plum. 1791-1797, VAL./Plum. 1797-1801, VAL./Plum. 1801-1807; VDT/Plum.crim. 1804-1812.

Ce sont évidemment ces recueils qui nous ont permis de constituer sans peine les dossiers les mieux instruits. Malheureusement les 10 juridictions criminelles ne possèdent pas toutes des séries également bien conservées de recueils de procédures. Les ensembles les plus complets se trouvent dans les archives des ressorts de Valangin (20 volumes pour les années 1707-1806), de Neuchâtel (16 volumes) et du Val-de-Travers (12 volumes). Ces 3 juridictions sont par chance les plus importantes quantitativement (elles regroupent plus de 60% des affaires retenues). En revanche on trouve fort peu de chose pour Boudry, où la dispersion des pièces est très grande, pour Thielle, Le Landeron ou Gorgier; enfin la petite juridiction de Vaumarcus ne possède pas de recueil de ce type.

Parfois subsistent, surtout pour la fin de la période, des volumes ou des fascicules de plunitifs criminels qui peuvent compléter les recueils de procédures ou les remplacer¹³.

Il arrive enfin que certains recueils contiennent un mélange de pièces relatives à des affaires de caractère criminel, seigneurial ou purement civil. Les confusions de juridictions sont exceptionnelles.

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*. Nous regroupons sous cette dénomination une grande diversité de documents susceptibles d'éclairer une affaire de ses débuts (plainte, constat, ouverture de l'information par enquête publique ou secrète) jusqu'au décret de prise de corps éventuel et à l'incarcération; pour la suite, s'il y a lieu, il faut se tourner vers les recueils de procédures dont nous venons de parler.

Ces pièces complètent évidemment la procédure criminelle proprement dite, mais surtout elles nous ont été du plus grand secours quand la procédure criminelle n'a pas été conservée, ou quand le prévenu a pu échapper à l'arrestation. En dépit de l'absence d'interrogatoires de l'accusé, l'enquête, surtout si elle est secrète, nous permet alors, grâce aux témoignages, d'avoir une assez bonne connaissance du cas.

Les collections les plus intéressantes de ce type de documents se rencontrent dans les fonds des juridictions criminelles, qui regroupent en général des documents en provenance des différentes juridictions civiles de leur dépendance¹⁴. Mais certains fonds de ressorts civils possèdent leurs propres séries de procès-verbaux, enquêtes ou décrets¹⁵.

c) *Pièces annexes criminelles*. La plupart des juridictions criminelles en possèdent une collection, le plus souvent constituée après le dépôt aux Archi-

¹³ Dans les juridictions de Neuchâtel, de Valangin, du Val-de-Travers, de Travers, de Gorgier et de Colombier.

¹⁴ Par exemple NE/PV et enqu. (dates diverses), VAL./PCV (dates diverses), ou VAL./PV div. (dates diverses); VDT/ES-DPC (dates diverses, 8 vol.).

¹⁵ Par exemple BREN./Proc. (dates diverses), CHX-DE-FDS/PV 1762-1824 ou SAONE/Enquêtes (dates diverses). Les documents criminels y sont parfois mélangés à d'autres (enquêtes civiles ou de seigneurie).

ves de l'Etat. On y trouve des expéditions d'arrêts du Conseil d'Etat, des imprimés, des signalements, des témoignages, des rapports de chefs de juridiction, des pièces à conviction, des requêtes, des notes de maires ou de châtellains, etc. Rien de raisonné, mais de quoi étoffer substantiellement certaines affaires, préciser le mécanisme de la répression. On verra plus loin que certaines pièces annexes de nature criminelle se trouvent dans les pièces annexes dites «civiles».

d) *Manuels de justice*. Chaque juridiction civile en est pourvue¹⁶, en séries plus ou moins complètes. C'est le manuel courant, tenu d'une audience à l'autre; on y consigne toutes les causes évoquées, civiles ou seigneuriales, de même que les constats, procès-verbaux ou enquêtes appelés à nourrir l'information d'une affaire ultérieurement considérée comme criminelle, en principe par le prononcé d'un décret de prise de corps.

Si la série est complète et si le greffier a été consciencieux, on dispose par là d'un filet aux mailles serrées pour repêcher des renseignements qui ont échappé aux diverses expéditions et copies, et compléter ainsi le tableau de la criminalité. Nombreux sont hélas les ressorts dont les manuels ne sont que partiellement parvenus jusqu'à nous¹⁷. On peut alors tenter d'en combler les vides à l'aide de plumitifs¹⁸, ou des pièces annexes.

Notre tâche a été parfois simplifiée par la séparation dès le manuel de justice entre causes civiles et causes de seigneurie. Il existe ainsi des manuels de justice seigneuriale, dans lesquels on trouve uniquement des délits mineurs (violences peu graves, très petits vols, délits verbaux mineurs, contraventions diverses...), ainsi que des débuts d'affaires criminelles et des décrets de prise de corps¹⁹.

e) *Pièces annexes «civiles» ou de seigneurie*. Ce sont des séries ou des collections parfois considérables, mais dont certaines souffrent encore d'une anarchie chronologique et d'un désordre analytique qui en rendent l'utilisation difficile²⁰. Leur appellation de pièces «civiles» est trompeuse²¹: elles renferment en effet presque toujours des documents qui touchent à des cas seigneuriaux ou criminels, en plus de ce qui est proprement civil. Nous n'avons donc pu nous dispenser de les examiner.

¹⁶ Seuls ceux de La Brévine nous font défaut, à la suite de l'incendie de 1831, qui détruisit la quasi-totalité des archives judiciaires de cette juridiction.

¹⁷ Par exemple les séries BOUD./M.j., SAGNE/M.j., ROCH./M.j. ou TRAV./M.j.

¹⁸ Par exemple les séries BY/Plum.M.j., ROCH./Plum.M.j. ou COL./Plum.M.j.

¹⁹ C'est le cas aux Brenets, au Locle, à La Chaux-de-Fonds, à Bevaix et à Thielle. Les manuels seigneuriaux de La Chaux-de-Fonds sont particulièrement riches et bien tenus, surtout au début du XVIII^e siècle.

²⁰ D'autres en revanche ont été remarquablement classées, mais uniquement chronologiquement, par exemple à Neuchâtel, Valangin, Travers (classement partiel), Colombier ou Gorgier.

²¹ On trouve aussi la désignation de «pièces produites», plus exacte.

Cet effort s'est révélé payant: témoignages, pièces à conviction, requêtes sont venus enrichir nos dossiers. Certaines collections, constituées un peu n'importe comment par les premiers archivistes d'Etat du XIX^e siècle, se sont même révélées remarquablement intéressantes²².

f) *Rapports des maires ou châtelains, requêtes*. Il s'agit de la correspondance entre officiers de justice et gouvernement, au sujet de la justice criminelle surtout. L'intérêt des rapports d'officier est grand: ils permettent d'approcher la mentalité des maires et châtelains, qui souvent émettent sur le prévenu ou sur ses actes, sur les poursuites en cours ou à engager, des opinions «à chaud» significatives et riches d'enseignements, précisent les difficultés, les questions qu'ils se posent, leurs hésitations et leurs scrupules — tout au moins lorsqu'ils osent abandonner une concision administrative et un ton de servilité obséquieuse hélas trop répandus²³.

Les officiers donnent aussi fréquemment leur opinion sur des requêtes adressées au Conseil d'Etat par des prévenus ou par leurs proches; ces textes sont souvent accompagnés des requêtes elles-mêmes, communiquées aux officiers par le gouvernement.

Précisons que cette correspondance, dont les collections ont été constituées à partir des liasses de pièces produites aux délibérations du Conseil, n'est pas du tout complètement conservée; c'est surtout pour la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle que l'on commence à disposer de séries suivies. Enfin, des rapports concernant également l'activité judiciaire se trouvent dispersés dans d'autres séries de pièces produites en Conseil²⁴.

g) *Divers*. Restent toutes sortes de collections plus ou moins hétéroclites de pièces annexes diverses ou non classables dans les rubriques sus-mentionnées. On y rencontre également des recueils et des liasses de listes de frais de justice (en partie relatifs à des affaires criminelles), des signalements, des arrêts gouvernementaux, etc. Beaucoup de ces documents ne sont classés que par juridiction.

Devant cette masse riche, mais confuse de documents qui se complètent, mais aussi se recouvrent ou s'enchevêtrent, on peut penser que notre travail de dépouillement a été long et peu aisé. En fait, les problèmes auraient été bien plus ardues si nous n'avions pas disposé d'un solide fil conducteur: le manuel du Conseil d'Etat.

II. *Le manuel du Conseil d'Etat*. Administrateur suprême de la justice, le Conseil d'Etat s'attachait de très près à un contrôle rigoureux et minutieux de l'activité judiciaire, en particulier dans le domaine criminel. Du début à la fin

²² Celle du Locle par exemple.

²³ Voir par exemple les rapports du maire du Locle Jean-Henry Vuagneux (Locle/Maires 1705-1781 et 1782-1799), ceux de Georges de Rougemont, maire de Travers (Trav./Rapports) ou ceux de Samuel Monvert, châtelain du Val-de-Travers (VDT/Châtel. II 1781-1803).

²⁴ Surtout dans les séries: Affaires judiciaires, Bâtiments, Bétail, Domaines, Evénements, Forêts, Grâces (où les requêtes sont nombreuses) et Prisons.

de chaque affaire, on le tenait au courant et il donnait ordres, conseils, précisions, dans le cadre d'une coutume dont le flou renforçait son influence.

Les faits et les décisions, basées surtout sur les rapports des officiers, étaient plus ou moins succinctement consignés dans le manuel, intégralement conservé pour notre période et dont le dépouillement systématique a été pour nous fondamental. Non seulement il nous a permis de réunir d'innombrables renseignements, en particulier en cas de non-conservation des pièces judiciaires, tant sur la criminalité que sur la répression; mais encore il nous a offert la possibilité de recenser la quasi-totalité des cas que nous avons choisi de retenir. Il nous paraît en effet hautement improbable que des poursuites criminelles avec décret de prise de corps, et surtout avec arrestation, aient échappé en nombre à la vigilance du contrôle gouvernemental. Que des affaires bénignes ou sans suites n'aient pris que fort peu de place dans les délibérations du Conseil et n'aient laissé aucune trace dans ses registres, c'est fort probable. Mais que des crimes graves, des décrets, des incarcérations ou des condamnations n'aient pas été en sa connaissance, cela ne peut être que très accidentel.

Les chiffres qui suivent nous ont conforté dans cette opinion: sur 2594 affaires, nous n'en avons rencontré que 71, soit 2,7%, qui ne soient pas mentionnées dans le manuel et que nous ne connaissions que par des sources judiciaires. C'est à Neuchâtel qu'elles sont le plus nombreuses: 33, soit 7,9% du total de cette juridiction: ceci peut s'expliquer par la tendance de la justice de cette ville à outrepasser son droit de police en l'étendant à des cas situés à la limite inférieure des affaires considérées comme criminelles, sans référence au Conseil d'Etat. En revanche, à Valangin par exemple (ressort criminel), les affaires de ce type ne sont que 13, soit 1,7%. Notons enfin qu'une majorité de ces cas datent de la première moitié du XVIII^e siècle.

Dans ces conditions, nous nous estimons fondé à affirmer que les archives des juridictions jointes au manuel du Conseil d'Etat donnent un reflet fidèle, sinon parfait, de la criminalité poursuivie ou réprimée dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle.

LISTE DES SOURCES MANUSCRITES UTILISÉES AUX AEN

1. *Archives judiciaires*. La plupart des documents tirés des archives judiciaires n'étant, au moment de notre dépouillement, ni inventoriés, ni cotés, nous avons dû le plus souvent attribuer à chaque pièce ou ensemble de pièces une appellation ou une abréviation que l'on trouvera dans la partie de la liste qui suit. A droite figurent des remarques ou des explications complémentaires. Nous reprenons pour chaque juridiction criminelle et pour chaque juridiction civile qui en dépend les 7 catégories de documents distingués dans la notice qui précède.

1) MAIRIE DE NEUCHÂTEL (NE)

a) *Recueils de procédures criminelles*

NE/PC 1668-1769

NR/RC 1720-1760

NE/RC 1758-1768

NE/P.Gaudot

NE/RC 1770-1779

NE/RC 1770-1778

NE/RC 1779-1784

NE/RC 1784-1786

NE/RC 1786-1789

NE/RC 1790-1793

NE/RC 1793-1795

NE/RC 1795-1796

NR/RC 1796-1798

NE/RC 1798-1802

NE/RC 1803-1804

NE/RC 1804-1807

NE/Plum.I

NE/Plum.II

Procédures criminelles

Registre criminel n° 1

Registre formant supplément
au registre criminel n° 1Procédure de l'assassinat de
l'avocat-général Gaudot (1768)

Registre criminel n° 2

Registre formant supplément au
registre criminel n° 2

Registre criminel n° 3

Registre criminel n° 4

Registre criminel n° 5

Registre criminel n° 6

Registre criminel n° 7

Registre criminel n° 8

Registre criminel n° 9

Registre criminel n° 10

Registre criminel n° 11

Registre criminel n° 12

Plumitif criminel 1784-1802

Plumitif criminel 1802-1810

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

NE/PV et enqu. 1752-1795

NE/PV et enqu. 1795-1803

NE/PV et enqu. 1799-1807

NE/PV et enqu. 1710-1808

Recueils de procès-verbaux et
enquêtesc) *Pièces annexes criminelles*

NE/P.an.crim.

NE/P.an.seigneurie

Pièces annexes criminelles

Pièces annexes de seigneurie

d) *Manuels de justice*

NE/R.j.

Registre de justice, dates
diverses (période 1707-1806)e) *Pièces annexes civiles*

NE/P.an.civ.

Dates diverses (période 1707-
1806)

NE/Annexes

f) *Rapports et requêtes*

NE/Rapports et requêtes 1751-1848

Rapports des maires, requêtes

g) *Divers*

NE/Frais 1766-1789

Listes de frais (affaires criminelles)

2) MAIRIE DE VALANGIN (VAL.)

a) *Recueils de procédures criminelles*

VAL./RC 1704-1713

VAL./RC — Suppl. 1708-1810

Registre criminel n° 6

Registre supplémentaire, complétant la série, n° 7

Registre criminel n° 8

Registre criminel n° 9

Registre criminel n° 10

Registre criminel n° 11

Registre criminel n° 12

Registre criminel n° 13

Registre criminel n° 14

Registre criminel n° 15

Registre criminel n° 16

Registre criminel n° 17

Registre criminel n° 18

Registre criminel n° 19

Registre criminel n° 20

Registre criminel n° 21

Registre criminel n° 22 (affaire Favre)

Registre criminel n° 23

Registre criminel n° 24

Registre criminel n° 25

Plumitif criminel

VAL./RC 1800-1802

VAL./RC 1802-1804

VAL./RC 1804-1807

VAL./Plum. 1791-1797

VAL./Plum. 1797-1801

VAL./Plum. 1801-1807

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

VAL./PVC 1667-1748

VAL./PVC 1753-1791

VAL./PVC 1793-1800

VAL./PVC 1800-1807

Procès-verbaux criminels

VAL./PV div. 1662-1710
VAL./PV div. 1716-1739
VAL./PV div. 1740-1769
VAL./PV div. 1770-1811

Procès-verbaux divers n° 2 à 5

c) *Pièces annexes criminelles*

VAL./P.an.crim. 1643-1789
VAL./P.an.crim. 1790-1799
VAL./P.an.crim. 1800-1809
VAL./P.an.crim. diverses

XVI^e-XIX^e siècles

d) *Manuels de justice*

VAL./R.civil

Dates diverses (période 1707-1806)

e) *Pièces annexes civiles*

VAL./P.an.civ.

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

VAL./Maires 1771-1848

g) *Divers*

VAL./Frais 1643-1794
VAL./Frais 1794-1810

Recueils de listes de frais

2) A. *Mairie de Boudevilliers* (BOUD.)

d) *Manuels de justice*

BOUD./M.j.

BOUD./Plum.civ. 1658-1803

Dates diverses, lacunes (période de 1707-1806)

Plumitif civil, complète partiellement les lacunes du manuel

e) *Pièces annexes civiles*

BOUD./P.an.civ. 1640-1749
BOUD./P.an.civ. 1750-1802

f) *Rapports et enquêtes*

BOUD./Maires 1749-1787
BOUD./Maires 1771-1791

2. B. *Mairie des Brenets* (BREN.)b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

BREN./Proc. 1739-1776

BREN./Proc. 1780-1790

BREN./Proc. 1791-1799

BREN./Proc. 1800-1811

Expéditions de procédures
diversesd) *Manuels de justice*

BREN./M.Sg.

Affaires de seigneurie. Dates
diverses (période 1707-1806).
Lacunesf) *Rapports et requêtes*

BREN./Maires

XVIII^e-XIX^e sièclesg) *Divers*

BREN./Annexes 1549-1847

Pièces annexes diverses

2) C. *Mairie du Locle* (LOCLE)d) *Manuels de justice*

LOCLE/M.Sg.

Affaires de seigneurie. Dates
diverses (période 1707-1806)e) *Pièces annexes civiles*

LOCLE/P.an.

Dates diverses (période 1707-
1806)

LOCLE/Annexes

Pièces annexes diverses

f) *Rapports et requêtes*

LOCLE/Maires 1705-1781

LOCLE/Maires 1782-1799

LOCLE/Maires 1800-1830

2) D. *Mairie de La Chaux-de-Fonds* (CHX-DE-FDS)b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

CHX-DE-FDS/PV 1762-1824

Procès-verbaux divers

d) *Manuels de justice*

CHX-DE-FDS/M.Sg.

Affaires de seigneurie. Dates diverses (période 1707-1806)

e) *Pièces annexes civiles*

CHX-DE-FDS/P.an.

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

CHX-DE-FDS/Maires

g) *Divers*

CHX-DE-FDS/Frais 1780-1824

Listes de frais

2) *E. Mairie de La Sagne (SAGNE)*b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

SAGNE/Enquêtes 1773-1791

SAGNE/Enquêtes 1792-1802

SAGNE/Enquêtes 1802-1809

d) *Manuels de justice*

SAGNE/M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

e) *Pièces annexes civiles*

SAGNE/P.prod.

Pièces produites; dates diverses

f) *Rapports et requêtes*

SAGNE/Maires

3. CHÂTELLENIE DU VAL-DE-TRAVERS (VDT)

a) *Recueils de procédures criminelles*

VDT/PC 1659-1741

Procédures criminelles, vol. 3

VDT/PC 1743

Procédures criminelles, vol. 4

VDT/PC 1744-1745

Procédures criminelles, vol. 5

VDT/PC 1746-1749

Procédures criminelles, vol. 6

VDT/PC 1750-1754

Procédures criminelles, vol. 7

VDT/PC 1756-1761

Procédures criminelles, vol. 8

VDT/PC 1762-1774

Procédures criminelles, vol. 9

VDT/PC 1779-1784
 VDT/PC 1785-1792
 VDT/PC 1793-1798
 VDT/PC 1793-1803
 VDT/PC 1804-1806
 VDT/Plum.crim. 1804-1812
 VDT/Min.crim. 1659-1740
 VDT/Min.crim. 1741-1750
 VDT/Min.crim. 1754-1776
 VDT/Min.crim. 1779-1799

Procédures criminelles, vol. 10
 Procédures criminelles, vol. 11
 Procédures criminelles, vol. 12
 Procédures criminelles, vol. 13
 Procédures criminelles, vol. 14
 Plumitif criminel
 Minutes de procédures
 criminelles

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

VDT/ES-DPC 1666-1742
 VDT/ES-DPC 1743-1749
 VDT/ES-DPC 1750-1755
 VDT/ES-DPC 1756-1760
 VDT/ES-DPC 1761-1776
 VDT/ES-DPC 1777-1784
 VDT/ES-DPC 1785-1799
 VDT/ES-DPC 1800-1807
 VDT/Minutes ES-DPC 1661-1749
 VDT/Minutes ES-DPC 1750-1776
 VDT/Minutes ES-DPC 1804-1830
 VDT/Enquêtes secrètes 1800-1806

Enquêtes secrètes et décrets de
 prise de corps, vol. 1 à 8

Minutes d'enquêtes secrètes et
 de décrets de prise de corps

c) *Pièces annexes criminelles*

VDT/P.an.crim. 1639-1810
 VDT/P.an.crim. 1802-1838

d) *Manuels de justice*

VDT/M.j.

Dates diverses (période 1707-
 1806)

f) *Rapports et requêtes*

VDT/Châtel.I 1725-1780
 VDT/Châtel.II 1781-1803
 VDT/Châtel.III 1804-1812
 VDT/Requêtes et arrêts

Rapports des châtelains

g) *Divers*

VDT/Pièces diverses I
 VDT/Pièces diverses II
 VDT/Annexes 1711-1847

Pièces annexes diverses

VDT/Frais 1776-1806
 VDT/Carnets de sautiers I
 VDT/Recueil analytique

Listes de frais
 Carnets de la fin du XVIII^e et
 du début du XIX^e siècle
 «Recueil analytique des
 procédures criminelles qui ont
 été instruites au château
 du Val-de-Travers dès le 15^e
 septembre 1569 au 20^e 8bre
 1827, fait par moi
 Henry-François Henriod,
 notaire et lieutenant dudit
 Val-de-Travers...»
 Fin XVIII^e et surtout XIX^e
 siècle
 Pièces émanant
 du Conseil d'Etat

VDT/Signalements

VDT/Mandements et arrêts 1599-
 1779

3) A. Mairie des Verrières (VERRIÈRES)

d) *Manuels de justice*

VERRIÈRES/M.j.

Dates diverses (période 1707-
 1806)

e) *Pièces annexes civiles*

VERRIÈRES/P.an.

Dates diverses (période 1707-
 1806)

f) *Rapports et requêtes*

VERRIÈRES/Maires I 1711-1847
 VERRIÈRES/Maires II 1654-1849

3) B. Mairie de La Brévine (BRÉVINE)

f) *Rapports et requêtes*

BRÉVINE/Maires 1702-1819

g) *Divers*

BRÉVINE/Rapp. et requ.-annexes

Rapports des maires, pièces
 annexes diverses

4) CHÂTELLENIE DE BOUDRY (BY)

a) *Recueils de procédure criminelles*

BY/Procédures 1794-1800

BY/Procédures 1800-1801
 BY/Procédures 1801-1806
 BY/Procédures 1807-1811
 BY/Manuel criminel 1779-1780

a') *Recueils de procédures criminelles et civiles mélangées*

BY/Procédures 1700-1709
 BY/Procédures 1710-1720
 BY/Procédures 1720-1730
 BY/Procédures 1730-1740
 BY/Procédures 1742-1748
 BY/Procédures 1750-1757
 BY/Procédures 1762-1784
 BY/Procédures 1785-1790
 BY/Procédures 1791-1798
 BY/PCC XVIII^e
 BY/PCC 1701-1725
 BY/PCC 1742-1767
 BY/PCC 1768-1779
 BY/PCC 1780-1795
 BY/PCC 1653-1754
 BY/PCC 1712-1800
 BY/PCC 1800-1848

Liasses de procédures
 concernant des affaires
 criminelles, civiles ou de
 seigneurie

Procédures criminelles et civiles
 Procédures criminelles et
 civiles, enquêtes, minutes
 diverses, annexes

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

Voir aussi sous a'
 BY/PV 1802-1804
 BY/PV 1805-1808

Procès-verbaux.

d) *Manuels de justice*

BY/M.j.

 BY/Registre du greffe 1796-1800
 BY/Registre du greffe 1801-1806
 BY/Registre du greffe 1806-1809
 BY/Plum.M.j.

Dates diverses. La série s'arrête
 en 1792

Suite de la série des manuels
 de justice

Dates diverses (période 1707-
 1806). Lacunes

e) *Pièces annexes civiles*

BY/P.an.
 BY/Prod. 1775-1779

Dates diverses
 «Livres de productions»
 (pièces annexes grossièrement
 reliées)

f) *Rapports et requêtes*

BY/Châtel.I 1751-1848

BY/Châtel.II

Rapports des châtelains

g) *Divers*

BY/Frais 1673-1852

BY/Signalements

BY/Mandements et arrêts 1673-1832

BY/Mandements et arrêts 1757-1779

Listes de frais

1784-1830

Pièces émanant du Conseil
d'Etat4) A. *Mairie de Rochefort* (ROCH.)d) *Manuels de justice*

ROCH./M.j.

ROCH./Proc.div.

ROCH./Plum.M.j.

Dates diverses

Procédures tirées du manuel,
dès 1784

Plumitif, série lacunaire

e) *Pièces annexes civiles*

ROCH./P.prod. 1787-1800

Pièces produites

f) *Rapports et requêtes*

ROCH./Rapports et requêtes

XVIII^e-XIX^e siècles4) B. *Mairie de Cortailod* (CORT.)d) *Manuel de justice*

CORT./M.j.

CORT./Expéditions 1778-1810

Dates diverses (période 1707-
1806). LacunesExpéditions diverses de pièces
enregistrées dans le manuele) *Pièces annexes civiles*

CORT./P.an.civiles 1713-1789

CORT./P.an.civiles 1790-1812

f) *Rapports et requêtes*

CORT./Rapports

CORT./Rapports XVIII^e

4) *C. Mairie de Bevaix* (BEVAIX)d) *Manuels de justice*

BEVAIX/M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

BEVAIX/M.Sg. 1755-1762

BEVAIX/M.Sg. 1774-1777

BEVAIX/M.Sg. 1777-1779

Affaires de seigneurie

e) *Pièces annexes civiles*

BEVAIX/P.an.civiles

BEVAIX/Productions

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

BEVAIX/Rapports 1753-1836

5) SEIGNEURIE DE TRAVERS (TRAV.)

a) *Recueil de procédures criminelles*

TRAV./PC 1710-1746

TRAV./PC 1765-1788

TRAV./PC 1790-1802

TRAV./PC 1802-1807

TRAV./Plum.crim.

Plumitif, 1765-1826

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

TRAV./Verbaux 1673-1778

TRAV./Verbaux 1780-1788

TRAV./Verbaux 1789-1799

TRAV./Verbaux 1800-1802

TRAV./Verbaux 1803-1805

TRAV./Verbaux 1806-1809

TRAV./Proc.div. 1686-1758

TRAV./Proc.div. 1764-1774

TRAV./Proc.div. 1775-1784

TRAV./Proc.div. 1785-1795

TRAV./Proc.div. 1796-1799

TRAV./Proc.div. 1800-1804

TRAV./Proc.div. 1804-1808

Pièces se rapportant à des affaires criminelles et non criminelles

c) *Pièces annexes* (criminelles et autres)

TRAV./P.an.

Dates diverses (période 1707-1806)

TRAV./P.an. 1651-1776

TRAV./P.an. 1780-1804

TRAV./P.an. 1805-1808

Pièces produites, n^{os} 1 à 3d) *Manuels de justice*

TRAV./M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

TRAV./M.j. 1766-1776

TRAV./Plum.M.j.

Complément partiel

Plumitif; dates diverses, lacunes

f) *Rapports et requêtes*

TRAV./Rapports

1721-1848

g) *Divers*

TRAV./Frais 1763-1820

TRAV./Frais 1719-1839

TRAV./Signalements

TRAV./Arrêts 1661-1844

Listes de frais

XVIII^e et surtout XIX^e siècles

«Arrêts, lois, mandements

imprimés ou manuscrits»;

collection partielle

6) MAIRIE DE COLOMBIER (COL.)

a) *Recueils de procédures criminelles*

COL./PC 1804-1824 et 1739-1775

COL./PC 1751-1831

COL./PC 1783-1802

Procédures criminelles, n^o 67Procédures criminelles, n^o 64Procédures criminelles, n^o 66b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

COL./PV 1787-1819

Procès-verbaux (affaires criminelles ou de seigneurie)

COL./Proc.div. 1683-1785

Procédures diverses (affaires criminelles ou de seigneurie)

c) *Pièces annexes criminelles*

COL./P.an.crim. 1677-1831

COL./P.an.crim. 1603-1784

d) *Manuels de justice*

COL./M.j.

Dates diverses (période 1707-1806)

COL./Plum.M.j. 1767-1780

Plumitif

COL./Plum.M.j. 1780-1783

COL./Plum.M.j. 1783-1784

COL./Plum.M.j. 1784-1787

COL./M.j. 1787-1807

«Registre civil et seigneurial»

e) *Pièces annexes civiles*

COL./P.an.civiles

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

COL./Rapports et requêtes

Surtout XIX^e siècle

6) A. Mairie de La Côte (CÔTE)

d) *Manuels de justice*

CÔTE/M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

CÔTE/Manuel de procédures 1701-1745

Plumitif (lacunaire)

e) *Pièces annexes civiles*

CÔTE/P.an.civiles

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

CÔTE/Rapports et requêtes

7) CHÂTELLENIE DU LANDERON (LAND.)

a) *Recueils de procédures criminelles*

LAND./PC 1781-1799

Procédures criminelles

LAND./RC 1797-1804

Registre criminel n° 1

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

LAND./Verbaux 1783-1818

c) *Pièces annexes criminelles*

LAND./P.an.crim.

XVIII^e-XIX^e sièclesd) *Manuels de justice*

LAND./M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

LAND./Plum.M.j. 1703-1711

Plumitif

e) *Pièces annexes civiles*

LAND./P.an.civiles

Dates diverses (période 1707-1806)

LAND./P.prod. 1803-1805

Pièces produites

f) *Rapports et requêtes*

LAND./Rapports et requêtes 1

Rapports des châtelains, requêtes diverses, XVIII^e et surtout XIX^e siècle

8) CHÂTELLENIE DE THIELLE (THIELLE)

a) *Recueils de procédures criminelles*

THIELLE/PC 1728-1794

THIELLE/PC 1795-1807

Procédures criminelles,
n^{os} 69-70b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

THIELLE/Proc. 1683-1780

THIELLE/Proc. 1781-1795

THIELLE/Proc. 1796-1800

THIELLE/Proc. 1801-1810

«Extraits de justice,
procédures»c) *Pièces annexes criminelles*

THIELLE/P.an.crim. 1667-1767

THIELLE/P.an.crim. 1768-1808

d) *Manuels de justice*

THIELLE/M.j.

Dates diverses (période 1707-1806)

THIELLE/M.Sg.

Affaires de seigneurie. Dates diverses

THIELLE/Plum.M.Sg. 1717-1800

Plumitif du manuel de seigneurie

e) *Pièces annexes civiles*

THIELLE/P.an.civiles

Dates diverses (période 1707-1806)

f) *Rapports et requêtes*

THIELLE/Rapports et requêtes

Rapports des châtelains, requêtes diverses, XVIII^e et surtout XIX^e siècleg) *Divers*

THIELLE/Pièces div.

Pièces diverses, surtout XIX^e siècle8) A. *Mairie de Lignières* (LIGNIÈRES)d) *Manuels de justice*

LIGNIÈRES/M.j.

Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes

LIGNIÈRES/Plum.M.j. 1727-1747

Plumitif

LIGNIÈRES/Extraits M.j. 1701-1745

Extraits de manuel de justice

LIGNIÈRES/Extraits M.j. 1747-1842

e) *Pièces annexes civiles*LIGNIÈRES/P.an. XVI^e s.-1790

LIGNIÈRES/P.an. 1791-1820

f) *Rapports et requêtes*

LIGNIÈRES/Rapports et requêtes

g) *Divers*

LIGNIÈRES/P.an. diverses

Pièces annexes diverses, imprimés du Conseil d'Etat

9) SEIGNEURIE DE GORGIER (GORG.)

a) *Recueils de procédures criminelles*

GORG./RC 1779-1803

Registre criminel n° 1

GORG./RC 1787-1817

Registre criminel n° 2

GORG./Plum.crim. 1732-1738

Plumitif des causes criminelles,

GORG./Plum.crim. 1779-1817

n° 1 et 2

b) *Enquêtes, procès-verbaux, décrets de prise de corps*

GORG./Proc. 1710-1755	«Procédures et extraits»
GORG./Proc. 1757-1815	
GORG./PV 1781-1808	Procès-verbaux divers
GORG./PV 1793-1821	
GORG./Proc.seign. 1787-1808	Procédures de seigneurie

d) *Manuels de justice*

GORG./M.j.	Dates diverses (période 1707-1806). Lacunes
GORG./Plum.M.j.	Plumitif complétant partiellement le manuel

e) *Pièces onnexes civiles*

GORG./P.prod.	Pièces produites, dates diverses

10) SEIGNEURIE DE VAUMARCUS (VAUM.)

d) *Manuels de justice*

VAUM./M.j. 1779-1797	
VAUM./M.j. 1798-1812	
VAUM./Plum.M.j. 1777-1812	Plumitif

f) *Rapports et requêtes*

VAUM./Rapports et requêtes	

Consistoires

- a) GORGIER: Manuel du Vénérable Consistoire Seigneurial, 1787-1848
- b) TRAVERS: Registres du Consistoire Seigneurial de Travers, 1719-1841
- c) VALANGIN: Registres du Consistoire Seigneurial, 1703-1741 et 1741-1805
- d) VAL-OE-TRAVERS: Plumitif du Consistoire Seigneurial, 1733-1800

II. *Archives non judiciaires**Manuels du Conseil d'Etat*

Années 1707 à 1806 et *passim*

Anciennes archives

C 22 et B 22/3 à B 22/25 a

*Lettres de Sa Majesté**Lettres d Sa Majesté**Missives**Rescrits de Sa Majesté**Mandements**Comptes de la Trésorerie**Séries*

Abri et vente

Affaires judiciaires

Assistance

Auberges et cabarets

Bâtiments

Bétail

Culte

Etrangers

Evénements 1700-1799

Evénements 1800-1830

Fiefs

Forêts

Gendarmerie

Grâces

Législation

Limites

Militaire

Offices

Prisons

Ravitaillement

Recensements

Serments

Signalements

Troubles de 1766-1768

*Imprimés du Conseil d'Etat**Archives communales de Boudry*

E 1, n° 10, 16.8.1752

Archives de la bourgeoisie de Volengin

«Tableau général des crimes commis, des châtimens infligés, de l'origine, religion, âge, sexe et profession des accusés, des tortures subies, etc., dans la juridiction de Valengin dès 1585 à 1839» (cité: VAL./Criminel de Valangio)

Fonds Berthier

1. Essai sur l'état actuel de la principauté [1806]

Fonds Montmollin

(consulté avec l'aimable autorisation de M. Bernard de Montmollin)

Fichier Thévenaz

Fiches, notes, extraits ou copies d'actes faits par Louis Thévenaz, ancien archiviste, pour l'élaboration des *Fausaires d'autrefois*, La Chaux-de-Fonds, 1954

b) Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (BVN)

MS A 519 [Jacques-François BOYVE], Coutumier de Neuchâtel, 3 vol.

MS A 643 Georges de ROUGEMONT et Charles-Louis de PIERRE, «Exposé général concernant la constitution de la principauté de Neuchâtel et Vallengin, 1806-1812»

MS 1639 Auguste-Charles-François de PERROT, «Droit criminel de Neuchâtel et Valangin, publié en 1819-1820, [suivi de] Constitution criminelle de Charles-Quint»

MS 1640 Auguste-Charles-François de PERROT, «Extraits d'un cours de droit pénal commencé le 18 décembre 1815, [terminé] au 2 mai 1816, par de Meuron, châtelain du Landeron»

MS 1641 Auguste-Charles-François de PERROT, «Observations sur la législation et la pratique criminelle de la principauté souveraine de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel, le 20 mars 1828»

c) Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)

«Recueil des constitutions et concessions générales pour la principauté de Neuchâtel et Valangin avec l'histoire abrégée de l'Etat, par Etienne MEURON, conseiller d'Etat et commissaire général», s.d.

«Recueil sur la formation des différents corps qui composent l'administration des affaires publiques de la bourgeoisie, contenant les devoirs, les fonctions et les élections de ceux qui en sont membres», par Jean-Frédéric BOSSET, banneret, 1805 (cité: Recueil Bosset)

«Recueil d'actes, reversaux du Conseil d'Etat et arrêts du Conseil Général relatifs à la Juridiction criminelle pour la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel», 1835

Serments**Requêtes****Police****Mandements 1536-1805****Corps de l'Etat 1568-1838****Conseil-charges 1550-1835**

«Livre de cérémonies ou recueil historique tiré des manuels du Conseil de Ville», par le banneret Ostervald, 1768

Garde 1769-1770: carnet de l'officier de garde

Copies Borel

Copies de pièces concernant Neuchâtel conservées aux Archives de Berlin, exécutées au début du XX^e siècle par Jean Borel

2. *Sources imprimées*

ANGELINI Augustin Rose, «Un mémoire sur la réunion de Neuchâtel à la République française (1799)», publié par Armand DuPasquier, dans *MN*, 1911, pp. 155-184.

«Au Val-de-Ruz. Journal d'Abram Mauley. XVIII^e siècle», publié par Auguste Bachelin, dans *MN*, 1887, pp. 91-102 et 119-125.

BOYVE Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules-César jusqu'en 1722*, 5 vol., Berne et Neuchâtel, 1854/5-1861.

Bulletin des loix et décrets du Corps Législatif de la République Helvétique, vol. 1, Lausanne, 1798.

Bulletin officiel des délibérations du Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vol. 1, Neuchâtel, 1848 (BGC).

Bulletin officiel des séances du Corps Législatif de la Principauté et Canton de Neuchâtel, 10 vol., Neuchâtel, 1831-1846 (BCL).

«Cérémonial qui s'observe pour l'exécution des criminels condamnés à mort par le juge de Travers, suivi de remarques sur l'acte d'inféodation de la seigneurie de Travers du 21 mars 1413 (13 septembre 1746)», dans *MN*, 1879, pp. 74-76.

Chronique des chanoines de Neuchâtel, Neuchâtel, 1884.

Code Criminel de l'Empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline, contenant les loix qui sont suivies dans les Juridictions Criminelles de l'Empire, et à l'usage des Conseils de guerre des Troupes Suisses, La Neuveville, 1742.

«Complaintes populaires», publiées par Arthur Piaget, dans *MN*, 1906, pp. 41-48.

Die Eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1744-1777 (Die amtlichen Abschiedesammlung, Band 7, Abt. II), Bâle, 1867.

Exposé de la constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin dressé en 1806 et publié d'après les documents originaux, publié par Maurice Tripet, Colombier, 1893.

«Instructions générales du roi au Conseil d'Etat, 1709», publié par Jules Jeanjaquet, dans *MN*, 1915, pp. 37-44.

JEANJAQUET Jules, *Traité d'Alliance et de Combourgeoisie de Neuchâtel avec les Villes et Cantons suisses, 1290-1815*, Neuchâtel, 1923.

Loi de procédure criminelle du 16 décembre 1835, Neuchâtel, 1835 (LPC 1835).

- MATILE Georges-Auguste, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1836.
- MATILE Georges-Auguste, *Travaux législatifs des plaiis de mai. Etats et Audiences*, Neuchâtel, 1837.
- MATILE Georges-Auguste, *Manumens de l'histoire de Neuchâtel*, 3 vol., Neuchâtel, 1844.
- OSTERVALD Samuel, *Les Loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1785.
- «Prières et 'secrets'», publiés par Arthur Piaget, dans *MN*, 1897, pp. 53-58 et 1898, pp. 66-68.
- Procès-verbaux des Audiences Générales, 1816-1830*, 2 vol., Neuchâtel, 1904.
- Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, 3 vol., Neuchâtel, 1827-1849.
- Recueil historique des droits, franchises, immunités et privilèges accordés aux Bourgeois de Vallengin*, Verrières-Suisses, 1790.
- «Règlement d'une société de garçons [vers 1775]», publié par Albert Henry, dans *MN*, 1882, pp. 54-56.
- Règlement pour les arfèvres, jouailliers, et autres ouvriers travaillant matières d'or et d'argent dans la Souveraineté de Neuchâtel et Vallengin*, Neuchâtel, 1775.
- «Relation de voyage d'un Prussien dans le pays de Neuchâtel en 1802», publiée par Victor Humbert, dans *MN*, 1880, pp. 34-42.
- «Relation du ministère de... Messire Jaques de Stavay..., gouverneur de Neuchâtel», publiée dans *MN*, 1865, pp. 306-312.
- «Remise d'un 'condamné de hérésie' par le seigneur de Travers aux officiers du Vautravers [1491]», publié dans *MN*, 1880, pp. 195-197.
- STRICKLER Johannes, *Actensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik*, vol. 2, Berne, 1887.

B. OUVRAGES ET ARTICLES

La bibliographie qui suit n'a rien d'exhaustif. Il ne s'agit que d'une liste des ouvrages cités dans nos notes.

- ABBIADECI André, «Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle», dans *Annales E.S.C.*, 25, 1970, pp. 229-248.
- ABBIADECI André, «Les incendiaires devant le Parlement de Paris: essai de typologie criminelle (XVIII^e siècle)», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971, pp. 13-32.
- AGULHON Maurice, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968.

- ALLAMAND Charles-Henri, *Description de la juridiction de Trovers*, Neuchâtel, 1843.
- AMIET Abraham, *La description de la Principauté de Neuchâtel et Vallengin*, Besançon, 1693.
- AMANN Hektor, «Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter», dans *Festschrift Fr.E. Welli*, Aarau, 1937, pp. 390-447.
- ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1966.
- ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1973.
- ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, 1977.
- ARNAUD-DUC Nicole, «Aspects socio-démographiques de l'abandon d'enfants à Aix-en-Provence sous l'Ancien Régime», dans *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 8, 1971, pp. 55-83.
- AUBRY Gérard, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1971.
- BACH Pierre, *La délinquance juvénile à Genève de 1740 à 1750 et de 1786 à 1796*, Genève, mémoire de licence en Lettres, 1974 (dactylographié).
- BACHELIN Auguste, «La dentelle. Notice historique», dans *MN*, 1868, pp. 177-181 et 213-218.
- BACHELIN Auguste, *L'horlogerie neuchâteloise*, Neuchâtel, 1888.
- BADER Guido, *Die Hexenprozesse in der Schweiz*, Affoltern a.A., 1945 (thèse Droit Zurich).
- BADER-WEISS Guido et BADER Karl-Siegfried, *Der Pranger. Ein Strafwerkzeug und Rechtswahrzeichen des Mittelalters*, Fribourg-en-Brisgau, 1935.
- BAKER J.H., «Criminal Courts and Procedure at Common Law, 1500-1800», dans J.S. COCKBURN ed., *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 15-48.
- BAULANT Micheline, «Groupes mobiles dans une société sédentaire: la société rurale autour de Meaux au XVII^e et XVIII^e siècle», dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979, pp. 78-121.
- BEATTIE J.M., «Towards a Study of Crime in 18th Century England: a Note on Indictments», dans PAUL FRITZ et DAVID WILLIAMS ed., *The Triumph of Culture: 18th Century Perspectives*, Toronto, 1972, pp. 299-314.
- BEATTIE J.M., «The Pattern of Crime in England, 1650-1800», dans *Past and Present*, 62, 1974, pp. 47-95.
- BEATTIE J.M., «The Criminality of Women in Eighteenth-Century England», dans *Journal of Social History*, 8, 1975, pp. 80-116.
- BEATTIE J.M., «Crime and the Courts in Surrey, 1736-1753», dans J.S. COCKBURN ed., *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 153-186.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*. éd. F. Venturi, Genève, 1965.
- BÉQUELIN Edouard, *Adieux au droit privé neuchâtelois*, Neuchâtel, 1913.
- BELMONT Nicole, *Mythes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, 1973.
- BERCE Yves-Marie, «Aspects de la criminalité au XVII^e siècle», dans *Revue Historique*, 239, 1968, pp. 33-42.
- BERGER-LOCHER Gertrude, *Neuchâtel sous l'occupation des Douze Cantons, 1512-1529. Contribution à la connaissance de la gestion des bailliages communs sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel, 1975 (thèse Lettres Neuchâtel).
- BERGERON Louis, «Pourtalès & Cie (1753-1801): apogée et déclin d'un capitalisme», dans *Annales E.S.C.*, 25, 1970, pp. 498-517.
- BERGERON Louis, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, Paris, 1978.
- BERGIER Jean-François, *Problèmes de l'histoire économique de la Suisse*, Berne, 1968.
- BERGIER Jean-François, *Naissance et croissance de la Suisse industrielle*, Berne, 1974.

- BERTHOUD Dorette, *Les indiennes neuchâteloises*, Neuchâtel-Boudry, 1951.
- BERTHOUD Edmond, *Des rapports de droit entre l'Etat et l'Eglise dans le canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1895 (thèse Droit Berne).
- BICKEL Wilhelm, *Bevölkerungsgeschichte und Bevölkerungspolitik der Schweiz seit dem Ausgang des Mittelalters*, Zurich, 1947.
- BILLACOIS François, «Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime», dans *Annales E.S.C.*, 22, 1967, pp. 340-349.
- BLARY Daniel et GUIGNET Philippe, *La délinquance à Valenciennes de 1677 à 1789*, Lille, mémoire de maîtrise (U.E.R. Histoire), 1968 (dactylographié).
- BLAYO Yves, «La proportion des naissances illégitimes en France de 1750 à 1829», dans *Population*, 30, 1975, pp. 65-70.
- BLUM Jerome, «The Internal Structure and Polity of the European Village Community from the Fifteenth to the Nineteenth Century», dans *The Journal of Modern History*, 43, 1971, pp. 541-576.
- BÖHLER Jean-Michel, «Communauté villageoise et contrastes sociaux: laboureurs et manouvriers dans la campagne strasbourgeoise de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle», dans *Etudes rurales*, 63-64, 1976, pp. 93-116.
- BOLLE Pierre-Henri, «Histoire des pénitenciers neuchâtelois», dans *MN*, 1973, pp. 3-20.
- BONGERT Yvonne, «Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971, pp. 50-90.
- BORDES Maurice, *L'Administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1972.
- BOREL Arnold, *Le conflit entre les Neuchâtelois et Frédéric-le-Grand sur la question de la ferme des impôts du Pays de Neuchâtel (1766-1768)*, Neuchâtel, 1898.
- BOUCHARD Gérard, *Le village immobile: Sennely-en-Sologne au XVIII^e siècle*, Paris, 1972.
- BOURGEOIS Emile, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté*, Paris, 1887.
- BOUTELET Bernadette, «Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l'Arche (XVII^e et XVIII^e siècles). De la violence au vol: en marche vers l'escroquerie», dans *Annales de Normandie*, 12, 1962, pp. 235-262 (avant-propos de Pierre CHAUNU).
- BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 3 vol., Paris, 1963.
- BOYVE Jacques-François, *Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel, 1756.
- [BOYVE Jacques-François], *Examen pour la charge de justicier par demandes et réponses familières sur les matières de la pratique de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1757.
- BOYVE Jérôme-Emmanuel, *Recherches sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel et de Valangin*, Neuchâtel, 1778.
- BRAHIER Simon, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*, Moutier, 1920 (thèse Droit Berne).
- BRAUDEL François et LABROUSSE Ernest (sous la direction de), *Histoire économique et sociale de la France*, t. 1, *De 1450 à 1660*, vol. 1, *L'Etat et la Ville*, Paris, 1977; t. II, *De 1660 à 1789*, Paris, 1970.
- BREGEAULT Julien, «Procès contre les cadavres dans l'ancien droit», dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1879, pp. 625-644.
- BURGER Jean-Daniel, «La discipline dans l'Eglise réformée neuchâteloise», dans *MN*, 1967, pp. 34-43.
- CABANIS André, «La disparition des consistoires dans le pays de Vaud», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 35, 1978, pp. 111-125.
- CALAME Henri-Florian, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, Neuchâtel, 1858.

- CARLEN Louis, «Der Pranger im Wallis», dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, germ. Abt., 73, 1956, pp. 396 ss.
- CARLEN Louis, *Rechtsgeschichte der Schweiz. Eine Einführung*, Berne, 1978.
- CARLEN Louis, «Die Galeerenstrafe in der Schweiz», dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 88, 1976, pp. 557-579.
- CASPARD Pierre, *Recherches sur la main-d'œuvre industrielle aux débuts du machinisme. Les ouvriers de la Fabrique-Neuve de Cortailod (1754-1819)*, Paris, mémoire de maîtrise, 1968-1969 (dactylographié).
- CASPARD Pierre, «Les ouvriers en indiennes au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1974, pp. 157-168.
- CASPARD Pierre, «Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820)», dans *Annales E.S.C.*, 29, 1974, pp. 989-1008.
- CASPARD Pierre, «Une communauté rurale à l'épreuve de l'industrialisation: Cortailod de 1750 à 1850», dans *Bulletin du Centre d'Histoire Economique et Sociale de la Région Lyonnaise*, 1976, n° 4, pp. 1-35.
- CASPARD Pierre, «La Fabrique au village. Problèmes de la formation du prolétariat au temps de la première révolution industrielle», dans *Le Mouvement Social*, oct.-déc. 1976, pp. 15-37.
- CASPARD Pierre, *La Fabrique-Neuve de Cortailod, 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*, Paris, 1979.
- CASTAN Nicole, «La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1690-1730», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971, pp. 91-107.
- CASTAN Nicole, «La justice expéditive», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 331-361.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980.
- CASTAN Nicole, «Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc», dans *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle réunies par Michelle Perrot*, Paris, 1980, pp. 147-164.
- CASTAN Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, 1980.
- CASTAN Yves, «Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels, 1730-1790», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971, pp. 109-186.
- CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, 1974.
- CASTAN Yves et Nicole, «Justice locale et malaise répressif. Le cas languedocien sous le régime de l'Ordonnance Criminelle», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978 (dactylographié).
- CATTINI M. et ROMANI M.A., «Pour un bilan de la justice à l'époque pré-industrielle: coûts et bénéfices», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978 (dactylographié).
- CHABLOZ Fritz, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868.
- CHAMBRIER Frédéric de, *Histoire de Neuchâtel et Valengin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840.
- CHAMBRIER Marie de, «Naturalisation des Réfugiés français à Neuchâtel, de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution française», dans *MN*, 1900, pp. 197-285.
- CHAMBRIER Samuel de, *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1840.
- CHAMPIN Marie-Madeleine, «Un cas typique de justice bailliagère: la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1718 à 1745», dans *Annales de Normandie*, 22, 1972, pp. 46-84.
- CHAPUIS Alfred, *Histoire de la Pendulerie Neuchâteloise*, Paris et Neuchâtel, 1917.
- CHÂTELAIN Charles, «Les anabaptistes au Val-de-Ruz au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1883, pp. 147-155 et 180-189.

- CHÂTELAIN Charles, «Les anciennes sociétés de garçons», dans *MN*, 1890, pp. 208-215.
- CHÂTELAIN Charles, «Mandrin dans le pays de Neuchâtel», dans *MN*, 1893, pp. 95-99.
- CHEVALLAZ Georges-André, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime. La terre, le blé, les charges*, Lausanne, 1949 (thèse Lettres Lausanne).
- CHIFFELLE Frédéric, *Le Bas-Pays neuchâtelois. Etude de géographie régionale*, Neuchâtel, 1968 (thèse Lettres Neuchâtel).
- CHOMEL Vital et EBERSOLT Jean, *Cinq siècles de Circulation internationale vue de Jougne. Un péage jurassien du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1951.
- CLAVERIE Elisabeth, «L'honneur': une société de défis au XIX^e siècle», dans *Annales E.S.C.*, 34, 1979, pp. 744-759.
- CLERC François, *Justice pénale et civile* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948.
- CLERC François, *Le procès pénal en Suisse romande. Etude de l'influence du Droit Français sur les lois de procédure pénale en vigueur en Suisse romande*, Paris, 1955.
- CLERC François, *La Discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin (1712)*, Neuchâtel, 1959.
- CLERC François, «Survivance et transformation des institutions canoniques après la Réforme dans le Pays de Neuchâtel», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 24, 1963, pp. 307-317.
- COCKBURN J.S. ed., *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977.
- CONRAD Hermann, *Deutsche Rechtsgeschichte*, vol. 2, *Neuzelt bis 1806*, Karlsruhe, 1966.
- CORNU James, «Chézaré et Saint-Martin. Essai historique», dans *MN*, 1879, pp. 22-27, 43-50, 72-74, 84-88, 114-121, 137-143.
- CORVISIER André, «Service militaire et mobilité géographique au XVIII^e siècle», dans *Annales de démographie historique*, 1970, pp. 185-204.
- CORVISIER André, *Sources et méthodes en histoire sociale*, Paris, 1980.
- COUGNARD William, «Le crime de vol et sa punition, à Genève, du XV^e au XVIII^e siècle», dans *Semaine judiciaire*, 64, 1942, pp. 545-566.
- COURVOISIER Jean, *Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel (1806-1814)*, Neuchâtel, 1959 (thèse Lettres Neuchâtel).
- COURVOISIER Jean, «Essai sur les projets de cession de Neuchâtel à la France entre 1707 et 1789», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 9, 1959, pp. 145-167.
- COURVOISIER Jean, *La ville de Neuchâtel*, Bâle, 1963 (Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel, vol. 1).
- COURVOISIER Jean, «La Clusette. Contribution à l'histoire d'un tronçon de route», dans *MN*, 1970, pp. 97-124 et 156-171.
- COURVOISIER Jean, «Etapas de la navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat», dans *La navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat*, Neuchâtel, 1972, pp. 19-30.
- COURVOISIER Jean, *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel, 1972.
- COURVOISIER Jean, «Les abbayes ou sociétés de garçons», dans *Folklore suisse*, 64, 1974, pp. 44-53.
- COURVOISIER Jean, «Violences juvéniles en 1768-1769», dans *MN*, 1978, pp. 131-134.
- Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971.
- CROUSAZ Aymon de, «L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne», dans *Journal des Tribunaux* (Lausanne), 38, 1885, pp. 129, 145 et 161.
- CUNNINGHAM Francis, *Notes recueillies en visitant les prisons de Suisse*, Genève-Paris, 1820.
- DAUTRICOURT Pierre, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandre au XVIII^e siècle (1721-1790)*, Lille, 1912.
- DAVEAU Suzanne, *Les régions frontalières de la montagne jurassienne. Etude de géographie humaine*, Lyon, 1959.

- DELUMEAU Jean, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, 1978.
- DESMON André-Claude, «Petits homophiles et Grand Siècle. Réflexions sur la répression de l'homosexualité de l'âge classique à nos jours», dans *Arcadie*, 1963, nos 115-116, pp. 333-345.
- DEYON Pierre, *Le temps des prisons*, Lille, 1975.
- DIACON Max, «L'enterrement de la royauté à Morteau en 1792», dans *MN*, 1895, pp. 33-43 et 83-90.
- DIACON Max, «Lignières et le franc-alleu», dans *MN*, 1897, pp. 261-269 et 299-306; 1898, pp. 20-27.
- Dictionnaire géographique de la Suisse*, publié sous les auspices de la Société neuchâteloise de géographie et sous la direction de Charles Knapp, Maurice Borel et Victor Attinger, 6 vol., Neuchâtel, 1902-1910 (DGS).
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié avec la recommandation de la Société générale suisse d'histoire et sous la direction de Marcel Oudet, Henri Turler et Victor Attinger, 7 vol. + suppl., Neuchâtel, 1921-1934 (DHBS).
- DREYER Alice, *Les toiles peintes en pays neuchâtelois*, Neuchâtel, 1923 (thèse Droit Neuchâtel).
- DROZ Numa, *Etudes et portraits politiques*, Genève-Paris, 1895.
- [DUBOIS Henri-Constant], *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne depuis 1807 [sic; en fait 1707] jusqu'en 1832 par un patriote du Val-de-Travers* (publié par Ulysse Guinand), Lausanne, 1833.
- DUPÂQUIER Jacques, «Problèmes de contrôle des dénombrements», dans *Annales de démographie historique*, 1972, pp. 203-214.
- DUPÂQUIER Jacques, *Introduction à la démographie historique*, Paris-Tournai-Montréal, 1974.
- DUPARC Pierre, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942 (thèse Droit Paris).
- DUPASQUIER A., *Du rôle de la partie civile dans le droit pénal neuchâtelois*, s.l., 1866 (multicopie).
- DUPASQUIER Armand, «Les prétentions de la maison de Mailly-Nesle sur Neuchâtel au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1921, pp. 10-20, 62-70, 89-99, 124-136 et 190-206.
- DUPASQUIER Marc, *Vie religieuse [du pays de Neuchâtel]*, Neuchâtel, 1948.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie (sous la direction de), *La Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois Essais*, Louvain-Leiden, 1976.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, «Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle», dans *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois Essais*, Louvain-Leiden, 1976, pp. 49-173.
- EGLOFF Michel, «Du lac de Neuchâtel considéré comme un musée d'antiquités», dans *La navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat*, 1972, pp. 13-17.
- EISENMANN Otto, *Friedrich der Grosse im Urteil seiner schweizerischen Mitwelt*, Zurich, 1971 (thèse Lettres Zurich).
- ELERT Konrad, *Die Behördenorganisation von Neuchâtel zur Zeit des Übergangs unter preussische Herrschaft (1707 bis 1713)*, Weimar, 1914.
- ELLUL Jacques, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1967.
- ELSENER Ferdinand, *Die Schweizer Rechtsschulen vom 16. bis zum 19. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung des Privatrechts. Die kantonalen Kodifikationen bis zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Zurich, 1975.
- ELTON G.R., «Crime and the Historian», dans J.S. COCKBURN ed., *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 1-14.
- ERLACH Harald von, *Der Folterprozess im alten Staate Bern*, Berne, 1948 (thèse Droit Berne).
- ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882.

- ESTÈBE Jacques et VOGLER Bernard, «La genèse d'une société protestante: étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 362-388.
- FAESSLER François, *Histoire de la ville du Locle*, Neuchâtel-Le Locle, 1960.
- FALLET Marius, «Pietistes du Pays d'Enhaut réfugiés en Erguel et dans le pays de Neuchâtel», dans *Revue historique vaudoise*, 42, 1934, pp. 301-310.
- FALLET Marius, *Folklore [du pays de Neuchâtel]*, Neuchâtel, 1948.
- FALLET Marius, «La passementerie-dentellerie dans le pays de Neuchâtel et l'ancien Evêché de Bâle aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Intérêts du Jura*, 28, 1957, pp. 202-206.
- FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1974.
- FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1979.
- FARGE Arlette et ZYSBERG André, «Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle», dans *Annales E.S.C.*, 34, 1979, pp. 984-1015.
- FAVARGER Dominique, «Coutumes et coutumiers neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime», dans *MN*, 1967, pp. 60-78.
- FAVARGER Dominique, *Le régime matrimonial dans le comté de Neuchâtel du XV^e au XIX^e siècle*, Neuchâtel, 1970 (thèse Droit Neuchâtel).
- FAVARGER Dominique, «Essai sur la notion de source du droit. Réflexions pour servir à la publication des sources de l'ancien droit neuchâtelois», dans *Revue de droit suisse* (nouvelle série), 89, 1970, pp. 343-373.
- FAVARGER Dominique, «A propos du coutumier Hory de 1618», dans *MN*, 1970, pp. 69-72.
- FAVARGER Dominique, «L'élaboration des lois à Neuchâtel aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *MN*, 1972, pp. 186-212.
- FAVARGER Dominique, «Georges de Montmolin, 1628-1703», dans *Verwaltungspraxis*, 26, 1972, pp. 107-116.
- FAVARGER Dominique, «La procédure législative à Neuchâtel sous l'ancien régime», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 31, 1974, pp. 61-98.
- FAVARGER Pierre, «Une émigration de piétistes zurichois dans le pays de Neuchâtel au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1909, pp. 193-217 et 1910, pp. 25-47.
- FAVRE Henry-Auguste, *Neuenburgs Union mit Preussen und seine Zugehörigkeit zur Eidgenossenschaft*, Leipzig, 1932.
- FAVRE Louis, «Rochefort», dans *MN*, 1879, pp. 177-196.
- FAVRE Louis, «Notre patois», dans *MN*, 1893, pp. 7-13 et 29-35.
- FAVRE Maurice, «Dix-sept journées avec Josué Delachaux de 1750 à 1753», dans *MN*, 1976, pp. 128-134.
- FAVRE Maurice, «Les droits individuels sous le régime de Frédéric II, vus par un bourgeois de Valangin», dans *MN*, 1981, pp. 26-35.
- FEHR Hans, «Folter und Strafe im alten Bern», dans *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, 66, 1930, pp. 193-202.
- FELLER Richard, *Geschichte Berns*, vol. 3, *Das Zeitalter der Glaubenskämpfe, 1653 bis 1790*, Berne, 1955.
- FERRIÈRE Claude Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 vol., Paris, 1778-1779.
- FIORELLI Piero, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, 2 vol., Milan, 1953-1954.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Les Amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1975.
- FLOCKIGER Otto, «Die Wanderungen der Berner Bauern», dans *Mitteilungen der Geographisch-Ethnographischen Gesellschaft Zürich*, 20, 1919-1920, pp. 65-74.

- FORRER L., *Das Verfahren gegen den Abwesenden im Strafprozess. Geschichtlich und nach schweizerischem Recht*, Zurich, 1907 (thèse Droit Zurich).
- FOUCAULT Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé mon père, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, 1973.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.
- FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970.
- GATRELL V.A.C., LENMAN Bruce, PARKER Geoffrey, *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, 1980.
- GAUDEMET Jean, «Etudes juridiques et culture historique», dans *Archives de philosophie du droit*, 4, 1959, pp. 11-21.
- GÉGOT Jean-Claude, «Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII^e-XVIII^e siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle?», dans *Annales de Normandie*, 16, 1966, pp. 103-164 (avant-propos de Pierre CHAUNU).
- GEREMEK Bronislaw, «Criminalité, vagabondage, paupérisme: la marginalité à l'aube des temps modernes», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 21, 1974, pp. 337-375.
- GERN Philippe, «Essai sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel, XVIII^e siècle», dans *MN*, 1966, pp. 153-165.
- GERN Philippe, «L'approvisionnement de Neuchâtel pendant la Révolution française», dans *MN*, 1976, pp. 57-86.
- GESSLER J., «Tortures et supplices 'modérés' (?) sous l'Ancien Régime», dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28, 1950, pp. 165-180.
- GIBBON Edward, *Journal de mon voyage dans quelques endroits de la Suisse [1755]*, dans *Miscellanea Gibboniana*, Lausanne, 1952.
- GILISSEN John, «La preuve en Europe du XVI^e au début du XIX^e siècle», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 17, *La Preuve*, Bruxelles, 1965, pp. 755-833.
- GILLIARD François, «Gouvernés et gouvernants dans la Confédération helvétique à la fin de l'Ancien Régime», dans *Recueils de la Société Jean Bodin...*, vol. 25, *Gouvernés et Gouvernants*, Bruxelles, 1965, pp. 139-162.
- GILLIÉRON Charles, «L'évolution de la preuve pénale», dans *Revue pénale suisse*, 60, 1946, pp. 197-208.
- Glossaire des patois de la Suisse Romande*, vol. 3, Neuchâtel-Paris, 1955-1960.
- GODET Philippe, «Foire, marchés et fêtes au Val-de-Travers», dans *MN*, 1888, pp. 42-48.
- GOUBERT Jean-Pierre, «Les 'marginaux de la thérapeutique' en France à la fin du XVIII^e siècle», dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire* Paris, 1979, pp. 333-353.
- GOUBERT Pierre, *L'Ancien Régime*, vol. 1, *La Société*, vol. 2, *Les pouvoirs*, Paris, 1969-1973.
- GOUBERT Pierre, «Le monde des errants, mendiants et vagabonds à Paris et autour de Paris au 18^e siècle», dans *Clio parmi les hommes. Recueil d'articles*, Paris-La Haye, 1976.
- GRABER Jean-Pierre, *Histoire du notariat dans le canton de Neuchâtel*, Schlieren, 1957 (thèse Droit Zurich).
- GRAND Roger, «Prison et notion d'emprisonnement dans l'ancien droit», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 19-20, 1940, pp. 58-87.
- GRANDPIERRE Louis, *Mémoires politiques*, Neuchâtel, 1877.
- GRAVEN Jean, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, Lausanne, 1927 (thèse Droit Genève).
- GRAVEN Jean, «Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse», dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 6, 1952, pp. 3-123.
- GREBEL Hans von, *Die Aufhebung des Geständniszwanges in der Schweiz*, Zurich, 1899.

- GRELLET Jean, «Boudry, une bourgeoisie neuchâtelaise», dans *Etrennes Helvétiques*, 1901, pp. 251-285.
- GUIBERT Janine, *L'affaire Jean Hory. Un aspect du règne de Henri II de Longueville*, Neuchâtel, 1972.
- GUILLAUME Louis, «Etat des routes dans le Pays de Neuchâtel au commencement de ce siècle (1800-1812)», dans *MN*, 1867, pp. 85-100.
- GUILLAUME Louis, «Une prison d'autrefois», dans *MN*, 1870, pp. 302-304.
- GUILLAUME Louis, «Recherches sur le mouvement de la population dans le canton de Neuchâtel de 1760 à 1875», dans *Journal de Statistique suisse*, 12, 1876, pp. 205-214 et 13, 1877, pp. 31-48 et 149-171.
- Guillaume Farel (1489-1565), ouvrage collectif, Paris-Neuchâtel, 1930.
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 1978.
- GUISAN A., «La médecine judiciaire au 18^e siècle, d'après les procédures criminelles vaudoises», dans *Revue suisse de médecine*, 13, 1913, pp. 421-432.
- GUTERSOHN Heinrich, «Le canton de Neuchâtel — Neuenburger Jura», dans *Bulletin de la Société neuchâtelaise de géographie*, 52, 1960, pp. 17-84.
- GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1974.
- GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, 1979.
- GUYOT Charly, *Neuchâtel, histoire d'une cité*, Neuchâtel, 1946.
- GUYOT Charly, *La vie intellectuelle et religieuse en Suisse française à la fin du XVIII^e siècle. Henri-David Chaillet, 1751-1823*, Neuchâtel, 1946.
- HALKIN Léon-E., «La cruauté des supplices de l'Ancien Régime», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 16, 1937, pp. 131-144.
- HAUSER Albert, *Schweizerische Wirtschafts- und Sozialgeschichte*, Erlenbach-Zürich, 1961.
- HAY Douglas, «War, Dearth and Theft in the Eighteenth Century: the Record of the English Courts», dans *Past and Present*, 95, 1982, pp. 117-160.
- HEAD Anne-Lise, «Les fluctuations des rendements et du produit décimal céréaliers dans quelques régions du Plateau suisse (1500-1800)», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 19, 1979, pp. 575-604.
- HENRIOD [Henri-François], *Causes du renchérissement des bois*, Neuchâtel, 1794.
- HENRIOD Henri-François, *Mémoire sur cette question: jusqu'à quel point les arts et le commerce peuvent-ils être exercés utilement dans ce pays?*, Neuchâtel, 1798.
- HENRIOD [Henri-François], *Mémoire sur cette question: Quels sont les avantages et les inconvénients qui résultent de l'abolition de la vaine pâture et quel est le meilleur parti à prendre à cet égard?*, Neuchâtel, 1807.
- HENRY Louis, «Le contrôle des recensements de population», dans *Population*, 4, 1949, pp. 230-248.
- HENRY Louis, *Manuel de démographie historique*, Genève-Paris, 1967.
- HENTIG Hans von, *Die Strafe*, vol. 1, *Frühformen und Kulturgeschichtliche Zusammenhänge*, Berlin-Göttingen-Heidelberg, 1954.
- HOWARD John, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, 2 vol., Paris, 1791.
- HUBATSCH Walther, *Friedrich der Grosse und die preussische Verwaltung*, Cologne-Berlin, 1973.
- HUBERT Eugène, *La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII^e siècle. Son application — Ses partisans et ses adversaires — Son abolition*, Bruxelles, 1897.
- HUGUENIN David-Guillaume, *Mémoire sur les défauts les plus essentiels qu'on observe dans la culture des terres de nos Montagnes; sur leurs causes et sur les moyens d'y remédier*, Neuchâtel, 1799.
- HUGUENIN David-Guillaume, *Description de la juridiction de La Brévine*, Neuchâtel, 1841.
- HUGUENIN David-Guillaume, *Les châteaux neuchâtelais anciens et modernes*, Neuchâtel, 1843.

- HUGUENIN David-Guillaume, *Lettres d'un buveur d'eau*, Le Locle, 1843.
- HUGUENIN Jeanne, «Une vie mouvementée, Abraham Amiet (1661-1734)», dans *MN*, 1923, pp. 5-20.
- HUMBERT Marianne, *La Caroline et son application à Neuchâtel sous la domination du roi de Prusse, 1707-1848*, Neuchâtel, thèse de licence en Droit, 1973 (dactylographié).
- HUUSSEN Arend H., «The Archives of Infra-Judicial Institutions: the Example of the Calvinist Consistories in the Dutch Republic. Some preliminary Observations», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978 (dactylographié).
- IMBERT Jean, *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1964.
- IMBERT Jean, *La peine de mort*, Paris, 1972.
- IMBERT Jean et LEVASSEUR Georges, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux. 25 siècles de répression*, Paris, 1972.
- J[EANNERET] F[rédéric]-A[lexandre]-M[arie], *Les sorciers dans le pays de Neuchâtel au 15^e, 16^e et 17^e siècle*, Le Locle, 1862.
- JEANNERET Frédéric-Alexandre-Marie et BONHÔTE Jean-Henri, *Biographie neuchâteloise*, 2 vol., Le Locle, 1863.
- JELMINI Jean-Pierre, «La vie publique dans les communautés rurales de Neuchâtel au XVIII^e siècle, établie d'après les documents de Dombresson et de Travers», dans *MN*, 1972, pp. 135-174.
- JEQUIER François, *Une entreprise horlogère du Val-de-Travers: Fleurier Watch Co SA. De l'atelier familial du XIX^e aux conceptions du XX^e siècle*, Neuchâtel, 1972 (thèse Lettres Lausanne).
- JEQUIER François, «Bilan des recherches de Pierre Caspard sur la Fabrique-Neuve de Cortaillod et les conséquences sociales de l'industrialisation neuchâteloise», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 30, 1980, pp. 84-95.
- JÉQUIER Hugues, *Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel, des origines au XIV^e siècle*, Neuchâtel, 1962.
- JUNOD Oaniel, «Boudevilliers», dans *MN*, 1896, pp. 269-278, 1897, pp. 29-34, 69-76, 133-137, 157-162 et 183-186.
- KINTZ Jean-Pierre, «La mobilité humaine en Alsace. Essai de présentation statistique. XI^e-XVIII^e siècles», dans *Annales de démographie historique*, 1970, pp. 157-183.
- KRANCK Ernest-H. et FAVARGER Claude, *Géographie* (du pays de Neuchâtel), Neuchâtel, 1948.
- KRIEG Ernest, «Emigrés neuchâtelois en Prusse orientale», dans *MN*, 1934, pp. 173-175.
- LAINQUI André, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1970 (thèse Droit Rennes).
- LAINQUI André et LEBIORE Arlette, *Histoire du droit pénal*, vol. 1, *Le droit pénal*, vol. 2, *La procédure pénale*, Paris, s.d. [1978-1979].
- LANDES David S., «Watchmaking: a Case Study in Enterprise and Change», dans *Business History Review*, 58, 1979, pp. 1-38.
- LANGBEIN John H., *Torture and the Law of Proof. Europe and England in the Ancien Régime*, Chicago-Londres, 1976.
- LARDY Charles, *Les procédures de sorcellerie à Neuchâtel*, Neuchâtel, 1866.
- LARDY Charles, «Notes historiques sur l'extradition en Suisse», dans *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, 38, 1919, pp. 265-321.
- LASLETT Peter, *The World we have lost*, Londres, 1976.
- LAVEAU Noël, «La criminalité à Bordeaux au XVIII^e siècle. Etude par sondages», dans *Recueils de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 8 (n^o spécial sur «Droit pénal et société méridionale sous l'ancien Régime»), 1971, pp. 84-144.

- LEBRUN François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris, 1975.
- LECOIR Jean, «Criminalité et 'moralité': Montyon, statisticien du Parlement de Paris», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 21, 1974, pp. 445-493.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969 (édition abrégée).
- LE ROY LADURIE Emmanuel, «La décroissance du crime... au XVIII^e siècle: bilan d'historiens», dans *Contrepoint*, 9, 1973, pp. 227-233.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le territoire de l'historien*, Paris, 1973.
- LÉVY Jean-Philippe, «L'Evolution de la preuve des origines à nos jours», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 17, *La Preuve*, Bruxelles, 1965, pp. 9-70.
- LÉVY-BRUHL Henri, *Aspects sociologiques du droit*, Paris, 1955.
- LOEW Fernand, *Les Verrières. La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au moyen âge*, Neuchâtel, 1954.
- LOEW Fernand, *Valangin*, Neuchâtel, 1973.
- LOEW Fernand et HOULMANN Marie-José, «Le plaisant voyage de Johann Rudolf Schinz dans le pays de Neuchâtel», dans *MN*, 1978, pp. 17-35.
- MAILLEFER Paul, *Histoire du Canton de Vaud dès ses origines*, Lausanne, 1903.
- MALCOLMSON R.W., «Infanticide in the Eighteenth Century», dans J.S. COCKBURN ed., *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 187-209.
- MANDROU Robert, *Introduction à la France moderne (1500-1640). Essai de Psychologie historique*, Paris, 1974.
- MANDROU Robert, *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1974.
- Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979.
- MARGOT Alain, «La criminalité dans le bailliage de Mamers. 1695-1750», dans *Annales de Normandie*, 22, 1972, pp. 185-224.
- MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923.
- MARTIN Daniel, «Le milieu carcéral au XVIII^e siècle: l'exemple de l'Auvergne», dans *Cahiers d'Histoire*, 23, 1978, pp. 157-168.
- MATILE Georges-Auguste, *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la Principauté de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1838.
- MATILE Georges-Auguste, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1838.
- MATILE Georges-Auguste, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, 3 vol., Neuchâtel, 1841-1845.
- MATILE Georges-Auguste, *Histoire de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel, 1852.
- MATTHEY-DORET Moïse, *Description topographique et économique de la mairie de Cortaillod*, Neuchâtel, 1818.
- MEIER Albert, *Die Geltung der Peinlichen Gerichtsordnung Kaisers Karls V. im Gebiete der heutigen Schweiz*, Berne, 1910 (thèse Droit Berne).
- MELLOR Alec, *La torture. Son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle*, Paris, 1949.
- MER Louis-Bernard, «Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle», dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offertes à Jean Yver*, Paris-Rouen, 1976, pp. 505-530.
- MERCIER Louis-Sébastien, *Le tableau de Paris*, Paris, 1979 (choix de textes).
- MEURON Louis de, *Description topographique de la châtellenie du Landeron*, Neuchâtel, 1828.
- MEURON de [pasteur], *Mémoire sur l'importance de la culture des pommes de terre dans la principauté de Neuchâtel et de Valangin*, s.l., s.d. [1793].

- MEYLAN Maurice, «Le droit de grâce dans le canton de Vaud de 1803 à 1826», dans *Nouvelles pages d'histoire vaudoise*, Lausanne, 1967, pp. 165-211.
- MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg (1789-1815)*, Fribourg, 1978.
- MONTANDON J. L., «Neuchâtelois en Prusse orientale», dans *MN*, 1931, pp. 47-48.
- MONTANDON Léon, «Les registres d'état civil aux archives de l'Etat de Neuchâtel», dans *MN*, 1938, pp. 31-42.
- MONTANDON Léon, ROULET Louis-Edouard, SCHNEGG Alfred, FAESSLER François, *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel, 1969.
- MONTMOLLIN Cyrille de, «L'exercice du droit de grâce à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, 1707-1848», dans *MN*, 1973, pp. 140-153.
- MONTMOLLIN Cyrille de, *L'exercice du droit de grâce à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, 1707-1848*, Neuchâtel, thèse de licence en Droit, 1972 (dactylographié).
- MONTER Edward William, «Patterns of Witchcraft in the Jura», tiré à part du *Journal of Social History*, 5, 1971, 25 pages.
- MONTER Edward William, «La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande», dans *Annales E.S.C.*, 1974, pp. 1023-1033.
- MONTER Edward William, *Witchcraft in France and Switzerland. The Borderlands during the Reformation*, Ithaca-Londres, 1976.
- MONVERT Samuel, *Nous sommes bien, tenons-nous y. C'est le sentiment d'un montagnard*, s.l., 1793.
- MOREL Lydie, «Les sociétés patriotiques de 1793», dans *MN*, 1920, pp. 11-28.
- MOREL Lydie, «Le contre-coup de la Révolution française dans le canton de Neuchâtel», dans *MN*, 1921, pp. 81-88 et 137-145, 1922, pp. 23-31 et 68-79.
- MOTTAZ Eugène, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, 2 vol., Lausanne, 1914-1921.
- M.R.G. [non identifié], «Le pilori et la bannière des Brenets», dans *MN*, 1901, pp. 140-142.
- MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1979.
- MULLER Dominique, «Magistrats français et peine de mort au XVIII^e siècle», dans *Dix-huitième siècle*, 1972, pp. 79-107.
- MÜLLER DE FRIEDBERG Karl, *De l'intérêt politique de la Suisse relativement à la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1790.
- NAGEL Jean-Louis, *La régie cantonale des postes du Canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1968.
- La navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat, Neuchâtel, 1972.
- GLIVIER Eugène, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud*, 4 vol., Lausanne, 1939-1962.
- OSTERVALD Frédéric-Samuel, *Description des montagnes et des vallées qui font partie de la Principauté de Neuchâtel et Valangin* [1766], Neuchâtel, 1913.
- Le Patois Neuchâtelois. Recueil de Dictons et de Morceaux en Prose et en Vers*, Neuchâtel, 1895.
- PELET Paul-Louis, *Le canal d'Enteroches. Histoire d'une idée*, Lausanne, 1946 (thèse Lettres Lausanne).
- PERREGAUX Charles, «La chasse aux gueux au XVIII^e siècle», dans *MN*, 1900, pp. 101-109 et 157-168, 1901, pp. 104-106.
- PERRENOUD Alfred, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, vol. 1, *Structures et mouvements*, Genève, 1979 (thèse Sciences économiques et sociales Genève).
- PETITPIERRE Alphonse, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel, 1791-1848*, Neuchâtel, 1871.
- PETROVITCH Porphyre, «Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle», dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime. 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971, pp. 187-261.

- PEVERI Patrice, «Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 29, 1982, pp. 3-35.
- PFISTER Christian, *Agrarkonjunktur und Witterungsverlauf im westlichen Schweizer Mittelland zur Zeit der Ökonomischen Patrioten 1755-1797. Ein Beitrag zur Umwelt- und Wirtschaftsgeschichte des 18. Jahrhunderts*, Berne, 1975 (thèse Lettres Berne).
- PIAGET Arthur, *Histoire de la révolution neuchâteloise*, 5 vol., Neuchâtel, 1909-1931.
- PIAGET Arthur, «Les blessures de Gaudot», dans *MN*, 1930, pp. 43-44.
- PIAGET Arthur et LOZERON Jacqueline, «Les ordonnances ecclésiastiques au Val-de-Travers au XVI^e siècle et leur application», dans *MN*, 1936, pp. 156-162 et 197-204.
- PIAGET Arthur et LOZERON Jacqueline, «Le consistoire seigneurial de Valengin au XVI^e siècle», dans *MN*, 1939, pp. 158-169 et 1940, pp. 20-28, 53-60.
- PIERREHUMBERT William, «Les noms neuchâtelois de magistrats, fonctionnaires et employés», dans *MN*, 1918, pp. 152-158 et 203-211; 1919, pp. 53-68, 99-107 et 205-224; 1920, pp. 29-45 et 72-79.
- PIERREHUMBERT William, *Dictionnaire historique du Parler Neuchâtelois et Suisse Romand*, Neuchâtel, 1926.
- PIERREHUMBERT William, «La faune sauvage dans la toponymie neuchâteloise», dans *MN*, 1937, pp. 93-106, 131-139 et 155-160.
- PILLORGET René, *La tige et le rameau. Familles anglaise et française, 16^e-18^e siècles*, Paris, 1979.
- PINATEL Jean, *La société criminogène*, Paris, 1971.
- PIUZ Anne-Marie, «Climat, récoltes et vie des hommes à Genève, XVI^e-XVIII^e siècles», dans *Annales E.S.C.*, 29, 1974, pp. 599-618.
- PIUZ Anne-Marie, «Le marché du bétail et la consommation de la viande à Genève au XVIII^e siècle», dans *Revue Suisse d'Histoire*, 25, 1975, pp. 37-70.
- POITRINEAU Abel, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, 2 vol., Paris, 1965.
- PONCET, André-Luc, *Les Châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, 1973 (thèse Droit Genève).
- L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle réunies par Michelle Perrot*, Paris, 1980.
- PURY Abram de, «Quelques réflexions sur l'état de notre pays vers 1769», dans *MN*, 1878, pp. 258-263 et 277-283.
- QUARTIER ARCHIBALD, *Le Lac de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1948.
- QUARTIER-LA-TENTE Edouard, *Le Canton de Neuchâtel, revue historique et monographique des communes du canton, de l'origine à nos jours*, 5 vol., Neuchâtel, 1897-1925.
- RATEAU Marguerite, «Les peines capitales et corporelles en France sous l'Ancien Régime (1670-1789)», dans *Annales Internationales de Criminologie*, 1963, pp. 276-308.
- RAYNAL Jean, *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, 1964.
- REY Michel, «Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle: du péché au désordre», dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 29, 1982, pp. 113-124.
- ROBERT François, *Souvenirs intimes et anecdotes, suivis de mélanges et documents curieux*, Neuchâtel, 1865.
- ROTH Robert, *L'infanticide à Genève au XIX^e siècle (1815-1890)*, Genève, mémoire de licence en Droit, 1974 (dactylographié).
- ROTH Robert, «Juges et médecins face à l'infanticide à Genève au XIX^e siècle», dans *Gesnerus*, 34, 1977, pp. 113-128.
- ROUGEMONT Léopold de, «La mairie de Travers à la fin du XVIII^e siècle d'après les papiers de Georges de Rougemont», dans *MN*, 1914, pp. 249-274.
- ROULET Louis-Edouard, «Relief et destln. Essai d'interprétation des données géographiques dans l'histoire de Neuchâtel», dans *MN*, 1952, pp. 134-151.

- ROULET Louis-Edouard, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds en 1656. Visage et vertus d'une communauté naissante du haut Jura*, La Chaux-de-Fonds, 1956.
- ROULET Louis-Edouard, «Henri II d'Orléans-Longueville, prince de la Fronde, et l'inclusion du pays de neuchâtel dans le corps politique des ligues suisses au XVII^e siècle», dans *Etudes suisses d'histoire générale*, 18-19, 1960-1961, pp. 311-327.
- RUSCHE Georg et KIRCHMEIER Otto, *Punishment and Social Structure*, New York, 1939.
- RUTHVEN Malise, *Torture. The Grand Conspiracy*, Londres, 1979.
- RYCHNER Jacques, «A l'ombre des Lumières: coup d'œil sur la main-d'œuvre de quelques imprimeries au XVIII^e siècle», dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 151-155, 1976, pp. 1925-1955.
- SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1927.
- SANDOZ-ROLLI Henri-Alphonse de, *Essai statistique sur le canton de Neuchâtel*, Zurich, 1818.
- SANDOZ-TRAVERS Jules de, *Notice historique sur la seigneurie de Travers*, Neuchâtel, 1881.
- SAVEY-CASARD Paul, *La Peine de Mort. Esquisse historique et juridique*, Genève, 1968.
- SCHAFFROTH J.G., *Geschichte des bernischen Gefängniswesens*, Berne, 1896.
- SCHUEUR Frédéric, *Les crises de l'industrie horlogère dans le canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1914 (thèse Sciences commerciales Neuchâtel).
- SCHUEUR Rémy, PORRET Robert, BAILLOD Jean-Pierre, *Vins et vignoble neuchâtelois*, Neuchâtel, 1975.
- SCHMITT Jean-Claude, «Le suicide au Moyen Age», dans *Annales E.S.C.*, 31, 1976, pp. 3-28.
- SCHNAPPER Bernard, «Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal», dans *Revue d'histoire du droit*, 33, 1965, pp. 575-616.
- SCHNAPPER Bernard, «Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle», dans *Revue d'histoire du droit*, 41, 1973, pp. 237-277; 42, 1974, pp. 81-112.
- SCHNEGG Alfred, «Une extradition», dans *MN*, 1968, pp. 97-115.
- SCHNEGG Alfred, «Quelques propos sur un document neuchâtelois», dans *MN*, 1972, pp. 16-23.
- SCHNEGG Alfred, *Les Gouhard. Chronique d'une famille neuchâteloise*, Neuchâtel, 1976.
- SCHNEGG Alfred, «L'alerte de 1793 et les origines de l'arsenal neuchâtelois», dans *MN*, 1978, pp. 145-176.
- SCHNEGG Alfred, «Justice et suicide sous l'Ancien Régime», dans *MN*, 1982, pp. 73-94.
- SEELIG Ernst, *Traité de criminologie*, Paris, 1956.
- SEIGNEUX François, *Système abrégé de jurisprudence criminelle accommodé aux Loix et à la Constitution du pays*, Lausanne, 1756.
- SELLIN Thorsten, «The Significance of Records of Crime», dans RADZINOWICZ L. et WOLFGANG M.E. eds, *Crime and Justice*, vol. 1, *The Criminal in Society*, pp. 121-129.
- SHORTER Edward, *Naissance de la famille moderne (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 1981.
- SOMAN Alfred, «Judicial Repression in Ancien-Régime France: Punishment and Torture in the Sixteenth and Seventeenth Centuries», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Paris, 1979 (dactylographié).
- SOMAN Alfred, «Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800: an Essay in Structure», communication au colloque de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*, Edimbourg, 1978 (dactylographié).
- STÄHELIN Adrian, «Von der Folter im Basler Strafrecht», dans *Basler Stadtbuch*, 1965, pp. 100-116.
- STOUFF Louis, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899.
- SUNDIN Jan, «Theft and Penury in Sweden, 1830-1920. A Comparative Study at the County Level», dans *Scandinavian Journal of History*, 1, 1976, pp. 265-292.
- THÉVENAZ Louis, «De la grotte au palais de cristal — Esquisse de l'histoire des Archives de l'Etat de Neuchâtel», dans *Nouvelles étreennes neuchâteloises*, 1923, pp. 64-89.

- THÉVENAZ Louis, «L'origine du franc-alléu de Lignières», dans *MN*, 1936, pp. 179-196.
- THÉVENAZ Louis, *Histoire* [du pays de Neuchâtel], Neuchâtel, 1948.
- THÉVENAZ Louis, *Faussoire d'autrefois*, La Chaux-de-Fonds, 1954.
- THÉVENAZ Louis, «Genèse et liquidation du régime prussien à Neuchâtel», dans *MN*, 1957, pp. 201-211.
- TISSOT Charles-Eugène, «La cage du château de Valangin», dans *MN*, 1893, pp. 171-172.
- TISSOT Charles-Rugène et ROBERT Charles, «Promenades autour de Valangin par feu Georges Quinche», dans *MN*, 1894, pp. 83-89, 118-124, 144-148 et 191-196.
- TOCQUEVILLE Alexis de, *L'ancien régime et la Révolution*, Paris, éd. 1967 (J.-P. Mayer).
- [TRIBOLET Charles-Godefroy de], *Description topographique de la juridiction de neuchâtel*, Neuchâtel, 1827.
- TRIBOLET Charles-Godefroy de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846.
- TRIBOLET Maurice de, «A propos de l'administration des possessions comtoises de Neuchâtel au XIV^e siècle: glanures diplomatiques», dans *MN*, 1973, pp. 154-159.
- TRIBOLET Maurice de, *La condition des personnes dans le Comté de Neuchâtel du XIII^e au début du XVII^e siècle. Essai sur les liens de dépendances*, Dijon, 1980 (thèse Droit Dijon, dactylographiée).
- TRIBOLET Maurice de, «Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle», dans *MN*, 1981, pp. 3-17.
- TRIPET Maurice, *Glanures historiques*, Neuchâtel, 1981.
- TRUFFER Henri, *Der Einfluss des Standes im allgemeinen und zürcherischen Strafrecht von 1300-1798*, Winterthur, 1960 (thèse Droit Zurich).
- ULRICH Denis, «La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 50, 1972, pp. 398-437.
- URECH Edouard, «La première 'crise de croissance' de la commune de La Chaux-de-Fonds, en 1706», dans *MN*, 1951, pp. 162-173.
- URECH Edouard, *Histoire de l'Eglise de La Chaux-de-Fonds*, vol. 3, La Chaux-de-Fonds, 1958.
- VAN CAENEGEM Raoul C., «La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 17, *La Preuve*, Bruxelles, 1965, pp. 375-430.
- [VAUCHER Charles-Daniel], *Description topographique et économique de la Mairie de Lignières*, Neuchâtel, 1801.
- VIVIEN Jean-Louis-Isaac, *La bourgeoisie de Valangin*, Neuchâtel, 1902 (thèse Lettres Lausanne).
- VON DER MÜHL Maurice, *Maléfice et cour impériale. Les réformes de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne, 1959 (thèse Droit Lausanne).
- VOUGA Albert, «Une émigration neuchâteloise au XVIII^e siècle (1710-12)», dans *MN*, 1889, pp. 132-133.
- VOVELLE Michel, *Mourir autrefois. Attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1974.
- VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, vol. 1, *L'âge de la Réforme*, Lausanne, 1927.
- WAGNER Robert, «Einzelzüge und Resultate der Strafpraxis im Aufklärungszeitalter», dans *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, 63, 1927, pp. 337-368.
- WAGNER Robert, «Aus der Beratung des ersten schweizerischen Strafgesetzbuches von 1799», dans *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, 57, 1943, pp. 161-181.
- WALTER Emil J., *Soziologie der Alten Eidgenossenschaft*, Berne, 1966.
- WEISSER Michael R., *Crime and Punishment in Early Modern Europe*, Hassocks, 1979.

- WETTSTEIN Erich, *Die Geschichte der Todesstrafe im Kanton Zürich*, Winterthour, 1958 (thèse Droit Zurich).
- ZUBER Walter, *Die Entwicklung der Verteidigung im Strafprozessrecht und ihre heutige Ausgestaltung*, Lucerne, 1941 (thèse Droit Zurich).
- ZURBUCHEN Walter, *Prisons de Genève*, Genève, 1977.
- ZÜRCHER Meret, *Die Behandlung jugendlicher Delinquenten im alten Zürich (1400-1798)*, Winterthour, 1960 (thèse Droit Zurich).
- ZYSBERO André, «Politiques du bagne», dans *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle réunies par Michelle Perrot*, Paris, 1980, pp. 165-205.

Index onomastique

Cet index donne les noms de personnes cités dans le texte et dans les notes, à l'exception de ceux des auteurs.

Les sources et la bibliographie ne sont pas répertoriées.

- AARBERG, Guillaume d', 41
 AARBERG-VALANGIN, maison d', 39, 68
 AMIET Abram, 385, 421, 643
 — Louis, 682
 ANDRIÉ, Jean-Henri d', 67
 — Jean-Jacques d', 741
 ANDRIÉ, Pierre-Henri, 192
 AUBRY, Pierre, 387, 388, 544
 AUDÉTAT, Alexandre, 149
 — Charles, 149
 AUGSBURGER, Louis, 430
 BACHMANN, famille, 616
 — Jacob, 601
 BADE-HOCHBERG, Philippe de, 41, 42
 — Rodolphe de, 41, 42
 BADIÉUX, Ambroise, 309
 BAILLOD, Suzanne-Marguerite, 479
 BAILLODS, Henri, 690
 BANDERET, Abram-Emmanuel, 402, 632
 — Jean-François, 173
 — Suzanne, 275
 BARBEZAT, Jonas, 695
 — NN, 215
 — Pierre, 217, 321
 BARBEZAT-COLLET, 205
 BARBIER, Abram, 745
 — Guillaume, 203, 745, 746
 — NN, 713
 BARBLET, François, 168
 BART, Jeanne-Salomé, 214
 BAYLE, 165, 344
 BAZIN, Pierre, 564
 BECCARIA, 272, 352
 BÉGUIN, Abram, 429, 456, 479
 — Judith, 150
 BEICKARD, Christian-Louis, 225
 BENQUEREL-DIT-CRÉDOZ, Abram, 384, 412, 644
 BENQUEREL-DIT-PERROUD, Esabeau, 370
 BENOTT, François, 574
 — Henri, 333, 336
 BENOTT, Jean-Jacques, 435
 BERGEON, Charles-François, 478, 627
 BERNARD, Claude, 214
 BERTHIER, Alexandre, 37, 47, 49, 53, 70, 75,
 76, 242, 419, 428, 459, 470, 481, 529, 648
 BERTHOUD, Abram, 440
 — André, 380
 — pasteur, 294
 BERTHOUD (?), Jean-Claude, 694
 BEZENCENET, 195
 BESSON, Moïse, 160
 — Suzette, 551
 BÉVILLE, Théophile de, 51, 70, 398, 466, 481,
 626, 697, 735
 BILLON, Jean, 440
 BLANC, David-Louis, 558
 — Marie-Esther, 384, 557
 BLANDENIER, D.-F., 694
 BLOND, Pierre-François, 297
 BLONDEAU-FAUCHE, 727
 BÖHMER, 139
 BOICHARD, Jean-Claude, 401, 559
 BOILLAT, Jean-Baptiste, 236
 BOLLE, Charles-François, 148
 — David, 333
 — François-Louis, 157
 — lieutenant, 511, 701
 BOLLINOER, François, 403, 561, 562
 BONHÔTE, S.D., 735
 BONSTETTEN, famille de, 67, 68
 BONVÊPRE, maître-bourgeois, 213
 — NN, 216
 BOREL, Blaise, 157
 — Charles-Aimé, 238, 239
 — Erhard, 637
 — François, dit le Garde suisse, 302
 — Louise, 551
 — NN, 370
 — [Olivier], 213, 217
 — sieur, 301
 — Suzanne, 343, 344

- BOREL-PETITPIERRE, Marie-Barbe, 374
 BOSSET, Jean-Frédéric, 61
 BOSSET, Jean-Charles de, 161, 425
 — Jean-Henri de, 534
 BOSSON, Nicolas, 338
 BOURBON, Marie de, 43
 BOURGEOIS, David, 196, 241, 636
 BOURGOGNE, maison de, 41, 62
 BOURQUIN, Abram, 680
 — Abram-Louis, 695
 — capitaine, 605
 — Elisabeth, 578, 585
 — Jacob, 346, 400
 — Jean-Jacques, 221
 — NN, 215
 — Salomon, 193
 — Samuel, 221
 — Suzanne, 168
 BOUVIER, Frédéric-Samuel, 306
 BOVERESSE, Erhard, 522
 BOVET, Frédéric, 61
 BOYVE, Abraham, 164, 189, 540, 748
 — chancelier, 183
 — Elisabeth, 311
 BRAND, Nicolas, 258, 259
 BRANDT, cabaret, 558
 — Marie-Marguerite, 415, 557, 558
 — Pierre-Frédéric, 558
 BRANDT-DIT-GRIEURIN, famille, 611
 BRATLER, Jean, 160
 BRINGUET, Moïse, 208, 422, 424, 425, 535, 550
 BRÜCKERER, Marie, 523
 BRUEYS DE BÉZUC, de, 51
 BRÜLHART, Joseph, 165
 BUCHENEL, Abram, 290
 BÜCHS, Jean, 257
 BÜCHY, 130
 BÜHLER, Jean, 615
 BULIARD, 340
 BURCKHART-HAGEN, Charles, 330
 BÜREN, famille de, 68
 BURY, Louise, 151

 CALAME, Jean-Jacques, 750
 — Marianne, 140
 — NN, 695
 CALAME-ROSSET, David-Louis, 338, 398
 — Rose, 205, 652
 CAMUS, 340
 CARDINAL, Pierre, 340, 387, 404, 538
 CARPZOV, 139
 CAVÉ, Marie, 524
 CHAILLET D'ARNEK, 576
 CHALLANDES, Abram, 213, 334
 CHALON-ARLAY, maison de, 40
 CHAMBRIER, Alexandre de, 273, 322

 CHAMBRIER, conseiller d'Etat, 204
 — conseiller d'Etat, 742
 — doyen, 374
 — Frédéric de, 274
 CHAMBRIER D'OLEYRES, famille, 534
 CHARLET, Moïse, 148
 CHASSEROT, Jean-Frédéric, 175
 CHATIN, Charles-Henri, 695
 — Pierre-Henri, 339, 435
 CHATELAN, Marc-François, 693-694
 CHÉDEL, Etienne, 452
 CHEVALLEY (?), Jacques, 749
 CHOUX, Jacques-François, 456
 — Jean-Jacques, 297
 — Jean-Pierre, 297
 CLAUDOT-BILLON, David, 184
 CLERC, David-François, 220, 355
 — greffier, 306
 CLOTTU, Samuel, 338
 CLOTTU-DIT-PRINCE, Jean-Jacques, 336, 479
 COLOMB, famille, 614
 — Jean-Jacques, 461
 — Jeanne-Marie, 524
 — justicier, 712
 COMTESSE, Abram-Henri, 444
 CONOD, Philippe, 321, 472
 CORBEY, Claude-Valère, 224, 312, 354, 359
 CORDIER, Antoine, 274
 CORNU, Abram, 454
 — Esabeau, 538
 COUCHOUD, Samuel, 541
 COULON, 122
 COURVOISIER, François-Louis, 688
 — Henri, 217
 COURVOISIER-VOISIN, Abram, 629
 COUSANDIER, châtelain, 734
 — Félix, 256
 CRETENIER, François, 742, 743
 CUCHE, Isaac, 532
 CUNIER-DIT-BILLON, Marie, 264, 267, 345, 585
 CUNCHOD, Pierre-Abraham, 749

 DALUEAU (?), 738
 DARDEL, Jean-Jacques, 644
 — veuve, 182
 DARMES, 238
 DEBROT, David, 632
 DELACHAUX, Jones, 428
 — Philippe, 295
 DELACHAUX-DIT-GAY, Félix, 441
 DELACÔTE, Urbain, 344
 DELARAIE, François, 749
 DELAY, Jean-Jacques, 336
 DESCHAMPS, Jeanne, 662
 DESSOUSLAVY, Suzanne, 540
 D'IVERNOIS, 479, 591

- DIVERNOIS, Jonas, 223, 335, 367, 379
 DOMAT, 139
 DONEZ, François, 392, 397, 425, 426, 476
 DOUDIET, Suzanne, 479
 DRAYER, Louis, 296, 321
 DROUX, Abram, 446
 DROZ, Abram, 456, 457
 — David, 448
 — maire, 150
 — Pierre, 477
 — veuve, 605
 DROZ-DIT-BUSSET, 195
 DUBOIS, Abram-Louis, dit Moïson, 735, 736
 — Frédéric, 632
 — Henri-François, 317, 339, 340, 356, 412, 633, 691, 740
 — Jacques, 693
 — maire, 195
 — NN, 213
 — Pierre-Abram, 693
 — Suzanne, 593
 DUCOMMUN, Jacob, 355
 DUCOMMUN-DIT-BOUDRY, David, 441, 562
 DUMARCHÉ, Jacques, 346
 DUMONT, Joseph, 440
 — Josué, 719
 DUPASQUIER, indienneurs, 344, 541
 — maison de commerce: voir VAUCHER-DUPASQUIER
 — secrétaire, 302
 DUPEYRAU, Pierre-Alexandre, 229, 653
 DUPLAN, Louis, 258, 259
 DURAS, duc de, 241

 ÉCUYER, Charlotte, 155
 ÉMONET, Jean-Jacques, 717
 ERLACH, d', 713
 ESTAVAYER, famille d', 40, 67

 FALLET, Jean, 334, 700
 — Pierre, 206, 565
 FATTON, Abram, 189
 FAVAROBRE, Marie, 346
 — sautier, 175
 FAVRE, Daniel, 274
 — député, 139
 — Elisabeth, 585
 — famille, 340, 355, 404, 575
 — femme, 324
 — femme, 440
 — Jean-Jacques, 744, 745
 — Joseph, 224, 404, 575, 699
 — Marguerite, 239
 — Pierre, 149
 FAVREBULLE, 184, 188, 196
 FERRIÈRE, 139

 FISCHER, 536
 FLEURY, 455
 FORER, Ulrich, 679
 FORNACHON, Abram, 62
 FOUCHÉ, 419
 FOURNIER, Gabriel, 679
 FRANÇOIS, Pierre, 560
 FRÉDÉRIC I^{er}, 44, 45, 48, 49, 274
 FRÉDÉRIC II, 46, 69, 76, 80, 91, 94, 270, 625
 FRÉDÉRIC-GUILLAUME I^{er}, 81, 176
 FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, 47, 75, 136
 FREY, Jean, 238, 423
 FRIBOURG, Conrad de, 41
 FRITSCH, François-Antoine, dit Krussly, 240
 FROMENT, Paul de, 51

 GABEREL, Jean-David, 335
 — Jean-Frédéric, 335
 — Jean-Jacques, 335, 336
 — Jean-Pierre, 728
 — Samuel, 335
 GACON, Louis, 230, 562
 GAILLE, Jean, 472
 GALLEY, Pierre, 635
 GALLOT, avocat, 301
 — pasteur, 540
 GANDER, 688
 GAROT, Charles, 541
 GATIS, Verena, 558
 GAUDOT, Claude, 183, 189, 196, 225, 228, 294, 333, 336, 346, 351, 396, 438, 573, 574
 GEHIN, Pierre-Théophile, 297
 GERBER, Jean, 229, 679
 GESSLER, 627
 GIBOLET, 369
 GICOT, 213
 GINDRAUX, ancien, 185, 189
 — Moïse, 422, 637
 GIRARDET, Abraham, 717
 — Jean-Baptiste, 189
 — libraire, 681
 — Suzette, 663
 GIRARDIER, Marie-Anne, 304
 GIROUD, David, 445, 454, 701, 737-739
 — famille, 454
 — Henri-François, 254, 281, 577, 738
 GOBLET, 208
 GOLAZ, «Anfaina», 713
 — Pierre, 712, 713
 GONZAGUE, Catherine de, 43
 GORGERAT, Isaïe, 714
 GOTTREUX, Elisabeth-Madelon, 551
 GOUHARD, Jonas, 347
 GOURIET, Nicolas, 724, 725, 727
 GOUX, 248
 GRELLET, 713

- GRÉBILLAT, Jacob, 694
 — Jean-Henri, 694
 GROSCLAUDE, Abram, 565
 — Marianne, 701
 — Rose, 412
 GROSSWILER, Jonas, 143, 422
 GRUNER, 189
 GUENOT, Jean-Jacques, 333, 335, 336, 361
 — justicier, 161
 GUILLAUME, Claude, 212
 — Frédéric, 456, 602
 GUTINAND, David, 347, 554
 — Jean-Daniel, 695
 — Théodore, 166
 OUY, de, 536
 OUYE, Jacob, 137, 139
 — Jean-Nicolas, 164, 189, 218
 GUYOT, David, 562
- HABSBOURG, Maximilien de, 42
 — Rodolphe de, 40
 HÄLDIMANN, David, 200
 — NN, 195
 HARDENBERG, prince de, 278, 427, 428, 584
 HAUSMÄNNIN, Thérèse, 549
 HENNA (?), Jean, 749
 HENRIOD, Henri-François, 273
 HENRIQUO, Daniel-Henri, 743, 744
 — Suzanne, 743
 HENRY, Pierre, 560
 — Samuel, 236
 HOCHBERG, Jeanne de, 42
 — Philippe de, 233
 HOHENZOLLERN, maison de, 25
 HOLBACH, baron d', 645
 HOUSER (?), Antoine, 720-722
 HUBER, Jean-Jacques, 280
 HUGUELET, Jean-Pierre, 694
 HUGUELI, 240
 HUGUENIN, Abram, 229, 230
 — David-Guillaume, 709
 — David-Louis, 384
 — Jean-Louis, 326
 — Judith-Marie, 384
 HUGUENIN-OU-MITTAN, Daniel, 170
 HUGUENIN-RICHARD, Marie-Louise, 379, 381, 474
 — Marie-Marguerite, 379, 381, 474
 — Pierre-Louis, 400
 HUMBERT-DROZ, Alphonse, 525
 — Charles-Philippe, 218
 — Pierre, 474, 480
 HUMBOLDT, Frédéric, 306
- JACCARD, 632
 JACOB, Nicolas, 400, 555, 558
- JACOT, Abram, 404
 — David, 695
 — David-Henri, 331, 332
 — Jean, 190
 — Jean, notaire, 695
 JACOT-BARON, Abram, 306
 — Louis, 444
 JACOT-PARREL, Abram, 554
 JAPY, 445
 JAQUET, Frédéric, 564
 — Isaac, 186, 299, 308, 315, 316, 322, 325, 352, 390, 402, 405, 576, 729, 730-733
 — Jean-David, 544
 — Marie, 149
 — Nicolas, 679
 JAQUET-DROZ, Jeanne-Marie, 280, 403
 JAQUILLARD, Jean-Louis, 165
 JARRY, 481
 JAUNIN, Emmanuel, 149
 JEANFAVRE, Suzanne, 197, 198, 217
 JEANJAQUET-ROSSEL, Marianne: voir ROSSEL-
 JEANJAQUET, Marianne
 JEANNERET, Abram, 472
 — capitaine, 621
 — François-Louis, 165
 — Louis, 61
 JEANNERET-GROSJEAN, David, 440
 JEANNERET, David-Frédéric, 96
 — Jonas, 712, 714
 JEANQUARTIER, Pierre, 185
 JEANRICHARD, Abram-Henri, 160
 JOLY, David, 170, 473
 JORNOD, Anne-Marie, 274
 JOUX, Jonas-Pierre, 715
 — Marie, 715
 JUAN, femme: voir LESCHOT-JUAN, Marie-
 Elisabeth
 JUNG, 301
 JUNOD, Daniel, 461
 — J., chirurgien, 716, 717
 — Jean, 251
 — Jean-Pierre, 460
 JUVET, cordonnier, 609
 — David, 333, 335
- KEITH, lord, 51, 306, 465, 584
 KNAIGUET, David, 403
 KLOSSNER, Pierre, 354, 574
 KORN, Gaspard, dit Gros Louis, 240, 537
 KORNMANN, Christ, 294, 317, 319, 344
- LAÎNE, Auguste, 727
 LAMBELET, Jean-Jacques, 474
 — Moïse, 391
 LANDRY, Jacob, 161
 — Jean-Pierre, 312, 391, 400, 443, 479, 480

- LANDRY, Jonas, 225
 — veuve; 161
 LANGES, François de, baron de Lubières, 51, 274
 LAPLACE, 208
 LASCARIS, comte de, 423
 LAURENT, Charles, 423
 LE CHAMBRIER, Pierre, 308, 729
 LECLERC, 241
 LEMAÎTRE, 241
 LENTULUS, de, 51, 80, 472
 L'ÉPLATTENIER, Jean-Frédéric, 693
 LEROY, Henri, 329, 330
 LÉSCHOT, Jean-Jacques, 257
 LÉSCHOT-JUAN, Marie-Elisabeth, 340, 558
 LÉSPÉRUT, François de, 49, 746
 LESQUERUEUX, Louis, 632
 LEUBA, Antoine, 314, 553
 — Antoine, père de David, 739
 — David, 235, 739, 740
 — Henri, 646
 LEUENBERGER, Marie, 151
 LIECHTI, 195
 LONGET, François, 231, 334
 LOUIS, comte de Neuchâtel, 40, 64
 LOUIS XIV, 45, 234
 LOUIS-PHILIPPE, 238
 LUBIÈRES, de: voir LANGES. de
 LÜTHI, Elisabeth, 297
 — Jonas, 297
 LUYNES, duc de, 627
 LUZE, de, 526, 534

 MACCABEZ, Samuel, 742, 743
 MAGNOTTE, Christophe, 180
 MAILLARDET, Henri, 454
 MAILLY-NESLE, de, 64, 478, 627
 MAIRE, Jean, 730
 — Jean-Henri, 630
 MALO, 304, 647
 MANDRIN, 537
 MARCHAND, Abram, 722
 — veuve, 745
 MARÉCHAL, François, 187, 422
 — Olivier, 430
 MARMET, Jean, 713
 MARTENET, Jacques, 417
 — Jean, 226
 MARTHE, David, 321
 — Henri-Louis, 742, 743
 — Jean-Henri, 742
 — Jean-Jacques, 742, 743
 MARTINET, Jacques-Frédéric, 517, 620, 740
 MARVAL, de, conseiller d'Etat, 319, 320
 — conseiller d'Etat, 743
 — Louis de, 289

 MASSARD, Michel, 282, 340
 MATHEY, David, 359
 MATTHEY, Daniel, 64
 — Jacob, 569
 — maire, 194
 — Moïse, 541
 — Pierre, 431
 — Rose, 652
 MATTHEY-DORÉ, 344
 MATTHEY-PIERRET, Abram-Louis, 750
 — Philippine, 749, 750
 MAULEY, Abram, 316
 — Jacques-Henri, 232, 444
 — Jean-Jacques, 723
 MÉLIER, Jean-Pierre, indien, 688
 — Jean-Pierre, 166, 306, 459, 723
 — Josué, 148
 — lieutenant, 148
 MELLET, 193
 MÉLUNE, Jeanne, 391, 413
 MENTH, Joseph, 236
 MERCIER, Isabeau, 440
 MERLIN, Pierre, 534
 MERVEILLEUX, Jean-Jacques de, 478
 MESTREZAT, 193
 METTERNICH, comte de, 48, 49, 476, 481
 MEURON, Etienne, 142
 MEURON, Auguste-Ferdinand de, 175
 MICHEL, Louis, 51
 MIÉVILLE, François, 715
 MINOTTI, Charles, 400, 540
 MOINEAU, Martial, 551, 552
 MONNIER, David, 532
 — famille, 161
 — Jean-Jacques, 404, 480
 — Pierre, 476
 MONTANDON, Abram, 543
 — David, 229
 — David-Frédéric, 161, 516, 720
 — Henriette, 379, 441
 — Jean-David, 169
 — Jones, 637
 — major, 478
 MONTANDON-DIT-CLERC, Daniel, 172, 217, 241, 253, 344, 374, 402, 574, 576, 642, 719
 — Pierre, 719
 MONTBÉLIARD, maison de, 40
 MONTMOLLIN, de, chancelier, 195
 — famille, 534
 — Georges de, 136
 — Jean-Frédéric, de, 94
 — Louis de, 155, 214
 — maire, 182
 — major, 591
 MONVERT, Samuel, 146, 312, 360, 389, 391, 466, 765

- MOREL, capitaine, 714
 — David, 538
 — Joseph, 253, 323, 344, 574
 MOUSSU, 561
 MURIAU, Jean-Frédéric, 297, 633
 MUYART DE VOUGLANS, 385
 NAPOLÉON, 47, 481
 NATALIS, Jean de, 51
 NEMOURS, Marie de, 44
 NEUCHÂTEL, Girard de, 66
 — maison de, 39, 40, 41, 66, 67
 NEUCHÂTEL-VAUMARCUS, branche de, 68
 NICOLE, François-Louis, 569
 NICOLET, Jean-Moïse, 345
 NICOD, François, 734
 — Jeannette, 652
 — Jean-Pierre, 734
 NOIREAU, 551
 NUSSBAUM, Jean-David, 453
 DREL, Marianne, 540
 ORLÉANS-LONGUEVILLE, maison d', 42, 44, 80, 623, 627
 ORLÉANS, Henri II d', 43, 66, 72, 141
 — Léonor d', 43, 66
 — Louis d', 42
 OSTERVALD, banneret, 62, 113, 144
 — conseiller d'Etat, 155
 — Jean-Frédéric, 87
 — Samuel, 291
 OTHENIN-GIRARD, 611
 PAILLARD, Pierre, 238
 PARROT, Jeanne, 585
 PÉLISSIER, Jean-Pierre, 236
 PELLATON, famille, 611, 621
 — Jonas-Louis, 309, 310, 340, 355, 575
 — Pierre, 560
 PERRAD, Guillaume-Alexis, 337
 PERRELET, Abram-Louis, 173
 — chirurgien, 717
 — Suzanne, 314
 PERRENOUD, Esther, 161
 — Moïse-Louis, 473
 PERRET, Abram, 371
 — chirurgien, 193
 — Frédéric, 330
 — frères, 162, 307
 — justicier, 226
 — Pierre, 602
 — receveur, 649
 PERRET-GENTIL, David-Louis, 316
 — Félix, 456
 PERRIN, Henri, 372
 — Henri-Jean, 728
 — Jean-Henri-Jean, 728, 729
 PERRIN, officier de justice, 715
 — Suzanne-Marie, 728
 PERRINJAQUET, Jean-Pierre, 303, 307, 440
 PERROCHET, 526
 PERROT, Auguste-Charles-François de, 136, 137, 139, 143, 173, 174, 270, 273, 278, 280, 281, 294, 327, 332, 351, 367, 374, 378, 379, 434, 518
 — Charles-Auguste, 64, 305, 745, 746
 — lieutenant, 729
 PETITPIERRE, Jean-Henri, 304
 — Jean-Jacques, 428
 — Jean-Jacques, commerçant, 301, 302
 — Jean-Samuel, 742
 — maire, 511
 — Salomé, 213
 PETOUX, Claude, 170
 PÉTREMAND, Daniel, 477, 633
 — Jeanne-Marguerite, 361, 403, 586
 — conseiller, 150
 PETTAVEL, 186
 PEYROL, de, 274
 PFEUTI, Hans, 168, 240, 282, 283, 292
 PHILIPPIN, Abram, 372, 373, 424
 PICARD, 146
 PIERRE, Charles-Louis de, 51, 144, 302, 482, 743
 PILLOUD, David, 236, 574
 PINGEON, Abram, 687
 — Jean-Pierre, 249
 PLUMET, Jeanne-Marie, 664
 POINTET, Henri, 695
 PONCET, 720
 PONÇON, Jean-Baptiste, 403
 PORRET, Henri, 695
 POULTIER, Nicolas de, 629
 POURTALÈS, famille de, 534
 — maison de commerce, 122, 724, 726
 PRÉVOUX, David, 258
 — famille, 275
 PRINCE, Abram-Louis, 256
 PROBST, Philippe, 411
 PUFFENDORF, 139
 PURY, de, conseiller d'Etat, 196
 — conseiller d'Etat, 722
 — David de, 534
 — Samuel de, 227
 PY, Madelaine, 152
 QUARTIER, Elisabeth, 713
 — pasteur, 327
 QUINCHE, Jean-David, 695
 QUINCHEREL, Jean-Frédéric, 339, 534
 RACINE, Abram-Olivier, 445
 RAMUZ, 327

- RANCHET, 453
 REDARD, Isaac, 211, 569
 — Jean-Jacques, orfèvre, 196, 636
 — Jean-Jacques, 173, 188, 189, 190, 212, 267, 282, 402, 569
 REINHARDT, Christ, 440
 RENAUD, David, 444
 — Jean-Baptiste, 541
 — Jean-Henri, 538
 — Marie-Esther, 274
 — Sarah, 274
 REY, Pierre, 714
 REYMOND, Daniel, 274
 — Suzanne-Marie, 557
 REYMONDAZ, famille, 611, 621
 RHODE, de, 76, 94, 95, 243
 RIBAU, David, 444
 — Josué, 368, 454
 RICHARD, Jean-David, 695
 RICHARDET, David, 717
 RICHARD-VAUTIER, Marie, 415, 592
 RIFFEL, Nicolas, 345
 ROBELLAZ, Isaac, 172
 ROBERT, Abram, 723
 — David, 331
 — famille, 614, 722
 — Isaac, 230
 — Jacques, 723
 — Jean-David, 723
 — Jean-Jacques père, 722
 — Jean-Jacques fils, 722
 — Jonas-Pierre, 445, 629
 — Jonas-Simon, 222
 — Philippe, 449
 — Théodore, 381
 ROBERT-NICOUD, Jacob, 140
 ROBINET, Joseph, 220, 418
 ROCHEZ, Etienne, 523
 RÖCKNER, Christian-Oostlieb, 353
 RODOLPHE IV, de Neuchâtel, 39, 40
 ROGNON, 543
 ROQUIER, Jean-Pierre, 190
 ROSSEL, Esther, dite Isterlot ou Brégote ou Morelet, 527, 588, 642, 712-715
 — Jean, 715
 — Pierre, dit Morelet, 712
 — Suzanne, 557
 ROSSEL-JEANJAQUET, Marianne, 429, 557
 ROSSELET, Moïse, 738
 — Zacharie, 573
 ROTH, archer de maréchaussée, 214
 — Rodolphe, 304
 ROUGEMONT, de, conseiller d'Etat, 195, 238
 — Déodate de, 164, 540
 — Georges de, 51, 765
 ROULET, David, 180
 ROULET, femme, 146
 — justicier, 161
 — Siméon, 687
 ROULIER, 614
 ROUSSEAU, Jean-Jacques, 229
 ROUSSEL, Pierre, 235
 ROY, Simon de, 267, 275, 516, 517
 RUEDIN, Jean-Georges, 610
 SAONE, Guillaume, 195
 SALZMANN, Suzanne, 339, 637
 SANDOL-ROY, de, 729
 SANDOZ, Charlotte, 557
 — conseiller d'Etat, 195, 196
 — David-Louis, 376
 — famille, 67
 — Isaac-Louis, 565
 — Jean-Jacques, 444
 — maire, 196
 — NN, 202
 — NN, 296
 — Pierre, 358
 SANDOZ-ROLLIN, de, 650
 SANFIN, Abram, 280
 SAUSER, Abram, 195, 222
 SAVOIE, duc de, 241
 SCHALLHAS, Samuel, 436
 SCHINZ, Johann-Rudolf, 102, 353
 SCHOPFER, 611
 SCHOUFFELBERGER, Jacob, 196, 241, 636
 SCHÜLER, Josef-Meinrad, 564
 SEIGNEUR, Juliane, 296, 355, 402, 404
 — Pierre-Christophe, 403
 SEIGNEUX, 139
 SEILLER, Pierre, 720, 721
 SIMON, coutelier, 589
 — Henri, 463
 — Jeanne-Ursule, 403, 586, 716
 SPICHER, Jean, 523
 STALMACH, Blaise, 636
 STAUFFER, Jean-Louis, 296
 STAVAY-MOLLONDIN, de, 60
 STECK, 203
 STEIGER, de, 455
 STERKY, Christ, 215
 STRUNCKE, baron de, 70, 81, 310, 355, 466
 STÜCKER, David-Simon, 254, 257
 STUDLER, Jean-Pierre, 181
 TATTET, Abram, 335
 TELL, Guillaume, 627
 THÉVENAZ, Isaac, 172
 THIÉBAUD, Elisabeth, 714
 — Jean-Pierre, 205
 — NN, 240
 TISSOT, Jean-Frédéric, 452

TISSOT, Jean-Jacques, 228
 TOUCHON, aide-major, 568
 — Christ, 222, 397, 542
 — David, 149
 — maître-bourgeois, 175
 — Samuel, 149, 612
 TREYTORRENS, de, 320
 TRIBOLET, chancelier de, 98
 TRIPET, Abram, 277, 594
 — Jacques, 420, 428, 473, 474
 TOSCHER, Barthélémy, 249, 402, 574

 UDRIET, Pierre, 63

 VALANGIN, maison de, 40, 71
 VARNOD, Jonas-Pierre, 250
 VASSAUX, David, 444
 VASSEROT, Daniel, 464
 VATTEL, de, 747
 VATTEL, justicier, 716
 VAUCHER, 440
 VAUCHER-DUPASQUIER, 122
 VAUTHIER, Marie, 715
 VERDONNET, Henri-François, 173, 735

VEUVE, David, 444
 VEYRE, Jean-Pierre, 398
 VOGELI, Marguerite, 186, 299, 308, 315, 316,
 325, 352, 729, 731, 732
 VOLTAIRE, 272
 VONDERSTEIN, 561
 VOUGA, Louise, 382
 VUAGNEUX, Jean-Henri, 76, 177, 179, 183,
 187, 202, 352, 353, 362, 363, 435, 446, 506,
 513, 735, 765
 — Charles-François, 443
 VUILLE, Isaac, 693
 VUILLEMIN, Elisabeth, 740, 741
 — Samuel, 454, 740-742
 VUILLOMENET, Jean-Jacques, 463

 WEBER, Marianne, 586
 WEISSBRODT, Nicolas, 236
 WINCKLER, Catherine, 550
 WYSS, Adam, 143
 — Antoine, 222

 ZÄNNER, Gottfried, 561
 ZIMMERMANN, 208